Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Library
of the
University of Wisconsin

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

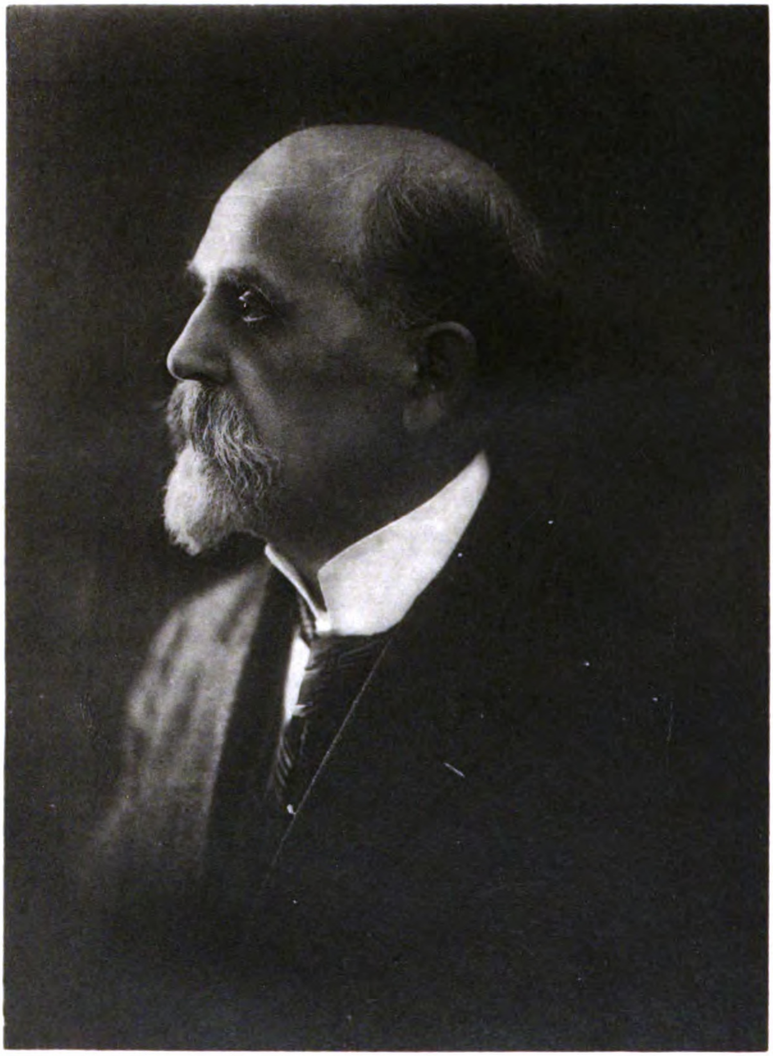

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

MÉLANGES
D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

OFFERTS A

M. FERDINAND LOT

PAR SES AMIS ET SES ÉLÈVES

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

MÉLANGES
D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

OFFERTS A

M. FERDINAND LOT

PAR SES AMIS ET SES ÉLÈVES

PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS (6e)

1925

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

F04
+9 M48 340874
L91 FEB 18 1929

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PARIS. — Association catholique des étudiants d'histoire en Sorbonne.
Bibliothèque de l'Arsenal.
Bibliothèque de la Ville de Paris.
Bibliothèque de l'Université de Paris.
École Normale Supérieure.
École pratique des Hautes Études.
Société de l'École des Chartes.

ABERYSTWITH. — University College of Wales.

ALEXANDRIE (Égypte). — Bibliothèque municipale.

ANN ARBOR (États-Unis). — University of Michigan.

AUXERRE. — Archives de l'Yonne.

BALE. — Universitäts-Bibliothek.

BALTIMORE. — Library of the Johns Hopkins University.

BARCELONE. — Biblioteca de Catalunya.
Institut d'Estudis Catalans. — Seccio historico arqueologico.

BERKELEY (États-Unis). — Mills College.

BERLIN. — Monumenta Germaniae historica. — Traube Bibliothek.

BESANÇON. — Bibliothèque de l'Université.

BORDEAUX. — Bibliothèque de l'Université.

BRISTOL. — University Library.

BRUXELLES. — Bibliothèque royale de Belgique.
Bibliothèque de l'Université.
Bibliothèque du Séminaire roman de la Faculté des Lettres.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Bryn Mawr (États-Unis). — Bryn Mawr College.
Bucarest. — Academia Română.
Cambridge (Angleterre). — University Library.
Cambridge (États-Unis). — Harvard College.
Cannes. — Bibliothèque de la Ville.
Chantilly. — Musée Condé.
Clermont-Ferrand. — Bibliothèque de l'Université.
Cluj (Roumanie). — Seminariul de Istorie Universala.
Columbia (États-Unis). — University Library.
Dijon. — Bibliothèque de l'Université.
Dublin. — National Library of Ireland.
Farnborough (Angleterre). — Bibliothèque de l'Abbaye.
Gand. — Bibliothèque de l'Université.
Bibliothèque des Séminaires de la Faculté de Philosophie et des Lettres.
Genève. — Bibliothèque publique et universitaire.
Grasse. — Bibliothèque de la Ville.
Grenoble. — Bibliothèque des étudiants d'histoire de l'Université.
Groningue. — Rijks-Universiteit.
Lausanne. — Archives cantonales vaudoises.
Leeds. — University Library.
Leningrad. — Académie des Sciences.
Bibliothèque publique de Russie.
Bibliothèque de l'Université.
Liége. — Bibliothèque de l'Université (Faculté de Philosophie et des Lettres).
Lille. — Bibliothèque de l'Université.
Londres. — British Museum.
H. M. Stationery Office.
Louvain. — Bibliothèque de l'Université.
Lund. — Universitets Biblioteket.
Lyon. — Bibliothèque de la Ville.
Manchester. — The John Rylands Library.
University Library.
Monaco. — Archives du Palais.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

MONTAUBAN. — Archives de Tarn-et-Garonne.
NANCY. — Bibliothèque de l'Université.
NEW YORK. — The Bodleian Library.
NICE. — Archives des Alpes-Maritimes.
Bibliothèque de la Ville.
OXFORD. — The Bodleian Library.
PAU. — Bibliothèque de la Ville.
POITIERS. — Bibliothèque de la Ville.
Bibliothèque de l'Université.
POUGHKEEPSIE (États-Unis). — Vassar College.
PRINCETON (États-Unis). — Princeton University.
RENNES. — Bibliothèque de l'Université.
ROME. — Biblioteca Apostolica Vaticana.
Scuola Storica Nazionale.
ROTTERDAM. — Gemeentelijke Bibliotheek.
STOCKHOLM. — Kungl. Biblioteket.
STRASBOURG. — Institut historique du moyen âge de la Faculté des Lettres.
TOULOUSE. — Bibliothèque de la Ville.
Bibliothèque de l'Université (Droit et Lettres).
UPSALA. — Kungl. Universitetet.
ZURICH. — Zentral Bibliothek.

ADALGOTT-SCHUMAGHER (R. P.), archiviste de l'abbaye bénédictine de Disentis, Grisons (Suisse).

ANDLER (Charles), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

ARQUILLIÈRE (abbé H.-X.), professeur à l'Institut catholique de Paris.

ASAKAWA (K.), Professor at Yale University, New Haven, Conn. (États-Unis).

AUBERT (Marcel), professeur à l'École des Chartes, Paris.

AUVRAY (Lucien), bibliothécaire principal au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Paris.

AVEZOU (Robert), membre de l'École des Hautes Études hispaniques, Paris.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

BALS (Mlle Z.), Bucarest.

BARANTE (Baron de), Paris.

BARBEY DE BUDÉ (Maurice), avocat, Valleyres, Vaud (Suisse).

BARENNES (Jean), archiviste paléographe, Bordeaux.

BARRAU-DIHIGO (L.), conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris.

BAUD (André), Paris.

BEAULIEUX (Charles), bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Université de Paris.

BÉDIER (Joseph), de l'Académie Française, Paris.

BÉMONT (Charles), membre de l'Institut, Paris.

BÉNARD LE PONTOIS (Commandant), directeur du Musée préhistorique de Penmarch, Cannes.

BERLIÈRE (Dom Ursmer), abbaye de Maredsous (Belgique).

BESSON (Sa Grandeur Mgr), évêque de Lausanne et Genève.

BÉVOTE (G. de), inspecteur général de l'Instruction Publique, Paris.

BILLIOUD (Joseph), directeur de la Bibliothèque de la Ville de Marseille.

BLACAS (Comte de), château d'Ussé (Indre-et-Loire).

BLANCHET (Adrien), membre de l'Institut, Paris.

BLOCH (Camille), directeur de la Bibliothèque et du Musée de la Guerre, Vincennes.

BLOCH (Marc), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg.

BLONDHEIM (D. S.), Professor at Johns Hopkins University, Baltimore (États-Unis).

BONDOIS (Mlle Marguerite), élève diplômée de l'École pratique des Hautes Études, Paris.

BOSSUAT (André), professeur agrégé de l'Université, Paris.

BOUARD (Alain de), professeur à l'École des chartes, Fontenay-sous-Bois (Seine).

BRAIBANT (Charles), chef du service des archives et bibliothèques du Ministère de la Marine, Paris.

BRANDIN (Louis), professeur à l'Université de Londres.

BRATIANU (G.), professeur à l'Université de Jassy (Roumanie).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Brunel (Clovis), professeur à l'École des Chartes, Paris.

Brunot (Ferdinand), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

Calmette (Joseph), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Toulouse.

Cam (Mlle H. M.), Fellow of Girton College, Cambridge (Angleterre).

Castellane (Comte Henri de), Paris.

Castelmur (A. de), docteur ès-lettres, Coire (Suisse).

Champion (Pierre), archiviste paléographe, Paris.

Chappée (Julien), au Cogner, Le Mans.

Chapuis (Jean-Paul), secrétaire de la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Chartrou (Mlle), Paris.

Chatelain (Émile), membre de l'Institut, Paris.

Collinet (Paul), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Collon (Georges), conservateur de la Bibliothèque municipale de Tours.

Couderc (Camille), conservateur adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Paris.

Courcy (T. de).

Dagé (Mlle), professeur à l'École supérieure de Sousse (Tunisie).

Davillé (Camille), archiviste du Jura, Lons-le-Saunier.

Deck (Mlle S.), élève diplômée de l'École pratique des Hautes Études, Hyères (Var).

Deschamps (Paul), secrétaire de l'École des chartes, Paris.

Desrousseaux (Alexandre), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

Desvigne (J.), libraire, Lyon.

Dillay (Mlle Madeleine), archiviste paléographe, Paris.

Dor de la Souchère (Romuald), professeur au collège de Cannes.

Dubois et Poulain, éditeurs, Montpellier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ducaffy (Mlle Cécile), archiviste adjoint aux Archives de la Seine, Paris.

Dumas (Auguste), professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix.

Dupont-Ferrier (Gustave), professeur à l'École des Chartes, Paris.

Dussaud, membre de l'Institut, Paris.

Eckel (Auguste), archiviste du Bas-Rhin, Strasbourg.

Egan (Rev. J. M.), Dunwoodie Seminary, Yonkers, New York (États-Unis).

Emanuel (Xavier), Nice.

Enlart (Camille), membre de l'Institut, Paris.

Entwistle (W. J.), professeur à l'Université de Glasgow (Écosse).

Esmonin (E.), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Grenoble.

Espagny (Mme la Vicomtesse d'), archiviste paléographe, Paris.

Faral (Edmond), professeur au Collège de France, Paris.

Farnall (Mlle V.), Librarian of Somerville College, Oxford.

Fawtier (Robert), ancien membre de l'École française de Rome, Manchester.

Fawtier-Jones (Madame E. C.), docteur de l'Université de Paris, Verneuil-sur-Avre (Eure).

Fazy (Max), archiviste de l'Allier, Moulins.

Fliche (Augustin), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Montpellier.

Font-Réaulx (Jacques de), archiviste de la Drôme, Valence.

Foulet (Lucien), Paris.

Fournier (Paul), membre de l'Institut, Paris.

Funck-Brentano (Frantz), conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, Paris.

Ganshof (L. E.), maître de conférences à l'Université de Gand.

Ganshof-Van der Meerch, avocat à la Cour d'Appel à Bruxelles.

Gardner (E. G.), professeur à l'Université de Londres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Gauthier (Mlle Gilette), élève à l'École des Chartes, Nice.

Ghis (Eugène), Nice.

Giard (René), archiviste paléographe, Lille.

Grandclaude, Grenoble.

Grat (Félix), membre de l'École française de Rome.

Haffen (Mlle Lydie), Paris.

Halphen (Louis), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux.

Hamel (Henri du), professeur à la Faculté libre de Droit d'Angers.

Haskins (C. H.), correspondant de l'Institut, Professor at Harvard University, Cambridge, Mass. (États-Unis).

Haussoullier (Bernard), membre de l'Institut, Paris.

† Havet (Louis), membre de l'Institut.

Hemmer (abbé Hippolyte), curé de l'église de la Trinité, Paris.

Hodgkin (R. H.), Fellow of Queen's College, Oxford.

Hoepffern (Ernest), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg.

Holmes (Urban), professeur à l'Université de Chapel Hill, North-Carolina (États-Unis).

Iorga (N.), correspondant de l'Institut, professeur à l'Université de Bucarest.

Jacotey (Paul), Paris.

Jeanroy (A.), membre de l'Institut, Paris.

Jenkins (T. A.), professeur à l'Université de Chicago, Ill. (États-Unis).

Johnstone (Mlle H.), professeur à l'Université de Londres.

Jordan (E.), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

Joüon des Longrais (Frédéric), archiviste paléographe, Paris.

Kouth (Émile), Veynes.

Kroell (Maurice), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nancy.

Labande (Léon-Honoré), correspondant de l'Institut, conservateur des Archives du Palais de Monaco.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LABROSSE (Henri), directeur des bibliothèques et des archives de la ville de Rouen.

LABROUSSE (Mlle Suzanne), Paris.

LAFFAN (Rev. R.G.D.), Fellow of Queen's College, Cambridge (Angleterre).

LA MARTINIÈRE (Jules de), archiviste du Morbihan, Vannes.

LANDRY (Adolphe), ancien ministre, membre de la Chambre des Députés, Paris.

LANGFÖRS (Arthur), conseiller de la Légation de Finlande à Paris.

LAPSLEY (G.), Fellow of Trinity College, Cambridge (Angleterre).

LARGILLIÈRE, docteur ès lettres, Beauvais.

LATOUCHE (Robert), archiviste des Alpes-Maritimes, Nice.

LAUER (Philippe), bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Paris.

LAVOLLÉE (Robert), archiviste paléographe, Paris.

LEBÈGUE (Henri), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

LEFRANC (Abel), professeur au Collège de France, Paris.

LELONG (Eugène), professeur honoraire à l'École des Chartes, Bazouges-sur-Loir (Sarthe).

LEMAÎTRE (Henri), archiviste paléographe, Paris.

LÉONARD (Émile G.), bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Paris.

LESNE (Mgr E.), recteur des Facultés Catholiques de Lille.

LEVETT (Mlle A. E.). Lecturer at King's College, Londres.

LEVILLAIN (Léon-Octave), professeur au Lycée Janson-de-Sailly, Paris.

LÉVY (Léopold), Paris.

LÉVY (Pierre-Isidore), archiviste paléographe, Paris.

LÉVY-BRUHL (H.), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lille.

L'HERMITTE (Julien-Henri), archiviste de la Sarthe, Le Mans.

LOOMIS (R.S.), Lecturer at Columbia University, New York.

LUBIMENKO (Mme), archiviste aux Archives Centrales, Leningrad.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LYON (Ernest), archiviste paléographe, Paris.

MACKAY (Mlle D. L.), Instructor at Mills College, California (États-Unis).

MARICHAL (Paul), conservateur-adjoint aux Archives nationales, Sceaux (Seine).

MARINESCO (Constantin), professeur à l'Université de Cluj.

MARTIN (Paul), archiviste de l'État de Genève.

MARTIN (Serge), Paris.

MARTIN-CHABOT (Eugène), archiviste aux Archives nationales, Paris.

MARX (Jean), chef de section au Service des œuvres françaises à l'étranger au Ministère des Affaires étrangères, Paris.

MAUPASSANT (Jean de), conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Bordeaux.

MAZEROLLE (Fernand), conservateur du Musée de la Monnaie, Paris.

MEILLET (A.), membre de l'Institut, président de la Section des Sciences historiques et philologiques de l'École pratique des Hautes Études, Paris.

MERLET (René), archiviste honoraire d'Eure-et-Loir, Vannes.

MEUNIER (Chanoine J.-M.), professeur à l'Institut Catholique de Paris.

MICHAUD (R.), Lecturer at the University of California, Berkeley, California (États-Unis).

MILLET (Gabriel), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

MIROT (Léon), archiviste principal aux Archives nationales, Paris.

MORAND (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris, Riom.

NETZER (abbé H.), Paris.

NITZE (W. V. A.), professeur à l'Université de Chicago.

NORVÉ (H.), archiviste aux Archives de l'État, Gand.

OLIVIER-MARTIN, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

PASQUET (Désiré), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pasteau (Edmond), juge d'instruction au Tribunal civil d'Abbeville.

Pauphilet (A.), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Lyon.

Perrin (E.), maître de conférences à la Faculté des Lettres de l'Université de Grenoble.

Perrot (Ernest), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Perroy (E.), agrégé d'histoire, Paris.

Petit (Auguste), archiviste de la Haute-Vienne, Limoges.

Petit-Dutaillis (Charles), directeur de l'Office national des Universités et Écoles françaises, Paris.

Pfister (Christian), doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg.

Picard (Auguste), archiviste paléographe, Paris.

Pirenne (H.), membre associé de l'Institut, professeur à l'Université de Gand.

Poëte (Marcel), directeur de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaine de la ville de Paris.

Porée (Charles), archiviste de l'Yonne, Auxerre.

Poupardin (René), professeur honoraire de l'École des Chartes, Paris.

Powicke (F. M.), professeur à l'Université de Manchester.

Prinet (Max), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

Prou (Maurice), membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes, Paris.

Rebelliau (M.), membre de l'Institut, directeur de la Fondation Thiers, Paris.

Ritter (Georges), archiviste aux Archives nationales, Paris.

Rojdestvenski (Madame O. D.), conservateur de l'Institut pour la culture matérielle du passé, Leningrad.

Romalo (E.), Bucarest.

Roques (Mario), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

ROSEROT (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, Loches-sur-Ource (Aube).

ROSEROT DE MELIN (Mgr Joseph), ancien membre de l'École française de Rome, Mayence.

ROSETTI (Général R.), Bucarest.

RUTZ-REES (C.), Greenwich, Conn. (États-Unis).

SAMARAN (Charles), archiviste aux Archives nationales, Paris.

SAUVAGE (René), archiviste du Calvados, Caen.

SCHLUMBERGER (G.), membre de l'Institut, Paris.

SCLAFERT (Mlle), professeur à l'École normale supérieure, Fontenay-aux-Roses (Seine).

SIMIAND (François), directeur d'Études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

SOLENTE (Mlle Suzanne), bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Paris.

STECHERT (G.E.) and Co, libraires, Londres.

STEIN (Henri), conservateur honoraire aux Archives nationales, Paris.

STEVENS and BROWN, libraires, Londres.

STRACHEY (Mlle J.P.), Principal of Newnham College, Cambridge (Angleterre).

THOMAS (Antoine), membre de l'Institut.

TOUT (T.F.), Fellow of the British Academy, Londres.

VENDRYES (J.), professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

VLADESCU (J.), Bucarest.

VOILLOT (Mlle Andrée-Geneviève), Paris.

WALBERG (E.), professeur à l'Université de Lund (Suède).

WILLIAMS (Madame M.), professeur à l'Université de Swansea (Pays de Galles).

ZEILLER (Jacques), directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Paris.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ADDENDA ET CORRIGENDA

Lebel (Germaine), élève de l'École des Hautes Études, Paris.

Correction.

Page v. *Au lieu de :* Bruxelles. — Bibliothèque du Séminaire roman, de la Faculté des Lettres, *lire :*

Brno (Tchéco-Slovaquie). — Bibliothèque du Séminaire roman.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

BIBLIOGRAPHIE MÉTHODIQUE
DES ŒUVRES DE FERDINAND LOT

DRESSÉE PAR

L. HALPHEN et R. FAWTIER[1]

I

HISTOIRE GÉNÉRALE DU MOYEN AGE

1° La fin du monde antique et les premiers siècles du moyen âge.

1. — Une nouvelle hypothèse sur la *Notitia dignitatum*.

Revue des études anciennes, t. XXV (1923), p. 56 ; et à part, 1 page.

2. — De l'étendue et de la valeur du « caput » fiscal sous le Bas-Empire.

Revue historique de droit français et étranger, 4e série, t. IV (1925), p. 5-60 et 177-192 ; et à part, même pagination.

---

3. — Les migrations saxonnes en Gaule et en Grande-Bretagne du IIIe au Ve siècle.

Revue historique, t. CXIX (1915), p. 1 à 40 ; et à part, 40 pages.

1. M. Ferdinand Lot a publié lui-même une bibliographie partielle de ses travaux (non mise dans le commerce) sous le titre : *Liste des travaux de M. Ferdinand Lot, archiviste-paléographe, directeur-adjoint à l'École des Hautes études, docteur ès lettres* (Paris, impr. J. Dumoulin, [1909], in-4°, 16 p.) avec un supplément : *Liste des travaux de M. Ferdinand Lot* ; *Supplément* (sans lieu ni date [1918], in-4°,3 p.). L'ordre adopté dans ces deux brochures est en principe l'ordre chronologique de publication à l'intérieur des cinq grandes sections suivantes : histoire et institutions du moyen âge ; histoire littéraire du moyen âge et philologie romane ; histoire et philologie celtiques ; études sur l'enseignement supérieur ; divers. Il eût été inutile de réimprimer cette liste : nous avons jugé préférable de tenter un classement méthodique, aussi rigoureux que possible, qui permettra sans doute de laisser apparaître avec quelque netteté les principaux sujets qui ont retenu l'attention du chercheur depuis le début de sa carrière.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

4. — Hengist, Hors, Vortigern : la conquête de la Grande-Bretagne par les Saxons.

Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont par ses amis et ses élèves (Paris, Alcan, 1913, in-8°), p. 1 à 19 ; et à part, 19 p.

5. — De la valeur historique du « De excidio Britanniae » de Gildas.

A paraître dans les *Mélanges publiés en mémoire de Gertrude Schœpperle* (1925 ou 1926 ; et à part, 36 p. in-8°).

6. — Nennius et Gildas.

[Études sur l'*Historia Brittonum* de Nennius].
Le Moyen Age, 1re série, t. VII (1894), p. 1 à 5, 26-31 ; t. VIII (1895), p. 177-184 ; 2e série, t. I (1896), p. 1 à 13, 25-32.

7. — Mélanges d'histoire bretonne : la Vie de saint Gildas.

Annales de Bretagne, t. XXIII (1907-1908), p. 247-299 et 364-388 ; suivi du texte de la « Gildae vita et translatio », *ibid.*, t. XXV (1909-1910), p. 346-365 et 493-516 ; reproduction de l'ensemble avec les nos 8, 28, 29, 30, sous le titre :
Mélanges d'histoire bretonne (VIe-XIe siècles), par Ferdinand Lot (Paris, Champion, 1907, in-8°, 478 p.).

8. — Mélanges d'histoire bretonne : Les diverses rédactions de la Vie de saint Malo.

Annales de Bretagne, t. XXII (1906-1907), p. 700-759 ; t. XXIII (1907-1908), p. 29-79 ; suivi du texte de « La plus ancienne Vie de saint Malo » et de la « Vita sancti Machutis par Bili », *ibid.*, t. XXIII, p. 553-579 ; t. XXIV (1908-1909), p. 90-106, 235-262, 382-405, 575-598 ; t. XXV (1909-1910), p. 47-73 ; reproduction de l'ensemble avec le précédent dans le volume de « Mélanges » indiqué sous le no 7.

9. — La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la novelle 149 de Justin II.

Revue historique de droit français et étranger, 4e série, t. III (1924), p. 272-286 ; et à part, même pagination.

10. — Encore la chronique du Pseudo-Frédégaire.

Revue historique, t. CXV (1914), p. 305-337 ; et à part même pagination.

---

11. — Le plus ancien capitulaire de Charlemagne.

École pratique des Hautes Études ; section des sciences historiques et philologiques. Annuaire 1924-1925, p. 7-13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

12. — Un grand domaine à l'époque franque. Ardin en Poitou, contribution à l'étude de l'impôt.

Cinquantenaire de l'École pratique des Hautes Études ; mélanges publiés par les directeurs d'études de la section des sciences historiques et philologiques (Paris, Champion, 1921, in-8° ; fasc. 230 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études ; sciences historiques et philologiques), p. 109-129 ; et à part, même pagination.

13. — Conjectures démographiques sur la France au IXe siècle.

Le Moyen Age, 2e série, t. XXIII (1921), p. 1 à 27 et 109-137 ; et à part, Paris, Champion, 61 p.

14. — La grandeur des fiscs à l'époque carolingienne.

Revue belge de philologie et d'histoire, t. III (1924), p. 51-57.

15. — Note sur la date du polyptyque de Montierender.

Le Moyen Age, 2e série, t. XXVI (1924-1925), p. 107-117 ; et à part, Paris, Champion, 13 p.

16. — Les jugements d'Aix et de Quierzy (28 avril et 6 septembre 838).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXXXII (1921), p. 281-315 ; et à part, 35 p.

En préparation :

La fin du monde antique [du IVe au VIIIe siècle].

Un vol. in-8° à paraître dans la collection « L'évolution de l'humanité ».

2° Le règne de Charles le Chauve et les invasions normandes en France.

17. — **Le règne de Charles le Chauve (840-877)** ; 1re partie : 840-851, par Ferdinand Lot et Louis Halphen.

Paris, Champion, 1909, in-8°, VI-232 p. ; fasc. 175 de la « Bibliothèque de l'École des Hautes Études ; sciences historiques et philologiques ».

18. — Une année du règne de Charles le Chauve. Année 866.

Le Moyen Age, 2e série, t. VI (1902), p. 393-438 ; et à part, Paris, Bouillon, 1902, in-8°, 46 p.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

19. — Mélanges carolingiens :

I. *Veteres Domus.* — II. Le pont de Pitres. — III. Le nom ancien de la Bresle. — IV. *Pons Liadi.* — V. Note sur le sénéchal Alard. — VI. *Actum* et *Datum*. A propos d'un diplôme de Charles le Chauve du 8 novembre 846. — VII. Date d'un diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbaye Saint-Symphorien d'Autun. — VIII. Sur la date d'un groupe de diplômes de Charles le Chauve. — IX. Sur l'authenticité d'un diplôme de Charles le Chauve en faveur de Moutiers-Saint-Lomer du 14 octobre 843.

Le Moyen Age; 2e série, t. VIII (1904), p. 465-477 ; t. IX (1905), p. 1-33, 127-139 ; t. XII (1908), p. 185-209, 233-274 ; et à part en deux fascicules, avec des additions au second, sous les titres : *Mélanges carolingiens* (Paris, Bouillon, 1905, in-8°. 60 p.) ; *Mélanges carolingiens, V-IX* (Paris, Champion, s. d., in-8°, 69 p.).

20. — De quelques personnages du IXe siècle qui ont porté le nom de Hilduin.

Le Moyen Age, 2e série, t. VII (1903), p. 249-282 ; et à part, Paris, Bouillon, 1903, in-8°, 34 p.

21. — Sur les Hilduins. Note rectificative.

Le Moyen Age, 2e série, t. VIII (1904), p. 338-342 ; et à part, Paris, Bouillon, 1904, in-8° 5 p.

22. — Les abbés Hilduin au IXe siècle. Réponse à M. J. Calmette.

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXVI (1905), p. 277-280 ; et à part, 4 p.

23. — Le monastère inconnu pillé par les Normands en 845 (Comment les rumeurs se propageaient au IXe siècle).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXX (1909), p. 433-445 ; et à part, 13 p.

24. — La grande invasion normande de 856-862.

Ibid., t. LXIX (1908), p. 5 à 62 ; et à part, 62 p.

25. — La Loire, l'Aquitaine et la Seine de 862 à 866. Robert le Fort.

Ibid., t. LXXVI (1915), p. 473-510 ; et à part, même pagination.

26. — Le tribut aux Normands et l'Église de France au IXe siècle.

Ibid., t. LXXXV (1924), p. 58-78 ; et à part, 21 p.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

27. — Sur la date de la translation des reliques de sainte Foi d'Agen à Conques.

Annales du midi, t. XVI (1904), p. 502-508 ; et à part, avec les nos 47, 48 et 49, sous titre : *Mélanges extraits des Annales du midi* (Toulouse, Privat, 1904, in-8o, 20 p.

28. — Mélanges d'histoire bretonne : I. Les *Gesta sanctorum Rotonensium*, date de composition, l'auteur. — II. Festien, « archevêque de Dol ».

Annales de Bretagne, t. XXII (1906-1907), p. 1 à 28 ; reproduit dans le volume de « Mélanges d'histoire bretonne » signalé sous le no 7.

29. — Mélanges d'histoire bretonne : III. Nominoé, Erispoé et l'empereur Lothaire. — IV. Nominoé et le monastère de Saint-Florent-le-Vieil.

Ibid., t. XXII (1906-1907), p. 239-263 ; reproduit dans le volume de « Mélanges d'histoire bretonne » signalé sous le no 7.

30. — Mélanges d'histoire bretonne : V. Le schisme breton du IXe siècle, étude sur les sources narratives : Chronique de Nantes, Gesta sanctorum Rotonensium, Indiculus de episcoporum depositione.

Ibid., t. XXII (1906-1907), p. 414-452 ; reproduit dans le volume de « Mélanges d'histoire bretonne » signalé sous le no 7.

31. — La question des fausses décrétales.

Revue historique, t. XCIV (1907), p. 290-299 ; et à part, 10 p.

3o Les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens.

32. — **Les derniers Carolingiens : Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954-991)**, avec une préface de A. Giry.

Paris, Bouillon, 1891, in-8o, XLVIII-479 p. ; fasc. 87 de la « Bibliothèque de l'École des Hautes Études ; sciences philologiques et historiques ».

33. — **Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)**, publié par Louis Halphen, avec la collaboration de Ferdinand Lot.

Paris, Imprimerie nationale, et librairie C. Klincksieck, 1908, in-4o, LVI-231 p. et 2 planches, de la collection des « Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

34. — **Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle.**

Paris, Bouillon, 1903, in-8°, XL-525 p. et 1 planche; fasc. 147 de la « Bibliothèque de l'École des Hautes Études ; sciences historiques et philologiques ».

35. — Origine et signification du mot carolingien.

Revue historique, t. XLVI (1891), p. 68-73 ; reproduit sous forme d'appendice au volume n° 32.

36. — Une charte fausse d'Adalbéron, archevêque de Reims.

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LII (1891), p. 31-45 ; et à part, 15 p.

37. — A-t-il existé au Xe siècle un évêque de Paris nommé Gilbert ?

Ibid., t. LII (1891), p. 672-673.

38. — Hervi, évêque de Nantes.

Annales de Bretagne, t. XIII (1897), p. 45-47.

39. — Date de l'exode des corps saints hors de Bretagne.

Ibid., t. XV, p. 60-76 ; et à part, 17 p.

40. — La date de la naissance du roi Robert II et le siège de Melun.

Mélanges Julien Havet (Paris, Leroux, 1895, in-8°), p. 149-156 ; et à part, 8 p.

4° La formation de la France féodale.

41. — Quelques mots sur l'origine des pairs de France.

Revue historique, t. LIV (1894), p. 34-59 ; et à part, 28 p.

42. — **Fidèles ou vassaux ? Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du IXe jusqu'à la fin du XIIe siècle.**

Paris, Bouillon, 1904, in-8°, XXXIV-287 p.

43. — La vicaria et le vicarius.

Nouvelle revue historique de droit français et étranger, t. XVIII (1893), p. 281-301.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

44. — Aleran, comte de Troyes.

Le Moyen Age; 2e série, t. X (1906), p. 199-204 ; et à part, Paris, Champion, s. d., in-8, 8o p.

45. — Aleran II fut-il comte de Troyes ? Réponse à M. l'abbé Pétel.

Ibid., 2e série, t. XI (1907), p. 190-192 ; et à part, avec le no 46, sous le titre : *L'origine de Thibaud le Tricheur, suivi d'une réponse à M. l'abbé Pétel sur Aleran II, comte de Troyes* (Paris, Champion, s. d., in-8o, 27 p.).

46. — L'origine de Thibaud le Tricheur.

Ibid., 2e série, t. XI (1907), p. 169-189 ; et à part, avec le no précédent, sous le titre indiqué à ce no.

47. — Le roi Eudes, « duc d'Aquitaine ».

Annales du midi, t. XVI (1904), p. 509-514 ; et à part, avec les nos 27, 48 et 49, sous le titre indiqué au no 27.

48. — Garsie-Sanche, duc de Gascogne.

Ibid., t. XVI (1904), p. 514-516 ; et à part, avec les nos 27, 47 et 49, sous le titre indiqué au no 27.

49. — Amauguin, comte de Bordeaux.

Ibid., t. XVI (1904), p. 517-518 ; et à part, avec les nos 27, 47 et 48, sous le titre indiqué au no 27.

50. — Réponse à la Défense de M. Alfred Richard.

Bulletin de la Société des antiquaires de l'ouest, 2e série, t. X (1905), p. 271-292 ; et à part, Poitiers, impr. Blais et Roy, 1905, in-8o, 24 p.

[Réponse à une étude d'A. Richard, intitulée : « M. Lot et l'histoire du Poitou » parue au même Bulletin, t. IX, 1904].

51. — La frontière de la France et de l'Empire sur le cours inférieur de l'Escaut, du IXe au XIIIe siècle. — La Flandre impériale ; le château « impérial » de Gand et la fosse ottonienne ; le pays de Waes ; les comtes et les châtelains de Gand.

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXXI (1910), p. 5 à 22 ; et à part, 32 p., avec une carte.

En préparation :

La dissolution de l'empire carolingien et la féodalité.

Un volume in-8o à paraître dans la collection « L'Evolution de l'humanité ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

5° Ouvrages divers.

52. — Hariulf. **Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier (Ve siècle-1104)**, publiée par Ferdinand Lot.

Paris, Alphonse Picard, 1894, in-8°, LXXIII-362 p. ; fasc. 17 de la « Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire ».

53. — Nouvelles recherches sur le texte de la Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier par Hariulf.

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXXII (1911), p. 245-270 ; et à part, 26 p.

54. — **Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille.**

Paris, Champion, 1913, in-8°, CXXXV-259 p. et 9 planches ; fasc. 204 de la « Bibliothèque de l'École des Hautes Études ; sciences historiques et philologiques ».

55. — Lettre à propos de l'article de M. A. Leroux sur la royauté française et le saint Empire romain au moyen âge.

Revue historique, t. L (1892), p. 147-151.

---

56. — Itinéraires du XIIIe siècle : I. De Valenciennes à Avignon ; — II. De Lyon à Orléans et à Paris, suivis d'un relevé de quelques curiosités qu'on rencontre sur ces routes.

Comité des travaux historiques. Bulletin philologique et historique, année 1920, p. 217-222 ; et à part, 6 p.

57. — Extrait du livre de la « Peau de veau » de Châlons, publiés par F. Lot et P. Pélicier.

Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Marne, 2e série, t. IV (1900-1901), p. 101-172 ; et à part, Châlons-sur-Marne, Martin frères, 1902, in-8°, IX-74 p.

58. — Valeur des rentes de l'évêché de Châlons en 1312.

Ibid., 2e série, t. V (1901-1902), p. 123-158 (où la publication a été, par erreur, attribuée à P. Pélicier).

---

59. — Les Celtes.

Revue encyclopédique Larousse, t. VIII (1898), p. 953-962.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

60. — Galles (histoire).
Grande encyclopédie, t. XVIII, p. 394-962.

61. — Irlande (histoire).
Ibid., t. XX, p. 954-967.

II

HISTOIRE LITTÉRAIRE DU MOYEN AGE ET PHILOLOGIE ROMANE ET CELTIQUE

1° L'élément historique dans les chansons de geste et les romans du moyen âge.

62. — Geoffroi Grisegonelle dans l'épopée.
Romania, t. XIX (1890), p. 377-393.

63. — Traditions sur Geoffroi Grisegonelle et sur Helgaud de Montreuil.
Romania, t. XLVI (1920), p.376-381.

64. — Clovis en Terre Sainte.
Romania, t. XX (1891), p. 136-137.

65. — La Croix des royaux de France.
Romania, t. XX (1891), p. 278-281.

66. — La vie de saint Faron et la guerre de Saxe de Clotaire II.
Romania, t. XXIII (1894), p. 440-445.

67. — La chanson de Landri.
Romania, t. XXXII (1903), pp. 1-7 ; et à part, 17 p.

68. — La *mesnie* Hellequin et le comte Ernequin de Boulogne.
Romania, t. XXXII (1903), p. 422-441 ; et à part, même pagination.

69. — Guenelon-Ganelon.
Romania, t. XXXV (1906), p. 100-102.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

70. — Aimeri de Narbonne en Touraine.

Annales du midi, t. XXXI (1919), p. 74.

71. — Guillaume de Montreuil.

Romania, t. XIX (1890), p. 290-293.

72. — Asselin.

Romania, t. XXIX (1900), p. 105.

73. — Le Charroi de Nîmes.

Romania, t. XXVI (1897), p. 564-569.

74. — Bègues.

Romania, t. XXVI (1897), p. 569-572.

75. — Vivien et Larchamp.

Romania, t. XXXV (1906), p. 258-277 ; et à part, même pagination.

76. — Encore Vivien et Larchamp.

Romania, t. XXXVIII (1909), p. 599-602.

77. — Notes sur le *Moniage Guillaume* :
I. Tombe Issoire ou Tombe Isoré ? — II. L'épisode des ronces.

Romania, t. XXVI (1897), p. 481-494.

---

78. — Conjectures sur Girart de Roussillon.

Romania, t. XXXII (1983), p. 572-576 ; et à part, avec le suivant, même pagination.

79. — Sur la date du poème de Girard de Roussillon.

Annales du midi, t. XXXI (1918), p. 74-76.

---

80. — Gormond et Hasting.

Romania, t. XIX (1890), p. 594-595.

81. — Gormond et Isembard. Recherches sur les fondements historiques de cette épopée.

Romania, t. XXVII (1898), p. 1-54 ; et à part, 54 p.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

82. — L'élément historique de Garin le Lorrain.

Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod (Paris, L. Cerf et F. Alcan, 1896, in-8°), p. 201-220 ; et à part, 22 p.

83. — Héloïs de Peviers, sœur de Garin le Lorrain.

Romania, t. XXVIII (1899), p. 273-279.

---

84. — Orson de Beauvais.

Romania, t. XXXII (1903), p. 577-583 ; et à part, avec le précédent, même pagination.

85. — Notes historiques sur *Aye d'Avignon*.

Romania, t. XXXIII (1904), p. 145-162 ; et à part, même pagination.

86. — Une source historique d'Ille et Galeran.

Romania, t. XXV (1896), p. 585-588.

87. Le roi Hoël de Kerahès, Ohès *le vieil Barbé*, les « chemins d'Ahès » et la ville de Carhaix.

Romania, t. XXIX (1900), p. 380-402 ; et à part, même pagination.

88. — Le nom de Carhaix. Réponse à M. J. Loth.

Romania, t. XXIX (1900), p. 605-610.
[La lettre de J. Loth à laquelle F. Lot répond ici est *ibid.*, p. 604-605].

---

89. — Influences littéraires antiques dans les noms de personnes.

Romania, t. XLVI (1920), p. 381-382.

90. — Textes diplomatiques sur les pèlerinages.

Romania, t. XLVI (1920), p. 382-383.

---

91. — L'origine sarrasine de Duguesclin.

Annales de Bretagne, t. XV, 1899-1900, p. 197-202.

2° La « matière de Bretagne ».

92. — Le chevalier au lion. Comparaison avec une légende irlandaise.

Romania, t. XXI (1892), p. 67-71.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

93. Le mythe des enfants cygnes.
Romania, t. XXI (1892), p. 62-67.

94. — Un faux Tristan wurtembergeois en 807.
Romania, t. XXXV (1906), p. 596-597.

95. — Godoïne.
Romania, t. XXXV (1906), p. 605-607.

96. Celtica :
I. Mabonagrain. — II. Le château de lis. — III. Les morceaux de bois jetés au ruisseau. — IV. La force de Gauvain et de Peredur. — V. Méraugis de Portlesguez. — VI. Melvas, roi des morts, et l'Ile de verre. — VII. Limors. — VIII. Genewis. — IX. Le duc de Haut-Bois. — X. Le fils de Perceval. — XI. Le sénéchal Dinas et la ville de Lidan.
Romania, t. XXIV (1895), p. 321-338.

97. — Caradoc et saint Paterne.
Romania, t. XXVIII (1899), p. 568-578 ; et à part, même pagination.

98. — Études sur la provenance du cycle arthurien :
I. Le sens du mot « breton » au XIIe siècle. — II. De la provenance des lais dits bretons.
Romania, t. XXIV (1895), p. 497-528 ; t. XXV (1896), p. 1-32 ; et à part, sans changement de pagination.

99. — Nouvelles études sur la provenance du cycle arthurien :
I. Glastonbury et Avalon. — II. La patrie des lais bretons. — III. Morgue la fée et Morgan-Tud. — IV. Melvas. — V. Guillaume de Rennes, auteur de *Gesta regum Britaniae*. — VI. L'épisode des larmes d'Énide dans *Érec*. — VII. Le chevalier Alban. — VIII. Bledericus de Cornwall. — IX. Dinas Emreys. — X. La table et la chaire d'Arthur en Cornwall. — XI. Arthur en Cornwall. — XII. Sources cornouaillaises de Gaufrei de Monmouth : *Cador dux Cornubiae* et *Gorlois dux Cornubiae*. — XIII. Kelliwic, résidence d'Arthur. — XIV. Le blanc porc dans *Guingamor*. — XV. La bataille de Camlan. — XVI. Deux localités

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

arthuriennes : *Caradigan* et *Dinatiron*. — XVII. La forêt de Calisse. — XVIII. Énide.

Romania, t. XXVII (1898), p. 529-573 ; t. XXVIII (1899), p. 1-48, 321-347 ; t. XXX (1901), p. 1-21.

Tirages à part, sans changement de pagination de I, de II, de III à X et de XI à XVIII.

100. — Études sur Merlin. I. Les sources de la *Vita Merlini* de Gaufrei de Monmouth.

Annales de Bretagne, t. XV (1899-1900), p. 325-347 et 505-535 ; et à part, Rennes, Oberthur, 1900, in-8°, 55 p.

101. — Nouvelles études sur le cycle arthurien :

I. Une source de la *Vita Merlini* : les *Etymologiae* d'Isidore de Séville. — II La *Vita Merlini* source du *Perceval* de Robert de Boron. — III. L'île Tristan. — IV. Camlann. — V. Les noces d'Érec et d'Enide.

Romania, t. XLV (1918-1919), p. 1-22 ; t. XLVI (1920), p. 39-45.

102. — Érec.

Romania, t. XXV (1896), p. 588-590.

103. — Le blanc porc de *Guingamor*.

Romania, t. XXV (1896), p. 590-591.

104. — L'épreuve de l'épée et le couronnement d'Arthur par Dubrice à Kaer Iudea.

Revue celtique, t. XXI (1900), p. 1 à 10.

105. — **Étude sur le Lancelot en prose**.

Paris, Champion, 1918, in-8°, 452 p. et 3 planches ; fasc. 226 de la « Bibliothèque de l'École des Hautes Études ; sciences historiques et philologiques ».

106. — L'épée de Lancelot.

Romania, t. L (1924). p. 99-100.

---

107. — Le cri de la bête dans le « Daniel » de Stricker.

Romania, t. XXX (1901), p. 127-129 ; et à part, même pagination, avec les « Nouvelles études sur la provenance du cycle arthurien » XI à XVIII (plus haut, n° 99).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

3° Littérature celtique.

108. — Combat de Rustem contre son fils Sohrab d'après le *Schah Nameh*.

L'épopée celtique en Irlande par H. d'Arbois de Jubainville, t. I (Paris, Thorin, 1892, in-8° ; t. V du « Cours de littérature celtique »), p. 63-65.

109. — Navigation de la barque de Mael-Duin [texte en vieil irlandais, traduit].

Ibid., p. 449-500.

110. — Hibernica :

I. De la prononciation du *b*, du *d* et de l'*m* en vieil et en moyen irlandais. — II. La date de la Vie tripartite de saint Patrice. — III. Le suicide par point d'honneur en Irlande et en Grèce. — IV. Le curach et les pèlerinages par mer. — V. Le géant Finn-mac-Cool. — VI. Les guerriers d'Ulster en mal d'enfant. — VII. Une colonne du ciel.

Annales de Bretagne, t. XI (1895-1898), p. 357-366 ; et à part. 10 p.

111. — Origine scandinave d'un conte irlandais.

Annales de Bretagne, t. XIII (1897-1898), p. 48-49 ; et à part avec le n° 113, 7 p.

112. — Guengualch.

Revue de philologie française et de littérature, t. XXI (1907), p. 277-284 ; et à part, même pagination.

4° Philologie romane et celtique ; toponomastique.

113. — La spirante dentale sonore en breton.

Annales de Bretagne, t. XIII (1897-1898), p. 43-44 ; et à part, avec le n° 111, 7 p.

[Cf. *Hibernica*, I, ci-dessus, n° 110].

114. — Date de la chute des dentales intervocales en français.

Romania, t. XXX (1901), p. 481-488.

115. — Pour la chronologie des changements phonétiques.

Romania, t. XLV (1918-1919), p. 498-500.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

116. — Recherches de toponomastique : I. Uxellos, Oscellus ; — II. Oxima ; — III. Oxisama ; — IV. Uccio ; — V. Ucciacus.

Mélanges d'Arbois de Jubainville (Paris, Fontemoing, 1906, in-8°), p. 169-193 ; et à part, Mâcon, Protat, 1906, in-8°, 27 p.

117. — Nouveaux exemples d'Igoranda.

Romania, t. XLV (1918-1919), p. 492-496.

118. — Encore *Iguoranda*.

Revue des études anciennes, t. XXVI (1924), p. 125-129 ; et à part, 7 p.

119. — Winileodes.

Union académique internationale. Bulletin Du Cange. Archivum latinitatis medii aevi, ann. 1924 ; et à part, 7 p.

III

ÉTUDES SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

120. — **L'enseignement supérieur en France. Ce qu'il est. Ce qu'il devrait être.**

Paris, Welter, 1892, in-12, 144 p.

121. — Deux Universités : Strasbourg et Nancy.

Revue internationale de l'enseignement, t. XXXII (1896), p. 138-141 ; et à part, Paris, Armand Colin, 1896, in-8°, 6 p.

122. — La Faculté de philosophie en Allemagne et les Facultés des lettres et des sciences en France ; recherches statistiques.

Ibid., p. 225-242 ; et à part, Paris, Armand Colin, 1896, in-8°, 20 p.

123. — Essai d'une statistique des étudiants des Universités françaises.

Revue politique et parlementaire, t. XIII (1897), p. 573-591, et t. XIV, p. 160-180 ; et à part, Paris, bureaux de la Revue, in-8°, 41 p.

124. — Le budget de l'enseignement supérieur en France et en Allemagne.

Ibid., t. XV (1898), p. 89-102 ; et à part, Paris, bureaux de la Revue, in-8°, 16 p.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

125. — Les publications périodiques des Universités françaises de province.

Revue internationale de l'enseignement, t. XXXVI (1898), p. 114-126.

126. — Faculté de droit et Faculté des lettres.

Ibid., t. XXXVII (1899), p. 369-371.

127. — L'enseignement de l'histoire et de l'histoire de l'art dans les Universités de France et d'Allemagne.

Bulletin de la Société d'histoire moderne, 3e année (1904), p. 114-118.

128. — Les Facultés universitaires et la classification des sciences. Projet d'une réorganisation systématique.

Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1904, in-8°, 32 p.
Une partie de cette étude a paru dans la *Revue internationale de l'enseignement*, t. XLVII (1904), p. 394-411.

129. — La réforme des agrégations.

Revue internationale de l'enseignement, t. XLVIII (1905), p. 456-458.

130. — **De la situation faite à l'enseignement supérieur en France.**

Paris, Cahiers de la quinzaine, 1906, in-12, 237 p., en deux fascicules formant les cahiers 9 et 11 des « Cahiers de la quinzaine », série VII.

131. — Chartistes et archivistes ; réponse à M. Aulard.

Revue internationale de l'enseignement, t. LI (1906), p. 415-420 ; et à part, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1906, in-8°, 7 p.

132. — Diplômes d'études et dissertations inaugurales. Étude de statistique comparée.

Paris, Champion, 1910, in-8°, 31 p.

133. — Où en est la Faculté des lettres de Paris.

Grande Revue, 25 sept. et 10 oct. 1912 ; et à part, 40 p.

IV

NOTICES NÉCROLOGIQUES

134. — Arthur Giry.

École pratique des Hautes Études ; section des sciences historiques et philologiques. Annuaire, 1901, p. 20-47 ; et à part, 28 p. et 1 portrait.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

135. — [Henry d'Arbois de Jubainville].
Revue historique, t. CV (1910), p. 229-233.

136. — Heinrich Zimmer.
Ibid., t. CVII (1911), p. 236-237.

V

COMPTES RENDUS

137. — *Lettres de Gerbert (983-997)*, publiées... par Julien Havet (Paris, 1889, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. L (1889), p. 236-244.

138. — *Carmen de bello Saxonico, ex recensione* Oswaldi Holder-Egger ; *accedit Conquestio Heinrici IV imperatoris* (Hannoverae, 1889, in-8°). — *Thietmari Merseburgensis episcopi Chronicon, post editionem Joh. M. Lappenbergii, recognovit* Fredericus Kurze (Hannoverae, 1889, in-8°).

Ibid., t. LI (1890), p. 156-158.

139. — *Reginonis abbatis Prumiensis Chronicon cum continuatione Treverensi recognovit* Fridericus Kurze (Hannoverae, 1889, in-8°).

Ibid., t. LII (1892), p. 138-142.

140. — H. D'Arbois de Jubainville. *Les noms gaulois chez César et Hirtius, De Bello Gallico.* 1re série : *Les composés dont RIX est le dernier terme* (Paris, 1891, in-12).

Ibid., t. LII (1891), p. 624-627.

141. — V. Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle* (Paris, 1888, in-8°).

Ibid., t. LIII (1892), p. 289-292.

142. — *Annales Fuldenses sive Annales regni Francorum orientalis, post editionem G. H. Pertzii, recognovit* Fridericus Kurze ; *accedunt Annales Fuldenses antiquissimi* (Hannoverae, 1891, in-8°).

Ibid., t. LIII (1892), p. 450-452.

143. — *Annales Altahenses majores... recognovit* E.L.B. Ab Oefele (Hannoverae, 1891, in-8°).

Ibid., t. LIII (1892), p. 452-453.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

144. — V. M. O. Denk, *Geschichte des Gallo-frænkischen Unterrichts- und Bildungs-wesen von den ælteslen Zeiten bis auf Karl den Grossen mit Berüchsichtigung der litterarischen Verhæltnisse* (Mainz, 1892, in-8°).

Le Moyen Age, t. V (1892), p. 195-196.

145. — G. Blondel, *Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle* (Paris, 1892, in-8°).

Ibid., t. VI (1893), p. 110-116.

146. — G. Kurth, *Histoire poétique des Mérovingiens* (Paris, 1893, in-8°).

Ibid., t. VI (1893), p. 129-145.

147. — C. Mortet, *La Féodalité, sociologie générale ; histoire des institutions françaises* (Paris, 1893, gr. in-8°).

Ibid., t. VI (1893), p. 170.

148. — L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden, rechtgeschichtliche Studien.* 1es Buch : *Die Friedensordnungen in Frankreich* (Ansbach, 1892, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LIV (1893), p. 132-134.

149. — J. Loth, *Les mots latins dans les langues brittoniques* (Paris, 1892, in-8°).

Ibid., t. LIV (1893), p. 159-162.

150. — L. Lex, *Eudes, comte de Blois (995-1037) et Thibaud, son frère (995-1004)*, Troyes, 1892, in-8°.

Revue historique, t. LIII (1893), p. 142-147.

151. — H. Labande, *Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun (XIIe-XVIe siècles)*, Verdun, 1891, in-4°.

Ibid., t. LI (1893), p. 364-368.

152. — H. Zimmer, *Nennius vindicatus. Ueber Entstehung, Geschichte und Quellen der Historia Britonum* (Berlin, 1893, in-8°).

Le Moyen Age, t. VII (1894), p. 1-5 et 25-31. — Voir ci-dessus n° 6.

153. — L. Tierenteyn, *Les comtes francs depuis Clovis jusqu'au traité de Verdun* (Gand, 1893, in-8°).

Ibid., t. VII (1894), p. 182-183.

154. — F. Brunot, *Précis de grammaire historique de la langue française avec une introduction sur les origines et le développement de cette langue*, 3e éd. (Paris, 1894, in-8°).

Ibid., t. VII (1894), p. 228.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

155. — *The First Nine Books of the Danish history of Saxo Grammaticus, translated by* Oliver Elton, *with some considerations on Saxo's sources, historical method and folk-lore by* Frederick York Powell (London, 1894, in-8°).

Ibid., t. VII (1894), p. 269-270.

156. — H. D'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe...* 2e édition ; t. II. *Les Indo-Européens ; suite* (Paris, 1894, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LV (1894), p. 148-155.

157. — Poème néerlandais sur la bataille de Guinegate ou de Térouanne.

Ibid., t. LV (1894), p. 237-238.

158. — *The voyage of Bran, son of Febal, to the land of the living... edited by* Kuno Meyer, *with an essay upon the Irish vision of the Happy Otherworld and the celtic doctrine of rebirth by* Alfred Nutt. *Section I. The Happy Otherworld* (London, 1895, in-8°).

Le Moyen Age, t. IX (1896), p. 64-65.

159. — W. H. Schofield, *Studies on the li beaus Desconus* (Boston, 1895, in-8°).

Ibid., t. IX (1896), p. 149-155.

160. — Kristian von Troyes, *Erec und Enide,... herausgegeben von* Dr Wendelin Fœrster (Halle, 1896, in-12).

Ibid., t. IX (1896), p. 164-166.

161. — W. Golther, *Handbuch der Germanischen Mythologie* (Leipzig, 1895, in-8°).

Ibid., t. IX (1896), p. 186-188.

162. — *Annales regni Francorum inde ab anno 741 usque ad annum 829 qui dicuntur Annales Laurissenses majores et Einhardi... recognovit* Fredericus Kurze (Hannoverae, 1895, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LVII (1896), p. 98-101.

163. — *La chronique de Nantes (570 environ-1049)* publiée... par R. Merlet (Paris, 1896, in-8°).

Ibid., t. LVII (1896), p. 588-590.

164. — W. Hayden, *Irish pronunciation, practise and theory* (Dublin, 1895, in-8°).

Revue celtique, t. XVII (1896), p. 67-70.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

165. — C. Voretzsch, *Das Merovingerepos und die fränkische Heldensage* (Halle, 1896, in-8°).

Le *Moyen Age*, 2e série, t. I (1897), p. 107-110.

166. — H. Sée, *Étude sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge* (Paris-Rennes, 1896, in-8°).

Ibid., 2e série, t. I (1897), p. 325-331.

167. — J. Chavanon, *Adémar de Chavannes. Chronique publiée d'après les manuscrits* (Paris, 1897, in-8°).

Ibid., 2e série, t. I (1897), p. 362-365.

168. — E. Mühlbacher, *Deutsche Geschichte unter der Karolingern* (Stuttgart, 1896, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LVIII (1897), p. 168-169.

169. M. Deloche, *Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée la Gaule* (Paris, 1897, in-4°).

Ibid., t. LIX (1898), p. 144.

170. — G. Battaglia, *Studi sulle origini della feudalità* (Palermo, 1897, in-8°).

Ibid., t. LIX (1898), p. 145-146.

171. — C.-V. Langlois et C. Seignobos, *Introduction aux études historiques* (Paris, 1898, in-12).

Le *Moyen Age*, 2e série, t. II (1898), p. 214-227.

172. — H. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge* (Paris, 1893-1898, in-8°).

Ibid., 2e série, t. III (1899), p. 90-94.

173. — A. Nutt, *The Celtic doctrine of re-birth* (London, 1897, in-8°).

Ibid., 2e série, t. III (1899), p. 193-194.

174. — G. Dottin, *Glossaire des parlers du Bas-Maine* (Paris, 1899, in-8°.)

Ibid., 2e série, t. III (1899), p. 365-366.

175. — C. Schmidt, *Les seigneurs, les paysans et la propriété rurale au moyen âge* (Paris, 1897, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LX (1899), p. 308-309.

176. — Dom B. Plaine, *La colonisation de l'Armorique par les Bretons insulaires* (Paris, 1899, in-8°).

Ibid., t. LXI (1900), p. 547-549.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

177. — J. Loth, *Introduction au Livre noir de Carmarthen et aux vieux poèmes gallois*; t. I : *La métrique galloise du XVe siècle à nos jours* (Paris, 1900, in-8°).

Ibid., t. LXII (1901), p. 285-286.

178. — L. Vanderkindere, *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. I (Bruxelles, 1899, in-8°).

Le Moyen Age, 2° série, t. V (1901), p. 507-510.

179. — E. Prarond, *Les comtes de Ponthieu. Gui Ier, 1053-1100* (Paris, 1900, in-4°); *La chronique de Centule...*, traduction d'Hariulf par le marquis Le Ver (Paris, 1899, in-4°); *Le cartulaire du comté de Ponthieu* (Abbeville, 1897, in-4°).

Ibid., 2° série, t. V (1901), p. 510-511.

180. — C. Voretzsch, *La légende héroïque française* (Bruxelles, 1901, in-8°).

Ibid., 2° série, t. V (1901), p. 514.

181. — M. Prou et A. Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, fasc. I (Paris, 1900, in-8°).

Nouvelle revue historique de droit français et étranger, t. XXV (1910), p. 774-778.

182. — H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge* (Paris, 1901, in-8°).

Le Moyen Age, 2° série, t. VI (1902), p. 20-31.

183. — Albert Legrand, *Les Vies des saints de la Bretagne armorique*, annotés par A. Thomas et J. M. Abgrall (Quimper et Paris, 1901, in-4°).

Ibid., 2° série, t. VI (1902), p. 40-41.

184. — L. et R. Merlet, *Dignitaires de l'église Notre-Dame de Chartres* (Paris, 1900, in-4°).

Ibid., 2° série, t. VI, (1902), p. 41-42.

185. — W. H. Schofield, *The lay of Guingamor* (1897); *Chaucer's Franklin's tale* (1901, 2 vol. in-8°).

Ibid., 2° série, t. VI (1902), p. 108-112.

186. — J. Bédier, *Le roman de Tristan et Iseut, traduit et restauré* (Paris, 1901, in-12).

Ibid., 2° série, t. VI (1902), p. 106-107.

187. — A. C. L. Brown, *The Round Table before Wace*; —*Barintus* (2 brochures in-8°, 1901).

Ibid., 2° série, t. VI (1902), p. 115-118.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

188. — J. Rhys et Brynmor-Jones, *The Welsh people* (London, 1900, in-8°).

Revue historique, t. LXXVIII (1902), p. 377-384.

189. — A. Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations* (Paris, 1902, in-8°).

Ibid., 2e série, t. VIII (1904), p. 54-62.

190. — A. Kleinclausz, *Quomodo primi duces Capetianae stirpis Burgundiae res gesserint*, 1032-1162 (Divione, 1902, in-8°).

Ibid., 2e série, t. VIII (1984), p. 62.

191. — J. Calmette, *De Bernardo, sancti Guilelmi filio* (Tolosae, 1902, in-8°).

Ibid., 2e série, t. VIII (1904), p. 148-154.

192. — L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II (Bruxelles, 1902, in-8°).

Ibid., 2e série, t. VIII (1904), p. 253-254.

193. — E. Dupréel, *Historique critique de Godefroid le Barbu, duc de Lotharingie, marquis de Toscane* (Uccle, 1904, in-8°).

Ibid., 2e série, t. IX (1905), p. 147-150.

194. A. Degert, *Histoire des évêques de Dax* (Paris, 1903, in-8°).

Ibid., 2e série, t. IX (1905), p. 206-208.

195. — *Der Huge Scheppel der Gräfin Elisabeth von Nassau Saarbrücken* (Hamburg, 1905, in-fol.

Romania, t. XXXV (1906), p. 136.

196. — A. Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule. Étude sur l'origine d'un grand nombre de villes françaises* (Paris, 1907, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXVIII, (1907), p. 339-340.

197. — P. Sander, *Feudalstaat und bürgeliche Verfassung, ein Versuch über das Grundproblem der deutschen Verfassungsgeschichte* (Berlin, 1906, in-8°).

Ibid., t. LXVIII (1907), p. 369-370.

198. — W. Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, édition française avec introduction, notes et études historiques inédites par Ch. Petit-Dutaillis, t. I (Paris, 1907, in-8°).

Ibid., t. LXVIII (1907), p. 370-372.

199. — Jessie L. Weston, *The Legend of sir Perceval, studies upon its origin,*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

development and position in the Arthurian cycle, vol. II : *The Prose Perceval according to the Modena MS.* (London, 1909, in-8°).

Ibid., t. LXX (1909), p. 564-574.

200. — J. de la Martinière, *Saint Cybard, étude critique d'hagiographie, VIe-XIIe siècle* (Paris, 1908, in-8°).

Ibid., t. LXXI (1910), p. 76-78.

201. — *Monumenta Germaniae historica. Legum sectio III : Concilia*, t. II : *Concilia aevi karolini, recensuit* A. Werminghoff (Hannoverae, 1904-1908, 2 vol. in-4°).

Ibid., t. LXXI (1910), p. 335-336.

202. A. Pöschl, *Bischofsgut und mensa episcopalis* (Bonn, 1908-1909, 2 vol. in-8°). — E. Lesne, *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IXe siècle* (Paris, 1910, in-8°). — E. Lesne, *La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne* (Paris, 1910, in-8°).

Ibid., t. LXXI (1910), p. 336-338.

203. — A. Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'Hôtel, des origines à 1350* (Paris, 1909, in-8°).

Le Moyen Age, 2e série, t. XIV (1910), p. 126-127.

204. — A. Kleinclausz, *Histoire de Bourgogne* (Paris, 1910, in-8°).

Ibid., 2e série, t. XIV (1910), p. 127-128.

205. — E. Wechssler, *Das Kulturproblem des Minnesangs* (Hall, 1909, in-8°).

Romania, t. XXXIX (1910), p. 386-388.

206. —A. Luchaire, *La société française au temps de Philippe Auguste* (Paris, 1909, in-8°).

Revue historique, t. CIV (1910), p. 168-169.

207. — *Monumenta Germaniae historica. Scriptores rerum Merovingicarum*, t. V : *Passiones vitaeque sanctorum aevi Merovingici, ediderunt* B. Krusch et W. Levison (Hannoverae, 1910, in-4°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXXII (1911), p. 316-319.

208. — P. Lacombe, *L'appropriation du sol, essai sur le passage de la propriété collective à la propriété privée* (Paris, 1912, in-12). — E. Cicotti, *Le déclin de l'esclavage antique*, traduit par G. Platon (Paris, 1910, in-8°).

Ibid., t. LXXIII (1912), p. 505-507.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

209. — E. Mayer, *Italienische Verfassungschichte von den Gothenzeit bis zur Zunftherrschaft* (Leipzig, 1909, 2 vol. in-8o).

Ibid., t. LXXIII (1912), p. 507-509.

210. — L. Schemann, *Gobineaus Rassenwerk, Aktenstücke und Betrachtungen zur Geschichte und Kritik des « Essai sur l'inégalité des races humaines »* (Stuttgart, 1910, in-8o).

Ibid., t. LXXIV (1913), p. 129-130.

211. — K.T. von Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. I : *Bis zum Schluss der Karolingerperiode*, 2e éd. (Leipzig, 1909, in-8o).

Ibid., t. LXXIV (1913), p. 361-362.

212. — *Annales Xantenses et Annales Vedastini recognovit* B. de Simson, (Hannoverae, 1909, in-8o).

Ibid., t. LXXIV (1913), p. 362-363.

213. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, 2e éd. (Leipzig, 1911, in-8o).

Ibid., t. LXXIV (1913), p. 629-632.

214. — L. Vanderkindere, *Choix d'études historiques* (Bruxelles, 1909, in-8o).

Le Moyen Age, 2e série, t. XVII (1913), p. 53-55.

215. — E. Perrot, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles* (Paris, 1910, in-8o).

Ibid., 2e série, t. XVII (1913), p. 137-138.

216. — J. Bédier, *Les légendes épiques. Recherches sur la formation des chansons de geste* (Paris, 1908-1913, 4 vol. in-8o).

Romania, t. XLII (1913), p. 593-598.

217. — A. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Nouvelle édition revue et augmentée d'une introduction par Louis Halphen (Paris, 1911, in-8o).

Revue historique, t. CXII (1913), p. 145-146.

218. — A. Meister, *Grundriss der Geschichtswissenschaft zur Einführung in das Studium der deutschen Geschichte des Mittelalters und der Neuzeit*, 2e éd. (Leipzig, 1912, in-8o).

Ibid., t. CXII (1913), p. 174.

219. — E. Schœpperle, *Tristan and Isolt, a study of the sources of the romance* (Frankfurt a/M., 1913, 2 vol. in-8o).

Romania, t. XLIII (1914), p. 126-135.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

220. — W. Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, édition française, par Ch. Petit-Dutaillis..., t. II (Paris, 1913, in-8°). — G. B. Adams, *The origin of the English constitution* (New Haven, 1912, in-8°). — D. Pasquet, *Essai sur les origines de la chambre des communes* (Paris, 1914, in-8°).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXXVI (1915), p. 410-413.

221. — L. Perrichet, *La grande chancellerie de France des origines à 1328.* (Paris, 1912, in-8°).

Revue historique, t. CXX (1915), p. 148-154.

212. — G. Espinas, *La vie urbaine de Douai au moyen âge* (Paris, 1913, 4 vol. in-8°).

Ibid., t. CXXI (1916), p. 155-159.

223. — J. Depoin, *Études préparatoires à l'histoire des familles palatines*, 2e fascicule (Paris, 1921, in-8°).

Le Moyen Age, t. XXXII (1921), p. 255-257.

224. — G. Ferrero, *La ruine de la civilisation antique* (Paris, 1921, in-12).

Bibliothèque de l'École des chartes, t. LXXXIII (1922), p. 383-386.

225. — P. Boissonnade, *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge* (Paris, 1921, in-8°).

Ibid., t. LXXXIII (1922), p. 386-391.

226. — *The Cambridge medieval history* planned by G.B. Bury; t. I à III (Cambridge, 1911, 1913 et 1922, 3 vol. in-8°).

Ibid., t. LXXXIII (1923), p. 356-359.

227. — G.F. Young, *East and West through fifteen centuries, being a general history from B.C. 44 to A.D. 1453* (London, 1916, 2 vol. in-8°).

Ibid., t. LXXXIII (1923), p. 359.

228. — A. Pauphilet, *Étude sur la « Queste del saint Graal » attribuée à Gautier Map* (Paris, 1921, in-8°).

Romania, t. XLIX (1923), p. 433-441.

229. — L. Halphen, *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne* (Paris, 1921, in-8°).

Revue historique de droit français et étranger; 4e série, t. II (1923), p. 158-163.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

SUR LA FORMATION
DE
LA « THÉOCRATIE » PONTIFICALE

par l'abbé H. X. ARQUILLIÈRE.

L'étude du pouvoir pontifical, tel qu'il s'est exercé au moyen âge, est une question capitale pour les médiévistes. Pour une grande part, l'histoire des idées, le développement des institutions et l'évolution des faits convergent autour de ce problème. Ils s'éclairent d'un jour différent, selon la manière dont on le pose et la solution qu'on adopte.

De nombreux travaux l'ont abordé par ses multiples aspects : politiques, économiques, administratifs et financiers[1]. Certes les données nouvelles, qu'ils ont apportées, ont fait notablement progresser notre connaissance de la papauté médiévale.

Cependant, l'aspect le plus important de ce problème historique est aussi peut-être celui qui a été le plus négligé. Nous voulons dire, par là, que si l'on a étudié assez souvent les manifestations de l'autorité pontificale, on n'a peut-être pas assez recherché quelle idée les papes ont eue de leur pouvoir, et surtout

1. On peut signaler, parmi les plus importants dans cet ordre de recherches : HINSCHIUS, *Staat und Kirche*, Freiburg-i-Brisgau, 1883 ; — FRIEDBERG, *De finium inter ecclesiam et civitatem regundorum judicio, quid medii ævi doctores et leges statuerint*, Leipzig, 1861 ; — P. FABRE, *Étude sur le* Liber censuum *de l'Église romaine*, Paris 1892 ; — STUTZ, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens*, Berlin, 1895 ; — U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des* Libri obligationum et solutionum, Paris, 1904 ; — SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale au XIVe siècle*, Paris, 1904 ; — HENNIG, *Die päpstliche Zehnten aus Deutschland im Zeitalter des avignonesischen Papsttums und während des grossen Schismas*, Halle, 1909 ; — A. CLERGEAC, *La curie et les bénéfices consistoriaux*, Paris, 1911, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

quelles en ont été les sources. Nous n'en sommes plus aujourd'hui au temps où l'appétit de domination était l'explication totale et dernière de leur action continue et de leur prodigieux effort. Récemment encore, l'historien protestant Ernst Bernheim déclarait combien superficielle et pauvre lui paraissait une telle théorie [1]. Hauck l'avait déjà montré auparavant non seulement dans sa grande œuvre *Kirchengeschichte Deutschlands*, mais dans une étude spécialement consacrée au développement de la pensée théocratique des papes [2].

Nous voudrions indiquer brièvement, dans les limites de cette courte étude, ce qu'il faut entendre, à notre sens, par l'expression de « théocratie pontificale », à quelle source principale elle s'est alimentée, quelle réalisation on en trouve au IXe siècle : ces données montreront peut-être une orientation de recherches, susceptible d'éclairer la formation du pouvoir prestigieux de la papauté médiévale.

*
* *

Le mot « théocratie » prête à équivoque [3], non certes par son étymologie qui est parfaitement claire : gouvernement de Dieu, mais par ses applications. D'abord un gouvernement séculier peut être théocratique, si le souverain concentre en ses mains la suprême juridiction ou du moins le suprême arbitrage, au spiri-

1. « Ich habe mehrfach betont, wie unstatthaft es ist, dieses ganze System und seine Entwickelung als ein Produkt der Herrschsucht zu betrachten... » E. BERNHEIM, *Mittelalterliche Zeitanschauungen in ihren Einfluss auf Politik und Geschichtsschreibung*, Tübingen, 1918, pp. 232-233.

2. HAUCK, *Der Gedanke der päpstlichen Weltherrschaft bis auf Bonifaz VIII*, Leipzig, 1904.

3. Les théologiens ont des expressions plus claires pour désigner les différentes conceptions du pouvoir pontifical : ils appellent *pouvoir direct* celui qui implique la juridiction papale sur l'Église et sur l'État, et *pouvoir indirect* celui qui n'autorise le pape à intervenir dans la politique que pour un motif religieux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tuel comme au temporel. Ainsi firent les empereurs romains, les tzars dans l'ancienne Russie, le sultan dans l'ancienne Turquie, et, dans une mesure moindre à cause des confessions différentes, l'ancien empereur d'Allemagne et le roi d'Angleterre. Tous ces souverains ont prétendu être, sinon des dieux comme les empereurs romains, du moins les plus hauts représentants de la divinité auprès de leur peuple et les chefs de la société religieuse comme de la société civile.

Ensuite, même dans les pays catholiques, il a pu y avoir une théocratie de fait exercée par le pouvoir séculier, lorsque son prestige et la confiance universelle qu'il inspirait, comme sous Charlemagne, tendaient à concentrer dans sa personne la direction du monde politique et du monde religieux. Toutefois, même alors, la seule existence de la papauté, si subordonné que fût son rôle, mettait des limites à l'emprise impériale.

La papauté, à son tour, a revendiqué les deux pouvoirs au nom du « *gouvernement divin* ». Elle était plus logique que le pouvoir séculier en émettant cette prétention, car le pape s'appuyait sur le pouvoir des clés et sur son titre de chef suprême de l'Église dans une société où tout le monde, rois et empereurs, vassaux et manants, en faisait partie. Cependant, là encore, l'équivoque subsiste. Car le « *gouvernement divin* » peut s'exercer de multiples façons. Il peut se manifester par le pouvoir absolu du suprême vicaire de Dieu sur tous les souverains séculiers, qui apparaissent comme de simples délégués, révocables « ad nutum sacerdotis ». Il peut, d'autre part, s'accommoder de leur souveraineté, sauf dans les matières qui touchent à la religion, seul domaine où les princes sont justiciables des sanctions pontificales. Il peut, enfin, se mouvoir uniquement dans la conscience des princes, sans porter atteinte à leur indépendance et à leur situation politique. Dans tous ces cas, le « *gouvernement divin* » agit, mais sous des formes diverses.

Ces distinctions sont théoriques, mais elles suffisent à montrer

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

(et c'est tout leur but) combien l'expression « théocratie pontificale », si l'on s'en tient à son sens primitif, prête à de faciles confusions. Quoi qu'il en soit, elle est d'un usage constant parmi les historiens [1], et il suffira d'en circonscrire la portée pour dissiper les équivoques.

La théocratie pontificale, dans sa forme absolue, n'a jamais existé dans les faits. On se plaît (cela ne s'impose nullement) à voir l'apogée du pouvoir pontifical sous Innocent III. A s'en tenir aux formules, cette opinion générale ne manque pas d'apparences [2]. Le titre que ce pape affectionne et qui revient constamment sous sa plume est celui de « vicaire de Jésus-Christ et successeur du prince des apôtres » [3]. Cette formule n'est pas nouvelle, mais elle forme, en quelque sorte, la tige sur laquelle s'épanouira la végétation riche et variée de sa pensée théocratique. Il est « le vicaire de Celui dont le royaume n'a pas de

1. Nous l'employons donc sous le bénéfice des explications ci-dessus énoncées.

2. Encore faut-il soigneusement noter que les expressions dont se sert Innocent III ne sont pas très neuves. En 1147, Eugène III écrit : « Indubitatum procul dubio est, et universa per mundum christianitas recognoscit, quod sanctam matrem et apostolicam Romanam ecclesiam solus ille fundavit et super firmam et immobilem fidei petram constituere voluit, qui beato Petro, cœlorum regni clavigero, *terreni simul et cœlestis imperii jura commisit* ». JAFFE, *Reg. pont.* II, p. 48, n° 9149. HAUCK (*Der Gedanke...*, p. 33-34) voit dans cette lettre l'expression d'un progrès considérable de la papauté. L'éminent historien nous paraît avoir accordé plus d'importance aux paroles qu'aux réalités. Grégoire VII a, plus d'une fois, revendiqué un pouvoir semblable. Il n'emploie pas, c'est vrai, l'expression : « terreni simul et cœlestis imperii jura commisit » ; mais n'est-il pas équivalent de dire : « cui (papæ) omnes principatus et potestates orbis terrarum subiciens, jus ligandi atque solvendi in cœlo et in terra contradidit ». Jaffe, *op. cit.*, p. 386. L'expression d'Eugène III, qui sera reprise par Innocent IV, n'est, d'ailleurs, pas nouvelle. Nous l'avons trouvée, au XIe siècle, sous la plume de P. DAMIEN, *Disceptatio synodalis*, dans M. G. *Libelli de lite...*, t. I, p. 78.

3. « Quod nos, licet immeritos, in sede justitiae collocaverit et vicarios sui et apostolorum principis constituit successores ». *Reg.* II, cp. 197 dans Migne, *Patrologie latine*, t. CCXIV, col. 746. Cf. *ibid.*, pp. 625, 769, 777, 1117 etc...

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fin » [1]. Il est « le représentant de Celui à qui appartient la terre et tout ce qu'elle contient et tous ceux qui l'habitent » [2]. Il se proclame le plénipotentiaire « de Celui par qui règnent les rois et gouvernent les princes et qui donne les royaumes à qui bon lui semble » [3]. Autrefois, Nicolas Ier avait appliqué à l'empereur Michel le fameux passage de Jérémie : « Voici que je t'ai constitué au-dessus des nations et des royaumes, afin que tu renverses, détruises, disperses, dissipes, et que tu édifies et plantes » [4]. Innocent III a pris la place de l'empereur. C'est à lui que s'adressent les paroles du prophète ; c'est lui qui, en montant sur le siège de Pierre, a reçu le pouvoir de renverser, de détruire, de disperser, de dissiper, d'édifier et de planter [5].

Le pape tend à s'identifier avec le Christ. Ce n'est pas nouveau, bien que les papes antérieurs se soient plus volontiers assimilés à saint Pierre. Innocent III en a déduit des conséquences suggestives. Nous avons vu que le Christ est le maître du monde. Par suite, son vicaire « a été placé parmi les princes ; bien plus, au-dessus des princes, puisqu'il lui appartient de les juger » [6]. Sa primauté pontificale implique le principat dans l'empire comme dans l'Église, et ce privilège il le revendique d'une façon plus spéciale pour l'Italie [7]. Le développement de sa politique italienne n'im-

1. « cujus imperii non est finis », *Patr. lat.*, CCXVI, 1044.

2. *Patr. lat.*, CCXVI, 1013. Cf. *ibid.*, CCXV, 277.

3. *Patr. lat.*, CCXV, 551.

4. *Patr. lat.*, CXIX, 1042.

5. «... pontificem, quem in Beato Petro sibi vicarium ordinavit, super gentes et regna constituit, evellendi, destruendi, disperdendi, dissipandi et edificandi et plantandi ei conferens potestatem ». *Patr. lat.*, CCXV, 277.

6. « Cœterum attendentes quod nos Dominus, licet immeritos, in sede justitæ collocaverit... de pulvere suscitatus inter principes, imo supra principes sedere voluit et de principibus judicare ». *Patr. lat.*, CCXIV, 746.

7. « Et ideo, licet ad universas provincias nostrae provisionis aciem extendere valeamus, specialiter tamen Italia paterna nos convenit sollicitudine providere, in qua christianae religionis fundamentum existit et, per *apostolicæ sedis primatum*, sacerdotii simul et regni prœeminet principatus ». *Patr. lat.*,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

plique, d'ailleurs, aucun abandon de ses droits universels. Il se considère comme investi du gouvernement du monde [1]. Les rois et les seigneurs ont des provinces particulières sous leurs ordres, le pape a la plénitude du pouvoir [2]. On pourrait penser que cette autorité suprême, fondée sur la primauté pontificale, s'étend seulement aux choses spirituelles. Il n'en est rien : « Le Christ n'a pas seulement laissé à Pierre l'Église universelle, mais *tout le siècle* à gouverner » [3]. Toutefois, il peut gouverner directement ou par des intermédiaires, notamment dans les affaires séculières [4]. En fait, le pape n'exerce son pouvoir direct, en matière séculière que dans l'État pontifical. Mais il ne cache pas que « nulle part la liberté ecclésiastique n'est mieux respectée que là où l'Église romaine exerce sa pleine autorité dans les choses temporelles comme dans les spirituelles [5] ».

Un tel idéal était grandiose jusqu'à la chimère. Il n'est pas douteux qu'Innocent III eût désiré pouvoir l'appliquer dans le monde entier. S'il s'est arrêté devant des difficultés pratiques dont il savait tenir compte, il a montré, en donnant une dernière pré-

CCXIV, 376. Pour Innocent III, Rome est la propriété spéciale du pape (*Patr. lat.*, CCXV, 293). On sait les efforts qu'il tenta pour étendre sa domination effective sur toute l'Italie moyenne. LUCHAIRE, *Innocent III, Rome et l'Italie*, Paris, 1904. Cf. *Patr. lat.*, CCXIV, 541.

1. « (Nos) qui super omnem terram principes constituti. » *Patr. lat.*, CCXIV, 1.

2. « Quia singuli proceres singulas habent provincias, et singuli reges singula regna; sed Petrus, sicut plenitudine, sic et latitudine prœeminet universis, quia vicarius est illius cujus est terra et plenitudo ejus. » *Patr. lat.*, CCXVI, 1013.

3. « Petro (Christus) non solum universam ecclesiam sed totum reliquit sœculum gubernandum. » *Patr. lat.*, CCXIV, 759.

4. « Porro sœcularis officium potestatis interdum et in quibusdam per se, nonnunquam autem et in nonnullis per alios exequi consuevit. » *Patr. lat.*, CCXIV, 1134.

5. « Nusquam melius ecclesiasticae consulitur libertati quam ubi Ecclesia romana tam in temporalibus quam in spiritualibus plenam obtinet potestatem. » *Patr. lat.*, CCXIV, 21.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cision à la vieille comparaison des deux luminaires, qu'il tenait le pouvoir séculier pour une simple délégation, un reflet de sa propre puissance. « De même que la lune reçoit sa lumière du soleil auquel elle est inférieure par les dimensions, par la qualité, par la position et par la puissance; ainsi le pouvoir royal emprunte à l'autorité pontificale la splendeur de sa dignité » [1].

Dès lors, la différence entre les deux pouvoirs ne consiste plus en ce que l'un est spirituel et l'autre temporel, mais dans le fait que l'un est unilatéral et s'exerce uniquement sur les choses séculières, tandis que l'autre est double et s'étend à la fois sur les choses temporelles et sur les spirituelles. Innocent III a pris soin de préciser lui-même cette différence : « Aux princes a été donné le pouvoir sur la terre ; aux prêtres a été attribué le pouvoir sur la terre et dans le ciel. La puissance des premiers atteint seulement les corps, celle des seconds atteint les corps et les âmes [2] ».

Ces formules, qu'il serait aisé de multiplier, sont impressionnantes. On en trouve de semblables dans les registres de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Boniface VIII et de beaucoup d'autres papes. On se méprendrait à y voir seulement l'effet d'une sorte de rhétorique sacrée, devenue familière à la chancellerie pontificale. C'est une vue également superficielle qui incline certains historiens à penser que, en ce domaine comme en d'autres, le moyen âge s'est nourri de comparaisons, de métaphores et de symboles, propres à alimenter la subtilité des esprits et leur goût invétéré de la chimère. Non, il y a plus que tout cela derrière ces formules, il y a une doctrine. Il y a toute une conception du monde, lentement élaborée par le travail des siècles, et qui reflète,

1. « Sicut luna lumen suum a sole sortitur, quæ re vera minor est illo quantitate simul et qualitate, situ pariter et effectu : sic regalis potestas ab auctoritate pontificali suæ sortitur dignitatis splendorem. » *Patrol. lat.*, CCXIV, 377.

2. « Principibus data est potestas in terris, sacerdotibus autem potestas tribuitur et in cœlis. Illis solummodo super corpora, istis etiam super animas. » *Patr. lat.*, CCXVI, 1013.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dans son épanouissement suprême, une civilisation d'une incontestable grandeur. C'est cette forme de pensée, — qu'il ne faut pas confondre avec l'élément dogmatique et permanent du pouvoir pontifical, — qu'on a coutume d'appeler la doctrine théocratique. C'est, en d'autres termes, la doctrine du gouvernement du monde par Dieu, au moyen de son plus haut représentant ici-bas, de son suprême Vicaire : le pape. Les autres pouvoirs ne sont légitimes que dans la mesure où ils sont approuvés, tacitement ou expressément, par ce suprême hiérarque.

Nous avons dit qu'un tel régime n'a jamais été réalisé dans les faits. Innocent III lui-même — pour nous en tenir à l'exemple choisi et pour ne rien dire des résistances acharnées, violentes et parfois triomphantes de l'empire — en fournit maintes preuves. Les rois étaient loin de partager toutes ses vues. Philippe Auguste se trouvait assez fort pour résister ouvertement aux injonctions pontificales, quand elles ne cadraient pas avec ses intérêts. Dans l'affaire, pourtant morale et religieuse, de son divorce avec Ingeburge de Danemark, pendant vingt ans il fit la sourde oreille aux menaces et aux objurgations répétées du pontife. En matière féodale, il est le premier à formuler, bien avant Philippe le Bel, le principe de l'indépendance de la Couronne. En 1188, au légat qui le menace de jeter l'interdit sur son royaume, s'il ne conclut pas la paix avec le roi d'Angleterre, il répond qu'il n'appartient pas à l'Église romaine de porter aucune censure quand le roi réprime ses vassaux rebelles. Et, en 1203, il réplique à l'envoyé du pape « qu'en matière féodale, il n'a pas d'ordres à recevoir du Saint-Siège. Le pape n'a pas à se mêler des affaires qui s'agitent entre les rois » [1].

Innocent III riposte que si le pape n'a pas le droit d'intervenir en matière féodale (*ratione feudi*) du moins sa juridiction s'impose-

1. Les déclarations de Philippe Auguste nous sont connues par les lettres d'Innocent III, dans *Patr. lat.*, CCXV, 177 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

t-elle *ratione peccati*. Distinction célèbre qui est entrée, depuis lors, dans le *Corpus juris canonici* et qui a servi à fonder toute la doctrine théologique du *pouvoir indirect*.

Mais, à y regarder de près, cette distinction était un recul. Plus qu'un recul, elle était une retraite, un abaissement momentanés, une éclipse passagère des théories les plus chères au grand Pontife. C'était une concession savante et déliée à la puissance incompressible des réalités, à la force ascendante et jalouse de la royauté nationale. Le pape reste juge du péché, comme il l'a toujours été, et, à ce titre, il garde un droit d'intervention encore immense ; mais il omet, par le fait même, d'intervenir comme « investi des deux pouvoirs par Celui à qui appartient le monde entier » [1].

La doctrine théocratique n'a pris, d'ailleurs, son plein développement que sous Philippe le Bel, au moment même où la papauté allait descendre plusieurs degrés du faîte de sa surhumaine grandeur. C'est, nous semble-t-il, dans le traité de Gilles de Rome *De ecclesiastica potestate* (1301), que le pouvoir papal a trouvé sa formule la plus absolue, au moyen âge [2]. Non seulement, à ses yeux, le pape est investi des deux pouvoirs, mais en dehors de l'Église il n'existe aucun droit. Comme l'Église et le

1. Cela ne signifie évidemment pas qu'Innocent III ait renoncé à se réclamer des conceptions exposées plus haut. Il a, selon nous, simplement cru plus habile de les laisser à l'arrière-plan dans une circonstance donnée. La distinction qu'il affirme n'en constitue pas moins un recul pour la théorie.

2. GILLES DE ROME, *De ecclesiastica potestate*, édit. Oxilia et Boffito, Florence, 1908. Cette édition, faite d'après le seul manuscrit de Florence, alors qu'il en existe d'importants à Paris (B. N. lat. 4229) et à Rome (B. V. lat. 5612) est souvent fautive et ne saurait être regardée comme définitive. Voy. une longue analyse de ce traité dans SCHOLZ, *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen*, Stuttgart, 1903, p. 32-129. C'est à tort que Scholz place parmi les écrits théocratiques le *De regimine christiano* de Jacques de Viterbe, plus riche et plus complexe que celui de Gilles de Rome. Voy. l'étude détaillée de ces questions dans H.-X. ARQUILLIÈRE, *Le plus ancien traité de l'Église*, De regimine christiano *de Jacques de Viterbe, étude critique et texte inédit*, Paris, Beauchesne, 1925.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

pape c'est tout un, le pape, source de tous les droits particuliers, possède la propriété éminente du monde. Les croyants n'ont, sur leurs biens propres, qu'un *dominium particulare et inferius*. Quant aux incroyants qui exercent le droit de propriété, ils sont des occupants sans titre. Le pouvoir séculier n'est légitime que dans et par l'Église. C'est pourquoi, dit-il, saint Augustin a eu raison de dire que la « république » des Romains n'a jamais existé parce qu'ils n'ont pas connu la vraie justice [1]. Nous trouvons l'influence augustinienne au moment du plein épanouissement de la doctrine théocratique. Il serait étrange qu'elle n'eût pas agi plus tôt dans un sens identique.

*
* *

Bernheim [2] a montré, dans une courte mais pénétrante étude, l'influence augustinienne sur quelques concepts fondamentaux du moyen-âge. Il a vu, dans l'idée de *pax* [3], telle qu'elle est expliquée dans le *De civitate Dei*, la clé de voûte d'une série de concepts qui reviennent constamment dans la littérature politique médiévale, tels que ceux de *justitia*, *obedientia*, *rex justus*, *discordia*, *superbia*, *tyrannus*, *regimen justi pastoris*, *libertas ecclesiæ*.

Sous ce mot *pax*, Augustin comprend essentiellement « l'état d'équilibre interne et externe dans lequel tout ce qui a été créé s'adapte à la place voulue par Dieu au sein du Kosmos et ainsi par-

1. Gilles de Rome, *op. cit.*, p. 60.

2. E. Bernheim, *Politische Begriffe des Mittelalters im Lichte der Anschauungen Augustins* dans *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1896, p. 1-23. Cf. du même *Mittelalterliche Zeitanschauungen in ihrem Einfluss auf Politik und Geschichtsschreibung*, p. 60 sq. Voy. aussi Jean de Pange, *Les théories politiques du moyen âge*, Paris, 1914, p. 11 sq.

3. « Es ist vor allem der Begriff Pax, welcher eine centrale Bedeutung in Augustin System hat und zugleich von der weitesttragenden Bedeutung für die praktisch-politischen Anschauungen der Folgezeit geworden ist. » Bernheim, *Politische...*, p. 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ticipe au plus haut bien c'est-à-dire à l'unité de l'être en Dieu »[1]. Cette définition de Bernheim nous paraît incomplète, car elle laisse un peu dans l'ombre le côté spécifiquement chrétien et ecclésiastique de la pensée augustinienne. On peut en dire autant pour le concept de *justitia*, qui nous paraît plus fondamental que celui de *pax*. Ce sont les deux idées-mères, étroitement corrélatives, comme nous verrons, et qui suffisent à expliquer le contenu des autres. Bernheim, qui a eu le mérite éminent d'attirer l'attention sur elles, s'est borné à des indications générales et sommaires, et n'a peut-être pas vu leurs conséquences profondes et lointaines.

Précisons d'abord l'idée de paix. Saint Augustin l'a abondamment définie au liv. XIX du *De civitate Dei*[2]. Dans ces définitions ascensionnelles, l'élément qui domine, c'est l'ordre. Il conditionne la paix du corps par l'équilibre des organes, par l'exacte satisfaction des appétits ; la paix de l'âme par l'accord de la connaissance et de l'action. Jusqu'à présent ce terme reste vague, car ce résultat peut être obtenu par des moyens divers, avec des doctrines opposées. Et on le précise peu, en se bornant à citer, comme Bernheim, la définition de l'ordre donnée par Augustin dans la même page : « Ordo est parium dispariumque rerum sua cuique loca tribuens dispositio ». Mais comment obtient-on cette exacte disposition ? L'idée commence à se préciser quand Augustin définit la paix de l'homme mortel l'obéis-

1. *Ibid.*, p. 3.

2. « Pax itaque corporis est ordinata temperatura partium, pax animæ inrationalis ordinata requies appetitionum, pax animæ rationalis ordinata cognitionis actionisque consensio, pax corporis et animæ ordinata vita et salus animantis, pax hominis mortalis et Dei *ordinata in fide sub æterna lege obedientia*, pax hominum ordinata concordia, pax domus ordinata imperandi atque domus ordinata imperandi atque obediendi concordia cohabitantium, pax cœlestis civitatis ordinatissima et concordissima societas fruendi Deo et invicem in Deo, pax omnium rerum tranquillitas ordinis ». *De civit. Dei*, lib. XIX, c. 13, édit. Dombart, t. II, pp. 376-377.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

sance à Dieu *dans la foi* et sous la loi éternelle. La paix de l'homme n'est donc pas essentiellement le calme extérieur, l'absence de troubles, de désaccord entre sa pensée et son action — fait qui peut exister dans les âmes, dans les familles et dans les cités païennes. C'est la soumission à la volonté de Dieu, telle qu'elle nous est connue *par la foi*. Et cette foi n'est pas une adhésion quelconque de notre esprit à Dieu. Augustin a pris soin de manifester ailleurs le fond de sa pensée : c'est la foi qui est *dirigée par le magistère même de l'Église* [1]. D'autre part, la paix de la famille et de la société ne consiste pas dans le simple accord mutuel fondé sur la nature, mais dans la concorde enseignée par l'Évangile et basée sur l'amour de Dieu et du prochain [2].

Telle est l'idée augustinienne de la paix. Elle est donc riche de substance chrétienne et ecclésiastique. Elle a un sens profondément, essentiellement religieux. Elle n'exclut pas le sens naturel ou philosophique du mot; mais elle s'en empare pour lui infuser une vie nouvelle, une signification surnaturelle qui dépasse et absorbe le sens primitif du mot. Nous saisissons là, sur le vif, un des traits essentiels de l'augustinisme, qui se caractérise par la tendance à absorber la raison dans la foi, le droit naturel dans la vie surnaturelle, la philosophie dans la Révélation. Cette forme de pensée qui a prévalu pendant des siècles, abolit en fait la distinction formelle qui existe entre ces divers domaines et qui sera rétablie par le thomisme.

Nous retrouvons la même étoffe dans l'idée de *justitia*. Ce concept, dans la théorie augustinienne, est fonction de celui de *pax*. Selon nous, à l'inverse de Bernheim, il est plus central,

1. « Sed quia homini rationalis anima inest, totum hoc quod habet commune cum bestiis, subdit paci animae rationalis... ut sit ei ordinata cognitionis actionisque consensio, quam pacem rationalis animae dixeramus... sed ne ipso studio cognitionis propter humanae mentis infirmitatem in pestem alicujus erroris incurrat, opus habet magisterio divino, cui certus obtemperet. » *De civit. Dei*, lib. XIX, c. 14, éd. Dombart, t. II, p. 380.

2. *Ibid.*, pp. 380-381.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

plus fondamental. D'un mot, il en est la base. Si, en effet, la paix résulte de l'*ordre* établi par Dieu, sauvegardé par l'Église, la justice n'est pas autre chose, au fond, que le respect et l'observation de cet ordre [1]. La justice est donc la condition de la paix. Le rapport des deux termes est, d'ailleurs, si intime qu'on les trouve parfois employés l'un pour l'autre : le Christ est à la fois notre « Pax » et notre « Justitia » [2].

Cette absorption du droit naturel dans la vie surnaturelle a des conséquences fort lointaines. Pour commencer à les apercevoir, il suffit d'examiner ce que saint Augustin entend par un *regnum justum* et d'observer l'application qu'il en fait à l'empire romain. Nous savons qu'il le considère comme une préparation providentielle de l'Église. Or, pour lui, il n'y a jamais eu de *res publica romana,* car l'État romain n'était pas fondé sur la vraie justice. Voici, en bref, comment il raisonne.

Il définit d'abord l'État : la chose du peuple, d'après Cicéron [3]. Le peuple est une multitude que réunit l'acceptation du même droit et la communauté des mêmes intérêts [4]. Le droit s'identifie avec la justice, et c'est pourquoi il ne saurait exister là où la vraie justice n'est pas [5]. C'est en vain qu'on décore du nom de droit les injustes constitutions des hommes [6]. Dès lors, quand la vraie justice est absente, il ne saurait y avoir de multitude réunie par l'acceptation du droit, par suite, il n'y a pas de peuple et conséquemment pas de chose du peuple ou « res publica ». Si,

1. « In illa vero pace finali, quo referenda et cujus adipiscendae causa, habenda est ista justitia ». *De civit. Dei*, lib. XIX, c. 27, éd. Dombart, t. II, p. 403.

2. JACQUES DE VITERBE, *De regimine christiano*, B. N. *lat.* 4229, fol. 60 v°, 62 r°. Pour définir la justice, Augustin se sert des mêmes idées qu'il a fait entrer dans la définition de la paix. *De civ. Dei*, XIX, 27.

3. *De civit. Dei*, XIX, 21, éd. Dombart, t. II, p. 389.

4. *Ibid.*, p. 389.

5. « Ubi vero justitia vera non est, nec jus esse potest. Quod enim jure fit profecto juste fit. » *Ibid.*, p. 389.

6. *Ibid.*, p. 390.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

en effet, la justice consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, « quelle justice peut-on trouver chez ceux qui enlèvent l'homme à la sujétion du vrai Dieu et le soumettent aux démons immondes? Est-ce rendre à chacun ce qui lui est dû [1] ? » Il est donc injuste que, dans de telles conditions, certains hommes tiennent les autres sous leur domination. On peut dire, sans doute, que cette injustice a été utile : ceux qui ont renoncé à une part de leur liberté ont retrouvé, sous une autre forme, le bénéfice de cette aliénation. Mais d'abord « pour celui qui observe attentivement, il ne peut y avoir de véritable utilité quand on vit dans l'impiété et qu'au lieu d'être au service de Dieu, on sert les démons... Ensuite, si même on en retire quelque profit, on ne saurait y trouver la justice ni par suite la chose publique [2]. » Donc, selon Augustin, la vraie justice ne peut exister qu'avec la connaissance et le culte du *vrai* Dieu. Et ce Dieu, c'est le Christ, tel qu'il est connu et adoré par l'Église [3]. Il n'y a donc pas de vraie justice en dehors de l'Église [4].

Il est clair que l'idée augustinienne de la paix et de la justice, — telle qu'elle ressort de certains passages de la *Cité de Dieu*, un des livres qui furent le plus lus au moyen âge, — pouvait conduire aux conceptions théocratiques les plus absolues. A notre sens, il n'est pas douteux que le véritable auteur de ces doctrines — bien qu'il fût loin de s'en douter — est saint Augustin.

L'influence de ces idées augustiniennes a été renforcée par

1. *Ibid.*, p. 390.
2. *Ibid.*, p. 392.
3. *Ibid.*, p. 392.
4. Qu'on y prenne garde : nous savons bien qu'en d'autres passages de ses œuvres, Augustin fait très bien la part du droit naturel. Même dans le *De civ. Dei*, lib. XIX, c. 24, saint Augustin montre qu'il en avait conscience. Voy. ROLAND-GOSSELIN, *La morale de saint Augustin*, Paris, 1925. Il est bien entendu que nous suivons les idées augustinieennes, telles que les ont comprises, et parfois déformées, ceux qui se sont réclamés du grand docteur africain. Nous avons noté son influence, telle qu'elle apparaît dans la réalité de l'histoire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

certains livres qui en ont recueilli la substance et qui ont été très étudiés au moyen âge, comme les *Moralia* de Grégoire le Grand. A cet égard, Bernheim renvoie à quelques textes suggestifs [1].

On pourrait en ajouter beaucoup d'autres, et plus caractéristiques, comme nous le verrons dans la troisième partie de cette étude [2]. M. Lot, qui ne paraît pas avoir utilisé l'article de Bernheim, a admirablement vu, par la seule étude des textes du temps de Charles le Chauve, quelles étaient les conceptions politiques de l'époque. Elles sont, dit-il, d'une grande simplicité : « Le but de l'humanité, c'est, en ce monde *la paix*, le salut éternel dans l'autre. Et les deux sont liés. Troubler la paix par des violences, des rapines, des rébellions, c'est compromettre son salut et celui des autres [3]. » Le caractère essentiellement religieux de la paix contribue à expliquer que les papes du IXe siècle, quand ils se mirent à intervenir plus impérieusement dans les affaires politiques, aient abrité leurs ingérences derrière le souci de sauvegarder la paix [4].

*
* *

1. Voy. par exemple SEDULIUS SCOTTUS, dans *Spicilegium romanum* (d'Achery), t. VIII, p. 56 ; — *De unitate conservanda*, dans *Libelli de lite* .., II, 202 : « De ordine autem pacis, quae est ordinata concordia hominum, plurima scribit sanctus Augustinus in XVIII° libro *de civitate Dei*, unde hæc pauca quæ sequuntur excerpsimus pro utilitate presentis opusculi. » Cf. HUGUES DE FLEURY, *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*, dans *Libelli de lite...*, II, 482 : « Nam sicut beatus testatur Augustinus : Pax omnium rerum est tranquillitas ordinis. Ordo vero est parium dispariumque rerum sua cuique rei [tribuens] dispositio. »

2. Nous en avons fait ressortir un certain nombre dans l'étude détaillée des sources, qui précède notre édition critique du *De regimine christiano* (1302) de Jacques de Viterbe.

3. LOT ET HALPHEN, *Le règne de Charles le Chauve* (175e fascicule de l'École pratique des Htes études, Sciences philologiques et historiques), Paris, 1909, p. 94. Le passage cité est de M. Lot.

4. Le point de vue que nous allons développer a également échappé à HAUCK, *Der Gedanke der päpstlichen Weltherrschaft*... Leipzig, 1904 ; et il n'a pas encore, à notre connaissance, été mis en relief.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il y a, au IXe siècle, un phénomène historique du plus haut intérêt. Au début, sous Charlemagne, la direction religieuse et politique de l'Occident semble lui appartenir. Les *Capitulaires* sont pleins de réglementations minutieuses qu'il édicte pour les évêques, les moines, les clercs, les moniales. Aucun détail ne lasse ou rebute sa vigilance universelle [1]. Dans l'enquête qu'il institue sur le baptême, il distribue l'éloge ou le blâme aux réponses épiscopales, selon qu'elles lui paraissent plus ou moins conformes à l'orthodoxie [2]. Une lettre de Charlemagne marque, avec une naïveté pittoresque, la conception qu'il s'est faite du pouvoir impérial et du pouvoir pontifical. « Pendant que l'empereur combat, le pape élève les mains vers Dieu, afin que, par son intercession, le peuple chrétien soit victorieux partout et toujours sur les ennemis de son saint nom, et que le nom de N. S. Jésus-Christ soit glorifié dans le monde entier [3]. » A ce moment-là, c'est l'empereur, qui, au témoignage d'Eginhard, aimait à se faire lire la *Cité de Dieu* : c'est Charlemagne qui est le gardien de la paix des Églises, qui en est le suprême garant, le protecteur attitré. Et la gloire du grand monarque est d'avoir été dominé

1. Voy. par exemple, BORETIUS, *Capitularia...*, t. I, pp. 93, 95, 96, 100, 103, 153, etc.

2. Voyez A. KLEINCLAUSZ, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, Paris, 1902. L'auteur a très fortement marqué, après Fustel de Coulanges, le caractère profondément ecclésiastique du gouvernement de Charlemagne — et plus que n'avait fait Fustel, il a mis en relief l'empreinte chrétienne qui a pénétré toute l'institution impériale, au temps de Charlemagne.

3. *Epistol. carol.*, 10. M. Kleinclausz a prétendu que cette lettre n'était qu'une paraphrase de la lettre du pape Zacharie à Pépin (*Cod. carol.*, 3) : « Principes... convenit curam habere et sollicitudinem contra inimicorum astutiam et provinciae defensionem ; præsulibus vero sacerdotibus atque Dei servis pertinet salutaribus consiliis et orationibus vacare, ut, nobis orantibus et illis bellantibus, Deo praestante, provincia salva persistat. » Il y a des points de rapprochement. Toutefois il y a une différence fondamentale, c'est que dans la lettre de Zacharie, il s'agit de l'État pontifical et de sa défense ; tandis que dans l'autre, il s'agit d'une attitude générale. Cf. les lettres d'Alcuin, où le rôle ecclésiastique de l'empereur est exalté : *Alcuini epist.*, 177, 202, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dans sa politique et son administration par un idéal profondément concordant avec les aspirations les plus fortes des peuples occidentaux. Pour nous en tenir aux résultats, il a créé plus qu'un grand empire : il a servi une civilisation. Et il l'a servie au premier rang.

Tel est le spectacle que nous avons à l'aube du IXe siècle. Si nous nous transportons à son déclin, au temps du Pape Nicolas Ier (858-867), il semble que la direction du monde, au moins pour un temps, est passée des mains de l'empereur à celles du souverain pontife. Il ne conçoit pas de limites à son autorité [1]. Il la fait prévaloir à l'encontre des métropolitains [2]. Il la proclame supérieure à celle des rois [3]. Toutes les prérogatives qu'il revendique prennent leur source dans sa qualité de successeur de Pierre. C'est cette idée essentiellement religieuse qui est à la base de toutes ses interventions [4]. Aussi la désobéissance à ses ordres lui paraît-elle une véritable apostasie, un blasphème ; il la compare à l'idolâtrie en citant la parole de Samuel : *quasi scelus idolatriæ nolle acquiescere* [5]. Il l'exige avec la même rigueur des évêques et des princes [6].

Manifestement entre les deux états du monde que nous venons d'évoquer à grands traits, il y a un fossé profond. Comment

1. Sedes hæc sancta atque præcipua, cui dominici gregis est sollicitudo curaque commissa, in omnibus mundi partibus rectitudinis suæ dispositione salubri *cuncta ordinare perficereque* divino freta procurat auxilio. » *Patr. lat.*, CXIX, 799.

2. *Patr. lat.*, CXIX, 899-908.

3. *Patr. lat.*, *ibid.*, 803 (*ad Carolum regem*, anno 862); *ibid.*, 820 (*ad Carolum calvum*, anno 863) ; *ibid.* (*ad Michaelem imperatorem*, anno 865).

4. « Proinde animadvertendum est quia non Nicœna, non denique ulla synodus quodquam Romanae contulit ecclesiae privilegium, quæ in Petro noverat eam totius jura potestatis pleniter meruisse, et cunctarum Christi ovium regimen accepisse. » *Patr. lat.*, CXIX, 949. Cf. *ibid.*, 1094, 1143 etc.

5. *Patr. lat.*, CXIX, 1167.

6. *Patr. lat.*, CXIX, 957, 969, 1035, 1045, 803, 820, 926, 790, 977, 833, 921. HAUCK, *loc. cit.*, p. 14, cite un bon nombre de ces textes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'un a-t-il pu sortir de l'autre, puisqu'en histoire il n'y a pas de solution de continuité ? Qu'y a-t-il dans l'intervalle ? On disait autrefois : il y a la *Fausse donation de Constantin*, les *Fausses Décrétales*. Mais tout le registre de Nicolas Ier, notamment les nombreux textes auxquels nous avons renvoyé, protestent contre cette allégation [1]. Certains historiens diront, comme Hauck : le pouvoir universel, revendiqué par la papauté, est sorti lentement de son pouvoir spirituel par une évolution, que les circonstances et la puissante personnalité de certains papes ont favorisée. Cette explication, quoique plus proche des faits, demeure incomplète, un peu suspendue en l'air. Car le point le plus intéressant nous échappe : comment s'est-elle faite ? Quel est le pont qui a permis le passage ?

Ce pont, nous pensons l'avoir trouvé dans les idées augustiniennes, analysées plus haut. Au IXe siècle, c'est surtout l'idée de paix qui joue le rôle principal ; au XIe siècle, ce sera surtout l'idée de justice. C'est sur ces deux idées que les papes ont construit l'édifice théocratique.

Il ne suffit pas d'en faire l'hypothèse. C'est aux textes seuls qu'il faut demander la réponse. Ces textes caractéristiques, nous les avons. Pour le moment, nous nous en tiendrons au IXe siècle.

Un des textes les plus suggestifs est une lettre de Grégoire IV, publiée parmi celles d'Agobard, écrite en 833 aux évêques francs. Les circonstances sont bien connues. Lorsqu'en 833, à l'occasion de la révolte des fils de Louis le Pieux, Lothaire revint d'Italie, avec une armée, pour se joindre à ses frères, le pape Grégoire IV l'accompagna. A l'annonce de l'arrivée du Pontife, les évêques partisans de Louis le Pieux, lui écrivirent une lettre comminatoire [2]. C'est à ce message que répond Grégoire IV.

1. Voy. aussi PAUL FOURNIER, art. *Fausses Décrétales*, dans *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*.

2. Cette lettre des évêques est malheureusement perdue. Mais on peut en reconstituer la substance par la réponse du pape.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En voici les principaux passages : « Écrivant au pontife romain, « vous l'appelez dans votre préface de noms qui se contredisent. « Vous le nommez, en effet, *frater et papa* — alors qu'il eût été « plus convenable de lui manifester seulement la révérence due « à un père. Vous dites aussi qu'à l'annonce de son arrivée, vous « vous êtes réjouis et l'avez souhaitée, croyant qu'elle serait « utile à tous les sujets du prince, et que vous ne refuseriez pas « de venir à notre rencontre — à moins que vous ne soyiez pré- « venus par un ordre sacré de l'empereur. De telles paroles sont « répréhensibles, d'abord parce que l'ordre du Siège apostolique « n'aurait pas dû vous paraître moins sacré que celui de l'empe- « reur ; ensuite parce qu'il est contraire à la vérité de dire que « ce dernier passe avant le nôtre, alors que c'est l'ordre pontifical « qui doit l'emporter. Car vous n'auriez pas dû ignorer que le « gouvernement des âmes, qui appartient au pontife, est supérieur « au gouvernement impérial qui est temporel. » Jusqu'ici rien de nouveau. Grégoire IV exprime une tradition qui remonte aux Pères de l'Église. De fait, à l'appui de sa déclaration, il cite une parole de Grégoire de Nazianze [1], qui exprime la même idée : la supériorité des choses célestes sur les choses terrestres, du principat ecclésiastique sur le principat séculier.

Grégoire IV poursuit en demandant aux évêques qui entourent l'empereur et le couvrent de leurs adulations les plus stupides (stultissimas adulaciones), pourquoi ils ne lui tracent pas, avec saint Augustin, le portrait de l'empereur juste. Il cite le texte même de la *Cité de Dieu* [2]. Il est déjà intéressant de voir que le

1. « Suscipitisne libertatem verbi, libenter accipitis, quod lex Christi sacerdotali vos nostre subicit potestati, atque istis tribunalibus subdit ? Dedit enim et nobis potestatem, dedit principatum multo perfecciorem principatibus vestris. Aut numquid justum vobis videtur, si cedat spiritus carni, si a terrenis celestia superentur, si divinis preferantur humana ? » GREG. NAZ., édition bénédictine, t. I, p. 322. Cf. M. G. *Epist.* V, 228

2. « Felices dicimus imperatores, si juste imperant... si suam potestatem ad

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

pape s'inspire de la Cité de Dieu pour marquer l'attitude que le sacerdoce doit avoir vis-à-vis de l'empire.

Ce qui l'est beaucoup plus, c'est d'observer sur quelles idées il s'appuie pour justifier son intervention dans l'affaire, éminemment politique, qui dressait les fils contre le père, au sujet du partage de l'empire, plus précisément au sujet de l'éviction de Charles le Chauve. « Vous me dites, dit-il aux évêques, de me « souvenir du serment de fidélité que j'ai prêté à l'empereur. « Que si j'ai fait un tel serment, je veux précisément éviter « d'être parjure en lui signalant tout ce qu'il commet contre « l'unité et *la paix* de l'Église et de l'empire...

« Ensuite, vous dites que la première division du royaume « faite par l'empereur (il s'agit de la division de 817, antérieure « à la naissance de Charles le Chauve) doit être maintenant « changée selon l'opportunité des choses, ce qui est doublement « faux. D'abord parce qu'il n'y a pas opportunité mais importunité, « en ce que ledit changement est l'origine et la cause de « troubles et de dissensions, d'agitations et de pillages et de tous « les maux qu'il serait trop long d'énumérer en détail, en dehors « d'innombrables parjures et entorses faites à la fidélité et à la « paix...

« Vous avez la témérité d'ajouter que si je ne me conforme « pas à votre volonté et à celle de vos églises, il ne m'est permis « de faire quoi que ce soit dans vos diocèses et que je ne puis y « excommunier personne malgré vous... Comment pouvez-vous « vous opposer à moi, ainsi que vos églises, quand je m'acquitte « d'une mission *de paix et d'unité*, qui est un don du Christ et « le ministère même du Christ. Est-ce que vous ignorez que « les anges ont chanté que la *paix* était promise aux hommes de « bonne volonté ?... C'est votre perversité qui inspire votre « résistance à moi qui m'acquitte d'une mission de *paix*... Le

Dei cultum maxime dilatandum majestati ejus famulam faciunt... » *De civitate Dei*, lib. V, c. 24.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« Christ doit habiter dans le cœur de tous les fidèles et son « esprit garde leur unité par le lien de la *paix* [1]» .

Cette lettre remarquable, qui n'a jamais été exploitée dans ce sens, est tout à fait typique. Elle marque à merveille le passage, la transition qui s'opère entre les attributions du pouvoir impérial et celles du pouvoir pontifical, dans une société où le domaine politique et le domaine religieux sont encore mal différenciés et presque confondus. Cette lettre, d'ailleurs, est loin d'être isolée.

Les successeurs immédiats de Grégoire IV persévèrent dans la même attitude. Sergius II (844-847), dans la lettre où il institue Drogon vicaire du siège apostolique, déclare que si les trois fils de Louis le Pieux ne restent pas unis, il interviendra contre eux. « Que si l'un deux aime mieux suivre la voix du prince de la discorde et ne se contient pas dans la *paix* catholique, à juste titre nous nous appliquerons à le châtier de notre mieux, avec les sanctions canoniques [2]. »

1. « Bene autem subjungitis me memorem esse debere jusjurandi causa fidei facti imperatori. Quod si feci, in hoc volo vitare perjurium, si annunciavero ei omnia quæ contra *unitatem et pacem* ecclesiæ et regni committit.

Deinde dicitis illam primam divisionem regni, quam inter filios suos fecerat imperator, nunc juxta rerum opportunitatem esse mutatam : quod omnino dupliciter falsum est. Uno quidem modo, quia non est opportunitas sed importunitas, eo quod sit causa et origo conturbacionis et dissensionis, commocionis et depredationis et omnium malorum, quæ per singula dicere longum est, extra perjuria innumera et fidei ac pacis expulsiones...

Deinde subjungitis, quia nisi secundum voluntatem vestram venero, non habeo ecclesias vestras consentaneas, sed in tantum contrarias, ut nihil mihi in vestris parrochiis agere vel disponere liceat, nec quempiam excommunicare vobis obsistentibus... Quare mihi contrarii cum ecclesiis vestris esse debetis in legatione *pacis et unitatis*, quod Christi donum et ministerium est ? An ignoratis angelorum cantu promissam esse *pacem* in terra hominibus bonæ voluntatis ? Vos conamini obsistere perversitatibus vestris nobis, qui legacione fungimur *pacis*... inhabitet Christus per fidem... in omnibus ubique fidelibus servet unitatem spiritus in vinculo *pacis*. » M. G., *Epist.*, t. V, p. 228 et suiv.

2. « Quod si eorum quilibet post discordiæ principem abire maluerit, nec

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Léon IV (847-855) et Benoît III (855-858) se considèrent également comme chargés de veiller au maintien de la paix. Dès son élévation au trône pontifical, Léon IV avertit Louis II qu'il a le souci de tout ce qui se passe dans le monde et qu'il a le devoir de ramener à la concorde tous les réfractaires [1]. Toutefois, ces revendications théoriques n'allaient pas encore jusqu'à considérer l'empereur comme susceptible d'être excommunié. Hincmar n'aurait pas reculé devant cette extrémité : il en avait menacé l'empereur Lothaire. Léon IV l'arrêta. Car l'onction a conféré au prince un caractère sacré. Ce serait mépriser le pontife consécrateur et le souverain sanctifié que de fulminer un pareil anathème [2]. Benoît III revendique le droit d'intervenir dans toutes les églises pour le salut, la *paix* et la tranquillité de tous les chrétiens [3].

Nicolas Ier pouvait venir. Il élargit, comme nous l'avons vu plus haut, le domaine d'application du pouvoir pontifical. Il trouve des formules nouvelles. Mais il se garde bien d'abandonner les anciennes. Il est toujours le gardien suprême de la paix. Elle ne peut régner que par la justice et c'est le pape qui définit ce qui est juste [4].

*
* *

De ces analyses, nécessairement un peu sèches, quelques con-

catholica fuerit *pace* contentus, hunc merito, Deo auxiliante, canonicis auctoritatibus, prout melius possumus, castigare studemus. » M. G., *Epist.*, t. V, p. 584.

1. « ... ut de omnibus qui in mundo sunt, curam et sollicitudinem habeamus, et discordes ad concordiam, Dei nos solaciante gratia, revocemus. » M. G., *Epist.*, t. V, p. 589.

2. *Ibid.*, p. 604.

3. « ... universis ecclesiis sollicitudinem pretendere et omnium in Christo fidelium saluti, paci atque quieti prospicere nos oporteat. » *Patr. lat.*, CXV, 693.

4. *Patr. lat.*, CXIX, 809.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

clusions se dégagent. Il est exact de penser, avec Hauck, que la « théocratie » pontificale est sortie du pouvoir spirituel des papes. Il restait à montrer comment s'est opérée cette apparente métamorphose, par quel processus logique elle a cheminé. Cette recherche nous conduit à voir que Nicolas Ier n'en est pas le véritable initiateur. Il y a, derrière lui, toute une tradition qu'on peut suivre et qui, au milieu des troubles, des guerres et des agitations politiques, dans le désarroi où la mort de Charlemagne avait laissé l'autorité impériale, favorisait singulièrement l'emprise du seul pouvoir qui restait debout. Sans doute, la tentation pouvait être grande pour lui, s'il n'était mû que par l'ambition, de profiter des circonstances pour établir son autorité sur les ruines de l'empire défaillant. La plupart des historiens ont pensé qu'il avait cédé à cet appel des choses, d'autant plus que les chrétiens tournaient naturellement les yeux vers lui, dans la carence des pouvoirs séculiers divisés et impuissants. Cependant, les choses ne se sont pas réellement passées ainsi. Le progrès des idées augustiniennes de paix et de justice créait à la papauté des devoirs d'ordre religieux, en face d'un état politique désemparé.

C'est pour obéir à ces devoirs, rigoureusement conçus comme des attributs de leur charge pastorale, que les papes du IXe siècle sont intervenus dans la politique. Et l'initiateur de ce mouvement, qui était si gros d'avenir, c'est le pape Grégoire IV.

Il y aurait, semble-t-il, un intérêt profond à étudier en détail la formation de la « théocratie » pontificale, à la lumière de ces idées [1]. Cette étude a non seulement l'attrait de la nouveauté, mais elle a cet avantage, si précieux au regard des historiens, de

1. Plusieurs dissertations ont été faites en Allemagne sur des sujets connexes, notamment LILIENFEIN, *Die Anschauungen von Staat und Kirche im Reiche der Karolinger*, Heidelberg, 1902 ; OHR, *Der Karolingische Gottesstaat in Theorie und Praxis*, Leipzig ; DOMEIER, *Die Päpste als Richter über die deutschen Könige*, Breslau, 1897 ; H. KRÜGER, *Was versteht Gregor VII unter Justitia*, Greifswald, 1910, etc... Mais ces travaux, très courts, ne tiennent pas ce que leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

faire saisir ce qu'on pourrait appeler *l'évolution interne* de la papauté médiévale. C'est tout ce que nous avons voulu faire ressortir dans ce modeste mémoire.

titre promet. Il y aurait lieu de faire l'étude méthodique des théoriciens et des papes, au point de vue que nous avons mis en relief.

Des travaux sont déjà entrepris par quelques-uns de nos élèves de la Faculté de théologie sur les théoriciens du moyen-âge, notamment par M. Reviron sur Jonas d'Orléans, par M. Bressolles sur Agobard, par M. Sentex sur le *Dialogus inter militem et clericum*, par M. Stenger sur JEAN DE PARIS, *De potestate regia et papali*, par M. Xardel sur PIERRE DUBOIS, *Summaria, brevis et compendiosa doctrina*. Nous poursuivons, 'depuis quelques années, nous-même, une étude sur *Grégoire VII, sa conception du pouvoir pontifical*. Le même point de vue est longuement étudié dans notre livre *Le plus ancien traité de l'Église,* De regimine christiano *de Jacques de Viterbe, étude critique et texte inédit.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

REMARQUES SUR VINGT PASSAGES DIFFICILES
DE LA
CHANSON DE ROLAND

par Joseph BÉDIER.

Depuis cent ans bientôt que Francisque Michel a publié le manuscrit d'Oxford, les divers éditeurs et commentateurs de la *Chanson de Roland* en ont très souvent modifié le texte : leurs conjectures se comptent par centaines. J'estime que le scribe méritait plus de crédit. J'essaierai de justifier ici quelques-unes des leçons qu'il nous offre : je les choisis entre les plus contestées.

*
* *

V. 366. Ganelon part pour Saragosse. Les messagers sarrasins l'ont précédé sur la route :

> Guenes chevalchet suz une olive halte,
> Asemblet s'est as sarrazins messages ;
> Mais Blancandrins ki envers lu s'atarget.
> Par grant saveir parolet li uns a l'altre.

La phrase *Mais Blancandrins*... commence, et, semble-t-il, ne se termine pas. Aussi Müller, Clédat, Stengel corrigent-ils : *Mais Blancandrins dejoste lui s'atarget* ; Gautier et Jenkins : *As* (ou *Ais*) *Blancandrins ki*... « voilà Blancandrin qui... »

Pourtant, on est en présence d'un tour très vivant encore aujourd'hui en des phrases telles que celles-ci : « *Mais le médecin, qui ne vient pas !* » et dont A. Tobler (*Mélanges de grammaire française*, traduction Kuttner et Sudre, 1905, p. 311) a relevé de nombreux exemples anciens : *Il a bendé sa plaie, qui n'estoit pas*

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

garie ; Mais li fains et li sois, qui durement l'aigrie ! (*Le Chevalier au cygne.*) — *Moult est liés et joians que sa vie est salvee ; Mais li grans aventure qui li fu destinee !* (*Godefroy de Bouillon.*)

On trouve en un autre passage de la *Chanson de Roland* une phrase pareillement composée d'un nom et d'une proposition relative :

> 3129 A Baligant repairent ses enguardes.
> Uns Sulians, ki ad dit sun message :
> « Veü avum li orguillus reis Carles... »

Ici encore, les éditeurs corrigent. Ils lisent : *Uns Sulians li ad dit...* » Dans les deux cas il convient de maintenir la leçon du manuscrit.

*
* *

V. 453. Le roi Marsile, irrité par le message insolent de Ganelon, veut le frapper de son javelot. Ganelon met la main à son épée, prêt à se défendre. Des Sarrasins s'interposent, s'efforcent d'apaiser Marsile :

> Dist l'algalifes : « Mal nos avez baillit,
> Que li Franceis asmastes a ferir.
> Vos doüssez esculter e oïr.
> — Sire », dist Guenes, « mei l'avient a suffrir. »

« *Mei l'avient a suffrir,* écrit Theodor Müller, signifie : *il me* sied *de l'endurer* ; or, un tel propos ne peut se concilier avec la fierté de Ganelon, tandis qu'il peut fort bien dire : *Il* faut *que je l'endure* ». De là des corrections : *mel cuvient a suffrir* (Th. Müller, Gautier, Petit de Julleville) ; — *mei l'enuiet a suffrir* (Clédat) ; — *mal avient a suffrir* (Stengel).

Mais la leçon du manuscrit ne fait nul tort à la fierté de Ganelon. « Je m'attendais, veut-il dire, à ces menaces : ce sont les risques du métier ; il sied que je les endure galamment ». C'est le « Frappe, mais écoute ! » dit avec un sourire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

V. 517. Le roi sarrasin, apaisé, offre des présents à Ganelon, en gage de leur accord :

> Guenes respunt : « Jo nel desotrei mie ;
> Deus, se lui plaist, a bien le vos mercie ! »

La leçon *mercie* a été condamnée par plusieurs critiques, Konrad Hofmann, Th. Müller, G. Paris (*Romania*, t. XI, p. 400), Jenkins (*Modern Philology*, t. XVI, 1919, p. 575). G. Paris y substitue *vertisset* ; Jenkins, *merisset*.

Des motifs de suspicion allégués contre la leçon du manuscrit, il en est un qui est propre à G. Paris : c'est qu'une forme analogique telle que *mercie* (au lieu de *mercit*) est « inadmissible chez un Français du XIe siècle ». Mais cette difficulté n'en est pas une pour ceux qui voient dans l'auteur de la *Chanson de Roland* un Français de la première moitié du XIIe siècle : dès l'an 1121, Beneeit, auteur du *Voyage de saint Brendan*, employait des formes semblables, *cesset*, *nie* (> necet), toutes deux assurées par la rime (cf. H. Suchier, *Reimpredigt*, préface, p. XLI).

Une autre objection, plus grave, produite d'abord par Th. Müller, a été retenue par tous les critiques susmentionnés : « *Mercier* signifie en ancien français « remercier » et non « récompenser » ; en outre, la construction « Dieu vous le récompense ! » n'est pas française » (G. Paris, *l. laud.*).

Je puis produire pourtant un texte, d'où il résulte qu'on disait fort bien au XIIe siècle « *mercier* quelque chose à quelqu'un ». Je l'ai rencontré chez un écrivain excellent, Guerne de Pont-Sainte-Maxence. Dans son poème sur la *Vie de saint Thomas le martyr* (édition E. Walberg, 1922, v. 3253), les ecclésiastiques d'Angleterre reprochent en ces termes à l'archevêque Thomas son ingratitude envers le roi :

> « Quant le volez abatre, quil devez conseillier,
> Malement li volez *ses bienfaiz mercier*. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

V. 588. Ganelon, organisant avec le roi Marsile le guet-apens de Roncevaux, lui dit :

« De voz paiens lur enveiez .C. milie ;
Une bataille lur i rendent cil primes ;
La gent de France iert blecee e blesmie ;
Nel di por ço, des voz iert la martirie... »

Tous les éditeurs, à l'exception de Stengel et de Jenkins, ont noté dans ce dernier vers une faute de syntaxe. Les uns (Müller et Clédat) corrigent : *Nel di por ço des voz n'ait...* ; les autres (L. Gautier et Petit de Julleville) : *Nel di por ço des voz n'iert...*

Cependant, il est à remarquer que l'un des remanieurs, l'auteur de la version conservée dans le manuscrit de Châteauroux et dans le manuscrit de Venise *V*7 (édition Foerster, p. 44), construit la phrase de la même façon :

« La jent de France ert morte et afeblie ;
Nel di por ce, ce sera grant folie,
Altre bataille lor envoiez hastie »,

et ce fait aurait dû suffire à préserver la leçon d'Oxford contre tout soupçon. Voici d'ailleurs un passage d'une autre chanson de geste, *Foucon de Candie* (éd. Schultz-Gora, v. 5191), où reparaît le même tour. Un jeune chevalier, Guichard, reprochant à son oncle, Bertrand le Palazin, de lui avoir donné un conseil trop prudent, lui dit en substance : « Vous êtes vaillant, je ne dis pas, mais trop vieux pour me bien conseiller » :

« Nel di por ce, sire, molt estes ber :
Ça en arriers vos soliez pener ;
D'ore en avant vos devez reposer,
Avec mon oncle seignier et sejorner,
Et nos lessiez tornoier et joster. »

*
* *

V. 727 El destre braz li morst uns uers si mals.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Plusieurs critiques, G Paris (*Romania*, t. XV, p. 141) et Jenkins, entre autres, ont compris qu'il s'agissait d'un *ver*, c'est-à-dire d'un verrat (verres). Mais la même bête est appelée plus loin (v. 2557) un *brohun* ; c'est donc un ours, et les autres recensions du poème disent aussi « un ours ». Il n'est d'ailleurs pas utile de remplacer par *ors*, comme font d'autres éditeurs, le *uers* du manuscrit : on rencontre la même forme (ou la même graphie) en d'autres textes écrits en Angleterre, dans la *Chanson de Guillaume* (éd. de la Chiswick Press, v. 577), par exemple :

S'il erent porz u uers *u sengler.*

*
* *

V. 829 Li emperere s'en repairet en France ;
Suz sun mantel en fait la cuntenance.

« Le v. 830, écrit G. Paris (*Romania*, t. XV, p. 141), est depuis longtemps une *crux intepretum* ; la leçon d'*O* est fort obscure : la correction de Müller, adoptée par Gautier, *enfuit* (il faudrait *enfuet*) est ingénieuse, mais on ne trouve pas d'emploi analogue d'*enfoïr* en ancien français ; Clédat lit *en fuit*... ; c'est bien cherché et peu vraisemblable. » Publiant la strophe dans ses *Extraits de la Chanson de Roland*, G. Paris a supprimé le vers. Jenkins l'imprime tel que le donne le manuscrit, mais en supposant, bien gratuitement, que *faire la cuntenance* serait une expression du langage militaire et signifierait « diriger le mouvement des troupes ».

Je crois pour ma part que Littré a raison, citant le vers, de le gloser ainsi : « ... *en fait la cuntenance* [d'homme affligé]. » L'expression en rappelle d'autres, « faire la mine », « faire la tête », qui, pour être du langage le plus vulgaire, n'en sont pas moins vivaces : elles sont probablement anciennes. En tous cas, il est facile de prouver qu'aucune des corrections proposées n'est

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

utile. En effet, la rédaction franco-italienne *V4* (édition Kölbing, v. 783), dit, tout comme le manuscrit d'Oxford :

> Soto so mantel el fa la contenança,

et la rédaction rimée du manuscrit de Venise *V7* (édition Foerster, p. 61) dit pareillement :

> Desoz ses peaus en fait la contenance.

L'expression qui nous embarrasse n'embarrassait donc personne au moyen âge, puisque les remanieurs et les copistes du XIIIe et du XIVe siècle la récrivaient sans sourciller.

*
* *

V. 1152 As porz d'Espaigne en est passet Rollant
Sur Veillantif, sun bon cheval curant,
Portet ses armes, mult li sunt avenanz ;
Mais sun espiet vait li bers palmeiant.

Mais surprend : aussi plusieurs éditeurs (Müller, Petit de Julleville, Clédat, Stengel) ont-ils corrigé *E sun espiet*...

Peut-être, pour déterminer la nuance de *mais*, peut-on se référer au passage que voici de la *Vie de saint Alexis* (v. 212). Le saint débarque à Rome, marche au hasard par les rues :

> Vait par les rues dont il ja bien fu cointes,
> Altre puis altre, *mais* son pedre i encontre.

« Et voici que [à l'improviste] il rencontre son père. » De même ici, Roland chevauche [immobile sur sa selle], et voici qu'il brandit sa lance. C'est le contraste avec ce qui précède qui, dans l'un et l'autre cas, est marqué par *mais*. Le *Lai de Graelent* offre un exemple comparable. Le héros pousse son cheval dans une rivière :

> L'onde l'emporte contreval,
> Departi l'a de son destrier ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Mes il estoit près de noier,
Quant les puceles s'escrierent...[1]

*
* *

V. 1619 [1576] L'escut vermeill li freint, de col li portet.

Konrad Hofmann et Léon Gautier, à la place de *de col li portet*, ont écrit *merveillus colp li portet* ; Stengel a mis *li freint e li estroe*.

Mais voici un passage de *Folque de Candie* (éd. Schultz-Gora, v. 8796), qui assure la leçon du manuscrit :

Ireement li a grant cop feru ;
Li fraisnes ploie, il l'empoint par vertu ;
Del col li porte l'elme o tot l'escu ;
Jus a la terre l'a envers abatu.

La retouche *del col*, introduite par Génin, Müller, etc., n'est pas utile : la chute de l'*l* dans les mots proclitiques *del*, *nel*, *il*, *cel*, *al*, etc., est un phénomène dont les textes écrits en Angleterre offrent de nombreux exemples (voir Stimming, *Der anglonormannische Boeve de Haumtone*, 1909, p. 212) ; on le rencontre aussi dans notre manuscrit : *Blancandrins de castel de Valfunde* (v. 23).

*
* *

V. 1685 As quatre turs lor est avenut ben.

Tous les éditeurs, de Müller à Jenkins, ont remplacé *turs* par *esturs*. Mais *tur* au sens d' « attaque » se rencontre, par exemple en ces vers de *Folque de Candie* (v. 7608) :

« Quant vos venroiz as confanons baissier,
La grant bataille verroiz aclaroier
Et au guenchir et glatir et noisier,

1. Le manuscrit suivi par Barbazan (*Fabliaux et contes*, 1808, t. IV, p. 78) porte *Graelent fu près de noijer*. La leçon communiquée ci-dessus est celle du manuscrit B. N., nouv. acquisitions françaises, 1104.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Et vos, pensez de noz renz espeissier,
Qu'il ne vos puissent estroer ne percier ·
Soffrez. *III. tors* lo traire et lo lancier,
Puis lor verroiz là fuie encomencier. »

*
* *

V. 1785 Li quens Rollant ad la buche sanglente...
L'olifan sunet a dulor e a peine.
Karles l'oït e ses Franceis l'entendent.
Ço dist li reis : « Cel corn ad lunge aleine ! »
Respont dux Neimes : « Baron i fait la peine !.. »

Les éditeurs modifient diversement le propos prêté au duc Neime : « *Barun, si fait la peine* » (Boehmer) ; — « *Car ber le fait en peine* » (Müller) ; — « *Rollanz i est en peine* » (Gautier) ; — « *Li ber le fait a peine* » (Clédat) ; — « *Car bons vassals i peinet* » (G. Paris) ; — « *Car ber le sone en peine* » (Stengel) ; — « *Baron i fait la peinte* » (Jenkins).

Voici un passage du *Roman de Renart* (éd. E. Martin, branche I, v. 819), qui confirme et justifie la leçon de notre manuscrit :

« Tybert, savez que nos ferons ?
La dedenz, entre ces mesons »,
Fet soi Renart, « esta un prestres,
Et ge conois molt bien ses estres.
Asez a forment et aveine,
Mes *les soris en font grant peine* :
Mangié en ont bien demi mui.. »

*
* *

V. 1844 Puignent ad ait tuit li barun de France.
N'i ad icel ne demeint irance
Que il ne sunt a Rollant le cataigne,
Ki se cumbat as Sarrazins d'Espaigne.
Si est blecet, ne quit qu'anme i remaigne.

Roland n'est pas blessé : comment le poète, qui s'est appliqué à le garer des coups de l'ennemi, peut-il ici, parlant en propre nom (*ne quit que...*), donner à entendre le contraire ?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En présence de cette difficulté, L. Gautier a corrigé *S'il est blecet* ; Clédat, *Se est blecet* ; Stengel a rejeté le vers comme apocryphe ; Jenkins l'a conservé tel que le donne le manuscrit, mais l'a imprimé entre guillemets : à son avis, c'est un des « baruns de France » qui prend ici la parole pour former l'hypothèse, d'ailleurs erronée, que Roland serait déjà blessé.

A nouveau, le *Roman de Renart* nous fournira le moyen de justifier à la fois le poète et son copiste. Dans la branche IV (éd. Martin, v. 50), Renart est ainsi dépeint, en un jour de disette :

> D'oures en autres s'estendeille
> Et ses ventres si se merveille
> Et si boel qui sont dedenz
> Que font ses poes et ses denz ;
> D'angoisse gient et de destrece
> Et de la fein *qui molt le blece* ;
> Lors dist qu'il fait mauvais atendre
> En leu ou l'on ne puet rien prendre.

Blecier avait donc en ancien français un sens plus général qu'aujourd'hui : mis ici en rapport avec *angoisse* et *destrece*, il signifie « tourmenter ». De même, dans le passage qui nous occupe de la *Chanson de Roland* : « Roland est dans une telle détresse, physique et morale, que... ». D'ailleurs la même acception reparaît au v. 590,

> La gent de France iert *blecee* e blesmie,

où l'on ne saurait rendre *blecee* par « blessée » : la traduction nécessaire est « torturée, mise à mal ».

*
* *

V. 1946 Le blanc osberc li ad descust el cors.

Müller, Gautier, Petit de Julleville et Jenkins ont remplacé *descust* par *desclos*, qui serait excellent, si le manuscrit le don-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nait ; Stengel l'a remplacé par *cosut*, qui est de toutes façons inacceptable.

On peut conserver la leçon du manuscrit. Le latin *discussus* donne normalement *descus*, et le *t* même de *descust* n'a rien d'insolite : sur l'usage de cette lettre inorganique, fréquent en beaucoup de textes de diverses provenances, voir l'*Essai* de Jean Acher *sur le poème « Quant li solleiz converset en Leon »* dans la *Zeitschrift für französische Sprache und Literatur*, t. XXXVIII, p. 75.

*
* *

V. 2124 Li quens Rollant, quant il les veit venir,
Tant se fait fort e fiers e maneviz !
Ne lur lerat, tant cum il serat vif.

Theodor Müller, Léon Gautier, Clédat ont corrigé : « *Nes recrerrat* tant cum il serat vif ». Stengel a rejeté le vers entier.

Ces interventions n'étaient pas nécessaires.

Jenkins, qui seul a conservé la leçon de notre manuscrit, la commente ainsi : « *Ne* (*le*) *lur lerat*, le complément étant une idée neutre, comme dans le français moderne : *Il ne le cède à personne en courage.* » Cette glose est, à notre sens, excellente, sauf en ceci qu'elle admet que le poète a sous-entendu *le* dans une telle expression. Le poète et le scribe ont certainement voulu dire *Nel lur lerat* ; mais le scribe pouvait se dispenser d'écrire cette *l* : *ne* représente sous sa plume *nel*, comme nous avons vu tout à l'heure *de* représenter *del*, selon un usage familier aux scribes anglo-normands.

*
* *

2242 Morz est Turpin, le guerreier Charlun.

Guerreier est une forme difficile à expliquer ; aussi L. Gautier, Petit de Julleville, Clédat, G. Paris, Stengel l'ont-ils rejetée pour écrire : *Morz est Turpinz el servise Charlun.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En voici pourtant un exemple rencontré par Godefroy dans la version en prose du *Pèlerinage de Charlemagne à Jérusalem* : *Lors Roland regarda deriere, si ne vit plus nulz* guerroiers. En voici deux autres encore, que j'ai rencontrés dans la *Chançun de Guillaume* (v. 872 et v. 1856) :

De plusur parz l'acoillent li *guerreier*...
Revescuz est Vivien le *guerreier*.

*
* *

V. 2845 Al matin, quant primes pert li albe,
Esveillez est li emperere Carles.
Sein Gabriel, ki de part Deu le guarde,
Levet sa main, sur lui fait sun signacle.
Li reis descent, si ad rendut ses armes,
Si se desarment par tute l'ost li altre.

D'où le roi descend-il ? La leçon semble absurde, puisque l'on a vu, aux vers 2474-2502, Charlemagne et ses compagnons se coucher, tout chargés de leurs armes, contre terre, dans un pré.

Aussi, se référant aux autres recensions, qui disent *Karles se lieve* (*P*, p. 160), ou *Ly roy se lieve* (*T*, p. 160), ou *Poi se redriça* (V^4, v. 3032), tous les éditeurs [1] corrigent-ils *Li reis se drecet*, et si jamais une correction a pu sembler légitime et nécessaire, c'est bien celle-là.

Pourtant, il convient de se rappeler que beaucoup de scribes anglo-normands, confondent *ain*, *ein*, *en*, écrivant par exemple (voir Stimming, *ouvr. cité*, p. 201) *menent* (> minant) pour *meinent*, *tent* (> tingit) pour *teint*, *ren* (> renum) pour *rein*. Notre scribe fait de même; il réduit à *en* tantôt *ain* : *sentes flurs* (v. 2197), *sent Gabriel* (v. 2395), etc., — et tantôt *ein* : *set anz tut plens* (v. 2160). *Li reis descent* doit donc être interprété *Li reis desceint* :

1. A l'exception de Jenkins, qui conserve *descent*, en supposant que ce mot peut signifier : « he gets out of bed » : mais il ne réussit pas à fournir une justification de cette hypothèse.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« Le roi déceint ses armes et les dépose, et, comme lui, par toute l'armée, les autres se désarment. »

*
* *

V. 3012 La mort Rollant lur quid chierement rendre. »

On dit, on a dit de tout temps en français, comme dans toutes les langues, *vendre cher* ; peut-on dire aussi *rendre chier*, *rendre chierement* ? Plusieurs éditeurs se sont refusés à le croire, et, se référant à la version franco-italienne (V^4, v. 3200), qui porte :

La mort de Rollant cuit molt cer *vendre*,

et à la version rimée (*T*, p. 168 ; cf. *P*, p. 167), qui porte :

La mort Roulant li *vendront* chierement,

se référant aussi aux vers 1590 et 1690 du texte d'Oxford, ils ont imprimé *vendre* au lieu de *rendre*.

Pourtant on lit dans le *Roman de Troie* :

12724 Mout s'i sont bien Grezeis aidiez ;
Mout ont le jor estrangement
A ceus dedenz mort de leur gent ;
Mais *chierement lor fu rendu*,
Qu'estrange perte i ront eü.

Trente manuscrits donnent le même texte, ce qui signifie que des centaines de scribes ont pu le copier sans en être choqués. De même, dans *Aliscans* (v. 1134), onze manuscrits sur treize portent : « *Mais, se Dieu plaist, chier li sera rendu.* » Il n'y a donc qu'à maintenir la leçon du manuscrit d'Oxford.

*
* *

V. 3440. Le duc Naimes lutte contre un païen. Celui-ci l'a frappé d'un coup si rude que le duc, comme foudroyé, se maintient à grand'peine en selle. Il a saisi de ses deux bras le col de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

son destrier : si le païen redouble, il sera tué. Mais Charles le secourra :

> Carles de France i vint, kil succurrat.
> Naimes li dux tant par est anguissables,
> E li paiens de ferir mult le hastet.
> Carles li dist : « Culvert, mar le baillastes ! »
> Vait le ferir...

On a proposé diverses interprétations du vers *E li paiens*... On a corrigé, par exemple, *mult s'aastet*. Il est inutile de considérer ces discussions, s'il est vrai qu'une laisse de *Gormond et Isembard* suffit à assurer le sens du passage et son authenticité. Le roi Gormond (édition Bayot, v. 53), posté sur une colline, attend les barons chrétiens, qui, un à un, montent pour l'attaquer ; il les reçoit et les tue. Entre deux de ces combats, il s'écrie :

> « Ces crestiens sunt nunsavant,
> Qui *de juster me vont hastant !*
> Ne voil que ja un sul s'en vant :
> Tuz serrunt mort u recreant ! »

Le sens du vers *E li paiens*... est donc nécessairement « Et le païen presse son adversaire de frapper vite » : et, si l'on hésite à comprendre ainsi, c'est simplement parce que le duc Naime, inanimé sur son cheval, est désormais hors d'état de frapper. Mais tout embarras disparaît, si l'on admet, malgré la petite imperfection grammaticale de la construction, que *le* se rapporte à *Carles de France,* le véritable adversaire du païen : « Charles accourt et le païen l'oblige à frapper vite », ce que Charles va faire en effet sur l'instant (*Vait le ferir*), avant que le païen ait pu redoubler.

*
* *

V. 3758 « Rollant me forfist en or e en aveir,
Pur que jo quis sa mort e sun destreit. »

Müller, Gautier, Clédat, Stengel, Jenkins corrigent *Pur quei*.

Mais l'emploi de *que* atone à la place de *quei* tonique n'est pas rare en ancien français. Dans une note de son édition de la *Vie de saint Thomas* (1922, p. 266), E. Walberg a relevé plusieurs exemples de ce fait. Il y cite ces vers du *Roman de Troie*, v. 13.428 (il s'agit de l'amour de Troïlus et de Cressida) :

Mais or faudra, dès or remaint,
Por que chascuns sospire et plaint.

D'ailleurs notre texte lui-même en offre un autre exemple : « *Pur qu'alez arestant* ? » (v. 783). Cf. *les Quatre fils Aymon* (éd. Castets, v. 1664) : « *Por qu'as tu mon seignor par traïson ocis ?* »

*
* *

V. 3809. Les barons assemblés pour juger Ganelon délibèrent. Pris de peur à la pensée d'avoir à combattre Pinabel, ils se disent entre eux : « Conseillons à Charlemagne d'en rester là et de proclamer Ganelon quitte pour cette fois ; car, Roland est mort : on ne le reverra plus ; ni or, ni argent ne le rendrait. » Sur quoi, ils reviennent devant Charlemagne :

Dient al rei : « Sire, nus vos prium
Que clamez quite le cunte Guenelun,
Puis si vos servet par feid e par amor.
Vivre le laisez, car mult est gentilz hoem.
Ja por morir n'en ert veüd gerun,
Ne por aveir ja nel recuverum. »

Que signifie le vers *Ja pur murir*... ? Müller a proposé d'y remplacer *gerun* par *grenuns* « poils de moustache » (en supposant que ce mot pourrait être employé comme *mie*, *pas*, *point*). Jenkins a proposé de le remplacer par *getons*, mot hypothétique qui signifierait « rejeton [de Roland] ». Les autres éditeurs, Gautier, Petit de Julleville, Clédat, Stengel ont, en désespoir de cause, rejeté le vers tout entier.

Je chercherai à justifier la leçon du manuscrit, en partant du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fait que *gerun* peut être normalement le mot *giron*, « pan d'un vêtement, la partie flottante d'une robe de femme ou d'un bliaut porté par un homme ».

Cela posé, on observe que le giron joue un rôle au moyen âge dans certains rites juridiques, dans celui de la *traditio per festucam*, par exemple, qui veut que le vendeur jette un fétu de paille dans le pan du vêtement que lui tend l'acheteur. La Curne de Sainte-Palaye cite dans son Dictionnaire une définition prise à l'article GIRON du *Glossaire du droit français* d'Eusèbe de Laurière (Paris, 1704) : « *Tendre le giron en la justice*, Péronne, art. 241. Quand le deffendeur compare à l'assignation qui lui a été baillée et qu'il accorde au demandeur ses fins et conclusions ».

Nos romans du XIIe siècle décrivent parfois des rites analogues. Par exemple, dans *Folque de Candie*, v. 2213, le héros, conversant avec dame Guibour, lui promet que bientôt il vaincra les Sarrasins, et voici comment il l'en assure :

« Or sunt entré Sarrazin en mal an ! »
Le giron ploie d'un vermoil boqueran,
Dist a Guiborc : « Or vos gaich par cest pan
S'en cent paiens ne met encui mon bran,
Donc sui plus vix que cil qui enfraint ban,
Que maint escrient si com hom fait chauan. »

Une scène du *Roman de Thèbes* (édition L. Constans, v. 367) est plus expressive encore. Œdipe, qui vient de tuer Laïus, subit l'interrogatoire de Jocaste. Conjuré par elle, il avoue qu'il a assisté aux jeux où Laïus a péri et qu'il connaît le meurtrier. Il ajoute :

Mais se tu vueus le non saveir,
Triue et fiance en vueil aveir
Que il n'avra de tei haïne.
— Tolez, amis », fait la reïne ;
« Que me vaudreit de lui haïr ?
Cil qui morz est ne puet guarir.
Jo vos plevis la meie fei

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Que ja haïz n'en iert par mei.
— Dame », fait-il, « o ceste espee
Dont Spins ot la teste coupee
Qui si esteit hardiz et forz,
Fu vostre sire li reis morz.
Sachiez que veirement l'ocis ;
Bien sai que donques i mesfis ;
Mout volentiers dreit vos en faz. »
Le pan de son bliaut a laz
Pleie en sa main, le dreit li tent.
Jocaste volentiers le prent.
Ore a cil tant son plait mené
Que andui se sont acordé.

Le double geste d'Œdipe qui tend le giron et de Jocaste qui le prend symbolise donc la composition, la conciliation intervenue entre les parties. Œdipe a « fait droit » à Jocaste : il obtient « trêve et fiance ».

A la lumière de ces textes, on peut, semble-t-il, interpréter ainsi, le passage de la *Chanson de Roland* : « Quand même Ganelon ou tels et tels des contestants seraient livrés à la mort, on ne verra point le giron se tendre, on ne verra point l'accord s'établir entre les parties, et ce n'est pas de l'argent qui nous le rendra (qui nous rendra celui qu'il n'est pas besoin de nommer, Roland) ». Je ne me dissimule pas d'ailleurs la difficulté de cette interprétation : il faudrait pouvoir produire un second exemple de l'emploi de *giron* au sens abstrait d' « accord », « satisfaction ». Mais l'intérêt de cette discussion est peut-être d'indiquer en quelle direction il convient d'orienter la recherche.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LA BULLE *LAUDABILITER*

par Charles BÉMONT.

Mon cher collègue, confrère et ami.

C'est au celtisant, à l'historien, à l'un de nos maîtres dans la critique des sources, que je dédie cette brève étude sur un document bien connu et discuté avec passion, où l'on voit un pape de naissance anglaise autoriser en 1155 la conquête du royaume celte d'Irlande par l'Anglo-angevin Henri II. Je ne serais pas médiocrement fier si vous pouviez en accepter les conclusions.

La controverse soulevée par cette bulle [1] est ancienne ; elle a été reprise plusieurs fois dans le cours du XIXe siècle, trop souvent sous l'influence de préjugés nationaux ou religieux, qui ont faussé le jugement de quelques historiens. Récemment encore, des communications insérées dans le Supplément littéraire du *Times* (en 1922) ont donné au sujet un regain d'actualité. En l'abordant à mon tour, je ne recommencerai pas la bibliographie de la question [2], mais il est nécessaire de rappeler tout d'abord

1. On trouvera le texte dans la bulle dans le *Bullarium romanum* de Ch. Coquelines, t. II (1739), p. 351-352 ; dans les *Annales ecclesiastici* de Baronius, t. XIX, p. 128 ; dans Migne, *Patrologie latine*, t. CLXXXVIII, col. 1615. Cf. Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta pontificum romanorum*, nº 10.056.

2. Voir la bibliographie dans le mémoire d'Oliver Joseph Thatcher : *Studies concerning Adrian IV* (The University of Chicago decennial publications, 1903, in-4º), p. 3-5. Cf. Goddard Henry Orpen, *Ireland under the Normans, 1169-1216* (1911), t. I, p. 399-400, et le Père Herbert Thurston, *Encyclopædia catholica*, article *England*, t. V (1909), p. 436.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par quelle voie nous est parvenue la connaissance de ce singulier document.

Cette voie paraît bien être unique : elle a son point de départ dans les œuvres d'un chroniqueur qui ne jouit pas d'un très bon renom auprès des érudits : c'est Giraud le Gallois ou Giraud de Barry. La bulle *Laudabiliter* a été recopiée par lui trois fois : d'abord dans l'*Expugnatio hibernica*, composée au plus tard en 1189, puisqu'elle est dédiée à Richard Cœur de Lion avant son avènement au trône ; puis dans son autobiographie (*De rebus a se gestis*) rédigée en 1205 ; enfin dans son dernier ouvrage : *De instructione principum*, que l'on peut dater de 1220 environ [1]. C'est à Giraud que le texte de la bulle a été emprunté par Raoul de Diceto [2], par Roger de Wendover [3] et par le continuateur de celui-ci, Mathieu de Paris [4] ; enfin c'est une copie de Mathieu de Paris qui, conservée aux archives du Vatican, a fourni à Baronius le texte réédité dans les *Annales ecclesiastici* [5]. On le lit encore, il est vrai, dans une compilation en langue irlandaise connue sous le titre de « Livre de Leinster » [6]. S'il fallait en croire Arthur Ua Clerigh, auteur d'une assez récente Histoire d'Irlande jusqu'à l'expédition de Henri II [7], la présence de la bulle dans

1. *The works of Giraldus Cambrensis* (Collection du Master of the rolls, n° 21), tome I (édit. Brewer), p. 62, tome V (édit. Dimock), p. 315-319 et t. VIII, p. 195.

2. *Ymagines historiarum*, publ. p. W. Stubbs (*ibid.*, n° 68), t. I, p. 300-301.

3. *Flores historiarum*, publ. p. H. G. Hewlett (*ibid.*, n° 84), t. I, p. 11.

4. *Chronica majora*, publ. p. Henry Richard Luard (*ibid.*, n° 57), t. II, p. 210-211.

5. Voir la note de Pagi dans les *Annales ecclesiastici* et celle de Gossart dans le *Bullarium romanum*, aux endroits cités plus haut.

6. *The book of Leinster, sometime called The book of Glandalough...*, published for the Irish Academy by Robert Atkinson (1889), p. 75. C'est la reproduction lithographique d'une transcription faite sur l'original par Joseph O'Longan.

7. *History of Ireland to the coming of Henry II* (1908), t. I, p. 392-394. Cf. l'article sur *Adrian IV*, par le même auteur (que les Anglais appellent de préférence O'Clery) dans l'*Encyclopædia catholica* t. I, p. 158.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ce livre prouverait qu'elle fut publiée vers 1168, alors que le roi Dermot était réfugié en Aquitaine auprès de Henri II dont il implorait le secours contre ses adversaires triomphants ; par conséquent le texte du Livre de Leinster serait antérieur au plus ancien ouvrage de Giraud de Barry et bénéficierait de l'autorité dont jouit la compilation irlandaise, mais M. Best, l'érudit bibliothécaire de la « National library » de Dublin, a montré [1] que, si le texte irlandais de la compilation a été rédigé avant la conquête de l'Irlande, la bulle a été insérée au bas d'une colonne laissée en blanc dans le manuscrit par un copiste écrivant au plus tôt à la fin du XIIIe siècle. L'argument d'Ua Clerigh tombe donc. Nous en revenons à Giraud de Barry comme étant le seul éditeur responsable, et l'on est en droit de supposer que c'est justement à Giraud que le copiste latin du Livre de Leinster a emprunté son interpolation.

Quelle créance mérite la bulle pontificale ? Est-ce un faux, un simple exercice de style sans valeur historique, ainsi que se sont efforcés de le prouver le distingué médiéviste allemand Scheffer-Boichorst [2] et, à sa suite, son élève, le professeur américain Thatcher [3] ? La conclusion qui se dégage de leur examen, très minutieux et pénétrant, est que la rédaction de Giraud de Barry n'est conforme ni aux règles de la chancellerie pontificale, ni aux termes de la langue juridique en usage dans le troisième quart du XIIe siècle. D'après eux, le modèle qui a servi pour fabriquer le faux est connu : c'est une réponse faite en 1159 par le pape Hadrien IV au roi de France Louis VII, qui lui avait demandé son avis et son consentement au sujet d'une expédition contre les

1. *The Times, Literary supplement*, 30 novembre 1922 ; cf. Richard Irvine Best : *Bibliography of irish philology and of the printed irish literature*, Dublin 1913. (Cet ouvrage est entré récemment à la Bibliothèque nationale où il porte la cote 4° R 1751).

2. *Hat Papst Hadrian IV zu Gunsten des englischen Königs über Irland verfügt ?* Dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, Ergænzungsband IV, 1893.

3. Voir plus haut, p. 41, note 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Maures d'Espagne projetée de concert avec le roi d'Angleterre. Les deux bulles : celle de 1155 [1] et celle de 1159 commencent en effet par le même incipit : « Laudabiliter satis et fructuose » ; elles présentent de grandes ressemblances dans leur dessin général et jusque dans les termes employés par les rédacteurs.

Mon intention n'est pas de reprendre chaque point de cette discussion, ce qui m'entraînerait au delà de toutes les limites permises. Laissant donc de côté l'examen diplomatique, je croirai avoir assez fait si je réussis à montrer qu'en fait le pape a formellement autorisé l'intervention armée des Anglais en Irlande. C'est ici qu'il convient d'introduire un important témoignage, celui de Jean de Salisbury.

On sait quelle était, au milieu du XIIe siècle, la situation de ce remarquable écrivain [2] : il était devenu en 1150 le secrétaire particulier de l'archevêque de Cantorbéry Thibaud ; il était à cette époque fort bien en cour et il avait été chargé déjà de plusieurs missions auprès du Saint-Siège. Enfin et surtout il avait connu dès l'enfance Nicolas Breakspeare qui, le 4 décembre 1154, fut élu pape et prit le nom d'Hadrien IV. Pendant le séjour du nouveau pontife à Bénévent (du 21 novembre 1155 au 10 août 1156), Jean fut son hôte très amicalement choyé. « Avec lui, qui m'avait admis dans sa familiarité », écrit-il, « j'eus, comme il arrive entre amis, de nombreux entretiens ; il me demanda en confidence et avec insistance de lui dire ce qu'on pensait de lui et de l'Église romaine » [3]. C'est pendant sa visite à Bénévent qu'arriva une

1. La Bulle n'est pas datée ; c'est pourquoi elle a été placée dans les *Annales ecclesiastici* à la fin de la biographie d'Hadrien IV avec cette annonce : « diploma datum ad Henricum Anglorum regem..., sed quoto sui pontificatus anno incertum ».

2. Voir l'article de Reginald L. Poole : *John of Salisbury at the papal court*, dans *English historical Review*, juillet 1923, p. 321-330.

3. *Polycraticus* VI, 21 et *Metalogicus* VI, 42. Ces deux ouvrages sont dans Migne, au tome CLXXXIX de la *Patrologie latine*. Pour le *Polycraticus* on consultera de préférence l'excellente édition de Clément C.I. Webb : *Johan-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ambassade envoyée par Henri II et sur laquelle d'ailleurs les renseignements ne concordent pas exactement. Roger de Wendover dit [1] que le roi demandait l'autorisation « d'entrer en Irlande et de soumettre le pays ». Son continuateur Mathieu de Paris, qui pouvait avoir été documenté, mais bien plus tard, par l'abbé de son monastère, membre de l'ambassade, dit simplement qu'ils eurent à traiter « quaedam ardua negotia regalia », affaires sur lesquelles il ne croyait pas devoir s'exprimer en termes plus explicites, et que, d'ailleurs, ces affaires furent « expédiées selon le désir des ambassadeurs » [2]. Le pape, affirme Thatcher, consentit seulement à donner au roi l'Irlande en fief relevant du Saint-Siège, et c'est alors qu'il rapporte les paroles mêmes de Jean de Salisbury : « A ma prière, il [Hadrien IV] concéda et donna à l'illustre roi d'Angleterre l'Irlande à titre héréditaire, ainsi que ses lettres l'attestent encore aujourd'hui ; car, en vertu de la donation de Constantin et conformément au droit romain, toutes les îles appartiennent à l'Église romaine. En outre il [le pape] lui fit remettre [au roi] par mes mains un anneau d'or décoré d'une belle émeraude avec lequel se ferait l'investiture du droit concédé de gouverner l'Irlande » [3]. Jean de Salisbury, qui a sans doute lu lui-

nis Saresbiriensis, episcopi Carnotensis, Policraticus (sic), *sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum libri VIII* (Oxford, 1909). Ce titre (*Policraticus*), d'après Webb, pourrait être traduit par : Manuel de l'homme d'état.

1. Édit. Hewlett, t. I, p. 11 : « ut sibi liceret Hiberniae insulam hostiliter intrare et terram subjugare, atque homines illos bestiales ad fidem et viam reducere veritatis ».

2. *Historia Anglorum*, publ. p. Fr. Madden (collection du Master of the rolls, nº 44) et *Gesta abbatum Sancti Albani*, publ. p. Henry Thomas Riley (*ibid.*, nº 28), t. I, p. 126.

3. Les paroles mêmes de Jean de Salisbury doivent être rapportées; je souligne les termes essentiels : « Ad preces nostras illustri regi Anglorum Henrico Secundo *concessit et dedit* Hiberniam *jure hereditario* possidendam... ; nam omnes insule de jure antiquo ex donatione Constantini dicuntur ad romanam ecclesiam pertinere... Anulum quoque per me transmisit aureum smaragdo optimo decoratum quo fieret *investitura* juris in regenda Hibernia. » (*Metalogicus* IV, 42 in fine).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

même la lettre pontificale, dit en outre qu'elle existait encore au moment où il écrivait, c'est-à-dire en septembre ou octobre 1159. Enfin ce n'est pas un détail oiseux qu'il donne en parlant de cet anneau d'or, qui était évidemment un symbole de l'investiture féodale, et de cette belle émeraude, qui pouvait être aux yeux du pape un gage de « fidélité »[1].

Cette lettre, obtenue ainsi à la prière de Jean de Salisbury, n'est-elle pas la bulle *Laudabiliter* ? En l'absence de l'original, la preuve matérielle ne saurait en être donnée. Après avoir confronté le passage analysé plus haut du *Metalogicus* avec le texte de Giraud, Thatcher y découvre de telles différences, tant de choses ajoutées par Giraud ou exprimées en termes si dissemblables, qu'il refuse de voir aucune relation logique entre les deux témoignages ; il rejette donc celui de Giraud considéré par lui comme également faux dans le fond et dans la forme. Mais, dirai-je à mon tour, comment peut-on instituer une comparaison vraiment opérante entre un document présenté dans sa teneur intégrale, comme l'a fait Giraud, et une mention de quelques lignes comme l'a fait Jean de Salisbury ? L'auteur du *Metalogicus* ne se proposait pas de dire tout ce que contenait la lettre du pape ; il en rappelle uniquement les détails les plus propres à caractériser

1. On sait que, pendant tout le moyen âge, on attribuait aux pierres précieuses des vertus spéciales. Voir l'article *Lapidaire* dans la Topobibliographie d'Ulysse Chevalier. Quand je dis, dans le texte, que l'émeraude était un gage de fidélité, je fais allusion à une pièce qui a été recueillie dans les *Fœdera* de Rymer ; c'est une lettre du pape Innocent III envoyant à Jean sans Terre quatre anneaux avec des pierres précieuses : émeraude, saphir, grenat et topaze, et le pape prend le soin de dire la vertu qui s'attache à chacune d'elles : « porro smaragdi viriditas *fidem*... significat » ; mais il n'est pas sûr que cette « fides » soit la fidélité au sens féodal. Au surplus, il est fort douteux que la pièce émane du pape : les formules n'appartiennent pas à la chancellerie pontificale. La lettre n'est pas datée et les éditeurs de Rymer n'ont pas dit pourquoi ils la placent au 29 mai 1205. Enfin elle n'est pas mentionnée dans les *Regesta* de Potthast, ni à l'année 1205, ni à celle de 1214 ou de 1215 où l'on s'attendrait plutôt à la trouver, après la soumission de Jean sans Terre, devenu vassal du Saint-Siège.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'estime où le tenait le souverain pontife. Ce qu'il faut, je crois, retenir au contraire, ce sont les points où Jean s'accorde avec Giraud ; ainsi quand il fait allusion à la donation de Constantin et qu'il signale expressément l'inféodation de l'Irlande promise au roi d'Angleterre. Je vois dans Jean de Salisbury une confirmation de la bulle produite par le chroniqueur gallois, et par conséquent d'une autorisation indirecte, mais formelle, donnée par le pape de soumettre l'Irlande au roi d'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, et bien que l'examen critique de cette bulle par Scheffer-Boichorst et par son disciple ait une réelle utilité au point de vue diplomatique, l'historien se rappellera qu'il ne peut en tirer aucun résultat pratique, puisque la décision du pape est demeurée sans effet : pendant le pontificat d'Hadrien IV, l'Irlande n'a pas été soumise à Henri II ; la conquête de l'île n'a été commencée ni par lui, ni par aucun de ces aventuriers anglo-normands qui devaient au contraire, peu d'années plus tard, lui frayer le chemin. Pourquoi ? La réponse à cette question a été donnée par Robert de Torigny qui, à sa manière brève et précise, nous dit : « Vers la fête de la saint Michel (c.-à-d. le 29 septembre 1155), le roi d'Angleterre convoqua son conseil à Winchester et traita avec ses grands de la conquête de l'Irlande, royaume qu'il voulait donner à son frère Guillaume ; mais ce projet déplut à sa mère l'impératrice et l'expédition fut renvoyée à plus tard » [1].

Le fait même d'un grand conseil tenu le 29 septembre est attesté par une charte royale délivrée ce même jour [2]. Quant à la suite logique des événements, voici comment je me la représente. Nous savons que le 9 octobre, le roi dépêcha en mission à

1. *Chronique de Robert de Torigny, abbé du Mont-Saint-Michel*, ; édit. Léopold Delisle (Soc. de l'histoire de Normandie, 1872), tome I, p. 296 : « quod, quia matri ejus imperatrici non placuit, intermissa est ad tempus illa expeditio ».

2. R. W. Eyton, *Court, household and itinerary of king Henry II* (1878), p. 12-13. Eyton a tort de dire que l'impératrice était présente ; du moins son nom ne figure pas dans le document.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Rome les évêques normands du Mans, de Lisieux, d'Évreux et l'abbé anglais de Saint-Alban. On peut supposer qu'ils firent diligence ; ils sont donc arrivés auprès du pape vers la fin de novembre [1] ; à Bénévent, où résidait le pape, ils rencontrèrent Jean de Salisbury qui avait déjà préparé les voies et, leur mission terminée, ils revinrent, rapportant avec eux la bulle *Laudabiliter* ; mais alors se produisit l'intervention de la reine-mère qui coupa court à l'expédition projetée. L'autorisation pontificale était donc désormais inutile et la bulle restée sans emploi fut oubliée et finit par disparaître. Ne peut-on supposer qu'auparavant Giraud de Barry en ait eu connaissance (elle existait encore à la fin de 1159) ou qu'on lui en ait communiqué une copie, copie évidemment informe, défigurée par des négligences qui justifient en plus d'un endroit les critiques de Scheffer-Boichorst et de Thatcher [2]. Ou bien encore il en aurait appris la teneur par Jean de Salisbury et il l'aurait reproduite de mémoire. Ainsi l'honnêteté de Giraud, dont je ne prétends pas d'ailleurs me porter garant, serait mise hors de cause et, ce qui importe beaucoup mieux, l'authencité de la bulle, bien que condamnée dans la forme, serait attestée quant au fond.

Mais je n'en ai pas fini avec notre Giraud. Après l'endroit où, dans son *Expugnatio hibernica* [3], il a inséré le texte frelaté de la bulle, il passe sans transition au synode assemblé à Cashel dans l'hiver de 1171-1172 (donc dix-sept ans après la date de la bulle). Là, les chefs du clergé irlandais, reprenant les griefs déjà formulés, soit au synode de Kells en 1152, soit par le pieux moine irlandais Malachie († 1148), contemporain et ami de saint Bernard, cen-

1. Cf. Friedrich Ludwig, *Untersuchungen über die Reise- und Marschgeschwindigkeit im XII und XIII Jahrhundert*, 1897.

2. N'oublions pas cependant que le rédacteur a fidèlement observé la règle du « cursus ».

3. Livre II, ch. 5, édit. Dimock, t. V, p. 315 ; cf. *De principum instructione*, t. VIII, p. 197.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

surèrent violemment les mœurs du peuple retombé, disaient-ils, dans le paganisme ; ces plaintes étaient une sorte de lieu commun sur les lèvres ou sous la plume des prélats et des clercs instruits, nourris des principes de réforme morale et de régime centralisateur qui dominaient alors dans l'Église romaine, en Irlande tout comme sur le continent. Quoi qu'il en soit, Henri II qui, après le meurtre de Thomas Becket, avait besoin de se réconcilier complètement avec cette Église, crut utile pour sa politique d'envoyer à Rome le texte des doléances longuement exposées dans le synode et de demander en même temps au pape Alexandre III, successeur d'Hadrien IV, « un privilège l'autorisant d'une part, à régner sur le peuple irlandais, d'autre part, à lui imposer les règles et la discipline ecclésiastiques observées dans l'Église d'Angleterre ». Suit, toujours dans Giraud, la réponse du pape : « Puisque les décisions raisonnables prises par nos prédécesseurs méritent d'être confirmées à perpétuité, nous inspirant du vénérable pape Hadrien et comptant sur le succès de l'entreprise, nous approuvons et *confirmons* la concession faite par lui au sujet de la souveraineté du royaume d'Irlande [1], en réservant en faveur de saint Pierre et de la sacrosainte Église romaine, en Irlande comme en Angleterre, la rente annuelle d'un denier, dans l'espoir qu'après avoir balayé les immondices de ce pays, cette nation barbare, qui se dit chrétienne, revête par nos soins la parure des mœurs et que l'Église d'Irlande, ayant reçu l'organisation qui lui a fait défaut jusqu'ici, puisse, grâce à vous, se montrer à l'avenir chrétienne de fait comme de nom ». Ce sont, remarquons-le en passant, les propres termes dont s'était servi saint Bernard écrivant sous l'inspiration directe de saint Malachie, son hôte : « christiani nomine, re pagani [2] ».

1. « Venerabilis Adriani pape vestigiis inherentes, vestrique desiderii fructum attendentes, concessionem ejusdem super Hibernici regni dominio vobis indulto... confirmamus ».

2. *Vita sancti Malachiae*, ch. VIII, dans Migne, *Patrologie latine*, t. CLXXXII, col. 1084.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La lettre d'Alexandre III donnée par Giraud de Barry est donc une confirmation de la bulle Laudabiliter. Est-elle authentique ou fausse, elle aussi ? Un doute paraît avoir été soulevé déjà quand vivait le chroniqueur, ou peu après sa mort. Dans un manuscrit du *De instructione principum*, on lit en effet une curieuse addition marginale : « sicut a quibusdam impetratum asseritur aut confingitur ; ab aliis autem unquam impetratum fuisse negatur ». On doutait donc, au XIIIe siècle déjà, que cette lettre eût été jamais demandée et obtenue. Thatcher s'est efforcé de démontrer (p. 75) qu'ici encore nous avons affaire à un faux ; il convient donc d'y regarder de plus près.

Par bonheur, il nous est possible de comparer ici le document contesté avec trois autres bulles du même pape, relatives au même objet et datées du même jour, le 20 septembre 1172, à Tusculum. C'était le moment où Henri II venait de remporter ses premiers succès en Irlande. De ces trois lettres [1], nous ne possédons pas, il est vrai, les originaux ; nous les connaissons seulement pas des transcriptions conservées à la chancellerie royale : d'abord dans le registre de l'Échiquier bien connu sous le titre de *Liber niger scaccarii* [2], puis dans le « Livre du personnel administratif de l'Irlande » (*Liber munerum Hiberniae* [3]) qui fut constitué au XVIIe au moyen de pièces d'archives. L'inscription dans ces registres officiels est une recommandation qui compte, sans cependant conférer aux pièces qu'ils contiennent une garantie absolue d'authenticité. Du reste aucun historien, irlandais ou autre, n'ayant contesté la sincérité des trois bulles, on peut les tenir pour certaines. Que disent-elles ?

1. Cf. Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta*, n°s 12.161-12.163.

2. *Liber niger scaccarii*, édit. Thomas Hearne (1728); cette compilation a été exécutée dans les dix premières années du XIIIe s., sans doute par Alexandre de Swereford († 1246) : cf. Ch. Gross, *Sources and literature of english history*, 2e édit. (1915), p. 418, n° 1916.

3. *Liber munerum publicorum Hiberniae*, édit. Rowley-Lascelles (1852). Cf. Gross, *ibid.*, n°s 2024 et 2129.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le légat du Saint-Siège, Chrétien, évêque de Lismore, les quatre archevêques d'Irlande (Armagh, Cashel, Dublin, Tuam) et leurs suffragants ayant annoncé au pape que « son très cher fils en Christ Henri, illustre roi d'Angleterre, tourmenté par le remords de sa conscience, avait soumis à sa domination ce peuple barbare, inculte, ignorant de la loi divine », le pape leur répond en les invitant à donner leur assistance pleine et entière à ce roi « comme à un homme qui fait de grandes choses, qui est un fils dévoué de l'Église, afin de l'aider à garder dans sa main et à conserver cette terre et d'en extirper les abominables immondices ». — Dans une seconde lettre, le pape félicite le roi d'avoir conquis ce royaume « que les empereurs romains, vainqueurs de l'univers, avaient de leur temps laissé hors de leur domination » ; puis, après avoir résumé les rapports écrits et oraux qu'il avait recueillis sur les coutumes vicieuses du peuple conquis, il conseille au roi et lui enjoint de poursuivre son entreprise « afin de mériter la couronne du salut éternel » ; enfin il rappelle les droits conférés à la Papauté par la donation de Constantin. — Dans la troisième lettre, il exprime « aux nobles, rois et princes d'Irlande » sa joie de savoir qu'ils avaient reconnu Henri II « pour leur roi et seigneur » et qu'ils lui avaient « juré fidélité ».

Après avoir comparé le style de ces trois lettres avec celui de la confirmation rapportée par Giraud de Barry, Thatcher conclut que cette confirmation ne peut émaner de la chancellerie d'Alexandre III. Je n'y contredis point ; j'ajouterai même une double constatation : d'abord, la bulle publiée par Giraud n'a été recueillie ni par le copiste du *Liber niger scaccarii* ni par celui du *Liber munimentorum Hiberniae* ; en second lieu, aucune des trois lettres tenues pour authentiques ne fait allusion à la donation d'Hadrien IV. Je ne suis donc nullement disposé à nier que la confirmation soit en effet un pur exercice de style, comme le serait aussi la Bulle *Laudabiliter*, si l'on acceptait les conclusions de Thatcher ; mais je me refuse à le suivre quand il veut lier étroi-

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tement le sort de ces deux documents et condamner l'acte de 1155, parce qu'on rejette celui de 1172. Quant à la question de savoir à quel point est engagée la probité littéraire de Giraud de Barry dans la production des deux pièces, je la pose sans la discuter, parce qu'elle est insoluble et qu'elle n'importe pas à la discussion du problème.

Au fond et pour conclure, je dirai qu'il était assez inutile de tant s'échauffer autour de la Bulle *Laudabiliter*, puisqu'en fait, comme on l'a montré plus haut, elle est restée lettre morte. Certains historiens irlandais ont repoussé comme impie la pensée qu'un pape, même Anglais de naissance, ait pu autoriser la conquête de leur île et son asservissement à un souverain étranger. Si ce reproche peut être fondé au point de vue du droit et de la morale, ce que je ne veux pas discuter, il doit retomber non pas sur un Anglais, mais sur un Italien, Rolando Bandinelli qui, en ceignant la tiare, prit le nom d'Alexandre III. Si l'on déclare inadmissible qu'un pape ait pu autoriser l'iniquité dénoncée par les patriotes irlandais, je répondrai que c'est une opinion respectable sans doute, mais sans aucune base scientifique. J'ajouterai que, pendant tout le moyen âge, l'authenticité de la bulle *Laudabiliter* n'a jamais été contestée. Bien au contraire : en 1318, un chef irlandais, Donald O'Neil, qui s'intitulait « roi de l'Ulster et de toute l'Irlande », adressa au pape Jean XXII, en son nom et au nom des principaux chefs irlandais soulevés contre Édouard II, une lettre où il est dit que « le pape Hadrien IV, Anglais d'origine, trompé par des informations mensongères, avait injustement transféré la souveraineté de l'Irlande à Henri II, l'instigateur du meurtre de Thomas Becket », ce qui d'ailleurs n'est pas strictement vrai. En 1467, un acte du Parlement d'Angleterre rappelait que ce même pape « avait aliéné ladite terre au roi d'Angleterre pour une rente déterminée ». Un siècle plus tard enfin, le pape Paul IV, à la requête des souverains Philippe et Marie, érigea (1555) en royaume l'île d'Irlande dont les rois

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

d'Angleterre, depuis le temps où ils en avaient acquis du Saint-Siège la souveraineté (dominium), avaient pris seulement le titre de seigneurs (domini) [1]. Mais quand la réformation religieuse du XVIe siècle eut finalement creusé entre les deux îles voisines un abîme désormais infranchissable, l'intransigeance catholique repoussa violemment l'idée d'un pape invitant le roi d'Angleterre à mettre les Irlandais sous le joug, en invoquant l'injurieux prétexte de la barbarie et des mœurs payennes de leurs ancêtres. On sait le reste.

1. Ces trois témoignages ont été longuement analysés, avec renvoi aux sources, par Ua Clerigh dans son *History of Ireland*, p. 408-411.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LES TRANSFORMATIONS DU SERVAGE

A PROPOS DE DEUX DOCUMENTS DU XIIIe SIÈCLE RELATIFS A LA RÉGION PARISIENNE

par **Marc BLOCH**.

Parmi les textes concernant l'histoire du servage, dans la région parisienne, que j'ai pu recueillir, il en est deux qui, au premier abord, frappent par le caractère singulier de certaines de leurs dispositions. Je voudrais les publier ici et les commenter. On verra, je l'espère, que leur bizarrerie même est assez instructive.

I

Un roi de France qui est soit Louis VIII, soit Louis IX, accorde à certains hommes de Gonesse[1] *l'exemption de services auxquels ils étaient astreints envers lui et qui avaient pour résultat de les faire passer pour serfs.* S. d. [1223 environ — 1227 environ[2]].

A. Original perdu.

1. Seine-et-Oise, arrt de Pontoise.

2. Le copiste ayant laissé tomber le protocole final, le seul élément qui nous permette de déterminer approximativement la date de l'acte est la présence de Jean des Vignes comme prévôt de Paris ; il apparaît pour la première fois dans l'exercice de cette fonction en 1223 ou 1224, pour la dernière en 1227 (*Rec. des Histor. de France*, t. 24, p. *20). Un autre personnage apparaît dans l'acte, comme enquêteur : c'est Hugue d'Athis. Il est bien connu (cf. *Ibid.*, même p.) ; mais la mention de son nom ici ne permet pas de préciser les indications chronologiques. On peut remarquer que M. Petit-Dutaillis n'a pas compris notre document dans son *Catalogue des actes de Louis VIII* ; il n'y est pas fait allusion non plus dans le mémoire de L. Delisle, *Fragments de l'histoire de Gonesse*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1859.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

B. Copie contemporaine, abrégée, sous la rubrique *Carta hominum de Gonessa*, Arch. Nat. JJ 26, fol. 120.

In nomine Ludovicus etc. Notum etc. quod nos, considerantes quod homines de Gonessa quorum nomina in carta quam eis concessimus plenius declarantur non poterant filios suos aut filias liberis personis in maritagio copulare, eo quod, sicut dicebant, imponebatur eis opprobrium servitutis propter hoc tantum quod adducebant latrones captos Gonesse apud Parisius et quod in mense augusti singuli eorum tenebantur per unam noctem granchiam nostram de Gonessa custodire, fecimus diligenter inquiri per dilectos et fideles nostros Hugonem de Atheiis et Johannem de Vineis prepositum Parisiensem quibus nobis obsequiis per hoc quod appellabantur servi tenebantur; qui, legitima inquisitione super hoc facta, ipsos erga nos in nullo invenerunt penitus obligatos, nisi in hoc quod adducebant latrones captos Gonesse apud Parisius et custodia granchie nostre sicut superius est notatum, propter que solummodo appellabantur servi. Unde nos, ob remedium anime clare memorie..., ipsos et heredes ipsorum in perpetuum penitus duximus absolvendos; et quitti a predicta servitutis nota, sicut predictum est, et absoluti penitus remanebunt : ita tamen quod nobis exercitum et equitationem et omnes alias redibitiones reddent sicut alii homines manentes apud Gonessam; et sciendum quod si aliqui prenominatorum manum mortuam nobis debuerint, in predicta non includuntur libertate, nec illos per presentem cartam volumus ab isto honere aliquatenus liberari. Propter hanc autem libertatem quam eis duximus concedendam, quittaverunt nobis et heredibus nostris in perpetuum totam campipartem et censum que apud Gonessam debebantur eisdem. Quod ut etc.

Ce texte, à première lecture, n'est pas sans obscurités. Effor-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

çons-nous de reconstituer l'état de choses qui amena l'intervention du roi Louis, et de préciser la nature de cette intervention elle-même.

Il y avait à Gonesse, sur la terre du roi, un certain nombre d'hommes qui, sans doute en raison de leurs tenures, étaient soumis aux deux obligations suivantes : conduire à Paris les larrons pris à Gonesse, et assurer au mois d'août, chacun pendant une nuit, la garde de la grange royale. Ces services n'étaient pas purement gratuits ; ils étaient récompensés par une portion prélevée sur les cens et champarts de la seigneurie. On reconnaît là un des modes de rémunération habituels des officiers seigneuriaux, des *sergents*. Selon toute vraisemblance, en effet, les personnages que notre document met en scène descendaient de sergents d'ordre inférieur, dont les fonctions, comme il arriva si souvent, étaient devenues héréditaires et attachées à la tenure.

Mais l'origine véritable de ces charges échappait à l'opinion commune. Par ailleurs l'une d'elles, celle de convoyeurs des prisonniers, passait sans doute pour médiocrement honorable. Ne connaissant pas leur raison d'être, on imagina, pour en rendre compte, une explication peu flatteuse : le bruit se répandit que nos hommes étaient serfs. Cet on-dit ne faisait pas leur affaire ; il les empêchait notamment de trouver à marier leurs enfants dans la classe libre. Le servage, en effet, était, selon la coutume la plus généralement admise, considéré comme contagieux entre conjoints ; quiconque, étant né libre, épousait une personne de naissance servile, devenait, du jour même du mariage, serf à son tour, soumis, par conséquent, à toutes les redevances ainsi qu'à toutes les incapacités juridiques que cette situation comportait. En particulier ses biens tombaient sous le coup des règles successorales qui, en certains cas déterminés par l'usage du lieu, substituaient le seigneur comme héritier aux descendants de son serf et, presque toujours et partout, aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

collatéraux; les familles libres avaient donc tout intérêt à prévenir des unions qui risquaient, un jour, de les frustrer d'une succession. Ajoutez que la condition servile n'entraînait pas seulement avec elle des inconvénients très graves dans l'ordre matériel ; les serfs formaient une catégorie sociale inférieure et, à l'ordinaire, méprisée ; moralement l'« opprobre de la servitude », comme dit notre texte, paraissait dur à porter. Pour toutes ces raisons, serf ou serve ne pouvaient guère espérer convoler en justes noces ailleurs que parmi leurs égaux ; même lorsqu'ils achetaient à leur seigneur l'autorisation de se « formarier », c'est-à-dire de se marier en dehors de la seigneurie, ce n'était, le plus souvent, que pour chercher époux parmi les serfs d'autres seigneurs. Ils souffraient de cet ostracisme matrimonial ; plusieurs documents nous ont transmis leurs plaintes [1]. Le sort des pseudo-serfs de Gonesse devait être particulièrement digne de pitié ; étant en réalité des hommes libres, ils ressentaient certainement pour les unions serviles la répulsion commune à tous ceux de leur classe ; d'autre part, le soupçon dont ils étaient marqués écartait d'eux précisément les hommes libres : de quel côté pouvaient-ils se tourner ? On conçoit qu'ils aient voulu mettre fin à la calomnie dont ils étaient victimes.

Car il s'agissait bien, incontestablement, d'une calomnie. Le roi reçut leurs doléances ; il voulut savoir pour quelles raisons, au juste, on les traitait de serfs ; il fit faire une enquête par deux hauts personnages. Le résultat fut formel : il n'y avait pas,

1. Voir notamment l'affranchissement de Pierrefonds, par Philippe Auguste (Delisle, *Catalogue*, n° 2012 ; considérant cité Marc Bloch, *Rois et Serfs*, p. 58, n. 2). En rapprocher un acte édité par Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 11, n° 9, les renseignements donnés par une chronique, d'ailleurs tardive, au sujet de Blanche de Castille (textes légèrement différents Du Cange, au mot *Manumissio* — éd. Henschel, t. IV, p. 255, col. 2 —, et *Histor. de France*, t. XXI, p. 141 ; cf. *Rois et Serfs*, p. 64, n. 2, et les textes cités dans J. Garnier, *Chartes de Communes... en Bourgogne*, *Introduction* (terminé par E. Champeaux), p. 179 et 221 n. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

à la fâcheuse réputation qui s'attachait à eux, d'autre cause que les deux charges dont j'ai parlé plus haut. Or les juristes, jadis et de nos jours, ont quelquefois disputé sur les caractéristiques du servage; mais quant à ranger parmi ces caractéristiques la conduite des prisonniers ou la garde d'une grange, aucun, certes, n'y a jamais songé! Il y a plus. Le roi, sur la prière de nos gens, se décida à abolir, moyennant abandon par eux de leur portion des cens et champarts, les malencontreux services qui leur avaient attiré tant d'ennuis. Tel est l'objet même du texte que nous commentons. Mais on savait fort bien en haut lieu que, pour des raisons que j'ai exposées ailleurs, la condition véritable d'un sujet du roi demeurait toujours, en pratique, extrêmement difficile à déterminer [1]; il fallait éviter d'affranchir par erreur un vrai serf, c'est-à-dire un mainmortable. Aussi les lettres patentes spécifient-elles, bien nettement, que, si par hasard un des hommes visés par elles se trouve être soumis à la mainmorte, il ne pourra arguer de la concession royale pour échapper à ce droit, et, d'une façon générale, ne sera pas compris dans la présente « liberté ». C'était indiquer, sans équivoque possible, que l'ensemble de ces hommes avaient paru aux enquêteurs exempts de la plus notoirement servile de toutes les incapacités juridiques. En un mot, on les « appelait serfs » ; ils ne l'étaient point.

Avant de tirer de ce texte les conclusions générales qu'il comporte, passons à notre second document.

II

Urbain IV décide que les clercs nés soit de pères mainmortables, soit de pères soumis à la taille arbitraire ne doivent pas être considérés comme de condition servile ; il charge les évêques de Senlis et de

1. Cf. *Rois et Serfs*, p. 35.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Meaux de veiller à l'exécution de cette prescription. Orvieto, 13 novembre 1262.

A. Original perdu, décrit comme il suit par le compilateur du cartulaire indiqué en *B* : « Collacion a esté faicte à l'original des lettres escriptes en parchemin, saines et entieres, scellées de plomb et latz de corde, auquel plomb d'un costé sont impresséz le[s] chefz sainct Pierre et sainct Paul, et escript : *S. Pe. S. Pa.*, et de l'autre costé du d. plomb est escript : *Urbanus pp IIII.* »

a

B. Copie du XVIe siècle, sous la rubrique *Carta Urbani pappe quarti quomodo clerici nati ex regno Francie in terris religiosorum sancti Benedicti liberti sunt, et non ex servili conditione, dignitates enim obtinere possunt* [1], dans le cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Lagny, Bibl. Nat. latin 9902 fol. 5 v°-6 r°.

1. On remarquera que cette rubrique est des plus inexactes. Quelques détails sur l'histoire du chartrier de Saint-Pierre de Lagny (Seine-et-Marne, arr^t^ de Meaux) ne seront sans doute pas inutiles ici. Je les tire de la préface du cartulaire (fol. D et E; texte mutilé, mais qui peut être rétabli grâce à la copie qu'en donne le ms. latin 12690 de la Bibl. Nat., fol. 170), et de l'histoire du monastère, écrite au XVIIe siècle par dom Michel Germain (ms. latin 12690, fol. 82-102 v° ; 105-142 v° ; 143-160 v°). Lagny eut beaucoup à souffrir de la Guerre de Cent ans. Il ne restait, au début du XVIe siècle, que des débris des archives anciennes. Un notaire, Nicolas Wincelot, les rassembla et en composa un cartulaire authentique, qui est aujourd'hui le ms. latin 9902. Le recueil est dédié au cardinal François de Clermont qui fut abbé commendataire depuis 1512 au plus tard jusqu'en 1540 au moins. La *Gallia Christiana* (t. VII, col. 305) le présente comme rédigé en 1530; mais ce renseignement n'a d'autre origine qu'une faute de lecture, dont Michel Germain (fol. 96 v°) doit être tenu pour responsable. Une indication de la préface (fol. F) a été mal lue. Il y est dit seulement que la pièce la plus récente reproduite dans le cartulaire (fol. 136 v°) est de 1503 (et non 1530); elle est exactement du 5 oct. de cette année. La confection du cartulaire, comme il arriva si souvent, semble avoir amené les moines à ne plus avoir grand soin des originaux. L'acte le plus ancien que renferme le fonds de Lagny, aux Arch. départementales de Seine-et-Marne, est de 1535 (H 178) ; cf. l'*Inv. Sommaire, série H*, p. 45-50 et *Supplément à la série H*, p. 12. Il faut ajouter que l'abbaye fut cruellement pillée, au temps des guerres de religions (dom Germain,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Silvanectensi et Meldensi episcopis salutem et apostolicam benedictionem. In regno Francie, prout accepimus, circa nonnullos laicos est obtentum ut, cum iidem laici, constituti sub jurisdiccione aliquorum religiosorum aut secularium dominorum, clericorum vel laicorum, decedant, si nullos vel aliquos emancipatos habuerint filios, ipsi domini percipiunt omnia bona sua, tercia parte bonorum mobilium ipsorum decedencium, si de illa iidem decedentes in ultima voluntate disposuerint, dumtaxat excepta, vel nisi decedentes predicti fratres relinquant superstites cum quibus ea que habebant pro indiviso communiter possidebant. Si vero prefatis decedentibus supersint uxor et filii qui sub eorum potestate consistant, tantum medietatem omnium bonorum mobilium suorum que vulgariter in illis partibus mortalia seu manusmortua nuncupantur domini percipiunt eorumdem. Sunt et alii laici qui communiter [1] collectas dominis suis pro ipsorum dominorum voluntate persolvunt. Propter quod nonnulli asserunt quod liberi talium laicorum clerici servilis condicionis existant; sicque nonnulli prelati et capitula regni predicti statuisse dicuntur, super hoc prestito juramento et statuto hujusmodi, ut asseritur, per sedem apostolicam confirmato, ne dicti clerici ad beneficia ecclesiastica in suis ecclesiis admittantur, quamquam patres eorum dum sospitate fruuntur irrequisitis eorum dominis temporalibus bona sua libere ac licite vendant et donant, et alias de ipsis pro sua voluntate disponant, matrimonia contrahant et ad ferendum testimonium admitantur. Quia vero super hiis ad nos habitus est recursus, nos tales cle-

fol. 88 v°). On voit que la perte de notre original n'a rien d'étonnant ni de suspect. Outre l'histoire de dom Germain, la Bibl. Nat. possède encore (coll. de Champagne, 18, fol. 1 à 13 v°) un « Extrait de l'Histoire de l'abbaye royale de S. Pierre de Lagny, faite par dom Chaugy » ; ce travail n'offre, pour ce qui nous concerne, rien d'intéressant.

1. Lecture douteuse.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ricos qui nunc sunt et fuerint in posterum propter premissa seu eorum pretextu non servilis condicionis sed liberos existere decernentes, auctoritate presencium districte inhibemus ne de cetero ab aliquibus exceptio de servitute aut servili condicione occasione premissorum, in judiciis vel extra, ipsis clericis opponatur, nichilominus statuentes ut hii qui contra inhibicionem predictam venire temptaverint, exceptionem hujusmodi opponendo, nisi ab ea destiterint infra octo dies ab exceptionis hujusmodi proposite tempore numerandos, cadant a causis vel negociis in quibus exceptionem ipsam proposuerint, eo ipso. Volumus autem quod si hujusmodi clerici, recipiendo uxores vel alias, ad statum se converterint laicalem, quamdiu in hujusmodi statu permanserint, ad premissa jam dictis eorum dominis ac si non extitissent clerici teneantur. Quocirca fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus per vos, vel per alium, seu alios, predictos clericos denuncietis fore liberos, et propter hoc non servos nec condictionis esse servilis, ipsosque posse, premissis ante statuto seu confirmacione hujusmodi nequaquam obstantibus, dum tamen alias sint ydoney, ad ecclesiastica beneficia cum cura vel sine curae personat[u] et quaslibet alias dignitates, episcopales et alias, necnon et ad quoslibet actus legitimos seu qui sunt publici juris admitti, nec permittatis prefatos clericos contra decretum statutum ad denonciationem[1] hujusmodi molestari, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellacione postposita, compescendo, non obstante si aliquibus a sede apostolica est indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari nequeant per litteras sedis ejusdem, nisi in eis de indulto hujusmodi plena et expressa de verbo ad verbum mencio habeatur.

Datum apud Urbem Veterem, idus novembris, pontificatus nostri anno secundo.

1. Lecture conjecturale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ici le sens général du texte est clair. L'entrée dans les ordres, et, par suite, la possession de bénéfices ecclésiastiques, étaient interdites aux personnes de condition servile. Sur ce principe, l'Église n'a jamais varié. Mais que fallait-il entendre, au propre, par condition servile ? Là-dessus on pouvait, en certains cas, hésiter. La bulle se propose ouvertement pour objet d'écarter une définition, qu'elle juge fausse.

Il y a, disait en substance Urbain IV, ou mieux disait la pétition que sa bulle ne fit sans doute que paraphraser, au royaume de France des laïques dont les biens sont soumis à des coutumes successorales particulières. Lorsque, en mourant, ils ne laissent pas de fils, ou bien laissent seulement des fils qui sont « émancipés » — entendez : sortis de la communauté familiale —, leur seigneur hérite de tout leur avoir. Cette règle ne souffre que deux exceptions. D'une part ces individus sont capables de disposer par testament du tiers de leurs meubles. D'autre part, il se peut qu'ils laissent des frères et que ceux-ci aient vécu avec eux en communauté ; en ce cas les frères héritent, à la place du seigneur. Par ailleurs, lorsque le défunt laisse des fils qui, à sa mort, se trouvaient encore placés « sous sa puissance » (c'est-à-dire vivaient en communauté avec lui), le seigneur ne perçoit plus, à titre de « mortaille » ou « mainmorte », que la moitié des meubles. On le voit : nous avons là tout un exposé du droit successoral propre aux mainmortables, — exposé un peu embrouillé par endroits, il faut bien l'avouer. Non seulement le rédacteur de la bulle semble, à tort, réserver le nom de mainmorte au cas où le seigneur ne recueille que la moitié des meubles (le mot, on le sait, désignait, d'une façon absolument générale, les droits du seigneur sur l'héritage servile), non seulement il s'exprime avec tant de gaucherie que le prélèvement, en faveur du seigneur, de cette échoite mobilière ne paraît s'exercer qu'au détriment des fils et non des frères, ce qui est hautement invraisemblable, mais aussi, chose plus grave, il introduit malencontreu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sement dans sa dernière phrase une mention concernant la veuve; j'ai dû, dans le résumé que j'ai donné plus haut, la supprimer, afin de ne pas trop nuire à la clarté; la voici maintenant : « Si ces défunts », est-il dit, « laissent une femme et des fils qui soient sous leur puissance... » Or, il semble bien que, au XIIIe siècle, les droits de la veuve, en cas de mainmorte, étaient par rapport au seigneur les mêmes que par rapport aux enfants, dans le cas d'une succession naturelle; elle recevait de toutes façons son douaire, sur les propres, et sa part des conquêts [1]; il était donc tout à fait inutile de la citer ici. Tel quel, ce développement est fort précieux. Bien entendu, il ne convient pas de lui accorder une portée trop générale. En pareille matière, c'est la coutume locale qui réglait, sinon les principes du droit, du moins leurs modalités. Les usages qui sont indiqués ici doivent être considérés comme propres à certaines seigneuries, dans une région déterminée; nous verrons dans un instant que cette région a toutes chances d'être celle qui s'étendait aux environs de Lagny, à l'extrémité occidentale du comté de Champagne et de Brie [2].

Il y a, poursuit la bulle, encore une autre catégorie de laïques : ceux qui paient à leurs seigneurs la taille à volonté.

Or certaines personnes tiennent pour serfs les enfants de ces laïques (*talium laicorum*, par quoi il faut comprendre, selon

1. Exemple de prélèvement du douaire : acte de Philippe Auguste, août 1220 (Arch. Nat., S 1337, nº 9; Delisle, *Catalogue*, nº 1988); — de prélèvement de la moitié des conquêts : Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 435, nº XXIV (juillet 1234).

2. Un des points sur lesquels les diverses coutumes locales diffèrent le plus entre elles est le testament du serf. Il est remarquable que la règle donnée à ce sujet par notre bulle se retrouve, près de Lagny, et vers la même époque, à Meaux, sur la terre de l'évêque; une seule différence : à Meaux, en principe, les legs ne peuvent être faits que pour des œuvres pies : « Potest etiam decedens [homo de corpore] de mobilibus legare terciam partem pro anima sua » (Biblioth. de Meaux, ms. 64, p. 200-201, — censier de l'évêque).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

toute vraisemblance, les deux catégories précédemment décrites ; mais ici encore le texte manque de netteté). En vertu de cette opinion, certains prélats ou chapitres du royaume refusent de leur octroyer des bénéfices ecclésiastiques. C'est à tort. Les laïques dont il a été question peuvent, durant leur vie, sans l'assentiment de leurs seigneurs, vendre ou donner leurs biens ou de toutes façons en disposer ; ils peuvent contracter mariage et porter témoignage. Les fils de ces hommes-là ne sont donc point de condition servile. « Nous décidons qu'ils sont libres » et que, en conséquence, ils doivent avoir accès, dans les conditions d'aptitude normales, aux bénéfices et dignités ecclésiastiques.

Étonnantes dispositions ! Ainsi deux classes d'hommes sont déclarées juridiquement libres, par l'autorité du Siège Apostolique. D'une part, ceux qui paient la taille arbitraire. Cela, à mon sens, était parfaitement soutenable, ou, pour mieux dire c'était encore en 1262, dans le Nord de la France, la vérité légale. A l'origine, la taille sur les hommes libres comme sur les serfs, avait toujours été « à volonté », parce qu'elle n'était jamais levée qu'à titre exceptionnel. Peu à peu, à mesure que les tailles devinrent plus fréquentes, les paysans obtinrent des abonnements, surtout les paysans libres ou affranchis. La taille arbitraire commença alors à passer pour propre aux serfs. Elle devait, au dernier terme de l'évolution, en Champagne notamment, être considérée comme un signe de servage. On commençait à le penser, au temps d'Urbain IV ; mais cette notion n'avait pas encore pris force de loi [1]. Si la bulle n'avait visé que les seuls taillables « à merci », elle n'aurait rien eu de bien singulier. Mais passons à la seconde catégorie également reconnue pour libre. Ce sont les mainmortables. Ici le paradoxe est un peu fort. Sans doute les antiques prescriptions du droit canon,

1. J'espère revenir, ailleurs et sans trop tarder, sur l'histoire de la taille. On voudra bien m'excuser si je la présente ici sans justifications.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

qui interdisaient aux *servi* l'accès des ordres sacrés, avaient été conçues à l'origine comme s'appliquant à une classe d'hommes fort différente des mainmortables. Les *servi* des premiers temps étaient tout bonnement des esclaves. Mais la transition de la servitude ancienne au servage médiéval s'était faite presque insensiblement. Bien que les serfs français du XIIIe siècle — surtout les serfs de l'Église — pussent en général, comme dit notre document, témoigner en justice, bien qu'ils eussent de leur vivant à peu près les mêmes droits à disposer de leurs tenures que les tenanciers libres [1], bien que leurs mariages (encore que

1. Anciennement, un serf ne pouvait disposer de sa tenure avec la même facilité qu'un tenancier libre. En effet il lui fallait obtenir, non seulement comme celui-ci le consentement du seigneur de la censive, mais encore le consentement du seigneur dont il dépendait « de son corps », en tant que serf. Le plus souvent, c'était un seul et même personnage qui exerçait, à ces deux titres différents, les droits seigneuriaux. Mais parfois aussi — et cela de très bonne heure — le serf se trouvait posséder des biens sur une autre terre seigneuriale que celle de son seigneur personnel ; dans ce cas, il fallait vraiment une double autorisation ; voyez, par exemple, un acte des comtes Geoffroy Martel et Foulque l'Oison (Halphen, *Le comté d'Anjou*, p. 288, no 152 : 1050-14 nov. 1060) dans A. de Trémault, *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, no XX (aussi *Liber de Servis Majoris Monasterii*, App. no XIV). Au XIIIe siècle cependant il semble bien que, en pratique, dans des cas pareils, l'assentiment du seigneur propre du serf ne fût plus guère demandé ni exigé. Quant au seigneur de la censive, à la même époque, son rôle se borne en général à prélever les droits de mutation et à mettre en saisine les nouveaux possesseurs ; par rapport à lui aussi, le tenancier, serf comme libre, jouit en fait, sinon en droit, d'une liberté d'aliénation à peu près illimitée (cf. sur ce dernier point, O. Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 369). L'acte de reconnaissance en servage des hommes de Rosny, cité plus bas, p. 70, n. 1 : dit : « Possunt enim sicut homines de corpore emere, vendere, dare de rebus suis, salvo jure ecclesie antedicte ». D'autre part, entre 1244 et 1256, un paysan d'Esmans (Seine-et-Marne, cant. Montereau) cherchait déjà à tirer argument de cette liberté d'aliénation ainsi que de la liberté matrimoniale (que d'ailleurs, de même que le rédacteur de la bulle de Lagny, il exagérait sans doute) pour prouver que les gens de son village n'étaient pas soumis à la mainmorte ; selon toute vraisemblance il avait tort : traditionnellement les hommes d'Esmans étaient mainmortables : « Requisitus de manu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

soumis, en cas de formariage, au consentement seigneurial) fussent véritablement des unions légales, bien que, en un mot, leur condition fût très éloignée de l'esclavage, ni le droit coutumier ni le droit canon ne les tenaient pour libres; et l'Église n'avait jamais hésité à leur faire l'application des règles vénérables qui excluaient les non-libres, à moins d'affranchissement, de toute participation au saint ministère. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que, dans la pratique, ces règles ne fussent pas susceptibles de quelques fléchissements. On vit plusieurs fois des serfs, qui n'avaient pas obtenu leur manumission, réussir à se faire tonsurer. Mais c'était là un indéniable abus qui, jusqu'au XIVe siècle, lorsqu'il devenait public, était, le plus souvent, fort sévèrement réprimé. Plus tard on l'envisagea généralement avec plus de tolérance. L'état de droit, pourtant, ne fut jamais expressément modifié. Comme décision de principe, la bulle d'Urbain IV reste, semble-t-il, absolument isolée dans l'histoire des institutions serviles [1].

mortua, dixit quod non debent manum mortuam. Requisitus quomodo scit, dixit quod scit ad hoc quod ipsi possunt vendere terram suam et ire quocumque loco volunt, et possunt contrahere matrimonium ad voluntatem suam, et sic dicit quod sunt liberi homines, requisitus super hoc. » (Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 307).

1. Je me borne à quelques indications très brèves, espérant avoir ailleurs l'occasion de traiter plus à fond la question, qui n'est ici qu'effleurée. Accrocs à la règle : exemples dans Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 45 (mais il n'y a pas à tirer argument de la bulle d'Innocent II, citée par cet auteur ; le consentement seigneurial, auquel le pape soumettait l'ordination des serfs des moines de Saint-Michel de Tonnerre, était probablement, dans la pensée du rédacteur de l'acte, un affranchissement). La règle, aux XIe et XIIe siècles, plia surtout, sans doute, au profit des serfs fonctionnaires seigneuriaux, des *ministeriales*, qui cherchaient alors, de toutes parts, à pénétrer dans la société seigneuriale. Mais les *conditionarii* de la comtesse de Chartres que le chapitre de cette ville, au temps de l'évêque Yves, dut se résigner après bien des luttes, à admettre dans son sein (cf. P. Fournier, *Yves de Chartres et le droit canonique*, dans *Revue des questions historiques*, t. LXIII (1898), p. 80-82 et B. Monod, *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe Ier*, p. 38-39) étaient, je crois,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Aussi bien, on peut croire que son rédacteur eut conscience du caractère extraordinaire des déclarations qu'il mettait par écrit. Son exposé, comme on l'a vu, est loin d'être parfaitement lucide ; en particulier, à première lecture, on ne saisit pas très bien quels sont les individus déclarés libres, les taillables seulement ou, ce qui est, je crois, le cas, les mainmortables aussi : obscurité qui ne fut peut-être pas pleinement involontaire [1]. Cependant, même sous cette forme un peu voilée, un pareil document, s'il avait été amplement divulgué, n'eût pas manqué de provoquer de violentes protestations. Aussi ne le fut-il point. Je ne vois pas qu'aucun canoniste l'ait jamais cité. On le tint sous le boisseau. C'était sans doute la meilleure manière de

en réalité, non des serfs proprement dits, mais d'anciens serfs, qui avaient reçu leur affranchissement. L'orgueilleux chapitre chartrain prétendait, en effet, exclure même les affranchis et fils d'affranchis (voir Ives de Chartres, *ep.* 133, et cf. le texte du serment, dont la formule doit être ancienne, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. II, p. 281). Exemple de procès fait, dans la région parisienne, à des serfs tonsurés : L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés de Paris*, p. 342-344 (1277-1280). Sur l'attitude plus tolérante du moyen âge finissant, ci-dessous p. 74. Il convient de faire remarquer ici que, contrairement à certaines théories récentes, je continue à voir dans la mainmorte une charge essentiellement servile ; les preuves de cette opinion (conforme d'ailleurs à celle des juristes médiévaux) seront données en leur lieu.

1. Je dois même avouer que cette obscurité m'a d'abord trompé. J'ai autrefois présenté la bulle comme ne reconnaissant la liberté qu'aux seuls taillables à merci (cf. *Rois et Serfs*, p. 26, n. 3). Un examen plus attentif du texte m'a convaincu que cette interprétation n'était pas soutenable. En effet supposons que tel ait été l'objet du rédacteur. Il avait le choix entre deux procédés d'exposition : ou bien ne parler que des hommes soumis à la taille arbitraire et passer tout bonnement sous silence les mainmortables, qui n'avaient rien à faire ici (et cela était évidemment le plus simple), — ou bien mentionner les mainmortables, mais pour dire à peu près ceci : ceux-là sont de condition servile, à la différence des taillables à merci, qui sont libres. Du moment que, consacrant un long développement aux hommes sur qui pesait la mainmorte, notre notaire n'a pas cru devoir les opposer à ceux qui n'étaient astreints qu'à la taille à volonté, on doit croire que son intention était de confondre l'une et l'autre catégorie dans une même déclaration de liberté.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'utiliser. Comment devons-nous, en effet, nous en représenter la genèse ? Il fut probablement expédié par la chancellerie apostolique sur la requête de quelque personnage bien en cour, qui en fournit le projet. Que pouvait désirer ce solliciteur ? Il ne caressait certainement pas l'ambition révolutionnaire d'ouvrir à une classe sociale tout entière les portes de l'Église militante : à quelles résistances ne se fût-il pas heurté ! Selon toute apparence, ses fins étaient moins désintéressées ; il voulait, bulle en main, obtenir pour lui-même ou pour un de ses protégés, en dépit de toute macule servile, un bénéfice convoité ; il réussit, j'imagine, auprès de l'autorité ecclésiastique immédiatement intéressée, laquelle peut-être était complice ; pour ne pas compromettre ce succès, le plus sage évidemment était d'éviter une importune publicité. Quel fut l'heureux bénéficiaire de cet acte étrange ? Nous ne le saurons vraisemblablement jamais. Du moins doit-on supposer qu'il appartenait, en quelque manière, à l'abbaye Saint-Pierre de Lagny. Non que la bulle fasse mention de cette communauté ; mais elle a été conservée dans son chartrier. Par ailleurs, Urbain IV, champenois de naissance, paraît avoir regardé avec un bienveillance toute spéciale le monastère de Saint-Pierre, qui s'élevait aux confins de son pays natal ; il ne rendit pas en sa faveur moins de huit bulles [1], chiffre d'autant plus imposant que son pontificat dura à peine plus de trois ans ; on ne saurait s'étonner qu'il ait accueilli facilement une prière venue de cette maison. Peu importe au reste ! Qu'elle ait été sollicitée à Lagny ou ailleurs, la bulle du 13 novembre 1262 mérite, de toutes façons, d'être considérée comme un exemple particulièrement piquant de la facilité avec laquelle la curie romaine faisait, à l'occasion, plier devant des intérêts individuels les règles juridiques les mieux établies [2].

1. Cartulaire, fol. 7 et v°; 8 et v° ; 9 ; 17.

2. Bien entendu, il y aurait un autre moyen d'expliquer les étrangetés

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Mais on peut en tirer aussi, comme du texte précédent, des conclusions d'une portée plus vaste.

III

Qu'était-ce qu'un serf? Les historiens aujourd'hui se posent assez souvent cette question ; ils tombent rarement tout à fait d'accord sur la réponse. Il n'est pas sans intérêt de constater qu'à certaines époques du moyen âge des hommes qui vivaient au milieu de populations serviles ont pu hésiter aussi à ce sujet. Mais ce qu'il importe surtout de rechercher, c'est dans quels milieux ces hésitations se sont fait jour. Je ne crois pas que les juristes les aient jamais beaucoup ressenties, — j'entends les praticiens du droit ; les auteurs de traités théoriques ne doivent être consultés en pareille matière qu'avec beaucoup de prudence. Lorsqu'on demandait à un juge royal ou seigneurial, au temps de saint Louis, dans l'Ile-de-France, quelles étaient les caractéristiques du servage, il répondait à peu près ceci [1] : la mainmorte

juridiques de la bulle : on pourrait imaginer qu'elle est l'œuvre d'un faussaire. Mais il faudrait que ce faussaire eût été bien habile, car, dans cette pièce, rien, semble-t-il, ne prête au soupçon, sinon le fonds même. Décréter de faux un document, parfaitement correct dans son formulaire et dans sa langue, parce que ses dispositions nous surprennent : un pareil principe de critique risquerait de nous mener loin ! C'est pourquoi il convient, à mon sens, de tenir résolument la chancellerie apostolique pour responsable de l'assimilation des mainmortables aux hommes libres. Le pape Lucius III dans une bulle relative elle aussi à une affaire de servage (le procès des hommes de Rosny-sous-Bois contre l'abbaye de Sainte-Geneviève) n'avait-il pas laissé échapper cet aveu candide ? « cum autem, pro negociorum multitudine que ad sedem apostolicam referuntur, non possint scriptorum nostrorum tenor et alia que facimus memoriter retineri, quorumdam circumvenimus quandoque versutis et *ad scribendum ignoranter inducimur contra ea que antea scripseramus* (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 87 — Vérone, 7 kal. oct. ; l'itinéraire du pape permet d'hésiter entre les années 1184 et 1185).

1. Voir, dès la fin du XIIe siècle (1168-1185, — probablement après 1179) un acte de Henri, évêque de Senlis, constatant que les hommes de Rosny-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

(avec des détails variables, déterminés chaque fois par la coutume du pays), le « formariage » (c'est-à-dire l'interdiction de se formarier, à moins d'autorisation seigneuriale), l'incapacité d'entrer dans les ordres. Au siècle précédent il eût ajouté : le chevage. Mais cette redevance, au XIIIe siècle, tomba généralement en désuétude. Aux yeux de l'opinion commune, la solution n'apparaissait pas avec autant de clarté ; c'est ce que l'on voit par l'exemple des hommes de Gonesse et aussi, dans une certaine mesure, par la bulle d'Urbain IV, qu'on n'eût sans doute pas obtenue de ce pape si la question, qu'elle tranchait si bizarrement, n'avait été, d'un avis unanime, susceptible que d'une seule réponse.

D'où venaient ces doutes ? Évidemment, on ne doit point trop s'étonner que les paysans de Gonesse ou des environs n'aient pas possédé des connaissances juridiques parfaitement précises. D'autre part, comme je l'ai déjà rappelé, il y avait souvent quelque difficulté pratique à savoir si tel ou tel personnage déterminé était ou non soumis aux charges spécifiquement serviles, formariage et mainmorte ; les occasions pour les seigneurs de prélever les droits afférant à ces charges se présentaient si rarement qu'elles risquaient toujours de s'éteindre par oubli ; de cette incertitude fréquente sur la condition des individus ne pouvaient manquer de naître quelques flottements dans l'idée même que l'on se faisait des caractéristiques collectives du servage. Mais ces raisons-là n'expliquent pas tout. Au XIIIe siècle, dans la région parisienne, l'institution servile était en pleine transformation ; c'est pourquoi ses contours n'apparaissaient plus à l'opinion courante avec beaucoup de netteté.

sous-Bois (Seine, cant. Noisy-le-Sec) se sont reconnus serfs de Sainte-Geneviève (*Mém. de la Soc. de l'Histoire de Paris*, 1903, p. 98) ; un arrêt du Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1263 (*Olim*, t. I, p. 181, n° XIII) ; un autre arrêt du Parlement, en 1272, exposant les raisons pour lesquelles le juif ne saurait être assimilé au serf royal (L. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés de Paris*, p. 424).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Dans certaines contrées de la France, on le sait, le servage s'est maintenu jusqu'au cœur des temps modernes. Mais il n'a duré qu'en évoluant. Entre l' « homme de chef » ou « de corps » des XIe et XIIe siècles et le « mortaillable » champenois ou bourguignon du XVIe siècle par exemple, il n'y a que peu de traits communs. Comment s'en étonner ? entre ces deux dates, n'est-ce pas la société tout entière qui, dans sa constitution intime et, si l'on peut ainsi dire, dans son esprit même, avait subi les plus profonds changements. Dans d'autres provinces, le servage disparut plus tôt : autour de Paris, dès le XIIIe siècle et les premières années du siècle suivant. Mais là même où, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici, il cessa d'exister de bonne heure, on perçoit en lui, au moment même de son déclin, les premiers symptômes des métamorphoses qui, ailleurs, devaient aboutir à modifier du tout au tout sa nature. Les textes que nous venons de voir permettent de saisir sur le vif quelques-unes de ces nouvelles tendances.

J'ai déjà fait allusion à l'une d'elles. La bulle de Lagny est en somme fondée sur une équivoque : elle affirme à la fois la liberté des hommes soumis à la taille arbitraire — ce qui était historiquement vrai — et celle des mainmortables, — ce qui était, à tous égards, d'une fausseté notoire. Cette confusion, sans doute voulue, ne fut possible que parce que l'opinion publique tendait, en effet, à confondre la taille dans le même groupe de charges que la mainmorte ; c'était, d'ailleurs, pour aboutir à considérer les taillables comme serfs, non les mainmortables comme libres ; mais l'essentiel, pour le rédacteur de la bulle, était qu'il y eût confusion.

Le cas des hommes de Gonesse nous ramène vers un autre aspect de la même évolution. L'homme de chef ou de corps des temps anciens avait toujours passé pour appartenir à une classe sociale inférieure ; mais ce n'était pas là, au XIe siècle par exemple, dans sa condition, le trait le plus frappant. Avant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

toutes choses, il était considéré comme attaché à son seigneur par des liens de dépendance, et aussi d'aide réciproque, infiniment plus forts que ceux du tenancier libre. C'est à lui que doit s'appliquer, dans toute sa plénitude, l'admirable définition de Benjamin Guérard ; le serf n'était « qu'un vassal du degré inférieur [1] » (j'ajouterais : « et strictement héréditaire »). Vers le XIIIe siècle, l'ordre des facteurs se renverse. La force du lien personnel, dans tous les domaines, est sentie moins vivement qu'autrefois. La société se hiérarchise. Ce qui désormais attirera surtout l'attention chez le serf, ce sera (outre les inconvénients matériels de son état) sa situation au bas de l'échelle sociale. D'où d'inévitables erreurs. Quelques paysans, dans un bourg de l'Ile-de-France, sont astreints à une obligation que l'on juge communément assez peu relevée ; donc ces gens-là ne peuvent être que des serfs ; ainsi, du moins, en décident les voisins.

La connaissance du droit romain, en pénétrant de toutes parts, jeta un grand trouble dans les idées que les personnes instruites se faisaient du servage. La condition du serf se trouva-t-elle modifiée, en pratique, par cette invasion de doctrines empruntées à la société antique ? Le problème, on le sait, se pose pour les *Leibeigenen* de l'Allemagne Orientale. Il mériterait sans doute de ne pas être oublié non plus par les historiens français. Mais ce n'est pas ici le lieu de l'étudier. Ce qui n'est pas niable, c'est l'influence des textes juridiques romains sur les théoriciens du droit, sur Beaumanoir par exemple. De même à la curie. Qu'on y ait perçu très vivement l'écart qui séparait les *servi* d'autrefois des serfs du temps présent, c'est ce dont l'examen de la terminologie employée par les notaires pontificaux ne permet pas de douter. Exploitant ce sentiment généralement répandu, un intrigant adroit eut un jour l'idée de faire décider

1. *Polyptyque de l'abbé Irminon*, *Prolégomènes*, p. 422 : « Dans le moyen âge, la ligne qui séparait le vassal du serf était souvent bien peu marquée, le serf n'étant qu'un vassal du degré inférieur, et le vassal pouvant être considéré comme un serf de l'ordre le plus élevé ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par le pape que les règles canoniques anciennes, relatives aux *servi*, ne s'appliquaient pas aux serfs. C'est toute l'histoire de la bulle de Lagny.

Nul doute que cette déclaration de principes ne fût en contradiction flagrante, non seulement avec le droit, mais aussi avec les mœurs ; si elle avait été généralement connue, le scandale eût été grand, — moins grand, malgré tout et moins universel, selon toute apparence, qu'il n'eût pu l'être, par exemple, une centaine d'années auparavant. Le serviteur de Dieu ne pouvait être la chose d'un homme ; telle était la principale raison qui avait fait jadis exclure les esclaves d'abord, puis les serfs, des rangs du clergé. A mesure que les rapports des serfs avec leurs seigneurs cessèrent d'être conçus comme établissant un lien d'étroite dépendance personnelle pour frapper les esprits, de plus en plus exclusivement, par leurs conséquences d'ordre financier, cet argument perdit de sa force. Aux XIVe et XVe siècles, dans les pays où survécut le servage, les ordinations serviles paraissent avoir été d'ordinaire assez aisément tolérées ; la coutume du duché de Bourgogne, rédigée en 1459, mentionne, sans embarras, les prêtres mainmortables [1]. Dans la région voisine de Paris, le changement n'eut pas le temps de s'accomplir. Mais là encore la bulle de Lagny, en avance sur le développement de la pratique, était bien dans la ligne générale de l'évolution des institutions serviles.

Des textes comme ceux que je viens de commenter sont extrêmement utiles. Ils nous révèlent des hérésies juridiques. Or les hérésies juridiques, bien souvent, préparent et expliquent les transformations du droit.

1. Cf. Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 100, et Léon Girard, *De la condition des mainmortables dans la coutume de Franche-Comté*, p. 68. On pourra compléter les renseignements donnés par Jeanton, p. 45, au sujet de l'évêque Jean Germain, par la communication de M. L. M. Poussereau présentée au 57e Congrès des Soc. Savantes et analysée dans le *Journal Officiel*, 25 avril 1924, p. 3761.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'ACQUISITION DE L'HOTEL DE NESLE
PAR PHILIPPE LE BEL
ET LA VALEUR DES ACTES NOTARIÉS
AU DÉBUT DU XIVe SIÈCLE

par Alain de BOÜARD

Je n'ai pas l'intention, en mentionnant l'hôtel de Nesle en tête de ces lignes, de piquer la curiosité de ceux que hantent encore les légendes de la trop célèbre tour ; bien au contraire, j'avertis dès le début le lecteur qu'il ne sera question ici ni des brus du roi Philippe IV, ni des frères d'Aunay, ni de l'énigmatique Buridan. Ces légendes chantées par Villon, accommodées au goût de leur époque par Gaillardet et Dumas, n'avaient, on s'en doute, rien à attendre d'un nouveau document d'archives.

*
* *

Des deux hôtels parisiens de Nesle, le plus connu fut celui qui s'élevait sur la rive gauche, au bord même du fleuve, à côté des Augustins. Il avait été construit sur le terre-plein où régnait déjà la première tour de la moitié méridionale de l'enceinte de Philippe Auguste, la « tournelle Philippe Hamelin », qui perdit bientôt ce nom d'un prévôt de Paris pour s'appeler, de celui de la nouvelle maison qui lui était contiguë et dont elle était une manière d'appartenance, la tour de Nesle.

La construction de cette demeure remontait certainement au XIIIe siècle, sans qu'il soit possible de déterminer exactement la date. Il se peut bien, comme on l'a supposé [1], que Jean II,

1. Cordier, *Annales de l'hôtel de Nesle* (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* ; Paris, Imp. Natle, 1916, in-4o), p. 15.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

seigneur de Nesle, châtelain de Bruges, l'ait fait bâtir peu après l'année 1232, qu'il avait offert au roi saint Louis le premier hôtel de Nesle, celui de la rive droite, qui s'élevait sur l'emplacement actuel de la Bourse du Commerce. Il est pour le moins certain que l'hôtel de la rive gauche faisait déjà partie de la succession, ouverte en 1288, de Simon II de Clermont, le célèbre régent du royaume pendant la croisade de 1270, qui tenait la seigneurie de Nesle de sa mère Gertrude, la sœur de Jean II. En effet, lorsque par acte du 27 novembre 1308 Amaury de Nesle, prévôt de Lille, troisième fils de Simon de Clermont, vendit cet hôtel au roi Philippe le Bel pour la somme de 5000 livres parisis [1], il s'engageait expressément, moyennant cette somme, à faire renoncer à leurs droits les héritiers de son frère Guy, sire d'Offémont, en son vivant maréchal de France, tué, on le sait, en 1302 à la bataille de Courtrai. De ses deux autres frères il n'est pas question dans l'acte de 1308. L'un, Raoul, connétable de France, tué, comme Guy, à Courtrai, avait eu cependant trois filles, dont l'une au moins, Alix, vivait encore à cette époque [2]. L'autre, Simon, évêque de Beauvais, ne mourut qu'en 1312 [3].

Ainsi, à s'en tenir à l'acte de vente passé à Paris, au palais du roi, par un notaire apostolique et un notaire impérial, le 20 novembre 1308, Philippe le Bel aurait acquis la propriété de l'hôtel de Nesle pour 5000 livres parisis, payées « en bonne pecune nombrée » à Amaury, qui se chargeait de faire face aux revendications éventuelles de ses neveux de la branche d'Offémont.

En réalité, le règlement ne fut pas aussi simple.

Non seulement le roi ne paya pas comptant ni exclusivement en espèces — on retrouve trace d'un versement de 1600 livres tournois et de 200 muids de blé de la valeur de 1400 livres tournois fait, au mois de novembre 1310, à Amaury de Nesle

1. Cordier, *op. cit.*, p. 16 et 116.
2. Anselme, *Hist. généal.*, II, p. 742.
3. *Ibid.*, II, p. 270.

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par le doyen du chapitre de N.-D. de Chartres au nom de Philippe le Bel [1] — ; mais les héritiers de Guy ne renoncèrent pas à leurs droits aussi facilement qu'avait escompté Amaury en 1308.

Ceci ressort d'un document qui appartient étroitement au dossier de la vente de la maison de Nesle, bien qu'on n'ait point la preuve matérielle qu'il ait jamais été incorporé au Trésor des chartes. Je l'ai, en effet, confronté avec les chartes de Nesle aujourd'hui conservées aux Archives nationales dans le carton J 234. Aucune mention ou cote analogue à celles qui figurent au verso de ces chartes ne s'y retrouve, à l'exception de l'analyse

1. Berty (*Topogr. histor. du vieux Paris, région occidentale de l'Université*, Paris, 1887, in-4°, p. 40) et M. Jusselin (*La Maîtrise de l'œuvre à N.-D. de Chartres* [extrait des *Mémoires de la Soc. archéol. d'Eure-et-Loir*, Chartres, 1921, in-8°], p. 9) ont analysé l'acte en question, dont je reproduis ici la teneur d'après la copie qu'a bien voulu m'envoyer M. Jusselin :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Almaurry de Neelle, prevoz de Lylle, clers et du conseil nostre seigneur le roy de France, salut. Sachent tuit que nous avons eu et receu du dean et du chapitre de l'eglise Nostre Dame de Chartres la somme de .IIIᴹ. livres tournois ou non de nostre dit seigneur le roy de France qui a nous les devoit, qui nous y avoit assigné pour juste et certaine cause, si comme il est plainement contenu en lettres seellées de nostre dit seigneur le roy, c'est assavoir : xvjᶜ. livres tournois receuz pour nostre seigneur le roy de France des diz dean et chapitre par la main de home honorable et discret le soudoien de Chartres, paiant pour les diz dean et chapitre, et .IIᶜ. muis de blé de la value de .XIIIjᶜ. livres tournois receuz par la main Gautier le Barbier, sergent a cheval du Chastelet de Paris, establi de par nostre dit seigneur le roy pour nous a ce faire, des queles.IIjᴹ livres tournoys nous nous tenons a bien poiéz et en quittons nostre dit seigneur le roy de France, ses hoirs, les diz doian et chapitre et touz ceus qui cause hont d'eus, sanz jamés aler encontre. Et assavoir que cil .IIj.ᴹ livres tournois sont pour la vendue de nostre maison dite la maison de Neelle, seent à Paris sus la riviere de Seine delez les Augustins. Des quielx .IIjᴹ livres tournois pour cause de la dite maison nous nous tenons a bien paié et en quittons si comme desus est dit, les diz nostre seigneur le roy et ses hoirs et ceus qui ont cause de li et de ses hoirs, les diz doien et chapitre de Chartres si comme desus est dit. En tesmoing des quielx chose nous avons ces lestres seellées de nostre seel. Donné l'an de grace mil CCC et X, ou moys de novembre, le lundi apres la Sainct Martin en hyver. — (Registre des délibérations capitulaires. Bibliothèque de Chartres, ms. 1007, I, fol. 73 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sommaire de l'acte qui, elle-même, est ici en français, tandis que celles des chartes du Trésor sont en latin. Une seule coïncidence : toutes ces analyses sont inscrites au coin inférieur droit de la feuille de parchemin.

Quoi qu'il en soit, on ignore tout des vicissitudes subies par notre document. Il se trouva, en 1862, au nombre de pièces relatives à Paris et à l'Université venues, par échange, de la Bibliothèque nationale à l'Hôtel Soubise.

Dans la notice manuscrite qui les accompagnait, L. Delisle n'a pas identifié l'auteur de l'acte, dont le nom disparut en partie avec la fin des lignes du texte, une bande ayant été découpée au ciseau dans toute la longueur du parchemin.

On verra par la transcription qui suit qu'il s'agit de Jean de Nesle, sire d'Offémont, et de ses sœurs Alix et Péronne, enfants du maréchal Guy de Nesle. Ils avaient si peu renoncé, comme on le croyait sur la foi de l'acte de 1308, à leurs droits sur la maison vendue au roi de France par leur oncle Amaury, que, par cet acte notarié du mois de septembre 1311, Jean et Alix donnaient quittance au roi, au nom de leur sœur mineure, d'une somme de 833 livres 6 sous 8 deniers parisis « pour son tiers a elle appartenant ou afferant de la vente de la maison de Neelle ».

*
* *

Ce détail ainsi fixé, on demeure surpris de constater que les actes notariés de ce temps fussent à ce point dépourvus de force exécutoire, en dépit d'un luxe de clauses de promesses, d'obligations, de renonciations qui ne fut jamais dépassé, et d'un constant souci d'observer les formes de droit. L'intervention d'un notaire apostolique et d'un notaire impérial au contrat de 1308 ne répond-elle pas, elle-même, à une préoccupation juridique ? Le roi de France étant partie contractante, ce fut certainement à dessein que l'on évita de recourir au ministère de ses notaires

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

du Châtelet, déjà institués en titre d'office [1], ou aux clercs de son prévôt, pour faire appel à des notaires investis de leur pouvoir de juridiction au nom des deux plus hautes autorités qu'ait connues le moyen âge : le pape et l'empereur.

On vient de constater que le résultat de tant de précautions, dans le cas qui nous occupe, ne fut pas ce qu'on pouvait attendre, et ceci ne met en question rien de moins que la valeur exécutoire des actes notariés de l'époque.

On sait que, théoriquement, toute convention avouée par-devant le juge ou ses délégués (les notaires) portait les effets juridiques des sentences. Mais, en fait, on relève, à cette date où l'institution des notaires en titre d'office commence à se généraliser, des indices d'affaiblissement juridique des contrats passés hors de la présence du juge. J'en ai signalé ailleurs [2]. Le document publié ci-dessous en fournit un de plus. Comme si l'intitulé du garde du scel de la prévôté et du notaire juré de Compiègne n'eût pas suffi à rendre authentiques et exécutoires les conventions par eux reçues, le sire d'Offémont, auteur de l'acte, ajoute à la « forme publique » son engagement personnel, et, au sceau royal, son sceau seigneural. De même Amaury de Nesle intitulait de son nom et scellait de son sceau l'acte de vente de 1308, où le notaire n'était intervenu que « pour plus de sûreté ».

On peut aussi considérer ces documents, dans l'histoire de la charte privée, comme des témoignages d'une réaction du sceau féodal à l'époque où s'établissait la juridiction gracieuse du roi.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

1311, SEPTEMBRE.

Quittance donnée au roi Philippe le Bel par Jean et Alix de Nesle,

1. A. de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet*, 1910, in-8°, p. 56.
2. *Id.*, p. 127, note 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

au nom de Peronnelle, leur sœur mineure, d'une somme de 833 l. 6 s. 8 d. qui lui revenait de la vente de la maison de Nesle.

A. Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux pendants sur doubles queues. — Archives nationales, M 257 c n° 22.

Au dos, d'une main du XIVe siècle : « Pour le roy no seigneur contra Jehan d'Offemont et demoiselle Aalis d'Offemont, pour le maison de Neelle qui est à Paris ».

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Robers de Saint Omer, garde de par le roy dou seel des prevostés de Co[mpiegne et de Choisy, et Jehan] Roussel notaires jurés es dittes prevostés, salut. Sachent tuit que par devant nous vinrent en leurs propres persones Jehans d[e Neelle, seigneur] d'Offemont et dou Sauchoi, et damoiselle Aalis, sereur doudit Jehan, et recognurent et affermerent par leur loiaus [creans...], de leur bonne volenté, sans fraude, erreur ou contraincte, eus avoir eu et receu, ou nom de damoiselle Peronnelle, leur sereur [meneur, de tres] excellent et tres puissant prince notre chier et redouté seigneur monseigneur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, par [la main de honnorable] homme et discret maistre Guillaume de Gisors, archidiacre d'Auge en l'eglise de Lisieux clerc d'ycelui seigneur, wyt cens [trente trois livres] siz solz et wyt deniers parisis, pour son tiers a elle appartenant ou afferant de la vente de la maison de Neelle, assise a P[aris de lez les] freres des Augustins ; de laquele somme d'argent dessus ditte, li dit Jehans et Aelis, ou nom de laditte Peronelle, se tinrent entier[ement payés] pardevant nous ; a l'exception de laditte somme d'argent non eue et non receue, non bien comptée, non bien nombrée doudit [monseigneur] le roy, ou non de laditte meneur et pour elle renunchans dou tout par leur serement fait expres pardevant nous. [Et promistrent lidit] Jehans et damoiselle Aelis par leur seremens fais de leur bon gré aus sains euvangiles pardevant nous et par leurs fois bailliés cor [porelment en nostre] main a faire valoir, greer, louer, ratifier, accepter, confermer et approuver laditte vente, faite si comme dit est, a la [ditte meneur, si] tost comme elle sera aaigié ; et sè il avenoit que laditte Peronnelle venue en aage ne vosist greer, loer, rati[fier, accepter, con]fermer et approuver laditte vente, il promistrent a rendre et a paier audit notre seigneur le roy ou a sa gent ou [au premier] pour lui portant ces lettres la somme des wyt cens trente trois livres siz solz et wyt deniers parisis dessus di[z, quant elle sera aaigié], avec tous cous, da-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

mages, mises, journées et interés, es quelz li devant diz notres sires li rois ou li porterres [des presentes lettres au]roit encouru ou soustenu par defaute dou paiement de la somme d'argent dessus ditte ; dont il promistrent a cr[oire le porteur de] ces lettres par son simple serement, sans autre charge de prueve. Et quant a ce tenir fermement et loialement [ne faire ne ve]nir encontre par aucune exception de fait ou de droit, li devant dit Jehans et damoiselle Aelis en ont obligi[é solidairement, chacun] pour le tout, envers le roy no seigneur ou le porteur de ces lettres, eus, leurs hoirs, tous leurs biens et les biens [de leurs hoirs] muebles et non muebles, presens et avenir, quelz que il soient, a justicier par toutes justices sous cui jurisdiction il seront tro[uvés, et a prendre], saisir, vendre et desprendre a tel fuer tele vente sans eus appeller ; a laquele chose faire il establirent le porteur de c[es lettres procureur en leur] propre chose. Renunchans par leurdit serement a tous engins, baras, malices, fraudes, erreurs, decevances, a toute [action et excep]tion, au bénéfice de division, a tous privileges quelz que il soient, donnés et a donner, au droit disant general [renunciation non] valoir et a toutes autres exceptions, barres, cauteles et defenses de fait et de droit escript et non escri[pt, qui aidier] et valoir leur pourroient en cest cas et au devant dit notre seigneur le roy ou a ses hoirs ou au por [teur de ces lettres] grever ou estre prejudicial. En tesmoingnaige de la quele chose nous, Robers de Saint Omer dessus dis, avo[ns seellé ces presen]tes lettres dou scel des prevostés devant dites, avec le seel doudit Jehan Roussel et avec le seaus des dessus d[iz Jehan] et damoiselle Aelis. Et est assavoir que nous, Jehans de Neelle et damoiselle Aelis dessus dit, en affermant les chose[s dessus dittes, et] pour ce que ce soit chose sceue a tous que nous, contre la teneur de ces presentes lettres ne vueillons et ne puissions en t[ems avenir rien] proposer qui soit prejudiciaus au roy noseigneur ou au porteur de ces lettres, avons mis a ces presentes lettres no[tre seel dont]nous usons avec les seaus dessus dis. Donné l'an de grace mil trois cens et onze, ou mois de septembre.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

SAINT-CHÉLY

ÉTUDE DE TOPONYMIE

par Clovis BRUNEL.

Trois communes portent dans une même région du Midi de la France le nom de Saint-Chély. En Gévaudan, aujourd'hui dans le département de la Lozère, Saint-Chély-d'Apcher, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marvéjols, et Saint-Chély-du-Tarn, canton de Sainte-Énimie, arrondissement de Florac ; en Rouergue, aujourd'hui dans le département de l'Aveyron, Saint-Chély-d'Aubrac, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion. Le même nom est aussi celui d'un village dont fait partie l'ancienne église d'une paroisse du diocèse de Rodez, Séverac-le-Château, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion. Les territoires des deux Saint-Chély du Rouergue touchent à la limite du Gévaudan [1]. Quelle est l'étymologie du nom de ces localités ?

Saint-Chély continuerait le latin *Sanctus Hilarius* suivant le dernier ouvrage paru sur la toponymie de notre pays : *Les noms*

1. Le *Dictionnaire géographique... de la France* de P. Joanne, t. VI, p. 4073, indique dans le département de Tarn-et-Garonne une grotte de Saint-Chély ou de Saint-Géry. Cette grotte est dans la commune de Loze (cant. de Caylus, arr. de Montauban). Mon ami M. R. Latouche, alors qu'il était archiviste du département de Tarn-et-Garonne, a bien voulu consulter pour moi un cadastre de la commune daté de 1593 (Archives communales, CC 1), il a relevé la forme Saint-Jély, notamment au fol. 5. Suivant M. l'abbé Pigassou, curé de Loze, qui a eu l'obligeance de m'écrire à ce sujet, on dit aujourd'hui Saint-Géry, et on ne sait pas quel est le saint dont le nom est ainsi rappelé. En Quercy, Géry peut correspondre à *Desiderius,* nom d'un évêque de Cahors, comme à *Aegidius* ou à *Georgius*, la question me paraît insoluble sans une enquête qu'il n'est pas indispensable d'entreprendre ici.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

de lieu de la France de feu Auguste Longnon, dont le troisième fascicule vient d'être publié (1923), par MM. P. Marichal et L. Mirot (p. 423, n° 1813). Le *ch* venant du groupe *ct* du latin *sanctus* se serait (p. 396, n° 1550) détaché de la forme *sanct* et aurait fait corps avec le nom du saint, phénomène dont on a d'autres exemples dans Saint-Chinian (*Sanctus Anianus*), Saint-Chamans (*Sanctus Amantius*), Saint-Chamond (*Sanctus Annemundus*).

Soit, mais l'étymologie admise est encore loin d'être intelligible. Dans une vaste région du Midi de la France, dont le Gévaudan et le Rouergue, *-arium* aboutit à une forme populaire *-ier* ou à une forme savante *-ári* [1]. Que le patron de telle paroisse du nom de Saint-Chély soit un saint dont le nom se rencontre sous la forme *Hilarius*, peut-être, nous le verrons ; que *Sanctus Hilarius* ait donné Saint-Chély, c'est une autre question, et la formation phonétique du provençal est connue avec assez de sûreté pour permettre d'affirmer, d'emblée et sans appel, que, autorisé ou non par l'histoire, le rapport proposé est inadmissible.

L'étude des noms de lieu empruntés à des noms de saint est restée dominée par le commode *Vocabulaire hagiologique* de l'abbé Claude Chastelain, dont Ménage fit précéder son *Dictionnaire étymologique de la langue française* (1650). « *Hilarius* », y lit-on [2], « *saint Chelirs*, évêque de Javou... dont le siège a été transféré à Mende où on dit *saint Gély*. A Saint-Denis en France, où il y a de ses reliques, on l'appelle *saint Hilare*. Seroit ce luy ou celui de Poitiers ou celui de Carcassonne du 3 janvier qu'on nomme *saint*

1. *Sanctus Hilarius* aboutit dans la région de Saint-Chély-d'Apcher à *Sent Agari*, suivant l'abbé J. Charbonnel, *Acta Sanctorum*, oct. XI, p. 633, et près de Saint-Chély-du-Tarn, à *Sont Olari*, nom d'une chapelle à Saint-Georges-de-Lévéjac (cant. du Massegros, arr. de Florac), suivant l'abbé Solanet, *Semaine religieuse du diocèse de Mende*, 1903, p. 749, et 1904, p. 13.

2. P. LXV du t. I de l'édition donnée à Paris en 1750.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Lary vers les Pyrénées et *saint Yglary* en Rouergue ? » Signe d'une hésitation tardive, à la table des noms vulgaires qui renvoie au vocabulaire où les saints figurent sous leur nom latin, nous trouvons : « Chelirs *Hilarius,* Chelis *Eligius* ». Pourtant à l'article *Eligius,* il n'y a pas mention de Chelis.

Voilà l'erreur lancée. Avec le privilège dont jouissent les premières réponses données aux problèmes, elle a pris possession de l'opinion, avide de solutions positives. On la trouve admise par occasion chez M. Bréal [1], elle se rencontre dans une dissertation philologique d'A. Blanc [2] et dans une étude générale, des plus médiocres, il est vrai, sur les noms de saint français [3]. Elle est répandue par le *Dictionnaire géographique* de P. Joanne (t. VI, p. 4025) et avant Longnon, dans une liste des saints, ne pouvant éprouver tous ses matériaux, A. Giry [4] est conduit à citer comme variantes de *Hilarius,* évêque du Gévaudan célébré le 25 octobre, les formes les plus surprenantes : « *Hilaris, Chilarius,* Ilari, Lary, Ylie, Yglari, Chelirs, Chély ».

La tradition créée par l'abbé Chastelain ne règne pas cependant sans conteste. J. Quicherat [5], après lui H. Cocheris [6], Mas Latrie [7] ont vu dans Chély le représentant de *Electus.* Il est probable que Quicherat a été conduit à cette opinion par la table du Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, dans laquelle une église

1. *Une prosthèse apparente en français,* dans *Romania,* t. II (1873), p. 329. Une faute d'impression a défiguré *Chelirs* en *Chelvis.*

2. *Le groupe* ct *de* sanctus *dans les noms de saint en provençal,* dans *Revue des langues romanes,* t. XXXV (1891), p. 609.

3. J. Schätzer, *Herkunft und Gestaltung der französischen Heiligennamen* (Münster in W., 1905), p. 74.

4. *Manuel de diplomatique* (Paris, 1894), p. 294. A la p. 398, il est vrai, *Sanctus Hilaris* est donné comme étymologie de Saint-Chély.

5. *De la formation française des anciens noms de lieu* (Paris, 1867), p. 68.

6. *Origine et formation des noms de lieu* (s.l.n.d.), p. 150.

7. *Trésor de chronologie* (Paris, 1889), col. 696, table des saints. Il distingue Saint-Chély, Chelirs, *Chilarius, Hilarius,* évêque du Gévaudan, et Saint-Chély en Auvergne (*sic*) *Sanctus Electus.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

du Rouergue : « ecclesia Sancti Electi desubtus *Belvider* » est identifiée, exactement d'ailleurs, avec Saint-Chély-d'Aubrac. Mais *Electus* est un saint obscur d'Orient qui n'a jamais été honoré dans notre pays, et l'*e* accentué ne saurait être devenu l'*i* atone de la forme romane.

Dans la prononcialion méridionale en effet, l'accent est sur la syllabe avant-dernière comme dans S. Bauzély, S. Caprázy, S. Dalmázi, S. Exupéry, S. Gervásy, S. Jóry, S. Máry. Tant qu'on ne savait pas interpréter la graphie, on ne pouvait qu'errer dans le Nord de la France. Dans le Midi, on a eu du problème une vue plus raisonnable. « *Chéli* (Sen) ; Saint-Gilles, n. pr. d'une petite ville. *Chéli* a été dit par corruption de *jhéli* ou *geli* qui se rapproche davantage de Gilles ». Tel est l'article inséré dans le *Dictionnaire languedocien-français* de l'abbé de Sauvages [1]. « Nous avons cru sur l'analogie des formes », dit plus loin l'auteur, « que *Saint-Chéli* était le même que *Saint-Jhéli* ou Saint-Gilles. Cependant Dom Vaissete assure que le nom de la petite ville du Gévaudan appelée Saint-Chéli est le même que Saint-Ilare ou Saint-Ilaire, évêque de Javoux... exemple qui prouverait que l'analogie n'est pas toujours une règle bien sûre ». Affirmation et repentir, on ne pouvait mieux dire en ce temps-là. Il n'y a rien d'autre à opposer à l'explication de Saint-Chély par saint Gély venu de *sanctus Aegidius*, la consonne initiale de Gély ayant pu s'assourdir par assimilation à la consonne finale du mot *sanch*, que cette raison historique : aucune des églises du nom de Saint-Chély n'a été sous le vocable de saint Gilles.

Les historiens des diocèses de Mende et de Rodez étaient conduits à prendre parti sur la question. Dans le Rouergue, unanimement [2], on tire Saint-Chély de *Sanctus Eligius*, en toute assu-

1. Nouv. édit., t. I (Alais, 1820), p. 167.

2. L. Lempereur, *État du diocèse de Rodez en 1771* (Rodez, 1906), p. 492, 550. J. Touzery, *Les bénéfices du diocèse de Rodez avant la Révolution de 1789. État*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rance, car saint Éloi est le patron de Saint-Chély-d'Aubrac comme de Saint-Chély-de-Séverac, d'ailleurs *Sanch Eli*, devenu *Sanch Cheli*, paraît si voisin de *Sanctus Eligius* qu'on ne sent aucune difficulté linguistique. Si largement étayée que soit cette opinion par les formes du moyen âge, il suffit de rappeler, pour la ruiner, que la voyelle *i* de Saint-Chély est posttonique. Elle ne peut représenter l'*i* accentué de *Elĭgius*. Dans un tel conflit apparent entre l'histoire et la phonétique, c'est cette dernière qu'il faut suivre, car nous ne savons pas quel était à l'origine le patron de la paroisse. Il a pu changer.

A Saint-Chély-du-Tarn, justement, l'église n'est-elle pas, depuis le XIIIe siècle au moins, consacrée à saint Martin [1] ? Quant à Saint-Chély-d'Apcher, l'église est sous le vocable d'un évêque du Gévaudan, célébré le 1er décembre sous le nom de *Ilerus* [2]. C'est dans ce mot cité en français sous la forme Ilère, soigneusement distinguée de Hilaire, représentant de *Hilarius*, évêque du Gévaudan prétendu autre et inscrit au calendrier à la date du 25 octobre, que les auteurs du diocèse de Mende [3], suivis par

dressé par l'abbé De Grimaldi (Rodez, 1906), p. 703, 705. Il est curieux que dans cet ouvrage l'hôpital de Saint-Chély-d'Aubrac soit appelé par contre « domerie Saint-Gilles » (p. 80). H. Affre, *Lettres à mes neveux sur l'histoire de l'arrondissement d'Espalion*, t. I (Villefranche, 1858), p. 263. Saint-Chély-du-Tarn a même été rattaché à *Sanctus Eligius* par L. Constans, *Quelques mots sur la topographie du poème provençal intitulé* : Vie de sainte Énimie, dans *Revue des langues romanes*, t. XVI (1879), p. 212.

1. Voir plus loin les formes anciennes du nom de cette localité. On trouve les noms des saints patrons des églises de la Lozère dans G. de Burdin, *Annuaire statistique du diocèse de Mende* (Mende, 1846).

2. *Ilerus seu Iserus* dans les *Officia propria dioecesis Mimatensis* encore en usage, qui remontent à 1858 et perpétuent une erreur introduite dans la liturgie par le *Bréviaire* de Mende de 1764. Comme l'a montré le P. V. de Buck (*Acta sanctorum*, oct. XI, p. 631), *Iserus* est une simple faute d'impression de la *Gallia christiana* de Claude Robert (1526) qui, dans la *Gallia christiana* des frères Sainte-Marthe (t. I, col. 87) est devenue une variante de *Ilerus*. La légende de 1764 est empruntée à l'article de la *Gallia christiana*.

3. Abbé Pascal, *Gabalum christianum* (Mende, 1853), p. 301.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Mistral[1] dans son dictionnaire, reconnaissent le prototype du nom des localités de la Lozère appelées Saint-Chély. Ils ne s'opposent pas[2] au rattachement des Saint-Chély de l'Aveyron à *Sanctus Eligius*, attitude d'un principe légitime, car une même forme romane peut continuer plusieurs types latins dont les développements phonétiques se sont rencontrés.

Le lien linguistique entre *Ilerum* et Chély ne paraît avoir été justifié que par Simon de Peyronet (*Catalogus sanctorum et sanctarum*, Toulouse, 1706), dans une note que lui permit d'écrire, dit-il, l'information d'un jésuite gévaudanais, le P. Portalier[3]. *Ilerum* serait devenu *Iler*, et le *r* serait tombé « ut passim inter Gallos fit ». *Ilé* se serait transformé en *Éli* par suite d'une « trajectio vocalium », nous dirions d'une métathèse réciproque vocalique, « ut in sexcentis aliis manifestum videmus ». Quant au *ch* initial, il en est déjà rendu compte par l'agglutination de la consonne finale du mot *sanch* : « sic apud eosdem Gabalos pro S. Amantio alicubi dicitur *San Chamans* vel *Son Chomons* et apud Ruthenos S. Eligius *S. Chely*... et in Sebusianis seu Foresiensibus oppidum S. Annemundi vocatur *S. Chamond*. Idem dicendum est de S. Aniano vulgo *S. Chinan* ». L'explication est remarquable. La forme demi-savante *Ile* est attestée en effet et donne au raisonnement une force que son auteur ne lui soupçonnait pas. On peut seulement objecter qu'on n'a pas relevé d'exemple de métathèse réciproque entre une voyelle tonique et une voyelle posttonique[4]. Il y a entre ces deux voyelles une telle différence d'intensité qu'on ne conçoit guère entre elles un rapport de sensible égalité comme la métathèse réciproque.

1. « Chèli (Sant-) rom. *Sanct Yles*, *Sainchz Ylis*, *Sanz Yles*, b. lat. *Sanctus Ilius* ou *Ilerus*), n. d. l. Saint-Chély (Aveyron, Lozère). »

2. Voir les articles cités plus loin des abbés Charbonnel et Solanet.

3. P. 281. Cette note est reproduite dans *Acta sanctorum*, oct. XI, p. 632.

4. Voir D. Behrens, *Ueber reciproke Metathese im Romanischen* (Greifswald, 1888).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Mais quel est ce saint appelé *Ilerus* ? Il apparaît pour la première fois dans le plus ancien texte liturgique du diocèse de Mende, le *Directorium chori* attribué à Guillaume Durand le Jeune et composé entre 1297 et 1323, où on lit, sans indication de date, au Propre des saints : « Yleri Mimatensis. Festum s. Ilerii (*sic*) duplex est. Lectiones proprias habet. Cetera ut supra de conf. episc. ordinatum est [1] ». Pour connaître la légende, il faut descendre jusque 1542, date du premier bréviaire de l'église de Mende [2]. La fête du saint est célébrée le 1er décembre, et les leçons propres de son office sont mot pour mot empruntées au début de la vie d'un évêque du Gévaudan au milieu du VIe siècle, *Hilarus*, célébré le 25 octobre, d'après d'anciens martyrologes. A cette date l'église de Mende honore d'autre part, dès le temps du *Directorium chori*, un de ses évêques qu'elle appelle *Hilarius* et dont elle ne connaît que le nom. Comme la démonstration a déjà été faite [3], en partant, à défaut du bréviaire de 1542, récemment

1. Abbé F. Remize, *Le « directorium chori » de Guillaume Durand*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture... de la Lozère, Archives gévaudanaises*, t. I (1906-1908), p. 372. Sur l'ouvrage, voir en dernier lieu la notice de P. Viollet, *Guillaume Durand le Jeune*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXV (1921), p. 134.

2. *Breviarium secundum usum ecclesie cathedralis Mimatensis* (Le Puy, in-8°), *Sanctorale speciale*. On ne connaît de ce bréviaire qu'un seul exemplaire conservé dans la collection de feu M. G. Baudrier qui a bien voulu me le communiquer. Voir sur l'ouvrage et cet exemplaire mes *Miracles de saint Privat suivis des opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende* (Paris, 1912), p. x, note 3, et mon article *Leçons des offices des saints du Gévaudan dans le bréviaire de Mende de 1542*, dans *Bulletin de la Société... de la Lozère, Chroniques et Mélanges*, t. II (1909-1915), p. 205. Nous publions les leçons de l'office de *sanctus Ilerus* en appendice du présent article.

3. Voir *De sancta Enimia virgine*, dans *Acta sanctorum*, oct. III (1770), p. 406, et surtout *Acta sanctorum*, oct. XI (1864), p. 625, la dissertation qui précède l'édition citée plus loin de la *Vita beati Hilari*. Le Propre de 1619 dont se sont servis les Bollandistes est aujourd'hui introuvable, mais les leçons de l'office de saint Hilaire ont été publiées par eux après la *Vita*, p. 642. Les conclusions des Bollandistes ont été acceptées par Mgr Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II (Paris, 1907), p. 54 et par É. Fages, *Sur les*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

découvert, de l'*Officium sanctorum peculiarium insignis ecclesie Mimatensis* (Lyon, 1619), on a inscrit dans la liste des évêques de Mende et introduit dans le culte deux fois le même personnage sous deux variantes de son nom. Par suite d'une méprise que nous essaierons d'expliquer, saint *Hilarus* a été en Gévaudan honoré à la date générale de sa fête, le 25 octobre, mais sous le nom altéré de *Hilarius*, sans légende, et une seconde fois, avec sa légende, sous le nom de *Ilerus*, forme normalement dérivée de *Hilarus*, comme on verra, mais à la date particulière du 1er décembre.

Que le saint se soit appelé *Hilarus*, non *Hilarius*, c'est ce que mettent hors de doute des textes nombreux.

Son corps était, dès le VIIIe siècle, déposé dans l'église de Saint-Denis. Il y resta jusqu'en 1793, dans une chapelle consacrée en 1239, dite chapelle de Saint Hilare [1]. Les textes latins de l'abbaye, depuis le testament de l'abbé Fulrad daté de 777 et conservé en original [2], nomment toujours le saint *Hilarus*.

C'est sans doute à ce culte rendu dans une célèbre et savante abbaye que l'évêque du Gévaudan doit d'avoir été, dès le IXe siècle, inséré dans des martyrologes généraux. Son nom figure à la date du 25 octobre sous la forme *Hilarus* [3].

Dans les opuscules d'Aldebert III, évêque de Mende, écrits

premiers évêques de Mende, dans *Bulletin de la Société... de la Lozère, Chroniques et Mélanges*, t. I (1903-1908), p. 123. Elles ont été combattues sans bonnes raisons par l'abbé Charbonnel, *Compte rendu et critique de la vie de saint Hilaire, évêque de Mende*, dans *Bulletin de la Société... de la Lozère*, t. XIX (1868), 2e partie, p. 191, et par l'abbé Solanet, *Saint-Hilaire*, dans *Semaine religieuse du diocèse de Mende*, 1903 et 1904.

1. *Acta sanctorum*, oct. XI, p. 619.

2. Voir en dernier lieu M. Tangl, *Das Testament Furalds von Saint-Denis*, dans *Neues Archiv*, t. XXXII (1907), p. 207.

3. *Acta sanctorum*. oct. XI, p. 623. Martyrologes de Wandelbert, d'Usuard et d'Adon. Les Bollandistes citent le passage d'Usuard avec la forme *Hilarii*. Je me suis reporté au manuscrit probablement autographe, Bibl. nat., ms. lat. 13.745, fol. 75, on lit *Hilari*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

vers 1170 et conservés dans un manuscrit unique du XIVe siècle, il est appelé *Ylarus* [1].

Sa vie, qui n'a pas été écrite plus tard que le Xe siècle [2], a été publiée par le P. V. de Buck, en 1864, au t. XI d'octobre (p. 638) des *Acta Sanctorum*, sous ce titre : « Vita B. Hilari episcopi ex mss. codicibus Rubeae Vallis et Reginae Sueciae collata cum vita Guidonis de Castris ex codice ms. Mimatensi saeculi XV et cum eadem distributa in novem lectiones de S. Ilario ex codice saeculi XVI archivi praefecturae Luzerensis ». On ne sait quelle est l'autorité des manuscrits de Roodeclooster et de la reine Christine cités sans autre référence et sans indication de date [3]. Le « codex Mimatensis » est le même que le « codex praefecturae Luzerensis », l'éditeur n'a pas reconnu l'identité de deux copies recueillies dans ses matériaux [4]. Ce manuscrit a appartenu au chapitre de Mende. Il n'est ni du XVe ni du XVIe siècle, mais du XIVe. C'est le recueil hagiographique connu sous le nom de livre de saint Privat [5]. Le texte de ce livre, que rien ne prouve dérivé

1. *Ouvrage cité*, p. 97.

2. Auguste Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, t. I, n° 314.

3. Ces deux manuscrits sont déjà allégués par les Bollandistes en 1770 à propos de sainte Énimie, dissertation citée, p. 409 : « attamen S. Hilarii vel Hilari Gabalitani episcopi vitam habemus ex ms. Rubeæ Vallis collatam cum serenissimæ reginæ Sueciæ codice 569 ex quo etiam exordium quod in ms. Rubeæ Vallis deerat accepimus ». Le *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum Bibliothecæ vaticanæ* du P. Poncelet (Bruxelles, 1910) ne mentionne pourtant pas de manuscrit de la *Vita beati Hilari*.

4. Plus haut, p. 623, le P. V. de Buck avait annoncé qu'il donnerait le texte de la vie du saint uniquement d'après le ms. de Roodeclooster, le ms. de Rome, et une copie d'un manuscrit des Archives de la Lozère que lui avait envoyée l'archiviste, l'abbé Baldit. Un autre correspondant de Mende a dû lui fournir au cours de son travail, une seconde copie du même manuscrit. Il n'y a pas de doute que la bibliothèque et les archives de Mende n'ont jamais conservé qu'un seul manuscrit de la *Vita beati Hilari*.

5. Sur ce ms. voir mes *Miracles de saint Privat*, p. 1. La vie de saint *Hilarus* divisée en neuf leçons occupe les feuillets 57-88. Elle a été reproduite, telle qu'elle s'y trouve, par l'abbé Charbonnel, *Légendes de saint Hilaire évêque de*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

du *Sanctilogium* de Gui de Châtres [1], donnerait constamment la variante *Ylarius*. Reportons-nous au manuscrit aujourd'hui coté G 1446 aux Archives du département de la Lozère. On lit bien *Ylarius*, mais il apparaît que cette forme est partout écrite sur un grattage et qu'un lecteur contemporain du copiste a substitué *Ylarius* à la transcription encore visible *Hylarus*. On a voulu évidemment donner au saint le nom qu'il portait à tort dans la liturgie du diocèse.

On connaît deux [2] autres manuscrits qui ont échappé au P. V. de Buck. L'ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor de Paris (XVe siècle) contenant la seconde partie du *Sanctilogium* de Gui de Châtres (Bibl. nat., ms. lat. 14649, fol. 118) et un recueil de vies de saints écrit au XIe siècle, aujourd'hui à la Bibliothèque Mazarine, ms. 1711, fol. 42 [3]. Dans ces deux copies le nom du

Mende au VIe siècle, dans *Bulletin de la Société.., de la Lozère*, t. XVI (1865), p. 29, et par l'abbé Pourcher, *Manuscrit ou livre de saint Privat par Aldebert le Vénérable* (Saint-Martin-de-Boubaux, 1898). Cette dernière édition a été interpolée par l'éditeur.

1. Abbé de Saint-Denis mort en 1350. M. H. Omont a consacré à cet auteur un article qui paraîtra sans le second fascicule, actuellement sous presse, du t. XXXVI de *l'Histoire littéraire de la France*. La fin de la *Vita* d'après le livre de saint Privat se retrouvant dans le *Sanctilogium* et non dans les ms. de Roodeclooster et de Rome, le P. V. de Buck a conclu trop tôt que le texte de Mende venait de celui de Saint-Denis. Cette fin, en effet, se rencontre dans un manuscrit du XIe siècle cité plus loin, elle n'est donc pas due à un remaniement de Gui de Châtres. L'œuvre de ce dernier n'a été connue de l'éditeur que par une citation de l'annaliste Lecointe.

2. J'ai connaissance au dernier moment d'un autre manuscrit écrit au Xe siècle, Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 2164, fol. 25-27 : « De virtutibus sancti *Hilari* ». La fin manque comme dans les manuscrits de Roodeclooster et Rome. Le début fait également défaut. *Incipit* : « Itaque minister dæmonum viritim universa percurrens. »

3. Ce ms., recueil de nombreuses vies de saints, a été signalé par É. Fages, *Un manuscrit nouveau de la vie de saint Hilaire de Gévaudan*, dans *Bulletin de la Société... de la Lozère, Chroniques et Mélanges*, t. II (1909-1915), p. 161. La vie est précédée de ce prologue : « Ad Conditoris Omnium debitas laudes pro pagandas humana mens invigiletur et ipso suo naturali torpore animi vigore

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

saint est *Hylarus*, et dans la seconde, où l'accent tonique est parfois marqué par un signe en forme de notre accent circonflexe, ce signe est placé au-dessus du point ordinaire qui surmonte l'*y*.

Il importe assez peu désormais que dans les souscriptions du concile de Clermont tenu en 535, notre évêque du Gévaudan soit appelé *Hilarius*. Ce nom plus connu que *Hilarus* s'est facilement substitué à la bonne forme dans les manuscrits qui ont transmis les actes de l'assemblée. L'un de ces manuscrits d'ailleurs donne dans l'intitulation de la lettre des pères du concile au roi Théodebert, la variante *Hilarus*[1].

La même contamination a altéré son non en *Hilarius* dans la Vie de saint Lubin attribuée à Fortunat [2].

Le saint est enfin cité dans la Vie de sainte Énimie, écrite au début du XIIe siècle et conservée dans un manuscrit unique du XIVe siècle. Il est nommé ordinairement *Ylarus* et une fois *Ylerus* [3]. Ce texte ayant été traduit au XIIIe siècle en vers provençaux par Bertran de Marseille [4], nous avons la bonne fortune de connaître l'équivalent roman du mot qui nous préoccupe, c'est *Yle* ou *Yli*. Cette dernière forme rime avec *remestili*.

fugato, divinis excubiis insistendo pro posse desudat. Veneretur et adoret Deum in sanctis suis mirabilem ejusque incomprehensibilem glorificare et predicare studeat virtutem. Cujus virtutis immo gratie participem non ambigimus sed fatemur fuisse et esse beatum Hylarum presulem quippe cujus vitam laudabilem pre manibus im promptu habemus sanctitate et magnificentia insignem. Beatus itaque Hylarus... » c'est cet exemple du nom du saint qui est accentué sur la première syllabe.

1. F. Maassen, *Concilia aevi merovingici* (Hanovre, 1893, *Monumenta Germaniæ historica, Legum sectio III*), p. 70.

2. B. Krusch, *Venanti Honorati Clementiani Fortunati opera pedestria* (Berlin, 1885, *Monumenta Germaniae historica, Auctorum antiquissimorum*, t. IV, pars posterior), p. 74, c. IV.

3. Éd. Pourcher, *Acta sanctæ virginis Enimiæ* (Saint-Martin-de-Boubaux, 1883), p. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62. J'ai collationné le texte au ms. de la Bibl. nat., lat. 913.

4. Bertran de Marseille, *La vie de sainte Énimie*. Éd. Cl. Brunel (Paris, 1917).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le patron de Saint-Chély-d'Apcher est donc saint *Hilarus*. Il reste, pour connnaître la cause, à poser les formes anciennes des noms des localités appelées Saint-Chély.

SAINT-CHÉLY-D'APCHER

« Ecclesia Sancti YLARI de Capoleg », [1109]. C. Brunel, *Documents linguistiques du Gévaudan*, n° 11, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVII (1916), p. 14.

« castra de Sancto YLERO », 1235, copie du début du XIVe s. Archives de la Lozère, G 147, fol. 1. — « versus Sanctum YLERUM de Abcherio », 1455. Archives de la Lozère, H 435.

« ecclesia Sancti YLARII », 1433. Archives de la Lozère, G 1996.

« pedagium Sancti YLERII... apud Sanctum YLERUM. » A. Maisonobe et C. Porée, *Mémoire relatif au paréage de 1307 conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel* (Mende, 1896, publication de la Société d'agriculture... de la Lozère), p. 439. — « Parrochia Sancti YLLERII », 1410. Archives de la Lozère, G 1995. — « villa Sancti YLLERII », 1557. Archives de la Lozère, G 1996.

« mensure Sancti CHELII », 1388. G. Saige et Comte de Dienne, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I (Monaco, 1900), p. 312.

« custodia Alesti habet locum de Alesto, locum Marologii, locum Mimatis, locum Sancti AEGIDII ». Vers 1390. Bartholomaeus de Pisa, *De conformitate vitae beati Francisci ad vitam domini Jesu* (*Analecta Franciscana*, t. IV, 1906), p. 540.

« villam de S. ELER », 1256, copie du XIVe s. Archives de la Lozère, G 74.

« apud Sainh ELE », 1257. *Ibidem*.

« a S. ELI de Gavaudan », 1437. A. Thomas, *Rodrigue de Villandrando en Rouergue*, dans *Annales du Midi*, t. II (1890), p. 231.

« G. de Saint CHELIR », 1230-1231. R. Grand, *Les plus anciens textes romans de la Haute-Auvergne*, dans *Revue de la Haute-Auvergne*, t. II, (1900), p. 204.

« Saint CHILE d'Apchier », 1437. Bibl. nat., ms. fr. 23.900, fol. 447 v°. — 1446. Bibl. nat., ms. fr. 23.900, fol. 447 v°. — 1446. Bibl. nat., ms. fr. 23.901, fol. 4 v°.

« Johannes S. CHILI », 1388. G. Saige et Comte de Dienne, *ouvr. cité*, t. I, p. 307.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

PRONONCIATION VULGAIRE. *Sen Chaghy*. Ignon, *Recherches sur l'étymologie des noms propres de lieu du département de la Lozère*, dans *Mémoires... de la Société d'agriculture... de la Lozère*, 1837-1838, p. 156. — *Sen Tchâgue*. Abbé J. Charbonnel, *Acta sanctorum*, oct. XI, p. 633. — « En patois à Saint-Chély même on prononce *San Chaghé*, le *ch* est prononcé comme le *c* dans *Cicerone* prononcé à la romaine. A l'ouest du département on dit *Sen Chély*, au midi de Saint-Chély on dit *Sen Chéghé*. L'accent tonique porte dans les trois prononciations sur la syllabe *cha* ou *ché* ». Renseignements obligeamment fournis par M. l'abbé Hermet, curé de Saint-Chély. — *sẽn tɛyărẽ dăz ạtɛŭ*). *Atlas linguistique de la France*, carte II.

SAINT-CHÉLY-DU-TARN

« Parrochia Sancti Martini Sancti YLERI », 1292, copie du XIVe s. Archives de la Lozère, G 147, fol. 36. — XIIIe s. Archives de la Lozère, G 520, *passim*. — « partem castri Sancti YLERI », 1298, copie du XIVe s. Archives de la Lozère, G 146, fol.. LIIII. — « de castro Sancti YLERI de Tarnesca ». A. Maisonobe et C. Porée, *Mémoire relatif au paréage de 1307*, p. 469.

« in castro de Sancto YLERIO ». Début du XIVe s. Archives de la Lozère, G 757 (*Feuda Gabalorum*), fol. XXXVII.

« parrochia Sancti Martini de SANCHELE », 1270. Archives de la Lozère, G 519.

« parrochia Sancti Martini de SANGHELE », 1283. *Ibidem*.

« Saint-CHILE de Tarn », 1437. Bibl. nat., ms. fr. 23.900, fol. 445-1446. Bibl. nat., ms. fr. 23.901, fol. 2.

PRONONCIATION VULGAIRE. *Sen Tchéli*. L'accent tonique est sur l'*e*. D'après une bienveillante communication de M. l'abbé Savoie, curé de Sainte-Énimie, chef-lieu du canton dont fait partie Saint-Chély-du-Tarn.

SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC

« Compromissum hospitalis et dominorum sancti YLERI (nº 30, fol. 61 vº)... dominorum sancti YLERI (fol. 63)... sancti YLERII (fol. 63 vº), 1266. Acte daté également de l'épiscopat de l'évêque de Mende. Copie du XIVe s. Cartulaire d'Aubrac, Archives de l'Aveyron. Éd. J. L. Rigal et P. A. Verlaguet, *Documents sur l'ancien hôpital d'Aubrac*,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

t. I (Rodez, 1903-1917 ; *Archives historiques du Rouergue*, t. IV), n° 90, p. 137, 140. Les éditeurs ont imprimé à tort *Ylerii* les deux premières fois. Le copiste du cartulaire avait écrit *Helegii* ou *Elegii*. Le texte fut collationné à l'original comme l'indique en tête cette note : « correctum est cum originali » et *Yleri* ou *Ylerii* fut dans l'interligne substitué aux transcriptions inexactes.

« in parrochia Sancti ELERII », 1268. Rigal et Verlaguet, p. 176, n° 109.

« ecclesiam Sancti ELECTI [1] desubtus Belvider [2] », 1082, copie du XIIIe siècle. *Gallia christiana*, t. I, *Instrum.*, p. 50, et B. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. II (Paris, 1857 ; *Collection de doc. inédits sur l'hist. de France*), p. 200, n° 835.

« quæ apendaria est in villa Sancti ELEGII », 1248, copie du XVIIe s. Bibl. nat., Collection Doat, vol. 134, fol. 110. Éd. Rigal et Verlaguet, p. 81, n° 50 [3]. — « apud Sanctum ELEGIUM », 1252. Rigal et Verlaquet, p. 91, n° 56. — « Venditio castri Sancti HELEGII...terciam partem ville Sancti HELEGII », 1270, copie du XIVe s. Éd. Rigal et Verlaguet, n° 118, p. 200, 201. — « de tercia parte ville et affarii Sancti ELEGII », 1270. Rigal et Verlaguet, p. 205, n° 119. — « villa Sancti ELEGII », 1279. Rigal et Verlaguet, p. 257, n° 145. — « de ecclesia Sancti ELIGII », 1284. Rigal et Verlaguet, p. 274, n° 158. — « in parrochia Sancti ELEGII », 1289. Rigal et Verlaguet, p. 309, n° 175. Les autres exemples de la forme *Sanctus Elegius* abondent dans Rigal et Verlaguet et dans Doat, vol. 134-136 (XIIIe-XVIe s.).

« ecclesia Beati IGIDII de Alto Braco », 1410. Doat, vol. 135, fol. 266. — in ecclesia parrochiali Sancti EGIDII », 1470. Doat, vol. 136, fol. 157.

« Sanctus CHELIUS », 1510. Pancarte de Pomarède [4].

« los homes de Sant GELY d'Albrac », 1469. Bibl. nat., ms. fr. 23.911, fol. 46 v°.

« les hommes de Saint CHÉLY d'Albrac », 1571. *Ibid.*, fol. 170 v°.

1. Mon confrère M. R. Busquet, archiviste du département de Bouches-du-Rhône, a bien voulu vérifier la lecture sur le manuscrit.

2. Belvezet, château ruiné, entre Saint-Chély et l'ancien hôpital d'Aubrac. Voir H. Affre, *Lettres à mes neveux*, t. I, p. 270.

3. On a imprimé à tort « Eligii ».

4. Document en possession de M. le chanoine Touzery à Rodez. Cf. ci-après.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

PRONONCIATION VULGAIRE. *Sent Djéli* ou *Tchéli*, l'accent est plutôt sur l'*e* comme veut bien me l'écrire M. le curé de Saint-Chély-d'Aubrac.

SAINT-CHÉLY (comm. de Séverac-le-Château).

« Sanctus ELIGIUS ». Comptes de décimes antérieurs au XVIe s.

« Sanctus CHELIUS », 1510. Pancarte en possession de M. le chanoine Touzery à Rodez [1].

PRONONCIATION VULGAIRE. *Son Tchéli* « le *t* étant presque inexistant ; l'*i* final est faible, comme dans le mot *noutari* [2] ».

Il est aisé de conclure. Saint-Chély vient de *Sanctus Hilarus*, non de *Sanctus Hilárius*, et il n'y a pas entre les deux formes la différence d'un simple iota, mais bien l'abîme d'une accentuation différente. L'adjectif *hĭlărus* devenu nom de personne est un mot emprunté au grec. On sait que l'*a* médial posttonique, dont la phonétique a été étudiée spécialement par M. Philipon [3], s'est très tôt affaibli en *e*. L'*ĭ* devient *ẹ*. La première forme vulgaire attendue est *Éler*, elle est attestée. Le *r* final après une voyelle atone s'est amuï de bonne heure. Nous sommes conduits à *Sanch Éle*, qui est l'aboutissant d'une pureté phonétique absolue. Le type latin a réagi et nous avons eu des formes hybrides, *Ile*, *Ilerus* comme Bauzile à côté de Bauzély et Remize à côté de Remézy. L'*e* posttonique est devenu *i* par suite d'une contamination venue surtout du nom d'un saint dont le culte est très répandu *sanc-*

1. Je dois ces indications à l'obligeance de mon confrère, M. J. de Font-Réaulx, qui prépare le recueil des pouillés de l'Aquitaine.

2. D'après une bienveillante communication de M. l'abbé Vidal, curé de Séverac-le-Château.

3. L'*a médial posttonique dans les langues romanes*, dans *Romania*, t. XLVIII (1922), p. 30. L'exemple de *Hilarus*, ou *Hilaris*, variante indifférente au point de vue linguistique, a échappé à M. Philipon. Il figure par contre dans une série d'attestations d'affaiblissement en *e* de l'*a* dans la même position produites par M. A. Thomas à l'appui de l'étymologie du mot *aise*, dans *Romania*, t. XXI (1892), p. 512 : « Hilarem **Iler*, **Ile* (dans *Sanch Ile* devenu *Saint-Chile* au moyen âge), auj. *Saint-Chély*, Lozère. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tus Aegidius saint Gély. L'agglutination du *ct* de *sanctus* a amené la forme actuelle. Des croisements ont eu lieu entre les variantes du même nom. Les finales *-arus* ou *-erus* dans les textes latins ont pu être altérées en *-arius* ou *-erius*, désinences plus fréquentes dans les noms de personne.

Dans le Gévaudan, le culte a maintenu en usage des formes au moins voisines du prototype *Hilarus*. Si Saint-Chély-d'Apcher a été appelé *Sanctus Egidius*, c'est hors du diocèse.

Dans le Rouergue, la diversité des désignations employées jusqu'au XIVe siècle, avant que l'accord se soit fait, non encore d'une façon absolue d'ailleurs, dans le choix de *Elegius* [1], montre une tradition perdue. Nous n'avons relevé de représentants du type étymologique *Hilarus* que dans deux textes, dont l'un provient du diocèse de Mende. Peut-être les paroisses de Saint-Chély-d'Aubrac et de Saint-Chély-de-Séverac, limitrophes du Gévaudan, ont-elles fait à l'origine partie de ce pays, ont-elles reçu comme patron un de ses évêques, puis rattachées au siège de Rodez [2], se sont-elles trouvées un jour méconnaître le saint à qui elles devaient leur nom, privé qu'il était, dans un diocèse étranger, de toute liturgie spéciale.

Le nom vulgaire *Ele* a été latinisé dès le XIe siècle en *Electus*, essai qui ne fut pas suivi, le nom étant celui d'un saint ignoré.

Il suffit enfin pour rendre compte à la fois, ici du dédoublement de *Hilarus* en *Hilarius* et *Ilerus* et là de son remplacement par *Eligius* d'admettre que *Hilarus* ait été célébré à Saint-Denis le 25 octobre et dans le Midi le 1er décembre. Les exemples abondent de saints honorés à des jours différents dans des régions diverses. Antérieurement au *Directorium chori*, peut-être par les

1. Témoin l'emploi de *Sanctus Aegidius* au XVe siècle.

2. Au VIe siècle, un comte de Gévaudan, *Innocentius*, devint évêque de Rodez et obtint le rattachement à son diocèse de diverses paroisses du Quercy (Grégoire de Tours, *Histor. Franc.*, VI, 38, éd. Krusch, p. 278). Peut-être a-t-il réuni aussi au Rouergue des paroisses de son ancien comté.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

soins de prélats érudits comme les deux Guillaume Durand, un évêque de Gabala en Syrie, *Severianus*, pris pour un évêque de *Gabalis*, Javols, ancienne capitale du Gévaudan, fut introduit dans le culte du diocèse de Mende. Le même réformateur a dû lire dans l'exemplaire du martyrologe origine de cette confusion, la mention au 25 octobre de l'évêque du Gévaudan *Hilarus*, dont le nom se trouvait par accident corrompu en *Hilarius*. Dans son zèle impatient d'enrichir les fastes de son église, il a introduit cette nouvelle fête au calendrier du diocèse de Mende. La différence des dates de commémoration, l'éloignement des deux formes *Hilarius* et *Ilerus*, l'ignorance de la légende de saint *Hilarius*, dont le martyrologe ne lui livrait que le nom et la qualité, l'ont empêché de s'apercevoir qu'il était en présence d'un culte déjà célébré. Deux souches de tradition existaient pour le même évêque à la suite du transfert de ses reliques, l'une en pays étranger à son diocèse, savante, attachée à la forme originelle de son nom maintenue par les livres sans autre altération possible que celle due aux scribes, l'autre, dans le pays où il vécut, vivante, reliée à l'évolution populaire de son nom. Après des siècles de développement indépendant, ces deux traditions se sont rencontrées, on n'a pas reconnu qu'elles se rapportaient au même personnage.

On s'explique en même temps que dans le diocèse de Rodez, saint Éloi se soit substitué à saint *Hilarus*. A la date du 1er décembre était honoré un saint dont on ne connaissait plus que le nom populaire *Ele* ou *Eli*, or les martyrologes indiquaient à la même date un saint au nom voisin *Elegius* ou *Eligius*. Il était fatal que les clercs prissent le second pour le premier. La coïncidence du jour de fête du patron de Saint-Chély-d'Apcher et du jour de fête du patron des Saint-Chély du département de l'Aveyron n'est pas fortuite [1]. A la faveur de l'identité dans la date de la

1. Le P. V. de Buck avait déjà été frappé de cette coïncidence (*ouvr. cité*,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

commémoration, un saint de grande notoriété a pris la place d'un saint obscur dont la légende s'était perdue et dont le nom ressemblait au sien.

APPENDICE

Légende de saint *Ylerus* au bréviaire de Mende de 1542.

Lectio I. Beatus itaque Ylerus, Gaballitane urbis episcopus, parentibus secundum seculi dignitatem non ignobiliter natus, in primevo infantie suavissime loco jocunditatis letitia Ylerus nuncupatus est. ℟. Euge serve.

Lectio II. Quod nomen etiam ut in sacro baptismate accepit, ilico religionis professione monstravit. Macerabat quippe corpus incredibilibus jejuniis et anhele sitis estibus turbabat.

Lectio III. Interea dum incredibili cruciatu corpus afficeret et anhele sitis estibus turbaretur, linteum aqua madidum pectori apponebat ut hoc ablatum [1] refrigerium corpus deficiens refoveret abstinentie jejuniis maceratum.

Lectio IIII. Quantis autem in seculo claruit meritis, sequens pagina demonstrabit. Quidam minister demonum viritim universa precurrens [2] dari sibi frumenta poscebat et nisi accepisset precia sceleris, ad futura minabatur discrimina potestatis.

Lectio V. Hunc Ylerus ultrici coercuit verbere pepulitque. Horrenda etenim perturbandaque esse demonia, serviendum Domino soli testatur. Scelestus ille crudelia ministrans et seva, tremens abscessit.

Lectio VI. Itaque duos ferme post menses, Ylerus, sexta diei hora,

p. 633 et 642). *Sanctus Eligius* et *Sanctus Hilarus* ayant abouti pour lui à une même forme vulgaire Saint-Chély, il en a conclu que, dans le Gévaudan, saint Chély représentant en réalité *sanctus Eligius* célébré le 1er décembre avait été identifié à tort avec l'autre représentant de la forme vulgaire *Sanctus Ilerus* ou *Hilarus*.

1. *Corr.* allatum. — 2. *Corr.* percurrens.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cum fessa cruce membra dulci sopori laxasse [1], vidit se in somnis irati serpentis dente percussum et benedicti tactu olei sanitatis remedia consecutum.

Evangelium. Homo quidam peregre. *Quere in communi confessorum, fo.* XIII.

Lectio VIII. Mox somno excutitur, dies repente nubibus tegitur, furens late tempestas exoritur. Beatus Ylerus epistolam Redemptoris ad Abagarum regem directam prescribens, benedictam certam [4] rapit messesque psallens circui [5] vicino discrimini eripit. Tu [6].

Lectio IX. Exiguam tamen segetem unius ferme satam [6] in spacio aripenni quam circuire non valuit cura solerti, vis abstulit tempestatis. *Cetera de communi sumantur.*

1. *Corr.* laxasset. — 4. *Corr.* ceream. — 5. *Corr.* psallendo circuiens. — 6. *Sic.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE SENTIMENT NATIONAL

DANS LA

MARCHE D'ESPAGNE AU IXe SIÈCLE

par J. CALMETTE.

La marche carolingienne d'Espagne attend encore son historien [1]. Seule, une étude complète du passé carolingien de la Catalogne [2] pourra montrer un jour comment la marche [3] a engendré le Principat. Nous ne voulons ici qu'attirer l'attention sur un aspect du IXe siècle catalan, la formation d'un sentiment national [4], à nos yeux facteur essentiel dans la genèse de ce qui devait être la Catalogne du moyen âge,

Qu'a-t-il fallu pour que, dans le monde carolingien, il se formât une Catalogne ? Un élément matériel, c'est-à-dire un cadre territorial ; un élément moral, c'est-à-dire une conscience locale.

1. L'ouvrage de D. José Balari y Jovany, *Origines históricos de Cataluña*, malgré son intérêt, ne peut être considéré comme remplaçant, même provisoirement, l'œuvre qui nous fait défaut. Cf. toutefois Rovira i Virgili, *Historia nacional de Catalunya*, t. II (Barcelona, 1922).

2. L'origine du mot *Catalogne* (Gotholania ?) reste toujours douteuse.

3. Le sens du mot « marche d'Espagne » ne saurait être équivoque, mais il est bon de le préciser au passage, car il est parfois pris de travers. Le IXe siècle entend, par « marche d'Espagne », la marche sise aux confins de l'Espagne, et la frontière sépare la marche de l'Espagne. On dit de même « marche de Bretagne » pour exprimer les comtés, tel celui d'Anjou, qui bordent le territoire breton. La terminologie carolingienne appelle « Goths » les habitants indigènes de la marche ; « Espagnols », les habitants de l'Espagne soumise aux musulmans, appellation qui s'étend aux immigrés qui ont fui la domination sarrazine.

4. On se souvient que Monod a, jadis, traité *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'Empire carolingien* (Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, 1896).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Et tout d'abord, il s'est dessiné un cadre territorial. Le glacis de protection formé sous Charlemagne sur le rebord méridional des Albères, annexé primitivement au vaste commandement militaire ou duché à la tête duquel était le fameux saint Guilhem[1], resta soudé, après lui, à la Septimanie. Détachée de la marche de Toulouse, la marche de Septimanie ou Gothie allait, sous Louis le Pieux, du Rhône à l'Èbre, et les comtés transpyrénéens en faisaient partie au même titre que les comtés cispyrénéens[2]. Charles le Chauve maintint cet état de choses jusqu'à 865. Mais à cette date, préoccupé de punir Onfroy, usurpateur de Toulouse, et de diminuer la puissance du marquis de Gothie, il réalisa un remanîment territorial d'une importance primordiale[3].

En 865, Charles le Chauve, en effet, coupa en deux la marche gothique allant du Rhône à l'Èbre, et il fixa aux Corbières, non aux Albères, la limite des deux circonscriptions nouvelles. Désormais, le sud, composé des comtés transpyrénéens et du Roussillon, constitua la « marche d'Espagne » ; tandis que le nord, avec Narbonne et jusqu'au *pagus* de Nîmes, formait la Gothie propre.

J'ai montré ailleurs la gravité exceptionnelle de ce geste de

1. J. Calmette. *La famille de Saint Guilhem*, dans les *Annales du Midi*, XVIII, 1906.

2. Il y a lieu de noter l'acharnement avec lequel les marquis placés à la tête de la Gothie ont poursuivi au IXe siècle le rétablissement de l'intégrité de la grande marche primitive aux destinées de laquelle avait présidé saint Guilhem. Ce fut l'ambition du célèbre fils de Guilhem, Bernard de Septimanie, puis l'ambition d'Onfroy, qui se saisit un moment de Toulouse (J. Calmette, *de Bernado, Sancti Guillelmi filio*, Toulouse, Privat, 1902 ; *Le siège de Toulouse par les Normands en 864 et les circonstances qui s'y rattachent*, dans les *Annales du Midi*, XXIX, 1917).

3. Sur les circonstances et les modalités du remanîment, ainsi que pour l'identification des titulaires désignés, on voudra bien se reporter à mon article sur *Les marquis de Gothie sous Charles le Chauve* dans les *Annales du Midi*, XIV, 1902.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Charles le Chauve pour l'histoire du Roussillon [1]. Ce qu'il faut en retenir ici, c'est que le cadre géographique de la Catalogne fut involontairement tracé [2], sur la carte, de la main de Charles le Chauve, et l'on peut, sans exagération, dire que la décision de ce prince marque la date de naissance du futur état catalan. Car c'est le moment où la matière territoriale dont se compose la nébuleuse carolingienne, encore fluide, se moule et prend forme ; la masse moléculaire des comtés pyrénéens s'agrège, et la gravitation se fait autour de cette cité de Barcelone « au renom fameux » [3] qui préludait déjà à son rôle de métropole.

Mais l'élément matériel, le territoire, n'est pas tout, autant dire un corps ; un élément moral, une âme est nécessaire. Il nous

1. J. Calmette. *Une date de l'histoire du Roussillon, le tournant de 865*, dans la *Revue Catalane*, 15 novembre 1919. Partie intégrante de la Gaule et de la Narbonnaise, puis de la Septimanie, le Roussillon, en 865, est soudé aux comtés hispaniques, anciennement compris dans la Tarraconnaise. Ainsi le Roussillon, comme la Cerdagne, son annexe, devint catalan. L'imprescriptibilité de la frontière primitive explique le rétablissement ultérieur de ces territoires, originairement gaulois, dans l'unité française. Il faut remarquer, au surplus, une curieuse survivance, au moyen âge, du statut initial. Tandis que les autres comtés catalans s'absorbèrent dans le comté de Barcelone pour constituer le Principat, les comtés de Roussillon et de Cerdagne restèrent qualifiés tels, jusque dans les formules de la Chancellerie aragonaise, en sorte que les deux comtés soudés par Charles le Chauve au glacis barcelonais ne se confondirent pas avec le Principat, auquel ils étaient administrativement rattachés : trace fort instructive de la réalité profonde dans ce formalisme précieux que Paul Viollet appelait si justement « le musée de l'histoire ».

2. Il est clair qu'en 865 Charles le Chauve croyait ne tracer qu'une limite administrative. Il ne pouvait soupçonner et personne ne pouvait soupçonner autour de lui le retentissement qu'aurait sur l'avenir cette méconnaissance des convenances géographiques et historiques. La frontière des deux marches eût été légitimement celle des Pyrénées. Mais Charles le Chauve en 865 suit les errements de 843 ; ici, comme à Verdun, les conséquences d'une frontière mal tracée ont alimenté la politique de l'avenir.

3. « Intra Barchinonam famosissimi nominis civitatem. » *Preceptum pro Hispanis* (844), préambule (Boretius-Krause, *Capitularia regum Francorum*, Monumenta Germaniae historica, in-4°, t. II, p. 258.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

faut constater aussi l'éclosion d'une conscience locale. Seulement, ici, n'avons-nous pas affaire à un impondérable ? Avec les documents rares et secs dont nous disposons à mille ans de distance, pourrons-nous percevoir autre chose que le concret et saisir le secret de la vie morale dans la marche ? On ne peut l'espérer que par l'interprétation et le rapprochement de certains faits.

Le premier fait de nature à nous donner à penser est, à cet égard, un fait de 820. C'est la disgrâce du comte de Barcelone, Bera [1]. Installé comme comte de Barcelone par saint Guilhem lors de la conquête, en 801, Bera était Goth, c'est-à-dire indigène, et l'on serait tenté de croire que si, dès l'annexion de Barcelone à l'empire, un indigène a été placé à la tête de l'administration du nouveau *pagus*, c'est qu'il convenait de faire une concession aux habitants, autrement dit de concilier au palais un sentiment local déjà manifesté. N'est-il pas légitime de penser que ce sentiment local était né sous la domination arabe ?

Bera, en 820, est accusé de trahison par un autre Goth, Sanila. Plutôt que des détails sur le duel judiciaire qui entraîne la révocation du comte [2], nous souhaiterions des révélations sur son

1. *Vita Hludowici*, XXXIII : « In quo placito Bera, Comes Barcinonensis, cum impeteretur a quodam vocabulo Sanila et infidelitatis argueretur, cum eodem, secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri prœlio congressus est et victus. » — *Ann. royales*, 820 : « In eo conventu Bera, comes Barcinonae, qui jamdiu fraudis et infidelitatis a vicinis suis insimulabatur, cum accusatore suo, equestri pugna, confligere conatus vincitur. » — Ermold, II, v. 553 et suiv., éd. Dummler, p. 56 :

« Namque fuit dictus quidam Bero nomine quondam
Divis opum, nimium piae-quoque sive-potens
Qui Parchinonam, Carolo tribuente, tenebat,
Temporibus multis, credita jura regens ;
Hunc super infestans alius, cui Sanilo nomen,
Propria terra dedit, alteruterque Gothus,
Hic venit ad regem, coram populoque senatus,
Verba nefanda canit, quae Bero cuncta negat ;
Prosiliunt pariter, pedibus volvuntur honestis,
Atque praecantur eis Martia tela dari. » etc.

2. Ermold, *ibid.*, I, v. 610 et suiv ; *éd. cit.*, p. 58.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« infidélité », réelle ou prétendue. Ces révélations nous sont refusées par nos textes. En sorte que le sens de l'épisode resterait tout à fait incertain, si nous ne trouvions six ans après un autre épisode qui l'éclaire, la révolte d'Aizon [1].

Que ce nouvel épisode se relie au précédent, nous en avons la preuve dans le trait bien significatif que le fils de Bera, Willemund, se fait le lieutenant d'Aizon. Tous deux sont des Goths, et il s'agit d'un soulèvement national d'autant plus caractérisé que le comte de Barcelone à ce moment est le franc Bernard de Septimanie, l'un des fils de saint Guilhem. Or, si Bernard a été nommé à la place du Goth Bera [2], n'est-il pas logique d'interpréter sa désignation comme une réaction de la part du palais, autement dit de la part du gouvernement central ? Apparemment, Bera a été trop complaisant aux aspirations locales, et c'est peut-être ce qu'on a appelé son « infidélité » ; en tout cas, Bernard représente, à n'en point douter, la politique centralisatrice. Voilà pourquoi Aizon et Willemund, profitant d'une occasion, soulèvent contre Bernard le parti indigène [3].

La force de ce parti est en visible croissance, et parmi les raisons qui expliquent cette montée, on ne saurait négliger la colonisation espagnole et l'aprision qui résultent des Capitulaires :

1. Balari, *op. cit.*, p. 276. *Vita Hlud.* XL ; *Ann. royales*, 826 ; Aizon est dit « Gothus » dans les *Ann. Fuld.* 826. Les *Annales royales* qualifient le mouvement « gentilitia cupiditate. » Cf. J. Calmette, *de Bernardo*, p. 31.

2. Il est probable que Bernard fut le successeur immédiat de Bera au comté de Barcelone. Cependant, ce n'est pas absolument certain, car on n'a le nom d'aucun comte de ce *pagus* entre 820 et 826. Cf. B. Simson, *Ludwig der Fromme*, I, 157.

3. Sur la colonisation espagnole et l'aprision, voir Cauvet, *Étude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe siècles*, Montpellier, Hamelin, 1898, in-8o ; Imbart de la Tour, *Les colonies agricoles et l'occupation des terres désertes à l'époque carolingienne*, dans les *Mélanges Paul Fabre*, 1902 ; Georges Melchior, *Les établissements des Espagnols dans les Pyrénées méditerranéennes aux VIIIe et IXe siècles*, Montpellier, Firmin et Montane, 1914, gr. in-8o.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

les « Espagnols » sont venus en foule, les « Goths[1] » ont profité, comme les immigrants, des privilèges offerts, et la marche s'est transformée en une génération. Accroissement de la population, accroissement de la richesse sont allés de pair. Ainsi se constitua le réservoir des forces qui devaient alimenter, aux siècles suivants, l'œuvre dit de la *reconquista,* le refoulement progressif des Arabes, la libération lente et laborieuse des Espagnes. Sans insister autrement sur ces conséquences lointaines, — et d'ailleurs éclatantes, — il suffit à notre objet actuel d'en enregistrer les effets immédiats et plus obscurs : la modification ethnique de la marche, la formation d'un peuple dense, fortement caractérisé, bref l'amalgame d'où résulte le peuple catalan[2]. Avec la révolte d'Aizon et de Willemund contre Bernard, c'est proprement l'apparition du « catalanisme » dans l'histoire.

Bernard, vainqueur d'Aizon et de Willemund vainement alliés aux Arabes[3], semble avoir maîtrisé l'élément local ; il le tient en respect, et c'est seulement après la mort de Louis le Pieux que les querelles princières du temps de Charles le Chauve favorisent le retour offensif de l'indigénat. Alors, par un paradoxe étrange, c'est autour d'un fils de Bernard, Guilhem, que l'on voit se reformer un parti local[4].

1. Sur le sens de ces mots, cf. ci-dessus, p. 103, n. 3.

2. La colonisation et l'aprision, ayant joué aussi en Roussillon, ont facilité le glissement de ce morceau de la Narbonnaise dans le système des territoires catalans. Cf. J. Calmette, *Comment le Roussillon devint catalan*, dans la *Revue Catalane,* mars 1920.

3. J. Calmette, *de Bernardo*, p. 33. Le triomphe de Bernard en cette circonstance le fit placer à la tête du gouvernement en 829.

4. Le paradoxe s'explique sans doute par des dessous politiques. Entre Pépin II et Charles le Chauve aux prises, Bernard tenait pour Pépin. Charles le Chauve s'est donc appuyé, au début, sur le parti indigène, hostile à Bernard. De là vient que le successeur de Bernard au marquisat en 844 fut Sunifred, fils de l'*hispanus* d'Aznar Galindo. Cf., sur l'origine de celui-ci, J. Calmette, *Les origines de la première maison comtale de Barcelone*, dans les *Mélanges* publiés par l'École Française de Rome, XX, 1900.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ce parti soutient le fils de Bernard contre un homme du Nord, Aleran, comte de Troyes, que Charles le Chauve a fait comte de Barcelone et marquis de Gothie. Fort de ce soutien local, Guilhem réussit à expulser Aleran et à lui enlever Barcelone. Mais cette fois encore la pression centralisatrice l'emporte, Barcelone est reprise, Guilhem est exécuté [1] ; les hommes du Nord, envoyés du palais, continuent à se succéder.

Le soin que le palais affecte de placer à la tête du comté de Barcelone des Francs avérés révèle une méthode. Le palais sent le flux du sentiment local ; il réagit et confie l'autorité à des hommes non suspects de pactiser. Et justement, par opposition à l'encontre de ces étrangers, l'âme catalane prend conscience plus nette. Ce travail de psychologie collective se poursuit jusqu'au jour tragique qui coûte la vie au dernier des comtes francs Salomon.

On connaît l'épisode fameux du meurtre de Salomon par Wifred le Velu, appelé par les Catalans Joffre le Poilu [2]. Salomon est le second marquis de la marche délimitée en 865 ; Joffre est un héros national : il ne se contente pas de tuer Salo-

1. Sur ces événements, cf. J. Calmette, *Les marquis de Gothie sous Charles le Chauve*, dans les *Annales du Midi*, XIV, 1902. La querelle de Charles et de Pépin bat le rythme des événements locaux dans la marche.

2. Joffre est le fils de Sunifred, dont il a été question ci-dessus, p. 108, n. 4. La légende de Joffre a fourni à Pierre Vidal la matière d'un roman historique dans la manière des récits mérovingiens d'A. Thierry, *La geste de Joffre d'Arria et de son fils Joffre le Poilu*, Perpignan, 1920, in-4°. Joffre a-t-il réellement tué Salomon ? Aucune source contemporaine ne signale le fait ; mais la légende brodée par les *Gesta Comitum barcinonensium* et développée ensuite par toute l'historiographie catalane a ce meurtre pour point de départ. Or, la légende elle-même serait inexplicable si elle n'avait pour base un fait historique. C'est pourquoi, toutes réserves faites sur les circonstances véritables qui échappent, je crois, pour ma part, qu'il faut considérer l'événement dont il s'agit comme le *nucleus* irréductible autour duquel s'est créée la légende traditionnelle, car la personnalité de Salomon est authentique, ainsi que son remplacement par Joffre.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

mon, il le remplace ; et Charles le Chauve, en laissant s'accomplir la substitution, consacre le triomphe de l'esprit indigène dans la marche. Autour de Joffre et de sa maison, la Catalogne féodale est déjà en voie de se cristalliser, et c'est à bon droit que les Catalans voient dans la personne du Poilu le fondateur du Principat, mais à la condition de comprendre que le mouvement dont il a condensé la force et assuré la victoire avait été le résultat d'un travail lent et obscur. Nous n'en saisissons pas le processus aussi bien que nous le voudrions, mais le rythme de son évolution se reconstitue pourtant avec quelque netteté, si l'on y prend garde.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE LIVRE DE TROIS EAGES
DE PIERRE CHOINET
NOTICE
par Pierre CHAMPION.

Le LIVRE DE TROIS EAGES est conservé par un unique et très beau manuscrit datant de la seconde partie du XVe siècle, de 19 ff. de vélin fin, orné de douze magnifiques miniatures ; il a appartenu à Ambroise Firmin Didot dont il porte le cachet « à la Bible d'or [1] » et passa de cette collection dans celle d'Auguste Lesouëf.

Le LIVRE DE TROIS EAGES est un assez court poème moral sur la jeunesse, l'âge mûr et la vieillesse. L'auteur s'est nommé dans les vers suivants, où il a bien raison de parler avec modestie de son savoir-faire poétique (fol. 2 v°) :

> Cil dont le nom en *reproche n'y siet*
> Est contenu, qui bien a point l'assiet,
> Lequel n'est pas en rimer moult habile,
> Combien qu'en ait ung petit le stile,
> Par maniere d'un petit passe temps
> Pour consoler toutes sortes de gens
> A compilé ce petit codicille.

Logogriphe qui donne le nom de PIERRE CHOYNEST [2]. Nous reviendrons sur cet auteur.

Il a placé, comme il convient, son dessein sous l'invocation

1. Il porte le n° 39 du *Catalogue des livres rares et précieux, manuscrits et imprimés de la Bibliothèque A. Firmin Didot* (Vente de juin 1878). Voir à son sujet une lettre de Paulin Paris. — M. Jean Kaulek a parlé, par ouï-dire, de ce ms. dans la *Revue historique*, t. XXI (1883), p. 316-317.

2. Le rédacteur du catalogue Firmin Didot a mal lu : Étienne Porchier, à la suite de La Croix du Maine.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

de la Trinité qui est représentée dans une belle miniature, où l'on voit aussi l'image de la Vierge, au fol. 2 ro :

Ou nom de Dieu qui vit en trinité,
Trois personnes en une deité,
Le Pere et le filz et le saint esprit,
Ou nom aussi de la Vierge en qui prit
Le filz de Dieu son incarnation,
Le benoit fruit de no redemption.

Puis l'auteur expose ainsi son projet :

Considerant des hommes tous les aages,
Et en quel temps ilz se trouvent plus sages,
Pareillement de chascun les estas, fol. 2vo
Comme chascun doit penser en son cas
Et s'adrecher en la voye de bien faire
En evitant ce qui n'est salutaire,
Affin que quant on se part de ce monde
On puisse avoir la conscience munde
Pour parvenir avecques les parfais,
Vivans en paix et joye a tousjours mais...

Dans ce « petit codicille » tous les chrétiens pouvaient connaître leurs devoirs envers Dieu, et aussi ce qu'est le « corps politique ».

Le premier chapitre est intitulé : *De trois aages de l'omme qui sont durant le temps de congnoissance d'omme.* Il exalte surtout le rôle de la raison. Nous y relèverons les réflexions suivantes :

Les bons seigneurs font les bons serviteurs, fol. 4ro
Et les servans, qui sont de bon affaire,
En bien faisant adrechent leurs seigneurs,
Mais les mauvais tousjours mal leur font faire.
L'un par l'autre s'amende ou en empire,
Mais non pour tant le seigneur, quel qu'il soit,
Pour serviteurs prodommes avoir doit,
Se maintenir se veult en son empire.
Malicieux, flateurs et raporteurs,
Dont on trouve en maintes cours foison,
Qui veult avoir beneurée maison

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Au nom de dieu qui vit en trinite
Trois personnes en une deite.
Le pere et le filz et le saint esprit.
Ou nom aussi de la vierge en qui prit.
Le filz de dieu son incarnation.
Le benoit fruit de no redemption.
Considerant des hommes tous les aages.
Et en quel temps ilz se trouuent plus sages.

I. — LA TRINITÉ

BIBL. DE LA FONDATION SMITH-LESOUËF, A NOGENT-SUR-MARNE

MS. 70, FOL. 2 vo

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Gecte les hors, trop subtilz sont docteurs.
Et ceulx qui sont de tous maulx inventeurs,
Tres dangereux sont en toute saison.
En noble lieu, nobles gens doivent estre,
Chascun ayme volentiers son semblable :
Noble est cellui, se le voulez congnoistre,
Noble en ses fais, loyal et veritable.
Noble de meurs est a tous acceptable.

Le deuxième chapitre traite *de l'aage de jennesse* (fol. 4vo-8).

Jennesse quiert tousjours joyeux esbas,
Autant lui est le hault comme le bas...
Nobles enfans, ainsi que vous voyez,
Passent le temps de leur adolescence
En contemplant, par belle art et science,
Le temps futur, s'ilz ne sont desvoyez.
Par le deduit que ont en chasse et voler
Ilz eschivent maintes melancolies
Et autres lieux ou ilz pourroient aler,
Ou peult estre feroient de grans folies.
C'est nature que les y admonneste
Pour leur honneur et leur santé garder ;
Et quant ilz ont quelque oyseau prins ou beste,
A leurs amis ilz l'envoyent sans tarder.
Exercite de chasser et voler
Est souverain pour la santé des corps,
Car l'en y voit, aprés le son des cors,
Bestes courir, monter et avaler,
Les chiens aprez glatir par bons accors,
Et les oyseaulx bataillier avant l'air.
On y aprent le stille de [la] guerre,
Pour invaser et pour bien soy deffendre ;
Et quant on peult aucune chose prendre,
Pour son prouffit tantost est mis en serre.
Oncques villain ne sceut ceste art comprendre,
Mais noble cuer son prouffit y sceit querre.

Une très belle miniature (fol. 5ro) représente précisément une scène de la chasse à l'oiseau. Un cortège brillant de jeunes seigneurs, accompagnés de leurs dames, débouche en chevau-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

chant dans la prairie où ils viennent de lâcher l'oiseau, tandis que des valets battent les buissons ou calment une meute des chiens comprenant de grands lévriers, des braques, des épagneuls, des griffons. Une autre miniature (fol. 6ro) représente la chasse au héron qui est criblé de flèches :

> Au monde n'a deduit tant delectable,
> Car on y prent, ou par *hic* ou par *hec*,
> Tout ce de quoy on peult servir a table.
> Pour le heron on crye : gar le bec !
> Et le senglier s'aculle contre ung hec,
> Tant que a peine se peult tirer d'un chable.

Sous une autre miniature nous montrant le cerf forcé par de grands chiens, on lit encore (fol. 7ro) :

> Plus grant livre que du vieil testament
> Faire on pourroit de chasser et voler,
> Car s'il y a dessoubz le firmament
> Beste ou oyseau, par voler ou chasser
> Il sera prins, s'il ne sceit eschapper :
> Mais au retour, Dieu sceit comme on en ment !

On voit enfin le sanglier attaqué à la lance (fol. 8ro) :

> Oysiveté par ceste art on eschive,
> Et l'appetit aprez en est meilleur.
> En autre esbat on n'a plaisir greigneur ;
> En dez, en palme, on se courche et estrive,
> Cellui qui pert encontre le gaigneur :
> Nul par telz gieux n'aura bien tant qu'il vive.

Le chapitre troisième traite *de l'aage de virilité de homme* (fol. 8vo-12ro) :

> Quant l'omme vient en virilité d'aage,
> Estre doit il, ou jamais, riche et sage...

Alors l'homme doit avoir ces quatre dames pour compagnes :

> C'est assavoir Prudence et sa mesgnie
> Qui, nuit et jour, sont en sa compaignie,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Attrempance pour sa prosperité,
Force a avoir encontre adversité,
Et Justice toujours devant ses yeulx.

Il doit encore pratiquer la continence ; s'il « a deniers », qu'il se montre large et magnifique. Car telle est la vertu essentielle des nobles gens :

Ceste vertu qui les autres couronne...

Et l'auteur donnait à tous, comme le symbole de cet âge, le « pastour », le plus simple et le moindre. Il le montrait faisant bien « ce qui lui convient faire », recueillant ce dont il a besoin, repoussant ce qui lui est contraire. C'est d'ailleurs le moment essentiel de l'activité d'une vie que la raison doit mener (fol. 9 ro) :

Car qui ses fais par Raison ne compasse
En grant labour et peril ses jours passe,
Et qui la fin des choses ne regarde,
Il ne meit pas par tout entour soy garde.

Ce bon « pastour », proposé en exemple à tous, le voici tondant sa brebis, tandis que son chien le regarde (fol. 9 vo) :

Une fois l'an fait bon ses brebis tondre
En la saison, sans du cuir escorcher,
Car trop souvent les peult faire morfondre,
Et sans le cuir, layne ne croist sur chair.

Et voici le troupeau des moutons ; ils nous parlent, dans la prairie, au bord du fleuve où se mire une cité (fol. 10 ro) :

Qui son prouffit entent faire de nous,
Il doit avoir pastour sage et habile,
Pour separer d'avecques nous, sans guile,
Les malades, et nous garder des loups.

On voit, sous le château, le berger qui vient d'assommer de son épieu le loup qui a étranglé sa brebis (fol. 11 vo):

Se mon chien eust bien veillié sur le loup,
Jamais il n'eust ma brebis estranglée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Or l'ay tué maintenant de ung seul coup,
Mais non pourtant ma brebis est finée.

Le chœur des brebis répond (fol. 12 ro) :

Se le pastour ne feust sours si a point,
Ce mauvais loup nous eust fait grant meschief.
Avec bons chiens fait bon avoir bon chef,
Preux et hardi, et qui ne dorme point.

Le quatrième chapitre est intitulé : *De l'aage de vieillesse* (fol. 12 vo) :

Quant l'omme vient en l'aage de vieillesse,
Il contemple par sa grande sagesse,
De point en point, tous les fais de sa vie,
S'il a eu point d'orgueil, d'yre, d'envie,
De luxure, gloutonnie et paresse,
Ne autre chose qui conscience blesse...
S'il a gardé tous les commandemens
De Dieu, reduis en deux, comme j'entens,
Qui sont aymer Dieu trop plus que soy mesme,
Et tant que soy amer aussi son prœsme...
S'il a bien creu les articles de foy,
Sans lesquelz nul ne garde bien la loy,
C'est croire ung Dieu en Saincte Trinité,
En puissance, sapience et bonté,
Ung pere, ung filz et ung saint esperit...

Suit une paraphrase du symbole des apôtres dans laquelle le vieillard se demande s'il a observé les commandements de l'Église, accompli les œuvres de miséricorde. Mais il faut encore mériter et pratiquer les sept dons du Saint-Esprit qui nous permettront seulement de résister aux sept péchés mortels.

Une magnifique et grande miniature représente des seigneurs jouant aux échecs (fol. 15 ro). Ce petit tableau (il se rencontre peut-être là en souvenir des *Échecs Moralisés* de Cessoles) nous introduit à la dernière partie de l'ouvrage, qui est un manuel de Politique, et forme la digression seulement intéressante du *Livre de trois Eages*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Tous les estas du monde sont reduis [fol. 15 vo]
En trois qui sont noblesse et le clergie ;
Par ces deux cy, sans doubter, sont conduis
Tous les estas.
Ou tiers sont ceulx qui sont aux labours duis ;
Le roy sur tous garde de mauvaistie
Tous les estas.
Ces trois estas ne font que ung corps entier.
Le clergie est pour tous Dieu deprier,
Et les nobles pour tout ce corps garder,
Et le commun pour tous a labourer.

Tout cestui corps politique d'un regne
Est figuré par corps d'omme vivant
Dont le roy est le cuer qui tout gouverne,
Et hault et bas, et derriere et devant.
Le chef de l'omme, ouquel plus de vertus
De l'ame on voit, le clergie represente,
Qui aux autres monstre la voye et l'us
De bien faire et mettre en Dieu s'entente.
Les piez et mains, qui font ce que cuer veult,
Pour bien garder le corps que on ne le blesse,
Representent tout l'estat de noblesse,
Qui tout ce corps garde et sert tant qu'il peult.
Mais le foye, qui pour tous, non pour ung,
Prepare et fait toute la nourriture,
En police represente commun,
Qui pour tous a de labourer grant cure.
Et comme au cuer est le siege de l'ame, [fol. 16 ro]
Laquelle influe a tous les membres vie,
Et nul membre n'a dessus l'autre envie,
Ne une vertu veult sur l'autre estre dame,
Pareillement Dieu, comme souverain,
Ou cuer du roy si a posé son throne,
Si que par lui la vie, soir et matin,
Vient aux autres : ce n'est pas chose errone.
Car, comme dit la tres saincte escripture,
Le roy seant ou throne de justice,
S'il veult que en paix corps politique dure,
Par son regart dissipe tout malice.
Donc qui ce corps veult faire prosperer,
Corps humain vif doit bien considerer;
Car l'un membre ne veult l'autre grever,

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ne d'autri cas, fors du syen, se mesler.
Et s'il advient que aucun d'eulx l'autre empesche,
Comme a la fois on voit en corps humain
Dont on couppe l'un des membres tres ce
Que on voit qu'il nuyt, et feust ce ores la main,
Pareillement on oste les mauvais
D'avec les bons, par la bonne justice
Que fait le roy en chascune police
De son regne pour le tenir en paix.
Ordonné l'a Dieu pour nous gouverner
Et conserver ung chascun en ses drois.
Dont se ung de nous contre lui veult tourner,
Moult en desplaist a Dieu, le Roy des roys :
D'ou prise corps, ame, biens et honneur, [fol. 16vo]
Qui faulse foy et fait contre la loy
Du tout puissant, en offensant son roy.
Mal parler fait contre son seigneur.
Car de ce vient que ce corps politique
On fait souvent en ses membres souffrir,
Comme l'en voit plusieurs mouches mourir
Que on tient ou poing tout pour une qui pique.
Mais jaçoit ce que tout viengne de Dieu,
Par jugement ou par permission,
On doibt doubter moult la reversion,
Et faire bien quant on a temps et lieu.
Les jugemens de Dieu sont tant parfons
Que on n'en sauroit une lerme comprendre ;
Quant je y pense tout en larmes je fons,
Doubtant tousjours en mauvais sens les prendre.
Doubter les fault moult en prosperité,
En accordant avec Dieu tous ses fais :
Car prouvé est que par adversité
On vient plus tost avecques les parfais.
Dont je conclus que l'en doit tousjours faire
Selon la loy de Dieu et de son roy,
Qui les bons garde et les tient en arroy,
Et les mauvais il commande a deffaire.
Pour ce prions le Roy de tout le monde
Qu'il sauve et gart rostre roy et son filz,
Et doint povoir de faire nect et munde
Ce royaume de tous faulx ennemis.
Dieu tout seul voit qui aura du meilleur, [fol. 17ro]
Comme juste rent a tous sa deserte ;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Tel y cuide gaigner qui y a perte,
Mal se fait il jouer a tel seigneur!
Trop hardi est qui corps et ame expose,
En faisant mal, au peril de la guerre ;
Trop mieulx vauldroit ailleurs son prouffit querre :
Quoy que homme veult, Dieu du tout en dispose.
Le commencer est au povoir de l'omme,
Et Dieu tout seul sceit qu'il en advendra ;
Mais vray est qui de sa part se tendra,
Il n'y perdra le vaillant de une pomme.
Les mauvais ont quelque fois du meilleur ;
Dieu sceit pour quoy, nul de ce se merveille.
Dont sage est cil qui fort laboure et veille
Pour complaire tousjours a tel seigneur.
Cil lui complaist qui fait ce qu'il commande ;
Qui ne le fait, pas ne lui porte honneur :
Pire de tous est le blasphemateur,
En plusieurs pas, Dieu deffaire le mande.
Fort a croire est que Dieu ayde telz gens,
Ne ceulx aussi qui n'ayment verité.
Pour ce tous ceulx qui ont auctorité
De les pugnir ne soyent pas negligens.
Pour ung mauvais plusieurs souffrent souvent,
Par plus fort plus quant mauvais multiplien' ;
Dont quant aucuns a mal faire se plient,
Les bons juges les font baler au vent.
Quant pour regner aucun fait son entrée, [fol. 17vo]
S'en paix treuve son pays, si l'i tienge ;
Et s'il y a chose qui n'appartienge,
Sans nul debat soit par lui radrechée.
Guerre meue n'est pas tost appaisée :
Chascun sceit bien les maulx qui en adviennent,
Ceulx qui sont bien sages [ne] s'i tiennent:
Rien ne vault paix, quant elle est bien gardée.
Moult dangereux est ung feu quant il couve;
Quant on le sceit, et le mal que peult faire,
Chascun y court pour l'estaindre et deffaire,
Et le seigneur en ce sa force prouve.
Supposé donc que justice se face,
Et que l'en ait bon droit de guerre faire,
Quant on a bien traictié de son affaire,
Nul que le roy, et son conseil, le sache.
Et puis aprez, avant que l'en commence,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

On se doit bien a Dieu recommender,
Et ses vassaulx de toutes pars mander,
Et que ung chascun a tout bien faire pense.
Le moins que on peult le commun fault grever
Dont on tire ce qu'est besoing pour guerre ;
Et aussi tost que on peult entrer la terre
Des ennemis, son gaing y fault trouver
Par bon ordre de gens subtilz en guerre,
Qui ne sont pas ne ribaulx ne fetars,
Ne qui maynent avec eulx des pillars,
Car par telz gens nul peult honneur acquerre.
Et quant on a quelque bonne fortune,
Ou quoy que soit sur ennemis acquis,
On ne se doit jamais contenter de une,
Mais poursuir tant que tout soit conquis.

Ici une grand miniature (fol. 18 r°) représente des chevaliers français, au premier rang desquels on voit le roi, couvert d'une armure d'or et précédé de sa bannière, le dauphin et sa bannière, le porteur de l'oriflamme rouge de saint Denis, charger et culbuter la cavalerie des païens ; on remarque leur roi, armé d'un cimeterre courbe, entouré de ses noirs. Les fantassins de France, qui embrochent les païens, taillant de l'épée, tirant de l'arc et de l'arbalète, sont vêtus d'un justaucorps cramoisi où se lisent les lettres L R D F (Ludovicus rex dominus Francorum).

L'auteur reprend pour développer les maximes de Végèce :

Quant le fer est chault a point le fault batre,
Qui faire en veult ouvrage proprement.
Faindre, vouloir traictier d'appointement,
Abuse ceulx qui sont prestz de combatre.
Comme en la mer, pour .j. vaissel conduire, [fol. 18 v°]
Suffit que ung soit maistre par dessus tous :
En guerre aussi, ou se donnent les coups,
Suffit que ung soit pour tous les autre duire.
Et quant l'oost a bien conclut de sa place,
Tant pour l'eaue, le soleil et le vent,
Nul tant soit preux, tant leger ou tant lent,
Sans le congié du seigneur ne desplace.
Ceulx qui ne sont bien asseurez derriere,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

II. — LA CHASSE ÉCOLE DE LA GUERRE

BIBL. DE LA FONDATION SMITH-LESOUËF, A NOGENT-SUR-MARNE

MS. 70, FOL. 5 vo

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

C'est tres bons sens se meittre dos a dos ;
Les moins hardis des vaillans soyent enclos,
Si ne pourront pour coups se mettre arriere.
Des cauteles et des subtilitez
Que on peult penser, pour son ennemy vaincre,
L'entreprenant doit bien penser et craindre
Des ennemis les contre habiletez.
Ceulx qui sceivent la couvine et courage
De ceulx aux quelz ilz se doivent combatre
Valent mieulx ung contre deulx, vingt et quatre,
Principalement s'ilz ne vont au pillage.
Quant ennemis se mettent a füir,
C'est cautelle pour faire desrouter
La mesgnie qui veult a eulx jouster :
Il n'est pas temps tousjours de les süir.
Qui de ceste art, dicte chevalerie,
Veult plus savoir pour conquerir grans terres,
Querir le fault ou *Rosier dit des guerres* [1]
Que ay fait pieça pour vostre seigneurie.
Amen, Sire, par ta doulce clemence, [fol. 19]
Garde de mal tout le corps politique
De ce royaume, et que chascun s'applique
Le roy servir si loyaument en ce
Qu'il fault pour paix avoir en ce royaume,
Si que besoing n'ayons plus de heaume,
Et que son filz, mon seigneur le dalphin,
Il puisse veoir porter escu et lance,
S'il est besoing et en grant force affin
Qu'il tienge en paix son royaume de France !

Sur quoi notre auteur revient à son véritable sujet :

Parler ne fault de la descrepite,
Car il n'y a que labour et doulour.

Et encor pire, s'il y a povreté,
Parler n'en fault.

Et se on n'a bien avec ques Dieu compté,
Qu'en sera il aprez son derrain jour ?
Parler n'en fault.

1. Le ms. fr. 442 et le ms. fr. 1240 donnent précisément le *Rosier des guerres* avec la pièce : Le roy qui siet ou trosne de Justice, signée REPROCHE NY SIET.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Quant au regart du joyeux temps d'enfance,
On n'y fait riens que on n'y prenge plaisance.

La dernière page (fol. 19 v°) est remplie par une grande miniature qui forme un émouvant tableau [1]. Un vieillard chenu, en s'appuyant sur son bâton, essaye péniblement de s'asseoir sur sa haute chaise, au coin du feu. Un homme et une femme, dans la force de leur âge, le soutiennent sous les bras. Au premier plan de la chambre carrelée jouent des petits enfants : les uns, chevauchant des chevaux de bois, imitent la joute des chevaliers ; un autre fait tourner un virot, c'est-à-dire un petit moulin ; un autre fouette une grosse toupie ; un petit manekinpiss lâche son eau dans l'écuelle de son camarade ; une fillette, portant une petite marotte de folle, court après les mouches et les papillons.

Pour quel grand personnage ce très beau livre a-t-il pu être composé, et à qui fut-il adressé ? Un grand personnage, à coup sûr, pour qui largesse est représentée comme la vertu essentielle du prince. La date de la composition du Livre de Trois Eages est d'abord facile à déterminer. Avant 1477, date de la mort de Pierre Choinet ; après la composition du *Rozier des guerres*, rédigé après la naissance de celui qui sera Charles VIII (30 juin 1470), et pour son usage, c'est-à-dire vers sa cinquième ou sixième année sans doute.

Mais il semble qu'une indication puisse être tirée à la fois de la place importante accordée à la chasse dans le poème, et aussi de la livrée que portent les veneurs et les valets de chasse sur les miniatures. La livrée est le plus généralement mi-partie blanche et rouge, et la jaque est bleue avec les lettres d'or R.L. ; dans la scène de la bataille (fol. 18 r°), avec les capitales L R D F que l'on peut interpréter *Rex Ludovicus dominus Francorum, Louis roi de France*. Ce roi ne peut être que Louis XI. Et c'est ce qui résulte

1. J'en ai donné une reproduction dans mon *Histoire poétique du XVe siècle*, t. I, p. XXXII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

aussi de la déclaration que Pierre Choinet avait déjà composé pour le même « seigneur » le *Rozier des guerres*.

Voici maintenant le peu que nous savons sur l'auteur.

Pierre Choinet était né en 1411 puisque son épitaphe à Monville, au diocèse de Rouen, lui donne 65 ans en 1476 (*v.st.*). Il était médecin et astrologue du roi Louis XI :

Vous, passans par ce cimetiere,
Acueillez en vostre priere
Pierre Choinet, duquel le corps
Cy git entre les autre mors,
Avec ung lincheul tout envers
Est il ici viande a vers.
Medecin astrologien
Fut il du roy tres chrestien ;
Et il n'a pas pu, par son art,
De la mort eschiver le dart...
Passant de la mort le passage,
L'an LXV de son aage,
Et de Jhesus mil quatre cens
Soixante seize : par bon sens
Il fist cette epitaphe escrire.
Pour ce priez Dieu notre Sire
Que a lui et ceulx du Purgatoire
Octroit vray repos en la gloire.
Amen [1].

Nous voyons que le 6 mars 1474, Pierre Choinet, « medicin et astrologien du roy nostre sire », confessait avoir reçu du receveur général des finances en Normandie, Pierre Raguier, 200 l.t. pour son « entretenement » [2]. Le 2 mai 1476, il donnait un reçu de même somme pour le même objet [3]. Le 7 novembre 1476, Louis XI lui faisait encore payer 300 livres « pour le recom-

1. Communication de M. l'abbé Cabanon, curé de Monville, à M. Jean Kaulek : Louis XI est-il l'auteur du *Rosier des guerres ?* (*Revue historique*, t. XXI, 1883, p. 312-322).

2. Bibl. Nat., P. Orig. 755 (signature autographe : P. CHOINET).

3. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

penser de plusieurs voyaiges par lui faiz devers ledit seigneur en ceste presente année »[1]. La mort de Pierre Choinet doit donc se placer entre le 18 novembre 1476 et le 5 avril 1477 (n. st.), veille de Pâques. Chose curieuse, Simon de Phares, qui nous a laissé des notices souvent assez copieuses sur les astrologiens du xve siècle, une sorte d'histoire des inventeurs, des astronomes de ce temps, n'a pas mentionné Pierre Choinet, à moins qu'il faille le reconnaître dans « maistre Pierre de Graville, normant... tres souffisant philosophe et grant astologien », nommé en 1464 (Bibl. Nat., ms. fr. 1357, fol. 158 v°).

On lit sur le feuillet de garde de notre manuscrit, d'une main très libre, et qui n'est pas celle d'un scribe, la dédicace suivante faisant allusion aux miniatures :

Jhesus Maria.

Ce petit livre bien joyeulx
De trois eages je vous envoie ;
Il me desplet qu'il ne vault myeulx,
Vous suppliant le prandre en joye.
Le povre en riens ne se desvoie
De faire don de petit pris ;
Quant a l'escole je lisoie,
Cathon le dit, ainsi l'ay pris.

Regard aurés aux personnages
Tirés au vifs et a leurs dis.
Je croy que assés trouverés sages
Chescun des mots quy y sont dis.
La trinité de paradis
Intitulée est la premiere ;
Des ans y a ja plus de dix
Decrepite est la darreniere

Et si voulés tirer avant,
Les chappitres premiers oys,
Vous trouverés gens bien savant
De leurs deduis et bien apris,

1. Rôle du British Museum, n° 156, cité par De La Borde, III, p. 500, n° 7430.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

III. — LE BON BERGER
BIBL. DE LA FONDATION SMITH-LESOUËF, A NOGENT-SUR-MARNE
MS. 70, FOL. 9 v°

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Et pour secourre chevaulx de pris
Nobles dames portans en cruppe,
Chiens et oeseaulx de moult hault pris
Leurs font plaisirs myeulx que la ruppe.

Quant au quart point Virilité
Se treuve assés en bonnes minnes;
Pas ne resamble Decrepite,
Tondans brebis et laynes finnes,
Moutons aussy; les noms sublimes,
Doulz, paciens et amyables
Se sont soubmis a poinctes fines
De forses tranchans insaciables.

Voulés vous voir le bon pasteur?
Revirés doncques le parchemin.
Vous trouverés que sans rigueur
Ses brebis garde, le chief enclin.
Aprés luy vient ung grant matin
Monstrant samblant de bon courage.
Riens ne l'ayde, mais a la fin
A mort a mys le loup sauvage.

Il convient aprés regarder
Batailhe estrange et merveilheuse,
Guidons, enseignes au vent tramblez,
Estandars, c'est chose hideuse.
L'eglise vient aprés joieuse,
En faisant l'office divin:
Vierge, benigne et gracieuse,
Soiés nous mere et a la fin.

Amen.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

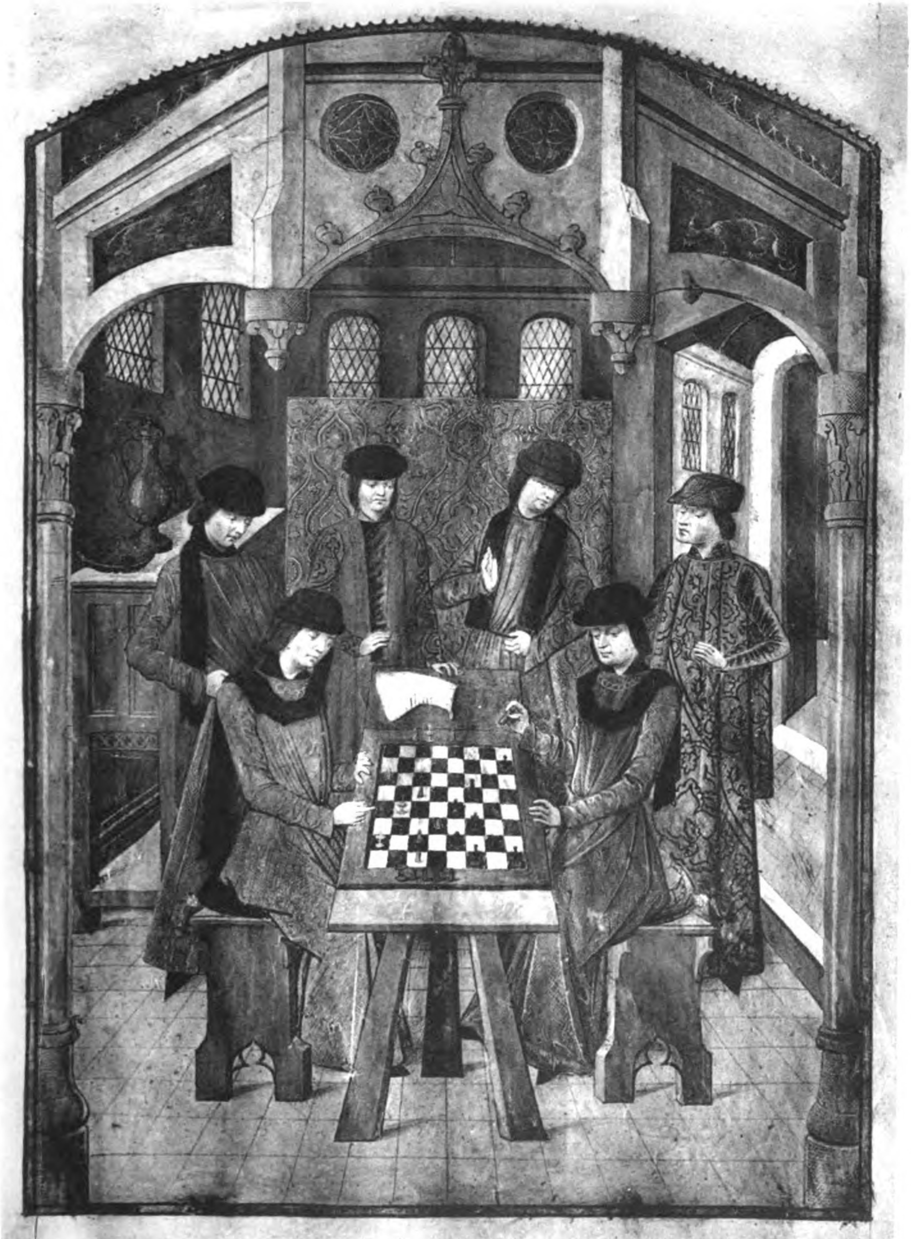

IV. — UNE PARTIE D'ÉCHECS ENTRE PRINCES
BIBL. DE LA FONDATION SMITH-LESOUËF, A NOGENT-SUR-MARNE
MS. 70, FOL. 15 ^{ro}

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LES VERS LATINS RYTHMIQUES

SUR

LANTFRID ET COBBON

par Émile CHATELAIN.

Gaston Paris[1] a appelé l'attention sur une petite cantilène qui dut être célèbre à l'époque carolingienne. Deux amis fidèles étaient au service d'un même roi, Lantfrid, natif du pays, Cobbon étranger. Ils avaient tout en commun. Cobbon voulant aller revoir ses parents, Lantfrid veut le suivre. Cobbon l'en détourne, mais le prie de lui céder sa femme, promettant de la ramener. Lantfrid la lui remet aussitôt, mais il l'accompagne jusqu'au bateau et lui chante avec sa cithare : « Garde ta foi ». Cobbon, ne supportant pas le chagrin de son ami, revient bientôt et lui rend sa femme intacte.

Nous avons deux rédactions de cette histoire. Gaston Paris a publié, pour la première fois, une pièce de vers, fort maltraitée par le copiste, d'après le manuscrit latin 242 de la Bibliothèque Nationale et il en a restitué le texte en grande partie.

L'autre pièce, plus développée, conservée dans le manuscrit 1552 (auj. Gg. 5.35), de l'Université de Cambridge, est connue depuis plus longtemps, éditée en prose par Philipp Jaffé[2] dès 1869.

« La pièce du manuscrit de Cambridge est tellement altérée, disait G. Paris, qu'elle semble écrite en prose ; on peut cepen-

1. *Le Moyen Age*, t. I (1888), p. 179-184.

2. *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, her. von Moritz Haupt. Neue Folge, Zweiter Band. Berlin (1869), p. 470-471.

Digitized by Google	Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dant retrouver, au milieu de vers qui paraissent différents, des septénaires rythmiques assez nombreux. »

Les deux pièces me paraissent composées entièrement en septénaires rythmiques. Ce sont, suivant la supposition de G. Paris, deux écoliers qui se sont livrés à ces exercices poétiques pour prendre part à un concours. L'auteur que nous a révélé le ms. de Paris a surmonté une difficulté de plus, la distribution en tercets rimés.

On sait combien était populaire, chez les Latins, l'emploi du vers septénaire trochaïque (ou trochaïque tétramètre catalectique). Non seulement dans les pièces de théâtre il était très fréquent, mais les soldats s'en servaient dans leurs chansons, par exemple :

Ecce Caesar nunc triumphat qui subegit Gallias [1].

Du jour où l'accent remplaça la quantité dans la mesure, le même vers, transformé, devint le septénaire rythmique. Les soldats de l'empereur Aurélien l'employaient déjà :

Unus homo, mille mille mille decollavimus.
Tantum vini habet nemo quantum fudit sanguinis [2].

La première syllabe de *homo* et de *habet* est brève, mais accentuée, et remplace désormais la longue d'un trochée.

Dans ce vers rythmique, dont la poésie latine du moyen âge offre tant d'exemples, on trouve toujours quinze syllabes divisées en deux membres. De plus, les élisions ne se pratiquent plus, les hiatus sont perpétuels [3].

L'accent, dont la place est déterminée tout de même par la quantité, n'affecte pas seulement les syllabes toniques : omnis,

1. Suétone, *Jul.* 49.
2. Vopiscus, *Aurelian.* 6.
3. Cf. L. Havet, *Cours élémentaire de métrique grecque et latine*, rédigé par Louis Duvau, 3e éd. (1893), § 489-511.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

s*o*nus, t*e*mpore, oti*o*sa, etc., mais un accent secondaire porte sur la voyelle séparée de la tonique par une autre, dans les mots de trois ou quatre syllabes et plus, par exemple : c*a*ntil*e*nae, f*i*di*u*m, *f*istul*a*rum, d*i*screp*a*nti*a*. Avec ce système, tous les trochées classiques se trouvent remplacés par une syllabe accentuée accompagnée d'une autre sans accent.

Par exemple :

A*u*t de g*u*ttur*e* can*o*ro — *i*dem s*o*nus r*e*ddit*u*r.

Les monosyllabes sont traités comme accentués ou non accentués, suivant la nécessité du vers.

J'ai tenté de restaurer, conformément à ces principes, les deux pièces, la première copiée dans le manuscrit de Cambridge au XIe siècle, que M. Jenkinson m'a permis de photographier en septembre 1891, et la seconde copiée dans le ms. de Paris au Xe. Les deux scribes, croyant copier de la prose, n'indiquent pas où commencent et où finissent les vers qu'ils ne reconnaissaient déjà plus. Ils passent des mots, omettent des membres de phrases, substituent des synonymes, ce qui autorise une certaine liberté pour la restitution, laquelle ne saurait du reste être absolument concluante dans la plupart des cas. Plusieurs passages sont assez obscurs et la pensée de l'écolier versificateur nous échappe.

Quoi qu'il en soit, voici comment je conçois la cantilène conservée dans le manuscrit d'Oxford :

DE LANTFRIDO ET COBBONE

Omnis sonus cantilen*ae* *editur* trifariam;
Nam aut fidium concentu sonus constat < plurimus >
Pulsu, plectro, manu *quo*que, ut sunt discrepantia
Vocum, < cornuum >, chordarum variis generibus,
Aut canorus tibiarum flatus < ore > redditur,
Fistularum < que > ut < septem semper > sunt discrimina,
Qu*ae*que folle ventris < cavi > *at*que oris tumidi
Flatu perstrepenti pulchre *animum* mulcisonant.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Aut de gutture canoro idem sonus redditur,
Plurimarum faucium vel hominum vel volucrum
Animantiumque pulsu guttureque agitur.
His canamus modis caro*s* socio*s*que act*ib*us
Quorum < in > honorem prae*sto d*atur hoc prohemium
Lantfridique Cobbonisque nobili < de > stemmate.
Quamvis amicitiarum plura legant genera,
Non sunt adeo praeclara horum ut sodalium,
Qui communes extiterunt tam ut horum neuter
Quid suapte possideret, *nec* gazarum < scilicet >
Nec servorum, alicuius ne*que* supellectilis,
Alter *h*orum quicquid vellet, ratum foret alter*i*.
More ambo co*a*equales, *nihil* umquam dissides
Quasi duo unus essent, similes in omnibus.
Porro prior orsus Cobbo dixit fratri socio :
« Diu mihi hic regale incub*a*t servitium,
Quod *parent*es affinesque non visendo adeam
Immemor meorum. *Quare* ultra mare re*deam*
Unde < quondam > huc adveni. *H*orum < tunc > affectui
Veniendo ap*u*d illos, ibi satisfaciam. »
— « T*a*edet me, Lantfridus inquit, < nimis > vit*a*e propri*ae*
Ut hic absque te, scis, degam. Nam *prehend*ens coniugem
Mecum, pergam exsul tecum, ut tu < longo tempore >
*Solit*us amori < nostro > mecum vicem *referas*. »
Sic pergentes lit*us* maris applicarunt pariter.
Infit Cobbo tum sodali : « Hortor, frater, redeas ;
Redeam< que > te visendo en*im* vita comite.
Unum < tu > memoriale, frater, fratri facias :
*Coniug*em, quam tibi solam vendicasti, propriam
Mihi dedas ut licenter fruar eius *osculis*. »
Nihil h*a*esitando manum *tend*ens eius manui
Ait hilare : « Ut libet, frater, ea fruere,
Ne dicatur quod semotim fisus sim qu*i*d *prend*ere. »
Classe tunc parata ducit secum *versus* aequor*a*.
Stans Lantfridus super litus *cum* chordarum cantibus :
« Cobbo frater, fidem tene hactenus ut feceras.
Nam non decens est affectum voti *qui per*sequ*itur*.
Perdere honorem. Ne *sit* frater fratri dedecus. »
Sic canendo diu illum post*ea* intuitus,
Longius non eum cernens, fregit rupe timpanum.
At collisum Cobbo fratrem mox *reversus mitigat* :
« En, perdulcis amor, habes quod dedisti int*egr*um.
Non est quod *tentet*ur ultra ; coeptum iter *de*s*er*am,
< Neque diem > praetermittam absque *t*e alicubi.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

NOTES

1. cantilene C. — trifariam fit C. — Cf. Cicéron, *Leg.* II, XV, 38 : ad cantum voce ac fidibus et tibiis.

3. manuque C.

4. variis chordarum generibus C.

5. aut tibiarum canorus redditur flatus C.

7-8. queque follem uentris orisque tumidi flatu perstrepentia pulchre mentem mulcisonant C. — Le mot *mulcisonant* a-t-il existé, surtout au sens transitif ? On pourrait songer à *mulcificant*, autorisé au moins par les glossaires.

9. aut multimodis gutture canoro idem sonus redditur C.

10-11. plurimarum faucium hominum uolucrum animantiumque, sicque inpulsu guttureque agitur C. Ces deux vers, difficiles à restituer, ne sont peut-être qu'une glose prosaïque, car si les oiseaux chantent, peut-on en dire autant du cri des animaux ?

12. his modis canamus carorum sociorumque actus C.

13. praetitulatur prohemium hocce C.

14. pulchre Lantfridi Cobbonisque pernobili C.

15. genera plura legantur C.

16. ut istorum C.

17. in tantum ut neuter horum C.

18-19. suapte quod possideret gazarum nec seruorum nec alicuius suppellectilis C.

20. alterorum C. — ab altero ratum foret C.

21. coequales in nullo C.

22. in omnibus similes C.

23. sotio C.

24. incumbit C, ce qui rendrait le vers faux.

25. quod fratres C. — *parentes* est une correction de G. Paris, — visendo non C.

26. ideo ultra mare reuertar C.

27. illorum affectui C.

28. ad illos C.

29. uite proprie tam dire C.

30. ut absque te scis hic degam C. — arripiens C. On pourrait aussi conserver *Coniugem arripiens*, en supprimant *nam*.

31-32. tecum C. — ut tu diu factus mecum uicem rependens amori C.

33. sicque C. — litora C.

34. tum infit cobbo sodali C.

35. uisendo en uita C.

37. uxorem C.

38. amplexui C, corrigé par G. Paris en *osculis*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

39. manum manui eius tribuens hilarem C.

40. fruere ut libet frater ea C.

41. quod possidere C.

42. apparata C. — in equor C.

43. cantibus chordarum ait C.

45. nam indecens est affectum sequendo uoti C.

46. honorem perdere dedecus frater fratri ne fiat C.

47. Sicque diu canendo post illum intuitus C.

48. longius eum non C.

49. at cobbo collisum fratrem non ferens mox uertendo mulcet C.

50. en habes perdulcis amor quod dedisti intactum ante amoris experimentum C. — Les trois derniers mots semblent une glose, à moins qu'on ne préfère reconstituer le vers : Antequam amoris facta sit experientia.

51. iam non est quod experiatur C. — relinquam C.

52. Le ms. C donne simplement les mots « alicubi praetermittam absque me » qui ont semblé incompréhensibles à Jaffé et qu'il a rejetés en note. Cobbon a dû dire : « Je renoncerai à mon voyage et je ne passerai aucun jour ailleurs, loin de toi. » C'est l'idée exprimée par le rédacteur de l'autre pièce, où Cobbon revient à son existence stable.

Voici maintenant ma restitution de la pièce publiée par Gaston Paris. J'ai de nouveau collationné le manuscrit 242 de la Bibliothèque nationale.

Cum insignium virorum gest*a* dictis fulge*ant*
Ecce du*l*cibus iam dece*t* mod*u*lis ut clare*ant*,
Quatinus illorum facta fidem nobis auge*ant*.

S*a*epe namque qu*ae* videtur o*t*iosa can*t*io
Pura nobis imputatur fidei devo*t*io,
Ceu scolastico *lu*dentes canimus <in t>impano.

Quodam tempore fuerunt duo viri nobiles,
Sicut fabula testatur, servitute complices,
Unus Cobo Lanfridus <et alter, sed> cons*imi*le*s*.

Unus patria de *ips*a natus est nobiliter,
Alter exter*o* est natus *li*mine feliciter,
Una*m* dom*um* penetrantes, serviebant pariter.

Primus enim unus *h*orum dixit, Cobo nomine :
« Amplius *no*n numera *m*e, Lanfride caris*si*me,
*N*e*c* alterius parebo di*ctis*, frater o*p*time.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

<Tum> trans mare navigabo, propter *h*oc periculum
. . . .
. . . .

. . . .
Mei servi et propinqui in terra domestica.
Forsitan illorum sanguis erit mihi gloria. »

Primus Cobo ad Lanfridum dixit inter epulas :
« Multas valde *th*esaurorum posui divi*t*ias
Quas fieri tibi volo. M*eum* don*um* *ca*pias. »

Lanfridus respondit ei : « Meum est *h*oc facere,
Tu trans mare me venisti visitando qu*a*erere,
Ego tibi multa bona debeo <rependere>.

Dic tu mihi quomodo vis fieri placabilis. »
. . . .
— « Uxor ad amandum tua mihi est amabilis. »

Cuius uxor *ef*fulgebat Sexsuit in t*h*alamis,
Splendor solis atque lun*ae* rutilat in radiis,
Ac pr*ae* cunctis speciosa videbatur femin*is*.

Cobo tantum perscrutare volens amici*t*ia*s* :
« Nam et ego thesaurorum posui divi*t*ias
Quas fieri tibi volo. M*eum* don*um* *c*apias. »

Lanfridus *ad haec* per manu*m* *coniug*em accipiens,
Tradidit Coboni, fidem illius prospi*ci*ens ;
Usque naves quo cum illa pergeret egrediens.

Cumque i*n* cit*h*arizando *aspex*isset n*avit*as,
Cantic*o* *c*hordarum dixit : « Cobo, fidem ten*eas* »
A*t*que <rogans> repetebat : « Cobo, fidem tenea*s* ».

In occursum quidem suum cum venissent invicem,
Lanfrid*o* cum iuramento suam reddit coniugem
Sine crimine, ac f*o*cum per*ven*it in stabilem.

NOTES

1. gestis P (= ms. latin B. Nat. 242), faute causée par le voisinage de *dictis*. Corr. G. Paris — fulge ad P. Corr. G. Paris.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

2. ducibus ecce iam de cem ut modolis clare ad P. — Corr. G. Paris.

3. auge ad P. — Corr. G. Paris.

4. ociosa consio P. G. Paris proposait *concio* ou *cantio*.

6. ce us colas tico rum dentes canimnus impano P. — G. Paris corrige *scolastico ludentes*. Je pensais à *rudentes* pour expliquer la faute avec plus de vraisemblance paléographique, mais *ludentes* donne un meilleur sens. Ensuite le scribe a sauté de *in* à *im*.

7. Quadam tempore P.

8. scrutare P, corrigé en *servitute* par G. Paris.

9. unus cobo uocabatur lanfridus est consule P. — Le vers doit finir par une rime en *es*. Le mot *vocabatur* pourrait se conserver, la métrique le permettrait, mais le vers est trop court pour placer tout ce qu'on attend ; on peut aussi y voir une glose. *Unus* appelle forcément *alter*. Je pensais d'abord à restituer : « Unus Cobo vocabatur, Lanfrid alter, similes. » Mais partout ailleurs on voit Lanfridus sous la forme latine.

10. patri a (corr. en *et*) de una P. Paris conjecturait *patria de ipsa*.

11. alter et altere natus nomine fleliciter. — Paris proposait *extere est natus*, en ajoutant « mais que faire de la fin du vers ? »

12. in una domo P.

13. primmus enim unus orum P.

14. amplius innumerare lanfride carisme P. La correction proposée par Gaston Paris : *hic nolo stare* donne un sens excellent, mais explique moins bien la faute.

15. sed alterius parebo dixit P. Paris a restitué comme ci-dessus.

16. Trans marea nauigabo proptre unc periculum P. Paris proposait *maria*, sans réfléchir que l'accent, placé sur *ma*, s'y oppose, et conjecturait une lacune, à cause des rimes et d'un trou dans le récit.

19. dumestica P.

22. Primmus P.

23. ualdes tres aurorum posuit diuicias P. Le scribe a traité *valdes* comme un substantif s'accordant avec *multas* ou avec *tres*. La faute *tresaurorum* indique la prononciation moderne, qui commençait à se répandre. Quant à *posuit* on sait que les copistes substituent sans cesse la 3e personne à la première moins usitée.

24. quas tibi fieri uolo P. Paris a transposé les mots pour rétablir la mesure. — mihi deo (*ou* don) cupias P. « Le second membre du vers est incompréhensible », disait Paris. Puisque *do* est écrit *do* avec une barre, ici et au vers 36, j'ai pensé à *donum*.

25. ei respondit P. Une transposition rétablit la mesure.

27. Paris a restitué le mot *rependere* omis par le scribe et réclamé par la rime.

28. dic mihi comodo tu uis P. — Paris a rétabli aisément la mesure.

30. tuam P. Le scribe a redoublé *m* à tort ; il a passé le vers précédent, par lequel commençait la réponse de Cobbon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

31. cuius uxor sex suit fulgebat in talamis P.

32. adque luna P.

33. pre cunttis P. — uidebantur femina P.

34. amicicia P. Paris pensait que peut-être 3 vers avaient encore été passés par le copiste.

35. tres aurorum posuit diuias P.

36. quas tibi fieri uolo mihi deo cupias P, comme ci-dessus v. 24. Les vers 35-36 semblaient à Paris inintelligibles et hors de leur place.

37. Lanfridus ei per manu uxorem P. Le mot *ei* trouble le rythme et fait double emploie avec *Coboni* du vers suivant, selon la remarque de Paris qui a proposé *ad haec*.

38. prospiens P.

39. usque ad naues quo bo P. Le scribe ayant en tête *Cobo* a fait une nouvelle faute. Paris proposait de restituer *ut*, mais *quo... pergeret* me semble à conserver. On ne comprendrait pas la substitution de *quobo* à *ut*.

40. Cumque i citarizando accepisset mumnas P. Le dernier mot est bien embarrassant. Paris pensait à rétablir peut-être *aspexisset nuptias*. L'idée de noces, même au figuré, me semble déplacée ; je crois que l'auteur a simplement voulu dire : quand Lanfrid vit les matelots prêts à partir.

41. canticum P. cantico Paris. — tene P.

42. ad que repetebat P. Paris, pour compléter, proposait : *Atque semper repetebat*. Il me semble que *rogans* ou *rursus* a été omis plus facilement devant *repetebat*. — tene ad P.

44. lanfride con P. Lanfrido cum Paris.

45. firmum permansit instabilem P. « Les quatre derniers mots n'offrent pas de sens », dit Paris. En effet. La faute *firmum* me semble causée par l'idée de stabilité qui termine le vers. *Permansit* trouble le rythme ; au contraire *pervenit* (au présent comme *reddit* du vers précédent) a l'accent sur *per* et rétablit la mesure. Cobbon rentre au logis, renonçant à tout voyage.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

TABLES D'AUTEL DE MARBRE
EXÉCUTÉES DANS LE MIDI DE LA FRANCE
AU Xe ET AU XIe SIÈCLE,

par Paul DESCHAMPS.

On connaît un assez grand nombre de tables d'autels chrétiens appartenant à une assez haute époque du moyen âge et portant des rebords moulurés qui leur donnent l'apparence d'un évier. Cet usage de tables d'autel creusées en cuvette paraît avoir disparu au cours du XIIe siècle.

Certaines d'entre elles présentent un décor particulier. Entre les rebords et la partie creuse court une large plate-bande sur laquelle sont sculptés des lobes en arc de cercle dont l'ouverture est tournée vers le centre de la table ; ces tables d'autel ont donc un encadrement à trois ou même quatre ressauts chargés d'une décoration sculptée [1].

Nous énumérerons les tables ainsi ornées que nous connaissons[2],

1. Voir Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I (1883), p. 123 et suiv. — C. Enlart, *Manuel d'archéol. française, I, Archit. relig.*, 2e édit. 1919-1920, p. 825 et suiv. — Le P. Joseph Braun, *Der Christliche Altar*, Munich, 1924, t. I, p. 263-274. — L. Noguier, dans *Bull. de la Soc. Archéol. de Béziers*, 2e série, t. IV (1866), t. V (1870), t. VIII (1876). — Vincent Durand, *Sur plusieurs tables d'autel à rebord existant en Forez*, dans *Congrès archéol. de France, LIIe session tenue à Montbrison en 1885*, p. 134 et suiv. — Bibliographie dans *Dict. d'archéol. chrétienne et de liturgie*, publ. par Dom Cabrol et Dom Leclercq, *Autel*, t. I, col. 3179-3181.

2. Nous tenons à exprimer notre vive gratitude aux érudits qui ont bien voulu nous aider dans cette enquête : Mgr Batiffol, M. Henri Nodet, Inspecteur général des monuments historiques, M. Jean Miquel, de Barroubio, qui a bien voulu nous faire profiter de ses connaissances sur l'histoire et la géologie de la région de Saint-Pons, M. l'abbé Henri Cabane, curé de Boujan-sur-Li-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nous tâcherons d'en établir la date, puis la provenance, nous insisterons sur certaines d'entre elles particulièrement curieuses, pourvues d'une décoration très riche et qui, quoique fort éloignées les unes des autres doivent avoir été fabriquées au même lieu ; enfin nous essaierons de déterminer la raison d'ordre liturgique qui a fait établir ces lobes sur les autels.

Tout d'abord nous ne ferons que citer trois tables d'autel qui

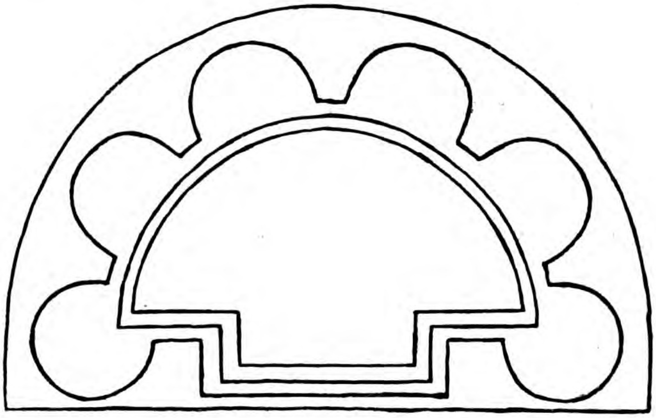

FIG. 1.
Table d'autel au Musée Saint-Pierre à Vienne (Isère).

ne sont pas de forme rectangulaire comme toutes les autres que nous allons étudier. Deux sont de forme demi-circulaire, l'une

bron, M. Émile Bonnet, conservateur du Musée de Montpellier, M. le chanoine Auriol, président de la Société Archéologique du Midi de la France, M. l'abbé Sarrète, de Perpignan, qui nous a renseigné sur les tables des Pyrénées-Orientales, M. de Lacvivier, d'Elne, MM. les curés d'Arles-sur-Tech et de Saint-André, des érudits catalans, M. l'abbé Tarré, M. Golferichs et M. Fr. Martorell, secrétaire de l'Institut d'Estudis catalans, M. Daclin, ancien maire de Cluny, M. Garguet, conservateur du musée Ochier à Cluny, et nos confrères de l'Ecole des Chartes, MM. Enlart, membre de l'Institut, Joseph Berthelé, C. Couderc, Oudot de Dainville qui a bien voulu aller relever des dessins des tables de Quarante, F. Galabert, G. Loirette, Jean Verrier et André Fabre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

conservée au musée de Vienne (Isère) [1], l'autre à Mettlach [2] près de Trèves ; la troisième table est de forme circulaire : c'est celle de Saint-Etienne de Besançon [3]. Ces formes sont tout à fait exceptionnelles [4].

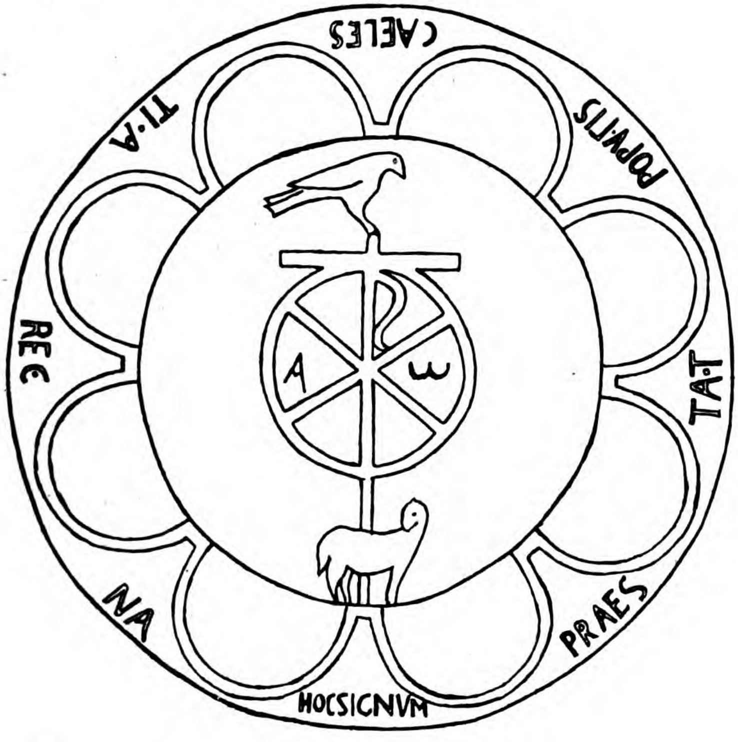

FIG. 2.
Table d'autel à Saint-Étienne de Besançon.

1. Autel de pierre ; 6 lobes, fig. dans Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I, p. 164 et pl. LII ; phot. dans J. Braun, *ouvr. cité*, t. I, pl. 14.

2. 10 lobes, fig. dans C. Enlart, *ouvr. cité*, 1919, p. 826 ; et dans J. Braun, *ouvr. cité*, t. I, p. 248.

3. 8 lobes, disque de 1 m. 07 de diamètre. — Voir Rohault de Fleury, *ouvr. cité*, t. I, p. 160-161 et pl. 51 ; J. Braun, *ouvr. cité*, t. I, p. 246 et phot. pl. 42.

4. La table de Vienne a été attribuée sans motif déterminant, au VIIe siècle,

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Les tables rectangulaires sont plus nombreuses et permettent une étude approfondie ; toutes celles que nous connaissons sont de marbre, les unes de marbre blanc teinté de gris pâle par taches diffuses, les autres d'un marbre absolument blanc. Nous remarquerons d'abord deux groupes principaux qui se trouvent l'un dans le sud du département de l'Hérault, l'autre dans le département des Pyrénées-Orientales, puis des autels dans de grandes églises éloignées de ces deux centres, la cathédrale de Rodez, la cathédrale de Gérone en Catalogne, l'église Saint-Sernin de Toulouse, l'abbatiale de Cluny, enfin deux autels en Syrie à Damas.

TABLES D'AUTEL DE L'HÉRAULT. — La plus ancienne des tables d'autel ornées de lobes parvenues jusqu'à nous est peut-être

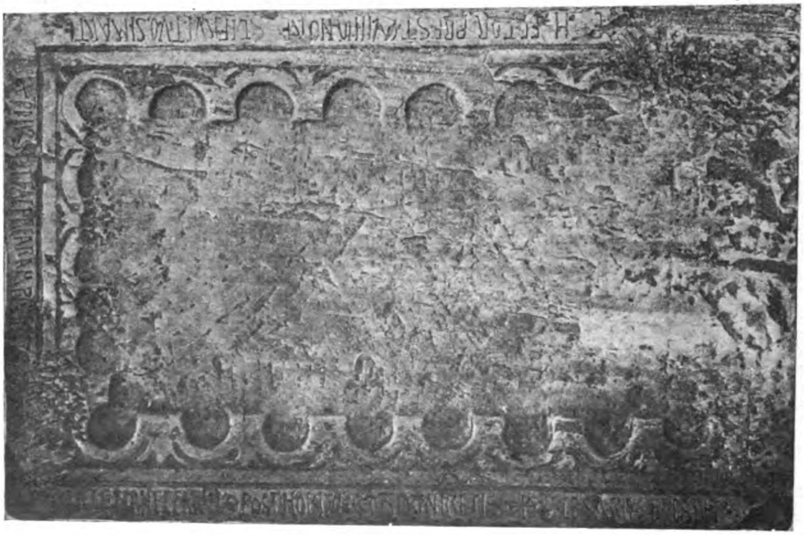

FIG. 3.
Table d'autel de Capestang (Hérault).

celle de Mettlach à l'époque carolingienne, celle de Besançon au xe siècle. Le P. J. Braun estime, surtout par comparaison avec les tables rectangulaires

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

celle de Capestang [1] dont une inscription gravée sur le plat du rebord nous apprend qu'elle fut exécutée sous le règne de Charles le Simple [2]. Cette table est sobrement ornée. Sur chacune des parties pleines qui séparent les lobes on voit un fleuron à trois pétales. Les autres tables appartenant à la même région sont celles de la Garriguette, de Sauvian et deux qui se trouvent dans l'église de Quarante [3].

ornées de lobes, qu'elles appartiennent toutes trois au xe ou au début du xie siècle. La table de Sainte-Etienne de Besançon fut consacrée en 1048 par Léon IX (cf. Rohault de Fleury, *La Messe*, I, p. 161).

1. Capestang, chef-l. de cant. de l'arr. de Béziers (Hérault). Cette table, retrouvée par Noguier dans le pavage de l'église de Capestang, est actuellement conservée au musée lapidaire de Béziers. Elle a 1 m. 30 sur 0 m. 99. Les lobes sont au nombre de 24, soit 8 sur chacun des grands côtés et 4 sur chacun des petits côtés.

Voir sur l'autel de Capestang L. Noguier, dans *Bull. de la Soc. Archéol. de Béziers*, 2e série, t. VIII, 1876, p. 174, p. 390 et pl. I, fig. 1, et 3e série, t. II, 1898, p. 236 ; — Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I, p. 181 et pl. LXXIII ; Emile Bonnet, *Antiquités et monuments du départ. de l'Hérault* (Montpellier, 1905), p. 333-334.

2. Cette inscription est ainsi conçue : CESARIUS PRESBIT//////////// HECTOR PREST(?) QUI IN ONORE SCI FRVCTVOSI MART/////XPI JVSS FACERE ARAM PRIDI////REGNANTE CARVLO POST HOBITVM ODDONI REGIS.

Cette formule « après la mort du roi Eudes » se trouve sur de nombreux documents du temps de Charles le Simple où l'on compte les années de son règne à partir de la mort d'Eudes, c'est-à-dire à partir de 898, particulièrement en Catalogne et dans l'ancienne Septimanie (cf. Eckel, *Charles le Simple*, dans *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, CXXIVe fasc. (1899), app. II, p. 145-148). Nous la retrouvons sur une inscription tumulaire conservée dans l'église Sant Pau del Camp à Barcelone qui se termine ainsi : « ... REG KARVLO REG POST ODONI ».

3. Voir sur ces quatre autels, L. Noguier, *Notes archéol. sur quelques églises romanes du Midi de la France*, dans *Bull. de la Soc. archéol. de Béziers*, 2e série, t. V, 1870, p. 223 et pl. VIII ; *Bull. Monumental*, t. XXXVII, 1871, p. 135 et pl.; Em. Bonnet, *ouvr. cité*, p. 468-469. Noguier, Rohault de Fleury et M. Em. Bonnet citent dans cette région plusieurs tables d'autel de marbre ayant un rebord mais sans lobes, celles de Corneilhan (1er cant. de Béziers), fig. dans Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I, pl. LXXIII ; d'Espondeilhan (cant. de Ser-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La table d'autel de la Garriguette a été trouvée au domaine de ce nom situé sur le territoire de la commune de Corneilhan [1].

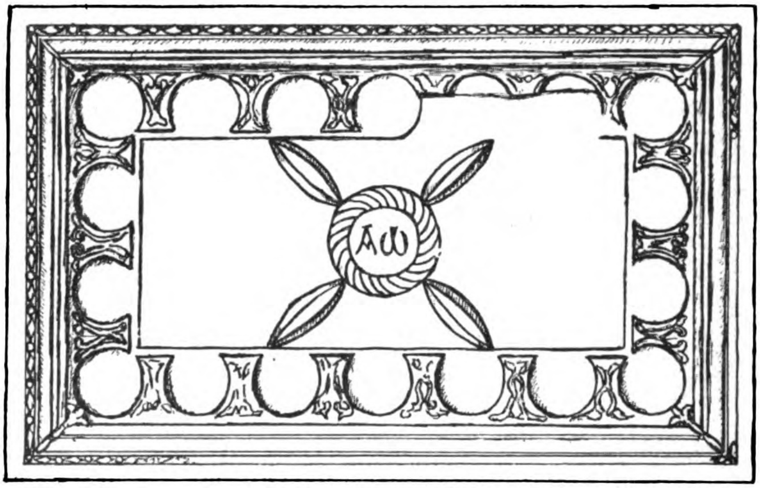

D'après une photo de M. l'abbé Cabane.

FIG. 4.
Table d'autel de la Garriguette (Hérault).

vian, arr. de Béziers); de Saint-Pierre de Rèdes (cne du Poujol, cant. de Saint-Gervais, arr. de Béziers); des Aires (cant. de Saint-Gervais, arr. de Béziers); de Villemagne (cant. de Saint-Gervais, arr. de Béziers); de Valmagne (Cne de Villeveyrac, cant. du Mèze, arr. de Montpellier), et, au nord du département, l'autel de Saint-Martin de Londres (cant. de Montpellier). Il ne faut pas oublier que la plus ancienne des tables à rebord de cette région est la célèbre table de Minerve près de Saint-Pons, qui date du ve siècle (Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I, p. 123 et pl. XLIII, et Em. Bonnet, *ouvr. cité*, p. 281).

1. C'est là, nous dit Noguier (*Bull. Soc. Archéol. de Béziers*, 2e série, t. IV, 1866, p. 162 et pl. X, nos 69 et 69 bis, et t. V, 1870, p. 225 et pl. VIII), que cette table fut trouvée. Il suppose qu'elle provient soit de l'église de Corneilhan, soit d'une chapelle en ruines toute voisine sise à Pelhan. Ce lieu-dit de Pelhan ou de Peilhan, proche de Corneilhan, n'est pas mentionné dans le *Dictionnaire topographique de l'Hérault* qui cite plusieurs autres lieux-dits de ce nom. On remarquera (note ci-dessus) qu'une autre table de marbre à rebord saillant se trouve à Corneilhan.

Les dimensions de cette table sont 1 m. 37 sur 0 m. 82; largeur du cadre: 0 m. 25. 18 lobes, soit 5 sur les deux grands côtés, 4 sur les deux petits.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Elle forme aujourd'hui le dossier incliné d'un banc de pierre dans le jardin de la campagne de Saint-Louis située sur le territoire de la commune de Béziers près de Boujan-sur-Libron.

Si nous examinons le cadre de cette table en commençant par la partie externe, nous constatons qu'il se compose d'abord d'un bandeau plat orné d'une rangée de losanges, puis d'une gorge que coupe à chaque angle une tige se terminant par un fleuron, puis de lobes en arc de cercle. Sur les parties pleines qui séparent les arcs de cercle on remarque de petits ornements en relief différents, palmettes et fleurons, présentant une grande variété de composition. Ces ornements se répètent deux à deux, en ce sens que les deux ornements qui se font face sont identiques.

Ce bandeau orné d'une série de losanges, cette gorge et surtout ces fleurons en relief entre les lobes se répétant symétriquement, nous les retrouverons sur d'autres tables et ces détails nous aideront à en préciser la provenance. Le cadre saillant de cette table étant ainsi constitué, il reste la partie centrale, creuse, de la table qui est en général unie [1] ; ici elle est divisée en trois parties formant trois rectangles dans le sens de la largeur, les deux rectangles de droite et de gauche ont chacun, aux angles externes, des ornements de forme ovale en relief ; le rectangle central porte au milieu un double cercle gravé encadrant l'A et l'Ω également gravés. Quatre ornements de forme ovale légèrement en relief relient le cercle aux angles du rectangle, ce qui donne à ce décor l'aspect d'une large fleur à quatre pétales.

L'église Notre-Dame de Quarante [2] conserve deux tables d'autel de marbre blanc teinté de gris en parfait état et pourvues

Chose curieuse, elle est également sculptée par-dessous : ce sont de légers rinceaux gravés au trait autour d'une partie centrale sans ornement formant un carré lequel encadre un cercle qui était sans doute la place où la table reposait sur son pied.

1. On voit parfois légèrement gravées cinq croix de consécration, une au centre et quatre aux angles.

2. Quarante, cant. de Capestang, arr. de Béziers (Hérault).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

d'une belle ornementation. La ressemblance du cadre de ces deux tables avec celui de la table de la Garriguette est frappante. On

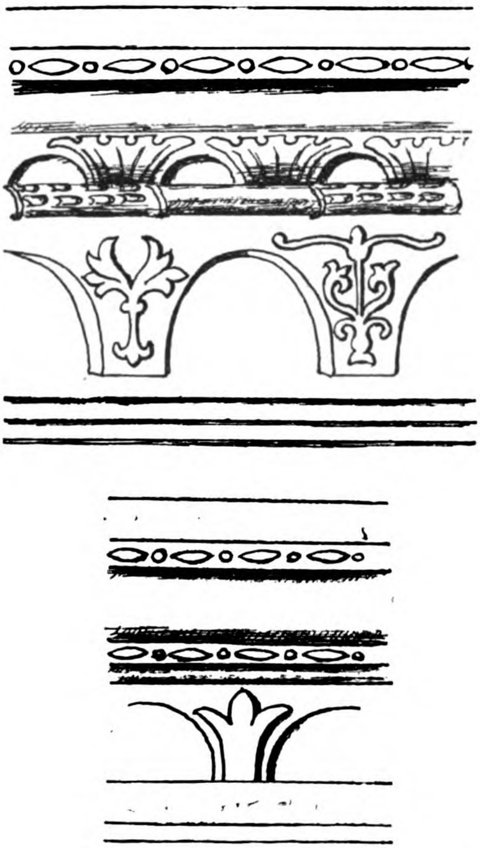

FIG. 5.
Détails des tables de l'église de Quarante (Hérault).

retrouve le bandeau plat orné d'une rangée de losanges, les fleurons d'angle, la gorge et les lobes avec des ornements sur les écoinçons. Ces deux tables ont des dimensions très différentes : l'une a 2 m. 10 sur 1 m. 22, l'autre 1 m. 03 sur 0 m. 75 [1].

1. L. Noguier, *art. cité,* 2e série, t. V, 1870, p. 223 et pl. VIII, fig. 2 et 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La plus petite est la moins richement ornée : aux angles on voit des fleurons à trois pétales et ce sont aussi des fleurons à trois pétales semblables à ceux de la table de Capestang qu'on retrouve sur chaque écoinçon entre les lobes. Ici la gorge est encadrée par deux rangées de losanges.

La grande table est une des plus belles de celles que nous étudierons. Les ornements en relief entre les lobes ont une décoration très variée, fleurons rappelant la fleur de lis, palmettes dont les éléments disposés symétriquement vont s'éployer au sommet de l'écoinçon, tiges végétales auxquelles l'artiste, laissant libre cours à sa fantaisie, a donné des formes sinueuses et contournées.

Notons encore les fleurons d'angle ; nous les retrouverons ailleurs : de chaque angle et se dirigeant vers la partie centrale de

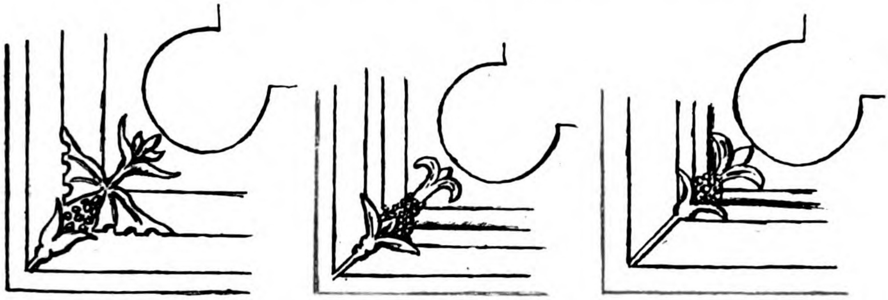

FIG. 6. — Fleuron d'angle.

Quarante (Hérault). Rodez. Gérone.

la table part une tige qui se divise en deux feuilles d'où s'échappent des graines disposées en une grappe. Cette grappe rappelle le fruit de l'arum commun. Dans le prolongement de la grappe

La grande table a 30 lobes, 9 sur chaque grand côté, 4 sur chaque petit et 4 aux angles. Largeur du cadre sculpté : 0 m. 25. Diamètre des lobes : 0 m.125 à 0 m. 130.

La petite table a 16 lobes, 4 sur chaque grand côté, 2 sur chaque petit et 4 aux angles. Largeur du cadre : 0 m. 23.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

paraît une seconde tige qui se termine à l'écoinçon du lobe d'angle par un fleuron trifolié. Signalons enfin un nouvel ornement que nous reverrons sur d'autres tables : c'est entre la gorge et les lobes une moulure arrondie qui est alternativement nue et ornée d'un relief guilloché, imitant un ruban qui serait enroulé autour d'une tige de façon à laisser apparaître cette tige de place en place.

L'abbaye Notre-Dame de Quarante est citée en 961 dans le testament de Raymond, comte de Rouergue. Les libéralités que faisait dans cet acte le comte Raymond concernaient surtout la cathédrale de Rodez, puis 17 autres cathédrales parmi lesquelles celle de Saint-Félix de Gérone et un certain nombre d'abbayes du Rouergue, du Limousin, de l'Auvergne, du marquisat de Gothie, parmi lesquelles nous noterons seulement l'important monastère de Saint-Pons de Thomières, situé non loin de l'abbaye de Quarante [1]. On verra plus loin pourquoi nous faisons mention des cathédrales de Rodez et de Gérone ainsi que de l'abbaye de Saint-Pons. Nous savons qu'en 982 Ermengaud, archevêque de Narbonne, fit la dédicace de l'église de Quarante [2]. Cette date est à retenir, car la cérémonie de la dédicace [3] implique la consécration d'un ou plusieurs autels et nous pouvons avec vraisemblance attribuer à cette époque l'exécution des deux tables d'autel de Quarante.

La table d'autel de Sauvian [4] est aujourd'hui disparue. Mais

1. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 572. Devic et Vaissette, *Hist. Générale du Languedoc* (1872), t. III, p. 154-155, t. IV, note 57, p. 247 et t. V, nos XCVII et CXIV.

2. *Ibid.*, t. IV, note 57, p. 247. Le testament d'Adélaïde, vicomtesse de Narbonne, en 990, nous apprend que cette église était alors desservie par des chanoines réguliers. *Ibid.*, t. III, p. 209.

3. Cf. L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 1908, p. 406-426.

4. Sauvian, 2e cant. de Béziers. Marbre blanc, 1 m. 26 sur 0 m. 66. Largeur du cadre 0 m. 14. 28 lobes. L. Noguier, *art. cité*, 2e série, t. V, 1870, p. 223, pl. VIII, fig. I, écrit : « Nous avons vu cet autel gisant dans la cour du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

un dessin de Noguier, publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers* et reproduit par Rohault de Fleury dans son ouvrage sur *La Messe*, permet de s'en faire une idée assez précise. On y retrouve la moulure arrondie ornée d'un ruban qu'on voit sur l'une des tables de Quarante, on y devine aussi des ornements fleuronnés semblables sans doute à ceux que nous avons remarqués à la Garriguette et à Quarante. Voici donc dans le département de l'Hérault et dans des localités voisines les unes des autres cinq tables d'autel de marbre ayant, malgré quelques variétés de décoration, des ressemblances telles qu'on peut conclure qu'elles proviennent du même atelier [1].

TABLES D'AUTEL DES CATHÉDRALES DE RODEZ ET DE GÉRONE. — Avant d'aborder l'étude des tables conservées dans les Pyrénées-Orientales, il nous faut signaler deux tables qui présentent avec celles de l'Hérault une singulière analogie. La table de Rodez a été plusieurs fois signalée et reproduite par le dessin [2]. La

château, d'où il a été transporté à Montpellier chez les héritiers de M. d'Astaniéres, ancien propriétaire. Sa perte est imminente et déjà accomplie peut-être ..... » Cf. Rohault de Fleury, *La Messe*, t. I, p. 208, et pl. LXXIII.

1. Il faut citer aussi la table d'autel aujourd'hui disparue, qui se trouvait dans l'église du monastère de Montolieu au diocèse de Carcassonne (cant. d'Alzonne, arr. de Carcassonne, Aude); Mabillon, *Annales Ordinis sancti Benedicti*, t. III (1739), p. 460-461, donne le dessin de cette table ; elle portait 30 lobes ; sur le plat de la table on voyait des inscriptions et, gravées dans quatre cercles, les figures des symboles des évangélistes. L'une des inscriptions permet d'attribuer cette table au temps de Tresmirus qui était abbé de Montolieu en 948 et mourut en 981. (*Gallia Christiana*, t. VI (1731), col. 976-977) ; cf. Rohault de Fleury, *La Messe*, I, p. 209.

2. Caumont, *Abécédaire d'archéologie française*, 5e édit., p. 99. — Baron de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. IV (1859), p. 489-490. — Ed. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, II (1865), p. 348 et pl. 76. — G. Bouet, *Autels romans du Midi de la France*, dans *Bull. monumental*, t. XXXVII, 1871, p. 401 dessin ; cf. *ibid.*, p. 136. — Rohault de Fleury, *La Messe*, I (1883), p. 192 avec dessin. — L. Masson, *Guide au Musée de la Soc. des Lettres..... de l'Aveyron*, 2e part. Sculptures (1884), p. 52-61. — Abbé Vialettes, *Autel de*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

photographie de celle de la cathédrale de Gérone est encore, croyons-nous, inédite. Le rapprochement de leurs images vaut mieux que toute description pour faire remarquer les extraordinaires ressemblances qui existent entre ces deux monuments, ressemblances telles qu'on peut se demander si ce n'est pas le même artiste qui les exécuta. Nous revoyons sur ces deux tables d'abord le bandeau plat orné d'un cordon de losanges, puis une gorge, puis une moulure arrondie pourvue de place en place d'un ornement guilloché qui donne l'idée d'un ruban enroulé autour d'une tige, puis les lobes en relief sur une plate-bande portant sur les écoinçons des ornements d'une extrême variété, dont certains sont stylisés, dont d'autres au contraire sont imités de la nature : on remarque notamment la feuille lancéolée de la sagittaire et de petites fleurs à cinq pétales rappelant le myosotis. Les ornements se répètent à deux exemplaires, ceux qui sont vis-à-vis étant identiques. Nous reconnaissons à Rodez et à Gérone les fleurons d'angle avec les petites boules en grappe, que nous avons vus sur la grande table de Quarante.

Ces motifs, d'un style étrange qui se retrouvent donc dans des monuments éloignés les uns des autres, à Rodez, à Gérone, à Quarante, à la Garriguette et sans doute à Sauvian, sont les témoins d'un art très original qui ne se rattache nullement à l'art antique mais où l'on peut trouver des relations assez notables avec certains éléments de décoration de la sculpture hispano-mauresque. Nous nous réservons de revenir un jour sur cette question.

Il nous faut préciser la date et le lieu d'origine de ces tables.

Deusdedit, sa reconstitution, dans *Mémoires de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron*, XV (1894-1899), p. 37-72, avec dessin. — R. de Lasteyrie, *L'architect. rel. en France à l'époque romane*, p. 681. — C. Enlart, *ouvr. cité*, p. 826. — Le P. Joseph Braun, *Der christliche Altar*, t. I, Munich 1924, p. 271, et pl. 43. Cette table ayant été à l'époque moderne transformée en retable on orna la partie centrale d'une peinture représentant la Vierge et l'Enfant entre deux anges.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

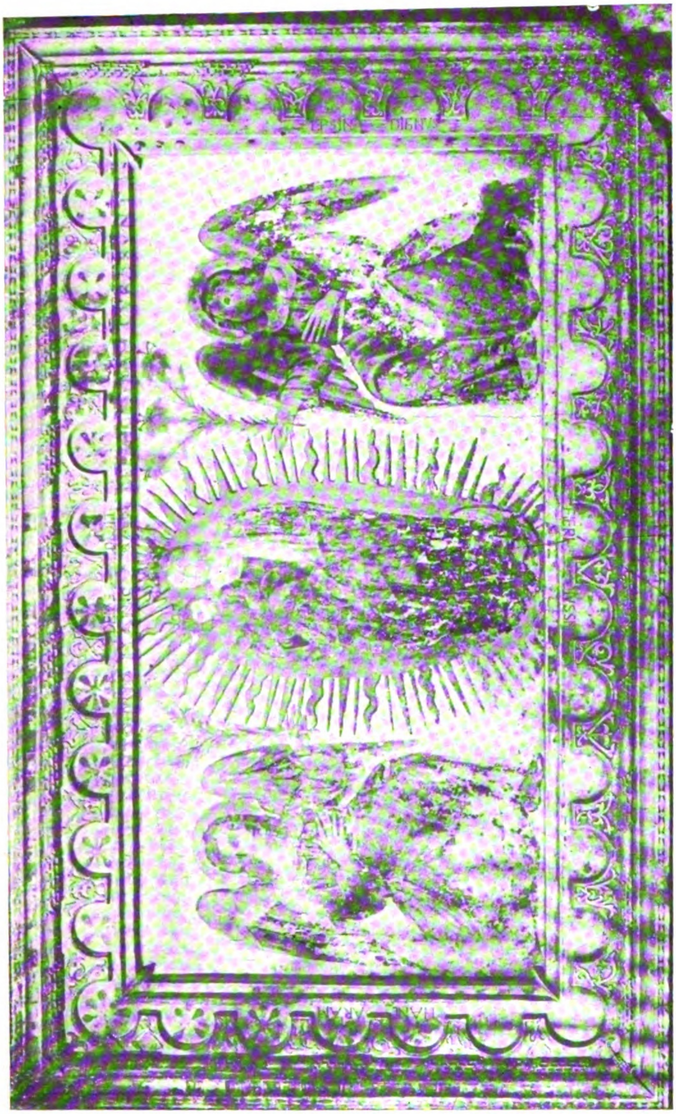

Phot. Noyrigat.

Table d'autel de la cathédrale de Rodez.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Phot. Mas.

Table d'autel de la cathédrale de Gérone.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Nous avons déjà une présomption pour la seconde moitié du xe siècle ; c'est la date de la dédicace de l'église de Quarante en 982. La table de Rodez [1] porte une courte inscription divisée en quatre parties chacune occupant le milieu d'un des côtés de la surface de la table. Cette inscription est ainsi conçue :

HANC ARAM DEUSDEDIT EPS INDIGNUS FIERI IUSSIT.

Or trois évêques du nom de Deusdedit occupèrent le siège de Rodez au xe siècle, Deusdedit I de 921 à 932, Deusdedit II en 936, Deusdedit III de 961 à 1004 [2]. Contrairement à l'opinion de Robert de Lasteyrie qui croyait qu'il s'agissait de l'un des deux premiers à cause des lobes qui se retrouvent sur l'autel de Capestang, nous attribuons cette table à Deusdedit III pour plusieurs raisons : tout d'abord, la table de Rodez est d'une exécution plus savante et plus artistique que celle de Capestang ; en second lieu, nous avons noté les ressemblances entre la table de Rodez et celle de Quarante, enfin nous savons que pendant la seconde moitié du xe siècle des liens étroits unirent le Rouergue et le Marquisat de Gothie, c'est-à-dire une région qui comprenait le département actuel de l'Hérault, que ces territoires furent alors sous la domination successivement de deux comtes de Rouergue du nom de Raymond [3], le père et le fils, le premier qui mourut

1. 2 m. 34 sur 1 m. 42, largeur du cadre 0 m. 25, hauteur du cadre 0 m. 065. 34 lobes, 10 sur chaque grand côté, 5 sur chaque petit, 4 aux angles.

2. Nous adoptons ici la chronologie récemment établie par M. André Fabre dans sa thèse soutenue à l'École des Chartes en 1925 (*Essai sur l'histoire des évêques de Rodez des origines du diocèse au XIVe siècle*). M. Fabre, après R. de Lasteyrie (*L'archit. relig. à l'époque romane*, p. 681, n. 7), nie l'existence d'un évêque Deusdedit au vie siècle comme on l'avait prétendu. R. de Lasteyrie observe très justement que l'inscription ne peut être du vie siècle ; la forme de ses caractères au contraire se trouve dans les inscriptions du xe siècle.

3. En 975 Raymond, comte de Rouergue, et Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, partagèrent les états que leurs pères et eux-mêmes avaient gardés dans l'indivision ; le marquisat de Gothie échut au comte de Rouergue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

en 961 en faisant, nous l'avons dit plus haut, de grandes générosités aux cathédrales, églises et monastères des provinces placées sous sa suzeraineté et qui justement nomme dans son testament au nombre des bénéficiaires de ses libéralités, l'évêque de Rodez Deusdedit. Or Raymond faisait son testament peu de temps avant d'être assassiné sur la route de Compostelle alors que Deusdedit venait d'être appelé au siège épiscopal de Rodez. Son fils Raymond fut comte de Rouergue et marquis de Gothie de 961 jusqu'à 1010 environ, et ces dates coïncident presque exactement avec celles de l'épiscopat de Deusdedit III. Le second Raymond ne fut pas moins libéral que son père envers les églises, et l'abbaye de Conques garde encore le souvenir de ses dons magnifiques.

La table d'autel de la cathédrale de Gérone [1] ne porte pas de

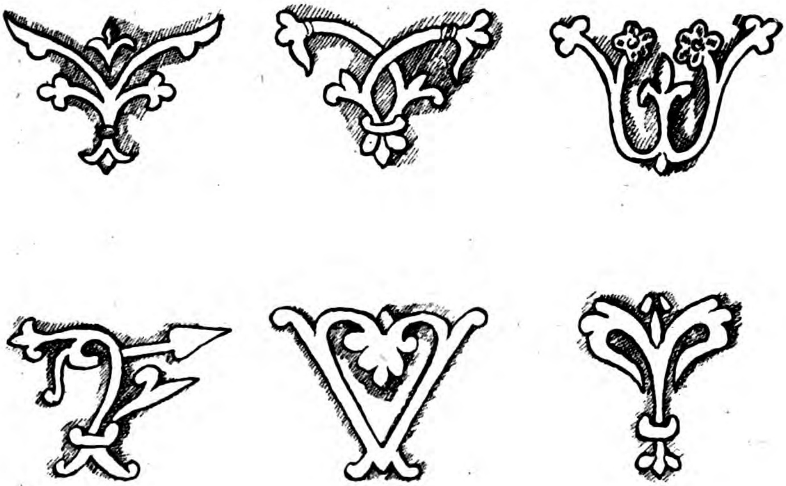

FIG. 7.
Ornements de la table d'autel de Gérone.

1. 32 lobes, soit aux grands côtés 10, aux petits côtés 4, et 4 aux angles. Comme à la table de Rodez la largeur du cadre est de 0 m. 25 et la profondeur de 0 m. 065.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

date. On peut cependant essayer de fixer l'époque de son exécution. Nous savons qu'en 1017 l'évêque de Gérone, Pierre Roger, entreprit de grands travaux de restauration de sa cathédrale dont la couverture était délabrée et qu'en 1038 on procédait à la consécration de cet édifice [1]. Nous savons aussi qu'en 1028 la comtesse Ermesinde, mère de Bérenger-Raymond I, comte de Barcelone, donna à la cathédrale un antependium d'or qui devait décorer l'autel. Il semble donc que notre table ne peut être d'une époque postérieure à 1028, mais rien n'empêche de penser qu'elle est antérieure à 1017, c'est-à-dire à la date où l'on entreprit une importante restauration du monument. Sa décoration fait juger qu'elle est contemporaine des tables de Rodez et de Quarante et qu'elle appartient, elle aussi, à la seconde moitié du xe siècle.

En Catalogne nous signalerons une autre table ornée de lobes à Sant-Marti d'Ampurias [2].

Tables d'autel des Pyrénées-Orientales. — Nous trouvons dans ce département trois tables du même type et une quatrième qui, sans avoir de lobes en arc de cercle, doit être cependant rattachée à ce groupe. Aucune de ces tables ne présente la richesse d'ornements que nous avons rencontrée dans les monuments que nous venons d'étudier. Ces tables se trouvent à l'église Saint-André de Sorède, à la cathédrale d'Elne, à l'église de Torreilles et la quatrième d'un type différent à l'église d'Arles-sur-Tech.

La table de Saint-André [3] a un cadre de lobes entre lesquels

1. Cf. Puig y Cadafalch, A. de Falguera, J. Goday y Casals, *L'arquitectura romanica a Catalunya*, vol. II (1911), p. 96.

2. *Ibid.*, p. 399.

3. Saint-André, canton d'Argelès-sur-Mer, arr. de Céret (Pyr.-Orientales). Cette table de marbre classée comme monument historique est aujourd'hui à l'intérieur de l'église adossée contre un mur latéral. Dimensions : 2 m. 12 sur 1 m. 23 ; largeur du cadre 0 m. 26. Cf. J. A. Brutails, *Notes sur deux inscrip-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sont gravés des ornements stylisés, des tiges foliées qui vont s'élargir sur les écoinçons des arcs. Mais ces ornements sont très différents de ceux que nous avons vus jusqu'ici et n'ont ni leur

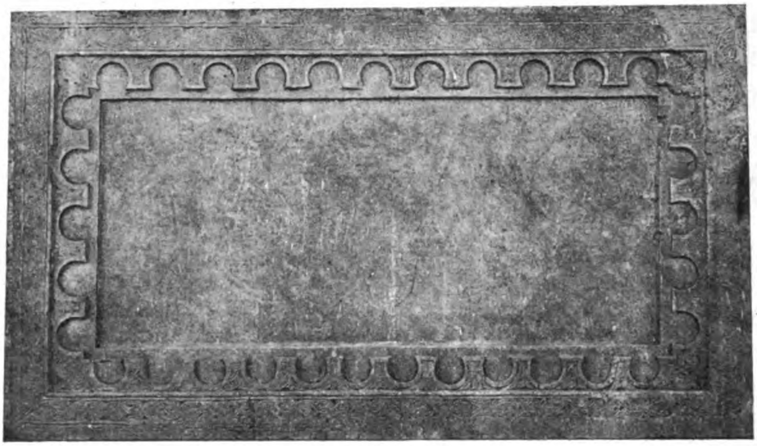

Fig. 8.
Table d'autel de Saint-André de Sorède (Pyrénées-Orientales).

élégance ni leur variété. Sur le rebord externe non mouluré de la table court une frise de palmettes et de rinceaux. Ici l'artiste n'a pas donné une disposition symétrique à ses lobes qui forment un nombre impair : 11 lobes occupent l'un des grands côtés tandis que 12 se trouvent sur l'autre ; 5 lobes couvrent chacun des petits côtés, soit en tout 33 lobes.

La décoration est tout à fait semblable à celle qui encadre le tympan sculpté de la même église, lequel a les plus grandes ressemblances avec le fameux tympan de l'église toute voisine de Saint-Génis-des-Fontaines [1] daté par une inscription de l'année 1020-1021. On peut donc penser que la table d'autel de Saint-

tions romaines, dans *XXVIII*e *Bull. de la Soc. agricole des Pyrénées-Orientales*, 1887.

1. Saint-Genis, cant. d'Argelès-sur-Mer, arr. de Céret (Pyr -Orientales).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

André de Sorède, comme le tympan de cette église, appartient à la même époque, c'est-à-dire au début du XIe siècle [1].

La table d'autel de la cathédrale d'Elne [2] en beau marbre blanc est moins ornée que celles de l'Hérault ou que celle de Saint-

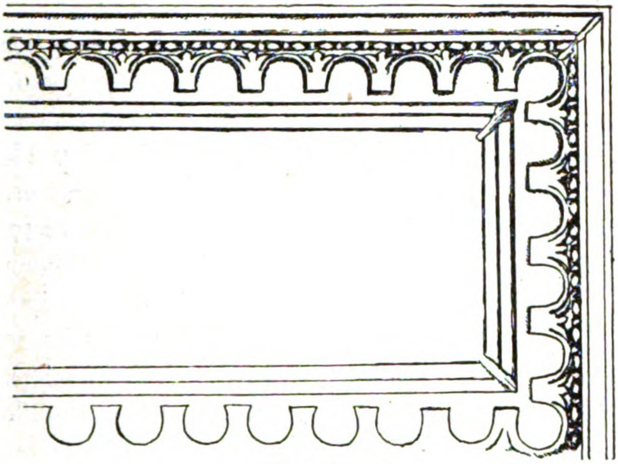

FIG. 9.
Table d'autel de la cathédrale d'Elne (Pyrénées-Orientales).

André de Sorède : des fleurons à trois pétales très simples occupent la partie pleine entre les lobes qu'encadre un cordon de losanges et de perles alternant ; une gorge large de 0,05 sépare ce cordon du rebord absolument uni. On a des renseignements précis sur le maître-autel de la cathédrale d'Elne exécuté en 1069 et qui ne subit de transformations qu'en 1724 : à cette époque, en effet, les chanoines trouvant démodé et en mauvais état le devant de l'au-

1. Nous n'ignorons pas qu'un texte daté de 1110 (cf. *Marca Hispanica*, col. 1234) dit que le monastère de Saint-André est alors détruit et doit être restauré ; une consécration de l'église ayant eu lieu en 1121, on a conclu que cette église fut reconstruite entre ces deux dates ; ceci ne nous empêche pas de penser que le linteau de Saint-André, peut-être remployé, est contemporain de celui de Saint-Genis et que la table d'autel de Saint-André est de la même époque.

2. Fig. dans J. Braun, *ouvr. cité*, pl. 45. — Dimensions : 1 m. 76 sur 1 m. 10 ; largeur du cadre : 0 m. 27. — 30 lobes, 9 sur chaque grand côté, 4 sur chaque petit, 4 aux angles.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tel d'argent du XIe siècle orné de figurines exécutées au repoussé, dont plusieurs étaient mutilées, le firent fondre et avec le produit de la vente du métal, ils firent exécuter par l'artiste Navarre un somptueux maître-autel selon le goût du temps. Mais s'ils détruisirent le devant d'autel d'orfèvrerie pour en tirer parti, ils utilisèrent dans le maître-autel certains éléments de l'ancien. C'est ainsi qu'ils employèrent l'ancienne table qui nous occupe pour en faire le devant de l'autel; la plaçant par conséquent verticalement. C'est encore à cette place qu'on la voit aujourd'hui. Sur la partie centrale de cette ancienne table transformée en devant d'autel fut gravée une inscription rappelant l'œuvre de 1724. Les chanoines conservèrent aussi deux inscriptions qui commémoraient l'érection de l'autel en 1069. Ces belles inscriptions du XIe siècle, gravées sur marbre blanc et bien conservées, se voient encore sur les faces latérales du maître-autel. La première, placée à gauche, nous apprend qu'en 1069 l'évêque Raymond, le comte Gausfred et la comtesse Azalaïs ainsi que tous les hommes de ce pays, « potentes, mediocres atque minores », firent faire cet autel en l'honneur de Jésus-Christ et de sainte Eulalie. L'inscription de droite est une invocation à la miséricorde divine pour ceux qui ont participé à cet ouvrage [1].

1. Voici le texte de ces inscriptions :

Anno LXVIIII post millesimo incar-
nacione dominica indicione VII : reverentisi-
mus episcopus istius ecclesie Raimundus et Gaucefredus
comes simulque Azalaiz comitissa pariterque
homnibus hominibus istius terre potentes mediocres
atque minores jusserunt hoc altare in onorem Domini
nostri ihv xpi et martiris hac virginis ejus Eula-
lie edificare propter Deum et remedium animas illorum.

Illos et illas qui ad hoc al-
tare adjutorium fecerunt
cum consanguinibus illorum
tam vivis quam et defunc-
tis electorum tuorum
jungere digneris consorcio.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La table d'autel de Torreilles [1] qui n'a jamais été signalée et dont nous avons eu connaissance par M. l'abbé Sarrète est depuis fort longtemps encastrée dans le sol et les pieds des fidèles l'ont usée. Cependant on peut observer qu'elle présente à peu près les mêmes ornements que celle de la cathédrale d'Elne, notamment des fleurons à trois pétales placés entre les lobes. Elle est d'un marbre blanc très pur. Sa date n'est pas connue ; nous savons seulement que l'église de Torreilles fut donnée au monastère de Saint-Michel de Cuxa par Gotard Gausbert en 1070 [2].

Il nous faut encore signaler dans le département des Pyrénées-Orientales la table d'autel d'Arles-sur-Tech encastrée elle aussi

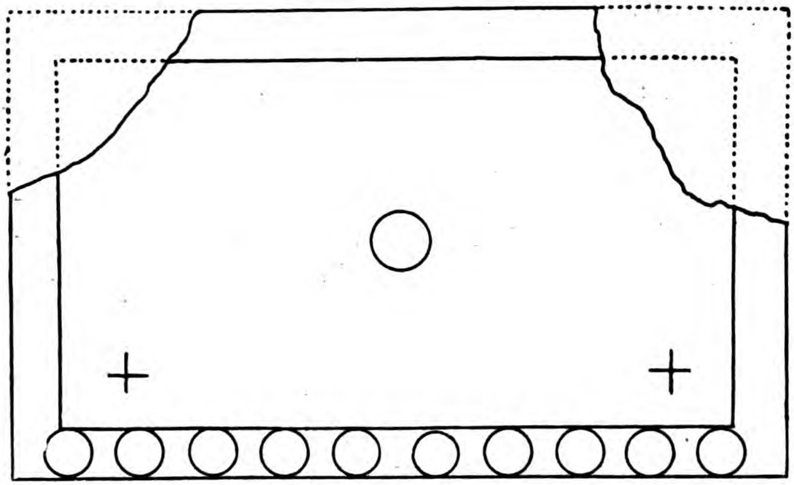

FIG. 10.
Table d'autel d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

dans le sol de l'église et par conséquent fort mal conservée. Cette table n'a pas de lobes en arc de cercle disposés tout autour du cadre comme toutes celles dont nous nous occupons, mais on

1. 1 m. 15 sur 0 m. 75. 24 lobes disposés 7 et 7, 3 et 3 et 4 aux angles.
2. *Marca hisp.*, col. 1160.

Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

observe sur l'un des grands côtés à l'emplacement des lobes dix cavités rondes alignées côte à côte [1]. Une autre cavité se trouve au milieu de la table.

Nous examinerons plus loin l'explication qu'on peut proposer de la présence de ces cercles creux sur la table d'autel.

Une consécration de l'église Santa-Maria d'Arles eut lieu en 1046 [2], et c'est peut-être à cette époque qu'il faut attribuer cette table.

Tables d'autel de Saint-Sernin de Toulouse, de Cluny, de Damas. — Si la table d'autel de Saint-Sernin [3] n'est pas moins richement ornée que celles de Quarante, de la Garriguette, de Rodez et de Gérone, elle présente dans sa décoration de grandes différences avec celles-ci. Signalons cependant une ressemblance très nette : la moulure arrondie, tantôt nue, tantôt guillochée, donnant l'apparence d'une tige autour de laquelle s'enroulerait un ruban. Les différences se remarquent dans le style des palmettes qui par contre ont quelque analogie avec celles de Saint-André de Sorède, mais le style de celles de la table de Saint-Sernin est plus raffiné. Observons aussi les boutons ronds que l'on voit de place en place dans certains lobes et les boutons en forme de fleur épanouie occupant la gorge qui sépare la moulure arrondie dont nous venons de parler du bandeau plat formant le rebord externe. Ce bandeau plat porte une longue inscription où se trouve le nom du sculpteur Bernard Gilduin qui exécuta cette table. Les tranches de la table sont couvertes de fort belles sculptures que nous avons étudiées dans un autre travail [4]. Nous n'y

1. Ces creux sont très peu profonds. Leur diamètre est de 0 m. 10. Dimensions de la table : 1 m. 60 sur 0 m. 95. 2 angles sont brisés, on voit une croix de consécration aux deux autres angles.

2. Puig y Cadafalch, *ouvr. cité*, vol. II, p. 52 et 194. *Marca Hispanica*, ap. CCXXXI.

3. 2 m. 23 sur 1 m. 34 ; largeur du cadre, 0 m. 28.

4. *L'autel roman de Saint-Sernin de Toulouse et les sculptures du cloître de Moissac*, dans le *Bull. archéologique*, 1923, 2e livr., p. 239 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Phot. Cl. Lasalle.

Table du maître-autel de Saint-Sernin de Toulouse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Table du maître-autel de l'église abbatiale de Cluny.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

reviendrons pas. Nous avons essayé, dans l'étude à laquelle nous faisons allusion, de montrer que cet autel dédié à Saint-Sernin fut consacré en 1096 par Urbain II et que par conséquent son exécution date au plus tard de cette année. Nous ne pensons pas qu'il ait été exécuté bien longtemps avant cette date et ce monument serait donc le plus récent de ceux que nous avons étudiés jusqu'ici.

Vraisemblablement contemporain de l'autel de Saint-Sernin est celui que l'on conserve au Musée Ochier de Cluny et qui passe pour avoir été le maître-autel de la grande église abbatiale. Coïncidence curieuse, c'est à quelques mois de distance que le pape Urbain II fit la consécration du chœur de Cluny et du chœur de Saint-Sernin de Toulouse [1]. Et c'est bien sans doute cet autel parvenu jusqu'à nous qu'il consacra à Cluny comme il devait peu de temps après consacrer celui que l'église Saint-Sernin garde encore.

Cette table qui a les grandes dimensions de celle de Toulouse [2] est, à notre connaissance, le seul monument de cette sorte qui existe en France hors de la région languedocienne ou de son voisinage. Le marbre blanc veiné de gris dont il est fait n'existe pas en Bourgogne. On nous a assuré qu'il venait de carrières du Midi et très probablement de l'Hérault [3].

Rohault de Fleury [4] rappelle à propos de cette table d'autel un passage des *Voyages liturgiques du Sieur de Moléon* [5] parlant de l'église abbatiale de Cluny : « C'est saint Hugues [6] qui l'a fait bâtir. Son tombeau est derrière le grand autel et contigu à un

1. Le chœur de Cluny en nov. 1095, le chœur de Saint-Sernin en mai 1096.

2. 2 m. 10 sur 1 m., 33. Largeur du cadre : 0 m. 205 ; la profondeur n'est que de 0 m. 015.

3. Cf. ci-dessous, p. 163, n. 1.

4. *La Messe*, t. I, p. 208-209.

5. *Voyages liturgiques de France ou recherches faites en diverses villes du royaume par le sieur de Moléon*, Paris, 1718, p. 148.

6. Abbé de Cluny de 1049 à 1109.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

petit autel... Les tables de ces deux autels et de celui de l'ancienne et première église de Cluny, nommée Saint-Pierre le Vieux, sont de marbre blanc, creusées et enfoncées par-dessus, environ d'un pouce, comme celles du grand autel des églises de Saint-Maurice et de Saint-Pierre de Vienne et de Saint-Jean et de Saint-Étienne de Lyon ».

Observons que cette table présente une disposition qui la distingue de presque toutes celles que nous avons vues ; elle est moins profondément creusée, et les lobes au lieu d'être sculptés sur une plate-bande formant ressaut sur la partie plane de la table sont sculptés sur cette partie plane elle-même [1] et en très faible relief. Les fleurons qui ornent les écoinçons sont exécutés très simplement. Il semble que cette table ait été exécutée à une époque de décadence où le rebord saillant et les lobes étaient en train de disparaître et qu'on ne les ait maintenus ici qu'à titre de souvenir et d'ornement.

Enfin nous signalerons deux tables d'autel de marbre blanc, semblables, portant des lobes mais sans ornements, trouvées par M. C. Enlart à Damas [2].

*
* *

Les renseignements que nous avons pu réunir vont nous permettre de fixer la période pendant laquelle furent exécutées ces tables d'autel de marbre à rebord saillant et ornées d'un cadre de lobes : l'autel de Capestang doit dater de l'extrême fin du IXe siècle ou du début du Xe ; les autels de Quarante et de Rodez, ceux de Gérone, de la Garriguette et de Sauvian doivent appartenir à la

1. L'autel de Capestang a aussi ses lobes placés directement sur le plat de l'autel.

2. Ces deux tables sont encastrées dans un mur d'une salle du Moristan de Noureddin. — Voir C. Enlart, *Les Monuments des Croisés*, Paris, Geuthner, 1925, in-4°, 1re partie, chapitre 7, p. 162 et 163, et Atlas, pl. 78, fig. 236. — 22 lobes, les 4 aux angles sont de forme ovale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

seconde moitié du xe siècle ; l'autel d'Elne date de 1069, ceux de Toulouse et de Cluny sont de la fin du xie siècle.

Essayons maintenant d'établir la provenance de ces monuments : on pourrait se demander tout d'abord s'ils n'ont pas tous le même lieu d'origine et si leur différence de style ne résulte pas de l'époque plus ou moins ancienne à laquelle ils ont été exécutés. Ceci ne peut être admis, car si l'autel de Capestang, qui est le plus ancien, est moins orné que ceux de Quarante, l'autel d'Elne qui ne fut exécuté qu'en 1069 a certainement aussi une décoration moins belle que ceux-ci.

Nous croyons qu'il y eut deux foyers, l'un dans le Roussillon, l'autre dans cette partie du marquisat de Gothie qui forme aujourd'hui l'Hérault. Les carrières de marbre se rencontrent aussi bien dans les Pyrénées-Orientales que dans l'Hérault et dans ces deux régions on pourrait citer outre les tables d'autel une quantité de monuments du moyen âge où le marbre fut utilisé pour la décoration. Dans les Pyrénées-Orientales on extrait du marbre blanc des carrières d'Estagel, du Mas-Carol, dans la montagne de Céret, de Py, de la Preste et d'Arles-sur-Tech. C'est de cette dernière carrière que viendrait le marbre utilisé pour la table d'autel de la cathédrale d'Elne et pour la décoration de son cloître. Quant au marbre dont sont faits l'autel de Saint-Sernin de Toulouse et les grands bas-reliefs qu'on voit à l'intérieur de l'église, il provient des carrières de Saint-Béat en Haute-Garonne [1].

Les carrières de marbre se trouvent en grand nombre aussi dans l'Hérault et plus spécialement dans le sud de ce département, dans cette région qu'on appelle le Minervois [2] ou dans ses environs immédiats. Ces marbres sont de couleurs extrêmement

1. Nous exprimons notre vive gratitude à M. Astre, Chef du laboratoire de géologie à la Faculté des sciences de Toulouse, qui a bien voulu vérifier que ces marbres venaient de Saint-Béat.

2. Le Minervois occupait une partie des anciens diocèses de Saint-Pons et de Narbonne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

variées, marbres griottes colorés de rose ou de rouge incarnat de Caunes (arr. de Carcassonne, Aude), de Cessenon (arr. de Saint-Pons, Hérault), de Félines-Hautpoul (arr. de Saint-Pons), de Saint-Nazaire de Ladarez (arr. de Béziers), de Pezènes (arr. de Béziers), marbres jaunes ou violets de Faugères (arr. de Béziers), marbres teintés de jaune de Ferrières (arr. de Saint-Pons), marbres noirs de Roquebrun (arr. de Saint-Pons), marbres blancs enfin de Saint-Pons, d'Olargues (arr. de Saint-Pons) et de Cassagnoles (arr. de Saint-Pons). De ces marbres blancs, seuls, nous dit M. Jean Miquel [1], les marbres de Saint-Pons paraissent avoir pu être utilisés pour nos autels [2]; les autres ne présentant pas assez de compacité n'auraient sans doute pas supporté l'usure des siècles.

Le marbre est abondant autour de Saint-Pons de Thomières; il y fut exploité depuis une haute antiquité et il l'est encore de nos jours. Rappelons que des tables d'autel de marbre blanc à rebord saillant et qui, sans avoir de lobes, ont parfois des moulures ornées, se rencontrent en assez grand nombre dans le voisinage [3] au nord de Saint-Pons dans les environs de Saint-Gervais et au sud-est dans les environs de Béziers. Cette région de l'Hérault est donc particulièrement riche en monuments de ce genre. Il paraît vraisemblable que ces tables proviennent des carrières de Saint-Pons aussi bien que celles de la même région qui sont ornées de lobes sans oublier celle de l'abbaye toute voisine de Montolieu (Aude) signalée par Mabillon.

1. M. Jean Miquel, de Barroubio, qui appartient à une des plus vieilles familles de cette région, est sans doute le savant connaissant le mieux la géologie de l'Hérault à l'étude de laquelle il a consacré plusieurs ouvrages. Il a écrit aussi l'histoire de sa petite patrie : *Essai sur l'arrondissement de Saint-Pons*, Montpellier, 1897.

2. M. Oudot de Dainville a bien voulu comparer sur place les tables de Capestang et de Quarante avec des échantillons de marbre des carrières de Saint-Pons. Il a constaté que ces diverses pièces avaient tout à fait le même aspect.

3. Cf. plus haut, p. 141, note 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Parmi les tables pourvues de lobes que nous avons examinées, il en est quelques-unes qui présentent des ressemblances frappantes : ce sont celles de la Garriguette, de Quarante, de Sauvian et des cathédrales de Rodez et de Gérone.

Des ressemblances aussi précises que celles que nous avons observées ne peuvent être fortuites. Peut-on supposer une copie faite d'après un dessin ? Non et pour deux raisons : d'abord parce que la similitude est trop complète ; un artiste qui aurait été capable de faire avec tant de goût une réplique aussi exacte eût préféré créer lui-même du nouveau et transformer son modèle ; de plus nous sommes en présence du même marbre, un marbre blanc teinté de gris. Il a dû être extrait de la même carrière. Or, il n'y a de carrières de marbre ni dans le voisinage de Rodez, ni dans celui de Gérone. On a pu faire venir ce marbre de loin pour l'ornement d'une cathédrale ; l'aurait-on fait pour de modestes églises comme celles de Quarante ou de Sauvian ? Ce n'est guère vraisemblable. Mais justement le marbre se trouve en abondance à proximité de ces églises. C'est donc là qu'il faut chercher. C'est un même atelier qui, placé non loin de la carrière, a dû donner ces élégants monuments, identiquement et aussi richement ornés, à des églises proches et à des cathédrales éloignées.

Tout près des carrières de Saint-Pons s'élevait l'important monastère de Saint-Pons de Thomières. N'est-ce pas dans ce monastère même que travaillaient les artistes qui exécutèrent nos tables ? De la magnifique décoration de marbre de l'abbaye de Saint-Pons au moyen âge il ne reste guère qu'une série de chapiteaux aujourd'hui dispersés, d'une fort belle exécution et qui suffisent à donner une idée de la valeur des créations artistiques des sculpteurs de Saint-Pons à l'époque romane. Ce monastère créé en 936 par le comte de Toulouse, Raymond Pons, eut un rôle assez important pendant les xe, xie et xiie siècles. Il fut fréquemment l'objet de générosités de la part des seigneurs des régions avoisinantes ; nous avons noté qu'en 961, Raymond,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

comte de Rouergue, n'oublia pas Saint-Pons parmi les maisons religieuses auxquelles il fit des dons. Les domaines de ce monastère s'étendirent. Il compta parmi ses moines des personnages appartenant à de grandes familles, tels que Bérenger, fils du vicomte Aimery de Narbonne qui fut abbé de Lagrasse, Sanche fils du comte de Barcelone, Bérenger-Raymond I le Courbe, et petit-fils de la comtesse Ermesinde laquelle, nous l'avons dit, donna un devant d'autel d'or à la cathédrale de Gérone ; ce Sanche quitta Saint-Pons pour aller en Catalogne diriger le prieuré de Saint-Benoît de Bages qui dépendait de Saint-Pons. Un abbé de Cluny, Pons de Melgueil, qui succéda à saint Hugues en 1109 avait été moine de Saint-Pons auparavant. Ramire, moine de Saint-Pons, quitta le cloître pour succéder à son frère, Alphonse I le Batailleur, et fut roi d'Aragon de 1134 à 1137.

De nombreuses voies de communication rayonnaient autour de Saint-Pons. Nous devons à M. Jean Miquel des renseignements précis sur les anciennes routes de cette région [1]. Nous les résumons ici : le chemin ferré (*cami farrat*) est une ancienne voie romaine qui passe au cœur de l'arrondissement de Saint-Pons et le traverse dans toute la largeur, de Saint-Martin près de Quarante jusqu'à Lacaune dans le Tarn. Saint-Pons même était desservi par cette route importante qui passait à cinq cents mètres de la ville. La route montait droit au nord vers le Plateau Central ; aux environs de Lacaune elle rencontrait la voie du Rouergue. Du côté opposé elle allait droit vers le midi ; près de Pardailhan (cant. de Saint-Pons) un tronçon se détachait de la voie principale à droite vers Minerve et pouvait par le Haut-Minervois aller vers Carcassonne. Plus loin la route bifurquait et allait d'un côté vers Béziers, de l'autre vers Narbonne. Une route romaine dont M. Miquel a retrouvé des traces à Courniou (c^ne^ de Saint-Pons) allait vers Toulouse passant par Castres.

1. *Essai sur l'arrondissement de Saint-Pons*, 1er fasc. *Saint-Pons préhistorique et gallo-romain*, p. 67-68 (extr. du *Bull. de la Soc. languedocienne de géographie*, 1894).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le réseau des voies romaines de cette région dut donner le cadre des routes du moyen âge. Ainsi les pierres d'autel de la Garriguette et de Sauvian durent prendre la route de Béziers ; celles de Quarante et de Gérone la route de Narbonne ; celle de Rodez dut monter vers Lacaune et bifurquer sur la route du Rouergue [1]. Si la table d'Ampurias vient de l'Hérault comme celle de Gérone, il est possible qu'elle ait été expédiée par mer.

On ne doit pas être surpris de voir au moyen âge des marbres travaillés sur place dans le voisinage de la carrière et exportés ensuite ; on pourrait citer plusieurs exemples de cas analogues : au XIe siècle l'abbé de Saint-Vanne de Verdun, le bienheureux Richard, faisait venir de Tournai par l'Escaut et la Meuse des colonnes ouvrées dans cette ville. M. Enlart [2] a montré qu'il exista au moyen âge, dans le nord de la France, dans le voisinage des carrières de pierre dure, des ateliers qui fabriquaient en grand nombre des monuments funéraires, des cuves baptismales et qui même taillaient et tournaient des colonnes destinées à être envoyées dans des églises en construction. Tels furent l'atelier de Tournai qui utilisait une pierre bleue tirée d'une carrière toute proche et expédiait ses productions surtout par voie d'eau jusqu'en Angleterre, en Artois, en Picardie, en Flandre, l'atelier de Marquise qui exploitait des carrières de pierre blanche et qui envoyait par le port de Boulogne ses pierres sculptées.

1. Il serait bien possible que la table de Cluny fût aussi en marbre de Saint-Pons (cf. ci-dessus, p. 157). Nous avons fait parvenir à M. le conservateur du du Musée Ochier les échantillons de marbre blanc de Saint-Pons déjà comparés avec les tables de Capestang et de Quarante. Celui-ci a fait la comparaison avec l'aide d'un marbrier et il nous a répondu que la table de Cluny et les échantillons de Saint-Pons avaient bien le même grain et les mêmes taches grises.

2. C. Enlart. *Étude sur quelques fonts baptismaux du Nord de la France*, dans le *Bulletin archéologique*, 1890, p. 46 et suiv. et surtout p. 70-71 ; et *Manuel d'Archéol. française, I Architecture religieuse*, 2e édit. (1919-1920), p. 90 et 884.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Nous citerons aussi cette lettre du pape Adrien IV [1] ancien abbé de Saint-Ruf d'Avignon, adressée en 1156 aux chanoines de Pise pour recommander à leur bon accueil les moines de Saint-Ruf qui étaient envoyés en Italie pour tailler des pierres et des colonnes destinées au cloître qu'il voulait établir dans son ancienne abbaye. Ainsi ces moines devaient rapporter à Avignon les marbres précieux qui orneraient leur monastère [2].

Une dernière question se pose : quelle est la raison d'être de cette suite de lobes encadrant la partie centrale de la table d'autel ? Est-ce un simple ornement ou ne doit-on pas rechercher dans les cérémonies célébrées sur l'autel l'usage de ces lobes ? Rohault de Fleury a émis l'opinion [3] que ceux-ci avaient servi à disposer avec ordre et symétrie sur l'autel les pains qui devaient être consacrés par le prêtre et qui devaient servir à la communion des fidèles. Il ne présentait cette hypothèse qu'avec de grandes réserves, mais il la fondait sur des arguments ayant assurément leur valeur.

Tout d'abord il citait des monuments du moyen âge où l'on voit la représentation d'un autel sur lequel sont disposés des pains dans un certain ordre et il invoquait également un texte publié par Mabillon [4] d'après un manuscrit de la Bibliothèque vaticane : ce texte est le récit d'un évêque espagnol, Ildefonse, racontant

1. Cf. L. H. Labande, l'*Église Notre-Dame des Doms d'Avignon des origines au début du XIIe siècle*, dans le *Bulletin archéologique*, 1906, p. 359.

2. M. Henri Nodet a bien voulu nous signaler que dans l'Aude certains cloîtres du XIVe siècle, assez éloignés les uns des autres, ont exactement la même décoration (Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Saint-Papoul, Saint-Martin-le-Viel), ce qui s'expliquerait facilement si un même atelier avait fabriqué pièces par pièces les divers éléments de décoration de ces cloîtres.

3. *La Messe*, t. I, p. 160-164, et t. IV, p. 30-33.

4. *Ouvrages posthumes de D. Jean Mabillon*... T. I (Paris, 1724), p. 189-197 : Revelatio quae ostensa est venerabili viro hispaniensi Ildefonso episcopo. Une version du Xe siècle de cette révélation d'Ildefonse se trouve dans le ms. lat. 2855 de la Bibliothèque Nationale, fol. 63 v° à 68 r°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

qu'il avait eu en 845 une « révélation » du Seigneur qui lui avait montré comment les pains devaient être disposés aux grandes fêtes de l'année. Or, la description d'une des façons de disposer

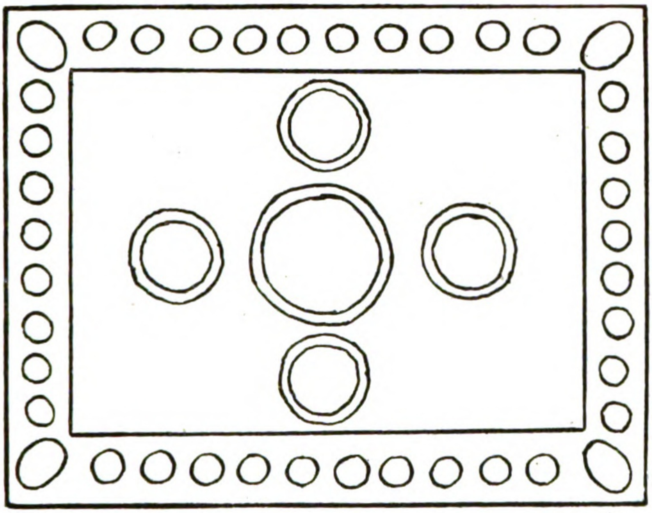

FIG. 11.
Rangement des pains sur l'autel.

les pains concorde avec celle qui serait réalisée si l'on mettait autour de la table des pains dans tous les lobes [1].

Le dernier érudit qui ait consacré une longue étude à l'autel chrétien, le P. Joseph Braun, rejette la proposition de Rohault de Fleury. Elle nous paraît cependant fort acceptable.

L'idée de rangement en ordre des pains se retrouve dans les *Ordines* romains du IXe siècle, conservés dans le manuscrit de Saint-Amand et publiés par Mgr Duchesne, où il est dit : ...*tenent acolithi sindones cum oblatis quas recepit pontifex a populo in dextro cornu altaris*... [*archidiaconus*] *ex eis* [*oblatis*] *facit tres aut V ordines super altare, tantum ut sufficiat populo*... [2].

1. Fig. d'après Mabillon, *ouvr. cité*, p. 194.
2. L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 4e édit. Paris, 1908, Append. I,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ainsi le souci de mettre en ordre une certaine quantité de pains pour la cérémonie, le soin de l'ordonnance, de la symétrie qu'on observe toujours dans la liturgie chrétienne suffisent à faire considérer comme très vraisemblable l'hypothèse que ces lobes ont été sculptés pour permettre un groupement plus régulier des pains destinés à la communion des fidèles [1].

La dimension des lobes permettrait parfaitement d'y disposer des pains de communion puisqu'ils ont de 7 à 9 cm. de diamètre [2] ; or Ildefonse parle de pains de la largeur de trois doigts, soit 5 cm. environ, et cette dimension est à peu près celle des grandes formes d'hostie de nos jours [3].

On ne comprendrait pas que des hosties telles que celles qu'on fabrique aujourd'hui, extrêmement minces et légères, puissent être disposées facilement de la façon qu'indique Ildefonse. Mais on remarquera que les fers à hostie du haut moyen âge donnaient des hosties très épaisses et assez lourdes [4].

On objectera aussi que bien des monuments, miniatures, mosaïques etc., nous montrent l'autel complètement dissimulé

p. 465-466. Voir aussi les observations du même auteur sur la disposition dans un certain ordre des parcelles de l'hostie dans le rite gallican d'après saint Germain de Paris (+ 576) : *Ibid.*, p. 222-223.

1. Aux arguments de Rohault de Fleury nous ajouterons l'exemple de la table d'autel d'Arles-sur-Tech avec ses dix cavités rondes alignées sur un des grands côtés ; n'est-ce pas là la place de dix pains rangés devant l'officiant ?

2. Et même 12 à 13 cm. à Quarante.

3. Nous ne croyons pas que la question de savoir si à l'époque qui nous occupe on se servait en Occident de pain levé ou uniquement de pain azyme pour la communion doive intervenir ici, car les pains levés comme les hosties auraient pu être placés entre les lobes. Voir sur la question de l'Azyme ce mot dans le *Dictionnaire de théologie catholique* publié par Vacant et Mangenot (Paris, 1903).

4. L'hostie en usage chez les Maronites au XVIIIe siècle est décrite par Volney comme un petit pain rond, non levé, épais du doigt et un peu plus large qu'un écu de six livres (*Dictionnaire de théologie catholique* publié par Vacant et Mangenot (Paris, 1903), col. 2659). Les hosties du moyen âge devaient avoir cette apparence.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sous des voiles, mais Rohault de Fleury cite par contre des monuments où l'autel reste apparent [1]. On ne s'expliquerait pas pourquoi les artistes auraient fait d'aussi délicates sculptures si elles avaient dû être constamment cachées et l'on ne voit pas comment de grands voiles retombant sur les côtés de l'autel auraient pu s'adapter pour l'office à ces tables creusées en évier dont la profondeur est parfois de 7 ou 8 centimètres. On lit d'ailleurs dans les *Ordines* romains le passage suivant qui précède de quelques lignes celui que nous avons cité plus haut : ... *Et si fuerit pallium super altare, replicat eum in una parte ad orientem, et expanditur corporale super altare a diaconibus* [2].

Il faut donc penser que, tout au moins pendant l'office, le corporal seul était disposé sur la partie plane de l'autel, ses dimensions ne dépassant pas la superficie de cette partie plane et que les pains pouvaient être disposés sur la pierre même entre chaque lobe [3].

*
* *

L'examen auquel nous venons de nous livrer permet les conclusions suivantes :

Il exista dans le Midi de la France au xe et au xie siècle des ateliers de marbriers qui créèrent des tables d'autel dont quelques-unes particulièrement ornées permettent de constater à cette haute

1. *La Messe*, t. VI, p. 182.
2. L. Duchesne, *ouvr. cité*, p. 465.
3. On nous opposera aussi que sur la table de Saint-Sernin de Toulouse des boutons en relief se trouvent de place en place au milieu de quelques lobes, ce qui empêche qu'on place un objet entre ceux-ci ; nous répondrons que cet autel fut exécuté à une époque tardive où l'usage liturgique devait être abandonné tandis que persistait encore la tradition décorative.

Le large cadre de sculptures de ces tables était une gêne pour la célébration de la messe et l'on peut remarquer que sur celles de Toulouse et de Cluny on a fait disparaître les reliefs au milieu de la partie antérieure c'est-à-dire à la place où l'officiant posait le calice.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

époque l'existence d'un art décoratif vraiment remarquable et qu'on ne paraît pas avoir suffisamment observé jusqu'ici.

Cet art dut avoir son apogée pendant la seconde moitié du xe siècle. Les monuments les plus richement décorés qui nous restent sont les tables de Quarante, de la Garriguette, de Rodez et de Gérone, elles ont été exécutées dans l'Hérault et très probablement à Saint-Pons de Thomières qui aurait été un centre de fabrication exportant ses créations.

La table de Saint-Sernin de Toulouse, œuvre également très belle de la seconde moitié du xie siècle, qui montre chez l'artiste Bernard Gilduin un sens de la décoration fort original, a dû être inspirée par les monuments sortis de l'atelier de Saint-Pons.

Le cadre de lobes en arc de cercle bordant le plat de la table d'autel doit avoir été exécuté non seulement pour la décoration mais aussi pour permettre la disposition symétrique des pains de communion.

N. B. — Nous recevons, le présent article étant déjà imprimé, le renseignement suivant que notre confrère M. Oudot de Dainville, archiviste de l'Hérault, veut bien nous transmettre, ce dont nous lui sommes fort obligé : « Il y a une quarantaine d'années l'usage de commander à Saint-Pons toutes les tables d'autel de la région existait encore et c'est une tradition conservée par plus d'un vieillard que Saint-Pons de temps immémoriaux était le grand fournisseur d'autels du Languedoc ».

Ce n'est là qu'une tradition orale, mais elle viendrait confirmer la thèse que nous avons soutenue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

DEUX TRADITIONS MUSULMANES

SUR

L'EXPÉDITION DE CHARLEMAGNE EN ESPAGNE

par **L. BARRAU-DIHIGO.**

Pour raconter les événements de 777-778, Fauriel, et, beaucoup plus tard, R. Dozy, F. Codera et M. René Basset ont eu recours aux sources arabes [1]. Que ces auteurs aient usé de prudence ou bâti des systèmes audacieux, qu'ils se soient limités à quelques textes ou efforcés d'épuiser la documentation, il ne serait pas superflu de critiquer leurs exposés et de les démonter pièce à pièce. Comme un travail de ce genre demanderait d'assez longs développements, on réservera jusqu'à nouvel ordre l'étude des doctrines, on négligera les documents relatifs aux causes de l'intervention ou aux alliances de Charlemagne: seules seront retenues ici les traditions qui concernent l'expédition elle-même.

*
* *

1. Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, III (Paris, 1836), pp. 322-350 (cf. pp. 359-361) ; R. Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne*, I (Leyde, 1861), pp. 375-380 (cf. pp. 380-381) ; F. Codera, *Discursos leidos ante la R. Academia de la Historia* (Madrid, 1879), pp. 22-36 et notes 14-15, pp. 64-76 (réimprimé dans *Estudios criticos de historia árabe española*, 2a serie [Zaragoza, 1917 = *Colección de estudios árabes*, VIII], pp. 136-159 et notes 14-15, pp. 209-231) ; René Basset, *Les documents arabes sur l'expédition de Charlemagne en Espagne*, dans *Revue historique*, LXXXIV (1904), pp. 286-295. — Il n'y a pas à se préoccuper, à notre point de vue spécial, de Reinaud, G. Weil, Dorr, S. Abel et B. Simson, Edw. Fry, E. Saavedra, X. de Cardaillac, etc., etc.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Elles sont au nombre de deux. L'une, que voici, a été recueillie par Ibn el-Athîr, compilateur oriental mort en 1233 [1] :

« En 157 [21 novembre 773], Soleymân ben Yak'z'ân Kelbi fit entrer Charles, roi des Francs, dans les régions musulmanes d'Espagne ; il se joignit au chrétien pendant que celui-ci était en marche, et ils se dirigèrent ensemble sur Saragosse. Mais ils furent devancés par El-H'oseyn ben Yah'ya Ançâri, l'un des descendants de Sa'd ben 'Obâda, qui se fortifia dans cette ville. Charles, roi des Francs, soupçonnant une trahison de Soleymân, le fit arrêter et l'emmena avec lui dans son royaume. Mais lorsque, sorti du pays musulman, il se croyait en sécurité, il fut attaqué par Mat'roûh' et 'Aychoûn, tous deux fils de Soleymân, qui délivrèrent leur père et l'emmenèrent à Saragosse, où ils firent cause commune avec El-H'oseyn contre 'Abd er-Rah'mân. »

Sous sa forme primitive, l'autre tradition a disparu ; mais il en subsiste quatre versions, toutes quatre incluses dans le récit d'une campagne qu'Abd er-Rahmân Ier entreprit en 781 contre Saragosse et le pays des « Francs » [2]. Deux de ces versions ont l'allure de résumés et sont négligeables [3] ; deux autres méritent d'être reproduites :

Akhbâr madjmoûa:	Ibn el-Athîr.
« Ensuite, Solaïmân Ibn El 'Arabi se révolta à Saragosse... et avec lui Hosaïn ben Yahya El Ansâri, de la descendance de Sa'd ben 'Obâdah. L'émir ('Abd er Rahmân Ier) envoya	« En 164 [6 septembre 780], l'Omeyyade 'Abd er-Rah'mân marcha contre Saragosse. Il avait commencé par y envoyer une forte armée commandée par Tha'leba ben 'Obeyd,

1. Ibn el-Athîr, trad. E. Fagnan, *Annales du Maghreb et de l'Espagne* (Alger, 1898 [1901]), pp. 123-124 ; cf. Basset, *loc. cit.*, p. 291. — Nous citons la traduction de M. Fagnan.

2. *Akhbâr madjmoûa* (XIe siècle), trad. E. Lafuente y Alcántara (Madrid, 1867), pp. 103-105 et trad. Basset, *loc. cit.*, pp. 289-290 ; *Fatho-l-Andaluçi* (XIIe siècle), trad. J. de González (Argel, 1889), pp. 75-76 et trad. Basset, *loc. cit.*, pp. 292-293 ; Ibn el-Athîr, trad. E. Fagnan, pp. 128-130 et trad. Basset, *loc. cit.*, pp. 290-291 ; Ibn Khaldoun (XIVe siècle), trad. Codera, *Discursos*, p. 71 (cf. *Estudios*, pp. 222-223) et trad. Basset, *loc. cit.*, p. 292. — Nous citerons Ibn el-Athîr d'après la traduction de M. Fagnan, les autres auteurs d'après M. Basset.

3. *Fatho-l-Andaluçi* et Ibn Khaldoun.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

contre lui Tha'labah ben 'Abd avec une armée qui assiégea les gens de la ville et les combattit plusieurs jours. Puis Ibn El 'Arabi saisit l'occasion que lui fournissaient les soldats en se négligeant dans le siège : « Il renonce au combat, disaient-ils, et il a fermé les portes. » Il prépara sa cavalerie et, à l'improviste, fondit sur Tha'labah, le prit dans sa tente et le garda captif. L'armée s'enfuit[2]. Ibn El 'Arabi envoya son prisonnier à Charles... Quand il fut entre ses mains, celui-ci désira s'emparer de Saragosse. Il se mit en route et vint y camper. Mais les habitants le repoussèrent le plus vigoureusement du monde[3]. L'émir ('Abd er Rahmân) partit en expédition contre Saragosse », etc.

car, nous l'avons dit, Soleymân ben Yak'z'ân et El-H'oseyn ben Yah'ya s'étaient ligués dans cette ville pour se soustraire à son autorité[1]. Tha'leba les combattit vigoureusement ; mais il se trouva qu'un jour, pendant qu'il était dans sa tente, Soleymân, profitant de sa négligence, dirigea contre lui une attaque qui le fit tomber entre ses mains, et son armée se dispersa[2]. Soleymân s'adressa alors à Charles, roi des Francs, en lui promettant de lui livrer ce territoire ainsi que Tha'leba. Mais, quand ce prince arriva, il ne put tenir que la seconde partie de sa promesse, et alors Charles retourna dans ses états avec Tha'leba, dont il s'imaginait tirer une rançon considérable[3]. Pendant quelque temps, 'Abd er-Rah'mân ne s'occupa pas de son général, mais il fit ensuite demander et obtint sa liberté, grâce aux émissaires qu'il employa à cet effet[4]. Donc en cette année, 'Abd er-Rah'mân marcha contre Saragosse », etc.

1. Cf. Ibn el-Athir, trad. Fagnan, p. 128 : « En 163 [17 septembre 779] le souverain d'Espagne 'Abd er-Rah'mân l'Omeyyade fit ouvertement des préparatifs pour passer en Syrie, dans l'intention d'en chasser les Abbassides et de se venger d'eux. Mais alors eut lieu à Saragosse la dangereuse révolte de Soleymân ben Yak'z'ân et d'El-H'oseyn ben Yah'ya ben Sa'îd ben Sa'd ben 'Othmân Ançâri, et il renonça à son projet. »

2. Même récit dans le *Fatho-l-Andaluçi*, mais à l'année 165 (26 août 781) ; cf. Ibn Khaldoun, à l'année 164, celui-ci extrêmement bref.

3. Comme l'*Akhbâr madjmoûa*, le *Fatho-l-Andaluçi* dit que Soleymân « envoya Tha'labah à Charles, roi des Francs », et il ajoute (cf. Ibn el-Athîr) : « s'alliant avec lui et lui demandant des secours pour combattre les Musulmans », mais il ne parle pas de la venue de Charlemagne. De son côté, Ibn Khaldoun écrit : «... Solaïmân avait fait prisonnier Tha'labah. Il l'envoya au roi des Francs, qui arriva quand le siège avait cessé ; il lui remit Tha'labah. » Ou le texte est corrompu, ou Ibn Khaldoun, à l'intérieur d'une même phrase, accole deux opinions contraires.

4. Cf. *Fatho-l-Andaluçi*, trad. J. de González, p. 76 (non traduit par M. Basset), qui complète Ibn el-Athir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

Le double récit d'Ibn el-Athîr est inadmissible : Charlemagne aurait franchi deux fois les Pyrénées, en 773-774, puis à une date peu antérieure au début de l'année 164 (6 septembre 780). De toute évidence, notre auteur a relaté à deux reprises, et de deux façons différentes, les mêmes faits [1]. Toutefois, l'erreur est intéressante : elle prouve l'existence de deux témoignages distincts.

Malgré les variantes de rédaction et la divergence des dates, ces témoignages s'accordent à déclarer : *a*) que Soleymân eut recours à Charlemagne ; *b*) que le roi franc répondit à cet appel ; *c*) qu'il échoua devant Saragosse. En dépit des ressemblances constatées, les deux traditions s'opposent néanmoins l'une à l'autre : *a*) d'après la première, Charlemagne se croit trahi par Soleymân et s'empare de lui ; d'après la seconde, le prisonnier de Charles est, non pas Soleymân, mais Thaleba, et c'est Soleymân en personne qui remet Thaleba au roi franc ; *b*) d'après le premier témoignage, le prisonnier de Charles, soit Soleymân, est délivré par ses fils ; d'après le second, tel du moins qu'Ibn el-Athîr le consigne [2], le prisonnier de Charles, soit Thaleba, est emmené outre-monts et ultérieurement racheté.

*
* *

De ces deux traditions, laquelle est en soi la meilleure ?

Celle que rapporte Ibn el-Athir à l'année 157 (773-774) est entachée d'anachronisme, et l'anachronisme est si manifeste qu'il n'y a pas lieu de le souligner [3]. De plus, elle affirme que les fils

1. Codera, *Discursos*, p. 28 (*Estudios*, p. 145) ; Basset, *loc. cit.*, p. 291.

2. Cf. *Fatho-l-Andaluçi*, *loc. cit.*

3. Tout au plus s'agirait-il du commencement de la révolte ; voir, sous réserves, Basset, *loc. cit.*, p. 291 et 292 (cf. Makkari, éd. de Leyde, II, 1861, p. 33 ; trad. Gayangos, II, London, 1843, p. 85).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de Soleymân attaquèrent l'armée franque dans le but de dégager leur père, et qu'ils y parvinrent ; or, la seule attaque que nous connaissions de bonne source est celle des Basques contre l'arrière-garde de l'armée en retraite [1].

De prime abord, l'autre tradition est moins suspecte : Soleymân et El-Hoseyn s'étaient insurgés à Saragosse ; pour les soumettre, Abd er-Rahmân mande contre eux un de ses généraux, Thaleba, qui est fait prisonnier ; Soleymân s'abouche avec Charlemagne, lequel entre en Espagne et ne réussit pas à conquérir Saragosse ; plus tard, l'insurrection durant toujours, Abd er-Rahmân va lui-même attaquer les rebelles : rien de tout cela n'est *a priori* invraisemblable, et la tradition qui nous occupe rappelle, dans ses grandes lignes, ce que nous savions déjà, quitte à introduire un nom propre que nous n'avions pas rencontré ailleurs, celui de Thaleba. Cependant, cette seconde tradition est loin d'être, sous toutes ses formes, précise et sûre : non datée dans l'*Akhbâr madjmoûa*, elle s'accompagne chez Ibn el-Athîr de dates qui bouleverseraient la chronologie courante et communément admise [2]. En outre, elle varie d'un texte à l'autre. S'il faut en croire le *Madjmoûa*, Soleymân aurait envoyé son prisonnier à Charles : selon Ibn el-Athîr, Soleymân n'aurait livré Thaleba à Charles qu'au moment où ce dernier était en Aragon ; le *Madjmoûa* veut que Charlemagne, en prenant possession de Thaleba, ait décidé de « s'emparer de Saragosse », ce qui est absurde : suivant Ibn el-Athîr, Soleymân attire Charles « en lui promettant de lui livrer » le pays « ainsi que Tha'leba », ce qui est infiniment plus rationnel. De sorte que, comparée à la version un peu confuse et insuffisante du *Madjmoûa* [3], celle d'Ibn el-Athîr serait plus nette et plus exacte.

1. A l'encontre de ce récit, voir les autres arguments de Basset, *loc. cit.*, pp. 291-292.

2. L'expédition de Charlemagne aurait eu lieu avant le 6 septembre 780, mais après le 17 septembre 779.

3. Cf. les remarques de Fauriel, *op. cit.*, III, pp. 337-338.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

En quoi ces traditions musulmanes se relient-elles aux traditions chrétiennes ?

Deux groupes de documents latins sont à considérer : 1° les Annales royales et leur dérivé, les *Annales Einhardi* ; 2° les Annales de Lorsch : *Annales Mosellani* et *Annales Laureshamenses*. Les documents du premier groupe notent entre autres choses : *a*) la démarche d'Ibn el-Arabi, c'est-à-dire de Soleymân [1], auprès de Charlemagne, en 777, au plaid de Paderborn ; *b*) la remise par Soleymân, en 778, devant Saragosse, de divers otages ; *c*) l'attaque de l'arrière-garde de l'armée franque, en la même année 778 [2]. Les documents du second groupe omettent la démarche de Soleymân, taisent la tragique aventure de Roncevaux, mais ils mentionnent : *a*) la jonction de Soleymân et de Charlemagne ; *b*) la capture de Soleymân par le roi franc [3]. Si rapide soit-elle, cette analyse permet de voir que les annales précitées diffèrent sur un point : les unes (Annales royales et *Annales Einhardi*) prétendent que Charlemagne reçut de Soleymân des otages ; les autres (Annales de Lorsch), que Soleymân en personne fut prisonnier de Charles [4].

Ceci posé, des textes carolingiens à l'*Akhbâr madjmoûa* on ne perçoit que des analogies lointaines. Certes, la version du *Madjmoûa* implique que Soleymân noua des rapports avec Charle-

1. Cette identification proposée, d'après Makkari, par F. W. Lembke, *Geschichte von Spanien*, I (Hamburg, 1831), p. 344, n. 1, est absolument incontestable ; cf. l'*Akhbâr madjmoûa* : « Soleïman Ibn El ʿArabi. »

2. Annales royales, a. 777 et 778 (éd. Kurze, *Annales regni Francorum*, Hanovre, 1895, pp. 48 et 50) ; *Annales Einhardi*, mêmes années (*ibidem*, pp. 49, 51 et 53).

3. *Annales Mosellani*, a. 778 (éd. Lappenberg, *Monumenta Germaniae, Scriptores*, XVI, p. 496) ; *Annales Laureshamenses*, a. 778 (éd. Pertz, *ibidem*, I, p. 31).

4. Voir les textes ci-dessous.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

magne ; elle signale, elle aussi, l'entrée des Francs dans la Péninsule et, plus fortement que n'importe quelle autre, marque la résistance des habitants de Saragosse à l'envahisseur ; mais elle s'arrête là et, par suite, se réduit à peu de chose : c'est comme un souvenir assez effacé des événements de 778, si bien qu'en l'absence de tout indice contraire, on peut estimer que le *Madjmoûa* nous a transmis une tradition parallèle aux traditions carolingiennes, quoique de qualité très inférieure.

Inversement, les deux passages d'Ibn el-Athîr offrent avec les textes latins des similitudes qui ne sauraient guère être fortuites.

Premier récit. — *a*) Soleymân « fit entrer Charles, roi des Francs, dans les régions musulmanes d'Espagne. » Comparez les Annales royales ou les *Annales Einhardi*, qui montrent, à l'année 777, Soleymân et ses alliés allant implorer le concours de Charlemagne.

b) Soleymân « se joignit au chrétien pendant que celui-ci était en marche, et ils se dirigèrent ensemble sur Saragosse. » Comparez les Annales de Lorsch, à l'année 778 ; Charlemagne est rejoint par un certain « Abitaurus, rex Sarracenorum », puis il continue sa marche, arrive devant Saragosse, « et ibi venit ad eum Ibinlarbin alter rex Sarracenorum [1]. »

c) Charlemagne, « soupçonnant une trahison de Soleymân, le fit arrêter et l'emmena avec lui dans son royaume. » Comparez les Annales de Lorsch : « quem [Ibinlarbin] et fecit adducere in Francia [2]. »

d) Charlemagne, « sorti du pays musulman » et alors qu' « il se croyait en sécurité », est attaqué par les fils de Soleymân. Comparez les *Annales Einhardi* au sujet de l'attaque menée par les Basques ; le combat se déroule au sommet des Pyrénées,

1. Pas de variantes appréciables entre les *Annales Mosellani* et les *Annales Laureshamenses*, ces dernières portant simplement « Abinlarbi » au lieu de « Ibinlarbin ».

2. Même formule dans les *Annales Mosellani* et les *Annales Laureshamenses*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

donc, en dehors du « pays musulman [1] ». Sans doute, pour Ibn el-Athîr, les assaillants sont des Arabes, non des Basques [2] : n'empêche que l'historien musulman, ainsi que l'annaliste carolingien, se réfère à une surprise qui se produisit durant la retraite de l'armée franque.

Il est bien certain qu'à l'année 157 Ibn el-Athîr tire des sources arabes plusieurs noms propres, — ceux de Soleymân, d'El-Hoseyn, de Matroûh et d'Aychoûn [3], — et qu'il produit un fait probablement emprunté aux mêmes sources : à savoir, la tentative heureuse d'El-Hoseyn qui profite de l'éloignement momentané de Soleymân, s'enferme à Saragosse et s'y fortifie. Tout le reste, en revanche, coïncide avec les indications des annales carolingiennes : l'appel à Charlemagne est assez mal dissimulé sous une formule médiocrement précise ; la surprise finale évoque en nous le désastre de Roncevaux ; la jonction de Charlemagne et de Soleymân nous remémore tel détail des Annales de Lorsch ; quant à la captivité de Soleymân, la mention qui en est faite semble de nature à convaincre les plus incrédules : chez Ibn el-Athîr reparaît le trait caractéristique par excellence des *Annales Mosellani* et des *Annales Laureshamenses*.

Deuxième récit. — *a*) S'étant emparé du général qui avait mission de le combattre, Soleymân « s'adressa alors à Charles, roi des Francs, en lui promettant de lui livrer ce territoire [Saragosse] ainsi que Tha'leba. » Comparez les *Annales Einhardi*, à l'année 777, qui précisent l'attitude de Soleymân à Paderborn :

1. Cf. le texte, si fréquemment invoqué, de la *Vita Karoli* d'Eginhard, ch. 9 (éd. L. Halphen, Paris, 1923, pp. 28-31).

2. D'où la doctrine de Codera, *Discursos*, pp. 33-35 (*Estudios*, pp. 155-158) : la déroute de l'arrière-garde serait imputable aux Musulmans de Saragosse. Sur cette doctrine que G. Paris avait adoptée en 1901, voir J. Bédier, *Les légendes épiques*, III (Paris, 1912), pp. 275-276.

3. Pour Soleymân, El-Hoseyn et Aychoûn, cf. l'*Akhbâr madjmoûa*, sauf variantes ; pour Matroûh, cf. Ibn el-Athîr, trad. Fagnan, pp. 141 et 142, Ibn Adhari, trad. Fagnan, II, pp. 99 et 100, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« dedens se ac civitates quibus eum rex Sarracenorum praefecerat. »

b) Impuissant à faire entrer Charlemagne à Saragosse, Soleymân « ne put tenir que la seconde partie de sa promesse, et alors Charles retourna dans ses états avec Tha'leba. » Comparez les Annales royales et les *Annales Einhardi*, qui voilent l'échec de Charlemagne, mais n'oublient pas que, sous les murs de Saragosse, et avant de prendre le chemin du retour, le roi franc reçut des otages que lui donnèrent les chefs sarrasins, dont Soleymân : « Ibi obsides receptos de Ibin al Arabi et de Abutauro et de multis Sarracenis » (Annales royales) ; « acceptisque, quos Ibin al Arabi et Abuthaur quosque alii quidam Sarraceni obtulerunt, obsidibus » (*Annales Einhardi*).

Dans l'ensemble le deuxième récit d'Ibn el-Athîr procède de l'*Akhbâr madjmoûa*, ou, si l'on aime mieux, ici, comme en beaucoup d'autres passages, l'*Akhbâr madjmoûa* et l'œuvre d'Ibn el-Athîr sont étroitement apparentés [1]. Mais Ibn el-Athîr, ou le compilateur dont il dépend, redresse les assertions du *Madjmoûa* et les complète. Il ne dit pas que Soleymân envoya son prisonnier à Charles : il dit que Soleymân livra Thaleba sous les murs de Saragosse ; il ne dit pas davantage que Charlemagne résolut de conquérir Saragosse quand il fut en possession de Thaleba : il dit que Soleymân négocia avec Charlemagne et promit de lui livrer le territoire qu'il gouvernait et le général qu'il avait capturé. Par là, Ibn el-Athîr s'écarte du *Madjmoûa* et se rapproche des Annales royales ou des *Annales Einhardi*, à l'exemple desquelles il enregistre d'abord les promesses de Soleymân, ensuite la remise d'otages effectuée par celui-ci en Aragon.

En résumé, les contraditions que présentent les deux groupes de documents latins distingués plus haut, se retrouvent dans les deux récits d'Ibn el-Athîr : à l'année 157, Soleymân est prison-

1. Voir nos *Recherches sur l'histoire politique du royaume asturien*, dans *Revue hispanique*, LII (1921), p. 60, n. 1.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

nier et emmené en France (cf. les Annales de Lorsch, moins la date) ; à l'année 164, c'est lui qui donne des otages (cf. Annales royales ou *Annales Einhardi*, moins le nom de Thaleba). Que conclure, sinon que, en raison de leurs discordances, les témoignages francs ont égaré les auteurs arabes ? Ceux-ci, qui ne disposaient vraisemblablement que de textes fragmentaires et sans date, n'ont pas compris que les annales carolingiennes se rapportent toutes à une seule et même expédition (778) ; ils n'ont pas compris non plus que les divergences sont au demeurant accessoires : Annales de Lorsch et Annales royales sont unanimes à déclarer que Charlemagne revint avec des captifs ; mais les Annales royales ignorent le nom de ces captifs, tandis que les Annales de Lorsch confondent l'un de ceux qui avaient fourni des otages avec l'un des otages emmenés, et prononcent le nom d'Ibn el-Arabi, c'est-à-dire de Soleymân [1]. Ce nom une fois accepté, il fallait expliquer le retour du chef musulman en Aragon, où, d'après l'*Akhbâr madjmoûa*, il s'était révolté contre Abd er-Rahmân Ier, avait battu le général Thaleba et, un peu plus tard, remis celui-ci à Charlemagne. Dès lors, il n'y avait guère qu'un moyen de dénouer pareil imbroglio : supposer deux expéditions du roi franc, chacune d'elles ayant eu, pour Soleymân, une issue différente, et signaler, en temps opportun et par voie de conséquence, la délivrance de Soleymân. Le moyen a été employé : de son emploi résulte le double récit que nous lisons chez Ibn el-Athîr.

*
* *

1. Les *Annales Petaviani*, à l'année 778 (éd. Pertz, *Monumenta Germaniae, Scriptores* I, p. 16), commettent une confusion d'un autre genre, en mélangeant les deux traditions chrétiennes ; Soleymân donne des otages, mais il est lui-même fait prisonnier : « deinde accepit [Karolus] obsides in Hispania de civitatibus Abitauri atque Ebilarbii... et ipsum Ebilarbium vinctum duxit in Franciam. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

On a depuis longtemps observé que les historiens arabes de l'Espagne musulmane, Ibn Adhari, Ibn el-Athîr, etc., ne dédaignent pas, à l'occasion, de puiser à des sources latines [1]. On sait, d'autre part, qu'au début du XIIe siècle les *Annales Einhardi* et la *Vita Karoli* d'Eginhard avaient pénétré dans l'Espagne chrétienne du Nord-Ouest, puisque le Moine de Silos a copié des phrases entières de ces ouvrages [2]. Les remarques qui précèdent confirment les observations de nos devanciers touchant l'utilisation, par les chroniqueurs musulmans, de documents latins ; elles tendent en outre à prouver que les annales carolingiennes, ou plutôt que des bribes de ces annales se sont infiltrées jusque dans les milieux péninsulaires de langue arabe. Quand et comment l'infiltration s'est-elle opérée ? Il y aurait intérêt à l'établir.

1. F. Fernández y González, dans *Boletin de la R. Academia de la Historia*, I (1877), pp. 456-460.

2. M. Gómez-Moreno, *Introducción a la Historia silense* (Madrid, 1921), pp. XI-XIII et surtout pp. XXVII-XXXIII. Cf. J. Bédier, *op. cit.*, III, p. 379, n. 2 (Moine de Silos et *Vita Karoli*).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

INGOMAR, HISTORIEN BRETON

par R. FAWTIER.

Le nom d'Ingomar nous est fourni par l'historien Le Baud [1] qui nous apprend qu'il était prêtre et qu'il avait composé, outre une « Histoire saint Judichael » ou « Histoire du saint roy Judichael » [2], une « demonstrance qu'il prenoit à la dite histoire du roy saint Judichael en son epistolle à l'abbé Huguetinus » [3]. On trouve Hinweten comme abbé de Saint-Meen en 1008-1024 [4]. Donc Ingomar vivait dans la première moitié du XIe siècle [5]. Sans nous attarder à discuter les attributions erronées de diverses œuvres à Ingomar [6], on voudrait examiner ici ce que cet historien nous dit de saint Judicael.

1. Ce qu'il y a de meilleur sur cet historien de la Bretagne ce sont les pages que M. R. Merlet lui a consacrées dans son introduction à *La Chronique de Nantes*, Paris, 1896, in-8o (Coll. de textes pour servir à l'étude... de l'Histoire) pp XI-XXII.

2. P. Le Baud, *Histoire de Bretagne..... Le tout mis en lumière, tiré de la Bibliothèque de Monseigneur le Marquis de Molac par le Sieur d'Hozier*, Paris, 1636, in-fol., t. I, pp. 63 et 80.

3. *Eod. lib.*, p. 80.

4. *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 1021, et A. Oheix, *Notes sur la vie de saint Gildas*, Nantes, 1913, in-8 (*Études Hagiographiques*, no IX), p. 26, n. 2.

5. On trouve même un « Incomaris grammaticus » comme témoin d'une charte de Guérin, évêque de Rennes, en 1034. A. Oheix, *loc. cit.*

6. Levot, *Biographie Bretonne*, Vannes, 1852, in-8o, t. I, p. 929 lui attribue « une généalogie des princes de la Domnonée », une « vie de saint Judwal » et une « vie de saint Winnoch » outre la vie de saint Judicael. M. Duine, *Memento des sources hagiographiques de l'histoire de Bretagne*, Rennes, 1918, in-8, p. 98, lui attribue sans raison valable la *Vita S. Mevenni* et (*ibid.* p. 93)

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le Baud cite un certain nombre de passages qu'il déclare lui emprunter. Or, on le sait, Le Baud a écrit deux rédactions de son œuvre : l'une dédiée à Anne de Bretagne et achevée en 1505 [1], l'autre dédiée à Jean de Châteaugiron et achevée en 1480 [2]. Il ignore Ingomar en 1480, il le nomme en 1505, donc c'est entre les années 1480 et 1505 qu'il a découvert Ingomar.

Mais l'a-t-il vraiment découvert entre ces deux dates ou a-t-il seulement découvert son nom ? Voici, à titre d'exemple, comment diffèrent, en ce qui concerne Ingomar, les deux rédactions de Le Baud :

(1480) [3]

D'icelle gent infidele estoit prince et gouverneur ung cruel tirant qui Corsoldus estoit appellé, lequel faisoit sa demeure avecque ses Frixons dont il estoit duc en une des provinces de Bretaigne appellée Letavie, laquelle est à présent nommée Leon. Et celui Corsoldus avoit ung negociateur tres bons et de tous les navigateurs le plus sage qui estoit appellé Choarchion, lequel, des loingtaines et transmarines regions, apportoit à son seigneur Corsoldus toutes les choses à lui necessaires. Durant ce temps, comme ces choses ainsi se portassent, icelui Choarchion, nego-

(1505) [4]

De quoy dit Ingomarus prebstre au commencement de l'Histoire saint Judichael roy de Domnonense que par avant que 509 ans furent passez les Frisons habiterent Letavie c'est à savoir Leonense.... Et le roy qui en celuy temps gouvernoit lesdits Frisons estoit appellé Corsoldus, lequel avoit un tres bon negociateur, le plus expert de tous ses mariniers appellé Coarchion, qui, des lointaines et transmarines regions apportoit a son frere Corsoldus, en vendant et achetant, toutes marchandises necessaires. Et entre ces choses Coarchion embla par son astuce Aletha la femme Cor-

la *Vita S. Judicaelis* dont nous parlerons plus loin. M. de la Borderie accordait à Ingomar du « discernement » (*Histoire de Bretagne*, Rennes, 1905, in-4°, t. I, p. 352, n. 1), M. Duine (*loc. cit.*, p. 98) le qualifie plus justement de « bon lettré et curieux d'histoire ».

1. Éditée par d'Hozier, cf. *supra*, p. 181, n. 2.

2. *Croniques et ystoires des Bretons par Pierre Le Baud publiées d'après la première rédaction inédite... par le comte Ch. de la Lande de Calan*, Nantes, 1907-1922, in-4° (Société des Bibliophiles Bretons).

3. Éd. de Calan, t. II, p. 132.

4. Éd. d'Hozier, t. I, pp. 63-64.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

ciateur et navigateur, embla à son maistre Corsoldus les neffs, desquelles je ay par avant fait mençion, par subtileté, et aussi sa mestresse tres belle nommee Aletha, femme d'icelui Corsoldus et la mena comme subtil au roy des Romains nommé Glotinerius. Si fut ceste chose nuncée au lieu ou estoit Corsoldus, lequel fut grandement esmeu par l'absence de Aletha sa femme ; et pour ce assembla il tous ses serviteurs nobles et innobles, malles et femelles, du petit jusques au plus grand et commencza a suivre par plaine terre Coarchion fuiant et emblant Aletha sa femme par mer. Ne oncques puix celui Corsoldus ne le compagnie qui estoit avecques lui ne retournerent en Bretaigne.

soldus, laquelle estoit tres belle et la mena en ses nefs a Glotinerius roy des Romains. Toutefois dit celuy Ingomarus qu'il l'a trouvé ès fables. Ainsi n'avoit il en celuy temps selon aucune hystoire nul roy a Rome qui s'appellast par ce nom. Et quand celle chose fut rapporter à l'expedition ou estoit Corsoldus, il print tous ses serviteurs nobles et non nobles, du moindre jusques au plus grand, et poursuivant par plaine terre Coarchion et Aletha sa femme fuyants par mer, ne depuis Corsoldus ne ceux qui issirent avec lui ne retournerent.

On pourrait répéter l'expérience pour tous les passages empruntés à Ingomar et le résultat serait le même. Il est donc bien évident que Le Baud n'a découvert qu'une chose entre 1480 et 1505, c'est le nom d'Ingomar.

Quant au texte de ce dernier il avait pu le trouver dans la chronique dite de Saint-Brieuc [1]. Voici pour achever notre édification comment s'y trouve raconté le roman de Corsoldus et d'Aletha [2] :

« Rex enim qui illos Frixones in Letavia seu Britannia in illis « diebus regebat, vocabatur Corsoldus, qui habebat negocia- « torem optimum, navigatorem peritissimum, qui appellabatur

1. Cf. sur ce texte Molinier, *Sources de l'Histoire de France*, n° 3119, qui donne la bibliographie des rares dissertations relatives à ce texte dont il faudrait bien que l'on entreprît l'édition.

2. Bibl. Nationale, ms. *Latin*, *6003*, f° 32. On pourra s'amuser à comparer le fragment que nous donnons avec ce qu'en a publié Dom Morice (*Preuves*, t. I, p. 14). Je suis surpris de voir que cette admirable histoire est inconnue

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« Coarchion. Qui Coarchion ex longinquis et transmarinis « regionibus afferebat domino suo Corsoldo, vendendo et « emendo, omnia beneficia necessaria de beneficiis regalibus « transmarinis et ignotis mirabilibus. Interea, dum haec ageren- « tur, furatus est Coarchion, negociator et nauta quem antea « commemoravi per aliquam astuciam dominam suam, pulchris- « simam uxorem Corsoldi regis Frixonum, Aletam nomine, et « eam duxit, ut a fabellis inveni, in naves suas ad regem « Romanum Glothinerium. Et hoc nuntiatum est ad expedi- « tionem ubi Corsoldus erat. Qui assumptis omnibus servis « suis nobilibus et innobilibus, maribus et femellis, a minimo « usque ad maximum, paucis exceptis et remeantibus, prosecu- « tus eos per viam terraneam planam fugientes et furentes « Aletham per navigationem. Nec huic unquam cum omnibus « qui secum exierunt reversus est. »

On est fort tenté de voir dans les deux rédactions de Le Baud, deux traductions du même texte qui serait la chronique de Saint-Brieuc. Mais avant de conclure que cette œuvre est la source de Le Baud, il est peut-être utile de voir ce que l'on y

de l'auteur d'*Aiquin*, car il me paraît impossible de voir dans les vers au sujet de la femme d'Ohes « le veil barbé » :

El fut fille Corsout luy aduré
Qui bien vesquit III^c ans... passé (éd. Joüon des Longrais, vv. 860-861) une allusion au Corsoldus d'Ingomar. L'auteur n'eût pas résisté au plaisir de nous parler des malheurs de ce païen. En revanche je me demande si Ingomar n'aurait pas connu Aiquin. Ne nous dit-il pas que les Frisons ont occupé la Bretagne 509 ans auparavant ? Il se donne comme écrivant au début du XIe siècle. Dans *Aiquin* Charlemagne est empereur, donc l'expédition est postérieure à l'an 800. Y avait-il au début du poème une indication que 9 années s'étaient écoulées depuis le couronnement de l'empereur, ce qui avec le nom de Corsout et les 300 ans passés aurait servi de point de départ à l'imagination d'Ingomar ? M. Lot a d'ailleurs remarqué que l'auteur d'*Aiquin* attribue la ruine de Corseul (la ville) à la mort de son « seigneur » (*Mélanges d'Histoire bretonne*, Paris, 1907, in-8, p. 128, n. 4). N'est-ce pas là la preuve même qu'il ignorait Ingomar ?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

trouve de relatif à Judicael[1]. Ce pourrait être une restitution d'Ingomar. Nous avons [1] un récit du mariage de Juhel, père de Judicael, et de Pritelle, fille d'Ausochus, mariage que précède un songe dont Taliessin, consulté par Juhel, fournit l'explication. Ce récit s'interrompt brusquement et sous le titre de *Legenda S. Judicaeli* nous trouvons [2] un court résumé du mariage de Juhel et de Pritelle, sans le songe et l'intervention de Taliessin, que suit la mention de la naissance de Judicael avec, à cette occasion, un discours de Juhel qui manque de conclusion. Ce discours est suivi d'un long portrait en style poétique de la personne de Judicael, mentionnant ses luttes contre les Francs et son accession au trône. Ici la chronique insère [3] un morceau de la *Vita S. Mevenni* sans intérêt pour l'histoire de Judicael. Nous revenons alors à ce dernier, sans transition : [4] « *Deinde vero post ingentem temporis spatium, Judicaelus, rex christianissimus, in Britannia post mortem Judhaeli progenitoris sui successit noticiamque beati Mevenni habuit....* » Suit une mention des bienfaits de Judicael aux églises, de ses guerres contre Dagobert dans lesquelles son oncle Budic, comte de Cornouailles l'aide à remporter la victoire, enfin de son entrée au monastère : « *ut infra plenius in legenda ipsius sancti Judicaeli continetur.* » Nouvelle interruption pour un retour en arrière : [5] « *Iste autem Judicaelus rex diu ante suum in dicto monasterio magisterium et antequam Dagobertum debellasset, unum germanum fratrem habuerat...* » et nous avons un récit des méfaits de Hailoc ou Hailon, frère de Judicael « *ut in legenda illius sancti Maclovii continetur* », récit qui s'achève par la mort de Hailoc. Nous abandonnons alors la vie de Saint Malo pour un nouveau texte [6] dont l'introduction vaut

1. Le tout occupe les ffa 51 à 59 du manuscrit Latin 9888 et 48 à 56 du manuscrit Latin 6003. Cf. sur ces manuscrits l'étude de P. de Berthou, *Introduction à la Chronique de Saint-Brieuc*, dans le *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, 3e sér., t. XVIII, 1900, pp. 67-84 et plus particulièrement pp. 81-83.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

d'être transcrite : « *Notandum est enim quod anno Domini millesimo CCC*^mo^ *LXVII, fuerunt reperta et retracta in et de quodam libro antiquissimo tunc in abbatia Maioris Monasterii situata satis prope civitatem Turonensem existente, inter plures alias cronicas ea quae sequuntur continente...* » Et nous avons un long récit des luttes de Dagobert et de Judicael, récit dont l'antiquité apparaîtra évidente quand on saura que la cause de ces guerres est donnée gravement comme étant la différence de valeur entre la monnaie de France et celle de Bretagne, cette dernière ayant naturellement un cours supérieur sur tous les marchés et même en France. Ces préoccupations monétaires font craindre qu'entre la découverte du manuscrit à Marmoutiers et sa composition il n'y ait eu qu'un intervalle fort court, si même il y en eut un. Les guerres finies, Dagobert vaincu, la paix signée, nous reprenons un ton plus religieux en abandonnant le manuscrit antique de Marmoutiers et nous revenons à Judicael. [7] « *Sanctus Judicaelus, rex Britanniae, successit in regno post mortem patris sui ut dictum est superius...* » On a l'impression d'en venir enfin à cette *legenda* que l'on nous a annoncée au morceau n° 4. On nous parle longuement de la charité et de la générosité de Judicael, de son mariage, de sa justice, en un mot de ses vertus royales, puis, après avoir mentionné son entrée au monastère, on nous parle de ses vertus chrétiennes en insistant sur ses bienfaits aux églises. On croit en avoir fini, c'est une erreur, on trouve [8] un nouveau résumé, très bref, des guerres de Judicael et de ses mérites qui s'achève par ces mots dont le vague étonne quelque peu : « *Et in quodam monasterio in habitu monachali vitam suam finivit et animam suam Deo reddidit* ».

Nous avons donc là huit morceaux mis bout à bout selon la méthode ordinaire de l'auteur du *Chronicon Briocense*. On peut éliminer les numéros 3 et 5 dont l'origine ne fait pas doute. Sur les six morceaux restants, seuls 1, 2 et 7 appartiennent à Ingomar. Le Baud nous le dit en traduisant presque littérale-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ment le premier, en faisant des emprunts au second et en traduisant certains morceaux du troisième.

On ne peut cependant dire que la chronique de Saint-Brieuc ait été la source à laquelle Le Baud a emprunté ses extraits d'Ingomar. Il y a en effet quelques renseignements qui se retrouvent dans Le Baud comme puisés dans Ingomar et qu'ignore la chronique de Saint-Brieuc [1].

Le Baud aurait donc eu un manuscrit d'Ingomar sous les yeux. Qu'est devenu ce manuscrit ? Nous l'ignorerons sans doute toujours. Les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire Littéraire*, l'avaient recherché en vain [2]. Nous pouvons cependant nous en faire une idée par quelques fragments que nous a conservés l'obituaire de Saint-Meen de Gael, aujourd'hui le manuscrit *Latin 9889* de la Bibliothèque Nationale [3]. On y trouve en effet deux textes concernant saint Judicael. L'un porte le titre « *De sancto Judicaelo rege historia* », l'autre est ainsi désigné : « *Incipit vita*

1. Le nom de l'évêque Guedonon, parrain de Judicael, la pénitence de Judicael qui pendant sept ans s'abstint de boire du vin, la raison de l'entrée de Judicael au cloitre qui serait, selon Ingomar, la prédication des saints Maclou et Maelmon.

2. *Histoire Littéraire*, t. VII, p. 239 : « Mais ces ouvrages n'existent plus aujourd'hui ou sont ensevelis dans l'obscurité des bibliothèques ».

3. Ce manuscrit a échappé, je ne sais comment, aux RR. PP. Bollandistes quand ils ont fait le catalogue des manuscrits hagiographiques de la Bibliothèque Nationale. Ils le citent cependant à propos de S. Petroc dans la B.H.L., nº 6639 et c'est d'après lui que Dom F. Plaine avait publié dans les *Analecta Bollandiana*, t. III, 1884, pp. 141-158, la *Vita S. Mevenni* et des fragments de la *Vita S. Judicaeli*. Dom Plaine donne une description incomplète du manuscrit (*loc. cit.*, p. 142) et le date, je ne sais pourquoi, du XVe siècle. Or, comme l'obituaire qui en forme le début porte, et ce n'est pas une addition, que René Duplanteix, poitevin, est mort le 4 août 1544 (fº 22), il n'y a pas de doute possible, le manuscrit date au plus tôt du milieu du XVIe siècle. M. Duine (*Memento*, nº 115) date un peu moins inexactement le manuscrit « du commencement du XVIe siècle ». Une copie de tout ce qui a un intérêt hagiographique a été faite au XVIIIe siècle et se trouve conservée dans le manuscrit *Français 22321* de la Bibliothèque Nationale (ancien Blancs-Manteaux XXXVIII), ffos 657-692 et 697-699.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ejusdem ». Tous deux sont connus quoique inédits [1]. Le second peut sans dommage rester manuscrit, le premier nous paraît mériter l'impression. Nous le publions donc avec, en notes, les variantes que fournit la chronique de Saint-Brieuc qui en a inséré une partie.

« *De sancto Judicaelo rege historia* [2].

[1] Quadam autem nocte cum Judaelus [a] prociales [b] adhuc annos faciens, post venationem suam fatigatus, se sopori, in domum Ausochi sui clientis, in tribum Lesie, in capite littoris magni a parte occidentali, in confinium pagi Leonum et commendatione Illi, dedisset, vidit sompnium, hoc est ut putabat vidit in sompnio, esse constitutum montem excelsissimum [c] in

[1] — a) *add.* rex nobilissimus. — b) puericiales. — c) in confinium pagi Leonum seu Leonie vidit in sompnium montem excelsissimun esse constitutum.

1. M. de la Borderie en a cité quelques fragments dans ses notes au récit concernant Judael et saint Judicael, qu'il a inséré dans l'*Histoire de Bretagne*, t. I, pp. 464 et 476-488.

2. Voici la manière dont Le Baud traduit ce morceau (éd. d'Hozier, I, 64-65) : En la manière come Judhael epousa cette Pritelle rapporte ledit acteur [Ingomar] qu'une nuyct, lui estant en aage suffisante, ainsi qu'il estoit las du labeur de la chasse, il lui print sommeil et appetit de dormir. Si se rendit a la maison dudit Ausochus où il vit ladite Pritelle qu'il desira en sa pensée, et la nuict ensuivant, ainsi qu'il prenoit repos lui advint en songe une telle vision : c'est a scavoir qu'il luy sembloit estre assiz en une chaëre d'yviere en la sommité d'une tres haulte montagne située au milieu de Bretagne de laquelle l'entrée estoit tres difficile a trouver. Et avoit un post devant luy de merveilleuse grandeur en maniere d'une colonne ronde qui estoit enracinée en terre et la pointe qui attouchoit jusques aupres du ciel estoit de rameaux. Si estoit la moitié de ce post ferré et resplendissant comme argent poly ou estoient tout a l'environ fiches et insérées chevilles de fer d'une couleur et pleines de hauberts, de heaulmes, de carcas, de glaives, de lances, de darts, de trompes et d'escus. L'autre moitié par devers le haut estoit resplendissant en semblance de vision angelicque, auquel, comme devant, estoient affichées chevilles d'or de la couleur de la colonne, pleines de chandeliers, d'encensoirs, de livres, d'estoles et d'evangiles. Et ès pointes de toutes ces chevilles tant de fer que

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

media[d] sue regionis Bnitannie, id est in umbilico, per quem ambulandi callis difficilis inveniebatur, et ibi, in cacumine montis ipsius, in cathedram eburneam, se ipsum consedentem. Et in conspectu ejus erat stans postis mire magnitudinis in modum columpne rotunde, radicatus radicibus in terra, firmatus ramis in celo, cujus hastile rectum a terra pertingebat celo tenus. Hujus hastilis dimidium inferius erat ferreum, splendens ut stanum candidissimum et meratum, in quo per totum circuitum infixi et inserati erant cavilli ferrei curvi, unius coloris sui hastili, pleni loricarum, cassidarum, christarum, pharetrarum plenarum sagittarum, pleni gladiorum, macherarum, lancearum, lancularum, pilorum, pleni spero[no]rum, frenorum, sellarum, taniorum, tubarum atque scutorum. Unius ejusdemque hastilis dimidium superius erat aureum lucens ut pharus angelicus in quo, ut superius, per totum circuitum infixi et inserati erant cavilli aurei curvi, non alius coloris a suo hastili, pleni candelabrorum, thuribulorum, misterialorum, stollarum, libro-

d) medio.

d'or estoient chandelles qui ardoient et resplendissoient comme les estoilles perpetuellement. Et veoit Judhael en ce lieu et a celle heure Pritelle, la fille Ausochius, qu'il avoit le jour desiré, laquelle lui disoit qu'il leur avoit esté predestiné la venir afin que celuy post composé de ournements luy fust par luy baillé en garde et apres qu'il luy fust par elle rendu. Et comme il eut oy ces parolles il s'esveilla et commenca a s'esmerveiller de celle vision. Pourquoy il envoya un sien secret familier en la province Guerech, au lieu Gildas, a Tholosinus Bardus le fils Oniz satiricque qui estoit pelerin en cette region, exilé d'outre mer, et par divination merveilleuse predisoit les vies fortunees et infortunees des hommes. Lequel quant il eut oy la nonciation du songe Judhael, lui remanda par son message qu'il auroit de la fille Ausochus un fils plus heureux et meilleur que luy au royaume terrestre et celeste, duquel istroient enfans tres forts et tres fermes et desdits enfans istroient comtes royaux et prestres servants a Nostre Seigneur. Et cestes parolles de Tholosinus rapportées au prince Judhael, il aima la pucelle et la demanda a ses parens a benediction nuptiale et licence paternelle. Et comme il la congneust, elle conçeut, çi comme on dit, du premier attouchement....

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rum Evangeliorum. Et in capitibus omnium cavillorum tam ferreorum quam aureorum [e] ardebant stantes candelle lucentes ut stelle in perpetuas eternitates. Illo autem illuc orante Dominum, apertum est ei celum, et continuo vidit juxta se filiam Ausochi [f], Pritellam nomine, puellam pulcherrimam a viro incognitam, quam, hesterno die videns, in mente sua desideraverat. Que festinanter more servili salutavit eum dicens : « Ave domine [g] Judaele ! » Respiciens autem eam dixit ei : « Puera, quid hic facis ? » Que respondens dixit illi : « Domine mi [h] Judaele, quomodo tibi ita mihi a conditore nostro predestinatum est huc venire ut a te non ab alio, mihi non alii, hic postis ornamentis compositus per aliquod tempus in custodiam tradi debeat, et postea a me non ab alia tibi non alii reservandus tradi [i] possit ». Et cum locuta fuisset hec verba clausum est celum. Et ipse [j] Judaelus evigilans e sompno et mane consurgens cepit intra se memorari et mirari visionis sue. Et protinus misit aliquem [k] sibi fidelem ad provinciam Gueroti [l], ad locum Gilde, ubi erat, religionem suam peregrinus et exul transmarinus colens [m], Taliosinus baldus [n], filius donis [1], fatidicus presagissimus per divinationem prefugorum [o], qui, preconio mirabili, fortunatas vitas et infortunatas disserebat fortunatorum virorum et infortunatorum per fatidica verba. Et consuluit eum nuncius per hanc simplicem [p] nunciationem quasi Judaelus presens, dicens : « Conjector optime conjectorum, vidi sompnium mirabile quod narrans multis a nemine audivi interpretationem ejus ». Et per totum, ut ante retuli, enarravit nuncius Taliosinum [q] sompnium domini sui Judhaeli de poste et ornamentis ejus. Et tunc Taliosinus, e contra respondens, dixit : « Sompnium quod audio mirabile est

e) *add.* etiam. — f) *add.* clientis sui. — g) *add.* mi rex. — h) *add.* rex. — i) reddi. — j) *add.* rex. — k) quemdam. — l) Guerochi. — m) tollens. — n) bardus. — o) presagorum. — p) supplicem. — q) Taliosino.

1. Sur la lecture de ce passage cf. *infra*, p. 199.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et rem mirabilem significat ac denunciat. Hoc est dominus tuus Judaelus bonus et felix in regno suo sedet et regnat, et ex filia Ausochi [r], quam antea commemorasti, filium meliorem et multo feliciorem in regno terrestri et celesti habebit, de quo, Deo donante, oriundi sunt filii fortissimi [s] totius nationis Britonum, ex quibus orientur [t] comites regales et sacerdotes celicole, quibus obedient et servient vernaculi patrum suorum per totam regionem [u], a minimo usque ad maximum. Et filius prothogenus, de quo ortus est sermo, multum prevalebit in militiam terrenam et exinde in militiam celicolam. Initium enim seculare et consummationem deicolam habebit. Laicus militavit seculo, clericus serviet Deo ». Et sicut hec fatidica verba locutus est Taliosinus ex conjectura sua et a famulo suo nunciata sunt Judaelo comiti [v], ita postea probavit eventus. Judaelus autem comes regalis [w], audita hac re, gavisus est et [x] assumpsit leticiam magnam et amplius quam putavit adamavit pueram antedictam, insertionem inclitam vitis ingenue; et postulans eam a parentibus ut inclitus procerus juvenili etate florens duxit eam in pellicatum [y]. Et cum cognovisset eam Judaelus, ut fertur [z], in thalamo, ex primo concubitu virginali concepit Pritella precoca[aa], et [1] post menses emersos ingenuam, quam a comite antedicto acceperat, peperit incolumis sine dolore. Terra bona bene arata, proficua vel sarculus veracta, stercore satis stercorata, siligine seminata, preclaram parit aristam. Arista autem, oportuno in tempore spices et spice post abjectos flores pariunt grana unde incole et sui proceres ab anno in annum vivunt. Hinc intelligo quod Judicaelum divinus amor creavit, non voluptas, qui recidua firmis-

r) *add.* clientis sui. — s) *add.* et firmissimi. — t) *add.* reges et. — u) *add.* Britannorum. — v) regi. — w) rex nobilissimus. — x) *desunt* gavisus est et. — y) parentibus cum benedictione et licentia parentali duxit eam in uxorem. — z) ferunt. — aa) Sanctum Judicaelum.

1. A partir d'ici la Chronique de Saint-Brieuc cesse d'insérer jusqu'à la fin du paragraphe.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sima et silva vastissima et hereditas locupletissima fuit patribus nostris, et refugium tutissimum et civitas munitissima et medicus peritissimus nunc est nobismet ipsis, cui est honor a nobis servulis ejus Britonibus a generatione in generationem usque in sempiternam. Amen.

[2][a] Quodam igitur tempore, quidam homo regalis ex genere principali ortus fuit in regione Britonum, Jona nomine, qui habuit filium nomine Judualum ; et ipse Judualus genuit filium quem appellavit Judaelum [b], qui fideliter et firmiter et jure [c] paterno tenuit principatum sortis Domnoni [d]. Cujus in tempore [e] erat quidam homo, Ausochus nomine, in capite littoris magni, in tribu Lesie, in commandatione Ili, genere Hispertiti [f] regis, qui, Deo dispensante, habebat filiam, speciosam virginem, insertionem [g] nobilissimam, incognitam a viro [h], Pritellam nomine.

[3] Contigit autem quadam die ut cum ibi, ut moris est principis regalis, Judaelus [a] exerceret venationem, videns eam, puellarum pulcherrimam, in conspectu suo ministrantem, concupivit. Et accepta benedictione et licentia parentili, trahens in thalamum cognovit eam. Et cum cognita esset hec puera antedicta, ut ferunt, ex primo concubitu virginali concepit. Et continuo dictum et preceptum est socero socruique a Judhaelo proco [b] jam genero resente nec spiritu accenso zeloti pie : « Custodite et observate filiam vestram puerperam, quoniam filius quem a me clausum in utero [c] habet depositum postis et plerus et princeps gentis sue in regno seculari erit.

[4] Deinde postmodum mundum relinquens et Christum sequens in communione Sanctorum sanctus confessor Christi

[2] — a) Legenda Sancti Judicaeli. — b) Sciendum est quod Jona, inclitus princeps Britonum genuit Judualum regem, Judualus genuit Judaelum. — c) *add.* et regno. — d) sortis Domnoni *desunt.* — e) In cujus Judhaeli tempore. — f) Ilperti. — g) *deest.* — h) a nemine.

[3] — a) *add.* rex inclitus. — b) rege. — c) *add.* suo.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

habebitur, et ingentem bonamque fortunam in terra et ingentiorem atque meliorem in celo cum Christi civibus habebit; et filiis qui ex eo orientur tota subjacebit provincia [a]. Sed postquam [b] pariendi tempus advenerit, accipientes [1] ducite puerum regum ad sacerdotem Dei, patrinum suum, Godenonum nomine, et ibi circumcisus ex fonte elevabitur baptizandus a patrino suo antedicto. Et ut mihi revelatum est in visione sancta vocabitur nomen ejus Judicaelus Judaeli filius qui inde edoctus et a vobis tribus annis perlactatus adducetur ad me ut mecum nutriri et erudiri inter nutritiones familiares ». Et ita hoc totum feliciter et prospere impletum est in parvulo fortunato ut nullus sibi felici felix defuerit actus. Feliciter et prospere circumcisus et baptizatus est, feliciter et prospere lactatus est et cibis regalibus alitus est, feliciter et prospere in pannis cunabuloque jacuit, feliciter et prospere ab avo aviaque terrenis deductus est ad patrem, et felicius et prosperius in aulas domusve nutritus et alitus est paternas.

[5] Sed in prima die cum staret hilaris parvulus, more nobilium parvulorum, contra tabulam regiam patris sui Judaeli, aspiciens eum noverca sua invida prophetavit invita veluti industria cum cachino et gannituria vituperatione de eo dicens : « Evax comitis materia » ! Et respondens Judaelus confirmando fortunam prothogeni sui dixit : « Per misericordiam Dei sic fiet de eo, mulier, ut inquis » ! Et adjecit illa secundo inquiens : « Evax, Judicaele, comes totius paterne provincie » ! Et contra respondit Judaelus dicens : « Per misericordiam Dei omnipotentis ita, femina, proverbium ut ais ». Et illa altius resonavit tercio dicens : « Evax fili Judaeli comitis, monache regularis, sancte multarum virtutum inventor » ! Et hilariter de his fortunis ex ore uxoris sue prolatis Judaelus inquit : « Bene et congrue, mulier, fortunas pro-

[4] — a) *add.* Britannie. — b) cum.

1. A partir d'ici la Chronique de Saint-Brieuc cesse d'insérer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

thogeni mei dilectissimi demonstrasti, et sic in sequituris temporibus probabit eventus ».

Comme il suffit de les lire pour s'en apercevoir, nous avons là deux morceaux que le copiste du manuscrit *Latin 9889* a, fort inintelligemment, découpés en paragraphes. Le premier, que nous désignerons par la lettre A, et qui correspond au paragraphe 1, a conservé sa fin. Le second, que nous désignerons par la lettre B, correspond aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, et s'interrompt brusquement.

A et B sont en partie insérés dans le chronique de Saint-Brieuc ; A et B ont été connus de Le Baud ; A et B nous sont donnés par lui comme étant Ingomar. Nous avons donc dans le manuscrit 9889 deux fragments d'Ingomar.

A et B présentent un caractère commun : la fin de l'un et de l'autre n'a pas été insérée dans la chronique de Saint-Brieuc. La fin de A n'a pas été traduite par Le Baud. En ce qui concerne B cet historien a traduit l'histoire de la *noverca* dans sa première rédaction [1], se bornant dans la seconde, celle où il nomme Ingomar, à emprunter à B la mention du parrain de Judicael, Guedonon, et la mention de trois années pendant lesquelles Judicael fut élevé par ses grands parents. Faut-il en conclure que la fin de A comme celle de B est une addition ?

En ce qui concerne B on remarquera que, au moment où la chronique de Saint-Brieuc cesse de l'insérer, le texte de celle-ci ne laisse pas d'être obscur, sinon absurde, tandis que celui de B au contraire se poursuit sans difficulté. Comparons les deux textes au moment où ils divergent et cela apparaît tout seul. Juhel est en train de donner ses instructions à ses beaux-parents. Il leur annonce la brillante destinée de son fils et ajoute :

1. Éd. de Calan, II, 157-158.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Latin 9889[1]

Sed postquam pariendi tempus advenerit, accipientes, ducite puerum regum ad sacerdotem Dei patrinum suum Godenonum nomine, et ibi, circumcisus, ex fonte elevabitur baptizandus a patrino suo antedicto. Et ut mihi revelatum est in visione sancta vocabitur nomen ejus Judicaelus, Judaeli filius. Qui inde edoctus et a vobis tribus annis perlactatus adducetur ad me ut mecum nutriri et erudiri inter nutritiones familiares.

Chr. Brioc.[2]

Postquam cum pariendi tempus advenerit istius nomine Judicaelus baptizatus et nutritus more regio. Cumque Judicaelus adhuc in etate puerili..... (suit le portrait de Judicael certainement adulte puisqu'il est dit de taille gigantesque).

Si l'on veut bien se rappeler que Le Baud nous donne comme étant d'Ingomar la mention du baptême par Guedonon et qu'il nous donne comme étant d'Ingomar également la traduction du début du portrait de Judicael, on conclura que la Chronique de Saint-Brieuc a écourté Ingomar et que, pour avoir celui-ci, il faut lire B jusqu'au bout pour passer ensuite au portrait de Judicael dans la Chronique de Saint-Brieuc. Donc la fin de B est bien d'Ingomar, et non pas une addition.

Le traitement subi par B crée peut-être une présomption en faveur de celui subi par A, mais rien de plus. Il faut cependant remarquer la manière dont s'achève A dans la Chronique de Saint-Brieuc, la brièveté brusque qui rompt le mouvement de la phrase, défaut qui chez un autre écrivain qu'Ingomar passerait inaperçu mais qui, chez cet auteur à prétentions littéraires, ne laisse pas de choquer. D'autre part la comparaison d'allure poétique sur le grain qui donne le blé, comparaison qui n'est qu'un développement de l'Évangile de saint Marc, est bien dans sa manière. N'a-t-il pas comparé Pritelle à un rejeton ou à une bouture illustre d'une noble vigne « insertionem inclitam

1. F° 124 v°.
2. Ms. *Latin 9888*, f° 52.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

vitis ingenue » ? Si d'autre part A s'achève par l'énoncé du nom de Judicael, que devient la recommandation de Juhel, son père, dans B ? Enfin, si A s'achève brusquement, il faut de toute nécessité que le début de B soit une addition, car on ne saurait admettre ce résumé de A, fait à l'aide d'expressions empruntées à A, qui forme les deux premiers paragraphes de B. Car, si A s'achève brusquement, il est bien évident que l'histoire continue et de la plume du même auteur dans B. Si, au contraire, A forme un tout, tel que nous l'a conservé le manuscrit de Saint-Meen, tout devient clair. Nous avons dans A la fin d'une première partie consacrée aux antécédents de Judicael jusqu'à sa conception. B au contraire est le début de la seconde partie consacrée à Judicael, sa *Legenda* comme le dit ailleurs la Chronique de Saint-Brieuc, qui n'a certainement pas ajouté ce titre sans raison.

Voyons d'ailleurs ce que nous dit Le Baud. Selon lui le début de l'Histoire de saint Judicael était formé par l'aventure de Corsoldus et d'Aletha. La suite et la conséquence de cette aventure se trouve selon lui dans « la demonstrance qu'il [Ingomar] prenoit a ladite histoire du roy saint Judichael en son epistolle a l'abbé Huguetinus ». C'est en effet de ce texte qu'il tire le récit de l'arrivée des Bretons en Armorique, arrivée déterminée par le départ des Frisons. Suivent dans Le Baud, comme empruntés à « Ingomarus », la généalogie descendante de Riwal, le chef des Bretons. La généalogie ascendante de ce personnage ayant été empruntée par Le Baud a la « demonstrance », nous avons quelques raisons de croire que la généalogie descendante, empruntée à « Ingomarus », a la même origine. Le Baud revient à l'« Histoire du roy saint Judichael » pour nous donner la descendance de Judual, un descendant de Riwal, et la traduction du début de B. Il ouvre alors une sorte de parenthèse, car après avoir mentionné le mariage de Juhel et de Pritelle, il ajoute : « En la manière comme Judhael épousa cette Pritelle, rapporte ledit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

auteur... » Désormais tous ses emprunts sont faits simplement à « Ingomarus ».

Il y avait donc deux parties dans l'œuvre d'Ingomar : la « demonstrance » et l'Histoire. Serait-il erroné de voir dans A, avec cette intervention personnelle de l'auteur « Hinc intelligo... » et la doxologie finale, la fin de la « demonstrance » [1] et dans B le début de l'« Histoire » ? Nous ne le croyons pas.

Quoi qu'il en soit il semble difficile de retrancher du texte de A la partie qu'a négligé d'insérer la chronique de Saint-Brieuc. Quant à Le Baud, l'examen de A et surtout de B nous conduit dans son cas à une curieuse conclusion. Dans sa première rédaction il a inséré l'histoire de la « noverca » qu'ignore la Chronique de Saint-Brieuc. Il avait donc sous les yeux, soit B, soit le texte complet d'Ingomar. Dans sa seconde rédaction, il a supprimé l'épisode de la « *noverca* » et n'a conservé de la partie de B omise par la Chronique de Saint-Brieuc que le nom du parrain de Judicael. En faut-il conclure qu'en découvrant le nom d'Ingomar il en a perdu le texte ? Il y a quelque chose d'autre. Dans le récit de l'histoire de Corsoldus et d'Aletha, la première rédaction suit de moins près la Chronique de Saint-Brieuc que la seconde. Elle laisse de côté, par exemple le « ut a fabellis inveni » que Le Baud attribue à Ingomar mais qui se retrouve dans le texte de la Chronique de Saint-Brieuc à l'auteur de laquelle il n'y a aucune raison valable d'en refuser la paternité.

Il faudrait donc, pour reconstituer le texte d'Ingomar, utiliser non seulement la deuxième rédaction de Le Baud, mais aussi et surtout la première, non seulement la Chronique de Saint-Brieuc mais aussi et surtout l'*Historia de sancto Judicaelo rege* » du manuscrit de Saint-Meen. Le travail ne serait pas très difficile,

1. Il ne faut pas se laisser impressionner par le terme d'« epistolle » employé par Le Baud. Il désigne évidemment une préface dont le début s'adresse à Hinweten tout comme la préface de la vie de saint Samson est adressée à Tiernmaïl.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

le style d'Ingomar est assez personnel, son latin suffisamment remarquable, pour que l'on puisse sans peine le distinguer des autres auteurs compilés dans la Chronique de Saint-Brieuc. Mais en dépit de sa facilité, cette œuvre serait vaine au point de vue historique, car Ingomar n'est pas un historien mais un romancier, et, qui plus est, un romancier doublé d'un généalogiste.

On a le droit de se méfier d'un romancier, on a le devoir de se méfier d'un généalogiste. Ingomar se donnait, — car nous n'avons nulle raison de suspecter l'honnête Le Baud — comme un contemporain de l'abbé Hinweten, donc comme écrivant au début du XIe siècle.

Remarquons tout d'abord qu'il est pour le moins étrange que les moines de Saint-Meen-de-Gael, qui prirent la peine de transcrire tout ce qu'ils avaient concernant saint Judicael, aient négligé l'« epistolle » à l'abbé Hinweten, le restaurateur sinon le fondateur de leur monastère. Après tout ils n'écrivaient qu'une trentaine d'années après Le Baud.

Remarquons aussi que cet auteur du début du XIe siècle utilise des renseignements qui se retrouveront plus d'un siècle après chez un romancier illustre, Geoffrey de Monmouth. On a déjà relevé que le séjour de Taliessin auprès de Gildas, qui est mentionné dans A, se retrouve également dans la *Vita Merlini* et l'on a dit que Geoffrey utilise soit Ingomar, soit une source d'Ingomar [1]. On n'a pas remarqué que le rapprochement entre les deux textes est encore plus grand. Taliessin est ainsi désigné dans A : « *Taliosinus baldus filius donis fatidicus presagissimus* ». La Chronique de Saint-Brieuc corrige « *baldus* » en « *bardus* ». Le Baud traduit « Tholosinus Bardus le fils Oniz satiricque... » dans sa seconde rédaction, et « Tholosinus Bardus, fils de Onis

1. F. Lot (*Études sur Merlin*, dans *Ann. de Bret.*, t. XV, 1890-1900, p. 535) a été le premier à rapprocher Ingomar et la *Vita Merlini*. A. Oheix (*Un livre d'histoire*, Vannes, 1908 [Extrait de la *Rev. de Bretagne*], p. 18, n. 1) suppose une source commune à Ingomar et Gaufrei.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

satiricus... »[1] dans la première. Enfin M. de la Borderie imprime : « *Taliosinus bardus, filius Donis, fatidicus*... »[2]. Mais pas plus le Baud que M. de la Borderie n'ont expliqué qui était Onis ou Donis. Nulle part nous ne voyons un personnage de ce nom attribué pour père au barde gallois. En fait son père n'est jamais nommé et le roman gallois de Taliessin ne lui laisse guère la possibilité d'en avoir un[3]. Il nous paraît qu'il y a là tout simplement une mauvaise lecture : « *filius donis* » est là pour « *caledonis* » ou mieux « *silve caledonis* et il faut lire : « *Taliosinus, bardus silve caledonis, fatidicus presagissimus* ». Nous revenons ainsi à la *Vita Merlini* ou Taliessin s'installe avec son ami Merlin dans l'observatoire de la « silva caledonis ». Qu'y fait-il ? Il y raconte de longues et ennuyeuses histoires généralement empruntées à

1. Éd. de Calan, II, 155.
2. *Histoire de Bretagne*, I, 464, n. 4.
3. Voici comment est racontée la naissance de Taliesin : Caridwen, femme de Tegid Voel, a trois enfants : Morvran ab Tegid, une fille nommée Creirwy et un second fils Avagddu qui est affreux à regarder. Sa mère, pour compenser sa laideur, veut lui donner la science et décide de faire bouillir le chaudron d'Inspiration et de Science, qui doit bouillir pendant un an et un jour jusqu'à ce que trois gouttes bénies soient obtenues de la grâce d'inspiration. Elle charge Gwion Bach de remuer le liquide et Morda d'entretenir le feu. A la fin de l'année, en l'absence de Caridwen, trois gouttes sautent du chaudron et tombent sur le doigt de Gwion Bach. Se sentant brûlé, celui-ci met son doigt dans sa bouche et prévoit l'avenir, où Caridwen sera son principal danger. Il s'enfuit et, tels Mireille et son amant, se transforme en lièvre tandis que Caridwen se transforme en lévrier ; il devient poisson, elle devient loutre ; il devient oiseau, elle devient faucon ; il se fait grain de blé, elle se fait poule et l'avale. « Et comme dit l'histoire elle le porta neuf mois et quand elle l'eut mis au monde, elle ne put se résigner à le tuer tant il était beau. » Gwion Bach réengendré par Caridwen, c'est Taliesin. *The Mabinogion... with and English translation and notes, by Lady Charlotte Guest*, Londres, 1849, in-8, t. III, pp. 356-361. Il ne s'agit pas de discuter ici la valeur ou la date du roman de Taliesin. Tout ce qui nous intéresse, c'est de voir que si Taliesin a quelque chose de remarquable du côté paternel, c'est précisément de n'avoir point de père. On peut en outre ajouter que dans les poèmes du livre de Taliesin où Taliesin se nomme, jamais son nom n'est suivi, suivant l'habitude galloise, du nom de son père.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pline. L'une fait exception, c'est la description des îles fortunées où règne Morgen. De celle-ci Taliessin ajoute .

> « Hancque mathematicam dicunt didicisse sorores
> Moronoe..... [1]

Or, d'après Le Baud, le roi Judicael « selon Ingomarus, print a femme une tres noble dame de son lignage du pays Aghra surnommee Meronoé » [2], la Chronique de Saint-Brieuc l'appelle plus exactement : Moronoé [3].

Ingomar aurait donc bien connu la source à laquelle devait puiser Geoffrey de Monmouth, précisément dans une des parties de la *Vita Merlini* où M. Lot voyait « un libre jeu de la fantaisie de Gaufrei » [4]. Oui, si Ingomar écrivait au XIe siècle. Sinon il faudrait abaisser sa date jusqu'après 1148-1149, date de la composition de la *Vita Merlini* par Gaufrei.

Or, on est surpris de voir que Ingomar, qui écrivait vers 1124, a connu la tradition du séjour de Taliessin au monastère armoricain de Gildas, à Ruys, tandis que Vitalis, abbé de Saint Gildas de Ruys, auteur d'une vie de saint Gildas composée vers 1060 ignore cette tradition [5]. Et cependant le pauvre Vitalis aurait bien eu besoin de celle-ci pour enrichir la vie armoricaine de son héros.

Si l'on examine les armes suspendues au « post » merveilleux, on se sent également pénétré d'inquiétude. Les « christe »

1. *Vita Merlini*, vv. 926-927.
2. Éd. d'Hozier, t. I, p. 82.
3. Ms. *Latin 9888*, f° 58. Le même nom se retrouve comme celui de la femme de Judicael dans la 6e leçon de la *Vita S. Lauri* contenue dans le manuscrit *Français 22321* de la Bibliothèque Nationale, ff^os 609-612 ; le passage a été publié par M. de la Borderie, *op. cit.*, I, p. 484, n. 2, et suffit à dater la vie de saint Léri.
4. F. Lot, *Études sur Merlin*, dans *Ann. de Bretagne*, t. XV, 1899-1900, p. 336. Il faut d'ailleurs ajouter que pour le passage même, M. Lot (*op. cit.*, p. 535) a rapproché Ingomar et Gaufrei.
5. F. Lot, *Mélanges d'Histoire Bretonne*, Paris, 1907, in-8°, pp. 230-239.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

étonnent sur un casque de la première moitié du XIe siècle. Quant à l'emploi du mot « *speronus* » au lieu de « *calcar* » pour désigner l'éperon, je ne sais s'il peut se trouver à cette époque. Enfin, s'il était sûr que les « tanii » ou « tania » énumérés entre les mors et les trompettes désignent des tambours, comme l'unique exemple de ce mot qu'indique Du Cange tendrait à le faire croire [1], il faudrait admettre que A est d'une époque postérieure au début du XIe siècle.

Notons également une expression curieuse dans la fin de A. L'auteur ayant comparé Pritelle à la bonne terre qui bien cultivée reçoit la semence et donne le grain, nous dit comment ce grain fournit un jour le blé dont se nourrissent les hommes. Et il ajoute : « Ceci signifie pour moi que Judicael fut engendré par l'amour divin et non par la volupté, ce Judicael qui fut pour nos pères un réduit très fort, une forêt très vaste, un très riche héritage, et qui est pour nous-même un refuge très sûr, une cité très forte et un médecin très habile... » On conçoit difficilement un médecin très habile sans l'idée de guérison, et, au début du XIe siècle, pour qu'un saint guérisse il faut que son corps ou ses reliques interviennent. Or, au début du XIe siècle, il était difficile à Judicael de jouer le rôle de médecin parce que ses reliques étaient perdues. Transportées à Saint-Jouin-de-Marnes près de Thouars au moment des invasions normandes en 878, elles furent perdues et retrouvées en 1130 avec celles des saints Jouin, Martin de Vertou, Lumine, Rufin et Marcou [2].

1. Du Cange signale le mot avec le sens de *arca* ou *capsa* dans un arrêt du parlement du 28 avril 1330, et ajoute « vox, nisi fallor, fictitia ».

2. C'est ce que dit Albert Legrand, *Vie des saints de la Bretagne Armorique*, éd. Thomas et Abgrall, Quimper, 1901, in-4°, p. 712, qui ajoute « de laquelle translation il se fait tous les ans une feste solemnelle, le Dimanche, apres la Nativité de N. Dame en septembre [8 septembre] qu'ils appellent la feste des reliques. » Le calendrier de Saint-Meen publié par Dom Lobineau, *Les vies des saints de Bretagne*, éd. Tresvaux, Paris, 1836, in-8°, t. I, p. XXVIII, donnan la « translatio S. Judicaelis regis et confessoris » à la date du 12 août, il est

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Si le « medicus peritissimus » a un sens, et rien ne nous autorise à le lui refuser, il signifie que A, donc Ingomar, est postérieur à 1130.

Ceci nous expliquerait pourquoi la *Vita* qui se trouve après A et B dans le manuscrit de Saint-Meen, œuvre incontestablement postérieure à 1130 [1], œuvre dans laquelle on trouve quelques-uns des renseignements attribués par Le Baud à Ingomar [2], œuvre que l'on a cru, a tort semble-t-il, être d'Ingomar,

évident qu'Albert Legrand parle d'une fête célébrée à Saint-Jouin-de-Marnes. Ce que nous dit Albert Legrand est vérifié en ce qui concerne l'exode des reliques de Judicael à Saint-Jouin dans le *Chronicon Britannicum* inséré par Dom Morice (*Preuves*, I, p. 3) et qui semble être originaire de Saint-Meen-de-Gael. Remarquer que la même chronique place en 1074 la translation des reliques de Saint-Meen, mais est muette sur celles de Judicael. Il n'y a pas à tenir compte, je crois, de ce que dit, selon Tresvaux, le P. Lelarge qui placerait la translation des reliques de Judicael entre 1070 et 1118 (*op. cit.*, II, p. 116, n. 1). D'ailleurs dans les deux cas les reliques auraient été là postérieurement à l'époque d'Hinweten.

On trouve peut-être une confirmation du fait que les reliques de saint Judicael n'était pas encore à Saint-Meen-de-Gael au temps d'Ingomar et de l'abbé Hinweten dans le manuscrit *Latin 11589* de la Bibliothèque Nationale. C'est un manuscrit du XIe siècle et très probablement le Sacramentaire du monastère de Saint-Meen. M. l'abbé Leroquais a donné de ce précieux volume une description fort complète dans son grand ouvrage sur *les Sacramentaires et les missels manuscrits des Bibliothèques de France*, Paris, 1924, in-fol., t. I, pp. 110-113. Saint Judicael y est particulièrement honoré et une préface spéciale lui est consacrée. M. Leroquais a bien voulu transcrire ce texte pour moi. La date de celui-ci nous paraît lui mériter les honneurs de la publication. « [f° 113 v°] XVI Kal. Jan. Nativitas Sancti Judicaeli conf. *Ant.* Justus non conturbabitur... [f° 114] *Prefatio* : VD. eterne Deus clementiam tuam pronis mentibus implorare, ut beati Judicaeli confessoris tui intercessionem salutiferam in nostris mentibus firmes devocionem concedasque ut sicut te solum credimus auctorem et veneramur salvatorem, sicut in perpetuum ejus interventu habeamus adjutorem, ut sicut sanctus iste mundum in tua virtute vicit, ita nos a mundanis erroribus postulat expediri. Per Christum... ».

1. Ms. *Latin 9889*, f° 141 v° : « Nos autem quos Dominus sua gratia tanti honoris sublimavit magnificentia ut ipsius confessoris corpori sanctissimo in orationibus quotidie valeamus presentari..... »

2. La pénitence de Judicael se privant de vin (Le Baud, éd. d'Hozier, I, 87)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ignore le mariage de Judicael et de Moronoé. Cela serait difficile à expliquer si Ingomar datait du début du XIe siècle ; cela ne présenterait aucune difficulté s'il avait vécu plus tard.

Nous n'osons pas conclure des observations qui précèdent qu'Ingomar n'a pas écrit au début du XIe siècle comme il nous le dit lui-même, mais il nous paraît raisonnable de conclure de ces observations qu'il serait peut-être nécessaire d'avoir à ce sujet une confirmation du témoignage d'Ingomar et qu'en l'absence de celle-ci, l'« Histoire du saint roi Judicael » et la demonstrance » devront être soigneusement laissées de côté par les historiens de la Bretagne [1].

se retrouve au f° 130, moins, il est vrai, la précision de sept années fournie par Ingomar. De même on trouve, f° 135 v°, l'évêque Maelmon que Ingomar selon Le Baud (éd. d'Hozier, I, 88) rendait, de concert avec saint Malo, responsable de l'entrée de Judicael au cloître. Il est d'ailleurs curieux de voir que Maelmon, évêque d'Aleth, par conséquent successeur de Malo, est donné par Ingomar comme contemporain de celui-ci. Il faudrait aussi examiner les rapports d'Ingomar et des vies de saint Josse, ce que nous ne pouvons faire ici et ce qui conduit à ces conclusions fâcheuses pour Ingomar.

1. Il faut remarquer qu'il y a eu sur Judicael une littérature suspecte. Le vieux manuscrit découvert à Marmoutiers en 1367 et dont la chronique de Saint-Brieuc insère un fragment (*supra*, p. 186) fait combattre dans les guerres de Judicael et de Dagobert, Henri de Pont-l'Abbé. On sait les prétentions de cette maison aux XIVe et XVe siècles. Elle alla jusqu'à prétendre porter l'hermine ducale dans ses armoiries (Cf. A. du Chatellier, *La baronnie du Pont*, dans *Rev. des Prov. de l'Ouest*, t. V, 1857, pp. 646-651 et Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, nouv. éd., Rennes, 1853, t. II, p. 374). D'autre part la famille remontait à Juhel de Pont-l'Abbé qui fut fait prisonnier à Dol en 1172 (cf. A de Couffon de Kerdellech, *Recherches sur la chevalerie du duché de Bretagne*, Nantes, 1878, in-8°, t. II, p. 242). A-t-on voulu rattacher ce personnage au père de Judicael ? La question est insoluble mais vaut d'être posée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

A PROPOS
DE LA
CHRONIQUE DE LAMBERT D'ARDRES

par François L. GANSHOF.

Il n'est guère de médiéviste qui, s'étant occupé du nord de la France et plus particulièrement du comté de Flandre ne connaisse l'« Histoire des Comtes de Guines » de Lambert d'Ardres [1], et ne sache combien cette chronique est vivante, savoureuse, riche en détails précis. L'un des érudits les plus remarquables du XVIIe siècle français, André du Chesne, avait déjà reconnu tout ce qu'il était possible de tirer d'elle pour l'étude des dynasties locales de la région entre l'Yser et la Canche [2]. Aujourd'hui les historiens y voient principalement une source d'informations abondantes pour tout ce qui touche à l'organisation de la féodalité, aux mœurs et aux usages de la chevalerie, aux origines des petites villes, aux fortifications, aux lettres latines et françaises, bref aux aspects les plus variés de la civilisation du XIIe siècle [3].

1. *Lamberti Ardensis Historia Comitum Ghisnensium*, éd. J. Heller (MM. GG., SS. XXIV, p. 550 et suiv.). On possède également une édition moins satisfaisante, accompagnée d'une traduction française ancienne, publiée par le marquis de Godefroy Ménilglaise (Paris, 1855, in-8°).

2. André du Chesne, *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy*; Paris, 1631, in-f°.

3. Sur Lambert d'Ardres, on consultera de préférence l'excellente préface que Heller a placée en tête de son édition (MM. GG., SS. XXIV, p. 550 et suiv.). On se reportera également à Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 6e éd., Berlin, 1894, in-8°, t. II, p. 428-429 ; et à Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, Paris, 1901 et suiv., 8°, t. II, p. 173, n° 1795.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'œuvre de Lambert d'Ardres peut être décomposée en trois parties [1]. Dans les 95 premiers chapitres, l'auteur raconte l'histoire des comtes de Guines [2], depuis le légendaire Sifroi qui aurait vécu au xe siècle, jusqu'à Baudouin II, contemporain de la rédaction. Après un chapitre 96, servant de transition, les chapitres 97 à 146 sont consacrés aux seigneurs d'Ardres [3], alliés à la maison de Guines par le mariage du comte Baudouin avec Chrétienne d'Ardres, héritière de cette seigneurie. Le chapitre 147 sert à nouveau de transition ; puis viennent les chapitres 148 à 154, où il est question à la fois du comté de Guines et de la seigneurie d'Ardres.

Le récit relatif aux seigneurs d'Ardres est placé par Lambert dans la bouche de Gautier du Clud [4], compagnon d'Arnould, fils du comte Baudouin II de Guines. L'auteur le rapporte, tel, que, assure-t-il, il a entendu Gautier le raconter un jour à Arnould et à ses compagnons [5].

Lambert d'Ardres a beaucoup lu ; son œuvre est émaillée de citations et de réminiscences empruntées à des chansons de geste,

La notice de Daunou dans l'*Histoire Littéraire de la France*, t. XVI, 1824, p. 528-531, reste intéressante.

1. Abstraction faite de la préface, du prologue et du sommaire.

2. Arrond. Boulogne (Pas-de-Calais).

3. Arrond. Saint-Omer (Pas-de-Calais).

4. C. 96, p. 607 : *Walterus de Clusa* ; fils naturel de Baudouin, seigneur d'Ardres (mort en 1146 ou peu après. Duchesne, *op. cit.*, p. 101) ; cf. Lambert d'Ardres, c. 134, p. 628. Heller traduit *Clusa*, par l'Écluse (c^on^ d'Arleux, arrond. Douai, Nord, — p. 607, n. 2). Nous pensons, au contraire, qu'il s'agit du fief dit Le Clud (c^ne^ de Blandecques, c^on^ Saint-Omer-Sud, arrond. Saint-Omer, Pas-de-Calais). L'endroit est plus voisin d'Ardres et surtout il est appelé *Clus* en 1166, *Clusa* en 1200 ; le *d* final est récent, puisqu'en 1759 on trouve encore la forme *Le Clus* (cf. Cte de Loisne, *Dictionnaire topographique du département du Pas-de-Calais*, Paris, 1907, in-4°, p. 102). *L'Écluse* dériverait plutôt d'une forme *Sclusa*, ainsi que veut bien nous le confirmer le savant toponymiste belge, notre confrère M. Aug. Vincent.

5. C. 96, p. 607 : ... *tandem rogatus est ab eo et a nobis omnibusque familiaribus Walterus de Clusa, ut de Ardensibus et de Ardensium gestis aliquid revolveret nobis et explicaret...*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

à des romans, aux classiques latins [1] ; il cite même, de seconde main, des auteurs grecs [2]. Pour composer son histoire, il a consulté des sources appartenant à l'historiographie du comté de Flandre, des *genealogiae* sans doute [3]. Mais en le lisant on a l'impression qu'au moins en ce qui concerne le XIIe siècle et la région qu'il habite, il parle généralement de science personnelle ou d'après des informations qu'il a recueillies lui-même.

L'on fixe généralement aux dernières années du XIIe siècle et aux toutes premières années du XIIIe, l'époque à laquelle a été composée la chronique de Lambert d'Ardres [4]. Il en résulte que son œuvre apparaît comme une source, chronologiquement assez voisine des événements pour la majeure partie de son récit, voire même comme le témoignage d'un contemporain dans un grand nombre de chapitres.

*
* *

Un érudit autrichien, favorablement connu par d'excellents travaux de diplomatique, M. Wilhelm Erben, professeur à l'Université de Graz, a repris il y a quelques années l'étude de la chronique de Lambert d'Ardres. Il aboutit, dans un travail récent [5], à des conclusions qui bouleversent les idées admises jus-

1. Sur la culture littéraire et sur les sources de Lambert, cf. Heller, p. 551-553. Les auteurs latins qu'il cite sont : Horace, Ovide, Virgile, Lucain et Stace. Il paraît avoir lu également Saint Jérôme et Priscien.

2. Homère, Hérodien, Pindare et le pseudo-Darès, ainsi que Porphyre (cf. Heller, p. 841).

3. Heller, préface, p. 551-552. Cet érudit relève notamment (p. 552), l'utilisation de la *Flandria Generosa* et signale également (p. 552, n. 7) que Lambert a eu recours à d'autres sources du même ordre, qui ne nous ont pas été conservées.

4. Heller, préface, p. 551 ; Wattenbach, *op. cit.*, t. II, p. 428 ; Molinier, *op. cit.*, t. II, p. 172.

5. *Zur Zeitbestimmung Lamberts von Ardre*, Neues Archiv, t. 44, 1922, p. 314-340.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

qu'ici. Pour lui, l'« Histoire des Comtes de Guines » a été composée dans les dix dernières années du XIVe siècle ou plutôt au début du XVe [1]. Il faudrait, par conséquent, y voir non seulement une œuvre tardive, très postérieure aux événements qu'elle rapporte, mais encore un récit anonyme publié sous un nom d'emprunt.

Si M. Erben avait raison contre l'opinion traditionnelle, le témoignage de Lambert perdrait beaucoup de sa valeur en ce qui touche l'histoire du XIIe siècle et l'utilisation de son œuvre en deviendrait singulièrement délicate. La question mérite, par conséquent, d'être examinée de près. C'est le but que nous nous sommes assigné dans les pages qui vont suivre.

*
* *

Pour résoudre le problème, nous ne disposons guère d'autres sources que du texte même de la chronique. En dehors d'elle, il n'est question nulle part de Lambert ou de son œuvre [2].

L'auteur nous fait lui-même connaître son nom [3] ; il nous dit qu'il était curé d'Ardres en 1194 lors du mariage d'Arnould, fils du comte Baudouin II de Guines [4] ; ses trois fils, à l'en

1. *Op. cit.*, p. 340. Il semble que l'opinion de M. Erben ait son origine dans le fait que les manuscrits de Lambert d'Ardres ne sont pas antérieurs au XVe siècle (*op. cit.*, p. 316 ; cf. Heller : préface, p. 554-556). Le point de départ nous paraît défectueux : combien d'œuvres célèbres de l'antiquité ne nous ont été conservées que par des manuscrits byzantins ou carolingiens !

2. Le fait n'a, d'ailleurs, rien de surprenant en lui-même ; bien des sources narratives du moyen âge sont dans le même cas ; citons simplement à titre d'exemples l'*Histoire du Meurtre de Charles le Bon* de Galbert de Bruges (cf. éd. H. Pirenne ; Paris, 1891, in-8o, p. II-III) et les *Annales Gandenses* du Minorite de Gand (cf. éd. F. Funck-Brentano ; Paris, 1896, in-8o, p. XXII).

3. Prologue, p. 557 ; préface, p. 559 ; c. 134, p. 623. Sur tout ceci, cf. Heller, préface, p. 550-551 ; Erben, *op. cit.*, p. 316-318.

4. C. 149, p. 637 : ...*nobis, qui licet indigni, in Ardensi ecclesia tunc temporis sacerdotali fungebamur officio*... — La date de 1194 est établie par la dernière phrase du c. 148 et la première du c. 149.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

croire, appartenaient tous à ce moment au clergé et l'un d'eux était curé d'Audruicq [1]; il nous rapporte également que sa fille, Chrétienne, avait épousé un membre de la famille des seigneurs d'Ardres [2].

La lecture de notre texte nous apprend aussi quel dessein Lambert poursuit en écrivant son livre. C'est, d'abord, pour répondre aux vœux d'Arnould de Guines, seigneur d'Ardres [3], à qui l'œuvre, d'ailleurs, est dédiée [4]. Mais le mobile essentiel qui le pousse à écrire, est le désir de reconquérir les bonnes grâces du comte Baudouin, qu'il a perdues dans les circonstances suivantes : Le jour du mariage d'Arnould [5] avec Béatrice, châtelaine de Bourbourg, le comte Baudouin avait ordonné à Lambert de faire sonner les cloches de l'église d'Ardres ; mais celui-ci s'y était refusé, considérant qu'il était insuffisamment informé de la levée d'une excommunication prononcée contre Arnould, du chef de certaines violences [6]. Le comte s'était mis dans une colère épouvantable contre le malheureux curé, l'avait traité de rebelle, avait proféré des menaces contre lui et avait conservé à son égard un très vif ressentiment même après que son emportement se fût calmé. Lambert va s'attacher à dissiper ces sentiments hostiles,

1. *Ibid.*, p. 638 : ...*nos et filios nostros Balduinum et Willelmum et Robertum presbiterum Alderwicensem*... — Audruicq, arrond. Saint-Omer.

2. C. 134, p. 628 : Arnould, petit-fils d'Arnould le Jeune, seigneur d'Ardres, épouse... *Christianam, magistri Lamberti Ardensis ecclesie quandoque presbiteri filiam*...

3. Prologue, p. 557. Le désir de ce prince est d'autant plus compréhensible qu'il descendait à la fois des comtes de Guines par son père Baudouin et des seigneurs d'Ardres par sa mère Chrétienne (cf. c. 67, p. 593-594, et c. 71, p. 595).

4. Préface, p. 559, et conclusion du sommaire, p. 563-564. Le souci de donner satisfaction au désir d'Arnould est la *primaria causa*, dont Lambert parle au c. 149, p. 638.

5. 1194, après le 29 sept. — Cf. c. 149, p. 637.

6. Cf. le récit très vivant et pittoresque, donné par Lambert, au c. 149, p. 637-638.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

en composant un récit à la gloire de Baudouin et de ses ancêtres [1].

C'est principalement d'après ces indications, que l'on a fixé l'époque de la composition de l'œuvre [2]. Elle ne peut être antérieure aux événements de 1194 et, vu le but poursuivi par l'auteur, elle a vraisemblablement été commencée très peu de temps après ces événements. Pour déterminer le *terminus ad quem*, il importe de ne pas perdre de vue que la chronique est écrite du vivant du comte Baudouin II ; or celui-ci meurt le 2 janvier 1206 [3]. L'« Histoire des comtes de Guines » a donc été écrite entre le 29 septembre 1194 et le 2 janvier 1206.

Plusieurs synchronismes concordent avec cette datation. D'abord le fait de la dédicace à Arnould, seigneur d'Ardres, décédé en 1220 [4]. Ensuite, la circonstance qu'Arnould n'est jamais appelé comte de Guines, dignité qu'il acquiert au décès de son père en 1206 [5]. Un synchronisme enfin que l'on doit à l'auteur lui-même : il assure que deux cent trente-trois années se sont écoulées depuis Sifroi, tête de la lignée des comtes de Guines, jusqu'au moment où il écrit lui-même [6] ; or Sifroi étant, à en croire notre auteur, un contemporain du comte de Flandre Arnould le Grand,

1. C. 149, p. 638 : ...*Sed nunquam postea ut prius, nisi in pertractandis negociis suis, nobis faciem suam iocundam aut iocosam ostendit, sed nec vultum quidem adeo placatum. Hec est autem maxima causa, nec tamen primaria, quare ad recuperandum videlicet eius amorem et gratiam huic operi insudare concepimus*...

2. Cf. Heller, préface, p. 551 ; Erben, *op. cit.*, p. 316-317.

3. *Willelmi Chronica Andrensis*, éd. Heller, SS. XXIV, c. 138, p. 730 : *Anno Domini 1205*...; c. 139, *ibid : Eodem anno dominus Balduinus comes Gisnensis iam senio gravatus*... *per totam fere hiemem cepit languescere*... *Invalescente tandem morbo, in octavis beati Stephani protomartyris in domo sua apud Gisnes, dispositis rebus suis, sacramentis ecclesiasticis devote potitus, de Domini misericordia confisus, obiit*... — Guillaume d'Andres (c^on Guines, arrond. Boulogne) suit le style pascal ; l'octave de la Saint-Étienne est célébrée le 2 janvier en Occident ; la date du décès de Baudouin II doit, par conséquent, être fixée au 2 janvier 1206 et non pas au 2 janvier 1205, comme le fait du Chesne (*op. cit.*, p. 74).

4. Guillaume d'Andres, c. 216, p. 761. Cf. du Chesne, *op. cit.*, p. 162.

5. Guillaume d'Andres, c. 139, p. 730. Cf. du Chesne, *op. cit.*, p. 158.

6. Prologue, p. 557, l. 36-37.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

décédé en 965, la rédaction de la chronique devrait être placée aux environs de 1198 [1].

La lecture du texte confirme pleinement l'attribution de l'œuvre à celui qui se donne pour en être l'auteur. Celui-ci prend, en effet, un soin constant de se mettre en valeur, de faire valoir son importance, d'insister sur ses alliances et ses relations. C'est à lui que s'adresse le comte de Guines pour faire sonner les cloches en l'honneur du mariage de son fils ; c'est lui qu'il charge encore de bénir le lit nuptial de ses enfants ; lors de son différend avec le comte, tous les chevaliers présents s'empressent de le réconforter, d'intercéder en sa faveur, d'apaiser la colère de leur seigneur [2] ; sa fille a épousé un membre de la dynastie d'Ardres [3] et, d'ailleurs, n'est-il pas lui-même un familier d'Arnould, son seigneur [4].

L'on voudra bien convenir que cette manière d'attirer l'attention des lecteurs sur sa personne et sur ses mérites s'explique psychologiquement fort bien lorsqu'il s'agit d'un auteur qui se fait connaître, comme c'est apparemment le cas de Lambert d'Ardres. Il y aurait là, par contre, une attitude fort difficile à comprendre si nous avions affaire, comme le croit M. Erben, à une supercherie littéraire, à une œuvre dont l'auteur se cache sous un pseudonyme.

Il est un autre facteur encore de nature à faire croire que l'« Histoire des comtes de Guines » a bien été composée par Lambert, curé d'Ardres, à la fin du XIIe ou au début du XIIIe siècle. C'est que dans l'œuvre que nous étudions, tout concorde avec le but que l'auteur prétend s'être assigné : sa réconciliation avec le comte de Guines [5].

1. Heller, préface, p. 551 ; Erben, *op. cit.*, p. 316-317.

2. C. 149, p. 638.

3. C. 134, p. 628.

4. C. 96, p. 607 : Gautier du Clud est prié de faire son récit des origines d'Ardres *a nobis omnibusque familiaribus* (sous-entendu : *Arnoldi*).

5. Comme l'a très bien vu M. Erben (*op. cit.*, p. 317).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Nous le voyons, en effet, s'efforcer de se justifier, d'expliquer qu'il n'a pu agir autrement et que, s'il a péché, ce fut par ignorance [1]. Il fait état dans le but évident de racheter sa faute, du zèle qu'il a mis à bénir le lit nuptial des jeunes époux lorsqu'il en a été prié [2]. Il fait de Baudouin un éloge véritablement dithyrambique [3], et non content de l'avoir loué d'une manière générale, il consacre des développements particuliers à ses bienfaits [4], à son extraordinaire sagesse [5], à sa valeur intellectuelle et à son goût pour les lettres et les sciences [6]. Il s'exprime, d'ailleurs, en termes presque aussi élogieux, au sujet de Béatrice de Bourbourg que Baudouin vient de faire épouser à son fils Arnould [7]. Il n'est pas jusqu'aux défauts et aux vices mêmes du comte, auxquels il ne découvre des excuses ou tout au moins des circonstances atténuantes [8].

1. C. 149, p. 638 : ... *Sed quoniam ipsum, ut iam diximus, alicuius autentici viri auctoritate absolutum nondum didicimus aut certo modo cognovimus et ob hoc sub aliqua presumptionis temeritate sonare et eius voluntati obtemperare, plus quam ei complacuisset, nec tamen ad duarum discursum horarum, quousque videlicet nostram ad consilium eius per omnia facturi ei presentassemus presentiam, distulimus...*

2. *Ibid.* : ... *Quod ut ad voluntatem comitis devotissimam in omnibus et per omnia, quanta potuimus sedulitate et officiosa devotione peregimus...*

3. C. 88, p. 602-603 : *In concilio vero principum adeo prudens dictus est idem comes in consilio et iudicio discretus, quod in corona regni Francie quasi gemma radiaret preciosa et in diademate regis Anglie quasi carbunculi petra choruscaret preciosa. Quid ultra? In tanti comitis laudibus, cum eius innumerabilia et mira sint opera, si ad unguem persistere et scribere satageremus, prius non destitueret vita quam conveniens ad laudamentum de eo materia, prius atramentum desiccaret in penna, quam mirifica eius scriptorem destituerent opera. In omnibus igitur et per omnia laudabilem eum virum iure predicamus...* — Cf. aussi le c. 74, p. 596.

4. C. 86, p. 601.

5. C. 80, p. 598.

6. C. 81, p. 598.

7. C. 149, p. 637.

8. Ses défauts et ses vices paraissent avoir été une passion exagérée pour la chasse, une excessive négligence à l'égard du culte et surtout une intempé-

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ce constant accord entre les tendances révélées par l'œuvre et les indications que l'auteur nous fournit sur lui-même et sur l'époque de la composition, sont de nature à renforcer notre foi dans la valeur de ces indications. Pour l'ébranler, il faudrait que M. Erben pût produire des arguments décisifs et des textes sûrs qui fussent nettement en contradiction avec les données que nous venons de développer.

*
* *

M. Erben s'est livré à un travail de comparaison entre la chronique de Lambert et deux autres chroniques, dont les rapports avec notre récit avaient déjà attiré l'attention des érudits [1] : celle de Guillaume, abbé d'Andres et celle de Jean d'Ypres, abbé de Saint-Bertin. Cet examen a déterminé sa conviction : l'« Histoire des comtes de Guines » est postérieure à ces deux auteurs, dont le plus récent, Jean d'Ypres, mourut en 1383 [2].

rance sexuelle dépassant toutes les bornes permises (c. 88 et 89, p. 602-603). Sans doute Lambert gourmande un peu le comte pour ces imperfections morales — elles étaient de notoriété publique et Lambert, étant prêtre, eût été inexcusable, s'il les avait tout bonnement passées sous silence. Mais il décerne son blâme avec modération, avec une indulgence visible. En regard de l'indifférence trop fréquente du comte en matière de religion, il met ses édifiantes manifestations de piété lors du mariage de son fils (c. 149, p. 638, l. 33-48). Pour ce qui est des excès d'un autre ordre, auxquels le portait son tempérament, Lambert les explique *ob intemperatam eius renum commotionem* ; il ne parle des nombreux bâtards que dans la mesure où il ne peut faire autrement et s'abstient de les dénombrer, à la différence de Guillaume d'Andres (c. 139, p. 730), qui compte trente-trois enfants — légitimes ou non — présents aux funérailles de leur père. Il n'est pas jusque dans le choix des comparaisons qu'appellent les débordements de son seigneur, où n'apparaissent des égards et de la considération : c'est David, c'est Salomon, c'est Jupiter auxquels Baudouin le fait songer. Et, d'ailleurs, déclare-t-il (c. 89, p. 603), il serait injuste d'admettre pour jugements équitables, les appréciations malveillantes que ces défauts ont permis aux ennemis du comte d'émettre à son égard.

1. Heller, SS. XXIV, p. 554 et 841, et O. Holder-Egger, SS. XXV, p. 742.
2. Molinier, *op. cit.*, t. II, p. 170.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Voyons, d'abord, comment procède M. Erben en ce qui concerne la chronique de Guillaume d'Andres.

Guillaume, abbé du monastère d'Andres, dont le *Chronicon Andrense* fut achevé en 1234, date de la mort de l'auteur [1], résidait dans le voisinage immédiat d'Ardres. Il paraît, par conséquent, presque impossible qu'il n'ait pas connu le récit de Lambert, si celui-ci lui était réellement antérieur. S'il fallait, par contre, admettre la thèse de M. Erben, il serait permis de présumer que le pseudo-Lambert a pu lire la chronique de l'abbé d'Andres [2].

M. Erben fait observer que Guillaume, écrivain consciencieux, a l'habitude de citer ses sources et notamment d'indiquer les emprunts qu'il fait à André de Marchiennes [3]. Or, jamais il ne cite Lambert, ce qui ne laisserait pas de paraître surprenant, si effectivement celui-ci lui était antérieur.

L'argument manque de force et, à vrai dire, M. Erben n'y insiste guère. C'est que, en effet, loin d'en avoir l'habitude, Guillaume d'Andres ne fait connaître l'origine de ses emprunts que lorsqu'il s'agit d'André de Marchiennes, dont il reproduit, d'ailleurs textuellement des pages entières [4]. Par contre il est telle de ses sources dont il insère, sans la citer, des passages étendus ; c'est le cas, entre autres, de la *Continuatio Sigeberti Aquicinctina* [5].

1. Sur Guillaume d'Andres, cf. Heller, préface de son édition, SS. XXIV, p. 684 et suiv. ; Wattenbach, *op. cit.*, t. II, p. 429 ; Molinier, *op. cit.*, t. III, nº 2518, p. 89 ; on lira encore avec intérêt la notice de Daunou dans l'*Histoire Littéraire de la France*, t. XVIII, (1835), p. 131-134.

2. Erben, *op. cit.*, p. 323-324.

3. *Ibid* , p. 324. Il s'agit du *De gestis et successione Francorum regum*, composé à la fin du XIIᵉ s. ; cf. Molinier, *op. cit.*, t. III, nº 2517, p. 88-89.

4. Les passages empruntés à André de Marchiennes n'étant pas reproduits dans l'éd. Heller, nous renvoyons à celle de Dom Luc d'Achery : *Veterum aliquot scriptorum... spicilegium*, Paris, 1655-1677, 13 vol. in-4º, t. IX, en particulier aux p. 375-380, 409-411, 418-421, 438-442, 447-448, 493-494, 500-501.

5. Il s'agit de la continuation de Sigebert de Gembloux, composée sous la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il n'y a, dès lors, rien d'étonnant à ce qu'il ne fasse pas mention de Lambert d'Ardres, s'il s'est inspiré de lui, dans les quelques lignes, où les deux chroniques présentent de sérieuses analogies [1].

En dehors de la remarque très générale, dont nous venons de faire la critique, M. Erben n'a tiré de l'étude du *Chronicon Andrense*, qu'un seul argument de texte contre l'antériorité de Lambert [2].

Il s'agit de la fondation du monastère d'Andres. Lambert assure que le comte Baudouin I de Guines, au cours d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle fut conduit au monastère de Charroux [3], *non eventu fortuito, sed divino ductus vaticinio*, et qu'il y fit les premières démarches en vue de la fondation dans son comté, d'un monastère qui devait être l'abbaye d'Andres [4]. Guillaume, par contre, déclare que le comte fut amené à Charroux *casu fortuito* [5].

Nous avons évidemment affaire ici, pense M. Erben, à deux textes qui dépendent, soit l'un de l'autre, soit d'une source commune ; les mots *eventu fortuito*, *casu fortuito* le prouvent. Il est clair, continue le savant auteur, que la version primitive est celle qui présente l'événement comme fortuit, c'est-à-dire le récit de

direction de Simon, abbé d'Anchin (1174-1201 ; éd. Bethmann, SS. VI, p. 405 et suiv.). Cf. notamment les années 1170 (p. 709), 1172 à 1178 (p. 711), 1184 (p. 718), 1187-1188 (p. 719), 1192 (p. 720-721), 1194 (p. 722), 1195-1197 (p. 723 et 726), 1198-1199 (p. 727), 1200-1201 (p. 728).

1. Heller (p. 686, n. 8) a relevé les passages suivants : Lambert, c. 73, p. 596, l. 6-8 et Guillaume, c. 60, p. 709, l. 14-16. Il y a de plus quelques autres passages qui concordent beaucoup moins complètement, mais où les événements sont rapportés, alors que presque toutes les autres sources n'en disent rien ; ils sont indiqués par Heller (p. 554, n. 3) ; rapprocher de plus Lambert, c. 73 avec Guillaume, c. 58 et 60 (Erben : *op. cit.*, p. 324, n. 2).

2. *Op. cit.*, p. 324.

3. France, dép[t] Vienne, arr[t] Civray.

4. C. 29, p. 575, l. 33.

5. C. 4, p. 691, l. 31-33 : *Ad Karrofense cenobium tunc temporis religiosum et ad usus et consuetudines Maioris Monasterii informatum casu fortuito divertit.*

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Guillaume ; la version de Lambert, d'après laquelle Baudouin I agit, guidé par l'Esprit Saint, représente évidemment une modification postérieure. C'est donc le pseudo-Lambert qui a utilisé Guillaume et la composition de l'« Histoire des Comtes de Guines » doit être fixée postérieurement à 1234 [1].

Il y a dans l'argumentation de M. Erben un point de départ qui nous semble exact : les mots *eventu fortuito, casu fortuito* employés dans le même récit permettent, croyons-nous, de présumer que l'un des auteurs a connu l'œuvre de l'autre ou que tous deux ont eu recours à une source commune.

Mais de cette observation, M. Erben tire des conclusions qui nous paraissent inadmissibles. Rien ne nous oblige à considérer le récit de Lambert comme postérieur à celui de Guillaume, sous prétexte que, à la différence de celui-ci, il fait intervenir l'inspiration divine dans les rapports de Baudouin I avec l'abbaye de Charroux. D'une manière générale, entre deux versions d'un même récit, celle qui présente un caractère miraculeux ou au moins surnaturel, n'est pas nécessairement la plus récente [2].

Dans le cas, d'ailleurs, qui nous occupe, la différence observée entre les deux récits s'explique fort aisément d'une autre manière. Il nous paraît infiniment probable que chez Lambert, comme chez Guillaume, tout ce qui a trait à la fondation du monastère d'Andres remonte à une source que cite, d'ailleurs, le second de

1. *Op. cit.*, p. 325 : « Es ist klar dasz uns hier Wilhelm, die ursprüngliche Fassung, Lambert aber eine absichtliche und bewuszte Aenderung der Vorlage bietet. »

2. Si nous comprenons bien la pensée de M. Erben — qui eût gagné à s'exprimer plus explicitement — c'est précisément le caractère surnaturel du récit de Lambert qui le ferait, à ses yeux, passer pour postérieur. L'argument peut être retourné : M. Erben a remarqué lui-même (p. 325, n. 1) qu'en ce qui concerne le choix du lieu où le monastère doit s'élever, Guillaume fait intervenir un miracle (c. 3, p. 91), tandis que rien de pareil ne se rencontre chez Lambert (cf. c. 30, p. 576). En procédant selon la méthode de M. Erben, on serait en droit de conclure que Guillaume est, par conséquent, postérieur à Lambert.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ces auteurs, une « Vie de Sainte Rictrude [1], composée entre 1160 et 1195 par Pierre II, abbé d'Andres [2]. Cet abbé est lui-même originaire de l'abbaye de Charroux [3], dont Andres dépend. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'il admette qu'une inspiration divine ait mené Baudouin I au monastère poitevin. Sans doute est-ce chez lui que Lambert [4] a pris son expression même *non eventu fortuito*, *sed divino ductus vaticinio*, ce qui ne peut surprendre, si l'on songe que Lambert fait l'éloge des comtes de Guines et que cette inspiration divine ne peut que contribuer à leur gloire.

Par contre, Guillaume, abbé d'Andres depuis 1207, a passé sa vie à batailler contre l'abbaye-mère, à assurer, contre elle, l'autonomie de son monastère à lui ; le récit de ses démêlés, de ses conflits avec Charroux occupe une grosse partie de son œuvre [5]. Ces tendances expliquent parfaitement qu'il ait présenté comme tout à fait accidentel le rôle de l'abbaye de Charroux dans la fondation de l'abbaye d'Andres.

Il nous semble, par conséquent, que rien dans la comparaison de leurs œuvres n'est de nature à modifier l'opinion traditionnelle en faveur de l'antériorité de Lambert par rapport à Guillaume.

1. L'abbaye d'Andres était placée sous le vocable du Saint-Sauveur et de Sainte Rictrude. — Cf. Guillaume d'Andres, c. 3, p. 690-691, et la *Gallia Christiana*, t. X, col. 1602-1603.

2. Sur cette « Vie de Sainte Rictrude », qui contenait également le récit des miracles opérés par ses reliques, cf. Guillaume d'Andres, c. 5, p. 691-692. L'œuvre est perdue, cf. *Bibliotheca hagiographica latina* (Bruxelles, 1898-1901, 2 vol. in-8°), v° Rictrudis, p. 1050-1051, et Molinier, *op. cit.* n°s 523 et 1761. — Sur l'abbé Pierre II, cf. la *Gallia Christiana*, t. X, col. 1604-1605.

3. Guillaume d'Andres, c. 48, p. 704, l. 32 : *natione et renatione atque professione Karrofensis.*

4. Il paraît, en effet, extrêmement probable que Lambert a dû connaître la « Vie de Sainte Rictrude » composée à peu de distance de sa résidence, au cours des années qui ont précédé immédiatement la rédaction de l' « Histoire des comtes de Guines ».

5. En particulier les c. 148-188 (p. 733-753) et le c. 216 (p. 761). Cf. aussi la préface de Heller (p. 684-685).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

La chronique de Jean d'Ypres, achevée peu de temps avant la mort de cet auteur, survenue en 1383 [1], a fourni à M. Erben un plus grand nombre d'arguments en faveur de sa thèse. A l'en croire, ils prouveraient sans conteste que les passages indiquant des rapports entre les deux œuvres constituent des emprunts de Lambert à Jean d'Ypres et non pas le contraire, ainsi qu'on l'avait admis jusqu'ici [2].

Bien que ces argument nous aient paru quelque peu étranges, nous croyons nécessaire de les exposer l'un après l'autre et d'en faire la critique.

Il y a, d'abord, tout un premier groupe de textes, où M. Erben voit une indication de l'antériorité de Jean d'Ypres, dans le fait que son récit est moins explicite que celui de Lambert.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de ces divers passages, nous ferons observer ici d'une manière générale, que dans le cas où un même fait est rapporté par deux récits ayant entre eux des rapports de dépendance, rien ne permet de considérer nécessairement le plus détaillé des deux comme étant le plus récent. Il importe, pour apprécier les rapports entre deux textes, d'examiner également le caractère des œuvres et la personnalité des auteurs. Dans le cas qui nous occupe, ne perdons pas de vue que nous avons affaire d'une part à une histoire des comtes de Guines, écrite à leur louange par un séculier, assez indulgent aux faiblesses humaines, et de l'autre à une chronique du monastère de Saint-Ber-

1. Sur Jean d'Ypres, cf. la remarquable préface d'O. Holder-Egger à l'édition qu'il a publiée dans les MM. GG., SS. t. XXV, p. 736 et suiv. ; cf. également : Wattenbach, *op. cit.*, t. II, p. 427 ; Molinier, *op. cit.*, t. II, nº 1782, p. 170-171 ; L. Van der Essen, *Jean d'Ypres ou de Saint-Bertin*, dans la *Revue Belge de philologie et d'histoire*, t. I, 1922, pp. 475 et suiv.

2. *Op. cit.*, p. 325.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tin [1], écrite par un moine, bien plus par l'abbé lui-même, dont l'une des préoccupations essentielles était de récupérer les biens qui avaient été usurpés au détriment de son église [2].

Nous croyons que, si M. Erben n'avait pas perdu ces considérations de vue, il eût plus justement apprécié les relations qui existent entre les œuvres de Lambert et de Jean d'Ypres.

Quels sont, en effet, examinés en eux-mêmes, les textes retenus par M. Erben ?

Il y a, d'abord, ce qui se rattache à Sifroi, premier comte de Guines. Tandis que Lambert consacre deux chapitres aux relations de ce prince avec le marquis de Flandre, Arnould le Grand, Jean d'Ypres se borne à indiquer que Sifroi se rendit auprès d'Arnould, à cause de ses différends avec l'abbaye de Saint-Bertin et qu'ayant plu au marquis, celui-ci le retint auprès de lui [3]. Amplification de Lambert, assure M. Erben. Point du tout : Lambert parle avec détails d'un comte de Guines, du fondateur même de la dynastie ; il est dans son sujet. Jean d'Ypres reste dans le sien quand il ne retient du récit de Lambert que ce qui l'intéresse, c'est-à-dire, les différends de Sifroi avec Saint-Bertin.

Autre argument de M. Erben, toujours à propos de Sifroi. Ses amours avec Elstrude, fille d'Arnould le Grand et la séduction de cette princesse par le comte de Guines, sont racontées avec une visible complaisance par Lambert qui va jusqu'à faire mourir Sifroi, d'amour. Chez Jean d'Ypres, au contraire, le forfait est rappelé en quelques lignes sévères, puis Sifroi, craignant la colère d'Arnould, se pend. Le pieux abbé y voit une punition que Dieu inflige souvent aux ennemis de Saint-Bertin [4].

1. *Chronica Monasterii S. Bertini*, c'est le titre même de l'œuvre de Jean d'Ypres.

2. Cfr. O. Holder-Egger, préface, p. 737.

3. Erben, *op. cit.*, p. 325. — Lambert, c. 9 et 10, p. 567-568. — Jean d'Ypres, c. 22, pars 3, p. 772.

4. Erben, *op. cit.*, p. 325. — Lambert, c. 11, p. 568. — Jean d'Ypres, c. 27, pars 2, p. 776.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Si l'on veut bien se souvenir de ce que nous avons dit du caractère propre à chacune des œuvres et à chacun des auteurs, on comprend fort bien, sans devoir admettre l'antériorité de Jean d'Ypres, les divergences entre les deux récits et tout particulièrement leur manière différente de présenter les événements.

Se plaçant toujours au même point de vue, M. Erben cite encore un passage où Lambert rapporte avec beaucoup de détails la mort du comte Raoul de Guines, alors que Jean d'Ypres se borne à faire, en deux phrases, mention de cet événement. Lambert, assure le savant professeur de Graz, a évidemment développé les éléments qui lui étaient fournis par la « Chronique de Saint-Bertin [1] ». Nous pensons qu'il n'en est rien : les développements de Lambert rentrent dans le cadre naturel de son œuvre; ils seraient déplacés chez Jean d'Ypres. Celui-ci pouvait se borner à prendre dans l'« Histoire des Comtes de Guines » les éléments nécessaires pour indiquer simplement la fin malheureuse — châtiment céleste — d'un prince qui est à la fois un brigand, un fils de bâtard et le descendant direct de spoliateurs de Saint-Bertin.

M. Erben estime enfin que le récit de la fondation du monastère d'Andres apporte un nouvel exemple à l'appui de sa manière de voir. Lambert, comme de coutume, est infiniment plus explicite que Jean d'Ypres. On ne rencontre pas chez celui-ci l'indication que Baudouin I fit un court séjour à Charroux [2], ni d'autres circonstances rapportées par Lambert avec abondance [3]. Or, comme il semble fort peu probable que Jean d'Ypres aurait

1. Erben, *op. cit.*, p. 326 — Lambert, c. 18, p. 571 — Jean d'Ypres, c.29, pars 3, p. 778.

2. L'expression de Lambert est : *parvam moram faciens*; on la rencontre encore en divers endroits de son œuvre, qui ont été relevés par Erben, *op. cit.*, p. 328, n. 2.

3. Erben, *op. cit.*, p. 327-328 — Lambert, c. 29, p. 575-576 — Jean d'Ypres, c. 29, pars 2, p. 784.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

laissé tomber ces détails, il faudrait encore une fois admettre que son œuvre a servi de source à l'« Histoire des Comtes de Guines [1] ». Nous croyons au contraire qu'ici, comme dans les cas précédents, c'est l'abbé de Saint-Bertin qui a résumé le récit d'un événement n'ayant pour lui qu'une importance secondaire [2].

Nous croyons avoir montré que la première série d'arguments produits par M. Erben en faveur de l'antériorité de Jean d'Ypres, ne résiste guère à la critique. Mais M. Erben dispose d'une autre série de textes qui le confirment dans sa conviction que l'œuvre de Lambert d'Ardres est postérieure à 1380. Cette fois il s'appuie sur une comparaison des procédés de rédaction et de composition.

C'est ainsi que dans le récit de la fondation de Saint-Inglevert [3], la conclusion de Jean d'Ypres est introduite par le mot *sic*, tandis que Lambert use de la forme plus recherchée *sic sic* ; il est donc probable, pense M. Erben, que nous avons affaire à un texte de Jean d'Ypres, que Lambert aura remanié en usant des procédés de rédaction qui lui sont propres [4]. A quoi nous objecterons que l'argument peut aisément être retourné et qu'il est

1. M. Erben (*op. cit.*, p. 328) invoque un argument encore : dans leurs récits respectifs de la fondation de l'abbaye d'Andres, Jean d'Ypres (c. 29, pars 2, p. 784) et Guillaume d'Andres (c. 4, p. 691) ont plus de similitude entre eux que Jean d'Ypres et Lambert d'Ardres (c. 29, p. 575-576). Cependant Lambert (c. 31, p. 577) parle, comme Jean d'Ypres, de la fondation de Ham, alors que Guillaume n'en dit rien. Il faut en conclure que c'est Lambert qui s'est servi, comme d'une source, de l'œuvre de Jean d'Ypres.

Il ne nous est pas possible de répondre à cette argumentation : nous avouons, en effet, qu'avec la meilleure volonté du monde, nous ne parvenons pas à comprendre le raisonnement qui doit lui servir d'armature.

2. Pour Lambert, au contraire, la fondation de l'abbaye d'Andres est un fait important, puisqu'il s'agit d'une fondation pieuse des comtes de Guines.

3. Originairement : Santinghevelt, con Marquise, arrond. Boulogne.

4. Erben, *op. cit.*, p. 326-327 — Lambert, c. 41, p. 582, l. 26 — Jean d'Ypres, c. 42, pars 1, p. 799, l. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tout aussi raisonnable d'admettre que Jean d'Ypres, ennemi de l'affectation et du pédantisme [1], aura renoncé à une redondance qui lui déplaisait [2].

Nous adresserons la même critique à un autre argument de M. Erben [3] : la chronique de Saint-Bertin présente un passage relatif aux *colvekerli* [4], presque identique au passage de Lambert d'Ardres traitant du même sujet. On observe cependant que, décrivant la condition de ces habitants, Jean d'Ypres rapporte que tous, *vir*, *mulier*, *senex*, *puer aut infans*, étaient tenus de payer 1 d. de cens capital, 4 d. de formariage et 4 d. de mainmorte [5]. Lambert nous fait connaître le même tarif de redevances, mais, au lieu de détailler la condition de tous ceux qui étaient astreints à les acquitter, exprime sa pensée sous une forme plus concise ; en même temps, cédant à son penchant pour l'affectation du style, il emploie une formule qui lui est chère [6] et parlant du chevage, il assure que *cogebantur... singuli per singulos annos... singulos reddere denarios* [7].

Pour M. Erben, ce texte prouve l'antériorité de Jean d'Ypres :

1. Le style et la langue de Lambert dénotent l'affectation, la recherche, le pédantisme, de façon presque constante. Jean d'Ypres, au contraire, écrit avec une simplicité qui confine parfois à la sécheresse. La lecture d'une page prise au hasard dans chacune des deux œuvres suffit pour s'en rendre compte.

2. M. Erben (*op. cit.*, p. 327) admet, d'ailleurs, la possibilité de cette explication dans le cas qui nous occupe. — Cf. le relevé dû à M. Erben (*op. cit.*, p. 327, n. 1) des passages où Lambert emploie la forme *sic sic*.

3. *Op. cit.*, p. 327.

4. Ce nom désigne une partie de la population paysanne du comté de Guines, soumise à diverses redevances indiquant une condition de liberté diminuée.

5. C. 29, pars 3, p. 778 : ...*Item servitutem aliam induxit, ut quilibet, vir, mulier, senex, puer aut infans ei denarium unum solveret in anno, in nupciis quatuor et in morte quatuor*...

6. Cf. le relevé des passages où l'expression est employée par Lambert d'Ardres ; Erben, *op. cit.*, p. 327, n. 5.

7. Voici le texte complet, tel qu'il figure au c. 36, p. 579 : ...*Cogebantur enim singuli per singulos annos Hamensibus singulos reddere denarios, in nuptiis quoque et in morte nichilominus quatuor*...

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Lambert, afin de pouvoir user de sa tournure favorite, aurait laissé de côté le fait cependant important que les droits étaient dus par les hommes, les femmes, les vieillards et les enfants. Nous pensons au contraire qu'ici, comme dans l'exemple précédent, c'est Jean d'Ypres qui se sera refusé à reproduire le jeu de mots de Lambert ; il aura développé l'expression synthétique *singuli* ; d'où l'énumération que l'on rencontre chez lui et qui, si elle précise le sens de la phrase, n'y apporte cependant aucun élément nouveau.

Le même passage a fourni un dernier argument à M. Erben [1]. Lambert et Jean d'Ypres assurent tous deux que les *colvekerli* tirent leur nom du fait qu'ils n'étaient autorisés à porter d'autres armes qu'un glaive ; mais pour rendre sa pensée, Lambert emploie l'expression *clavas baiulare* [2], tandis que Jean d'Ypres écrit *clavas deferret* [3].

C'est le mot *baiulare* qui détermine ici l'opinion de M. Erben en faveur de l'antériorité de Jean d'Ypres. En effet, estime-t-il, si celui-ci avait eu sous les yeux le texte de Lambert, il aurait conservé l'expression pour rendre exactement une phrase essentielle à l'explication du nom de *colvekerli* [4].

Ne paraît-il pas, au contraire, infiniment plus probable que Jean d'Ypres, afin de mieux faire comprendre son explication aura remplacé par le mot usuel *deferre*, le verbe *baiulare* dont l'usage n'est guère fréquent [5] ?

1. *Op. cit.*, p. 327.

2. C. 36, p. 579, l. 32-33 : ...*eo quod non licebat eis aliquod genus armorum nisi tantum clavas baiulare*...

3. C. 29, pars 3, p. 778, l. 8-9 : ...*ut arma nullus nisi clavas deferret*...

4. Tandis que — nous continuons à exposer la pensée de M. Erben — le pseudo-Lambert, par amour de la recherche, peut fort bien avoir remplacé le *deferret* par le mot plus rare *baiulare*, pour lequel il a, d'ailleurs, une prédilection marquée. Cf. le relevé des autres passages de l' « Histoire des Comtes de Guines » où le mot est employé : Erben, *op. cit.*, p. 327, n. 3.

5. Le mot *baiulare* (= porter) n'a jamais été, ni dans l'antiquité, ni au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'étude comparative de l'« Histoire des Comtes de Guines » et de la « Chronique de Saint-Bertin » n'a pas fourni à M. Erben d'autres arguments en faveur de la thèse que la première de ces œuvres est postérieure à 1383. Nous croyons avoir montré que ceux qu'il a produits ne sont pas de nature à convaincre.

*
* *

Ce n'est cependant qu'en reculant jusqu'à la fin du XIVe ou au début du XVe siècle la composition de l'œuvre attribuée jusqu'ici à Lambert, que M. Erben parvient à s'expliquer quelques lacunes et plusieurs inexactitudes qu'il y a relevées.

Il nous paraît que presque toutes ces erreurs sont de peu d'importance ; elles se rattachent généralement à des époques assez éloignées de la fin du XIIe siècle [1] ou bien à des régions étrangères à l'auteur [2]. Les lacunes s'expliquent par le fait que les évé-

moyen âge, d'usage courant ; c'est un mot plutôt rare. Mais on le rencontre cependant à diverses époques. Le lexique de Forcellini-De Vit (*Totius Latinitatis Lexicon*, Prati, 1858-1887, 10 vol. in-4°), t. I, p. 522, v° *bajulo*, indique des textes de Plaute et d'écrivains d'époque impériale, comme Quintilien, le jurisconsulte Gaïus, voire même d'auteurs appartenant à une assez basse époque, comme Végèce et Saint-Jérôme ; une seule référence est empruntée au latin classique : un passage du fabuliste Phèdre. En ce qui concerne l'usage du mot au moyen âge, on trouvera des indications dans du Cange (*Glossarium mediae et infimae latinitatis* : éd. L. Favre, Niort, 1883-1887, 10 vol. in-4°), au t. I, p. 525, v^is^ *bajulatorium, bajulona, bajulus* ; cf. notamment dans Dudon de Saint-Quentin, *De moribus et actis primorum Normanniae ducum* (composé entre 987 et 1043), au l. 1, c. 6 (éd. J. Lair, t. XXIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie ; Caen, 1865, in-4°, p. 134) : *Bajulant scolastici candelabra et cruces*...

1. Notamment l'erreur relevée par M. Erben (*op. cit.*, p. 329) au sujet de la date de la fondation d'un monastère de femmes à Guines vers 1117.

2. Par ex. les erreurs relevées par Heller dans sa préface (p. 553) au sujet des papes et des rois d'Angleterre et celle qu'indique M. Erben (*op. cit.*, p. 329) au sujet du duc de Brabant, Henri I, que Lambert appelle Baudouin. Par contre M. Erben se trompe quand il qualifie d'erreur le titre *dux Lotharie* donné par Lambert à ce prince. Depuis Godefroid I, tous les comtes de Louvain ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nements passés sous silence ne rentrent pas directement dans le sujet [1].

Nous nous étonnons que M. Erben soit surpris de rencontrer ces menues erreurs et ces lacunes, chez un chroniqueur du XIIe siècle. Elles sont monnaie courante dans les auteurs du moyen âge [2].

Il convient cependant de nous arrêter à l'une des observations de M. Erben.

Cet érudit a été surpris de voir Lambert — ou le pseudo-Lambert — rapporter que le comte de Guines Baudouin II, qui ne connaissait pas le latin, se fit traduire en français nombre d'œuvres latines tant sacrées que profanes [3].

Ceci lui paraît inadmissible : à la fin du XIIe siècle, la langue du pays de Calais était certainement encore un dialecte flamand [4] et la noblesse elle-même ne devait connaître qu'imparfaitement le français. Il résulte, en effet, d'un texte de Guillaume d'Andres qu'au début du XIIIe siècle, les nobles de la région considéraient peu favorablement les abbés français envoyés de Charroux à Andres, parce que ceux-ci ignoraient le flamand [5].

de Brabant sont ducs de Lothier (cf. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. I, 3e éd., Bruxelles, 1909, in-8°, p. 204-205).

1. Par ex. : le mariage de Philippe Auguste avec Élisabeth de Vermandois, la mort de Philippe d'Alsace devant Acre, l'accession de Baudouin V de Hainaut à la couronne comtale de Flandre. Cf. Erben, *op. cit.*, p. 329.

2. M. Erben (*op. cit.*, p. 380-382) se demande également — mais sans répondre à sa question — s'il est possible qu'en Flandre au début du XIIIe s., un prêtre fit preuve de la culture antique et de la tournure d'esprit, plutôt laïque, qu'il observe chez Lambert. Pourquoi pas ?

3. C. 81, p. 598. Lambert insiste sur la connaissance que Baudouin II avait du français : *de latino in sibi notam linguam romanam ; de latino in sibi notissimam romanitatis linguam.* — Cf. G. Paris, *La poésie du moyen âge*, Paris, 1895, 2 vol. in-16, t. II, p. 24-27.

4. L'observation est exacte en elle-même ; cf. G. Kurth, *La frontière linguistique en Belgique et dans le Nord de la France*, Bruxelles, 1896-1898, 2 v. in-8° ; t. I, p. 223 et suiv.

5. C. 150, p. 735 : ...*et luce clarius apparet, quod, dum prelati nostri circa*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Sans doute. Mais il convient d'abord de ne pas perdre de vue que Guillaume d'Andres, hostile à l'abbaye de Charroux [1], accumule contre elle tous les griefs qu'il peut imaginer.

De plus, il faut se garder de confondre : on conçoit fort bien que la noblesse locale qui usait sans doute habituellement d'un dialecte flamand ne vit guère avec sympathie des abbés ignorant complètement cette langue à la tête d'un grand monastère du pays ; et cependant rien n'empêche de penser que ses membres connussent assez de français pour aimer à se faire lire des œuvres littéraires dans cette langue.

Remarquons enfin que dans le texte qui nous occupe, il s'agit, non pas de la noblesse locale, mais d'un très grand seigneur, le comte de Guines, et rappelons à son propos le cas de son suzerain, le comte de Flandre Philippe d'Alsace. Ses sujets à lui aussi — au moins en « Flandre flamingante » — parlaient généralement le flamand. On n'ignore pas cependant que ce prince fut le protecteur des lettres françaises [2] et que Chrétien de Troyes lui dédia son *Perceval* [3]. Pourquoi en eût-il été autrement du comte Baudouin II de Guines ?

*
* *

Nous arrivons de la sorte au dernier argument de M. Erben. C'est, d'ailleurs, à ses yeux, le meilleur, celui en qui il a mis toute sa complaisance ; c'est lui qui lèvera tous les doutes du lecteur et portera conviction.

hec minus idonei extiterint, dum principum et nobilium terre propter linguarum dissonantiam minus notitiam et graciam habuerint, ecclesiam nostram quandoque fuisse ex defectu prelatorum exheredatam et adhuc periclitari.

1. Cf. plus haut, p. 217.

2. Cf. G. Paris, *op. cit.*, t. II, p. 19, 23-24 et H. Pirenne, *op. cit.*, t. I, p. 328.

3. Cf. la notice de G. Paris dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXX, (1888), p. 23, et Faral au t. I, p. 18 de l'*Histoire illustrée de la littérature française*, publiée par Bédier et Hazard (Paris, 1923, 2 vol. in-4°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Cet argument, le voici : Lambert — ou plus exactement le pseudo-Lambert — a inséré dans son « Histoire des Comtes de Guines », un récit du passé des seigneurs d'Ardres [1]. Cette partie est du même auteur que le reste de l'œuvre [2]. Mais, afin de ménager une transition adroite [3] du récit principal à la digression [4], l'auteur a placé celle-ci dans la bouche de Gautier du Clud [5].

Il est permis de se demander, pense M. Erben, comment l'auteur de l'« Histoire des Comtes de Guines » a pu imaginer un procédé de composition perfectionné qui contraste si fort avec la pauvreté des transitions auxquelles ont généralement recours les auteurs du moyen âge. En plaçant la rédaction de l'œuvre aux environs de 1400, on trouve aisément une réponse adéquate : le pseudo-Lambert a pris pour modèle le *Decamerone* de Boccace ou les *Canterbury Tales* de Chaucer, deux œuvres où des récits individuels sont insérés dans le cadre d'une narration continue [6].

C'est en se basant sur deux mots qu'il relève dans un des chapitre de notre chronique, que M. Erben va s'efforcer de prouver que l'auteur a connu les *Canterbury Tales* [7] et que l'« Histoire

1. C. 97 à 146. Cf. plus haut, p. 206.

2. Bien que la chose ne soit plus contestée, cf. cependant la démonstration qu'en a donnée M. Erben aux p. 320-321 de son étude.

3. Cf. dans Erben, *op. cit.*, p. 332-336, une étude fort complète des procédés auxquels Lambert — ou le pseudo-Lambert — a recours pour ménager les transitions d'une partie de son œuvre à une autre.

4. Lambert, c. 95, p. 606 : ... *Ut igitur proposito nostro, quantum sufficimus, satisfaciamus, quoniam huc usque Ghisnensium gesta qualicumque stilo paravimus, ad Ardensium historiam iuxta propositi nostri ordinem disserendam et quodam artificiali ordine narrandi Ghisnensium hystorie interserendam et continuandam et demum, prout gesta exigunt, quasi in unum corpus et in unius operis perfectionem copulandam effectum affectui accomodantes, scriptoriam pennam transferamus.*

5. L'« Histoire des Comtes de Guines » présente un autre exemple de digression insérée dans l'œuvre, sous forme de discours prêté à l'un des personnages mis en scène : au c. 19 (p. 571), le comte Eustache de Guines invite un vieillard à lui raconter la vie et les exploits de Regemar, comte de Boulogne. Le récit du vieillard occupe les c. 20-22 (p. 572-573).

6. Erben, *op. cit.*, p. 336.

7. L'essai de démonstration de M. Erben se trouve à la fin de son article, aux p. 337-340.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

des Comtes de Guines » n'a vu le jour qu'à l'extrême fin du XIVe ou au début du XVe siècle [1].

Après le long récit attribué à Guillaume du Clud, Lambert — ou le pseudo-Lambert — déclare qu'après avoir inséré, *Melebeico more*, dans son œuvre, l'histoire des seigneurs d'Ardres, il revient à son sujet, c'est-à-dire à l'histoire des comtes de Guines [2].

Melebeico more ; quel peut être le sens de ces mots ? Quel est donc ce mystérieux Mélibée ? Pour M. Erben, il n'y a pas de doute possible [3]. C'est le héros d'un *Liber Consolationis et Consilii*, composé en 1246 par Albertano de Brescia [4]. Dans cette œuvre, inspirée par Boëce, l'auteur met en scène Mélibée, riche bourgeois que le malheur a cruellement atteint et qui, au cours d'un long dialogue avec sa femme Prudence, disserte doctement de morale.

Ce dialogue paraît avoir joui aux XIIIe et XIVe siècles d'une assez grande renommée. Chaucer l'a connu [5] et utilisé dans ses *Canterbury Tales*.

Il est à peine nécessaire de rappeler que dans ce poème célèbre, Chaucer met en scène une troupe de pèlerins qui, réunis à l'au-

1. Il semble que les *Canterbury Tales*, commencés en 1386 ou 1387, ne fussent pas complètement achevés, ou tout au moins parachevés, lors de la mort du poète, survenue le 25 octobre 1400. Cf. Skeat, *The Complete Works of Geoffrey Chaucer* (Oxford, 1894-1900, 7 vol. in-8°), t. I, p. XLVI et t. III, p. 372.

2. C. 147, p. 636 : ... *Quoniam igitur Ardensem historiam, quanta studii sedulitate competentius potuimus, Ghisnensium historie, ut a primo huius operis exordio proposuimus, Melebeico more inseruimus et continuavimus, ad ea que restant Ghisnensium gesta, in quibus et caput et finis nostri consistit operis, recurramus...*

3. Avec raison, M. Erben écarte la référence au Mélibée de la première églogue de Virgile, indiquée par Heller, (p. 636, n. 2). Il n'y a aucun rapport entre les deux textes.

4. Sur Albertano de Brescia et son œuvre, cf. Erben, *op. cit.*, p. 338-339, et Skeat : *op. cit.*, t. III, p. 426-427. La meilleure édition de l'œuvre est la suivante : *Albertani Brixiensis Liber Consolationis et Consilii* edited by Prof. Thor Sundby (Chaucer Society, 1873).

5. Il a utilisé la version française due à Jean de Meung (*Le livre de Mélibée et de dame Prudence*) ; cf. Skeat, *loc. cit.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

berge du Tabard près de London Bridge, racontent chacun une histoire. Le poète qui se trouve dans le groupe y va, lui aussi, de son récit. Et ce récit c'est précisément *The Tale of Melibeus*, c'est-à-dire une adaptation du dialogue d'Albertanus de Brescia [1].

The Tale of Melibeus, constate M. Erben, est donc un récit inséré dans un autre récit ; par le fait qu'il est à peu près seul à être rédigé en prose, ce caractère se trouve particulièrement accentué. Il est donc infiniment probable que, grâce à cette circonstance, les mots *Melebeica narratio* auront servi au XVe siècle à désigner une histoire introduite dans le cadre d'une narration continue. Et c'est à coup sûr à cet usage que se rapporte l'expression *Melebeico more* employée par l'auteur de l'« Histoire des Comtes de Guines ». Cette œuvre est donc postérieure aux *Canterbury Tales* [2]. *Quod erat demonstrandum !*

A cette argumentation, que l'on ne peut s'empêcher de juger entachée d'hypercritique nous ferons plusieurs objections.

Il doit être permis tout d'abord d'observer que nous n'avons jamais rencontré les mots *Melebeica narratio* — ou toute autre expression équivalente — employés pour désigner un récit intercalé dans une œuvre plus vaste. M. Erben n'en cite, d'ailleurs, pas le moindre exemple et son hypothèse apparaît dès lors comme bien fragile.

Remarquons ensuite que rien dans l'histoire de Mélibée, que Chaucer raconte à l'auberge du Tabard, ne vaut à ce récit d'être, plus qu'un autre, tenu pour inséré dans une œuvre plus vaste. Tel est, en effet, à raison même du plan des *Canterbury Tales*, le caractère de chacun des vingt-trois récits qui composent l'œuvre. Tous sont également introduits dans le cadre général ; l'histoire du chevalier, celle du marin, celle du médecin, ou celle

1. Il figure au t. IV, p. 199-240 de l'édition Skeat, après un court prologue en vers (*ibid.*, p. 197-198).

2. Erben, *op. cit.*, p. 340.

Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de l'homme de loi, ni moins, ni plus que celle de Chaucer lui-même [1].

Il existe enfin un argument de texte très sérieux contre la manière de voir de M. Erben : c'est que les mots *Melebeico more* jouent le rôle d'un adverbe et portent sur le verbe *inseruimus* et non pas sur le complément direct *Ardensem historiam*. Il en résulte que l'expression qui nous intéresse ne précise pas la nature du récit inséré, mais la manière dont l'auteur a inséré le récit [2].

Cette observation va, pensons-nous, fournir l'explication du problème.

Virgile dans la VIIe églogue [3], met en scène un berger du nom de Mélibée, qui raconte comment il a assisté à une lutte poétique entre deux autres bergers, Corydon et Thyrsis.

C'est bien à ce Mélibée-ci, nous paraît-il, que Lambert fait allusion [4].

1. Quant au fait que le récit de Chaucer est en prose, alors que les autres — à l'exception du récit du curé (*The persones tale*, éd. Skeat, t. IV, p. 570 et suiv.) — sont en vers, c'est là un point de comparaison bien superficiel et insuffisant, croyons-nous, pour qu'une histoire puisse, de ce chef, devenir le type par excellence du récit inséré dans une œuvre plus vaste (*Rahmenerzählung*).

2. L'auteur ne dit pas qu'il a inséré dans son histoire un récit « mélibéen », mais bien qu'il a usé du même procédé que Mélibée, pour introduire une digression dans son œuvre.

3. *P. Vergili Maronis Bucolica et Georgica*, éd. O. Ribbeck ; Leipzig (Teubner), 1915, p. 18-21.

4. M. Erben (*op. cit.*, p. 337-338) avait entrevu ce que nous croyons être la vérité. Mais il écarte l'hypothèse de la VIIe églogue parce que les paroles rapportées constituent un dialogue et parce que le texte reproduit ne compte que 48 vers, tandis que chez Lambert, il s'étend sur 50 chapitres. Il assure, d'ailleurs, que si Lambert avait voulu, à propos de son procédé de composition faire une allusion à Virgile, il aurait plutôt rappelé le célèbre récit qu'Énée fait à Didon, des malheurs de Troie (Énéide, l. II et III). Nous ne le croyons pas : la comparaison serait, en effet, beaucoup moins justifiée. Virgile ne prétend pas — et pour cause ! — rapporter d'après ses souvenirs personnels les paroles d'Énée ; il n'assure pas les avoir entendues. Nous montrerons au contraire, dans un instant, que Lambert d'Ardres et le Mélibée de la VIIe églogue ont, tous deux, cette double prétention.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Les mots *Melebeico more inseruimus* doivent, en effet, se traduire « nous avons inséré à la manière de Mélibée ». En d'autres termes, Lambert déclare qu'il a introduit dans son œuvre l'histoire des seigneurs d'Ardres, de manière très habile [1], en suivant un procédé analogue à celui par lequel le Mélibée de la VIIe églogue introduit les chants de Corydon et de Thyrsis.

La comparaison se soutient, d'ailleurs, d'un bout à l'autre.

Mélibée expose les circonstances auxquelles il doit d'avoir assisté au tournoi lyrique entre les deux bergers. De même Lambert raconte comment il a entendu les récits, non seulement de Guillaume du Clud, mais encore de Robert de Coutances et de Philippe de Montjardin [2].

Mélibée reproduit ensuite lui-même les chants des deux rivaux, tandis que Lambert prétend rapporter les propres paroles de Gautier du Clud [3].

Enfin Mélibée et Lambert terminent tous deux par une conclusion personnelle [4].

Il n'était donc pas nécessaire de faire intervenir Chaucer pour expliquer la présence de l'expression *Melebeico more* dans notre chronique [5].

1. C. 147 ; p. 636, l. 44 : ...*quanta studii sedulitate competentius potuimus* ; et plus haut au c. 95, *ibid.*, p. 606, l. 41-42 : ...*quodam artificiali ordine narrandi*...

2. Ecloga VII, v. 1-20 ; Lambert, c. 96, p. 607.

3. Ecloga VII, v. 21-68 ; Lambert, c. 97-146, p. 607-636. — Au vers 69, Mélibée atteste en ces mots qu'il a reproduit les paroles des bergers, telles qu'il les a retenues : *Haec memini*...

4. Ecloga VII, v. 69-70 ; Lambert, c. 47, p. 636.

5. Une utilisation des *Canterbury Tales* en France au début du XVe siècle serait d'autant plus surprenante qu'il faudrait attendre jusqu'en 1749 pour en retrouver une autre ! Cf. C. Spurgeon, *Chaucer devant la critique en Angleterre et en France depuis son temps jusqu'à nos jours*, Paris, 1911, in-8°, pp. 309-310. Dans une note de l'*Athenaeum* (1897, p. 510), sur *Chaucer and King René of Anjou*, M. J. J. Jusserand a montré que rien ne permet de voir une adaptation des *Canterbury Tales* dans le début des « Amours de René, Roy de Naples et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

L'étude approfondie du style, de la grammaire et du vocabulaire de l'« Histoire des Comtes de Guines » est étrangère à notre sujet. Une lecture attentive suffit, néanmoins, à montrer qu'à ce point de vue, comme aux autres, la thèse de M. Erben est insoutenable.

Le style ampoulé de Lambert, ses jeux de mots, ses « pointes », ses pléonasmes, ses phrases à tiroir, ses emprunts mal assimilés aux auteurs de l'antiquité, les petits vers dont il farcit son récit, sa tendance constante à rechercher les mots rares [1], tout cela appartient au latin des XIe et XIIe siècles. Comme les auteurs de cette époque il s'attache maladroitement à imiter les prosateurs de l'antiquité.

Rien, chez lui, ne ressemble à ce latin nouveau qui commence à se répandre à l'extrême fin du XIIe siècle, analytique et souple, visant exclusivement à la précision ou à la clarté, écartant l'ornementation superflue. Ce n'est pas de notre auteur que l'on dira jamais que la plupart de ses phrases sont comme le décalque d'une phrase française [2]. C'est Orderic Vital [3], le *Cantatorium* de

de Sicile et de Jeanne, fille de Guy, qu'il espousa en secondes noces ». Nous devons l'indication du livre de Miss C. Spurgeon à notre savant collègue et ami, M. Alb. Counson.

1. Il serait vain d'indiquer un passage de préférence à un autre ; il suffit d'ouvrir l'« Histoire des Comtes de Guines » à la première page venue et d'y lire un ou deux chapitres pour y relever la plupart des caractères que nous venons de signaler. Les extraits que nous avons reproduits dans les notes de cet article suffiraient, d'ailleurs, à la rigueur, pour justifier ce que nous avançons.

2. Appréciation fort exacte portée par M. F. Funck-Brentano sur la langue des *Annales Gandenses*, aux pp. XXIX-XXX de son édition de ce texte (cf. plus haut, p. 2, n. 208).

3. *Historia ecclesiastica* (composée entre 1120 et 1141) ; nous considérons comme particulièrement caractéristiques les extraits du livre VII, publiés par Pertz, MM. GG., SS. t. XX, p. 56-65.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Saint-Hubert [1], Galbert de Bruges [2], Suger [3], la *Flandria Generosa* [4] que rappelle sa manière d'écrire. Elle n'a rien de commun avec la langue ou le style de ceux qui ont écrit en latin, dans nos régions, depuis le courant du XIIIe siècle jusqu'à la diffusion de l'humanisme vers la fin du XVe [5].

*
* *

Dès lors, il paraîtra sage de s'en tenir aux indications fournies par le texte lui-même, indications qui, nous croyons l'avoir montré, sont tout à fait vraisemblables. Nous continuerons donc,

1. *La Chronique de Saint Hubert dite Cantatorium* (composée entre la fin du XIe siècle et 1106) ; éd. K. Hanquet, Bruxelles, 1906, in-8° ; voir en particulier les c. 25, 26, 60 et 75 (p. 69-83, 134-136, 178-180). Cf. P. Thomas, *Les imitations de Salluste dans la « Chronique de Saint-Hubert »* dans la *Revue Belge de philologie et d'histoire*, t. III, 1924. p. 589 et suiv.

2. Cf. plus haut, p. 208, n. 2 ; l'œuvre a été composée en 1127-1128 ; voir en particulier les c. 14, 15, 19 et 22 (p. 24-25, 32-34, 38-40).

3. *Vita Ludovici regis* (composée entre 1138 et 1144), éd. Molinier, Paris, 1887, in-8°, voir en particulier les c. 23-26 (p. 80-101).

4. Composée peu après 1164 ; éd. Bethmann, MM. GG., SS. t. IX ; voir en particulier les c. 18-22 (p. 322-323).

5. Citons à titre d'exemples, afin de faciliter une comparaison : Gislebert de Mons, dès l'extrême fin du XIIe siècle (*Chronicon Hanoniense*, éd. Vanderkindere, Bruxelles, 1904, in-8°) ; la Chronique de Baudouin de Ninove, au XIIIe (éd. Holder-Egger, SS. t. XXV) ; les *Annales Gandenses* (cf. plus haut, p. 208, et Jean d'Ypres (cf. plus haut, p. 218 et suiv.) au XIVe ; Edmond de Dynter (*Chronique des ducs de Brabant*, éd. P. F. X. de Ram, Bruxelles, 1854-1860, 3 vol. in-4°), Jean Brandon, Gilles de Roye et Adrien de Budt au XVe (au t. I des *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1870, in-4°, et au t. I du *Corpus Chronicorum Flandriae*, Bruxelles, 1837, in-4°). Notons comme particulièrement caractéristiques : dans les *Annales Gandenses*, la description d'incidents violents entre Anglais et Flamands à Gand en 1298 (p. 7-8) et le récit de la bataille de Courtrai en 1302 (p. 30-34) ; dans la chronique de Jean d'Ypres les passages suivants, c. 1, pars 15 (p. 762) ; c. 3, pars 1 (p. 763) ; c. 15 (p. 768) ; c. 37, pars 2 (p. 781) ; c. 48, pars 2 (p. 842) ; dans la chronique d'Edmond de Dynter, au livre V, les c. 70-72 (t. II, p. 494-498).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

comme par le passé, à considérer l'*Historia Comitum Ghisnensium* comme l'œuvre de Lambert, curé d'Ardres, et de la tenir pour composée entre 1194 et 1206. Il restera permis de l'utiliser largement pour l'étude de l'histoire, des institutions et de la civilisation du Nord de la France et de la Flandre au XIIe siècle.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

GRÉGOIRE DE TOURS
HISTORIEN DE CLOVIS

par Louis HALPHEN.

De gros livres ont été consacrés à Clovis. Grégoire de Tours, notre unique ou presque unique garant, ne lui a réservé que quelques pages, et des pages qu'on ne peut lire sans une invincible défiance. On s'est évertué à en découvrir les sources, à doser la part du possible incluse dans chacune des affirmations du vieux chroniqueur, à reconstituer, en s'appuyant sur son texte, ce qu'avait pu être ou même ce qu'avait *dû* être la mentalité des Francs et de leur roi au temps de la conquête de la Gaule ; mais bien peu d'historiens ont pris soin de se poser avec une brutale netteté cette question sacrilège : Grégoire mérite-t-il vraiment créance ?

Entendons-nous. On ne mettra pas en cause ici le sérieux de l'évêque de Tours, son désir manifeste de faire en conscience son métier d'historien. Nous ne voulons pas marcher sur les brisées de certains démolisseurs de profession qui rejettent en bloc tout le début de l'*Histoire des Francs,* sous prétexte que Grégoire — l'honnête Grégoire — est un imposteur, un falsificateur systématique, qu'on prendrait sans cesse en flagrant délit de mensonge. Non : Grégoire — c'est l'évidence même — est un homme sincère et qui est à cent lieues de vouloir nous tromper ; mais il n'est pas moins évident, pour qui lit sans idées préconçues ceux de ses chapitres dont l'histoire de Clovis a fourni la matière, qu'il n'était guère à même de nous bien renseigner.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Non seulement il n'a pas connu le roi franc, étant né plus de vingt-cinq ans après sa mort, non seulement il est séparé, à l'époque où il écrit, par trois quarts de siècle ou même davantage des événements décisifs qui ont marqué le règne du fondateur de la dynastie mérovingienne, mais on voit de prime abord qu'à part une demi-douzaine de brèves notes annalistiques, quelques bribes de vies de saints et deux ou trois lettres de saint Remi et de saint Avit, il en a été réduit, pour étoffer ses chapitres, à puiser dans le trésor de légendes et d'anecdotes recueillies au cours de ses voyages — on serait tenté de dire : ses pèlerinages — dans les divers lieux glorifiés par la présence de son héros.

*
* *

Clovis, en effet, est pour lui presque un saint.

On n'a peut-être pas assez remarqué — quoique l'observation ait été faite en passant — que Grégoire, pieux évêque, dévoué corps et âme à l'Église catholique, obéit, en narrant l'histoire du premier roi de France, à une pensée d'édification et de moralisation, qu'au surplus il n'a aucunement dissimulée. Au début de son livre V, il se déclare las de conter les discordes et les guerres civiles des princes de son temps et leur rappelle l'exemple du grand Clovis, « qui tua les rois adverses, écrasa les nations dangereuses, subjugua les royaumes ». A l'entendre, Clovis a été mieux qu'un chef habile et courageux : c'est parce qu'il a été partout et toujours le soldat de Dieu qu'il a triomphé de tous ses ennemis.

Il est encore « enveloppé dans les erreurs du paganisme » [1], qu'il est déjà touché de la grâce : car, lors même que ses armées pillent les églises, sa bienveillance est acquise aux évêques ; et

1. «... quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus » (*Hist. Franc.*, II, 27).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

la pieuse anecdote du vase de Soissons doit, au gré du chroniqueur et en dépit de toutes les apparences, faire ressortir, non pas la rudesse des mœurs à la fin du ve siècle, mais, bien au contraire, l'« indulgente patience » (*patientiae lenitas*) du futur néophyte. S'il frappe dur, s'il abat d'un coup de hache la tête du guerrier indocile, c'est comme instrument des volontés célestes. Car les voies de Dieu sont impénétrables.

Quant à Syagrius, il est romain, mais assez fou pour aller chercher l'appui d'un sectateur d'Arius, le Wisigoth Alaric, qui, comme tous ceux qui osent renier le dogme de la sainte Trinité, est un lâche, « habitué à trembler » [1], et qui le livre à la vengeance du roi franc.

Mais l'heure a sonné où Clovis va cesser d'être un instrument aveugle entre les mains de Dieu : la grâce va se manifester en lui d'une façon plus active en l'amenant à la religion du Christ par l'entremise de Clotilde, la fille catholique du burgonde Chilpéric.

Et voilà bien, aux yeux de Grégoire, l'épisode capital du règne. Il l'a détaillé, nuancé avec le souci visible de séduire ses lecteurs — nous allions dire : son auditoire — pour mieux l'entraîner et le convaincre. Il a appelé à son aide tous ses vieux souvenirs littéraires, afin de donner plus de poésie aux discours qu'il prête à Clotilde, faisant intervenir par sa bouche et Saturne, et Jupiter, et Junon, et Mars, et Mercure [2]. Son récit de la conversion de Clovis sur le champ de bataille [3] et surtout son tableau de la cérémonie du baptême [4], où il s'arrête avec complaisance sur la beauté du cadre — les places et l'église ornées de

1. « At ille, metuens ne propter eum iram Francorum incurreret, ut Gothorum pavere mos est, vinctum legatis tradidit » (*ibid.*).

2. *Hist. Franc.*, II, 29.

3. *Hist. Franc.*, II, 30.

4. *Hist. Franc.*, II, 31.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

riches tentures, la fumée de l'encens s'élevant dans l'air, les cierges qui brillent, tandis que vers la cuve baptismale s'avance solennel « cet autre Constantin » — trahissent une recherche de l'effet, dont le but ultime est de servir l'intérêt supérieur de l'Église.

Devant le nouveau chrétien désormais tout va plier. Le roi burgonde Godegisel, parce qu'il est « soumis à la secte arienne », sera massacré « dans une église d'hérétiques, de compagnie avec un évêque arien » [1]. Son frère Gondebaud n'échappera au même sort que parce que, sensible aux arguments de saint Avit — dont Grégoire s'est plu à recomposer le sermon en faisant des emprunts à sa correspondance —, ce descendant « d'une race de persécuteurs » [2] inclinera secrètement vers le catholicisme.

Quant au Wisigoth Alaric, arien impénitent, il est perdu d'avance, et le récit de sa défaite par le champion de l'Église catholique va fournir à l'évêque de Tours la matière d'un de ces larges développements, comme il les aime, sur l'écrasement de l'hérésie et le triomphe de la vraie foi [3]. On dirait, tant la manière est naïve, d'un petit livret destiné à l'édification du peuple ; il n'y manque que les images :

Clovis part contre « l'armée hérétique » [4], guidé par Dieu et ses saints : saint Martin d'abord, le saint cher entre tous au cœur de l'évêque tourangeau, qui tient la plume, le saint populaire par excellence dans les pays de la Loire et que Clovis a mis de la partie en lui promettant une belle offrande s'il l'aide à remporter la victoire. Une biche miraculeuse vient à point nommé indiquer aux troupes du roi franc le gué sans lequel elles ne pourraient franchir la Vienne, grossie par des pluies torrentielles ; et saint Hilaire,

1. *Hist. Franc.*, II, 32 et 33.
2. «... ex genere Athanirici regis persecutoris » (*Hist. Franc.*, II, 28).
3. *Hist. Franc.*, II, 37.
4. « Hereticas acies » (*ibid.*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

qui jadis, au plus fort de la tourmente arienne, avait mené le bon combat pour « l'indivisible Trinité » [1], se charge de marquer le but à atteindre en envoyant, « comme au-devant de Clovis », un « phare de feu », afin, ajoute le chroniqueur, qu'« aidé par la lumière du saint confesseur, il fût en mesure de vaincre plus aisément les armées hérétiques, contre lesquelles bien souvent le ministre de Dieu avait livré bataille au nom de la Foi. »

Dans ces conditions, le succès de Clovis ne peut faire doute : « grâce à Dieu », Alaric est défait et tué ; « comme de coutume », les hérétiques lâchent pied ; le pays tout entier est conquis presque sans effort : à Angoulême, — nouvelle Jéricho — « le Seigneur accorde » au roi franc la faveur insigne de « faire crouler d'elles-mêmes les murailles sous ses yeux. »

Victoire éclatante, comme en remportent seuls, selon Grégoire, les champions de la vraie croyance et qui se termine en apothéose. Quand il a été payer à saint Martin le tribut d'offrandes promis, Clovis, le soldat du Christ, a cessé d'être un barbare : « revêtu de la tunique de pourpre et de la chlamyde », ainsi qu'un consul romain, « diadème en tête », il traverse à cheval les rues de Tours, « jetant de sa main l'or et l'argent » au peuple accouru pour assister à son entrée triomphale [2].

Et, à partir de ce moment, l'empire des Francs, de tous les Francs, est à lui. Les petits rois des tribus du Rhin sont des païens, donc des hommes perdus de vices, sans loyauté, traîtres même à leurs parents : ils tomberont l'un après l'autre sous les coups de Clovis, dont les ruses les plus sinistres sont justifiées par la noblesse du but à atteindre. De tous les meurtres accomplis sur son ordre avec une rouerie sans pareille, le vainqueur de Syagrius et d'Alaric est innocent : c'est Dieu qui conduit son bras et s'en sert pour « abattre les ennemis », car le Tout-Puis-

1. *Ibid.* et *Hist. Franc.*, prologue du livre III.
2. *Hist. Franc.*, II, 38.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sant châtie les pécheurs comme bon lui semble et « agrandit » sans se lasser le royaume du Juste, de celui qui « marche d'un cœur droit et fait ce qui est agréable au Seigneur » [1].

La moralité de toute cette histoire tient pour l'évêque de Tours dans ces quelques lignes qui suivent le récit des dernières années de Clovis : « Comme il confessa l'indivisible Trinité, il écrasa, grâce à elle, les hérétiques et étendit sa domination à toute la Gaule, alors qu'Alaric, qui la niait, était dépouillé de son royaume, de son peuple et, ce qui est plus grave, de la vie éternelle. A ceux qui croient en lui selon la vérité, quand les ruses de l'ennemi leur font subir quelques pertes, il les restitue au centuple ; pour les hérétiques, au contraire, il n'est point de gains durables, et ce qu'ils possèdent leur est enlevé, comme le prouve la mort de Godegisel, de Gondebaud, de Godomar, qui perdirent tout ensemble leur patrie et leurs âmes [2]. »

*
* *

Œuvre d'édification, la biographie de Clovis, telle que l'a contée Grégoire de Tours, a tous les défauts du genre. On y reconnaît les thèmes habituels aux légendes pieuses et aux vies de saints — encore que Clovis n'ait pas été, ce semble, un saint accompli.

Prenons le fameux récit du « vase de Soissons » : nous y retrouverons sans peine des traces évidentes des procédés chers aux hagiographes et à Grégoire de Tours lui-même dans ses livres sur les martyrs ou sur les saints. Le soldat qui a osé résister à la demande de Clovis, porte-parole de Dieu, et frapper sur le vase sacré, est châtié un an après (*transacto anno*), exactement

1. « Prosternebat enim cotidie Deus hostes ejus sub manu ipsius et augebat regnum ejus eo quod ambularet recto corde coram eo et faceret quae placita erant in oculis ejus » (*Hist. Franc.*, II, 40).

2. *Hist. Franc.*, prologue du livre III.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

comme sont châtiés, à un an de date, dans le *De gloria martyrum* (§ 58) ou dans les *Miracles de saint Julien* (§ 16), les impies qui ont osé faire main basse sur des biens appartenant aux églises. Le fond même du récit, d'ailleurs invérifiable, peut reposer sur une tradition authentique ; mais les détails, et spécialement les paroles prêtées au roi, sentent la recherche littéraire. C'est une anecdote dont l'évêque s'empare pour la développer, lui donner une allure dramatique et la faire tourner finalement à la plus grande gloire de l'Église.

Mêmes caractères dans la scène de la conversion du roi. Mais ici Grégoire ne procède plus seulement à coups de clichés littéraires et hagiographiques : un rapprochement s'opère spontanément dans son esprit entre Clovis et l'empereur Constantin, dont les œuvres d'Eusèbe, traduites pour partie en latin, avaient rendu l'histoire familière aux hommes d'Occident. Comme le fondateur de l'Empire chrétien, Clovis, « nouveau Constantin » [1], fait, au plus fort de la lutte, le calcul que les dieux païens sont impuissants à le sauver et se tourne vers le Dieu des chrétiens, dont il implore l'appui. Les détails diffèrent : Clovis, plus pratique, conclut avec le Dieu de Clotilde un véritable marché, tandis que Constantin, plus délicat et moins précis, se borne à invoquer, quoique encore païen, le nom du Seigneur, auquel on le sent d'avance aux trois quarts acquis [2]. On peut mesurer là toute la distance qui sépare un Grégoire de Tours, écrivant parmi les barbares à la fin du sixième siècle, d'un Eusèbe de Césarée, s'adressant aux subtils chrétiens d'Orient quelque deux cent cinquante ans plus tôt. Mais, malgré la différence des situations et des conceptions, la parenté des deux récits semble indéniable : l'évêque de Tours, qui avait beaucoup pratiqué Eusèbe [3],

1. « Procedit novus Constantinus ad lavacrum » (*Hist. Franc.*, II, 31).

2. Eusèbe, *Vie de Constantin*, I, 27 et suiv. ; *Histoire ecclésiastique*, IX, 9.

3. Cf. G. Monod, *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 1re partie (1872), p. 77 ; G. Kurth, *De l'autorité de Grégoire de Tours*, dans *Études franques*, t. II (1919), p. 135.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

a voulu donner, à sa façon, une réplique au tableau fameux de l'évêque de Césarée.

Les sources de l'inspiration de Grégoire ne se laissent pas toujours déterminer avec une pareille netteté : il a suffisamment l'esprit créateur pour dépister les érudits qui pourraient être tentés de chercher l'origine de ses développements littéraires. Mais, quoiqu'au début de son livre il proteste de son ignorance et qu'en fait sa culture soit médiocre et étroite, on le sent tout nourri de lectures [1].

La Bible figure, comme de juste, au premier rang de ses livres de prédilection : c'est de là que procèdent non seulement sa conception de la Providence (dont il est, au surplus, très largement redevable à Eusèbe de Césarée), mais plusieurs de ses thèmes favoris. On se rappelle, par exemple, dans le livre des Juges [2], l'histoire d'Ahod fils de Ghera : les enfants d'Israël ayant mérité d'être affranchis enfin, après dix-huit années d'oppression, du joug que faisait peser sur eux Églon, roi de Moab, l'Éternel arme Ahod d'une solide épée, qui sera avec adresse disssimulée sous ses vêtements, et l'envoie porter un cadeau au tyran. Le cadeau remis, Ahod demande au roi un entretien privé pour lui faire une communication importante ; et, quand ils sont dans le tête-à-tête, il lui annonce que la mission dont il est chargé est « une mission de Dieu » et il le transperce de son épée. Comment ne pas évoquer cette anecdote et vingt autres du même genre quand on lit les derniers chapitres [3] de l'histoire de Clovis dans Grégoire de Tours ? Des ruses analogues permettent au roi franc de se débarrasser des rois impies qui le gênent ; et, comme le peuple d'Israël, le « peuple élu » des Francs ne cesse

1. Sur sa culture classique, voir G. Kurth, *Grégoire de Tours et les études classiques au VIe siècle*, dans *Études franques*, t. Ier (1919), p. 1 à 29.

2. *Juges*, III, 15 à 26.

3. *Hist. Franc.*, II, 40 à 42.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de bénéficier de la sauvage bienveillance du Dieu Tout-Puissant.

Les ruses de Clovis ressemblent enfin d'étrange manière aux ruses de tant d'autres princes francs dont Grégoire lui-même nous a rapporté l'histoire. Un seul exemple suffira. Lorsque Clovis veut se débarrasser de Chlodéric, l'héritier du royaume de Cologne, il lui envoie des hommes sûrs, à qui le jeune homme doit montrer les trésors en possession desquels il vient d'entrer. On ouvre le coffre où s'entassent les pièces d'or ; Chlodéric est prié de les saisir à poignée ; et, à l'instant où il se penche pour déférer à ce désir, un coup de hache lui fend le crâne [1]. — Et voici maintenant l'aventure de Rigonde, dont la mère, la cruelle Frédégonde, a résolu pareillement de se débarrasser [2] : elle ouvre un coffre rempli de bijoux, invite sa fille à y puiser ; et, dès que Rigonde s'est courbée en avant et a baissé la tête pour plonger dans le coffre, elle lui abat le lourd couvercle sur la nuque.

*
* *

De ces rapprochements, qu'on multiplierait sans peine, nous ne voulons tirer qu'une seule conclusion : c'est que Grégoire de Tours s'est plu aux développements purement littéraires et qu'il y aurait, par suite, quelque naïveté à vouloir prendre ses chapitres sur Clovis pour autre chose que de simples fantaisies d'homme de lettres, doublé d'un homme d'Église.

Homme de lettres, il tire d'une anecdote qu'il a entendu conter, d'un petit fait dont il a lu le résumé tout sec dans de vieilles annales, d'une légende pieuse, dont la lecture l'a séduit, les éléments d'un récit, qui peut paraître vivant et coloré, mais qui ne doit la vie et la couleur qu'à l'imagination du lettré. Se figurer qu'il est possible d'évoquer à l'aide de Grégoire de Tours la

1. *Hist. Franc.*, II, 40.
2. *Hist. Franc.*, IX, 34.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

société franque au temps de Clovis est une dangereuse illusion : les détails savoureux qui abondent dans son livre valent pour l'époque où Grégoire vivait, non pour celle, qu'il n'a pas connue, où Clovis conquérait la Gaule.

Encore faut-il tenir grand compte, pour les apprécier à leur juste valeur, des tendances apologétiques de celui à qui nous les devons. Pas plus qu'Eusèbe de Césarée dans sa *Vie de Constantin* et dans son *Histoire ecclésiastique*, il n'a fait mystère de son désir de servir avant tout les intérêts de la religion chrétienne. C'est à nous à voir dans quelle mesure ce désir a pu l'entraîner à fausser les perspectives ou même à altérer les faits.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

MAGISTER GUALTERIUS ESCULANUS

By Charles H. HASKINS

The University of Naples, the most famous if not absolutely the earliest of the "state universities" of the Middle Ages [1], celebrated its seven-hundredth anniversary in 1924. Its founder, Frederick II, seems to have had in mind the establishment of a university like Bologna, which would keep the students of his own kingdom at home, without the necessity of recourse to those Ghibelline *studia* of the North from which they were specifically commanded to return [2].

To this end the foundation charter ordains that there shall be professors in every faculty; but the confusion which attended the foundation, cessation, and reëstablishment of the university prevents our tracing the organization and personnel of the several faculties in the earliest period. Law, of course, there was for the training of civil servants, and the well-known Roffredo of Benevento was for a time professor at Naples [3], while papal

1. Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters*, i, p. 452 ff., shows that Palencia was earlier in point of time, but waves aside too easily the idea of a state university in the Middle Ages. Cf. K. Hampe, *Zur Gründungsgeschichte der Universität Neapel*, in Heidelberg *Sitzungsberichte*, 1924, no. 10.

2. ' Ut ieiuni et famelici doctrinarum in ipso regno inveniant unde ipsorum aviditati satisfiat, neque compellantur ad investigandas scientias peregrinas nationes expetere nec in alienis regionibus mendicare. ' Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica*, ii, p. 450.

3. Ferretti, *Roffredo Epifanio da Benevento*, in *Studi medioevali*, iii, pp. 230-275 (1909).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

decretists acted as professors in 1225 [1]. Rhetoric had a similar practical utility, especially in the region of that Capuan school of *dictamen* which was so prominent at the imperial and papal courts. A formulary at Lübeck described by Wattenbach contains a large number of letters written at Naples ca. 1230, including one of a " Magister R. professor artis grammatice " who desires to receive in his house students of " dictamen tam metricum quam prosaicum " [2]; while Master Terrisius de Atina, a pupil of Master Bene at Bologna, also appears at Naples in various imaginary exercises [3]. The same Lübeck formulary recommends two students to " R. picto egregio magistro studii fisicalis " [4], while

1. Pressutti, *Regesta Honorii Pape III*, no. 5624 ; Niese, in *Historische Zeitschrift*, cviii, p. 522, n.

2. *Iter Austriacum*, in *Archiv für oesterreichische Geschichte*, xiv, pp. 33, 52, 55.

For *dictamen* at Naples ca. 1282, see the formulary of Lorenzo of Aquileia (MS. Lat. 14766 of the Bibliothèque Nationale, f. 108 v ; Harleian MS. 3593, f. 36 v) : Universitati scolarium Neapoli commoranti.....

The two following student letters, written at the end of MS. 2832 of the University of Bologna (f. 159, see below under MS. B) give evidence of the study of *dictamen* at Naples in the fourteenth century :

> Metuendis parentibus A. et B., G. eorum devotissimus filius cum filiali subiectione salutem. Admiratur meus animus vehementer et tristicia cor meum et mentem graviter occupavit quia mendaciis inimicorum fidem sicud vera dicerent adhibetis. Qua de causa vestre dominationi cupio fieri manifestum quod Neapoli divina gratia largitante nomen vel testimonium laudabile sum adeptus, et cum honesta societate sic vivo laudabiliter et insisto scientie litterarum quod vobis et amicis nostris ho[nor] et utilitas apparebit et erubescere poterunt detractores qui de me falsa dicere non pavescunt.
>
> Ob temporis yemalis obstacula et viarum tedia longinquarum iam elapso biennio nova de vobis aliqua tantum audivi, et super condictionem felicis vestre persone certificari desiderans vos toto cordis affectu deprecor ut me certum red[d]atis, si placet, de vestra continentia et salute.

3. F. Torraca, " Maestro Terrisio di Atina ", in *Archivio storico per le provincie napoletane*, xxxvi, pp. 231-253 (1911) ; Paolucci, in *Atti* of the Palermo Academy, iv, 44 (1896).

4. Wattenbach, p. 52.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Terrisius tells us of another professor of philosophy, Arnold the Catalan, who was stricken by death while lecturing *de anima* [1]. There was also the philosopher Petrus de Hibernia, master of Thomas Aquinas [2].

To this list of subjects I desire to add grammar, as represented by Walter of Ascoli [3] and perhaps others, and to illustrate the wider significance of grammatical and literary studies in this period in the South.

Walter of Ascoli was the author of an etymological dictionary bearing the title *Dedignomium*, *Summa derivationum* or *Speculum artis grammatice*, of which the four following MSS. are known [4]:

A. Vatican, MS. Vat. lat. 1500, saec. xiii. See Nogara, *Codices Vaticani latini*, iii, p. 30, who dates the MS. " saec. xii ex. ".

B. University of Bologna, MS. 2832, 159 folios, ca. 1300, clearly not saec. xv, as stated in the printed catalogue (*Studi italiani di filologia classica*, xvii, p. 115). Probably written at Naples, since a student letter from Naples is copied, in another hand, at the end (printed above, p. 246, n. 2), and since the former owner, Trombelli, wrote on the fly-leaf, " Ab eruditissimo canonico Mazzocchio Neapolitano codicem hunc accepi ". For this and other information not in the printed catalogue I am indebted to the Director, Dr. Carlo Frati. The text of B is clearly written and resembles closely that of A, but is rather more careless.

C. Laon, MS. 449, ff. 2-123, ca. 1300. See *Catalogue des MSS. des départements*, old series, i, p. 238. For the further contents of the MS. see below, and *Bibliothèque de l'École des Chartes*, lxxxv, p. 228 (1924).

D. St. Mark's, Cod. lat. XIII. 50, saec. xiii, described by Morelli, *Codices MSS. latini Bibliothecae Nanianae* (Venice, 1726), p. 160, cod. 127.

1. Torraca, p. 247.

2. Cl. Baeumker, *Petrus de Hibernia*, in Munich *Sitzungsberichte*, 1920.

3. See my note on him in *American Historical Review*, xxvii, p. 676 (1922); reprinted in *Studies in the History of Mediaeval Science* (Cambridge, 1924), p. 251.

4. Ms. Vat. lat. 2737, ff. II-LIV, contains only extracts.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

The following extracts are based on A. Save where they preserve better readings, I have not thought it necessary to reproduce the many variants and omissions of the others. D, the poorest of the four, I have collated only for the introduction.

The preface runs as follows :

Incipit summa derivationum composita a magistro Gualterio [1]. Admiratione inextimabili extat possessio scientie ammiranda que ne videri desinat in cor deducitur, ne a largitore recedat distribuitur, ne cesset effluere diffunditur, ut incrementum recipiat continue transferatur [2], ut intus maneat eicitur, et, quod videtur impossibilius, avari dedignata possessione nisi habundantius expendatur elabitur. Huius degenerantis naturam subtilius intuentes quorumdam sociorum nostrorum instantia diligenti ad communem litteratorie professionis utilitatem proposuimus opus facere quod speculum artis grammatice [3] voluimus nuncupari, ut sit lucerna posita tam presentibus quam futuris non sub modio sed super candelabrum et luceat omnibus qui in domo [4] sunt. Non enim potest abscondi lucerna sub modio nec civitas posita super montem [5]. Sit quasi cedrus exaltata in Libano et cypressus in Monte Syon [6]. Sit enim bonum in commune deductum, quia ferrum iacens rubiginem trahit, excitatum autem pulchrius elucescit, et omne bonum in commune deductum solet fortius resplendere. Anticlaudianus :

Namque bonum quod sepe latet splendore minori
Degenerat lucetque magis si luce fruatur [7].

Sit enim fons exterius derivatus ut potare valeant sitientes. Salomon ; Nam dicitur, Bibe aquam de cisterna tua et fluenta [8] putei

1. Heading only in C. D begins, *Ineffabilis et inextimabilis extat possessor scientie administrande*. A has *ammirandi* (Catalogue, *amministrandi*) *que non evideri*.
2. *Transformatur* ?
3. So ABC. D has *quod Dedignomium*.
4. So BCD. A, *mundo*.
5. Matthew, 5, 24-15.
6. Ecclesiasticus, 24, 17.
7. Bk. i, c. 8 (Migne, ccx, col. 495).
8. A, *efluenta*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tui. Deriventur fontes tui foras et in plateis aquas sparge [1]. Hoc opus, ut verum fateamur, cuncta declinationum opera superabit ut oleum amurcam mandragora saliuncam laurus mirtum et smaragdus superat amethystum.

Hoc igitur modo, Deo annuente, curabimus explicare : Castigate brevitati et dilucide quoad [2] poterimus insistemus, dispendiosam prolixitatem penitus vitaturi. Quia fragilis est hominum memoria et rerum turbe non sufficit quantum suscipit, necesse est ut amittat antiqua recentibus obruendo, ut Seneca protestatur [3], et alibi, Omnium habere memoriam et penitus in nullo peccare divinitatis potius quam humanitatis est. Preterea nichil satis festinatur animo cupienti [4] et mora [5] cruciat expectantem. Verba ponemus cum preteritis et [6] supinis et ipsorum significationibus cum suis constructionibus et partes electas ab eisdem verbis diligentius derivatas [7] et ipsarum significationum versus necnon ethimologias ipsorum vocabulorum ; regulas de correptione [8] et productione primarum sillabarum ipsorum verborum eorumque compositiones cum et notitia generis promittimus assignare vitaque comite persolvemus. Prissiani regulas ubi necesse fuerit inducturi ac tractatum [9] de accentibus faciemus, huic operi adiungentes, ut premissa debite omnia proferantur, quo habito nullus peccare poterit in legendo.

Hoc siquidem opus credimus fore perutile, quia, licet homo inter ceteras res animatas sit quadam privilegiatus prerogativa, non tamen ei omnia suppetunt ad votum. Sane duobus incommodis molestatur, scilicet silentio et rerum naturalium inscientia, contra que duo sunt remedia nobis data, scilicet scientia quam complectitur quadrivium et eloquentia quam [10] trivium continet manifeste. Ne enim eloquentia rudis et inculta prodiret, tribus partibus permittitur excolenda quas si volumus metafora uti germanas possumus appellare. Has enim invi-

1. Proverbs, 5, 15-16.
2. So BCD. A, *quoque qd.*
3. I have not found this passage.
4. Sallust, *Jugurtha*, c. 64.
5. So BCD. A, *mors.*
6. Om. A.
7. A, *derivatis.*
8. A, *corructione.*
9. B, *ad tractandum.*
10. A, *que qua.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

die stimulus [1] non infestat sed quelibet illarum tota in officio alteri assurgere promtissima preparatur et ei dotem suam ad liberalitatem [2] transmittit. Harum prima, scilicet grammatica, initium exhibet et doctrinam, in qua si quis vult copiosissimus inveniri ac sine ambiguitate loqui nec umquam in tenebris ambulare istius operis ut fonticuli pocula studeat exaurire.

Vobis igitur, socii et domini, quibus datum est nosse misterium [3] veritatis, hoc opus nostre devotionis duximus offerendum, vestram dilectionem attentius exorantes quatinus ab contrectantium [4] manibus qui palam nobis non detrahunt sed absconse ipsum defendere debeatis, scientes quod humane fragilitatis incuria sepe de contingentibus aliquid pretermittit. Amicorum vero amicabilem correctionem minime proposuimus dedignari [5], quibus utique nos ipsos et nostra subicimus emendanda. Hoc tamen non ex proprie officina Minerve gloriamur [6] aliquatenus excudisse [7], cum fere nichil novum effici possit super terram, ut Salomo dicit [8], et Oratius, Nil intentatum nostri linquere poete [9]. Sed publicam materiam privato viri subicientes de immensa pelagi profunditate aliorum et precipue Uguictionis et Ysidori utiliora semper et magis necessaria eligimus.

O lector, queso ut huius libri verba percurrens, verborum folia non requiras, quia quotiens [10] in foliis male lecte segetis culmi proficiunt minori plenitudine spicarum grana turgescunt. Si quis querat quis actor huius operis, dicendum est quod Deus ; quod instrumentum, respondeas Magister Gualterius Esculanus, qui disponente illo qui mites docuit vias suas [11] compilare [12] manibus propriis laboravit, quicquid actoribus ascribere potuit ascripturus, prout dignum visum fuit de suo aliquid inserendo. [Hoc opus Bononie est inceptum eo tem-

1. So BCD. A, *scimus quod invidia.*
2. So B. ACD, *libertatem.*
3. A, *misterio.*
4. So BC. A, *hoc tractantium.* B, *orrectantium.*
5. So BCD. A, *declarari.*
6. So BC. A, *glorieque.* D, *gloriantur.*
7. AB. *excludisse.* C, *exclussisse.* D, *excludissemus.*
8. Cf. Ecclesiastes, 1, 10.
9. *Ars poetica,* line 285.
10. A, *quot.*
11. Psalms, 24,9.
12. So BCD. A, *complere.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

pore quod papalis exercitus introivit Terram Laboris, rege Federico Romanorum imperatore regente ac in Siria commorante, et Neapoli post completum] [1]. Sed, o invidi, quos livor edax exurit, me in ira contumeliosi corrigere non velitis, primum opus vestrum [2] ad memoriam reducentes cum de matris utero exivistis quod est quia flevistis cum ore aperto statim ore vestro imponentes digitos adunatos. Aranee sitis similes in opere fabricationis retis sui, cum rete circulare extendit intra lineas coniunctas sibi adinvicem triangulares et in figura trinitatis figuram unitatis infigit, hoc est figuram circularem que contenta unica linea intra triangularem figuram hanc figuram numquam ordinat nisi in oppositione ad lumen. Nolite ordiri telam retinam per quam capiatis predam venationis vestre ut facit aranea que se filando exenterat et de rotunditate quam in posteriori parte habet orditur materiam sue tele, quia [3] procul dubio hic agnus pascet et elephas [4] enutrietur [5].

The treatise proper begins and ends as follows :

Incipit tractatus de A [6]. Ago, agis [7], facit preteritum egi et tantum valet quantum duco vel facere. Unde Ovidius Metamorfoseos [8],

> Hoc agit ut pastor per devia rura capellas,

id est ducit. Quandoque tantum valet quantum celebrat, ut agamus festum. Et equipollet huic verbo intendit, ut iste agit iniuriarum, id est intendit. Et [tantum] valet quantum representat, unde Oratius [9], Aut agitur res in scena, id est representatur. Et tantum valet quantum prosequitur, unde Theodolus [10],

> Ideos lepores puer exagitat Ganimedes ;

1. *Hoc.. .. completum* only in D.
2. AB, *nostrum*. CD, *vestrum*.
3. So D. A, *quanta*. B, *qua*. C, *que*.
4. B, *elevans*.
5. BC, *enatabit*. D. *enarrabit*. In my rotograph of A I read also *enatabit*, but Nogara's catalogue reads *enutrietur*, which is in any case the obvious emendation.
6. Heading only in C.
7. So AC. BD, *ago, gis, git, egi, actum*.
8. I, 676. A, *Oratius* (!)
9. *Ars poetica*, line 179.
10. Ed. Osternacher, line 77.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

exagitat id est prosequitur, quam significationem habet a suo primitivo.

.....Zo, id est vita, inde compositi zu siche, id est vita et anima, zonitus, a, um, id est vita, et zozimus invidus.

Zographia scriptura et zographon pictor, zographomenos qui pingitur.

Zona est cingulum proprie latum, unde et zona dicitur proprie lata portio terre..... Unde versus,

Est regio zona, circumdat et ylia [1] zona.

Zorobabel apud Hebreos ex tribus integris nominibus dicitur esse compositum : zo dicitur iste [2], ro magister, babel [3] sonat Babiloniam, et efficitur nomen Zorobabel, id est iste magister de Babilone in Babilone.

Explicit expliceat, sibi semper gratia fiat
Qui pater est rerum conditor et dominus.
Spiritus invidie cesset ne cuspide pungat :
Retrograda forsan percutietur ea.
Invide ne rodas moneo ; gladius tunicatus [4]
Delitet et lingue [5] tela timere nequit.
Vulnera vulnus habent, et si ferias ferieris,
Si ledas lesus, si timeare times [6],
Si capias captus, proprio mordebere morsu [7],
Et iaciens [8] hamum tu tibi piscis eris.
Tu lepus ad casses proprios, tu fustis [9] ad ignes,
Tu cibus ad dentes dans patiensque cruces.
Tu tibi respondes, et tu petis et tibi spondes [10].
Tu das, tu queris, tu tuus obses eris.
Iudicium [11] subiture tuum propriamque Caribdin [12],

1. C, *alia*.
2. B. AC, *ille*.
3. BC. A, *biber*.
4. So, apparently, A. B, *dimicatus*. C, *turicatus*.
5. A, *linge*.
6. B. AC, *timeris*.
7. B. A, *morsus*. C, *morsum*.
8. AB, *iacens*. C, *iaces*.
9. B. A, *fuistis*. C, *fustes*.
10. BC. A, *spondens*.
11. C. AB, *in Deum*.
12. Om. A.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Et metues proprios Silla timenda canes.
Cortice vestitur nucleus [1] reginaque sacco
Et spineta rosas ispidiora tegunt ;
In paleis frumenta latent, carbunculus [2] ardens
Hic velut immodico pulvere mensa iacet.
Sol sub nube latet, laurus sub fronde mirice [3].
Sub sua magnanimus vindicat arva leo.
Si mihi non parcis, tibi parcas cuspide recta,
Mucro riget, lingue dilacerator erit,
Qui spuit in celum faciem [4] refluentibus undis
Conpluit et vultus ut meruere [5] lavat.
In quo quis peccat in eo punitur, et arte
Ars cadit, et vim vi pellere iura iubent.
Invidiam tollas : mea sunt, tua fac, tibi prosint,
Dona Dei variis articulata viris [6].
[Discere quam posses doctrinam pluribus annis
Sub brevitate docet hic presens summa Iohannis.
Si petis actorem, doctorum collige florem
Nomine Gualterii presens hoc carmen [7] amenum.
Ad fontem vivum festina, desine vivum.

Explicit summa derivationum composita a magistro Gualterio. Gratias Domino referamus bonorum omnium largitori Deo gratias

Hoc opus est aptum parvoque tempore factum
EXPLETO LIBRO SIT LAUS ET GLORIA CHRISTO.]

The *Summa derivationum* is ascribed by the Laon catalogue [8] to the Englishman Walter Offamil, archbishop of Palermo from 1169 to 1190 and *familiaris* of King William II [9]. This identi-

1. C, *nudus*.
2. A, *carbunculu*.
3. B. A, *mice*. C, *nutrice*.
4. BC. A, *facere*.
5. AB. C, *metuere*.
6. What follows is only in C. A has here, *Finito libro referamus gratia Christo*.
7. C, *carmens*.
8. P. 238 : « Ce Gauthier est probablement l'Anglais de ce nom qui fut archevêque de Palerme, et enseigna la grammaire à un roi de Sicile ».
9. On Walter see now the index to Chalandon, *Histoire de la domination normande en Sicile*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fication, which appears also in Wright [1] and the *Dictionary of National Biography* [2], is taken from Fabricius [3] and the *Histoire littéraire* [4]; it seems to go back to Pits, who attributes to Walter the Englishman "De linguae latinae rudimentis librum unum". Whatever the original basis for this identification, it has no possible justification in any of our manuscripts, where Gualterius Esculanus meets us throughout, while the added sentence of the Nani Ms. compels us to place him in 1228-29, when Frederick II was in Syria [5]. Unless some different evidence comes to light, Archbishop Walter must be dropped from the list of twelfth-century grammarians.

Gualterius Esculanus has not been found elsewhere, but he is probably the Master G. (Guaterus in one manuscript), professor of grammar at Naples, whose death is commemorated in a highly eulogistic letter of Piero della Vigna to the master's late colleagues, "Neapolitani studii doctoribus universis." [6] It will be noted that not only did Walter come from Bologna, like Terrisius of Atina, but he brought with him to Naples and there completed the dictionary which, before the emperor's return in June 1229, he had begun at Bologna, thus furnishing clear proof of the transplantation of Bolognese learning to the South.

The preface disclaims originality, and the text possesses little interest, save for the specialist in mediaeval lexicography [7]. The

1. *Biographia literaria*, ii, p. 315.
2. lix, pp. 244 f.
3. *Bibliotheca latina*, iii, p. 111.
4. xv, pp. 611 f.
5. Morelli, p. 160, prints this sentence and dates it correctly, but knows no other copy of the treatise. For the invasion of 1229, see Richard of San Germano, *ad an.*
6. Huillard-Bréholles, *Pierre de la Vigne*, p. 394. Cf. Morelli, p. 160. This letter is also printed among those of Peter of Blois (Migne, ccvii, *ep.* 174), from whom it is cited in the *Histoire littéraire*, xv, p. 612, as evidence for another grammarian.
7. It is not mentioned by G. Loewe, *Prodomus* (Leipzig, 1876), nor in the

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

author relies on Isidore, Hugutio, and Priscian, with illustrations from the Bible and the Fathers, Theodulus, and the ancient poets. Of modern writers he cites the *Anticlaudianus* of Alain de Lille and the *Glosses* of a William who is probably William of Corbeil [1]. Like Hugutio, he shows no independent knowledge of Greek. The boastful language of the preface is in the style of the contemporary Bolognese *dictatores* ; indeed the elaboration of the metaphors of *candelabrum* and *cedrus* recalls the use of these titles by Bene of Florence, whose *Candelabrum* falls between 1220 and 1223 [2], and Bene of Lucca, whose *Cedrus* appears to have been written ca. 1241 [3].

In the Laon manuscript the *Derivationes* of Walter of Ascoli are followed (ff. 123 v°-125) by syntactical *Notule* of Master Agnellus de Gaieta, which begin and end as follows :

Incipiunt notule magistri Aynelli de Gaieta.

Nota quod in omni constructione illa dictio casualis que est agens si verbum cui adiungitur significat actionem debet esse suppositum, et non dictio que patitur passionem, ut ego lego Lucanum ..... ut dicamus, Viginti et unus homo currunt. Possumus etiam, Viginti et unus homo cur[r]it per zeuma, et cetera.

Expliciunt notule magistri Anelli de Gaieta de instructione Latinorum.

Like the author's name, the vernacular examples point to southern Italy, e.g., *Eu marito la mea filla* ; *eo sono aguaytatu da*

Corpus glossariorum of Götz, both of whom are quite inadequate on the lexicographers of the twelfth and thirteenth centuries. Two of these, William of Corbeil and William of Noyon, I hope to discuss elsewhere.

1. Morelli, p. 160, has " Guillelmus Continensis ", otherwise unknown. For the etymologies of Guilielmus Corborensis, or Corboliensis, see my, *Studies in the History of Mediaeval Science*, pp. 150, 213.

2. Hauréau, in *Histoire littéraire*, xxix, p. 593 ; and in *Notices et extraits de quelques MSS.*, iv, p. 259 ; Gaudenzi, " Sulla cronologia delle opere dei dettatori bolognesi ", in *Bollettino dell' Istituto storico italiano*, xiv, p. 150 ff. (1895) ; and my note in *American Historical Review*, iii, pp. 207 f. (1898).

3. Gaudenzi, l.c., pp. 162-174.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Petru ; *eo so servutu da Petri* ; *alli discipuli convene studiare tali* (?) *misteri* ; *eo vao adamare Janni* ; *eo pleio Petri allu rege in una uncza* ; *eo legeraio lo mellu che eo potraio* ; *eo habi una uncza minu tre tarini*. The author has not been further identified, for Agnellus or Anellus seems to have been a common name at Gaeta [1], where the vogue of literary studies is indicated by the mention of scribes and of notaries " de Gaieta " at the Sicilian court [2].

The same manuscript contains (ff. 125-126) still another grammatical treatise, this time anonymous and from central Italy [3] :

> *Incipiunt notule localium adverbiorum.* Quoniam de quibusdam ad verbiis interrogamus..... Ad urbem versus vel Romam vel mare versus.
> *Expliciunt regule localium adverborium.*

The treatise, which refers to the schools more than once [4], is localized by the mention of Todi, San Gemini, Anagni, Tivoli, Pisa, and Siena [5].

The study of grammar and rhetoric at the University of Naples and elsewhere was apparently but a small part of the literary activity of southern Italy in the first half of the thirteenth century. Not to mention the vernacular poetry at the court of Frederick II, we have the whole rhetorical school of Capua, represented by Cardinal Thomas of Capua, Piero della Vigna, and the lesser writers brought to light by Hampe and Kehr ;

1. E.g., in the *Codex diplomaticus Caietanus* (Monte Cassino, 1887-91), ii, pp. 346 (1224), 396 (Magister Agnellus Baraballus, in 1277).

2. E.g., Thomas of Gaeta, of whom P. Kehr has made a special study (*Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven*, viii, p. 1) ; and the examples cited by Niese in *Historische Zeitschrift*, cviii, pp. 521, 525.

3. The MS. ends on f. 126 with forecasts from the day of the week on which the year opens, printed in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, lxxxv, p. 229.

4. " Quousque leges ? Usque Pasca. " (f. 125 v).

5. " Vado Tudertum ". " Vado ad sanctum Geminum ". " Unde es ? De Anagn. " " Ubi studuisti ? Tibure, Pisis, Senis. "

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

the comedy *Paulinus et Polla* of Richard of Venosa ; and a certain amount of lighter Latin verse [1]. In most of these productions we see a continuation of the influences which had culminated in the northern renaissance of the twelfth century but are here developed in a more formal and artificial direction. The day of the *goliardi* and the *dictatores* of Orleans had passed, and the overloaded style of Piero della Vigna had become the fashion and continued long to be the fashion, as the numerous manuscripts of his letters attest. Whereas the triumph of logic crushed the literary revival north of the Alps, this is not true in the same degree of Italy, where Latin literature was cultivated in the thirteenth century in increasing measure and in styles which already suggest the Quattrocento. In order to understand the origins of the Italian Renaissance, we must take account of many elements, social and artistic as well as literary, but the continuity of literary studies from the thirteenth century is a point which must not be wholly ignored. On the side of Latin as well as of Greek, these antecedents of the fifteenth century call for further investigation [2].

1. See the illuminating summary of H. Niese, " Zur Geschichte des geistigen Lebens am Hofe Friedrichs II ", in *Historische Zeitschrift*, cviii, pp. 473-540 (1912), especially pp. 523-533.

2. On Greek studies and natural science in southern Italy in the twelfth and thirteenth centuries, see my *Studies in the History of Mediaeval Science*, pp. 155-190, 242-326. The economic and social background of the Italian Renaissance is emphasized in the suggestive article of H. Koht, " Les origines de la Renaissance ", in *Revue de synthèse historique*, xxxvii, pp. 107-116 (1924).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES RAPPORTS

ENTRE

LE MONDE ORIENTAL ET LES CROISÉS

par N. IORGA.

L'influence exercée par les croisades, par les pèlerinages armés, par les états qu'ils réussirent à fonder, par le contact continuel avec un monde plus anciennement et plus profondément civilisé, bien que dans des formes difficilement variables, sur les sociétés chrétiennes de l'Occident européen est depuis longtemps connue, bien qu'aussi, sous certains rapports, un peu exagérée.

Mais une autre question peut se poser. N'y a-t-il pas eu un échange d'influences ? L'Orient lui-même, traversé, conquis, dominé et pénétré par les chevaliers « francs », n'a-t-il pas gagné à cette invasion militaire à laquelle succédèrent dans bien des régions des rapports de paisible voisinage, permettant les comparaisons fécondes, les imitations utiles ? Des rives de l'Adriatique à celles du Golfe Persique une « occidentalisation » plus ou moins visible ne s'est-elle pas produite à la longue ?

Pour répondre à cette question, qui est assez nouvelle, il faut d'abord distinguer.

I

L'Orient se compose de l'Empire romain du Bosphore et des états musulmans fondés sur le territoire qui avait jadis appartenu aux Césars de Byzance. Les rapports des croisés avec ces deux formes politiques qui se trouvaient en état de guerre perpétuelle

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

et nécessaire, malgré les ambassades, les présents et les trêves, furent différents. D'un côté, les chefs des expéditions pour la délivrance du Saint Sépulcre s'étaient reconnus vassaux formels, prêts à accomplir les actes d'hommage d'après la coutume qu'ils apportaient avec eux, de ce basileus que dans le fond de leur conscience ils devaient tout de même reconnaître comme la puissance la plus légitime du monde entier. De l'autre, en dépit des moments de trêve et même de voisinage amical, les musulmans étaient considérés non seulement comme les usurpateurs des Lieux saints, comme les détenteurs du sanctuaire le plus sacré, mais aussi comme les « Infidèles » qu'il fallait amener à la vraie foi de l'Église ou détruire pour la plus grande gloire de Dieu.

L'Empire oriental fut profondément transformé par l'action de ces nouveaux venus qu'on avait d'abord considérés non pas avec une curiosité qui aurait été impossible à une époque où les marchands occidentaux étaient partout, où les pèlerins affluaient, où les aventuriers « latins », de la Norvège à la Normandie italienne, accouraient et où les « francopoules » servaient l'empereur en soudoyers et leurs frères les châtelains d'Asie Mineure, ennemis des Turcs, s'établissaient à domicile sur ses terres, mais avec une profonde et légitime aversion, avec des appréhensions bien explicables. Il y eut des « bourgésioi » à Thessalonique et on jouta aux fêtes de la cour des Commènes où l'impératrice était une allemande, puis une franque de Terre Sainte, et où des amis, récemment immigrés d'Italie, occupaient les premières places. Le basileus lui-même, déjà à partir d'Alexis, sortant de son immobilité presque rituelle, aimait à rivaliser avec les meilleurs chevaliers de ces régions de vitalité et d'initiative d'où on sentait avancer le souffle de l'avenir. Lorsque Constantinople fut conquise par des Flamands, des Subalpins d'Italie et des Vénitiens, si Baudouin devint dans les formules, consacrées rigoureusement, de la chancellerie impériale, un « empereur couronné de Dieu », dans sa capitale « que

Dieu gardait », dans la Morée dominée par des seigneurs français de Champagne et de Bourgogne, en attendant de vrais Catalans et des Navarrais qui appartenaient aux grandes compagnies de la guerre de cent ans, se forma un monde mélangé, celui de la « chronique » bilingue, avec des châtelains francs, des prêtres de deux confessions, des bourgeois attenant à deux races et des serfs grecs introduisant jusque dans leur langue des notes françaises avec des notions de vie organisée toutes nouvelles.

J'ai essayé plusieurs fois [1] de présenter ces modifications apportées à des traditions vieilles de plusieurs siècles ; personne ne me paraît cependant avoir essayé un travail parallèle sur l'attitude du monde musulman à l'égard des usages, des mœurs et de l'état d'âme apportés par les envahisseurs.

II

On se rendait bien compte, rien que par les détails donnés dans la partie contemporaine de la chronique de Guillaume de Tyr, que Saladin, le restaurateur de la domination musulmane en Syrie, était lui aussi, comme son contemporain l'empereur byzantin Manuel Comnène, un « bon chevalier », unissant l'ardeur du guerrier avec le respect dû à sa faiblesse et à l'innocence, avec l'hommage présenté à toute valeur morale, mais on s'arrêtait là. Il est bien vrai que la précieuse source d'intimité psychologique que sont les lettres nous manque pour les musulmans, habitués du reste à employer un langage oratoire et pseudo-poétique qui cache presque complètement la pensée, suivie de près dans les langues de chrétienté. Les chroniques officielles se bornent à des généalogies exactes, à des faits dûment fixés sous le rapport local et chronologique, à des incidents expo-

1. Voy. *Byzantin Empire,* Londres, dans les « Temple Primers » ; *Formes byzantines et réalités balcaniques*, Paris, 1922 ; *Relations entre l'Orient et l'Occident au moyen âge*, Paris, 1923.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sés d'une façon isolée. Mais, si, pour le moment même où la première croisade se déclanche, il n'y a pas de témoin « sarrasin » de l'époque, correspondant à ce qu'Anne Comnène nous donne, et si largement, avec tant de franchise, pour le monde byzantin, on a heureusement pour le milieu du siècle suivant les précieuses confessions de l'émir Ousâma, ou, pour donner son nom entier, d'« Ibn Mounkidh Mou'ayyed Al-Daula Abou 'l-Moutaffar Ousâma, fils de Mourschid, de la tribu de Kinâna, de la ville de Schaïzar de la race des Mounkidhites [1]. »

Dans ce qu'on a appelé son « autobiographie », qui ne l'est cependant guère, car lui-même, présentant une espèce de « Miroir des Histoires », intitule son travail de marqueterie, écrit dans une intention moralisatrice, « l'Instruction par les exemples », il y a tout ce qu'il faut pour présenter le problème des rapports de civilisation morale entre croisés et musulmans.

Théoriquement le Franc, qui peut être de Terre Sainte, de « terre romaine », Roum, de « terre franque » ou de terre allemande », est un être maudit et impur ; son nom est accompagné de la formule « qu'Allah leur fasse défection » — lui qui les a envoyés pour les péchés des Musulmans — ou bien « qu'Allah les maudisse », « puisse Allah ne pas les prendre en pitié » ; sa femme c'est parfois « la truie [2] ». Ceci n'empêche qu'on puisse voisiner avec eux, conclure des trêves, leur rendre des services, les considérer comme des compagnons et des pères dont on se détache difficilement, qu'on ne regrette leur obstination à ne pas se mêler de sang aux vrais croyants [3], car les

1. Traduction Hartwig Derembourg, dans la « Revue de l'Orient latin », II. Le même avait donné, avec le texte arabe de la « Vie », une intéressante « Vie d'Ousâma » (Ousâma Ibn Mounkidh, *Vie d'Ousâma*, dans les « Publications de l'École des Langues Orientales vivantes », IIe série, XII, Paris, 1889). Cf. aussi *Recueil de textes étrangers publiés par A. Leminer, imprimeur*, Paris, 1888.

2. *Historiens orientaux des croisades*, III, p. 447.

3. « Les Francs sont une race maudite, qui ne s'allie pas avec qui est

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Franques, même attristées par la captivité, sont d'une intéressante beauté.

Ils ne sont guère savants ; les clercs sont chez eux des gens d'Église. Ousâma les en méprise, lui dont le père était un érudit, qui a laissé des ouvrages, qui avait un talent tout spécial à écrire de beaux manuscrits, aux lettres de sépia, d'or, de bleu et de pourpre [1], lui qui dans une catastrophe ne déplore rien de plus que la perte de ses quatre mille volumes [2], lui qui trouve à chaque moment quelques vers de poète, parfois d'un ami, pour en émailler un style qui est aussi poétique que possible. Les Francs au contraire ne comprennent qu'une chose : la guerre ; ils n'ont qu'une qualité : la vaillance [3] ; et, avec cela, ils ressemblent aux animaux, eux aussi passionnés, violents, sans peur.

Leurs institutions cependant ont de quoi plaire aux critiques arabes. Ousâma sait bien que chez les Francs rien ne se gagne autrement que par les qualités personnelles, en première ligne la bravoure, qu'être chevalier c'est tout, que les décisions d'un conseil de barons armés ne peuvent être attaquées par le roi lui-

d'autre origine » (Ousâma, p. 456). La reine de Sicile aurait refusé le mariage avec le prince El Malek El Adel (*Livre des deux jardins*, *Historiens*, V, pp. 45-46).

1. Ousâma, p. 381. Aboulféda fait l'éloge de Manfred de Sicile parce qu'il « savait par cœur les dix discours d'Euclide » (*Historiens*, I, p. 170).

2. « Je ne fus sensible qu'à la perte de mes livres. Il y avait quatre mille volumes, rien que des ouvrages précieux. Leur disparition est restée pour moi un crève-cœur tant que j'ai vécu » (p. 363). Pour la richesse de la littérature de cette époque, voir *The Cambridge medieval history*, IV.

3. « Les Francs n'ont aucune des supériorités des hommes, excepté la bravoure. Il n'y a chez eux de prééminence et de préséance que pour les cavaliers. Les cavaliers sont vraiment les seuls hommes. Aussi les considèrent-ils comme les arbitres des conseils, des jugements et des décisions. » P. 392. « Des bêtes qui ont la supériorité du courage et de l'ardeur au combat, mais aucune autre, de même que les animaux ont la supériorité de la force et de l'agression. » (P. 456).

S'il les accuse de « temporisation » c'est pour expliquer le succès de sa propre compagnie, au moment où il aurait pu être débordé (p. 344).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

même. « Or la décision, une fois que les cavaliers l'ont prononcée, ni le roi, ni aucun chef des Francs ne peut l'altérer, ni l'atténuer, tant le cavalier est à leur yeux de grande importance. »

Mais — et c'est ici que réside l'importance de ce témoignage — la société musulmane elle-même est animée de ce principe. Chacun vit pour le seul but de ne pas pourrir dans « l'immobilité », dans la paresse, « qui dégoûte ». Malgré le conseil des vieilles grand'mères qui pensent au danger et prisent plutôt l'intelligence qui mène à d'autres solutions que les coups d'épée, Ousâma croit que c'est une preuve d'intelligence que de rechercher le conflit armé [1]. Et dans ce conflit chacun est soi-même, rien que soi-même; il ne doit compter sur aucun soutien, d'autant moins se déshonorer en l'implorant. Être reconnu par ses propres mérites, par son risque à toute occasion, par ses coups heureux, pour un « chevalier », un « brillant chevalier entre les musulmans », « combattant pour les intérêts de la religion », il est vrai [2], mais aussi pour sa propre gloire, c'est le but même de la vie. Lorsque Ousâma veut faire un compliment à son vieux précepteur, il lui dit : « O mon maître, si tu montais à cheval, si tu revêtais une casaque rembourrée et un heaume, si tu ceignais une épée, si tu te munissais d'une lance et d'un bouclier pour te porter près de la chapelle de l'Orient, dans un défilé par lequel passeraient les Francs (qu'Allah les maudisse) pas un d'entre eux ne t'échapperait [3]. » Parlant de son frère, il le range, c'est vrai, « parmi les savants, les cavaliers et les dévots d'entre les musulmans [4] », mais ce frère érudit et pieux n'en

1. « L'intelligence est ce qui dispose l'homme à affronter les épées, les lances et les flèches par le dégoût qu'inspirent l'immobilité du poltron et sa mauvaise réputation. » (P. 414.)

2. P. 343.

3. Pp. 413-414.

4. P. 344. Cf. le portrait de de Roudwan, « cet homme parfait, noble, brave, qui était en même temps un écrivain distingué. » (P. 358.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

mourra pas moins l'épée à la main, accomplissant son premier et essentiel devoir.

S'il y a des amis qu'on ne quitte ni jour ni nuit, « dormant la tête appuyée sur leur oreiller », il ne faut compter que sur son propre bras et sur sa propre fortune. A cheval sur un destrier aimé comme un frère, sur une selle d'or, si c'est possible, le « cavalier » musulman de bonne lignée — car il y a des mosquées où des bâtards ne peuvent pas entrer [1] — agit par ses propres moyens. Il a une querelle et entend la vider tout seul, jusqu'à sa mort ou à celle de l'adversaire, auquel du reste il ne porte personnellement aucune haine. Voici celui qui a été blessé par Sourhanak, « un des chevaliers les plus illustres, un chef des Curdes [2] ». On lui demande de quoi il se plaint, on lui demande quelle est l'importance du coup, et voici la réponse, digne du meilleur parmi les pieux de l'Occident : « Aucun sinon qu'il me vient d'un homme tel que Sourhanak. Par Allah, la mort me serait plus légère que le coup dont il m'a frappé. Mais il m'a atteint par surprise et à l'improviste [3]. » Il s'en vengera, il y a un compte à régler, d'un homme à l'autre. « Où vas-tu, lui dit-on, ô Aboû-Mahmoud ?... — Vers Sourhanak. Par Allah je lui donnerai un coup de lance ou je mourrai de sa main. » Et, lorsqu'il revient, sanglant, mais satisfait, car « le point d'honneur » l'intéresse avant tout : « Je lui ai donné un coup de lance par Allah, et, si je l'avais manqué, j'étais perdu. »

Le combat singulier est ainsi dans les habitudes, entre musulmans, d'autant plus lorsque l'adversaire est un chrétien ou un renégat : « Mâlik s'avança entre les deux armées en présence et cria : O Aboû-Mousaika ! Celui-ci sortit des rangs. L'autre répondit : Malheur à toi, ô Abou-Mousaika ! Comment, après avoir pratiqué l'islamisme et lu le Coran, tu es revenu à l'impiété ?

1. P. 347.
2. P. 366.
3. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

— O Malik, prends garde à toi, dit Aboû-Mousaika. Il est interdit aux Musulmans de boire du vin. Or, sans vin il n'y a pas d'endurance. — Te plairait-il, reprit Mâlik, de lutter avec moi en combat singulier ? — Oui, dit l'autre. » Or l'agresseur, l'auteur du défi chevaleresque, celui qui aime « à jouer de la lance sur un compagnon » même, est grièvement blessé ; ses paupières en sont « retournées ». Il ne se fait pas soigner ; il demande seulement qu'un ami lui introduise le doigt dans la bouche pour voir s'il peut encore mordre. Il le fait et avec combien de force ! Aussitôt on l'entend crier : Amenez un cheval. — Pour aller où ? — Vers Aboû Mousaika. « Donc il s'avança entre les deux armées en présence et cria : O Aboû-Mousaika ». L'autre ayant accouru, « rapide comme la flèche », mordit bientôt la poussière. Il arrive que les deux adversaires meurent, et alors voici que « les chevaux continuent à se ruer l'un contre l'autre avec fureur sur la colline, alors que leurs maîtres avaient péri [1] ». On ne craint pas la mort : c'est dans l' « horoscope » ; puis tout le monde y est sujet. Et enfin « être tué sur son cheval semble plus désirable que mourir sur sa couche [2] ». On craint plutôt pour « une jument qui est chère [3] ».

Le motif de cette fureur guerrière n'est pas seulement de se faire valoir : « Qu'aucun homme ne se fie à son courage et ne soit infatué de sa bravoure [4]. » Il faut défendre ceux qui n'ont pas eux-mêmes la force d'affronter l'ennemi. Dans le désert, Ousâma fait rendre ce qu'on avait pris à de pauvres femmes arabes : pièces de drap, un mulet, un âne ; il coupe en deux son turban pour leur donner de quoi se couvrir. Il les avertit de se mettre à l'abri contre les razzias des Francs [5]. La femme est

1. P. 424.
2. Pp. 368, 378, 384.
3. P. 392.
4. Pp. 385-386.
5. P. 339.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

respectée même si aucun lien de famille, aucun sentiment n'impose cette attitude. Tel émir, croyant épouser une belle personne de grande famille, se trouve devant un visage qui le rebute. Il ne l'abandonne cependant pas captive des ennemis. « Je ne laisserai pas une femme que j'ai épousée et qui s'est découverte devant moi captive des Francs [1]. »

Du reste chez les Musulmanes aussi on admire jusqu'aux « chevalières » des Francs, qui portent la cuirasse et le heaume ; les femmes participent à cette ardeur. Voici ce que dit la mère d'Ousâma sur son attitude pendant un danger menaçant la liberté et l'honneur de sa fille : « O mon cher fils, je l'ai fait asseoir sur le balcon et je me suis assise en arrière d'elle. Dès que j'aurais vu les Bateniens parvenir jusqu'à nous, je l'aurais poussée, je l'aurais lancée dans la vallée pour la voir morte plutôt qu'amenée en captivité avec les paysans et les séducteurs... En vérité ce point d'honneur est plus strict que les points d'honneur des hommes [2] ».

La clémence à l'égard des vaincus est un devoir pour le chevalier musulman. Voici une caractéristique tirée d'Aboulféda : « Lui, le plus beau cavalier de l'armée, a l'aspect de la nuit obscure : son front a la lueur de l'aurore. Clément quand il peut l'être, il pardonne peu tant que dure le conflit [3]. »

Le guerrier, le « cavalier » est dirigé à la lutte par ses plus proches parents, le père, un frère du père, la mère elle-même [4]. Des princes sont invités à marcher de l'avant pour encourager les autres ; de grands chefs vénérés entrent par devoir seuls dans la mêlée [5]. Lorsque des groupes se forment, chacun choisit ses

1. P. 400.
1. *Historiens*, IV, pp. 433-434.
2. Ousâma, p. 454.
3. *Historiens*, II, p. 121. Cependant Saladin lui-même est parfois dur et fait scier par le milieu des prisonniers (Ousâma, pp. 482-483).
4. Voy. aussi Aboulféda, dans les *Historiens*, I, pp. 47-48.
5. Ibn-Alatyr, *Historiens*, I, p. 357.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

compagnons. Ousâma rassemble autour de lui 860 chevaliers pour une expédition contre les Francs en Syrie. Ils partent le cœur joyeux : « les cors retentissaient lorsque nous faisions halte et aussi lorsque nous partions en campagne [1] ». L'oncle du jeune guerrier lui donne soixante à soixante-dix suivants et lui crie : « Prends-les et va vers l'ennemi [2]. » On est lié à un souverain par l'enthousiasme religieux, si ce maître est le représentant de l'idée musulmane, mais aussi, nous disions presque : surtout, par un engagement d'honneur : « Je ne suis pas libre, dit un des héros de la guerre perpétuelle contre les usurpateurs, car j'ai engagé une parole avec ce sultan que je me joindrai à lui. Me voici donc tenu d'exécuter ma promesse ». Et de ce chef voulu on ne peut pas se séparer. « O émir, par Allah, certes, la mort me serait plus légère que la fuite en t'abandonnant [3] »... La récompense, fiefs, logis, paiements pour la compagnie, ne sont que des éléments secondaires ou doivent au moins le paraître [4]. La guerre « à petites gorgées » [5] se perpétue par ces rapports individuels. Elle alterne avec les succès à la chasse, contre le tigre, la panthère, le lion, dont on est tout particulièrement fier [6]. Quant à la méthode de combat, il n'y en a aucune : « La guerre se dirige elle-même [7] ».

III

Y a-t-il un emprunt ? les chevaliers de l'Islam, grands bretteurs, grands chasseurs, grandiloquents dans le récit de leurs

1. Ousâma, p. 341.
2. P. 547.
3. P. 390.
4. P. 359.
5. P. 363.
6. « Je ne connais personne qui possède au même degré que moi l'expérience de la lutte contre les lions » (p. 436). Cf. aussi p. 435.
7. P. 547.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

exploits, riches de souvenirs glorieux dans leur vieillesse, sont-ils des imitateurs de ces « satans » francs contre lesquels ils sont appelés à combattre d'une génération à l'autre, depuis qu'au lendemain de la perte de la ville sainte le poète leur a parlé des « frères de Syrie qui n'ont pour se reposer que le dos de leurs chevaux ou bien les estomacs des vautours [1] » ?

Voyons d'abord quel était le point de vue de cette chevalerie « mécréante » à l'égard des nouveaux venus, maudits chaque fois que leur nom, national ou personnel, était prononcé ou écrit.

Les Musulmans trouvent que les Francs sont impurs et manquent de pudeur. Ils étalent ce que les croyants cachent avec soin. Ils permettent qu'on regarde leurs femmes, qu'on leur parle, qu'on s'isole avec elles. Ousâma en est tout aussi indigné que tel ambassadeur turc venu en France au XVIIIe siècle, qui prétend deviner pourquoi au bal le cavalier disparaît un moment avec sa dame. « Les Francs ne savent pas ce qu'est le sentiment de l'honneur, ce qu'est la jalousie. Si l'un d'eux se promène avec sa femme et qu'il rencontre un autre homme, celui-ci prend la main de la femme et se retire avec elle pour causer, tandis que le mari demeure à l'écart, attendant la fin de l'entretien. Si la femme le prolonge outre mesure, le mari la laisse seule avec l'interlocuteur et s'en retourne [2]. » Ils manquent de délicatesse à l'égard des femmes et des êtres faibles, sans défense : l'émir a vu de ses yeux, indigné, des Francs qui s'amusaient à faire courir deux vieilles femmes pour un prix qui était un cochon [3]. La justice basée sur des épreuves absurdes le rebute. Pourquoi l'usurpateur d'un village a-t-il chargé un de ses gens, un forgeron, de répondre au défi lancé par le vieillard, vrai

1. Aboulféda, *loc. cit.*, p. 4.
2. Ousâma, p. 461.
3. Pp. 462-463.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

propriétaire, qui est ainsi abattu d'une façon sauvage ? Pourquoi un accusé perdrait-il ses yeux parce qu'il n'a pas pu se purifier par l'épreuve de l'eau [1] ?

Ces chrétiens sont aussi des gens sans foi. Les rois se prévalent de leur qualité pour refuser de prêter serment [2]. On viole le sauf-conduit pour exercer le droit de naufrage et « fouiller les femmes » même [3]. « Le roi de Roum », « l'emberetur » — autrement dit « le chien de la Grèce » — n'est pas, sous ce rapport, meilleur que les autres [4]. Tout ce monde sans foi tue les prisonniers [5]. « Comment laisser », dit le poète, « dans la demeure des prophètes une troupe d'hommes qui mentent lors même qu'ils prêtent des serments [6] ? ». Si, de son côté, Saladin abat un prince chrétien, plutôt brigand que chef d'état, en présence du roi même de Jérusalem, qui est aussi captif, c'est qu'il ne lui a pas tendu à lui aussi la coupe de l'hospitalité [7].

Les institutions de ces intrus paraissent inférieures et peu pratiques. « La cour souveraine, destinée à connaître des actes d'oppression » faits par les grands, qu'établit Noureddin, est un tribunal de jurisconsultes et pas une assemblée de barons [8]. Les fiefs héréditaires des guerriers peuvent s'expliquer autrement que par un emprunt aux Francs ou même aux Byzantins [9]. Les « tours de guet » ne viennent pas des châteaux, mais bien ces « karaks » des fortifications musulmanes à la façon romaine [10].

1. Pp. 464-465.
2. *Historiens*, II, p. 47.
3. Ousâma, p. 62.
4. Aboulféda, *loc. cit.*, p. 24.
5. *Ibid.*, p. 63.
6. Ibn-Alatyr, *ibid.*, p. 639.
7. *Historiens*, I, p. 56. Cependant Zengui ordonne un grand massacre de chrétiens (Ibn-Alatyr, *ibid.*, II, p. 75).
8. *Ibid.* P, p. 307-308.
9. *Ibid.*, p. 308.
10. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il est vrai que dans ce monde des Roûdjâr (Roger), des Aboû 'l-Maimoûn (Bohémond), des As-Sardâni (comte de Cerdagne), des Dankari (Tancred), des Bagdouvîn (Baudouin), des Sanjyl (Saint-Gilles) et des Condeharri (comte Henri), on peut trouver des amis. Les Musulmans qui veulent toujours se montrer généreux — Saladin permet à la prise de Jérusalem que le Patriarche dépouille d'ornements le Saint-Sépulcre, pour « humilier les chrétiens en les forçant à reconnaître la supériorité de l'islamisme [1] » — sont sensibles quand des chevaliers de chrétienté désirent les connaître à cause de leur valeur. Ils cherchent parmi les gens de la première ondée conquérante — et Ibn-Alatyr, un pan-islamiste [2], la met en rapport avec les combats d'Espagne et de Sicile, accusant Tancred d'avoir provoqué la déviation d'un mouvement dirigé d'abord vers l'Afrique — ou même parmi les Templiers [3] des voisins plus accommodants et plus agréables [4]. On prend les repas avec ces gens de meilleure compagnie, qui sont prêts à les défendre contre les nouveaux venus, capables d'insulter un émir dans la mosquée, parce qu'il prie tourné dans une autre direction que celle de l'Orient [5]. Tout en frémis-

1. *Historiens*, IV, p. 339. Il ordonne d'épargner l'église que les siens insultent du jeu de mots qui signifie « le temple de l'ordure » (*ibid.*, p. 435). A cette occasion une princesse grecque et d'autres femmes nobles furent traitées de la façon la plus chevaleresque (IV, pp. 331-332). — Le vieux pèlerin délivré (*ibid.*, III, p. 211 ; V, p. 56). Restitution d'une enfant à sa mère (III, p. 216). A la prise d'Acre, les musulmans rappellent à leur vainqueur cette conduite : « Nous vous avons pris un grand nombre de pays, » disent-ils au roi de France, « et les avons occupés de vive force et cependant, lorsque les habitants nous demandaient l'aman, nous le leur accordions, les conduisions en lieu sûr et les traitions avec humanité ; à votre tour accordez-nous la vie, et nous vous abandonnerons la ville » (V, p. 20).

2. « Qu'il voie nos cavaliers » ; p. 398.

3. P. 459.

4. P. 465.

5. C'est un étranger qui est arrivé ces derniers jours des pays des Francs. « Il n'a jamais vu prier personne qui ne fût tourné vers l'Orient ». Je lui répondis : « J'ai assez prié pour aujourd'hui. » (P. 459.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sant à la proposition faite par un de ces « frères » étrangers de lui confier un enfant de quatorze ans pour le porter en Europe et l'y initier à une autre chevalerie — parce qu'on est soi-même « chevalier à la manière de sa race et de sa famille » —, on cherchera ce que les relations de famille peuvent avoir de plus touchant pour masquer la dureté d'un refus : « O mon frère, je m'en retourne chez moi et je voudrais avec ta permission emmener ton fils pour le conduire dans nos régions. Il y verra nos chevaliers ; il y apprendra la sagesse et la science de la chevalerie. Lorsqu'il reviendra, il aura l'allure d'un homme intelligent. Mon oreille fut blessée de paroles qui n'émanaient pas d'une tête sensée. Car, mon fils eût-il été fait prisonnier, la captivité ne lui aurait pas apporté d'autre calamité que d'être transporté dans le pays des Francs. Je répondis : Par la vie, telle était mon intention, mais j'en ai été empêché par l'affection que porte à mon fils sa grand'mère, ma mère. Elle ne l'a laissé partir avec moi qu'en me faisant prier de le lui ramener. — Ta mère vit-elle donc encore ?, me dit-il. — Oui, répondis-je. — Il me dit : Ne la contrarie pas [1]. »

On sait, du reste, que ces Infidèles ont des qualités de bon accueil et d'amitié en dehors des rapports fraternels entre le chevalier d'une religion et celui d'une autre. Voici ce qu'un voyageur Abd-el-Latif constate à Acre, où les douaniers parlent l'arabe et sont honnêtes à l'égard des marchands musulmans. Bien que l'abondance « des croix et des porcs » le gêne un peu, bien qu'il soit dégoûté de la fréquence des « immondices et ordures », il doit reconnaître que dans l'ancienne mosquée chrétiens et fidèles du Prophète peuvent faire dans le même édifice leurs dévotions à côté, sans aucun empêchement. C'est encore mieux à Tyr, ville qui est, en outre, plus propre que le « Cons-

1. P. 457.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tantinople » de la Syrie. « L'infidélité de ses habitants présente un caractère plus poli ; on y trouve des habitudes et les dispositions plus généreuses à l'égard des Musulmans étrangers... ; la position des vrais croyants est plus calme et plus tranquille [1] ».

Et on est forcé d'aller encore plus loin. Celui-là même qui recommande de ne pas toucher cette terre des chrétiens où il faut tout de même se frotter à des « porcs », se rend à l'évidence que dans les régions où « les deux peuples se partagent par parts égales les moissons » et « les bestiaux des deux peuples paissent ensemble », les siens « vivent dans un grand bien-être », la seule obligation envers le Franc étant celle de lui céder la moitié de la récolte moissonnée, quelque chose sur les fruits et de racheter sa personne par le paiement d'un dinar et d'un carat. Les Musulmans ont même le droit de s'administrer eux-mêmes par leurs primats, leurs « maires », ce qui, du reste, ajoutons-nous, était un peu aussi la coutume à l'égard des Francs vivant en terre d'Islam. La situation des Musulmans libres est « tout le contraire de la sécurité et du bien-être ». Car « un des malheurs qui affligent les Musulmans c'est qu'ils ont toujours à se plaindre des injustices de leurs chefs et qu'ils n'ont qu'à louer la conduite de l'ennemi, en la justice de qui on peut se fier [2] ».

Ces preuves suffiront pour qu'on se rende compte que la chevalerie musulmane n'est pas le fruit des croisades. Alors d'où vient-elle ? Où a-t-on pratiqué d'abord ces vertus réunies de bravoure et de compassion, de foi et de charité, de mépris pour la mort et de respect pour tout ce qui ne peut pas se défendre de soi-même ?

Les chants épiques d'un Firdousi et les pages des chroniqueurs

1. *Historiens*, III, pp. 450-452.
2. *Ibid.*, p. 449.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

byzantins du VIe et du VIIe siècle donnent la réponse. C'est de l'ancienne Perse que l'Islam a hérité certaines de ses plus grandes et plus nobles qualités. Ne serait-ce pas plutôt de ce monde des Perses et des Arabes que vint le « miroir » de chevalerie des Occidentaux ?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

UN SIRVENTÉS POLITIQUE
DE 1230

par A. JEANROY [1].

La pièce qui fait l'objet de cet article, une des plus intéressantes dont la découverte du manuscrit Campori ait enrichi la littérature provençale, a déjà été publiée deux fois : d'abord, diplomatiquement, en 1901, par l'heureux auteur de la découverte, M. Giulio Bertoni [2], puis, il y a deux ans, par M. O. Schultz-Gora [3], qui, après en avoir restitué le texte, y a joint un abondant commentaire historique et philologique. Dans ce commentaire le savant provençaliste allemand a montré beaucoup de science et de perspicacité, notamment en ce qui concerne la restitution de certains noms géographiques, lamentablement altérés par le scribe. Mais il s'est trompé sur d'autres et a faussement daté la pièce, comme j'espère pouvoir le démontrer tout à l'heure. En voici d'abord un texte critique (où mes restitutions sont imprimées en italiques) [4] et une traduction littérale.

1. Un résumé de cet article a été lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 16 mars 1924 ; voy. *Comptes rendus des Séances*, 1924, p. 161. J'avais déjà présenté quelques observations sur l'édition Schultz-Gora dans le compte rendu auquel il est renvoyé ci-dessous (note 3).

2. *Studj di filologia romanza*, VIII, 466. Une nouvelle collation du manuscrit, faite par M. Bertoni (*Il Canzionere provenzale di Bernart Amoros*, 1911, p. 350) a simplement comblé une très légère lacune au v. 41.

3. *Provenzalische Studien*, fasc. II. Berlin et Leipzig, 1921, p. 119-39 ; voy. mon compte rendu de cet ouvrage, *Romania*, L, 156.

4. Je laisse subsister les diverses incohérences ou inexactitudes de graphie, quoiqu'elles soient pour la plupart imputables au scribe (*mos* pour *motz*, *planz* pour *plans*, *zon* pour *son*, v. 1-2 etc.). Je ne rectifie les fautes contre la déclinaison que quand elles faussent la rime.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Namoros dau Luc [1].

I En Chantarel [2], sirventez ab mos planz
Et ab gai zon, porta l'al rei engles,
E digatz li que, si de *sai* vengues,
Qe sei foran Maurestain e *Roanz*
E Mirabel e *Pont*, a sa devisa,
E *Pertenac* e *Jonzac* e Rangos
E soi fora Rochafort e *Malos*
E *Barsueira* e *Toartz* e *Sobisa* ;

II E fora sieu *Siurax* e *Lessinanz*
E la Marcha el comtat d'*Engolmes*
E Lemozi, *Peiragors*, sil plagues,
Des Ronzasvals tro sai, vas *Montalbans*,
E de Peiteu agra la tor conqiza,
Et *Angevi* e Normant e Bretos,
El cont Peire, qu'es tant *larcs* e tam pros
Que tot lo mon e Deus fai a sa guiza.

III Ara cant es lo reis *joves* e *sans*,
Degra venir guerrejar lo Frances,
E far assautz e sembels e conres
E dar granz colps e ferir de sas *mans*,
Qe joves reis qi ben sa lanza brisa
Et es arditz e pros e coratjos,
Savis e larcs, humils et orgoillos,
D'aqel diz hom que be i es terra miza.

1. Cet auteur est complètement inconnu. Pour son lieu d'origine on peut hésiter entre les très nombreuses localités qui portent aujourd'hui le nom de Luc ou Le Luc ; le *Dict. géographique* de Joanne en enregistre plus de vingt.

2. Ce nom de jongleur se retrouve, exactement sous la même forme, dans un sirventés d'Aimeric de Peguilhan qui est d'une date très voisine. Voy. Bertoni, *Trovatori d'Italia*, p. 60, n. 2, et Schultz-Gora, *loc. cit.*, p. 125.

3 sai] fai — 4 roainz — 5 pent — 6 perdo naz a lonrat — 7 esoizera... males — 8 e bar sueis e coares e sulisa — 9 sirax e sillinainz — 10 dalgunes — 11 pelagors — 12 montalbainz — 14 angivi — 15 lars — 17 jove e sains — 20 mains — 21 Qa.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

IV
Bona salsa e clar vi e *blancs pans*,
Chambras, *fornels*, et *aisi* demanes,
E garseillar e conseil de plaides
E *cavalcar* suau coma dians
Vol mais lo reis que *desartar* camiza,
E valgra *·l* mais *ausberc* et auberjos
Elm, coirassas, perpoint et alcotos,
Ar qe non a pel var ni barba griza.

V
E valgra *l* mais la ciutat de...
Qe cent lebrier ni mil corn *cazaires*
E mais *Anjau* qu'aver mil cabrols pres.
Ai ! reis engles, non siatz *flacs* ni *vans*,
Qe ges aissi La Rochela n'er priza ;
Anz an mestier archiers e braimanzos
E chavaliers e maïstre engenios,
Qe *valgran* mais qe conseil de *justiza*.

VI
Bona domna, mala, *mala· us* ai viza,
Et eu n'ai nom, domna, « Qu'en mala fos ! »,
Car non *auzes* ne mi *ne* mas chanzos,
E car crezetz lausengiers d'avol guiza.

I. Sire Chantarel, porte au roi anglais ce sirventés, où un style simple s'unit à une joyeuse mélodie : dis-lui que, s'il passait de ce côté [du détroit], à lui seraient Mortagne et Royan, Mirambeau et Pons, tout à sa volonté, Parthenay, Jonzac (?) et Rancon (?) ; à lui seraient Rochefort et..., Bressuire, Thouars et Soubise.

II. A lui seraient Civray et Lusignan, la Marche et le comté d'Angoumois, le Limousin et le Périgord, s'il lui plaisait, [et tout le pays], de Roncevaux jusqu'ici, vers Montauban ; à lui serait, conquise, la tour de Poitiers, ainsi que les Angevins, les Normands, les Bretons, et le comte Pierre, qui est si large et si preux que le monde entier et Dieu se comportent à sa guise.

III. Maintenant que le roi est jeune et bien portant, il devrait venir guerroyer contre le [roi] français, livrer assauts et combats, bien équiper ses troupes, donner de grands coups et frapper de ses mains ; car un jeune roi qui brise bien sa lance, qui est hardi, preux et courageux, sage et libéral, doux et fier [selon les circonstances], de celui-là on dit qu'en ses mains une terre est bien placée.

25 blanc pains — 26 chambrals forneills... asi — 28 cavalcan — 29 desartra — 30 valgra — 33 valgra ... domanz — 34 cazaises — 35 amor — 36 flac ni vivanz — 40 valgra... justitia — 41 mala malauz — 43 aves... ni.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

IV. Bonne sauce, vin clair et pain blanc, chambres et poêles, et choses semblables, gobeloter, consulter des gens de chicane, chevaucher, comme un doyen, de douces montures, le roi aime mieux tout cela que démailler une chemise [de fer]; mieux lui siéraient hauberts et hauberjons, heaumes, cuirasses, pourpoints et hoquetons, maintenant qu'il n'a ni poil mêlé ni barbe grise.

V. Mieux lui vaudrait la cité de... que cent lévriers ou mille cors de chasse, et mieux... que d'avoir pris mille chevreuils. Ah ! roi anglais, ne soyez ni lâche ni mou : ce n'est pas ainsi que La Rochelle sera prise. Il y faudra archers et soudoyers brabançons, chevaliers et maîtres ingénieurs, qui vous vaudraient mieux que conseils d'avocats.

VI. Bonne dame, c'est pour mon dommage que je vous ai vue ; j'ai nom, dame, « Fussé-je à la malheure ! », car vous n'écoutez ni moi ni mes chansons et vous croyez de misérables losengiers.

Si nous négligeons les détails et les développements de rhétorique, ce sirventés peut se résumer ainsi. Le poète exhorte un roi d'Angleterre, très jeune encore, à passer en armes le détroit ; qu'il paraisse, et il verra se ranger sous sa bannière une foule de barons (désignés par les noms de leurs possessions) ; il est évident, par ceux de ces noms dont l'identification est certaine, qu'il s'agit de barons du sud-ouest, exclusivement ; l'un d'eux est comblé d'éloges, Pierre Mauclerc. Malheureusement, le jeune prince préfère à la gloire et au profit la chasse, les festins et les palabres avec des gens de loi.

Il s'agit évidemment ici de l'une des expéditions que tentèrent en 1225, 1230, 1242 les rois anglais pour reconquérir leurs domaines continentaux, ou des préparatifs de ces expéditions. Mais les deux dates extrêmes sont exclues : en 1225 [1] Henri III était trop jeune (il était né en 1207) et il ne fut pas question de lui pour commander l'expédition ; en 1242 il n'était plus le jouvenceau que nous peint le poète. C'est donc aux environs de 1230 que se place la date que nous cherchons.

Ce qui doit nous guider, c'est la mention, hyperboliquement

1. Cette date a néanmoins été proposée par M. Bertoni (*Annales du Midi*, XXIV, 218), qui au reste n'apporte aucune preuve à l'appui.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

élogieuse, de Pierre Mauclerc. Pour quiconque est familier avec la poésie des troubadours, il est évident que le poète est un protégé de Mauclerc et son porte-parole. La question revient donc à celle-ci : à quelle époque était-il naturel que Mauclerc poussât Henri III à prendre les armes ? [1]

Entre l'Angleterre et la France, cet ambitieux sans scrupules avait longtemps balancé. Tant que vécut Louis VIII, il avait penché du côté de la France, c'est-à-dire de la force : en 1224 il avait même fait campagne aux côtés de Louis VIII contre les Anglais et les Poitevins révoltés ; mais il n'avait pas obtenu tout ce qu'il désirait et, dès le début de la Régence, il s'était tourné du côté des mécontents, dont il aspirait à devenir l'arbitre et le chef. En 1227 il s'était mis en campagne à leur tête, puis n'avait pas tardé à se soumettre, en échange de terres et de revenus considérables [2]; mais en 1229 (janvier) à la suite d'une nouvelle volte-face, la régente et le jeune roi avaient dû marcher contre lui et lui avaient enlevé le château de Bellême. Plein de rancune, il avait brûlé ses vaisseaux et s'était délibérément tourné vers l'Angleterre. Le 9 octobre 1229 il se rendait à Portsmouth pour combiner avec Henri III un plan d'invasion ; le 26 octobre il lui faisait hommage pour le duché de Bretagne.

L'embarquement avait été prévu pour le milieu d'octobre. Mais il constate alors que les préparatifs sont incomplets, et il décide le roi à remettre le départ au printemps suivant. L'embarquement eut lieu, en effet, le 30 avril 1230, et l'armée anglaise prit terre à Saint-Malo le 3 mai. C'est évidemment quelques semaines avant cet événement, alors qu'il était ardemment désiré

1. Ces événements ont été racontés ou résumés dans des ouvrages excellents : E. Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, 1895, et Ch.-V. Langlois, *La minorité de Louis IX* dans E. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2e partie, p. 10-7. Voy. en outre l'article de E. Berger cité ci-dessous.

2. Traité de Vendôme (16 mars 1227). Voy. Berger, *op. cit.*, p. 81 ; Langlois, *op. cit.*, p. 7.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par le comte de Bretagne, que notre pièce a été écrite. Le roi de France, sûr de l'offensive, n'avait eu déjà que trop de temps pour préparer sa riposte [1] : de nouveaux atermoiements ne pouvaient que compromettre le succès.

Ces considérations me dispensent de discuter longuement l'opinion de M. Schultz-Gora, d'après lequel (*op. cit.*, p. 121) la pièce serait de 1228 : à cette date, la trêve conclue entre Mauclerc et la France en 1227 n'avait pas pris fin, ayant été deux fois prorogée d'un an ; quant aux préparatifs d'expédition, ils devaient alors être à peine commencés ; au moins ne furent-ils poussés activement qu'au printemps de 1229.

Ces préparatifs, nous les connaissons à fond, ainsi que les détails même de l'expédition de 1230, grâce à un article de M. E. Berger, qui est resté inconnu à M. Schultz-Gora [2], article d'autant plus précieux pour nous qu'on y trouve l'analyse d'un document qui nous intéresse au premier chef : je veux dire la lettre écrite, le 8 juin 1230, par un émissaire anglais, Ralph Fitz-Nicole, pour renseigner son maître sur les dispositions des barons poitevins et saintongeais, au moment même où l'armée anglaise allait entrer sur leurs terres [3]. Les renseignements dudit émissaire concordent en grande partie avec les prévisions du troubadour : c'est ainsi qu'il compte parmi les partisans déterminés de la cause anglaise Geoffroi de Rancon, Renaut de Pons, Aimeri de Thouars, Benoît de Mortagne [4]. Ces renseignements

1. L'hiver avait été consacré à de véritables campagnes diplomatiques, au cours desquelles les deux adversaires s'étaient efforcés de gagner les barons poitevins, toujours disposés à se vendre au plus offrant ; c'est à ces pourparlers que font allusion les v. 27 et 40.

2. *Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente d'Henri III en Bretagne* (1229-30) dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LIV (1893), p. 5-44.

3. Le texte de la lettre se trouve dans W. W. Shirley, *Royal and other historical Letters*, t. I (1862), p. 370 ; analyse dans Berger, *loc. cit.*, p. 29-34.

4. Le troubadour croyait pouvoir garantir les sentiments anglophiles de Hugues de Lusignan ; Fitz-Nicole constate au contraire qu'il marche (*equitat*) avec le roi de France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

apportent un précieux appui aux identifications que j'ai proposées, et qu'il me resterait à justifier. Je ne m'arrêterai qu'à celles qui présentent quelque difficulté.

Quelques-unes de mes corrections, en effet s'imposent et ne soulèvent, du point de vue paléographique, aucune objection : elles sont si naturelles que M. Schultz-Gora, quoique dépourvu d'un solide point d'appui historique, en a trouvé plusieurs [1] ; c'est faute de cet appui que, sur d'autres points, il s'est égaré [2].

*
* *

Vers 4. Pour *Maurestain*, M. S. G. hésite entre Mortagne en Poitou (plus exactement en Saintonge), Mortagne (Orne) et Mortain (Manche). Il est évident qu'il s'agit ici de la première de ces localités, Mortagne-sur-Gironde, petit port voisin de Royan. C'est cette dernière ville qu'il faut reconnaître dans *Roains*, et non Rouen ; le nom provençal de Rouen est *Roam* ou *Roan* (avec *n* stable) et la rime exige un mot terminé en *n* caduque.

5. On pourrait voir dans *Mirabel*, Mirebeau, place forte importante sise à 25 kil. N. E. de Poitiers; mais il s'agit plus probablement ici, comme me le suggère mon confrère M. Ch.-V. Langlois, de Mirambeau, bourgade saintongeaise, à proximité de Mortagne et de Royan, qui fut enlevée par Henri III, en juillet 1230, au cours de sa retraite (voy. Berger, *loc. cit.*, p. 35). —

1. Les conclusions de ce mémoire étaient arrêtées dans ma pensée depuis plusieurs années, longtemps avant que j'eusse connaissance de l'édition de M. Schultz-Gora. Nous nous sommes rencontrés sur les corrections ou identifications suivantes : *Pont* (v. 5), *Partenac* (6), *Toars*, *Subisa* (8), *Suirax*, *Lisinans* (9), *Anjau* (35).

2. Il ne paraît pas s'être rendu compte que le poète ne s'intéresse qu'aux barons du sud-ouest et qu'il faut par conséquent écarter tous les noms de lieux étrangers à cette région. Le roi d'Angleterre n'a jamais pu rêver de conquêtes, par exemple, dans le Toulousain ou le pays de Foix (voy. ci-dessous la note aux v. 8 et 10).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pont ou *Pon* est au XIIIe siècle, la forme usuelle désignant *Pons* (voy. la note de S.-G.).

6. Il s'agit évidemment, dans le premier hémistiche, de Parthenay, mais il est impossible de savoir si c'est bien sous la forme de *Pertenac* qu'Amoros avait provençalisé le nom de la ville. — Pour l'énigmatique *lonrat*, la conjecture la plus satisfaisante, aux points de vue paléographique et historique, est Jonzac, que me suggère M. Ch.-V. Langlois. — Il est évident que Saint-Léonard (prov. *Sant Launart*), près de Poitiers, proposé par S. G. ne soutient pas l'examen. — *Rangos* pose une assez grave difficulté : ce pourrait être Rancon (Haute-Vienne), siège d'une importante seigneurie que B. de Born regrettait de ne pas posséder (éd. Thomas, XIX, 13) et dont le seigneur était acquis à la cause anglaise; mais le nom de cette ville était correctement *Rancom* (-omagus), forme incompatible avec la rime. On pourrait songer à Rancogne (à quelques kil. à l'E. d'Angoulême), mais je n'ai pas, pour le nom de cette bourgade, d'exemple de la forme masculine employée ici.

7. S. G., voyant dans *soi zera* un nom géographique, propose Sousceyrac ou Soucira (Lot) ou encore Surgères (Charente-Inf.). Pour mon interprétation, cf. *sei foran* au v. 4 et *fora sieu* au v. 9. — *Malos* ne peut naturellement être, comme le propose S. G., Saint-Malô, qui était si bien aux ordres de Henri III que c'est là qu'il débarqua. M. Thomas me propose d'y voir une forme contractée (au reste incorrecte) de *Malleos*, Mauléon, fief du célèbre Savari, ancien sénéchal de Henri III. On pourrait aussi corriger en *Muros* (autre exemple de *l* pour *r* dans le *Pelagors* du v. 11) et il s'agirait de Muron, au N. de la Charente-Inférieure (canton de Tonnay-Charente).

8. Dans *bar sueis*, S. G. voit deux noms géographiques : pour le premier, il choisit, parmi les innombrables Bar, un village insignifiant de la Corrèze, et pour le second, un des deux Soueix (Ariège et Haute-Garonne) non moins insignifiants. — *Ciurac* ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Siurac pour Civray est une forme artificielle, mais attestée par les meilleurs mss. de B. de Born (voy. la note de S. G.).

10. Pour *algunes* S. G. hésite entre *Engolmes* et *Agenes*. La seconde hypothèse est à écarter sans débat, Henri III ne pouvant élever aucune prétention sur l'Agenais, en possession des comtes de Toulouse depuis le mariage de Raimon VI avec Jeanne de Sicile, sœur de Richard II.

13. La « tour de Poitiers » doit être le donjon du palais comtal, mentionné par B. de Born sous le nom de *miranda de Peiteus* (éd. Thomas, IV, 20), sur les soubassements duquel s'éleva plus tard la célèbre Tour Maubergeon : voy. à ce sujet l'article (que me signale mon confrère M. A. Blanchet) du P. de la Croix dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXIX, 1905.

33. Pour *domanz* S. G. propose Le Mans. Mais le nom de cette ville était alors *Celmans* (Cenomannos) ou *Los Mans*, avec une *n* stable qui fausserait la rime. Je propose, dubitativement, l'initiale faisant difficulté, *Forrans*, c'est-à-dire Fouras, petit port à l'embouchure de la Charente, dont la possession pouvait compenser, en quelque mesure, la perte de La Rochelle.

35. Pour *amor*, *Anjau*, que j'accepte faute de mieux, est médiocrement satisfaisant ; *Niort*, auquel on pourrait penser, ne l'est guère davantage.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

HENRI VI A-T-IL OFFERT A CÉLESTIN III DE LUI FAIRE HOMMAGE POUR L'EMPIRE ?

par E. JORDAN.

Peu de documents, dans l'histoire du Saint-Siège au moyen âge, sont aussi célèbres, aussi riches de faits et d'idées, que la *Deliberatio super facto imperii de tribus electis*, dans laquelle Innocent III, obligé de prendre enfin parti entre Otton de Brunswick et Philippe de Souabe, a examiné et discuté, du point de vue de la justice, des convenances morales, et de l'intérêt du Saint-Siège, les titres des deux compétiteurs, et aussi ceux du jeune Frédéric II, et s'est finalement prononcé en faveur d'Otton.

Mais tout, dans cette pièce, n'est pas également clair ; et il est un passage qui a, de longue date, exercé la sagacité des historiens. C'est celui dans lequel Innocent III raconte comment l'empereur Henri VI demanda à son prédécesseur Célestin III « l'investiture » de l'Empire.

Dans un mémoire d'ailleurs très remarquable, et qui a renouvelé, ou obligé à réviser de très près, toute l'histoire des rapports entre Henri VI et la cour de Rome, M. Haller[1] a proposé de ce texte une interprétation nouvelle qui n'a pas été unanimement acceptée[2], mais ne semble pas avoir été examinée assez à fond, pour qu'il ne vaille pas la peine d'y revenir.

1. *Heinrich VI und die Römische Kurie*, dans *Mitteilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung*, XXXV, 1914.

2. Tangl, *Die* Deliberatio *Innocenz' III* (dans *Sitzungs-Berichte der Berliner Akademie der Wissenschaften*, 1919, p. 1020).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pour la commodité de la discussion, nous donnerons d'abord le texte dont il s'agit, en latin, afin de ne pas préjuger par notre traduction justement ce qui est en question, c'est-à-dire le sens de quelques-unes des expressions employées par le pape.

Interest Apostolice Sedis diligenter et prudenter de Imperii Romani provisione tractare, cum imperium noscatur ad eam principaliter et finaliter pertinere : ... finaliter, quoniam imperator a summo pontifice finalem sive ultimam manus impositionem promotionis proprie accipit, dum ab eo benedicitur, coronatur et de imperio investitur. Quod Henricus optime recognoscens, a bone memorie Celestino papa predecessore nostro, post susceptam ab eo coronam, cum aliquantulum abscessisset, rediens tandem ad se, ab ipso de imperio per pallam auream petiit investiri.

Notons d'abord qu'aucun autre témoignage ne fait la moindre allusion à l'incident rapporté par Innocent III et ne peut servir à critiquer son récit. Mais, — et sur ce point nous sommes d'accord avec M. Haller [1] — on ne peut douter de l'exactitude matérielle des assertions du pape. Admettons qu'on le croie capable d'arranger la vérité ; ce ne pourrait être qu'à l'usage de gens susceptibles de s'y laisser prendre. Si, comme il est très probable, la *Deliberatio* n'est autre chose qu'un exposé destiné aux cardinaux réunis en consistoire [2], qui le pape aurait-il pu tromper par un mensonge ? Ses auditeurs connaissaient les faits aussi bien que lui. Tout au plus pourrait-on discuter l'interprétation qu'il en donne, et les conséquences qu'il en tire.

Seulement son récit est trop bref pour être clair, et ni la date, ni les circonstances exactes, ni le caractère de l'incident n'apparaissent bien nettement.

Pour expliquer ce texte obscur, M. Haller le rapproche d'un

1. *Loc. cit.*, p. 649.

2. Ce n'est certainement pas un manifeste destiné à la grande publicité ; ni très probablement un discours fait dans un consistoire public ; beaucoup des remarques d'Innocent III, et son ton même, sont pour l'intimité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

autre qui ne l'est pas moins : une lettre adressée par Henri VI à Célestin III en décembre 1196[1].

L'empereur y raconte qu'au cours des négociations toutes récentes qu'il a poursuivies avec le pape, on lui a donné à entendre que certaines concessions déterminées, consenties par lui, suffiraient à établir une paix solide entre l'Empire et l'Église. Il s'est empressé de les faire, et a offert au Saint-Siège des avantages tels, que ni son père, Frédéric Barberousse, ni aucun de ses prédécesseurs, n'en avaient jamais fait espérer d'équivalents aux prédécesseurs de Célestin. Celui-ci néanmoins a fait répondre que la paix ne pouvait se conclure sur ces bases, et a demandé le temps de la réflexion.

Quelles pouvaient être ces offres extraordinaires et mystérieuses ?

M. Haller croit qu'il y en avait deux.

D'une part, Giraud le Cambrien, qui a fait, quelques années plus tard, un long séjour en cour de Rome, durant lequel il a pu apprendre bien des choses, parle, dans son *Speculum Ecclesiae*[2], d'un projet que l'empereur aurait caressé : l'exécution en aurait été empêchée par sa mort. On aurait, dans un ou plusieurs conciles, fait attribuer au pape une prébende dans chacune des églises métropolitaines ainsi que dans les plus riches églises épiscopales ; de même les cardinaux et les autres membres de la curie en auraient reçu dans les églises moins importantes. Ainsi la cour pontificale eût touché des revenus fixes et assurés, qui l'eussent indemnisée de la perte des terres et domaines « donnés par Constantin », et que personne ne voulait lui rendre.

D'autre part, et c'est à cela que fait allusion la *Deliberatio*, l'empereur aurait proposé de se reconnaître vassal du pape pour l'Empire. Concession considérable en effet, et qu'on n'aurait

1. *Mon. Germaniae*, *Constitutiones*, I, 524. Sur la date, cf. Heller, *loc. cit.*, p. 624-627.

2. IV, 19 ; *Opera*, éd. Brewer (dans le *Rolls Series*), IV, 302.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

obtenue d'aucun des empereurs d'autrefois. S'il se résignait, c'est qu'il espérait en retour d'immenses avantages, le règlement à son profit de toutes les questions pendantes entre le Saint-Siège et lui : frontières de l'État pontifical, héritage de la comtesse Mathilde, réunion de la Sicile à l'Empire, hérédité de la couronne impériale.

Seulement Célestin refusa de lâcher la proie pour l'ombre, et de sacrifier l'intérêt réel du Saint-Siège à la satisfaction d'amour-propre d'être le suzerain théorique et impuissant d'un immense état héréditaire, dans lequel l'état pontifical n'aurait plus été qu'une insignifiante enclave. Et M. Haller ne peût s'empêcher de l'admirer d'avoir « dans une des heures les plus graves de l'histoire du Saint-Siège, et grâce à sa ferme ténacité, déterminé pour des siècles le cours des événements[1] ».

*
* *

Cette explication suppose trois choses :

1° que l'offre, ou la demande, comme on voudra, de Henri VI, s'est produite cinq ans et demi après son couronnement, qui a eu lieu le 15 avril 1191 ;

2° que cette offre ou cette demande a été repoussée par le Saint-Siège ;

3° qu'il s'agissait bien pour Henri de reprendre l'Empire en fief du Saint-Siège.

Or aucun de ces trois points ne me paraît résulter nécessairement du texte d'Innocent III ou même s'accorder avec lui.

1° En ce qui concerne la date, tout dépend de la manière de traduire les mots : *post susceptam ab eo coronam, cum aliquantulum abscessisset, rediens tandem ad se.*

Post est tout ce qu'il y a de plus vague, et n'apprend absolument rien. *Tandem* n'implique pas nécessairement un temps bien

1. *Loc. cit.*, p. 662.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

long. Je ne puis absolument me persuader qu'*abscessisset* doive s'entendre, comme le veut M. Haller [1], d'une séparation morale, d'une rupture personnelle et politique, et que le diminutif *aliquantulum* puisse signifier cinq ans et demi.

2° Henri VI a-t-il obtenu ce qu'il demandait ? Non, affirme M. Haller. Le pape dit : *petiit investiri*. Il ne dit pas : *se fecit investiri* ; ce qu'il aurait dû faire si l'investiture avait été donnée. — Franchement, c'est ne plus comprendre les textes à force de les prendre à la lettre. Si on lit dans une chronique qu'un souverain vaincu sollicite la paix, cela veut-il dire qu'on la lui a refusée ? Deux hommes sont en présence : l'un demande et l'autre accorde, et il en résulte un acte, ou une convention. Suivant l'effet qu'il voudra produire, le narrateur de l'événement insistera sur le rôle du premier ou du second. Ici, pour donner toute sa valeur à l'argument *ad hominem*, à l'usage des empereurs, qu'Innocent III veut tirer de la conduite de Henri VI, il suffit, et il est très utile, de constater — ou de donner à entendre, car c'est dans les détails de ce genre que le récit peut être tendancieux — que c'est Henri VI qui a demandé, spontanément, volontairement. Voilà pourquoi le pape parle de cette demande, et sous-entend, comme chose allant de soi, qu'on lui a accordé une chose si naturelle.

3° Mais de quoi s'agissait-il ? Dans le passage qui nous occupe, Innocent III emploie deux fois le terme d'investir, investiture, d'abord en son propre nom, pour exprimer l'idée qu'il se fait lui-même des effets du sacre impérial ; ensuite, pour définir l'objet de la requête adressée par Henri VI. Mais le mot : investiture peut avoir des sens différents. Ou bien, au sens large, il signifie toute mise en possession, d'un bien, d'un droit, d'une charge, au moyen d'un rite symbolique [2]. Ou bien, au sens étroit, la

1. *Loc. cit.*, p. 652.
2. C'est dans ce sens que le mot était pris dans le rituel du couronnement

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

concession d'un fief que le suzerain fait à son vassal moyennant hommage. A la cour pontificale, on se plaisait de longue date à considérer l'empereur comme le vassal du pape. Il suffit de rappeler le serment que Grégoire VII avait réclamé de Hermann de Luxembourg; — la peinture qu'Innocent II avait fait faire au Latran, et qui représentait Lothaire incliné devant lui, pour recevoir la couronne impériale, avec l'inscription :

> Rex venit ante fores, jurans prius Urbis honores ;
> Post homo fit papae, sumit quo dante coronam.

Enfin la lettre où Adrien IV rappelle à Frédéric Barberousse le *beneficium* qu'il lui a conféré. Et nous nous en tenons aux documents officiels. L'idée était dans l'air ; et à coup sûr elle ne répugnait pas à Innocent III. Je remarque cependant qu'il ne l'a nulle part formellement exprimée. Il a dit presque l'équivalent, mais pas tout à fait cela [1].

Au reste ce qui nous importe le plus n'est pas de savoir ce qu'a pensé Innocent III, mais ce qu'a pensé Henri VI. Or rien ne prouve que celui-ci ait employé le mot d'investiture. Ce peut très bien être le pape qui résume, par ce terme usuel, censé équivalent, commode justement en ce qu'il était vague, quelque formule plus ou moins précise, comme on voudra, mais moins dangereuse, dont l'empereur se sera servi. Que si Henri a parlé d'investiture, rien ne prouve qu'il ait entendu le mot au sens féodal, dans le sens qu'aurait désiré le pape. Papes et empereurs

du pape (que l'on peut à bon droit rapprocher du couronnement de l'empereur). *Investio te de papatu Romano*, disait le prieur des cardinaux diacres au pape en le revêtant du manteau (cf. les *ordines romani* XIII° et XIV dans Mabillon, *Musaeum Italicum*, 222 et 252) ; on ne pensait pas apparemment que le pape devînt vassal du prieur des cardinaux diacres. Cf. Michael, Cf. *Geschichte des deutschen Volkes*, VI, 436-438.

1. Dans la *Deliberatio* elle-même, Innocent III (Migne, CCXVI, col. 1029) emploie bien le mot *corone beneficium*, mais ce n'est qu'une citation de la fameuse lettre d'Adrien IV ; et l'expression est ambiguë elle-même, tout comme celle d'*investire*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ont vécu au moyen âge sur des malentendus de ce genre, souvent calculés et volontaires ; de temps en temps l'un ou l'autre essayait de les dissiper à son profit, quitte à faire retraite aussitôt — comme Adrien IV — s'il voyait s'être avancé trop loin. Entendre l'assertion d'Innocent III d'un hommage féodal, c'est faire une hypothèse, qu'il serait arbitraire de déclarer seule légitime.

Une dernière remarque s'applique à la fois aux trois points qui précèdent.

Il suffit de lire sans parti pris tout le récit d'Innocent III, en s'abandonnant à l'impression qui s'en dégage naturellement, pour reconnaître que le pape rapproche étroitement les uns des autres les trois termes : *benedicitur, coronatur, de imperio investitur*. Tout cela est indivisible ; tout cela constitue le sacre ; tout cela est pour l'empereur ce que le pape appelle la *finalis sive ultima manus impositio promotionis proprie*. L'investiture, quel que soit le sens du mot, est conférée par le sacre, ou plus particulièrement, si on veut, par une des cérémonies du sacre. En tout ceci, rien que de traditionnel ; c'était la doctrine classique à Rome, mais acceptée aussi par les empereurs ; Frédéric Barberousse n'avait pas dit autre chose quand il avait reconnu que c'était un privilège du pape de conférer la *suprema* [*unctio*], *quae imperialis est* [1]. Depuis des siècles, un axiome de droit public voulait que pour être empereur, il fût nécessaire et suffisant d'avoir été sacré par le pape. Pas un empereur n'en avait pris le titre avant le sacre ; tous l'avaient pris aussitôt après. Dans le rituel que les historiens du sacre [2] ont cou-

1. Cité par les évêques allemands dans leur lettre à Adrien IV (1158 ; *Mon. Germaniae, Constitutiones*, I, p. 233).

2. Voici les principaux travaux encore utiles, que nous aurons plus d'une fois à citer : Waitz, *Die Formeln der deutschen Königs- und der Römischen Kaiserkrönung*, dans *Abhandlungen der Historisch-Philologischen Classe der K. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, XVIII, 1873, p. 3. — Schwarzer, *Die* Ordines *der Kaiserkrönung*, dans *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, t. XXII ; — Diemand, *Das Ceremoniell der Kaiserkronungen von Otto I bis Friedrich II* ; — Eichmann, *Die* Ordines *der Kaiserkrönung*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tume d'appeler *Cencius II* [1], et qui, compilé à l'époque ottonienne, est resté, au moins en théorie, officiel jusqu'à la fin du XIIe siècle, le souverain est qualifié d'abord d'élu, de futur empereur ; à partir du moment essentiel de la cérémonie, c'est-à-dire de l'imposition de la couronne, il devient l'empereur [2]. Voilà ce que d'après Innocent III a « très bien reconnu » Henri VI, *quod optime recognoscens*. Expression qui serait encore renforcée par celle qui suit : *rediens tandem ad se*, si, comme il y a de bonnes raisons pour le faire, et à l'exemple de M. Haller lui-même, on la traduisait par : rentrant en lui-même, venant à résipiscence.

Et cependant, si l'on adoptait pour l'ensemble du récit l'interprétation de M. Haller, il faudrait dire que ce n'est pas du tout à la théorie pontificale, ou mieux traditionnelle, que se serait

für Rechtsgeschichte, XXXIII Bd., 1912, *Kanonistische Abteilung*, II, p. 1 (cf. du même : *Studien zur Geschichte der abendländischen Kaiserkrönung*, dans *Historisches Jahrbuch*, XXXIX (1918-9), p. 714).

1. Ce nom lui vient de ce qu'il a été inséré dans le *Liber Censuum* du cardinal Cencius, ainsi qu'un autre qui en est probablement le résumé (dit *Cencius* I). Il a été souvent édité ; je rappelle seulement les éditions les plus récentes : celle de Duchesne, dans Fabre-Duchesne, *Le* Liber Censuum *de l'Église Romaine*, p. 1*; et celle, plus maniable, d'Eichmann, *Kirche und Staat*, I, 750-1122, p. 79. — On notera d'ailleurs qu'il ne figurait pas dans le ms. primitif du *Liber Censuum*. Il a été rajouté, en tête, à une date qu'on ne peut fixer avec certitude, probablement sous Innocent III, car, comme on le verra plus loin, il fut remplacé, pour le couronnement d'Otton IV en 1209, par un nouveau rituel (cf. Duchesne, Introduction au *Liber Censuum*, p. 14). On a parfois perdu de vue cette circonstance, et la supposition que Cencius lui-même lui avait donné place dans la forme primitive de sa collection, qui date de 1192, a accrédité l'idée fausse qu'il avait dû servir pour le plus récent couronnement impérial, celui de Henri VI (1191). D'autres opinions, très diverses, ont d'ailleurs été émises sur la date. M. Eichmann, *loc. cit.*, me paraît avoir démontré qu'il remonte à l'époque ottonienne. L'insertion qui en fut faite dans le *Liber Censuum* prouve que jusque vers 1200, on continua à le considérer comme officiel, bien qu'on s'en fût écarté sur bien des points dans les couronnements du XIIe siècle.

2. Il en est à peu près de même dans les rituels de l'époque suivante (cf. par exemple celui que Clément V envoya d'Avignon pour le sacre d'Henri VII : *Mon. Germ.*, *Constitutiones*, IV, 609, et Eichmann, *Kirche und Staat*, II, 79 ; seulement ici c'est après l'onction qu'est donné le titre impérial).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rallié Henri VI. En faisant, cinq ans et demi après son sacre, de sa demande d'investiture un objet d'échange et un prétexte à réclamer des avantages considérables, il aurait au contraire implicitement déclaré qu'il ne se considérait pas encore comme investi de l'Empire, au moins dans le sens nouveau, strict, féodal, qu'il donnait désormais à l'expression. Il demandait ou offrait quelque chose qui ne résultait pas pour lui du sacre ; il y avait lieu de compléter l'ancienne cérémonie par une cérémonie nouvelle et distincte.

Dans ces conditions, son hommage eût été en un sens une victoire pour le Saint-Siège, mais une victoire qu'il aurait fallu payer cher, par une concession doctrinale. En l'acceptant, le Saint-Siège reconnaissait indirectement que le sacre était une cérémonie purement religieuse et sans portée politique ; ce sacre dans lequel il était habitué à voir la preuve et l'exercice de sa suzeraineté sur l'Empire. Il devenait suzerain, par une soumission volontaire du pouvoir impérial, au lieu — ce qui était sa thèse — de l'être, par un droit propre et inhérent à sa dignité spirituelle, ou consacré du moins par une vénérable antiquité.

Cela pourrait bien expliquer le refus que Célestin III aurait opposé à Henri VI, mais non pas le *satisfecit* que, pour une fois, lui décerne Innocent III : *optime recognoscens*, et cela devant l'auditoire le mieux informé de la réalité des choses. Et quelle incohérence d'idées il faudrait prêter au pape. Car enfin son exposé reviendrait à ceci : pour être empereur, il faut être investi de l'empire par le pape. L'investiture se donne par le sacre. Henri l'a fort bien reconnu. La preuve, c'est que longtemps après son sacre il a demandé l'investiture. En cela, il n'a fait que son devoir. Mais je dis bien : il a demandé. Comprenez qu'on lui a refusé. Ce qui ne m'empêche pas de le reconnaître pour empereur et de lui en donner le titre [1].

1. Quelques lignes plus loin, Innocent III qualifie bien Henri d'empereur (Migne, CCXVI, col. 1025).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

Nous conclurons que l'incident auquel fait allusion la *Deliberatio* a suivi aussitôt le couronnement et s'y rattache immédiatement. Et alors, non seulement il n'est pas démontré, mais il n'est pas vraisemblable, que la démarche plus ou moins spontanée d'Henri VI fût une offre d'hommage.

D'abord, présentée dans ces circonstances, on ne peut imaginer les raisons que la curie aurait eues de la repousser, au lieu de l'accueillir avec joie. Et alors on ne s'expliquerait pas qu'en dehors de la *Deliberatio*, qui la rappelle dans l'intimité d'un consistoire secret, il n'ait jamais été fait aucune allusion à un acte aussi considérable ; qu'il n'ait jamais été invoqué, même aux temps où se discutait le plus vivement le problème de la situation réciproque du Saint-Siège et de l'Empire ; qu'il n'ait jamais été opposé, ni par Innocent IV à Frédéric II, ni par Clément V à Henri VII, ni par Jean XXII à Louis de Bavière.

Mesure-t-on bien, d'autre part, ce qu'une pareille démarche aurait coûté à Henri VI, au fils de Frédéric Barberousse, de l'homme qui avait formulé la thèse de la souveraineté impériale en termes si catégoriques et si fiers : « Notre royaume et notre Empire nous viennent de Dieu seul par l'élection des princes [1]... La couronne de notre Empire est libre et nous ne la devons qu'au bienfait de Dieu seul... Nous la déposerons, avant de souffrir qu'elle soit dégradée en même temps que nous [2]... » Henri VI sur ce point, ne le cédait en rien à son père. Dans la *Deliberatio* même [3], Innocent III rappelle qu'il refusa, *propter dignitatem*

1. Encyclique de Frédéric (oct. 1157 ; *Mon. Germaniae, Constitutiones*, I, 231).

2. Lettre des évêques à Adrien IV (*ibid.*, 233).

3. Migne, CCXVI, col. 1026 c. Si, dit le pape, on élevait Frédéric II à l'Empire, *ipse propter dignitatem imperii nollet Ecclesie de regno Sicilie fidelitatem et hominium exhibere, sicut noluit pater ejus.* Je ne vois aucune raison pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

imperii, de prêter à l'Église, pour la Sicile, un serment de fidélité et d'hommage qui aurait singulièrement facilité et consolidé ses conquêtes. Alors est-il vraisemblable qu'il ait offert d'en prêter un pour l'Empire lui-même ? Que l'on songe à ses rêves de monarchie universelle, à ses menaces contre la France et l'Aragon ; à tous les hommages de souverains étrangers qu'il s'appliquait à collectionner : Angleterre, Arménie, Chypre ; était-ce pour en prêter lui-même à d'autres ? — Mais le prix qu'il attendait du pape valait bien une vaine cérémonie ? M. Haller, qui raisonne ainsi, et croit démontrer sa thèse en faisant ressortir ce qu'Henri aurait gagné à l'arrangement, le traite en politique réaliste et positif. Il l'était ; mais n'était pas moins orgueilleux et mégalomane. Trop âpre au gain pour sacrifier des intérêts tangibles à des satisfactions d'amour-propre, il n'entendait pas non plus renoncer à celles-ci. Il voulait tout. Et on ne se le figure pas sans peine, à genoux devant le pape, et les mains dans ses mains.

Enfin M. Haller nous paraît estimer trop bas l'opposition qu'Henri VI aurait rencontrée de la part des princes allemands. Longtemps les historiens ont prêté aux gens de toutes les époques les mêmes sentiments. Aujourd'hui, à force de réagir contre cette erreur, on est tombé peut-être dans l'excès opposé. Nous voulons à toute force que les gens du moyen âge fussent faits autrement que nous. C'est affaire à nous, non à eux, de tenir à l'indépendance du pouvoir laïque vis-à-vis du pouvoir spirituel. En réalité ils y tenaient aussi, tout croyants qu'ils étaient. Il s'en faut qu'ils fussent tous convaincus de ce qu'Innocent III disait à Jean Sans Terre :

ne pas attribuer à Henri VI, aussi bien qu'à Frédéric II éventuellement, l'argument : *propter dignitatem imperii*. Je crois qu'Henri VI l'a bien allégué en effet. Admettons que le pape redoute seulement que Frédéric II ne l'allègue un jour. Mais c'est pour le coup qu'il aurait été facile de lui répondre que son père avait bien offert de sacrifier la « dignité de l'Empire » lui-même. La crainte que témoigne ici le pape atteste une connaissance très exacte des vrais sentiments qui régnaient dans les milieux allemands et impériaux ; mais ne s'explique pas, à notre sens, si vraiment Henri VI avait fait la démarche qu'on lui attribue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

se donner à l'Apôtre est un honneur et une sécurité pour les États. Sans doute, bien des souverains, bien des États du moyen âge ont volontairement recherché la suzeraineté plus ou moins précise ou le protectorat du Saint-Siège. Mais lesquels ? les Normands de l'Italie méridionale, des nouveaux venus, des envahisseurs, détestés des populations, menacés par les empereurs allemands, par les Byzantins, et qui avaient un intérêt immense à se faire une légitimité. Ou bien les chefs des États nouveaux qui se formaient au nord, à l'est, au sud-est, en marge de la chrétienté, pour lesquels il était très vrai de dire que la soumission à l'Apôtre les grandissait et les rassurait ; ils y gagnaient le titre royal pour eux-mêmes, la dignité métropolitaine pour le principal prélat de leurs États ; ils échangeaient pour la « liberté » romaine la tutelle autrement dangereuse de quelque grand empire voisin, l'Allemagne ou parfois Byzance. Mais que le souverain d'un État anciennement constitué et incorporé à la chrétienté, héritier d'une tradition politique glorieuse, subordonnât sa couronne au Saint-Siège, combien de fois l'a-t-on vu ? Jean Sans Terre l'a fait par force. Pierre II d'Aragon l'a fait aussi ; encore en cela tirait-ilseulement la conséquence de certains précédents. Et soit en Angleterre, soit en Aragon, l'irritation de la nation a été très vive. On sait de quel ton les chroniques anglaises du XIIIe siècle parlent de la *non formosa, sed famosa subjectio* [1]. En Aragon, les grands protestèrent, et voulurent empêcher le paiement du cens promis. Il fallut que le roi déclarât qu'il avait cédé son propre droit, non celui de ses sujets. Et dans l'un et l'autre pays le vasselage a été très vite lettre morte. — Mais,dit M. Haller [2], les princes allemands avaient beaucoup moins de patriotisme que les grands anglais. Que lui faut-il donc ? Et les

1. L'expression est de Roger de Wendover, *Flores Historiarum* (*Rolls Series*, II, 95). Mais toutes les chroniques s'expriment sur le même ton. Cf. notamment Mathieu de Paris, *passim*.

2. *Loc. cit.*, p. 653.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

protestations contre la peinture d'Innocent II ? Et la scène violente qui accueillit à la diète de Besançon la lettre ambiguë d'Adrien IV et l'interprétation qu'en donna Rainald de Dassel ? Et tant de témoignages de l'orgueil allemand à cette époque : le drame religieux *Ludus de Antechristo*, où non seulement l'Allemagne domine de toute sa supériorité les autres nations, mais où l'empereur éclipse si complètement son acolyte muet, le pape ? et les poésies de Walther von der Vogelweide, si pleines de patriotisme et de haine contre le Saint-Siège et sa politique [1] ? et l'oraison funèbre de Henri VI dans Otton de Sankt-Blasien [2] : « Sa mort doit être éternellement un sujet de pleurs pour la race teutonique et tous les peuples de Germanie ; car il les a rendus célèbres par les richesses des autres pays ; il a, par sa vertu guerrière, inculqué la terreur des Allemands à toutes les nations voisines ; il a fait voir qu'ils leur étaient supérieurs ; et si la mort ne l'avait prévenu, la gloire de l'Empire aurait refleuri, et repris son ancien éclat, par son courage et son activité. » S'imagine-t-on Otton de Sankt-Blasien ajoutant : « Il a fait de l'Allemagne un fief de Saint-Siège ? » Et le ton sur lequel les princes allemands du parti de Philippe de Souabe écrivent à Innocent III [3] : « Sachez que toutes forces réunies nous irons bientôt à Rome avec notre seigneur, afin de lui obtenir la dignité de la couronne impériale ? » — En réalité le patriotisme allemand était très surexcité à cette époque, et la pointe en était dirigée contre Rome. — Mais les princes allemands, par l'établissement de l'hérédité impériale, perdaient leur droit d'élection, qui donnait son véritable prix à l'indépendance de la couronne allemande ; « ce n'était plus qu'une question de rang, d'étiquette, de savoir si cette couronne, cet empire, serait un alleu libre ou un fief héréditaire de l'Église

1. Cf. Burdach, *Walter von der Vogelweide*.
2. *Chronica*, éd. Hofmeister (*Scriptores Rerum Germanicarum in usum scholarum*, p. 71).
3. Migne, *Patr. lat.*, CCXVI, col. 1008.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

romaine [1] » ? — Était-ce donc une bonne manière de rendre la suzeraineté papale acceptable aux princes allemands, que de la lier à une mesure qui devait les atteindre si gravement dans leurs intérêts et dans leur orgueil ? — Mais à la diète de Wurzbourg, en avril 1196, ils avaient, en grand nombre, renoncé à l'élection ? — Oui, mais quelques mois plus tard, l'opinion se ressaisissait ; à la diète d'Erfurt, en octobre, une vive opposition se dessinait. Et M. Haller ne s'aperçoit pas que la remarque se retourne contre sa thèse, mais il a raison de dire que cette opposition a dû contribuer à rendre le pape intransigeant [2], et à lui faire refuser les mystérieuses propositions de l'empereur.

*
* *

Mais alors que s'est-il passé lors du couronnement ? et si vraiment il s'agit de choses tout à fait distinctes, en quoi consistaient les propositions de 1196 ?

Si écarter une hypothèse, c'est s'obliger à en présenter une autre plus plausible, nous devons avouer notre embarras.

On est en présence d'une véritable énigme, surtout sur le second point. Est-il bien utile de se prendre la tête à deux mains pour faire des suppositions qui ne peuvent être qu'en l'air ? Nous nous bornerons à une remarque. Il faut se garder de partir du principe qu'Henri a dû faire, a certainement fait, des offres très tentantes et presque inespérées pour le Saint-Siège. Qui nous dit qu'elles l'étaient ? lui-même, et lui seul. Mais il est dans son rôle et joue son jeu. S'attendrait-on à ce qu'il eût déclaré qu'elles étaient dérisoires ? Dans une négociation avortée, celui qui a pris l'initiative fait valoir ses offres ; celui qui les a refusées les déprécie ; et sans rien savoir que par eux, comment les départager ? Dans le cas particulier qui nous occupe, Henri était au comble de la puis-

1. Haller, *loc. cit.*, p. 655.
2. *Loc. cit.*, p. 659.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sance; il avait en mains tous les gages; la « carte de guerre » était toute en sa faveur; il a pu se croire très généreux d'accorder quelque chose; et peut-être, si nous savions, serions-nous très surpris de voir combien peu il accordait. En sorte qu'il est d'autant plus vain de s'efforcer de deviner, que nous ne savons même pas dans quel sens il faut chercher.

Quant à l'incident du couronnement, on entrevoit du moins quelque chose.

Il faut s'entendre sur le sens du mot *palla*. En latin classique il signifierait une pièce d'étoffe. Il pourrait avoir aussi ce sens, ou le sens voisin de manteau, en latin médiéval ; et on l'a parfois traduit ainsi dans ce passage même [1]. Mais en latin médiéval *palla* signifie aussi boule, globe; et il est beaucoup plus naturel de penser au globe d'or qui était un des insignes bien connus de la souveraineté.

L'emploi en est attesté dès le XIe siècle [2]. Mais, s'il était dès lors un accessoire du costume d'apparat de l'empereur, il ne figurait pas au sacre, parmi les objets symboliques dont la remise solennelle formait une des principales et des plus belles parties de la cérémonie [3]. Il n'est mentionné dans aucune description

1. Ainsi Diemand, *Das Ceremoniell der Kaiserkrönungen von Otto I bis Friedrich II*, p. 12, n. 1, qui voit dans la *palla* le manteau impérial; et de même Michael, *Geschichte des deutschen Volkes*, VI, 437.

2. A partir d'Otton I il figure très souvent sur les sceaux royaux et impériaux (Foltz, *Die Siegel der Deutschen Könige und Kaiser aus dem Sächsischen Hause*, 911-1024, dans *Neues Archiv*, III, 1-45). — Raoul Glaber (*Mon. Germ.*, *Scriptores*, VII, 59) raconte comment Benoît VIII fit faire un globe d'or incrusté de pierres précieuses et surmonté d'une croix, et le remit à Henri II lors de sa venue à Rome pour le couronnement. — Henri l'envoya à Cluny.

3. Raoul Glaber (*loc.cit.*) semblerait, il est vrai, dire le contraire. Dans ce passage remarquable pour l'histoire de l'idée qu'on s'est faite du couronnement impérial et des rapports du pape et de l'empereur, il dit que personne *imperator dici aut esse valeat*, sinon celui que le pape a choisi, *delegerit*, et auquel il a remis *l'insigne imperiale*. Cet insigne a eu diverses formes, *diversis speciebus prius figuratum*. Benoît VIII imagina de le faire faire en forme de globe. Il le remit à Henri *in conspectu totius Romanae plebis*. A prendre ce récit à la lettre, on

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

du sacre, jusques et y compris celui de Frédéric I ni dans le rituel dit *Cencius II*.

Au contraire, pour le couronnement d'Otton IV, en 1209, fut adopté un rituel nouveau [1], assez différent, qui resta en vigueur durant toute la fin du moyen âge. Entre autres changements apparaît la remise du globe.

La *Deliberatio* prouve à notre avis, que pour ce dernier rite un précédent avait été posé dès le sacre de Henri VI [2].

Qui en a pris l'initiative ? Le mot *petiit* employé par la *Deliberatio*, si on le prenait à la lettre, ferait croire que c'est l'empe-

pourrait croire que dans la pensée du pape le globe était le symbole essentiel de la puissance impériale conférée à Henri. Cela est démenti par le silence de Cencius II (cf. ci-dessus) et par le don fait à Cluny ; Henri ne se serait pas dessaisi d'un objet aussi important par le sens qu'on y aurait attaché. Et le globe était connu avant Henri II et Benoît VIII. Le récit a donc une forte saveur légendaire. — Dans la suite, le globe figure, sinon dans le sacre, du moins autour du sacre, si l'on peut dire. L'empereur le portait au cours de la procession solennelle qui, primitivement, se rendait, la cérémonie finie, de Saint-Pierre au Latran. Cf. Benzo d'Alba, *Ad Heinricum IV imperatorem* (*Mon.Germ.*, *Scriptores*, XI, 602) : il nous montre l'empereur chevauchant

Portans in sinistra aureum pomum.

C'est, je crois, au même usage que se rapporte le vers de Godefroy de Viterbe (*Memoria saeculorum*, partic. XIV ; *Scriptores*, XXII, p. 106 ; cf. *Pantheon*, partic. XXVI, *ibid.*, 274-275).

Quando coronatur, palla ferenda datur.

Il n'en faut sans doute pas conclure que la remise de la *palla* au sacre fût déjà pratiquée.

1. Cf. Eichmann, *Die* Ordines, etc., p. 32. C'est celui qu'a publié Muratori, *Liturgia Romana vetus*, II, 455.

2. Pas avant, semble-t-il, non seulement à cause du silence des textes, qui pourrait n'être pas une preuve décisive, que parce que la manière dont s'exprime Innocent III, de quelque manière qu'on l'interprète, donne l'impression d'une nouveauté. Nous essayons de montrer que l'idée en est venue du pape. Même si l'on rejetait notre opinion sur ce point, le fait d'une innovation subsisterait. S'il s'était agi d'un rite antérieurement pratiqué, on ne concevrait pas plus que l'empereur ait eu à le demander, *petiit*, qu'on ne s'expliquerait qu'il l'ait d'abord refusé, pour s'y soumettre ensuite, *rediens ad se*, comme nous croyons qu'il l'a fait.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

reur. Mais lorsqu'en 1189 Henri VI avait écrit à Clément III peur le prier de procéder à son couronnement, il avait demandé que la cérémonie se fît suivant les usages, *secundum quod jus et consuetudo ab antiquo usque ad tempora haec sunt devoluta* [1]. La même expression se trouve aussi dans la lettre par laquelle Frédéric appuyait la démarche de son fils [2]. Est-ce trop presser les termes que d'en conclure avec Eichmann [3] que c'est la curie qui tendait à innover, et l'empereur qui souhaitait le maintien de la tradition ?

La question serait tranchée si l'on était d'accord sur la manière de traduire : *rediens ad se*. En latin classique, le pronom réfléchi *se* ne pourrait désigner qu'Henri, sujet de la phrase. On sait que le latin médiéval confondait constamment le pronom réfléchi et le pronom déterminatif. M. Tangl [4] en a cité quelques exemples frappants, empruntés précisément aux lettres d'Innocent III lui-même. On peut donc, à la rigueur, traduire de deux manières. Ou bien avec Tangl et d'autres : Henri, après avoir reçu la couronne des mains de Célestin, et s'être un peu, ou un instant, éloigné de lui, revient vers lui, et demande l'« investiture ». Ou bien, avec Haller : Henri, après s'être éloigné, rentre en lui-même et demande... Suivant la traduction qu'on adoptera, l'initiative de l'incident appartiendra à l'une ou à l'autre des parties en présence. Dans le premier cas c'est l'empereur qui aura vraiment et spontanément demandé. Dans la seconde hypothèse, il faut admettre qu'il a d'abord repoussé un rite que le pape voulait accomplir, et qu'après une discussion plus ou moins vive et longue, il s'est enfin, *tandem*, ravisé. Alors le mot *petiit* fausserait quelque peu les faits. L'empereur aurait « demandé »... à faire

1. *Mon. Germaniae, Constitutiones*, I, p. 463.
2. *Ibid.*, p. 462.
3. *Die* Ordines, etc., p. 31. — A la rigueur on pourrait admettre que les mots : droit et coutume, visent le fait du sacre en général plutôt que les détails de la cérémonie.
4. *Loc. cit.*, p. 1027.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ce qu'on avait réclamé de lui. Deux raisons nous engagent cependant à adopter la deuxième traduction. D'abord, à la ligne précédente, Célestin est désigné par *eo*; ensuite il le serait par *se*; ce brusque changement de pronom serait singulier. Ensuite, comme l'a rappelé M. Haller et comme l'a reconnu M. Tangl, *in se* ou *ad se redire* est une expression biblique bien connue, évidemment assez familière à un clerc comme Innocent III pour venir naturellement sous sa plume, et qui veut dire, sans conteste, venir à résipiscence.

Il y a donc lieu de croire que c'est le pape Célestin III qui a en quelque sorte imposé à Henri VI l'« investiture » par le globe.

A cette conclusion, on peut opposer, il est vrai, l'invraisemblance de cette espèce de surprise ; tout le cérémonial d'un acte si grave n'avait-il donc pas été réglé d'avance ? — Il faut songer qu'à cette période du moyen âge on n'y regardait pas toujours de si près ; ce ne serait pas la seule entrevue de souverains, pas le seul couronnement impérial, qui aurait été troublé par un incident imprévu, une querelle de protocole [1]. D'autre part, le pape avec lequel Henri VI avait négocié son couronnement, c'est-à-dire Clément III, était mort juste au moment où le futur empereur approchait de Rome; le choix de son successeur prit quelque temps [2]; Célestin III put ne pas se croire lié par toutes les conventions intervenues, même en supposant, ce qui est fort douteux, qu'elles eussent tout prévu ; les quelques jours qui s'écoulèrent entre l'élection du nouveau pape et le couronnement furent très occupés par des négociations fort importantes, desquelles tout dépendait, sur l'attitude des Romains, qui ne voulaient

1. L'incident serait bien moins extraordinaire que le malentendu — pour employer un euphémisme — survenu entre Henri V et Pascal II, et dont le responsable était cette fois l'empereur.

2. Sur l'incertitude de la chronologie de ces faits, cf. Haller, *loc. cit.*, p. 556.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ouvrir leurs portes que moyennant la remise de Tusculum, et au sujet de la Sicile. On a pu laisser beaucoup de détails dans le vague.

Une autre objection, c'est le silence de toutes les autres sources. Mais quel récit avons-nous donc du sacre de Henri VI? j'entends des récits détaillés, qui ne se bornent pas à constater qu'il a eu lieu « glorieusement [1] » ; et des récits sérieux et non légendaires [2]. Il y a celui de Pierre d'Eboli [3], qui note, il est vrai, les insignes remis successivement à Henri VI, l'épée, le sceptre, l'anneau, la mitre [4], et ne parle pas de globe. Il ne nomme pas non plus la couronne, ou du moins ne la distingue pas clai-

1. Otton de Sankt-Blasien, éd. Hofmeister, c. 33. — *Historia Welforum Weingartensis*, éd. Weiland (*SS. Rerum Germanicarum in usum scholarum*), p. 55.

2. Cf. le récit extravagant de Roger de Hoveden, *Chronique* (*Mon. Germ., Scriptores*, XXVII, 154): Célestin aurait pris la couronne impériale entre ses pieds pour la mettre sur la tête de l'empereur ; et aussitôt placée, l'aurait rejetée à terre, toujours du pied, pour affirmer son droit de déposer au besoin l'empereur.

3. Éd. Rota, dans la nouvelle édition des *Rerum Italicarum Scriptores* de Muratori, p. 43-44. — Le manuscrit unique de Pierre d'Eboli (Bibl. municipale de Berne, nº 120) est illustré de miniatures qui suivent pas à pas le récit.

4. Il est curieux que ce texte important n'ait pas été plus utilisé. Toeche (*Kaiser Heinrich VI*, p. 186, n. 3) l'exécute sommairement : *nicht von historischem Werth*. C'est que Pierre d'Eboli n'est pas d'accord, sur l'ordre de remise des insignes, avec Cencius II, dans lequel Toeche voit, mais tout à fait à tort, une description du sacre d'Henri VI. — Winkelmann (*Philipp von Schwaben*, p. 199, n. 1) oublie de le citer, et n'invoque que Cencius II, à l'appui de sa thèse, que l'assertion de la *Deliberatio* sur l'investiture par le globe n'est qu'un mensonge d'Innocent III. — Parmi les historiens du sacre, Schwarzer (*Die Ordines*, etc., p. 190) cite la miniature qui représente le couronnement, pour prouver que l'empereur a reçu une mitre ; il paraît ignorer et le texte et les autres miniatures. Diemand, ni Eichmann n'en font mention. — Cependant Pierre d'Eboli donne sur la cérémonie des détails qui ne sont pas sans intérêt. Ainsi il tend à prouver, contre Eichmann (*loc. cit.*, p. 29), que la remise de l'anneau était encore en usage à la fin du XIIe siècle. S'il n'en est pas question dans les récits, tant pontifical qu'impérial, du sacre d'Henri V, c'est que ces récits ne prétendent ni l'un ni l'autre dresser un procès-verbal exact, mais rappellent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rement de la mitre [1]. Conclura-t-on qu'Henri VI n'ait pas été couronné ? Si, comme nous le supposons, le rite de la remise du

seulement le rite jugé essentiel, c'est-à-dire le couronnement. Et si pour Frédéric I le cardinal Boson (Watterich, *Pontificum Romanorum vitae*, II, 328) ne mentionne que l'épée, le sceptre et la couronne, lui non plus ne fait pas un procès-verbal, et il est bien plus naturel de supposer une omission de sa part, qu'une invention de la part de Pierre d'Eboli. — L'interprétation symbolique que ce dernier donne des insignes (très différente de celle de Cencius II) est également intéressante. Elle tend à insister sur le pouvoir ecclésiastique que le sacre donne à l'empereur. Le glaive qu'il reçoit, c'est bien celui que Pierre a reçu l'ordre de remettre au fourreau,

Quem Petrus abscissa jussus ab aure tulit.

Mais ce n'est pas seulement le glaive temporel, tel qu'on l'entend ordinairement.

Ensis utrinque potens, templi defensor et orbis,
Hinc regit *ecclesiam, corrigit inde solum.*

Le diadème associe César au rôle du pape :

Quam geris aurate, Cesar, diadema thiare,
Signat te apostolicas participare vices.

L'ordre de la remise des insignes est très différent de celui de Cencius II (épée, sceptre, anneau, mitre, diadème, au lieu de : anneau, épée, couronne, sceptre dans Cencius II). Il est identique à celui de Boson, sauf dans celui-ci l'omission de l'anneau. Plus tard, cet ordre changea encore ; cf. Diemand et Eichmann.

1. Cf. le distique cité à la fin de la note précédente. La miniature correspondante montre le pape en train de coiffer l'empereur d'une mitre qui parait bien surmontée d'une couronne dont on aperçoit les fleurons. D'après Cencius II, le futur empereur recevait la mitre en même temps que d'autres vêtements ecclésiastiques, tunique, dalmatique, pluvial, sandales, après le *scrutinium* ou interrogatoire sur la foi et la morale chrétienne, et au moment où le pape le faisait clerc. Puis la collation de la cléricature fut supprimée, d'après Eichmann, *loc. cit.*, p. 29 ; ou mieux transformée et précisée ; le futur empereur fut fait chanoine de Saint-Pierre (pour la première fois, d'après Eichmann, en 1155). L'imposition de la mitre ne disparut pas, ou bien fut rétablie ; mais fut déplacée, et associée au couronnement. Assez singulièrement on posait la couronne sur la mitre. Eichmann (*loc. cit.*, p. 32) dit que ce fut une innovation du sacre d'Otton IV. On la constate en effet dans le rituel de Muratori, *Liturgia Romana vetus*, II, 455 (nº 13 de Schwarzer) et qui est celui qui fut suivi pour Otton IV (et le rite est confirmé par les *Ann. Ceccanenses Mon. Germ.*, *Scriptores*, XIX, 298). Mais Pierre d'Eboli prouve qu'il faut remonter plus haut, jusqu'à Henri VI au moins.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

globe avait été une innovation désagréable à Henri VI, on s'explique fort bien qu'un poète de cour comme Pierre d'Eboli, dont toute l'œuvre n'est qu'une flatterie, se soit gardé de le rappeler.

*
* *

Enfin, pourquoi l'innovation, et quel sens avait elle ? La réponse doit être cherchée dans l'interprétation symbolique qu'on donnait du globe. Il passait pour représenter le globe terrestre (Raoul Glaber [1] remarque déjà que cet insigne était fait *intellectuali specie..., instar speciei hujus mundanae molis, quae videlicet in quadam rotunditate consistere perhibetur*), et pour être le symbole de la monarchie universelle de l'empereur. C'est déjà ce que dit Benzo d'Alba [2] : *significat monarchiam regnorum*. La même idée est dans Godefroi de Viterbe [3] :

> Aureus ille globus pomum vel palla vocatur;
> Unde figuratum mundum gestare putatur.
> . . . .
> Significat mundum forma peribente rotundum.

Du moment que l'insigne était important par les idées qu'il

1. *Scriptores*, VII, 59.

2. *Loc. cit.*, *Scriptores*, XI, 602. — Cf. la *Graphia aureae Urbis Romae*, éd. Ozanam, *Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie*, p. 178 : *Habet autem imperator... pallam auream in manibus suis, ...propter nationes sibi in cuncto orbe subjectas, ut malum figuram orbis designet.*

3. *Pantheon*, particule XXVI, 4 (*Scriptores*, XXII, 274). — Il se forma, autour du globe, de curieuses légendes, qui sont, comme il arrive souvent au moyen âge, à la fois d'un puérilité baroque dans l'invention, et d'un beau symbolisme. Godefroy de Viterbe, *loc. cit.*, raconte gravement que Jules César avait eu l'idée ingénieuse de remplir le globe à l'intérieur de terre prise aux quatre coins du monde ; ainsi *regius includit sic omnia climata pugnus*. — Gervais de Tilbury, *Otia imperialia* (*Mon. Germ.*, XXVII, 367), prétend que le globe d'or était plein de cendres ; ainsi était rappelé à celui qui le portait le néant des grandeurs humaines. — Cf. Graf, *Roma nella memoria e nelle immaginazioni del Medio Evo*, 2e éd. pp. 718-720.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

éveillait [1], convenait-il que l'empereur le prît sans que personne le lui conférât ; que le rituel parût l'oublier ; n'était-il pas naturel qu'il fût donné comme les autres par la main du pape ? Célestin III a pu penser, on a pu penser autour de lui, que dans le couronnement le rôle du pape n'apparaîtrait jamais trop grand. La cour de Rome était très attentive aux questions de cérémonial. Surpris, Henri VI répugna d'abord à accepter le rite nouveau, puis s'y résigna ; et le rite passa dans les usages. Il ne fut pas question d'une investiture féodale, et Henri VI n'a jamais songé à prêter hommage au pape ; ce petit incident de protocole est tout de même un léger progrès dans l'évolution qui transformait les positions respectives du pape et de l'empereur.

1. Notons d'ailleurs qu'aux yeux du Saint-Siège le globe symbolisait la royauté, non la monarchie universelle ; quelques années plus tard (Migne, CCXV, 550) il faisait partie des *regalia insignia universa* qu'Innocent III remit à Pierre II d'Aragon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'ÉGLISE DE MARSEILLE
ET
L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR
A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

par L.-H. LABANDE.

Le tome II de l'Encyclopédie départementale *Les Bouches-du-Rhône*, paru en 1924, contient un excellent mémoire de M. Eugène Duprat sur *la Provence dans le haut moyen âge* (*406-1113*)[1]. Il est malheureusement dépourvu de notes et de références, l'auteur ayant été astreint à ne pas dépasser certaines limites. M. Duprat y fait un exposé très précis de la situation des églises provençales sous les Mérovingiens, puis les Carolingiens, enfin au XIe siècle. Il détruit bien des légendes, bouleverse des théories assises plus ou moins solidement, s'essaie à une œuvre de critique très poussée.

Parmi ses affirmations il en est plusieurs qui suscitent un certain étonnement : ce sont celles qui sont relatives à l'église de Marseille et à l'abbaye bénédictine de Saint-Victor. « Au VIIe, VIIIe siècle et jusqu'en 966, le célèbre monastère, écrit-il, n'a plus de vie propre et partant plus d'histoire. L'évêque y est installé avec ses chanoines... Dès lors un abbé n'est plus nécessaire, puisque Saint-Victor n'est autre chose que l'église du siège. On ne trouve donc plus d'abbé à Saint-Victor entre Magne au début du VIIIe siècle et 949 [2]... Des textes précis

1. P. 105 à 302. Il existe un tirage à part, avec le titre que nous donnons ci-dessus (Marseille, typ. Barlatier, 1923, in-8o de 202 pages). Les références à cet ouvrage seront données d'après le tirage à part.

2. Pourquoi cette date de 949 qu'on ne s'explique pas ? Si, comme l'an-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

démontrent que l'abbaye fondée par Cassien n'a plus de biens à elle, que sa mense et celle de l'église épiscopale sont fondues en une seule que gèrent les prélats marseillais... Bref, Saint-Victor est entre [l]es mains [de l'évêque] et fait partie des biens dont l'administration lui est réservée [1]. » Ailleurs [2], M. Duprat émet l'hypothèse que l'évêque a dû quitter l'ancienne cité par suite de l'hostilité du comte ou de son représentant, qui l'aurait expulsé et l'aurait obligé à se retirer en l'abbaye bénédictine.

L'abandon de son église épiscopale par le chef du diocèse pendant un si long temps a de quoi surprendre. Ce ne serait cependant pas un fait absolument inconnu en Provence : on sait que l'évêque de Carpentras dut quitter sa ville épiscopale probablement vers le milieu du VIe siècle, et se retirer sur le rocher de Venasque, d'où il ne revint que dans le dernier quart du Xe siècle [3]. Mais la translation du siège de l'évêque marseillais à Saint-Victor est-elle aussi bien prouvée que le prétend M. Duprat ? Il est intéressant de le savoir. Observons tout d'abord qu'il aurait fallu à l'évêque une impossibilité absolue de résider dans l'enceinte fortifiée où était bâtie son église cathédrale, pour qu'il consentît à habiter le monastère, beaucoup moins bien défendu et infiniment plus exposé aux attaques des pirates.

Par infortune, les seuls textes que l'on possède appartiennent tous au fonds de Saint-Victor [4] : ne prétendons pas qu'ils con-

nonce M. Duprat, le Magne qui apparaît comme abbé en 904 était l'évêque de Marseille, il n'y en aurait plus eu, en dehors des évêques, depuis le début du VIIIe siècle jusqu'au dernier tiers du Xe, au moins jusqu'en 966.

1. *La Provence dans le haut moyen âge*, p. 117 et 118.

2. P. 125. Voir la correction de la note 1 : « à moins que l'évêché ne fût entre les mains du comte habitant le *castrum*, tandis que les chanoines seuls auraient été à Saint-Victor. »

3. Qu'on permette à l'auteur de cet article de renvoyer à son étude sur *Le baptistère de Venasque*, parue dans le *Bulletin archéologique* de 1904, p. 287 et suiv.

4. C'est parce que, dirait M. Duprat, l'évêque et son clergé, ayant abandonné

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cernent tous spécialement l'abbaye et ses possessions territoriales. Quant à l'église même de Marseille, on peut affirmer qu'elle n'a pour ainsi dire conservé aucun de ses titres depuis 601 jusqu'au début du XIIe siècle [1]. Ses évêques sont bien mentionnés dans les textes de conciles, figurent bien dans quelques documents intéressant les monastères de Saint-Gilles [2] et de Montmajour [3] ou l'église d'Aix [4] : mais la source de leur histoire est presque uniquement constituée par les pièces de Saint-Victor. Assurément, les églises provençales ont généralement perdu une très grande partie de leurs documents carolingiens ; il n'en est cependant aucune qui soit aussi dépourvue que celle de Marseille. De là, une réelle difficulté à connaître ses destinées pendant de longs siècles. Il y a donc lieu de tenter de distinguer très exactement le caractère des documents livrés par les archives de Saint-Victor.

Après Théodore, dont l'épiscopat fort tourmenté se place de 566 à 591, et fut attristé dans les derniers mois par la peste qui avait obligé le prélat à se réfugier à Saint-Victor [5] ; après Serenus, vitupéré par le pape Grégoire le Grand pour sa rage de destruction des images (599-600) [6] ; enfin, après Pierre, dont le

l'ancienne cathédrale et s'étant réfugiés à Saint-Victor, n'avaient pas d'autres archives que celles de Saint-Victor. Mais comment se fait-il qu'après la séparation des menses, qui aurait eu lieu, selon le même auteur (p. 126), en 1005, on reste encore un siècle sans titres particuliers à l'évêque et à son chapitre ?

1. Il n'est besoin, pour le constater, que de se reporter au volume des chanoines Albanès et Chevalier, *Gallia christiana novissima. Marseille*, col. 32 à 63.

2. Albanès et Chevalier, n°s 54 et 55.

3. *Idem*, n°s 65, 80, 113, 114, 117, 1693, 1695.

4. *Idem*, n° 132.

5. *Idem.*, n°s 30 à 33. Cf. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, 2e éd., p. 275. Les principaux événements qui marquèrent cet épiscopat sont connus par l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours.

6. Albanès et Chevalier, n°s 34 à 37 ; L. Duchesne, t. I, p. 276. Les documents sur cet évêque le signalent de 596 à 601.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nom est seulement connu par une souscription aux actes du concile de Paris (10 octobre 614)[1], l'église et les évêques de Marseille s'ensevelissent pendant de longues années dans un oubli complet. Les destinées mêmes de la ville, malgré l'importance commerciale de son port, ne peuvent se déduire sûrement que par des noms inscrits sur les monnaies; elles apparaissent à peine dans les chroniques[2].

Il faut arriver jusqu'au règne de Charlemagne, après les expéditions de Charles Martel et de Childebrand contre Arles, Marseille (736) et Avignon (737), après les ravages exercés en Provence par les Arabes et les Francs, pour retrouver le souvenir des églises marseillaises. Les malheurs des temps les avaient, sinon ruinées complètement, du moins atteintes très profondément.

L'évêque Mauronte s'était présenté dans le palais d'Héristal devant le roi des Francs et des Lombards ; il avait, en montrant les documents probatifs, réclamé comme appartenant *ad casas Dei Sancte Marie et Sancto Victori civitatis Massilie*, des domaines situés dans les pays d'Aix, de Riez et de Digne. Et le roi avait chargé ses *missi* d'enquêter sur les droits prétendus. On possède, avec un fragment de rapport d'un délégué, le texte du jugement rendu à Digne, le 23 février 780, pour un de ces domaines, la *villa* de Chaudol[3]. Mauronte exhiba pour Chaudol les documents de Notre-Dame et de Saint-Victor (*cum instrumentis Sanctę Marię et Sancti Victoris*) qu'Adaltrude, veuve du patrice Nemfidius, avait remis à « l'église de Notre-Dame et de Saint-Victor ». A ces pièces fut jointe une déclaration relatant

1. Albanès et Chevalier, nº 38; L. Duchesne, *ibidem*.

2. Eug. Duprat, *La Provence dans le haut moyen âge*, p. 21 et 22.

3. Le rapport du *missus* Vernier a été publié pour la première fois par Albanès et Chevalier, nº 41 ; le jugement a été édité par Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, nº 31, et par Albanès et Chevalier, nº 42.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

les agissements des anciens gouverneurs provençaux : le patrice Antenor [1], à l'époque de la révolte de la Provence contre Pépin d'Héristal, avait enlevé par violence des archives de l'abbaye et fait brûler les chartes constatant les donations de Gotric, d'Adaltrude et de plusieurs autres personnes à Notre-Dame et à Saint-Victor, pour s'approprier les terres aujourd'hui réclamées. L'abbé Magne avait été contraint de présenter ces titres et les avait déposés sur l'autel ; mais justement Adaltrude avait sauvé elle-même, en les cachant dans sa manche, ceux qui furent exhibés en 780 par l'évêque Mauronte et qu'elle avait rapportés plus tard aux moines. Mauronte montra également le jugement que fit rendre Charles Martel pour la restitution des biens de Saint-Victor ; cette restitution avait été opérée par les soins du patrice Abbon [2]. Mais, pendant les guerres dont souffrit la Provence, l'abbaye fut de nouveau frustrée : Chaudol fut compris parmi les terres du patrice Antenor attribuées au roi Charles. L'enquête révéla l'exactitude des faits allégués ; de plus, un polyptyque, dressé sur l'ordre du même patrice Abbon, avait inscrit Chaudol dans la nomenclature des biens de Saint-Victor. Il n'en fallait pas tant pour que le jugement fût favorable aux réclamations de l'évêque : Mauronte reçut une nouvelle investiture de la *villa*, reconnue propriété de l'abbaye.

Le rapport du *missus* Vernier avait mentionné les maisons et les églises de Notre-Dame et de Saint-Victor. Or, comme l'église cathédrale de Marseille était dédiée à Notre-Dame, on en a conclu que les menses de la cathédrale et de l'abbaye avaient été réunies et que l'administration épiscopale les englobait toutes

1. Il n'est connu que par cet acte de 780. F. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 264, note 37, et E. Duprat, *op. cit.*, p. 149, le placent vers 714. Du Cange, dans son Glossaire, au mot *Patricius*, l'identifie avec le patrice Antherius, connu par une donation sans date à l'église Saint-Vincent de Viviers.

2. Placé par les mêmes auteurs vers 726-735.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

deux indistinctement. Mais le jugement du 23 février 780 ne parla que de l'*ecclesia Sanctę Marię et Sancti Victoris Massiliensis*, de la *casa Dei Sancte Marię vel gloriosissimo Sancto Victore Massiliense* [1], et il faut reconnaître que les titres de Notre-Dame et de Saint-Victor ne s'appliquaient qu'à un seul établissement, indépendant ou plutôt autre que la cathédrale, dite la Major à cause de sa prééminence. Si l'on veut se reporter à un document postérieur, qu'il faut d'ailleurs suspecter dans plusieurs parties, mais qui cependant révèle les traditions en cours dans la seconde moitié du XIe siècle, à l'acte prétendu de consécration de l'église de Saint-Victor le 15 octobre 1040 en présence du pape Benoît IX [2], on y lit que l'abbaye, édifiée par saint Cassien et consacrée, au dire des anciens, par le pape Léon Ier, comprenait une église principale dédiée aux saints apôtres et particulièrement à Pierre et à Paul, puis une seconde église élevée sous le vocable de Notre-Dame et de saint Jean-Baptiste. Nous allons d'ailleurs présenter une série presque ininterrompue de documents jusqu'au XIIe siècle, qui continueront à unir Saint-Victor à la Vierge pour la désignation de l'abbaye ; on verra aussi la fréquente mention au XIe siècle, d'un autel consacré sous ce double titre.

Il est certain, d'autre part, que la *villa* de Chaudol, objet de la contestation jugée en 780, resta dans le domaine de Saint-Victor

1. N'oublions pas d'observer que le même jugement parle de l'*archa Sancti Victoris, de illa ratione Sancti Victoris*, de la *casa Sancti Victoris*, des *partes Sancti Victoris Massiliensis*, sans y adjoindre le nom de Notre-Dame. Le contexte montre que, avec ou sans cette adjonction, il s'agit toujours du même établissement.

2. Ce texte a été souvent publié. Voir la dernière édition, celle d'Albanès et Chevalier, *op. cit.*, no 104. Au Congrès des Sociétés savantes, tenu à Marseille en 1922, M. Duprat a lu un mémoire pour démontrer le peu de valeur du prétendu original, qui ne serait qu'une copie effectuée d'après le Cartulaire. Ce mémoire vient de paraître dans le *Bulletin historique et philologique*, année 1922 et 1923, p. 25 à 33.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et non de l'église de Marseille [1]. La donation du patrice Nemfidius et de sa femme Adaltrude fut loin d'être oubliée : l'abbé Isarn en représenta le texte en 1048 aux marquis de Provence [2]. Précédemment, le 16 mai 1038, l'évêque de Digne Hugues et son père avaient reconnu les droits antiques de Saint-Victor et restitué la demi-dîme qui avait été annexée à l'évêché de ce nom [3].

Aucun doute ne peut s'élever : le jugement de 780 et le rapport consécutif du *missus* Vernier concernent bien les possessions de l'abbaye et seulement de l'abbaye. Mais c'est l'évêque Mauronte qui intervint au nom du monastère. Avait-il supprimé la dignité abbatiale et avait-il pris, en sa qualité d'évêque, la direction et l'administration de Saint-Victor?

Une charte de l'année suivante (12 mars 781) donne une première réponse à ces questions. C'est une donation du château de Nans dans le comté d'Aix et de l'église de Saint-Léonce. « *Domino sacrosanctę aecclesie Sancti Victoris martyris et sociorum ejus qui ipso templo Dei requiescere esse videntur, qui est constructus super portum maris Massilię, una cum clero, actoribus aut servientibusque suis, ubi preest... Ivo, gratia Dei episcopus, rector et gubernator ipsius aecclesiae* [4]. » L'évêque Ives était donc, sans contestation possible, le chef, l'administrateur de Saint-Victor. Mais résidait-il lui-même dans le monastère (l'administration ne suppose pas nécessairement l'habitation) et le clergé qui s'y

1. Le défenseur de la confusion des menses ayant appartenu à l'église et à l'abbaye de Marseille pourrait peut-être prétendre que les archives de Saint-Victor ont conservé les titres concernant les biens laissés à l'abbaye après la séparation des menses, tandis que l'église marseillaise a perdu ceux qui étaient relatifs à ses possessions. Cette thèse soulèverait des objections.

2. Guérard, *Cartulaire*, n° 737.

3. *Idem*, n° 738.

4. *Idem*, n° 83 ; Albanès et Chevalier, n° 43. — Remarquer que cette charte ne fait pas allusion au vocable de Notre-Dame : M. Duprat en tire certainement avantage.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

trouvait, la *congregatio sancta* mentionnée dans le corps de la même charte, se composait-il de ceux qui d'habitude desservaient l'église cathédrale ou comprenait-il seulement des moines ? Les documents déjà examinés ne permettent pas de le savoir. Une convention, passée le 23 mai 818, prouve du reste que c'étaient les clercs de la cité marseillaise qui prenaient part, à côté de l'évêque, à l'administration des biens de l'abbaye : les colons de Saint-Victor auraient, en effet, à traiter avec l'évêque Wadalde ou ses successeurs et avec le clergé de la cité [1]. Mais, plus tard, une importante donation de Sigfroi et de sa femme Erleuba, consentie le 24 juin 840, *ad ipsam casam Dei Sancti Victoris atque monasterio ipsius*, stipulait expressément que les moines, *monachi*, posséderaient les nouveaux domaines concédés, cette libéralité étant faite uniquement pour l'accroissement des biens de Saint-Victor [2]. Donc, l'abbaye avait gardé ses moines

1. Guérard, nº 163 ; Albanès et Chevalier, nº 46. Les termes employés sont à retenir : « . . . *qualiter convenit inter Wadaldo... episcopo Massiliense... de terras proprias Sancti Victoris... vel pontifex ipsius ęcclesię Wadaldo episcopo, vel clero ipsius civitatis... Inter consortes... terras Sancti Victoris martiris Massiliensis... Una medietate ipsa casa Dei Sancti Victoris Mass. vel actuariique ejus habere debeant... Quod si ullus pontifex vel successores ipsius ęcclesię aut actuarii... Et si Oscaldus vel uxor sua... Wadaldo episcopo vel pontifex qui ejus [successor fuerit] vel clero ipsius civitate solvere debeant... Ad Vuadaldo episcopo vel successores ejus vel clero ipsius ęcclesię offerre debeant...* » Il n'est pas encore fait allusion au vocable de Notre-Dame. — Le même évêque (814-818) fit dresser des listes de serfs pour un certain nombre de domaines, dont plusieurs auraient appartenu, semble-t-il, à l'église de Marseille ; certaines ont pour titre : *Discriptio mancipiorum Sanctae Mariae Massiliensis* (listes B, C, F, I, M) ; la première : *In nomine Patris... et virtutes Sancte Mariæ et Sancti Cyrici Massiliensis* ; une autre : *virtutes Sancte Marie et Sancti Cyrici martyris Massiliensis et Sancto Cosme et Damiani* (H) ; enfin la dernière : *Discriptio mancipiorum Sanctae Mariae et Sancti Cyrici, martyris Mass.* (Guérard, t. II, p. 633 à 654). Ces listes ont été conservées dans les archives de Saint-Victor, d'où l'on pourrait penser, comme M. Duprat, à la confusion existant alors entre les biens de l'abbaye et de la Major.

2. Guérard, nº 28. Sigfroi et sa femme avaient été donateurs de Nans en 781, c'est-à-dire 59 ans plus tôt. Cela paraît assez extraordinaire, mais les dates exprimées sont très précises. En 781, les moines n'étaient pas mentionnés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sous le gouvernement de l'évêque, celui-ci assisté de son clergé.

Le monastère avait conservé au moins un semblant d'autonomie : un diplôme d'immunité fut accordé, en mars 790, par Charlemagne *ad monasterium Massiliense, quod est in honore beatissimę semperque virginis Marię vel sancti Victoris martiris*, sans qu'il soit fait la moindre allusion à l'évêque et à son clergé [1]. Il ne faudrait cependant pas tirer de conclusion trop rapide de ce fait : deux autres diplômes, un de Louis le Pieux (1er novembre 822) [2], un autre de l'empereur Lothaire (6 février 841) [3], qui confirment, en en reproduisant sans aucun doute les mêmes termes, un premier diplôme, aujourd'hui perdu, de Charlemagne, démontrent encore que l'évêque était le chef de Saint-Victor; ils laissent parfaitement admettre que les évêques seuls étaient en vue, lorsque dans ces différents textes il était question des *rectores* de l'église bénédictine.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si ce fut l'évêque Thibert qui, dans la même occasion, présenta à Lothaire, pour en obtenir une nouvelle confirmation, le diplôme d'immunité concédé par Charlemagne et ratifié déjà par Louis le Pieux [4]. C'était dans l'ordre des choses.

Les expressions employées dans l'un et l'autre diplôme de Lothaire sont assez différentes pour mériter d'être relevées. Dans le premier, Thibert, évêque de l'église de Marseille, intervient pour l'*aecclesię Sancti Victoris martiris, ubi... corpus ejus umatum est*; dans le second, il fut qualifié de *Massiliensis ecclesiae episcopus, quae est in honore Sanctae Mariae... constructa, ubi sanctus Victor*

1. E. Mühlbacher, *Die Urkunden Pipins, Karlmanns und Karls des Grossen* (*Monumenta Germaniae historica. Diplomatum Karolinorum* t. I), n° 163.

2. Guérard, n° 11 ; Albanès et Chevalier, n° 48 ; Mühlbacher, *Die Regesten der Karolingern*, n° 740.

3. Guérard, n° 13 (reproduit seulement la date) ; Albanès et Chevalier, n° 49 ; Mühlbacher, n° 1008 à l'année 834.

4. Guérard, n° 12 ; Albanès et Chevalier, n° 50 ; Mühlbacher, n° 1009, à 834.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

corpore requiescit [1]. Il semblerait donc que l'église Saint-Victor et l'église épiscopale de Notre-Dame n'en faisaient qu'une et que le siège de l'évêque y était fixé : de là cette affirmation de M. Duprat que l'ancienne cathédrale avait été abandonnée pour Saint-Victor.

Des autres diplômes carolingiens on est loin de pouvoir tirer des conclusions aussi favorables à la thèse de l'historien de *la Provence dans le haut moyen âge*. Voici par exemple celui qu'octroya le roi Carloman à Compiègne le 2 février 884, c'est-à-dire plus de 40 ans après les confirmations de Lothaire. Le souverain avait été prié de rendre la *villa* de Sillans à l'église *in honore Dei genitricis et Sancti Victoris* ; il avait acquiescé et avait ordonné la restitution du bien usurpé *jam dictae ecclesiae Massiliensi in honore... virginis Mariae sanctique Victoris, sub tuicione pastoralis curae Berengarii, venerabilis ejusdem loci pontificis*. Il le rendit cependant à cette condition que tant que vivraient le présent abbé et ses successeurs (*presens abba et successores ejus*), ils posséderaient la *villa* sous l'autorité de Notre-Dame et de Saint-Victor (*sub dicione sanctae Mariae et sancti Victoris*) [2]. La notion de l'abbaye n'était donc pas détruite : un abbé suppose des moines. Si l'évêque remplit les fonctions d'abbé, son pouvoir sur Saint-Victor se justifie sans qu'il soit besoin d'imaginer la disparition des religieux et la transformation de l'église abbatiale en église cathédrale.

1. Cette différence de rédaction est à signaler d'autant plus que le diplôme de Charlemagne, dont celui de Lothaire reproduit en partie les termes, était adressé *ad monasterium Massiliense, quod est in honore beatissimę semperque virginis Marię vel sancti Victoris martiris*. Il ne peut pas y avoir d'hésitation, les deux diplômes concernent bien la même maison, la même église.

2. Guérard, n° 9 ; Albanès et Chevalier, n° 58 ; Böhmer, *Die Regesten der Karolingern*, n° 1863. — Hugues abbé était intervenu, avec l'archevêque [de Bourges] Frotaire, auprès de Carloman en faveur de l'évêque Bérenger. Il est évident, comme l'a reconnu M. Duprat, p. 118, que cet Hugues n'était pas abbé de Saint-Victor, mais le « marquis de Neustrie, qui de 877 à 886 gouverna en fait la France ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

D'ailleurs, Sillans, comme Chaudol, fit toujours partie du domaine exclusif de Saint-Victor [1].

Un dernier diplôme conserve l'expression d'*abbas*. C'est celui de Louis l'Aveugle, daté du 21 avril 904. Rostan, archevêque métropolitain d'Arles, et le comte Thibert réclamèrent à l'empereur, qui se trouvait précisément dans la ville d'Arles, de concéder à son fidèle Magne, *abati eclesię scilicet Dei genitricis Marię et gloriosi martiris Victoris, cujus corpus in Massilia urbe requiescit*, le domaine fiscal du Pin, aujourd'hui englobé dans l'agglomération marseillaise, avec ses salines, les pêches et le port, plus une terre comtale sise devant la porte du château [2].

Ce texte suscite bien des observations. Il faut d'abord signaler l'intervention du comte Thibert, possessionné en Viennois et administrateur de la Provence [3], ou tout au moins des comtés d'Avignon, Apt et Marseille. Puis, le nom de Magne, abbé de l'église de Notre-Dame et Saint-Victor. M. Duprat [4], il est vrai, prétend que ce personnage était tout simplement l'évêque de Marseille [5]; il annonce les preuves de cette affirmation dans une étude qui paraîtra ultérieurement. Il doit avoir raison, surtout si l'on observe que l'expression d'*abbas* est manifestement

1. Voir surtout Guérard, nº 543.

2. R. Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence*, nº XLV.

3. Cf. G. de Manteyer, *La Provence du premier au XIIe siècle*, p. 95 à 101 et 160. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. 203 et 204, en ferait plutôt un comte d'Avignon et d'Apt, mais il écrit : « son intervention dans les affaires des églises d'Apt, de Marseille, du comte Adalelme de Valence et surtout de l'évêché d'Avignon, où devait se trouver le siège principal de son autorité, semble plutôt devoir lui faire attribuer le rôle d'une sorte de marquis de Provence, sans qu'aucun texte cependant lui donne expressément ce titre. » Dans son *Royaume de Bourgogne*, p. 281, le même auteur déclare : « Après l'avènement de Louis, le premier rôle est joué par Thibert, qui paraît avoir été comte d'Avignon, mais joignait à ce comté celui d'Apt. Peut-être eut-il également l'administration de celui de Marseille, alors dépourvu de titulaire. »

4. Qui fait de Thibert un comte d'Arles, d'Avignon et d'Apt : p. 42.

5. P. 115 et 118.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

employée dans le diplôme de Carloman pour l'évêque Bérenger. Mais alors, puisque Magne bénéficie de l'assistance de l'administrateur du pays, du représentant de l'empereur, que devient la raison donnée par M. Duprat pour expliquer le séjour des évêques à Saint-Victor, l'hostilité des comtes siégeant dans la ville même de Marseille ? On a déjà vu que, même sous Charles Martel, un patrice avait rendu justice aux réclamations de l'abbaye, présentées très certainement par l'évêque. De plus, le 25 juillet 844, l'avoué de l'évêque Alboin et de Saint-Victor était allé devant Robert, *vicarius* du comte Adalbert, avait plaidé contre l'avoué de celui-ci devant les échevins, car les hommes de Robert avaient occupé le tonlieu de Ligagnau concédé au monastère pour son luminaire par le roi Pépin et les empereurs Charlemagne, Louis le Pieux et Lothaire. Robert n'avait fait aucune difficulté pour restituer lorsqu'on lui avait eu démontré le bon droit des réclamants [1]. Certes, l'évêque et son clergé, séculier ou régulier, souffraient parfois de la rapacité de ceux qui étaient investis du pouvoir, mais ils ne semblent pas avoir été réduits à un traitement qui les contraignît à fuir leur cohabitation.

Ce n'est pas tout : le corps de saint Victor est dit reposer dans la ville de Marseille. On a là un bon exemple d'imprécision, même dans un texte qu'on peut considérer comme local, car jamais l'abbaye ne se trouva dans l'agglomération urbaine ; en réalité, elle en était séparée par le bras de mer qui constitue le vieux port. S'il fallait prendre à la lettre l'expression *in Massilia urbe* [2], on en déduirait que l'insécurité provoquée par les ravages des pirates s'était accrue au point de contraindre les moines à

1. Guérard, n° 26 ; Albanès et Chevalier, n° 51.

2. Déjà le *missus* Vernier avait employé l'expression *ad casas Dei Sancte Marie et Sancti Victoris civitatis Massilie*. Bien mieux, en 1021-1044, on relève encore *Sancti Victoris, ejusdem civitatis monasterii* : Guérard, n° 204 ; Albanès et Chevalier, n° 90.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

se retirer, avec le corps précieux de leur saint patron, dans l'enceinte fortifiée et à vivre auprès de la cathédrale où ils auraient déposé leurs reliques. C'est ce qui se passait ordinairement. Dans ce cas, ce serait la Major qui serait désignée par les vocables de Notre-Dame et de Saint-Victor. Cette hypothèse ne doit certainement pas être retenue [1] : la donation de 781 ne désigne-t-elle pas nettement l'endroit où est établi le monastère [2] ?

Les textes marseillais, avant le pontificat de l'évêque Honorat, sont désormais fort rares. C'est tout d'abord la concession par l'archevêque d'Arles Manassès, le 13 juin 923, du monastère de Saint-André-de-la-Capte en Camargue et des églises de Fos et de la Valduc à Drogon, évêque de Marseille. Celui-ci était venu trouver son métropolitain, il lui avait exposé que les chanoines de son église étaient chassés de leurs demeures par les incursions continuelles des Sarrasins, il avait réclamé des secours, imploré des vivres et des vêtements pour lui et les fils de son église, serfs et personnes libres [3]. Cette donation a été conservée en tête du grand Cartulaire de Saint-Victor, quoique le nom de l'abbaye n'y soit nullement prononcé [4] : jamais, d'ailleurs, les moines ne possédèrent les églises concédées par l'archevêque d'Arles. L'acte en question fait donc connaître la situation misérable de l'église marseillaise et des chanoines, signalés ici

1. Autrement, il faudrait admettre que la situation était encore telle au XIe siècle (voir la note précédente), hypothèse inacceptable.

2. Il est vrai que, de 781 à 904, bien des événements avaient pu se produire pour obliger les moines de Saint-Victor à quitter leur abbaye. Le diplôme de Lothaire (no 1009 de Mühlbacher) pourrait lui aussi faire supposer que le corps de saint Victor avait été transféré à la Major, mais l'autre diplôme du même empereur, donné le même jour, annonce que ce corps est dans l'église qui en porte le titre.

3. Guérard, no 1 ; Albanès et Chevalier, no 62.

4. Encore sans doute un argument pour la thèse de M. Duprat, de la confusion des menses à l'époque carolingienne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

pour la première fois ; mais il ne s'agissait pas pour eux de s'exiler et de chercher ailleurs un refuge. Celui qu'ils auraient trouvé en Camargue aurait été encore plus exposé aux pirates de la mer que la ville même où ils avaient leur résidence officielle.

Quant à Saint-Victor, la *congregatio* qui habitait cette abbaye donna, l'année suivante (18 juin 924), son assentiment à une convention passée par l'évêque Drogon avec un certain Ponson et sa femme Alexandrie, au sujet d'un manse cultivé par eux et appartenant au monastère. Un cens annuel était stipulé payable à l'église de Saint-Victor et à l'évêque son voué, *ad avocatum domnum episcopum* [1]. Voilà bien spécifiée la situation de l'évêque par rapport à l'abbaye : il est le représentant de la *congregatio* monacale, il agit pour elle en justice. Les documents antérieurs ont montré qu'il administrait ses biens et qu'il portait même le titre d'abbé.

Tels sont les textes, connus à l'heure actuelle, sur la situation de l'église de Marseille et de l'abbaye de Saint-Victor avant la réorganisation de cette dernière (966). Ils laissent beaucoup de confusion et d'incertitude dans l'esprit. Mais il est d'autres témoins de ces âges reculés, que l'on n'a guère songé jusqu'ici à interroger. Ce sont les restes des monuments religieux, qui, à l'époque carolingienne, existaient à Marseille dans l'enceinte urbaine. On les a exhumés lors des fouilles opérées en 1850 et 1854 dans la cour de l'ancienne Prévôté, contre la vieille cathédrale de la Major. Ils proviennent soit du baptistère dont les fondations ont été retrouvées, soit du monument qui a précédé la Major du XIIe siècle.

Or, parmi eux se trouvent plusieurs plaques de chancel ou plaques décoratives en marbre, avec entrelacs, rinceaux, croix ancrée, etc., qui sont exactement de même style que les nom-

1. Guérard, n° 1040 ; Albanès et Chevalier, n° 64.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

breux spécimens de l'art carolingien présentés par mon très regretté maître R. de Lasteyrie dans son *Architecture religieuse en France à l'époque romane* [1]. Ce sont incontestablement des sculptures, non mérovingiennes, comme l'a cru leur éditeur M. François Roustan [2], mais carolingiennes, du VIIIe ou IXe siècle. Il existe aussi un fragment de table d'autel, toujours en marbre, dont la bordure est chargée d'un entrelacs [3] ; il est du même temps. Puis, le chapiteau d'une colonne qui servait de support à un autel, certainement plus ancien [4], mais la décoration barbare et les palmettes appliquées sur sa corbeille trahissent pour lui-même une facture carolingienne (IXe ou Xe siècle).

Voilà donc un ensemble de monuments sculptés [5], qui démontre qu'au VIIIe ou IXe siècle des travaux de restauration ou d'embellissement furent entrepris soit au baptistère soit à l'église cathédrale de la Major. On conviendra facilement qu'ils n'ont pu être exécutés que sur l'ordre de l'évêque. Le prélat n'était donc pas isolé de son ancien siège épiscopal et l'administration de l'abbaye de Saint-Victor qu'il avait assumée n'était pas la condition nécessaire de sa résidence hors de la cité marseillaise.

Il était, dans la même cité, un autre monument qui a disparu depuis longtemps : c'était le château Babon, ainsi désigné du nom de l'évêque qui le bâtit ou qui l'habita, en tout cas qui y imprima sa personnalité [6]. L'épiscopat de Babon est d'une

1. P. 202 et suiv.

2. *La Major et le premier baptistère de Marseille* (Marseille, 1905, in-4°), pl. 22 à 24, 26 et 27.

3. *Idem*, pl. 21.

4. *Idem*, pl. 20 ; le fragment de table d'autel qu'il supportait est reproduit à la pl. 20.

5. M. le comte de Gérin-Ricard, conservateur adjoint du Musée Borély, me fait savoir que ces monuments, de la plus haute importance pour l'histoire archéologique de Marseille, n'ont pas été recueillis par son Musée. Ils ont été longtemps dans la cour des bureaux de l'architecte de la nouvelle Major. Que sont-ils devenus ?

6. Sur ce château, cf. de Gérin-Ricard et Émile Isnard, *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants* (sous presse), p. XXVI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

époque incertaine : le chanoine Albanès, qui reconnaîtrait ce personnage dans le *Babo diaconus*, témoin de la donation de 840 rapportée ci-dessus, le placerait dans la seconde moitié du IXe siècle. Encore un prélat non exilé de sa ville épiscopale. La preuve semble donc établie, tant par les textes que par les monuments, que les évêques marseillais ne furent pas contraints par l'hostilité des comtes de se réfugier avec leur clergé à Saint-Victor, sans pouvoir résider dans l'enceinte fortifiée de la *civitas*.

*
* *

De 924 à 965, ce sont pour l'histoire de l'église de Marseille et de l'abbaye bénédictine les ténèbres complètes. Mais les malheurs qui avaient accablé les évêques et leur clergé allaient cesser, justement par l'établissement dans la cité d'une famille vicomtale, dont le chef fut Arlulf. Celui-ci plaça son fils Honorat sur le siège épiscopal. Il semblerait que l'évêché, tombé au pouvoir d'une maison seigneuriale, allait devenir un fief de cette famille et à tout le moins perdre les biens destinés aux frais du culte, à la subsistance des chanoines et des clercs. Ce fut le contraire. L'évêque, fort de l'appui de ses parents qu'il intéressa à ses projets, allait essayer de reconstituer le domaine de l'Église et rendre son antique splendeur au siège qu'il occupait [1]. La perte de la plupart des documents de cette époque ne permet pas de préciser ce qu'Honorat fit pour son église, mais ce que l'on sait bien, c'est qu'il restaura la vie monastique à Saint-Victor.

Il entreprit d'abord de recouvrer les anciennes possessions enlevées à l'abbaye : en mars 965, il se présenta en Arles devant le comte Boson et lui réclama en justice trois domaines sis dans le *pagus* marseillais : il les obtint après avoir prouvé les droits

1. M. Duprat dit même, p. 125, que, par suite de la cessation des conflits (lesquels ?) entre l'évêque et les pouvoirs locaux, Honorat put rentrer dans sa ville épiscopale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de Notre-Dame et de Saint-Victor [1]. Il devait continuer ses revendications auprès du comte Guillaume et de sa cour arlésienne : il se fit ainsi restituer des vignes et des champs dans le comté d'Aix qu'il prouva du domaine de Saint-Victor [2].

Honorat et son frère le vicomte Guillaume rappelèrent des moines bénédictins dans les bâtiments de l'ancienne abbaye et leur donnèrent pour chef un abbé [3]. Le témoignage des documents, au début du XIe siècle, démontre que le monastère, par suite des dévastations des barbares, principalement des Sarrasins, était demeuré « dans les ténèbres », avait été réduit à presque rien [4]. Cela signifie-t-il qu'il avait perdu toute sa population monacale ou qu'il n'en avait conservé qu'un noyau insignifiant ? La première hypothèse paraît plus vraisemblable, car l'évêque Honorat lui-même déclara, le 31 octobre 966 : *in honore Dei... sanctique Victoris martiris congregationem* [5] *monachorum secundum regulam sancti Benedicti, in abbatia ejusdem beati Victoris constitui optamus.* Il avait donc formé le projet d'appeler toute une congrégation bénédictine. L'avait-il réalisé lorsque fut passé un acte de 966, par lequel, d'accord avec ses clercs, il concéda aux moines, pour subsister, *aliquid ex terra quę ad eandem abbatiam pertinere dinoscitur,* c'est-à-dire le sol entourant l'église de Saint-Victor dans un certain périmètre, des églises et différents

1. Guérard, nº 29 ; Albanès et Chevalier, nº 66 : « ... *ut res sanctę Dei genitricis Marię Sanctique Victoris Christi martiris... concedi debuisset... Res ęcclesię predictę, una pro amore Dei et sanctę intemeratęque virginis Marię, Christique martyris Victoris, concessit...* », etc. Remarquons ces expressions : elles montrent la persistance des habitudes pour la désignation de l'abbaye bénédictine.

2. Guérard, nº 290, charte du 20 août [968].

3. Guérard, nº 15, charte de 1005, indiquée par Albanès et Chevalier, nº 78. L'évêque Pons, neveu et successeur d'Honorat, lui est associé par le même document pour la restauration de l'abbaye.

4. Guérard, nº 69, charte de décembre 1001 ; nº 15, déjà cité.

5. Remarquer cette expression, qui avait été employée plusieurs fois par les documents carolingiens analysés ci-dessus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

domaines ? C'est certain et le fait ressort des expressions mêmes employées par Honorat, qui finit par s'adresser directement aux religieux nouvellement installés [1]. Cependant, les premiers moines ne devaient pas être nombreux. La Chronique de Saint-Victor (il est vrai que, pour cette époque, elle n'est pas une source d'information absolument sûre) rapporte que l'abbé Guifroi, mourant en l'année 1020, laissa cinquante moines alors qu'il n'en avait trouvé que cinq lorsqu'il avait été établi prieur en l'an 1000 [2]. D'autre part, la fameuse charte de consécration de Saint-Victor en 1040, que l'on ne peut accepter ici qu'avec la valeur d'une tradition, rapporte au même abbé Guifroi le début de la renaissance de Saint-Victor et la reconstruction des bâtiments du nouveau monastère [3]. Bien mieux, le vicomte Guillaume, frère d'Honorat, et son fils l'évêque Pons réclamèrent pour eux, en décembre 1001, l'honneur d'avoir vu s'accomplir leur souhait de rassembler des serviteurs de Dieu dans l'abbaye de leur patron Victor, pour le service du martyr et des nombreux saints ensevelis dans ce lieu [4].

Bien qu'Honorat ait concédé aux moines, en 966, le pouvoir de revendiquer, sans aucun empêchement de la part de l'évêque, les terres qui avaient fait partie du patrimoine de Saint-Victor et qui étaient hors de sa possession à lui, prélat, bien qu'il ait

1. Guérard, n° 23. L'acte de l'évêque Honorat fut confirmé par son frère, le vicomte Guillaume Ier, la femme de celui-ci Bililde, et ses enfants Pons (le futur évêque) et Guillaume (futur vicomte).

2. *Chronique de Saint-Victor de Marseille*, publiée par l'abbé Albanès dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, 1886, p. 317.

3. Comparer avec le texte de la *Chronique* : « *Anno... M, cepit Massiliense monasterium restaurari, domno Guifredo existente ibi...* » Le récit de l'élection de l'abbé Durand, en 1060, fait de Guifroi le premier abbé du monastère reconstitué : Guérard, n° 1133. Guifroi était qualifié de prévôt établi par l'abbé Garnier, le 15 octobre 1004 : Guérard, n° 71.

4. Guérard, n° 69. La charte de 1005 (n° 15) les associa, comme nous l'avons dit, à l'évêque Honorat pour la restauration de l'abbaye.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

reconnu leur droit de propriété sur les domaines qu'il leur abandonna, il n'avait pas renoncé à la gestion des intérêts spirituels et temporels du monastère [1]. C'était lui qui nommait l'abbé [2]. Il a déjà été dit ci-dessus qu'il intervint encore auprès du comte Guillaume, le 20 août 968, pour faire restituer des terres. Son neveu et successeur, Pons, se présenta au plaid de Manosque devant le même comte, le 2 janvier 984, pour une semblable revendication [3]. Il était accompagné d'Alard, le premier abbé dont le nom soit connu depuis la restauration de Saint-Victor. De sa propre autorité, assisté de son clergé seulement, sans paraître même consulter les dignitaires de l'abbaye, il disposait des domaines de Saint-Victor comme des siens : ainsi, au mois de mars 977, il céda en alleu à son père le vicomte Guillaume et à sa mère Bililde, pour la faire peupler, la moitié de la terre sise à Campagnes qui appartenait *aecclesiæ Sanctę Marię Massiliensis aecclesię seu et Sancti Victoris martyris* [4]. Un pareil contrat livra aux mêmes personnages, le 6 février 984, d'autres domaines sis dans le comté de Marseille, *de terra Sanctę Mariae vel Sancti Victoris* [5]. Pons traita encore, au mois de mai 1001, avec Ava et ses

1. On pourrait dire à la propriété des domaines de Saint-Victor qu'il n'avait pas affectés spécialement au service du culte et à l'entretien des moines ; il est évident que l'évêque se considérait encore comme libre d'en disposer comme il voulait. Voir les documents qui vont être ici analysés. Cependant, lorsqu'il traitait à leur sujet, il avait toujours soin de spécifier que ces immeubles faisaient partie du fonds de Saint-Victor, ce qui impliquait la reconnaissance de droits supérieurs aux siens propres.

2. Cela ressort de la charte de 1005 déjà citée : « *abbatem ibidem ordinaverunt.* »

3. Guérard, n° 654; acte mentionné par Albanès et Chevalier, n° 71.

4. Guérard, n° 72 ; Albanès et Chevalier, n° 70. Observer le double vocable appliqué, comme précédemment il l'avait été et comme il continuera à l'être encore longtemps, à l'église abbatiale, car il ne faut pas croire que l'*aecclesia Sanctę Marię Massiliensis* désigne la Major, l'église du siège épiscopal. M. Duprat lui-même, pour cette époque, reconnait que les menses de l'église cathédrale et de l'abbaye sont parfaitement distinctes.

5. Guérard, n° 70; Albanès et Chevalier, n° 72.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fils, pour la plantation de vignes au Trébon dans une terre de Saint-Victor, et il eut bien soin de spécifier qu'on ne pourrait aliéner cette vigne qu'au profit de l'évêque de Saint-Victor (*nisi episcopo Sancti Victoris*) [1].

Les expressions, déjà signalées plusieurs fois, qui unissent pour la désignation de l'église bénédictine les vocables de Notre-Dame et de Saint-Victor, sont suffisamment caractéristiques pour qu'on n'insiste plus sur leur signification. Elles rappellent exactement celles qui avaient eu cours depuis 780 jusqu'en 904. Elles continueront à être usitées pendant tout le XIe siècle [2], sans exclusion, d'ailleurs, d'autres formules [3]. Dans le même temps [4], on prenait l'habitude de désigner l'église mère de Mar-

1. Guérard, nº 174; Albanès et Chevalier, nº 74.

2. Cf. les chartes du 13 décembre vers 1010 : Guérard, nº 135; — 1048-1061 : nº 116; — 1056 : nº 1073; — 1060: nº 1078; — 1071, 22 janvier : nº 1085; — 1077, janvier: nº 1092; — 1082, 28 mai : nº 150; — 1087 : nº 139; — 1091 : nº 140; — 1093, 22 octobre : nº 138; — 1096 : nº 1091; — 1097, janvier et 14 août : nºs 1092 et 144; — 1113, 20 février : nº 1099, etc. Voir aussi les textes mentionnant l'autel consacré, dans le monastère marseillais, à Notre-Dame et à Saint-Victor : 1010 (?), 2 septembre : nº 227; — vers 1035 : nº 127; — 1058 : nº 1132; — 1059 : nº 1077; — 1062 : nºs 65 et 136; — s. d. acte du XIe siècle : nº 134.

3. Il serait difficile de reconnaître Saint-Victor dans cette phrase de 1005 : « *Donamus sanctę matri ęcclesię, domui videlicet Dei et sacro sanctoque altari quod est in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli consecratum* » (Guérard, nº 17), si l'acte n'était pas passé dans le monastère même, où nous savons d'autre part que les apôtres Pierre et Paul avaient un autel. Cf. charte de consécration de 1040, charte de 1047-1060 unissant les vocables de la Vierge, saint Pierre et saint Victor : nº 1070; donation au monastère construit « *in honore sancte Dei genitricis Marię ac beatorum apostolorum Petri et Pauli sanctorumque martyrum Victoris et sociorum ejus* », en 1072 : nº 86. — On trouve encore associés la Vierge, saint Pierre, saint Jean-Baptiste et saint Victor en 1021-1032 : nº 98; — la Vierge, saint Jean, saint Zacharie, saint Victor et ses compagnons martyrs, vers 1070 : nº 103; — la Vierge, saint Victor et saint Cassien : nº 119 en 1065, nº 120 le 29 mars 1064, etc. — Le vocable seul de saint Victor reste le plus fréquent.

4. Dès le VIIIe siècle (rapport du *missus* Vernier vers 780), on trouve l'expression *Mauronlus episcopus sedis Massilie* : Albanès et Chevalier, nº 41.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

seille, la cathédrale de la Major, par le terme *sancta sedes Massiliensis, sancta sedis Massiliensis ecclesia* [1]. Cette façon de s'exprimer est si fréquente qu'on saurait difficilement quel était le titre patronal de la cathédrale, si, dès le mois de décembre 1001, on ne le trouvait ainsi marqué : *Pontius episcopus et omnes canonici sedis beatę Dei genitricis Mariae a Deo mihi conlatae* [2]. Il est donc facile, depuis la fin du xe siècle, de distinguer sûrement ce qui concerne Saint-Victor et ce qui a trait à la Major [3]. Une telle distinction aide à comprendre les documents de l'époque antérieure.

Le domaine du monastère, grâce à des restitutions ou donations, se reconstituait rapidement, lorsque, en 1005, sur la prière de l'abbé Garnier, l'évêque Pons, assisté des chanoines *tocius ecclesię sanctae Marię*, fort du consentement de tous les moines, conseillé par les abbés de Psalmodi, Montmajour et Saint-Gervais, par les vicomtes Guillaume II et Foulques, plaça Guifroi à la tête de Saint-Victor [4]. C'est certainement aussitôt après cette cérémonie [5], qu'avec l'assentiment de Rodolphe III, *rex Alamannorum et Provincię*, et l'agrément du pape Jean XVIII, du comte de Provence Roubaud, de la comtesse Adélaïde et du comte Guillaume II, le même prélat, exauçant les prières du clergé et du peuple de son église, décida qu'à l'avenir le monastère ne

1. Chartes du 31 octobre 966 : Guérard, n° 23 ; — 6 mars 977 : n° 72 ; — 2 janvier et 6 février 984 : n°s 654 et 70 ; — mai 1001 : n° 174 ; — vers 1020, 17 avril : n° 27 ; — 1030 : n° 44 ; — 1038 : n° 45 ; — 1044 : n°s 73 et 61, etc.

2. Guérard, n° 69. Cf. encore l'inscription de juin 1056 : Albanès et Chevalier, n° 122 ; — chartes de 1117 et 1122 : Guérard, n°s 131 et 139, etc.

3. Remarquer les expressions de l'échange conclu en 1065-1073, entre *aecclesiam Sanctę Marię et Sancti Cannati sedis Massiliensis et monasterium Sanctę Marię Sanctique Victoris* : Guérard, n° 67. Voilà bien caractérisées l'église de la Major et l'abbaye de Saint-Victor.

4. Guérard, n° 1054.

5. La *carta liberalis*, qui va être ici analysée, est en effet souscrite par les mêmes abbés de Psalmodi et de Montmajour.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dépendrait plus d'aucune autorité extérieure, si ce n'est pour sa défense; aucun évêque, aucun dignitaire clerc ou laïc ne pourrait enlever à l'abbé et aux moines leurs possessions [1].

De là date à peu près pour les Bénédictins l'émancipation de la tutelle exercée par l'évêque, bien qu'il ne soit pas impossible de montrer encore plus tard l'intervention de ce dernier dans les affaires de l'abbaye [2]. Mais on peut, sans crainte, arrêter ici l'historique de la restauration de Saint-Victor.

De tout ce qui précède, on peut essayer de tirer quelques conclusions :

L'union des titres de Notre-Dame et de Saint-Victor est tout à fait régulière pour la désignation de l'église bénédictine. Lorsqu'on la trouve marquée dans une charte ou un diplôme de l'époque carolingienne, elle n'indique aucunement que le siège épiscopal, fixé dès les premiers siècles en l'église de la Major, ait été transféré dans l'abbaye.

L'évêque était assurément, pendant les VIIIe, IXe et Xe siècles, l'administrateur absolu des biens du monastère, soit en vertu de son épiscopat, soit par sa désignation comme abbé ou voué de l'abbaye ; mais la distinction se reconnaît toujours entre les menses ayant appartenu anciennement aux moines et celles qui étaient particulières aux évêques, à leur église et à leur clergé.

Le clergé séculier assistait parfois l'évêque dans le gouvernement du temporel monacal, mais cela ne signifie pas qu'il habitât Saint-Victor.

Dans les bâtiments de l'abbaye résida, jusqu'en 924 au moins, une congrégation de moines. Le malheur des temps voulut

1. Guérard, n° 15 ; Albanès et Chevalier, n° 78. Charte datée seulement de 1005. Elle a été confirmée par la bulle de Jean XVIII, de 1006-1009 : Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 3963.

2. Notamment dans les élections d'abbé : voir les récits d'élection des abbés Pierre en 1047 et Durand en 1060 : *Gallia christiana nova*, t. I, col. 683 ; Albanès et Chevalier, n°s 116 et 124 ; Guérard, n° 1133.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ensuite qu'elle fût entièrement dispersée. On pourrait imaginer que les religieux chassés de leur monastère se soient réfugiés dans l'enceinte fortifiée de la cité marseillaise ; mais ce n'est qu'une hypothèse invérifiable. Les premiers qui revinrent à Saint-Victor ne furent rappelés qu'en 966 : ils étaient d'abord fort peu nombreux.

Pendant toute la période carolingienne, les destinées de l'église mère de Marseille, de la Major, sont fort obscures. Les textes révèlent seulement la création d'un chapitre de chanoines antérieurement au 13 juin 923 ; ils nous disent en même temps sa situation misérable par suite des incursions des Sarrasins.

L'évêque ne semble pas avoir été contraint de fuir l'hostilité des comtes ou représentants du pouvoir laïque, de leur céder la place en abandonnant la ville même de Marseille et la cathédrale pour Saint-Victor. Plusieurs de ces représentants lui manifestèrent au contraire des sentiments de justice ou d'amitié.

Enfin, un des témoignages les plus probants de la stabilité du siège épiscopal au lieu où il fut établi dans les âges précédents, ce sont les restaurations ou embellissements dont profita, à l'époque carolingienne, l'église de la Major ou le baptistère qui lui était voisin.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

NICE ET CIMIEZ
(V^e-XIe SIÈCLE)

par Robert **LATOUCHE**.

En terminant une étude magistrale sur *La conquête de la Grande-Bretagne par les Saxons*, M. Ferdinand Lot était obligé d'écrire : « Il y a dans l'histoire de l'Angleterre une page blanche et c'est la première [1]. » Dès le début de ce mémoire, qui est consacré à l'histoire religieuse de Nice jusqu'au XIe siècle, nous pouvons reprendre presque littéralement les termes dont s'est servi notre savant et respecté maître : « Il y a dans l'histoire de Nice une page presque blanche, et c'est la deuxième. »

Les débuts de Nice jusqu'au VIe siècle sont obscurs, les textes rares ; mais du moins quelques-uns nous permettent-ils d'éclairer notre route. A partir de la fin de ce siècle c'est la nuit complète jusqu'à la fin du Xe. Obscurité regrettable, car l'histoire religieuse de Nice soulève des problèmes importants dont la solution semble, pour ainsi dire, rendue impossible par ce silence de quatre siècles : la disparition de l'évêché de Cimiez, qu'on met communément sur le compte des Lombards et qui se justifie par des raisons plus profondes et moins accidentelles ; la fondation de l'abbaye de Saint-Pons, la plus importante du diocèse, qui est liée, comme nous le verrons, à la déchéance de la cathédrale de Cimiez. Mais peut-être un examen attentif de tous les textes relatifs à Nice du Ve au XIe siècle, une revision sévère des notions reçues, l'emploi de la méthode comparative maniée

1. *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont*, Paris, 1913, p. 19.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

prudemment nous permettront de suggérer une solution nouvelle et de déblayer le terrain d'hypothèses fragiles.

La doctrine traditionnelle sur les rapports de Nice et de Cimiez, sur le conflit des deux évêchés, leur réunion, puis la chute de Cimiez a été exposée par Mgr Duchesne dans le tome premier des *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule* [1].

Cimiez fait maintenant partie de la banlieue de Nice, et la distance qui en sépare l'église actuelle du château où se trouvait autrefois la cathédrale de Nice ne dépasse pas trois quarts d'heure de marche. Mais le site même de Nice explique le rôle qu'elle a joué dans le passé, et la fortune dont elle a joui, malgré le voisinage de la cité de Cimiez : c'est un port au pied d'une acropole. Cette position l'appelait à devenir un comptoir et une colonie marseillaise. Quelle que soit l'origine de son nom [2], une inscription malheureusement perdue, mais dont le texte a été relevé au XVIIe siècle par l'historien niçois Gioffredo [3], atteste sa condition administrative et sa subordination à Marseille. Mais la situation de Nice la prédestinait aussi à devenir de bonne heure un centre du christianisme naissant dans les Alpes-Maritimes. En effet, dès 314, le port de Nice est représenté au concile d'Arles par deux délégués [4] alors qu'il n'y avait pas encore de centre religieux à Cimiez, Digne, Senez, Glandèves, Vence, Thorame, Castellane, ni même à Embrun. En

1. Deuxième édition, Paris, 1907, p. 296-299.

2. Nicaea (Νίκαια), littéralement « la victorieuse ». (Aug. Longnon, *Les noms de lieu de la France*. Premier fascicule, Paris, librairie Champion, 1920, p. 8.) Cette étymologie est contestée par un érudit niçois, M. Ghis, dans une étude intéressante (*Nissa, nom de lieu, essai d'étymologie*. Nice, impr. de l'*Éclaireur de Nice*, 1925, 34 pages in-8°).

3. « C. Memmio q(uaestori), [II] vir(o) Massil(iae), [II) vir(o) q(uin) q(uennali), item praefecto pro II viro q(uin) q(uennali), aganothetae, episcopo Nicaensium amici. » (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. V, pars posterior, n° 7914).

4. « Innocentius diaconus, Agapista exorcista ex portu Nicaensi » (Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. II, col. 476.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

381 il y a un évêque [1]. Un conflit devait surgir, par la force des choses, entre la colonie marseillaise et Cimiez, à qui sa qualité de *civitas* conférait le droit de devenir une ville épiscopale. Peut-être n'a-t-on pas encore assez insisté sur ce fait que la coexistence de deux évêques à Cimiez et à Nice était une anomalie et ne pouvait par conséquent être durable. De semblables conflits ont eu lieu ailleurs. Ils se sont résolus presque partout par la déchéance du chef-lieu de la *civitas* au profit d'une ville voisine plus prospère. Carpentras a été détrôné au VIe siècle par Vénasque [2]. En Armorique l'évêché de Corseul, le chef-lieu de la *civitas* des *Curiosolitae* a été transféré pendant le Ve siècle à Alet c'est-à-dire à Saint-Malo [3], celui de Carhaix à Quimper [4]. Ce sont d'anciennes routes romaines qui cessent d'être entretenues en entraînant l'abandon des villes qu'elles desservent [5]. Ailleurs c'est un port qui attire les habitants parce qu'il est abrité et défendu par une forteresse [6]. On est autorisé à penser que ces deux motifs ont agi l'un pour déterminer la déchéance de Cimiez, qui était situé sur l'ancienne *via Julia*, l'autre pour favoriser Nice.

Mais tandis qu'ailleurs ces conflits se sont résolus silencieusement, ici la lutte a été vive. Mgr Duchesne a justement montré qu'une question de juridiction était en jeu [7]. Les quelques documents qui ont été conservés sur la lutte nous permettent de

1. Amantius, episcopus Niciensis (Mansi, *op. cit.*, t. III, col. 599).

2. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 271.

3. Ferdinand Lot, *Mélanges d'histoire bretonne* (*VI*[e]*-XI*[e] *siècle*), Paris, H. Champion, 1907, p. 200-206.

4. *Ibid.*, p. 203, note 4.

5. « Carhaix, par suite du non entretien des routes romaines, ayant perdu toute valeur, il fallait se rapprocher des côtes. » (*Loc. cit.*)

6. « C'est sans doute l'importance militaire et stratégique d'Alet située dans une presqu'île facilement défendable à l'extrémité d'une péninsule entourée d'eau de tous côtés, le Pou-Alet, qui lui permit de supplanter Corseul. » (*Op. cit.*, p. 201.)

7. *Op. cit.*, p. 297.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nous représenter comment elle s'est poursuivie. Nice avait été doté d'un organisme religieux dès le début du IVe siècle et d'un évêque à la fin du même siècle [1]; mais le christianisme ne s'est répandu dans la province des Alpes-Maritimes et ne s'y est organisé qu'au Ve. Lorsque vers le milieu de ce siècle des évêchés se sont constitués suivant les cadres administratifs que nous connaissons par la *Notitia provinciarum*, Cimiez a été pourvu d'un évêché, d'autant plus légitimement que cette ville était non seulement une *civitas*, mais qu'elle se souvenait d'avoir été jusqu'à la seconde moitié du siècle précédent la métropole de la province des Alpes-Maritimes [2].

Le premier évêque de Cimiez fut sans doute saint Valérien, qui assista en 439 et 442 aux conciles de Riez et de Vaison [3]. L'opposition avec Nice ne devait pas tarder à se produire. C'est sous le pontificat de Léon, qui fut pape de 440 à 461, que le conflit éclata, comme l'a montré Mgr Duchesne [4], et c'est entre 463 et 466 qu'il fut terminé par l'union de Cimiez et de Nice. Le rescrit du pape Hilaire « *Movemur ratione* », qui réunit définitivement les deux évêchés [5], trancha le conflit de juridiction au profit du métropolitain d'Embrun et contre celui d'Aix, héritier des prétentions de l'évêque de Marseille. Solution logique, car l'enclave marseillaise, puis aixoise de Nice à l'inté-

1. Voir *supra*, p. 333.

2. Georges de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle*, Paris, Alphonse Picard, 1908, p. 11.

3. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 295. — Sur saint Valérien, voir Albert Dufourcq, *Étude sur les* Gesta martyrum *romains*, Paris, A. Fontemoing, t. II, 1907, p. 76. Cet évêque a laissé 20 homélies et une lettre. Le personnage mériterait une étude particulière, comme le remarque justement M. Dufourcq (*ibid.*, note 1).

4. *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 296.

5. Cette lettre a été écrite entre 463 et 466 (Jaffe-Loewenfeld, *Regesta pontificum romanorum*, Leipzig, 1885, t. I, p. 77, n° 562). Voir la traduction qu'en a donnée E.-Ch. Babut (*Le concile de Turin*, Paris, 1904, p. 287-289).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rieur de la province des Alpes-Maritimes était une anomalie appelée à disparaître [1].

Mais quel fut l'évêché qui bénéficia de l'union ? Cimiez ou Nice ? D'après Mgr Duchesne, l'évêché resta à Cimiez, comme l'exigeaient les convenances administratives ; mais, cette ville ayant été détruite à la fin du VIe siècle par les Lombards, Nice hérita de sa succession et devint le siège de l'évêché [2].

Les textes sont d'une interprétation embarrassante. En 549, un représentant de Magnus, évêque de l'église de Cimiez et de Nice, signe au concile d'Orléans [3]. On retrouve à celui d'Arles

1. Le conflit, qui donna lieu à trois rescrits de papes, le premier du pape Léon, réunissant Cimiez et Nice, le second du pape Hilaire les séparant, le troisième du même pape les réunissant définitivement, a été souvent raconté. Le dernier résumé se trouve dans un article de M. Doublet intitulé *Les plus vieilles crosses de Nice et de Cimiez*, paru dans l'*Éclaireur du Dimanche* du 8 mars 1925 (p. 1-2), et destiné au grand public. Le second rescrit d'Hilaire, le seul parvenu jusqu'à nous, le seul aussi qui nous fasse connaître ce conflit, n'indique pas expressément que Nice ressortissait à Marseille ni que l'évêque dont il fallait combattre les prétentions était celui de Marseille, comme le veut Mgr Duchesne (*La* civitas Rigomagensium *et l'évêché de Nice*, Paris 1883, p. 5-11, extr. des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XLIII, et *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 297-298). Aussi E.-Ch. Babut a supposé avec vraisemblance contre l'éminent auteur des *Fastes épiscopaux* que le compétiteur d'Ingenuus d'Embrun, l'« autre » évêque qui prétendait avoir des droits sur Nice, était Auxanius, évêque cité dans la lettre pontificale, et que cet Auxanius occupait le siège d'Aix (*Le concile de Turin*, p. 292-299). Les raisons qu'en donne le regretté érudit sont plausibles : 1° La séparation de Nice et de Cimiez avait été ordonnée sur la requête d'Auxanius, par conséquent, semble-t-il, à son profit. Or Auxanius n'était ni évêque d'Arles, ni évêque de Marseille, les deux sièges étant alors occupés par Léontius et Eustasius. 2° Cet évêque qui prétend avoir des droits sur l'église de Nice ne peut être qu'un métropolitain. S'il n'est pas titulaire des sièges d'Arles ni de Marseille, il faut qu'il soit évêque d'Aix et supposer que vers 463 la métropole civile de la seconde Narbonnaise en était devenue « conformément au droit commun la métropole ecclésiastique. » (*Op. cit.*, p. 295.)

2. *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 298.

3. « Aetius, presbyter directus a domno meo Magno episcopo ecclesiae Cemelensis et Nicaensis subscripsi. » (*Concilia aevi Merovingici*, éd. Maassen, Hanovre, 1893, p. 111.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

de 544 Magnus qualifié seulement évêque de Cimiez [1]. Grégoire de Tours, d'autre part, fait allusion à un évêque de Nice nommé *Austadius* dans le chapitre des *Historiae Francorum* qui est consacré au reclus saint Hospice [2]. Les événements racontés dans ce chapitre sont antérieurs à 585, date à laquelle se place la rédaction du livre qui les contient, et, comme ils ont été rapportés à l'auteur par un témoin oculaire, ils ont eu lieu sans doute dans la seconde moitié du VIe siècle [3]. En 585, au concile de Mâcon figure un représentant de *Catholinus*, évêque de Nice [4]. En 614, Abraham, évêque de Nice, est présent au concile de Paris [5].

Mais le souvenir de Cimiez n'est pas effacé. Sans doute, on ne peut utiliser qu'avec une extrême défiance la signature de Jean, évêque de Cimiez [6], au prétendu concile de Narbonne de 788 [7]. Toutefois l'auteur même du faux aurait-il mentionné ce siège épiscopal s'il n'en avait pas trouvé la mention dans un document de son époque ? Du reste nous ne sommes pas réduits à ce témoignage suspect pour prouver que le souvenir de l'évêché de Cimiez est demeuré vivace bien longtemps après

1. « Magnus in Christi nomine episcopus ecclesiae Cemelensis constitutioni subscripsi. » (*Op. cit.*, p. 120.)

2. Grégoire de Tours, *Historiae Francorum*, éd. Waitz, Hanovre, 1885, p. 253.

3. Le livre VI qui contient ce chapitre paraît avoir été rédigé entre les années 580 et 584 ou 585 (*Histoire des Francs*, éd. Omont et Collon, Paris, A. Picard, t. I, 1886, Introduction, p. XII). La biographie d'Hospice a été racontée à Grégoire de Tours par un sourd-muet que ce saint aurait guéri (éd. Waitz, p. 253).

4. « Catholini episcopi a Niccia » (*Concilia aevi Merovingici*, p. 173).

5. « Ex civitate Nicia Abraham episcopus » (*Op. cit.*, p. 192). Il est à remarquer que Nice est qualifiée de « civitas » dans le procès-verbal de ce concile.

6. « Ego Johannes Cimelanensis episcopus subscripsi. » (*Concilia aevi Karolini*, t. I, pars I, éd. A. Werminghoff, Hanovre et Leipzig, 1906, p. 830). Cf. L. Duchesne, *op. cit.*, p. 299.

7. Sur ce concile, voir L. Duchesne, *op. cit.*, p. 373.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

le VIe siècle. Encore au XIe siècle il est question de l'évêché de Cimiez.

Une donation de Miron, vicomte de Sisteron, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, du 23 avril 1057, contient l'indication topographique qui suit : « Est igitur hoc donum in comitatu Cimelensi sive Niciensi [1]. » Le rédacteur d'une charte de l'abbaye de Saint-Pons ne s'exprime pas autrement au XIe siècle. Il nous parle aussi du territoire de Cimiez ou de Nice : « In territorio Cimelensis sive Nicensis [2]. » Une charte en faveur de la cathédrale de Nice de 1066, dont l'original est conservé, contient même simplement la mention : « In episcopatu Cimilensis [3] ».

Cette persistance que nous constatons jusqu'au XIe siècle du souvenir de l'évêché de Cimiez est une grave objection contre l'hypothèse de la destruction par les Lombards au VIe. La mémoire populaire ne conserve pas pendant cinq siècles la trace d'un fait aboli. D'ailleurs cette hypothèse n'est-elle pas simplement destinée à expliquer d'une manière commode pourquoi l'évêché de Cimiez est devenu l'évêché de Nice ?

C'est sur les *Historiae Francorum*, de Grégoire de Tours, que tous les auteurs [4] se sont appuyés pour la justifier. L'historien mérovingien signale, en effet, un passage non de Lombards, mais de Saxons par Nice en 573 [5]. Ces Saxons, dit-il, seraient venus en Italie avec les Lombards. Ils auraient tenté une inva-

1. « Karta de Nicaea vel Chimela, de castro Contenes. » (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, éd. Guérard, Paris, 1857, t. II, n° 793, p. 144).

2. 11 mai 1004 (*Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice*, éd. Cais de Pierlas et Gustave Saige, imprimerie de Monaco, 1903, n° II, p. 4).

3. Arch. des Alpes-Maritimes, fonds de l'évêché de Nice 32. L'acte a été publié par Cais de Pierlas dans son édition du *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice* (Turin, 1888, n° 21, p. 28).

4. Depuis Pierre Gioffredo (*Nicaea civitas sacris monumentis illustrata*, Turin, 1658, p. 31) jusqu'à F.-D. Brun (*Promenades d'un curieux dans Nice*, Nice, 1894, p. 247) et M. l'abbé Salvetti (*Essai historique sur l'abbaye de Saint-Pons de Nice*, Nice, 1925, p. 35).

5. Eugène Duprat, *La Provence dans le haut moyen âge (406-1113)*, Marseille, 1923, p. 27.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sion en Gaule dans la région de Riez, puis, battus par le patrice Mummole, ils seraient repassés en Italie et ensuite retournés en Gaule en deux armées (cuneos), dont l'une serait venue par la ville de Nice et l'autre par celle d'Embrun, et qui auraient opéré leur jonction sur le territoire d'Avignon [1]. On a tout lieu de croire que ces barbares ont fait des ravages dans les régions qu'ils ont traversées ; mais le texte est muet sur les destructions qu'ils auraient commises. Si l'historien parle de Nice, n'est-ce pas parce que l'armée saxonne en a utilisé le port pour s'y embarquer en venant de la région piémontaise ? Dans ces conditions, il est permis de penser qu'une bande se sera détachée du gros pour faire une *razzia*, mais il est peu probable que toute la troupe se soit détournée de sa route pour piller et démolir Cimiez.

D'ailleurs c'est en général un autre passage de Grégoire de Tours qu'on a allégué pour démontrer la ruine de Cimiez par les Lombards : c'est la légende du reclus saint Hospice citée plus haut [2]. Ce saint personnage, qui vivait près de Nice en un petit monastère situé près de Villefranche dans le golfe de Saint-Hospice [3], aurait prédit la venue des Lombards en Gaule et la destruction de sept cités par les envahisseurs [4]. La prédiction a

1. « Igitur regressi Saxones in Italiam, adsumptis secum uxoribus atque parvolis vel omni suppellectile facultatis, redire in Galliis distinant, scilicet ut a Sygibertho rege collecti, in loco unde egressi fuerant stabilirentur. Feceruntque ex se duos, ut aiunt, cuneos ; et unus quidem per Niceam urbem, alius vero per Ebredunensim venit, illam re vera tenentes viam, quam anno superiore tenuerant ; conjunctique sunt in Avennioco terretyrio. » (*Historiae*, liber IV, chap. 42, éd. Waitz, p. 176-177).

2. Page 336.

3. Sur ce petit monastère aujourd'hui détruit, à l'emplacement duquel reste une chapelle, voir Louis Durante, *Chorographie du comté de Nice*, Turin, 1847, p. 72, et Émile Négrin, *Les promenades de Nice*, saison 1869-70, p. 204-205. L'ouvrage de L. Raveu intitulé *Cenni storici sulla penisola e santuario di Sant' Ospizio* (Nizza, 1848) est sans valeur historique.

4. « Venient, inquid, Langobardi in Galleis et devastabunt civitates septem,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

un caractère apocalyptique, comme le prouve ce chiffre de sept cités, et il est aussi vain que puéril de chercher à identifier ces villes épiscopales [1]. A quels événements précis se réfère même la prédiction ? Nous n'osons pas davantage répondre à cette question, car nous sommes en présence d'une tradition orale venue jusqu'à Grégoire de Tours, par l'intermédiaire d'un pèlerin [2], et qui paraît singulièrement contaminée par la légende.

La seule conclusion qu'il soit légitime de tirer du récit de ce pélerin rapporté par Grégoire de Tours, c'est que les Lombards ont provoqué la panique dans la région [3]. Mais comme il est certain qu'ils n'ont pas détruit sept cités, rien n'indique non plus qu'ils en aient détruit une ni que cette cité ait été Cimiez. L'assertion qui s'est transmise de génération en génération sur l'anéantissement de Cimiez repose donc sur une base fragile. La vérité est que d'innombrables envahisseurs ont traversé et pillé des *civitates* sans provoquer leur disparition ni leur transfert. Les églises saccagées sont restaurées ; celles qui sont démolies ou incendiées sont reconstruites ; mais le siège de l'évêché demeure. La ville renaît à la même place, tant que de profondes raisons d'ordre économique ne nécessitent pas son déplacement ; un passage de barbares ne suffit pas à déterminer ce transfert.

eo quod increverit malitia eorum in conspectu Domini. » (*Op. cit.*, livre IV, chap. 6, éd. Waitz, p. 250.) — Tout le chapitre de Grégoire de Tours relatif à saint Hospice, et notamment à sa prédiction, a été reproduit par Paul Diacre au début du livre III de son *Historia Langobardorum* (éd. Waitz, Hanovre, 1878, p. 93-94).

1. Gioffredo a essayé de le faire : « Tal fine ebbero nelle nostre contrade le scorrerie dei Longobardi... avendo fatto avverare la predizione di S. Ospizio nella devastazione di sette città principali della Provenza cioè di Nizza ossia Cimella, Glandevez, Ambruno, Gap, Avignone, Marsiglia ed Arles. » (*Storia delle Alpi Marittime*, col. 242).

2. « Haec omnia ab ipsius ore cognovi, quem superius mutum et surdum ab eo sanatum exposui. » (Éd. Waitz, p. 253.)

3. Voici le conseil qu'Hospice aurait donné à ses compatriotes : « Congerete omnem substantiam vestram infra murorum septa, ne a Langobardis deripiantur, et vos ipsus in locis firmissimis communite. » (*Op. cit.*, p. 250).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En l'absence de documents écrits, il y a d'autres témoins. L'existence de trésors et de dépôts monétaires enfouis dans le sol est l'indice d'exodes de populations et de destructions [1]. Or une très importante trouvaille de monnaies mérovingiennes a été faite à Cimiez en 1851 [2]. Mais ce trésor, qui comprend au moins 1.914 pièces, peut-être 2.294, n'a pas été enfoui avant la fin de l'époque mérovingienne ni même le commencement de l'époque carolingienne, car on y trouve des deniers d'argent au nom d'un patrice nommé *Antenor*, contemporain soit de Pépin d'Héristall, soit de Charlemagne, d'autres au nom de *Nemfidius* qui fut aussi patrice et vécut au VIIIe siècle [3]. La présence de ce trésor témoigne d'une panique survenue à Cimiez deux siècles au plus tôt [4] après l'époque que la tradition assigne à la destruction de la cité.

Les historiens qui ont parlé de la destruction de Cimiez à la

1. Voir par exemple pour les invasions germaniques, Adrien Blanchet, *Les trésors de monnaies romaines et les invasions germaniques en Gaule*, Paris, 1900, in-8o.

2. Arnold Morel-Fatio et A. Chabouillet, *Catalogue raisonné de la collection de deniers mérovingiens des VIIe et VIIIe siècles de la trouvaille de Cimiez donnée au Cabinet des médailles de la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1890, in-8o.

3. Maurice Prou, *Les monnaies mérovingiennes*, Paris, 1892, p. CX-CXI. — Sur les patrices de Provence du VIIIe siècle, voir Fritz Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence seit der Ostgothenherrschaft bis zur Errichtung der Konsulate (510-1200)*, Leipzig, 1900, p. 264, note 37 ; Georges de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle*, p. 70-72 ; Eugène Duprat, *La Provence dans le haut moyen âge (406-1113)*, p. 29-30. — Le texte le plus précis relatif à *Antenor* et à *Nemfidius* est une notice « De cartis Adaltrude », du 23 février 780, du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille* (éd. Guérard, t. I, p. 43, no 31). — « Les deniers au nom de *Nemfidius* constituent le groupe le plus important de la trouvaille de Cimiez. Douze cents pièces environ appartiennent à cette série. » (A. Morel-Fatio et A. Chabouillet, *op. cit.*, p. 8.)

4. Toutes les monnaies du trésor dont les noms ont été identifiés sont du VIIe et du VIIIe siècle. Nous avons parlé plus haut de celles d'*Antenor* et de *Nemfidius* ; il en est de même de celles des évêques de Clermont : Avitus (vers 674), Bonetus (vers 689), Norbert (vers 699) ; de Nîmes : Ranemir (vers 700) et Palladius (vers 737) (A. Morel-Fatio et A. Chabouillet, *op. cit.*, *passim*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fin du VIe siècle, semblent du reste avoir obéi à une arrière-pensée, celle d'expliquer la substitution de Nice à Cimiez. Mais est-il nécessaire de supposer une substitution ? M. F. Lot a rappelé que plus d'un évêché a eu deux sièges pendant le haut moyen âge [1]. Un des exemples les plus caractéristiques est celui de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, qui est appelée dans un diplôme du roi Lothaire le second siège de l'évêque de Laon [2]. L'évêque d'Alet a également un deuxième siège à Gaël [3]. Telle a dû être la situation de l'évêché de Nice après la réunion des deux sièges [4]. Il est vraisemblable qu'il est resté du VIe au XIe siècle titulaire au moins nominal de deux églises, celles de Nice et de Cimiez.

Mais sommes-nous réduits à édifier une hypothèse, et les documents ne nous permettent-ils pas de savoir comment s'est opérée la déchéance de Cimiez et ce qu'est devenue pendant le haut moyen âge l'ancienne église cathédrale ?

Durant la longue période qui s'étend du VIIe à la fin du Xe siècle la fondation de l'abbaye de Saint-Pons dans le voisinage de Cimiez a été sans aucun doute l'événement le plus important de l'histoire religieuse de Nice. Une grande obscurité règne sur cette fondation. Elle nous est connue par la vie de saint Siacre, quelques mentions contenues dans des donations faites à l'abbaye pendant le XIe siècle et un fragment d'inscription qui se trouve au tombeau de Saint Pons dans l'église de l'ancien monastère.

1. *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 206, note 3.

2. « Praetiossimi martiris Xristi Vincentii basilicae, in suburbio praedictę civitatis supra montem constructae adeoque honoratę *ut secunda sedes ex antiquo sit appellata et episcoporum...* » (*Recueil des actes de Lothaire et de Louis V rois de France* (954-987), p. 91, n° XXXVIII.)

3. F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 28, note 2.

4. Les cumuls de fonctions ne sont pas rares à l'époque mérovingienne. Au VIIe, au VIIIe siècle et jusqu'en 966 l'évêque de Marseille possède l'abbaye de Saint-Victor ; l'évêque d'Avignon, celle de Saint-Ruf ; l'archevêque d'Arles, celle de Cruas (E. Duprat, *La Provence dans le haut moyen âge*, p. 117).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ces trois sources se réduisent en réalité à une seule. La vie de saint Siacre est un pauvre document de basse époque [1]. Voici les traits essentiels de la *vita* : Siacre, premier évêque de Nice, était de la famille de l'empereur Charlemagne et comte de Brie. Une expédition contre les « païens » conduit Charlemagne dans la région de Cimiez et de Nice ; il met en fuite le roi du pays que l'hagiographe appelle « regem Chimeriensem, Cimeliensem et Niciensem », et son neveu Siacre qui l'accompagne lui demande l'autorisation de fonder un monastère à l'endroit où s'élevait une église contenant le corps de saint Pons. Siacre est ensuite ordonné premier évêque de Nice en 777, l'an cinquième du pontificat du pape Adrien. Son épiscopat dure dix ans ; il meurt le 23 mai. Le seul miracle qui lui est prêté est banal : il aurait ressuscité un domestique tombé de cheval.

Une première bévue est d'avoir considéré Siacre, personnage du VIIIe siècle, comme le premier titulaire d'un évêché existant au moins depuis la fin du IVe [2]. L'appellation de comte de Brie n'est pas moins absurde. Il est également visible que l'auteur n'a pas vu que *Chimeriensem* et *Cimeliensem* sont deux formes d'un même nom [3]. Reste la parenté avec Charlemagne. C'est

1. Elle a été publiée par Vincent Barralis, moine de Lérins, dans la *Chronologia sanctorum et aliorum virorum illustrium ac abbatum sacrae insulae Lerinensis* (Lugduni, 1613, p. 132-133), d'après des manuscrits anciens de l'abbaye de Saint-Pons « ex manuscriptis antiquis cœnobii Sancti Pontii » et rééditée dans les *Acta Sanctorum*, à la date du 23 mai (Maii, t. V, p. 255).

2. Les historiens niçois ont passé sous silence cette bévue. Gioffredo, qui a commenté le texte de la vie de saint Siacre dans la *Storia delle Alpi Marittime* (col. 265-267) a négligé — peut-être à dessein — de la relever. De même l'abbé Tisserand dans l'*Histoire civile et religieuse de la cité de Nice et du département des Alpes-Maritimes* (Nice, 1862, p. 110).

3. Cimiez est désigné sous le nom de *Chimers* dans un acte du XIIe siècle du *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice* (éd. Cais de Pierlas, p. 51, n° 39). L'hagiographe a été incapable de faire l'identification, ce qui prouve qu'il avait entre les mains des documents qu'il ne pouvait plus comprendre. Cette inintelligence est l'indice d'une rédaction tardive. (Voir, par exemple, la vie de saint Goulven, dont l'auteur croit que le mot *Letavia* incorrectement lu *Letania*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

évidemment une invention de l'hagiographe ou des moines de Saint-Pons destinée à rehausser le prestige de l'abbaye. Le saint a-t-il réellement existé ? Le nom de Siacre a été porté par un patrice de la Provence [1], et l'auteur de la *Vita*, connaissant les rapports qui d'après la tradition du monastère avaient existé entre le grand empereur et l'abbaye de Saint-Pons, aura — peut-être avec de pieuses connivences — fait du haut fonctionnaire un neveu de Charlemagne et un saint [2].

désigne le pays de Léon, comme nous l'avons montré dans nos *Mélanges d'histoire de Cornouailles*, Paris, 1911, p. 62, note 3.)

1. Fritz Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence seit der Ostgothenherrschaft bis zur Errichtung der Konsulate*, p. 262, note 31, et E. Duprat, *La Provence dans le haut moyen âge*, p. 29.

2. Quelle est l'antiquité du culte de saint Siacre ? Nous n'en trouvons pas dans le *Cartulaire de Saint-Pons* de traces qui soient antérieures à la fin du XIVe siècle. Le 29 juillet 1430, Jeannette, veuve de Laurent Moreni, lègue un reliquaire pour y déposer les ossements de saint Pons et de saint Siacre (*Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, p. 360, no CCXVI). Un inventaire de la sacristie de l'abbaye, du 5 mai 1440 (*op. cit.*, p. 368, no CCCVIII), nous montre qu'on y conservait alors la tête et un bras de saint Siacre ainsi que d'autres reliques du même contenues dans un coffret et qu'il y avait à cette époque un autel dédié à ce saint. Parmi les livres conservés, on trouve une vie de saint Pons avec la vie de quelques autres saints et saintes (*Vitam S. Poncii cum vita aliquorum sanctorum sive sanctarum simul*) ; mais il n'est pas question d'une vie de saint Siacre. Quelques années plus tard, en 1453, on exécute un reliquaire d'argent en forme de tête pour le chef de saint Siacre (*ibid.*, p. 382, no CCCXXVII). D'après Gioffredo (*Storia delle Alpi Marittime*, col. 269), ce reliquaire contenait une inscription relatant la « riposizione » du chef qui aurait eu lieu le 5 septembre 1398. Ces textes témoignent de la faveur croissante dont jouissait à la fin du XIVe siècle et au XVe le culte de saint Siacre. Le développement complet est atteint au XVIe siècle ; on peut en juger par cet extrait d'un procès-verbal de visite de la sacristie du 21 janvier 1567 (*op. cit.*, p. 427, no CCCCIV : « Primo caput argenteum cum mithra argentea, lapidibus ornata, quod erat preparatum ad osservationem capitis sancti Siacri, olim abbatis dicti monasterii et postea episcopi Niciensis, in quo tamen vase nunquam appositum, sed osservatur ibidem prae multis reliquiis sanctorum ; quod quidem caput immittitur humeris etiam argenteis, cum duobus stolis argenteis pendentibus et bulla seu medaglia in pectore cum stella. Item, duo capita sanctorum Siacri et Anselmi in duobus vasibus ligneis deauratis, in forma capi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Quoi qu'il en soit, il n'y a rien à retenir du récit, sauf l'intervention de Charlemagne, la mention du pape Adrien et la date de 777. Ces éléments sont-ils purement imaginaires ? Non pas, car plusieurs des chartes les plus anciennes du chartrier de Saint-Pons [1] contiennent dans le dispositif une incise, qui semble être, pour ainsi dire, de style :

999, 9 décembre. Donation de Revel [2] par Miron et sa femme Odile aux moines de Saint-Pons : « *Sancto monasterio qui est constructus in honorem beati Pontii martiris a piissimo Carolo rege Francorum seu patritio Romanorum...* » [3]

1004, 11 mai. Élection de Jean comme abbé de Saint-Pons : « *In monasterio sancti Pontii martiris gloriosi qui diu honorifice constructus fuit a Karolo rege Francorum atque Langobardorum necne patricio Romanorum...* » [4]

Vers 1028. Donation de l'église de Saint-Martin-du-Var [5] par *Gisbernus*, sa femme et ses frères aux moines de Saint-Pons : « *Ad sacrum monasterium Sancti Poncii martiris, qui fuit constructus a piissimo Karolo, rege Francorum ac Langobardorum, seu patricio Romanorum...* » [6]

1078, avril. Donation des églises de Saint-Jean [7] et de Sainte-

tis humani, cum humeris, una cum duabus mitris altera serica et altera bombitra, cum bulla seu medaglia pendenti a colo capitis S. Anselme scripta. » On remarquera l'insistance avec laquelle le caractère épiscopal de saint Siacre est indiqué et figuré. N'est-ce pas l'indice d'une nouvelle évolution dans la tradition hagiographique relative à ce personnage ?

1. Les archives de Saint-Pons ont complètement disparu, et Cais de Pierlas a dû reconstituer le chartrier à l'aide de transcriptions exécutées au XVIIIe siècle par Charles-François Torrini, de Sospel, et Jean-Baptiste Lanteri, de Briga Marittima (*Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, Introduction, p. VIII-XI).

2. Commune de Saint-André, cant. de Nice-Ouest (Alpes-Maritimes).

3. *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, p. 1, nº I.

4. *Op. cit.*, p. 4, nº II.

5. Cant. de Levens (Alpes-Maritimes).

6. *Op. cit.*, p. 7, nº IV.

7. Cant. de Villefranche (Alpes-Maritimes).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Marie de Beaulieu [1] par Archimbaud, évêque de Nice, aux moines de Saint-Pons : « *In potestate Sancti Pontii martiris, in monasterio videlicet qui est constructus in comitatu Cimelensi sive Niciensis a piissimo Karolo rege Francorum et Langobardorum seu patricio Romanorum.* » [2]

La formule est singulière. S'il s'agissait d'une tradition légendaire et orale, les rédacteurs n'eussent pas manqué de qualifier Charles d'« empereur ». Par contre, auraient-ils songé à joindre à son nom les titres de roi des Lombards et de patrice des Romains, qu'il a portés, mais que l'imagination populaire n'avait aucune raison de retenir ? Il faut que ces formules aient été empruntées à un document. Or ce document existe.

Il y a dans l'église de l'abbaye de Saint-Pons, qui a été reconstruite au XVIIIe siècle, un petit monument qu'une inscription moderne désigne ainsi : « Tumuli S. Pontii m. in vetusto hujus monasterii templo quae supersunt fragmenta » [3]. Pour faire ce petit monument on a utilisé les restes d'un tombeau carolingien qui avaient été abandonnés depuis la démolition de l'ancienne église [4].

On a conservé une partie de l'inscription primitive, dont deux morceaux se lisent aux deux bouts de la pierre plate et la troisième sur la partie supérieure. Le déchiffrement de ces trois fragments est difficile ; nous proposons la lecture suivante :

1. Domno karol<o>

1. Même canton.
2. *Op. cit.*, p. 22, no XIII.
3. B. Salvetti, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Pons de Nice*, planche hors-texte intercalée entre les pages 24 et 25.
4. La restitution est assez malheureuse. On n'a même pas utilisé tous les fragments existant encore. Nous en avons retrouvé un dans le cloître du côté ouest. Ce petit monument ne contient pas les restes de saint Pons qui ont été placés sous un autel dans une petite chapelle latérale de l'église avec d'autres reliques.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

2. ....ator gratia

3. i ihu xri ac si re (?) [1]

Cette inscription a depuis longtemps excité la curiosité des érudits, et l'historien niçois Pierre Gioffredo [2] en a donné deux lectures successives. La première fait partie de la description qu'il a tracée du tombeau de saint Pons dans *Nicaea civitas*. La description est elle-même fort intéressante, car elle nous montre ce qu'était le tombeau dans l'ancienne église : « Le tombeau, dit Gioffredo, se trouve au milieu de l'église ; il a la forme d'une crypte [3]. » Cette description est elle-même complétée par celle que l'historien a redonnée du même monument [4] dans la *Storia delle Alpi Marittime* avant de rectifier sa première lecture de l'inscription : « Le mausolée de marbre dressé à saint Pons martyr, dont les fragments, consistant dans une élévation quadran-

1. Le fragment nº 3 est en caractères qui paraissent moins archaïques que ceux des fragments nºs 1 et 2. Peut-être sommes nous en présence d'une réfection. — Voir aussi la description et le déchiffrement du docteur A. Barety en son *Inventaire des richesses archéologiques des couvents de Saint-Pons de Cimiez et de Saint-Barthélemy à Nice*, dans *Nice historique*, 1909, p. 206-207.

2. Pierre Gioffredo, né à Nice le 16 août 1629, mort le 11 novembre 1692, composa deux ouvrages historiques importants : 1º *Nicaea civitas* (écrit en latin, imprimé à Turin en 1658), qui renferme une description des antiquités du comté de Nice et la biographie des saints niçois les plus célèbres et des évêques de Nice. 2º *Storia delle Alpi Marittime*, compilation rédigée en italien sur un plan chronologique qui s'étend des origines jusqu'en 1652, et qui n'a été publiée qu'en 1839 en deux éditions, l'une in-folio en un volume dans la collection des *Monumenta historiae patriae edita jussu regis Caroli Alberti* (*Scriptores*), la seconde dans le format in-8º, en 7 volumes. Une biographie détaillée de l'érudit niçois a été tracée par M. G. Doublet dans l'*Armanac Niçart*, 1921 (p. 35-80). Très consciencieux, Gioffredo manquait de sens critique (voir la *Correspondance de Pierre Gioffredo et de Samuel Guichenon*, que nous avons publiée dans *Nice historique*, 1924, p. 48-54).

3. « Extat is tumulus in media ecclesia in modum cryptae efformatus. » (*Nicaea civitas*, p. 84).

4. L'intérêt de Gioffredo pour le monastère de Saint-Pons ne s'explique pas seulement par la curiosité érudite de l'historien niçois, mais aussi parce qu'il en a été abbé commendataire (G. Doublet, *Pierre Gioffredo*, dans le recueil cité plus haut, p. 68).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gulaire soigneusement sculptée à la gothique, se voient au milieu de l'église inférieure du monastère, a vraisemblablement été construit par Charlemagne, puis détruit par les Sarrasins, restauré par saint Siacre, et ensuite probablement redémoli une seconde fois [1] ».

Nous avons sur ce tombeau un texte plus ancien : c'est celui de Bernard Gui, qui vivait au XIVe siècle. Il écrit que le tombeau de saint Pons se trouve sous la crypte qui est au chevet de l'église et qu'on appelle confession [2].

Tous ces témoignages sont précieux : les termes employés (*cripta*, *confessio*) et le détail des descriptions prouvent l'antiquité du monument [3] et nous autorisent à conclure sans témérité qu'il a été édifié à l'époque carolingienne ou même mérovingienne.

Retournons à l'inscription. Gioffredo en a tenté un premier déchiffrement en 1658 dans *Nicaea civitas* : « DOMINO KAROLO REGE FRANCORUM ET LANGOBARDORUM PATRICIUS ROMANORUM DOMINO SANCTO PONTIO MARTYRI SUB TEMPORIBUS IMPERAT... ADVOCATUS EP. IS.... INSTAURAU... » Mais il avoue qu'il lui a

1. « Il mausoleo di marmo fatto a S. Ponzio martire li di cui frammenti consistenti in un' alzata quadrilunga diligentemente intagliata alla gotica si vedono in mezzo alla chiesa inferiore di detto monastero, fu verisimilmente fabbricato da Carlo Magno, indi distrutto da' Saraceni, ristorato da S. Siagrio, e poscia probabilmente un' altra volta scommesso » (*Storia delle Alpi Marittime*, col. 269).

2. « ...Edificatum est monasterium monachorum ordinis Sancti Benedicti, ubi repositum fuit corpus S. Poncii decenter in tumulo preparato sub cripta que subtus est in capite ecclesie quam confessionem vocant » (*Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, par Léopold Delisle, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. XXVII, 2e partie, p. 288, note 3).

3. Sur les cryptes et les confessions qu'on trouve dans les églises préromanes, voir Camille Enlart, *Manuel d'archéologie française*, Paris, Architecture, t. I, 1902, p. 136-140 ; R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, Paris, 1912, p. 95-98. Cf. G. de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle*, p. 49 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

été impossible de deviner d'une manière satisfaisante le reste de l'inscription à cause des incorrections et des signes barbares qui s'y trouvaient [1]. Toutefois sa conscience scrupuleuse devait le déterminer à reprendre la question et à tenter un déchiffrement plus exact. Il en a donné les résultats dans la *Storia delle Alpi Marittime* [2].

Si nous rapprochons le second texte établi par Gioffredo du texte des fragments existant encore, et qui ont été placés arbitrairement, nous observons que quelques mots lus par l'érudit du xviie siècle se retrouvent intégralement et que quelques autres se devinent. Pour le montrer, qu'il nous suffise de reproduire cette seconde lecture de Gioffredo en imprimant en capitale les mots ou fragments de mots qui subsistent, en italique ceux dont on peut encore conjecturer la présence, en romain ceux qui ont totalement disparu, et entre crochets les restitutions de Gioffredo :

DOMNO KAROL<O> rege Francorum et Langobardorum, patritius Romanorum, domino sancto Pontio martyri sub temporibus imper*at* (?) [orum Valeriani et Gallieni] *Si* (?) [acrius pec]c ATOR GRATIA Dei vocatus ep[iscopu]s [Niciensis] restauravi in nomine Domin I IHU XPI.

A quelle époque appartient cette inscription ? On a montré plus haut que l'existence d'une « confession » témoigne en faveur de l'antiquité du monument. La décoration — des rosaces

1. « Reliqua aeque male castigata ac barbaricis signata notis, recto sensu divinare legendo non licuit. » (P. 84.)

2. « Publicammo altra volta tale iscrizione nelle nostre memorie sacre (*Nicaea civitas*), e dopo noi la pubblicò il signor Bouche nella sua Storia di Provenza. Ma avendola poi sopra del luogo più attentamente considerata stimiamo, che meglio si possa leggere in questo modo. » (Col. 269). Honoré Bouche (*La chorographie ou description de Provence*, Aix, t. I, 1664, p. 721) se contente de reproduire le texte donné dans *Nicaea civitas*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

bordées de rinceaux — est nettement carolingienne. Si on la rapproche de l'ornementation de monuments de la même région

appartenant à la même époque, comme le tombeau du baptistère d'Albenga [1] et les fragments conservés au musée Borély à Marseille, celui d'Aix-en-Provence par exemple [2], les fragments sculptés provenant de la balustrade du chœur de la cathédrale de Fréjus [3], on ne manquera pas d'être frappé de l'identité de l'inspiration et de l'exécution. L'inscription dont le tracé est maladroit semble aussi appartenir à la même époque. Il est permis de conclure, par conséquent, que le tombeau et son inscription datent de l'époque carolingienne et sont antérieurs au document le plus ancien du chartrier de Saint-Pons, qui est de 999.

Quels renseignements nous apporte l'inscription ? La seule donnée historique certaine, c'est la mention du roi Charles. Le

1. R. de Lasteyrie, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 208, fig. 197.

2. *Op. cit.*, p. 211, fig. 204 et 205.

3. Abbé Chaillan, *Fragments sculptés découverts à Fréjus (Var)*, dans la *Revue Charlemagne*, 1re année, no 2, avril 1911, p. 89-90. — Cet article m'a été signalé par mon confrère M. Paul Deschamps. Voir aussi une plaque trouvée dans des fouilles faites autour de la cathédrale de Toulouse en 1910, qui est au Musée de Toulouse.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

titre du souverain n'a pas été conservé sur les fragments conservés ; mais Gioffredo l'a relevé, et sa lecture ne paraît pas suspecte. Charlemagne est qualifié « rex Francorum et Langobardorum, patritius Romanorum ». Or, c'est le titre qu'il a porté de 775 à 800 [1]. L'observation est importante, car, si l'inscription avait été rédigée après cette dernière date, le graveur n'eût pas manqué d'accoler au nom de Charlemagne le titre d'empereur. L'absence de ce titre permet de dater l'inscription.

D'après le texte établi par Gioffredo dans la *Storia delle Alpi Marittime*, l'inscription, qui débutait par la mention du règne de Charlemagne, rappelait ensuite la restauration par l'évêque de Nice, Siacre, du tombeau de saint Pons martyrisé à l'époque des empereurs Valérien et Gallien. Malheureusement ce déchiffrement est en partie conjectural. Le seul nom propre qui ait été lu en entier par l'érudit niçois — en outre de celui de Charlemagne — c'est Pons ; c'est aussi le nom dont la présence est la moins suspecte. L'abbaye étant dédiée à saint Pons, il était logique que le tombeau contenu dans la crypte de l'église renfermât le corps du patron.

Par contre, les noms des empereurs Valérien et Gallien ont été restitués par l'érudit. La restitution est due sans doute à l'influence de la *Vita sancti Pontii*, dons nous parlerons plus loin ; mais c'est pour nous un détail sans importance. Bien plus intéressante serait la mention de l'évêque de Nice, si elle était certaine. Mais nous avons vu que Gioffredo n'a pas déchiffré le mot *Siacrius* lors de sa première lecture. Il ne l'a restitué qu'après un second examen, et sa conjecture plus ingénieuse que plausible, n'est motivée que par la présence des deux lettres initiales SI. Elle est par conséquent, sinon absolument inacceptable, du moins très contestable.

1. *Diplomatum Karolinorum tomus I. Pippini, Carlomanni, Caroli Magni diplomata*, Hanovre, 1906, p. 77. — Voir par exemple la suscription d'un diplôme du 3 août 775, dont l'original est conservé : « Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum nec non et patritius Romanorum. » (*Op. cit.*, p. 147, n° 103.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En résumé, un seul fait historique ressort de l'inscription : la restauration du tombeau de saint Pons à l'époque où Charlemagne était roi des Francs et des Lombards et patrice romain, c'est-à-dire entre 775 et 800. Pauvre résultat, mais capital, car ce mince filet est la source de toutes les légendes carolingiennes qui encombrent l'histoire niçoise. Les rédacteurs des chartes de Saint-Pons n'ont pas puisé ailleurs ce qu'ils ont rapporté en termes presque identiques sur la fondation de leur monastère dans le dispositif de leurs actes ; toutefois ils ont transformé le synchronisme qui figure à l'inscription et fait de Charlemagne le fondateur de l'abbaye alors qu'il est simplement désigné dans l'inscription comme le contemporain de la restauration du tombeau. Ce n'était que le commencement du travail de la tradition. Ensuite, mais beaucoup plus tard sans doute, Siacre, évêque légendaire de Nice, a été apparenté à Charlemagne par des hagiographes naïfs ou peu scrupuleux. Les moines de Saint-Pons ont été sans doute les auteurs ou du moins les collaborateurs de cette œuvre pseudo-historique : il y avait, en effet, en 1440 dans la bibliothèque de leur sacristie un livre intitulé *Carolus* [1], qui devait être, comme l'a judicieusement supposé G. Saige, « un recueil de notes sur l'abbaye et sa prétendue fondation par Charlemagne en personne [2] ». Enfin est-il nécessaire d'ajouter que les érudits modernes, l'abbé Tisserand [3] en particulier, qui ont donné force détails sur les relations de Charlemagne avec la région niçoise, se sont contentés de délayer les données traditionnelles ?

Par un chemin oblique, saint Pons nous ramène à Cimiez. Saint Pons n'a jamais été évêque de Cimiez, mais c'est à Cimiez qu'il a été martyrisé. D'après M. Albert Dufourcq,

1. Item, unum librum qui vocatur « Carolus ». (*Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons*, p. 369.)

2. *Op. cit.*, Introduction, p. XXI.

3. *Histoire de Nice*, p. 109-112.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sa *vita* est ancienne et il faudrait en attribuer la paternité à l'entourage de Valérien, évêque de Cimiez du Ve siècle. Ce serait une composition qui se rattacherait au mouvement légendaire lérinien [1]. Bien que cette conclusion, qui a été acceptée par M. de Manteyer [2], repose sur une étude interne et littéraire du texte publié dans les *Acta Sanctorum* [3], l'absence d'une édition critique, précédée d'un examen de la tradition manuscrite [4], nous oblige à nous y rallier seulement sous bénéfice d'inventaire. Il y a d'ailleurs une grave objection à lui adresser : c'est le silence des martyrologes jusqu'à celui d'Usuard, c'est-à-dire jusqu'au troisième quart du IXe siècle [5].

Cette vie, comme beaucoup d'autres vies de saints, est formée de deux parties et, pourrait-on dire, de deux actes qui semblent juxtaposés. C'est un type de composition fréquent dans les vies de saints, dont les auteurs ont essayé de souder deux textes antérieurs ou deux traditions distinctes. On l'observe, par exemple, dans les légendes des saints panbrittoniques, qui sont formées de la combinaison d'une vie insulaire et d'une vie continentale [6].

Le premier acte de la vie de saint Pons a Rome pour théâtre,

1. *Étude sur les* Gesta martyrum *romains*, Paris, t. II, 1907, p. 73-83.

2. *Les origines chrétiennes de la IIe Narbonnaise, des Alpes-Maritimes et de la Viennoise (364-483)*, dans le *Bulletin de la Société d'études historiques, scientifiques et littéraires des Hautes-Alpes*, 1924, p. 48.

3. 14 mai (*Maii tomus tertius*, p. 274-279).

4. Les indications sur les manuscrits de la *Vita* qui se trouvent dans les *Acta sanctorum* avant le texte lui-même (p. 272-273) sont insuffisantes. Il existe un texte incomplet de la vie de saint Pons dans un manuscrit des Archives de Vaucluse, provenant du fonds de l'évêché d'Apt (cote provisoire 35). Ce texte est du XIIIe siècle ; il a été signalé par M. de Manteyer (*article cité*, note 122), et nous nous proposons de le publier.

5. Voir plus loin, page 355, note 1.

6. C'est le type de composition de la vie de saint Samson (Robert Fawtier, *La vie de saint Samson*, Paris, 1912), de la vie de saint Malo (F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 287-329) et de bien d'autres vies de saints bretons.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et nous n'avons pas à en parler [1]. Le second se passe à Cimiez ; c'est le plus court et le seul qui nous intéresse. Pour établir la liaison entre les deux parties, l'hagiographe imagine que, les deux persécuteurs de l'Église, Valérien et Gallien, étant devenus empereurs, Pons, qui vivait à Rome, fut obligé de s'enfuir et gagna Cimiez. Il y fut poursuivi par la haine des persécuteurs qui dépêchèrent contre lui le gouverneur Claude et son assesseur, Anabius. Le récit des tentatives faites pour martyriser Pons serait insignifiant, si nous n'avions pas réussi à découvrir toutes les attaches topographiques qui ont donné naissance aux épisodes successifs.

Le saint est amené dans l'amphithéâtre pour être dévoré par des ours dalmates qui s'attaquent à lui. C'est la vue des arènes de Cimiez [2] qui a donné à l'hagiographe l'idée du miracle [3]. On veut ensuite le brûler sur un immense bûcher, mais sans succès. Cet épisode n'a-t-il pas été inspiré par les traces d'incendie qu'on a découvertes à Cimiez [4] ? Enfin on conduit saint Pons au temple d'Apollon pour le faire sacrifier aux dieux. L'attache topographique est encore facile à retrouver, car il existe à Cimiez dans une propriété privée un édifice romain qui n'est, semble-t-il, qu'une dépendance d'anciens thermes, mais qu'on appelle traditionnellement temple d'Apollon [5].

1. Voir l'analyse qui en a été donnée par M. Dufourcq (*op. cit.*, p. 73-75).

2. Millin en donne une description assez précise dans son *Voyage dans les départements du midi de la France*, Paris, t. II, 1807, p. 544-545. Voir aussi F.-A. Brun, *Promenades d'un curieux dans Nice*, p. 219-221.

3. Rien d'étonnant que les ruines des arènes de Cimiez aient frappé l'hagiographe. Voyez ce qu'en écrit Bernard Gui au XIVe siècle : « Platea quoque amphitheatri, in qua erat arenarium, adhuc lata et circumsepta murorum veterum ambitu ruinoso patet adhuc. » (Delisle, *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, p. 288, note 3.)

4. F.-A. Brun, *op. cit.*, p. 247-248. — Le baron Louis Durante (*Chorographie du comté de Nice*, p. 20) rapporte aussi qu'on a découvert à Cimiez « un caveau entièrement rempli de blé noirci et calciné par le feu ».

5. Ce monument a été décrit par Brun (*Description des découvertes faites jusqu'à*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le saint refuse de sacrifier, et on finit par le décapiter sur un rocher qui domine un torrent. Ce rocher existe [1], surplombant le Paillon. Voici la description qu'en donne Émile Négrin dans les *Promenades de Nice* [2] : « Sur un rocher sourcilleux, suspendu à pic au-dessus de la grande route, apparaît une vieille chapelle sans toiture où on arrive par le chemin contigu au couvent et où on peut se dispenser d'arriver [3]. Là, saint Pons eut la tête tranchée. » Et l'auteur ajoute « qu'avant la Révolution existait encore la pierre qui servit de billot, que les populations venaient baiser cette pierre portant une tache indélébile de sang et qu'un mécréant vendit la même pierre 30 sous [4] ». La localisation est ancienne : au XIVe siècle, Bernard Gui parle du rocher voisin du monastère de Saint-Pons sur lequel le saint a été décapité [5].

Cette vie, banale dans son ensemble, est seulement intéressante par la précision de ses attaches topographiques, précision

ce jour à l'emplacement de l'ancienne cité romaine de Cemenelum, Nice, 1881, p. 17-18) : « Les habitants de la contrée, dit-il, prétendent que c'est un ancien temple d'Apollon, mais rien ne peut confirmer cette opinion. » Durante (*op. cit.*, p. 20) parle des « décombres du temple d'Apollon » sans émettre de réserves. On objectera que c'est précisément la vie de saint Pons qui a pu être le point de départ de cette tradition. La vérité, croyons-nous, est qu'il y a eu une collaboration intime de l'imagination populaire désireuse d'expliquer le sens d'une ruine et du zèle pieux des hagiographes. — Ces ruines se trouvent dans le domaine Garin de Cocconato ; elles sont comprises dans la maison du fermier.

1. Ou plus exactement existait encore il y a cinquante ans, car une carrière se trouve maintenant sur son emplacement.

2. Saison 1869-1870, p. 242-243.

3. Sur cette chapelle, voir la reproduction d'une lithographie de Cocqx représentant la « Vue du monastère de Saint-Pons, à Nice, vers 1848 » dans *Nice historique*, 1909 (hors texte intercalé entre les pages 204 et 205), et une planche de l'ouvrage précité de M. l'abbé Salvetti : « Ancienne chapelle de Saint-Pons sur le lieu de son martyre » (hors-texte intercalé entre les pages 48 et 49).

4. Légende inspirée sans doute du récit évangélique de la trahison de Judas.

5. « Prope saxum in quo sanctus Pontius extitit decollatus. » (L. Delisle, *op. cit.*, p. 288, note 3.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

très explicable si elle a été composée à Lérins, dans l'entourage de Valérien, évêque de Cimiez, ou à une époque postérieure. Mais son résidu historique est insignifiant. Tout ce qu'il est permis d'en conclure c'est qu'il a dû exister un saint nommé Pons [1] et que ce saint a été honoré dès une époque très ancienne à Cimiez. Mais peu importait aux hommes du VIIIe siècle ; pour eux l'essentiel c'était de posséder des reliques d'un si pieux personnage. Où les ont-ils « inventées » ? Sans doute dans un ancien cimetière [2] comme les habitants du Maine ont découvert au VIe siècle le corps saint de leur premier évêque Julien dans une nécropole voisine du Mans citée encore au IXe siècle par Théodulfe [3]. Le corps de saint Pons découvert, ils ont édifié une basilique comme on en construisait au-dessus d'un tombeau de martyr à l'époque mérovingienne [4] et comme on a pu continuer à le faire jusqu'au VIIIe siècle. L'inscription du tombeau de saint Pons nous autorise à croire que l'invention du corps saint et la construction de la basilique ont eu lieu entre 775 et 800. Mais cette construction n'implique pas la destruction de la cathédrale, voisine de Cimiez. Il n'y a aucune corrélation nécessaire entre les deux faits.

1. Les martyrologes les plus anciens l'ignorent. Celui d'Usuard est le premier qui le mentionne : « [Mens. mai.] Pridie idus (14 mai). In Gallia civitate Cimela, natalis Pontii martyris, cujus praedicatione et industria postquam conversi sunt duo Philippi imperatores ad fidem Christi, ipse quoque sub Valeriano et Galieno principibus martyrii palmam adeptus est. » (*Usuardi martyrologium* dans la *Patrol. lat.*, t. 124, col. 51). Mais Usuard, qui écrivait vers 875, a sans doute emprunté cette mention à la vie de saint Pons. Au siècle suivant, Flodoard consacrera quelques vers à saint Pons dans son *De Christi triumphis apud Italiam* (livre IV, chap. XIII, dans la *Patrol. lat.*, t. 135, col. 665).

2. Ce cimetière se trouvait peut-être à l'emplacement actuel de l'abbaye où on a découvert de nombreux sarcophages (Docteur A. Barety, article cité, *Nice historique*, 1909, p. 183-184 et 205-207).

3. Ambroise Ledru, *Les premiers temps de l'église du Mans*, Le Mans, 1913, p. 58-64.

4. Voir par exemple Jacques Zeiller, *Les origines chrétiennes dans les provinces danubiennes de l'empire romain*, Paris, 1918, p. 188.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La nouvelle église de Saint-Pons s'offre à nous comme un exemple d'un type très répandu à cette époque : la basilique, église qui était édifiée souvent hors les murs et qui était nettement distincte de l'église cathédrale désignée généralement sous le nom d'*ecclesia*. L'église cathédrale, c'est l'église de la cité, le siège de l'évêque ; la basilique est élevée sur un tombeau de martyr « ou pour recevoir les reliques des saints[1] ». Nous dirons donc, illustrant ces définitions que nous empruntons à notre savant maître, M. Maurice Prou, que Cimiez possédait deux églises à l'époque carolingienne : la première, la cathédrale, restée le siège de l'évêque ou plus exactement l'un de ses sièges depuis la réunion de Cimiez et de Nice, et dont la destruction n'est établie par aucun document ; la seconde, l'église de saint Pons, construite hors les murs de l'enceinte de Cimiez pour recevoir le corps saint de Pons[2].

Mais ce n'est pas seulement parce qu'il n'y a aucun argument en faveur de la destruction de la cathédrale de Cimiez que nous nous refusons à l'admettre ; c'est encore et surtout parce que des textes irréfutables du XIe siècle attestent qu'à leur époque elle était encore debout et servait au culte. Le rédacteur d'une donation à l'abbaye de Saint-Pons la cite comme confront d'une terre donnée au monastère[3].

1. Maurice Prou, *La Gaule mérovingienne*, Paris, s. d., p. 249. — Sur cette distinction, voir, en outre, Léon Levillain, *Études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. LXXXVI, 1925, p. 44 et suiv.

2. Tout le corps de saint Pons n'est pas resté à l'abbaye. Le comte de Toulouse Raimond Pons, peu après la fondation du monastère de Thomières, qui eut lieu en 937, y aurait fait transporter une partie de ses ossements. La translation se célèbre tous les ans le 15 juin (*Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. III, p, 119). L'abbaye est devenue en 1318 la cathédrale de Saint-Pons.

3. « Abet ipsa terra consortes ex omni parte nos ipsos donatores, de superiore fronte in girum sicut terra pendit a parte meridie a parte *ecclesie Sancte Marie, qui est in Cimela*, usque in strada publica, qui vadit ad monasterio Sancti Poncii » (*Chartrier de Saint-Pons*, p. 5, n° III).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Toutefois, si cette église n'a pas été détruite, elle était appelée à être déchue de sa dignité de cathédrale. A la fin du XIe siècle une notice du même chartrier indique expressément qu'elle fait partie de « l'honor » de Saint-Pons [1], elle n'est plus désormais qu'un prieuré de l'abbaye [2]. Nous ignorons à quelle époque a eu lieu cette déchéance ; mais deux observations s'imposent. Remarquons d'abord que pendant tout le XIe siècle le siège épiscopal de Nice a continué à être appelé évêché de Cimiez et de Nice tandis qu'au XIIe le mot de Cimiez a disparu définitivement du titre du siège. Remarquons ensuite que c'est le 1er mai 1049 qu'a été consacré l'autel de Notre-Dame de la cathédrale de Nice [3]. Ne peut-on pas supposer que l'érection de la nouvelle cathédrale de Nice a entraîné l'abandon définitif par l'évêque de la vieille cathédrale de Cimiez et sa cession aux moines de Saint-Pons ?

Nous concluons donc : les évêchés de Nice et de Cimiez ont été réunis en 465, mais l'évêque est resté titulaire des deux sièges. L'église cathédrale de Cimiez n'a pas été détruite par les Lombards au VIe siècle ; elle a subsisté à travers les siècles. Toutefois, délaissée peu à peu par l'évêque qui s'était fixé à Nice, elle a été unie avant la fin du XIe siècle à l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice, construite près de Cimiez, dont l'origine reste obscure. De cette abbaye, la plus importante du diocèse de Nice, nous ignorons tout jusqu'à la fin du Xe siècle [4], sauf la trans-

1. *Chartrier de Saint-Pons*, p. 21, n° XII.

2. Elle est restée entre les mains des moines de Saint-Pons jusqu'en 1546, date à laquelle elle fut cédée aux frères mineurs en échange de l'emplacement de leur ancien couvent de Sainte-Croix (L. de Kerval, *Le couvent des frères mineurs et le sanctuaire de Notre-Dame de Cimiez*, Nice, 1901, p. 83).

3. *Obituaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, publié et annoté par E. Cais de Pierlas, Turin, 1896, p. 30, et préface, p. 4.

4. Cette disette de documents est générale dans toute la région du sud-est. A Glandèves on ne connaît aucun nom d'évêque de la fin du VIe siècle à 991. Même lacune à Senez (Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038)*, Paris, 1907, p. 108).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

lation des reliques de son saint patron dans l'église du monastère qui eut lieu entre 775 et 800. Il semble que c'est en vue de cette translation qu'église et monastère ont été construits.

Pauvre conclusion, dira-t-on ; mais les trop rares documents dont nous disposons — et dont la critique a occupé la plus grande partie de ce mémoire — nous permettent seulement de jalonner de quelques pierres la route qui mène du ve siècle au xie. Il nous a suffi d'avoir établi ces jalons et déblayé le chemin de quelques légendes qui l'encombraient [1]. Dégagée d'excroissances parasites, l'histoire de l'évêché de Nice aux époques mérovingienne et carolingienne ressemble à celle de bien d'autres évêchés de l'ancienne Gaule et présente des caractères communs à plusieurs. Existence de deux sièges au ve siècle ; réduction à un seul par suite de la déchéance progressive dont est frappée la *civitas*, détrônée au profit d'un centre urbain plus actif ; fondation d'une abbaye importante dans le voisinage de la ville épiscopale à l'abri d'une basilique [2] où sont recueillis les restes d'un saint local respecté, premier évêque ou martyr glorieux dont la légende n'a d'intérêt qu'en raison des attaches topographiques locales qu'on y retrouve.

1. Il faudrait compléter cette étude par des recherches archéologiques. L'église actuelle de Cimiez est-elle exactement sur l'emplacement de l'église primitive ? Des témoins de cette église primitive subsistent-ils ?

2. Sur les monastères basilicaux, voir Léon Levillain, *Étude sur l'abbaye de Saint-Denis*, p. 46 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE PSAUTIER CAROLINGIEN
DU PRÉSIDENT BOUHIER
(MONTPELLIER, UNIV. H. 409)

par Ph. LAUER.

Le psautier dont il s'agit a été connu de Mabillon, qui en a tiré le texte des célèbres litanies carolines, éditées en 1675 dans ses *Vetera Analecta*[1], d'après une copie que le jésuite Pierre-François Chifflet lui avait envoyée de Besançon, par l'intermédiaire de Dom Luc d'Achery. Léopold Delisle en a publié le fac-similé de deux feuillets (194 v° et 344) dans l'*Album paléographique de la Société de l'École des Chartes* (1887), pl. 17, avec une courte notice où il s'excuse de ne pouvoir, faute de place, en discuter l'origine et en suivre les vicissitudes. C'est cette lacune que nous allons essayer de combler, car ce précieux volume, intéressant à la fois pour la paléographie, la liturgie et l'étude de la miniature, renferme plusieurs mentions qui permettent de retracer en partie son histoire.

DESCRIPTION. — Le manuscrit compte 346 feuillets de parchemin et mesure 214 mm. sur 120. Il se compose de 27 cahiers de 12 feuillets chacun, avec une justification de 22 lignes à la page, plus un 28ᵉ cahier, de 7 feuillets seulement, auquel ont été accolés postérieurement 2 autres cahiers de 8 feuillets chacun, avec 24 lignes à la page (sauf les feuillets 345 et 346, ce dernier mutilé, qui servent de garde). L'addition est visiblement fort

1. Tome II, p. 682. Édition in-fol. (Paris, 1723), p. 170-171.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ancienne. Les numéros des quaternions primitifs en chiffres romains sont encore lisibles, tracés à l'encre rouge et précédés du signe du paragraphe, au bas des feuillets (13 v° (I), 25 v° (II) etc.) ; mais plusieurs ont été coupés avec la marge par le relieur. Le dernier est au fol. 300 (XXV). Chaque page est rayée sur deux colonnes à la pointe sèche, à raison de deux traits par ligne, espacés de la hauteur moyenne des lettres, jusqu'au feuillet 330, et d'un seul trait par ligne ensuite. Les marges sont indiquées par des traits verticaux doubles.

Comme on le voit par les quaternions, le manuscrit se divise en deux portions bien distinctes. La première écrite en précaroline, qui comprend la majeure partie du volume, du feuillet 1 au feuillet 330, contient le texte des Psaumes, avec Commentaire abrégé, verset par verset ; la seconde en minuscule caroline, qui est une addition postérieure, du feuillet 331 au feuillet 346, renferme les Cantiques et les Litanies. Ainsi que l'a établi Delisle, ces dernières pages ont été écrites entre les années 783 et 794, car on y trouve nommés le pape Adrien Ier (772-795) et la reine Fastrade, qui épousa Charlemagne en 783 et mourut le 10 août 794 [1].

ÉCRITURE. — Le texte du corps du manuscrit, disposé sur 2 colonnes (fol. 3 à 330) est d'une écriture de transition assez rapprochée de la caroline, et nous savons que cette dernière a fait son apparition entre 770 et 780. On y distingue deux mains différentes, quoique assez voisines l'une de l'autre.

La première remplit les feuillets 3 à 22 (voy. pl. I, 1). Cette précaroline est un peu grosse (3 mm. de hauteur) et très voisine de celle du fol. 2 v° du ms. latin 13047 de la Bibl. nat. [2], du VIIIe siècle, qui nous vient de Corbie, mais d'aspect plus droit et élancé, rappelant encore de très loin, par sa raideur, le souvenir

1. Cf. *Annales royales*, 2e rédaction, a. 783 et 794, éd. Kurze (*Script. rer. germ.*), p. 67 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 264 a et 327 a.

2. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibl. nat.*, pl. XVIII, 1, 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

1.

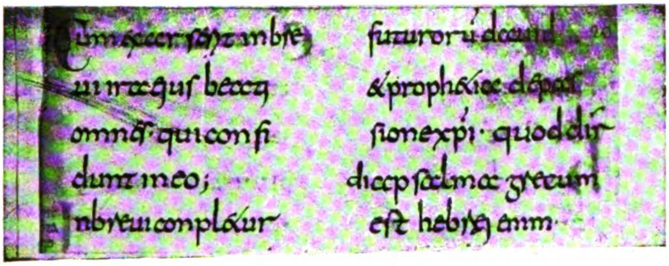

2.

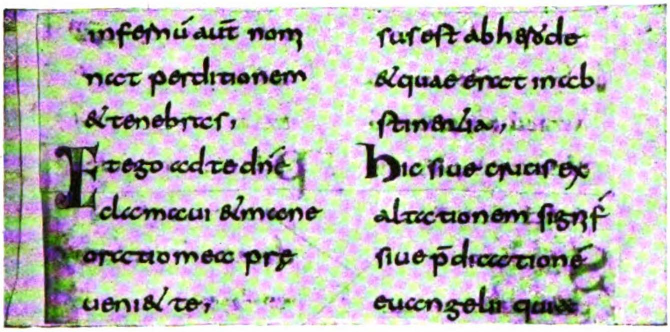

3.

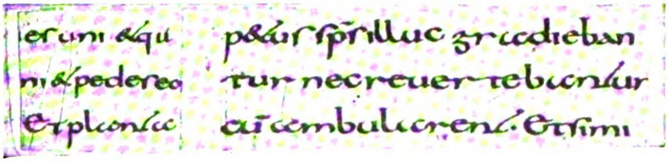

4.

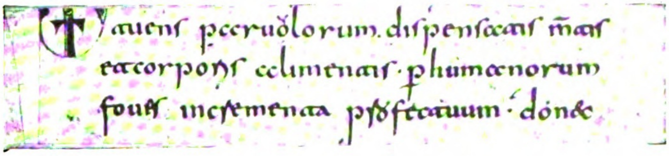

5.

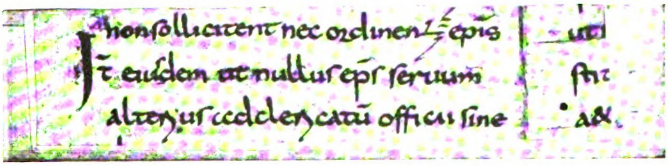

1 et 2. Psautier de Bouhier, fol. 20 et 208 (2e moitié du VIIIe siècle).
3 à 5. Écritures de Saint-Gall (VIIIe-IXe siècle).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

du Lectionnaire de Luxeuil [1], du Palimpseste de Wurzbourg [2], ou des derniers dérivés de la *Luxoviensis* [3]. Elle présente les caractéristiques suivantes : hastes en massue des lettres longues *d*, *h*, *l* ; l'*a* tantôt oncial, tantôt cursif, affectant alors la forme de deux *c* placés l'un à côté de l'autre et plus ou moins rapprochés de telle façon que parfois, la boucle du premier rejoignant le second, il se trouve fermé par en haut, avec un crochet à droite ; l'emploi simultané de *ae*, *æ*, et même *ę* ; l'*e* tantôt oncial, tantôt cursif, ce dernier spécialement en ligature dans *ec*, *em*, *en*, *ep*, *er*, *et*, *ex* ; l'*i* allongé sporadiquement dans *ia*, *iu* ou en finale après *t* ; le *g* insulaire en forme de *ʒ*, quelquefois le *g* oncial ; l'*r* tantôt oncial, parfois en forme de 2 (reste de capitale), tantôt cursif, allongé et pointu vers le haut, souvent en ligature surtout avec *i* ; l'*y* pointé avec queue prolongée au-dessous de la ligne ; le *ʒ* de grandes dimensions ; la fréquence des ligatures *et* et *nt*, avec la barre du *t* lancée vers le haut à droite et terminée par un crochet ; les ligatures *et*, *st*, *us* (le second jambage de l'*u* formant la tige de l'*s*) ; les abréviations régulières des *nomina sacra*, du verbe *sum*, de la nasale et de *er* par un crochet penché à droite, en forme d'*s* retourné ou de *v*, la finale en *ur* ou *us* remplacée par une apostrophe, l'abréviation par suspension avec point et virgule, enfin quelques abréviations particulières comme : *secđ* = secundum ou *glō* = gloria. La ponctuation est représentée par le point et virgule, le point au-dessus de la ligne et le point surmonté d'un demi-cercle ouvert par en haut.

Les rubriques sont en onciale, tracées à l'encre rouge, orange ou verte. Au début des pièces liminaires (fol. 3) et en tête du texte

1. Bibl. nat., lat. 9427. Cf. Reusens, *Éléments de paléogr.* (1899), pl. VIII.
2. Wurzbourg, M P Theol. fol. 64 a. Cf. Chroust, *Mon. palaeogr.*, *Denkmäler der Schreibkunst des Mittelalters*, livrais. V, pl. 4.
3. H. Zimmermann, *Vorkarolingische Miniaturen*, I, pl. 45 c, 68 et 69 (Ms. des Pères, de Fulda, Cod. Bonif. 2, fol. 16, 62 et 99), pl. 57 b (Ms. de saint Grégoire, de Londres, Addit. 11878, fol. 54 b).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

du Psautier (fol. 17), on remarque plusieurs lignes en capitales très élégantes, écrites alternativement à l'encre or, argent, violette, verte, rouge vif, avec un *d* oncial doré, terminé par une tête d'oiseau à bec recourbé, et un B capital, dont les panses sont formées de poissons affrontés et la tige décorée d'une tresse compliquée disposée en cinq pelotes superposées, le tout rehaussé d'or et d'argent, qui annonce déjà celui du Psautier d'or de Charlemagne conservé à Vienne (*Hofbibl. cod.* 1861, fol. 25) [1]. Les lettrines des alinéas sont en capitale ou onciale à traits doublés, divisés en compartiments de couleurs variées, vert, ocre, jaune orange ; celles des Psaumes sont décorées d'or ou d'argent, ornements en zigzag ou tressés, de palmettes, de feuilles de trèfles, d'entrelacs et de figures de poissons affrontés ou d'oiseaux. Les premiers mots des Psaumes sont quelquefois en onciale rouge ou noire. Les ors ont un peu rougi et l'argent est oxydé.

L'écriture se modifie au fol. 23, devient plus petite, aplatie, avec des pleins plus accusés et l'aspect plus cursif (voy. pl. I, 2). On y rencontre les hastes en massue des lettres montantes, les *a*, les *e* et les *r* tantôt onciaux tantôt cursifs, la ligature *an* avec un petit *a* suscrit, *mi*, *ni*, *hi* avec un *i* pendu au second jambage, mais surtout la ligature *nt* très fréquente, les ligatures de l'*r* cursif nombreuses et celles de *us*, *st* et *ct*. Ce qui la caractérise plus spécialement c'est le *g* cursif qui affecte la forme du chiffre 3 avec un trait de liaison sur la droite, l'*a* plus souvent ouvert par en haut et la ligature *ro*, où l'*o* prend l'aspect du chiffre 8, l'emploi simultané de *æ*, *ae* et de *ę*, tandis qu'on trouve plutôt *æ* et *ae* dans la première écriture où il n'y a qu'un exemple de *ę*. Enfin le signe abréviatif en forme d'*s* retourné est plus penché encore sur la droite, et on y note les abréviations *pp* = propter, *qs* = quasi, *dit* = dicit, ainsi que plusieurs abréviations

1. R. Beer, *Monumenta palaeographica Vindobonensia*, *Denkmäler der Schreibkunst*, etc. (Leizig, 1910-1913), pl. 19.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par suspension, comme à Saint-Gall [1]. On y relève aussi, exceptionnellement, l'emploi de R capital comme dans le *Missel* de Bobbio [2] qui remonte, semble-t-il, au début du VIIIe siècle. Cette écriture se rapproche incontestablement de celle du célèbre manuscrit d'Ada, conservé à Trèves [3], de l'Évangéliaire de Godescalc et de certains manuscrits lyonnais de la fin du VIIIe siècle [4]. Toutefois la plupart de ces particularités et principalement la forme si caractéristique des *a*, des *g* et des ligatures *ri, ro* et *nt*, ainsi que la fréquence de cette dernière, enfin le *ductus* des *m* et des *n* de la seconde main se retrouvent dans plusieurs manuscrits de Saint-Gall, principalement dans celui des Prophètes exécuté entre 760 et 781 sous l'abbé Jean de Constance et conservé sous le n° 44 [5] (voy. pl. I, 3), dans le Recueil des capitulaires de Charlemagne antérieur à 825 (date d'une addition) conservé sous le n° 733 [6] (voy. pl. I, 5) et aussi dans le Sacramentaire Gélasien qui porte le nom de Remedius, évêque de Coire (800-820), conservé sous le n° 348 [7] (voy. pl. I, 4), ainsi que l'a observé déjà Léopold Delisle. Mais l'écriture rhétique est d'un style différent.

Enfin, il existe une particularité phonétique qui permet de confirmer le résultat de l'étude paléographique : c'est la confusion du *b* et du *p* qui indique également une influence rhénane de la Souabe ou de l'Alémanie. On trouve, en effet, au feuillet 4 v° : *aures brebete* au lieu de *prebete*.

1. Cf. Steffens, *Die Abkürzungen in den lateinischen Handschriften des 8. und 9. Jahrhunderts in St. Gallen* (*Zentralblatt für Bibliothekswesen*, t. XXX, 1913, p. 479).
2. Bibl. nat., ms. latin 13246.
3. Cf. Menzel etc., *Die Trierer Ada-Handschrift* (Leipzig, 1889), pl. 12.
4. Cf. E. A. Lowe, *Le scriptorium de Lyon* (1924), pl. XXXVI.
5. Chroust, *Mon. palaeogr., Denkmäler der Schreibkunst des Mittelalters*, livrais. XIV, pl. 3.
6. *Palæographical Society*, III, pl. 209.
7. *Ibid.*, III, pl. 185.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Peintures. — Deux miniatures à pleine page ornent le début du volume, l'une représentant le Christ (fol. 2 v°) et l'autre le roi David (fol. 1 v°) tous deux debout, chacun encadré d'une arcature en plein cintre (voy. pl. II et III). Ce sont, à ma connaissance, les premières miniatures à représentation humaine que l'on puisse citer dans nos manuscrits de Gaule, depuis l'époque barbare, et elles ont échappé à la fois à H. Zimmermann dans ses *Vorkarolingische Miniaturen* et à M. A. Boinet dans son album de la *Miniature carolingienne*. On comprend donc tout l'intérêt qui s'y rattache, et c'est ce qui m'a décidé à en publier ici la photographie. David est vêtu d'une robe gris mauve bordée d'or, décorée dans le bas de bandes d'argent, et d'un manteau pourpre bordé d'or dont il porte l'extrémité relevée sur son bras gauche. Le Christ porte une robe grenat bordée d'or, décorée dans le bas de bandes d'argent, et un manteau verdâtre avec laticlave doré et bordé d'or qu'il relève de même sur le bras gauche. Les deux figures sont imberbes. Les cheveux de David sont longs, jaunes et dessinés en rouge, ceux du Christ de même, mais dessinés en noir. Ce dernier porte le nimbe crucifère jaune ourlé d'or, avec croix d'or pattée. Il tient dans la main droite le livre symbolique qu'il appuie sur son bras gauche, et dans la main gauche un stylet doré. Le livre est à fermoirs et sur la reliure est figurée une croix rouge cantonnée d'or, avec un disque doré au centre.

Le roi David, qui ne porte pas la couronne, tient dans sa main gauche un très curieux instrument de musique, qui rappelle à la fois la lyre antique et la viole du moyen âge : les cordes partent du milieu d'une sorte de boîte à violon cordiforme, argentée et dorée, et leur faisceau monte en s'évasant jusqu'à un arc supérieur où elles sont attachées. Cet instrument c'est le *psaltérion*, qui est ainsi décrit dans le Commentaire du psaume CL, au fol. 330, col. 1, de notre manuscrit : « Psalterium et cythara idem organum est, sed psalterium superius percutitur plectro, cytharus item inferius ». On remarque en effet que David, sur la miniature, attaque le haut des cordes du *psaltérion*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Psautier carolingien du président Bouhier.
Montpellier, Univ. H. 409, fol. 2 v°.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Les pieds des deux personnages paraissent nus, mais on y voit les lanières destinées à fixer des sandales, simples semelles qui n'ont pas été figurées. Les yeux du roi David, avec les pupilles très dilatées et soigneusement dessinées, comme ceux du Christ, annoncent, par leurs dimensions et leur forme en amande, ceux de la belle miniature du début de l'Évangéliaire de Godescalc (Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1203, fol. 3) exécutée entre 781 et 782, qui fournit un type de Christ jeune et imberbe à longue chevelure presque identique [1].

Les arcatures sont formées de bandes dorées et argentées encadrant des entrelacs blancs, tressés de distance en distance autour d'espaces rectangulaires colorés alternativement de teintes plates gris mauve, jaune et rouge grenat. A côté des figures se lisent les légendes :

$\overline{D}$	$\overline{P}$	et	$\overline{I}$	$\overline{X}$
A	R		H	P
V	F		S	S
David	profeta		Jhesus	Xpistus

écrites en or pour David, et mi-or mi-argent pour le Christ.

Assurément l'influence insulaire est considérable, surtout dans l'ornementation des arcatures et les plis des vêtements : il suffit d'y comparer les miniatures irlandaises des *libri scottice scripti* de Saint-Gall, qui ont été étudiés récemment par M. Ebersolt [2], pour s'en convaincre. Mais déjà nous nous trouvons en présence d'un art différent de l'irlandais, du byzantin, du mérovingien, et qui est l'embryon de l'art carolingien, où l'on sent déjà un retour au réalisme antique. Les personnages n'appartiennent plus à la catégorie des dessins stylisés : ils ont des formes véritables, malgré quelques fautes de proportions, comme la main droite du roi David qui est de dimensions exagérées.

1. Cf. A. Boinet, *La miniature carolingienne*, pl. IV.

2. J. Ebersolt, *Miniatures irlandaises à sujets iconographiques* dans *Revue archéol.*, 1921, t. XIII, pl. I.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Et si nous comparons ces miniatures, aux ors nombreux, aux teintes plates claires (jaune, orange, vert, gris mauve) et aux taches grenat qui y ponctuent la note sombre, avec celles du célèbre *Psalterium aureum* de Saint-Gall (de la seconde moitié du IXᵉ siècle) [1], nous sommes frappés de la similitude des coloris et même de certains détails du dessin : ainsi les rubans tressés et les ornements en palmettes [2] des petites arcatures accouplées de l'escabeau du roi David [3], et son instrument à cordes, enfin les pupilles très grosses et noires des yeux des personnages [4]. Toutefois l'Évangéliaire de Godescalc étant plus voisin comme date, offre des tresses encore plus semblables dans l'encadrement de la miniature du Christ. Mais il existe encore des ornementations analogues dans d'autres manuscrits de Saint-Gall, notamment le célèbre Psautier de Folchard (IXᵉ siècle) [5]. Ce dernier offre en outre des caractères paléographiques identiques à la seconde main de notre Psautier, le *g* en forme de 3, la ligature *nt* [6].

La conclusion de l'étude des miniatures confirme donc celle de l'examen paléographique, en indiquant des ressemblances entre certains manuscrits rhénans et notre psautier.

TEXTE DU PSAUTIER. — Passons à la critique du texte. La version du Psautier est la version dite *romaine*, et Dom Wilmart qui le signale dans son article sur *Smaragde et le Psautier* (*Revue biblique*, t. XXXI, 1922, p. 357), le considère comme un exemplaire intact de l'ancien Psautier romain usité dans les Églises franques à la fin du VIIIᵉ siècle. Commençons par l'identification des *pièces liminaires*,

1. Cf. Ad. Merton, *Die Buchmalerei in St. Gallen vom neunten bis zum elften Jahrhundert* (Leipzig, 1912), p. 38 et suiv., 55, 58 et suiv.
2. J. Rudolf Rahn, *Das* Psalterium aureum *von Sanct Gallen* (Saint-Gall, 1878), pl. I-V a (en couleurs).
3. *Ibid.*, pl. VI (en couleurs).
4. *Ibid.*, pl. VII (en couleurs).
5. Merton, *op. cit.*, pl. I-IV, XXIII-XXVI.
6. Cf. aussi Merton, *ibid.*, les pl. VI, IX-X.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

1°. — Fol. 3 : « Incipit epistula Damasi... Dum multa... » Cf. Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, 2e éd., I (1885), n° 242 (CLXI) ; Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidor.*, 21, p. 428 ; L. Delisle, *Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon du temps de Charlemagne* (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibl. nat. et autres bibl.*, t. XXXV, 1897, p. 837) ; Samuel Berger, *Les pièces jointes aux livres de la Bible dans les manuscrits de la Vulgate* (*Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1re série, t. XI, 2e partie, Paris, 1904, p. 42), n° 80 ; R. Beer, *Mon. palaeogr. Vindob.*, I, p. 31.

2°. — Fol. 3 v°, col. 2 : « Rescriptum Hieronimi... Psallere qui docuit... » Cf. *Florilegium Casinense* (*Bibl. Casinensis*, t. I, 1873), p. 213. — Ces vers étaient gravés en caractères damasiens à Rome, devant l'église Saint-Barthélemy-en-l'Ile. Cf. De Rossi, *Inscr. christ.*, II, 449, n° 220 ; L. Delisle, *loc. cit.*, t. XXXV, p. 837 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 79 ; R. Beer, *loc. cit.*

3°. — Fol. 4, col. 1 : « Versus Damasi episcopi ad Hieronimum presbiterum. Nunc Damasi monitis aures praebete benignas... truncumque reliquit ». Cf. Migne, *Patrol. lat.*, XIII, 375. Cf. Giov. Mercati, *Il carme damasiano « de Davide » e la falsa corrispondenza di Damaso e Girolamo riguardo al Salterio* dans *Studi e testi*, t. V (1901), p. 113 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 120.

4°. — Fol. 4 v° : « Epistola Hieronimi ad Damasum papam. Beatissimo papae Damasso... Legi litteras apostolatus vestri... quod greci dicitur. » Cf. *Florilegium Casinense*, loc. cit., I, p. 219, et Migne, *Patrol. lat.*, XXX, 294 ; L. Delisle, *loc. cit.*, t. XXXV, p. 836 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 81 ; R. Beer, *loc. cit.*

5°. — Fol. 5 et 10 : « Prologus sancti Hieronimi presbiteri. Omnem prophetiam ad Xpistum... Psalmi canticum graduum XV id est... — Diapsalma. Idcirco... CXXXIIII ». Cf. *Florilegium Casinense*, loc. cit., I, 220 (jusqu'au fol. 7 v°, col. 1 en bas : « ... testantur » ; la suite est tronquée dans le *Florilège*) ; S. Berger, *loc. cit.*

6°. — Fol. 10 v°, col. 2 : « Incipit expositio psalterii vel litterarum quae per versorum capitula cognoscitur. Haec praefacio. Psalterium dicitur psallentium multorum modolamine voce. . Amen quod est omnis spiritus laudet Dominum. Diapsalma, quod est semper, quod est fiat fiat... quod est semper ». Cf. une paraphrase de ce texte par questions et réponses dans *Florilegium Casinense*, loc. cit., I, p. 217 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 83 (le début seul diffère).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

7°. — Fol. 12, col. 2 : « Incipit interpretatio Alleluia. Alleluia est laus ...eternae gloriae ». Cf. *Florilegium Casinense*, I, p. 219 *in fine* (le début diffère).

8°. — Fol. 12 v° : « Incipit interpraetatio gloriae apud Hebreos. Quid est gloria... gloria est terra ».

9°. — Fol. 12 v° : « Incipit interpretatio psalmi CXVIII per singulas litteras et in ipso alleluia. A. Aleph est Deus... tau est cor mansuetis ».

10°. — Fol. 13 : « Qui psalmi quando psalli vel legere Hieronimus scribit. Quia me dulcissimae filiae meae (*sic*) in spe misericordiae Dei... Oratio ad altare XXXIII ». Cf. Migne, *Patrol. lat.*, XXX, 305 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 70.

11°. — Fol. 15 : « Origo prophetiae David regis psalmorum numero CL lege in pace fratres karissimi. David filius Jesse, cum esset in regno suo, quattuor elegit... quia David dictus est Xpistus ». Cf. Migne, *Patrol. lat.*, XCIII, 477 ; G. I. Ascoli ; *Il codice irlandese dell'Ambrosiana* dans *Archivio glottologico italiano*, t. V, 1878, p. 4 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 69 ; R. Beer, *Monum palaeogr. Vindob.*, I, p. 31.

12°. — Fol. 16 : « Praefatio sancti Hieronimi praesbiteri. Psalterium Romæ dudum positum emendaram... de purissimo fonte potare. Explicit prologus ». Cf. Migne, *Patrol. lat.*, XXIX, 117 (121) ; CXLII, 39 ; Ascoli, *op. cit.* dans *Archivio glottologico italiano*, t. V, p. 3 ; S. Berger, *loc. cit.*, n° 68 ; Bibl. nat., ms. lat. 15198, fol. 8 ; Beer, *loc. cit.*

Il est à remarquer que les n°s 2 et 3 se font suite. On trouve des séries analogues dans l'Amiatinus, le Vaticanus 84 et tous les témoins du Psautier Romain. Voici maintenant le début du texte du Psautier lui-même, avec le début du *Commentaire* verset par verset, jusqu'au psaume II :

Commentaire sur les Psaumes.

Fol. 17 : « PSALMUS [1] DAVID ET DE JOSEPH DICIT [2] QUI CORPUS

1. Dans le haut de la page, au-dessus de *psalmus*, une main contemporaine du manuscrit a ajouté en écriture diplomatique allongée : *Incipit prophetae*, ce dernier mot se rapportant évidemment à David.

2. Une glose interlinéaire de peu postérieure ajoute ici : *Id est refert idem Psalmus.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

XPISTI SEPELLIVIT. *Beatus vir qui non abiit... in cathedra pestilentiae non sedit.* INTERPRETATIO [1]. In hoc psalmo continetur beatitudo eorum qui secundum legem Dei vivunt et futurum Dei judicium impiorum et peccatorum ; propterea nominatim virum dicit quia vir caput est mulieris, nam virum dicit significat mulierem ; hoc est non consentire cogitationibus suis malis sed magis refutare. Perseverantia maledicit cathedra, pestilentes autem dicuntur qui non solum ipsi peccant sed etiam alios peccatis suis sociare nituntur. *Sed in lege Domini fuit voluntas ejus et in lege ejus meditabitur die ac nocte.* INTERPRETATIO : Ille meditat legem Domini qui secundum legem vivit et fructum operum suorum ex lege ostendit. Lex enim quasi inberrigans est. — *Et erit tanquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum.* INTERPRETATIO : Ab hoc comparabitur ligno quod frequenti humore viride videtur ille justus. — *Quod fructum suum dabit in tempore suo et folium ejus defluet non decidet, et omnia quaecumque fecerit prosperabuntur.* INTERPRETATIO : Temporaneos fructus habebit non protinos in die Judicii ; folia ad decorem fructum posita sunt ; sensus ornamentum justitiae, homo bonus nihil impietatis habuit. — *Non sic impii non sic tamquam pulvis quem projecit ventus a facie terrae.* INTERPRETATIO : Non viridi arbori conparantur et fructuose, sed repentina ultione Domini destruantur Judei et gentes non credentes. — *Ideo non resurgerent impii in judicio neque peccatores in consilio justorum.* INTERPRETATIO : Nullo bonorum loco apparebunt et alibi qui non credit filio jam judicatus est quando dicit : « Venite benedicti, et cetera », cum peccatis operam tenent, terram justorum non possidebunt. — *Quoniam novit Dominus viam justorum et iter impiorum peribit.* INTERPRETATIO : Illis secundum merita reddis, status illorum ad nihilum redigitur.

PSALMUS DAVID : *Quare fremuerunt gentes et populi meditati sunt inania.* INTERPRETATIO : In hoc psalmo continetur manifeste de Xpisto et de David secundum hystoriam. — Etc., etc.

Ainsi qu'on en peut juger par les extraits qui précèdent, ce Commentaire sur les Psaumes diffère de tous ceux qui ont été reproduits dans la *Patrologie latine* de Migne et des *Commentarioli* publiés dans les *Anecdota* de Maredsous par Dom Germain

1. Ce mot est ajouté partout en marge (manchette) d'une petite écriture fine contemporaine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Morin [1]. Il tient le milieu entre les Commentaires développés et sommaires, mais rappelle plutôt ces derniers et mériterait une étude spéciale afin d'en déterminer les sources. On y remarque une curieuse allusion à Joseph d'Arimathie dans le titre du Psaume I. Un autre exemple de ce genre a été relevé par J. M. Tomasi dans les arguments des psaumes, selon Origène : « Psalmus iste cum generaliter de omnibus sanctis, specialiter de Joseph, qui corpus Domini sepelivit ». Dans les *Commentarioli* de saint Jérôme, on trouve au psaume Ier : « Aliter Tertullianus in libro de Spectaculis [2] adurit hunc psalmum et de Joseph posse intellegi, qui corpus Domini sepelivit, et de his qui ad spectacula gentium non conveniant [3]. » Ailleurs, commentant saint Mathieu (XXVII, 57), saint Jérôme dit de même : « In alio evangelista Joseph iste βουλευτής appellatur, id est consiliarius, et de ipso quidam putant primum psalmum esse compositum : *Beatus vir qui non abiit in consilio impiorum*, et reliqua [4]. »

Les psaumes sont tous précédés de *tituli* rubriqués en onciale rouge et verte — sauf le premier qui débute par l'*Argumentum* — et ces *tituli* sont à peu près semblables à ceux de la série composite (version gallicane) de Tomasi-Vezzosi (*Op.*, t. II, p. 1 et suiv.), et à ceux de la série relevée par Lawlor dans le célèbre fragment de psautier gallican du VIe siècle appelé « *Cathach* de saint Columba » [5]. Parmi les séries des 21 manuscrits de la Bible et du Psautier relevées par Lawlor, seules celles de l'Amiatinus de Florence et du Vespasian A. 1 de Londres se rapprochent de

1. J. M. Thomasius, *Opera*, éd. A.F. Vezzosi (Rome, 1747, in-4°), t. II, p. XLVII : « Collectio argumentorum in Psalmos. Ex dictis Origenis : ... 1. Psalmus ostendit quod Christus sit lignum vitae. Psalmus iste cum generaliter de omnibus sanctis, etc. ».

2. Ch. 3 (Migne, *P.L.*, I, 708).

3. D. Germain Morin, *Anecdota Maredsolana*, t. III, p. 3, l. 16.

4. *Ibid.*, en note.

5. H. J. Lawlor, *The Cathach of St. Columba*, Dublin 1916 (*Proceedings of the Royal Irish Academy*, vol. XXXIII, C, n° 1, p. 414-429).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

celle-ci. Les *tituli* de notre manuscrit ne sont numérotés en chiffres romains (verts ou rouges) qu'a partir du ps. VI (fol. 24 v°). En voici le relevé :

Ls ps. *2* est simplement rubriqué : « Ps. David » ; le ps. *3* aussi, mais ajoute : « cum fugiret a facie Abcsalon filii sui » ; ps. *4* : « In finem in carminibus ps. Dav. » ; ps. *5* : « In finem per ea quae hereditatem consequeris ps. D. » ; ps. *6* : « In finem pro carminibus pro octava ps. D. » ; ps. *7* « ps. D. quem cantavit Domino pro verbis Chusi filius Gemini » ; ps. *8* : « In finem pro torcularibus ps. D. » ; ps. *9* : « In fin. pro occultis filii ps. Dav. » ; ps. *10* : « I. f. ps. D. » ; ps. *11* : « I. f. pro octava ps. D. » ; ps. *12*, *13* : « I. f. ps. D. » ; ps. *14* : « ps. D. » ; ps. *15* : « Tituli inscriptione ipsi David » ; ps. *16* : « Oratio David » ; ps. *17* : « In f. puero Domini David quę loquutus est Domino verba cantici hujus in die quae eripuit eum Dominus de manu omnium inimicorum ejus et de manu Saül dixit » ; ps. *18*, *19*, *20* : « I. f. ps. D. » ; ps. *21* : « I. f. pro Adsumptione matutina ps. D. » ; ps. *22* : « ps. D. » ; ps. *23* : « ps. D. prima Sabbati » ; ps. *24*, *25* : « ps. D. » ; ps. *26* : « David priusquam lineretur » ; ps. *27* : « Huic David » ; ps. *28* : « ps. D. in consummationem tabernaculi » ; ps. *29* : « Psalmus cantici in dedicatione domus David » ; ps. *30* « I. f. ps. D. » ; p. *31* : « Huic David intellectus » ; ps. *32* : « ps. D. » ; ps. *33* : « Davidicum inmutavit vultum suum coram Abimalech, dimisit eum et abiit » ; ps. *34* : « Huic David » ; ps. *35* : « I. f. servo Domini David » ; ps. *36* : « Ipsi David » ; ps. *37* : « Ps. D. in rememoratione de sabbato » ; ps. *38* : « I. f. idithun canticum David » ; ps. *39*, *40* : « I. f. ps. D. » ; ps. *41* : « I. f. intellectus filiis Chorae » ; ps. *42* : « Ps. D. » ; ps. *43* : « I. f. filiis Crore (*sic*) intellectus » ; ps. *44* : « I. f. pro his qui commutabuntur filiis Core ad intellectum canticum prodilect. » ; ps. *45* : « I. f. pro filiis Crore (*corr. en* Chore) pro archanis psalmus » ; ps. *46* : « I. f. pro filiis Chore psalmus » ; ps. *47* : « Canticum filiis Core psalmi secunda Sabbati » ; ps. *48* : « I. f. filiis Core psalmus » ; ps. *49* : « Psalmus Asaph » ; p. *50* : « I. f. ps. David cum venit » ; ps. *51* : « I. f. intellectus David cum venit Do[minus] ecce Dominus meus et adnuntiavit Saül et dixit : Venit David in domum Achimelech » ; ps. *52* : « I. f. pro Amalech » ; ps. *53* : « I. f. carminibus intellectus David cum venissent Zephei et dixissent ad Saül nonne David absconditus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

est apud nos » ; ps. *54* : « I. f. in carminibus intellectus David » ; ps. *55* : « I. f. pro populo qui a sanctis longe factus David in tituli inscriptione tenuerunt eum filii Geth » ; ps. *56* : « Ne disperdas David in tituli inscriptione cum fugire a faciem Saul in spelunca » ; ps. *57* : « I. f. ne disperdas David in tituli inscriptione » ; ps. *58* : « I. f. tituli inscriptione quando misit Saül et custodivit domum ut interficeret eum » ; ps. *59* : « I. f. his qui commutabuntur in tituli inscriptione David in doctrinam cum succendit Siriam et convertit Joab et percussit vallem Salinarum XII milia » ; ps. *60* : « I. f. in hymnis David » ; ps. *61* : « I. f. pro idithun psalmus David » ; ps. *62* : « Ps. David cum esset in deserto Jude » ; ps. *63* ; « I. f. ps. D. » ; ps. *64* : « Ps. David canticum Hieremiae et Aggei verbo peregrinationis quando incipiebat proficisci » ; ps. *65* : « I. f canticum ps. Dav. de resurrectionis » ; ps. *66* : « I. f. hymnis psalmus in cantici David » ; ps. *67* : « I. f. Dav. ps. canticum » ; ps. *68* : « I. f. pro his qui commutabuntur psalmus Dav. » ; ps. *69* : « I. f. Dav. in rememorationem eo quod salvum me fecit Dominus » ; ps. *70* : « Dav. ps. filiorum Jonadab et priorum captivorum » ; ps. *71* : « In Salamonem » ; ps. *72* : « Defecerunt laudis Dav. filii Jesse ps. Asaph » ; ps. *73* : « Intellectus Asaph » ; ps. *74* : « I. f. ne corrumpas ipsi Asaph cantici » ; ps. *75* : « I. f. laudibus psalmus Asaph canticum ad Asirium » ; ps. *76* : « I. f. pro idithun psal^s Asaph » ; ps. *77* : « Intellectus Asaph » ; ps. *78*: « Ps. Asaph » ; ps. *79* (*false* 78) : « I. f. pro his qui commutabuntur psalmum Asaph » ; ps. *80* : « I. f. pro torcularibus Asaph quinta sabbate » ; ps. *81* : « Ps. D. » ; ps. *82* : « Canticum psalmi Asaph » ; ps. *83* : « I. f. pro torcolaribus psalmus filiis Chore » ; ps. *84* : « I. f. ps. filiis Chore » ; ps. *85* : « Oratio David » ; ps. *86* : « Filiis Core psalmus cantici » ; ps. *87* : « Canticum psalmi filiis Chore in finem pro Amalech ad respondendum intellectus Emman et Zrahel » ; ps. *88* : « Intellectus Aethan » ; ps. *89* : « Oratio Moysi hominis Dei » ; ps. *90* : « Laus cantici David » ; ps. *91* : « Ps. cantici in die sabbati » ; ps. 92 (*false* LCXII) : « Laus cantici David indicante sabbatum quando inhabitata est terra » ; ps. *93* : « Ps. Dav. quarta sabbati » ; ps.*94* : « Laus cantici Dav. » ; ps. *95* : « Quando domus aedificabatur post captivitatem huic » ; ps. *96* : « David quando terra ejus restituta est » ; ps. *97*, *98*, *100*, *103*, *109* : « Ps. D. » ; ps. *99* : « Ps. in confessione » ; ps. *101* : « Oratio pauperis cum anxiaretur coram Domino effuderit precem suam » ; ps. *102* : « Ipsi David » ; ps. *104*, *105*, *106* « Alleluia » ; ps. *107* : « Canticum psal. Dav. » ; ps. *108* : « I. f.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

psalmus David » ; ps. *110* : « Alleluia conservationis Aggei et Zacharia » ; ps. *111* : « Alleluia conversionis Aggeie et Zachariae » ; ps. *112*, *113*, *114*, *115* : « Alleluia » ; ps. *118* : « Alleluia Aleph (doctrina) » ; (divisé en 22 sections *beth*, *gimel* etc. jusqu'à *tau* ; ps. *119* à *133* : « Canticum graduum » ; ps. *134* et *135* : « Alleluia » ; ps. *136* : « Ps. Dav. Hieremiae » ; ps. *137* à *139* : « Ps. Dav. » ; ps. *140* : « I. f. ps. D. » ; ps. *141* : « Intellectus David cum cessit in spelunca » ; ps. *142* : « Ps. quando eum suus filius persequebatur » ; ps. *143* : « Ipsi David psalmus ad Goliam » ; ps. *144* : « Laus ipsi Domino » ; ps. *145* à *150* : « Alleluia ».

Il n'y a nulle part d'*argumentum* et au psaume Ier l'*incipit* remplace le *titulus*, mais les *diapsalma* sont soigneusement indiqués en onciale rouge, parfois abrégés par *dp* (voy. par exemple fol. 76 v°, 77, 135 etc.). De la comparaison des *tituli* avec ceux du *Cathach* de saint Colomba, de deux siècles antérieur, il apparaît clairement que la plupart ont été abrégés au cours des transcriptions successives : entre les ps. 30 et 105, les seuls conservés du Cathach, les rapports des *tituli* sont constants sauf pour les ps. 46, 60, 65, 73, 88, 91 et 99. Deux lacunes sont à noter : la première à la fin de l'*Interpretatio* du psaume 36 (fol. 90 v°, col. 1), et la seconde au début du psaume 50 (fol. 122, col. 1) qui débute ainsi : « Quae Nathan profeta per parabolam sapienter interrogans » et, après un grattage passe de suite à « Ecce enim in iniquitatibus ». A signaler aussi à certains endroits (fol. 243 v° par exemple) des gloses interlinéaires tracées d'une petite écriture très fine qui paraît être du xe siècle environ.

Cantiques et Laudes carolines. — Au feuillet 331, avec les cahiers dont nous avons constaté l'addition, l'encre devient plus pâle, brune au lieu de noire, et l'écriture change : c'est de la minuscule caroline. La réforme de l'écriture s'est donc faite entre les scribes des feuillets 330 et 331. Sur le feuillet 331 et les premiers qui suivent, le nouveau scribe a bien encore subi un peu l'influence de l'écriture du feuillet précédent, mais plus il avance

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et plus il s'en éloigne. Sur ce feuillet, on lit d'abord les derniers mots du psautier de David (*una cum S. Spiritu in sempiterna saecula*), avec l'explicit répété deux fois en lettres capitales grecques et en lettres latines (onciale mêlée de capitale). Puis une rubrique annonce les *Cantiques* : « Incipiunt canticum Esaiae prophetae. Feria II. Confitebor tibi Domine, quoniam iratus es mihi, etc. » — En voici l'énumération :

Cantic. Isaiae proph. (c. 12), Cantic. Ezechiae (Isaiae 38 b), Cantic. Annae (I Reg. 2), Cantic. Moysi (Exod. 15), Cantic. Habacuc (cap. 3), Cantic. Moysi (Deut. 32), Cantic. Trium puerorum (Danielis 3, e), Cantic. Zachariae (Lucae, I, g), Cantic. B. Mariae Virg. (Lucae, I, c), Cantic. Simeonis (Luc. 2, c), Hymnus SS. Ambrosii et Augustini (Te Deum laudamus).

L'ordre en est différent dans la tradition fournie par Tomasi-Vezzosi (*Op.*, t. III, p. 551) mais se retrouve, sauf pour l'hymne de saint Ambroise et saint Augustin dans le Psautier d'or de Vienne (R. Beer, *op. cit.*, I, p. 32) ; ce dernier place l'Hymne avant le Cantique de Zacharie.

Les lettrines capitales ou onciales sont formées de deux traits ou de tresses à fond jaune, avec ornements verts ou bleus, dans le genre de celles de la première partie du manuscrit.

Au feuillet 341, col. 2, commencent les *Laudes*, c'est-à-dire cette série d'acclamations, dans lesquelles sont invoqués le Christ, les anges et les saints, pour la personne qui est l'objet de la cérémonie. On y relève à la fin, au fol. 344, le fameux passage déjà signalé par Mabillon et Delisle : « Exaudi Xpiste. ADRIANO summo pontifice et universale papae vita ! Redemptor mundi *tu lo iuua* ! Sancte Petre *tu lo iuua* ! etc... KAROLO excellentissimo et a Deo coronato magno et pacifico [1] rege Francorum et Lan-

1. Ces qualificatifs ne se trouvent joints dans les actes de Charles qu'au titre d'empereur (à partir de l'an 800) et jamais à celui de roi. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 719. Il est donc intéressant de les relever ici, dans un texte certainement antérieur à l'année 795.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gobardorum ac patricio Romanorum [1] vita et victoria ! Salvator mundi *tu lo iuua* ! Sancte Johannis *tu lo iuua* ! etc... PIPINO et KAROLO nobilissimis filiis ejus vita ! Sancti illius quales volueris tu *los iuna* !... PIPINO rege Longobardorum vita ! Sancti Mauricii tu *lo iuua* !... CHLODOVIO rege Aequitaniorum vita ! Sanctae Martinae *tu lo iuua* ! etc... FASTRADANE regina salus et vita ! Alias virgines Xpisti quales volueris. Exaudi Xpiste. Omnibus judicibus vel cuncto exercitui Francorum vita et victoria ! Sancte Remegii *tu lo iuua* ! Xpistus vincit, Xpistus regnat, Xpistus imperat. Kyrie eleison ».

Il y a lieu de remarquer que la copie de Chifflet publiée par Mabillon renfermait plusieurs erreurs de transcription. Nous passons les *y* pour les *i*, les *m* pour les *n* et « Domini *mei* » au lieu de « *nostri* ». Mais il y a des erreurs dans la liste des saints invoqués. En voici le relevé avec correction. Il faut lire :

Xyste	*au lieu de*	Christe
Yppoliti	»	Appoliti
Antonite	»	Autonne
Cyrice	»	Errice
Sexaginta viros	»	Sexaginta quatuor
Prancati (*pour* Pancrati)	»	Pracati
Sanctae Savinianae	»	*lacune*
Agappiae	»	Agrippie
Vincentiae	»	Vicentie
Patroli	»	Patrocli
Tyrsae	»	Trisse
Gallinicae	»	Grillinice
Sancti Gaurici	»	Sancte *****
Paula	»	Baula
Abra	»	Abrit

1. Charlemagne porte le titre de « patrice » dans ses actes à partir de 774. Cf. Giry, *op. cit.*, p. 718.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Les formes romanes *tu lo iuua* (= tu illum adjuva) et *tu los iuua* (= tu illos adjuva) ont déjà été relevées ; mais en tête il y en a une autre : « ora pro *nos* » (= nobis) qui a échappé à Chifflet.

Mabillon estime, avec toute apparence de raison, que ces litanies ont été écrites à Soissons, au monastère Notre-Dame, à cause des noms de saints qu'on y relève : Bantaridus et Drauscius, l'un 14e et l'autre 22e évêque de Soissons, ainsi que Vodoalus et Leodardus, qui furent l'un reclus et l'autre boulanger en la dite abbaye. Nous y ajouterons sainte Medresme, sainte locale qui se retrouve dans le calendrier des Missels de Saint-Médard de Soissons [1]. Ce texte des *Litanies carolines* ou *Laudes gallicanes*, comme on les appelle aussi, a échappé à Auguste Prost [2], qui en a publié un autre, légèrement postérieur, d'après le Psautier de Harlay (Bibl. nat., ms. lat. 13159, fol. 163), où il est question du pape Léon III, de Charlemagne (avec les mêmes titres), des *judices* et de l'*exercitus Francorum*, mais, au lieu de saint Remi, invoquant saint Hilaire, saint Martin, saint Maurice, saint Denis, saint Crépin et saint Crépinien. Mgr Duchesne qui a publié aussi le même texte que Prost — en le croyant inédit — a remarqué [3] que les trois derniers noms qui se rapportent à l'Ile-de-France ont été ajoutés en marge, ce qui se comprend, en effet, car ils n'ont rien de commun avec les autres qui sont du Midi. Prost a encore réédité des *laudes* de même nature, avec les noms du pape Nicolas Ier et de Louis le Germanique, que Goldast avait tirées d'un manuscrit de Saint-Gall [4].

1. Abbé V. Leroquais, *Les sacramentaires et les missels manuscrits*, t. I (Paris, 1924), p. 200 (Bibl. nat., ms. lat. 15614). — Dom Germain signale des reliques des saints Drausin, Leudard et Voué (Vodoalus) conservées dans le monastère. Voy. D. Germain, *Hist. de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons* (Paris, 1675), p. 395-396 et 401 ; *Acta SS. Boll.*, oct. XII, 641.

2. Aug. Prost, *Caractère et signification de quatre pièces liturgiques composées à Metz en latin et en grec* (Paris, 1877, in-8o), p. 29.

3. *Liber pontificalis*, t. II (1892), p. 37-38.

4. Aug. Prost, *op. cit.*, p. 31.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Mabillon a remarqué que les Litanies de notre manuscrit invoquent encore les trois anges Orihel, Raguhel et Tobihel que le pape Zacharie a classés parmi les démons au concile romain de 745, et on ne les retrouve plus dans les textes publiés par Prost. Ce détail tendrait à prouver que cette formule était plus ancienne que les autres, d'origine franque et non romaine. Par *judices*, il faut entendre à la fois les comtes et l'ensemble des hauts fonctionnaires civils, qui les assistaient dans l'exercice de leur droit de justice [1].

ADDITIONS ET MENTIONS DIVERSES. — Aussitôt après ces *Laudes*, une autre main, de peu postérieure (du premier quart du IXe siècle) a écrit, en caractères plus écrasés et plus lâches et d'une encre plus foncée, une prière que Mabillon avait réunie aux *Laudes*, dont elle ne fait nullement partie. Elle débute ainsi : « Pater de caelis Deus miserere nobis. Filius Redemtor Deus miserere nobis. Spiritus Sanctus Deus miserere, qui es trinus et unus miserere nobis » etc. Puis elle invoque la Vierge, les Apôtres et tous les saints, demandant joie, paix, vie, santé, protection contre les ennemis, temps propice, rémission des péchés, miséricorde, et termine ainsi : « Kyrie heleyson, Xpiste heleyson. *Tu mihi Xpiste concede sororem nomine* ROTRUDE *esse beatam ut tibi semper serviat illa.* »

S'agit-il de Rotrude la fille aînée de Charlemagne et d'Hildegarde [2] ? Elle avait été dans sa jeunesse, promise en mariage à Constantin VI, fils de l'impératrice Irène [3] ; mais Charlemagne,

1. Hincmar, *De ordine palatii*, c. X, éd. M. Prou (*Bibl. de l'École des Hautes-Études*, fasc. 58), p. 27.

2. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, c. 18, éd. Halphen, p. 56 : « Hruodthrudem, quae filiarum ejus primogenita... erat » ; *Annales royales*, a. 810 : « Hruodtrud, filia imperatoris, quae natu major erat » (éd. Kurze, p. 131) ; *Poeta Saxo*, l. V, v. 273-74 (*Mon. Germ. hist.*, *Scr.*, I, p. 271).

3. Éginhard, *loc. cit.* : « quae... a Constantino Grecorum imperatore desponsata erat » ; *Poeta Saxo*, l. V, v. 273-280 (*M. G.*, *Poet. lat. aevi Carolini*,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

qui considérait ses filles comme l'ornement de sa cour, ne voulut jamais s'en séparer, et elle mourut le 6 juin 810 [1], laissant un fils, Louis, abbé de Saint-Denis [2], on ne sait au juste de qui. Certains auteurs prétendent qu'elle fut la femme ou la maîtresse de Rorgon, comte de Mans [3]. C'était une princesse cultivée, aimant la poésie. Théodulf la représente « distribuant des violettes » [4] ; Angilbert dit qu'elle prenait part aux chasses, aimait la poésie et était aussi célèbre par son esprit que par sa beauté et sa vertu [5]. Alcuin l'appelle « la fille dévouée et la colombe de Dieu » [6], la qualifie ainsi que sa tante Gile de « très noble vierge consacrée à Dieu et zélée pour la sainteté de la religion chrétienne et l'étude de la science » [7], composa à sa requête son Commentaire sur saint Jean [8] et lui demanda, ainsi qu'à Gile et aux « saintes femmes qui servaient Dieu avec elles », de se souvenir de lui dans leurs prières [9]. Cette dernière mention indique clairement que Rotrude fut religieuse en même temps que Gile, dont on sait précisément qu'elle fut abbesse de Notre-Dame de Soissons (avant d'être à Chelles) [10].

Donc il y a lieu de penser que la Rotrude, dont il s'agit dans la

IV, p. 61) ; Theophanes, *Chronographia*, éd. de Boor, I, 455. Cf. Abel et Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Karl dem Grossen*, 2e éd., I, p. 385-386.

1. « 8 Idus Jun. » (*Ann. roy.*, *loc. cit.*). Les *Annales de Fulda* (éd. Kurze, p. 17) donnent le 9 des ides.

2. Hincmar, *Ann.*, a. 867 : « Hludowicus, abbas monasterii S. Dionysii et nepos Caroli imperatoris ex filia majore natu Rotrude ».

3. Voy. R. Latouche, *Hist. du comté du Maine* (Paris, 1910), p. 10, n. 2.

4. Théodulf, *Carm.* 25, v. 97 (*M. G.*, *Poet. lat. aevi Carolini*, I, p. 486).

5. Angilbert, *Carmen* II, v. 43 (*Ibid.*, p. 361), VI, v. 212-214 (*Ibid.*, p. 371).

6. Alcuin, *Epist.* 195 (*M.G.*, *Epist. Karolini aevi*, II, p. 322).

7. *Id.*, *Epist.* 213 (*Ibid.*, p. 354).

8. *Vita Alcuini*, c. 21 (*M.G.*, *Scr.* XV, 195).

9. Alcuin, *Epist.* 214 (*Ibid.*, p. 357).

10. D. Germain, *Hist. de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons* (Paris, 1675, in-4o), p. 119-124.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

prière ajoutée après les *Litanies carolines*, serait bien la fille de Charlemagne, et que cette prière aurait été écrite par l'un de ses frères ou sœurs, comme l'a supposé Mabillon. Peut-être s'agit-il de son frère l'empereur Louis le Pieux lui-même, qui séjourna plusieurs fois à Soissons, où il fit sa fameuse pénitence publique au monastère de Saint-Médard (auquel il laissa des manuscrits [1]) ou de son demi-frère Hugues l'Abbé, qui y fut peut-être abbé [2], ou encore de l'une des sœurs de Rotrude, Berthe ou Gile, ou demi-sœurs, Théodrade, Hiltrude, Rothaïde, Rotilde ou Adeltrude [3], que nous savons avoir séjourné vraisemblablement dans le même couvent, par ordre de Charlemagne et de Louis le Pieux. Il est vrai que dans le Nécrologe de Notre-Dame de Soissons (connu seulement par des copies), on relève à la date du 5 des calendes de mars (25 février), l'obit d'une Rotrude [4], que D. Germain suppose avoir été abbesse du couvent sous Charles le Chauve; mais il avoue lui-même tout son embarras [5] pour l'identifier, et il semble plus probable que cette Rotrude n'a rien de commun avec celle dont il est question à la suite des *Litanies carolines*, l'écriture du manuscrit paraissant antérieure au milieu du IXe siècle.

Après la prière pour Rotrude, une autre main, de peu postérieure, a ajouté d'une encre plus pâle à la suite, au bas de la page, la mention suivante : « Ant. Fundamenta Templi hujus sapientiae suę fundavit, etc. In quo Domino celi conlaudant angeli, et fluent venti si ruant montes... » Le reste a été coupé par le relieur.

1. Cf. L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I, p. 4.
2. Voy. *Gallia Christiana*, t. IX, col. 418. — Il ne peut guère s'agir de ses deux autres frères Charles et Pépin morts le premier un an, le second un mois seulement après elle. Cf. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, c. 19, éd. Halphen, p. 59, n. 5 et 6 ; *Annales royales*, éd. Kurze, p. 132 et 135.
3. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, c. 18, éd. Halphen, p. 57.
4. Bibl. nat., Coll. Dom Grenier, vol. LXIII bis, fol. 2.
5. D. Germain, *Hist. de l'abbaye roy. de Notre-Dame de Soissons*, p. 130-132.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

On lit encore « movere ». Au fol. 345, la rubrique en onciale : « Incipit oratio sancta » est suivie d'un texte de prière écrite sur deux colonnes, d'une minuscule très fine et serrée de la première moitié du IXe siècle (36 lignes à la page). Elle commence ainsi : « Dominator Dominus omnipotens, qui es trinitas una, etc... Commendo animam meam in manos potentie tue... » Puis elle invoque Abel, Énoch, Noë, Abraham, Jacob, tous les prophètes, les Trois jeunes gens dans la fournaise (Daniel III, 1), les apôtres Pierre et Paul et tous les martyrs, réclamant leur protection contre l'envie, la tristesse du siècle, l'orgueil, et demandant la douceur du cœur. Cette invocation aux patriarches rappelle la prière des agonisants. Le texte a été publié par Migne (*P. L.*, CI, col. 1400) avec quelques variantes, dans l'Appendice des Œuvres d'Alcuin, sous le titre : *Oratio S. Gregorii papæ.*

Au verso du même feuillet, la même main a ajouté encore une rubrique avec une autre prière, ainsi conçue : « Oratio sancti Augustini episcopi. Confiteor tibi Domine omnia peccata mea quęcumque feci, etc... » Cf. Migne, *loc. cit.*, col. 553. — Le feuillet 346 et dernier, qui renferme la fin de cette prière, est mutilé. On y remarque encore quelques essais de plume du IXe ou Xe siècle : « Oremus pro omni grado ecclesie,... pro pastore nostro,... pro rege nostro,... pro sancto... ». Le nom du saint manque.

Telle est la fin du manuscrit. Si nous nous reportons maintenant au feuillet de garde du début (fol. 1, au dos de la miniature représentant le roi David), nous y trouvons transcrite une curieuse notice de la fin du IXe siècle environ, par laquelle tout le clergé d'AUXERRE, du monastère de Saint-Germain, de la cathédrale Saint-Étienne, des églises Saint-Pierre et Saint-Julien, Saint-Eusèbe et Saint-Amâtre, et Notre-Dame, recommande particulièrement aux religieux certains psaumes et litanies [1]. Ce qui rend

1. « Omne sancti Germani collegium Autissiodorensis et sancti Stephani ac

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

encore cette trace de passage à Auxerre plus intéressante, c'est l'obit que l'on trouve transcrit sur le feuillet 2 (au dos de la miniature représentant le Christ) :

« VIIII KALENDAS NOVEMBRIS | interfectus fuit BERNEGAUDUS presbiter a pagani[s]... | Qui legit intercedat | p[r]o ANIMA EJUS ».

Quel est ce Bernegaud tué un 25 octobre par les païens, c'est-à-dire par les Normands, car l'écriture place l'événement vers la seconde moitié du IXe siècle ? Il y a eu précisément à cette époque un religieux de ce nom au monastère de Ferrières, que l'abbé Loup envoya à Saint-Germain d'Auxerre pour s'y perfectionner dans ce célèbre milieu d'études [1], où brilla bientôt le fameux Héric d'Auxerre ; et l'on possède, sous le nom de Bernegaudus, ou Berengaudus, un commentaire sur l'Apocalypse que les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire littéraire*, ont proposé de lui attribuer [2]. Dans deux lettres de Loup de Ferrières, adressées l'une aux religieux de Saint-Germain et l'autre à Wénilon, archevêque de Sens

beati Petri Julianique martiris necnon beati Eusebii atque sancti Amatoris et sanctę Dei genitricis, sanctis patribus, fratribus, sororibus et omnibus in Xpisto passim degentibus, salutem in Xpisto cum fidelium orationum munere. In primis petimus humiliter quatinus cantetis hos tres psalmos sive in die sive in nocte « Levavi ocul[os] », « Ad te levavi oculos meos » et « De profundis in nomine sanctę Trinitatis et sanctę Crucis » pro omnibus congregationibus et peccatis quibus cotidie atterimur, et addatis has laudes : « Tibi laus ! Te invocamus. Auge in nobis fidem. Auge spem. Auge karitatem. O beata Trinitas ! Kyrie [e]leyson. Pater noster » ; capitulum qualecumque volueritis et orteres de sancta Trinitate et de sancta Cruce et pro pecatis. Sunt enim probatissimi psalmi. Primus de auxilio Dei est, secundus de misericordia, tertius de redemtione ; et si quis in aliqua positus tribulatione ex toto corde in nomine sanctę Trinitatis et sanctę Crucis cantaverit et firmiter crediderit procul dubio liberabitur. Hoc inspiratum est cuidam fratri nostro et a Deo credimus... concessum ». — Les points qui précèdent le dernier mot indiquent la place du grattage d'un ou deux mots, peut-être : « ei fuisse ».

1. Voy. D. Martene, *Voyage littéraire de deux bénédictins*, I, 1, p. 56 ; *Gall. christ.*, XII, p. 364 ; Manitius, *Geschichte der lateinischen Literatur des Mittelalters* (Münich, 1911), p. 499 et suiv.

2. *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 653-654.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

(837-865), il est question de Bernegaud, et ces lettres peuvent être placées entre les années 860 et 862 [1]. C'est donc après cette dernière date qu'il aurait trouvé la mort, — si l'obit s'applique à lui, comme il est probable, — au cours d'une rencontre avec les bandes normandes qui ravageaient les environs d'Auxerre, vraisemblablement au cours de l'une des nombreuses et terribles invasions des dernières années du IXe siècle (862, 865, 868, 876, 879, 882, 885, 889, 890, 892 et 897), où l'approche des païens dut déterminer l'envoi de contingents armés par la grande abbaye bourguignonne [2].

Nous ignorons comment d'Auxerre le manuscrit a passé dans la Collection de Jean Bouhier, président au Parlement de Bourgogne [3], dont il porte l'*ex libris*, avec la cote E. 69 et la date de 1721, sur le feuillet de garde [4]. Mais nous savons parfaitement

1. Loup de Ferrières, *Epist.* 116 *in fine* (éd. Dümmler, *Mon. Germ. hist.*, *Epist. Karolini aevi*, IV, p. 100 : « Praeterea vestrae sanctitati plurimum confisi, ausi sumus fratrem Bernegaudum, rudem adhuc monachum, roganti vestrae paternitati dirigere, vestrae voluntati obsecuturum et in suo proposito perfectiorum exemplis atque doctrina studiosius confirmandum ». — *Epist.* 124 *in fine* (*Ibid.*, p. 104) : « Tunc etiam referre potero, quid super fratre Bernegaudo sancti Germani monachi annuerint quidque solum absque nostro damno praestare valeamus fugitivo nostro, qui nuper clementiam vestram precibus inquietavit ». Sur les dates voy. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. 63 (1902), pp. 540 et 549, et t. 64, p. 280.

2. On ne peut, en effet, songer aux invasions hongroises de la première moitié du Xe siècle (à partir de 910), car Bernegaud eût été alors trop âgé pour porter les armes, puisqu'il avait assurément au moins une vingtaine d'années à son arrivée à Saint-Germain-d'Auxerre, vers 860.

3. Voy. Ch. des Guerrois, *Le président Bouhier, sa vie, ses ouvrages et sa bibliothèque*. Paris, 1855, in-8°.

4. La Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier possède un certain nombre d'autres manuscrits provenant d'Auxerre ou de Saint-Germain d'Auxerre (74 : Homélies de Saint Grégoire, IXe s. ; 90 : Bernard Gui, XIVe s. ; 130 : Pastoral de Saint Grégoire, IXe s. ; 349 : Girard de Roussillon, XIVe s. ; 365 : Sénèque, XVe s. ; 370 : Traité des signaux maritimes, XVIe s.), mais ils ne paraissent pas avoir fait partie de la Collection Bouhier. Cf. *Catal. gén. des mss. des bibl. publ. des dép.*, t. I (1849), p. 314, 319, 333, 426, 433, 434.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

comment les manuscrits de Bouhier furent achetés, après sa mort (1746), à son gendre, par l'abbaye de Clairvaux (1781), d'où, à la Révolution, ils furent transférés à Bar-sur-Aube, puis à Troyes et de là, en 1804, malgré l'attribution formelle faite à la Bibliothèque nationale par les commissaires Chardon de la Rochette et Prunelle, par fraude à la Faculté de médecine de Montpellier [1], où se trouve encore aujourd'hui conservé le psautier, dont nous venons d'esquisser la description.

1. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 15-16 et 278.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE

D'UN

MONASTÈRE AU IXe SIÈCLE

D'APRÈS LES STATUTS D'ADALHARD, ABBÉ DE CORBIE

par Mgr E. LESNE.

ÉTUDE CRITIQUE DU TEXTE

Si les polyptyques du IXe siècle nous renseignent très bien sur l'état de la propriété, les cultures, les populations qui s'y livrent et le rendement de l'exploitation, ils ne nous donnent aucune indication sur la répartition et l'emploi des ressources ainsi procurées aux grands propriétaires ecclésiastiques. Les Statuts d'Adalhard, bien que fortement mutilés, constituent pour l'étude du régime économique en vigueur à l'intérieur d'un riche monastère un document unique. Pour en faciliter la mise en valeur nous le soumettrons à un examen qui déterminera le caractère et l'enchaînement des divers fragments du texte que les manuscrits nous ont conservés.

L'un d'eux a servi à l'édition princeps, celle du t. IV du *Spicilegium* de Luc d'Achery publié en 1661 ; il est habituellement désigné par la lettre S. Il faut y joindre un second manuscrit S1, auquel d'Achery n'a emprunté d'ailleurs qu'une seule variante [1]. Le manuscrit S, qu'avait encore sous les yeux Mabillon et qu'ont examiné à nouveau les érudits qui publièrent la

1. Cette leçon est mise par lui en marge du chapitre de l'*Hospitale pauperum* (p. 4), avec cette simple mention : « Addit alter codex ». M. Levillain (*Les Statuts d'Adalhard*, dans *Le Moyen âge*, 1900, p. 333) estime à tort que Baluze, Martène et de la Barre, qui donnèrent en 1723 une seconde édition du Spicilège, eurent à leur disposition de meilleurs manuscrits. Leur *monitum* repro-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

2e édition du Spicilège de 1723 [1] est aujourd'hui perdu ainsi que S1.

Deux autres copies, dites A et B, datant l'une et l'autre de la fin du xe siècle, ont été utilisées avec l'édition du Spicilège par Guérard qui, en 1864, publia, en Appendice du Polyptyque de l'abbé Irminon [2], un texte auquel les deux manuscrits retrouvés apportaient de très importantes additions. M. Levillain a donné des Statuts, en 1900, une édition critique, en s'attachant de préférence au manuscrit B, qui lui a paru renfermer la rédaction la plus ancienne et la plus proche de l'original [3].

duit simplement celui de Luc d'Achery ; ils donnent la seule même variante à la même place.

1. Mabillon dans la préface de la *Vita Adalhardi* (*A. S.*, t. IV, Pars I, éd. de 1735, p. 290) signale le texte des Statuts « in editis imperfectus, interpolatusque » publié par d'Achery. Il ajoute que dans le même codex d'où sont tirés les Statuts se trouvent les *Capitula Adalhardi abbatis de admonitionibus in congregatione*, qu'il promet de publier plus tard, et qu'il donne en effet en Appendice au même volume (*Mon. histor.*, XI, p. 711). Les éditeurs du Spicilège de 1723 ont dû revoir le manuscrit, car ils lisent exactement Iudit (l'impératrice Judith), là où d'Achery avait lu vidit, leçon inintelligible que d'Achery donnait en italique pour éveiller l'attention. C'est d'ailleurs la seule correction que se soient permise les nouveaux éditeurs (t. I, p. 190).

2. T. II, p. 506.

3. *Les Statuts d'Adalhard*, p. 349. Le ms. latin de la Bibl. Nat. qui renferme les deux rédactions A et B est un recueil factice, où cinquante-trois feuillets de parchemin contiennent des textes intéressant l'économie domestique de Corbie, copiés par trois mains différentes, mais à une même époque (fin xe siècle) et sont suivis d'un autre manuscrit d'aspect tout différent et qui renferme un traité de la musique. La première main a écrit d'abord deux listes, l'une des pains à distribuer dont le commencement manque, l'autre des jours où il y a chômage (moratum) et distribution extraordinaire de boisson (potio). A la suite de ces listes, la même main a transcrit les Statuts (rédaction dite A) puis le *Brevis de melle, de oleo*, et enfin la notice *de pastis* qui contient une charte de 986. Il faut noter toutefois qu'un blanc, laissé d'abord au bas du verso du feuillet 4, a été rempli par un autre scribe. Au verso du feuillet 27 apparaît une écriture différente de celle des précédents. A cette seconde main appartient une liste des abbés de Corbie et une *Narratio litis* datée de 987. Enfin au milieu du feuillet 29 une troisième main commence la transcription

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ce document, que Luc d'Achery a publié sous le titre, conservé par les autres éditeurs, de *Statuta antiqua abbatiae S. Petri Corbeiensis*, est désigné par tous les manuscrits comme un *Brevis* qu'Adalhard, revenu à Corbie, a fait écrire en janvier 822, 15e indiction, 8e année d'empire du glorieux Auguste Louis. Le manuscrit A ajoute à Adalhard l'épithète de *senex* qui marque le souci du rédacteur de le distinguer d'Adalhard le jeune, qui avait gouverné l'abbaye avant son retour à Corbie. Ce titre est évidemment postérieur à la rédaction faite par Adalhard ; il a été ajouté en un temps où cet abbé ne gouvernait plus le monastère, mais où on pouvait encore dater le document suivant des données chronologiques certaines et conformes à l'usage de l'époque carolingienne. A en juger par le titre, aucune des rédactions que nous conservent les manuscrits n'est contemporaine d'Adalhard. A tout le moins, il faudrait admettre que le titre a été ajouté plus tard au texte original du bref que cet abbé avait fait écrire.

Au reste, les rédactions de S et de B nous reportent à une date que M. Levillain établit en tenant compte des données chronologiques qu'apporte la section *de refectionibus* qu'on trouve dans ces deux manuscrits, addition certainement postérieure à 822 et qui ne peut être comprise qu'entre 849 et 874 [1], époque qui concorde assez bien avec celle que suggère le titre du *Brevis*. Les rédactions les plus anciennes qui nous soient parvenues dateraient du troisième quart du IXe siècle [2]. Quant aux rédactions dont

de la rédaction dite B des Statuts. De ces trois portions la 1re a été écrite certainement après 986, la 2e après 987, la 3e qui suit immédiatement la 2e a été nécessairement écrite aussi après cette date. M. Levillain (p. 335) attribue à la première main (A) la liste des abbés et la *Narratio litis*.

1. Ces dates extrêmes sont données par l'épiscopat de l'évêque d'Amiens, Hilmerade, dont on célébrait la fête par une *refectio* et qui était en vie au temps où fut écrite cette section (p. 346 et suiv.).

2. M. Levillain (p. 345) croit pouvoir attribuer à la rédaction B une date plus ancienne que celle de S, en raison de la mention faite dans B, sans aucun

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

S1 et A sont les témoins, elles ne peuvent être que postérieures à la précédente, comme on le verra plus loin, en raison des additions plus récentes et assez maladroites qu'elles substituent l'une et l'autre à des textes primitifs que conservent S ou B. Nous ne possédons donc du *Brevis* rédigé par Adalhard qu'une rédaction retouchée par la suite.

Les parties essentielles du bref, tel qu'il nous est conservé, figuraient pourtant, à n'en pas douter, dans la rédaction primitive. Le personnage qui tient la plume a certainement autorité pour tout régler dans l'abbaye. D'un bout à l'autre des textes que nous possédons, on rencontre des expressions qui marquent les décisions prises par lui : *Constituimus*, *Insuper disposuimus*, *Volumus*, *Taliter ordinavimus*, *Breviter repetimus* — ses conseils ou prières : *Monemus atque obsecramus*, *Obsecramus omnes*, *Precamur autem*. Quand le rédacteur écrit *nostrae villae*, *clerici nostri*, *vassalli nostri*, *homines nostri*, *familia nostra*, *molendina nostra*, *cellarium nostrum*, *habitaculi nostri*, *substantia nostra*, *ministri nostri*, *od opus nostrum*, l'expression *notre* peut s'entendre du bien de toute la communauté [1]. Mais il se déclare personnellement certain (certi sumus) ; il lui paraît bon (visum est, videtur

commentaire, de la *villa* de Wailly. Le monastère possédait depuis sa fondation Wailly près d'Arras. Charles le Chauve ayant donné aux moines de Corbie, en 843-4, Wailly en Soissonnais, si le rédacteur de B avait écrit après cette date, il eût spécifié de quelle *villa* il s'agissait. M. Levillain conclut que la rédaction B est antérieure à 844. Mais la même mention sommaire est faite par A qui, quoique plus tardif au sentiment de M. Levillain, n'a pas distingué les deux Wailly. A vrai dire, ce n'était nullement nécessaire, puisqu'il s'agit exclusivement dans ce passage des *villae* sises en Artois et en Amiénois. Si d'ailleurs ce texte ne se trouvait pas dans S, c'est parce que la seconde moitié de ce manuscrit avait péri quand d'Achery l'a eu en mains. En réalité, le texte appartient à la rédaction primitive que les copistes postérieurs n'ont pas en général corrigée, se contentant d'y faire quelques additions.

1. « ad opus nostrum » est sans doute synonyme de « ad opus dominicum » qu'on rencontre quelques lignes plus haut (éd. Levillain, p. 359). Les expressions *substantia nostra*, *ministri nostri* se rencontrent dans la section où il est dit que nous sommes (sumus), nous serons (erimus) au monastère au nombre de 300 au moins, de 400 au plus (p. 356-7).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nobis) ; il se fait rendre compte par le *custos panum* (nobis renuntiare sciat) ; il invite ses successeurs à faire la volonté de Dieu plutôt que de s'en tenir à l'exemple de sa parcimonie (potius quam nostre parcitatis exemplum). Cette forme très personnelle imprime un caractère d'unité à l'ensemble des textes conservés et s'accorde bien avec le titre qui attribue la rédaction du document à l'abbé Adalhard.

Il s'agit d'une œuvre de circonstance et qui répond à un moment donné. Le rédacteur estime qu'il y a présentement dans le monastère quelque quatre cents bouches à nourrir ; le nombre des pourvoyeurs est de cent cinquante « in nostris diebus », suivant la répartition faite « hodie » entre les divers offices ; on précise le nombre des clercs et laïques présentement attachés à chacun ; la porterie en comptera dix autres. A plusieurs reprises sont nommés des serviteurs actuellement en exercice. Telle ordonnance vaudra jusqu'au jour où on aura trouvé mieux. Le texte correspond bien aux dispositions que pouvait prendre Adalhard en 822, non pas pour fixer l'ordonnance du monastère par des règles immuables, mais pour réglementer pratiquement la maison à une date et dans des circonstances déterminées.

Le contenu du texte concorde aussi très bien en général avec les usages du IXe siècle. M. Levillain a montré [1] que les allusions au « novum modium quem domnus imperator posuit » est une marque certaine d'authenticité pour les deux chapitres *ratio annonae* et *de cambis*, lesquels appartiennent à la fois à S et à B. La mention du troisième mois « qui tunc est » dans le chapitre, conservé par A et B, relatif à la distribution de la viande n'est aucunement en opposition, comme l'avait cru M. Levillain, avec la date du mois de Janvier auquel le titre rapporte la composition du document [2]. Les textes conservés par les divers

1. P. 343 et suiv.
2. M. Levillain (p. 345) comprend que les mots « de illo tertio mense qui

manuscrits appartiennent bien, sauf quelques additions peu considérables et qu'il est facile de distinguer, aux Statuts primitirs qu'Adalhard a fait rédiger en 822.

*
* *

Tel que cet abbé l'a fait écrire, ce document constituait un *brevis*. C'était une composition d'ensemble où tout se liait et qui présentait un caractère d'unité. Les textes conservés renferment en effet de nombreuses formules qui servent de finale ou de transition : *Haec etiam de his*, *Haec de provendariis*, *Haec etiam de berbicibus dicta*, *Haec interim de his satis dicta sunt*, *His etiam dispositis... transeamus ad cetera*, *Haec quoque breviter de his... commemoratis, haec non ab re adjungenda videntur*. Le rédacteur observe qu'au sujet de la *porta*, il n'a rien voulu insérer « inter haec que superius complexa sunt », parce qu'il a jugé bon de disposer à part (semotim) tout ce qui la concernait. A plusieurs reprises, la rédaction présente des références aux passages qui précèdent ou qui suivent. Au sujet de l'administration du réfectoire, on renouvelle une observation déjà faite à propos des autres locaux monastiques (sicut et in ceteris habitaculis nostris diximus). Quant aux distributions à faire sur le rendement des moulins, il en sera question plus loin (in aliis partibus postea agatur). Dans les domaines affectés au vestiaire, on se conformera aux règlements prescrits pour les autres *villae* (sicut de reliquis villis nostris ordinatum est). Les textes que nous possédons sont donc bien les parties d'un tout qui présentait une certaine unité de

tunc est » s'appliquent au temps où écrit le rédacteur et ne peuvent appartenir au bref rédigé par Adalhard en janvier ; mais il s'agit ici d'une répartition du lard disponible entre les douze mois de l'année ; Adalhard prescrit ce qu'il faut faire quand on arrive au troisième mois, s'il y a un reliquat des précédents. Si ce reliquat ne suffit pas, on ajoutera ce qui est nécessaire « de illo tertio mense qui tunc est » et la différence sera reportée au mois suivant, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

composition, une portion au moins du bref tel qu'Adalhard l'a fait rédiger.

Le terme de *brevis* a été employé par Adalhard lui-même pour de simples parties du même règlement. A propos des *provendarii* qui doivent s'employer pour les services généraux, il observe qu'il n'est pas besoin de régler comment chacun d'eux sera employé, attendu que leur rôle est déterminé déjà par l'usage quotidien et qu'au reste : « ipsi ministeriales habet inde singuli breves suos, id est camerarius, cellerarius et senescalcus ». Donc le camérier, le cellérier, le sénéchal ont chacun leur bref ou leurs brefs, qui règlent, entre autres points, l'emploi qu'ils devront faire des *provendarii* mis à leur disposition.

Bien qu'au sujet de la *porta*, l'expression de *brevis* ne soit pas employée, il paraît bien que ce qui a été disposé « semotim » relativement aux dîmes de la porte constituait aussi un bref spécial, celui du portier ou de la *porta*. Le manuscrit B sépare complètement le bref de la *porta* des textes précédents. Dans ce manuscrit, le bref du réfectoire se termine en haut du verso du feuillet 41 ; le reste de la page a été laissé en blanc par le copiste, ainsi que le feuillet 42 recto et verso. C'est seulement en haut du feuillet 43 qu'on lit en une ligne qui fait en quelque sorte titre : « De porta autem monasterii vel que ad eam pertinent ». Il se peut que cette disposition à part, qu'on ne retrouve pas dans le manuscrit A, soit fortuite ; on peut penser aussi que le scribe qui a exécuté B séparait le bref de la *porta*, parce qu'il en était ainsi dans les manuscrits qu'il reproduisait. Peut-être trouvait-il ce bref dans un autre cahier.

En finale des instructions données au sujet des dîmes qui vont à la porte, Adalhard traite de celles qui sont dues par les *vassi vel casati homines*. Il explique leurs obligations et ajoute que, s'ils n'ont pas compris, ils devront venir au monastère interroger les autorités. Tous les bénéficiers recevront un exemplaire de ce seul bref et, s'ils ont besoin d'éclaircir quelque point, ils s'in-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

formeront au monastère, « ubi illa omnia que de decimis ordinata sunt per ordinem digesta sunt ». Donc un extrait du bref relatif aux dîmes a été remis aux bénéficiers et cet extrait constitue aussi, aux yeux du rédacteur, un bref.

Du *brevis* total dicté par Adalhard et qui consistait, on le voit, en une collection ordonnée de brefs particuliers, nous n'avons plus que des fragments. Le premier éditeur, d'Achery, qui n'a disposé que d'une partie des textes mis au jour par Guérard, déclare publier des fragments des *Statuta*, fragments qu'il a réussi à déchiffrer sur des cahiers de parchemin retrouvés par lui dans le chartrier de l'abbaye. Ces feuillets portaient une écriture du temps, mais presque illisible et il a dû souvent à demi deviner. L'état de ces *schedæ membranaceae*, vraisemblablement moisies et déchirées, explique déjà suffisamment le caractère très fragmentaire de l'édition qui en est résultée. D'Achery n'a pu sauver du naufrage qu'une faible partie, d'ailleurs d'excellent aloi; car son manuscrit conserve les leçons les plus correctes. Les manuscrits A et B qui ont servi à l'édition de Guérard et qui sont aussi la base de l'édition critique de M. Levillain, bien qu'on y trouve une part importante qui manquait au manuscrit S, ne renferment, eux aussi, qu'une partie du *brevis* total. Ils conservent des textes qui leur sont communs et qui, ou bien se retrouvent, ou bien manquent dans S et, d'autre part, chacun d'eux renferme des textes qui figurent dans S, mais qui sont propres soit à A S, soit à B S. De telle sorte que les textes à cet égard peuvent être ainsi classés :

1° les textes S B A
2° les textes S B
3° les textes S A
4° les textes B A.

A quoi il faut ajouter quelques fragments peu considérables uniquement propres à S, ou à B, ou à A.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'ordre suivant lequel les textes sont disposés dans S est assez peu satisfaisant. Si quelques-uns des chapitres, entre lesquels d'Achery a jugé bon de les répartir, se suivent bien, le fil est assez souvent coupé, en raison soit de lacunes dans les textes conservés qu'à pu lire d'Achery, soit de perturbations qui seraient le fait du copiste qui a exécuté le manuscrit. Les manuscrits A et B, dans les parties communes avec S, suivent le plus souvent le même ordre que ce dernier ; parfois aussi ils s'en écartent ; et, semble-t-il, à tort ; ils présentent enfin entre eux des différences sensibles, même dans la disposition des parties.

A quelque manuscrit que l'on s'attache, il apparaît donc que les textes sont non seulement fragmentaires, mais mélés et souvent maladroitement cousus. Les divisions des deux livres et des chapitres, entre lesquels d'Achery, puis Guérard les ont répartis, doivent être négligées [1], et, tout en notant soigneusement l'ordre fourni par les manuscrits, il faut considérer ces textes comme un recueil de fragments, qu'il importe de distinguer et si possible de classer.

Ces fragments ou bien constituent l'un des petits brefs particuliers dont se composait le *brevis* général, ou bien ne représentent qu'une partie de l'un de ces brefs particuliers. Quelques-uns sont précédés par un titre véritable : *Ratio vel numerus annonae seu panis, qualiter vel unde vel quantum ad monasterium debeat singulis annis venire vel qualiter custos panis illud debeat dispensare* — *Hec est ordinatio hortorum* — *Hic est numerus et haec est divisio porcorum qui occiduntur in anno ad cellarium nostrum.* — D'autres commencent par des phrases qui sont l'équivalent d'un titre : *De molinis et cambis talis volumus ut sit ratio* — *De dormitorio, in hoc omnia...* — *De porta autem monasterii vel que ad eam pertinent, idcirco inter haec...* etc. — Le fragment relatif au réfectoire

1. M. Levillain les a conservées en déclarant (p. 350), qu'elles ne lui paraissent pas toujours fondées.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

commence dans A par un titre proprement dit en lettres capitales : *Ordinatio refectorii sive coquine fratrum*, dans S et B par une phrase qui dans A fait double emploi avec le titre visiblement ajouté par ce manuscrit : « *In amministratione autem refectorii... talis... debet servari ratio* ». Ces titres ou leurs équivalents annoncent évidemment l'un des brefs particuliers dont, en ce cas, nous possédons au moins le commencement.

A suivre l'édition donnée par M. Levillain, en négligeant diverses petites sections qui, on le verra, sont des additions postérieures, on reconnait aisément les brefs complets ou incomplets qui suivent :

1° Celui qui a trait aux pourvoyeurs et qui mériterait le titre *De provendariis*, donné plus loin par S seul à une simple petite section du bref de la *porta*,

2° Le bref relatif à l'*Hospitale pauperum*,

3° La *Ratio vel numerus annonae*, bref auquel peut être joint celui *De molinis vel cambis*,

4° L'*Ordinatio hortorum*,

5° La finale d'un bref perdu *de horis*,

6° Le bref *De dormitorio*,

7° L'*Ordinatio refectorii sive coquine fratrum*,

8° Le bref *De porta et de decimis*, ce bref très détaillé étant réparti en deux longs fragments, interrompus dans A et B par la section qui suit,

9° La *Divisio porcorum* et la dispensation de la viande.

Pour l'étude et le classement de ces divers morceaux, nous disposons d'un terme de comparaison fourni, par le court règlement promulgué à Bobbio, entre 833 et 835, par l'abbé Wala [1]. Frère d'Adalhard, il avait fait profession à Corbie en 814 et après la mort d'Adalhard, en 826, lui avait succédé comme abbé de ce

1. *Breve memorationis*, C. Cipolla, *Codice diplomatico di S. Colombano di Bobbio*, 36, t. I (1918), p. 139.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

monastère, qu'il gouverna jusqu'au temps de son exil en Italie, c'est-à-dire jusqu'en 833. Devenu alors abbé de la communauté de Bobbio, qu'il régit jusqu'à sa mort survenue en septembre 835 [1], Wala décrit sommairement dans ce *Breve* les « ministeria que infra monasterium aguntur ». La longue pratique qu'il a des coutumes de Corbie, telles que les fixait le bref d'Adalhard, inspire au moins dans une certaine mesure l'abbé de Bobbio, qui d'ailleurs se borne à signaler la compétence des officiers du monastère, sans régler, comme le fait Adalhard, la marche de chaque service. L'air de famille qui est manifeste quand on rapproche les deux documents nous permettra de noter certaines lacunes que présente le texte conservé des brefs corbéens et nous aidera peut-être à en restituer l'ordonnance primitive.

*
* *

Le premier bref *de provendariis* paraît bien être à sa place. Tous les manuscrits le mettent en tête des règlements, sitôt après le titre qui fut ajouté, on l'a vu, postérieurement à la rédaction faite par les soins d'Adalhard. On remarquera que dans le bref de la *porta*, le rédacteur commence par s'occuper des *provendarii*. Ceux de la *porta*, en effet, ne sont pas compris dans la récapitulation du bref initial, qui énumère les pourvoyeurs de tous les offices monastiques, à l'exception de ceux de la *porta*, celle-ci, comme il est expliqué, étant tout à fait mise à part. Puisque ce bref particulier commence par traiter *de provendariis*, il y a tout lieu de penser que le bref général commençait aussi par régler la condition des pourvoyeurs de tous les autres services.

Ce premier bref comprend trois sections qu'on retrouve dans tous les manuscrits et dans le même ordre. — La première règle le nombre et la distribution générale des *provendarii*, distingue les clercs et les laïques, ceux qui servent à l'intérieur du monas-

1. Cf. Himly, *Wala et Louis le Débonnaire*, p. 66, 95 et 202, n. 3.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tère et ceux qui servent au dehors. La seconde règle les jours où à tous est accordée, outre leur pitance ordinaire, une distribution supplémentaire, ainsi que les jours de chômage. Cette section est reproduite trois fois dans B, la première fois à sa place normale, une seconde fois après l'*Ordinatio hortorum* avec quelques légères variantes et une troisième fois à la fin des Statuts. C'est une preuve du désordre qui règne dans cette copie. Le manuscrit A présente une autre singularité : sur les deux premières feuilles conservées du cahier, avant de transcrire le Bref d'Adalhard, le copiste a inséré une liste dont la dernière partie seule subsiste et qui énumère le nombre de pains distribués dans chaque service ou donnés à divers personnages, puis une sorte de calendrier des fêtes liturgiques qui donnent droit au chômage (moratum) ou seulement à une *potio* [1]. Ces deux listes sont vraisemblablement une adaptation des données renfermées d'autre part dans le bref. La troisième section détermine ce que le vestiaire doit distribuer aux clercs dits *pulsantes*.

Il se peut que le bref uniformément composé de ces trois sections dans chaque manuscrit nous soit conservé tout entier, d'autant plus que tous les manuscrits donnent à la suite le même texte relatif à l'hôpital ; mais il est permis aussi de conjecturer que des parties sont perdues. Vraisemblablement, le bref réglait les distributions de vêtements faits à d'autres pourvoyeurs que les *pulsantes*. La section relative aux vivres supplémentaires (excepto provenda sua) accordés à certains jours, n'était-elle pas précédée d'une autre réglant pour chacun sa *provenda* ordinaire ? Un autre bref relatif à la boulangerie fait simplement le compte de la quantité de pain nécessaire à tout le monastère et, au sujet des pourvoyeurs, observe seulement qu'ils sont parmi ceux qui reçoivent chaque jour une portion égale, sans déterminer quelle est cette portion. La liste des pains à distribuer, dont le copiste

1. M. Levillain a négligé d'introduire dans son édition ces textes que Guérard a publiés, p. 304-6, à la place qu'ils occupent dans le manuscrit A.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de A fait précéder la transcription du bref *de provendariis*, a été probablement dressée d'après cette section que nous ne possédons plus.

Dans les trois manuscrits suit le bref relatif à l'hôtellerie des pauvres. La concordance des manuscrits doit peut-être l'emporter sur des raisons de critique interne qu'on exposera plus loin et qui inviteraient à le déplacer. La première partie seule de ce bref est commune à toutes les copies et traite des quantités de pain et de bière qui seront distribuées aux pauvres. Puis les textes bifurquent dans deux directions, représentées chacune par deux manuscrits.

Dans S et B, nous trouvons la suite naturelle du texte précédent. Il est dit un mot du vin, dont la distribution aux pauvres est laissée à la décision du prieur, puis on règle les soins incombant au *senior portarius*, qui dans certains cas viendra en aide à l'hôtelier, la part des dîmes qui du service de la *porta* doit passer à l'hôtellerie [1], et enfin l'intervention du chambrier pour la distribution aux pauvres de la défroque des religieux. Le bref se termine ici normalement par une invitation adressée par Adalhard à ceux qui régleront plus tard cet office ; il les presse d'être plus généreux encore, si l'abbaye en a les moyens. Il y a lieu de penser que dans S et B nous avons le texte, à peu près entier et bien ordonné, du bref de l'hôtellerie des pauvres.

Dans le manuscrit A, la dernière portion du bref a sauté. On trouve à cette place la mention assez étrange de laïques bénéficiers qui recevront à Noël et à Pâques, en don bénévole et non en vertu d'un droit, une provision de bière ou de vin.

M. Levillain estime [2] que le manuscrit A, exécuté en 986 au

1. Il en est de même à Bobbio d'après le règlement de Wala : « Hospitaliarius pauperum recipiet eos et ministret eis et accipiat a portario stipendium eorum ». Aprés avoir réglé que le portier recevra les dîmes de toutes choses, Wala ajoute : « de quibus juxta constitutum tribuat hospitaliario pauperum » (Cipolla, p. 141).

2. P. 342.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

plus tôt [1], représente une rédaction retouchée en un temps où l'abbaye, ayant beaucoup souffert des invasions normandes et du pillage, devait se montrer plus parcimonieuse et où, intentionnellement, on avait retranché du coutumier les prescriptions relatives au vin et celles qui suivent. Mais le manuscrit B, qui est certainement du même âge, renferme les prescriptions qui manquent dans celui-là. Au reste, les brefs qui dans S et B suivent le chapitre de l'hôtellerie et sont relatifs au pain, aux moulins, aux jardins ne se retrouvent pas davantage dans A et, au moins en ce qui regarde les jardins, aucune raison d'économie ne pouvait motiver cette suppression. En outre, une distribution faite lors des fêtes aux bénéficiers n'a rien à voir avec l'hôtellerie des pauvres. L'examen critique du texte suffit pour avertir qu'une lacune présentée par la copie A a été comblée par ce texte discordant.

C'est ce que confirme l'examen du manuscrit. Le texte relatif aux laïques bénéficiers occupe le bas du verso du feuillet 4 ; visiblement il est d'une autre écriture que le reste du manuscrit. Le copiste qui a exécuté A postérieurement à 986, ne trouvant pas, dans l'exemplaire qu'il avait sous les yeux, la suite du texte relatif à l'hôtellerie, a laissé en blanc cet espace qu'un autre scribe a rempli plus tard en y insérant une prescription nouvelle au sujet des laïques bénéficiers.

M. Levillain n'a pas remarqué que la même variante *De laicis* a été donnée par d'Achery en marge du même bref de l'hôtellerie [2]. Ce religieux l'avait trouvée dans un codex aujourd'hui perdu, S1, auquel il n'a emprunté que ce même passage. D'Achery renvoie cette variante après *De vino erit in arbitrio prioris*, tandis que dans A cette phrase fait déjà défaut. D'Achery nous

1. Cf. plus haut, p. 386, n. 3.

2. La variante que publie d'Achery répète après *sit in voluntate abbatis* les termes qu'on trouve plus haut à la fois dans A et dans S 1 « aut prepositorum ». Le texte de S 1 s'arrête après ces mots.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

avertit simplement qu'après *prioris* un autre codex ajoute la variante *de laicis* ; il ne dit pas si le texte de S reprenait ensuite, ou si, comme dans A, le texte de S1 était privé de ce qui suit.

Vraisemblablement, S1 et A qui donnent la même variante à la même place, sont de la même famille. Le manuscrit S1 était sans doute en plus mauvais état encore que S ; il avait certainement perdu comme celui-ci des chapitres que A a conservés en finale, car si d'Achery les avait trouvés dans S1, il aurait sûrement complété ainsi le texte très mutilé que lui fournissait S. Le manuscrit S1 avait perdu sans doute comme A la finale du bref de l'hôtellerie et les textes qui suivent dans S et B. Le scribe qui a exécuté S1 a peut-être simplement copié le manuscrit A, y compris l'addition *de laicis* ; mais, ou bien il n'a eu en mains ou n'a pris la peine de copier que la première partie du manuscrit, ou bien sa propre copie qui reproduisait A en entier a été mutilée et la première partie seule a été connue de d'Achery. Quoi qu'il en soit, le texte *de laicis* est une addition d'âge très postérieur au temps d'Adalhard et date d'un temps — sans doute le commencement du XIe siècle — où l'importance et les prétentions des *vassi* avaient grandi et où, en cherchant à leur donner satisfaction, les autorités monastiques se mettaient en garde contre l'établissement de nouvelles coutumes.

Le bref qui réglemente la boulangerie du monastère (*ratio vel numerus annonae seu panis*) et la dispensation que doit faire de ses ressources le *custos panis* [1], a été conservé par S et B seulement, à la suite du bref de l'hôtellerie des pauvres. Il suppute les ressources d'approvisionnement en farine estimées suivant la contenance du nouveau muid, la quantité de grain qu'on retire des *villae* placées sous la dépendance du prévôt [2] et s'il est nécessaire

1. Le règlement de Wala pour Bobbio signale aussi cet office : « Custos panis provideat annonam, postquam in monasterio adducta fuerit, panem et pistores » (p. 141).

2. A Bobbio, le prévôt qui est partout le premier après l'abbé a spéciale-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de toutes les *villae*, ainsi que le produit des moulins, enfin fait le calcul des bouches à nourrir et les divise en cinq catégories. Bien que les chiffres probablement mal transcrits rendent les supputations peu intelligibles, le texte du bref entier a été probablement conservé.

Le chapitre suivant *De molinis et cambis*, qui suit dans les deux mêmes manuscrits, est vraisemblablement à sa place ; il était logique après avoir déterminé la quantité de grain nécessaire aux besoins de la boulangerie de s'occuper des moulins qui le broyent. Au cours du bref, il est renvoyé à des indications déjà données à propos de la boulangerie sur le produit des moulins. Le « quod vero supra diximus ut duo millia modiorum ad opus nostrum de molinis ad monasterium venire debuissent » se rapporte à « fiunt in totum quod de molinis venire debet modia II millia » du bref de la boulangerie. Le même chapitre prescrit de ramener les anciens muids à la contenance du nouveau, comme le précédent bref dont il est la suite naturelle. Mais le bref *de molinis et cambis* ne nous a pas été conservé en entier, car le contenu ne répond que pour une part au titre ; le texte ne traite que des moulins et ne renferme aucune indication au sujet des brasseries. La partie relative aux *cambae* qui devrait venir en finale, n'a pas survécu [1].

Il y a par conséquent certainement une lacune entre le texte conservé de *molinis* et le bref relatif à l'*ordinatio hortorum* [2], qui suit dans S et B. L'ordre de ces manuscrits ne peut donc pas servir de guide. Dans tous les cas, le bref relatif aux jardins était séparé du texte qui précède. On peut supposer qu'il suivait la

ment sous son pouvoir tout le travail des champs, vignes, pâturages, « seu omnes curtes que ad stipendium pertinent » (p. 140).

1. On trouve plus loin (éd. Levillain, p. 384) une section *de cambis*, mais qui ne traite que de la dîme due à la *porta* et qui fait partie de cet autre bref. comme on le verra plus loin.

2. Le règlement de Wala pour Bobbio donne cette simple indication : « Ortolanus ortos prevideat » (p. 141).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

portion perdue du bref *de molinis et de cambis* qui traitait des brasseries. Néanmoins, comme les jardins sont cultivés par les religieux (Ut fratres qui eos laborare debent), ce bref pourrait être aussi à sa place dans la série des brefs qui traitent des services monastiques proprement dits.

Au contraire, c'est dans le groupe des brefs traitant de la boulangerie, des moulins et des brasseries qu'il faut placer celui qui réglemente la viande et en particulier le lard fourni par la porcherie. Ce bref, analogue par la méthode de distribution à celui de la boulangerie conservé dans S et B, manque dans S et nous a été conservé par B et A ; il occupe dans ces deux manuscrits la même place, qui n'est certainement pas celle qu'il avait dans la rédaction primitive, attendu qu'il interrompt bizarrement et en hors-d'œuvre le bref de la *porta*. Le texte est identique dans A et B, à part quelques phrases supplémentaires, l'une dans A, l'autre dans B, qui peuvent être des notes marginales ajoutées au texte primitif, ou bien appartenir à ce texte qui dans l'un ou l'autre des manuscrits aurait présenté un trou. Une troisième addition de A, en fin du bref, relative aux moulins du *ministerium* de Loup qui rapportent quarante et un porcs gras, les jeunes porcs étant affectés à l'infirmerie, est probablement étrangère au texte primitif [1].

1. Suivant M. Levillain (p. 339), elle représente l'état médiocre des affaires de l'abbaye à la fin du xe siècle. Les moulins dont traitent les brefs de l'*annona* et des *moulins* dans B et S, seraient détruits, à l'exception d'un petit nombre administrés par Loup. Nous ne croyons pas que cette section témoigne d'un appauvrissement du monastère, car il n'est aucunement sûr que le rédacteur de A ait délibérément supprimé les deux autres brefs qui traitaient des moulins. Il est vraisemblable même que les moulins confiés à Loup ne représentent pas tout l'avoir de l'abbaye en moulins, car il n'eût pas été besoin en ce cas de signaler le personnage qui les administre. Son nom sert à déterminer un groupe dans l'ensemble des moulins. Il est question au même bref, dans une partie du texte conservée à la fois par A et B « de illis porcis, qui de molinis veniunt » et qui n'entrent pas dans le calcul de la dépense ordinaire. Les moulins de Loup ne sont qu'une portion de ceux-là.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

A cette finale près, le bref consacré à la viande de porc nous est vraisemblablement parvenu entier. Il règle d'abord combien de porcs sont tués par an au cellier, puis divise la provision en quatre parts, détermine ensuite comment la dépense du cellier, à qui est attribuée la grosse part, doit être dirigée de mois en mois, enfin décide l'emploi des trois autres parts, en stipulant, au sujet de la dernière, que le portier en fera la dispensation mensuelle de la même manière que le cellérier dans son office. Le bref présente ainsi un parfait caractère d'unité.

On peut se demander si le bref relatif au lard ne fait pas partie du bref signalé plus haut comme propre au cellérier. Le chapitre débute par l'indication du nombre de porcs tués dans le le cellier et les 3/4 de la provision sont placés sous la main du cellérier dont l'intervention est signalée à chaque instant. A ce compte, le bref relatif au lard devrait-il être joint à celui qui traite du réfectoire et de la cuisine et qui représente essentiellement le bref du cellérier ? Il y a plutôt lieu de penser que ce sont bien deux brefs distincts ; on peut supposer que le cellérier recevait, non pas un seul bref, mais tous ceux qui intéressaient sa compétence et qui étaient regardés comme siens. Le règle-

Toutefois il s'agit sans doute d'une addition. Ce passage est étranger à la contexture du bref qui traite successivement des quatre parts faites de l'approvisionnement en lard. On remarquera que les moulins sont dits ici *molendina*, alors que partout ailleurs dans les brefs on trouve l'expression *molina*. C'est vraisemblablement un autre personnage qu'Adalhard qui a écrit ces lignes en marge ou en finale d'un chapitre déjà complet. M. Levillain observe que dans la liste des moines de Corbie contemporains d'Adalhard ne figure aucun religieux du nom de Loup. Les mêmes Statuts signalent des *villae* qui sont dans le *ministerium* du prévôt (p. 356) et les *ministeriales*, camérier, chambrier et sénéchal (p. 352). L'expression *ministerium* désigne par conséquent le plus souvent l'office d'un moine. On peut pourtant se demander si le sénéchal et surtout le personnage dénommé Lupus, chargé d'administrer les moulins, ne sont pas étrangers à la profession monastique. En ce cas, Loup pourrait être un contemporain d'Adalhard. Néanmoins le texte primitif, quand il signale des *ministeriales*, ne donne pas leur nom. A cet égard encore, le passage relatif à Loup et à son *ministerium* des *molendina*, paraît bien être une addition.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ment de Bobbio marque bien que l'office du cellérier comprenait la surveillance du cellier, du réfectoire et de la cuisine [1].

Le bref qui règle le réfectoire et la cuisine, bien qu'il regarde aussi le cellérier, est d'un caractère assez différent. Il a été conservé par tous les manuscrits et sans variantes appréciables. Adalhard y parle d'abord du cellérier en second (junior) chargé de faire la distribution de la boisson aux religieux, puis du cellérier chef (senior) qui commande au réfectoire, à la cuisine et à ses dépendances [2]. Le bref règle ensuite la discipline qui sera observée par les religieux cuisiniers, le silence ou le chant ininterrompu des psaumes, la distribution des rôles, le tour des jeunes et vieux religieux se succédant dans le service de cuisiniers. Enfin l'abbé définit la situation des laïques, serviteurs qui n'entrent pas à la cuisine et remplissent des fonctions inférieures dans les dépendances. Le bref se termine par la remise de pleins pouvoirs aux cellériers, à qui tous dans l'office doivent obéir. Si le cellérier chef ou son second ne savent pas maintenir l'ordre, ils seront dépouillés de leur charge, mais la discipline sera maintenue. Cette finale parait bien marquer que nous possédons le bref entier.

Immédiatement avant le bref *de refectorio*, on trouve dans S et dans B deux sections qui paraissent devoir s'y rattacher [3], mais à

1. « Cellerarius previdcat quicquid ad cibum et ad potum pertinet postquam in monasterio adducta fuerint, preter panem (réservé à l'office du *custos panis*) et pomam, atque dispenset et ad ipsius curam pertinet quod in refectorio vel in quoquina agitur » (Cipolla, p. 141).

2. A Bobbio, sous le cellérier chef est placé aussi un *junior cellararius* qui a la garde du réfectoire et de tous ses ustensiles ; la charge de distribuer la boisson appartient à un officier spécial (*cellararius familie*) qui pour cette distribution est placé sous le contrôle du prévôt. On ne voit pas clairement si la distribution du « potus illorum » est faite par lui aux religieux ou aux serviteurs qui forment leur *familia*.

3. M. Levillain les a séparées du bref du réfectoire, qu'elles précèdent immédiatement dans S et B, pour introduire à cette place les brefs *de horis* et *de dormitorio*, qui dans S sont placés après le bref du réfectoire. Il a voulu con-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

titre d'addition au texte primitif. L'une qui a pour titre *Commemoratio de refectionibus quas cellerarius debet facere*, se trouve datée, on l'a vu [1], par les noms des personnes dont on célèbre les fêtes ou anniversaires et n'a pu être écrite qu'entre 849 et 874. Elle a été mise en tête ou en marge du bref du cellérier, parce que ces distributions alimentaires étaient de sa compétence. C'est sans doute aussi l'office du cellérier qui aura fixé à cette place la liste des fêtes de saints où sont distribués des méreaux, probablement comme les réfections par les soins du cellérier. Ici encore nous rencontrons un hors-d'œuvre étranger au bref tel qu'il est sorti des mains d'Adalhard.

A la suite du bref *de refectorio*, S insère deux morceaux, qu'on retrouve au moins en partie dans A, mais avant le bref du réfectoire. Le seul fait que les deux manuscrits le situent différemment donne à penser que le fil est ici coupé.

Le texte de S, qui, comme toujours, fournit les leçons les plus correctes et la meilleure disposition, commence par une transition qui se rapporte à un bref perdu. On a fait mémoire précédemment, est-il dit, des *horae* qui célèbrent dans l'église l'œuvre divine. Quelques lignes plus loin, il est rappelé que, « peractis his horis », on se rend au réfectoire. Le texte porte par conséquent trace d'un bref précédent qui traitait de l'office au chœur ; nous n'en gardons que la finale prescrivant d'attendre en été dans l'église même, en silence, le signal pour se rendre au réfectoire ; en hiver, on pourra avant ou après l'office se chauffer, s'il en est besoin.

Le même texte se retrouve dans A, où il reprend à la première ligne du recto du feuillet 5, au cours d'une phrase dont S conserve seul le commencement. M. Levillain, s'en tenant stricte-

server au texte la physionomie de A, qui place le bref du réfectoire après celui du dortoir, mais qui ne possède pas les deux sections relatives aux méreaux et aux réfections.

1. Plus haut, p. 387.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ment à la lettre du manuscrit, a cousu ce dernier membre à la variante sur les laïques bénéficiers par laquelle se termine le verso du feuillet 4, addition insérée, on l'a vu, au bas d'une page laissée inachevée [1]. Entre le feuillet 4 et le feuillet 5 il y a une lacune. Elle est révélée déjà par l'état fragmentaire du texte par lequel commence ce dernier feuillet, mais une pagination plus ancienne en confirme l'existence et en marque l'étendue. Tandis que le feuillet 4 porte le même chiffre dans les deux paginations, le feuillet 5 avait le numéro 7 dans la plus vieille, laquelle a été faite d'ailleurs sur un manuscrit, dépourvu déjà, semble-t-il, de ses premières feuilles [2]. Le manuscrit A, au temps où il fut paginé pour la première fois, renfermait par conséquent, après le feuillet que le copiste a laissé incomplet, deux autres feuillets déjà perdus quand le manuscrit fut cousu et paginé pour la seconde fois. C'est donc le contenu de quatre pages entières qui a disparu, Il est par conséquent probable que A renfermait le texte complet *de horis*, dont il ne possède plus que les dernières lignes et qui était probablement assez long ; peut-être d'ailleurs les feuillets perdus contenaient-ils aussi d'autres brefs ou parties de bref [3].

La finale, seule conservée, par S pour une part, par S et A

1. Cf. plus haut, p. 398.

2. Le feuillet qui porte le chiffre 1 dans les deux paginations renferme un texte qui visiblement continue l'énumération des pains à distribuer, commencée dans des feuillets antérieurs perdus. Cette liste devait, comme la seconde (Quibus temporibus potio datur), être précédée d'un titre que nous ne trouvons pas en haut du feuillet 1.

3. Il est probable que les deux feuillets intermédiaires perdus étaient entièrement écrits ; en tous cas, le texte qui continue au feuillet 5 (ancien 7) est la suite du texte inséré au feuillet précédent. Vraisemblablement, la lacune que révèle le blanc laissé au bas du verso 4 par le premier copiste s'étendait à tout le reste du bref de l'hôtellerie et à ceux qui suivent dans B et S ; car l'ensemble de ces brefs, avec en plus le commencement du bref *de horis*, exigerait plus de quatre pages de texte. On peut conjecturer que le bref *de horis*, auquel correspondent, comme on le verra plus loin, les vingt-trois premiers *Capitula de admonitionibus*, suffisait à remplir ces quatre pages.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

pour le reste, n'est pas reliée au bref qui suit dans les deux mêmes manuscrits et que B ne possède pas davantage. Cet autre bref a pour titre *De Dormitorio* — et ce titre doit bien être incorporé au texte suivant, qui sans lui est inintelligible. Il règle la discipline à observer au dortoir, puis par analogie au *piselum* (séchoir, chauffoir), et se termine par une exhortation à suivre les mêmes règles de bienséance quand les *horae incompetentes* (heures non libres) [1] sont écoulées et qu'il est permis aux religieux de se réunir et de s'entretenir. La surveillance du dortoir est exercée par le prévôt et le doyen, dont le contrôle, ainsi que celui du *domnus abbas*, est prévu aussi pour le réfectoire [2].

Les brefs de *horis*, *de dormitorio*, et pour une part aussi celui *de refectorio* ont un caractère assez différent de ceux qui précédaient ; ils insistent sur des points qui appartiennent à la discipline monastique, en particulier sur le silence, tandis que les brefs analysés jusqu'ici se rapportaient exclusivement à des questions d'économie domestique.

Cette portion du *Brevis* d'Adalhard doit être confrontée avec le texte des *Capitula domni Adalhardi abbatis de admonitionibus in*

1. Le terme *incompetentes* appliqué à *hore*, signifie, croyons-nous, les heures où l'on n'a point liberté, qui sont réclamées par l'office divin ou par diverses obédiences. Ce sens concorde avec le sens général de la phrase ; « lorsque les *horae incompetentes* sont passées (transierint) et que le temps où il est permis de s'entretenir est arrivé ». Un canon du synode de Meaux Paris de 845 emploie le terme *incompetentia* au sens de *manque de liberté*, *nécessité* : « quia aliter vos fieri incompetentia compulit quam salubritas poposcisset » (27, *Capit.*, II, 405).

2. Wala dans le règlement de Bobbio place en première ligne le prévôt, puis le doyen dont il est dit : « ubique specialiter curam habeat intra extraque de conversatione fratrum et cottidianus cum fratribus in obedientia sit et si defuerit abbas seu prepositus, cuncta ad ipsum respiciant » (p. 141). Les brefs *de horis* et *de dormitorio*, et même celui du réfectoire, dans la mesure où il intéresse la discipline monastique, règlent par conséquent l'office du doyen. Au prévôt et au doyen, Adalhard adjoint pour la surveillance du dortoir les *ceteri decani*. Le *breve* de Wala signale aussi à Bobbio (p. 141), sans plus d'explication, les *decani juniores*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

congregatione [1]. Ces *Capitula* traitent du même sujet que les brefs de la catégorie signalée ci-dessus. Les vingt-trois premiers *Capitula* sont consacrés à tout ce qui touche le service divin. Le bref *de horis* correspondait à cette portion. Le 24e, *de dormitorio*, reproduit le titre du bref que nous avons analysé. Le 28e, *de refectorio*, le 31e, *de commeatu*, correspondent au bref de l'administration du réfectoire. Le 45e, *de horis incompetentibus, id est de silentio*, rappelle la finale du bref *de dormitorio*. Quelques-unes des prescriptions des *Capitula* sont identiques à celles de ces brefs. Aux termes du *capitulum* 3, qui traite du silence à garder dans l'église et au cours des processions, le doyen veillera afin que tout se passe *cum silentio et honestate*. Le souci du silence et de la bienséance reparaît semblablement dans les brefs *de horis, de dormitorio, de refectorio*.

Comme ces trois brefs appartiennent au texte des *Statuta*, tel qu'il était conservé dans le même manuscrit S, qui contenait aussi les *Capitula*, on ne peut supposer que le copiste a inséré par erreur parmi les *Statuta* des textes appartenant aux *Capitula*. Le scribe qui a exécuté le manuscrit croyait bien avoir en mains deux œuvres différentes d'Adalhard.

Le bref *de amministratione refectorii* appartient d'ailleurs sûrement aux *Statuta*. Il définit en effet la *ratio* qu'il faudra observer « sicut et in ceteris habitaculis nostris diximus » ; c'est bien là l'ordonnance d'un *habitaculum*, réglée comme précédemment celle des autres, et non pas une *admonitio*. Ce bref et celui des *horae* et du *dormitorium* n'énoncent d'ailleurs que des règles pratiques et ne comportent aucune admonition proprement dite.

Les *Capitula de admonitionibus* avaient un autre caractère ; ils servaient de thème à des exhortations que l'abbé développait ora-

1. On a vu plus haut p. 386, n. 1, que Mabillon les a tirés du même manuscrit S qui a fourni à d'Achery le texte des *Statuta* et les a publiés en appendice du t. IV, Ia Pars des *Acta Sanctorum O.S.B.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

lement à son gré [1]. Ils lui servaient de memorandum pour les observations qu'il adressait à ses religieux au chapitre ; la liste en compte 52, un par semaine. Les *Capitula* ne sont pas uniquement une liste de titres dont le texte aurait été égaré et qu'on retrouverait en partie dans les brefs des *Statuta*. Ce sont des notes, les unes très brèves, indiquant d'un mot le sujet de l'entretien, d'autres précisant quelques-uns des traits de l'instruction. Passant en revue les diverses circonstances de la vie des moines, les *Capitula* devaient être nécessairement d'accord avec plusieurs brefs des *Statuta*.

*
* *

Le bref de la *porta*, le plus considérable de tous, tient d'une manière générale la dernière place dans tous les manuscrits. On a vu que dans B, il est séparé par plusieurs pages blanches des autres brefs qui le précèdent. Il est certain qu'il occupait sinon le dernier rang, du moins l'un des derniers [2] dans la série des brefs rédigés par Adalhard. Le rédacteur déclare en effet que dans tout ce qui précède, il n'a rien voulu insérer au sujet de la porterie et de tout ce qui la concerne, attendu qu'il a jugé mieux de disposer à part tout ce qui revient en dîmes à la *porta* et à ses ministres. On en peut conclure que ce bref prenait place soit après tous les autres règlements, soit du moins après la plupart d'entre eux. Il ne faut pas toutefois comprendre qu'aucune mention n'a été faite auparavant de la *porta* ; on constate en effet que, dans plusieurs brefs, en particulier à propos de la dispensation du lard, des instructions sont données qui concernent aussi la *porta*. Ce qui est propre au bref qui nous occupe,

1. Suivant l'interprétation de Mabillon, (*A. S.*, *loc. cit.*), ce sont des « summaria rerum quas monachis suis inter concionandum solebat inculcare ».

2. Dans le *breve* de Bobbio, l'office du portier est signalé après ceux du prévôt, du doyen, du *custos ecclesie*, du bibliothécaire, de l'archiviste, du cellérier, du gardien du pain, avant ceux de l'hôtelier, de l'infirmier et du camérier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

c'est tout ce qui revient à la porte et à ses ministres en dîmes [1].

Le titre exact du bref tel qu'il nous est parvenu devrait être : « Des dîmes dues à la *porta* » [2].

C'est surtout à l'occasion de ce bref qu'on peut constater le désordre et l'état fragmentaire des textes qui nous ont été conservés.

La première section du bref apparaît en tête dans chaque manuscrit. Après avoir exposé qu'il a réservé pour ce chapitre à part tout ce qui regarde la *porta* et ses dîmes, le rédacteur annonce qu'il parlera d'abord des pourvoyeurs et cette section se termine par un point final bien marqué : « Haec de provendariis » [3]. On se rappelle que les Statuts débutent par le chapitre des pourvoyeurs. La section du bref de la *porta* relative aux pourvoyeurs a la même ordonnance. Adalhard recommande d'entretenir le juste nombre de serviteurs qu'il faut ; puis il précise qu'à son sentiment, le chiffre de 10 paraît être convenable pour la réception des hôtes ; enfin il règle que les pourvoyeurs de la porte seront pour la pitance et le vêtement « sicut ceteri provendarii nostri ». La raison pour laquelle ceux-ci sont mis à part et ne figurent pas dans le chiffre et les évaluations du premier bref des Statuts, c'est que les pourvoyeurs de la *porta* sont sustentés par les dîmes de la porte (ipsi de eadem decima et pascendi et vestiendi sunt). La clause relie bien cette première section à l'idée générale du bref entier de la *porta*.

1. Nous avons étudié l'institution très originale des dîmes monastiques dans notre article sur *La dîme des biens ecclésiastiques aux IXe et Xe siècles*, dans la *Revue d'hist. ecclés.*, 1912 et 1913.

2. A Bobbio, le portier reçoit et annonce les hôtes, soin que peut-être réglait aussi Adalhard dans une partie perdue du bref ; le règlement de Bobbio ajoute « decimas omnium rerum accipiat », et cette note correspond à la majeure part du bref d'Adalhard.

3. En raison de cette finale, qui clôt la première section du bref, S a mis en tête du bref le titre *De provendariis* qui paraît s'appliquer au bref entier et qui ne vaut que pour la première section. On ne retrouve ce titre, maladroitement ajouté par S, dans aucun des autres manuscrits.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Après « haec de provendariis » [1], apparaissent les divergences. Les manuscrits B et A introduisent tous deux à cette place un paragraphe qui commence par « De pane autem et cervisa » et qui est d'ailleurs consacré tout entier aux dîmes du bois. Il se résume en finale par cette transition : « His ita etiam specialiter de lignorum providentia dispositis, transeamus ad cetera ». Le texte qui suit cet *ad cetera* dans B et A est celui qui, dans S, vient immédiatement après la section des pourvoyeurs.

C'est l'ordre du manuscrit S qui certainement doit être préféré [2]. Après avoir traité des pourvoyeurs, en manière de préface, Adalhard explique qu'à son gré, si les dîmes sont données en tout et pour tout à la porte, elles suffiront à tous les besoins des hôtes, tant des riches que des pauvres, et il précise ensuite que la dîme doit être prélevée sur les aumônes faites aux églises ou à la communauté, sur la production agricole (laborationes), sur le produit de l'élevage (quicquid... enutritur), le rendement naturel du troupeau, comme la laine et le lait (sponte producitur), sur le rendement en foin, en fruits (fenum vel que in arboribus gratis nascuntur) et en général sur toutes choses (secundum qualitatem vel quantitatem singularum rerum). Ce prélude expose que tout doit être dîmé au profit de la porte et cette règle générale, on le comprend, représente bien mieux la tête du bref que l'application faite aux *ligna* qui, dans B et A, précède si étrangement l'énoncé de la règle.

Dans les trois manuscrits, après avoir posé ce principe de la dîme universelle, le texte continue par le début d'une section particulière consacrée au premier point de l'énumération qui pré-

1. C'est peut-être à la suite de cette section *De provendariis*, où il n'est pas question des dîmes, que s'insérait une section perdue traitant de la réception et de l'annonce des hôtes. Elle devait être en tous cas très courte, comme celle des pourvoyeurs, le bref étant essentiellement consacré à l'alimentation de la *porta* par les dîmes.

2. M. Levillain, p. 170, a préféré suivre la disposition de A et B.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cède, à savoir la dîme des *villae* (Ut manifestius quod dicimus elucescat, primo de nostris villis). Mais après cette première phrase, les feuillets conservés de S n'ont rien fourni de plus à d'Achery et B et A sont seuls à nous faire connaître la plus grande partie du bref.

La section de la dîme des *villae* débute par une distinction entre les *villae* sises en Amiénois, Artois, Beauvaisis et celles qui, en raison de leur plus grand éloignement, ne se prêtent pas aussi bien que celles-là à la livraison des dîmes. Adalhard règle d'abord comment s'opèrera le dîmage dans les domaines moins lointains. Puis il établit une ingénieuse méthode de compensation qui, sans grever la *familia* des domaines, prélèvera la dîme des grains et foins (annone aut fenum) du domaine lointain dans la *villa* prochaine. Adalhard range à cet effet deux à deux une *villa* de chaque catégorie. Il stipule enfin que la dîme sera prélevée semblablement sur le lin, la laine et les légumes produits.

Le manuscrit A ajoute seul à cette section un paragraphe qui confie au prévôt le soin de disposer et d'entretenir les granges de la porterie où sera emmagasiné le blé des dîmes. Il détermine les *villae*, à la charge desquelles seront les réparations de ces bâtiments. Ces prévisions peuvent appartenir au texte primitif, comme il se peut qu'elles représentent une note marginale que le copiste aurait insérée dans le texte [1].

C'est à cette même section que doit être rattaché, semble-t-il, un court chapitre, conservé à la fois par A et B, mais inséré plus loin très étrangement après la section consacrée aux dîmes de la brasserie. Ce texte à la place qu'il occupe est inintelligible : « De vestiario autem fratrum de his villis que aut in Ambianense aut Bellovacense aut in Atrapatinse sitae sunt, ita per omnia

1. Dans tous les cas, ces indications ne paraissent pas à leur place. Elles devraient être insérées dans le texte ou mises en note marginale là où le rédacteur cesse de parler de l'*annona* pour traiter des menues dîmes en orge, lin, laine et légumes produits par les *villae*.

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sicut de reliquis villis nostris ordinatum est, observetur ». Ce texte doit être rapproché de celui par lequel débute la section « primo de nostris villis quae in Ambianense, Atrapatinse seu Belvacense site sunt ». La règle formulée par Adalhard s'appliquait à *villae nostrae*, sans distinguer l'affectation des divers domaines. Le passage conservé par A et B et qui s'est égaré en un point où, nous le verrons, existe une coupure, donne cette précision, que la règle sera appliquée à celles des *villae* sises aussi dans les régions voisines du monastère et qui sont affectées spécialement au vestiaire, comme au reste des *villae*, à celles qui n'ont pas cette destination spéciale. On a vu que le bref de la boulangerie distingue les *villae* « quas praepositus specialiter in ministerio habet ». Ces *villae* du prévôt représentent sans doute les *villae nostrae*, celles de la masse principale, assignées *ad victum*. En dehors de celles-là, quelques *villae* spécialement affectées au service du vestiaire [1] étaient sans doute à la disposition du chambrier. De même que plus haut il est stipulé que si les *villae* dépendant du prévôt ne suffisent pas pour alimenter la boulangerie, on s'adressera à toutes les *villae*, quelle que soit leur affectation, de même le bref de la dîme note que les *villae* du vestiaire ne sont pas exemptes de la charge qui incombe à toutes. Il se peut que la mention qui en est faite constitue une addition postérieure, note marginale insérée dans la rédaction par les copistes ; mais il ne paraît pas impossible que cette indication ait fait partie du texte primitif.

C'est à la section qui traite des dîmes des grains que s'applique la transition « Haec interim de his satis dicta sunt. Nunc de omni peculio et nutrimento videndum est ». Dans la section consacrée au bétail (peculium) et à l'élevage (nutrimentum),

1. Wala distingue à Bobbio les *curtes* assignées *ad victum* et celles affectées *ad cameram* (p. 140). Les premières, celles qui concernent le *stipendium*, sont confiées au prévôt, les autres au chambrier (provideat... curtes ad cammaram deputatas, p. 141).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Adalhard établit d'abord la règle générale que, dans chaque troupeau, la dîme rapportera une bête par dizaine et une pour le surplus des dizaines. Puis il passe en revue la dîme de chaque espèce, poulains, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, réglant au passage la dîme de la laine et celle du lait. Adalhard s'occupe ensuite spécialement des dix bergeries destinées à fournir le fromage aux religieux et qui doivent subir en faveur de la *porta* le même dîmage que le reste des troupeaux. C'est dans ces bergeries que seront conduits les agneaux prélevés, en vertu du dîmage, sur les autres troupeaux, afin que le portier les ait sous la main.

A cet endroit, le texte dans B et A est interrompu par le bref relatif à la dispensation de la viande de porc, bref qui n'a rien à voir avec le mécanisme du dîmage en faveur de la porte et que suit dans B, non moins étrangement, la section relative aux dîmes des *vassi*. Au reste, on voit nettement le fil se relier plus loin. Dans A, sitôt après le bref de la viande, dans B, après le règlement des dîmes des *vassi* — et cette divergence entre A et B montre encore que tout a été brouillé —, le texte continue par « Haec ita de berbicibus dicta », termes qui sont la conclusion naturelle du passage relatif aux dix bergeries, par delà les textes maladroitement cousus [1].

Adalhard explique ensuite que pour les poulains, veaux, chevreaux, on ne procèdera pas comme pour les agneaux qui sont conduits dans les dix bergeries. Le portier pourra, s'il n'a pas besoin de les conserver, les vendre ou les échanger. Puis le rédacteur traite de la dîme de la volaille et des œufs ; en finale, il s'excuse d'être entré dans des détails qui ne lui paraissent pas superflus.

La section suivante est consacrée aux moulins qu'Adalhard assujettit par innovation à la règle de la dîme. Une autre section

1. Nous avons signalé déjà cette interversion dans l'article sur *La dîme des biens ecclés.* (*R. hist. eccl.*, t. XIII, 1912, p. 664, n. 5).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

traite des brasseries, le dixième muid de chaque brassin étant dû au portier. Celui-ci, s'il n'a pas ainsi provision suffisante, fera brasser en employant l'orge et le houblon que la dîme de ces produits lui a valus. Le portier peut faire cuire par les boulangers du monastère (pistores dominici) tout le pain nécessaire à la porterie, et faire fabriquer par les *bratsatores dominici* toute la bière dont il a besoin. En revanche, le pain et la bière que distribue le portier ne sont pas fournis par la boulangerie et la cave du monastère (de suo et non de dominico fiat), mais pris sur la provision de la porterie (*portarius autem annonam et braces de suo dare debet*).

C'est ici que s'insère nécessairement le fragment signalé plus haut et que B et A, par l'effet d'une erreur non commise par S, ont placé entre la section des *provendarii* et celle qui traite du dîmage en général : « De pane autem et cervisa ista erit consideratio ut sicut ipsi *portarii* de decimis que eis dantur *annonam et braces de suo dant*, ita quoque ligna similiter dent ». Le raccord que soulignent de part et d'autre des termes identiques est évident et ce qui est dit ici du pain et de la bière fait la transition entre la section *de cambis* et celle où Adalhard traite de la dîme du bois. La section consacrée au dîmage des *ligna* en faveur de la porterie, dont nous avons ainsi retrouvé la place, se termine par *his ita de lignorum providentia dispositis, transeamus ad cetera*.

Quels sont ces *cetera* ? L'ordre suivi dans les manuscrits ne peut les indiquer, puisque A et B donnent à la suite la section de la dîme en général, qui, comme nous l'avons vu, n'est certainement pas à sa place. Quant au fragment relatif aux *villae* du vestiaire, qu'on trouve dans ces manuscrits après la section *de cambis*, à la suite de laquelle doit prendre place celle des *ligna*, il doit être inséré plus haut dans le texte ou en marge de la section des *villae*. Il se peut que nous ne possédions pas les *cetera* qu'annonce le texte.

Le bref, tel qu'il nous est conservé, présente peut-être des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

lacunes à cette place et ailleurs. Il ne renferme pas toutes les sections que l'énumération du début paraissait promettre sur la dîme des aumônes faites aux moines en argent ou nature [1], sur celle des fruits, légumes [2] etc. ; sur les diverses menues dîmes « *singularum rerum* » [3]. Nous possédons toutefois certainement de beaucoup la plus grande part du bref réglant *per ordinem* les dîmes de la porterie.

Une dernière section, qui constitue, on l'a vu, un petit bref à

1. L'énoncé général du principe du dîmage stipulait d'abord la dîme « de his que ad monasterium elemosyne causa ecclesiis vel fratribus in diversis corporalibus speciebus vel mobilibus sponte condonantur ». Le bref de l'hôpital consacre à l'entretien des pauvres la cinquième part de tout l'argent qui vient à la porte, c'est-à-dire le cinquième de la dîme prélevée sur les aumônes en argent par la porterie. On peut conjecturer que le bref de la *porta* comprenait une section qui réglait en détail la perception de ces dîmes et qu'on trouvait sans doute en tête des diverses sections annoncées dans l'énumération générale. La section des *villae* commence par « Et ut manifestius quod dicimus elucescat, primo de nostris villis quae in Ambianense... etc. » phrase qui semble continuer un exposé dont la première partie serait perdue, où était sans doute énoncée la règle que dans les *villae*, toutes *laborationes* devaient être dîmées. Si le texte actuel présente une lacune, elle s'étend, semble-t-il, aussi à une section précédente traitant du dîmage des aumônes.

2. A la vérité, en finale de la section consacrée à la dîme du grain des *villae*, il est stipulé que tous les *ligumina* seront dîmés, que la dîme sera prélevée *de hortis, de fructu* et de toutes les petites cultures (minute laborationes). Mais il s'agit exclusivement dans ce texte du rendement des *villae* ; le prélèvement des dîmes devait sans doute être étendu aussi aux jardins cultivés directement par les religieux dont traite l'*ordinatio hortorum* ; il n'en est fait aucune mention dans les textes conservés.

3. Le bref de l'hôtellerie des pauvres affecte à ce service la cinquième part de la dîme que le portier reçoit du cellérier « de anguillis vel caseo recente qui constitutus est dare de decem berbicariis, necnon et de illo qui de villis dominicis datur in decimam ». Nous ne trouvons au bref des dîmes aucune mention de la dîme des anguilles. Le bref traite bien du dîmage pratiqué sur le fromage de lait de chèvres fabriqué dans les *villae*, mais ne mentionne les dix bergeries qui fournissent aux religieux du fromage frais que pour stipuler qu'elles recevront les agneaux dus en vertu du dîmage à la porterie. Le dîmage du fromage frais des dix bergeries en faveur de la porte pouvait être réglé dans une partie perdue du bref, comme celui des anguilles et comme celui des jardins propres au monastère.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

part, nous a été conservée. Elle règle les dîmes que doivent acquitter à la porterie les *vassi* du monastère, du moins ceux qui ont plus de quatre manses en bénéfice, les petits bénéficiers payant la dîme ordinaire à l'église et au propre prêtre, comme leurs tenanciers. Ce bref sera remis aux bénéficiers et, s'il ne suffit pas à les éclairer, ils s'informeront au monastère où sont conservés « per ordinem » tous les règlements relatifs aux dîmes.

C'est par ce bref que se terminent les Statuts dans A, qui insère ensuite des pièces certainement étrangères à l'œuvre d'Adalhard, le *Brevis de melle et de oleo*, et la notice *de pastis* qui renferme une charte de 986 [1]. Quant à B, après les textes qu'il fait précéder à tort par la section relative aux dîmes des *vassi*, il donne pour la troisième fois le passage « Isti sunt dies » par lequel se termine ce manuscrit. L'ordre suivi par A méritant ainsi la préférence, faut-il admettre que le bref d'Adalhard prenait fin avec le petit bref relatif à la dîme des bénéficiers ?

Nous sommes tentés pourtant de sacrifier l'ordre des manuscrits que nous avons reconnu être souvent troublé et de placer après le bref de la *porta* celui de l'*hospitale pauperum*, qui dans les trois manuscrits à la fois vient au second rang.

Il semble bien que le bref d'Adalhard ne se terminait pas par le bref de la dîme. En effet, à propos de la dîme des moulins, Adalhard fait cette observation d'ailleurs assez obscure : la dîme des moulins sera servie à la porte avant que soit fait tout autre prélèvement, « vel propter viduas, vel propter quamlibet aliam utilitatem aut comparationem seu cujuslibet provendam ». Adalhard ajoute : « sed quicquid agendum est, in aliis partibus postea agatur ». Il y avait donc après le bref des dîmes de la porte, d'autres *partes* qui traitaient en particulier de distributions charitables à faire aux veuves ou en vue d'autres nécessités. Le bref qui traite de la réception des pauvres ne serait-il pas l'une de ces *partes* ? Dans la section du bref de la *porta* qui règle le

1. Elles ont été publiées par Guérard, p. 335-8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

principe du dîmage général, il est observé que la dîme ainsi généralisée devra suffire « ad omnes necessitates divitum vel pauperum ». Tandis que la *porta* accueille les hôtes de distinction, l'*hospitale* reçoit les pauvres. Aux nécessités des deux services nécessairement associés il est subvenu uniformément grâce aux dîmes monastiques servies à la porterie.

C'est bien en effet ce que marque le texte du bref de l'*hospitale*. A l'hôtellerie des pauvres est attribué le cinquième de la dîme que le portier reçoit du cellérier en anguilles et en fromage frais, tant de celui dont la fourniture a été imposée aux dix bergeries (qui constitutus est dare de decem berbicariis), que de celui qui vient en dîme des *villae dominicae*. Il y a ici allusion évidente au règlement que promulgue le bref de la *porta* au sujet des bergeries. En outre, l'hôtelier recevra la cinquième part de la dîme du bétail, veaux, brebis et même poulains que les troupeaux livrent au portier. Celui-ci remettra à l'hôtelier le cinquième de tout l'argent qui est offert en aumône à la porte. De même, le portier fournira tout le bois nécessaire aux pauvres et tout le reste, couvertures de lits, ustensiles, etc. Le portier chef (senior portarius) subviendra à tous les besoins des infirmes pour le manger et le boire, en tout ce qui pourra manquer à l'hôtelier à leur sujet. S'il arrive des étrangers en tel nombre que les ressources ordinaires de l'hôtellerie ne suffisent pas, il appartiendra au portier d'y pourvoir. Il s'entendra avec l'hôtelier pour mettre en réserve des provisions au cas où le nombre des pauvres serait au contraire inférieur aux prévisions. Adalhard dit nettement à ce propos que le portier chef est le supérieur de l'hôtelier (magister ejus, senior portarius). Il est clair que l'*hospitale pauperum* est une annexe de la *porta* ; le bref qui concerne l'*hospitale* ne se comprend qu'après lecture du bref des dîmes de la porte et, vraisemblablement, il en était la suite [1].

1. Le règlement de Wala pour Bobbio traite successivement du *portarius*,

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

On remarquera aussi que le bref des pourvoyeurs, qui signale les clercs ou laïques attachés au cellier, à l'infirmerie, aux diverses *camerae*, ne signale pas ceux qui pourraient être attachés à l'*hospitale pauperum*. Vraisemblablement, ceux-là ou bien figurent parmi les dix *provendarii* signalés en tête du bref de la *porta*, ou bien étaient mentionnés dans une partie perdue du bref de l'*hospitale*.

*
* *

En conclusion, le *brevis* dicté par Adalhard, en 822, se composait d'un nombre important de brefs séparables, mais qui formaient pourtant une chaîne continue. En raison soit des coupures naturelles entre les divers brefs remis à chaque officier monastique intéressé et qui formaient peut-être de petits cahiers ou des feuillets détachés, soit simplement du mauvais état du manuscrit primitif ou des premières copies, le texte ne nous est parvenu que sous forme de fragments cousus très diversement par les scribes, qui eurent sans doute en main des cahiers déchirés ou partiellement illisibles.

Le meilleur manuscrit, quoique le moins complet, celui qui donne les leçons les moins fautives et en général un ordre plus acceptable, est le manuscrit perdu qu'a utilisé d'Achery pour le Spicilège, S, manuscrit dont nous ne connaissons pas l'âge, dont nous savons seulement qu'il était en fort mauvais état. Néanmoins, la rédaction que nous fait connaître S est déjà une adaptation du texte primitif ; elle porte un titre qui a été ajouté alors qu'Adalhard n'était plus abbé et renferme des additions, le chapitre *de meiris* et le chapitre *de refectionibus*, qui date du milieu du IXe siècle. Pour les parties que possède S, les manuscrits A

puis des *hospitaliarii religiosorum*, de l'*hospitaliarius pauperum* et du *custos infirmorum*. L'hôtellerie devait, dans le règlement de Corbie comme dans celui de Bobbio, prendre place après la porterie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et B, tous deux du xe siècle, apportent soit tous deux ensemble, soit chacun d'eux par partie, un texte à peu près concordant, quoique moins correct, dans un ordre identique, ou moins satisfaisant. Ils possèdent en plus et tous deux, mais dans un grand désordre, un très important complément du bref de la porterie et le bref entier qui traite de la distribution de la viande, avec un très petit nombre de variantes peu considérables, propres à chacun. Ces trois manuscrits nous conservent en somme, en dehors d'additions facilement reconnaissables, chacun pour une part et en les groupant différemment, les parties essentielles du texte primitif, tel qu'Adalhard l'a fait rédiger en 822.

Pour restituer autant qu'il est possible un ouvrage où toutes les matières étaient, comme il est dit en l'un des brefs, *per ordinem digesta*, il convient, croyons-nous, de ranger les divers brefs de la manière suivante. En tête viendra le bref incomplet *de provendariis*. On distinguera ensuite trois séries. D'abord la série des brefs qui règlent des services d'ordre purement économique — : *annona seu panis*, — *molina vel cambae*, celui-ci certainement incomplet — *divisio porcorum seu carnis* — *ordinatio hortorum* et peut-être *ordinatio refectorii*. A cette série devaient appartenir aussi des brefs perdus, notamment celui du *camerarius* réglant le *vestiarium*, celui du *senescalcus* dont il est question au bref des pourvoyeurs [1]. Le *cellerarius*, dont le bref est signalé à la même place, avait pour sa part sans doute plusieurs brefs, réfectoire, distribution de la viande etc. Peut-être aussi un bref réglait-il les soins qui sont de la compétence spéciale du *prepositus* [2]. Une

1. Le règlement de Wala mentionne à Bobbio le *camararius primus* qui prend soin des vêtements et chaussures, du personnel des tailleurs, fourreurs, cordonniers, des *villae* affectées spécialement à la chambre, de tous les ustensiles en bronze, puis le *camararius abbatis* qui s'occupe des forgerons, selliers et autres ouvriers « et ipse previdcat omnia ferramenta » ; cet officier paraît bien être le même que le *senescalcus* du bref d'Adalhard.

2. Wala décide à Bobbio que le prévôt est le premier partout après l'abbé, au dedans et au dehors du monastère : « tamen specialiter hec sint in sua pro-

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

autre série de brefs dispose les offices au gré des exigences de la discipline monastique. Nous ne possédons plus que la finale du bref *de horis* consacré à la célébration du service divin, auquel s'ajoute le bref *de dormitorio*, peut-être l'*ordinatio refectorii*, qui renferme aussi des prescriptions d'ordre disciplinaire. Cette série est probablement très incomplète. Elle devait comporter sans doute des brefs relatifs à l'infirmerie, à la sacristie, à la bibliothèque et aux archives etc. [1]. Une dernière série grouperait les brefs des services hospitaliers, le bref de la *porta* et des dîmes y afférant que nous possédons presque entier et le bref de l'*hospitale pauperum*.

Une édition qui rangerait ainsi les brefs conservés, ne restituerait pas sûrement la rédaction primitive, mais rendrait, nous semble-t-il, plus intelligible et plus facilement utilisable un texte du plus haut intérêt pour l'histoire économique du IXe siècle.

testate, id est omnis laboratio agrorum et vinearum et edifitiorum, figulorumque pastorum atque omnium cellarum ...caballi domiti indomitique » (p. 140). Adalhard qui règle si soigneusement l'*ordinatio hortorum* a-t-il pu négliger celle des *villae* ? Traitant minutieusement des dîmes de toutes les *laborationes* et du bétail, n'avait-il rien à dire sur l'exploitation des grands domaines de l'abbaye ? On peut conjecturer qu'un bref perdu réglait ces soins qui, sans doute, à Corbie comme à Bobbio, appartenaient au prévôt.

1. Wala signale à Bobbio les *ministeria* du *decanus*, du *custos ecclesie*, du *bibliothecarius*, du *custos cartarum*, du *cantor*, du *custos infirmorum*. Peut-être des brefs relatifs à ces divers services appartenaient-ils aussi aux Statuts d'Adalhard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

BARONIAL COUNCILS

AND

THEIR RELATION TO MANORIAL COURTS

by A. Elizabeth LEVETT.

Many causes contributed to that disastrous decay of the English manorial courts, which deprived the smaller land-holder of his main line of defence, and his only method of corporate self-expression, leaving him inarticulate in the midst of a predatory world. A study of the thirteenth and fourteenth century records[1] leads one to believe that a retrograde process took place, after which it became possible for the peasant to suffer the many injustices of the sixteenth and eighteenth centuries — injustices which could hardly have occurred during the active functioning of the regular courts.

There is, therefore, a special interest in exploring all the possible causes of this decay. Some have long been noted. The intervention of the Justices of Labourers, and the Justices of the Peace between lord and man, and the regulation of wages by Parliament were two of the heaviest blows struck at the old system.

The break-down of the whole organization of services in kind lessened the need for frequent meetings of the manorial courts; moreover, the Courts had evidently become inefficient in this matter, for it is not unusual in the fourteenth century to find disputed services twenty years in arrears. The farming-out of the

1. Cf. Leadam. *Select Cases in Court of Requests*, p. xvi (Selden Society).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

demesne, either as a whole, or in parcels, had a similar influence on the meetings of the Court, which only too often tended, for all communal agricultural purposes, to become casual, spasmodic and perfunctory. Yet a manorial court was clearly needed also for the ordinary business of the customary tenants — for registering title, recording admissions and surrenders, sales and exchanges, preserving customary rules of succession, enrolling leases, conventions, and partitions of land, and registering commutations of services and repartition of rents. Evidently a very vigorous growth of transactions of this kind is to be found in the late thirteenth and early fourteenth century. By the sixteenth century, however, a change has taken place. Many courts have disappeared; others are flouted by their lords; in those which survive the bulk of business seems to have grown less; the steward is usually a professional lawyer, and the part played by the suitors grows less and less important. It is true that numerous little treatises continued to appear, on the manner of keeping the courts, but these have an air of needing to explain a somewhat superseded institution, whose procedure had formerly been a matter of common knowledge. Agrarian changes will account for part of the difference — a large part perhaps, yet something more seems to be needed to explain the disrepute into which the Courts had fallen.

One factor in the change has been very imperfectly explored, if at all. The development of the private baronial council has nowhere been treated in detail, nor, to my knowledge, has its possible influence on manorial policy been suggested.

Stubbs wrote a page or two in his " Constitutional History " on the magnificence of these domestic councils, as built up by the magnates of the fifteenth century [1]. Professor Tout states that « Even the humblest baron had his clerks, his knights and squires,

1. Stubbs. *Constitutional History*. Vol. III, ch. xxi.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

his council, and his wardrobe [1] ». There has been, of late years, a tendency to make much fuller use of household accounts, for baronial as well as for royal households, and to trace the organization of these households further and further back.

The existence of Councils and the identity of councillors is, therefore, not difficult to authenticate. But little or nothing has been written, in any accessible form, of the composition and functions of these private Councils, nor of the rules and custom by which they worked. It is here, perhaps, that it may be possible to bring out a few points not generally known or considered in dealing with the later history of the manorial courts. If the facts lead on to a comparison between the Honour Court and the Baronial Council as effective instruments in the administration of justice — an interesting question will have been raised, to which it is improbable that any immediate answer can be given ! In his recent work on " Private Jurisdiction in England [2] ". Dr. Ault just hints at the significance of the baronial Council, and mentions the existence of one or two, but carries his investigation no further. He compares the Honour Court of Ramsey (the Court of Broughton) to the King's Great Council or " Parliament", and also to the " small continual Council " of the King, and the Court of Smithscroft to the royal High Court of Justice, but he does not enter upon the question of the existence of a permanent domestic " Council " in the Abbot's household. He quotes the case of the Bishop of Ely's Council from Maitland [3], but seems to regard it as indicating only an informal and irregular occurrence. He quotes also the only mention of the Abbot of Ramsey's *consilarii*, from a document dated 1305-1313, and gives from the Ramsey records some examples

1. Tout. *Some Chapters in the Administrative History ol Mediaeval England.* Vol. II, pp. 149, 182-7.

2. Ault. *Private Jurisdiction in England.* 1923.

3. Maitland. *Select Cases in the Court Baron.* P. 127 (Selden Society).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

of gatherings which seem less formal than the honour court, yet equally authoritative. He has not as yet worked out the possible significance of the evidence.

More light may perhaps be gained by considering the domestic Councils as they existed at a rather later period, and endeavouring to trace their history backward. First, as to the actual existence of such Councils. Even a very cursory examination will discover some records of the Councils of Queen Philippa, of the Black Prince, and of John of Gaunt; among the Bishops, Durham and Ely have Councils by the middle of the thirteenth century, Worcester apparently by 1323, if we may trust a single use of the word *concilium*, and probably Norwich in the early fifteenth century; of monastic Councils St. Albans furnishes a remarkably well-defined example, while Peterborough, Ramsey [1], and St. Mary's Abbey of Vale Royal [2] appear to have had Councils of a less determinate character. The Palatinates naturally had their Councils, and there are many mentions of the Council of the Duchy of Lancaster, and of Chester: these, however, are included above among the royal Councils.

The list could be extended very readily among the lesser and lay barons, in the fourteenth century, and at a later period. When the Statutes of Livery [3] were passed, it is clear that a Council was regarded as a normal part of any baronial household, and the giving of livery to Councillors was expressly permitted. In the presentment of a Jury, before the Hundred of Offlow in 1413 [4], it was stated that William Bermyngeham, of Bermyngeham, Knight, had given a livery of cloth to his carpenter, and to two yeomen, they not being servants or officials of the said William Bermyngeham *or of his Council*; evidently even an

1. *Chron. Ramsey*. P. 396 (Rolls Series).
2. *Ledger Book of St. Mary's Abbey of Vale Royal* (Cheetham Society).
3. *Statutes of the Realms*, 1. Henry IV, VII.
4. P.R.O. *Ancient Indictments*. Bundle 113.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

obscure knight such as Sir William Bermyngeham might have been expected to possess his own liveried Council.

The Statutes of Livery distinguish spiritual and temporal members of a Council, and describe the Councillors as men " learned in the one law or the other ".

Whether the custom of keeping a household Council of this type was universal is not very clear. The evidence as to the great Bishoprics is not altogether convincing. Durham and Ely were special cases, both having exceptional jurisdiction. The evidence as to Norwich is ambiguous [1]; in 1401 Henry Spencer, Bishop of Norwich, is summoned to the King's Council at Westminster, and in case he could not come in person he was to send " quatre, trois ou deux persones suffisantz et discretz de vostre conseil "; the Bishop in reply names his four envoys, but does not use the word Council or " Conseil " in describing them.

Worcester apparently had a Council early in the fourteenth century [2], for in 1323 the Bishop, Thomas de Cobham, wrote to the Prior and Convent of Worcester, that he had conferred the Bailiffship of the Court of Oswaldslaw on John de Hornyngwold, as the most capable member of his " Concilium " then at his disposal.

But there appears to be no evidence that, for example, the Bishop of Winchester used a Council, and the Winchester records are exceptionally full, and many of them have been explored and printed. The Winchester system of dealing with episcopal estates had, however, been elaborated at an early period, and the whole financial organization, following Exchequer models, was so thoroughly worked out as to leave little room for any superior authority. Moreover, the episcopal estates were widely scattered through six or seven counties, and no

1. *Proceedings and Ordinances of the Privy Council*. Vol. I, p. 165-6.
2. Dr E.H. Pearce *Thomas de Cobham, Bishop of Worcester*. P. 216.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

attempt at a central administration of justice has been traced [1].

The Archbishop of Canterbury at one period certainly had a Council; in Pecham's Register there are references to his Council as present in his chamber; to his Council as distinct from his *familia*, and to the individuals who were sworn of his Council.

Doubtless any magnate, even the humblest baron, *might* have his own Council, but it is by no means clear that every baron did, in point of fact, have such a Council.

The composition of the baronial Councils is a matter of some interest; three or four different elements were commonly present.

First, there might be a section useful for display or influence — a group of the larger tenants, neighbouring landowners, or fellow-magnates. These lend their local knowledge and prestige. Thus the Prior of Tynemouth, in 1480, receives letters patent from the Earl of Northumberland, making him a member of the Earl's Council, with an annuity of £ 10 [2]. Again, Lord Scales, in 1469, was a member of the Duke of Norfolk's Council [3]. One of the de la Poles is a member of John of Gaunt's Council [4]. The fifteenth century saw a great development of this tendency to secure influential support on the household Councils.

Secondly, the Council would contain a nucleus of permanent officials, the Seneschal, the Cellarer, the Coroner, or others; in the case of a monastery, the Abbot might be supported by the Prior, and there would probably be two or three of the ordinary unofficial monks.

Thirdly, a group of permanent trained experts would form a very important — perhaps the most important — section of the

1. Cf. Dr Hubert Hall. *The Pipe Roll of the Bishopric of Winchester 1208-9.* Introduction.

2. *Whethamstede, Registrum.* ii, 218 (Rolls Series).

3. *Paston Letters.* V. 18 (ed. Gairdner).

4. S. Armitage Smith. *Register of John of Gaunt.* Royal Historical Society Camden Society. Third Series. Vol. xxi. 1911.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Council. These were men trained in the law, sometimes in the law of England, sometimes *utrius jurisperiti*, sometimes themselves foreigners, trained in one of the great continental law schools. Lastly, on any one occasion, there might well be present in the Council a Judge, an Itinerant Justice, one of the well-known Counsel of the King's Courts, or a Justice of the Peace.

In 1294 Sir William de Bereford apparently sat in an informal gathering (suspiciously like a Council) in the hall of Broughton for the Abbey of Ramsey [1]; Bereford and Inge and Spigurnel were all retained for unspecified legal purposes by Walter de Wenlok, Abbot of Westminster [2]; while there is unmistakeable evidence of a Justice, John of Schardelowe, sitting and acting with the Council of the Abbot of St. Albans (v. *infra*). These cases are quite distinct from the privilege of causing the Justices in eyre to come into the manorial court, and take part in the administration of justice there, as was done, for example, in the Abbot of Battle's Court at Wye.

Evidently the Council might sit anywhere; it is characteristic of it that it should travel from place to place. To that extent it is evidently more efficient than an Honour Court. The Abbot of St. Albans' Council would travel to Tynemouth, it could meet in the Abbot's Chamber, in the Great Hall, in the Church, and probably under the Ash tree in the court yard, where both the Hundred Court and the three-weekly Courts, held by the Cellarer, took place. It is evident that there is room here for considerable confusion of thought, though the actual elasticity of such conciliar action must have constituted a strong argument in its favour.

A similar body at the Abbey of Vale Royal, Cheshire, which

1. Maitland. *Select Pleas in Manorial Courts*. P. 75.

2. Dr E.H. Pearce. *Walter de Wenlok*. P. 90. All three are well-known Counsel or judges of the reigns of Edward I and Edward II.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

looks remarkably like a Council [1], appears to have sat to receive homage in the Abbot's Chamber, in the Court of Weaverham, in the chapel, the garden, and the hall. This mobility seems to mark a newer institution than an Honour Court, which usually had its traditional meeting place.

The functions of the Council appear to have been equally varied. Just as the the King's Council dealt with practically any question that arose, so the private Council, besides its ordinary administrative work, might be appealed to on feudal matters, questions of knight service and so forth ; on disputed franchises, on conflict of jurisdictions, or on difficult cases pending in the manorial courts among the customary tenants. It is the latter point that should be specially emphasized as important to this argument. If it can be shown that there was considerable interference by the Councils in the conduct of business by the manorial courts, or halimotes, or that by a regular process of appeal a considerable intermixture of foreign or royal methods of justice and rules of law might be brought to bear on the local autonomy of the manorial Courts, then it will be clear that yet another factor has to be brought into account in describing the break-down of local institutions in the fifteenth century. Probably the simplest way to illustrate this point is to bring together the available evidence for a few big groups of estates during the thirteenth and fourteenth centuries, and to follow up this investigation by quoting literary evidence, e.g. from the Paston Letters, for the fifteenth century.

Some evidence of a rather indefinite character comes from the

1. *Ledger Book.* P. 114-5, cf. p. 60. The only definite mention of the word " conseil " is not very conclusive, and although Dr Ault writes *concilio*, there is no warrant in the MS. for this. The Ledger Book, however, is only known in a seventeenth century copy (B.M. Harl M.S. 2064) and the Cheetham Society has, unfortunately, published only a translation of this.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

twelfth century, in Jocelyn of Brakelond's Chronicle [1]. It was remarked that when Samson was made Abbot, he refused to employ " the multitude of new relations " who came offering to serve him, but that he retained one knight, eloquent and skilled in Law — less from consideration of relationship than for reasons of general utility. When the new Abbot was formally received into his monastery, he turned to the clerks and knights that stood by, asking them to advise him for the good ot the whole house. And Wimer the Sheriff answered for them all that they would be with him *in consilio et auxilio.* This, of course, is merely the usual feudal obligation to give counsel.

A little later a more definite reference occurs.

Samson began to show signs that he meant to trust only to God and his own good sense, and he put away from his private council all the great men of the Abbey (*tam laicos quam literatos... omnes a privato suo elongavit consilio*) without whose advice it seemed impossible that the Abbey should be ruled. At first Ranulf de Glanvill the Justiciar was displeased at this, but gradually, as he observed the Abbot's prudence, he became reconciled. It was expressly the greater matters that Samson decided for himself; lesser questions he left to be dealt with *per alios.*

This reference, and more especially the mention of Glanvill's displeasure, seems to point to the existence of something like a permanent and official Council, but the interpretation is by no means clear. Samson seems to have been more humble as regards the Canon Law, and associated with himself two clerks learned in the Law, and himself spent his leisure in studying the Decretals.

Yet another ambiguous phrase in the Chronicle declares that the Abbot " came to our council as if he were one of us ".

Not much can be proved from such passages, but it would

1. *Chronica Jocelini de Brakelonda.* (Camden Society 1840), pp. 18, 19, 20, 37, 57.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

seem clear, at least, that the need for skilled legal advice in dealing with the estates and secular business of the Abbey was thoroughly recognized. This is the first step towards the formation of a permanent and expert Council. To judge from the actions of Samson himself; such a Council would have been constantly interposing in questions of manorial custom and privilege.

Passing on to the thirteenth century, there is evidence of episcopal Councils at Ely and Durham. The Ely Court Rolls (Littleport) so far as they have been published by Maitland [1] offer only one example of a definite appeal to the Bishop's Council, in a question of distraint, for refusal of services; the reference appears to imply a permanent Council, including Sir Robert de Madingley among its members.

But there are other less definite references to questions being referred to the Abbot in person, which may cover a reference to the Council. This is a point which needs further investigation.

The case of Durham is more interesting. In the *Gesta Dunelmensia* [2] there is a description in some detail of the discontent of the Bishop's (Antony Bek's) tenantry, with the action of the Bishop's steward. The complaint is brought by the " Haliwerfolk ". The Bishop replies that he must take counsel before he replies to their complaints, and he went away to discuss the question *cum consilio suo.* The chronicler adds a comment of his own on the " oily ", adulatory character of those who belong to the Courts of magnates and prelates, and who, in this case, advised the Bishop that the petition was unjust.

The passage perhaps is worthy of being quoted in full, as it has only very recently been printed.

" . . . *Verumtamen super contentis in ista cedula volumus consulere et de consulto postea respondere* ". *Placuit eis dicti patris respon-*

1. Maitland. *Select Cases in the Court baron.* P. 127.
2. *Camden Miscellany*, vol. xiii. 1924. p. 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sum. Habito igitur tractatu diligenti cum concilio suo super contentis in cedula memorata, mox ut in curiis magnatum et prelatorum fieri jam solebat, quidam adulatores, oleum vendentes, patri suo placencia predicabant, dicentes peticionem eorundem injustam et quod contra dominum suum quodammodo conspirarunt... Et isti erant ex Phariseis".

On another occasion a quarrel had arisen between the monks of the Priors of York and Whitby, and the men of the Bishop [1]. The Bishop, vehemently moved by this cause, hastened to " Kipier ", and with his Council confronted the Prior with his Chapter. Having treated the question at some length, finally it pleased the Bishop and his Council to pardon them.

Ely and Durham, however, were Bishoprics possessing special jurisdictions, and may therefore be regarded as exceptional, though it should be noted that in two of the three cases quoted above, the Council is taking appeals about ordinary manorial business. Maitland states that other great prelates besides Ely had similar Councils, but he quotes no examples.

It is, however, a monastic Council, St. Albans, which supplies the most undeniable evidence — not only in Chronicles or in letters, but also in the Court Rolls of the Abbey [2]. The Abbot's *Magnum Concilium*, besides the usual administrative business, definitely acts as a Court of Appeal, in two or three cases reserved to the Abbot, though in no apparent way differing from cases usually settled in the halimotes. Moreover, the Council would seem to have exercised also legislative functions, annulling the ancient rule of succession, commonly used on all the land of St. Albans. The number of cases in which the Council unmistakeably appears is comparatively small, but significant ; the Council might meet in the Abbot's chamber, in the Church,

1. *Ib.*, p. 26.
2. On the St. Albans' Council see my article in *Transactions of the Royal Historical Society* 1924.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

possibly under the ash tree, where the regular three-weekly Court sat, or apparently on the separate manors; it would seem that the Cellarer might have his own Council. The judgement of the Council was to be announced in the Halimotes concerned.

From the *Gesta Abbatum* more details are to be gathered of the work of the Council; it was evidently called upon for both formal and informal business of an administrative kind, especially in connection with the troublesome towns-people of St. Albans; it received the report of a Perambulation, it gave orders concerning the stricter enforcement of View of Frankplege; it annoyed the towns-people by refusing to give them a *written* answer to their demands; it gave consent to an exchange of property, or to a commutation; it had some power of making ordinances. The earliest mention of the Council known to me describes it as travelling with the Abbot to Tynemouth, in 1264, there to assist at an enquiry into tenures; on other occasions it might sit in the Abbey Church.

In the case of disputed jurisdiction, or a dispute between two lords, their respective Councils might very conveniently be deputed to settle the matter. Thus the Council of the Abbot of St. Albans met the Council of the Earl of Warwick, to view a disputed heath at Redbourn, and a decision was reached by agreement between the two Councils. Similar cases occur elsewhere, as, for example, in a matter of disputed jurisdiction (over wreckage) between the Prince of Wales and the Duke of Lancaster, John of Gaunt.

The Abbot Thomas de la Mare is said to have taken a special pride in having learned Councillors, skilled in both Laws, to whom he gave a special livery of robes. Now these Councillors and legal experts were evidently disliked; in 1381 they fled with the Prior to Tynemouth, at the first onset of the villeins. When the records of the Archdeacon were burnt in the same rising, the Chronicler explains that the villeins did not intend hence-forth

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

to frequent the Civil or the Canon Law (*quia nec jura civilia nec canonica de cetero frequentare cogitauerunt*). It is difficult to know quite how much significance to attach to such a comment, but at least it shows that the writer of the *Gesta Abbatum* evidently believed that the civil law was being forced upon some of the Abbey's tenants. One would not naturally have expected to find skill in the civil law regarded as a qualification for interpreting the custom of the manor, but the cases quoted above lend some colour to the Chronicler's statement. Moreover the Statutes of Livery assume that Councillors will be learned in the Civil or the Canon Law.

St. Albans was not ill equipped for building up a system of conciliar justice, which in time might have superseded the local customary law. Foreign scholars resorted to the Abbey at an early period; Abbot Robert had a certain clerk, Magister Ambrosius, an Italian, one of the earliest and most capable *legisperiti* in England; in 1158 he despatched Ambrosius to Rome to watch over his interests in the Papal Curia, but evidently the lawyer had previously served him at St. Albans [1].

A little later in the same century Abbot Warin brought to the Abbey his brother Matthew, who had learned medicine in Salerno; and their nephew, Warin junior, a renowned student of the Decretals, with two other scholars from Salerno, set up school in St. Albans [2]. Here is evidently a sound foundation for the study of law in St. Albans, and less than a generation after the teaching of Vacarius in Oxford. The thirteenth and early fourteenth centuries furnish abundant corroborative evidence of a legalist atmosphere and a keen love of litigation. As early as 1275, the Abbot of St. Albans (like the Abbot of Ramsey) forbade the employment of any expert counsel (*adventitii placitatores*)

1. *Gesta Abbatum*. Vol. I, p. 136-7; 194-5 (Rolls Series).
2. *Gesta Abbatum*. I. 196. " Hic Magister Garinus ad leges et decreta se transtulit ".

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

in the Halimotes by the parties to a suit; in 1326 the townspeople had retained skilled lawyers in their quarrel with the Abbot, promising them lands in reward. The Abbey was in close touch, not only with foreign scholars, but also with the royal justices. According to a well-known passage in Matthew Paris' *Historia Majora* [1], a justice for Gaol Delivery was called in to advise, in an indeterminate meeting under the ash tree — which may be a Council — on a matter of knight-service; later on the King's justice is called in to assist in an ordinary case of manorial business and apparently sits as a member of the Abbot's Council. Easy communications with London and with the royal judges tend to undermine the self-sufficiency of the Abbey's manorial jurisdiction. The more "expert" the Councillors become, the less patience will they have with local rules and customs; here we have at least one reason for the detestation in which they were held, one more reason for the short-sighted rage of the villeins against legal records.

There is some additional evidence of the development of the Abbot's Council in the fifteenth century, to be found in the later Chronicles. In 1433 the Abbot consults with the "solid men of his temporal Council", in a quarrel with the Bishop of Lincoln [2]. They being expert in such matters advise that he should seek Letters Patent from the Chancery. The Council, however, has to remain in the background. "*Pro parte vero Abbatis Sancti Albani comparuit Abbas ipse solus, in utroque tamen jure satis sufficiente concilio communitus*". Finally, all the *legisperiti* are ordered to withdraw, while the parties remain to hear the decision of the judges. In a later case [3], the Abbot was trying to suppress the Cell of Beaulieu, and finds opposed to him the representatives of the

1. Matthew Paris, *Historia Majora*, vi, 438 (Rolls Series).
2. Amundesham, *Annales Monasterii Sancti Albani*, I, 314-328 (Rolls Series).
3. Amundesham, ii, 106.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

founder, with "*peculiares consiliarios*"; the Abbot on his side consults not the Council, but *varios jurisperitos*, and a special fee paid to one of these counsel is noted among his accounts [1].

In yet another case the Abbot procures the private advice of the Judges, Sir William Babyngton and others, in a quarrel concerning tolls and a gallows; the judges advise him to go to law, and the Seneschal, acquiescing in this counsel, and having held a Council, began the suit [2].

There is, however, in these Chronicles, no clear evidence of the interposition of the Council in manorial affairs; the later Court Rolls might possibly yield more evidence.

Councils belonging to members of the royal family are obviously less important in the history of general developments, except in so far as they influenced the development of the Council in lesser households.

The early history of the Council of the Princes of Wales is as yet obscure; the Black Prince apparently had two or three in his various capacities. John of Gaunt, as Duke of Lancaster, had a particularly interesting Council, of whose functions considerable records remain.

Mr Armitage-Smith says of this Council [3]: "Finally there is the Duke's Council, a definite and formal body, who help him in the administration of his estates. Under the presidency of the Chief of the Council... accompanied by the Clerk to the Council, they go on progress through the Lancastrian lands, listening to the petitions of aggrieved tenants, settling questions of disputed ownership, respiting demands on a farmer in arrears with his farm... acting in short as a final court of appeal to which all causes may be brought... The Duke's Councillors too are men of substance; they go surety for his debts".

1. Amundesham, ii. 267.
2. Amundesham, ii. 144.
3. S. Armitage Smith, *John of Gaunt*, p. 223.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Judging from the portion of his Register [1] which has been printed, John of Gaunt's Council was continually acting in an administrative capacity, in connection with his estates; there is little evidence of its dealing directly with the business of the manorial Courts.

It is true that in one case the Seneschal of the Prince of Wales and the Bailiff of the Duke combine to discover, by inquest, and at the order of the two Councils, whether a certain wreck lay within the lordship of the Prince or of the Duke [2]; a new extent is made of all the little villages of the Honour of Knaresborough, by the Seneschal and the Auditor of the Honour, at the order of the Council [3]; the return of an inquest as to houses in the Horse-market of St. Botolph's had to be made to the Council; the Council sells a grange in the manor of Sutton, deals with farms, leases, or charters of enfeofment, or conveys ruinous houses to a hermit who wished to live in solitude near the Mount at Pontefract where Thomas of Lancaster was put to death [4]. In one rather striking case Henry of Ingelby had been given leave to enclose land by the Duke's Letters Patent and by his Council [5]; the manorial Court of Crophull l'Evesque objected and endeavoured to hinder the enclosure, whereupon the Council sends a second order that the said Henry was not to be molested or hindered in any way.

The jurisdiction and authority of the Council was evidently not undisputed. In one case the Duke's tenants have purchased underwood from the Council [6], but they petition the Duke in

1. S. Armitage Smith. *Register of John of Gaunt* (Camden Society), vol. xxi, 3rd Series, 1911.

2. *Ib.*, n° 667.

3. *Ib.*, n° 326.

4. *Ib.*, n° 949.

5. *Ib.*, n° 1166.

6. *Ib.*, n° 407.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

person to accept the sale, as they have nothing under seal. On another occasion Johan Curson of Ketilston was to have been brought before the Council for trespass in Duffield Fryth, but was given a special pardon by the Duke [1].

It necessary, the Council would inform the Duke that a case could only be tried and settled at Common Law in the King's Courts.

It is perfectly clear that the Duke of Lancaster's Council was a permanent and regularly constituted body, sharply distinguished even by a chronicler from his *familia*, though on one occasion, when the *consiliarii ducis Lancastriae* include the King of Navarre and his brother Giles [2], it seems practically certain that only temporary advisers are meant. The regular Councillors might be allowed to relinquish an office (e.g. of Seneschal) but to keep a place in the Council for life, with a pension [3].

The records of the Duchy of Lancaster would probably supply much additional evidence as to the relation of the Council to the manorial courts, but they have not been systematically explored from this point of view [4].

Queen Philippa's Household Books [5] (also as yet imperfectly explored) provide some evidence of the activities of a royal Council, though amid the intricacies of the household arrangement the Council does not stand out very clearly.

The Clerk of the Queen's Council is named, and his livery of robes is noted ; but although very elaborate lists of legal officers are given, including Attorneys, Clerks, *Factores brevium* in the King's Exchequer, the Queen's Exchequer, the Common Bench,

1. *Ib.*, n° 750.
2. Knighton. *Chronicle*, vol. II, p. 73 (Rolls Series).
3. *Register of John of Gaunt*. N° 730.
4. Cf. Petrushevsky. *Wat Tyler's Rebellion*, vol. II, p. 360. " Et de XXIII libris de CCXL acris... dimiss' Johanni ... et Ricardo Adamson ad terminum ... annorum per generalem consilium Domini ".
5. Rylands Library, Manchester, *Lat. mss.* 234, 235, 236, 237.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

and the King's Chancery, it is impossible to say which of these, if any, belong to the Council.

One long entry, however, relates to the sending of Hugh de Glaunville, the chief Auditor of the Queen's accounts (*Compotorum*), through all parts of England to deal with " seisins " in the castles, towns (*villis*) and manors assigned to the Queen, by the King aud his Council, and to appoint bailiffs, reeves and other ministers throughout the said castles, towns, and manors, including the Honour of Tickhill, and to superintend them all, and to accomplish and hasten all other business of the Queen at her ordinance and that of her Council. Glaunvill's wages and expenses are paid at the order of the Council.

The Clerk of the Queen's Wardrobe also appears to have received his wages at the order of the Council — and the expenses of the Queen's messenger or emissaries for diplomatic business come within the consideration of her Council.

Not much, perhaps, is to be gleaned from these few entries. Yet at least they establish the fact that the Council keeps up an active supervision of the Queen's manors and other possessions, whether single manors or an Honour.

So far most of the evidence quoted has been deliberately confined to the fourteenth century, or to earlier dates. It is impossible here to pursue the activities of private Councils into the fifteenth ; a few references alone can be quoted. In the Paston Letters [1] there are numerous mentions of the Councils of various magnates, which, taken together, afford some evidence as to the work of such Councils in the fifteenth century. Among the various barons mentioned as referring to their Councils we find John, Lord Lovel ; the Duke of Norfolk ; the Duke of Suffolk ; the widow of John Vere, Earl of Oxford ; the Duchess of Suffolk ; Lord Moleyns ; the Earl of Oxford.

1. *Paston Letters* (Library Edn), ed. Gairdner, vol. III, IV, V, VI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

The Duke of Norfolk's Council plays a very large part in the troubles of John Paston ; its activities repay some slight analysis.

Evidently the members of the Council were not always agreed among themselves, nor with the Duke. Lord Scales writing as a member of the Council protests against the treatment of Sir John Paston's lands and begs the rest of the Council to give full information to the Duke, and to arrange arbitration and a suspension of the quarrel.

Margaret Paston, writing at the same time, begs Sir John to obtain some writing from the King to cause My Lord of Norfolk and his Council to cease the waste that they were committing in Paston's lordships " ... for thei have felled all the wood, and this weke thei will carie it a wey, and lete renne the wateris and take all the fyssh ". The next step is a definite interference with the manorial courts by the Duke's Council. " Thys Pentecost is my Lordys Counsell at Framlingham, and they purpose thys week and the next to hold Cortys her at Caster, and at all othyr maners that were Sir John Fastolf's ".

Sir John Paston implies that it made a considerable difference to him which members of the Council were present when his affairs were considered. The Duchess refuses to act on his behalf until " my Lord and his Consayll were agreed " ; " she promyseid to be helping, so it were first mevyd by the Counsayll ". It was suggested that the Duke's Council was ignoring the " rules and appointments " of the King's Council.

The Council was evidently more favourable to Paston than the Duke. The Council put John Paston's offer of service before the Duke, " and so they dyd but then the tempest aros, and he gave them syche an answer that non of them all wold tell it me ". Shortly after Sir John Paston writes that he has obtained letters from the King directed to the Duke and to the Duchess and to their Council, separately. John Paston suggests to Sir John that he should obtain yet another letter direct from the

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

King, commanding him to be the messenger and bringer of the other letters to my Lord, my Lady and their Council in person, " that ye have awtoryte to be your owne solycytour ". Evidently access to the Council was not easy, — partly because the Duke was apt to raise a tempest, partly because as Sir John Paston had written at an earlier date, "I remember well that ye dealt wythe ryght delayous peple ". Two or three years later Sir John Paston writes that the King commands the Duke of Norfolk to take advice of his Council, and to be sure that his title to Caister is good. When the Duke died, Paston appears to have been able, readily enough, to come to terms with the Council.

The whole story is an interesting example of the influence a household Council of this kind might have upon a quarrelsome magnate, either by modifying his rage, or by supporting his acts of aggression. It is evident from other passages in the Paston Letters that the Manorial Courts were at times scenes of wild confusion or violence; if the Councils took to " holding the Courts" by force, it is little wonder that their ancient dignity and independence should disappear. The fact that royal justice sometimes appeals to the Councils, sometimes endeavours to restrain them, illustrates the confusion that was spreading throughout the whole system of justice.

Turning to another contemporary literary source, we find Reginald Pecock [1], among his many and ingenious arguments in defence of the clergy, stating that they spend their revenues for the community, and that the overplus is spent " upon worthi Gentilmen leerned in lawe for meyntenaunces of her rightis ". Pecock evidently thinks that this expenditure should be counted to the clergy or the monks for righteousness [2].

1. Pecock. *The Repressor of Over-much blaming of the Clergy*, p. 370-1. (Rolls Series).

2. For many of the later references I am indebted to a note by Mr C. Plummer, in his edition of Fortescue's Governance of England.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

The student of rural England, who delights in the vigour, the humour, and the fair dealing of a typical manorial court of the thirteenth or early fourteenth century will look with a more grudging eye upon the moneys expended on these worthy gentlemen of the law.

It may be that there is no great bulk of evidence to support the argument of this paper, which seeks to show that the manorial courts of the later Middle Ages suffered severely from the interference of domestic Councils, bringing with them a strong professional element, which ultimately overthrows the older traditional system.

Yet any evidence, however slight, is welcome which may provide a guiding thread through the tangled and contradictory history of the manor in the fifteenth century. The history of domestic Councils, when more fully worked out, may contribute at least one chapter to the story of the degradation of the manorial courts in England. It is with this hope in mind that these incomplete considerations have been put together.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE VOCABLE
DE
LA CATHÉDRALE DE PARIS
A L'ÉPOQUE FRANQUE

par Léon LEVILLAIN.

Nous ne nous proposons pas d'étudier les origines de la cathédrale de Paris, ni d'examiner ce qu'il peut y avoir de fondé ou non dans la théorie nouvelle qui place la primitive église-mère du diocèse dans le faubourg Saint-Marceau et n'introduit la cathédrale dans la cité que vers le début du ve siècle ou au vi^e^ siècle[1]. C'est de cette dernière, l'église-mère de la cité, qu'il s'agira dans les pages suivantes et dont nous essaierons de déterminer le vocable aux époques mérovingienne et carolingienne.

Les plus anciens témoignages que nous possédons sur la cathédrale de Paris remontent au vi^e^ siècle. Tous les historiens qui ont traité le sujet des origines de cette église ont observé que, ni dans Grégoire de Tours ni dans aucun autre auteur de ce même siècle, on ne la trouve désignée par un vocable de saint. Pour Grégoire, elle est l'« ecclesia »[2], l'église par excellence,

1. F.-G. de Pachtère, *Paris à l'époque gallo-romaine*, dans la Collection de l'*Histoire générale de Paris* (Paris, 1912, in-4°), p. 131-133. — Pierre Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne* (Paris, 1919, in-12), p. 228-229. — Marcel Aubert, compte rendu des *Études de liturgie* de Mgr Batiffol, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXX, 1919, p. 265-266. — Marcel Poëte, *Une vie de cité. Paris, de sa naissance à nos jours*, t. I. *La jeunesse : des origines aux temps modernes* (Paris, 1924, in-8°), p. 76.

2. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VI, 20, 32 et 46 ; VII, 4 et 15 ; VIII, 33. Voir le commentaire de ces passages dans l'ouvrage cité de Mgr Batiffol, p. 223-227.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

celle qu'il n'est point nécessaire de désigner autrement. Est-ce par esprit de système et pour se conformer à une coutume ancienne que l'historien mérovingien en use aussi ? Il est possible qu'à l'origine, l'église urbaine, lieu d'assemblées liturgiques, n'ait pas eu de vocable propre, puisqu'on sait que sa dédicace se faisait par une célébration solennelle des saints mystères accompagnée de discours d'apparat, sans introduction de reliques [1]. Tant qu'il n'y eut pas d'autre église *dans la ville*, on ne dut point éprouver le besoin d'imposer un nom à celle qui existait : elle était l'« ecclesia urbis N ». Ainsi a pu se contracter l'habitude constatée de désigner l'église-mère par le mot « ecclesia » pris absolument ou accompagné d'un déterminatif emprunté au nom de lieu ou à celui du peuple.

Mais, de bonne heure, à l'exemple des églises cémitériales qui se dressaient sur les tombes des martyrs, les églises construites et consacrées sans reliques s'efforcèrent de se procurer des ossements ou de menus objets ayant touché au corps ou au tombeau d'un saint, pour s'assurer la protection particulière d'un puissant avocat auprès de Dieu, d'un « patronus » ; elles devenaient des *basiliques*. Au VIe siècle, Grégoire de Tours nous cite des exemples de cette transformation d'« ecclesiae » en « basilicae » [2]. Les églises cathédrales n'échappèrent pas à cette passion avide de posséder des reliques : et, dès lors, elles furent mises sous l'invocation du saint ou des saints dont les « corpora » ou les « pignora » étaient là. S'il en fallait croire un diplôme qui se donne comme antérieur à Grégoire de Tours, la cathédrale se serait appelée déjà l'église de Notre-Dame, quand le vieil historien mérovingien se montrait fidèle à un mode de désignation plus ancien.

1. L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 2e édition (Paris, 1898), p. 386 et suivantes.

2. Grégoire de Tours, *Liber in gloria martyrum*, 30, édition Krusch, p. 506. — Cf. *ibidem*, 63, p. 531 ; — *Libri de virtutibus sancti Martini*, I, 11, p. 595 ; — *Liber vitae patrum*, VIII, 11, p. 700.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Évidemment, ce n'est pas impossible. En effet, le culte de la Vierge, qui ne s'est pas développé avant le ve siècle, prit une rapide extension après que les Pères du concile d'Éphèse de 431 eurent reconnu à la Vierge la dignité de mère de Dieu et que la plus ancienne église du vocable de Notre-Dame en Occident, la basilique libérienne renouvelée par le pape Xyste III, eût été dédiée par ce pape à Marie [1]. Et, comme le dit un savant très averti, « au VIe siècle, la Vierge Marie était un vocable aimé en pays gallican : l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours nous fait connaître une « basilica sanctae Mariae » à Poitiers [2], une à Toulouse [3], une à Tours [4]. L'*In gloria confessorum*, une « basilica sanctae Mariae » à Lyon [5]. Si donc la cathédrale de Paris est, à l'époque carolingienne, dédiée à la Vierge, le vocable ne date pas nécessairement de cette époque » [6]. Mais pour faire remonter ce vocable de l'époque carolingienne aux premiers temps de la période mérovingienne, quelles autorités peut-on invoquer ? Est-ce le *Vita sancti Clodoaldi* ? Cette Vie de saint Cloud est du Xe siècle, et Mgr Batiffol l'écarte résolument [7] : il a grand'raison. Est-ce le diplôme de Childebert Ier de 528 en faveur de l'Église de Paris ? Sans doute, puisque c'est en l'invoquant qu'un archéologue fort distingué a dit : « Nous avons la preuve que, dès le VIe siècle, cette église cathédrale était déjà dédiée à la Vierge [8]. »

1. L. Duchesne, *Histoire ancienne de l'Église*, t. III, p. 657.— E. Vacandard, *Les origines du culte des saints*, dans *Études de critique et d'histoire religieuse*, 3e série (2e édition), Paris, 1912, in-12, p. 103-116.

2. *Historia Francorum*, IX, 42. Cette basilique était hors les murs de la cité; c'était une église cémitériale. Elle devint dans la suite la basilique de sainte Radegonde.

3. *Hist. Franc.*, VII, 10.

4. *Hist. Franc.*, X, 31.

5. Grégoire de Tours, *Liber in gloria confessorum*, 64, édition Krusch, p. 785-786.

6. Pierre Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 222-223.

7. *Ibidem*, p. 223.

8. Marcel Aubert, c. r. dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXX, p. 266. Mgr Batiffol s'était tenu sur une sage réserve.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Preuve ruineuse, en vérité ! Car le diplôme est un faux longtemps méconnu, mais un faux incontestable : la seule chose qui puisse étonner, c'est qu'il ait fallu attendre la dernière édition de ce document pour le voir apprécier scientifiquement [1] et comme nous montrerons qu'il le doit être [2]. Inutilisable pour le VIe siècle, il est au contraire précieux pour l'époque où il fut forgé ; nous le retrouverons alors.

Si rien n'étaie l'hypothèse que, dès le siècle de Grégoire de Tours, le vocable de la cathédrale était celui de Notre-Dame, voici quelques arguments qui paraissent la ruiner.

L'attribution certaine, du moins à notre avis, du Recueil de Marculf à un moine résidant à Paris et travaillant dans les archives de la cathédrale [3] nous fournit une preuve, ou tout au moins une présomption sérieuse que le vocable de l'église-mère était celui d'un saint, et non celui de Marie. Dans deux chartes qui concernaient sans aucun doute la cathédrale, Marculf trouvait la formule qui citait les infracteurs de l'acte à comparaître devant le Juge Suprême avec le saint patron de l'église destinataire, « cum suprascripto domno illo ante tribunal Christi deducat rationes » [4]. Et alors, nous pouvons rapprocher de ces documents

1. Robert de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I (1887), p. 1, note 1, et p. 2, note 4.

2. Voir l'*Appendice*.

3. L. Levillain, *Le formulaire de Marculf et la critique moderne*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LXXXIV, 1923, p. 21-91.

4. Marculf, *Formulae*, II, 4 et 39; édition Zeumer, dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Formulae*, p. 77 et 99. Cette formule, que M. Krusch déclarait ne pas trouver ailleurs qu'à Saint-Bertin pendant toute l'époque mérovingienne et que nous trouvons à Paris (L. Levillain, *Le formulaire de Marculf*, p. 63-65), se rencontre aussi au Mans, dans le testament de l'évêque Bertichramnus de 616 (*Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, édition Busson et Ledru, p. 120, 136). Je ne cite pas la charte de Haregarius, plus ancienne, qui la présente aussi, parce que l'on peut en suspecter l'authenticité, malgré l'autorité de Julien Havet. — En discutant sur ce point, j'ai dit dans mon précédent mémoire (p. 64) que « une *basilica* n'était pas alors confondue avec un *monasterium* » ; j'aurais dû intervertir les termes pour être plus exact : un éta-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ceux où la même église est dite « ecclesia domni illius » ou « in honore sancti illius » [1].

On saisit d'autant mieux la valeur d'un tel témoignage quand, une quarantaine d'années plus tard, intervient la charte de Vandemiris et d'Ercanberta de 690 qui comporte, entre autres donations et avant toutes les autres, celle qui est faite « ad basilica domnae Stefanae in Parisius ubi domnus Sigofridus pontefex praeesse veditur » [2]. Observons d'abord que, dans ce texte, le mot « ubi » ne retombe pas sur « Parisius », mais sur « basilica », comme plus loin où nous lisons cette clause : « Simili modo donamus ad domno Christivilo monistirio puellarum in Parisius ubi Landetrudis abbatissa praeesse veditur. » Et remarquons ensuite que l'évêque de Paris, Sigofridus, est à la tête de la basilique de Saint-Étienne en sa qualité de « pontefex », comme si cette église était la basilique majeure du diocèse, le siège propre du prélat [3] : en effet, lorsqu'un évêque, que ce soit le diocésain

blissement, comme Saint-Bertin, fondé en qualité de monastère, n'était pas confondu avec une basilique. Mais, après l'introduction de la règle de saint Columban et de saint Benoît dans une basilique, celle-ci tout en gardant son titre de basilique peut quelquefois être appelée conjointement « monasterium »: les diplômes originaux mérovingiens de Saint-Denis le prouvent. Cette rectification n'altère pas la conclusion que nous avions présentée sur l'origine de la formule que Marculf avait reproduite.

1. Marculf, I, 16 ; II, 4 et 5 ; édition Zeumer, p. 54 et 77.— Nous n'invoquons ici ces formules que parce que les précédentes ne laissent pas de doute sur le sexe du saint, sans quoi la confusion constante des voyelles *i* et *e* (ou *ae*) dans des documents mérovingiens enlèverait toute valeur à leur témoignage. Nous ne citerons pas la formule d'envoi à un roi, à une reine ou à un évêque des « eulogias peculiaris patroni vestri sancti illius » (Marculf, II, 44, p. 102), pour la même raison et parce que nous ne savons pas si Marculf a rédigé cette formule au nom de l'évêque parisien, ou ne l'a pas plutôt empruntée à un acte dont l'évêque parisien aurait été le destinataire.

2. Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 637, n° 25 *bis*. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 19. Sigofridus est vraisemblablement le même personnage que Sigofredus, qui était abbé de Saint-Germain-des-Prés en 682.

3. Cf. le cas analogue qui nous est fourni par une formule de Strasbourg,

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ou non, retient une basilique autre que son siège propre, il fait suivre son titre épiscopal de « custos » ou de « rector », comme nous le lisons dans un diplôme original de Chilpéric II pour l'abbaye de Saint-Denis où l'évêque de Paris, Turnoaldus, exerce en 717 les fonctions abbatiales, « ubi domnus Turnoaldus episcopus custus preesse viditur [1] ».

Il semble donc bien que Dom Mabillon et l'abbé Lebeuf avaient raison de conclure de la charte de Vandemiris et Ercanberta que saint Étienne était le patron primitif de l'Église parisienne [2].

M. Victor Mortet objecte à cette conclusion : « Mais aucun témoignage positif n'établit que l'église à laquelle on applique ce vocable fut précisément la cathédrale, tandis que la présomption contraire ressort des documents de l'époque mérovingienne dans lesquels la cathédrale est désignée par le terme *ecclesia*, sans aucun vocable de saint [3] ». Et, comme cette objection vient après cette constatation que, dans Grégoire de Tours, jamais une cathédrale n'est désignée par un autre terme que celui d'« ecclesia », elle porte en réalité sur deux points : la cathédrale peut-elle être, à cette époque, appelée « basilica » ? Peut-elle être signalée sous le vocable d'un saint ?

Si Grégoire de Tours, *au VIe siècle*, observe très fidèlement la distinction des termes « ecclesia » et « basilica » [4] au point de ne

Formulae Argentinenses, 2 ; « ad basilicam sanctae Mariae, quae est constructa infra civitatem Strazburc, ubi vir venerandus ill. episcopus praeesse videtur. » Édition Zeumer, p. 337. Notre-Dame était et est encore le vocable de la cathédrale de Strasbourg.

1. Jules Tardif *Monuments historiques*, p. 42, nº 50. Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, nº 38. Cf. les cas semblables de l'évêque Willibrord à Saint-Pierre de Kindern, de l'évêque Sindbert à Murbach, de l'évêque Ato à Saint-Hilaire de Poitiers.

2. Dom Mabillon, *De re diplomatica*, Supplementum, c. VI, édition de 1704, p. 26. Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, édition F. Bournon, t. I (1883), p. 6.

3. V. Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIe siècle*. Chapitre I. *Le vocable*, p. 2.

4. Il y a cependant un ou deux cas douteux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

jamais qualifier la cathédrale de « basilica », il faut constater qu'il n'en est plus ainsi *au siècle suivant*, le seul qui nous intéresse maintenant, puisque c'est d'une charte du VIIe siècle qu'il est question. Ainsi, dans la préface des actes du concile de Chalon-sur-Saône, entre 643 et 652, les Pères disent en parlant de la cathédrale où ils siègent, « ecclesia sancti Vincenti », tandis que dans la lettre synodale qu'ils adressent à Théodore, évêque d'Arles, ils écrivent « basilica domni Vincenti » [1]. Dans la charte de Palladius, évêque d'Auxerre, l' « ecclesia episcopatus sancti Stephani » est appelée encore « ecclesia senior sancti Stephani » et « basilica senior sancti Stephani infra muros » : c'est dans cette basilique que la congrégation de Notre-Dame fondée par Palladius viendra tous les jeudis prier pour le roi, pour les évêques « qui in hac sancta sede sederunt vel sedere habebunt », et pour le peuple [2].

La cathédrale peut donc bien être appelée « basilica » et cette basilique majeure peut être désignée par le vocable d'un saint au VIIe siècle.

Autre objection plus subtile ! Vers l'an 700, la dame Erminethrudis léguait un plat d'argent à la « sacrosanctae ecclesiae civitatis Parisiorum » [3], l'église par excellence, l'église qui n'a pas besoin d'être désignée par le nom des saints, ses patrons [4]. Dans le même acte testamentaire, elle fait d'autres legs aux « baselicis constitutis Parisius », parmi lesquelles la « baselica domni Stefani »

1. *Concilium Cabilonense*, édition Maassen, *Monumenta Germaniae historica*, *Concilia*, t. I, p. 213-114. Sur la date, voir *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXIV, 1923, p. 74, note 1.

2. Pardessus, *Diplomata, chartae...*, t. II, p. 36, no 273. — Notons que déjà, à la fin du VIe siècle, le prédécesseur de Palladius, Aunarius (*ou* Aunacharius) institua un *ordo* des vigiles dans sa cathédrale, la « basilica sancti Stephani in civitate » (*Gesta episcoporum Autissiodorensium*, 19 ; édition Migne, *Patrologiae latinae cursus*, t. 138, col. 234).

3. Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 32, no 40.

4. Pierre Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 218.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et la « baselica domnae Mariae » [1]. N'est-ce pas la preuve que la cathédrale est ici expressément distinguée de ces deux basiliques ?

On a inféré de la terminologie (*basilica*, *ecclesia*) que ces deux basiliques n'avaient rien de commun avec la cathédrale et qu'elles étaient probablement les petites églises de la rive gauche, Notre-Dame-des-Champs et Saint-Étienne-des-Grez [2]. Avec Mgr Batiffol, « nous ne croyons pas que cette distinction soit recevable » [3], non seulement parce que la basilique de Saint-Étienne signalée en 690 « n'est pas une petite église de la rive gauche, mais bien l'église où siège l'évêque de Paris » [4], mais encore parce que rien ne prouve l'existence de Saint-Étienne-des-Grez et de Notre-Dame-des-Champs à l'époque mérovingienne, et que l'antinomie supposée irréductible entre la sacrosainte église de Paris et la basilique de Saint-Étienne n'existe pas.

Rapprochons du testament d'Erminethrudis celui de l'évêque du Mans, Bertichramnus, de 616. Le prélat manceau fait un legs à la « sanctae ecclesiae Parisiacae, sub cujus gratia nutritus sum » [5]. La façon même dont il s'exprime montre bien que la sainte église de Paris est une personne morale ; et plus loin, il dit, en effet, qu'il fut le nourri de l'évêque saint Germain « qui me dulcissime enutrivit » [6]. La personne morale s'incarne dans le titulaire du siège. Il en est de même de la « sacrosainte église de la cité parisienne » dans le testament d'Erminethrudis : la testatrice a fait des legs particuliers aux basiliques qui sont membres de l'« ecclesia civitatis » ; après quoi, elle en institue un en faveur de cette personne morale qu'est l'Église de Paris représentée par l'évêque parisien dont le siège propre est la basilique de Saint-

1. J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 32, nº 40.
2. V. Mortet, *Étude historique et archéologique*, p. 3.
3. P. Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 218.
4. *Ibidem*, p. 220.
5. *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, p. 106-107.
6. *Ibidem*, p. 112 et 127.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Étienne, comme le dit la charte de 690. Supposons que je fasse une donation à l'Église de Rome et des dons à diverses basiliques romaines, en particulier à la basilique majeure de Saint-Jean-de-Latran, viendrait-il à l'idée de quelqu'un de contester que la basilique du Latran est le siège épiscopal de l'évêque de Rome, parce que j'aurai distingué du tout ses parties ?

Le vocable de Saint-Étienne est l'un de ceux qui ont joui de la plus grande faveur en Gaule, comme dans le reste de la chrétienté depuis le ve siècle. « On sait qu'après la découverte du corps de saint Étienne à Caphar-Gamla ou Beth-Gamla en 415, les églises d'Occident se disputèrent ses reliques » [1]. La cathédrale de Paris s'inscrit, dès le VIIe siècle, au nombre de celles qui sont sous l'invocation de saint Étienne, comme Sens, Auxerre et Meaux dans la province de la Quatrième Lyonnaise à laquelle elle appartient, et comme une douzaine d'autres en Gaule parmi lesquelles les métropoles d'Arles, de Besançon, de Bourges et de Lyon [2]. Grégoire de Tours nous montre que, dès 451, Metz possédait un oratoire de Saint-Étienne qui, seul et par miracle, fut épargné par les flammes quand la ville fut brûlée par les Huns [3], et qui transmit son vocable à la cathédrale messine dans la cité reconstruite.

C'est aussi d'un oratoire que vient, nous semble-t-il, à l'église-mère de Paris le vocable de Notre-Dame. Le recueil de Marculf nous apprend qu'avant 650 il existait à Paris, « in oppedum », un « oraturium ac cellola in honore sanctae ac semper virginis Mariae, genetricis Domini nostri Jesu-Christi » [4]. Dans le texte du vieux formulaire, cet oratoire paraît avoir déjà quelque impor-

1. E. Vacandard, *Les origines du culte des saints*, p. 87.

2. Les autres étaient Agde, Agen, Avignon, Cahors, Châlons-sur-Marne, Dijon, Limoges, Metz, Toul et Toulouse. Nous laissons naturellement de côté Saint-Brieuc, dont le siège épiscopal ne remonte pas à l'époque mérovingienne.

3. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, II, 6.

4. Marculf, *Formulae*, II, 1 ; édition Zeumer, p. 70-71.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tance et il est très étroitement rattaché à la juridiction spirituelle du diocésain qui est, en outre, institué le défenseur des droits d'un hospice fondé près de cette chapelle et le gardien de ses chartes [1]. Un demi-siècle plus tard, une basilique de Notre-Dame figure au nombre des églises de Paris qui bénéficient des largesses testamentaires de la dame Erminethrudis [2]. On sait que les basiliques urbaines étaient, au point de vue de l'administration de leurs biens, dans une dépendance étroite de l'évêque [3]. Or, l'oratoire de Notre-Dame, de par la volonté de son bienfaiteur, devait échapper en partie à la condition commune ; l'évêque et ses successeurs, les rois présents et futurs sont priés par le fondateur de l'hospice de maintenir ce qu'il a établi. Mais, par le fait que le diocésain est chargé d'instituer les abbés, prêtres et diacres, qu'il détient les titres de propriété, qu'il a « la charge, la surveillance et la défense des biens, le gouvernement des pauvres » pour lesquels l'institut est fondé, la mission aussi de défendre en justice les droits de l'établissement [4], n'y avait-il pas pour le prélat parisien dans ces obligations mêmes comme une invitation à unir étroitement l'oratoire de Notre-Dame, s'il ne l'était déjà, à la cathédrale de Saint-Étienne sans violer les volontés et intentions du bienfaiteur, en donnant à cet oratoire comme abbé le propre « rector » de la « domus ecclesiae » [5] ou l'archidiacre [6], en l'incorporant à cette « domus ecclesiae » ?

La « domus ecclesiae » ou « domus episcopi » est l'ensemble des bâtiments qui se pressent auprès de la cathédrale et qui abritent les divers services de l'évêché. Elle est, pour l'église-mère,

1. *Ibidem*. Voir L. Levillain, *Le formulaire de Marculf et la critique moderne*, p. 81.

2. Voir plus haut, p. 450.

3. *Concilium Aurelianense*, a. 528 ; c. v ; édition Maassen, p. 74. — Voir L. Levillain, *ouvrage cité*, p. 82.

4. Marculf, *Formulae*, II, 1 ; p. 70-71.

5. Le « rector domus ecclesiae » qui a rang d'abbé et qui est de l'ordre des prêtres est, comme nous dirions aujourd'hui, l'archiprêtre de la cathédrale.

6. On a quelques exemples d'archidiacres qui sont en même temps abbés.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'équivalent du « monasterium » près des basiliques à monastère et de la « domus basilicae » près des grandes basiliques à laure. Comme les monastères qui possèdent, près du centre religieux qui leur impose son nom, des basiliques secondaires, la « domus ecclesiae » peut renfermer, à l'ombre même de la cathédrale, plusieurs autres édifices religieux : ainsi Grégoire de Tours fait construire dans la « domus ecclesiae » de sa cathédrale un oratoire [1]. Fortunat fait aussi mention d'un « oratorium » qui faisait partie de la maison de l'évêque de Paris [2].

Si, au VIIe siècle, la modeste « cellula » de Notre-Dame ne peut prétendre au rang de cathédrale parisienne, elle a grandi, s'est élevée au rang de basilique et a fini par s'incorporer à l'église-mère, comme aussi la basilique de Saint-Germain que le roi Chilpéric Ier avait fondée entre 576 et 584 dans la cité [3].

Construite pour abriter le corps de l'évêque Germain de Paris qu'elle n'a pas reçu [4], cette basilique, également mentionnée dans le testament de Vandemiris et d'Ercanberta en 690 [5], devait, n'est-il pas vrai, être unie au siège que le saint prélat avait occupé, en raison même de sa destination primitive, par des liens plus étroits que ne l'étaient les autres basiliques [6].

1. Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, II, 3 ; *Liber in gloria confessorum*, 20 (édition Krusch, p. 670 et 759).

2. *Vita sancti Germani*, XIV, édition Krusch, p. 225. — Cf. P. Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 225, note 1. On sait aussi que, près des cathédrales, il y avait un baptistère dédié généralement à saint Jean-Baptiste : ainsi à Poitiers, le baptistère Saint-Jean encore existant, et à Paris même, Saint-Jean-le-Rond qui n'existe plus.

3. L'évêque de Paris, Germain, mourut en 576 ; et le fondateur de la basilique, Chilpéric Ier, fut assassiné en 584.

4. Testament de Bertichramnus, évêque du Mans, 616 ; édition Busson et Ledru, p. 112. — Provisoirement enterré dans la basilique de Sainte-Croix-Saint-Vincent (c'est-à-dire à Saint-Germain-des-Prés), le corps de saint Germain y était encore en 616 et finalement y demeura.

5. J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 637, n° 25 *bis*. — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 19.

6. On comprend l'intérêt que nous attachons ici à l'union de cette basilique

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Ces basiliques de Notre-Dame et de Saint-Germain, vraisemblablement dédiées sans reliques [1], n'étaient sans doute à l'origine que des lieux d'assemblées liturgiques, succursales de la cathédrale, comme ces églises de Tours incendiées sous le pontificat d'Eufronius et distinctes des basiliques de la ville [2].

Ces unions étroites de la cathédrale et de basiliques secondaires s'encadrent très bien dans la conception que les historiens les mieux avertis des questions mérovingiennes se sont faite, au contact des textes, de l'organisation ecclésiastique de la ville. Comme les autres églises diocésaines, l'« ecclesia civitatis Parisio-

avec la cathédrale, attestée plus tard par le vocable même de l'église de Paris (voir ci-dessous. p. 456) : car le vocable de Saint-Germain non seulement n'a pas pu apparaître avant 576, mais encore n'a dû s'ajouter que tardivement à celui de Saint-Étienne. En 616, la basilique qui attendait toujours la précieuse dépouille du saint ne porte pas encore de vocable dans le testament de Bertichramnus. D'autre part, c'est en 682 seulement que, dans la basilique de Sainte-Croix-Saint-Vincent, les documents substituent au vocable primitif celui de Saint-Vincent-Saint-Germain pour désigner Saint-Germain-des-Prés resté en possession du dépôt sacré. On voit, par conséquent, où nous voulons en venir : le triple vocable carolingien de l'église de Paris ne peut pas remonter à l'origine même de l'église « in civitate » ; et si le troisième terme de l'appellation fut ajouté après coup certainement, on peut légitimement supposer que l'un des deux autres ne faisait pas partie, lui non plus, du vocable primitif.

1. Grégoire de Tours cite le cas d'une église construite en l'honneur de Saint Martin par un roi de Galice qui n'avait pas encore de reliques de ce saint.

2. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, X, 31 : « Hujus (*Eufronii*) tempore civitas Turonica cum omnibus ecclesiis magno incendio concremata est ; de quibus ipse postea duas reparavit, tertiam seniorem relinquens desertam. Postea vero basilica sancti Martini et ipsa incendio est adusta ». Ce passage a été très heureusement commenté par Mgr Lesne en ces termes : « L'historien distingue ici les *ecclesiae* qui étaient au nombre de trois et qui toutes ont brûlé, des basiliques qui n'ont pas été consumées puisque c'est un incendie postérieur qui a endommagé la basilique de Saint-Martin. Le nombre des basiliques consacrées à la mémoire d'un saint, citées par Grégoire dans ce même chapitre, est très supérieur à ce chiffre modique de deux églises qu'on trouvait à Tours outre l'église *senior*. Il s'agit évidemment ici d'églises qui n'ont pas été élevées expressément en l'honneur d'un saint, mais seulement pour servir aux réunions du culte comme succursales de l'église mère » (*Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, p. 50, note).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rum » n'était pas constituée par un seul temple, mais par l'ensemble des basiliques urbaines et suburbaines. « Chacune de ces basiliques, élevées en l'honneur des saints, était desservie par un abbé, des prêtres, des diacres, des clercs, c'est-à-dire par un clergé qui lui est immatriculé ; mais aucune d'elles n'est affectée à un quartier de la ville ou à un faubourg : il n'existe pas, à l'époque franque, de paroisses urbaines. Aussi bien, chaque basilique se transforme, au gré de l'évêque, quand il lui plaît d'y officier ou d'y prêcher, en succursale de l'église-mère » [1]. Selon la belle expression de Mgr Duchesne, les églises urbaines sont un « épanouissement de la cathédrale » [2].

Bref, à l'époque mérovingienne, la situation était celle-ci : la cathédrale était la basilique de Saint-Étienne, et, dans une union intime, temporellement et spirituellement, s'agrégeaient à elle les deux basiliques de Notre-Dame et de Saint-Germain. Ces trois églises constituaient la « sedes Parisiaca » qui se trouvait ainsi dédiée à la Vierge, à Saint-Étienne et à Saint-Germain [3].

Aussi dès le dernier quart du VIIIe siècle, dans des diplômes carolingiens dont le premier en date est un jugement de Charlemagne relatif à un procès entre l'abbaye de Saint-Denis, et l'église de Paris, en 775, celle-ci est mise sous ce triple vocable, « casa

1. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, p. 52. C'était à peu près la conception que Jules Quicherat avait exposée dans deux mémoires célèbres : *Critique des deux plus anciennes chartes de Saint-Germain-des-Prés* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 6e série, t. I, 1865, p. 545-550). — *Les trois Saint-Germain de Paris* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 176-177), et que Victor Mortet eut le tort de rejeter sans examen suffisant.

2. L. Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, 2e édition, p. 386.

3. C'est ce qu'exprime nettement un siècle plus tard le diplôme de Louis le Pieux du 9 septembre 814 : « ...rectoribus ecclesiae sanctae Mariae semper virginis et sancti Stephani protomartyris atque sancti Germani confessoris, in quorum honore ipsa sedes Parisiaca dicata est. » (R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 40, nº 30).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

(*ou* ecclesia) sancti Mariae vel sancti Stefani vel sancti Germani » [1].

L'union spirituelle des basiliques urbaines avec la cathédrale se matérialisait en quelque sorte dans la présence, en cette dernière, des reliques des patrons des autres basiliques à côté des reliques propres de la basilique épiscopale : au xe siècle, on conservait dans la cathédrale de nombreuses reliques parmi lesquelles celles de la Vierge, de saint Étienne et de saint Germain [2]. Mais qui ne voit qu'on ne peut, par le seul argument de la présence de ces reliques dans le trésor, expliquer et justifier le triple vocable du VIIIe siècle, comme l'a fait M. Victor Mortet ? Ne s'étonnerait-on pas à juste titre de ne pas voir figurer dans ce vocable avant saint Germain ses illustres devanciers saint Denis et saint Marcel dont le trésor de l'église parisienne possédait aussi des reliques, et cela d'autant plus qu'au chevet de la cathédrale il y avait l'église de Saint-Denis-du-Pas, et, dans un faubourg de la ville, une église de Saint-Marcel, celle dans laquelle on veut reconnaître la cathédrale primitive, l'« ecclesia senior » signalée « in vico » par Grégoire de Tours ?

Objectera-t-on maintenant que, si réellement Saint-Étienne était la cathédrale, Notre-Dame et Saint-Germain, des basiliques secondaires, nous devrions trouver le titre propre de la cathédrale

1. E. Mühlbacher, *Monumenta Germaniae historica, Diplomata Karolina*, t. I, p. 146, no 102. Cf. la note précédente. Nous n'introduisons pas ici le diplôme très remanié, sinon même faux, de Charlemagne qui fournit ce long vocable : « ecclesia Parisiaca que est in honore sanctae Mariae matris domini nostri Jesu Christi et sancti Stephani protomartyris et sancti Dionysii et sancti Germani et sancti Marcelli vel sancti Chlodoaldi confessoris et ceterorum dominorum [constructa], quorum pignora... », et dont le pseudo-original est du xe siècle (*Ibidem*, p. 258, no 193) ; ni la charte du comte Étienne, de 811, qui contient le triple vocable des documents authentiques, mais qui, d'après R. de Lasteyrie, est un acte récrit.

2. Léopold Delisle, *Notice sur un sacramentaire de l'église de Paris*, dans les *Bulletins des Antiquaires de France*, 1857, p. 169. Cf. le diplôme de Charlemagne cité plus haut, note 1, dont la fabrication date du xe siècle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

avant celui des basiliques secondaires, alors qu'au contraire nous lisons toujours le nom de la Vierge Marie en tête? Qu'à cela ne tienne! Les exemples suivants permettent de résoudre la difficulté.

L'abbé Fulradus de Saint-Denis avait fait construire près de l'abbatiale dédiée au premier évêque parisien une basilique en l'honneur de saint Pierre : nul doute que l'abbatiale restait la « basilica senior »! Cependant, en 832, l'abbé Hilduinus, dans des actes d'une particulière importance se dit « abbé du monastère du prince des apôtres, Pierre, et des glorieux martyrs du Christ, Denis, Rustique et Eleuthère »; et la date d'un de ces actes porte aussi : « Actum in monasterio sancti apostolorum principis excellentissimorumque martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii » [1]. L'empereur Louis le Pieux reproduit, dans une confirmation, le titre dont s'est paré l'abbé de Saint-Denis [2]. Est-ce à dire que saint Pierre est devenu le patron principal de l'abbaye et que saint Denis, patron primitif de la basilique principale, s'est effacé devant le patron d'une basilique secondaire? C'est toute la série des actes conservés dans le chartrier du monastère san-dionysien qui proteste contre cette hypothèse. Alors il faut bien admettre que saint Pierre n'a été cité le premier que parce qu'il occupe dans la hiérarchie céleste un rang plus élevé que son lointain disciple et imitateur.

Un certain Folradus, qui n'a rien à voir avec l'abbé de Saint-Denis, son homonyme, fait une donation, le 3 septembre 790 « ad basilicam sancte Crucis adque sanctorum martirum Stephani, Vincentii, ubi beatiss[imus] adque pontifex adque antistes Germanus requiescit » [3]. C'est le seul acte authentique dans lequel

1. Dom Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys en France*, pièces justificatives, p. XLIX, n° LXXII, et p. LV, n° LXXV.

2. *Ibidem*, p. LI, n° LXXIII. Cet acte, comme les deux précédents, est conservé en original.

3. R. Poupardin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, p. 34, n° XXI. Acte original.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

saint Étienne apparaît au vocable de Saint-Germain-des-Prés [1]. Sa dignité de premier martyr fait passer le diacre Étienne devant l'autre martyr Vincent, dont le nom cependant a tenu si longtemps la première place dans le vocable de la basilique.

De même, la Vierge, du jour où elle a été solennellement reconnue et proclamée par l'Église mère de Dieu, a eu des titres aux yeux de ses fervents à prendre rang devant les anges et les archanges, les Trônes et les Dominations, devant l'armée céleste des saints et des martyrs, devant Pierre, le prince des apôtres, qui parfois lui a fait une longue résistance. Ainsi, dans l'une des chartes d'Hilduinus de Saint-Denis, l'abbé cite l'infracteur à comparaître devant Dieu « in conspectu sanctae et intemeratae ac semper virginis genitricis ejusdem Dei omnipotentis, omniumque virtutum coelestium sanctique apostolorum principis seu istorum gloriosissim[orum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii] » [2]. Dans le monastère des Fossés où la Vierge apparaît au vocable dès le VIIe siècle, mais au second rang [3], elle finit par l'emporter au IXe siècle sur saint Pierre, bien que les gens n'ignorent pas alors que l'église principale du monastère est dédiée au prince des apôtres [4].

1. Saint Étienne figure au vocable de la basilique dans le diplôme faux de fondation de Childebert Ier (*Ibidem*, p. 1, n° 1).

2. Dom Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys en France*, pièces justificatives, p. LI, n° LXXII. J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 87, n° 123.

3. Diplôme de Childebert III pour le monastère des Fossés, « monasterio quod est in onore sancti Petri et sancti Marie ». Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 33.

4. Comme le diplôme de Childebert III, certains diplômes des premiers Carolingiens mettent saint Pierre au premier rang (voir, par exemple, les diplômes de 771 et de 816, publiés par J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 56 et 79, n°s 69 et 109). Puis, dans les diplômes de Charles le Chauve, la Vierge est passée en tête (voir entre autres les diplômes du 15 mars et du 1er mai 846, du 20 juin 866, *Ibidem*, p. 97, 98, 127, n°s 150, 151, 194), comme dans la donation de la comtesse Warimburgis et de son fils, du 13 janvier 859 (*Ibidem*, p. 107, n° 170). Entre ces deux séries d'actes se place le diplôme de Pépin Ier d'Aquitaine en faveur de ce « Fossati monasterio, quo ecclesia in honore sancti Petri constructa est ». (*Ibidem*, p. 84, n° 121).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

C'est donc une simple question de préséance à la cour céleste qui, dans nos diplômes carolingiens en faveur de la cathédrale de Paris, a fait citer la Vierge avant saint Étienne qui, lui, n'en est pas moins resté le patron de la basilique cathédrale. Et ce cas n'est pas unique. A Avignon, par exemple, il en était de même : la « mater ecclesia » était sous le triple vocable de Notre-Dame, de saint Étienne et de saint Jean-Baptiste [1] ; mais la « sedes ecclesia », c'est-à-dire l'église qui possédait la *cathedra* était consacrée à saint Étienne [2].

Il n'est donc pas tout à fait exact de dire avec Mgr Batiffol qu'à Paris « l'évêque... avait sa *cathedra* dans la *basilica domni Stefani* et dans la *basilica domnae Mariae*, parce que les deux basiliques voisines, réunies peut-être, n'en faisaient théoriquement qu'une, qui était la *sacrosancta ecclesia civitatis Parisiorum*, l'*ecclesia* matrix » [3]. Il faut laisser la *cathedra* dans la basilique de Saint-Étienne où nous l'avons trouvée jusqu'à présent et où nous allons la trouver pendant quelque temps encore.

En 826, en effet, le poète courtisan Ermoldus Nigellus passant en revue les « sedes » de Paris à la suite de ses héros écrit :

> Inde Parisiacas properant cito visere sedes,
> Quo Stephanus martyr culmina summa tenet,

1. Diplôme original de Louis l'Aveugle, 918, 18 août : « matris ecclesię sancte Marie et sancti Stephani ac sancti Johannis Baptiste » (R. Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence*, p. 102, nº LV).

2. Diplômes originaux de Louis l'Aveugle, 908, 16 mai, 907-910 : « ad sedem Avionensam aecclesiam in onore sancti Stefani sacratam ; »— « ecclesię protomartyris Xpisti Stephani Avenionensis sedis » (*Ibidem*, p. 92, nº L ; p. 95, nº LI).

3. P. Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 221. L'argument archéologique de l'existence de deux édifices sur l'emplacement de la cathédrale de Maurice de Sully ne me paraît pas entraînant ; et cet autre que « y ayant deux édifices, le vocable fut, du moins à la fin du VIIIe siècle, ramassé en un seul auquel s'ajoute le nom de Saint-Germain » n'est point heureux : il n'y a que deux édifices, et il y a trois noms de saints !

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Quo Germane tuum colitur sanctissime corpus,
Quo Genuveffa micat, virgo dicata Deo [1].

Viendra-t-il à l'esprit de quelqu'un de traduire les « culmina summa » du second vers par les « suprêmes sommets » de la Montagne Sainte-Geneviève pour arriver à identifier le Saint-Étienne du poète avec la modeste église de Saint-Étienne-des-Grez qui se trouvait sur l'emplacement de l'École de droit, à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Cujas (autrefois rue Saint-Étienne)? Il est évident que l'expression est prise au sens figuré, et qu'Ermold donne ici le pas à la « sedes » dédiée à Saint-Étienne sur les deux autres en citant les patrons des plus illustres temples parisiens. En 826, la cathédrale était Saint-Étienne.

En 829, le règlement pour le partage des biens de l'Église de Paris, de la « mater ecclesia... quę est in honore sanctę Dei genitricis et sancti Stephani prothomartyris », entre l'évêque Inchadus et le chapitre, est rendu dans un grand concile tenu à Paris « in ecclesia que est in honore sancti Stephani prothomartyris, coram ipso sacrosancto altari » [2].

Plus tard, en 857, les *Annales de Saint-Bertin* sous la plume de Prudence, évêque de Troyes, obligent encore à considérer Saint-Étienne comme la cathédrale. Elles rapportent que les Normands ont pénétré dans Paris le 28 décembre 856 et mis le feu à la ville; qu'ils sont revenus quelques mois plus tard, dévastant tout sur leur passage sans rencontrer de résistance, et qu'ayant attaqué Paris par surprise, ils ont brûlé la basilique de Saint-Pierre-Sainte-Geneviève [3] et toutes les autres, à l'exception de la « domus

1. Ermoldus Nigellus, *In honorem Hludowici*, II, vers 143-146; *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores*, t. II, p. 481. Cf. *Ibidem*, III, vers 274, p. 494.

2. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 50, n° 35. — A. Werminghoff, *Monumenta Germaniae historica*, *Concilia*, t. II, p. 605.

3. C'est la basilique des Saints-Apôtres, plus tard de Sainte-Geneviève, sur l'emplacement actuel du lycée Henri IV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sancti Stephani », de l'église de Saint-Vincent-Saint-Germain [1], et aussi de l'église de Saint-Denis, pour lesquelles une très forte rançon fut payée à seule fin qu'elles ne fussent point incendiées [2]. La « domus sancti Stephani » est une église très importante du fait même qu'elle est dite « domus » [3]; et, comme l'annaliste la

1. C'est la basilique de Saint-Germain-des-Prés.

2. *Annales Bertiniani*, a. 857 : « Pyratae Danorum 5. Kalend. Januar. Loticiam Parisiorum invadunt atque incendio tradunt... Dani Sequanae insistentes cuncta libere vastant, Lutetiamque Parisiorum adgressi, basilicam beati Petri et sanctae Genovefae incendunt et ceteras omnes, praeter domum sancti Stephani et ecclesiam sancti Wincentii atque Germani praeterque ecclesiam sancti Dyonisii, pro quibus tantummodo ne incenderentur multa solidorum summa soluta est. » (Édition Waitz, p. 47-48). Le « tantummodo ne incenderentur » laisse entendre que les trois églises sauvées du feu furent du moins pillées. Aimoin signale la fréquence de ces courses répétées des pirates et souligne leur caractère de coup de main, dans ses *Miracula sancti Germani Parisiensis*, II, 10 : « Nortmanni vero apud eundem locum qui dicitur Oscellus, in quadam Sequanae insula, residentes, Parisius saepe, dum prorsus placebat, navali excursu veniebant... Et quotiescumque tale quid agere disposuissent, dissimulabant se multis diebus ante nullatenus quoquam ire, ne cui illorum furtivus innotesceret adventus ».— J'emprunte l'interprétation de ces textes au mémoire de M. F. Lot, *La grande invasion normande de 856-862*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXIX, 1908, p. 11, note 4; p. 12, note 1, et p. 22, note 1.

3. Dans l'obituaire de la cathédrale de Paris du XIIIe siècle, cette cathédrale est sans cesse désignée par ce mot « domus », comme dans cet article : « VIII idus Maii, de domo Mariae obiit Herchenradus episcopus » (B. Guérard, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 62. A Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 128). Dans ce sens de cathédrale, le mot « dôme » s'est conservé en français jusqu'au XVIIIe siècle. (*Dictionnaire de Trévoux*, v° *dôme*) ; de même « Dom » en allemand et « duomo » en italien, jusqu'à nos jours. Mais ce serait une erreur de croire qu'à l'époque franque « domus » ne s'appliquait qu'à la cathédrale : on trouve le mot pour désigner toute basilique pourvue d'une « domus », comme Saint-Martin de Tours, par exemple (*Continuationes Fredegarii*, 108 : « [Sarraceni] ad domum beati Martini evertendam destinant »). Le mot « domus » est à rapprocher de « casa » qui, par exemple, sert à désigner, dans le diplôme de Charlemagne de 775 que nous avons utilisé plus haut (voir ci-dessus, p. 455), la cathédrale de Paris et aussi la basilique de Saint-Denis que l'on trouve, dès l'époque mérovingienne, qualifiée de la même façon (cf. le diplôme de Childebert III, 14 décembre 710. Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 32).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cite en premier lieu, avant les deux plus célèbres « loca sanctorum » de la région parisienne, elle apparaît ici comme la cathédrale qu'à tout prix on a rachetée de la destruction : on conçoit que le clergé parisien, ne pouvant sauver les autres temples de la cité, avait tenu du moins à préserver du désastre total le centre spirituel de tout le diocèse [1].

Enfin, c'est aux marguilliers de l'« ecclesia sancti Stephani Parisiensis », alors qu'elle était encore la cathédrale parisienne, que, au IXe siècle, Nicolas, chantre de Paris, fit des libéralités [2].

En résumé, à l'époque carolingienne et jusqu'au début de la seconde moitié du IXe siècle, quand on visait l'église de Paris comme « mater ecclesia », dans sa personnalité morale ou juridique, ou encore quand on considérait les trois basiliques constitutives du centre religieux de la *civitas* comme un tout indivisible, le vocable composé était celui de « Sancta Maria, Sanctus Stephanus et Sanctus Germanus » que, par un tour d'esprit naturel à l'homme, on abrégeait en « Sancta Maria et Sanctus Stephanus » [3], et même en « Sancta Maria » [4] ; mais, dès qu'on voulait désigner spécialement celle de ces basiliques qui était matériellement la cathédrale, la « sedes ecclesia », alors le vocable de Saint-Étienne arrivait, pour ainsi dire, de lui-même sous la plume des auteurs. C'est ce qu'illustrent non seulement le cas similaire de la cathédrale d'Avignon [5], mais encore le règlement d'Inchadus dont nous

1. Le mérite d'avoir, le premier, reconnu la cathédrale de Paris dans la « domus sancti Stephani » revient à M. F. Lot.

2. B. Guérard, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 91. Voir A. Vidier, *Les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XL, 1913, p. 118 (tirage à part, Paris, 1917, p. 6).

3. Voir ci-dessus, p. 459.

4. Dans un diplôme du 19 octobre 820, Louis le Pieux désigne une terre de l'église de Paris comme l'église elle-même par le vocable abrégé de « Sancta Maria » (R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 43, nº 32).

5. Nous avons, vu plus haut, la « mater ecclesia » d'Avignon sous le triple vocable de Notre-Dame, Saint-Étienne et Saint-Jean-Baptiste (voir ci-dessus,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

avons parlé et le diplôme faux de Childebert Ier fabriqué au IXe siècle.

Le faussaire met sous le nom de Childebert Ier des donations faites à la « mater ecclesia » de Paris qui n'est pas autrement désignée jusqu'au moment où il précise que toutes ces donations et tous les droits qui en découlent, « omnia et ex omnibus », sont consentis « matri ecclesie Parisiacae, que est dedicata in honore sanctae Mariae matris Domini nostri Jhesu-Christi, seu et ecclesię sanctorum martyrum Stephani atque Vincentii necnon et apostolorum XII ac reliquorum sanctorum dominorum quorum inibi pignorum (*lis.* pignora) continentur [1] ».

Nous placons la fabrication de ce faux dans le troisième quart du IXe siècle [2], c'est-à-dire, comme nous le verrons, postérieurement à la construction d'une nouvelle cathédrale dédiée à Notre-Dame. On pourrait donc interpréter le passage de ce texte que nous venons de citer en disant que les donations ont été affectées aux deux églises dont l'une, Notre-Dame, est l'église-mère, la cathédrale proprement dite. Ce serait, je crois, une erreur, car, s'il en était ainsi, l'on s'expliquerait mal que, dans la première partie de l'acte, Childebert Ier fût censé avoir donné des biens en Provence et La Celle-sur-Moret à la seule « mater ecclesia » et que, dans la seconde, ces mêmes domaines fussent concédés à cette même église et à une seconde qui le céderait en dignité à la première. Pour que la pensée du faussaire reste cohérente, il suffit de se souvenir que la « mater ecclesia » est formée d'un groupe de basiliques dédié à Notre-Dame (abréviation pour Notre-Dame,

p. 459, note 1). C'est encore à la « sancta Avinionensis ecclesia » que s'applique le vocable abrégé de Notre-Dame qu'on lit dans un diplôme original de Louis l'Aveugle, du 19 octobre 907 : « ecclesiae suae (*de l'évêque Remigius*), in honore sanctae Marię Dei genitricis dicatę » (R. Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence*, p. 90, no XLIX), dans le même temps que la « sedes ecclesia » est expressément dite « consacrée à saint Étienne » (voir ci-dessous, p. 459, note 2).

1. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 2, no 1.

2. Voir l'*Appendice*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Saint-Étienne et Saint-Germain) et de considérer que les biens sont affectés à celle de ces basiliques qui est le reliquaire du diocèse, par conséquent, à la cathédrale proprement dite, l'église de Saint-Étienne [1].

Quoi qu'il en soit, nous sommes assurés que jusqu'en 857 au moins la cathédrale de Paris était sous le vocable du protomartyr. C'est peu après que la *cathedra* est transférée dans une nouvelle église et que le vocable de Saint-Étienne disparaît devant celui de Notre-Dame.

Nous avons vu qu'en 857, seule de toutes les basiliques de la cité, la cathédrale de Saint-Étienne avait échappé à la ruine par le feu : la basilique de Notre-Dame et celle de Saint-Germain avaient disparu dans la tourmente. Or, en 867, dans un diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'église de Paris et de l'évêque Aeneas, la cathédrale est désignée sous le seul nom de Notre-Dame « eclesia sanctae Dei genetricis et semper virginis Mariae » [2]. Ce témoignage n'aurait en soi aucune signification particulière pour l'objet de notre recherche si, l'année suivante, dans une charte d'Aeneas lui-même, l'évêque de Paris ne nous disait expressément que son siège épiscopal est l'église de Notre-Dame, « in sede nostri episcopatus, in ęcclesia videlicet beatę Dei genitricis Marię » [3]. Force est donc d'admettre que la basilique de Notre-Dame incendiée dix ans plus tôt avait été reconstruite sans tarder, ou, si la période de dix ans paraît trop courte pour une reconstruction totale, avait été restaurée et peut-être agrandie; et qu'alors Aeneas avait transféré son siège épiscopal de la « vieille église »

1. Les reliques étaient conservées dans le *sacrarium* des églises cathédrales. Dans les *Formulae Andegavenses*, 50a et 50b, par exemple, la cathédrale d'Angers est désignée par l'expression courante d'« ecclesia senior », et c'est dans cette cathédrale qu'elles nous montrent un homme venant se purger par serment de l'accusation d'homicide « per hunc loco sancto et divina omnia sanctorum patrocinia qui hic requiescunt » (Zeumer, p. 22, l. 22).

2. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 64, n° 47.

3. *Ibidem*, p. 66, n° 48.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de Saint-Étienne dans l'« église neuve » de Notre-Dame [1]. Confimation de cette reconstruction et de ce transfert nous est apportée par le diplôme de concession de Louis le Bègue donné en 878 à « Ingelwino, venerabili Parisiacensis urbis episcopo et suę ecclesię, quę est in honore sanctę Marię matris Domini edificata » [2]. Le verbe *aedificare* ne permet pas d'hésitation sur la traduction de « sua ecclesia » : il ne s'agit pas de l'Église de Paris considérée comme une entité indépendante du temple matériel, mais de ce temple lui-même désigné comme le siège propre de l'évêque, c'est-à-dire de cette cathédrale de Notre-Dame, à laquelle, dès 871, Charles le Chauve avait donné l'abbaye de Saint-Éloi « ob utrarumque eclesiarum olim a paganis devastatarum invicem emeliorationem » [3]. Aussi, quand Abbon, dans son poème sur la défense de Paris contre les Normands en 885-886, parle de Saint-Étienne [4], cette église avait certainement cessé d'être l'*ecclesia cathedralis* [5] ; mais elle était étroitement unie à Notre-Dame, puisque peu auparavant encore le comte de Paris, Eudes, donnait des biens et des rentes sis à Fontenay « ad luminaria almę Dei genitricis Marię et beati prothomartyris Stephani » [6]. Le vieux

1. Sur ces appellations de « vieille église » et d'« église neuve » appliquées la première à Saint-Étienne, la seconde à Notre-Dame, voir V. Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale... de Paris*, p. 24.

2. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 69, nº 51.

3. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 61, nº 49. C'est le diplôme que Jules Tardif a publié d'abord sous la date de 846 (*Monuments historiques*, p. 98, nº 152) et qu'il signale ensuite à sa date véritable (*Ibidem*, p. 133, nº 207).

4. Abbon, *De bellis Parisiacae urbis contra Normannos*, II, v. 310 ; édition G. Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, *Scriptores*, t. II, p. 796.

5. Sur ce point, nous nous séparons de M. Lot, *La grande invasion normande de 856-862*, p. 12, note 1.

6. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 70, nº 52. Cette charte, privée de sa date, est postérieure à 879 où le comte de Paris, Chuonradus, est encore certainement en fonctions (*Annales Bertiniani*, a. 879, p. 148), et antérieure à l'avènement d'Eudes au trône de France, en 888.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

poète pouvait donc dire fort exactement que la ville assiégée était alors consacrée à la Vierge :

> Urbs in honore micat celsae sacrata Mariae [1].

Saint-Étienne-le-Vieux, éclipsé par Notre-Dame-la-Neuve, avait perdu avec la dignité de cathédrale la possession du trésor des reliques que nous trouvons au xe siècle dans la nouvelle église. Il continua de vivre à l'ombre de son heureuse rivale, jusqu'à ce que, tombant en ruines, il disparût sous la pioche des démolisseurs quelques années avant la basilique carolingienne d'Aeneas, pour faire place à la merveille de Maurice de Sully [2]. Et ce sont les murs de fondation des deux cathédrales successives de la cité parisienne à l'époque franque que mirent au jour les fouilles de 1847 relevées par Lenoir dans sa *Statistique monumentale* et confirmées par celles de 1907 et de 1914 [3].

Concluons ! Jusqu'au viie siècle, le vocable de la cathédrale de Paris n'est pas connu ; mais, en ce siècle, le centre spirituel de tout le diocèse s'inscrit au nombre des sièges épiscopaux de la Gaule franque qui sont sous l'invocation de saint Étienne, le protomartyr, qui, avec saint Pierre, le prince des apôtres, et avec la Vierge Marie, mère de Dieu, se partage le patronage du plus grand nombre des plus anciennes chrétientés de notre pays. Et c'est la basilique de Saint-Étienne qui reste le titre propre de l'évêque parisien jusqu'après 857. Mais, par suite d'unions de basiliques secondaires à la cathédrale, l'église de Paris, dès le viiie siècle, est placée sous le triple patronage de Notre-Dame, de saint Étienne et de saint Germain ; et la préséance donnée à la Vierge sur les autres saints dans le culte public relègue au second

1. Abbon, *De bellis*, I, v. 327 ; p. 785.
2. Marcel Aubert et Paul Vitry, *La cathédrale de Notre-Dame de Paris*, p. 7.
3. P. Batiffol, *Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 229-234.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rang dans cette nomenclature des patrons, et parfois même rejette dans l'ombre, le nom d'Étienne sous lequel la cathédrale est dédiée et continue d'être spécifiquement désignée. Après le désastre de 857, lorsque la basilique de Notre-Dame fut reconstruite, l'évêque y transporta son siège; dès 867, et depuis lors, le vocable de Notre-Dame désigne le « dôme » de Paris.

Cet historique du vocable de la cathédrale parisienne a l'avantage de simplifier l'histoire de cette église et peut servir à débarrasser les inventaires archéologiques de quelques-uns de ces édifices hypothétiques qui les encombrent.

J'emprunte à l'excellente notice historique et archéologique de MM. Marcel Aubert et Paul Vitry l'exposé auquel on était en dernier lieu conduit pour raccorder les faits historiquement établis au point de départ admis que la basilique épiscopale mérovingienne était sous le vocable de Notre-Dame.

« En 775, la cathédrale avait pour patrons la Vierge, saint Étienne et saint Germain... A l'Est de la cathédrale était une autre église dédiée à saint Étienne, qui dépendait directement de l'évêché, et qui peut-être était la chapelle de l'évêché : nous la trouvons mentionnée en 690... Au IXe siècle, l'église Saint-Étienne, reconstruite peut-être par Charlemagne, semble jouer un rôle plus important [1], tandis que Notre-Dame, peut-être en partie en ruines, est délaissée et même complètement abandonnée lors de l'invasion des Normands... [En 857] le clergé de Saint-Étienne sauva l'église de l'incendie en versant une grosse somme d'argent ; la vieille église de Notre-Dame disparut dans la tourmente, et Saint-Étienne servit momentanément de cathédrale. Peu après, l'église Notre-Dame était relevée sur le même emplacement qu'elle occupait auparavant et reprenait le premier rang » [2].

En acceptant pour la cathédrale mérovingienne le vocable de

1. C'est à Saint-Étienne que se réunit le grand concile de 829.
2. Marcel Aubert et Paul Vitry, *La cathédrale Notre-Dame de Paris*, p. 3-4.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Saint-Étienne, plus n'est besoin de recourir à cette prétendue chapelle de l'évêché [1], ni à une reconstruction douteuse par Charlemagne de cette chapelle pour la rendre digne du rôle qu'elle est appelée à jouer. On fait aussi l'économie de cette hypothèse gratuite d'une église de Notre-Dame à demi ruinée, délaissée dès le début du IXe siècle [2], même abandonnée à l'époque de l'invasion normande, qui n'intervient que pour expliquer comment Saint-Étienne aurait pu « momentanément » servir de cathédrale. En fait, la seule donnée que l'archéologie peut enregistrer, outre l'existence dès l'époque mérovingienne des deux basiliques de Saint-Étienne et de Notre-Dame, c'est la reconstruction ou la restauration après 857 de Notre-Dame érigée alors seulement en cathédrale. Tout le reste est bâti sur le sable.

Que la basilique de Saint-Étienne, qui fut la seule cathédrale « in civitate » jusqu'en 857, n'ait pas eu besoin du secours des architectes et des maçons durant sa longue existence, depuis les origines du culte chrétien public dans l'*urbs* de la *civitas Parisiorum* jusqu'au XIIe siècle, nul n'osera le prétendre ; mais, de cette

1. Le document de 690 ne range pas Saint-Étienne parmi les chapelles, « oratoria » ou « cellulae », mais parmi les basiliques. C'est, au contraire, la future basilique de Notre-Dame qui nous est apparue, à l'origine, sous ces appellations de « cellola » et d'« oraturium ».

2. De ce que, le 29 octobre 820, Louis le Pieux confirmait l'« auctoritas » de Charlemagne « in qua continebatur insertum quod, per incuriam et negligentiam custodum ipsius ęcclesię, strumenta cartarum exusta vel concremata sive perdita fuissent » (R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 46, nº 33), il ne découle pas nécessairement que la cathédrale avait été détruite par un incendie : le chartrier était dans l'une de ces dépendances qui constituaient la « domus ecclesiae », l'« armarium », c'est-à-dire à la fois le dépôt d'archives et la bibliothèque. En tout cas, on ne saurait fonder sur ce texte que ce fut la basilique de Notre-Dame plutôt que celle de Saint-Étienne qui aurait été détruite, si réellement l'incendie avait atteint la cathédrale. La trace, relevée par M. Mortet (*Étude historique et archéologique de la cathédrale de Paris*, p. 16-17), d'une réfection de la cathédrale dans les premières années du IXe siècle, a paru avec raison « bien fragile » à Mgr Batiffol (*Études de liturgie et d'archéologie chrétienne*, p. 217).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

activité du compas et de la truelle, il n'est point resté de témoignage écrit, et la disparition des édifices eux-mêmes ne laisse aux archéologues aucun espoir de s'en faire la moindre idée. Aussi bien, les pierres ne nous parlant pas, nous avons essayé de demander leur secret aux noms qu'elles avaient portés.

APPENDICE

LE DIPLÔME DE CHILDEBERT Ier POUR L'ÉGLISE DE PARIS (528).

A la suite d'une guérison miraculeuse qu'il a obtenue par les prières et le toucher de l'évêque Germain, le roi Childebert Ier donne à l'église de Paris dédiée à Notre-Dame et à l'église de Saint-Étienne, de Saint-Vincent, des Douze-Apôtres et de tous les autres saints dont les reliques sont là, la « villa » de La Celle [1], au pays de Melun, au confluent de l'Yonne et de la Seine, où le miracle a eu lieu ; en outre, il concède, à la demande de l'évêque (qui avait prêché au roi la charité et la générosité envers les églises), le petit domaine de la Celle [2], avec sa basilique de Saint-Romain et ses dépendances, au pays de Fréjus, en Provence, à cause de ses oliviers, pour servir à l'entretien des lampes, et, dans une autre « villa », sur le fleuve Caramy [3], le terrain qui s'étend de la lisière de Brignoles [4] jusqu'au ruisseau de Camps [5], enfin des salines, et un terrain (?) [6] dans Marseille avec le bâtiment qui est construit dessus : ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Tel est le contenu du diplôme que le P. Labbe publia sous la date de 528 et déclara faux parce qu'à cette date saint Germain n'était pas évêque de Paris [7]. Mais quelques années plus tard, le P. Gérard Dubois se crut autorisé, par une copie qu'il avait découverte dans les archives

1. La Celle-sur-Moret, canton de Moret, Seine-et-Marne.

2. La Celle, canton de Brignoles, Var.

3. Le Caramy, ou Calami, affluent de gauche de l'Issole, qui est lui-même un affluent de droite de l'Argens. Il passe près de Camps qu'il laisse à droite et arrose Brignoles.

4. Brignoles, ch.-l. d'arr., Var.

5. Camps, canton de Brignoles, Var.

6. Le texte fait défaut en cet endroit ; nous disons « un terrain », par hypothèse.

7. Labbe, *Meslange curieux*, t. II, p. 398.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de l'église métropolitaine de Paris, à changer la date de 528 en celle de 558 [1]. Sa correction fut adoptée par les éditeurs qui vinrent immédiatement après lui, et qui, avec lui, ne trouvèrent plus rien à objecter à l'authenticité du document [2]; et, chose curieuse, voire même inimaginable, les derniers éditeurs revenant à la date de 528 ne firent même pas revivre la critique du P. Labbe jusqu'à ce que le comte de Lasteyrie, après examen sommaire du document, se déclarât enfin « peu disposé à le croire authentique » : il le considérait comme « un acte refait au IXe ou au Xe siècle, après la perte de l'original » [3].

De ce diplôme, nous n'avons qu'une source [4], le parchemin conservé aux Archives nationales dans les Cartons des rois, sous la cote K 1, n° 1.

Ce document est tout entier d'une écriture carolingienne dépourvue de tout caractère d'écriture diplomatique : c'est de la minuscule caroline de manuscrit, du IXe siècle plutôt que du Xe [5], et même pas trop avancée, nous semble-t-il, dans la seconde moitié du IXe siècle.

L'acte débute par l'invocation monogrammatique marginale appelée

1. G. Dubois, *Historia ecclesiae Parisiensis*, t. I, p. 82.

2. Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. IV, p. 621, n° 9. — Bréquigny, *Diplomata, chartae...*, t. I, p. 52, n° 27. — Pardessus, *Diplomata, chartae...*, t. I, p. 115, n° 162. — Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 1, n° 1, corrige dans le texte « anno XVII » en « anno XLVII », et inscrit cependant en tête du diplôme la date de 528. — Karl Pertz, *Monumenta Germaniae historica. Diplomata imperii*, t. I, p. 5, n° 3. — Benjamin Guérard, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 276, n° XXXIII.

3. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 1, n° 1, note 1 ; p. 2, note 4.

4. M. de Lasteyrie signale deux cartulaires à côté de cette source ; mais les deux copies que ces cartulaires nous transmettent dérivent sans conteste de l'acte conservé dans les Cartons des rois : un passage mutilé par suite d'une déchirure du parchemin a passé tel quel dans les deux cartulaires et, de ce fait, est devenu inintelligible. Il n'y a donc pas à rétablir en tête du document, comme l'ont fait les éditeurs qui ont utilisé les cartulaires, la suscription royale qui manque dans le modèle copié par les auteurs de ces cartulaires. Il est évident qu'un copiste, intrigué de ne pas trouver de suscription, en a fait une en copiant la souscription « Childebertus rex Francorum » de notre parchemin.

5. Voir le fac-simile lithographique dans l'atlas des *Monuments historiques* de Tardif, pl. I. — Sur ce point, les auteurs varient : Tardif dit Xe siècle ; Pertz, IXe s. ; Lasteyrie, IXe ou Xe s.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

abusivement *chrismon*. Il n'a pas de suscription. Le texte s'ouvre par un préambule qui peut être l'œuvre d'un clerc du IXe siècle, sans qu'il soit nécessaire de penser que ce clerc avait sous les yeux un modèle ancien qui, certes, l'aurait pu présenter; qu'on en juge : « Maximum nobis generare praemium ad aeterne retributionis beatitudinem confidimus, si ad loca sanctorum oportuna beneficia concedimus » [1].

Le corps de l'acte qui comprend l'exposé où le roi parle de la prédication de Germain et de la guérison miraculeuse accomplie par l'évêque, et les donations entre lesquelles s'insère une requête du prélat, n'est point de style, dans son ensemble du moins.

Le comte Robert de Lasteyrie écrit que la charte « comme langue et comme orthographe n'a rien de mérovingien ». N'exagérons pas! Comme orthographe, c'est certain ! Mais il y a dans l'acte des formules qui peuvent être aussi bien mérovingiennes que carolingiennes : le lecteur en va juger.

Les donations s'achèvent par la clause bien connue de libre disposition, « et quicquid exinde elegerit faciendi, liberam in omnibus habeat potestatem faciendi. » Tous les termes se retrouvent dans les diplômes ou les actes privés de l'époque mérovingienne [2]. Cette formule ne comporte jamais après elle ce que nous lisons ici : « per praesentem auctoritatem, quam perpetualiter mansuram esse decrevimus »; mais cette addition paraît elle-même une transposition et une défor-

1. Cf. Marculf, *Formulae*, I, 3 ; « Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia oportuna [ad] loca ecclesiarum benivola deliberatione concedimus » (Zeumer, p. 43). — *Formulae imperiales*, 11 b : « Si erga loca divinis cultibus mancipata... beneficia potiora largimur, praemium apud Dominum aeterne remunerationis nobis rependi non diffidimus. » (Zeumer, p. 294). — Voir les variantes à cette dernière formule, « beneficia oportuna », « retributionis » dans E. Stengel, *Diplomatik der deutschen Immunitäts-Privilegien*, p. 609, *D*.

2. Dans une formule d'acte privé du Recueil de Marculf, *Formulae*, II, 6 : « vel quicquid exinde pro oportunitate antedictae baselicae elegerint faciendi, liberam in omnibus habeat potestatem » (Zeumer, p. 79). — Dans un échange entre particuliers : « ut unusquis quod... [facere] voluerit, liberam et firmissemam in omnebus habiat potestatem faciendi. » (J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 23, no 29). Cf., dans les diplômes : « et quicquid exinde facere voluerit, liberam in omnebus, cum Dei et nostra gracia, habiat potestatem », *ou* « vel quicquid exinde facere voluerit, liberam et firmissemam in omnebus habiat potestatem » (Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, nos 14 et 15).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

mation de la formule initiale du dispositif qu'on trouve dans des diplômes mérovingiens [1]. Enfin, le début de la formule de corroboration, « Et ut haec auctoritas firmior habeatur et per tempora conservetur », est du plus pur style mérovingien [2]; et si la suite de la formule « manu nostra eam firmamus et roboramus », n'est plus d'aucun style, ne prouverait-elle pas, par hasard, que notre auteur, privé brusquement du secours de son modèle par suite du mauvais état de celui-ci, s'est tiré d'embarras comme il a pu, c'est-à-dire fort mal ?

Il nous faut prévoir l'objection : ces formules ou fragments de formules ne sont pas spécifiques ; on les retrouve, en effet, dans les actes royaux ou les chartes privées de l'époque carolingienne. C'est vrai, mais peut-être d'une vérité relative : la formule initiale du dispositif d'origine mérovingienne dont nous venons de parler ne paraît pas avoir survécu à Charlemagne [3], et, d'autre part, sur les nombreux diplômes carolingiens (peut-être deux cents) dans lesquels nous avons trouvé la formule de corroboration mérovingienne, pas un seul ne nous la donne sans une ou plusieurs variantes [4].

On ne peut donc pas affirmer qu'il n'y a rien de mérovingien dans l'acte. Bien plus, à voir le médiocre parti que le clerc du IXe siècle qui a écrit notre texte a tiré des formules, on peut être tenté de dire qu'il a disposé des débris d'un document mérovingien ; car, s'il avait pris comme modèle un diplôme carolingien, il aurait trouvé dans le chartrier de l'église parisienne des parchemins sains et entiers auxquels il aurait pu emprunter des formules complètes, et son faux aurait sans doute figure de diplôme. Au contraire, il n'avait peut-être plus de

1. L. Levillain, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, p. 323.

2. Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, nos 24, 28, 33, 37 ; cf. nos 6-6 bis et 17.

3. Le dernier acte où je la trouve est du 26 mai 808 (*Monumenta Germaniae historica, Diplomata Karolina*, p. 278, no 207).

4. Cf. « Et ut haec auctoritas firmior habeatur et per tempora (*ou* per FUTURA tempora) MELIUS conservetur (*ou* DILIGENTIUS observetur) ». — « Et ut haec auctoritas firmior habeatur vel DIUTURNIS TEMPORIBUS conservetur (*ou* MELIUS conservetur) ». — « Et ut haec auctoritas FIRMITATIS NOSTRAE MELIUS habeatur aut per tempora conservetur (*ou* INVIOLATA conservetur). » — « Et ut EA PRECEPTIO firmior habeatur vel per tempora IN OMNIBUS conservetur. » — « Et ut haec auctoritas firmior habeatur et IN OMNEBUS conservetur. » — Quelques-unes de ces variantes sont d'origine mérovingienne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

modèle mérovingien intact. Nous savons de science certaine que le feu avait ravagé le chartrier de l'église de Paris sous Charlemagne, que ce prince accorda une *appennis* et que Louis le Pieux confirma le *praeceptum de chartis perditis et combustis* de son père [1]. Alors, même après ces confirmations globales des actes perdus et brûlés, l'évêque et le chapitre pouvaient avoir besoin de montrer un parchemin, fût-il trois fois archifaux, qui, pour certains biens, leur donnât une ombre de raison d'invoquer les *appennis* impériales. Qui sait ? Des lambeaux calcinés de papyrus ou de parchemin où l'on pouvait déchiffrer à grand'peine quelques mots qu'on retrouvait dans un acte qui se donnait pour une copie prise avant l'incendie reprenaient peut-être quelque valeur judiciaire grâce à l'*appennis* et, dans ce cas, servaient à revendiquer des droits légitimes ou non.

L'idée de ces fragments d'original utilisés au petit bonheur par un clerc ignare en matière de diplomatique me paraît assez séduisante par le fait que ce malheureux clerc a mis au bas de son œuvre en guise de souscription un « Childebertus rex Francorum » qui serait évidemment beaucoup mieux à sa place en tête où précisément la suscription royale, qui s'exprime bien ainsi dans les actes mérovingiens authentiques, fait défaut. Et, d'autre part, il ne me paraît pas que la difficulté du déchiffrement des souscriptions dans les diplômes originaux de nos premiers rois suffise à rendre admissible l'hypothèse que le clerc, ayant entre les mains un lambeau de papyrus ou de parchemin qui eût porté la souscription « Childebertus rex subscripsi », ait pu interpréter le mot « subscripsi » écrit en cryptogramme ou en clair par « Francorum », alors qu'il veut instituer une souscription.

Jusqu'ici nous pourrions, je crois, souscrire au jugement de M. de Lasteyrie : « acte refait... après la perte de l'original ».

Mais un tel acte peut réclamer plus que le document authentique ne concédait : or, si le roi est censé avoir donné, à cause de ses olivets, La Celle, en Provence, des salines et l'on ne sait quoi à Marseille, ces donations, — ne fussent-elles pas historiquement fondées, bien que Childebert Ier ait pu disposer de terres provençales, — ne seraient pas du moins rendues invraisemblables par les motifs invoqués pour les obtenir. Il n'en est pas ainsi de la donation de La Celle-sur-Moret qui n'est justifiée que par un miracle dont cette « villa » fut le théâtre : c'est parce que l'évêque de Paris, Germain, avait trouvé le roi grave-

1. Voir ci-dessus, p. 468, note 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ment malade à La Celle-sur-Moret et l'avait guéri sur-le-champ en le touchant, après une nuit passée en prières, que Childebert Ier lui exprime sa reconnaissance par cet acte de générosité envers l'église parisienne. « Le récit du miracle a un caractère purement légendaire », écrit le comte de Lasteyrie. Et, du coup, la donation de La Celle devient suspecte. Elle l'est aussi du fait que la charte est d'une précision qui n'est point de coutume dans l'indication de la situation géographique de la « villa », au confluent de l'Yonne et de la Seine. Elle l'est plus encore de cette constatation que, historiquement, l'acte est un faux.

La prétendue charte de Childebert Ier est ainsi datée : Actum anno XVII regni nostri, in mense Januario. » La rédaction de la date ne serait admissible qu'avec l'indication du nom de lieu après « Actum » dans un acte privé, ou même dans un acte royal de la seconde moitié du IXe siècle, lorsqu'on ne fit plus d'une façon absolue la distinction entre « Datum » et « Actum », entre les données qui s'abritaient sous ces mots. Le document conservé aux Archives nationales présente dans la date une déchirure entre le *X* et le *V* du nombre des années du règne ; et Gérard Dubois prétendit qu'on voyait les vestiges d'une *L* à cet endroit. Mais M. de Lasteyrie redresse cette erreur : « Après un minutieux examen du parchemin, écrit-il, après avoir soigneusement rapproché les deux bords de la déchirure, nous avons acquis la certitude qu'aucune lettre ne manque dans la date, et qu'il faut lire *anno XVII*, comme dans les cartulaires, et non *anno XLVII* ». C'est parfaitement juste ; et qui voudra s'en convaincre, n'aura qu'à se reporter à l'excellent fac-simile lithographique de l'atlas des *Monuments historiques* et à se rendre compte que le tracé des *X* et des *L* dans tout l'acte ne permettait pas l'insertion d'une *L* entre les deux premiers chiffres romains de la date d'année.

Il n'y a donc aucune raison de corriger la date que porte le parchemin ; et cette date ne convient pas au contenu de l'acte : l'observation est encore de M. de Lasteyrie, qui a eu le tort de ne pas dire pourquoi, puisque, on l'a vu, l'objection du P. Labbe était tombée dans l'oubli.

Le mois de janvier de la XVIIe année de règne est bien celui de l'année 528 [1]. Or, en 528, saint Germain n'était pas évêque de Paris :

1. Childebert Ier est devenu roi en 511, après le 29 octobre, et il est mort le 23 décembre 558 (Krusch, *Chronologica regum Francorum stirpis Merowingicae*, p. 487).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

il ne fut appelé au gouvernement de l'église parisienne qu'à une date comprise entre 542 et 558 [1]. — En 528, Childebert Ier n'était pas en état de donner quoi que ce soit en Provence; cette région était encore au pouvoir des Ostrogoths et elle ne fut cédée par Vitigès (537-539) aux Francs qu'en 537 [2]; — en 528, l'église des reliques de Paris ne pouvait être appelée Saint-Étienne-Saint-Vincent: le vocable de Saint-Vincent n'a fait son apparition à Paris qu'après 542, l'année de l'expédition en Espagne de Childebert Ier et de Clotaire Ier, au cours de laquelle les deux rois se procurèrent la tunique de saint Vincent que le premier rapporta chez nous, et en l'honneur de laquelle il construisit la basilique suburbaine de Sainte-Croix et Saint-Vincent [3].

Du point de vue de la diplomatique et de celui de l'histoire, l'acte est donc un faux. Et si l'on admet que le faussaire a pu disposer des fragments d'un diplôme mérovingien, on ne peut pas même assurer qu'il s'agissait du diplôme par lequel Childebert Ier aurait concédé les donations mises ici sous son nom. Si l'on admet encore que l'on pouvait conserver dans l'église de Paris la tradition que les biens provençaux dont il est question avaient été offerts à la cathédrale par le premier roi de Paris, il paraîtra moins facile de considérer comme authentique, à quelque degré que ce soit, la donation de La Celle-sur-Moret, dans laquelle il faut probablement voir l'objet propre du faux.

La façon même de désigner la cathédrale par le vocable insolite de Saint-Étienne-Saint-Vincent laisse peut-être entrevoir que l'adversaire qu'il fallait débouter de ses revendications était la basilique monastique de Saint-Germain-des-Prés que nous avons trouvée sous le vocable de Sainte-Croix, Saint-Étienne, Saint-Vincent et Saint-Germain [4].

Quant à la date de la falsification, nous la croyons déterminée à la fois par la présence des reliques à Saint-Étienne [5] et par la date de

1. L. Duchesne, *Les fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 466-467.

2. G. Richter, *Annalen des fränkischen Reichs im Zeitalter der Merowinger*, p. 55-56 (à la date de 536).

3. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, III, 29.

4. Le nom même de La Celle semble bien indiquer une origine monastique. On trouve bien dans les documents de Saint-Germain-des-Prés mention d'une « cella »-abbaye du monastère ; mais il s'agit, probablement dans tous les cas, de la Celle-Saint-Cloud.

5. Les reliques au xe siècle sont à Notre-Dame ; et elles peuvent y avoir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'écriture du parchemin (car, d'après ce que nous avons dit, il n'y a pas eu d'autre original du document que ce parchemin qui se donnait pour une copie prise sur le titre original avant la destruction de ce dernier) : c'est probablement l'époque où l'Église de Paris, après l'invasion de 856-857, a un urgent besoin de ressources nouvelles pour réparer les dégâts et les pertes causés par les pirates, besoin qui nous est attesté par le diplôme de Charles le Chauve de 871 [1]. C'est donc approximativement dans le troisième quart du IXe siècle, après 857, que uous inscrirons la fabrication du diplôme prétendu de Childebert Ier.

été transportées dès que l'évêque y a transféré sa *cathedra* vers 867. Nous ne disons pas cependant que notre faux fut forgé avant ce transfert, parce que le faussaire a pu, et même a dû se reporter à une situation de fait antérieure à celle qu'il avait sous les yeux, s'il écrivait après 867, sous peine de dévoiler sa supercherie. Toutefois, il ne faut pas que le souvenir des événements soit déjà trop lointain ; sans quoi, ni le faussaire ni ses contemporains ne songeraient plus à ce qui ne serait plus pour eux dans l'acte qu'un détail accessoire.

1. Voir ci-dessus, p. 465.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE DOUBLE ESPRIT

ET

L'UNITÉ DU *LANCELOT* EN PROSE[1],

par Myrrha LOT-BORODINE.

Quiconque a lu une fois l'énorme *Corpus* du *Lancelot-Graal* reste confondu par ce fait qui paraît incompréhensible et qui domine tout : Lancelot du Lac, le héros d'une liaison coupable et à juste titre glorieuse, est intimement mêlé à la plus haute aventure spirituelle, son fils Galaad, né « en avoutire » et non Perceval, l'ancien protagoniste du drame sacré, devient le premier de la triade élue ! Enfin l'amour, exalté comme la vertu la plus noble, comme le mobile même des actions héroïques, se trouve brusquement déchu, n'est plus appelé que *luxure*, tandis que seul à sa place triomphe l'amour divin.

Comment, se demande-t-on, concilier de tels contrastes et pourquoi les avoir dressés l'un contre l'autre, pareils à des pics aigus, sur l'avant-scène de notre roman ?

Jusqu'en ces dernières années, on déclarait — et on déclare encore — que la contradiction, flagrante de prime abord, entre l'esprit mondain et l'esprit ascétique, s'expliquerait par la diversité des auteurs qui auraient collaboré à l'œuvre hybride. Une pareille réponse ne résout pas, avouons-le, la difficulté, loin de là. D'abord le *Lancelot* n'a rien, malgré ses proportions peu ordi-

1. Le livre de Ferdinand Lot : *Étude sur le Lancelot en prose*, parut en 1918. La thèse d'un seul auteur y est mise en avant pour la première fois, mais par sa nouveauté elle a plutôt effrayé que convaincu le monde des romanistes. C'est à elle que se rattache le présent article.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

naires, d'un monstre difforme; l'ouvrage, au contraire, se tient, est conçu sur un certain plan qu'il serait impossible de nier, et se développe organiquement. Du reste, à quelque point de vue qu'on se place, le problème reste entier : car, ainsi que nous l'avons déjà observé ailleurs, il s'est toujours trouvé quelqu'un d'assez hardi — créateur ou remanieur, peu importe — pour souder en un seul bloc les parties contradictoires, pour faire de Lancelot, l'amant par excellence, « fleur de la chevalerie *terrienne* », le père du bon chevalier-vierge, « fleur de la chevalerie *célestienne* ».

Si maintenant nous y regardons de plus près, nous verrons que, dès le début, la pensée du Graal est incorporée au *Lancelot* propre, et que les deux esprits qui semblaient s'exclure coexistent, en fait, d'un bout à l'autre de l'œuvre, bien plus complexe et infiniment mieux composée qu'on ne le croyait. On serait même tenté de dire que son unité intérieure est constituée par ce double esprit qui nous surprend et nous déconcerte. Jetons un coup d'œil attentif sur les principaux chapitres du *Lancelot* propre, c'est-à-dire de la partie profane de notre « cycle », d'où toute préoccupation mystique devrait être absente. Or, à la première page des *Enfances* nous lisons sur le fils qui vient de naître au vieux roi Bau de Benoïc ce renseignement inattendu : ... Et avait non Lancelot en surnon, *mais il avait non en baptesme Galahos* » (Galaad). Ainsi, dès le seuil de sa vie, notre héros porte un nom prédestiné : promis à une destinée exceptionnelle, il est marqué au front du signe de l'élection. Et vers le Graal l'attire une force mystérieuse. S'il ne pourra jamais l'atteindre pleinement à cause de son péché d'amour, à la fois terrible et doux, Lancelot, après avoir amorcé la merveilleuse aventure, la lèguera à un autre, plus digne que lui, parce que plus pur, issu du meilleur de son sang. Lui-même est appelé à accomplir une autre tâche, celle qui ne dépasse pas les forces simplement humaines : il sera « le miaudre chevalier du monde ».

Lorsque la Dame du Lac, avant de conduire à la cour d'Ar-

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

thur son fils adoptif, lui parlera des chevaliers du temps passé qui méritaient vraiment cet honneur, elle citera, avec quelques noms de la Bible, les hommes que voici : Joseph d'Arimathie « qui Jhesu Crist dispendi de la sainte Croix », puis son fils Galaad, le haut roi de Hocelice (pays qui à cause de lui fut nommé Galles) et les nombreux rois, ses ascendants, dont les derniers sont Pellis de Listenois et son frère Alain le Gros, traits d'union vivants entre l'Ancienne et la Nouvelle Loi. Le contact est donc établi entre les fidèles gardiens du vase sacré d'une part, et la société féodale, le monde arthurien de l'autre. Et ce contact ne se perdra plus désormais. Lancelot, dans la plénitude de ses forces, deviendra le représentant le plus illustre de ce microcosme qui s'appelle la Table Ronde. De même son fils naturel Galaad sera l'enfant de la grâce, fruit béni d'une union éphémère. En lui se rejoindra la double lignée paternelle et maternelle des ancêtres qui remontent jusqu'au roi David lui-même. Mais commençons par le père.

Le caractère de Lancelot du Lac nous est révélé dans ses grandes lignes bien avant son entrée dans le monde : dès la fière adolescence de l'orphelin royal. Ce n'est pourtant que dans le *Galehaut* qui ouvre avec éclat l'histoire des amours de notre héros avec l'épouse du roi Arthur et nous retrace le récit de son amitié pathétique avec le sire des Iles Lointaines, seigneur du Sorelais, ce n'est que là que nous voyons s'épanouir toute son incomparable prouesse, toute sa valeur humaine. Mais c'est aussi dans le *Galehaut* que nous touchons pour la première fois les limites que la nature de Lancelot ne pourra franchir, sans se briser, c'est là que nous voyons sa passion pour Guenièvre flétrie comme un péché. Maître Hélie de Toulouse, dans son interprétation du fameux songe de Galehaut, désigne Lancelot comme le *léopard*, l'animal le plus fort et le plus fier après le *lion*, auquel il reste inférieur. Seulement c'est lui, le léopard, qui doit engendrer le lion, le « bon chevalier », c'est-à-dire en d'autres termes :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

le *divin* sortira de la plus haute manifestation de l'*humain* [1]. Sans blâmer ouvertement l'admirable ami de Galehaut, le sage clerc ne cache pas à ce dernier que Lancelot est loin d'être infaillible et le met discrètement en garde contre les conséquences possibles des amours que lui-même avait favorisées. Le serpent qui menace la vie du fils de la Géante n'est autre que la reine Guenièvre : elle a déjà détruit la moitié de ses membres, à cause de son pouvoir illimité sur le cœur trop faible de Lancelot. En sévère moraliste, Hélie de Toulouse va jusqu'à annoncer que la grande épreuve de la reine (l'apparition de la fausse Guenièvre) lui est envoyée comme le châtiment de sa trahison vis-à-vis de son époux royal. Voilà donc la première ombre, la première tache sur le brillant tableau.

Le même son de cloche, plus accentué encore, se fait entendre plus loin, dans l'épisode du « Cimetierre périlleux » de la *Charrette* qui fait suite au *Galehaut*. Lancelot, en route pour le pays de Gorre « dont nul ne revient, » s'arrête devant la tombe brûlante » de son ancêtre impie Siméon qui, du fond de son supplice, lui déclare que l'aventure n'est pas sienne : les flammes ne s'éteindront qu'à l'arrivée de celui qui sera net de toute concupiscence. Et il ajoute, ce qui achève la profonde humiliation de notre héros, jusqu'à ce jour invincible :

— « Sachés que tu meismes achievrasses lez aventures qu'il metera à fin, mais tu les as perdues par le grant ardeurs de *luxure* qui est en toi ! ».

Le mot terrible est lâché : il frappe l'amant de Guenièvre en plein visage au moment même où il touche au faîte de sa gloire terrestre. Et nous sommes ici au beau milieu du roman d'amour où tout respire la volupté, tout semble sourire au bonheur d'ici-bas ! Maintenant, chaque pas que nous ferons nous rappro-

1. Le *lion* partout dans le *Lancelot-Graal* est considéré comme le symbole de Dieu. V. le livre de F. Lot et la belle thèse de M. Pauphilet : *Étude sur le Queste de saint Graal* (1921).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

chera davantage des régions mystérieuses, encore dissimulées par un rideau d'aventures mondaines. Dès les suites de la *Charrette*, Gauvain, le neveu du roi Arthur, pénétrera pour la première fois dans le château de Corbenic, sanctuaire du Graal. Il échouera piteusement aux épreuves du Palais Aventureux, et sa mésaventure est un avertissement solennel à tous les champions de la Table Ronde, sombrés dans l'abîme des vanités. L'ermite qui explique à messire Gauvain le sens secret des merveilles qu'il a vues, sans y rien comprendre, appartient à la même famille des saints prud'hommes qui s'essaiment tout le long de la *Quête*. Auparavant déjà apparaît sur la scène du roman, après les deux élus, Bohort et Perceval, le chevalier aux Deux Épées ; Heliezer, fils du riche roi-Pêcheur, lui-même encore invisible.

L'heure approche de la conception de Galaad qui aura pour mère la fille de ce même roi, Pellès de Listenois. A partir de ce moment, un invisible aimant attirera vers le « saint hôtel » tous les futurs compagnons de la *Quête*, de plus en plus proche. Lancelot, atteint brusquement de folie, est guéri par la vision du Graal, et le cercle mystique se resserre de plus en plus autour de lui. L'*Agravain*, dernière partie du *Lancelot* propre, nous mène droit à la *Queste del Saint Graal*, dont il n'est en quelque sorte que le prologue séculier, tout comme l'*Estoire del Saint Graal* en est le lointain prologue mystique. Et par ailleurs ce même *Agravain* prépare de longue main l'épilogue de l'œuvre tout entière de la tragique *Mort d'Arthur* qui est la *catharsis* de ce monde héroïque [1].

Au centre de la *Quête*, ce haut chant de l'amour divin, rayonne l'immaculée image du Christ-chevalier Galaad, et dans l'ombre qui s'épaissit autour du péché charnel se cache l'Adam repenti, — Lancelot. Si par moments l'épiphanie du jeune vain-

1. Voir sur les rapports de l'*Agravain* avec la *Mort d'Arthur* le regretté Douglas Bruce dans son édition de cette dernière, ainsi que dans son livre tout récent : *The Evolution of Arthurian Romance*, Göttingen, 1923.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

queur éclipse tout, les épreuves de l'amant de Guenièvre, les étapes de son ascension vers la vie selon l'esprit sont ce qu'il y a de plus vivant, sinon de plus attachant, dans cette histoire des âmes à la recherche de Dieu. L'intérêt que notre auteur porte à Lancelot est tel, malgré l'opprobre sous lequel, pour son propre bien, il l'écrase, qu'on peut difficilement se représenter la *Quête* sans cette figure si émouvante. N'oublions pas non plus qu'il est le père charnel de Galaad et qu'aux yeux du moyen âge une pareille communauté de sang avait une importance extrême. Ce lien intime, jamais renié ni oublié, est au contraire mis en relief, à plus d'une reprise, dans notre roman spirituel. Et le dernier souvenir, le dernier salut du rédempteur qui expire à Sarras n'est-il pas destiné à ce père qui lui a tant donné et qu'il aime fidèlement.

Oui, ce n'est pas en vain ni par hasard que Lancelot fut appelé en baptême *Galaad*, car il en est déjà le précurseur sur le plan humain : sur le plan de la prouesse héroïque et de l'amour profane. Sous les pieds de son fils auguste Lancelot jettera le manteau de pourpre royale, le manteau de sa propre gloire. La chevalerie « célestienne » se superpose ainsi à la chevalerie « terrienne », sans laquelle elle-même n'aurait jamais pu naître. Vues sous un jour idéal, toutes deux se touchent et se confondent. Pour s'en convaincre, il suffit d'écouter l'admirable exposé de la Dame du Lac, initiant son « nourrisson » aux nobles responsabilités de l'ordre chevaleresque. Elle lui dit : « Chevalerie fut établie ouvertement pour Sainte Eglise garantir. » Le chevalier est avant tout le défenseur attitré de ceux qui doivent tendre la « senestre », lorsqu'ils ont été frappés sur la joue droite ; il est aussi le redresseur de tous les torts, le soutien de tous les faibles. Et l'adolescent généreux, à la veille de son adoubement tant souhaité, proclame hautement lui-même que « le cœur seul fait le prud'homme ». Il ajoute avec fierté que toutes les qualités morales, à lui nécessaires, peuvent s'acquérir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par l'effort de la volonté bien dressée. La chevalerie est donc une vraie école de vertu, un idéal très élevé, le plus beau de l'époque et qui peut-être, et doit être transposé.

L'idée chevaleresque, essentiellement médiévale, a trouvé son expression la plus parfaite en s'incarnant dans le Christ-chevalier-Galaad. Chaste et pur naturellement, comme il est né beau et fort, Galaad n'a rien d'un ascète émacié, d'un reclus en marge de la vie active. Plein d'une juvénile ardeur, quand il s'agit d'abattre par le glaive les ennemis du Bien, il commence par accomplir sa mission ici-bas. Des générations entières ont travaillé, ont peiné pour préparer l'avènement de ce nouveau fils de David à l'armure fulgurante : elles ont accumulé des trésors d'énergie spirituelle et des trésors d'énergie virile qui vont fructifier en lui. Il est de la race des Rois-Pêcheurs, gardiens d'une tradition millénaire, et il est le dernier descendant du glorieux et sage roi, de Salomon à qui le relie un lien subtil. Mais son instinct de chevalier, accru d'une puissance surnaturelle, mais l'intensité du sentiment qui l'inspire, *orienté seulement dans un autre sens*, lui sont directement transmis par Lancelot en personne, lui viennent de lui. Le père et le fils se ressemblent, si étrange que cela puisse paraître, non pas uniquement de visage et de corps. Leurs âmes, secrètement apparentées, sont faites d'une même substance rare et précieuse, car toutes deux possèdent au plus haut degré ce don suprême : l'oubli de soi, le sacrifice pour autrui. Le mot d'ordre, ici comme là, est toujours : *servir*. Mais, tandis que Lancelot, éternel vagabond de la gloire au service de sa dame, s'est attaché à l'idole périssable et par elle succombera, Galaad, champion d'une cause supraterrestre, a choisi la part qui ne peut lui être enlevée. L'un est le conquérant du monde, l'autre, le conquérant du ciel, chacun premier dans son ordre, l'ordre naturel ou mystique.

Il serait injuste cependant d'opposer à l'idéalisme épuré de l'un la prétendue sensualité de l'autre. En fait ce sont là

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

deux mystiques dont les sources cachées restent proches ; tout à coup se trouvant face à face, elles entrent en lutte, car l'une des deux pour vivre doit vaincre dans l'ultime combat. Mais, encore une fois, leurs sources ne sont pas éloignées l'une de l'autre. Malgré la *luxure*, tant de fois et si rudement reprochée à Lancelot, il n'a rien d'un jouisseur avide. Fidèle à son code d'honneur personnel, il a volontairement échangé les joies de la possession facile contre l'âpre bonheur d'une solitude de plus en plus grande. Et toujours, sans trêve, il recommence sa conquête... Voilà pourquoi l'amour de Lancelot, qui ne vit pas étroitement replié sur lui-même, comme celui de Tristan, n'est pas stérile et ne s'épuise jamais : le temps ne mord pas sur lui. Immortelle dans la vie, cette passion unique ne connaît ni vieillesse, ni lassitude. Insensiblement elle conduit l'âme au sommet, d'où l'on découvre le Mont Thabor de l'amour divin.

Quand le chrétien s'éveillera dans l'amant, Lancelot, qui n'a jamais consenti à renoncer à la chevalerie, sa raison d'être sur terre, sera prêt à revêtir la haire de la pénitence. S'il retombe plus tard aux pieds de sa dame, c'est qu'il doit suivre l'orbite des destinées de la Table Ronde, c'est qu'il n'est pas mûr pour l'expiation dernière.

A l'heure où le monde arthurien s'écroulera, où s'appesantira sur tout ce qui lui est cher la main de la fatalité, l'élu de l'amour profane comprendra et se soumettra : il s'enfoncera dans le silence du désert, sans rien oublier de son passé. Et le péché sera remis à celui qui a su l'élever jusqu'au sacrifice total. Après quatre ans de jeûnes et de prières, « le frère » Lancelot trépasse de ce siècle ; et au même instant l'archevêque, son ami, aperçoit en une vision une troupe d'anges emporter son âme au Paradis : c'est une véritable apothéose. Ainsi la *Mort d'Arthur*, ce merveilleux « Crépuscule des héros », loin de rompre l'unité profonde du *Lancelot-Graal*, ne fait que la rendre plus complète dans un dénouement plus beau que le cinquième acte d'une tragédie antique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Lancelot du Lac a sa place marquée d'avance, son rôle providentiel à remplir dans cette immense fresque mouvante qui porte son nom et où se mêlent les souffles du ciel et de la terre. La filiation mystique de Lancelot et de Galaad nous paraît certaine, et c'est au sens le plus profond du mot que le premier engendre le second. Le fleuve coule sur une autre pente, mais c'est toujours le même fleuve. Dans le cœur de Galaad, dur comme le diamant, se sont éteints, sans jamais s'allumer, tous les feux qui ont brûlé le cœur de cire de Lancelot. Il semble que le père se soit laissé consumer vivant par la terrible ardeur, afin que le fils, lui, ne connaisse qu'une flamme immatérielle et pure : celle de l'amour divin qui n'aspire qu'à l'Infini. Libéré de la servitude de la chair, « vierge en volonté et en œuvre », Galaad est invulnérable, donc invincible.

S'il est le fils du preux des preux et de l'amant des amants, Galaad possède également tout l'apport si riche de son ascendance maternelle, auquel s'ajoutent encore et les effets de son enfance à Corbenic, à l'ombre des mystères de la foi, et l'influence de son pieux entourage à l'abbaye des nonnains où, jusqu'à dix-huit ans révolus, il vit dans l'attente de son avènement prochain. Galaad sera adoubé deux fois et cela encore a un sens très profond. Une première fois, baptême chevaleresque selon la loi du monde dont il sort, par la main de son père, de qui l'enfant n'a le droit d'accepter aucune arme ; le geste seul — la colée — suffit. Le second adoubement sur la nef de Salomon sera la consécration de sa mission ; c'est la blanche vierge, sœur de Perceval qui, au lendemain de la Pentecôte, ceindra au chevalier de Dieu l'arme redoutable et symbolique, avec laquelle il doit vaincre toutes les puissances du Mal.

En Galaad qui achève les aventures amorcées par son père, qui mène à bonne fin le désenchantement de la Grande-Bretagne, s'accomplissent les écritures et se réalisent des prophéties. Il est le centre lumineux vers lequel convergent toutes les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gloires ; miracle vivant lui-même, il n'a d'humain que ce qu'il y a en lui de chevaleresque, mais c'est là précisément ce qui lui donne, à lui aussi, une nature double de justicier et de pur mystique.

Ici comme ailleurs, il est impossible de dissocier les éléments qui composent la matière de notre roman. Même dans la *Quête* d'une inspiration si austère, le sacré et le profane, le miraculeux et le merveilleux, la vérité nue et la fantaisie aux mille couleurs, offrent un mélange inextricable. Avec raison, le fin historien de cet évangile apocryphe, M. A. Pauphilet remarque dans l'avant-propos de sa traduction en français moderne qui vient de paraître : « L'on doute par instants si ce livre est l'histoire, faite à plaisir, d'un chevalier d'Arthur ou quelque paradoxale Vie de Jésus ». La hardiesse de l'auteur anonyme va parfois jusqu'à nous choquer, frôle le sacrilège, en mêlant trop de fictions, trop d'inventions aux hauts mystères, par lui révélés. Il suffit de rappeler le personnage mythique de Josephé, ce prétendu fils de Joseph d'Arimathie, sacré par Christ lui-même premier évêque de l'Église chrétienne, et toutes les scènes ecclésiastiques, très belles, mais ambiguës, où il paraît, et dans lesquelles le Graal nous est présenté comme le Calice de l'Eucharistie.

Si la doctrine reste toujours orthodoxe, l'imagination, elle, est d'une inquiétante liberté d'allures. Chez un moine blanc de Cîteaux, uniquement préoccupé à édifier ses lecteurs, une pareille confusion de genres semble une véritable aberration. Et par quelle bizarre inconséquence, étranger, comme on le voudrait, à l'histoire de Lancelot, ce pécheur par « luxure », l'auteur aurait-il conçu l'idée de la fondre avec celle de son héros, exempt de toute souillure ? En réalité il est impossible de détacher la *Quête* du terrain où elle a poussé, où elle a toutes ses racines [1]. Mal-

1. La meilleure preuve se trouve à notre avis dans ce fait que M. Pau-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gré son vol plané, malgré son élan magnifique vers l'au-delà et sa farouche négation des faiblesses humaines, elle est bel et bien rivée à la chaîne du « siècle ». Car c'est du monde arthurien que sort le rédempteur et il ne peut sortir que de là. Ce monde n'est donc pas un simple décor, une toile de fond, sur laquelle et tout à fait indépendamment d'elle, s'enlève la vision du Graal. Non, il s'incruste, tissu vivant, dans la trame de l'épopée mystique, inconcevable sans le mirage de cette Table Ronde dont Galaad est proclamé ouvertement le maître, tout comme il deviendra le chef de file des compagnons de la Quête. Il n'est pas venu pour détruire, mais pour épurer, *pour transfigurer le réel*, et il doit commencer par l'accepter. Voilà pourquoi le rideau du Ier acte se lève sur un tablean dans le plus pur style arthurien, celui de « l'épée dans le perron flottant » qui nous paraît un hors-d'œuvre d'un goût fort douteux. Immédiatement après son entrée solennelle à la cour d'Arthur, entrée où il est identifié avec le Saint-Esprit, le chevalier vermeil accomplit avec succès cette première aventure qui consacre sa renommée chevaleresqne. De même dans le tournoi qui suit et où il se distingue avec tant d'éclat parmi ses pairs, Galaad se replace spontanément dans son milieu naturel, s'affirme comme le continuateur et l'héritier de la prouesse paternelle : sans elle il ne serait pas lui.

Ainsi même la partie la plus ascétique du *Lancelot* en prose, sans parler de l'*Estoire*, où domine à travers le souffle biblique un caractère franchement aventureux, même cette quête de Dieu par les mortels ne fait qu'un avec les parties profanes qu'elle suppose, qu'elle enveloppe, qu'elle dépasse d'un coup d'ailes.

philet, en faisant sa traduction aussi fidèle, aussi respectueuse que possible de la *Quête* s'est vu obligé d'insérer dans son texte, dès le début (pp. 4-5), des extraits pris dans le *Lancelot* propre et qui tiennent lieu de raccords. N'est-ce pas l'aveu implicite de ce mélange intime, inextricable que nous venons d'indiquer ? Toute la *Quête* repose sur le *Lancelot*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Si la voie qui mène au salut est unique et étroite à la fin, les âmes s'y préparent de diverses manières, formant une hiérarchie spirituelle, visible à nos yeux. La chevalerie « terrienne » mène en ligne droite à la chevalerie « célestienne », et l'amour de la créature, après de longs errements, à l'amour du Créateur : d'abord le père Lancelot, puis le fils Galaad. Tel serait l'enseignement, la morale suprême du *Lancelot-Graal* tout entier qui se dresse, pareil à un rocher — le rocher de la foi — au milieu de l'océan tourmenté de la vie féodale, de la passion du cœur médiéval, si riche en contrastes.

Le dualisme qui semblait scinder en deux l'œuvre, en apparence contradictoire, et qui en est la base même, aboutit donc à une unité harmonieuse, à une haute synthèse. A l'intérieur de chaque « branche » de cet arbre si riche en sève, on retrouve aisément et la thèse et l'antithèse. Nous avons déjà vu que la pensée secrète du Graal, l'attente du Messie, animent tout ce noble corps chevaleresque, où circule à flots le sang chaud d'une race de héros. Maintenant nous apparaît en pleine lumière le plan grandiose sur lequel se déroule la double action dramatique. Tout y a, en effet, un sens, tout se ramène à un parallélisme voulu et conscient. Les fameuses trois Tables nous montrent dès le début l'étroite dépendance des deux esprits : à la Table de la Cène des apôtres se rattache la Table d'argent — l'autel — du saint Graal, vase où fut recueilli le précieux sang du Sauveur ; et sur le modèle de celle-ci a eté fondée par Merlin l'enchanteur la Table Ronde, emblème de l'univers, centre de ralliement de toute la chevalerie « terrienne ». Le Siège Périlleux est le même à ces deux dernières Tables, siège destiné au futur rédempteur et qui, à la Table Ronde, symptôme révélateur, se trouve *à côté* de celui de Lancelot. Et ce siège est également établi par ce Merlin, en qui s'unissent curieusement la nature d'un prophète, inspiré de Dieu, et la nature d'un démon malin. Cette dualité, bien qu'atténuée, apparaît encore chez la Dame du Lac. D'une part

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

elle nous est présentée sous les traits de la fée Viviane, l'ensorceleuse de Merlin, et comme la mère adoptive de Lancelot dont, plus tard, elle protège l'adultère avec la reine Guenièvre. Et d'autre part, bonne chrétienne, elle prononce ce magistral éloge de la chevalerie qui ne serait certes, pas désavoué par aucun ermite, aucune recluse de la *Quête*. Nous y trouvons l'étonnante interprétation allégorique de toutes les pièces de l'armure chevaleresque, faisant pendant dans l'*Estoire* à l'énumération des vêtements sacerdotaux, considérées tous comme les emblèmes des vertus nécessaires au Pasteur des hommes. Quel rapprochement singulier et quel troublant contraste ! La clef de l'énigme se trouverait peut-être dans certaines paroles de la Dame du Lac qui pourraient servir d'épigraphe au *Lancelot* propre. En recommandant à Guenièvre de bien aimer et d'honorer son ami qui l'adore, elle lui dit :

— « *Les péchés du siècle ne peuvent aller sans folie, mais celui-là a raison qui trouve en sa folie sagesse et honneur.* »

N'est-ce pas, dans un raccourci saisissant, tout le *credo* sentimental de notre roman ? En d'autres termes : tant que le monde est ce qu'il est, il faut le prendre tel quel, mais en élevant jusqu'à l'idéal l'illusion éternelle, dont il s'abreuve. Or, qu'est-ce que le *désenchantement* du royaume aventureux de Logres, sinon la délivrance de la matière par l'esprit ? Mais afin que puisse s'accomplir l'œuvre de salut il faut d'abord tout *l'enchantement* de la matière, parée de ses plus délicates séductions. Et ce sera le Lancelot propre.

Relevons enfin le rythme intérieur dans l'alternance des différentes parties, ecclésiastiques ou mondaines, bien qu'il n'y ait un seul morceau vraiment important, où le sacré ne soit intégré dans le profane et inversement. Dans l'économie générale de l'ouvrage, tous deux se retrouvent à des doses à peu près égales ; la balance penche tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, mais finalement, d'après la loi secrète qui la dirige, elle incline

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

vers le triomphe du ciel, emportant toute la terre dans son élan. Il est vrai qu'après la *Quête* nous avons une brusque rechute dans le monde des vaines apparences, mais cette rechute est brève : La *Mort d'Arthur*, c'est l'expiation suprême et c'est le rachat d'une grande âme qui, fidèle jusque dans la tombe au sentiment qui la faisait vivre, se sauve elle-même, libérée désormais de toute entrave.

La symphonie est achevée. D'un regard notre esprit embrasse l'ensemble, où tout — réalité, rêve, fiction et mystère — est soumis à une seule volonté créatrice. Il porte, cet ensemble, le sceau d'un génie individuel et non les traces d'une tourbe de conteurs, se juxtaposant l'une à l'autre, pour réunir péniblement les innombrables cailloux d'une mosaïque multicolore. Après avoir parcouru en souriant les sentiers fleuris du Temps, un homme, un inconnu, revenu de loin, contemple l'Éternité et veut y entraîner ses semblables. En son œuvre dont l'antinomie troublante est l'attrait le plus puissant se mire et se reflète le moyen âge chrétien et féodal qui a imaginé toutes les formes de l'amour, qui a, tour à tour, exalté et rabaissé la femme, et transposé enfin le culte de la Dame en culte de la Vierge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE SYSTÈME D'EXAMEN DU XIIIe SIÈCLE D'APRÈS LE *DE CONSCIENTIA* DE ROBERT DE SORBON

par Dorothy Louise MACKAY.

Au XIIIe siècle, il n'y avait rien de plus important dans toute la théologie populaire que le jugement dernier. On en parlait partout, on savait exactement ce qu'il serait, et on discutait sur quels points on serait jugé. Les grandes cathédrales de l'époque sont riches en représentations de cet événement, en particulier Notre-Dame de Paris et Notre-Dame de Chartres où l'on trouve des scènes de ce genre sculptées au-dessus des portails, dans lesquelles on peut voir Dieu, les anges, etc. D'autres représentations montrent encore plus de détails ; quelquefois on peut distinguer les élus montés au ciel, ou les damnés se tordant déjà dans les tortures que leur infligent les démons. Enfin, tout le monde s'occupait de l'espoir de la vie éternelle, c'était le thème favori de l'époque.

Il n'est donc pas extraordinaire qu'un des traités de morale les plus connus du moyen âge, le *De Conscientia* de Robert de Sorbon[1], ait pour sujet le jugement dernier. Nous ne sommes pas étonnés non plus de voir le prédicateur se servir d'un autre objet d'intérêt en rédigeant son traité.

Aujourd'hui au Quartier latin, il est un sujet de conversa-

1. Nous nous servons du texte de la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire* : Robert de Sorbon, *De Conscientia* et *De Tribus Dietis*, publié par Félix Chambon, Paris, Picard, 1902.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tion qui intéresse tout le monde, ce sont les examens. Les étudiants qui préparent la licence discutent entre eux et avec d'autres amis le programme, les leçons, les professeurs, tout ce qui concerne les épreuves qu'ils vont subir. Et cet intérêt n'est pas nouveau. Nos renseignements sur la vie de l'étudiant du XIIIe siècle nous montrent que ce sujet était aussi populaire au moyen âge qu'aujourd'hui.

Dans le *De Conscientia*, Robert prêche évidemment aux étudiants; il fait une comparaison qui doit leur être compréhensible, entre le jugement dernier et l'examen de la licence. Naturellement il cite maint verset de la Bible, et maint extrait des écrivains chrétiens pour montrer ce que le Christ exigera le jour du jugement dernier, mais pour commenter ses citations il a recours aux coutumes et aux règlements des examens tels qu'on les pratiquait à Paris au milieu du XIIIe siècle, de sorte que nous pouvons trouver dans son commentaire beaucoup de renseignements sur la vie des étudiants et sur les examents pour la licence. Dans cette intention, nous avons choisi les pages qui concernent l'examen, pour y ramasser les détails d'un tableau des examens de jadis, en négligeant en grande partie les leçons morales que l'auteur veut faire entendre à ses auditeurs.

Robert dit que celui qui veut entrer au Paradis est comme le bachelier qui cherche à obtenir la licence d'enseigner à Paris. Pour obtenir cette permission, le bachelier doit se présenter au chancelier de Paris, tandis que l'autre est obligé de s'adresser au « grand chancelier », c'est-à-dire Dieu [1]. Il ne dit que peu de choses sur la question des droits du chancelier concernant la licence, mais il insiste sur le fait que le chancelier ne doit la conférer qu'après un examen [2]. L'enseignement était donc

1. *De Conscientia*, I, p. I.

2. L'origine de la *licencia docendi* n'est pas bien déterminée. Rashdall (*Universities of Europe in the Middle Ages*, t. I, p. 281), nous rappelle qu'au XIe siècle, c'était l'habitude de choisir comme maître des écoles, un membre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

réservé au XIIIe siècle aux professeurs, auxquels, après épreuve, le Chancelier avait conféré la licence.

D'après le *De Conscientia*, on doit se préparer à l'examen du jugement dernier pendant toute sa vie. D'abord, il y a la question de la confession, qui correspond à l'assistance aux cours dans la vie d'un étudiant. Beaucoup de gens ne se confessent qu'une fois par an, chose extraordinaire, car on n'apprend pas grand' chose en assistant aux cours une fois par an. D'ailleurs, à Paris, on n'est pas considéré comme étudiant si on ne va pas au cours au moins deux fois par semaine [1]. Ceci est confirmé par d'autres documents de l'époque, par exemple, un de l'an 1245, qui fixe le nombre d'heures de cours et de *disputationes* à l'Université [2].

du chapitre de la cathédrale. Il dit également que, surtout dans le nord, le choix tombait d'habitude sur le chancelier. Le nombre des étudiants et des écoles devenant de plus en plus considérable, le chancelier se trouva dans la nécessité de nommer d'autres professeurs, de sorte que le privilège de conférer la licence d'enseignement devint une de ses prérogatives régulières. Au XIIe siècle ce droit est réglé par Alexandre III au troisième concile de Latran. Il y décide qu'un chancelier n'aura le droit de refuser la licence à aucun étudiant bien préparé (Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, n° 12, p. 10). Le chancelier devient ainsi examinateur, juge des candidats ; il ne peut plus s'occuper uniquement de la surveillance de ses écoles. Or, au XIIIe siècle, le chancelier n'est pas membre de l'Université, et il y a bien des difficultés entre lui d'un côté et les maîtres et les étudiants de l'autre. En 1212 la lutte entre les deux parties est devenue si grave que le pape a dû intervenir. Il trouve nécessaire de défendre le chancelier, d'exiger des maîtres qu'ils lui prêtent serment d'obéissance, et de lui défendre aussi de mettre les étudiants en prison sauf pour des raisons graves (*Chart.*, t. I, n°s 14 et 16, p. 73-76). Pourtant cette bulle n'a pas terminé la lutte entre l'Université et le chancelier, elle continue pendant des années, mais il est intéressant de savoir que le pape, dont le chancelier est le délégué pour les affaires de la licence, n'a pas soutenu son chancelier, mais au contraire s'est montré tout à fait favorable à l'Université (Bulles d'Honorius III, 1219, *Chart.*, t. I, n°s 30, 31, p. 87-90). Nous devons mentionner une autre complication : il y avait au XIIIe siècle, deux chanceliers qui avaient le droit de conférer la licence. Un décret de la Faculté des arts de 1279 parle de l'examen *superius* et *inferius* (*Chart.*, t. I, n° 485, p. 570), mais bien avant cette époque nous trouvons des traces de ce pouvoir partagé.

1. *De Conscientia*, 17, p. 23.
2. *Chart.*, t. I, n° 137, p. 178.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Robert ne dit rien sur la question de la durée des études, ni sur le temps pendant lequel il faut étudier avant de se présenter à l'examen.

Il continue sa comparaison entre l'assistance aux cours et la confession par des références au choix des cours. Pour jouir des privilèges des étudiants il faut suivre les cours réguliers, les autres ne suffisent pas [1]. Les privilèges des étudiants empêchent le prévôt de les mettre en prison ; mais aucun maître n'est tenu de sauver un étudiant de la prison du Châtelet, si celui-ci ne suit pas régulièrement les cours agréés. Ainsi les gens qui ne se confessent pas régulièrement ou ceux qui cachent certaines fautes au prêtre ne peuvent pas attendre qu'on les sauve de la prison infernale, qui est bien plus pénible que la prison du Châtelet. A ceux-là le grand chancelier dira le jour du jugement : « Je ne vous connais pas. Je ne vous ai pas vus dans mes écoles, excepté une fois par an et pour les cours peu importants » [2]. Ces personnes ont souvent l'habitude de chercher un prêtre qui ne soit pas sévère, ou même un prêtre coupable lui-même des mêmes fautes qu'on vient lui avouer, pour que le châtiment soit moins dur. Ainsi il y a des étudiants qui cherchent les professeurs les moins habiles. Naturellement on ne peut pas espérer être reçu après une telle préparation [3].

En somme, les statuts exigent qu'un étudiant préparant la licence assiste régulièrement aux cours, mais lui laissent toute liberté pour le choix des professeurs.

Nous avons une image intéressante de l'étudiant qui prépare l'examen. Robert dit que chez un tel étudiant nous devons trouver une inspiration. Il étudie sérieusement le livre sur lequel les questions seront posées. L'auteur ajoute que cet étudiant ne s'occupe plus d'autres travaux ; qu'il mange et boit très peu ;

1. *De Conscientia*, 18, p. 23.
2. *De Conscientia*, 18, p. 24.
3. *De Conscientia*, 21, p. 26.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

qu'il suit assidûment les cours des professeurs qui traitent de son sujet ; qu'il ne va plus aux autres ; enfin qu'il s'intéresse à sa préparation à tel point qu'il ne peut pas cacher au monde ses intentions de se présenter ! [1] Etait-ce donc l'habitude de prétendre qu'on ne se présentait pas ?

Quand un bachelier se considère prêt à passer, il se présente au chancelier pour être interrogé. Robert dit que personne n'oblige un étudiant à tenter la licence ; le chancelier est à son service quand il va le trouver. Il arrive quelquefois qu'un nombre considérable d'étudiants se décide subitement à se présenter et que le chancelier est trop occupé pour les recevoir. Robert observe que ce privilège de passer quand on veut n'est pas conféré a ceux qui se présentent à l'admission au Paradis. Dieu fait l'appel sans s'inquiéter des vœux des hommes [2]. Il faut passer cet examen du jugement dernier au moment où on l'attend le moins, bien qu'on ne l'ait pas préparé. Jésus a dit : « Tenez-vous prêts, car le Fils de l'homme viendra à l'heure où vous n'y penserez pas », et encore : « Veillez donc, puisque vous ne savez pas quel jour votre seigneur viendra » [3]. Le candidat à la licence a une tâche bien plus facile. Il a le privilège non seulement de se présenter quand il veut, mais autant de fois qu'il le veut. Il est vrai qu'il doit attendre un an s'il échoue, mais il peut essayer plusieurs fois. Si l'étudiant est refusé à Paris par le chancelier, ce n'est que pour un an ; s'il revient après un an et réussit, il est licencié [4].

L'examen est présidé par le chancelier [5] ou bien par ses délé-

1. *De Conscientia*, 18, p. 24.
2. *De Conscientia*, 7, p. 8-9.
3. Luc, XII, 40 ; Matt., XXIV, 42.
4. *De Conscientia*, 4, p. 5.
5. La lutte déjà mentionnée entre le chancelier de Notre-Dame et l'Université a encouragé une habitude déjà répandue au temps de Robert de Sorbon, celle de demander la licence au chancelier de Sainte-Geneviève. Les maîtres qui, au commencement du XIIIe siècle, ont établi des écoles sur la rive gauche,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gués [1]. Dans le *De Conscientia*, on trouve que « le chancelier ne fait pas passer lui-même tous ceux qui préparent la licence, mais il les fait interroger par d'autres maîtres. » Il n'y a pas de renseignements très exacts dans les statuts de l'Université à cette époque; nous savons pourtant qu'au XVe siècle le chancelier de Notre-Dame choisit quatre examinateurs pour l'aider, et que le pape ordonne à celui de Sainte-Geneviève, au XIIIe siècle, de ne pas conférer des licence sans que quatre examinateurs de la Faculté interrogent le candidat [2]. D'ailleurs un statut de la Faculté des Arts de 1259 ordonne qu'aucun professeur n'interroge les candidats sans qu'il y soit délégué par la Faculté [3]. L'année suivante, un statut ordonne que les examinateurs à Sainte-Geneviève soient élus par les maîtres-ès-arts des quatre nations [4]. Il est donc évident, qu'au moins à Sainte-Geneviève, le chancelier a peu de pouvoir à propos des examens, et qu'il a dû agréer les examinateurs délégués par les maîtres.

Quelle que soit la manière dont ils étaient nommés, les maîtres

se trouvent sur le terrain de l'abbaye de Sainte-Geneviève, et le chancelier de Paris voit disparaître un de ses pouvoirs les plus importants. Il paraît avoir essayé de forcer les maîtres à rester dans la Cité, car Grégoire IX le prévient, dans une bulle de 1227 (*Chart.*, t. I, nº 55, p. 111), que les écoles resteront sur la rive gauche, et que le prieur de Sainte-Geneviève aura le droit de conférer la licence d'enseignement. Entre cette date et l'an 1255, on a commencé à nommer un chancelier à Sainte-Geneviève, comme le témoigne une bulle d'Alexandre III adressée à un personnage porteur de ce titre (*Chart.*, t. I, nº 260, p. 299). Il y a donc deux chanceliers à Paris qui ont le droit de conférer la permission d'enseigner. L'Université devient ainsi plus indépendante et, si l'un des chanceliers est difficile ou désagréable, les étudiants peuvent profiter de la rivalité et s'adresser à l'autre. En même temps, le chancelier devient moins important, et l'attribution de la licence par celui-ci n'est plus qu'une formalité après un examen autrement organisé.

1. Charles Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, Paris, 1850, p. 50-52.

2. Bulle d'Alexandre IV, 1259, *Chart.*, t. I, nº 346, p. 397.

3. *Chart.*, t. I, nº 333, p. 383.

4. *Chart.*, t. I, nº 363, p. 412.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

du XIIIe siècle, d'après Robert de Sorbon, ont souvent remplacé le chancelier aux examens. Robert croit que ce système rend moins difficiles les épreuves, car les étudiants craignent beaucoup moins les maîtres que le chancelier. Les professeurs, dit-il, ne sont pas toujours savants, tandis que le chancelier est très renommé. Il cite l'exemple d'un religieux qui se présentait à un évêque très connu et dont le trouble était tel qu'il ne put pas même lire le livre d'heures, ni le tenir à la main. Ce religieux demanda qu'on le fît interroger par un des associés de l'évêque, ce que l'on fit. Pourtant, on ne peut pas compter sur cela au jugement dernier. Tout le monde devra passer devant Dieu même, qui sait tout et n'aura pas de remplaçants [1].

Nous ne trouvons rien dans les statuts, et très peu dans le *De Conscientia*, sur ce qui se passe à l'examen même. Par exemple, nous nous demandons si on sait d'avance sur quel livre les questions seront posées. Au commencement du *De Conscientia*, Robert dit que l'étudiant voudrait bien demander le nom du livre, s'il est convenable que le chancelier ou ses assistants le lui disent [2]. Au contraire il remarque plus tard que les bons étudiants étudient sérieusement le livre sur lequel ils seront interrogés, qu'ils mettent d'autres choses de côté [3]. Et encore il parle d'un étudiant si bête qu'il ne suit pas les conseils du chancelier qui lui dit définitivement : « On vous interrogera sur ce livre uniquement quand vous tenterez la licence d'enseigner à Paris [4]. » Faut-il comprendre que l'on a le droit de demander de tels renseignements, ou est-ce défendu ? Dans ce cas, peut-on le faire officieusement ? Ou bien Robert s'est-il servi de cas imaginaires pour expliquer que tout le monde sera interrogé sur le « livre de la conscience » le jour du jugement ? Il est impossible de le savoir, les statuts étant muets sur ce point.

1. *De Conscientia*, 13, p. 18-19,
2. *De Conscientia*, 1, p. 1.
3. *De Conscientia*, 8, p. 11.
4. *De Conscientia*, 3, p. 4.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il parait que les questions posées ne sont pas très nombreuses, et qu'on n'est pas obligé de répondre à toutes. « Si le chancelier de Paris interroge un clerc sur un livre, il suffit qu'il réponde à sept où huit questions, mais le grand chancelier, c'est-à-dire Dieu, le jour du jugement, voudra écouter le livre de la Conscience tout entier, jusqu'à la fin. [1] » « Si un étudiant répond bien devant le chancelier à trois ou quatre questions, il est reçu [2] » ; au contraire, au jour du jugement, on pourra échouer pour une seule question, car « quiconque observe toute la loi, mais pêche contre un seul commandement, devient coupable de tous. [3] »

Nous savons également que l'examen n'est pas public. « Si l'on est refusé par le chancelier de Paris, tout le monde ne le saura pas, cinq ou six seulement ; mais si l'on est refusé le jour du jugement, on le saura partout, parce que la condamnation sera prononcée devant toute la grande université », car Jésus a dit : « Il n'y a rien de caché qui ne doive être découvert, ni de secret qui ne doive être connu. [4] »

Nous avons vu que le candidat refusé n'a qu'un an à attendre pour se présenter encore une fois. Robert nous montre aussi qu'il n'est pas puni : « Quand il est refusé on ne le flagelle pas, mais celui qui sera refusé le jour du jugement sera brisé avec une verge de fer [5]. »

La question des exemptions de l'examen est bien grave, et Robert de Sorbon en parle très souvent. D'ailleurs les statuts contiennent plusieurs ordonnances dont le but est de supprimer cette coutume. Au commencement du *De Conscientia*, l'auteur compare le chrétien au jour du Jugement aux étudiants qui ne

1. *De Conscientia*, 9, p. 12.
2. *De Conscientia*, 12, p. 17.
3. Jac. ii, 10.
4. *De Conscientia*, 5, p. 6.
5. *De Conscientia*, 6, p. 7 ; Ps. ii, 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

peuvent pas recevoir la licence sans passer un examen, mais Robert de Sorbon ajoute : « Quelquefois les nobles sont favorisés de sorte qu'ils sont licenciés sans examen [1]. » Dieu ne favorisera personne, le pauvre vaut autant que le riche. Tout le monde doit se présenter, d'après ce que dit l'Apôtre, « il nous faut tous comparaître devant le tribunal du Christ, afin que chacun reçoive ce qui est dû aux bonnes et aux mauvaises actions qu'il aura faites pendant qu'il était revêtu de son corps [2]. »

En dehors de ceux qui sont complètement exemptés par protection, il y en a qui cherchent à acheter leur succès par influence ou par argent. « Les étudiants font quelquefois des cadeaux d'argent, ou de vêtements aux professeurs [3]. » « C'est comme si l'on disait qu'avant la sentence du jugement dernier, on influencera le grand chancelier... ou ses assistants, soit par de grands cadeaux, si l'on est riche, soit par des protecteurs, soit en prétendant qu'on est très savant en droit civil, droit canonique, ou en arts [4]. »

Même après que la note est donnée, il est possible de la faire changer. Robert continue : « Quelquefois la décision est changée par des prières, par des cadeaux, ou de temps en temps pour des services rendus aux parents du chancelier, ou aux autres examinateurs. » Il finit en ajoutant : « Quand le Seigneur aura refusé quelqu'un, cela sera à perpétuité [5]. »

Robert est évidemment indigné du nombre d'exceptions et de faveurs accordées ; nous pouvons donc croire qu'il n'était pas extraordinaire d'essayer d'arriver soit à être exempté, soit à passer par faveur. Et Robert n'est pas le seul qui s'occupe de cette question, — les statuts contiennent beaucoup de prévisions à

1. *De Conscientia*, 2, p. 2.
2. 2 Corin., v. 10.
3. *De Conscientia*, 4, p. 5.
4. *De Conscientia*, 4, p. 5.
5. *De Conscientia*, 4, p. 5.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cet égard. Il y en a qui défendent qu'on vende la licence, soit pour de l'argent, soit autrement; d'autres vont plus loin encore et défendent qu'on refuse la licence à toute personne qui est reçue à l'examen [1]. Il est ainsi bien évident que certains chanceliers ont essayé de gagner de l'argent par leur contrôle sur l'attribution de la licence d'enseigner.

Voilà ce que nous pouvons apprendre en lisant le *De Conscientia*, le meilleur tableau contemporain des examens du XIIIe siècle qui nous ait été conservé.

1. *Chart.*, t. I, nº 4, p. 4-5 ; nº 12, p. 10 ; nº 20, p. 79 ; nº 515, p. 610.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

NOTES

SUR LES

CATALANS DANS L'EMPIRE BYZANTIN

PENDANT LE RÈGNE DE JACQUES II (1291-1327)

par Constantin MARINESCO.

Comme partout ailleurs dans le Levant, les Catalans semblent être arrivés à s'installer à Constantinople et dans les autres ports byzantins plus tard que les marchands des villes italiennes.

Il se pourrait bien, comme le suppose Heyd [1], que l'inimitié qui unissait les Paléologue et les rois d'Aragon contre les souverains de Naples ait exercé une influence favorable sur le développement du commerce catalan dans l'Empire byzantin. Cependant on ne connaît pas le moment exact où ils réussirent à constituer une colonie de leur nation à Constantinople [2]. En tout cas, ce fut pendant la seconde moitié du XIIIe siècle qu'ils commencèrent à avoir un consul dans la grande capitale impériale.

Les notes qui vont suivre n'ont que la modeste prétention de compléter et de corriger par endroits, grâce aux résultats de nos recherches daus l'Archivo de la Corona de Aragón et dans l'Archivo Municipal de Barcelone, l'exposé que Heyd consacre à la question dans son ouvrage devenu, à juste titre, classique.

*
* *

1. W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant au moyen âge*, 2 vol., Leipzig, 1885-1886, I, p. 475.
2. *Ibid.*, p. 476.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Un grand vaisseau catalan se trouvant dans les eaux de Constantinople au temps de Michel Paléologue, s'était mis à la disposition de l'empereur [1], ce qui montre que les marchands du littoral espagnol de la Méditerranée fréquentaient le grand port au moins depuis le rétablissement de l'empire grec en Europe.

Il serait bien difficile d'établir la date exacte où les Catalans eurent un consul de leur nation à Constantinople. Tout au plus pourrait-on préciser les moments entre lesquels on peut fixer la création d'un tel office dans la capitale byzantine. En 1268 Jacques Ier d'Aragon avait permis aux conseillers de Barcelone de nommer des consuls en Romanie [2]. Ce n'est qu'en 1296 qu'apparaît, dans un privilège d'Andronic II Paléologue, un certain Dalmau Sunyer remplissant cet office. Le document dont nous parlons avait été publié et utilisé par Capmany [3] et, d'après lui, reproduit par Zachariae von Lingenthal [4] et Miklosich-Muller [5]. Mais l'historien catalan n'avait pas déchiffré la date du privilège, exprimée par le mois et l'indiction, de sorte qu'il avait été réduit à des conjectures pour établir le moment où le document avait été expédié par la chancellerie byzantine.

Comme le roi d'Aragon apparaît dans cet acte avec le titre de roi de Sicile, Capmany pense, à juste raison, à l'espace de temps compris entre 1282 et 1295 (*recte* 1296) pendant lequel les deux couronnes étaient réunies, et fixe, d'une manière très

1. Pachymère, éd. Bonn, I, pp. 424 et suiv.

2. A. de Capmany, *Memorias históricas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, II, Madrid, 1779, p. 34, nº 14.

3. *Ibid.*, pp. 467-468, nº 301 ; une rédaction latine du même privilège, *ibid.*, pp. 367-368, nº 249 (voy. à la fin la reproduction photographique des rédactions de ce document). Je dois trois photographies qui figurent à la fin de cet article à l'obligeance de M. Pere i Duran, archiviste de la ville de Barcelone.

4. C.E. Zachariae von Lingenthal, *Jus graeco-romanum*, III, Leipzig, 1857, pp. 606-608.

5. Fr. Miklosich et Jos. Muller, *Acta et diplomata graeca res graecas italasque illustrantia*, III, Vienne, 1865, pp. 97-98.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

arbitraire cette fois-ci, l'année 1290 comme date du privilège [1]. Pourtant, comme on peut voir sur la photographie que nous faisons reproduire, le document porte une date : μηνὶ ἀπρ[ιλίῳ] ἰνδ[ικτιῶνος] θ' [2]. La neuvième indiction correspond à l'année 1296. Ce fut juste quelques jours avant l'expédition de ce privilège, le 25 mars, que le frère de Jacques II, Frédéric, se faisait couronner roi de Sicile à Palerme [3]. Par conséquent la date fixée par Capmany et adoptée par Zachariae von Lingenthal et Miklosich-Muller doit être remplacée par 1296.

L'importance de cette rectification — Heyd seul avait mis en doute la date admise par Capmany [4] — va ressortir de ce qui suit.

Donc le consul des Catalans récemment arrivé à Constantinople avait demandé à l'empereur un privilège de commerce pour les marchands de sa nation. Ce Dalmau Sunyer était-il le premier consul catalan à Constantinople ? Il serait bien difficile de l'affirmer. Heyd a peut-être raison de penser [5] que cet office avait été créé avant l'apparition de Sunyer.

A la date fixée plus haut, Andronic II Paléologue délivrait, à la requête de ce consul, un privilège en grec, accompagné d'une rédaction latine, par lequel il fixait les taxes auxquelles étaient tenus les marchands de la lointaine Catalogne dans les ports de l'empire, à savoir trois hyperpres pour cent à leur arrivée et autant à leur sortie d'un de ces ports. D'autre part, ils étaient assurés que les habitants des côtes byzantines n'auraient pas le droit d'épave sur les navires catalans naufragés [6].

1. CAPMANY, *ouvr. cité*, II, pp. 368-369.
2. Je dois la transcription de cette date a mon collègue, M. N. Banesco, professeur à l'Université de Cluj.
3. Voy. mon article *Tentatives de mariage de deux fils d'Andronic II Paléologue avec des princesses latines* dans la *Revue historique du Sud-Est Européen*, 1924, nos 4-6 (avril-juin), p. 140.
4. *Ouvr. cité*, I, p. 476.
5. *Ibid.*
6. Voy. plus haut, p. 502, n. 3, 4 et 5 ; cf. HEYD, *ouvr. cité*, I, p. 476.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il ressort des prescriptions de ce privilège que les Catalans étaient les moins favorisés parmi les marchands étrangers si l'on pense que les Vénitiens et les Génois étaient exemptés de toute taxe de commerce et que les Florentins, les Provençaux, les Pisans, les Anconitains, les marchands de Sicile et d'ailleurs ne payaient qu'une taxe de deux pour cent [1].

Il se pourrait que ce traitement leur fût appliqué à cause de leur nombre plus réduit ou plutôt comme conséquence de l'attaque entreprise récemment par le fameux amiral catalan Roger de Lluria contre le littoral byzantin. Un certain marchand Pere Rovira avait apporté à la reine-mère d'Aragon, vers la fin de 1293 ou dans les premiers jours de 1294 une lettre d'Andronic par laquelle l'empereur se plaignait contre cet acte d'hostilité. Le 14 janvier de cette dernière année Jacques II envoyait comme ambassadeur à Constantinople un certain Berenguer de Conques, marchand de Barcelone, lequel devait assurer l'empereur que l'attaque n'avait pas été entreprise sur un ordre du roi [2].

Trois ans après, le même ambassadeur revenait à Byzance porteur d'une demande d'emprunt du roi d'Aragon. Jacques II pensait même à une alliance avec l'empereur byzantin. Il profitait de cette occasion pour permettre à son ambassadeur de capturer les navires sarrasins qu'il aurait rencontrés en route, se réservant un tiers du butin éventuel [3].

*
* *

Nous n'allons pas aborder ici l'histoire des exploits de la fameuse Compagnie catalane dans l'empire byzantin, d'autant

1. HEYD, *ouvr. cité*, I, p. 482.

2. *Archivo de la Corona de Aragón* de Barcelone, reg. 252, f. 12 ; voy. dans H. FINKE, *Acta Aragonensia*, II, Berlin-Leipzig, 1908, p. 741, nº 458, la lettre envoyée par Jacques II à Roger de Lluria sur le même sujet.

3. Jacques II écrivait en même temps à l'impératrice Irène. *Archivo de la Corona de Aragón*, reg. 252, f. 161-162 (voy. le nº II des *Pièces justificatives*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

moins qu'elle a été faite, et admirablement faite, par M. A. Rubió i Lluch dans les nombreuses et savantes monographies qu'il a consacrées à ce sujet depuis une quarantaine d'années. Nous nous bornons d'y renvoyer le lecteur.

En 1302, l'année même où Roger de Flor mettait à la disposition de l'empereur la Compagnie dont il était le chef, des marchands de Barcelone venaient à Constantinople avec des lettres de recommandation adressées au podestà génois [1].

Cette intervention des conseillers de Barcelone auprès d'une autorité étrangère a fait croire à Capmany que l'office de consul catalan dans la grande capitale était vacant à cette date, ou que — chose très improbable, à notre avis — le consulat catalan n'y existait pas à titre permanent.

Lors des représailles exercées par l'empereur contre les Catalans de Constantinople à la suite du défi lancé par la Compagnie retirée à Gallipoli après l'assassinat de Roger de Flor, les marchands durent s'enfuir de la capitale dans la ville où leurs rudes compatriotes avaient établi leurs quartiers. Sans doute contribuèrent-ils à la défense de Gallipoli où l'immense butin accumulé leur permettait de faire de fructueuses opérations [2]. Lors du rétablissement des bonnes relations, à une date que nous ne connaissons pas, en tout cas avant 1316, Andronic II avait rabaissé les taxes payées par les marchands catalans de trois à deux pour cent [3].

En effet, dans une lettre du 15 août 1316 par laquelle Jacques II recommandait un Catalan Bonanat Reig envoyé à Constantinople pour traiter la question des droits dans l'empire de Constance de Hohenstaufen, ex-impératrice de Nicée, le roi d'Aragon

1. Capmany, *ouvr. cité*, II, pp. 375-376, nº 257.

2. Heyd, *ouvr. cité*, I, p. 477.

3. Cela infirme l'assertion de Heyd (*ouvr. cité*, I, p. 482, n. 2) d'après laquelle les Catalans auraient payé trois pour cent pendant toute l'époque des Paléologue.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

remerciait Andronic des faveurs accordées, à la suite de son intervention, aux marchands catalans [1].

Cependant, comme les officiers impériaux avaient fini par les obliger d'acquitter la taxe de deux pour cent toutes les fois qu'ils entraient ou sortaient d'un port byzantin, même s'il s'agissait du même chargement de marchandises, les conseillers de Barcelone intervenaient le 27 mai 1320 auprès de leur souverain en le priant d'insister à Constantinople pour qu'on respectât les prescriptions du privilège impérial. La lettre du roi allait être portée à Andronic II par un certain Berenguer (ou Guillem) Carbonell [2]. Il était accompagné par l'ambassadeur de naguère, Bonanat Reig, et par deux autres marchands, Guillem « Bertulini » et Tomas de « Podio ». La requête du souverain aragonais fut accueillie favorablement par son parent de Byzance [3]. En octobre de la même année celui-ci délivrait aux envoyés de Jacques II un nouveau privilège en grec et en latin, dans lequel on fixait les taxes d'entrée et de sortie à deux pour cent. On répétait les assurances du document de 1296 contre le droit d'épave des habitants des côtes byzantines [4].

1. Voy. mon article *Du nouveau sur Constance de Hohenstaufen, impératrice de Nicée* dans *Byzantion*, I (1924), p. 465, nº 3.

2. CAPMANY, *ouvr. cité*, II, pp. 84-85, nº 48 (l'intervention des conseillers y est publiée partiellement. La lettre se trouve en entier à l'*Archivo Municipal* de Barcelone, *Libre de consells* (1319-1320), f. 39-40) ; cf. HEYD, *ouvr. cité*, I, p. 478.

3. Jacques II considérait Andronic comme son « nepos » ; celui-ci, en s'adressant au roi d'Aragon, l'appelait son « avunculus ». Voy. mon article cité plus haut, pp. 465-466.

4. CAPMANY, *ouvr. cité*, II, pp. 468-470, nº 301 (la rédaction grecque), 470-471, nº 302 (la rédaction latine). Le texte grec a été reproduit, d'après Capmany, par ZACHARIAE VON LINGENTHAL, *ouvr. cité*, III, pp. 639-641, et MIKLOSICH-MULLER, *ouvr. cité*, III, pp. 98-100. Cependant Capmany n'avait pas lu la date tracée à l'encre rouge en bas du document (Μηνὶ ὀκτ[ωβ]ρ[ίῳ] ἰνδ[ικτιῶνος] δʹ ce qui correspondait à 1320 (1321 d'après le comput byzantin). Cette fois-ci la date de 1320, devinée par l'érudit catalan et admise par Zachariae von Lingenthal et Miklosich-Muller, correspond à la réalité. Les objec-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En tout cas, cette fois-ci, les Catalans rentraient dans le rang des autres marchands occidentaux, lesquels, si l'on excepte les Vénitiens et les Génois, payaient, comme nous l'avons déjà vu [1], une taxe de deux pour cent.

Cinq ans après, un conflit sanglant éclata à Constantinople entre les sujets de Jacques II et les Vénitiens [2], conflit qui dut avoir son origine dans la concurrence que les marchands de Barcelone faisaient au commerce de la Seigneurie dans les eaux byzantines.

Du reste, selon une habitude commune à d'autres souverains aragonais aussi, Jacques II lui-même intervenait dans cette concurrence. Associé à un marchand italien Christian Spinola, il faisait vendre à Constantinople, entre autres, des épices, des métaux et des draps [3].

De ce qui précède, il ressort que ce fut sous son règne que les entreprenants marchands des ports catalans réussirent à prendre rang à Constantinople, comme dans tout le Levant d'ailleurs, parmi leurs concurrents des autres villes commerciales de la Méditerranée occidentale et à inaugurer de la sorte une époque de relations de plus en plus étroites entre l'Empire finissant et l'active Catalogne.

tions soulevées contre cette date par Heyd (*ouvr. cité*, I, pp. 478-479) appuyé sur le fait que Carbonell est nommé dans le privilége impérial *Berenguer* et non pas *Guillem* (Capmany l'appelle à tort *Gabriel*) comme dans la lettre des conseillers de Barcelone adressée au roi Jacques II (voy. plus haut, p. 506 et n. 2) tombent donc entièrement.

Il est très probable que le prénom de Carbonell était Berenguer. Si dans la lettre des conseillers il est appelé Guillem c'est peut-être parce qu'on a fait une confusion avec Guillem « Bertulini », son compagnon de voyage.

1. Voy. plus haut, p. 504.
2. Heyd, *ouvr. cité*, I, p. 479, n. 2.
3. *Archivo de la Corona de Aragón*, Cartas reales diplomaticas, nº 10455.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Version latine du privilège de 1296.

Archivo municipal de Barcelone, Fonds municipal.

Publiée avec des différences de lecture par Capmany, *Memorias*, II, p. 367-368, nº 249.

† Cum habitatores terrarum Barsalone, Arragonum, Cathelonie, Maioricarum, Valencie, Tortose et aliarum terrarum excellentissimi regis Arragonum et Sicilie, relationem fecerint Imperio Nostro per consulem Cathelanorum, Dalmatium Segnerium, qui nuper ad partes nostras accessit, quod aliqui ex ipsis volunt venire Constantinopolim et ad alias terras Imperii Nostri pro faciendis negociationibus suis, super quo rogaverunt et pecierunt quod privilegium et crisobolum Imperii Nostri eisdem facere deberemus ut hanc libertatem habere valeant et venire possint sine impedimento et quod eciam fieret eis aliqua relaxatio de solutione comercii, Nos vero, supplicationibus et petitionibus ipsorum annuentes, presens crisobulum nostrum eisdem concedimus, per quod iubemus quod habitatores dictarum terrarum Barsalone, Arragonum, Cathelonie, Maioricarum, Valencie, Tortose et aliarum terrarum excellentissimi regis Arragonum et Sicilie venire possint tam Constantinopolim quam ad alias terras Imperii Nostri quocienscumque voluerint omnes illi ex ipsis, qui hoc elegerint, et facere in eisdem negociationes quas faciendas decreverint absque aliqua molestia vel violentia, dando et solvendo occasione comercii in introitu, pro singulis centum yperperis [y]perpera tria, et pro exitu similiter yperpera tria. Et in maiori quantitate omnino... [1] illesi custodiri debeant, tam in personis quam rebus eorum, ita quod nullum dampnum seu molestiam vel rapinam pati debeant per aliquem omnium illorum qui ex parte Imperii Nostri fuerint.

Idem, ad peticionem ipsorum, si accideret aliquod lignum eorum pati naufragium in mari et perveniret iuxta ripam in terris Imperii Nostri, quod habitatores illius terre vel aliqui alii, auferendi seu aliquid acquirendi de rebus ipsorum quas salvare possent, nullam habeant... [1] ari facere debeant absque aliqua diminutione, per virtutem,

1. Trou et tache dans le ms.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

auctoritatem et posse presentis crisobuli Imperii Nostri. In... enim crisobuli eiusdem... [1] comercii servari debeant indempnes et sine aliqua molestia nec pati debeant per aliquem iniuriam sive dampnum vel carcerem [nec] insultum.

Ad eorum quoque securitatem, factum est presens crisobulum Imperii Nostri, concessum et datum supradictis habitatoribus Barsalone, [Arragonum, Ca]thelonie, Maioricarum, Valencie, Tortose et aliarum terrarum excellentissimi regis Arragonum et Sicilie... †

Parchemin. Sceau tombé, sur lacs de soie rouge foncé.

A l'encre rouge : μηνὸς απριλίου ἰνδικτιῶνος θ †

II

AMBASSADE DE BERENGUER DE CONQUES A CONSTANTINOPLE.

Archivo de la Corona de Aragó, reg. 252, f. 161-162.

Lérida, 26 et 27 mai 1297.

A.

Serenissimo et magnifico principi, domino Andronico, Dei gracia imperatori Grecorum, Jacobus, per eandem rex Aragonum, etc. Celsitudinis Imperialis litteras quas de solio Vestri Culminis per Berengarium de Conques, familiarem et fidelem nostrum, nobis nuper Imperialis Serenitas destinavit, recepimus grata manu et, tam ea que ipsarum series continebat, quam que dictus Berengarius nobis pro parte Magnitudinis Vestre oretenus retulit, audivimus diligenter et pleno collegimus intellectu. Et quia, tam ex predictarum serie litterarum, quam ex hiis que prefatus Berengarius nobis pro parte Vestre Celsitudinis refferre voluit, persone Vestre incolumitate et intime dileccionis affectum quam erga nos geritis et habetis percepimus ad gaudium animi et leticie as[s]urgentis, Altitudini Vestre duximus presentibus intimandum nobis plurimum complacere vobiscum amoris et concordie nexibus cohuniri, prout per dictum Berengarium, super hiis de nostre intencionis et voluntatis proposito plenarie instructum et informatum Vestra poterit plenius Excellencia informari. Cui, tam super premissis, quam quibusdam aliis, per nos sibi comissis, Vestre

1. Trou et tache dans le ms.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Imperialis Serenitas credere placeat et dignetur. Ceterum, quia credimus vos gaudere cum de felicibus successibus nostris prospera nunciantur, significamus Vestre Imperiali Celsitudini nos, per Omnipotentis graciam, corporea sospitate potiri, Magnificenciam Vestram rogantes attente, quatenus de felicibus successibus vestris nos placeat vestris litteris, cum se facultas obtulerit, reddere cerciores.

Si qua vero de partibus nostri domini[i] Vestre Imperiali Magnificencie grata occurerint, ea nobis cum obtinendi fiducia scribere non obmitat.

Datum in civitate Ilerde .VI°. kalendas Junii, anno Domini .M°CC°XC°VII°.

B

Même lieu, même date. Le roi d'Aragon exprime à l'impératrice Irène la joie que lui avaient causée les bonnes nouvelles envoyées par l'intermédiaire de Berenguer de Conques et lui fait part de sa bonne santé.

C

Nos Jacobus, Dei gracia, etc. facimus, constituimus et ordinamus certum et specialem procuratorem nostrum Berengarium de Conques, familiarem et fidelem nostrum, ad requirendam, petendam et recipiendam, nomine et pro parte nostra, mutuo a serenissimo et magnifico principe, domino Andronico, imperatore Grecorum, illam pecunie quantitatem quam poteritis et cum eo, nomine et pro parte nostra, [quam] decencius et habilius poteritis convenire, et bona nostra, pro recepta per vos ab eo, pro parte nostra, pecunie quantitate, specialiter et generaliter obligandum. Nos enim promitimus bona fide solvere et satisfacere predicto imperatori seu illi vel illis, cui vel quibus, ipse voluerit et mandaverit illam pecunie quantitatem quam vobis, nomine nostro, duxerit mutuandam et obligacionem seu obligaciones quas propterea ducxeritis faciendas, ratas habere penitus atque firmas.

In cuius rei testimonium presentem cartam fieri fecimus et nostro sigillo apendicio sigillari.

Datum in civitate Ilerde .VII°. kalendas junii, anno Domini .M°CC°XC°VII°.

D

Nos Jacobus, etc. concedimus vobis fideli nostro Berengario de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Conquis quod, transacto mense Julii proxime venturo, possitis cum navi vestra versus quascumque partes volueritis navigare, exceptis partibus Alexandrie et inimicorum nostrorum, sic quod in ipsa navi possitis defferre mercatores cum eorum mercibus et rebus, exceptis tamen rebus prohibitis, et marinarios et quos in dicta navi necessarios habueritis. Mandantes per presentem cartam nostram ammirato nostro vel eius locum tenenti necnon procuratoribus et universis et singulis aliis officialibus et subditis nostris quod, non obstante mandato per nos facto de non permittendo exire de terra et dominio nostro naves seu vassella aliqua absque nostri licencia et mandato, permittant vos, dictum Berengarium de Conquis, marinarios et mercatores qui in dicta vestra navi iverint, transacto mense Julii supradicto, sine impedimento aliquo navigare, exceptis tamen partibus Alexandrie et inimicorum nostrorum, ut superius continetur.

Datum in civitate Ilerde, .VI°. kalendas Junii, anno predicto.

E

Fideli suo Berengario de Conquis, civi Barchinone, etc. Dicimus et mandamus vobis quatenus, si in presenti viagio quod ad partes Romanie facturus estis cum navi vestra, transacto mense Julii proxime venturo, aliquam navem Sarracenorum cum quibus pacem vel treugam non habeamus vel eos non assecuraverimus vos in mari invenire contingat, capiatis et capere possitis eandem cum omnibus hiis que in ea poterunt inveniri. De quibus fiant tres partes, quarum una nobis reservamus, reliquas duas partes inter vos, dictum Berengarium, mercatores et marinarios dividantur prout est fieri consuetum. Mandantes dictis mercatoribus et marinariis qui vobiscum in dicta navi iverint quod super predictis nullum impedimentum faciant, immo pre...cent (prebeant?) vobis auxilium, consilium et iuvamen.

Datum ut supra.

F

Même lieu, même date. Le roi recommande aux « officialibus et subditis illustris domini Karoli... Jherusalem et Sicilie regis, patris et socri nostri karissimi » *Berenguer de Conques et ses compagnons.*

G

Même lieu, même date. Une recommandation identique adressée aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« universis et singulis amicis et devotis suis ad quos presentes pervenerint ».

III

Privilège accordé par Andronic II Paléologue aux marchands catalans en 1320.

Archivo Municipal de Barcelone. Fonds spécial.

Publié avec des fautes considérables de lecture par Capmany (*ouvr. cité*, II, pp. 468-470, nº 301) et, d'après lui, par Zachariae von Lingenthal (*ouvr. cité*, III, pp. 639-641) et Miklosich-Müller (*ouvr. cité*, III, pp. 98-100).

Je dois cette transcription à l'extrême obligeance de mon collègue, M. M. Banesco, professeur de Byzantinologie à l'Université de Cluj.

[*Constantinople*], octobre [1320].

† Ἐπεὶ ὁ ὑψηλότατος ῥὴξ Ῥαγούνας, Βαλεντζίας, Σαρδενίας, Κορσίκας, κόντος Μπαρτζελόνας καὶ περιπόθητος θεῖος τῆς βασιλείας μου, κυρὸς Ἰάκωβος, ἀπέστειλεν εἰς τὴν βασιλείαν μου γραφὴν αὐτοῦ μετὰ τῶν Κατελάνων πραγματευτῶν, τοῦ τε Μπερεγκαρίου Καρμπονέλω, τοῦ Μπον[αν]άτου Ῥεντζῆ, τοῦ Γουλιέλμου Μπερτουλίνη καὶ τοῦ Τομαζίου ντὲ Πεδίο, δηλοποιοῦσαν πρὸς τὴν βασιλείαν μου, ἵνα διὰ τὴν πρὸς αὐτὸν ἀγάπην καὶ γνησίαν στοργὴν τῆς βασιλείας μον τύχωσι μὲν οἱ τοιοῦτοι πραγματευταὶ ὁρισμῷ τῆς βασιλείας μου εἰς τὴν χώραν αὐτῆς ἀνενοχλησίας εἰς τὸ ἐνεργῆσαι τὰς δοκούσας αὐτοῖς πραγματείας, σὺν τούτοις δὲ τάξῃ ἡ βασιλεία μου, ἵνα καὶ αὐτοὶ και οἵ ἄλλοι οἱ ἀπὸ τοῦ τόπου αὐτῶν μέλλοντες ἔρχεσθαι καὶ εἰς τὸ ἔμπροσθεν εἰς τὰς χώρας τῆς βασιλείας μου διὰ πραγματείας τυγχάνωσι τῆς αὐτῆς ἀνενοχλησίας, ἡ βασιλεία μου μὴ μόνον τοῦτο προσεδέξατο ἡδέως τε καί ἑτοίμως, ἀλλὰ σὺν τούτῳ διὰ τὴν ἀγάπην καὶ γνησίαν στοργήν, ἣν εἰς τὸν αὐτὸν ὑψηλότατον ῥῆγα καὶ περιπόθητον θεῖον τῆς βασιλείας μου κέκτηται, διέκρινε καὶ ἔταξε, καὶ πλείονα κυβέρνησιν ἔχειν αὐτοὺς εἰς τὴν ἀπόδοσιν τοῦ ὀφειλομένου δίδοσθαι παρ' αὐτῶν κομμερκίου ἐπί ταῖς πραγματείαις αὐτῶν, παρ' ὃ εἶχον πρότερον, καὶ ἐκκοπὴν ἤδη ποιεῖται καὶ ἀπ' αὐτοῦ τοῦ κομμερκίου οὗπερ εἶχον συνήθειαν καὶ ἐδίδουν, ὡς εἴρηται, πρότερον· ἀπο-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

λύει γὰρ τὸ παρὸν χρυσόβουλλον αὐτῆς, δι' οὗ καὶ διορίζεται ἐπιδημεῖν ἀκωλύτως τοὺς ἀνωτέρω εἰρημένους πραγματευτὰς καὶ τοὺς ἑτέρους, ὅσοι ἀπὸ τῆς εἰρημένης χώρας τοῦ αὐτοῦ ὑψηλοτάτου ῥηγὸς καὶ περιποθήτου θείου τῆς βασιλείας μου θέλουσιν ἔρχεσθαι ἐνταῦθα, εἴς τε τὴν θεοδόξαστον, θεομεγάλυντον καὶ θεοφύλακτον Κωνσταντινούπολιν καὶ εἰς τὰς ἄλλας χώρας τῆς βασιλείας μου, ὁσάκις βούλονται, καὶ ποιεῖν ἐν αὐταῖς τὰς πραγματείας αὐτῶν ἀνενοχλήτως καὶ ἀκαταδυναστεύτως, ἀποδιδόναι ὀφείλοντας χάριν κομμερκίου ὑπὲρ ἐμβολῆς εἰς τὰ ἑκατὸν ὑπέρπυρα ὑπέρπυρα δύο, καί ὑπὲρ ἐκβολῆς ὁμοίως ἕτερα ὑπέρπυρα δύο, εἰς πλείονα δὲ δόσιν μὴ καθέλκεσθαι, συντηρεῖσθαί δὲ μᾶλλον ἀβλαβεῖς ἔν τε τοῖς σώμασι καὶ τοῖς πράγμασιν αὐτῶν καὶ μηδεμίαν ἄλλην ζημίαν καὶ καταδυναστείαν καὶ ἁρπαγὴν ὑφίστασθαι παρά τινος τῶν ἁπάντων τῶν ἀπὸ τοῦ μέρους τῆς βασιλείας μου. ἔτι γε μὴν καθὼς καὶ τὰ περὶ τούτου ᾐτήσαντο οἱ τοιοῦτοι πραγματευταί, ἐὰν συμβῇ κινδυνεῦσαι κατὰ θάλατταν καράβιον αὐτῶν ἀπὸ κλύδωνος καὶ πεσεῖν εἰς ξηρὰν ἐν τῇ χώρᾳ τῆς βασιλείας μου, οὐχ ἕξουσιν ἐπ' ἀδείας οἱ ἔποικοι τῆς τοιαύτης χώρας ἢ ἕτεροί τινες διαρπάζειν καὶ ἀποκερδαίνειν τι ἀπὸ τοῦ περισωθέντος αὐτῶν πράγματος, ἀλλὰ διαφυλαχθήσεται τὸ τοιοῦτον πράγμα ἀκαινοτόμητον, ἐπειδὴ οἵτινες ἂν τολμήσωσι προξενῆσαι ζημίαν εἰς αὐτοὺς ναυαγήσαντας πραγματευτὰς καὶ ἀφελέσθαι τινὰ ἀπὸ τῶν πραγμάτων αὐτῶν, ἀποδιδόναι μέλλουσι καὶ ἱκανοποιεῖν καὶ ἀντιστρέφειν κατὰ τὸ ἀκέραιον, εἴ τι ἂν ἀφέλωνται, παιδεύεσθαι δὲ καὶ ὡς ἀθετηταὶ τοῦ παρόντος χρυσοβούλλου τῆς βασιλείας μου· τούτου γὰρ τῇ ἐμφανείᾳ διατηρηθήσονται μετὰ τὸ διδόναι τὸ ἀναγεγραμμένον κομμέρκιον ἅπαντες οἱ ἀπὸ τῆς εἰρημένης κώρας Κατελονίας πραγματευταὶ ἀνενόχλητοι καί οὐχ ὑποστήσονται παρά τινος ἀδικίαν ἢ ζημίαν τινὰ ἢ ἐπήρειαν καὶ ἐπίθεσιν οἱανδήτινα. διὰ γὰρ τοῦτο ἐγένετο αὐτοῖς καὶ τὸ παρὸν κρυσόβουλλον τῆς βασιλείας μου καὶ ἐπεβραβεύθη καὶ ἐπεχορηγήθη τοῖς διαθηφλεῖσι πραγματευταῖς καὶ τοῖς ἑτέροις, ὅσοι ἀπὸ τῆς εἰρημένης κώρας τοῦ δηλωθέντος περιποθήτου θείθυ τῆς βασιλείας μου, τοῦ ὑψηλοτάτου ῥηγὸς θελήσουσιν ἔρχεσθαι ἐνταῦθα καὶ εἰς τὰς ἑτέρας χώρας τῆς βασιλείας μου, εἰς βεβαίωσιν καὶ δεφένδευσιν καὶ ἀσφάλειαν †.

A l'encre rouge Μηνὶ ὀκτ[ωβ]ρ[ίῳ] ἰνδ[ικτιῶνος] δ'†

Parchemin. Sceau sur lacs de soie. Tombé.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

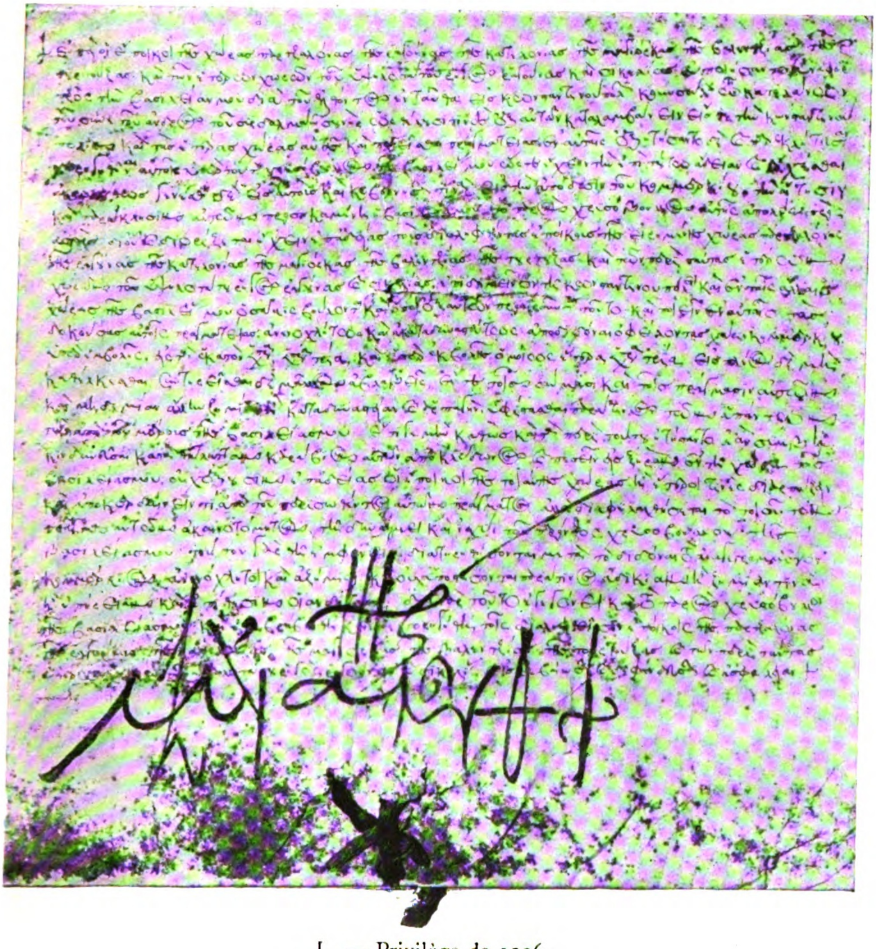

I. — Privilège de 1296.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

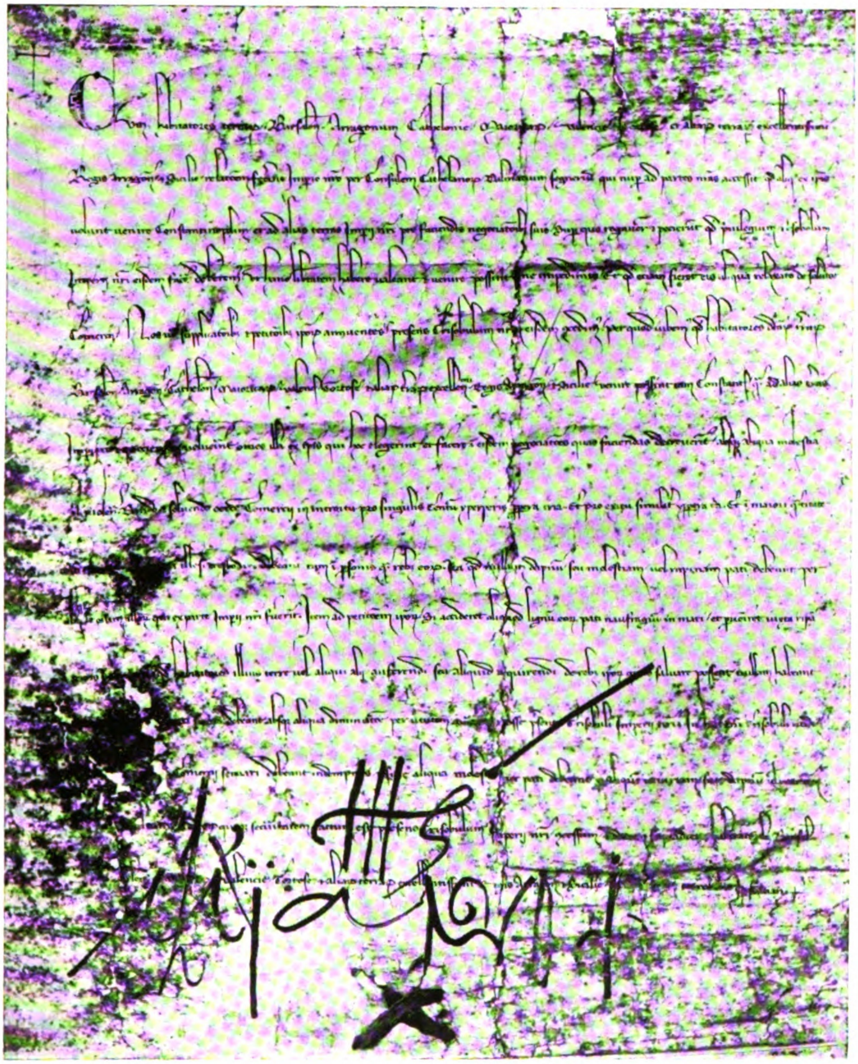

II. — Rédaction latine du privilège précédent.
Orig. 40 × 36 cm.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

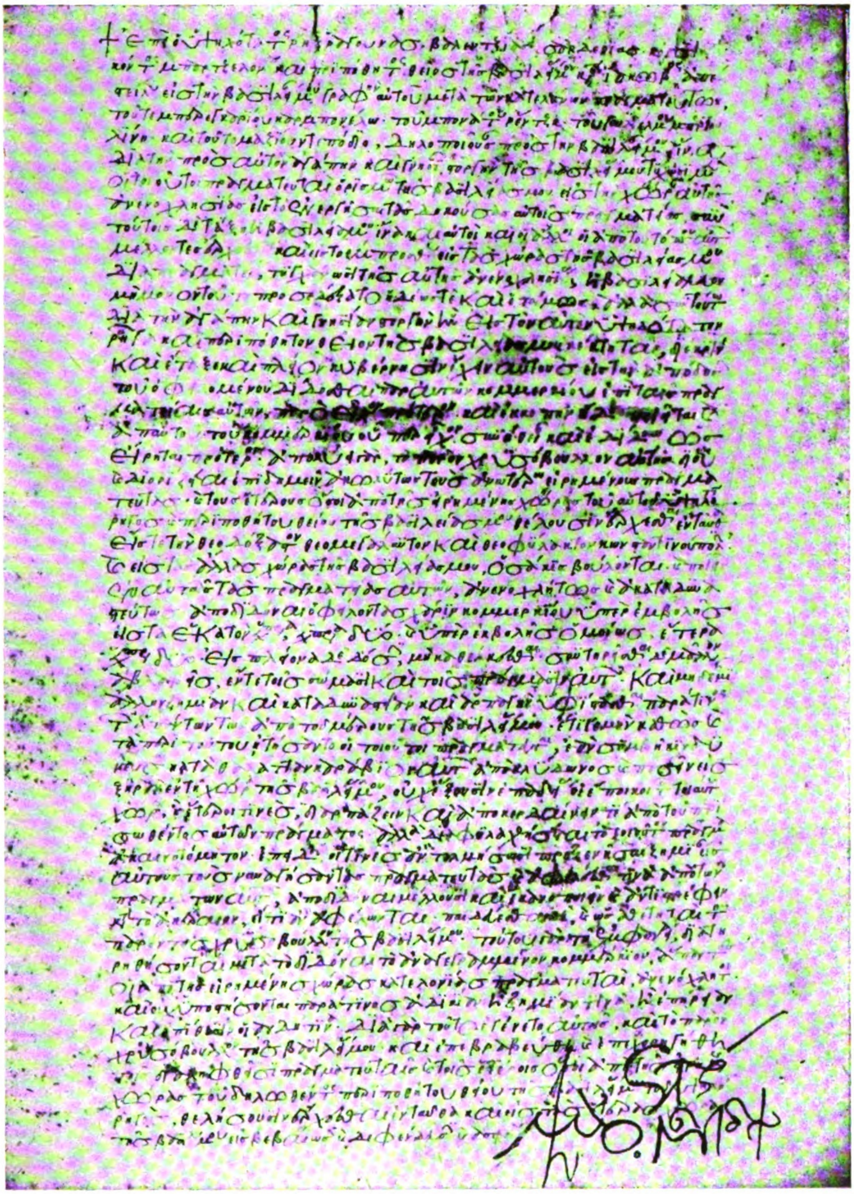

III. — Privilège de 1320.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LES SOURCES HAGIOGRAPHIQUES

RELATIVES AUX

SAINTS PLACIDE ET SIGEBERT ET AUX ORIGINES DU MONASTÈRE DE DISENTIS[1]

par Paul E. MARTIN.

Disentis, *Desertina*, le *monasterium Disertinense* ou *Desertinense*, *Muster*, selon sa désignation usuelle en romanche, serait bien la plus ancienne des abbayes bénédictines qui existent actuellement en Suisse, s'il était nettement établi, comme le veut sa tradition, que sa fondation remonte à 614. Dans la charte des donation faites en faveur du monastère par l'évêque de Coire, Tello, le 15 décembre 766, le « testament de Tello », ses églises sont dédiées à la Vierge Marie, à saint Pierre et à saint Martin[2];

1. En 1908 déjà, mon cher maître Ferdinand Lot m'encourageait à entreprendre une étude sur les documents relatifs à Disentis que je lui signalais à Paris. Cette étude n'a pas abouti plus vite pour diverses raisons; en particulier j'espérais toujours découvrir un manuscrit plus ancien que celui que je connaissais; ce manuscrit c'est dom Germain Morin qui l'a trouvé; en le publiant, M. Antoine de Castelmur a tenu très généreusement à laisser le champ libre à mes travaux; je le remercie de son bon procédé qui m'a fait un devoir de publier à mon tour le résultat de mes recherches. Je tiens aussi à exprimer toute ma reconnaissance aux religieux bénédictins de l'abbaye de Disentis; ils m'ont grandement facilité ma tâche et j'espère vivement que ma critique des sources ne les alarmera pas; leur glorieuse histoire n'est point en péril. Parmi eux, je tiens à citer en première ligne le Père Placide Muller, économe, et le Père Adalgott Schumacher, archiviste.

2. L'évêque Tello de Coire assiste en 765 au synode d'Attigny; cf. J. G. Mayer, *Geschichte des Bistums Chur*, t. I. Stans 1907, in-8°, p. 84. Le texte du testament de Tello a été publié dans Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 707-710; Eichhorn le P. Ambrosius, *Episcopatus Curiensis*, St. Blasien, 1797, in-4°, *Codex probationum*, p. 3-10; Th. v. Mohr,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

les *Libri Confraternitatum* de Reichenau attestent d'autre part, dès avant 826, l'existence en ce lieu d'un établissement monastique [1]. Sous les empereurs saxons et franconiens, aux xe et xie siècles, l'abbaye acquiert l'immunité et la qualité de membre immédiat de l'Empire ; grâce à sa situation économique et stratégique favorable, aux pieds des deux passages du Lukmanier et de l'Oberalp, ses droits féodaux et ses possessions prennent une extension considérable dans la Rhétie de Coire et sur les deux versants des Alpes ; la fin du xiie siècle marque l'apogée de cette période de prospérité, à laquelle l'ouverture de la route du Gothard devait porter un coup sensible. A cette époque, le domaine immuni de l'abbaye, qui constitue à proprement parler une seigneurie, comprend l'Oberland grison supérieur, la *Cadi*, et, de l'autre côté de l'Oberalp, la haute vallée de la Reuss, l'Urseren. Dans l'histoire des Ligues rhétiques qui ont constitué l'État libre des Grisons, Disentis a joué un rôle considérable, à la tête de la Ligue Grise, à laquelle l'abbé Pierre de Pontaningen donna un fondement solide, par l'alliance conclue entre le peuple et les seigneurs, à Truns, le 16 mars 1424 ; centre intellectuel et religieux de la vallée supérieure du Rhin, la *Surselva*, l'abbaye est restée jusqu'à nos jours le sanctuaire national de cette partie catholique et romanche du canton des Grisons [2].

Codex Diplomaticus, t. I, Coire, 1848-1852, p. 10-20, no 9 ; P. C. Planta, *Das Alte Raetien*, Berlin, 1872, in-8o, p. 443-448 ; cf. R. Thommen, *Urkunden zur Schweizer Geschichte aus œsterreichischen Archiven*, t. I, Bâle 1899, in-4o, p. 1. Voir la bibliographie relative à ce document dans Peter Tuor, *Die Freien von Laax*, Coire, 1903, in-8o, p. 99, n. 1 ; Ströbele dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, vol. 30 (1905) p. 11, n. 3. Cf. Christian Latour, *Bemerkungen zum Testament des Bischofs Tello*, *Bündnerische Monatsblatt*, 1914, p. 217-231.

1. *Libri Confraternitatum Sancti Galli, Augiensis, Fabariensis*, éd. P. Piper ; *Monum. Germ. Hist.*, p. 148 ; cf. p. 142 et 342 ; les noms des religieux contenus dans ce manuscrit remontent certainement à une époque antérieure à l'année de sa rédaction, 826, cf. P. W. Sidler, *Münster Tuberis*, *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, vol. 31 (1906), p. 232-242.

2. On consultera sur l'histoire de l'abbaye de Disentis l'article du Père Not-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Les documents relatifs à la fondation du monastère sont des textes liturgiques et hagiographiques ; sans prétendre épuiser toutes les questions qui se posent à leur propos, nous voudrions, par la présente étude, établir entre eux un premier classement ; mais il est bien entendu que ce travail ne peut aboutir à des conclusions définitives. Il posera simplement, plus clairement que cela n'a été le cas jusqu'ici, le problème des origines ; il fera connaître les sources de la tradition de Disentis ; le moment viendra ensuite de contrôler et d'interpréter cette tradition, et pour cela de mettre en œuvre d'autres documents, en particulier les chartes anciennes relatives à l'abbaye, les résultats des fouilles archéologiques entreprises dès 1906, les unes et les autres rendues utilisables par un travail critique préalable. Pour en arriver là, il faudra franchir quelques étapes difficiles. Essayons d'atteindre la première.

Le plus ancien texte connu qui donne une relation de la fondation de Disentis est la *Passio Placidi*, découverte dans un manuscrit du XIIe-XIIIe siècle provenant de l'ancienne abbaye bénédictine de Rheinau, par dom Germain Morin [1] ; elle a été publiée en 1920 avec une introduction et des notes par le Dr Antoine de Castelmur [2].

Cette *Passio*, son auteur anonyme nous le dit, après un très court prologue sur la sagesse de Dieu et la vertu des âmes

ker Curti publié avec une bibliographie dans le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. II 1924, p. 687-688. Pour l'époque du moyen âge, voir surtout Robert Hoppeler, *Studien zur Geschichte des Stiftes Disentis im Mittelalter*, *Jahresbericht der historischen Gesellschaft von Graubünden*, 1911, tiré à part, 22 p. in-8°, et Johann Cahannes, *Das Kloster Disentis vom Ausgang des Mittelalters bis zum Tode des Abtes Christian von Castelberg, 1586*, Brunn, 1899, in-8°, p. 17-25.

1. Ce manuscrit, un *Passionale*, est actuellement conservé à la Central Bibliothek de Zurich, dans le fonds de Rheinau, « Cod. v. ».

2. *Die Rheinauer Handschrift der Passio des heiligen Placidus aus dem Anfang des XIII Jahrhunderts*, von Ant. v. Castelmur, cand. phil , dans la *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, 14e année (1920), p. 241-259.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

saintes, est écrite pour l'instruction des fidèles : « *ad instructionem fidelium gesta sanctorum fideliter proponamus* ».

En voici l'analyse : « Au temps d'Agilulfe, roi des Lombards et du très saint pape Grégoire, Colomban avec ses compagnons Gall et Sigebert (*Sigibertus*) quitte sa patrie, l'Irlande, et parcourt les montagnes de la Rhétie; séjournant quelque temps dans la partie de ces montagnes qui est nommée Ursaria « *pro sui asperitate* », on raconte (*fertur*) qu'il construisit l'église qui porte aujourd'hui le nom de saint Colomban; au milieu des habitants féroces, Dieu le fait resplendir de vertus aimables; puis ayant laissé dans cette contrée Sigebert, « *heremi amator* », afin d'augmenter la moisson divine il passe avec Gall, en Alamannie, « *in Sueviam* ».

Sigebert désirant lui aussi accroître la semence divine se met à explorer les déserts des Alpes; il arrive en une vaste solitude nommé *Desertina*, au bord du Rhin, entourée de forêts opaques et arrosée de sources agréables; il y construit un *oratorium* en l'honneur de la Vierge Marie et vit dans le désert à l'imitation d'Élie et de Jean-Baptiste. Par la grâce de ses vertus et la douceur de son bon renom, il convertit beaucoup de gens au Seigneur; tous ceux qui, dans ces régions, étaient animés de l'esprit de Dieu, se réunissent autour de lui avec joie; en retour de sa nourriture spirituelle, ils soutiennent les nécessités de son corps en lui offrant des biens matériels (*temporalia*); lui-même passe son temps en veilles, en jeûnes, en travaux manuels, en méditations.

En ce temps-là, vivait dans la région un homme riche et puissant du nom de Victor, qui opprimait les innocents et les pauvres de Dieu, réduisant les libres en servitude et imposant aux habitants le fardeau énorme des cens; comme un juge d'iniquité, il ne craignait ni Dieu ni les hommes; mais un autre Jean-Baptiste s'oppose à cet autre Hérode. Un homme du pays, de race libre, Placide (*quidam vir nomine et gratia Placidus*) ose

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

lui reprocher ses violences et lui rappeler les préceptes des saintes écritures ; son discours excita la colère du tyran, ce qu'ayant remarqué, Placide s'enfuit hors de la vue du *judex* furieux et se hâta de rejoindre Sigebert (*conspectum furiosi judicis fugit*).

Le manuscrit de Rheinau présente en cet endroit une lacune qui le rend inintelligible ; il ne contient pas le récit du martyre de saint Placide. Ce passage que le copiste a sauté, sans doute par inadvertance, peut être restitué à l'aide d'un autre texte de la *Passio*, incomplet du début et conservé dans un manuscrit de la première moitié du XIVe siècle aux archives de la paroisse de Dalpe (Tessin)[1].

Le tyran ordonne à ses satellites de l'égorger ; ceux-ci l'atteignent à 400 pas du monastère et lui coupent la tête au lieu où s'élève à présent la basilique de saint Placide.

Les bourreaux s'étant éloignés, le corps du martyr se redresse et, prenant sa tête dans ses mains, se dirige vers la demeure de Sigebert. On raconte (*fertur*) qu'en chemin le martyr rencontra une femme et qu'il lui demanda son voile pour envelopper sa tête ; celle-ci frappée de crainte s'enfuit ; Placide arrive ainsi miraculeusement au lieu que Dieu lui avait préparé ; Sigebert plein d'admiration le reçoit au chant des hymnes et des psaumes

1. Je dois la communication de ce manuscrit à l'obligeance du curé de Dalpe, dom J. Dazzi. C'est une *Passio beatissimi martyris tui Placidi* suivie d'une liste des reliques de l'église de Saint-Placide de Dalpe, écrite par une main postérieure, du XIVe siècle, le tout sur quatre folios de parchemin. Cette *Passio* reproduit avec de petites variantes le même texte que le manuscrit de Rheinau, mais seulement à partir du récit de la colère de Victor : *Ad talia viri Dei Placidi monita cor persecutoris exarsit in ira*... Voici le texte complété par le manuscrit de Dalpe : *Quod mox ut preclarus Dei testis cognovit, conspectum furiosi judicis fugit et ad virum Domini Sigibertum, de quo supra diximus, properare cepit. Tunc iratus tyrannus post eum spiculatores impios misit, et in ipso itinere jugulari precepit. At illi rapido curso insequentes et eum non longe a monasterio, passus videlicet quadringentos, super quondam fluvium, comprehendentes, sanctum caput ejus amputaverunt et Christi viridicum martyrem fecerunt, in quo loco actenus extat basilica in honore sancti Placidi Domino dedicata.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et l'ensevelit auprès de l'oratoire de saint Martin qu'il avait construit à côté de la basilique de la Vierge. Peu de jours après, Victor tomba du haut d'un pont dans le Rhin et mourut; son fils *Tellus*, évêque de Coire « *tirranidem patris arguens et horrendum exitum pertimescens* », honora la mémoire du saint et lui fit des largesses sur son patrimoine; peu de temps après, le saint confesseur Sigebert mourut et fut enseveli dans le sépulcre du martyr.

Dès lors, le lieu devint sacré; des miracles l'illustrèrent; les rois et les princes le comblèrent d'honneurs; des nations lointaines, des hommes et des femmes très illustres (*clarissimi*) vinrent l'enrichir de cadeaux et de biens; un aveugle Paulinus, un homme du nom de Fagino, une pauvre femme Marola, possédés d'esprits impurs furent guéris au tombeau du martyr; puis une incursion de Hongrois fit de nouveau le désert à Disentis, en détruisant par le glaive les habitants du monastère; tout ce qui s'y trouvait fut enlevé. Quelques années après, une armée de Francs passa par là; leurs chevaux ayant été logés entre les murs de l'église, ils furent trouvés morts au matin; le roi informé de ce miracle désira reconstituer le monastère, ce qu'il fit avec l'évêque Ursicinus; le service de Dieu réunit un grand nombre de frères, et les corps des saints Placide et Sigebert furent ramenés de Zurich où ils avaient été transportés à cause des barbares. »

Ce récit de la passion de saint Placide et de la fondation du monastère a certainement pris naissance à Disentis même; il veut éclairer les origines déjà lointaines et obscures de l'abbaye; plusieurs des traits qu'il recueille de la tradition orale sont légendaires, ou du moins présentés comme tels, *fertur*; d'autres s'inspirent d'interprétations étymologiques; l'auteur ne précise guère, il mentionne quelques noms, dont ceux des évêques Tello et Ursicinus; il connaît les lieux et les décrit; il n'oublie pas les dédicaces des sanctuaires, la basilique de la Vierge, l'oratoire de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

saint Martin, l'église Saint-Placide ; il conserve le souvenir d'une translation des corps des saints de Zurich à Disentis ; mais son histoire même des fondateurs reste dans le vague et l'incertain ; les lieux communs hagiographiques auxquels il recourt — Placide céphaléphore, les chevaux morts dans le sanctuaire oublié, — ne réussissent qu'à faire mieux ressortir son absence d'informations exactes ; en le lisant, on a l'impression d'un effort laborieux pour établir entre certains faits connus une relation à la fois édifiante pour les fidèles et honorable pour le monastère.

Cherchons maintenant à nous faire une opinion sur les affirmations principales de la *Passio* et à leur assigner une date.

Évidemment on peut s'étonner de trouver au nombre des compagnons de Colomban un Sigebert que les autres sources ignorent et dont le nom n'est pas du tout irlandais, plus encore de constater que ce voyage d'Irlande à Urseren laisse absolument de côté le séjour en France et la fondation de Luxeuil. Mais de telles simplifications pourraient se comprendre dans un récit qui, bien que reposant sur de bonnes sources locales, resterait ignorant du monde extérieur.

Voyons donc ce que peuvent être ces sources locales et dans quelle mesure la tradition de Disentis peut être confirmée par d'autres documents.

Le voyage de saint Colomban à Urseren et dans les montagnes de la Rhétie, avant son séjour en Alamannie sur les bords du lac de Constance, apparaît d'emblée comme un circuit bien extraordinaire ; il ne peut se concilier avec l'itinéraire normal de Mayence à Bregenz, qui, comme l'indique Jonas de Bobbio, doit s'être fait par le Rhin [1] ; c'est entre 610, date du départ de Colomban de Luxeuil, et le 23 novembre 615, date de sa mort à

1. *Vita Columbani*, c. 27, éd. Krusch, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum Merovingicarum*, t. IV, p. 101.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Bobbio, ou plus exactement en 610-612, époque du séjour à Bregenz qu'il conviendrait de le placer[1]; la date de 614 que les historiens de Disentis adoptent pour la fondation de leur monastère n'est donc point contredite par celles de la vie de saint Colomban [2] ; par contre le synchronisme qu'établit la *Passio*, entre le règne d'Agilulfe roi des Lombards (590-616) et le pontificat de saint Grégoire le Grand (590-604) est impossible.

La construction d'une église à Urseren par Colomban est rapportée par l'auteur de la *Passio*, comme une tradition (*fertur*) dont l'origine doit être incontestablement cherchée dans le fait que l'ancienne église d'Andermatt était sous le vocable de saint Colomban [3] et que la vallée faisait partie du domaine immuni de l'abbaye.

Le conflit entre Victor et Placide peut fort bien avoir été inspiré par quelques passages du testament de l'évêque de Coire, Tello [4]. Dans cette charte datée du 15 décembre 766, l'évêque motive ses donations à Disentis : « *seu pro peccatis meis abluendis, vel parentum meorum... hoc est avi mei Jactati et aviae meae Saeviae et genitoris mei Victoris vel illustris praesidis* ».

Victor, *illuster praeses*, père de l'évêque Tello, nous est connu par deux inscriptions funéraires de Coire, et par un passage de la *Vita Galli* de Walafrid Strabon qui nous donne la date

1. Krusch, *M. G. SS. rer. Mer.*, t. IV, p. 11-12; cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 600.

2. Cf. P. Adalgott Schumacher, *Album Desertinense*, Disentis, 1914, in-8°, p. V et p. 1.

3. Au sujet de cette église, voir Nüscheler, *Die Gotteshäuser der Schweiz*, Zurich 1864, in-8°, t. I, p. 64 et 80; Oechsli, *Les origines de la Confédération Suisse*, Berne, 1891, in-8°, p. 238 et n. 2; Robert Hoppeler, *Ursern im Mittelalter*, Zurich, 1910, in-8°, p. 38; Robert Hoppeler, *Die Rechtverhältnisse der Talschaft Usern im Mittelalter, Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, vol. 32, (1907), p. 47-48.

4. Cette idée a déjà été soutenue par Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, p. 112, et par Friedrich, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, 1, p. 637; cf. Castelmur, *op. cit.*, p. 255, n. 5.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

approximative de 720 [1]; il ne peut donc avoir vécu vers 614, ni avoir exercé, à cette époque, les fonctions de « *praeses* », de « *judex* » dans la Rhétie de Coire. En 614, l'évêque de Coire se nomme Victor [2]. Nous ne connaissons pas le nom du « *clarissimus proavus* » de Jactatus, père lui-même du *praeses* Victor, pour lequel ce dernier fit venir de Trente une dalle funéraire ; l'ancêtre commun de cette famille des Victorides, qui du VIIe au VIIIe siècle a donné trois évêques et un comte à la Rhétie de Coire, a pu revêtir, lui aussi, les fonctions de *praeses* pour le roi ostrogoth, avant 536 ; mais son nom demeure inconnu et toutes les hypothèses généalogiques que l'on a pu faire au sujet de sa descendance n'empêchent pas la *Passio* de tomber, ici encore, dans un grave anachronisme [3].

La restauration du monastère détruit par les Hongrois est attribuée par la *Passio* à un roi des Francs et à l'évêque « Ursicinus ». Le nom d' « *Ursicinus episcopus* » se trouve en tête de la liste des cent cinquante sept « frères » de Disentis qui figure dans le livre des Confraternités de Reichenau [4]; le catalogue des évêques de Coire le place immédiatement avant Tello et lui attribue en même temps la dignité épiscopale et celle d'abbé de Disentis [5]. Si Ursicinus a été évêque de Coire au milieu du

1. Éd. Meyer von Knonau, *Mitteilungen zur vaterländischen Geschichte*, t. II, St. Gall, 1870, p. 65 et n. 204.

2. *Concilia aevi Merovingici*, éd. Maassen, *Mon. Germ. Hist.*, p. 192 (synode de Paris).

3. Sur les Victorides, voir Paul E. Martin, *Études critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne 534-715*, Genève et Paris, 1910, in-8°, p. 446-452. — M. de Castelmur, *op. cit.*, p. 255, n. 5, voudrait expliquer cet anachronisme par des adjonctions postérieures au texte primitif.

4. La liste a été dressée en 826 par le diacre Merolt ; mais il est évident que les moines dont les noms y figurent avaient vécu avant cette date ; une centaine d'entre eux étaient probablement déjà morts à la fin du VIIIe siècle ; cf. P. W. Sidler dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, vol. 31 (1906), p. 232-237, et P. Ad. Schumacher, *Album Desertinense*, p. 69-70.

5. *Der Katalog des Bischofs Flugi vom Jahre 1645 her. von J. G. Mayer et*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

VIIIe siècle, la *Passio* n'en place pas moins la destruction de Disentis avant son épiscopat et après celui de Tello, qui lui aurait succédé et qui est en tout cas évêque de Coire en 765. Elle se heurte ainsi à de nouvelles contradictions chronologiques ; d'autre part, comment admettre à la fin du VIIe ou au commencement du VIIIe siècle une incursion de Hongrois (*Ungari*) dans la haute vallée du Rhin, alors que ceux-ci n'apparaissent dans l'Europe occidentale qu'à la fin du IXe siècle, et en Rhétie vers 936-940 [1] ?

Dès le XVe ou le XVIe siècle, les chroniqueurs ont proposé de reconnaître dans ces Hongrois, des Huns et l'on peut, en effet, étendre jusqu'à Disentis une invasion de Huns-Avares dans le Frioul, en 670 [2] ; mais la confusion des deux peuples ne peut se comprendre que sous la plume d'un écrivain qui a vécu au temps des dévastations opérées par les Hongrois dans l'Europe centrale et occidentale, ou postérieurement à cette époque, en tout cas pas antérieurement ; le mot de *Ungari* permet donc de conclure que la *Passio* n'a pas pu être rédigée avant le Xe siècle [3].

En résumé, la Passio du manuscrit de Rheinau ne peut être antérieure au Xe siècle ; à cette distance des origines, la tradition n'est plus très solide ; rien n'autorise à croire en effet que l'auteur ait travaillé sur un texte plus ancien ; il connaît sans doute le monastère, ses monuments et ses souvenirs, probablement le testament de Tello, les reliques des saints ; ce qui ressort le plus

Fritz Jecklin, *Jahresbericht der hist. antiquar. Gesellschaft von Graubünden*, 1900, p. 6, no 21 ; J. G. Mayer, *Geschichte des Bistums Chur*, t. I, p. 63-64, no 18 ; Mayer, probablement à l'aide de sources assez tardives, le fait abbé en 730, et évêque de Coire en 754-758.

1. Paul E. Martin, *op. cit.*, p. 252 ; Castelmur, *op. cit.*, p. 256, n. 6.

2. Cf. Paul E. Martin, *op. cit.*, p. 247-251.

3. Cf. Paul E. Martin, *op. cit.*, p. 252-253. M. de Castelmur précise « pas avant le milieu du Xe siècle » (p. 243, n. 5) ; d'après un détail de costume, le voile de la femme qui rencontre le saint décapité, il serait enclin à avancer cette date jusqu'à la fin du XIe siècle, mais préfère croire pour ce passage à une interpolation (p. 254, n. 10).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

clairement de son récit, c'est une restauration du monastère par Ursicinus, au milieu du VIIIe siècle. Ce qui s'est passé avant cette restauration, ou peut-être tout simplement de cette fondation [1], appartient à la tradition orale (*fertur*) et à la légende miraculeuse du martyr Placide. L'hagiographe ne fait d'ailleurs aucune difficulté pour reconnaître, qu'à part les corps des saints revenus de Zurich, et les ruines d'une église, tous les témoignages de cette époque lointaine ont disparu, puisque les Hongrois ont fait de ces lieux sacrés un nouveau désert. Il semble donc qu'en faisant de Sigebert un Irlandais et en rattachant la fondation de Disentis à la mission de Colomban en Alamannie, il ait obéi à une croyance assez générale à l'époque, en même temps qu'à une tendance naturelle à reculer dans le temps l'illustration de son abbaye [2]. Les erreurs historiques et chronologiques dans lesquelles il est tombé révèlent ce que son dessein avait d'artificiel et de factice [3].

1. Si Tello se place dans la liste des évêques de Coire après Ursicin, ce qui semble admissible, son testament serait postérieur à la fondation de ce dernier ; l'idée d'une création nouvelle par Ursicin est donc très plausible.

2. Voir sur cette transformation de plusieurs saints de l'Alsace, de l'Alamannie et de la Bavière en missionnaires irlandais, W. Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. I, 5e éd., Berlin 1885, in-8o, p. 114-117. Ainsi Fridolin apôtre des Alamans et fondateur présumé du monastère de Säckingen ; cf. Aloys Schulte dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, vol. 18 (1893), p. 134-159, et pour la bibliographie, Georg von Wyss, *Geschichte der Historiographie in der Schweiz*, Zurich, 1895, in-8o, p. 44-45, Molinier, *Sources*, t. I, p. 115, no 313, Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 340, n. 2. De même saint Thrudpert, martyr dans le Breisgau vers 640-643 ; cf. Rettberg, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. II, p. 48-50, Hauck, *op. cit.*, p. 340-341 ; pour les deux frères Thrudpert et Rupert, voir Bruno Krusch, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum Merovingicarum*, t. IV, p. 352-363. Pour saint Florent évêque de Strasbourg, cf. Rettberg, *op. cit.*, p. 65, etc.

3. Pour A. de Castelmur (*op. cit.*, p. 242-244) la *Passio* doit se rattacher à la translation des reliques de Zurich à Disentis ; le culte de saint Placide et de saint Sigebert se serait propagé de Zurich dans le diocèse de Constance. Le manuscrit de Rheinau en fournit la preuve pour la fin du XIIe siècle ; à la fin du XIe siècle, un ancien abbé de Rheinau apporte sans doute de son couvent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

C'est en effet au XIe siècle qu'appartiennent les témoignages les plus anciens du culte de Placide et de Sigebert ; leur fête prend alors place, au 11 juillet, dans trois calendriers manuscrits de Rheinau et de Zurich [1] et leurs reliques sont mentionnées entre 1095 et 1099 [2]. On en possède de multiples preuves dans les manuscrits liturgiques du XIIIe au XVe siècle conservés en Suisse [3].

Le texte de la *Passio* a fourni jusqu'au XVe et au XVIe siècle la matière des liturgistes et des historiens de Disentis. C'est avec

les reliques qu'il place dans l'autel Saint-Jean de l'abbaye de Muri ; M. de Castelmur se demande si le manuscrit est bien, dans ces conditions, le plus ancien témoignage de la vie des saints Placide et Sigebert provenant de Rheinau.

Le texte de Rheinau est certainement une copie ; sa lacune le prouve ; l'origine de la *Passio* appartient sans aucun doute à Disentis. On ne peut évidemment déclarer d'emblée qu'avant elle il n'a pas existé de *Vita* ou de *Passio* plus ancienne. Mais le texte que nous connaissons ne nous autorise en aucune façon à croire à l'existence d'une source écrite de ce genre.

1. Adjonction postérieure au calendrier du *Martyrologium Bedae*, du Xe siècle, du chapitre des chanoines de Zurich, Ms. Cap. C. 176. Adjonction du XI-XIIe siècle au calendrier de Rheinau du Xe-XIe siècle, Cod. Rhenov. 83. Calendrier pour un monastère allemand, XIe siècle, Cod. Rhenov. 75. (Communications de M. le Dr J. Werner de la Central Bibliothek de Zurich).

2. E. A. Stückelberg, *Geschichte der Reliquien in der Schweiz*, t. I, Zürich, 1902, in 8o, p. 20, no 104, et p. 310, no 1930.

3. Je renonce à entrer ici, faute de place, dans le détail de cette documentation. Je laisse en particulier de côté le « *Carmen barbaricum in laude sancti Galli* » de Ratpert, traduit en latin par Ekkehart IV, mort vers 1060, qui mériterait à lui seul une étude spéciale. Voir *Der Liber Benedictionum Ekkeharts IV*, her. vom Johannes Egli, *Mitteilung zur vaterländischen Geschichte*, vol. 31, St Gall 1909, p. 382-384. Les textes relatifs au culte des saints Placide et Sigebert ont été réunis dans les actes du procès engagé à Rome en 1905, par l'abbé et le monastère de Disentis, pour la confirmation de ce culte et son introduction dans le Bréviaire romain : *Sacra Rituum Congregatione. Emo. ac Revmo Domino, Cardinali Andrea Steinhuber relatore. Desertinen seu Ordinis S. Benedicti confirmationis cultus ab immemoriabili tempore praestiti servis Dei Placido martyri et Sigisberto abbati, monasterii Desertinen. fundatoribus sanctis nuncupatis, necnon approbationis officii et inscriptionis in martyrologio Romano*, Rome, 1905, 72 p. in-4o. M. de Castelmur a joint à son article d'autres textes encore inédits du XIIIe et du XVe siècle ; cf. *op. cit.*, p. 257-258.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

lui qu'a été composé l'office des saints Placide et Sigebert, tel qu'il prend place, en premier lieu, dans le *Breviarium Curiense*, que fait imprimer, en 1490, l'évêque de Coire, Ortlieb de Brandis [1], puis dans une nouvelle édition du même bréviaire imprimée en 1520 à Augsbourg sur l'ordre de l'évêque Paul Ziegler [2]. Les six leçons du Bréviaire de 1490 s'arrêtent à la mort de Sigebert ; les six leçons du Bréviaire de 1520 vont jusqu'au miracle des chevaux morts dans l'église, sans mentionner la restauration du monastère par Ursicinus [3].

Le Bréviaire de Coire de 1520 a été la source de la notice relative à saint Sigebert que Thomas Sirinus publia en 1667 dans les *Collectanea* de Patrice Fleming [4]. Il a également servi de documentation à l'article que consacre aux saints de Disentis Sollerius dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes [5].

1. Sur cet incunable, voir : Coppinger, *Supplement to Hains Repertorium Bibliographicum*, t. II 1898, p. 140, n° 1273 ; Reichlin, *Appendices*, t. I 1905, p. 130 ; Th. von Sprecher, *Ein Breviarium von Chur*, dans *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, vol. 7 (1894), p. 46 ; cf. J. G. Mayer, *Geschichte des Bistums Chur*, t. I, p. 490-522.

2. Cf. Mayer, *op. cit.*, t. II, p. 15. J'ai utilisé les exemplaires de ces deux bréviaires que possèdent les Archives épiscopales de Coire, de même que des copies qu'à bien voulu me procurer le P. Adalgott Schumacher, archiviste de l'abbaye de Disentis.

3. Dans ces deux Bréviaires, la même faute de copie : *Arnulfus* pour *Agilulfus*. Les leçons d'un bréviaire du xve siècle, ms. 80 de la bibliothèque de l'abbaye d'Einsiedeln, de même que celles du ms. 432 de la bibliothèque de l'abbaye d'Engelberg qui est un « propre » de Beromunster de 1563, procèdent également de la même source.

4. *Patricii Flemingi Collectanea sacra seu S. Columbani Acta et Opuscula per Thomas Sirinum castigata et aucta*, Louvain 1667, in-f°, p. 321. Sirinus observe qu'avec les textes du Bréviaire de 1520 « *consonant ea quae de eisdem leguntur in quodam ejusdem monasterii M. S. codice* » ; le même Sirinus, dans ses manuscrits autrefois conservés au couvent des minorites irlandais de Louvain, cite également une semblable relation tirée d'une *Vita S. Galli* du monastère de Seeligenstadt sur le Main ; cf. *Acta Sanctorum*, Julii, t. III 1723, p. 238.

5. *Acta Sanctorum*, Julii, t. III, 1723, p. 238-240. Sollerius constate que les saints Placide et Sigebert étaient ignorés jusqu'à ce que Ferrarius les ait admis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En 1684, l'abbé de Mariastein envoyait à dom Jean Mabillon, à Paris, de la part de l'abbé de Disentis « le présent papier de quelques saints de son abbaye en le priant de bien vouloir le joindre à ses œuvres » [1]. Le 17 décembre 1702, Adalbert de Funs, abbé de Disentis depuis le 22 mars 1696 et qui avait déjà correspondu avec Mabillon en 1697 au sujet des antiquités de Disentis et d'autres monastères de la Suisse [2], écrivait au savant bénédictin pour le remercier de l'envoi de divers livres; il exprime ses regrets de n'avoir pas trouvé dans le siècle VI des *Acta Sanctorum* une mention des saints Placide et Sigebert, non plus que de la fondation de Disentis, de Muri et d'Engelberg; il espère qu'il n'en sera pas de même pour le tome des *Annales* dont on attendait la publication [3]; en effet le 16 avril 1705, il remercie Mabillon d'avoir inséré à leur place dans ce premier volume des *Annales*, la vie des saints fondateurs de son abbaye [4].

Le 1er janvier 1707, Adalbert appelle Mabillon au secours; son silence (sans doute au sujet du miracle de Placide) dans le tome I des *Annales* a provoqué de la part des théologiens romains un examen des leçons liturgiques des saints de Disentis; ces leçons sont bien près d'être rejetées; l'un des religieux de l'abbaye a répondu aux doutes des critiques; Adalbert communique son travail à Mabillon [5]; il lui demande instamment

sur la foi des *tabulae ecclesiae Curiensis* dans son *Catalogus generalis sanctorum qui in martyrologio Romano non sunt*, Rome 1525; il utilise les leçons de l'office de Coire et la notice de Fleming; son commentaire est sévère pour la tradition altérée par l'anachronisme qui fait de Tello le fils de Victor.

1. Lettre datée de N.-D. de la Pierre, le 9 août 1684 (Paris, Bibl. nat., ms. franc., 19650, fol. 118).

2. Lettre du 31 octobre 1697 (Ms. franc. 19650, fol. 5).

3. Adalbert de Funs à Mabillon, Disentis, 17 décembre 1702 (Ms. franc., 19650, fol. 18).

4. Le même au même, Disentis, 16 avril 1705 (Ms. franc. 19650, fol. 20).

5. D'après une bibliographie manuscrite conservée dans les papiers du P. Hohenbaum van der Meer aux archives de l'abbaye d'Einsiedeln, Miscel-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de collaborer à la même œuvre [1]. Mabillon avait inséré, en effet, au tome Ier des *Annales Sancti Benedicti,* l'histoire des origines de Disentis et des saints Placide et Sigebert, telle qu'il la tenait des documents communiqués par Adalbert de Funs, en éliminant cependant du récit le miracle du céphaléphore [2]; au tome II, il fit figurer les épisodes qui suivent la destruction par les Huns jusqu'au testament de Tello et à la restauration par Ursicinus [3]. Ses indications de sources, de même que la comparaison des textes permettent de reconnaître que « le présent papier de quelques saints » expédié à Paris en 1684, et qui représente la documentation fournie par Disentis à l'auteur des *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti* et des *Annales* n'est autre que le manuscrit latin 13790 de la Bibliothèque Nationale de Paris [4].

Le manuscrit latin 13790 contient dans ses 40 feuillets, 1°, fol. 1 : *Vita S. Sigisberti abbatis ejusdem discipuli S. Placidi martyris primorum Desertinensis monasterii in Rhetia superiore fundatorum* dont l'auteur serait, selon une déduction que le copiste tire du contexte, un moine anonyme de Disentis ; cette *Vita* est extraite « *ex. ms. codice ejusdem monasterii* » ; 2°, fol. 11 : *Appendix ad vitam praecedentem. De translatione reliquiarum SS. Placidi et Sigisberti ; de eversione monasterii Disertinensis ejusdem restitutione et de quorundam eidem factis donationibus.* « *Ex. ms. cod. perantiquo*

laneorum, tomus 7, fol. 123, cette *Amicabilis responsio* serait d'Adalbert lui-même qui aurait également rédigé une réponse aux Bollandistes. Mais d'après une note du dit Adalbert annexée à une lettre du 10 avril 1708 à Dom Th. Ruinart, l'auteur de cette *responsio* est appelé : « *P. Marianus noster* » (Ms. franc. 19639, fol. 3), sans doute le Père Marian de Castelberg, lui-même abbé de 1724 à 1742 ; cf. *Album Desertinense*, p. 46-48 ; cette note fait allusion aux dernières lettres de Mabillon dans lesquelles, le 28 mars 1707, il mettait en doute le principal miracle de Placide.

1. Adalbert à Mabillon, Disentis, 1er janvier 1707 (Ms. franc. 19650, fol. 23).
2. T. I, Paris, 1703, fol. p. 310-311, 504.
3. T. II, Paris, 1704, fol. p. 84, 170, 177-178, 192, 210, 707.
4. De la réserve de St. Germain. Cf. Inventaire Delisle, *Bibl. Ec. des Chartes*, 6me série, t. IV (1868), p. 243 ; cf. Paul E. Martin, *op. cit.*, p. 250, n. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ejusdem monasterii » ; 3°, fol. 25 : *Notae et observationes... in praedictam vitam* et *in Appendicem*, dont l'auteur désigné est Adalbert de Funs, religieux de Disentis ; 4°, fol. 33 : la copie de deux hymnes et de deux séquences « *de SS. Placido et Sigisberto* », tirés de manuscrits « *perantiquissimi* » de la bibliothèque de l'abbaye ; fol. 36 et 38 : la copie des vies des saints Ursicin et Adalgott, évêques de Coire et abbés de Disentis, tirées du « propre » du diocèse de Coire suivies de notes et d'observations d'Adalbert de Funs.

La *Passio* découverte par dom Germain Morin et publiée par M. de Castelmur nous fournit une pièce de comparaison extrêmement utile pour l'étude du texte de la *Vita* et de l'*Appendix* du manuscrit de Paris ; selon le copiste, ou plutôt selon celui qui l'a inspiré, Adalbert de Funs, la *Vita* provient « *ex manuscripto codice* » et l'*Appendix* « *ex manuscripto codice perantiquo* ». A prendre ces indications au pied de la lettre, l'*Appendix* aurait appartenu à un manuscrit plus ancien que la *Vita* ; mais le fond même des deux compositons provient de la *Passio* telle que nous la connaissons par le manuscrit de Rheinau.

La *Vita* se présente comme une œuvre complète et indépendante, avec un prologue et une conclusion d'un style qui cherche un effet d'éloquence et use de périodes à rimes assonancées ; la syntaxe alterne les tournures du latin médiéval et les formes plus correctes du latin classique [1]. Il n'est pas difficile de reconnaître qu'une grande partie du texte est identique non seulement à celui des leçons mais également aux autres parties des offices des *Bréviaires* de Coire de 1490 et de 1520 ; par contre de nombreux passages de la *Vita* ne se retrouvent pas dans les Bréviaires ; on pourrait donc croire que les offices liturgiques ont été composés à l'aide de la *Vita*, avant ou au moment même de

1. Cette constatation très générale se justifie pour moi par les nombreuses observations de détail qui m'ont été communiquées très aimablement par mon ami André Oltramare, alors professeur au gymnase de Genève.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

leur impression. Mais une comparaison attentive des deux textes permet d'affirmer que c'est le contraire qui est vrai. Ainsi les deux Bréviaires (leçons 2) ne parlent pas d'une prédication de Colomban et de Gall avant leur arrivée à Urseren ; ce n'est qu'à propos de leur départ de la haute vallée de la Reuss, qu'ils disent : « *Columbanus vero cum Gallo propter predicationem ivit ad Suevian* ». La *Vita*, plus au courant de l'histoire, mentionne, dès son début, le séjour de Colomban et de ses compagnons en Austrasie et, d'après la vie de saint Gall, leur évangélisation de la contrée de la Limmat ; ainsi dans la phrase qui nous occupe remplace-t-elle *ivit* par *repedavit*. Le miracle de la résurrection de Placide est rapporté comme suit dans la leçon 6 du Bréviaire de 1490 : « *Quadam die Victor Placidum fecit decollari. Decollatus vero Placidus surgit et, suffragantibus angelis, in suis manibus caput proprium accepit, et ad locum ubi Sigibertus fuit deportavit, quem servus Domini Sigibertus, admirans, deflensis* (sic) *gaudensque suscepit et honorifice juxta oraculum sancti Martini, quod ad latus basilice genitricis Dei fecerat, sepelivit.* »

Le Bréviaire de 1520 reproduit dans sa leçon 3 le même texte qui est, avec quelques variantes sans portée, celui de la *Passio* de Rheinau ; il se contente d'ajouter après les mots « *decollatus vero Placidus* » cette allusion aux saints célèbres de Zurich « *sicut Felix et Regula* » ; il introduit après le mot *deportavit* l'épisode, emprunté à la *Passio*, de la femme à laquelle le décapité demande son voile ; enfin, avant de reprendre dans la leçon 4 le même texte que celui de la leçon 6 du Bréviaire de 1490 « *quem servus Domini Sigispertus admirans deflens*, etc. », il termine sa leçon 3 par cette phrase : « *Igitur martyr Dei Placidus, glorioso sui triumphi signo refulgens, ad locum destinatum et a Deo sibi preparatum miro et inusitato gressu pervenit.* »

La *Vita* a le texte suivant (fol. 9-9 v°) : *Cum enim miles Jesu Christi gloriosus esset decollatus, caput abscissum elevavit manibus, sicut Felix et Regula, et hinc mirabili itinere pervenit ad locum sepul-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

turae. Justum enim suum deduxit Dominus per vias rectas, et ostendit illi regnum Dei. At vero beatissimus Christi pugil Placidus glorioso sui trumphi signo refulgens ad locum destinatum et a Deo sibi preparatum miro et inusitato gressu pervenit. Hinc suffragantibus angelis proprium caput ad locum ubi Sigisbertus erat deportavit. Tunc mulier quaedam illi occurit..... (épisode du voile). *Tunc etiam omnia coenobii signa, occulta angelorum virtute mota, mirabiliter suavi consonantia veniente Christi martyre sonuerunt* (nouveau miracle). *Quod audiens, servus Dei Sigisbertus obviam martyri cum fratribus processit multumque admirans, deflens, gaudensque Placidum suscepit* etc... » L'auteur de la *Vita* révèle ici qu'il a suivi le Bréviaire de 1520 [1]. Dans son récit, Placide prend sa tête dans ses mains et se rend au lieu de sa sépulture. Puis de là, *hinc*, avec l'aide des anges, il apporte sa tête au lieu où était Sigebert; cette marche en deux étapes et cette intervention des anges seulement à la seconde étape ne se trouvent pas dans les Bréviaires; les leçons du Bréviaire de 1520 répètent, en fait, deux fois la même chose; elle décrivent tout d'abord le martyr portant sa tête à Sigebert (*deportavit* alors que la *Passio* de Rheinau a *pergere cepit*), puis elles reprennent le passage de la *Passio* sur sa marche miraculeuse jusqu'au lieu de sa sépulture, *pervenit*; mais elles ne décomposent pas ce mouvement en deux étapes, car le lieu où se trouve Sigebert, le monastère, est en même temps le lieu de la sépulture de Placide. Par ce *hinc* qui n'est pas dans le Bréviaire, par cette distinction impossible entre le lieu de la sépulture et celui où réside Sigebert, l'auteur de la *Vita* rend son texte inintelligible; il montre clairement qu'il suit une source, que cette source est le Bréviaire de 1520 et qu'en l'amplifiant il l'a mal comprise; il a introduit dans son récit un contresens.

Déjà la forme d'un nom de lieu employé par l'auteur de la

1. En particulier « *sicut Felix et Regula* » ne se rencontre que dans le Bréviaire de 1520.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Vita, ne pouvait convenir qu'à une époque tardive ; pour désigner les rives de la Limmat, première station du voyage missionnaire de Colomban en Alamannie, il se sert de l'expression : « *ad Limagi fluenta* » ; cette forme de *Limagi* nous fournit un critère chronologique sûr [1] ; l'ancien nom *Lindimagus* a dû prendre dans l'allemand de la première époque la forme *Lintmag* ; l'étape B a donné *Linmag*, et l'étape C : *Limmag* avec assimilation. Linmag existant encore au XVe siècle « on ne peut faire remonter bien haut la forme en question », bien qu'on ne soit pas autorisé à attribuer d'emblée au XVe siècle un texte qui contient la forme Limagus [2].

Les plus anciens témoignages de la forme *Linmag* remontent à 1417-1429 [3]. Les formes *Limmagi*, *Limagius*, *Limat* ne se rencontrent qu'à la fin du XVe siècle ; jusqu'à cette époque, dans les chartes de Baden et les *Stadtbücher* de Zurich, la prédominance des formes *Lindmag* et *Linmag* est absolue.

Si nous abordons maintenant l'examen interne de la *Vita*, nous constatons que son récit présente un développement de la légende postérieur à la *Passio* et aux offices des bréviaires ; l'auteur commence par un résumé de l'histoire de Colomban et de Gall issu des vies de Jonas de Bobbio, de Wetti et de Walafrid

1. A moins d'attribuer la forme *Limagi* au copiste, ce qui paraît difficile ; de son temps on disait la « Limat ».

2. Extrait et résumé d'une lettre qu'avait bien voulu m'écrire sur cette question l'éminent et regretté Ferdinand de Saussure, le 3 mai 1912.

3. Lettre du Dr Hans Nabholz, archiviste d'État de Zurich, du 17 janvier 1912 ; cf. *Die Zürcher Stadtbücher des XIV und XV Jahrhunderts*, her. von Hans Nabholz, t. III, p. 19 : « *Von der Linmag* » (1429) ; *Die Urkunden des Stadtarchivs zu Baden im Aargau*, her. v. Em. Welti, t. I., Berne, 1896, in-4°, p. 17, n° 359 : *An der Lynmag* (1417) ; t. II, Berne, 1899, in-4°, p. 967, n° 939 : *zwuschen der Lymag* (1492) ; Félix Fabri, *Descriptio Sueviae (1487-1493)*, *Quellen zur Schweizer Geschichte*, vol. VI, p. 121-122 : « *Alii dicunt quod Lemannus etiam dicatur quidam fluvius terrae nostrae, a quo Alamannia sit denominata. Hic fluvius est ille qui ex Turicensium lacu prodit, qui dicitur Lema vel Lemannus, quem ruditus vulgi nominat Limat mutando e in i* ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Strabon ; il enrichit la tradition de détails topographiques et surtout de traits miraculeux ; ces derniers sont fréquents dans la description de la vie érémitique de Sigebert, nourri par des anges à Disentis : la chute d'un arbre voué au sacrilège des païens, la conversion d'un païen qui tentait de tuer Sigebert, de nouvelles apparitions d'anges, la guérison d'une femme démoniaque ; une étape plus sensible encore de l'enrichissement de la légende est marquée par l'activité missionnaire attribuée par la *Vita* à Sigebert ; celui-ci vit à Disentis au milieu des païens ; il évangélise toute la région et convertit ses habitants ; Placide lui-même est un païen de naissance venu à la vie chrétienne puis à la vie monastique grâce à la prédication et à l'influence de Sigebert. Or les Alamans n'avaient pas pénétré aux VIe et VIIe siècles si avant dans la Rhétie de Coire ; dans la haute vallée du Rhin, les provinciaux romains se sont maintenus intacts et si bien qu'ils ont conservé jusqu'à nos jours leur langue, le romanche. On ne peut admettre qu'ils fussent païens, puisque dès le Ve siècle, la Rhétie est chrétienne, qu'on connaît déjà en 452 un évêque de Coire et qu'en 614, au synode de Paris assiste : *Victor « ex civitate Cura episcopus »* [1]. Au reste le texte de la *Passio* de Rheinau nous permet de reconstituer l'origine et le développement de la tradition qui fait de Sigebert l'apôtre de la haute vallée du Rhin.

Le passage suivant de la *Passio* s'applique à Colomban et à Sigebert à Urseren : « *Deinde ibidem relicto heremi amatore viro Dei Sigiberto, tamquam bonus operarius, ut augeret messem divinam, assumpto beato Gallo, transivit in Sueviam. Tunc beatus Sigibertus desiderans et ipse se divinum semen augere cepit predictarum Alpium deserta sedulus explorare* » [2]. Nulle part dans la *Passio* on ne parle de païens ; les habitants d'Urseren au milieu desquels Colomban

1. Cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 357 ; Egli, *Kirchengeschichte der Schweiz*, p. 11 ; J. G. Mayer, *Geschichte des Bistums Chur*, t. I, p. 41 et p. 60-61 ; *Concilia*, éd. Maassen, p. 192.

2. Castelmur, *op. cit.*, p. 252.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

brille par ses vertus, sont qualifiés de *feroces*; Sigebert lui-même, arrivé à Disentis, resplendit par la grâce de ses vertus et répand la bonne odeur de Christ « *bone opinionis suavitate, multos ad dominum convertebat* »; tous ceux qui sont animés de l'esprit de Dieu se groupent autour de lui. Dans un répons qui suit la *lectio* 4 de l'Office de 1490, nous trouvons la grâce de la foi, le désir d'augmenter la milice ecclésiastique appliqués à Placide: « *Beatus igitur Placidus, nobili parentela genitus, christiane fidei suscepit gratiam, ecclesiastice plebis augendi militiam. Ejus bone indolis vita quotidie per vitutum crevit augmenta* ».

L'auteur de la *Vita* qui a peut-être pris directement à la *Passio* l'idée d'une conversion pour l'appliquer à l'évangélisation des païens, transcrit ce passage comme suit : « *Statim namque, ut Beatus Placidus Christianae fidei suscepit gratiam, ecclesiastice plebis augendae militiam, hujus bonae indolis vita quotidie per vitutum crevit augmenta* ».

Un autre trait de la *Vita* montre également qu'elle doit avoir été rédigée postérieurement aux textes des bréviaires; c'est sa version de la mort de Placide. Les textes de Rheinau et de Dalpe, les leçons de 1490 et de 1520 rapportent tous qu'après avoir enflammé la colère de Victor par ses reproches, Placide s'enfuit auprès de Sigebert; un répons de la leçon 5 de l'Office de 1490 ajoute il est vrai : « *cujus minas sanctus spernens Placidus, in fide Christi permansit devotus; erat in domino fiducias ejus...* » L'auteur de la *Vita* reproduit ce texte : « *Sed minas ejus spernens beatus Placidus Christi servus in fide permansit devotus* » avant de parler des exhortations que, sur l'ordre de son maître, Placide va faire à Victor; toute trace de fuite disparaît de son récit; ce n'est qu'après que Victor a été incité à tuer Placide par ses « *impii satellites* » que le martyre du saint s'accomplit un jour qu'il revenait au monastère « *cum magna fiducia* »[1].

1. Il faut noter que ce trait de la fuite a été conservé dans la Chronique de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La *Vita* précise d'autre part toute une série de faits qui n'étaient que vaguement indiqués dans la *Passio*. Sigebert commence par construire un oratoire à la Vierge et d'humbles habitations pour les moines; Placide fait une donation écrite à Dieu et à la Vierge; il est admis lui-même au nombre des religieux que Sigebert dirige; ce dernier construit alors une nouvelle église dédiée à saint Martin; le conflit avec Victor tire ses origines de l'envie qu'éprouve le tyran à considérer les heureux commencements du monastère et aux réclamations qu'il fait valoir sur les possessions cédées par Placide; toute la fin de la *Vita* depuis le retour du martyr au monastère, son ensevelissement par Sigebert, la mort de Victor, celle de Sigebert, l'illustration du lieu par des miracles « *ut ipsi reges et principes summo cum honore dignum ducerent* » reproduit avec quelques adjonctions insignifiantes le texte de la *Passio* ou celui du Bréviaire de 1520 qui sont identiques; la composition de la *Vita* garde cependant une caractéristique très spéciale; après avoir énuméré les trois miracles de Paulinus, Faginus et Marola, elle termine son récit par une péroraison édifiante ; elle fait donc abstraction de Tello et de la destruction par les Hongrois; comme ces deux événements sont déjà dans la *Passio* et dans l'Office de 1520, qu'ils se retrouvent dans l'*Appendix*, on peut penser que l'auteur n'a pas fait sans motifs ces deux coupures; ou bien, il avait sous les yeux l'*Appendix* et n'a pas voulu répéter ce qui s'y trouvait déjà, ou bien c'est lui-même qui a rédigé ou remanié le dit appendice, comme il remaniait et recomposait la *Passio* et les leçons des bréviaires.

En conclusion, la *Vita* ne peut être considérée comme un document historique relatif à l'origine du monastère de Disentis; elle doit seulement être utilisée comme une source intéres-

l'Abbaye de l'abbé Jacob, IV, Bundi, rédigée peu avant 1614, éd. Decurtins; *Monat Rosen*, 31me année (1887), p. 350.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sant le développement de la tradition monastique et la légende des saints Placide et Sigebert ; sa dépendance d'avec le Bréviaire de Coire imprimé en 1520 n'exclut cependant pas entièrement la possibilité qu'elle ait été rédigée avant cette date ; bien qu'il paraisse étrange qu'ils n'aient pas déjà pris place dans l'édition de 1490, les textes liturgiques du Bréviaire de 1520, avec la mention « *sicut Felix et Regula* » peuvent en effet avoir figuré plus anciennement dans les manuscrits de l'abbaye [1]. Il est donc permis de reculer l'époque de la composition de la *Vita* jusqu'au xve siècle.

L'*Appendix ad Vitam* provient selon la copie de la Bibliothèque nationale « *ex ms. codice perantiquo ejusdem monasterii* » ; il serait cependant bien étonnant que ce manuscrit ait été beaucoup plus ancien que celui de la *Vita* ; car, comme nous l'avons remarqué plus haut, une étroite dépendance unit les deux écrits dans leur répartition de la matière de leurs sources. L'*Appendix* commence avec l'invasion des Huns et la destruction du monastère [2]. « *Post haec impia gens Ungarorum qui et Hunni vocati sunt...* ». Il corrige

1. On peut parfaitement admettre que d'autres versions des actes des saints Placide et Sigebert ont existé. Nous en trouvons la preuve dans l'Office des deux saints tel qu'il est contenu dans un manuscrit de la Stiftsbibliothek de Saint Gall, du xve siècle, n° 415 « *Lectiones cum antiphonis* ». Ces leçons sont d'une rédaction fort différente de celle des Bréviaires de Coire ; elles présentent cependant certaines analogies de fond et de forme avec la *Vita* et révèlent une inspiration partiellement commune.

2. La destruction de Disentis par les Huns et la déroute des envahisseurs eux-mêmes en 670 étaient également rapportées dans un « *liber membranaceus pervetustus* » qu'utilise avant 1573 l'historien grison Ulric Campell ; ce manuscrit avait été enlevé des archives du monastère au moment de la conversion au protestantisme de l'abbé Martin Winkler et de trois religieux, en 1526 ; d'après ce que nous savons de son contenu par les citations qu'en fait Campell dans sa *Raetiae Descriptio*, ce manuscrit ne contenait ni annales anciennes ni chroniques, mais seulement des notes de caractère historique et généalogique qui s'étendaient jusqu'au xive et xve siècles ; ce ne pouvait donc être un manuscrit du viiie siècle comme le voulait Decurtins (*Monatrosen*, vol. 31 (1887), p. 305). Cf. sur la question Cahannes, *op. cit.*, p. 4-5, Paul E. Martin, *Études critiques*, p. 254-255.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

donc l'appellation employée de Hongrois, anachronisme de la *Passio* et des *Bréviaires*; il suit textuellement le texte identique de la *Passio* et du Bréviaire de 1520 jusqu'au miracle des chevaux, qui attire l'attention du roi des Francs sur ce lieu abandonné : « *et regis animum ad inquirendum de loco isto non mediocriter excitaverunt* ». Mais il enrichit ce texte de diverses précisions et l'entrecoupe d'analyses de documents qu'il a pu trouver aux archives du monastère. Tout d'abord un inventaire des reliques des saints et du trésor de l'abbaye que l'abbé Adalbero, successeur de Sigebert aurait fait transporter à Zurich à l'annonce des dévastations des Huns [1]. A la suite de cet inventaire l'auteur de l'*Appendix* note qu'à leur tour les Huns ont tous été tués à Disentis et que les reliques des saints ont fait retour à leur sépulture; donc, au moment où le miracle des chevaux s'opère, les corps des saints reposent ignorés dans l'église abandonnée, ce qui est contraire à la tradition primitive rapportée par la *Passio* de Rheinau. Le roi à qui le miracle est raconté et qui s'inquiète de savoir ce qu'a pu être ce lieu extraordinaire est, pour l'*Appendix*, Charles Martel; son fils Pépin lors de son expédition en Italie contre les Lombards, à l'incitation du bienheureux « Ursicinus », fait de multiples dons à Disentis [2]. Au temps où Ursicin occupe le siège épiscopal de Coire et la charge d'abbé de Disentis, le comte Wido de Lomello et Sparewaira est guéri d'une grave maladie à Disentis, par l'intercession des saints patrons; il fait alors une donation importante en faveur du monastère, la confirme en présence du roi à Coire et revient mourir à Disentis où il est enterré. Pépin sanctionne cette donation en présence d'Ursicin « *in loco qui dictur Asia* » [3].

1. Ce texte a été publié dans Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. I, p. 504; Eichhorn, *Episcopatus Curiensis, Codex probationum*, p. 1; Th. von Mohr, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 7, nº 4.

2. Une note d'Adalbert de Funs place ce passage en 754.

3. Une note d'Adalbert de Funs date la mort du comte de Lomello du 4 des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'auteur de l'*Appendix* analyse la donation du comte Wido d'après un diplôme de confirmation de Frédéric Ier Barberousse [1]; il dit de ce diplôme « *quae in praecepto Frederici imperatoris, quod nuper fecit, recitatur* »; ce *nuper* pourrait faire croire que l'*Appendix* a été rédigé peu après ce diplôme qui est de 1154, si nous ne savions pas que, déjà dans le latin classique, il n'a pas toujours le sens absolu de « récemment » mais qu'il a été employé, dans certains cas, pour un espace de temps de quelques siècles [2]. A la suite de cette analyse, le compilateur reproduit le texte complet du testament de Tello du 15 décembre 766 ; il considère cet évêque de Coire comme étant bien le fils de Victor, le meurtrier de Placide [3]; la copie du testament est suivie de quelques observations sur ses vertus et son épiscopat ; puis l'auteur de l'*Appendix* clôt sa rédaction en rappelant, sans préciser, les nombreux privilèges et immunités dont le monastère de Disentis a été enrichi de la part des empereurs, des rois et des princes, et parmi eux, en premier lieu, Charlemagne et son fils Louis le Pieux ; le lieu où reposent Placide et Sigebert illustré pour la gloire du Christ par des prodiges est, de cette façon, devenu très célèbre en Rhétie, en Italie et en Helvétie : « *ita ut (hoc Deserti-*

Nones de 756 d'après les « *parentales tabulae monasterii Desertinensis* ». Des copies postérieures datent la confirmation de Pépin de 755. Cf. Th. von Mohr, *Die Regesten der Benedicter Abbei Disentis*, Coire, 1853, in-4°, p. 6, n. 11 ; Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter der Karolingern*, t. I, Innsbrück, 1899, in-4°, n° 112, qualifie ce prétendu diplôme de Pépin de faux.

1. Dans ses notes, Adalbert de Funs observe que le « *praeceptum* » de Frédéric Ier est conservé aux archives de Disentis. Voir ce diplôme, daté de Roncaglia, 30 novembre-5 décembre 1154, dans Th. von Mohr, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 176-179, et dans R. Thommen, *Urkunden zur Schweizer Geschichte aus oesterreichischen Archiven*, t. I, Bâle, 1899, in-4°, p. 9, n° 12.

2. Cf. Forcellini-De Witt, *Lexikon*, t. IV, p. 323.

3. Ce que corrige Adalbert dans une de ses notes, tout en observant que le « *venerabile donationis instrumentum ..... in originali suo Desertinae conservatur* ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nae monasterium) factum fuerit famossimum tam in Rhaetia quam in Italia et Helvetia... »

Le nom d'*Helvetia* pour désigner la Suisse n'a guère été employé au moyen âge ; après quelques très rares mentions à l'époque carolingienne, qui sont des réminiscences classiques, il reparaît dans la seconde moitié du XVe siècle, grâce à l'influence des humanistes ; le premier auteur sous la plume de qui on le trouve est Aeneas Sylvius dans son récit de la bataille de Saint-Jacques sur la Birse (26 août 1444) [1].

A l'époque des guerres de Bourgogne, les suisses sont fréquemment nommés *Helvetii* ; vers 1490 l'expression *Helvetia* prend place dans les documents diplomatiques ; la présence de ce terme géographique dans l'*Appendix* suffit donc à dater sa rédaction du XVIe siècle, ou tout au plus de la fin du XVe siècle [2].

Nous pouvons ainsi formuler au sujet de l'*Appendix* un jugement analogue à celui que nous avons porté sur la *Vita* ; dans sa partie narrative, il représente une source utilisable, non pas pour l'histoire des premiers temps de *Disentis*, mais seulement pour celle du développement de la tradition monastique ; il nous donne cependant quelque chose de plus que la *Vita* : la copie ou l'analyse de documents d'archives ; les textes qu'il nous a ainsi conservés ne seront donc point indifférents à l'étude critique des sources diplomatiques, notamment à celle du testament de l'évêque Tello, et de la donation du comte Wido de Lomello.

1. « *Alsatia cui quondam Helvecia nomen fuit* » (Historia de Europa, cap. 42); cf. G. von Wyss, *Geschichte der Historiographie in der Schweiz*, p. 129.

2. Les observations relatives au nom d'Helvetia et les citations de textes m'ont été fort obligeamment fournies par le regretté Wilhelm Oechsli dans une lettre datée du 29 juin 1916 ; cf. du même auteur, *Die Benennungen der alten Eidgenossenschaft und ihrer Glieder* (*Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, vol. 42 (1917), p. 155-162).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

Les historiens du XVIIIe et du XIXe siècle n'ont rien ajouté d'essentiel à la documentation fournie à Mabillon par Adalbert de Funs [1] : les sources hagiographiques qu'ils ont ainsi utilisées pour décrire les origines du monastère de Disentis ne remontent guère au delà du XVIe siècle ; c'est la conclusion à laquelle nous a conduit notre étude de la *Vita* et de l'*Appendix* du manuscrit latin 13790 de la Bibliothèque Nationale. Mais la découverte et la publication de la *Passio* de Rheinau attestent l'existence d'une source plus ancienne à laquelle ont puisé les hagiographes et les liturgistes du XVe siècle ; cette source primitive d'où découle l'histoire traditionnelle de Disentis, a, elle aussi, tous les caractères d'un récit hagiographique composé entre le Xe et le XIIIe siècle, à une époque où les documents historiques semblent déjà avoir été fort peu abondants.

Nous croyons avoir préparé ainsi les principaux éléments d'une étude qui aurait pour objet la « légende » des saints Placide et Sigebert ; lorsqu'il s'agira de l'« histoire » des saints patrons de Disentis et de la fondation de leur abbaye, les sources hagiographiques ne sauront suffire ; ce sont les documents historiques qu'il conviendra d'interroger.

1. Sur les « Annales monasterii Disertinensis » et sur leur « Synopsis » qui ont eu Adalbert pour auteur, cf. Cahannes *Das Kloster Disentis*, p. 8-9, Paul E. Martin, *Études critiques*, p. 256, n. 1, *Album Desertinense*, p. 43-46 et 95. Je renonce faute de place à donner plus de détails sur l'historiographie moderne de Disentis.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

GUILLAUME DE POITIERS

ET

GUILLAUME DE JUMIÈGES

par Jean MARX.

Le parallélisme des récits et des analogies d'expression qui se retrouvent chez les deux principaux historiens normands contemporains de Guillaume le Conquérant, à savoir chez Guillaume de Jumièges, auteur des *Gesta Normannorum ducum*, et chez Guillaume de Poitiers, auteur des *Gesta Guillelmi ducis, Normannorum et regis Anglorum*, ont été remarqués depuis longtemps. Körting dès 1875 dans son importante dissertation parue à Dresde en 1875 (*Willelm's von Poitiers* Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum) proposait l'hypothèse d'une source commune aux deux auteurs qui serait aujourd'hui perdue. Lorsque dans l'introduction de notre édition de Guillaume de Jumièges [1] nous examinions cette hypothèse, nous avons été d'avis qu'elle n'était pas admissible. Comment admettre en effet qu'Orderic Vital n'ait jamais parlé de cette source commune, alors qu'il cite Guillaume de Jumièges et Guillaume de Poitiers et nous fournit sur eux un grand nombre de précisions et de détails ? Comment admettre qu'aucune mention, aucune trace ne soit démontrée de cette source perdue ?

Et cependant la ressemblance est indéniable. Elle éclate particulièrement dans l'histoire de l'expédition d'Eustache de Bou-

1. Guillaume de Jumièges, *Gesta Normannorum ducum*, édition critique par Jean Marx, Rouen et Paris, 1914 (Collection de la Société d'histoire de Normandie), p. XVII et suiv.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

logne contre Douvres en 1067. On nous permettra de donner *in extenso* les textes des deux auteurs, dont la parenté est évidente [1]. De cette comparaison il résultera clairement qu'un des deux auteurs a connu et utilisé l'autre.

Texte de Guillaume de Jumièges.
Livre VII, chapitre XVII de notre édition p. 138 (ancien XXIX de l'édition du Chesne).

Cum igitur victoriosus rex, in Normania bonorum operum studiis probo more suo immorando, pietatis titulos adaugeret, patriam sibi gratissimam gratissima illustrans presentia, *Eustachius, Boloniensis comes, quorumdam Anglorum intra Cantuariensem comitatum consistentium versutiis depravatus, Doroberniae castellum involare est nisus. Qui in noctis conticinio mare transfretans, diluculo cum copioso eorum exercitu illud obsedit totisque viribus expugnare cepit.* Perspicientes itaque Odonis, Bajocasinae urbis presulis, atque Hugonis Montisfortis milites, quibus custodia ilius erat credita, absentibus dominis sic se inopinato obsessos, liberalibus animis accensi, patefactis portis, repente unanimiter foras proruunt, consertoque certamine, cunctos cum dedecore ab obsidione abigunt. Eustachius autem ad mare divertens cum paucis, indecenter navigio aufugit. Ceteri vero ad devexum montis, qui rupibus ac scopulis asperrimus mari imminet, fugientes, inde dejecere deorsum precipites,

Texte de Guillaume de Poitiers.
(éd. du Chesne, p. 212).

Regi ea tempestate Eustachius comes Boloniae adversabatur, qui filium de fide ante bellum in Northmannia obsidem dederat. *Ei persuadent hi maxime qui Cantium inhabitant, uti castrum Doveram invadat ipsis utens adjutoribus.* Equidem fore si firmissimo loco hoc sit potitus cum portu marino ut potentia ejus latius distendatur, sicque potentiam Northmannorum diminutam iri. Nam, quia Northmannos odere, cum Eustachio pridem sibi inimicissimo concordavere. Eum bellandi peritum, atque in proelio felicem experimentis cognoverant. Si erat serviendum non compatriotae, noto servire atque vicino satius putabant. Accidit ut occasio temporis eventum rei quam affectabant promitteret. Abierant ultra flumen Tamisim primi munitionis custodes, praesul Bajocensis, atque Hugo de Monteforti, militum parte majori secum ducta. *Eustachius itaque*, accepto nuntio Anglorum, *cum suis ad eos noctis conticinio transivit, ut incaute opprimeret castellanos.* Classem duxit militibus delectis oneratam relictis equis praeter admodum paucos. Vicinia omnis adfuit

1. Nous avons noté en italique les passages où la ressemblance est particulièrement saisissante. On remarquera l'expression *conticinio noctis* employée à propos du même fait par les deux auteurs.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

justas sceleris sui penas luentes. Sicque factum est ut quos gladius non prostravit hos discerperet horribilis asperitas prerupti montis, vindice Superni sententia perfidos ac temerarios conterente.

armata, auctior numerus ex ulterioribus accederet, si mora biduana obsidio traheretur. Caeterum custodiam invenerunt minus opinione remissam, plus metu ad defensandum validam. Eripiunt velocitas equi, noticia tramitis, navisque paratior. Nobilissimus autem tiro nepos ejus comprehensus est. Angli per diverticula plura eo facilius evaserunt, quo minus commodum erat paucitati castellanorum insequi per diversa. Jure id Eustachio dedecus atque detrimentem contigit. Equidem si rationes quae ejus liti controversantur depromerem, regis eum gratiam atque regis dono accepta beneficia ex aequo et bono amisisse plane convincerem. Neque sententia erravit dicta consensu Anglorum et Gallorum, qua de reatu multo convictus est. Sed parcendum sentimus persona multifariam illustri, comiti nominato, qui reconciliatus nunc in proximis regis honoratur.

Des analogies presque aussi éclatantes se remarquent dans les récits, pourtant divergents à beaucoup d'égards, que Guillaume de Jumièges et Guillaume de Poitiers nous ont laissés de la campagne du Conquérant en 1049 contre Domfront et Alençon, et de la construction par lui du château d'Ambrières [1].

Puisque l'hypothèse d'une source écrite perdue est absolument invraisemblable, il faut admettre qu'un des auteurs a connu l'autre [2] ? Mais quel est alors celui qui a servi de source ? A première vue il paraît plus naturel de supposer que c'est Guil-

1. Livre VII, chapitre 8 de notre édition de Guillaume de Jumièges, pages 124-127, et pour Guillaume de Poitiers, pages 182-183 de l'édition du Chesne.

2. A moins que des sources orales communes ne suffisent à expliquer ces ressemblances. Mais une telle hypothèse, en présence de similitudes aussi précises, est invraisemblable.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

laume de Poitiers qui a été abrégé par Guillaume de Jumièges; telle est la théorie à laquelle s'est arrêté M. Halphen dans sa savante étude sur le Comté d'Anjou au XIe siècle [1]. En effet le récit de Guillaume de Poitiers est beaucoup plus riche, plus abondant en détails, souvent plus logique et mieux composé. On a pu en juger par la juxtaposition des deux récits que nous avons donnée plus haut : seul Guillaume de Poitiers, par exemple, nous raconte qu'Eustache de Boulogne est averti par les gens du Kent que les chefs et une partie de la garnison du château de Douvres sont absents et que c'est sur cette nouvelle que son attaque est décidée [2]. De même le récit de la campagne de 1049 est plus circonstancié et plus étoffé chez Guillaume de Poitiers, encore que nous nous soyons efforcés de montrer que sur certains points des détails précieux et exacts qui ne se trouvent pas chez Guillaume de Poitiers se rencontrent chez Guillaume de Jumièges [3]. Faut-il donc considérer de Guillaume de Jumièges comme un abréviateur de Guillaume de Poitiers ?

Nous ne le croyons pas et sur ce point nous sommes toujours tentés de maintenir la théorie que nous adoptions dans l'Introduction de notre édition de Guillaume de Jumièges [4].

En effet tout d'abord la concision, la sécheresse, l'absence de détails du texte de Guillaume de Jumièges n'impliquent point que ce texte soit un abrégé. Au contraire il est invraisemblable de supposer que si Guillaume de Jumièges avait par exemple connu le fait important du message envoyé à Eustache de Boulogne par les gens de Douvres, il l'eût passé sous silence. Il est assez naturel de penser que Guillaume de Poitiers, ayant sous la main le texte sec et peu littéraire de Guillaume de Jumièges, mais

1. P. XII-XIII, et 72, note 2.
2. Cf. supra, p. 544.
3. Cf. nos notes au texte de Guillaume de Jumièges, aux pages 123-125 de notre édition.
4. P. XVII-XIX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'enrichissant par des renseignements oraux qu'il était parfaitement à même de recueillir dans l'entourage du Conquérant, et qu'il savait mettre en lumière et choisir avec un certain art et une certaine habileté littéraire, ait pu ajouter beaucoup à ce texte, le corriger et le transformer. On ne peut guère imaginer comment du texte de Guillaume de Poitiers un abréviateur peut tirer le récit que nous lisons sous le nom de Guillaume de Jumièges; on voit mieux comment Guillaume de Poitiers a pu utiliser le texte de Guillaume de Jumièges, en l'enrichissant tantôt de détails recueillis oralement, tantôt de lieux communs de rhétorique.

Comment d'ailleurs Guillaume de Jumièges, qui veut écrire un panégyrique et élever un monument à la mémoire du Conquérant, laisserait-il de côté tant d'anecdotes, de traits honorables ou éclatants pour la mémoite de son héros, qu'il eût pu trouver chez son devancier ? Avouons qu'une telle négligence serait invraisemblable.

D'autre part Guillaume de Jumièges ne retrace pas seulement le règne du Conquérant, mais encore ceux de ses devanciers Richard II, Richard III, Robert le Magnifique. S'il n'était qu'un simple abréviateur résumant maladroitement Guillaume de Poitiers, quelles seraient ses sources pour l'histoire des prédécesseurs du Conquérant ? N'est-il pas plus naturel d'admettre que Guillaume de Jumièges écrit bien comme il le dit « partim intuitu, partim veracium relatu [1] ».

Enfin une raison me fait véritablement croire que Guillaume de Jumiéges écrit son ouvrage avant Guillaume de Poitiers. Les derniers faits rapportés par Guillaume de Jumièges — détails sur la pacification de l'Angleterre et prise de Chester par le Conquérant — se passent en février-mars 1070 [2]. Il est extrêmement

1. Livre VI, chapitre 1.
2. Livre VII, chap. 21 (p. 142 de notre édition).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

probable que l'auteur qui arrête là son récit a dû achever et dédier son ouvrage très peu après cette date en 1070. Au contraire le texte de Guillaume de Poitiers, dont nous avons malheureusement perdu la fin, s'arrêtait, au témoignage d'Orderic Vital, à la mort du comte de Northumberland Edwin, c'est-à-dire en 1071 [1]. L'ouvrage de Guillaume de Poitiers allait donc plus loin que celui de Guillaume de Jumièges. Si celui-ci avait été un abréviateur, comment admettre qu'il se soit arrêté en route et n'ait pas résumé tout le texte qu'il avait sous les yeux?

Telles sont les raisons qui nous font considérer comme vraisemblable que Guillaume de Poitiers ait connu et utilisé Guillaume de Jumièges.

1. Orderic Vital (édition Le Prévost), t. II, p. 217 : « Huc usque Guillelmus Pictavinus historiam suam texuit. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ORIGINE

DE

LA FAMILLE DES BÉRENGER

COMTES DE RENNES ET DUCS DE BRETAGNE

par René MERLET.

Judicaël, comte de Rennes, petit-fils du roi de Bretagne Erispoé, ayant été tué en 888 au cours d'un combat entre Bretons et Normands, ce fut Bérenger qui lui succéda dans le gouvernement du pays rennais. Malheureusement les annalistes anciens ne nous ont pas appris à quel titre Bérenger recueillit la succession de Judicaël.

Dans son livre sur les *Miracles de saint Magloire*, paru en 1891 [1], A. de la Borderie constate que la filiation de Bérenger n'est pas bien certaine. En 1898, le même érudit, dans son *Histoire de Bretagne* (t. II, p. 334), prétend que Bérenger était fils de Judicaël ; enfin, dans le même volume (p. 422), il change d'opinion et fait de Bérenger le frère de Judicaël. — Il paraît impossible, en effet, que Bérenger ait été fils ou gendre de Judicaël, qui, en 888, était trop jeune pour avoir un fils en âge de lui succéder ou une fille en âge de se marier [2].

Suivant une généalogie, composée à Angers vers l'année 1070 [3],

1. Rennes, in-8, p. 114.

2. Réginon, faisant le récit du combat où périt Judicaël, parle de la fougue et de la jeunesse de ce comte, qu'il désigne par l'épithète *adolescentior*. Cf. Réginon, *ad ann.* 890, et de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, 331-333.

3. Cf. R. Poupardin, *Généalogies angevines*, dans *École française de Rome*, *Melanges d'archéologie et d'histoire*, t. XX, p. 206.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Bérenger aurait été fils de Pascweten et petit-fils par les femmes du roi de Bretagne Salomon.

Le vieil historien breton, Pierre Le Baud, adopte, de son côté, pour la filiation de Bérenger un autre système, qui contient des erreurs évidentes, mais que je mentionne parce qu'il a été, je crois, emprunté par Le Baud à quelque ancien texte perdu. Voici ce système généalogique [1] :

Salomon, roi de Bretagne
|
Une fille épouse Modérand [2], comte de Rennes
|
Salomon, comte de Rennes [3]
|
Bérenger, comte de Rennes.

Il n'y a pas lieu d'attacher grande importance à ces différentes généalogies, dont le seul intérêt peut-être est de montrer que, de tout temps, on s'est préoccupé de savoir comment s'était transmis dans la maison des comtes de Rennes le droit de succession au duché de Bretagne. On ignorait, déjà à la fin du XIe siècle, de qui Bérenger était fils ; mais on était persuadé — et les différents tableaux généalogiques concordent sur ce point — qu'il était breton et qu'il se rattachait par les femmes aux anciens rois de Bretagne.

A mon avis, aucun de ces systèmes n'est absolument exact, car il est bon d'observer que le nom même de Bérenger n'appartient

1. Cf. Pierre Le Baud, *Histoire de Bretagne*, édition d'Hozier, p. 138.

2. Modérand semble bien n'avoir jamais existé en tant que comte de Rennes. Il est probable que Le Baud aura lu dans une ancienne généalogie m o d a n d us, là où il y avait écrit u u o r f a n d u s. Worfand, *Vurfandus*, *Worwant*, que les auteurs modernes appellent habituellement Gurwand, fut en effet comte de Rennes de 874 à 877. Il avait épousé une fille du roi Erispoé et non du roi Salomon. De toute façon la généalogie, reproduite par Le Baud, serait erronée.

3. Ce Salomon, comte de Rennes, est inconnu.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

pas à la langue bretonne. Ce nom est d'origine germanique ; il fut porté, dans la seconde moitié du IXe siècle, par un ou par plusieurs comtes francs de Neustrie [1]. Je crois que Bérenger était lui aussi un neustrien et qu'ayant épousé l'héritière du comte breton Judicaël, il acquit des droits à la successiou du comté de Rennes, dont il s'empara, de gré ou de force, en 888 ou 889.

A l'époque dont il s'agit, le territoire soumis à l'autorité des rois bretons s'étendait jusqu'à l'extrémité du Cotentin, et la frontière franco-bretonne était marquée par le cours de la Vire et par celui de la Mayenne. Les trois *pagi* francs, confinant à la Bretagne du côté de l'orient, étaient le Bessin, le Maine et l'Anjou. Les pirates normands, qui s'étaient établis naguère avec leur flotte sur les rives de la Seine, exerçaient alors leurs ravages, dans le Cotentin. Pendant l'hiver de 889-890, ils assiégèrent, prirent et détruisirent de fond en comble la ville de Saint-Lô [2]. Vers le même temps, ils pillèrent et saccagèrent Bayeux et toute la région d'alentour. Saint-Lô était dans le royaume breton, Bayeux dans le royaume franc : mais pour les Normands du IXe siècle, comme pour les barbares de nos jours, il n'y avait ni frontières ni pays neutres.

Suivant le récit de Dudon de Saint-Quentin, après la prise de

1. On peut citer notamment le comte Bérenger, qui, au mois d'août 856, était auprès du roi Charles le Chauve à Bézu-Saint-Eloi, non loin de Gisors (dom Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VII, 626-627) ; ce même comte ou un homonyme souscrivit en 863 un diplôme en faveur de l'église de Rouen (dom Bouquet, *ibidem*, VIII, 589). En 865, un comte Bérenger est privé de ses honneurs pour n'avoir pas réprimé les incursions des Normands de la Seine (dom Bouquet, *ibidem*, p. 92).

2. *Anno 889.* — [*Dani*], *relicta Sequana, per mare navale iter atque per terram pedestre et equestre agentes, in territorio Constantiae civitatis circa castrum Sancti Laudi sedem sibi faciunt, ipsumque castrum oppugnare non cessant.* — *Anno 990*, — ....*ad ultimum capta est munitio dicti castri, interfectis ejus habitatoribus, ipsumque castrum funditus terrae coaequatum* (*Annales Vedastini* dans dom Bouquet, *Recueil cité*, VIII, 88). — *Anno 890. — Discesserunt pagani de Sequana ad Sand Laudan, qui locus situs est inter Britannos et Francos* (*Chronic. Saxon.*, édition Gibson, p. 90).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Bayeux un des chefs de pirates, Rollon, aurait emmené un grand nombre de captifs, parmi lesquels se serait trouvée la fille de Bérenger, prince illustre, *praevalens princeps*. Cette jeune fille, nommée Poppa, aurait été, un peu plus tard, épousée par Rollon et serait devenue mère du duc de Normandie, Guillaume Longue-Épée [1].

Mais les succès des pirates normands ne furent pas de longue durée. Ayant voulu, après la prise de Saint-Lô, envahir le pays de Rennes, ils furent taillés en pièces, non loin des rives du Couesnon, par le comte de Rennes Bérenger, et ils furent obligés de regagner en toute hâte les rives de la Seine [2] (890). Depuis lors jusqu'en l'année 914 environ, on ne les revit guère en Bretagne.

Tous ces événements, siège et prise de Saint-Lô, destruction de Bayeux et ravage du Bessin, bataille sur les bords du Couesnon, fuite des Normands vers la Seine, ont eu lieu entre l'automne 889 et l'automne 890. Ils paraissent nous révéler un certain accord dans les opérations défensives des troupes franques et des troupes bretonnes : sans cela, on ne s'expliquerait pas bien pourquoi les pirates auraient si promptement et si complètement renoncé à leur fructueuse expédition en Bretagne et Neustrie. Celui qui dirigea l'action contre les Normands semble avoit été,

1. *Rollo Baiocas petit, eamque violenter cepit, totamque funditus subvertit, captivosque et praedam totius regionis sibi vindicavit. Quin etiam quamdam Popam virginem, specie decoram, superbo sanguine concretam, praevalentis principis Berengarii filiam, secum laetus adduxit eamque sibi connubio ascivit, et ex ea filium nomine Willelmum genuit* (Dudon de Saint-Quentin, édition J. Lair, p. 157).

2. *Anno 890. — Britanni vero viriliter suum defensaverunt regnum atque afflictos Danos Sequanam redire compulerunt* (*Ann. Vedast.*, *loco citato*). — *Anno 890. — Brittones autem cum [Danis] depugnabant, et potiti sunt victoria eosque compulerunt in quemdam fluvium eorumque multos demerserunt* (*Chron. Saxon.*, *loco citato*). — « Après s'assemblérent partie des dits Bretons sous le comte « Bérenger de Rennes, et firent bataille près le fleuve Coynon contre une mul- « titude desdits Normans qu'ils occirent » (Le Baud, *Histoire de Bretagne*, p. 127). — Cf. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. II, 334 et note 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

autant que la pauvreté des sources historiques nous permet d'en juger, ce comte Bérenger, que Dudon qualifie *praevalens princeps* et que les anciennes annales bretonnes nous disent avoir été comte de Rennes.

Bérenger était-il aussi, en 889-890, comte de Bayeux ? Je ne le crois pas ; car il n'est guère admissible qu'il eût conservé un gouvernement dans le royaume franc, alors qu'il venait d'en acquérir un plus important dans le royaume breton. Mais, en revanche, il est à peu près certain qu'il exerçait, comme comte de Rennes, son autorité sur l'Avranchin et le Cotentin.

L'année suivante, au mois d'avril 891, une charte-notice très curieuse signale comme se trouvant au Mans le comte Bérenger, vers lequel les chanoines de Saint-Martin de Tours avaient député deux dignitaires de leur congrégation chargés de réclamer justice près de lui contre un de ses vassaux, Patericus [1]. Dans cette

1. Cette charte-notice a été publiée en dernier lieu par M. E. Favre, qui s'est trompé en la datant de 892 (Cf. *Eudes, comte de Paris et roi de France*, p. 242). Il est dit dans l'acte que le roi Eudes était à Tours le 13 juin : M. Poupardin d'abord, puis M. Levillain ont démontré qu'Eudes ne pouvait être à Tours le 13 juin de l'année 892 (Cf. Poupardin, *Note sur Ebles, abbé de Saint-Denis*, dans *Mélanges d'histoire du moyen âge*, t. III de la *Bibliothèque de la Faculté des Lettres*, Paris, 1897, in-8, et Levillain, *L'abbé Ebles, chancelier du roi Eudes*, dans la *Correspondance historique*, année 1902, p. 365-369). — La charte-notice, dont il s'agit, est datée d'avril-juin et de la quatrième année du roi Eudes, ce qui correspond à 891 et non à 892 : il y a cependant une erreur dans la date du jour, *VIII Kalendas maii, feria II*. En 891, le 24 avril tombait un samedi et non un lundi. On peut corriger : *XIII kal. maii, feria II*, c'est-à-dire le lundi 19 avril 891. — M. Levillain (*article cité*) a proposé d'attribuer ce document à l'année 895 en corrigeant *feria II* en *feria V*, ce qui est admissible, et en changeant l'an du règne IIII en VIII, ce qui est arbitraire. D'ailleurs, en 895, le roi Eudes a pu très difficilement se trouver à Tours le 13 juin. En effet, il était à Worms entre le 14 et le 30 mai, au sacre de Zwentibold, roi de Lorraine. Peu après, Zwentibold est signalé le 5 juin à Saint-Goar sur le Rhin au sud-ouest de Coblentz, où il rassemble une grande armée. C'est après avoir appris que cette armée est dirigée contre lui qu'Eudes se décide à abandonner l'est de son royaume et à se retirer vers la Loire (*Annales Vedast., ad ann. 895*). Eudes est signalé comme séjournant à Tours le 14 juillet : mais

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

charte, Bérenger parle de son ami, le comte Robert, frère du roi Eudes.

Ainsi, en l'espace de deux ans à peine, dans les pays de Rennes, de Bayeux et du Mans apparaît un comte nommé Bérenger. Le fait est digne de remarque parce que les documents de cette époque, chroniques ou pièces d'archives, sont très rares.

Les historiens locaux, selon que leurs recherches se sont dirigées vers la Bretagne, vers la Normandie ou vers le Maine, ont utilisé séparément les textes que je viens de citer. Pour les érudits bretons, Bérenger est un comte de Rennes ; pour les normands, un comte du Bessin ; pour les manceaux enfin, un

pouvait-il y être déjà le 13 juin ? Cela me paraît peu probable. — En 891, surgit une autre difficulté. Vers la fin d'avril 891, les Normands avaient évacué en masse le nord de la France tant par mer que par terre : *maritima petiere loca, ibique toto aestivo tempore morati sunt* (*Ann. Vedast., ad ann. 891*). Dans le courant du mois de mai, Eudes a dû licencier ses troupes, qui jusque là avaient gardé les rives de l'Oise et de la Seine pour s'opposer aux incursions des Normands. Cette concentration de l'armée franque près de l'Oise au printemps 891 trouve sa confirmation dans un diplôme, suivant lequel le roi Eudes apparaît à Verberie entouré de son frère Robert, duc des Neustriens, et de Richard, duc des Bourguignons (cf. dom Bouquet, IX, 457). Mais ce diplôme est daté du 16 juin, époque où les pirates normands avaient quitté le royaume d'Eudes et où ils remportaient sur les Francs orientaux une éclatante victoire aux environs d'Aix-la-Chapelle (25 juin 891). La présence à Verberie, auprès du roi, des deux chefs des armées de Bourgogne et de Neustrie a encore sa raison d'être au mois de mai : elle indique une action dirigée contre les Normands pour leur barrer le chemin des pays situés au sud de l'Oise ; mais elle se comprend difficilement à la date du 16 juin, alors que, les Normands étant occupés à ravager la vallée du Rhin, le roi Eudes n'avait plus de motif pour entretenir une grande armée aux environs de Verberie. — Il est probable qu'il y a dans la date du diplôme en question, comme cela arrive assez souvent, discordance entre l'*actum* et le *datum*, à moins qu'il ne faille lire *XVI Kal. junii*, au lieu de *XVI Kal. julii*. — Quoi qu'il en soit, voici quel serait, à mon avis, l'itinéraire du roi Eudes : Verberie, vers mai 891. — Tours, 13 juin 891. — Mehun-sur-Loire, 15 juillet 891. (Sur ces événements de 891, cf. Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France*, p. 133-137.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

comte du Maine [1]. De ces trois assertions la première seule semble certaine. Quant aux deux autres, les documents ne permettent de rien affirmer. Il y eut bien en 890 un comte Bérenger, dont la fille fut faite prisonnière à Bayeux ou dans les environs de Bayeux, mais rien ne prouve qu'il fût lui-même comte du Bessin. Un comte Bérenger séjourna bien au Mans en avril 891, mais rien ne démontre qu'il fût comte du Maine.

Personne, pour ainsi dire [2], ne semble s'être avisé de rapprocher ces différents textes les uns des autres et d'en tirer la conclusion qu'il n'y eut point en même temps dans trois *pagi* limitrophes trois comtes du même nom, — le hasard produit rarement de telles coïncidences, — mais que le comte Bérenger de Rennes dut, à plus d'une reprise, pendant les années 889-891, sortir des frontières de Bretagne et se transporter dans le Bessin et dans le Maine. ne fût-ce que pour se concerter avec les chefs Francs au sujet des mesures à prendre contre les pirates Normands.

Il est digne de remarque qu'au mois d'avril 891, Bérenger, étant au Mans, parle des liens d'amitié qui l'unissent au comte Robert, le chef des troupes franques dans la marche de Bretagne : *tunc Berengarius comes respondit quod* [*Patericus*] *non esset suus solummodo vassallus.... sed potius vassallus Rotberti, amici sui* [3].

1. Dans son excellent ouvrage intitulé *Histoire du comté du Maine pendant le Xe et le XIe siècle* (Paris, 1910, in-8, p. 12), M. Latouche cite Bérenger comme comte du Maine.

2. Exception faite pour M. de Lestang, qui a soupçonné la vérité, mais n'a pas osé formuler de conclusion bien nette (Cf. *Dissertation sur les incursions normandes dans le Maine*, extrait du tome Ier *des Mémoires de la Soc. d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1855, p. 89-96). — M. F. Lot incidemment a, lui aussi, établi un rapprochement entre Bérenger, père de Poppa, et le comte Bérenger, qui apparaît au Mans en 891 (Cf. *Mélanges carolingiens*, dans le *Moyen âge*, 1908, p. 196, note 1).

3. Cf. Favre, *livre cité*, p. 242. — Cette amitié, témoignée publiquement par Bérenger au comte Robert, le frère du roi Eudes, pourrait faire supposer que, si Bérenger, qui n'était pas breton de naissance, parvint à entrer en possession du comté de Rennes, il le dut non seulement à son mariage avec une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

A cette date, la flotte normande, qui, l'année précédente, avait ravagé le Cotentin, venait de reprendre la mer, et l'on pouvait se demander si elle n'allait pas de nouveau se diriger vers les côtes occidentales de la Gaule.

D'ailleurs, les relations entre les Bretons et les Francs n'étaient plus à cette époque ce qu'elles avaient été autrefois ; car rien ne fait oublier les vieilles rancunes comme la nécessité de se défendre contre un péril commun. C'est, obéissant à cette nécessité, qu'un demi-siècle plus tard le fils de ce même Bérenger, comte de Rennes, unit ses forces à celles de Hugues, comte du Maine, pour repousser les Normands qui furent vaincus par les troupes franco-bretonnes, le 1er août 939, auprès du village de Trans, sur la limite des diocèses de Rennes et de Dol [1].

Il est donc tout à fait probable que le comte Bérenger, signalé en 890-891 dans le Bessin et dans le Maine, dont la fille devint femme de Rollon, n'est autre que le comte de Rennes, Bérenger, successeur de Judicaël. D'où il résulterait que, sur l'origine de ce Bérenger, nous serions en droit d'utiliser le témoignage de Dudon de Saint-Quentin.

Or il est certain que, si Dudon, volontairement ou non, a propagé beaucoup d'erreurs, il était du moins très exactement renseigné sur la généalogie des ducs de Normandie au xe siècle ; car il tenait lui-même d'un frère utérin du petit-fils de Rollon ce qu'il rapporte touchant la famille du fondateur de la dynastie normande [2]. Nous savons par lui que la fille de Bérenger, Poppa,

princesse bretonne, mais aussi à l'appui du roi des Francs. On pourrait y voir la preuve d'un dessein politique, qui aurait été conçu par le roi Eudes et dont la réalisation devait avoir d'heureuses conséquences pour la Bretagne et pour la France.

1. Trans, cne de Pleine-Fougères, arr. de Saint-Malo, Ille-et-Vilaine. — Cf. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, 396-398.

2. Voir à ce sujet les réflexions judicieuses de Jules Lair dans son Introduction à l'édition de Dudon de Saint-Quentin et dans son *Étude sur la vie et la mort de Guillaume Longue-Epee*, Paris, 1893, in-4°, p. 55-57 et *passim*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

femme de Rollon, et mère de Guillaume Longue-Épée, était de race franque, *francigena* [1]. Elle était proche parente de Bernard, comte de Senlis, que Guillaume Longue-Épée appelle son oncle [2]. Par sa mère, Guillaume Longue-Épée était *nobilissima Francorum stirpe progenitus, Francigeno nobilissimae generositatis semine exortus* [3] Pour Dudon il n'y a aucun doute : Bérenger, père de Poppa, appartenait à une noble famille d'origine franque.

Poppa devait être extrêmement jeune en 890, quand Rollon la fit prisonnière. Son union avec le chef de pirates ne fût célébrée que quelque temps après, *more danico*, c'est-à-dire sans cérémonie chrétienne [4] ; car, comme en témoigne la Complainte sur la mort de Guillaume Longue-Épée, lorsque le fils de Rollon et de Poppa vint au monde, son père était encore païen. Il est probable que Rollon épousa la fille de Bérenger pendant le séjour qu'il fit en Angleterre dans les dernières années du IXe siècle, et, d'après la même Complainte, ce fut en Angleterre que naquit leur fils Guillaume Longue-Épée :

> *Hic in orbe transmarino natus patre,*
> *In errore paganorum permanente,*
> *Matre quoque consignata alma fide,*
> *Sacra fuit lotus unda* [5].

1. Dudon de Saint-Quentin, édition J. Lair, p. 179.

2. Dudon de Saint-Quentin, *ibidem*, p. 189. — M. Lauer a parfaitement raison de rejeter l'hypothèse de Kalckstein qui fait de Bernard de Senlis le fils de Bérenger (Cf. Lauer, *Le règne de Louis d'outre-mer*, p. 5, note 2). Suivant toute vraisemblance, Bernard de Senlis n'était pas le fils mais le gendre de Bérenger. — En revanche, M. Lauer a tort d'admettre que Poppa ait été fille d'un prétendu comte de Senlis, nommé Guiton. Le témoignage de Dudon, surtout en matière généalogique, l'emporte sur celui des autres chroniqueurs normands. Je partage complètement à ce sujet l'opinion de Jules Lair.

3. Dudon de Saint-Quentin, *ibidem*, p. 181.

4. Cf. J. Lair, *Étude sur la vie et la mort de Guillaume Longue-Epée*, p. 4 et suiv.

5. Jules Lair a cherché à faire concorder les renseignements fournis par la Complainte avec l'assertion de Dudon de Saint-Quentin, suivant laquelle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Suivant toute vraisemblance, la naissance de Guillaume Longue-Épée doit se placer entre 895 et 900 environ, et celle de sa mère Poppa vers 880.

Un fait bien mis en lumière par le texte que je viens de citer, c'est que Rollon permit à sa femme d'élever son fils chrétiennement. D'après Adémar de Chabannes, Guillaume Longue-Épée fut baptisé étant enfant, *a pueritia* [1]. Le nom même qu'il reçut au baptême et qui n'appartient pas à la langue danoise, indique suffisamment que le père de Guillaume, quoique païen, était fier de l'alliance contractée avec une jeune fille de noblesse franque.

Mais ce qui ressort plus clairement encore de ce qui précède, c'est que Bérenger, franc d'origine, ne pouvait être ni le fils ni le frère du breton Judicaël, comte de Rennes, et que, pour expliquer comment, vers 888, il entra en possession d'un grand comté dans le royaume de Bretagne, le plus simple est de supposer qu'il avait épousé une sœur de Judicaël [2].

Nous ignorons ce que devint Bérenger à partir de 891. Nous savons seulement qu'il mourut, probablement un 13 décembre [3],

Guillaume Longue-Épée serait né à Rouen dans les premières années du xe siècle. Pour cela, il a corrigé le vers *Hic in urbe transmarino natus patre* en *Hac in urbe transmarino natus patre*, les mots *Hac in urbe* désignant la ville de Rouen. Cette correction n'est pas admise par M. Lauer, et je crois, en bonne critique, qu'il a raison. Cf. Lauer, *Le règne de Louis d'outre-mer*, p. 320, note 1. — Dudon de Saint-Quentin, qui savait de source certaine quels étaient les parents de Guillaume Longue-Épée, a pu n'être pas aussi exactement renseigné sur la date et sur le lieu de naissance du fils de Rollon et de Poppa. Pour ces détails, l'auteur de la Complainte, qui est un contemporain de Guillaume Longue-Épée, doit être préféré à Dudon.

1. Adémar de Chabannes, édition Chavanon, p. 148.

2. J'ai montré que ce ne pouvait pas être une fille de Judicaël.

3. On lit dans le nécrologe de l'Église du Mans à la date du 13 décembre : *Idibus decembris, obiit Lambertus episcopus et Beringarius comes*. L'évêque Lambert étant mort en 890 environ, il est très probable que le comte Bérenger mentionné ici est le comte de Rennes, successeur de Judicaël. Cf. *Nécrologe obituaire de la Cathédrale du Mans*, édition Busson-Ledru, p. 329.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

antérieurement à 931. On ne lui connaît qu'un fils, Judicaël Bérenger, qui fut comte de Rennes de 931 à 970 environ, et dont la vie est un peu mieux connue que celle de son père.

Dans un récit, que j'ai commenté récemment et qui est relatif à une victoire remportée à Cancale sur les Normands par Judicaël, fils de Bérenger en l'année 931, Pierre Le Baud, traduisant ou résumant un ancien texte aujourd'hui perdu, dit que le vainqueur de Cancale s'appelait « Juhael, le comte de Rennes, filz de Berenger » [1]. Je crois qu'il se nommait en réalité Judicaël et non Juhaël.

On sait que Juhael, pour Jud-hael, correspond aujourd'hui à Juhel, tandis que Judic-hael est devenu Jezequel. Ces deux noms d'origine bretonne ne sont donc pas identiques ; mais pourtant ils se ressemblent beaucoup, car Judic-hael en réalité n'est qu'un diminutif de Jud-hael. Comme il ne paraît pas douteux que le fils de Bérenger tenait son prénom de son prédécesseur Judicaël, tué par les Normands en 888, je pense, contrairement à l'opinion d'A. de la Borderie, qu'il faut l'appeler Judicaël plutôt que Juhaël ou Juhel [2]. D'ailleurs, les contemporains ne le désignaient en général que par son nom patronymique. Ainsi Flodoard l'appelle simplement Bérenger [3] ; de même le pape Jean XIII dans une lettre de l'année 970 environ adressée au peuple breton [4].

1. Cf. R. Merlet, *La Victoire de Cancale remportée par les Bretons sur les Normands en l'année 931*, dans *Mémoires de la Soc. d'histoire et d'arch. de Bretagne*, année 1924.

2. Je suppose que l'opinion d'A. de la Borderie est fondée sur l'autorité du cartulaire de Landévenec où Judicaël Bérenger est appelé *Judhael comes* (*Cartul. de Landévenec*, p. 157 et 164) ; mais dans un autre texte cité par de la Borderie le même comte est nommé *Judicaelus Berengarius*. Cf. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, 412, n. 1, et 422, n. 1.

3. *Annales ad ann.* 944.

4. On lit dans cette lettre : *Sciant regni vestri homines, maxime nobiliores, nominatim Beringarius et filius suus Conanus* (dom Bouquet, VIII, 238).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le fils de Judicaël Bérenger reçut au baptême, comme son père, un prénom d'origine bretonne. On l'appela Conan ; mais quelquefois aussi on trouve accolé à ce prénom le patronymique Bérenger [1]. Il semble bien que pendant tout le xe siècle les comtes de Rennes de la famille de Bérenger ne voulurent pas renoncer au nom de leur ancêtre par lequel ils se rattachaient à la race franque.

Lorsque, en 992, Geoffroi, fils de Conan, eut succédé à son père [2] non seulement dans le comté de Rennes, mais aussi dans le duché de Bretagne, on continua, au moins en dehors des frontières du pays breton, à le désigner par son nom de famille Bérenger. Je n'en veux pour preuve que le témoignage d'un moine de Saint-Magloire de Paris, qui s'exprime comme il suit au sujet d'un voyage que Geoffroi fit vers l'an 1000 à la cour de Robert le Pieux pour prêter hommage au roi des Francs à cause du duché de Bretagne : [*Sub Roberto rege*] *quidam comes Britannorum, Berengarius nomine, Parisius advenit, eundem principem visurus, militareque obsequium prebiturus* [3].

De ce qui précède l'on peut conclure que, lorsque Bérenger, le compatriote et le compagnon d'armes de Robert, frère du roi Eudes, entra en possession du comté de Rennes, vers l'an 888, grâce à son mariage avec une princesse bretonne, ce fut un événement politique dont toute l'importance ne se manifesta que beaucoup d'années plus tard, à la fin du xe siècle. A cette époque,

1. Cf. *Conanus Berengarii* dans dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, I, 33, et A. de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, 158, note 3.

2. La généalogie des comtes de Rennes, Judicaël Bérenger, Conan Bérenger et Geoffroi Bérenger est attestée par l'auteur de la *Translatio Gildae* : *Eo tempore erat comes in Redonensi civitate Juchael, qui et Berengarius dicebatur. Hic habuit filium nomine Conanum, illustrem et bellicosum virum, ex quo ortus est Gaufredus, vir et ipse in armis strenuus, qui totius Britanniae monarchiam tenuit* (*Gildae translatio*, édition de F. Lot, dans *Mélanges d'histoire bretonne*, Paris, Champion, 1907, in-8, p. 462-463).

3. Cf. *Auctarium Maglorianum*, paragraphe VIII, édition R. Merlet, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1895, p. 248.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Conan Bérenger et Geoffroi Bérenger ayant été successivement élevés à la dignité de chefs suprêmes du peuple breton, il s'ensuivit un rapprochement entre les Bretons et les Francs, demeurés jusque là étrangers et même hostiles les uns aux autres. L'on peut, je crois, sans crainte d'exagération, admettre que la fusion complète de la race bretonne dans la nation française aurait été plus lente à s'accomplir si la dynastie des princes bretons autochtones n'avait été supplantée en 990 et 992 par celle des Bérenger, comtes de Rennes, francs d'origine et amis des rois capétiens.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'ORIGINE DU LOGOTHÈTE GÉNÉRAL
CHEF DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE A BYZANCE

par Gabriel MILLET.

Les successeurs de Théodose, en Orient, ont conservé pendant deux siècles l'organisation financière du Bas-Empire. Cette organisation, on le sait, comportait principalement deux ordres de services : au *comes sacrarum largitionum* était confié le trésor impérial ; au préfet du prétoire, le budget de l'État [1].

Ces deux fonctions, de caractère différent, — la préfecture était une magistrature, la *comitiva* un service particulier de l'empereur [2], — subirent un sort commun, le sort des grandes charges, qui s'usent, qui deviennent de simples dignités ou disparaissent, laissant l'autorité aux mains habiles d'un chef de service, d'un technicien. Au VIe siècle, le comte des largitions et le préfet du prétoire restent à la tête de l'administration financière [3]. Mais nous les trouvons mentionnés pour la dernière fois, l'un en 605 [4], l'autre en 626 [5], et, moins de cent ans plus tard, avant 695, les deux principaux ministres de Justinien II portent les titres de sacellaire et de logothète général, nous dirions en français « tré-

1. Lydus, *Mag.*, II, 11 ; III, 41. Cf. Matthias Gelzer, in *Archiv für Papyrusforschung*, t. V, 1913, p. 349.

2. Lydus, *Mag.*, II, 27. Cf. G. Millet, in *Mélanges Schlumberger*, p. 310.

3. Théophylacte Simocatta, VIII, 1, 3 ; VIII, 9, 6.

4. *Chronicum paschale*, p. 696, 11. Cf. Ernst Stein, *Studien zur Geschichte des byz. Reiches*, Stuttgart, 1919, p. 146. En 609, d'après Théophane, de Boor, p. 297, 20.

5. *Chronicum paschale*, p. 715, 18. Cf. Stein, *op. l.*, p. 150.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sorier » et « contrôleur »[1]. Or de tels titres ne sont point nouveaux dans l'administration byzantine. Ils désignaient précisément deux de ces agents techniques que les circonstances ou la volonté du souverain chargeaient de l'autorité réelle.

On cherchera naturellement l'origine modeste de ces hautes fonctions dans la pratique administrative du ve et du vi^e^ siècle. C'est ce que nous avons tenté, après d'autres, pour le sacellaire[2]. Nous nous occuperons ici du logothète et nous essaierons de montrer que, si le sacellaire pouvait dépendre du comte des largitions, le logothète, au contraire, sortait de la préfecture du prétoire.

Pareille recherche nous a entraînés un peu loin de notre domaine habituel. C'est bien pourtant l'archéologie qui nous y a conduits. Ce sont des sceaux, publiés récemment par un savant russe éminent, M. Lichačev, qui nous donnent un logothète général, plus d'un siècle avant Justinien II, d'abord vers 577, sous Justin II, puis en 623/624 et en 624/625, sous Héraclius, tous deux en un temps où le préfet du prétoire administrait encore les dépenses publiques. En dehors de ces sceaux, avant Justinien II, nous ne connaissons que de simples logothètes. Ce logothète général est-il l'ancêtre du ministre rapace qui fera l'impopularité de Justinien II et lui coûtera son trône ? Reprenons l'histoire du logothète. La leçon qui s'en dégage dépassera peut-être le cadre des institutions byzantines.

*
* *

Aux origines de cette fonction, nous voyons précisément se développer, sur une large échelle, ce fait général que nous signalions plus haut : le progrès de l'agent technique. Il s'agit des *scri-*

1. Voyez J. B. Bury, *The imperial administrative system in the ninth century*, Londres, 1911, p. 84 et 86.
2. *Mélanges Schlumberger*, p. 309.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

niarii que Constantin avait adjoints au préfet pour établir le compte des impôts [1]. Jean Lydus [2] nous a montré en termes saisissants l'éclatante fortune de ces simples commis, que Théodose, d'abord, assimile aux officiers et qui, plus tard, après Zénon (474-491), s'élèvent au-dessus d'eux et voient leur importance grandir sans cesse, parce que l'Empire s'appauvrit et que l'on attend d'eux un meilleur rendement des impôts. Ils remplissent les plus hautes fonctions financières. Quelques-uns, au temps d'Anastase (491-518), arrivent au pouvoir : « Un certain Marinos, un des scriniaires de diocèse d'Orient, s'insinua adroitement auprès de l'empereur et se fit confier le pouvoir en entier (πᾶσαν αὐτῷ τὴν πολιτεῖαν καταπιστεῦσαι), parce qu'il avait tenu la comptabilité des impôts et qu'il se faisait fort de trouver de l'argent [3]. »

Parmi les fonctions financières accordées au scriniaires, Lydus mentionne celle des logothètes [4]. Elle était des plus hautes, puisque ce Marinos en était revêtu. Sur la foi d'Évagrius [5], on admet que ce célèbre réformateur fut préfet du prétoire d'Orient. Mais Malalas [6], mieux informé sur ce point, puisqu'il avait consulté les chroniques et les archives d'Antioche, assure qu'Anastase le nomma τρακτευτὴν καὶ λογοθέτην, et le passage de Lydus que nous avons cité plus haut lui donne raison : il en ressort que Marinos exerça le pouvoir à titre de scriniaire et non de préfet. Nous ne pouvons dire au juste ce qu'étaient alors les logothètes,

1. Διαψηφιστὰς αὐτῷ κατεστήσατο τῶν φόρων (Lydus, *Mag.*, III, 35).

2. *Mag.*, III, 35-36. Cf. Gelzer, *Archiv*, t. V, 1913, p. 349-350 ; Stein, *op. l.*, p. 146.

3. Lydus, *Mag.*, III, 46. Cf. *op. l.*, III, 36.

4. Καγκελλάριοι γὰρ αὐτοὶ καὶ λογοθέται, [τῆς τε ἰδικῆς] καὶ γενικῆς τραπέζης διοικηταὶ (*Mag.*, III, 36). Cf. Gelzer, *Archiv*, t. V, 1913, p. 350 ; Stein, *op. l.*, p. 146.

5. III, 42 : τὴν κορυφαίαν διέποντος τῶν ἀρχῶν ὅν οἱ πάλαι ὕπαρχον τῆς αὐλῆς ἐκάλουν.

6. Éd. Bonn, p. 400, l. 11 : [Anastase] κουφίσας Ἰωάννην τὸν Παφλαγόνα ἐκ τοῦ τρακτεύειν τὰ δημόσια χαρτία τοῦ πραιτωρίου τῶν ἐπάρχων ἐποίησεν αὐτὸν ἀπὸ ὑπάτων, ἀντ' αὐτοῦ ποιήσας τρακτευτὴν καὶ λογοθέτην Μαρῖνον τὸν Σύρον.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

mais nous savons fort bien pourquoi le τρακτευτής put avoir l'autorité d'un premier ministre. Lydus [1] encore nous l'explique : Οἱ δὲ λεγόμενοι τρακτευταί, τὴν ἐγνωσμένην αὐτοῖς διδασκαλίαν ὑποτιθέντες τῷ προστάγματι, τὴν ὅλην ὑφήρπαζον ἐξουσίαν, μάλιστα ἐξ ὅτου τὴν ἀρχὴν ἑαυτοῖς ἐθάρρουν περιποιεῖν οἱ σκρινιάριοι. « Ceux que l'on nomme τρακτευταὶ ajoutent aux ordonnances les instructions qu'ils jugent utiles. Ils ont ainsi tout doucement usurpé tout le pouvoir, surtout depuis le jour où les scriniaires se sont rendus maîtres de la charge. » A tous les degrés, ces fonctionnaires jouaient un rôle essentiel. Dans chaque province, les lois de Justinien nous les montrent à la tête de l'administration financière. Ils représentent le préfet, exécutent ses ordres [2]. Ils transmettent au gouverneur le rôle des contributions [3], ils recueillent et contrôlent les impôts [4]. Au siège central, ils commentent les ordonnances et sans doute aussi les préparent. Visiblement, ils ne laissent au préfet que la signature. Le commis évince le chef. La préfecture tend à devenir une dignité sans puissance.

Justinien supprima les τρακτευταί [5]. Mais il fit grand usage des logothètes et ceux-ci à leur tour usurpèrent le pouvoir et finirent par remplacer réellement les préfets.

Λογοθέτης traduit le mot latin *discussor* [6]. Ce sont des contrôleurs chargés de vérifier les comptes des dépenses. Sous Justinien, les textes nous montrent qu'ils contrôlaient toutes les dépenses *publiques* auxquelles subvenait l'*arca* de la préfecture. Ces dépenses étaient de trois sortes : l'entretien des cités (σολέμνια), la solde des troupes, les traitements des fonctionnaires [7].

1. *Mag.*, III, 21.
2. *Mag.*, III, 68.
3. *Nov.*, 128, c. 1.
4. *Édit* XIII, ch. 12, 1 ; Du Cange, s.v. ; Gelzer, *Archiv*, t. V, 1913, p. 346 ; G. Rouillard, *L'administration civile de l'Égypte byzantine*, p. 87.
5. *Nov.*, 30, c. 2, 3.
6. *Cod. Just.*, X, 30,4.
7. *Édit* XIII, ch. 19 et 21.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pour les deux premiers articles, les textes sont clairs. Les dépenses des villes ont tout particulièrement attiré l'attention de Justinien. A plusieurs reprises, il en a réglementé le contrôle [1]. Auparavant, ce contrôle était exercé par des scriniaires de la préfecture du prétoire que l'on nommait σκρινιάριοι τῶν ἔργων [2]. Pour mettre un terme à leurs exactions, il interdit aux scriniaires toute opération de cet ordre. Il réserva de telles missions à des hommes de son choix, à des hommes de confiance, qu'il chargeait chaque fois d'une opération déterminée. La loi a précisé leurs obligations et leurs droits. Elle exigeait d'eux un rapport à l'empereur, elle les autorisait à délivrer des quittances, leur accordait une indemnité, un pourcentage sur les sommes restituées grâce à eux au Trésor (six nomismata par livre), leur interdisait sévèrement de rien recevoir des intéressés. D'autres logothètes, rétribués aussi au moyen d'un pourcentage, contrôlaient les comptes de l'armée, dont ils révisaient les rôles et réduisaient la solde. Procope [3] insiste sur leurs rigueurs et leurs iniquités, qui causèrent, nous dit-il, en Italie et en Afrique, le plus vif mécontentement. Quant au contrôle des fonctionnaires, de tous ceux qui, à un titre quelconque, maniaient les fonds publics, il ressort de ce passage où Procope reproche au logothète Alexandre un excès d'injustice : τοὺς μὲν γὰρ Ἰταλιώτας οὔτε τῶν βασιλέως ἀψαμένους χρημάτων οὔτε τινὰς αὐτῶν εἰς τὸ δημόσιον ὑπουργήσαντας ἐπὶ τὰς εὐθύνας ἐκάλει. En Afrique, le même contrôle atteignait les membres de l'ordre sénatorial, qui se virent contraints, même par la force, de rendre compte de leur gestion dans l'administration des rois goths [4]. Ce logothète Alexandre, envoyé à Ravenne, était un personnage. Parti de rien, il s'était fait une situation considérable et avait acquis une fortune en

1. *Cod. Just.*, X, 30,4, d'après *Basil.*, LVI, 10, 5 ; *Nov.*, 128, 16 ; *Édit* XII.
2. Lydus, *Mag.*, III, 5, mentionne un σκρίνιον τῶν ἔργων.
3. *Historia arcana*, 18 et 24 ; *de Bello gothico*, III, 1 et 21.
4. *Bell. goth.*, III, 21 : λογισμοὺς ἐκτίνειν τῶν σφίσιν εἰς Γότθους πεπολιτευμένων ἀναγκασθεῖεν.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

poursuivant les irrégularités dans la dépense des soldes. Procope traduit son titre en termes savants : τοῖς δημοσίοις λογισμοῖς ἐφεστώς [1]. Il désigne d'une expression analogue le comte des largitions : ὁ τοῖς βασιλικοῖς ἐφεστὼς θησαυροῖς [2] et nous fait entendre ainsi qu'il s'agit d'un chef de service, ayant franchi les degrés de la hiérarchie dans un corps de fonctionnaires normalement constitué. C'est ce même chef de service, évidemment, que nous retrouvons sous Justinien même, en 563 [3], puis sous Maurice, en 602, et sous Héraclius, en 626 [4]. Le logothète Théodose, mentionné cette année-là, porte le titre de patrice et fait partie d'une ambassade. Ces logothètes, qui se placent ainsi aux premiers rangs de l'État, annoncent le logothète général de Justinien II. Le moine Théodote [5], qui a rempli cette fonction sous ce prince, et le diacre Jean [6], mentionné sous Anastase II (713-716), étaient gens d'église. Mais alors et plus tard, au VIIIe et au IXe siècle, les sceaux [7] et les textes [8] nous donnent des logothètes généraux pourvus du titre de patrice, comme le simple logothète d'Héraclius.

Le titre s'est ainsi conservé, mais les attributions ont changé. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer les deux expressions de la langue savante employées, l'une par Procope, l'autre par le patriarche Nicéphore : d'abord, sous Justinien Ier, τοῖς

1. *Bell. goth.*, III, 1. Cf. *Cod. Just.*, X, 30, 4 : ἐπὶ ζητήσει δημοσίων λογισμῶν.

2. *Hist. arc.*, 25. Voyez aussi *Hist. arc.*, 22, Zozime, V, 32, 6, Lydus, *Mag.*, II, 27, où on lit προεστώς ou προύστη.

3. Théophane, Bonn, p. 368, 3, 370, 6 ; de Boor, p. 237, 26, 239, 7.

4. *Chronicum paschale*, Bonn, 694, 8, 721, 8. Cf. Schlumberger, *Sigillographie byzantine*, p. 528, et Millet in *Mél. Schl.*, p. 310.

5. Nicéphore, Ἱστορία σύντομος, éd. de Boor, p. 37, 10 ; Théophane, a. 6186, Bonn, p. 562, 10, de Boor, p. 367, 22. Cf. Théophane, de Boor, p. 365, 24.

6. Nicéphore, Ἱστ. σύντ., p. 50, 19 ; Théophane, a. 6207, Bonn, p. 590, 14 ; de Boor, p. 385, 9.

7. Schlumberger, *Sigill.*, p. 530, 531.

8. Théophane, a. 6203, Bonn, p. 580, 3, de Boor, p. 378, 27 ; a. 6295, Bonn, p. 738, 4, de Boor, p. 476, 4 ; a. 6303, Bonn, p. 761, 9, de Boor, p. 489, 25, d'où Skylitzès, dans Cedrenus, II, p. 30, 6 et 40, 19.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

δημοσίοις λογισμοῖς ἐφεστώς ; puis, sous Justinien II, τῶν δημοσίων φόρων λογιστής [1] ; là, le contrôle, ici, les impôts. En fait, le logothète général Théodote contrôlait les actes des fonctionnaires chargés sous sa direction de lever les impôts (διοικηταί). Un autre texte nous dit d'un de ses successeurs qu'il établissait les rôles [2]. Tous deux exerçaient la fonction de l'ancien τρακτευτής. Quand celui-ci eut disparu, il est probable que le logothète hérita de ses attributions et suivit son exemple : sans y paraître, à pas feutrés, il prit la direction effective, le pouvoir réel. Plus heureux que son ancien collègue, il finit par évincer son chef et par prendre sa place à la tête du service.

Mais, en même temps, il vit ses attributions partagées. En effet, sous le même Justinien II, en 691, les actes du sixième Concile mentionnent un logothète militaire : ὁ ἐνδοξότατος ἀπὸ ὑπάτων πατρίκιος καὶ στρατιωτικὸς λογοθέτης [3] ; et plus tard, au IXe siècle, apparaît un personnage nommé ὁ ἐπὶ τοῦ εἰδικοῦ [4]. Ce fonctionnaire est du même ordre que le logothète général, car le *Cléotorologe* de Philothée, inséré dans le *Livre des Cérémonies*, désigne les deux personnages en termes analogues, l'un ὁ λογοθέτης τοῦ γενικοῦ, l'autre ὁ ἐπὶ τοῦ εἰδικοῦ λόγου [5]. Ailleurs, dans la même compilation, on abrège : ὁ γενικός, ὁ εἰδικός [6]. Il y aurait donc eu deux comptes (λόγος) : un compte général et un compte spécial. Ces deux services se rencontrent déjà dans les cadres de la préfecture du prétoire (λόγον...τὸν τῆς ἰδικῆς καὶ γενικῆς τραπέζης [7]) et l'on a

1. Voyez aussi Nicétas, *in Man. lib.* I, nº 3, cité par Du Cange, s.v. λογαριαστής : καὶ τῶν δημοσίων εἰσφορῶν φροντιστὴν καὶ λογιστὴν μέγιστον προβάλλεται.

2. Théophane, a. 6303. Cf. plus haut, p. 568 n. 8.

3. Cf. Bury, p. 90 ; Stein, p. 151. Sur l'origine de cette fonction, p. 148.

4. Bury, *Adm. system*, p. 100.

5. Bury, *op. l.*, p. 142, 8, nº 48 (Bonn, 720, 1) ; 161, 11 (750, 19).

6. *De Cerimoniis*, App. ad. lib. I, p. 460, 473.

7. *Édit* XIII, ch. 21. Cf. *Édit* XIII, 9 ; *Nov.*, 130, 3 ; *P. Flor.*, III, 377 ; Lydus, *Mag.*, III, 35 ; Gelzer, *Archiv*, t. V, 1913, p. 352 ; Stein, p. 146.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tout naturellement supposé que, du VIe au IXe siècle, la même organisation s'était maintenue sans interruption [1]. A vrai dire, d'une époque à l'autre, le fil conducteur nous échappe et le peu que nous savons de l'ἰδικὴ τράπεζα et de l'εἰδικὸς λόγος ne permet pas d'identifier l'une à l'autre [2]. L'εἰδικὸς λόγος peut être une création nouvelle ou se rattacher, comme d'autres l'ont pensé, à l'ancienne *privata ratio* [3]. En tout cas, le logothète général est bien l'héritier des simples logothètes d'Anastase, de Justinien et d'Héraclius [4].

Le logothète général a hérité aussi du comte des largitions. Et c'est le premier fait qui saute aux yeux, si l'on compare les deux documents de même sorte que sont le *Clétorologe* de Philothée et la *Notitia dignitatum*. Les services qui dépendaient de la *comitiva* se trouvent partagés, au IXe siècle, entre le logothète général, le vestiaire et celui que l'on nommait ὁ ἐπὶ τοῦ εἰδικοῦ. Rien ne montre mieux comment l'organisation du Bas-Empire, à la suite d'une lente désagrégation, a subi de profonds remaniements. Et ceci complète l'histoire fort instructive de ce contrôleur des dépenses qui finit par réunir dans sa main les attributions des deux grands chefs disparus, le préfet du prétoire et le comte des largitions.

1. Stein, p. 150.

2. L'ἰδικὴ τράπεζα était alimentée par les impôts ordinaires. On ne sait au juste quelles dépenses lui incombaient. Ce qu'en dit M. Gelzer n'est qu'une hypothèse. L'εἰδικὸς λόγος recevait les dons offerts à l'empereur (ξενάλια, *Cer.*, p. 476, 15), les sommes ou les lingots qu'il y déposait (Théoph. cont., V, 29, *de Bas. Mac.*, Bonn, p. 257, 2). Il faisait les frais d'un certain nombre de fournitures militaires : *Cer.*, App. ad. lib. I (p. 462, 3, 462, 13, 473, 481, 7) ; II, 45 (p. 673, 677). Il subvenait aux dépenses de la Cour (II, 18, p. 600, 8 ; II, 52, p. 748, 18, 751, 9 ; Bury, p. 160, 14, 161, 21).

3. Procurator rei privatae (*Cod. Just.*, II, 1, 7, ann. 226) = ὁ προκουράτωρ τοῦ ἰδικοῦ λόγου (*Bas.*, VII, 18, 20).

4. On préférera d'ailleurs restituer ὁ λογοθέτης τοῦ γενικοῦ (λογοθεσίου), si, à l'expression de Théophane (εἰς τὰ τοῦ γενικοῦ λογοθεσίου πράγματα κατέστησεν), on compare celle de son continuateur (V, 99, Bonn, p. 346, 11) : ὁ τὴν τοῦ γενικοῦ... διέπων ἀρχήν. On rencontre λογοθέτης τοῦ στρατιωτικοῦ λογοθεσίου (Bury, p. 90).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

*
* *

Le logothète d'Anastase et de Justinien était-il devenu déjà « logothète général » en 577, 624 et 625 ? Est-ce lui que mentionnent les sceaux de M. Lichačev ?

Les sceaux ornés de portraits impériaux se groupent en un certain nombre de types que cet érudit a fort bien classés [1]. Retenons les trois premiers de ces types, les seuls où nous rencontrions la mention du logothète général. Détachons de la liste les exemplaires qui portent le titre [2]. Nous aurons :

1. ἐνδοξοτ. ἀπὸ ὑπάρχων καὶ κομμερκιαρίου...
2. ἐνδοξοτ. ἀπὸ μαγίστρου καὶ [γενι]κοῦ λογοθέτου κομμερκιαρίου...
3. πατρικίου βασ. πρωτοσπ. γενικοῦ λογοθέτου κομμερκιαρίου...
4. [ἀπὸ ὑπάτων] καὶ γενικοῦ λογοθέτου...

Chacune de ces formules est suivie du nom de l'entrepôt : ἀποθήκης Τύρου, Βιθυνίας ou Κιλικίας. Les dates sont respectivement : 574-578, 577(?), 623/24, 624/25 et 652/53. De telles formules comprennent en général deux titres : une dignité et une fonction. Telles sont les n°s 1 et 4. Mais le n° 2 nous donne trois titres, le n° 3 en comporte quatre, et ni l'un ni l'autre de ces exemples ne nous montre clairement si γενικοῦ λογοθέτου se rattache à l'une ou à l'autre des deux catégories, s'il s'agit d'une ancienne fonction conservée à titre honorifique ou d'une fonction réelle, d'une fonction spéciale, du même ordre que celle du commerciaire. Heureusement le n° 4 va nous tirer d'embarras : nous y voyons que le titulaire était logothète général de l'entrepôt de Cilicie et nous concluons que les trois autres cumulèrent les deux fonctions de

1. N.P. Lichačev, *Datirovannye vizantijskie pečati* (*Sceaux byzantins inédits*), dans *Izvestija Rossijskoj Akademii Istorii Materialjnoj kuljtury*, t. III, 1924, p. 153-224. Voyez notre compte rendu détaillé, au t. I de *Byzantion*, p. 602.

2. Lichačev, *op. l.* I, 1 ; I, 3 ; II, 1-2 ; III, 11 (p. 157, 159, 163, 180).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

logothète et de commerciaire. Le qualificatif « général », ainsi que le génitif d'appartenance, s'appliquerait aux deux substantifs.

Au premier groupe appartient encore le sceau de Jean, ancien consul, patrice...logothète **BACIΛ...PKAI...** M. Pančenko [1], qui l'a publié le premier, restituait [λο]γοθέτ(ου) βασιλ(ικῶν) [ἀ]ρκα-[ρίων]. Nous préférerions [ἀ]ρκα[ρικῶν] (τίτλων ou φόρων [2]). Mais nous aurions peine à croire, nous l'avons dit déjà, qu'un contrôleur des impôts, au service de la préfecture du prétoire, ait jamais appliqué son sceau sur l'étoffe qui a laissé son empreinte au revers et qu'il ait pu, sur la face, placer les portraits impériaux [3]. M. Lichačev propose à son tour [κομε]ρκα[ίων], qui conviendrait fort bien, si l'on pouvait admettre une pareille faute de langue ou de gravure. En tout cas, c'est dans cette direction que nous voudrions chercher : une lecture plausible en ce sens nous fournirait un argument de poids à l'appui de notre interprétation. Le logothète général contrôlait les comptes de l'entrepôt impérial d'une province ou d'un groupe de provinces.

Ainsi s'éclaire un texte remarquable que nous avons déjà signalé dans notre étude sur les commerciaires [4]. La célèbre Aetheria, au cours de son pèlerinage, rencontra, près de Suez, à Clisma, un logothète qui allait acheter les produits des Indes pour le compte de l'empereur. Ce logothète remplissait, à la fin du IVe siècle, la fonction qui, au VIe, appartenait aux commerciaires. Les logothètes généraux de nos sceaux cumulaient de même le contrôle et la conduite des opérations commerciales.

Nous ne serons pas surpris de voir des agents comptables exercer une fonction économique. Les *rationales rerum privata-*

1. *Izvêstija russk. arch. Instituta v K/polé*, t. XIII, 1908, p. 123-124.

2. *The Oxyrhyncus papyri*, XVI, 2020, 9 et 10. Je dois cette référence et d'autres à l'érudition de Mademoiselle Rouillard, qui voudra bien accepter mes remerciements. De même, ἀρκαρικαὶ εἰσπράξεις, *Édit* XIII, ch. 20.

3. Voyez notre article sur les commerciaires dans les *Mélanges Schlumberger*, p. 310, et notre compte rendu de Lichačev (*Byzantion*, t. I, p. 606).

4. *Mél. Schlumberger*, p. 304.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

rum, au ve siècle [1], un λογαριαστής, plus tard [2], administraient les propriétés privées de l'empereur. D'autres *rationales* distribuaient le pain au nom de l'État [3]. A Byzance, le λογοθέτης τοῦ δρόμου était directeur des postes et même ministre des affaires étrangères. Dans une place de commerce, le contrôleur des comptes pouvait se trouver appelé à prendre en mains la direction du trafic privé et l'exécution des commandes du souverain. Pareille confusion des rôles se produisait dans les bourgs. En Égypte, le βοηθὸς λογιστηρίου s'occupait du ravitaillement. M. Gelzer [4], qui a mis ce fait en lumière, cite à ce propos un passage caractéristique tiré d'une scholie de Démosthène : ἀγορανόμος ὁ τῆς ἀγορᾶς τῶν ὠνίων ἐπιμελούμενος ὅν τινες καλοῦσι λογιστὴν ἢ ἔφορον, et c'est à ce λογιστής que les corporations font les déclarations obligatoires. Or λογιστής est précisément le terme dont les écrivains puristes désignent le logothète.

Ainsi les sceaux de M. Lichačev n'entreront pas en ligne de compte dans une étude sur les origines du logothète général, chef de l'administration financière à Byzance. Le patriarche Nicéphore et le chroniqueur Théophane, racontant le règne de Justinien II, sont bien les premiers à mentionner ce titre nouveau. Mais il n'est pas superflu de constater que, dans deux domaines bien distincts, les contrôleurs des comptes ont pris en main la direction effective, ici, l'assiette et la perception des impôts, là, la réglementation du marché et la conduite du commerce impérial.

1. Cassiodori, *Varia*, VI, 8, 1 (éd. Mommsen, p. 181, 25) ; Du Cange, s. v. ῥατιονάλιοι.

2. Métaphraste, *Synax.*, 25 oct., in S. Demetrium, d'après Du Cange, s.v.

3. Lydus, *Mag.*, III, 7.

4. *Archiv*, t. V, 1913, p. 357-358. Cf. P. Jouguet, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, Paris, 1911, p. 463.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LA CONDITION DES CURÉS RURAUX DU Ve AU VIIIe SIÈCLE [1]

par l'abbé H. NETZER.

Ce n'est qu'au début du IVe siècle qu'apparaissent en Gaule les premières églises rurales. Elles sont peu nombreuses et les documents ne les mentionnent à cette époque que dans l'ancienne Narbonnaise. Dans la plus grande partie de la Gaule, l'organisation épiscopale était encore inachevée et les communautés chrétiennes existaient uniquement dans les villes. La campagne, peuplée de païens, était, dans son ensemble, étrangère au culte chrétien. Des individus isolés ou des familles pouvaient y professer la religion nouvelle, mais nulle part on ne les trouve groupés en associations religieuses. L'évangélisation de la Gaule se fait lentement à la fin du IVe et pendant tout le Ve siècle. C'est à ce moment que commencent à s'élever un peu partout les églises rurales, les basiliques, les oratoires dont le nombre se développera considérablement au VIe siècle, grâce à l'impulsion d'évêques

1. Principaux ouvrages consultés : Le livre magistral d'IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IVe au IXe siècle*. Paris, 1900. — STUTZ (U.), *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis zur Zeit Alexanders* III. Stuttgart. — SCHAEFER (H.), *Pfarrkirche und Stift im deutschen Mittelalter*. Stuttgart, 1903. — STUTZ (U.), *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechts*. Berlin 1895. — LESNE (E.), *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*. Paris, 1910. — HAUCK (A.), *Kirchengeschichte Deutschlands*. Leipzig, 1898. — HINSCHIUS (P.), *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*. Berlin, 1869-1897. — LOENING (E.), *Geschichte des deustchen Kirchenrechts*. Strasbourg, 1878.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

zélés ou aux besoins créés par la formation d'agglomérations nouvelles de fidèles [1].

Ces églises se construisent dans les *vici* ou les *castra*, soit dans les *villae* appartenant à des évêques ou à des propriétaires laïcs, soit sur l'emplacement d'anciens temples, de tombeaux de saints et dans des endroits retirés, où des anachorètes édifient un oratoire à côté de leur *cella*. Mais au début, ces lieux de prières n'étaient point des centres de vie religieuse organisés. On pouvait y célébrer la messe et certaines cérémonies cultuelles ; elles étaient cependant dépourvues de ce qui, à cette époque, caractérise surtout la paroisse : le baptistère. La cathédrale était la seule paroisse pour tout le diocèse. L'évêque déléguait dans les églises nouvellement fondées un prêtre ou un diacre appartenant à l'église-mère pour administrer ces communautés. Mais ces délégués continuaient à appartenir au *presbyterium* de la cité et ne devenaient pas les chefs définitifs des églises qui leur étaient confiées. Pour bien marquer la dépendance des nouveaux centres religieux vis-à-vis de l'église épiscopale et montrer que ces lieux du culte n'étaient que des succursales de l'église-mère, les conciles défendent d'y célébrer les offices à certains jours plus solennels et obligent les fidèles à venir à la cathédrale pour y assister au service divin que préside l'évêque. Cette interdiction existe encore au début du VIe siècle pour les églises des *villae* [2]. Ces prêtres délégués pour desservir les églises rurales n'en étaient donc pas les curés.

Cependant l'éloignement de l'église-mère et le nombre croissant des fidèles à la campagne obligea bientôt l'évêque à investir l'administrateur de ces églises des droits nécessaires à la sanctifi-

1. Conc. Aurel. (a. 511), c. 17. Omnis autem baselice, quae per diversa constructae sunt vel cotidie construuntur. M. G., *Conc.*, t. I, p. 6. — Conc. Arelat. (a. 524), c. 2. Tamen quia crescente ecclesiarum numiro necesse est nobis plures clericos ordinare. *Ibid.*, p. 36.

2. Conc. Aurel. (a. 511), c. 25. Ut nulli civium pascae, natalis Domini, vel quinquaginsimae sollemnitatem in villa leceat celebrare. *Ibid.*, p. 8. — Conc. Arvern. (a. 535), c. 15. *Ibid.*, p. 69. — Conc. Aurel. (a. 541), c. 3. *Ibid.*, p. 88.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cation des âmes et à la direction spirituelle de la communauté qui lui était confiée. Cette reconnaissance donnait au prêtre une indépendance de fait vis-à-vis de l'évêque pour la plus grande partie des fonctions ecclésiastiques et pour le gouvernement des biens de l'église. Elle déterminait aussi son détachement définitif du *presbyterium* de la cité. C'est ainsi qu'il fut séparé de l'église-mère.

Telle dut être la genèse ordinaire de la formation des paroisses rurales. Le curé, au début, est donc le plus souvent un délégué de l'évêque qui acquiert, à la longue et par la force des choses, une autonomie le rendant maître de son église, sous le contrôle de son évêque.

Le *presbyterium* épiscopal dans lequel il a été élevé et où il s'est avancé jusqu'au sacerdoce est ainsi la pépinière qui fournira, au début, des chefs aux nouvelles églises. Toutefois, ces églises, surtout dans les agglomérations les plus importantes, se développeront à leur tour et auront leur *presbyterium* comme celle de l'évêque. L'existence de cette communauté ecclésiastique dans des églises autres que celle de la *civitas* nous est déjà attestée par le concile de Vaison en 442. D'après le c. 3, le prêtre d'une paroisse doit aller en personne chercher le saint chrême, à l'époque de Pâques, à la ville épiscopale ; s'il en est empêché, il doit envoyer à sa place un sous-diacre et non un clerc d'un ordre inférieur. L'énumération de ces différents membres du clergé dont dispose le curé nous prouve l'existence à la campagne d'un collège clérical organisé. Le concile d'Auxerre (a. 573-603), c. 6, fait les mêmes recommandations, mais exige l'envoi du premier sous-diacre [1]. Celui de Vaison (a. 529), c. 2, fait connaître la présence de diacres dans les paroisses rurales, puisqu'il demande qu'en l'absence du curé malade le diacre adresse la parole au peuple en lisant une homélie des Pères [2]. A Laon, l'église paroissiale est entièrement

1. *Ibid.*, p. 180.
2. *Ibid.*, p. 56.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

constituée sur le modèle de la cathédrale : elle possède un prêtre, des diacres, des sous-diacres, des lecteurs et des portiers [1]. Le concile de Tours (a. 567), c. 20, rappelle certains de leurs devoirs aux *archipresbiteri vicani, reliqui presbiteri vicani, diaconi et subdiaconi*, et l'obligation où est l'archiprêtre de se faire accompagner partout par un de ses lecteurs ou par un autre clerc. On voit dans ce texte l'organisation complète du *presbyterium* à la campagne [2].

Ce *presbyterium* rural, désormais affranchi de la tutelle directe de l'évêque, va vivre sa propre vie et un usage qui deviendra la règle, s'établira. A l'avenir les dignitaires d'une église devront être pris dans le clergé qui lui est attaché et le recrutement se fera dans l'intérieur de chaque paroisse. Un clerc étranger ne pourra être appelé ni imposé pour la direction d'une église à laquelle il n'appartenait pas, ni espérer un changement ; il sera rivé à son poste pour la vie. Ces curés administraient parfois des territoires considérables, qui nécessitaient la présence dans le *presbyterium* d'autres prêtres. Ces auxiliaires, qui dépendaient d'eux, étaient envoyés, certains jours, pour desservir des oratoires non encore pourvus d'un titulaire. La paroisse rurale constituée jouait maintenant, vis-à-vis de ces lieux du culte, le même rôle que, jadis, la cathédrale à leur égard. Cette autorité sur leur clergé dut, parfois, gonfler d'orgueil certains curés, car nous voyons le concile d'Arles (a. 554), c. 4 [3], leur interdire de déposer de leurs fonctions un diacre ou un sous-diacre, à l'insu de l'évêque.

Cependant les églises rurales, comme nous l'avons vu, ne se construisirent pas uniquemement, même dès le début, dans les *vici* ou *castra* et n'eurent pas que des évêques pour fondateurs. Beaucoup s'élevèrent dans des *villae* particulières, sur l'initiative

1. Bréquigny (de) et Pardessus, *Diplomata, chartae etc. ad res gallo-francicas spectantia*, 1843-49, t. I, p. 83. — M. G., *Conc.*, t. I, p. 127-128.

2. M.G., *Conc.*, t. I, p. 127.

3. Ut presbyter diaconum vel subdiaconum de ordine deponere nescio episcopo suo non praesumat. *Ibid.*, p. 119.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

des propriétaires. Ces oratoires étaient destinés à faciliter l'exercice du culte aux habitants du domaine. Flach est trop sévère et il généralise trop un abus qui a certainement existé, lorsqu'il écrit : « Les seigneurs font élever chapelle ou église comme aujourd'hui on construit une maison de rapport, un établissement industriel. Au lieu d'un fermier ou d'un locataire, ils y placent un desservant, agent comme un autre, qui touche des émoluments nets et qui doit leur remettre le surplus des produits de l'exploitation : dîmes, droit de sépulture, offrandes volontaires, droits sur les mariages où les relevailles deviennent des droits fiscaux que les seigneurs achètent, usurpent, vendent, cèdent, inféodent, qu'ils grossissent, sans souci du service religieux et à son plus grand détriment. C'est ainsi que les dîmes sont, par l'arbitraire violent des seigneurs, distraites de l'église baptismale, de l'église de la paroisse où le fidèle trouve les secours de la religion, pour être attribuées à l'église seigneuriale exploitée plutôt que desservie [1] ». Il se trouvait certainement, même à cette époque, des laïcs dont les mobiles étaient plus nobles et plus religieux. D'ailleurs parmi les propriétaires qui font construire des oratoires ou des basiliques dans leurs domaines ou dans *l'ager ecclesiae* se trouvent d'abord de nombreux évêques ou des monastères dont le but poursuivi n'était pas celui qu'indique Flach ; ils voulaient assurer à leurs gens le bénéfice des secours religieux à une distance moins éloignée que celle de la *civitas* ou du *vicus*. Il est clair que, dans ces églises qui dépendaient de l'évêque, le clerc, chargé des cérémonies qui s'y accomplissaient, était choisi dans le *presbyterium* épiscopal avec lequel il devait conserver des attaches jusqu'à la formation de la chapelle en paroisse.

Quant à la direction des églises construites par des laïcs sur leurs terres, elle ne pouvait être confiée qu'à des clercs dont l'évêque avait approuvé le choix. Un prêtre ou un clerc d'une église voi-

1. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*. Paris, 1886, p. 336.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sine y remplissait souvent les fonctions cultuelles, mais son établissement n'y devenait définitif que si le propriétaire lui assurait les moyens de vivre [1].

Lorsque ce clerc ou ce prêtre était étranger, l'agrément de l'évêque du diocèse où s'élevait l'oratoire ne suffisait pas, il fallait encore celui de l'évêque dont avait dépendu jusqu'alors le clerc proposé. Un accord à son sujet était nécessaire entre les deux autorités religieuses [2].

Il arrivait aussi, parfois, que le propriétaire d'un oratoire présentât l'un de ses hommes pour en faire le prêtre desservant. Dans ce cas il devait l'affranchir auparavant [3], s'il était serf. Il y a même des amendes édictées contre l'évêque qui, à l'insu de son maître [4], admettrait aux ordres un esclave.

Ce clerc ne faisait certainement pas partie du *presbyterium* de l'église, sur le territoire de laquelle était construit l'oratoire qu'il desservait comme nous l'apprend le concile de Clermont (a. 535), c. 15 [5]. Étranger ou affranchi, « il vivait et demeurait dans le domaine, où il était de règle que le propriétaire lui concédât un ou deux manses » [6] et il dépendait de lui pour les questions matérielles.

Cela explique les prétentions des grands propriétaires de sous-

1. Concil. Epaon. (a. 517), c. 25. Sanctorum reliquiae in oratoriis villarebus non ponantur, nisi forsitan clericus cujuscumque parrochiae vicinus esse contingat, qui sacris cinerebus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante propriae ordinentur quam eis compitens victus et vestitus substantia depotetur. M. G., *Conc.*, t. I, p. 25.

2. *Ibid.*, c. 5. Ne presbyter terretorii alieni sine conscientia sui episcopi in alterius civitatis territurio praesumat baselicis aut oratoriis observare, nisi forte episcopus suos illum cedat episcopo illi, in cujus terretorio habetare disposuit. M. G., *Conc.*, t. I, p. 20.

3. Conc. Aurel. (a. 538), c. 29. *Ibid.*, p. 81. — Conc. Aurel. (a. 549), c. 6. *Ibid.*, p. 102.

4. Conc. Aurel. (a. 511), c. 8. *Ibid.*, p. 5.

5. *Ibid.*, p. 67.

6. Fustel de Coulanges, *L'alleu*, p. 441.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

traire le clergé desservant leurs églises au pouvoir disciplinaire de l'évêque. Elles provoquèrent souvent les réclamations de l'épiscopat et des conciles [1]. Même quand l'église d'un domaine était déjà érigée en paroisse, l'autorité épiscopale avait à lutter contre les empiètements des seigneurs qui intervenaient dans le ministère du clergé ou l'entravaient. D'ailleurs des clercs et des prêtres en désaccord avec leur évêque imploraient souvent la protection d'un grand. Le concile de Chalon (a. 639-654), c. 45 réclame contre les agissements des seigneurs qui, non seulement disputent aux évêques les biens des églises construites dans leurs domaines, mais empêchent encore l'archidiacre de sévir contre les clercs qui les desservent [2]. L'intervention abusive des grands ira si loin, surtout au VIIe siècle, que les conciles seront obligés de rappeler que des laïcs ne peuvent être mis à la tête d'une paroisse [3].

Les églises des *vici* et des *castra* ne furent pas les seules à acquérir l'autonomie qui en faisait des paroisses. Les basiliques, les oratoires, les chapelles verront souvent se développer le nombre des habitations groupées autour d'eux et former enfin une communauté de fidèles nombreuse. Leurs besoins religieux exigeront bientôt un prêtre dont les pouvoirs ne soient pas restreints. Ce prêtre sera le curé de la nouvelle paroisse.

1. Conc. Aurel. (a. 541), c. 26. *Ibid.*, p. 93.

2. De oraturia, que per villas fiunt. Nonnulli ex fratribus et coepiscopis nostris resedentibus nobis in sancto sinodo in queremonia detulerunt quod oraturia per villas potentum jam longum constructa tempore et facultatis ibidem collatas ipsi, quorum villae sunt, episcopis contradicant et jam nec ipsus clericus qui ad ipsa oraturia deserviunt, ab archidiacono cohercere permittant. *Ibid.*, p. 211.

3. Conc. Clipp. (a. 626-627), c. 21. Ut in parrociis nullus laicorum archipresbyter preponatur, sed, qui senior in ipsa parrocia esse debet, clericus ordinetur. *Ibid.*, p. 200. — Conc. Cabil. (a. 639-654), c. 5. Saeculares vero, qui necdum sunt ad clericato conversi, res parrochiarum vel ipsas parrochias minime ad regendum debeant habere commissas. *Ibid.*, p. 209. — Conc. sub. Sonatio habit. (a. 627-630), c. 19. *Ibid.*, p. 209. — Conc. Latun. (a. 673-675), c. 9. Ut laici homines in seculare habitu constituti in arcepresbiterii honore per parrochias non instituantur. *Ibid.*, p. 218.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Cette paroisse, dès qu'elle est établie, songe au recrutement du clergé dont elle aura besoin pour vivre d'elle-même, sans faire appel à des auxiliaires étrangers. Comme l'église-mère, elle aura son école ecclésiastique où elle instruira des enfants, les formera aux fonctions sacrées, s'assurant ainsi des recrues régulières. Cette manière de procéder est enjointe par le concile de Vaison (a. 529), c. 1, aux prêtres chargés d'une paroisse afin qu'ils puissent ainsi se préparer de dignes successeurs. S'appuyant sur l'exemple de l'Italie, ce concile ordonne à tous de recevoir dans leur maison des jeunes gens non mariés et de leur apprendre le chant des psaumes, les leçons et la science des Écritures. Si plus tard ils se sentent la vocation au mariage, il ne faudra pas les contrarier [1]. Le concile d'Emerita (a. 666), c. 18, leur fait le même devoir : selon leurs ressources, ils choisiront, dans la paroisse, des jeunes clercs qu'ils formeront pour le service de l'église et auxquels ils assureront le vivre et le vêtement [2]. Dans la *vita Gaugerici*, nous voyons le fonctionnement d'une telle école à Carignan (Ardennes). L'évêque, faisant la tournée pastorale dans son diocèse, arriva dans ce *castrum*. Là, le curé lui présenta un jeune enfant du nom de Gaugeric qui fréquentait encore l'école et qui s'y faisait remarquer par son amour de l'étude et de la parole sacrée, son empressement à accourir à l'église au premier

1. Hoc placuit ut omnes presbyteri qui sunt in parrociis constituti, secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovemus, juniores lectores, quantoscumque sine uxoribus habuerunt, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur recipiant et eos quomodo boni patres spiritaliter nutrientes psalmis parare, divinis lectionibus insistere et in lege Domini erudire contendant, ut et sibi dignos successores provideant... Cum autem ad aetatem perfectam pervenerint, si alequis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit potestas ei ducendi conjugium non negetur. *Ibid.*, p. 56.

2. Ut omnes parrochitani presbyteri de ecclesiae suae familia clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant ut et officium sanctum digne peragant et ad servitium suum aptos eos habeant. Hi etiam victum et vestitum dispensatione presbyteri merebuntur. Conc. omn. gen. et provincial. *Collectio regia*, Paris 1644, p. 467.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

coup de cloche et son esprit de pénitence : tandis que ses condisciples se réunissent pour les repas, il prend la part à laquelle il a droit pour la donner aux pauvres. L'évêque le reçoit aussitôt parmi les clercs et lui promet le diaconat le jour où il lui récitera par cœur tout le psautier. Diacre, il reste à Carignan où il fait baptiser un lépreux païen, qui devient clerc de cette église et qu'il élèvera au diaconat et à la prêtrise lorsqu'il sera évêque de Cambrai [1]. Voilà, pris sur le vif, le recrutement intérieur de chaque paroisse.

Comme l'indique le concile de Vaison, c'est chez lui que le curé doit loger les jeunes clercs qu'il élève : « *juniores lectores secum in domo, ubi habitare videntur, recipiant* ». Leur nombre devait donc varier selon les locaux dont il disposait et les ressources de la paroisse. Ils formaient une communauté, mangeaient à la même table et couchaient dans un dortoir, dont la surveillance était faite par le curé ou confiée à un des clercs d'un ordre supérieur. A Lisieux, l'évêque Aetherius avait son lit au milieu de ceux de ses clercs, comme nous l'apprend Grégoire de Tours [2]. L'organisation de ces écoles, dans les grands centres ruraux, devait ressembler à celle des écoles de la cité.

Mais par qui était distribué l'enseignement dans ces écoles ? Dans les cités, un maître spécial en était chargé. Grégoire de Tours nous montre comment une occasion permit à Aetherius,

1. Abemus, domine pontifex, officialibus, inter quos quidam puerolus nomine Gaugericus, adhuc in scholis ad magisterium eruditionibus commendatos, multum se divinis eloquiis noscetur enutrire. Audiens signum, ad ecclesiam adhuc in habitu saeculare maturius primus adcurrit et cum paris sui, qui cum ipso ad studium litterarum noscuntur esse sociati, cybum accipere accedunt, ipse diebus singulis jejunans, cybum quod accipere debet pauperibus adsidue erogatur.... Eum manibus suis clericati officium Dominum serviendum continuo coronavit... ei praecipit, ut, cum alia vice ad ipsum castro ipse pontifex adveniret, totum psalterium ei memoriter recitaret, modis omnibus studeret, ei officium diaconati, actori Domino, continuo tradere destinaret. M. G., *Script. rer. meroving.*, t. III, p. 652-653.

2. *Hist. Franc.*, VI, 36. Habens circa lectum suum multos lectulos clericorum. M. G., *Script. rer. meroving.*, t. I, p. 1, p. 277.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

évêque de Lisieux, d'en ouvrir une. Un clerc fugitif que sa conduite déplorable avait mis dans l'alternative d'être vendu comme esclave ou condamné à mort, fut racheté par l'évêque. Celui-ci, se fiant aux affirmations du clerc, qui se disait savant dans les lettres et capable d'instruire des enfants, réunit tous ceux de la ville et les lui confia. Il lui donna comme rétribution un peu de terres et de vignes [1]. Pour les campagnes, les conciles font un devoir aux curés d'instruire eux-mêmes les jeunes candidats à la cléricature ou les jeunes clercs. Il n'en pouvait être autrement dans les paroisses dont le clergé était réduit à un seul prêtre et à quelques ministres subalternes. Mais lorsque le *presbyterium* était en nombre, l'un de ses membres devait être spécialement chargé de ce soin.

Le clergé formé dans ces écoles était nécessairement supérieur en instruction à ceux qu'on présentait à l'évêque pour les ordonner, après quelque temps d'une préparation rudimentaire. Le stage dans les ordres inférieurs durait souvent de longues années. Ainsi nous voyons le prêtre Cato, qui aspire à l'épiscopat, se vanter d'avoir été lecteur pendant dix ans, sous-diacre pendant cinq ans, diacre pendant quinze ans et d'être prêtre depuis vingt ans [2]. Cependant devant le besoin de clercs et de prêtres pour desservir les nouvelles églises qui se multipliaient, l'accession au sacerdoce se fit plus rapidement et le stage dans les ordres inférieurs s'abrégeait souvent. Le concile d'Arles (a. 524), c. 2, tout en déclarant maintenir l'ancienne discipline, réclame au moins un

1. Igitur postquam vitae donatus est, profert se litterarum esse doctorem, promittens sacerdoti, quod, si ei pueros delegaret, perfectos hic in litteris redderet, gavisus auditu sacerdos pueros civitatis collegit ipsique delegat ad docendum. *Ibid.*, VI, 36, p. 276.

2. Nam et ipsos clericati grados canonica sum semper institutione sortitus. Lector decim annis fui, subdiaconatus officium quinque annis ministravi, diaconatui vero quindecem annis mancipatus fui, presbiterii, inquam, honorem viginti annis potior. Quid enim mihi nunc restat, nisi ut episcopatum, quem fidelis servitus promeretur, accipiam? *Ibid.*, IV, 6, p. 145.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

an de cléricature pour l'ordination d'un prêtre ou d'un diacre [1]. Celui d'Epaone (a. 517), c. 37 [2], ne précise pas, mais réclame une préparation cléricale. Celui d'Orléans (a. 538), c. 6, impose comme celui d'Arles une présence d'un an dans les rangs du clergé pour l'ordre du diaconat ou de la prêtrise [3]. Ces dispositions s'appliquaient surtout aux candidats que les grands propriétaires présentaient après les avoir choisis parmi leurs hommes libres ou serfs, car ceux dont l'éducation s'était faite à l'école paroissiale devenaient clercs dès un âge très jeune comme nous le voyons dans la vie de saint Gaugeric.

L'entretien de ces écoles était une charge pour la paroisse, qui devait déjà subvenir aux besoins du curé et de ses auxiliaires, aux frais nécessités par la réparation des bâtiments, aux dépenses occasionnées par l'exercice du culte et les distributions d'aumônes. D'où le curé tirait-il les ressources que tout cela exigeait ?

Au début, lorsqu'un prêtre était envoyé de la ville à la campagne pour y desservir une église rurale, il n'était qu'un administrateur et touchait comme ses confrères du *presbyterium* le *stipendium* que l'évêque lui allouait sur les revenus du diocèse. En effet, au VIe siècle encore, l'évêque est le seul maître de tous les biens qui appartenaient aux églises de son territoire comme nous l'apprend le concile d'Arles (a. 511), c. 15 [4]. Ce *stipendium* consistait surtout en vivres, en vêtements et en produits tirés des pro-

1. Et licet de laicis prolixiora tempora antiqui patris ordinaverint observanda, tamen quia crescente ecclesiarum numiro necesse est nobis plures clericos ordinare, hoc inter vos sine praejudicio dumtaxat canonum constitit antiquorum, ut... nec reliqui pontifices presbyterii vel diaconatus honorem conferre praesumant, nisi anno intigro fuerit ab eis praemissa conversio. M. G., *Conc.*, t. I, p. 36-37.

2. Ne laicus nisi religione praemissa clericus ordinetur.

3. De clericorum praemittenda convertione id omnimodis observetur, ne ullus ex lahicis ante annualem conversationem vel aetatem legitimam, id est virginti annorum diaconus et trigenta presbyter, ordinetur. *Ibid.*, p. 75.

4. De his, quae parrochiis in terris, vineis, mancipiis adque peculiis quicumque fidelis obtulerint.... ut omnia in episcopi potestate consistant. *Ibid.*, p. 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

priétés ecclésiastiques. D'après la vie de Tétricus, évêque d'Auxerre, le *stipendium* servi aux archiprêtres et aux clercs ruraux venant célébrer l'office à l'église de Saint-Étienne, consiste en une distribution de vivres que le cellerier est chargé de faire sans en distraire une partie, sous peine d'une pénitence d'une demi-année au pain et à l'eau [1]. Le refus d'un clerc de remplir son office ne le privait pas de ses droits à recevoir sa part dans les distributions [2]. Mais les clercs qui se soustrayaient aux devoirs de leur charge en invoquant le patronage d'un grand, étaient privés non seulement du *stipendium* mais encore des présents qui pouvaient leur être faits gracieusement par leurs chefs hiérarchiques [3].

Cependant, le nombre des paroisses indépendantes augmente sans cesse. Elles sont dotées par leurs fondateurs et reçoivent des offrandes en biens-fonds qui agrandissent leur patrimoine. L'administration de tous ces biens qui se multiplient de jour en jour, devient difficile sinon impossible. L'évêque est obligé d'en abandonner le gouvernement et la jouissance, en tout ou en partie, aux prêtres ou aux diacres qui desservent la paroisse. D'ailleurs les offrandes qu'on lui fait sont destinées à son entretien et à son développement. Cette jouissance était souvent une source de revenus très appréciable pour les curés. Leur ayant assuré ainsi la subsistance, l'évêque n'est plus tenu à leur payer le *stipendium* qu'il leur servait jusqu'alors. Voilà comment la situation pécuniaire du clergé rural s'est transformée. Nous voyons très bien la différence de traitement entre le clergé de la cité et celui de la campagne dans le concile d'Orléans (a. 538), c. 5 et 21 : toutes les offrandes faites à une basilique de la cité seront à la discrétion de l'évêque tandis que pour les ressources des basiliques ou des paroisses de la campagne on s'en tiendra aux usages locaux établis. Les clercs détachés de l'église-mère pour le service d'un

1. M. G. *Conc.*, t. I, p. 223.
2. Conc. Aurel. (a. 538), c. 22. *Ibid.*, p. 80.
3. Conc. Aurel. (a. 538), c. 12. *Ibid.*, p. 77.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

monastère, d'une paroisse, d'une basilique rurale n'auront plus un droit strict au *stipendium* puisque l'église qu'ils desservent doit leur fournir le nécessaire [1].

Le concile de Carpentras (a. 527) qui demande que tout bien légué à une paroisse serve à l'entretien de son église et de son clergé répondait aux intentions des donateurs [2]. C'était dans ce but aussi que le concile d'Epaone (a. 517), c. 55, réclamait du propriétaire désirant un clerc pour desservir la chapelle de sa *villa* l'engagement de lui fournir le nécessaire à l'existence [3]. Le concile d'Orléans (a. 541), c. 33, décide également que celui qui souhaite ou possède une église dans sa propriété doit lui attribuer des terres [4]. D'après Fustel de Coulanges, ces terres consistaient en un ou deux manses dont le clerc tirait en l'exploitant la base de sa subsistance. Le manse en tenure était de peu d'étendue. Il est toutefois impossible d'en déterminer la mesure exacte puisqu'elle dépendait de l'arbitraire du propriétaire et variait entre 4, 10 et même 30 hectares [5].

Le produit de ces terres ou des concessions en précaire faites

1. Si que oblationis in quibuslibit rebus adque corporibus conlate fuerint basilicis in civitatibus constitutis, ad potestatem episcopi redigantur et in ejus sit arbitrio... De facultatibus vero parrociarum vel basilicarum in pagis civitatum constitutis singulorum locorum consuetudo servetur. *Ibid.*, p. 74-75. — C. 21 : De his vero clericorum personis, que de civitatinsis ecclesiae officio monastiria, deiocesis vel basilicas in quibuscumque locis positas, id est sive in terreturiis sive in ipsis civetatebus, suscipiunt ordinandas in potestate sit episcopi si de id, quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde voluerit, quia unicuique facultas suscepti monastirii, deiocisis vel baselecae debet plena ratione suffecere. P. 79-80.

2. Quidquid parrociis fuerit dereclitum clerecis, qui ipsis parrociis desserviunt vel reparationibus basilicarun rationabiliter dispensetur. *Ibid.*, p. 41.

3. *Ibid.*, p. 25.

4. Si quis in agro suo habit aut postolat habere diocessim, primum et terras ei deputet sufficienter et clericos qui ibidem sua officia impleant. *Ibid.*, p. 94-95.

5. *L'alleu*, p. 441 et 367. Sur l'étendue moyenne des manses carolingiennes, voir F. Lot : *Les tributs aux Normands et l'Église de France au IXe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXV, 1924, p. 62-66.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par l'évêque n'était pas les seules ressources du clergé rural. Il y avait les offrandes des fidèles à l'autel qui consistaient en pain, vin, huile, cire ou dons en argent. Au début, l'évêque fixait lui-même, à sa guise, la part qui devait en revenir au prêtre installé à la campagne comme il le fera encore longtemps pour le clergé de sa ville [1]. Mais déjà le concile d'Orléans (a. 511), c. 15, ne retiendra plus pour l'évêque qu'un tiers des oblations; les deux autres tiers resteront à la paroisse [2].

Aux revenus réguliers et assurés s'ajoutaient les dons manuels et personnels et les biens en précaire que l'évêque continuait à donner à des clercs pour les aider à vivre [3]. Certains cherchaient même des bénéfices dans le commerce ou dans les prêts à intérêts. Le concile d'Orléans (a. 538), c. 30 est obligé de l'interdire aux prêtres et aux diacres, qui quelquefois se servaient de prête-nom pour exercer le négoce [4]. D'autres le faisaient ouvertement comme ce prêtre de Tours qui allait faire lui-même ses affaires à Marseille [5].

Tels étaient les moyens d'existence de la majorité du clergé, qui se recrutait, en général, dans les rangs inférieurs de la société. Mais dès la fin du ve le nombre des clercs issus de familles fortunées s'accrût, grâce à l'abolition des défenses interdisant l'accès de la cléricature aux membres des familles riches. Ceux-ci gardent leur patrimoine souvent considérable et en ajoutent les revenus à leur *stipendium* ou aux ressources tirées des biens ecclésiastiques.

1. Conc. Aurel. (a. 538), c. 5. M. G., *Conc.*, t. I, p. 74-75.

2. *Ibid.*, p. 6.

3. Conc. Aurel. (a. 511), c. 23. Si episcopus humanitatis intuitu vineolas et terrulas clericis et monachis praesteterit excolendas, vel pro tempore tenendas. P. 7.

4. Ut clericus a diaconatum insupra pecuniam non commodit ad usuras... neve in exercendis neguciis.... turpis lucri cupiditate versetur aut sub alieno nomine interdicta negutia audeat exerciri. *Ibid.*, p. 82.

5. *Vita Patrum*, VIII, 6. Johannis autem presbiter noster dum ab urbe Masiliensi cum commercio negotiationis suae rediret. M. G., p. 82.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La situation de ces clercs était favorisée et il n'est pas rare de les voir faire des dotations aux églises auxquelles ils appartenaient. D'autres étant entrés pauvres dans le clergé y acquièrent un patrimoine personnel grâce à leur industrie, à des dotations et à des libéralités. Le concile de Tours (a. 567), c. 20, laisse même entendre que des archiprêtres avaient leur *villa*, ce qui dénote une aisance assez grande. La condition pécuniaire de chaque curé rural variait donc selon les ressources de son église, la générosité des fidèles à son égard, son avoir personnel et son habileté à faire fructifier tous ces biens.

Sur la maison d'habitation du curé rural nous sommes peu renseignés. Elle devait différer de grandeur selon l'importance de la paroisse. Dans les *vici* ou *castra* il est vraisemblable qu'à l'exemple de celui de la cité le clergé, au moins en partie, ait eu une maison commune où chacun avait sa *cella*. Les jeunes clercs comme nous l'avons vu avaient un dortoir, mais les prêtres, les diacres et les sous-diacres, ainsi que nous l'apprend le concile de Tours (a. 567), c. 20, vivaient séparément chacun dans une *cella* [1]. Cette *cella* ne se trouvait pas nécessairement dans la maison du curé, car certains textes font supposer qu'ils avaient leur ménage particulier. Ainsi le curé d'Artonne (Puy-de-Dôme), Eulalius, invite chez lui ses clercs à un repas [2]. Si ce fait est mentionné c'est qu'ils n'étaient pas habituellement ses commensaux et vivaient à part. Cela se voit d'ailleurs très bien d'après le concile de Tours (a. 567), c. 20, qui, à propos du logement des prêtres, entre dans des détails très circonstanciés.

Pour éviter tout soupçon malveillant, l'archiprêtre rural marié se fera accompagner soit dans son *vicus*, soit lorsqu'il se rend à sa *villa* par l'un des lecteurs ou l'un des clercs de sa paroisse. Il y

1. Illi (reliqui presbyteri vicani et diaconi et subdiaconi) tamen segregatim solitarii in cella jaceant et orent et dormiant. M. G., *Conc.*, t. I. p. 127.

2. *Glor. Confess.*, 5. Cum archipresbiter loci Eulalius, clericos convivio invitasset. M. G., p. 752.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

aura dans sa *cella* un lit pour un clerc qui y couchera afin de rendre témoignage à sa vertu. Chacun des clercs aura à remplir cet office pendant une semaine, à tour de rôle; s'il se soustrait à ce devoir il sera fouetté. Si le curé néglige d'observer cette règle, il sera privé de la communion pendant trente jours. Quant aux autres prêtres, diacres et sous-diacres ruraux, qui sont mariés, ils devront habiter à part et seuls dans leur *cella*, tandis que leurs femmes auront leur domicile là où sont logés les serfs. Ceux qui n'ont pas d'épouse auront leur petite *cella* à part dans le quartier des serfs. Si un prêtre, un diacre ou un sous-diacre est surpris avec sa *presbiteria*, sa *diaconissa* ou sa *subdiaconissa* respective, il sera excommunié pour un an, mis au rang des laïcs, avec ce tempérament qu'il pourra se joindre aux lecteurs pour chanter l'office. L'archiprêtre qui par négligence aura manqué de vigilance sur ses jeunes clercs devra se rendre à la ville où il sera enfermé dans une *cella* pendant un mois entier et mis au pain et à l'eau [1].

1. Archipresbiteri vero vicani et diaconi et subdiaconi non quidem omnes, sed plures in hac suspicione tenentur a populo, quod cum conjugibus suis maneant. Pro qua re hoc placuit observare, ut quocienscumque archipresbiter seu in vico manserit seu ad villam suam ambulaverit, unus lectorum canonicorum aut certe aliquis de numero clericorum cum illo ambulet et in cella, ubi ille jacet, lectum habeat pro testimonio. Septem tamen inter subdiaconus et lectores vel laïcus habeat concessus qui vicissim septemanas suas cum illo facere omnino procurent, qui distulerit fustigetur. Et si in hoc presbiter neglegens inventus fuerit, quod non hoc sic implere contendat, triginta diebus communione privetur... Reliqui presbyteri et diaconi et subdiaconi vicani hoc studeant, ut mancipiola sua ibi maneant, ubi uxoris suae; illi tamen segregatim solitarii in cella jaceant et orent et dormiant. Nam qui uxores non habent, in parte de mancipiolis suis habeant cellulas segregatim, ubi et ipsi quidem orent segregati et dormiant. Nam si inventus fuerit presbiter cum sua presbiteria, diaconus cum sua diaconissa, subdiaconus cum sua subdiaconissa, annum integrum excommunis habeatur et depositus ab omni officio clericali inter laicos se observare cognoscat, eo tamen permisso, ut inter lectores in psallentium choro colligatur. Illi vero archipresbyteri qui talem cautelam super juniores suos habere noluerint et non eos habuerint studio distringendi, ab episcopo suo in civitate retrudantur in cella ibique mense integro panem cum aqua manducent et pœnitentiam agant pro sibi credito clero. M. G., *Conc.*, t. I, p. 127-128.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'insistance que montrent les conciles à ordonner la séparation qui doit exister pratiquement entre le prêtre, le diacre et quelquefois le sous-diacre et leurs épouses respectives, atteste l'importance que l'Église attachait à l'observation stricte de cette règle. Le concile d'Orléans (a. 538), c. 2, interdit formellement à tout clerc marié, à partir du sous-diaconat, les rapports conjugaux [1]; au c. 4 il lui enjoint de n'avoir sous son toit aucune femme, autre que des proches parentes ; s'il a une étrangère il doit la chasser immédiatement [2]. Déjà le concile de Clermont (a. 535), c. 15, avait défendu à l'évêque, au prêtre et au diacre d'habiter avec d'autres femmes que leur grand'mère, leur mère, leur sœur ou leur nièce. L'accès de leur *cella* sera interdit à toute personne étrangère, même à une moniale ou à une servante, sous prétexte de service [3]. Les évêques réunis à Orléans en 541 font une loi aux prêtres et aux diacres de n'avoir pas de chambre commune avec leurs épouses [4]. A la réunion de 549 ils reviennent sur le renoncement obligatoire des deux époux aux droits conjugaux [5]. Le concile d'Auxerre (a. 573-603) renouvelle la même ordonnance [6]. Le concile d'Eauze (a. 551), c. 2, exclut toute personne étrangère

1. Ut nullus clericorum a subdiacono et supra, qui uxores in proposito suo adcipere inhibentur, propriae, si forte jam habeat, misciatur uxori. *Ibid.*, p. 73.

2. Statuimus, ut nequis antestitum clericorumque omnium licentiam habeat intra domum suam ullam absque his propinquis mulieribus, quas priores canones elocuntur, habere personam....eam statim, si intra domum suam habit, abjiciat. *Ibid.*, p. 74.

3. Tantum cum avia, matre, sorore vel nepte, si necessitas tolerit habitent... In cubiculo etiam horum adque cellario vel familiari quolibet servitio neque sanctimunialis ulla neque extranea mulier neque ancilla ullo modo admittatur.

4. *Ibid.*, p. 69, c. 17. Ut sacerdotes sive diaconi cum conjugibus suis non habeant commune lectum et cellolam. *Ibid.*, p. 91.

5. C. 4. Si quis clericus post acceptam benedictionem cujuslibet loci vel ordinis ad conjugale thorum denuo jam sibi inlicitum redire praesumpserit.... ab officio deponatur. *Ibid.*, p. 102.

6. C. 21. Non licet presbytero post accepta benedictione in uno lecto cum presbytera dormire nec in peccato carnali miscere, nec diacono, nec subdiacono. *Ibid.*, p. 181.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de la maison des prêtres et ne leur permet d'y conserver que des personnes de leur famille [1]. Celui de Tours (a. 567), c. 11, excommunie tout clerc, évêque, prêtre, diacre et sous-diacre qui établirait chez lui pour l'entretien de sa maison, une femme vivant comme une moniale, une veuve ou une servante, car, dit-il, ce sont des femmes étrangères, puisqu'elles ne sont ni la mère, ni la sœur, ni la fille de ces clercs [2]. Il ne pourra pas prétexter pour la conserver qu'il en a besoin pour faire ou réparer ses vêtements et vaquer aux soins du ménage, puisqu'il sait travailler lui-même. D'ailleurs il introduirait ainsi un serpent dans sa maison.

Le concile de Mâcon (a. 583), c. 15, rappelle aux évêques, aux prêtres et aux clercs d'un ordre supérieur qu'ils ont renoncé à leurs droits conjugaux et qu'ils doivent se considérer après leur ordination comme les frères de leurs épouses [3]. Au c. 1 il avait déjà déclaré que, si la nécessité s'en faisait sentir, la grand'mère, la mère, la sœur ou la nièce d'un clerc pouvaient seules habiter avec lui [4]. La même année (583), le concile, réuni à Lyon, reprenait ces instructions et proclamait que tout clerc, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, ne devait offrir l'hospitalité chez lui à aucune femme, à l'exception de sa mère, de sa tante et de sa sœur; quant à sa femme non seulement elle ne partagera pas sa chambre,

1. M.G., *Conc.*, t. I, p. 113.

2. C. 11. Nullus ergo clericorum, non episcopus, non presbiter, non diaconus, non subdiaconus, quasi sactimonialem aut viduam vel ancillam propriam pro conservatione rerum in domum suam stabilire praesumat, quae et ipsa extranea est, dum non est mater aut soror aut filia. — C. 10. Nullus deinceps clericorum pro occasione necessitatis faciende vestes aut causa ordinandae domus extraneam mulierem in domum suam habere praesumat. *Ibid.*, p. 124.

3. Episcopi, presbyteri vel universi honoratiores clerici... actibus omnino renuntient saeculi et ad sacrum electi mysterium repudient carnale consortium ac permixtiones pristinae contubernium permutent germanetatis affectum ; et, quisquis ille est, divino munere benedictione percepta uxori prius suae frater illico efficiatur ex conjuge. *Ibid.*, p. 158.

4. Tantum cum avia, matre, sorore vel nepte, si necessitas tulerit, habitent. *Ibid.*, p. 156.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

mais encore elle n'aura pas avec lui des entrevues journalières [1]. La discipline de cette époque est plus sévère que celle des siècles antérieurs, car, d'après Mgr Duchesne « on ne rompait en fait de rapport de famille que ce qu'il fallait rompre. Le jour où le mari était promu au sacerdoce ou au diaconat il y avait aussi pour leurs épouses une sorte de cérémonie qui consacrait leur élévation en dignité [2] ». Un concile dont le siège est incertain et l'année postérieure à 614 reprend (c. 8) la défense faite à l'évêque, au prêtre, au diacre ou au clerc de garder une femme chez lui; comme celui de Lyon il ne fait exception que pour la mère, la sœur et la tante [3]. Même interdiction qui invoque l'autorité des Pères dans un concile tenu entre 673-675 [4]. Celui de Soissons (a. 744), c. 8 la renouvelle [5].

Le rappel incessant de ces ordonnances et les sévérités dont sont menacés ceux qui les enfreignent prouvent qu'elles n'étaient pas toujours observées.

Au concile d'Orléans (a. 533), c. 9, on avait été encore plus loin: il était interdit au prêtre, sous peine d'être privé de la communion, d'habiter avec des laïcs, sans la permission de l'évêque [6].

L'habitation du prêtre, chargé de desservir un oratoire construit dans un villa, était, au début, une petite ferme, comme le propriétaire en mettait à la disposition des colons ou des serfs.

1. Sancimus, ut nullum clericum ab ordine sancto antistitis usque ad subdiaconi gradum mulierem praeter matrem, amitam et sororem in hospitio suo habere liceat. Placuit etiam, ut, si quicumque uxoribus juncti ad diaconatus aut presbyteratus ordinem quoquo modo pervenerint, non solum lecto, sed etiam frequentatione quotidiane debeant de uxoribus suis sequestrari. *Ibid.*, p. 154.

2. *Les premiers temps de l'état pontifical.* Paris, 1904, p. 103.

3. Illud specialiter decernimus ut nullus episcopus vel presbyter aut diaconus vel clerecus honore monitus mulierem in domo sua habeat, praeter matrem, sororem et amitam. M. G., *Conc.*, t. I, p. 194.

4. C. 4. *Ibid.*, p. 218.

5. M. G., *Conc.*, t. II, p. 32.

6. Nullus presbyterorum sine permissione episcopi sui cum saecularibus habitare praesumat. M. G., *Conc.*, t. I, p. 63.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Elle faisait partie du manse qui devait assurer la subsistance au clerc. Mais dès que cette église devenait paroissiale et que les offrandes des fidèles en augmentaient le patrimoine, le clergé devenait plus nombreux et les locaux destinés à les abriter se développaient en nombre et en importance. C'est ainsi que de simples oratoires sont devenus de grandes paroisses, à la tête desquelles peut se trouver un *archipresbiter*. Tous les curés des paroisses rurales ne portaient pas ce nom qui, il faut l'avouer, ne semble impliquer aucune idée de supériorité hiérarchique ou de juridiction territoriale. Il est presque certain, d'après toutes les discussions qu'a soulevées ce titre, qu'il n'était point attribué d'une façon uniforme et d'après des règles fixes, mais désignait plutôt le prêtre rural qui avait un clergé assez nombreux sous ses ordres. Or comme c'était surtout le cas dans les *vici* ou *castra*, il est tout naturel que les curés de ces paroisses soient mentionnés avec le titre d'*archipresbyter* [1]. Les autres étaient en général désignés par le terme vague de *presbyter*. Quelquefois le déterminatif *loci* le précise. On trouve cependant l'expression *sacerdos* appliquée au desservant d'une paroisse [2].

La séparation du monde, que les conciles veulent imposer aux clercs dans leurs rapports conjugaux et dans leurs rapports avec les femmes étrangères à leur famille, sera bientôt étendue par des ordonnances concernant leur manière de s'habiller.

A l'époque gallo-romaine, les prêtres portaient, comme tout homme d'une certaine condition, un vêtement de dessous, la tunique sur laquelle il passait la pénule, ample manteau pourvu d'une seule ouverture pour y passer la tête. Rien dans leur costume ne les distinguait donc des autres. Mais déjà au ve siècle, dans la Provence, des clercs portent un habit particulier, comme en fait foi la lettre de Célestin Ier aux évêques de Vienne

1. IMBART DE LA TOUR, *loc. cit.*, p. 74-84. HAUCK, *loc. cit.*, p. 226 et ss.
2. *Vita Gaugerici*, *loc. cit.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

et de Narbonne (a. 428), qui blâme cette coutume [1]. Cependant, en Gaule, la transformation du costume laïc aura cette conséquence que les conciles seront amenés à en défendre l'usage au clerc. Cette défense les immobilisant dans un habit archaïque créera le vêtement ecclésiastique dont l'usage est imposé. Le concile de Mâcon (a. 583), c. 5, interdit à tout clerc le port du *sagum* ainsi que les vêtements et les souliers dont se servent les laïcs. Celui qui sera trouvé revêtu d'un habit non régulier ou en possession d'armes, sera enfermé pendant trente jours et ne recevra chaque jour qu'un peu de pain et de l'eau [2]. Au concile de Bordeaux (a. 663-675) la même interdiction est renouvelée [3]. « Les prêtres et les diacres ne se serviront pas du *sagum* à la façon des laïcs, mais de la *casula* comme les serviteurs de Dieu », déclare un concile tenu en Germanie en 742 [4]. Nouvelle défense d'user du *sagum*, formulée par un concile franc (a. 747) [5].

Pas plus que le vêtement laïc, les clercs ne devaient porter des armes. Elles faisaient probablement partie du costume de l'époque, car les conciles les accouplent presque toujours dans une même interdiction. Celui de Mâcon (a. 583) [6], c. 5, prohibe le port de toute arme comme l'avait fait un concile tenu en Bourgogne (a. 673-675) [7], c. 27. Celui de Bordeaux (673-675), c. 1, mentionne spécialement la lance [8].

1. Amicti palleo et lumbos praecincti credunt sese scripturae fidem.... completuros... Unde hic habitus in ecclesiis Gallicanis ? JAFFÉ, 369.

2. Ut nullus clericus sagum aut vestimenta vel calciamenta saecularia, nisi quae religionem deceant, induere praesumat. Quod si post hanc definitionem clericus aut cum indecenti veste aut cum arma inventus fuerit, a senioribus ita coherceatur, ut triginta dierum conclusione detentus aquam tantum et modeci panis usu diebus singolis sustentetur. M. G., *Conc.*, t. I, p. 156-157.

3. C. 5. *Ibid.*, p. 215.

4. C. 7. M. G., *Conc.*, t. II, p. 5.

5. *Ibid.*, p. 47.

6. M. G., *Conc.*, t. I, p. 156.

7. *Ibid.*, p. 218.

8. *Ibid.*, p. 215.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Un document assez tardif fait une exception qu'il est curieux de noter. C'est le c. 2 d'un concile tenu en Germanie en 742 [1]. Il interdit formellement aux clercs de porter les armes, de suivre une armée en campagne et de combattre, à moins qu'ils ne soient désignés pour y remplir leur ministère. Le prince pourra emmener avec lui un ou deux évêques, accompagnés de leurs chapelains. Un prêtre sera attribué à chaque *praefectus* pour entendre les péchés de ses hommes et leur indiquer leur pénitence.

Cette prohibition de porter des armes avait une portée pratique. Vivant dans un milieu où la force et la violence régnaient, de nombreux prêtres gardent ou adoptent les mœurs de la société où ils ont été élevés. Il est vrai que souvent l'exemple venait de haut et que certains évêques menaient une vie qui n'avait rien d'ecclésiastique. N'inspirant pas le respect, commettant toutes sortes d'injustices, ils étaient parfois l'objet de représailles de la part de membres du clergé. D'autre part, les saints évêques, dont la présence gênait des ambitions, ou qui s'opposaient aux excès de leurs clercs, étaient souvent en butte à des attentats. Les exemples d'évêques insultés, maltraités, chassés, même tués par des ecclésiastiques ne sont pas rares. Le concile d'Orléans (a. 538), c. 24, se plaint même qu'en de nombreux endroits des clercs se soient récemment conjurés [2]. Ce canon ne précise pas contre qui était dirigée cette conjuration, mais il n'est pas douteux qu'elle visait les évêques si on le rapproche du c. 3 du concile de Clichy (a. 626-627) [3] et du c. 2 du concile de Reims (a. 627-630) [4] qui inter-

1. Servi Dei per omnia omnibus armaturam portare, vel pugnare, vel in exercitum et in hostem pergere omnino prohibimus, nisi illi tantummodo qui propter divinum ministerium, missarum scilicet solennia adimplenda et sanctorum patrocinia portanda ad hoc electi sunt ; id est unum vel duos episcopos cum capellanis presbiteris princeps secum habeat et unusquisque praefectus unum presbiterum qui hominibus peccata confitentibus judicare et indicare poenitentiam possint. M. G., *Conc.*, t. II, p. 3.

2. M. G., *Conc.*, t. I, p. 80.

3. *Ibid.*, p. 197.

4. *Ibid.*, p. 203.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

disent aux clercs de se conjurer et de tendre des embûches à leur évêque. Cependant, la révolte contre l'évêque n'allait pas toujours jusqu'à l'attaque de sa personne. Ainsi, nous voyons l'évêque de Chartres, Pappolus, soumettre au concile de Paris la conduite d'un de ses prêtres qui, sans sa permission, quitte son église, va s'installer à Châteaudun et dirige la paroisse sans se soucier des réclamations de son chef [1].

Il n'est pas étonnant que beaucoup de ces clercs, d'humble origine, habitués à la vie rustique où les distractions consistaient surtout en des exercices corporels, aient aimé la chasse. D'ailleurs ils avaient sous les yeux l'exemple de leurs évêques et des seigneurs. Ce délassement violent leur est interdit par de nombreux conciles. Déjà celui d'Epaône (a. 517), c. 4, interdit aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'entretenir des chiens et des faucons pour chasser sous peine de trois mois, de deux mois ou d'un mois de privation de la communion [2]. Les évêques réunis à Mâcon (a. 585), c. 13, s'élèvent dans un langage imagé contre la présence de chiens ou d'éperviers dans la maison épiscopale qui doit être gardée par des hymnes et non par des aboiements, par les bonnes œuvres et non par des morsures empoisonnées [3]. Cette prohibition s'adresse à plus forte raison aux simples curés. Un concile tenu en Bourgogne (673-675), c. 15, défend la chasse aux évêques, aux prêtres et aux diacres [4]. Un concile franc (a. 747) étend cette prohibition aux promenades à travers bois en compagnie de chiens et prohibe la possession d'éperviers et de faucons [5].

Ces ordonnances, vu le goût de la vie aventureuse de cette époque, vu l'isolement de beaucoup de clercs dans des régions

1. *Ibid.*, p. 147.
2. *Ibid.*, p. 20.
3. *Ibid.*, p. 170.
4. *Ibid.*, p. 218.
5. Servi Dei venationes et silvaticas vagationes cum canibus et ut acceptores et walcones non habeant prohibuimus. M. G., *Conc.*, t. II, p. 47.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

forestières, devaient être souvent lettre morte, comme d'autres défenses plus essentielles. A côté de prêtres vertueux et dignes de ce nom, il y en avait trop qui adoptaient les mœurs du temps et de la société où ils vivaient. De nombreux canons, en effet, pour réprimer des abus et lancer des anathèmes, s'appuient sur des faits qui sont parvenus à leur connaissance et qu'ils déplorent. D'ailleurs en parcourant les œuvres de Grégoire de Tours on se rend compte que les plaintes des conciles étaient souvent justifiées.

L'ivrognerie aussi avait des adeptes. Selon l' « *Historia Francorum* » Droctigisilus, évêque de Soissons, entre autres était *vorax cibi ac putator vini extra modum* [1] ». L'évêque Eonius « s'adonnait tellement au vin la plupart du temps d'une façon si honteuse qu'il n'était pas capable de faire un pas [2] ». Un diacre ivre fait une chute du haut des murs d'Angers, risquant d'entraîner avec lui l'évêque d'Angers et se tue [3]. Grégoire de Tours reproche au prêtre Eufrasius d'enivrer les Francs et de ne soulager aucune misère [4].

Pour parer aux inconvénients que peuvent produire ces excès le concile d'Autun (573-603), c. 19, défend aux prêtres, diacres et sous-diacres, non seulement de célébrer la messe après avoir mangé et bu, mais encore de se tenir dans l'église pendant cet office [5].

Au c. 40 il interdit au prêtre de chanter ou de danser pendant un repas [6]. Le manque de tenue allait quelquefois plus loin. D'après le c. 9, les chants des laïcs et des jeunes filles ainsi que

1. IX, 37. M. G., *Script. aev. meroving.*, t. I, p. 1, p. 391.
2. *Ibid.*, V, 40, p. 233.
3. *Ibid.*, X, 14, p. 423.
4. *Ibid.*, IV, 35, p. 178.
5. Non licet presbytero aut diacono aut subdiacono post accepto cibo vel poculo missas tractare aut in ecclesia, dum missae dicuntur, stare. M. G., *Conc.*, t. I, p. 181.
6. Non licet presbytero inter epulas cantare nec saltare. *Ibid.*, p. 183.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

les banquets dans les églises sont proscrits [1]. Ce canon voulait remédier à un abus que signale aussi le concile d'Orléans (a. 533), c. 12, en défendant de chanter, de boire et de folâtrer dans les églises [2]. Or cela ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du curé. Le concile de Mâcon (a. 585), c. 6, décrète qu'un prêtre alourdi par la nourriture ou le vin ne célèbrera pas la messe et n'y prendra aucune part [3]. Des clercs, acceptant des invitations chez des hérétiques ou chez des juifs, le concile d'Epaone (a. 517), c. 15, les menace d'un an d'excommunication ; s'ils sont encore jeunes ils seront giflés [4].

D'autres vices, visés souvent par les canons de l'époque, souillaient certains clercs, dont la vie n'avait rien d'ecclésiastique. On en voit, jusqu'à la table du roi, se jeter à la face leurs adultères et leurs parjures, provoquant le sourire d'un grand nombre et la tristesse chez les autres [5].

Une partie du clergé ressemblait donc trop au milieu dans lequel il vivait. Cependant le mal n'était pas général comme il le sera à la fin du VIIe et au commencement du VIIIe siècle où des sièges épiscopaux et des curés étaient occupés en grand nombre par des êtres indignes que la faveur, la simonie, parfois même le crime avaient poussés à ces dignités.

Mais malgré les tares de l'époque, la mission du curé rural n'a pas failli à son but et la partie saine du clergé a travaillé avec ardeur au relèvement moral et religieux des populations. En effet, à côté des clercs dont le niveau moral ne s'élevait pas plus haut que celui de leur temps, il y en avait un bon nombre dont la vie était un exemple de vertus et de charité. Le soin des pauvres fut

1. Non licet in ecclesia chorus saecularium vel puellarum cantica exercere nec convivia in ecclesia praeparare. *Ibid.*, p. 180.

2. *Ibid.*, p. 63.

3. *Ibid.*, p. 167.

4. *Ibid.*, p. 22.

5. *Hist. Franc.*, VIII, 7, p. 330.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

toujours un devoir dans l'Église. Le concile d'Orléans (a. 511), c. 16, le rappelle aux évêques et leur conseille de donner, selon leurs ressources, la nourriture et le vêtement à ceux qui ne peuvent travailler [1]. Celui de Tours (a. 567), c. 5, prescrit au prêtre rural de nourrir « son pauvre » [2]. Une large part est réservée aux pauvres sur les revenus de toutes les paroisses. Aussi, bien vite, s'est constituée autour de toutes les paroisses un peu importantes, une clientèle de mendiants qui vivent des aumônes de la paroisse et des fidèles. Ils ont leur nom inscrit sur un registre (*matricula*), habitent une maison près de l'église où ils remplissent d'ordinaire certaines fonctions subalternes. Ces *matricularii* formaient une corporation organisée, capable de posséder et d'hériter.

Cependant, l'Église ne laissait aucune misère sans la soulager. Elle recommandait à la charité des fidèles les prisonniers et les malheureux incurables [3]. Elle en prenait soin elle-même et bientôt, grâce à elle, s'élèveront, d'ordinaire près des églises, ces hôpitaux qui offriront asile aux malades. L'église, fût-elle dans la *civitas* ou à la campagne, était toujours le centre d'œuvres charitables et le curé comme l'évêque en était l'administrateur.

Lorsqu'il s'acquittait de son rôle avec le désintéressement et la dignité que réclament de lui les conciles, il méritait bien les marques de respect que revendique pour lui le concile de Mâcon (a. 585), c. 15 [4] : Un laïc de condition rencontrant un clerc sur sa

1. M. G., *Conc.*, t. I, p. 6.

2. Ut tam vicani presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant. *Ibid.*, p. 123.

3. Conc. Aurel. (a. 549), c. 20-121. *Ibid.*, p. 187. — Conc. Lugd. (a. 583), c. 6. *Ibid.*, p. 154.

4. Si quis saecularium honoratorum in itinere obviam habuerit aliquem ecclesiasticorum graduum usque ad inferiorem gradum honores, veneranter, sicut condecet Christianum, illi colla subdat... Et si quidem illi seculares aequo vehitur clericusque similiter, seculares galerum de capite auferat et clerico sincere salutationis munus adhibeat ; si vero clericus pedes graditur et seculares

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

route inclinera la tête avec respect. Si tous deux sont à cheval, le laïc enlèvera son casque et le saluera franchement. Si le clerc et le laïc sont à cheval, celui-ci descendra immédiatement de sa monture et lui rendra les devoirs de charité. Il faut donc n'accepter qu'avec une grande circonspection les indications données par les conciles sur la vie des clercs.

Au reste, comme l'a écrit si judicieusement l'abbé Arquillière : « Les décrets conciliaires nous renseignent mal sur l'étendue exacte des abus qu'elles combattent.... Toujours intéressants pour l'histoire du droit, ils sont d'une valeur très aléatoire pour l'histoire des mœurs. La vie quotidienne est celle qui échappe le plus obstinément au regard de l'historien. Les chroniqueurs eux-mêmes ont rarement éprouvé le besoin de nous en entretenir. Il en est ainsi de tout temps. Même aujourd'hui, où les moyens de publicité sont innombrables, quelle attention accorde-t-on à l'honnêteté modeste, effacée, normale ?... Et puis, les phénomènes de la vie sont trop variés pour ne pas déborder nos brèves formules. Le bien et le mal y sont intimement mêlés. La difficulté est de les partager et de distribuer, dans le tableau d'une société disparue, les lumières et les ombres suivant les proportion où elles s'y jouaient jadis. Elles diffèrent, d'ailleurs, dans les écrits originaux qui nous en ont conservé le reflet, et puis n'ondoyaient-elles pas sans cesse dans la réalité selon les régions, les individus et les moments ? [1] » Quand on examine la condition des curés ruraux du ve au viiie siècle, il ne faut pas perdre de vue ces principes et oublier que le clergé a christianisé toute une société barbare.

vehitur equo, illico ad terram defluat et debitum honorem saepe dicto clerico sincerae caritatis exhibeat. *Ibid.*, p. 170-171.

1. H. X. Arquillière, compte rendu du livre de Luchaire, *La société française au temps de Philippe Auguste* dans la *Revue d'apologétique*, 15 décembre 1911, p. 476-477.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE
ROMAN EN PROSE DE *PERCEVAL*

par Albert PAUPHILET.

Les études qui ont été consacrées au roman en prose de *Perceval,* conservé dans le ms. B. N. Nouv. acq. 4166 (ex-Didot) et, moins défiguré, dans le ms. de Modène E. 39, sont un assez bon exemple de la manière dont la critique a jusqu'ici traité les textes relatifs à la légende du Graal. Ce roman s'ajoute, comme on sait, au *Joseph d'Arimathie* qui n'est que la mise en prose du poème de Robert de Borron, et à la rédaction ordinaire du *Merlin,* dont on est certain que le début au moins fut originairement composé en vers par le même Robert. De là le premier problème auquel on s'est attaqué, sans d'ailleurs y trouver de solution indiscutable : le *Perceval* est-il aussi l'œuvre de Robert de Borron, ou plus exactement est-il aussi la mise en prose d'un poème de Robert de Borron ?

D'autre part le *Joseph* et le *Merlin* de Robert sont les premières rédactions de ces récits qu'on connaisse en français, et ils se retrouvent, plus ou moins retouchés, dans le grand *corpus* du Graal qui a été associé au roman de *Lancelot.* Mais la situation du *Perceval* est moins simple : avant, pendant, après les temps probables de l'activité de Robert de Borron et de la composition du *Perceval,* il y a d'autres contes du Graal. D'où le second problème : quelle est la place du *Perceval* dans la suite de ces contes, quels sont ceux qu'il utilise et ceux par qui il est utilisé ?

Des travaux remarquables ont été faits là-dessus et ont élu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

cidé plus d'une obscurité. M. Ferd. Lot, plusieurs fois, a pris à ces recherches la part qui convenait à son talent et à sa compétence ; la discusion n'est pas close. Je ne prétends pas m'y mêler, ni faire le bilan des résultats acquis. Je me bornerai à constater que par la nature même des problèmes posés on a été amené à ne guère considérer le *Perceval* que dans ses caractères extérieurs, ou par rapport à d'autres œuvres. Et comme on a découvert qu'à peu près tous ses épisodes proviennent des textes antérieurs connus, ce roman n'a pas trop bonne réputation parmi les érudits. Même miss J. L. Weston, qui lui est le plus indulgente, déclare, non sans ironie, que c'était sa source qui avait de la valeur, — cette source hypothétique où aurait puisé aussi Wauchier de Denain. Et M. Ferd. Lot tire la conclusion qui semble légitime des travaux si soigneux de W. Hoffmann [1], quand il traite le *Perceval* d'œuvre « de basse époque, dépourvue de toute originalité [2]. »

Peut-être atténuerait-on ces sévérités si l'on considérait ce roman pour lui-même et si, au lieu d'y chercher soit un très douteux poème de Robert de Borron, soit les échos de quelque tradition légendaire perdue, on s'efforçait d'en discerner l'esprit, les intentions, la personnalité littéraire. C'est ce que je voudrais esquisser ici brièvement.

*
* *

Il est constant que le *Perceval* est destiné à parfaire une « trilogie » dont le *Joseph* et le *Merlin* sont les deux premières parties. Mais il ne suffit pas d'enregistrer cette évidence. Comment se tient cette trilogie ? Il faut reconnaître que sans le *Perceval* elle ne se tient pas du tout. Rien dans le *Joseph* ne prépare le

1. *Die Quellen des Didot Perceval*, inaug.-dissert., Halle, 1905.

2. *Bibl. Éc. Chartes*, t. LXX (1909), p. 566. Dans ses *Études sur le Lancelot en prose*, M. F. Lot ne juge pas plus favorablement le *Perceval.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Merlin ; aucune des annonces confuses et fallacieuses de la fin ne s'applique au *Merlin*. Il y est question des héritiers de Bron et d'Alain, de la vie de « Pierron », du sort de Moyse, enfin de la venue chez le Riche Pêcheur du héros prédestiné, mais nullement du célèbre enchanteur. Et le *Merlin*, de son côté, ne raconte rien de tout cela. L'absence de lien est complète entre ces deux romans, hormis un seul point, que voici.

A deux reprises [1] Merlin atteste qu'il connaît l'histoire du Graal et de Joseph d'Arimathie : il la raconte à Blaise, son confident et son historiographe. Ces rappels du roman précédent sont-ils un lien suffisant, établissent-ils la trilogie ? Non, car ils n'empêchent pas qu'il n'y a rien pour le Graal dans le *Merlin*, rien de ce que Robert de Borron indique comme des suites nécessaires de son *Joseph* ; rien non plus qui prépare l'aventure finale du Graal. — Car l'invention de la Table Ronde, avec son siège vide qui répète celui de la table de Joseph, a, comme on verra, une tout autre intention. — En fait les allusions de Merlin à Blaise ne sont que des « raccords » destinés à rendre plus acceptable la juxtaposition de deux récits hétérogènes. Le plus vraisemblable est que Robert de Borron avait mis la main sur quelque recueil de contes relatifs à Merlin et qu'il jugea bons à utiliser. Il ne se soucia pas — ou n'eut pas l'habileté — d'associer vraiment ce nouveau venu à son conte du Graal ; il se contenta du lien tout extérieur, et d'une enfantine simplicité, qu'on vient de voir.

La « trilogie » n'existe réellement que par le *Perceval*. L'au-

1. *Merlin* (SAT), p. 32 et p. 94. Je renvoie à l'imprimé (ms. Huth publié par Gaston Paris) pour la commodité du lecteur. Le texte du ms. Didot est d'ailleurs identique — à part ses innombrables fautes — sauf en deux points qui, à ma connaissance, n'ont jamais été signalés : 1) du f° 44[c] au f° 52[d] après la prophétie faite à Vortiger (*Merlin*, SAT, p. 60), longue interpolation des prophéties de Merlin « des rois de Bretaingne » ; 2) du f° 69[c] à 71[a], autre interpolation, l'épreuve du Siège Périlleux faite par un chevalier qui « fond comme plomb. » Épisode inconnu des autres rédactions (cf. SAT, p. 98).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

teur de ce roman, quel qu'il soit, s'est manifestement proposé pour but de donner une fin concertée à ces deux préludes indépendants, à ces deux commencements d'histoires juxtaposés que sont, au fond, le *Joseph* et le *Merlin*. Il lui fallait donc conter la dernière aventure du Graal, la « quête » du Graal, en y donnant un rôle à Merlin. Était-ce assez ? Non sans doute ; car ce rôle de Merlin ne pouvait, malgré toutes les habiletés, que rester assez accessoire, étranger au grand thème déjà traditionnel de la « quête ». Le caractère et les talents mêmes de l'enchanteur le vouaient ici à l'emploi de conseiller, de metteur en œuvre, d'*enchaîneur*, si j'ose dire : personnage facile à introduire partout, mais jamais à la première place. Or Merlin, dans le roman qui porte son nom, a une tout autre importance. Par sa science, sa sagesse, ses interventions actives, il est le défenseur et le soutien de la royauté bretonne. Il préside à la naissance, à l'enfance, à l'avènement d'Artus ; par l'institution de la Table Ronde, il prépare la gloire et l'empire universel de ce roi. Cela aussi doit aboutir ; si la Quête du Graal est la conclusion naturelle du *Joseph*, elle ne saurait, même en faisant une petite place à l'enchanteur Merlin, être le convenable épilogue du roman de *Merlin*. Cet épilogue, c'est la seconde partie du *Perceval*, dont on n'a pas jusqu'ici expliqué l'adjonction, en soi fort peu naturelle, au conte du Graal : la fin du rôle royal de Merlin, les suprêmes entreprises et la ruine où il pousse le roi Artus.

Le plan même de *Perceval* prouve donc un désir d'amener à l'unité l'amas de contes auxquels il s'ajoute, un esprit « trilogique », si l'on peut ainsi parler. L'auteur a-t-il atteint son but ? Cela ne semble ni contesté ni contestable : même on fait à cet auteur, sans le vouloir, un assez bel éloge, lorsqu'on enregistre comme une chose toute simple et toute naturelle ce groupement de récits essentiellement disparates, *Joseph*, *Merlin*, *Perceval*. On ne comprend bien l'une des caractéristiques les plus louables du *Perceval* que si on le considère non pas isolément, mais comme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

les manuscrits nous le présentent, lié au *Joseph* et au *Merlin* : ainsi seulement apparaît son rôle heureux d'unification.

Car à qui connaît le *Perceval*, la trilogie présente une réelle cohésion. Dès la première ligne des mss., nous en trouvons une preuve, une expression symbolique, à laquelle on ne donne pas, je crois, sa véritable valeur : le ms. Didot s'intitule « romanz des Prophecies Merlin » et celui de Modène, roman « de Merlin et del Graal. » L'un et l'autre de ces titres conviennent, et je ne rechercherais pas volontiers si l'un des deux est plus authentique [1]. Leur trait commun seul m'importe ici : il donne une importance prépondérante à Merlin. A coup sûr ce personnage, en soi, de par sa légende propre, peut ne pas sembler très intéressant; et il était en outre, à l'origine, tout à fait étranger au conte du Graal, aussi bien qu'à l'épopée arturienne. On s'explique donc que les historiens aient été en général sévères pour cet intrus, et que M. F. Lot ait fait un mérite à l'auteur du *corpus Lancelot-Graal* de s'être débarrassé de ce personnage « encombrant », « insupportable ».

Distinguons toutefois. Que Merlin, personnellement, ne soit guère intéressant, j'en conviens (encore que ses traits de sagesse ou de divination, accumulés dans le *Merlin* proprement dit, aient pu autrefois plaire à quelque public); mais ce n'était pas là sa mission littéraire, elle était toute d'utilité. Merlin est, au fond, l'élément permanent du récit, le symbole visible de son unité. Et on doit convenir que, comme « agent de liaison », il n'était pas si mal choisi, et ne fut pas si mal employé. Ce n'était pas chose facile que de relier l'un à l'autre les deux premiers romans, le *Joseph* et le *Merlin*. Je ne me fais pas d'illusion sur la

1. *Le Merlin* (SAT., p. 48) indique ce titre : « li livres dou Graal. » Peut-être l'auteur du ms. Didot a-t-il voulu rappeler dans son titre son interpolation (v. ci-dessus), à laquelle il attachait sans doute la plus grande importance. Le titre de Modène aurait chance d'être moins retouché : détail minime d'ailleurs.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

valeur littéraire du lien que fournit Merlin, sur ces allusions qu'il fait, parce qu'il sait tout, à l'antique histoire de Joseph d'Arimathie. Ce ne sont, ai-je dit, que des raccords ; ils ont du moins le mérite de se tirer assez naturellement du caractère même de Merlin... Et l'on n'a jamais trouvé mieux : car l'auteur — ou les auteurs — du vaste et minutieux *Lancelot-Graal* ont gardé tel quel le *Merlin*, raccords compris. J'irai plus loin. Ces raccords mêmes, tout extérieurs et assez enfantins si l'on ne considère que le *Joseph* et le *Merlin*, prennent une tout autre signification dès qu'on y ajoute le *Perceval*. Il n'importe absolument pas que Merlin connaisse ou ignore l'histoire de Joseph et du Graal, s'il ne doit pas être associé à la fin de cette histoire, ou si, ce qui revient au même, le lecteur ne tient pas compte de cette fin. Il nous importe beaucoup, au contraire, que Merlin nous soit toujours présenté comme instruit de tous les actes du drame, si nous savons qu'il prendra une part active au dernier. Raccrochage grossier, piètre astuce de romancier « à tiroir » dans le premier cas, préparation lointaine et utile, marque d'un dessein suivi dans le second. Cette différence, c'est l'œuvre du *Perceval*. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'à ses allusions au *Joseph*, le *Merlin* en joint d'autres, assez exactement annonciatrices, au double dénouement de la trilogie, c'est-à-dire aux deux parties du *Perceval* [1]. En réalité, c'est le *Lancelot-Graal* qui raccorde mal son *Merlin* : car il conserve les allusions du personnage, mais non son rôle final. Merlin n'apparaît ni dans la *Queste* ni dans la *Mort d'Artus* [2] ni, auparavant, dans le *Lancelot* propre : il reste confiné dans le roman qui lui est consacré, ce qui enlève à peu près tout intérêt à l'introduction de ce roman et de ce personnage dans le cycle *Lancelot-Graal*. Il ne faut voir, ce me

1. *Merlin* (SAT.), p. 47 et 98.

2. Une trace, mais rien de plus, dans cette inscription qu'Artus lit à la veille de la dernière bataille, et qui lui annonce sa mort (Douglas Bruce, *Mort Artu*, p. 222).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

semble, dans le maintien du *Merlin* entre l'*Estoire* du Graal — réfection évidente du *Joseph* —, et le *Lancelot*, qu'une survivance de la trilogie précédente. Dans tous les remaniements on trouve de ces restes, conservés par un respect paresseux de la tradition, bien qu'ils n'aient plus de raison d'être.

Revenons à notre *Perceval* et au rôle qu'il attribue à Merlin, puisque c'est là que les interventions de l'enchanteur doivent trouver leur justification. Dès la première page, Merlin apparaît ici comme le garant des droits d'Artus au trône d'Uterpendragon, et comme le plus grand personnage du royaume après le roi [1]. Il est vraiment l'artisan de la royauté d'Artus. Et puis, tout de suite, voici qu'il dirige impérieusement cette royauté vers les deux aventures suprêmes, vers ce que j'ai appelé le double dénouement de la trilogie. C'est lui qui d'abord révèle à Artus que la conquête de l'empire romain lui a été assignée par le destin.

> « Si vuel que vous saciés qu'il a eu .II. rois en Bretagne qui ont esté roi de France et empereor de Rome, et je vuel bien que vous saciés que en Bretagne sera encor li tiers rois, qui rois et emperere en sera, ... et [fu] jetés le sors sor vous. » (*Ibid.*, p. 11.)

Mais avec une incontestable habileté le romancier établit ici la liaison entre les deux parties du dénouement : l'achèvement de l'aventure du Graal nous est présenté comme l'indispensable prélude à la victoire sur Rome. Avant qu'Artus puisse prétendre à l'Empire, il faut qu'il exalte la prouesse et la gloire de la Table Ronde par la quête du Graal.

> « Et bien vous fac seür que vous ja emperere n'en serés, desci adont que li Table Reonde ert si essaucie que je vous dirai. » (*Ibid.*)

1. Ms. de Modène, éd. J. L. Weston ap. *Sir Perceval*, t. II, p. 9 et 10.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Et c'est naturellement Merlin qui complète ainsi sa révélation autoritaire. Quelques lignes plus loin, il précise même que lorsque le Héros aura conquis le Saint Graal, les « enchantements » cesseront par toute la terre de Bretagne (*ibid.*, p. 13). Or cette fin des enchantements, c'est-à-dire des aventures merveilleuses qu'on trouvait dans le royaume de Logres, sera la cause immédiate des grandes guerres de France et de Rome : Artus y lancera son impatiente chevalerie pour la retenir autour de lui et l'empêcher d'aller s'évertuer ailleurs. Et l'on sait assez que ces entreprises « desmesurees » s'achèveront par la trahison, la mort, et le pathétique anéantissement du monde celtique. Ainsi Merlin est l'instrument clairvoyant de cette fatalité qui entraîne Artus, par les plus hauts chemins de gloire, vers la ruine. Oui, c'est par un pur artifice que Merlin est associé à ces contes mystérieux ou dramatiques. Reconnaissons pourtant que l'artifice est assez beau : le roman s'en trouve excellemment charpenté, et Merlin, qui jusque-là n'était qu'un amusant devin, prend ainsi la figure troublante d'un ministre du Destin, d'une puissance surnaturelle, qui façonne ironiquement le monde.

*
* *

On ne saurait donc nier que le *Perceval* ne soit un adroit achèvement de la trilogie, et qu'à l'examiner conjointement avec les deux autres parties, il n'acquière une valeur assez différente de celle que lui prête ordinairement la critique. Mais n'a-t-il pas d'autres mérites, intrinsèques, et cette heureuse clef de voûte ne vaut-elle pas qu'on la regarde pour elle-même ? De quoi, comment est-elle faite ? Séparons ses deux moitiés, et voyons la *Quête du Graal* d'abord.

Il y a vingt ans que W. Hoffmann a détaillé les sources où a puisé l'auteur du *Perceval* ; et M. F. Lot a fort bien montré que, malgré la tentative de miss J. L. Weston, il n'y a pas lieu de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

modifier les vues de Hoffmann en ce qui concerne la principale de ces sources, Wauchier de Denain. Que nous enseigne donc Hoffmann ; et est-il juste de conclure que le *Perceval* suit « pas à pas »[1] Wauchier de Denain ? Non, à ce que je crois. Il doit beaucoup à Wauchier, mais il ne lui doit pas tout. Il a utilisé, chose assez naturelle, plusieurs passages du *Perceval* de Chrétien de Troyes ; et, chose plus naturelle encore, la manière dont il parle du Saint Graal est toute imprégnée de souvenirs précis du *Joseph*, fort différents du poème de Chrétien. Il a fait plus, — et le tableau imprimé par Hoffmann à la fin de sa dissertation est à cet égard fort instructif : il entremêle ses emprunts à Wauchier et ses emprunts à Chrétien ; il change l'ordre des épisodes de Wauchier ; il utilise en deux fois certain récit de Chrétien (le chevalier mort et la jeune fille qui reproche à Perceval son échec) ; il passe à Perceval une aventure que Chrétien contai de Gauvain (le tournoi de Mélian de Lis) etc.. ; enfin il reste trois épisodes qui, selon Hoffman, n'ont point de source connue. Je reviendrai à ceux-ci ; mais en voilà déjà assez pour prouver que le *Perceval* est tout autre chose qu'une pauvre mise en prose du poème de Wauchier. C'est un regroupement, une combinaison originale d'éléments librement choisis çà et là. « Je prends mon bien où je le trouve » : n'est-ce pas le principe, secret ou avoué, de tous les artistes, depuis Chrétien jusqu'à La Fontaine ou Anatole France ?

Mais l'art est justement dans la manière de choisir et d'accommoder ce bien. L'auteur du *Perceval* avait à sa disposition un amas de contes déjà énorme mais, il faut l'avouer, fort peu ordonné. Des épisodes qui se greffaient l'un sur l'autre, des aventures qui rebondissaient, la « quête » du Graal se dissolvant en erreurs indéfiniment multipliables, et, par-dessus tout, les contradictions et l'incertitude capitale sur la nature du Graal,

1. F. Lot, *Études sur le* Lancelot *en prose*, p. 133.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

donc sur les mérites qui devaient donner la victoire au héros. Par les chemins tortueux de l'aventure chevaleresque ou féerique on peut aller vers le Graal, et cueillir en route les fleurs de la prouesse et de la galanterie, si le conte du Graal n'est, comme tant d'autres, qu'une vieille fable au sens oublié, une simple histoire de « quête » merveilleuse, un beau « dit » très plaisant. Mais si le Graal est une sainte relique du Christ, ce n'est plus assez, pour le conquérir, d'un chevaucheur vigoureux et distrait : à l'indispensable vertu guerrière il faut que s'ajoute une valeur morale. Chrétien ne s'était pas prononcé là-dessus, Wauchier mêlait les indications contradictoires. Notre romancier est le premier à avoir pris nettement parti, et ce n'est pas un petit mérite. Il a tâché d'introduire dans ce chaos un peu d'ordre, un plan, une idée directrice. Comprenant à la fois la leçon de Chrétien et celle de Robert de Borron, il a conservé l'allure générale de la « quête », le premier échec du héros, les péripéties surprenantes, et tout ce que la légende du Graal pouvait garder d'attrayant mystère ; mais il a ordonné ces contes de telle sorte que la conquête du Vase divin parût clairement le terme d'un progrès méritoire du Héros, et non pas le dernier caprice du hasard.

Ses premiers récits montrent en Perceval, malgré sa vaillance déjà hors de pair, un chevalier comme les autres, un homme à tournois, à amourettes et à audaces imprudentes. Tel est le sens des épisodes qui se déroulent à la cour d'Artus, avant l'annonciation du Graal : l'arrivée, les joutes, la princesse Elaine, le siège vide. Puis c'est la quête aventureuse du Graal. Perceval y est tantôt bienfaisant, destructeur de mauvaises coutumes (dans l'épisode de l'Orgueilleux de la Lande, où il venge une victime et détermine la conversion, si je puis dire, d'un brutal), — tantôt léger, enclin à l'aventure galante, assez naïf et bien fait pour être le jouet des hasards (dans l'épisode de l'Échiquier et ses suites successives, ou dans celui du Gué). Mais déjà apparaît

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

l'idée de la valeur morale nécessaire au héros du Graal. Les admonestations de l'ermite, qui durant toute une nuit exhorte Perceval à éviter l'homicide et la luxure, les regrets de Perceval lorsqu'ensuite il fait périr, sans le vouloir, un adversaire qui l'avait attaqué, nous inclinent déjà à comprendre qu'il faut avoir l'âme digne du Saint Graal pour pouvoir le conquérir.

Cette idée s'exprime avec précision dès que Perceval a manqué l'aventure du Graal. « *Tu n'es mie si sages ne si preus....* », lui est-il dit : et c'est là une annonce exacte des progrès qu'il lui faudra maintenant accomplir. — Sagesse : il la prouve dans la fin de l'épisode de l'Échiquier. Retrouvant, après force tribulations, la jolie châtelaine pour qui il s'était jeté dans de si étranges périls, il repousse cet amour jadis tant désiré et qui s'offre enfin. Et il s'en va, pur de péché, vers le Saint Graal. Et plus tard, c'est encore une haute preuve de sagesse et de piété que cette pénitence de deux mois qu'il s'impose chez l'ermite, après ses années de courses égarées, trop oublieuses des devoirs religieux. — Prouesse : il la montre, supérieure à tout ce que le monde chevaleresque possède alors de plus brillant, dans l'épisode du tournoi du Blanc Castel. Dès qu'il a fait ainsi ses preuves, Merlin n'a plus qu'à paraître et à le mettre dans le chemin du château du Graal, il y triomphera aussitôt.

Je ne voudrais pas exagérer la rigueur de cette composition : l'idée du mérite du héros n'est pas partout visible, je le reconnais, et il reste une ou deux aventures qu'on aurait bien de la peine à faire entrer dans un progrès moral ininterrompu. C'est beaucoup cependant que la nécessité de ce mérite nous soit si souvent rappelée, et en particulier que toute la fin du récit soit consacrée à nous la démontrer. L'auteur du *Perceval* n'a pas voulu — ou n'a pas su — rompre avec la tradition qui attardait le chercheur du Graal en des aventures purement merveilleuses et dépourvues de signification morale évidente. On ne saurait lui en vouloir, car il y avait là des contes exquis, qu'il eût été bien

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dommage de sacrifier à la logique. Et il a tâché de concilier son goût de la féerie avec la conception nouvelle, chrétienne, qu'il se faisait du héros du Graal.

Ces préférences, d'ailleurs, et la forme nouvelle qu'il a voulu donner au récit de la « quête », nous sont bien attestées par les modifications et adjonctions qu'il a faites à ses sources. Des modifications, la principale est celle qui change la fin de l'aventure de Perceval avec la Demoiselle de l'Échiquier. Tout l'épisode paraît bien emprunté directement à Wauchier, et assez adroitement abrégé, ainsi que le montre W. Hoffmann. Mais chez Wauchier, lorsque Perceval retrouvait enfin la belle châtelaine, il « concluait » l'amoureuse aventure. On a vu que dans notre roman il en va tout autrement. Comment expliquer ce changement, si contraire à la tradition chevaleresque et à la pente naturelle du récit, sinon par l'intention de l'auteur, de nous proposer un nouveau type de héros en qui la prouesse ordinaire s'alliât à la pureté morale ?

De l'étude minutieuse de W. Hoffman il résulte, on s'en souvient, que trois épisodes de la « quête » du *Perceval* n'ont point de source littéraire. C'est 1° l'amourette de Perceval et Elaine ; 2° le joli conte du Gué et des Oiseaux-femmes ; 3° l'apparition et les avertissements de Merlin à Perceval après le tournoi du Blanc Castel. De ces trois adjonctions la dernière est un artifice, d'ailleurs heureux, de romancier, destiné à donner à Merlin, une fois de plus, le rôle de guide, et je dirais de Démiurge, qu'il a dans chaque moment décisif. La première est d'une invention assez analogue : faite selon le poncif chevaleresque le plus usuel, elle n'est aussi qu'une utilité : elle marque le point de départ de la carrière et du progrès de Perceval. Reste la deuxième. C'est l'utilisation d'un conte originairement assez voisin, comme miss J. L. Weston l'a bien montré [1], du conte du Chevalier au

1. *Sir Perceval*, II, 204 sqq.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tombeau, que notre auteur reproduit aussi, d'après Wauchier. Il s'agit, dans l'un et l'autre, des amours secrètes, merveilleuses, d'un mortel et d'une fée. Pourquoi cette fable, associée ici pour la première fois à la « quête » du Graal ? Il n'y a rien là pour le Graal, et pas grand'chose pour Perceval, car les coups d'épée qu'il y donne ne sont pas le plus beau de l'histoire, ni le plus nouveau. Mais c'était une pure féerie, une apparition de l'Autre Monde parmi les choses terrestres ; et il s'y trouvait un thème dont je croirais difficilement qu'il ait jamais été banal, celui des Oiseaux-femmes. Il nous faut bien croire que ces sortes de contes charmaient notre auteur. Il a traité celui-ci avec une grâce incontestable, et il l'a adroitement enchâssé dans cette partie de son roman où Perceval, ballotté çà et là au gré du hasard, insoucieux, « le nez en l'air », se prépare à manquer la sublime aventure du Saint Graal.

Voilà donc comment notre auteur, venant après maint autre « troveor », travaille à son tour le conte prodigieux du Graal. Ces emprunts dispersés, ces libres choix, ces changements, ce plan narratif nouveau qu'une belle idée domine, n'est-ce pas de l'art ?

*
* *

La deuxième partie de son roman, qui traite de la gloire et de la mort d'Artus, montre des procédés et des qualités tout à fait semblables. Moins méritoires peut-être, parce qu'il n'eut qu'une source, mais non moins évidentes.

J'ai déjà parlé de l'habileté avec laquelle l'auteur du *Perceval* a su rattacher l'une à l'autre les deux parties de son roman. La « quête » du Graal n'est pas seulement le prélude inévitable, voulu par le Destin, des plus hautes entreprises du roi, elle en est aussi la cause déterminante. Cela déjà est intéressant et d'un bon ouvrier : mais voyons les conséquences. Cette adroite sou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dure ne tient que si, comme le dit expressément l'auteur, la fin de la « quête » du Graal est également la fin des enchantements et des merveilles de Bretagne. Désormais c'est donc dans le plan humain que doit se mouvoir le récit : plus de magie, plus d'épisodes plaisamment mystérieux, mais une grandeur humaine, du sang, des larmes. Après les éblouissements de la féerie, le drame. Cette idée domine tout le remaniement qu'il fait subir au récit de Wace. La féerie et l'histoire — ou la pseudo-histoire, — s'entremêlent chez Wace : notre romancier va les séparer. Il rapprochera de la guerre d'Artus contre Rome l'expédition de France, récit en effet d'une tonalité très analogue au premier, et que Wace rapportait bien avant (avant même le couronnement d'Artus) [1]. Par là il rendra plus nette la liaison déjà établie par Wace entre ces deux événements, puisque la conquête de la France et la mort du roi Frolle sont un des griefs de l'empereur romain contre Artus. Et cette conquête et ce meurtre apparaîtront désormais plus clairement comme une étape, facile et cruelle, vers la toute-puissance et vers la catastrophe.

Inversement, notre auteur éliminera du récit de la guerre romaine, l'épisode du géant Dinabuc, écho attardé des exploits légendaires de jadis. Ces contes surnaturels ne sont plus de mise maintenant. Et il resserrera sa narration, la débarrassera de maintes descriptions, discours et dénombrements de troupes, pour la rendre plus saisissante. Au lieu de laisser Artus, après sa victoire, enterrer ses morts en des lieux illustres et passer en Bourgogne un hiver d'oisiveté triomphale, il fera surgir aux lendemains mêmes de la victoire le message sinistre de la trahison [2]. Par ces habiles corrections, il nous précise la figure grandiose, vraiment eschylienne, de ce roi Artus, condamné à la

1. *Brut*, éd. Leroux de Lincy, vv. 10145 sqq. L'arrivée des ambassadeurs romains est au v. 10901.

2. Ms. de Modène, éd. J. L. Weston, *Sir Perceval*, II, p. 108.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gloire éphémère, entraîné vers la ruine par un implacable enchaînement de bonheurs.

*
* *

Je ne prétends pas guinder mon auteur au rang des grands génies ; mais je voudrais le tirer du mépris où on le tient sous prétexte qu'il n'a rien raconté que nous ne lisions dans de plus anciens écrits. L'étude des origines des légendes est certes indispensable et des plus séduisantes : évitons qu'elle ne nous enferme dans l'admiration exclusive du document archaïque, et qu'elle ne nous rende insensibles à l'art. Et sait-on jamais, surtout au Moyen Age, où commence la série des imitations ? Elle est infinie. L'essentiel est moins de conter des histoires inouïes — en est-il une seule ? — que de bien conter. L'auteur du *Perceval* n'était qu'un arrangeur, mais il avait du talent. Parmi le trésor confus laissé par ses devanciers, il a osé et su choisir, puis il a composé un récit parfaitement cohérent, habile, intéressant, et dont la disposition du moins lui est tout à fait personnelle. C'est lui qui a véritablement bâti cette trilogie à peine entrevue et rudement esquissée par le *Joseph* et le *Merlin*. Il a donné à la légende du Graal une signification morale plus claire que ses prédécesseurs, et par là il a commencé de prêter au héros de la « quête » certains traits d'idéalisme et de pureté, qui inspirèrent l'incomparable auteur de la *Queste* dite de Gautier Map. Pareillement il est le premier à avoir vu dans l'ascension et la mort d'Artus l'épilogue grandiose de la légende du Graal, et cette innovation aussi fut féconde. Mais son livre se lit encore après ceux qu'il a inspirés à de grands romanciers, et il ne leur est pas inférieur de tout point. Sa narration a le grand mérite de la clarté, et d'une concision historienne, qui sait ménager des effets pittoresques ou dramatiques. Il semble même parfois avoir eu quelque sens du mystère, de cette étrangeté ravissante des

Digitized by Google	Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

contes celtiques qui, même au Moyen Age, ne fut pas souvent comprise chez nous. Ces caractères s'accordent-ils avec ceux que le *Joseph*, sa seule œuvre incontestable, accuse chez Robert de Borron ? Fort mal, à ce qu'il me semble : ou bien il faudrait que ce sec et maladroit Robert ait eu, lorsqu'il écrivait en prose, précisément les qualités qui manquent le plus à ses vers. Il est plus juste de reconnaître à ce roman de *Perceval* une figure particulière, — que je voudrais avoir contribué à dégager. Elle le rend digne d'occuper, dans l'histoire de l'art narratif en France, une place beaucoup plus honorable que celle où on l'a relégué jusqu'ici.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

DE LA CONDITION

DES

TERRES DITES « *ANCINGAE* »

par E. PERRIN.

L'*ancinga* [1] (en vieux français *ansange* [2]) n'est pas une inconnue pour ceux qui ont eu à s'occuper des mesures en usage durant le haut moyen âge ; ce mot désigne en effet une mesure de superficie, qu'on emploie de préférence pour les terres labourables ; il suffit d'ouvrir le *Polyptyque d'Irminon* à n'importe quelle page pour rencontrer l'*antsinga* voisinant avec le *bunuarium* dans l'évaluation de la superficie des terres arables, dont l'ensemble contribue à former la tenure dite *mansus* [3]. Aussi B. Guérard a-t-il été amené à consacrer dans ses « *Prolégomènes* » un paragraphe spécial à l'*antsinga*, dont il a cherché à déterminer la valeur en fonction de notre système métrique moderne ;

1. La graphie varie suivant les manuscrits ; on trouve les formes *antsinga* (forme courante dans le *Polyptyque d'Irminon*), *antzinga*, *anzinga*, *ancinga* ; cette dernière forme est la plus généralement répandue à partir du XIe siècle dans la région lorraine, dont il sera plus spécialement question dans cet article.

2. On trouve les formes *ansange*, *ensenge*, *ansonge*.

3. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, I (*Prolégomènes*), p. 176, note que « l'ansange est une espèce de mesure agraire, en usage pour les terres labourables, pour les prés, les vignes et les bois » ; en fait dans le polyptyque, l'ansange sert presque exclusivement à mesurer des terres arables ; les prés et les vignes sont mesurés en arpents ; toutefois, j'ai relevé l'exemple d'un pré, dont la contenance est d'une ansange (*Polyptyque*, IX, 76). Cet exemple suffit à faire rejeter l'opinion de Longnon (*Polyptyque*, I, p. 23), selon laquelle l'ansange servirait à mesurer les terres labourables seulement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

il a cru pouvoir fixer la contenance de l'ansange à un chiffre très légèrement supérieur à 14 ares [1]. La tentative de Guérard a été reprise par Guilhiermoz [2] qui dans son essai d'interprétation des mesures anciennes a défini exactement l'ansange et a fixé son rang dans l'ensemble du système franc ; l'ansange, selon les hypothèses très séduisantes de cet auteur, serait la dixième partie du bonnier, lequel est un carré dont la base est un sillon de quarante perches de long ; l'ansange serait un rectangle très allongé de quatre perches de largeur sur quarante perches de longueur; sa valeur est évaluée très exactement à 13 ares 850280 [3], chiffre, on le voit, très voisin de celui auquel Guérard était arrivé par des voies sensiblement différentes.

Que l'ansange n'ait pas eu seulement au moyen âge ce sens de mesure de surface, c'est ce que prouvent certaines expressions, auxquelles peut-être on n'a pas prêté jusqu'alors une attention suffisante. Le mot employé au pluriel (ancingae = ansanges) désigne parfois soit un canton de terres [4] — c'est alors un nom de lieu dit, de finage, — soit les parcelles qui forment ce canton [5] ; dans un cas comme dans l'autre le mot ne saurait

1. Guérard, *Polyptyque*, I (*Prolégomènes*), p. 176.

2. Guilhiermoz, *De l'équivalence des anciennes mesures*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXIV, 1913, p. 304.

3. Dans l'hypothèse, bien entendu, où les perches qui mesurent les côtés du rectangle sont des perches de dix pieds *romains ordinaires*.

4. Voici quelques exemples pour le moyen âge, empruntés à la région lorraine. A Ars-sur-Moselle (Moselle, Metz, Gorze) un acte de la fin du XIIe siècle indique des pièces de vignes situées « in loco... Axenges » et « en Azanges » (*Cartulaire de Saint-Pierremont* ; Bibl. Nat., Nouv. acq. lat., 1608, f° 15) ; à Barbonville (Meurthe-et-Moselle, Lunéville, Bayon) un acte de juin 1273 mentionne « deux jours de terre ensens les ensanges en la crowée devant la cour » (*Cartulaire de Moyenmoutier* ; Archives départementales des Vosges, H. 68, f° 96) ; à Coutures (Moselle, arr. et canton Château-Salins) en 1300 un jour de terre « as ensanges » (B. N., Lat. 10030, f° 39) ; à Haignéville (M.-et-M., Lunéville, Bayon) en 1352, trois jours de terre « ais ensanges » (B. N., Lat. 10013, p. 888).

5. Le « *Mémorial* » ou « *Livre du Doyenné* » de Remiremont, qui est à la

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

signifier une mesure superficielle. S'il est fréquent, en effet, qu'un canton soit désigné d'après sa contenance, il est invraisemblable qu'il le soit d'après l'unité selon laquelle cette contenance est exprimée ; on rencontre souvent des contrées dénommées « les vingt jours », « les quarante journaux », on ne trouve jamais de lieu dit du type : « les jours », « les journaux », « aux journaux », ce qui n'aurait à proprement parler aucun sens. De cette simple observation, on peut donc conclure que les cantons, qui aujourd'hui encore portent le nom d'ansanges, doivent grouper des parcelles de terre qui ont pu chacune à l'origine avoir une contenance d'une ansange, mais qui ont dû être soumises à des conditions assez particulières pour que ce mot fût retenu par la toponymie populaire. Cette hypothèse est confirmée par ce fait que le mot ansange peut présenter un dernier sens rare, il est vrai, celui de redevance perçue sur une terre [1], dite elle-même ansange.

Si ces faits ne paraissent pas avoir retenu l'attention de plusieurs auteurs spécialistes pourtant de l'histoire de l'économie rurale au moyen âge [2], ils n'ont pas manqué de frapper certains

fois un cérémonial et un censier composé en plusieurs fois au cours du XIVe siècle, donne sous le titre : « Ceu sont lez ansonges de l'amonerie faites en l'an de LIII [1353] on mois de septembre » (B. N., Lat. 10017, fo 31 vo) une liste de quatorze villages ou groupes de villages dans lesquels les dîmes des « ansonges » avaient été attribuées à l'office de l'aumônerie ; tous ces villages sont dans la région lorraine, presque tous dans la partie non montagneuse du département des Vosges. Il s'agit donc ici de tenures d'une certaine catégorie. Des recherches faites sur le cadastre des villages mentionnés dans cette notice de 1353, il résulte que dans onze villages au moins sur dix-sept (dans les six autres villages la demande d'enquête n'a obtenu aucune réponse), il existe encore aujourd'hui un ou plusieurs cantons appelé « Les Ansanges » (de un à trois cantons par village).

1. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, vo *encenge*, cite pour ce sens un seul exemple, emprunté précisément à la Lorraine : « Les deimes, les gerbages et les ansenges (1265, Saint Epvre de Toul, Arch. Meurthe, 6) ». Je n'ai pu retrouver l'original du texte cité par Godefroy.

2. Ni Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

esprits qui ont soupçonné que l'ansange pouvait être autre chose qu'une mesure de superficie [1]; Du Cange [2] voit dans l'ansange un champ laissé au tenancier à charge pour celui-ci de le cultiver et d'en verser la récolte au seigneur, ce serait donc une corvée d'un type particulier; Godefroy [3] signale sans donner d'exemple, que dans quelques pays, un certain nombre d'ansanges étaient « attachés aux manses », enfin plus récemment un érudit lorrain, l'abbé Chatton, dans un court article consacré à la tenure dite quartier [4] a été amené à parler incidemment de l'ansange et en a défini la nature en termes excellents : « Les ansanges.. paraissent être des sortes de corvées, qui, au lieu de se compter par jours de travail, avaient pour mesure une portion fixe du domaine seigneurial que l'on devait cultiver; c'était une tâche nettement déterminée ». Les pages qui suivent ont pour but de préciser cette définition, de l'appuyer de quelques exemples, empruntés de préférence au pays lorrain, de retracer rapidement l'histoire de l'ansange, qui de corvée lotie s'est transformée en une tenure acensée.

La mention certaine la plus ancienne de l'ansange se trouve dans la *Loi des Bavarois*, dont la rédaction se place dans la première moitié du VIIIe siècle [5] et, fait curieux, dans le passage de cette loi, où il est question d'ansanges, le mot nous apparaît

ni Lamprecht, *Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge* (traduction Marignan) ne soufflent mot de l'ansange. En revanche Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, p. 420, n. 2, signale le mot à propos de la réserve seigneuriale, mais ne cherche pas à le définir.

1. C'est le cas en particulier pour Guérard, *Polyptyque*, I, 176, qui voit dans l'ansange un enclos, mais dont les explications tournent un peu court.

2. Du Cange, *Glossarium*, édit. Henschel, v° *Andecinga*.

3. Godefroy, *Dictionnaire*, v° *Encenge*.

4. Chatton, *Interprétation du mot quarterium (quartier)* (*Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, 1903, p. 151, n. 1); le quartier est une tenure issue du démembrement du manse.

5. *Les Baiuwariorum*, I, 13 (*M. G. H., LL.*, III, p. 278). Sur la date de la *Lex*, voir Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e édit., I, 317.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

déjà avec le sens très particulier que nous avons souligné. En effet, le titre I, réglant en son paragraphe 13 les services et redevances qui incombent aux colons et aux serfs d'église [1], prévoit que les colons devront cultiver des ansanges de dimensions légales [2]; chacun d'eux reçoit donc un lot de terre de superficie bien définie, appelée ansange, sur lequel il doit exécuter le cycle normal des travaux agricoles : labourer, semer, entourer d'une clôture, moissonner, conduire la récolte jusqu'à la grange de l'église propriétaire et enfin décharger et mettre en place les gerbes. Dans tout ce passage il est seulement question du blé d'hiver; pour le blé de printemps, le système est le même, toutefois la superficie du lot attribué au colon n'est plus cette fois mesurée en ansanges, mais indiquée d'après le nombre de muids nécessaires pour l'ensemencer. Les colons doivent encore d'autres services : faire des charrois, réparer les bâtiments de la cour seigneuriale, assurer les transports pour la fabrication de la chaux, cultiver la vigne, porter des messages, mais dans presque tous les cas, la corvée qui incombe au colon est mesurée, soit que la loi évalue en unités de longueur le travail à fournir, soit qu'elle

1. « De colonis vel servis ecclesiae qualiter serviant vel quale tributa reddant ».

2. « ...Andecenas legitimas, hic est pertica 10 pedes habentem, 4 perticas in transverso, 40 in longo arare, seminare, claudere, colligere, trahere et recondere. A tremisse unusquisque accola ad duo modia sationis excollegere (*sic*), seminare, colligere et recondere debent... ». Les différents manuscrits utilisés par Merkel pour son édition déjà ancienne (1863) donnent les leçons *andecenas, andecingas, ancingas*; les deux premières formes paraissent les plus anciennes; la dernière serait une forme contractée. Je laisse aux germanistes le soin de rechercher l'étymologie du mot; la solution de ce problème n'est pas indifférente à l'historien, elle permettrait peut-être de décider si *andecena* signifie primitivement une mesure de superficie ou une parcelle de la réserve seigneuriale. Guérard a donné à *andecena* le sens d'enclos, frappé sans doute par le fait que les colons doivent « enclore » les ansanges, mais il est courant dans le haut moyen âge qu'on entoure de clôtures légères, dès le printemps, les terres et prés de la réserve seigneuriale; ce n'est pas là un caractère propre aux ansanges.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fixe le nombre de colons qui devront être employés en commun à l'accomplissement d'une tâche bien déterminée.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un travail à la tâche [1]. A cet égard, il y a une différence essentielle entre les colons et les serfs ; ceux-ci doivent au *dominus* trois jours de travail par semaine, le travail qui leur incombe n'est précisé, ni quant à sa nature, ni quant à l'effort à fournir ; ce travail à la journée s'oppose au travail à la tâche des colons, dont la condition est manifestement préférable à celle des serfs, héritiers directs des esclaves antiques.

Ce texte, tout intéressant qu'il soit, ne laisse pas de soulever quelques difficultés en ce qui concerne, en particulier, les ansanges. Les colons en effet doivent, aux termes de l'article cité, cultiver « andecenas legitimas », mais la part qui revient à chacun, ce qu'on pourrait appeler le lot-corvée, n'est pas indiquée nettement ; j'inclinerais à penser que le lot individuel est d'une ansange ; c'est vraisemblable, mais non certain. D'autre part, on ne voit pas pourquoi le lot attribué dans la saison de printemps est compté par muids de semence et non par ansanges [2] ; enfin on peut être surpris de rencontrer dans un

1. Il va de soi qu'un des avantages de ce travail à la tâche pour le tenancier, c'est qu'il peut l'exécuter quand bon lui semble, à des moments de loisir. Notons que parmi les travaux pour lesquels une tâche n'est pas fixée, on rencontre la culture de la vigne, ce qui est d'autant plus étonnant que deux manuscrits (« *textus legis secundus* » de Merkel ; *M.G.H.*, *LL.*, III, p. 341) insèrent entre la culture du lot de blé de printemps et la culture de la vigne la mention : « Prato arpento uno cludere, colligere et trahere ». Il est donc vraisemblable que pour la vigne, le système était le même que pour les terres à blé et les prés : des pièces de vigne, de contenance non indiquée dans la *loi*, étaient remises au colon avec mission d'en assurer la culture.

2. Pour le blé de printemps (trémois), le lot correspond à deux muids de semence ; si l'on admet que les muids de la loi des Bavarois sont des muids romains et si l'on adopte les données des agronomes anciens, qui comptent de 4 à 5 muids de semence pour un *jugerum* (24 ares 93), on obtient une superficie variant de 10 ares à 12 ares 50 ; c'est une valeur bien voisine de celle de l'ansange.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

texte bavarois une expression qui selon Guilhiermoz appartient en propre à la métrologie franque; mais sur ce dernier point, les travaux de Brunner touchant la composition de la loi des Bavarois ont fait la pleine lumière. Brunner a démontré en effet, que parmi les textes empruntés aux différentes législations barbares par les rédacteurs de la loi, devait se trouver une loi du temps de Dagobert Ier, destinée à l'Austrasie et de laquelle serait précisément extrait le paragraphe qui nous intéresse [1]. Ainsi donc, on peut reculer d'un siècle les données de la *Lex Baiuwariorum* et admettre que, dès la première moitié du VIIe siècle, les colons d'église devaient légalement recevoir deux lots de terre prélevés sur la réserve, à charge pour eux de les cultiver et d'en verser intégralement la récolte au propriétaire; le reste de la réserve labourable qui, après le prélèvement des lots destinés aux colons, devait encore comprendre de très vastes pièces de terre, était cultivé au moyen de la corvée fournie en commun par les « servi » à raison de trois jours par semaine.

Arrivons maintenant à l'époque carolingienne et adressons-nous au *Polyptyque d'Irminon*, qui renferme de nombreux renseignements sur l'ansange; ceux-ci ont été réunis et commentés par Guérard dans ses « *Prolégomènes* » [2], nous n'aurons qu'à reprendre ses conclusions, en les précisant sur certains points, en les corrigeant sur d'autres. Les tenanciers de Saint-Germain-des-Prés sont assujettis dans le premier quart du IXe siècle, époque à laquelle fut composé le polyptyque, à un certain nombre de réquisitions en travail, qui peuvent se classer ainsi : 1° fournir des charrois, 2° cultiver des lots de terre prélevés sur la réserve, 3° faire des *curvadae* et des *dies*. Les *curvadae*, ainsi qu'il ressort de l'exposé lumineux de Guérard, sont des labours faits sur les *culturae* de la réserve par les tenanciers aux diverses sai-

1. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 457. Selon Brunner, la loi de Dagobert Ier daterait de 629-634.
2. Guérard, *Polyptyque*, I, p. 637-647.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

sons, les *dies* désignent les jours de travail d'une manière générale, mais plus spécialement ceux qui sont consacrés aux travaux manuels (*manoperae*) ; en général le tenancier fournit, tant en *curvadae* qu'en *dies*, trois jours par semaine. Ce tableau n'est pas complet, mais quelle que soit la variété des services exigés des manses, on retrouve presque toujours les trois catégories qui viennent d'être signalées. Les redevances et services inscrits au *Polyptyque d'Irminon* varient, on le sait, avec la condition des manses, et non avec la qualité sociale des tenanciers [1]. Or, les trois catégories de corvées-types pèsent indifféremment sur les diverses sortes de *mansi* (*ingenuiles, serviles, lidiles*) ; toutefois convient-il de remarquer que les manses serviles font des *curvadae*, mais que la culture des vignes, dont ils sont spécialement chargés, les dispense de la culture des lots de terre labourable. En somme, la situation des manses ingénuiles est allée en empirant depuis deux siècles, puisque désormais ils sont soumis trois jours par semaine à la corvée en commun réservée autrefois aux tenures de serfs.

Les lots de terre attribués aux manses, avec obligation pour le tenancier de les mettre en culture, sont indiqués dans le *Polyptyque* sous des noms divers et avec des contenances variées. La formule la plus fréquente est celle-ci : « arat ad hibernaticum perticas IIII, ad tramisum II » [2] ; or, la mention qui suit immédiatement, de labourages à effectuer sur la réserve aux différentes saisons exclut l'hypothèse d'un labour à la tâche, fixé à quatre et à deux perches, sur les terres de cette même réserve. Il s'agit de deux lots distincts de la réserve, appartenant l'un à la saison du blé d'hiver, l'autre à la saison du blé de printemps. Les deux lots peuvent parfois être réduits à un seul, assigné presque tou-

1. Guérard, *Polyptyque*, I, p. 659.
2. *Polyptyque*, VII, 4 ; IX, 9 ; XIV, 3, 22, 35 ; XV, 3 ; XX, 3 ; XXI, 4 ; fragmentum II, 15.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

jours dans la saison du blé d'hiver [1], mais en règle générale, quand il s'agit de deux champs, ils sont de contenance inégale ; le plus étendu, choisi dans la saison du blé d'hiver, est mesuré par quatre perches, l'autre par deux perches le plus souvent, quelquefois par trois [2] ; notons enfin une expression qui ne se rencontre que dans le *Breve de Buxido* [3] : « Arat insuper annum perticas XII (ou VI ou III) » ; dans ce dernier cas, il s'agit, je pense, de lots comptant dans chacune des trois saisons quatre, deux et une perches.

Reste à déterminer la superficie des lots de manière plus précise : que faut-il entendre par un labour de quatre perches, pour ne retenir que le chiffre le plus fréquent ? Il ne peut s'agir de quatre perches carrées ; les lots seraient en effet ridiculement petits (un peu moins de 15 mètres carrés) ; en réalité, nous avons affaire ici à ce que Guilhiermoz appelle des perches superficielles. Le mot *pertica* peut en effet s'appliquer soit à la mesure linéaire de dix pieds, soit à la mesure de superficie définie par un rectangle, qui aurait pour largeur une perche linéaire et pour côté le sillon de quarante perches, qui sert de base à l'unité de mesure de surface (bonnier) [4]. Le lot, qui doit être semé en blé d'hiver, est donc formé de quatre de ces rectangles allongés, dont la réunion dans le système franc constitue l'ansange. Ainsi, à l'époque carolingienne l'ansange est restée la mesure normale du champ dont la culture est imposée au tenancier ; d'ailleurs quelques rares exemples, qui remplacent la formule habituelle par « unam antsingam arat ad hibernaticum et ad tramissum

1. Quatre perches cultivées « ad hibernaticum », *Polyptyque d'Irminon*, VII, 40, 43 ; deux perches, *Polyptyque*, XVI, 37. Je n'ai relevé qu'un seul cas, où le lot unique est situé dans la saison du blé de printemps, *Polyptyque*, XXI, 74.

2. Voir p. 626, n. 2. Exemples de lots de quatre et trois perches, *Polyptyque*, XVI, 36 ; XXXIII, 1, 24. Citons le cas tout à fait exceptionnel (XI, 1) où les deux champs ont l'un quatre, l'autre *treize* perches.

3. *Polyptyque*, XIII, 64 ; 77 ; 88 ; 89 : 96.

4. Guilhiermoz, *Équivalence des anciennes mesures*, p. 307 et 313.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

perticas II » [1] ne laissent aucun doute sur la véritable superficie du lot assigné dans la saison du blé d'hiver.

Pour être complet, il faudrait maintenant pénétrer dans le détail de l'économie rurale des temps carolingiens et voir quelle place y tenaient ces lots de terre cultivable; malheureusement les notices très brèves du *Polyptyque* laisse bien des questions en suspens. Notons pourtant qu'on soupçonne dès cette époque l'habitude d'appeler ces lots du terme d'*antsingae*, quand bien même le lot n'avait pas la superficie correspondant à la mesure du même nom [2]; d'autre part on peut affirmer que les ansanges étaient groupées en des cantons séparés et non pas éparpillées comme les terres mêmes composant les manses, dont elles dépendaient [3].

Il me paraît d'autre part, étant donné ce que nous savons de l'origine et du développement postérieur de ces corvées loties, que l'expression courante du *Polyptyque* « arat IIII perticas... » ne doit pas s'entendre au sens étroit de labourer, mais au sens large de cultiver, en comprenant sous ce terme l'ensemble des opérations agricoles, décrites avec précision dans la *Loi des Bavarois*. Si l'on admet cette interprétation, il resterait à établir à qui incombait le soin de fournir la semence; la question, on le verra,

1. *Polyptyque d'Irminon*, XV, 2 ; XIX, 4, 7.

2. Les deux exemples décisifs sont dans le *Polyptyque*, VII, 4, 40, 43. Le paragraphe 4 décrit les services du manse ingénuile tenu par Bodo colon et sa femme, on lit : « arat ad hibernaticum perticas IIII, ad tramisem perticas II ». Les paragraphes 40 et 43 décrivent deux autres manses dont les redevances et services ne sont pas détaillés mais indiqués par cette formule sommaire : « Excepto antsingam ad tramisem, cetera sicut Bodo ». La formule « excepto » est toujours employée dans le *Polyptyque* pour indiquer une exemption de redevance et non une modification dans le taux de la redevance; on ne peut donc comprendre que le lot à cultiver « au trémois » est porté de deux perches à une ansange; le mot antsinga désigne ici le lot lui-même, quelle qu'en soit la superficie.

3. C'est vraisemblable; de plus l'expression « arant perticas XII *in antsingis* » (XIII, 77) paraît supposer un groupement des « ansanges ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

n'est pas sans importance ; or c'est seulement dans le cas de deux manses, appartenant l'un et l'autre au fisc d'Esmans que le rédacteur a pris soin de préciser ce détail en mettant la fourniture de la semence à la charge des tenanciers ; il semble que ce soit là un régime exceptionnel [1], dans la plupart des cas la dépense devait être supportée par le propriétaire.

Enfin, si l'on admet le groupement des « ansanges » en cantons bien distincts prélevés sans doute sur ces grandes pièces de terre (*culturae*) de l'*opus dominicum*, qui cultivées au moyen des *curvadae* recevront souvent du langage populaire le nom de *corvées*, il reste à résoudre un problème assez délicat qu'on peut formuler ainsi : à combien s'élevait le nombre des cantons, ou, ce qui revient au même, dans quelles conditions les ansanges participaient-elles au régime d'assolement imposé aux terres du domaine ? On sait que dans les *fisci* de Saint-Germain-des-Prés l'assolement est en général triennal [2] ; on devrait donc trouver normalement trois cantons d'ansanges, or le cas ne se rencontre guère que dans le *Breve de Buxido* où les manses, tant ingénuiles que lidiles, doivent cultiver quatre perches ou une ansange dans chacune des trois saisons [3] et où les manses serviles doivent faire par an dans les ansanges un travail de douze, six ou trois perches [4], c'est-à-dire très probablement un travail de quatre, deux ou une perches dans chacune des trois soles. Une telle

1. *Polyptyque d'Irminon*, XIX (De Acmanto), 4 et 7, « nihil solvit, nisi ut unam antsingam arat et de suo seminat et ad tramissum perticas II ». Il s'agit de deux tenanciers dont l'un est *cellerarius* et dont l'autre jouit d'un régime de faveur (propter mercedis causam) ; à ce titre leurs services sont réduits au minimum, en revanche ils fournissent la semence.

2. Guérard, *Polyptyque*, I, p. 649.

3. *Polyptyque*, XIII, 1 ; à noter également dans le même *breve* (XIII, 98) des lots d'une demi-perche à chaque saison et dans XXIV, 47 des lots d'une perche à chaque saison ; on peut comprendre qu'il s'agit de chacune des trois saisons.

4. Voir p. 627, n. 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

répartition des lots ne soulève aucune difficulté d'interprétation ; les tenanciers ont à effectuer sur chacun des troits lots, égaux en superficie, l'ensemble des travaux de culture, ceux-ci se réduisant à un seul labourage dans la saison de la jachère. Mais le cas du « fiscus » de Boissy [1] est exceptionnel ; en règle générale les notices ne mentionnent que deux lots, de superficie inégale le plus souvent ; dans ces conditions, on voit mal comment pouvait s'établir la succession des cultures. Dans la plupart des domaines, les deux lots sont respectivement de quatre et de deux perches ; on peut admettre, en supposant deux cantons d'ansanges égaux, que chacun d'eux avait alternativement la moitié de sa superficie en jachère, l'autre moitié en blé de printemps, tandis que l'autre canton disponible était entièrement consacré au blé d'hiver ; dans cette hypothèse la rotation des cultures continuait à se faire mais dans des conditions irrégulières et d'autant plus anormales que l'écart entre la superficie des deux lots était moindre [2].

Une telle solution a dû être appliquée dans bien des cas, sauf, bien entendu, quand les deux lots étaient d'égale superficie, puisqu'alors elle devenait impraticable ; on peut aussi supposer que le « villicus » faisait labourer le canton des ansanges désigné pour rester en jachère au moyen de la corvée en commun, les deux autres cantons étant seuls lotis. De toute manière d'ailleurs et quel que soit le système qui ait été adopté, il paraît évident que les lots à cette époque n'étaient pas encore attachés de façon immuable aux manses et que chaque année les agents du propriétaire procédaient à un nouveau partage et à une redistribution des lots [3].

1. *Buxidum* est probablement Boissy-Maugis (Orne, arrond. de Mortagne, cant. de Rémalard), d'après Longnon, *Polyptyque*, 1re partie, p. 175, n. 2.

2. Ainsi quand il s'agit de lots qui ont respectivement quatre et trois perches.

3. Quand il s'agit comme à Boissy, de trois lots égaux, le groupe des trois

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il n'a été question dans les pages qui précèdent que des « ansanges » ou lots de terres labourables, attribués aux tenanciers pour être cultivés par eux ; il convient d'ajouter que le principe du travail à la tâche a trouvé d'autres applications sur les domaines de Saint-Germain-des-Prés soit qu'il s'agisse des corvées de labourage sur la réserve [1], des travaux de la moisson et de la fauchaison [2] ou encore de vignes dont la surface s'exprime en arpents [3] et qui sont cultivées dans les mêmes conditions que les ansanges. Il faut d'autre part remarquer que le mot ansange n'a pas été le seul en usage pour les lots de terre labourable [4] ; il devait même être évité par les rédacteurs de polyptyques, en raison des confusions fâcheuses que son emploi pouvait créer et dans le *Polyptyque d'Irminon* en particulier, il fait place volontiers au mot *riga* qui est fréquemment employé dans l'expression « rigas et curvadas faciunt » [5] et qu'on retrouve dans quelques autres textes de l'époque carolingienne [6].

Rencontrant les deux termes *rigae* et *curvadae* ainsi juxtaposés, B. Guérard a cherché à les différencier et en quelques pages

lots pouvait être attaché de manière permanente au manse qui avait la charge de les cultiver, mais il faut bien admettre une répartition annuelle quand les lots sont de superficie inégale ou quand le manse ne reçoit qu'un seul lot ; celui-ci se déplace avec la saison à laquelle il est assigné.

1. *Polyptyque d'Irminon*, XXXIII, 1, « jornalem I in corvada ». La tâche est parfois fixée à quatre perches (XXIII, 24), ou à neuf perches (XV, 2).

2. *Polyptyque*, XIII, 64 ; XIV, 66 ; XXV, 3.

3. *Polyptyque*, XIV, 35, 72, 86.

4. Au lieu de compter par perches ou par ansanges, le rédacteur compte parfois par journal, XIX, 30 (le journal vaut un peu plus de 34 ares) ou par *dextrum* (IX, 247, 248). Ce mot désigne probablement ici une mesure superficielle, dont la base, au lieu d'être la perche, est le *dextrum* linéaire, non signalé par Guilhiermoz pour l'époque franque.

5. *Polyptyque*, IX, 57, 58, 142 ; XXIV, 179.

6. Le *Capitulare de Villis*, cap. 10 prescrit pour les *ministeriales* l'obligation de faire des *rega* (*M.G.H.*, *Capitularia*, I, p. 10) ; voir aussi *M.G.H.*, *Formulae*, p. 97 et 320 et la note 1 de la page 97, où Zeumer explique *rigam facere* par *fossam incilem facere*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de déductions très serrées il a démontré que la *riga* est un « labour fait séparément par les tenanciers de chaque manse en particulier, alors que la *curvada* est un labour fait en commun par tous les tenanciers »[1]. Que la *riga* ait eu une superficie bien déterminée, c'est ce que l'expression « facit integram rigam »[2] tend à établir; la *riga* est une unité qui peut se fractionner[3]; il reste à déterminer la place qui lui revient dans le système des mesures franques. Guérard, remarquant très judicieusement qu'en général les tenanciers ont à labourer un groupe de quatre perches dans une des saisons, et de deux perches dans l'autre, en a conclu que la *riga* était ce groupe de six perches; ce serait donc plutôt une unité de compte qu'une mesure de superficie proprement dite[4]. Mais le raisonnement de Guérard n'est pas très probant. Tous ses exemples sont empruntés à la description du fisc de Villemeux; le tableau-type des redevances, qui est donné en tête dans le paragraphe consacré au manse du colon Ivorius et de ses cotenanciers, renferme la mention suivante : « Arant ad hibernaticum perticas IIII, ad tramisum II »; pour les autres manses, le rédacteur s'est contenté d'écrire à la suite de la description du manse : « solvit similiter », sauf pour un certain nombre de manses, qui, déchargés de la plupart des autres services et redevances, doivent des *rigae* avec ou sans corvées; d'eux il est dit : « facit rigas et curvadas », ou « facit inde rigam » ou « facit inde rigam ad hibernaticum et ad tramisum[5] ». Rapprochant ces expressions, Guérard a conclu qu'elles désignaient toutes l'obligation prescrite au début du chapitre de labourer quatre et deux perches, le singulier et le pluriel étant

1. Guérard, *Polyptyque*, I, p. 647.
2. *Polyptyque*, IX, 153, 155.
3. *Polyptyque*, IX, 264 : « facit dimidiam rigam ».
4. Guérard, *Polyptyque*, I, 639.
5. *Polyptyque*, IX, 9. — IX, 57, 58, 280. — IX, 235, 243, 267. — IX, 234, 236.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

employés indifféremment. Mais il paraît plus vraisemblable d'admettre que les services spécialement réservés dans ces paragraphes ne sont pas du type normal et qu'ils sont fixés à un taux exceptionnel ; par suite l'équivalence admise par Guérard ne s'impose pas.

Il faut reconnaître, toutefois, que cette solution rejetée, on peut hésiter entre deux évaluations sensiblement différentes de la *riga*. On peut l'assimiler à l'ansange [1], puisque le lot de quatre perches est très répandu dans les divers chapitres du *Polyptyque* et que le terme d'ansange paraît dès cette époque désigner d'une manière générale le lot-corvée. Dans cette hypothèse, les expressions « facere dimidiam rigam, rigam integram, duas, tres rigas » doivent s'entendre de l'obligation de cultiver des surfaces de deux, quatre, huit ou douze perches, celles-ci pouvant être groupées en un lot ou réparties entre plusieurs saisons. Mais on peu aussi supposer que les *rigae* sont des perches superficielles et les mêmes expressions désigneront alors des lots d'une demi-perche, d'une perche, de deux ou trois perches ; ce sont des lots dont certains sont minuscules, mais cette seconde interprétation gagnera en vraisemblance si l'on admet que le travail exprimé en *rigae* doit être effectué dans chacune des saisons [2]. Quant à l'expression vague « rigas facere », elle s'appliquerait à des lots dont la suface s'exprimerait en perches, mais

1. Guérard a songé à cette solution (*Prolégomènes*, I, 641), mais, comme il croyait avoir démontré que la *riga* était l'équivalent de six perches, il ne pouvait admettre qu'elle fût identique à l'ansange de quatre perches.

2. En faveur de cette interprétation on peut faire valoir les arguments suivants : 1° On trouve dans le *Polyptyque d'Irminon* des lots comptant une demi-perche, une perche, trois perches par saison (XIII, 98 ; XXIV, 47 ; IX, 288). 2° Dans les textes lorrains du XIIe siècle, les lots-corvées sont parfois appelés *perticae* ; voir par exemple une charte de 1157, p. 639, n. 1. 3° Dans certains pays la *riga* s'est maintenue comme mesure de surface ; la « rège » bordelaise est un rectangle qui mesure 40 perches de côté (c'est la longueur du sillon ou *riga*) et une latte de largeur, or la latte est une variété locale de la perche (Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 314).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ne serait pas déterminée à l'avance et serait anuellement fixée par le *villicus*. En somme, les lots auraient été à l'origine uniformément d'une ansange, tout au moins à la saison du blé d'hiver, puis ils se seraient fractionnés en *perticae* ou *rigae* au fur et à mesure que se poursuivait le démembrement du manse et qu'apparaissaient des tenures de moindre importance.

Si les *rigae* n'ont pas laissé de traces dans les pays de l'est de la France [1] auxquels j'arrive maintenant, il n'en est pas de même des *antsingae*, dont l'histoire peut se suivre au moins jusqu'au XIIe siècle. Signalons d'abord rapidement les quelques textes du IXe et du Xe siècles, qui mentionnent des lots du type de l'ansange. De tels lots se retrouvent, sous un autre nom, dans le *Polyptyque de Prüm* connu par une copie de 1222, mais dont l'original, aujourd'hui perdu, remontait à 893 [2]. A Montigny-lès-Metz [3] un premier groupe de six tenanciers, pourvus chacun d'un demi-manse ne doit qu'un seul service, chacun d'eux doit cultiver une « pertigata integra » par saison ; huit autres manses font à eux tous seize « pertigatae » sans compter un certain nombre d'autres services. A « Nivenru » [4] six manses doivent faire huit « pertigae », tandis qu'à « Bovelicurt » [5] le nombre des « perti-

1. *Riga* a donné dans les pays de l'est de langue romane la forme *roie* ; quantité de villages lorrains ont des cantons dénommés « les longes roies » et « les cortes roies », je ne crois pas qu'il y ait là une preuve de la survivance des anciennes *rigae*.

2. Sur la date de la rédaction du Polyptyque de Prüm, voir Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, II, p. 104. Pour le texte, voir l'édition, d'ailleurs défectueuse, de Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der... Mittelrheinischen Territorien*, I, p. 142.

3. *Polyptyque de Prüm*, XXXVI, XXXVII (De Montini). Montigny-lès-Metz ; Moselle, arr. et cant. Metz.

4. *Ibidem*, XXXVIII (De Nivenru). Lamprecht (*D. W.*, II, p. 133) propose d'identifier *Nivenru* avec Norroy-a.-d.-Mosel, c'est-à-dire Norroy ; Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson, mais cette identification ne saurait être retenue.

5. *Ibidem*, XXXIX (De Bovelicurt). L'identification de *Bovelicurt* avec Burlioncourt ; Mos., arr. et cant. Château-Salins, proposée par Lamprecht, *D. W.*, II, p. 133, n'est pas soutenable.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

gae » imposées à deux manses s'élève à cinq. Chaque manse devait donc cultiver une superficie variable suivant les cas, la moyenne se tenant aux environs de deux perches sans que rien nous permette d'évaluer la contenance exacte de la *pertigata*[1]. Même incertitude en ce qui concerne les *mensurae*, dont il est question dans le censier de Mettlach, rédigé au xe siècle[2] ; mais il n'y a pas de doute en ce qui concerne la nature de ces *mensurae*, ce sont des corvées à la tâche ; à Valmunster[3] chaque manse doit non seulement labourer les lots (*mensuras*) mais le mois d'avril arrivé, il lui faut les enclore ainsi que les terres et les prés de la réserve seigneuriale. Deux autres actes de la fin du xe siècle précisent la condition des ansanges, dont le nom cette fois a été conservé tel quel ; l'un est la charte concédée en 967 par Jean, abbé de Saint-Arnoul de Metz, aux serfs du domaine de Morville[4]. Ce domaine avait été donné en 958 par le comte Rambaud à l'abbaye de Saint-Arnoul ; les serfs qui étaient soumis à la corvée arbitraire demandèrent en 967 et obtinrent d'être assimilés, quant aux services, aux autres serfs de l'abbaye dont les services sont énumérés dans la charte ; parmi ceux-ci figurent l'obligation pour le manse de faire deux corvées de labourage à chaque saison et de cultiver une ansange entière. L'autre acte,

1. La *pertigata* est certainement une perche superficielle qui tire son nom de la perche linéaire (pertica), de même qu'en Normandie la superficie du rectangle d'une perche de large sur 40 perches de long est dite « vergée », la verge étant en Normandie le nom de la perche linéaire (Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 306). Il est possible que la *pertigata* de Prum soit le quart de l'ansange en usage à Saint-Germain-des-Prés, mais elle peut aussi en différer, suivant la valeur de la perche linéaire qui est à la base.

2. Édité dans Beyer, *Urkundenbuch*, II, p. 338. Sur la date et la composition, voir Lamprecht, *D.W.*, II, p. 106.

3. Beyer, *op. cit.*, II, p. 340 « in villa Walamonasterii » ; Valmunster ; Mos., Metz, Boulay.

4. Voir sur cet acte E. Perrin, *Catalogue des chartes de franchise de la Lorraine antérieures à 1350*, dans *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, XXXIII, p. 290, n° 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de 984, est emprunté au *Cartulaire de Gorze* [1] ; il s'agit des serfs de la *potestas de Bruch* [2] ; ce domaine avait été donné à Gorze par un comte également nommé Rambaud [3] qui lui-même le tenait de la munificence royale ; les serfs cette fois demandent à vivre sous la loi qui les régissait, quand ils étaient serfs du *fiscus* royal ; ils sont invités à déclarer eux-mêmes cette loi ; aux termes de la déclaration, les manses doivent battre toute la récolte des corvées et des ansanges [4]. De ces deux textes il semble donc résulter que la pratique des ansanges se rencontrait sur les domaines dépendant du fisc et sur ceux des églises et que dans la seconde moitié du xe siècle les céréales récoltées dans les ansanges étaient entièrement livrées au propriétaire.

Il nous faut attendre presque un siècle pour recueillir de nouveaux témoignages sur les ansanges, mais à partir du début du XIIe siècle, les renseignements, pour rares qu'ils soient, sont précis. En 1079 l'évêque de Toul, Pibon, confirmant à l'abbaye de Saint-Epvre de Toul [5] les biens sis à Rozières [6], que lui avait donnés le moine Burchard, cite entre autres huit manses et une corvée avec six ansanges « que les serfs labourent, mais que le dit seigneur [Burchard] avait l'habitude d'ensemencer ». Ce dernier détail est intéressant, il est confirmé par les autres textes contemporains, qui tendent à prouver que la fourniture de la semence incombait en général au propriétaire ; c'était déjà le cas à l'époque carolingienne.

1. Le *Cartulaire de Gorze*, rédigé au XIIe siècle, a été édité dans *Mettensia*, II ; la charte de 984 figure dans cette édition au n° 116, p. 211.

2. Bruch, localité disparue (Mos., Hampont, arr. et cant. Château-Salins).

3. C'est très probablement Rambaud, comte du Saulnois, celui-là même qui en 958 avait donné Morville à Saint-Arnoul.

4. *Mettensia*, II, p. 212 « quicquid creverit in ancingis et croadis totum triturabunt ». A noter qu'un demi-manse ne doit rien d'autre que la culture d'une ansange. On songe à ces manses de ministeriales du Polyptyque d'Irminon, dont le tenancier ne doit que le service afférent à ses fonctions et la culture des ansanges.

5. Copie ; B.N., Lat. 12661, f° 13 v°.

6. Sans doute Rozières ; Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Lamarche.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Un autre fait certain, c'est le médiocre empressement que montraient les serfs à cultiver les ansanges ; le censier de l'abbaye messine de Sainte-Marie-aux-Nonnains [1] nous apporte à cet égard pour le début du XIIe siècle et pour les deux localités de Sillegny et de Saint-Jure [2] des renseignements intéressants. A Sillegny, où l'abbaye ne paraît pas avoir possédé de corvées, le tenancier d'un quartier de terre doit labourer et semer à ses frais un demi-jour de terre à la saison du blé, un autre à la saison de l'avoine, la moisson faite il garde pour lui la moitié de la récolte et remet l'autre à l'abbaye ; dans le cas où il refuserait de labourer, il est tenu de rendre au propriétaire autant de gerbes de blé que le demi-jour voisin en a livré, pour l'avoine l'indemnité s'élève seulement dans ce cas à un setier. A Saint-Jure, où il y a des corvées, le quartier doit cultiver trois ansanges et en cas de refus, le tenancier restitue autant de grain que le lot voisin en a fourni. A Doncourt [3], où cinq quartiers appartiennent à la fin du XIIe siècle à l'abbaye de Beaupré [4], chacun d'eux doit cultiver deux ansanges ou payer dix gerbes ; si le travail est effectué, le tenancier garde la moitié de la récolte. Enfin un diplôme d'Henri V de 1114, confirmant ses biens à l'abbaye d'Étival [5], énumère les redevances prélevées par l'abbaye à Doncières [6], parmi celles-ci figurent quatre gerbes dues par chaque quartier pour les ansanges.

On peut donc, d'après les textes qui précèdent, retracer

1. B.N., Collect. Lorraine, 971, n° 3.

2. « In villa de Sulinei » ; Sillegny ; Mos., arr. Metz, cant. Verny. — « In villa Sti Georgii » ; Saint-Jure ; Mos., arr. Metz, cant. Verny.

3. Doncourt, village détruit, commune de Landécourt ; M.-et-M., arr. Lunéville, cant. Bayon.

4. Fragment d'un censier provenant de l'abbaye de Beaupré ; B.N., Lat., 11024, f° 32.

5. Copie au *Cartulaire d'Étival* ; Bibl. municip. de Nancy, n° 1007, p. 5.— Stumpf, *Acta imperii inedita*, n° 3110.

6. Doncières ; Vosges, arr. Épinal, cant. Rambervillers.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

comme suit le développement de l'institution des ansanges, étant entendu qu'il n'y a pas synchronisme parfait entre les diverses seigneuries. Dans une première période, le propriétaire fournit la semence et perçoit toute la récolte, puis le tenancier est intéressé à bien cultiver, il sème à ses frais mais garde la moitié des gerbes ; s'il refuse de cultiver il paye une indemnité calculée d'après la récolte du voisin, mais cette dernière mesure est inopérante, il suffit d'une entente entre voisins pour réaliser la « grève des bras croisés ». On fixe alors une amende en nature, qui devient, comme à Doncières, une redevance normale ; à partir de ce moment l'ancienne ansange est acensée.

Ce qui peut étonner c'est non pas l'ingéniosité du propriétaire à découvrir des procédés nouveaux pour rentrer dans son dû, procédés en général inopérants, mais bien l'entêtement des tenanciers à ne pas acquitter une corvée à la tâche, considérée au début comme un régime de faveur. Pour le comprendre il suffira de signaler quelques éléments d'explication. Au cours du XIIe siècle le nombre des jours de corvée s'est réduit dans des proportions considérables, l'ansange est prise dans le mouvement général qui tend à la suppression des corvées ; d'autre part les défrichements ont mis à la disposition des tenanciers quantité de terrains tenus à cens et, quand les propriétaires offrent leurs ansanges « à moitié », un tel contrat paraît onéreux pour le preneur, et, encore que les terres offertes soient en général de bonne qualité [1], le tenancier fait défaut. Il est menacé de l'amende, mais en pratique le propriétaire n'a d'autre recours contre lui que de lui enlever l'ansange attachée à son quartier et une telle mesure fait le jeu du tenancier ; il ne reste plus alors qu'à acenser l'an-

1. C'est le cas dans les onze villages pour lesquels j'ai eu des renseignements précis. Ces villages sont : Hergugney, Avrainville, Pont-sur-Madon, Bouxurulles, Avillers, Essegney (Vosges, arr. Mirecourt, cant. Charmes) ; Regney (V., arr. Mirecourt, cant. Dompaire) ; Biécourt (V. arr. et cant. Mirecourt) ; Diarville, Xirocourt (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Haroué) ; Crévic (M.-et-M., arr. et cant. Lunéville).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sange en fixant comme cens l'ancienne amende, ou même un cens inférieur. Cet essai d'explication paraîtra encore plus plausible si l'on admet que le paysan avait non seulement à labourer, mais encore à effectuer l'ensemble des travaux agricoles sur l'ansange, ce qui le soumettait à la surveillance constante et tracassière des agents du seigneur et que d'autre part les lots attribués aux tenanciers pouvaient varier de superficie relative d'une année à l'autre, selon les besoins du propriétaire en blé ou en avoine, la superficie totale restant la même ; dans cette dernière hypothèse il devient évident que le contrat à moitié n'offrait qu'un intérêt médiocre au tenancier qui ne bénéficiait pas des améliorations réalisées ; l'acensement seul a dû définitivement fixer la forme et la surface des longues bandes de terre qui aujourd'hui encore s'alignent dans les cantons dits les « ansanges ».

A partir du moment où les ansanges sont acensées elles disparaissent des censiers, seul un dépouillement minutieux de la masse des contrats d'acensement permettrait d'en suivre l'histoire ; notons cependant qu'il est parfois question dans les chartes des ansanges à l'occasion des dîmes. On sait, en effet, que fréquemment les décimateurs d'une paroisse ont abandonné au profit d'une abbaye les dîmes qu'ils auraient dû percevoir normalement sur les terres de la réserve seigneuriale possédées par cette abbaye dans les limites de la paroisse ; les ansanges, qui ne sont que des « cultures » momentanément loties, bénéficient de cette exemption et sont à ce titre mentionnées spécialement dans les chartes de donation ou de confirmation. Quand se répandit l'habitude de laisser au tenancier la moitié de la récolte des ansanges, on le dispensa parfois de payer la dîme sur la part qui lui revenait ; quand l'ansange fut acensée, l'église propriétaire perçut normalement la dîme [1].

1. Charte de l'évêque de Toul, Pibon, 1101 (*Mettensia*, II, n° 203, p. 344) rappelant les droits du prieuré de Varangéville (M.-et-M., arr. Nancy, cant. Saint-Nicolas) sur les paroisses des environs ; celui-ci possède « in parrochiis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Dès l'époque franque, la corvée à la tâche, mesurée par ansanges pour le labour, s'oppose à la corvée à la journée faite en commun, qui est une survivance manifeste de l'esclavage antique. La première forme de corvée correspond à un régime de faveur qui perd vite ce caractère, à mesure que la diffusion du servage généralise la corvée en commun ; les deux sortes de réquisitions en travail jadis séparées sont confondues dès l'époque carolingienne. Mais au cours du XIIe siècle la situation de la classe rurale s'améliore, les jours de corvée sont réduits dans des proportions notables ; la culture des ansanges est alors abandonnée par les tenanciers récalcitrants et ces terres risqueraient de rester en friche si l'acensement ne les sauvait de la stérilité. Les ansanges, qui d'ailleurs n'ont jamais couvert une grande superficie [1], n'offrent donc qu'un intérêt de curiosité, elle n'ont pas contribué à proprement parler au démembrement de l'antique réserve seigneuriale et même elles ne se sont adaptées qu'assez tard aux formes d'exploitation nouvelle imposées par l'évolution économique et sociale.

circumjacentibus de omnibus corvadis suis omnem decimationem, de *ancingis* mediam partem... ». — Charte de l'archevêque de Trèves, Hillin, de 1157 (Original, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, G. 530) confirmant à l'abbaye de Saint-Martin-devant-Metz les églises et dîmes qu'elle possède, « ...apud Maurorum mansionem (Morelmaison ; V., arr. Neufchâteau, cant. Châtenois) decimamo mnium laborum suorum et *aczingas* » ; la même charte confirme à l'abbaye en plusieurs localités « conductum ęcclesię... et totam decimam *perticarum* ».

Ces exemples autorisent à corriger un passage d'une bulle d'Innocent II de 1140 pour l'abbaye de Moyenmoutier (Jaffé-Wattenbach, n° 8108) ; le texte publié par Migne, *Patrologie latine*, 179, col. 523, porte : « apud Manierias (Magnières ; M.-et-M., arr. Lunéville, cant. Gerbéviller) decimas de *Avenigis* et croadis... » ; il faut lire *ancingis*.

1. Dans les onze villages où j'ai fait procéder à une enquête, le ou les cantons des ansanges (on en trouve de un à trois) ont une superficie totale qui peut varier de cinq à vingt hectares, ce qui représente par rapport à l'ensemble des terres cultivées une fraction de 1/60 à 1/15 ; cette proportion pouvait être plus élevée dans le haut moyen âge quand les terres cultivées étaient moins étendues ; de toutes manières il s'agit de cantons d'une faible superficie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE

FISC ROYAL DE TOURNAI

par H. PIRENNE.

Un capitulaire de Louis le Pieux, comprenant des instructions pour les *missi dominici*, s'occupe, en son § 7, des biens affectés à la construction des cloîtres de chanoines[1]. Il décide que ces biens seront restitués s'ils appartiennent à l'église même dont dépendent les chanoines, qu'ils seront échangés s'ils proviennent d'une autre église ou d'hommes libres, tandis que s'ils font partie du fisc impérial, la libéralité du souverain en ratifie l'attribution : « *De locis dandis ad claustra canonicorum facienda, si de ejusdem ecclesiae rebus fuerit, reddatur ibi ; si de alterius ecclesiae vel liberorum hominum, commutetur ; si autem de fisco nostro fuerit, nostra liberalitate concedatur* ».

La date du capitulaire en question est douteuse. Boretius, pour des motifs très faibles, le place en 819 [2]. Il paraît pourtant évident qu'il ne peut être postérieur aux derniers mois de 817. Nous possédons, en effet, un diplôme de Louis, rendu le 20 novembre de cette année, et qu'il est impossible de ne pas considérer comme une conséquence directe des stipulations du capitulaire.

L'empereur y fait connaître que l'évêque Wendelmar [3] l'ayant

1. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 289.

2. Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, t. I, p. 249.

3. Ce personnage fut à la fois évêque de Noyon et de Tournai, les deux diocèses ayant été réunis depuis le commencement du VIIe siècle, probable-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

prié de céder des terres du fisc dans la cité de Tournai en vue de l'agrandissement du cloître des chanoines, il a envoyé sur les lieux ses *missi* : l'abbé Irminon [1], Ingobert [2] et Hartman. Ceux-ci, après avoir examiné le terrain, ont attribué au cloître : 1° une superficie de 84 perches de tour prélevée sur le fisc propre de l'empereur (*de proprio fisco nostro*), 2° 99 perches enlevées à la partie du fisc tenue en bénéfice par Werimfredus (*de fisco nostro quem Werimfredus in beneficium habet*), 3° 32 perches prises sur la portion du même fisc assignée au *ministerium* du comte Hruoculfus (*de fisco nostro quem Hruoculfus comes in ministerium habet*). La répartition de ces terres est approuvée par l'empereur et leur propriété ratifiée à l'église de Tournai [3].

Tout concorde, on le voit, entre la teneur du diplôme et les décisions du capitulaire qui fait abandon des terres fiscales au profit des chanoines. Remarquons que le cloître de ces derniers existait déjà avant 817. Il n'est pas question de le fonder, mais seulement de l'agrandir. Le texte dit en propres termes que l'empereur n'intervient que *in amplificanda et dilatanda claustra*. Tout porte à croire que le cloître primitif reposait sur un sol ayant lui-même appartenu au fisc ; celui-ci, en effet, semble bien l'enserrer de toutes parts. Les *missi* ont déterminé soigneusement la portion de terrain néccessaire à l'extension de l'enclos.

ment sous S. Achar (626-637), jusqu'à leur séparation en 1146. Voy. J. Warichez, *Les origines de l'église de Tournai* (Louvain-Paris, 1902), p. 58 et suiv.

1. C'est évidemment le fameux abbé de Saint-Germain.

2. Sur lui voy. B. Simson, *Ludwig der Fromme*, p. 14.

3. Pour ce diplôme, voir Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum karolinorum*, t. II, p. 118 ; Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, t. I, p. 251. Les diverses éditions du texte remontent toutes à celle de Miraeus, reproduite dans ses *Opera Diplomatica*, éd. Foppens, t. II, p. 1127. Le diplôme y est assigné par erreur à l'année 818. M. Warichez, *op. cit.*, p. 133 a collationné le texte de Miraeus avec celui d'un cartulaire de Tournai du XIIIe siècle (cartulaire D) aux archives de l'État à Mons : au lieu de 84 perches *de proprio fisco*, ce cartulaire n'en donne que 79.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Comme elle devait évidemment affecter une forme régulière, celle d'un carré selon toute apparence, ils se sont vus obligés d'exproprier, comme on dirait aujourd'hui, deux occupants dont les possessions débordaient sur l'espace destiné aux chanoines. Ils ont amputé de 99 perches de tour le bénéfice de Werimfredus et de 32 perches celui du comte [1]. Je dis « amputé » car il bien certain que ces deux personnages occupaient une superficie beaucoup plus étendue que les parcelles qui leur sont enlevées. L'empereur les a probablement indemnisés en leur assignant, dans une autre partie du fisc, l'équivalent des fonds auxquels sa pieuse sollicitude pour les chanoines les obligeait à renoncer.

Le fisc impérial de Tournai en 817 nous apparaît donc comme composé de deux parties. L'une, le *fiscus proprius*, est à la pleine et libre disposition de l'empereur; sur l'autre, donnée en bénéfice, il ne retient que le domaine direct mais non le domaine utile. Notre diplôme nous fournit, par sa précision, un exemple bien curieux de l'usage tiré par les souverains carolingiens des domaines qu'ils possédaient encore en quantité à l'époque de Louis le Pieux. Le fisc de Tournai sert à la fois à doter un cloître de chanoines, à entretenir un soldat, à rémunérer un comte, et après tout cela, il en reste encore une partie dont les revenus, non aliénés, appartiennent évidemment à la cassette ou au trésor de l'empereur. Sur la grandeur du fisc notre texte est malheu-

1. Le diplôme appelle *beneficium* la terre fiscale occupée par Werimfredus. Celui-ci était donc un simple vassal casé de l'empereur. Rien ne permet de supposer avec M. Warichez, *op.cit.*, p. 133, qu'il faille voir en lui un justicier analogue au *centenarius*. Quant au terme *ministerium* employé pour désigner la terre du comte Hruoculfus, il s'applique évidemment à cette sorte de bénéfices que le souverain attachait non à la personne de ses fonctionnaires, mais à leurs fonctions, comme une espèce de salaire. Voy. quantité d'exemples dans Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e édit., p. 165 et suiv. Ces bénéfices de fonctionnaires (*Amtslehen*) étaient naturellement constitués par des terres fiscales. Un capitulaire de 898 parle encore d'un *fiscus comitialis*. Boretius, *Capitularia*, t. II, p. 110.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

reusement muet [1]. Il faudra s'adresser à d'autres sources pour en apprendre davantage.

Jusqu'à la fin du IXe siècle il n'est plus question du fisc de Tournai. Il n'est mentionné ni dans le diplôme par lequel Charles le Chauve confirme en 842 à l'église de Noyon-Tournai ses possessions et son immunité [2], ni dans un autre diplôme de 854 par lequel le même prince ratifie le partage fait par l'évêque Immon des biens de la mense épiscopale et de ceux des chanoines [3].

Pourtant il n'avait pas disparu, et deux actes de la fin du IXe siècle nous apportent sur lui les renseignements les plus intéressants.

Le premier est une charte non datée dressée au nom d'un comte Hilduin en faveur de Heidilo, évêque de Noyon-Tournai [4]. L'éditeur de ce texte, Ch. Duvivier, le place, sans donner ses raisons, aux environs de l'année 900. On peut préciser davantage. Le document ne peut être antérieur à 884, année de la mort du roi Carloman qu'il semble mentionner comme n'étant plus de ce monde, ni postérieur à 902, terme du pontificat de Heidilo. D'autre part, comme la donation qui y est faite fut confirmée en 898-899 par Charles le Simple [5], cette dernière année est donc son *terminus ad quem* et on peut en placer la rédaction entre 884 et 898-899.

1. M. Warichez, *op. cit.*, p. 134, estime que les parties du fisc données aux chanoines en 817, représentent une superficie de 198 ares 25 centiares. Mais il paraît impossible d'arriver à une évaluation exacte, puisqu'il ne s'agit point de perches carrées, mais de perches « de tour ».

2. A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, t. I, p. 177.

3. Miraeus-Foppens, *Opera Diplomatica*, t. III, p. 9, où le diplôme est inexactement daté de 880.

4. Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique* (Bruxelles, 1898), p. 3. D'après L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. I, p. 47, Hilduin était probablement comte dans le Noyonnais, puisqu'il juge utile d'échanger des biens du Tournaisis contre des biens situés dans cette région.

5. Voy. plus bas l'analyse de cet acte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Il nous apprend que le comte Hilduin a donné à l'église de Sainte-Marie et de Saint-Médard de Noyon, un fisc situé dans le Tournaisis, et dont le roi Carloman lui avait transmis la propriété par un diplôme. Ce fisc est cédé avec toutes les terres et tous les serfs qui en dépendent, et en retour desquels Hilduin reçoit de l'évêque, pour la durée de sa vie et de celles de son frère et de son fils, divers biens sis aux environs de Noyon et de Péronne : *quemdam fiscum quem dominus Karlomannus mihi per preceptum suum tradidit, qui est situs in pago Tornacensi, in eadem scilicet civitate Tornaco, cum omni integritate terrarum videlicet atque mancipiorum ad ejusdem caput fisci pertinentium.*

Il n'est.pas douteux que le fisc dont il est question ici ne soit le même que celui dont nous avons vu plus haut Louis le Pieux détacher quelques centaines de mètres carrés au profit des chanoines de Tournai. Et nous pouvons affirmer qu'il n'avait pas cessé depuis lors d'appartenir à la dynastie carolingienne puisque le roi Carloman le possédait encore. Mais il devait à son tour éprouver le sort commun des domaines royaux et glisser des mains du souverain dans celles d'un féodal. Du moins, à la différence de tant d'autres terres de la couronne, ne fut-il pas tout simplement usurpé. C'est par un acte de donation en bonne et due forme (*per preceptum*) que Carloman s'en dépouilla en faveur du comte Hilduin dont il voulait sans doute payer ou acheter le dévouement. Celui-ci, on vient de le constater, ne le conserva que très peu de temps. Avant 898 il l'avait transporté à l'église de Noyon-Tournai en échange d'autres terres.

De Louis le Pieux à Carloman le fisc avait-il éprouvé des démembrements analogues à celui de 817 ? Il nous est impossible de le savoir et nous ignorons de même ce que sont devenus les fiefs qui y avaient été constitués pour le comte Hruoculfus et pour Werimfredus. En tout cas, lorsque Carloman l'abandonna à Hilduin, il était encore considérable puisqu'il consistait en un ensemble de terres rattachées à un centre domanial

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

(*caput fisci*) et cultivées par des serfs (*mancipia*). Un diplôme de Charles le Simple nous permet d'ailleurs de préciser davantage.

Toutes les copies connues de ce diplôme en fournissent un texte privé de date. Son dernier éditeur, Charles Duvivier [1], suivant l'opinion de Colliette [2], l'assigne à l'année 902. Il est pourtant impossible de se ranger à cet avis. Léon Vanderkindere [3] fait observer, en effet, qu'il est bien peu probable que Charles le Simple ait pu ratifier à l'église de Noyon la possession de biens situés non seulement dans le Vermandois, le Tournaisis et la Flandre, *mais aussi dans le Hainaut* à une date postérieure à 898-899, c'est-à-dire à la seule année de son règne pendant laquelle le Hainaut a été en son pouvoir [4]. D'autre part, M. Warichez [5] a montré que notre diplôme est certainement antérieur à un autre acte de Charles le Simple donné le 31 octobre 901, et cette constatation venant à l'appui de la remarque de Vanderkindere, nous permet d'admettre avec celui-ci que l'année 898 est vraisemblablement l'année de sa rédaction.

Je ne m'arrêterai pas aux doutes qui ont été émis sur l'authenticité de l'acte [6] : rien ni dans son fond ni dans sa forme ne peut les justifier. Tout ce que l'analyse du texte nous révèle c'est que le diplôme a pris comme modèle un autre diplôme rendu au nom de Charles le Chauve en 842 et dont il a été question plus haut. L'évêque avait certainement apporté ce diplôme à la chancellerie de Charles le Simple qui s'est bornée à en transcrire mot pour mot la teneur et à y introduire deux passages relatifs à des acquisitions faites par l'église postérieurement à 842.

1. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien du VIIe au XIIe siècle* (Bruxelles, 1865), p. 323-326.

2. *Mémoires sur le Vermandois*, t. I, p. 413.

3. L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. I, p. 24.

4. A. Eckel, *Charles le Simple* (Paris, 1899), p. 47.

5. *Les origines de l'église de Tournai*, p. 139.

6. D'Herbomez, *Géographie historique du Tournaisis*, p. 48.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

L'un de ces passages confirme la donation de Hilduin en y ajoutant de curieux renseignements. Le fisc cédé par Hilduin à l'église est, dit-il, situé dans la cité de Tournai et a comme dépendance la *villa* de Marquain : *fiscum in Tornaco in eadem civitate cum villa Markeduno ad ipsum pertinente, a Hilduino comite datam*. En disant que le fisc est situé dans la cité, le rédacteur de l'acte ne s'est pas exprimé avec précision. Il suffit de comparer le diplôme de Charles le Simple avec la charte de Hilduin pour s'assurer que ce n'est pas à vrai dire le fisc, mais seulement son centre d'exploitation qui se trouvait *in civitate*. La donation de Hilduin le laisse clairement entendre en distinguant le *caput fisci* des terres qui en dépendent. Nul doute que ces terres ne soient identiques à la *villa* de Marquain mentionnée dans le diplôme. Marquain est le nom d'une commune belge comportant une superficie de 513 hectares et située à 5 kilomètres à l'ouest de Tournai. Nous devons donc considérer le fisc comme comprenant tout ce territoire. Mais c'est dans la ville même de Tournai que s'élevait la cour domaniale (*curtis indominicata*) où étaient centralisés les revenus provenant de la *villa* et où résidaient les agents chargés de son administration. Les mots *caput fisci* employés par Hilduin ne peuvent en effet désigner qu'une cour de cette espèce.

Désormais nous pouvons nous faire du fisc, dont nous avons suivi l'histoire depuis 817 jusqu'à son aliénation par Carloman et à sa donation par Hilduin à l'évêque de Noyon-Tournai, une idée très précise. C'était une grande propriété royale s'étendant sur plusieurs centaines d'hectares d'un seul tenant et tout à fait analogue par conséquent à ces fiscs dont M. Lot comparait tout récemment la grandeur à celle d'un village moderne [1]. Si nous nous demandons quelle était l'origine de ce fisc, la réponse ne sera pas douteuse. Les Carolingiens n'ayant

1. F. Lot, *La grandeur des fiscs à l'époque carolingienne*. Revue Belge de Philologie et d'Histoire, t. III (1924), p. 51.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

jamais possédé de biens de famille dans le pays de Tournai, on ne peut le considérer comme ayant fait partie de leurs domaines patrimoniaux. On est donc forcé d'admettre qu'il est passé dans leurs mains lors du coup d'état de Pépin le Bref. Jusqu'alors il avait incontestablement appartenu à la dynastie mérovingienne. Si l'on songe au formidable gaspillage que cette dynastie a fait de ses domaines, on sera sans doute assez surpris qu'elle ait conservé jusqu'au bout son fisc de Tournai. Et peut-être sera-t-il permis sans trop de hardiesse d'expliquer par un sentiment assez touchant de piété dynastique ce long attachement à une terre perdue au Nord de la Gaule. Mais les rois gardaient le souvenir de leur origine tournaisienne. C'est à Tournai que Childéric était mort, et que Clovis était né. Qui sait même si la *curtis indominicata* à laquelle ressortissait le fisc n'avait pas été à cette époque lointaine la demeure des premiers Mérovingiens ?

Il est possible de remonter plus haut encore. Durant les derniers temps de l'Empire Romain, Tournai fut le chef-lieu de la *civitas Menapiorum*. L'État y possédait des domaines ; nous savons par la *Notitia Dignitatum* qu'il y avait établi un atelier où étaient fabriqués des draps pour l'usage des troupes [1]. Lorsque les rois francs occupèrent la ville au ve siècle, ils s'attribuèrent les propriétés qui avant eux avaient relevé du fisc impérial. Ils leur conservèrent même le nom de fisc qu'elles avaient porté jusqu'alors. Le fisc royal de Tournai nous apparaît ainsi, en dernière analyse, comme la continuation directe d'un domaine de l'État Romain. La portée de ce fait peut être considérable. Car ce qui est vrai pour Tournai l'est certainement aussi pour quantité d'autres localités. Et dès lors la concordance de l'organisation domaniale du haut moyen âge avec celle du Bas Empire est sans doute bien plus intime qu'on ne l'admet généralement.

1. *Notitia Dignitatum Occid.*, XI, 57 : « Procurator gynaecii Tornacensis Belgicae secundae ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

MASTER SIMON OF FAVERSHAM

by F. M. POWICKE.

Both by example and by precept M. Ferdinand Lot has done more than any living scholar to define the canons of a sound and fruitful historical treatment of mediaeval French literature. And during his lifetime his fellow countrymen have taken their share in extending the scope of the historical method in the study of mediaeval Latin literature, the work of theologians, preachers, philosophers, scientists. The Benedictines laid the foundations when they planned the " Histoire Littéraire de la France ", Hauréau and Renan put this great enterprise on a new footing, and their successors are co-operating with the scholars of Belgium, Germany, Italy and Poland in following the growth of mediaeval thought in detail, with due regard to the lives of the men who wrote and to the influences and traditions which affected their writings. So far, unhappily, England has done little. Yet the English field is a very large one. The British Museum, the Bodleian Library and the colleges of Oxford and Cambridge possess hundreds of unexamined manuscripts, which contain the works of many unstudied authors. All the great continental libraries, notably those of Paris and Erfurt, preserve the writings of some English philosophers and scientists [1]. Since the sixteenth

1. It is unnecessary to remind the reader how much continental scholars have done to bring these mss. to notice. I may mention the recent essays by Ehrle and F. Pelster on Thomas Sutton, the Oxford Dominican, and the remarkable, though sometimes erroneous, study by Pierre Duhem ' La

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

century Englishmen have had, in the books of Leland, Bale and Pits, more complete lists of English mediaeval scholars and their writings than any other country can claim, and these lists were carefully revised and rearranged by Thomas Tanner, Bishop of St. Asaph, in his " Bibliotheca Britannico-Hibernica " (1748). Moreover the official records of the English state in the middle ages are the most detailed and elaborate in Europe and have suffered little from fire or war. The Reformation caused no break in the administrative records of the English Church, so that in our episcopal archives many registers and wills survive. Hence much can be done to trace the history of academic thought and teaching in the days of Roger Bacon, Duns Scotus, Bradwardine and Wycliffe, by scholars who are able to read and understand the manuscripts, and also are able to use the political and ecclesiastical records, which tell us something about the men who wrote the books which the manuscripts contain and about the people who owned them.

Even those of us who have no special knowledge of mediaeval thought and find a difficulty in understanding its technicalities can do a good deal if we care to keep our eyes open. As an example, I propose in this short paper, to say what I have been able to find out about an Oxford scholar, Master Simon of Faversham, who lived in the reign of king Edward I.

Simon of Faversham was an Aristotelian. Several of his commentaries and *questiones* on the books of Aristotle survive in at least two manuscripts, the one in Merton College, Oxford (O. I. 8, Coxe 292), the other in the Amplonian library at Erfurt (F. 348). Both manuscripts contain Simon's work on the Physics, as ' reported ' by Robert de Clothale (Clothall, Hertfordshire); and on palaeographic grounds, both would be assigned to the

dialectique d'Oxford et la scolastique italienne ', in the *Bulletin italien*, vol. XII, pp. 6, 93, 203, 289 (Bordeaux, 1912).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

beginning of the fourteenth century. But the tradition is that Simon of Faversham lived later in the century about 1370 [1] and this tradition has been as generally accepted that the learned editor of the Amplonian Catalogue hesitated to follow his palaeographical impressions and supposed that the Erfurt manuscripts must have been written a hundred years or as later than he would have supposed [2]. Yet a little investigation in English records is sufficient to show that tradition is wrong and that Simon lived in the last half of the thirteenth century and died in 1306.

We may first take Robert of Clothall, the author of the ' reportatio ' of Simon's questiones on the Physics. We find that Robert of Clothall, Chancellor of the cathedral church of St. Paul's London, between 1309 and 1319, had been connected with Balliol College, Oxford [3]. No other Oxford scholar of this name is known, and we should expect him to have reported the lectures of a master older than himself. Hence we must look for a Simon of Faversham who taught at Oxford about the year 1300.

He is not difficult to find. In the year 1304 he was chancellor of the University [4]. Later documents in the University archives refer to decrees, which regulated the university chests in the time of Master Simon of Faversham, ' quondam cancellarium Universitatis [5] '. So there was a scholar of this name, who held the highest office in the University early in the

1. Pits, *De illustribus Anglie scriptoribus* (1619), p. 506.

2. Wilhelm Schum, *Verzeichnis der amplonianischen Handschriften zu Erfurt* (Erfurt, 1887) sub titulo, 348.

3. *Registrum Radulphi Baldock* (Canterbury and York Society), pp. 111, 200; Salter, *Oxford Balliol Deeds* (Oxford Historical Society, 1913), p. 336 and note. The College writes to him as ' Nostro amico precipuo '.

4. Salter, *Snapp'es Formulary and other records* (Oxford Historical Society 1924) pp. 61-64. The Simon who was chancellor in May 1293 was Simon de Gandavo (Anstey, Munimenta Academica Oxoniae, pp. 64-67; Salter, *op. cit.*, p. 47).

5. Anstey, pp. 98, 404.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fourteenth century. Now, if we look around elsewhere in other records of this time, we find that a Master Simon of Faversham held the church of Harrow in Middlesex, and that he had it for a long period, from the year 1272 at the latest, until about the year 1306. In the seventh year of King Edward II (1313-1314) an action was brought by the crown, under a writ of *quare impedit*, against a certain Master William du Boys, parson of Harrow, who had lately been raised to the dignity of chancellor in the Cathedral Church of Lichfield [1]. The legal point at issue was whether or no the King was justified in assuming that, on account of William's promotion, the church at Harrow was vacant, and that, therefore, as the patron, the archbishop of Canterbury, had lately died, it was in the king's gift during the vacancy in the archiepiscopal see. With this issue we are not concerned; but in the course of the pleadings it was necessary to show where the right of presentment lay. It was stated by counsel that William du Boys had been presented to the church at Harrow by archbishop Robert Winchelsea more than six years before (*circa* 1306) on the death of the former incumbent, Master Simon of Faversham, also that Simon in his time had been presented by King Henry during a vacancy in the see of Canterbury [2]. The vacancy in the archbishopric in King Henry's time must have been that which followed the death of archbishop Baldwin in July 1270. Simon, therefore, had been parson of Harrow from a date between July 1270 and November 1272 (when Henry III died) and had held

1. Possibly the William *de Bosco*, who was chancellor of the University in 1308, and one of the early fellows of Merton College. He gave books to the library of his College (Brodrick, *Memorials of Merton College*, p. 174). This scholar has been identified with a chancellor of Salisbury who died before 1313, but the place given to his benefactions in the earliest MS. Catalogue of philosophical books in the Merton Library suggests a later date of death. The Chancellor of Lichfield died in 1329.

2. *Year Books of Edward II*, vol. XVI, 7 Ed. II, 1313-1314, edited W. C. Bolland (Salden Society, vol. XXXIX, 1922), case no. 13, pp. 64-69.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

the living for about thirty five years. If we can identify him with the chancellor of Oxford University, he must have been a contemporary at Oxford of Duns Scotus and Thomas Sutton, and in his earlier days he may have listened to the lectures of Kilwardby and afterwards of Peckham.

Can we identify the incumbent of Harrow with our scholar? It is almost certain that we can, for it is possible to show that the latter also died in 1306. Here we must turn to the chancery records of the English Kings and to the register of the archbishop. On 22 Sep. 1305 Master Simon was appointed archdeacon of Canterbury by the archbishop, but he was compelled to surrender the dignity in favour of a papal nominee [1]. A few months later, 12 April 1306, King Edward I refers to this disappointment in a letter to Pope Clement V. In this letter he commends Simon of Faversham to the pope as a doctor in theology, ' assidue studiis virtutum pervigilans ', who had surrendered the archdeaconry of Canterbury and was now very much afraid that he would be disappointed also of the living of Reculver in Kent, owing to the papal provision of a man much his inferior in merits and goodness [2]. Simon, anxious not to suffer again from papal provisions, had evidently decided to go to the papal court to protect his cause. On 24 May the king issued letters of protection for him on the occasion of his journey to the ' court of Rome ' [3]. The end of the story comes very quickly. On August 23rd king Edward presented his physician, Nicholas of Tingewick, to the church of Reculver, void by the death of Simon of Faversham [4].

1. Le Neve, *Fasti Ecclesiae Anglicanae*, ed. Hardy, I, 39 note from Winchelsey's register f. 90 = eodem die (x kal. Oct. 1305) dedit (archiepiscopus) magistro Simoni de Feversham archidiaconatum Cantuarie.

2. *Fœdera*, I, 975, from the Close Roll. Cf. *Calendar of Close Rolls* 1302-7, 434; *Calendar of Papal Letters*, II, 336; Poynne, *Records*, III, 1097.

3. *Calendar of Patent Rolls*, 1301-7, p. 435.

4. *Ibid.*, p. 471; *Calendar of Close Rolls*, 1307-1313, p. 65. Nicholas of Tingewick (a village near Buckingham) was the physician of King Edward I.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Simon died between May 24, the date of his letters of protection and August 23rd, when his successor was presented to Reculver. A papal letter allows us to go further and say that he died before July 19, for on that date Clement V refers to the prebend of Bishop's Hampton (*Hampton Episcopi*) in the diocese

In the height of his last controversy wich archbishop Winchelsea, in the very letter in wich he discussed with Pope Clement the way of dealing with this troublesome ecclesiastic, Edward did not forget to plead the claims of Nicholas to papal favour. He begged that his presentation to the church of Reculver should stand, although he already had the church of Coleshill in the diocese of Salisbury. ' To him, after God ', the King writes, ' I owe my life and recovery from my recent illness' and again, ' I have such confidence in him that I have entrusted my body entirely to his care ' (*Fœdera*, I, 999, Sept. 11, 1306. Edward died in July 1307). Nicholas was unable to keep the king alive, but he kept the church of Reculver (He still had it in 1313; *Calendar of Close Rolls*, 1307-1313, p. 535). In 1306 he would seem to have been in the prime of life, for nearly twenty years later we find him taking an active part in the academic politics of Oxford. In 1325 a dispute aroses in Balliol College over the question of the courses of study which, according to the intention of the founder, should be permitted there. The two ' magistri extrinseci domus ' were asked to decide the matter; Robert of Leicester, a Franciscan theologian, was one, Nicholas of Tingewick ' doctor in medicina et bachularius sacrae theologiae ', the other. In the presence of four former fellows of Balliol, all doctors in theology, they decided that only attendance in Arts could be allowed (Salter, *Oxford Balliol Deeds*, nº 570, p. 285). ' Ne aliquis socius domus ejusdem magister vel scolaris aliquam facultatem audiat seu eidem intendat in pleno termino seu vacacione preter artes liberales que ab arcistis in scolis arcium de iure legi possunt '. Of the four doctors who sat with the arbitrators, at least three are well known men. One was Richard Fitz Ralph, the future archbishop of Armagh and opponent of the friars, two others, Richard de Camsale and Walter de Horkestowe, a champion of the seculars in the University against the Dominicans, had migrated from Balliol to Merton (Brodrick, *Memorials of Merton College*, pp. 175, 192); the fourth was a divine named Richard of Retford.

As academic reputations go, the physician was in distinguished company. He was not altogether forgotten in Oxford. There is a heavily annotated manuscript in Merton College (Merton MS. N. 3, 3, Coxe 220) containing the *Isagoge in artem Galeni* of Honein ben Ishak (*Iohannicius*) and eight other medical items, and among the matter on one of the end fly leaves may still be seen the 'Tabula afforismorum secundum ordinem m. Nicholai de Tyngewyk'.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

of Hereford as void through the death of Simon of Faversham [1]. That this again is our Simon is clear, not only from the proximity of the dates of death, but from the description of the holder of the prebend when he was instituted in 1303, as Simon of Faversham, rector of Harrow [2]. We may conclude that, as Simon's death was known at the papal court as early as July 19, he died at or on his way to Avignon.

Thus, from a few stray references in a papal letter, episcopal registers, university decrees, pleadings in a law-suit and royal letters it has been possible to put Master Simon of Faversham back among his contemporaries and to rescue him, in some slight degree, from oblivion. Probably, though not certainly, he came from the little town in Kent which gave him his name [3]. He must have been born sometine about 1240. His life as a scholar was almost exactly contemporaneous with the reign of Edward I, and he passed the later years, and perhaps the whole of it, at Oxford, where he received the greatest honour which the University could pay. He won favour in the sight of two kings, an archbishop and a bishop, and he died while he was seeking justice from a pope. He served his university as teacher and administrator, and learning as a commentator on Aristotle.

When we know that Simon lived during the reign of Edward I, there is no further difficulty in assigning the Merton ms. which

1. *Calendar of Papal Letters*, II, 22.

2. *Registrum Ricardi de Swinfield* (Canterbury and York Society), p. 535. The entry reads, rector of Harghes, clearly a mistake for Harwe, Harrow. The bishop may have made Simon's acquaintance at Oxford in 1289, when according to Wood he acted as mediator between the masters and the bishop of Lincoln in the matter of the presentation of the chancellor (Register, p. 111, cf. Maxwell Lyte, *History of the University of Oxford*, p. 127).

3. Archbishop Thomas Bradwardine, for example, was a native of Chichester, not of Bradwardine in Herefordshire from which he had his name. It is curious that a ship owner of Dublin, named Simon of Faversham, was drowned with his three sons on 1 Nov. 1295, while carrying the King's taxes from Ireland to Anglesey (*Cal. Patent Rolls*, 1296-1302, p. 117).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

contains his work to the early years of the fourteenth, if not to the last decade of the thirteenth century. It then becames an important as well as an interesting collection of philosophical texts, for the first item is seen to be a very early text of Duns Scotus on the Metaphysics, a work of exceptional significance in the history of scholasticism [1]. This text will doubtless be described by Father Franz Pelster, who has recently examined the manuscript. I hope that he or some other expert with endeavour to distinguish the work of Simon of Faversham, for it is possible that some of the anonymous logical tracts or other shorter works are his, in addition to those definitely ascribed to him. Apart from the questiones on the Physics, reported by Clothall, the most interesting among them is Simon's questiones on the third book of the De Anima, for through it we are able to identify the short piece which precedes it (f. 357 b) as the lost work upon the same book of Aristotle by the famous Averroist, Siger of Brabant. The title of Simon's questiones runs as follows (f. 364) : Incipiunt questiones super tertium de anima disputate a M.S. de Faversham, et precedentes sunt M. Sigeri super eundem tertium. *Precedentes sunt M. Sigeri*. So at last Father Mandonnet's scepticism as to the existence of any such writing by Siger of Brabant is seen to be without foundation [2].

1. Merton MS. O. I. 8. (Coxe, 292) f. 1. Questiones on the metaphysics, *secundum Otley*. The incipit shows that it is the work of Duns Scotus, and *Otley* seems to be a misreading. Apart from this and Simon's works, the MS. contains two of the philosophical writings of John Sackville, an Englishman who was rector of the University of Paris in 1256 (Mathew Paris, *Chronica Majora*, V sqq. ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, 644 ; *Catalogue of Royal MSS in theBritish Museum*, II, 60, on Royal MS. 12, E XXV, f. 32) and Grosetesteon the Posterior Analytics. The Ms is a large folio and is written in different hands. The last leaf of the text (verso) has the inscription ' Liber de philosophia. Liber aule de Merton in Oxonia '.

2. Mandonnet, *Siger de Brabant*, second edition, I, 313. After I had noticed this reference, I learned that Father Mandonnet had had his attention called to it by, I think, M. Pelzer. I helieve that another ms. of Siger's work has since been found in a continental library.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Siger attached much importance to this commentary, for his theory of the unity of the soul and the eternity of the world, rested in the main upon the third book of Aristotle's treatise [1]. The problems raised in the famous Averroist controversy at Paris in the second half of the thirteenth century were, as is well known, keenly discussed in Oxford ; and the juxtaposition of the works of Siger and Simon of Faversham in the Merton manuscript suggests that Simon took a leading part in the discussion. Other scholars, whose names do not appear in our histories, also joined in the fray. One such was Simon's contemporary, Henry de la Wyle, a fellow of Merton who became chancellor of Salisbury in 1313. His commentary on the three books of the *De Anima* exists in a manuscript of Magdalen College, Oxford (Coxe, no. 63, f. 58). Simon's reportator, Robert of Clothall, was doubtless another; it is significant that a manuscript left by him to Balliol College contains a tractate which, from its incipit, is clearly the ' De Unitate intellectus contra Averroem ' of Albertus Magnus [2].

During the greater part of the fourteenth century philosophical work in Oxford continued in the conventional form of lectures and disputations upon the text of Aristotle, just as theologians adopted the conventional form of commentaries upon the Sentences. But in the orgy of discussion many minds fell victims to the charms of dialectic or sophistical exercises for their own sake, another indirect testimony to the influence of the thirteenth

1. Siger, *De eternitate mundi*, edited Mandonnet, *op. cit.*, II, 137. It will be of interest to see whether Siger's work contains the incriminating passages quoted aganist him by St. Thomas Aquinas in his *de unitate intellectus* (given in Mandonnet, I, 152 note).

2. Balliol MS. 99, f. 174, incip. ' Quia apud nonnullos eorum qui philosophiam profitentur dubiatur de anime separatione de corpore '. This is the incipit of Albert's work as pointed by Jammy (*Alberti Opera*, Lyons, 1651, v. 218). The first item in this Ms is Albertus on the metaphysics, the third (f. 183) William of Moerbeke's translation of Simplicius on the *de Caelo*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

century Paris and to Siger of Brabant. The dialecticians of Merton college were especially conspicuous. They established a tradition upon which logic throve, or deteriorated, in Europe until the sixteenth century [1]. The logical work of Kilmington, Swineshead, Heytesbury, even of the great Bradwardine, helped to form this tradition. Copies of it are to be found in most continental libraries. Yet there was a distinct reaction against it in the mathematical work, which in some respects was closely connected with it, in experimental science and the study of astronomy, and in the return to Augustinian theology, of which Bradwardine's *De causa Dei* was the most famons exposition. The bequest, for example, to Merton College by John Staveley, who would seem to have been a disciple of Bradwardine, was almost entirely theological and included no less than eleven volumes of St. Augustine's works [2]. In the third quarter of the fourteenth century the life of the Church in England was enriched by a group of Mertonians who had felt the scientific and theological influence of the College. William Rede, bishop of Chichester, Simon Bredon the physician, warden of the hospital at Maidstone, the distinguished Heytesbury and several others were some of this company of friends and colleagues [3]. We may regard Edward I's physician Nicholas of Tingewick, the successor of Simon of Faversham as incumbent of the Kentish church of Reculver, as a link between the Oxford of Duns Scotus and Faversham and the Oxford of Bredon and Bradwardine.

1. Duhem in the *Bulletin italien*, vol. XII (1912).

2. Bodleian Ms. Oxford Roll 25. I have in course of preparation a work based upear this and other early documents relating to the subject, on the early history of the Merton library.

3. William of Heytesbury, chancellor of the University in 1371, was named by Bredon one of his executors. The will, dated 1368, proved 1372, in in archbishop Whittlesey's register f. 122.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LES ARMOIRIES FRANÇAISES
DANS LE
CLIPEARIUS TEUTONICORUM

par M. PRINET.

Le *Clipearius Teutonicorum* est un armorial bien connu. Il a été composé, au XIIIe siècle, en vers latins rimés, par Conrad de Mure [1].

Ce personnage était, en 1244, « rector puerorum » de la collégiale de Zurich ; en 1259, il fut élevé à la dignité de chantre de cette église, qu'il conserva jusqu'à sa mort arrivée le 30 mars 1281. L'un de ses successeurs en l'office de chantre de Zurich, Félix Hemmerlin (*Malleolus*) [2], l'énergique censeur des mœurs du clergé, a pris un soin particulier de la mémoire de Conrad. Il

1. Pour me conformer à l'usage, j'emploie le mot *Clipearius* qui a été adopté par tous les éditeurs de l'armorial et tous les biographes de Conrad de Mure, influencés sans doute par le mot *Fabularius*, titre d'un autre ouvrage de Conrad. Mais l'auteur lui-même paraît avoir désigné son recueil héraldique par le mot *Clipearium*. Du moins la liste de ses ouvrages, contenue dans le manuscrit du *Fabularius* conservé à la Bibliothèque cantonale de Zurich (Car. C. 56, fol. 131 *a*), porte-t-elle au nominatif : *Clipearium Teutonicorum*.

Le manuscrit de Zurich est daté du début du XVIe siècle (1502). Un autre manuscrit du même *Fabularius*, conservé à la Bibliothèque d'état de Munich (Cod. lat. membr. 399), est du XIVe siècle. Il ne contient pas, à la suite du texte de l'ouvrage, la liste des œuvres poétiques de Conrad ; cette liste manque également dans l'édition incunable du *Fabularius* dont un exemplaire est conservé à la Bibliothèque de Zurich (Gal. II, 117).

Je prie M. le Dr G. Leidinger, directeur à la Bibliothèque d'état de Munich, et M. le Dr F. Burckhardt, conservateur-adjoint de la Bibliothèque de Zurich, d'agréer mes remerciments, pour l'obligeance qu'ils ont mise à faciliter mes recherches.

2. Né en 1387, mort vers 1461.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

s'est fait son biographe et l'éditeur de certaines de ses œuvres. Il a inséré l'armorial dans l'un de ses propres ouvrages intitulé *Dialogus de nobilitate et rusticitate*[1]. C'est sa copie qui a servi de base aux éditions qu'ont publiées, au XIXe siècle, Th. de Liebenau[2] et M. P. Ganz[3].

Conrad de Mure fut un écrivain fécond. Dans une annexe jointe à l'un de ses ouvrages, le *Fabularius*, il a donné lui-même les titres des livres qu'il avait composés antérieurement en vers, indiquant l'ordre de leur composition. Voici quelle est cette liste : 1° *Novus Graecismus* ; 2° *Libellus de sacramentis* ; 3° *Passio sanctorum martyrum Felicis et Regulae et Exsuperantii* ; 4° *Libellus de propriis nominibus fluviorum et montium* ; 5° *Cathedrale romanum* ; 6° *Laudes b. Virginis super V Ave Maria* ; 7° *Clipearium Teutonicorum* ; 8° *Catalogus romanorum pontificum et imperatorum* ; 9° *Commendatitio Rudolfi, regis Romanorum*.

Dans l'introduction du *Fabularius*, il s'attribue un *Libellus de naturis animalium*, et dans un appendice du même *Fabularius*, une *Vita sancti Martini* et un poème *De victoria regis Rudolfi contra Ottokarum, regem Bohemorum*. Il faut ajouter à cette liste deux livres en prose : *Fabularius* et *Summa de arte prosandi*. On lui attribue aussi la rédaction d'un *Breviarium chori Thuricensis*, et d'un traité *De Musica*, abrégé de celui de Boëce. Pour la plupart, ces ouvrages se sont conservés, manuscrits ou imprimés[4].

1. Imprimé s. l. n. d. Bibliothèque nationale, Réserve F. 606 (fol. CVIII et s.). M. Polain a bien voulu m'apprendre que cet ouvrage avait été imprimé à Strasbourg, chez Prün, à une date qui ne peut être antérieure à 1487.

2. *Conrad's von Mure, Clipearius Teutonicorum*, dans *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, nouv. série, t. III (1879-1881), p. 229 et s.

3. *Geschichte der heraldischen Kunst in der Schweiz* (1899), p. 174 et s.

4. Sur la vie et les œuvres de Conrad de Mure, voir : P. Gall Morel, *Conrad von Mure und dessen Schriften*, dans *Neues schweizerisches Museum*, t. V (1865), p. 29 et s. ; Th. von Liebenau, *loc. cit.* ; Franz-J. Bendel, *Konrad von Mure*, dans *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. XXX, fasc. 1, p. 51 et s.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le *Clipearius*, comme plusieurs autres ouvrages de Conrad, semble avoir été composé pour l'instruction des enfants ou des jeunes gens ; la forme que l'auteur lui a donnée paraît avoir été choisie pour aider la mémoire des écoliers.

Le style en est pénible ; la versification faible. Mais ce n'est pas là ce qui nous importe. C'est la valeur documentaire du texte qui nous intéresse, tant à l'égard des armoiries particulières, qu'en ce qui concerne l'histoire générale de l'héraldique. Cette valeur est très variable. En général, Conrad de Mure est exact lorsqu'il parle des armoiries portées dans son propre pays, dans l'Allemagne méridionale ; mais il attribue des blasons de fantaisie aux habitants des pays lointains. En effet, contrairement à ce que semblerait indiquer le titre qu'il porte, le *Clipearius Teutonicorum* renferme nombre d'armoiries étrangères à l'Allemagne : celles des rois de Jérusalem, d'Espagne, de Maroc, par exemple.

Je me propose d'examiner les blasons que Conrad attribue au roi de France et aux princes et seigneurs dont les domaines sont aujourd'hui compris dans les limites de la France.

I. — Le roi de France.

Francus rex in lasurio flores liliorum
Ex auro prefert, id habens insigne decorum.

Le nombre des fleurs de lis n'est pas indiqué. C'est qu'il était indifférent ; il l'est resté jusqu'au dernier quart du XIVe siècle. On exprime ce fait en disant que les fleurs de lis sont alors *sans nombre*.

Leur disposition la plus habituelle est celle du *semé*, c'est-à-dire que, toutes les fleurs étant placées en quinconce régulier, quelques-unes d'entre elles paraissent coupées par les bords de l'écu (fig. 1). Les artistes les multipliaient ou les réduisaient à leur gré. Ainsi, sur un sceau de la ville de Saint-Émilion, apposé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

en 1302 [1], l'écu royal porte onze rangs de fleurs de lis ; il est brisé vers la pointe, et devait contenir primitivement deux ou trois rangs de plus. Il n'y a que trois fleurs de lis, avec l'amorce d'une quatrième, coupée par la ligne du chef, sur les petits écus émaillés de la cassette, dite de saint Louis, aujourd'hui conservée au

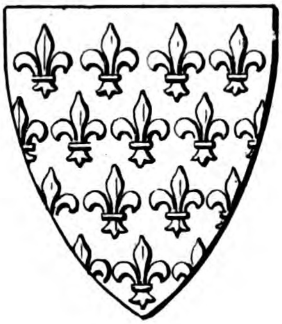

FIG. 1.

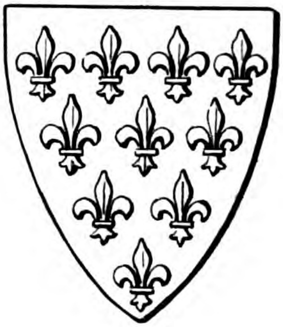

FIG. 2.

Musée du Louvre [2] ; il en est de même sur l'écu placé au contre-sceau de la prévôté de Paris en 1336 et 1339 [3].

Fréquemment, les artistes qui avaient à reproduire les armes de France, ont supprimé ces fleurs incomplètes qui paraissaient coupées par les bords de l'écu. Le blason royal est alors constitué par un certain nombre de fleurs de lis, toutes complètes, qui sont rangées sur plusieurs lignes horizontales parallèles ; de haut en bas, chaque rang comprend une unité de moins que celui qui précède. On trouve ainsi dix fleurs de lis, sur quatre rangs (fig. 2), six sur trois rangs, ou trois sur deux rangs [4]. Ces dispositions

1. Collect. des Archives nationales, nº 5573. M. Prinet, *Les variations du nombre des fleurs de lis dans les armes de France*, dans le *Bulletin monumental*, 1911, p. 472 et fig. 2.

2. Aufauvre et Fichot, *Monuments de Seine-et-Marne*, p. 34, 35.

3. Archives nationales, J 299, nº 98. Collect. des Arch. nat., nº 4460. *Les variations*, p. 473, et fig. 3.

4. *Ibid.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

conviennent à la décoration des écus triangulaires, le plus souvent employés du XIIIe au XVe siècle. Si l'aire à décorer était d'autre forme, on recourait à d'autres dispositions. Ainsi, quand elle était en losange, on y plaçait quatre fleurs de lis, une en chef, deux au milieu, une en pointe [1]. Sur les champs rétrécis des écus partis, on s'est parfois contenté de deux fleurs de lis, l'une au-dessus de l'autre [2]. Enfin, on est allé parfois jusqu'à réduire à l'unité le nombre des fleurs de lis [3].

Cette variété démontre que les artistes modifiaient à leur gré le nombre et la disposition des fleurs de lis, en tenant compte surtout de la forme et des dimensions des objets à décorer.

Le nombre trois n'était, au XIIIe siècle, que l'un de ceux entre lesquels on pouvait choisir pour représenter les fleurs de lis de France [4]. Parfaitement approprié à la décoration de l'écu de forme triangulaire qui était alors en usage, il a eu pour cette raison un succès particulier. Il a dû, semble-t-il, un triomphe définitif aux idées symboliques attachées à ce nombre ; on y a vu surtout un rappel de la sainte Trinité, mais aussi on l'a mis en rapport avec diverses idées pieuses ou profanes [5]. A partir des dernières années du règne de Charles V, les monnaies royales et les sceaux portent le plus souvent les fleurs de lis au nombre de trois. Cependant,

1. Sceaux du bailliage de Cany, en 1334, de la vicomté de Valognes, en 1338 (Sceaux de la Normandie, aux Arch. nat., n°s 1790, 1941), et autres que j'ai cités (*Les variations*, p. 474 et fig. 4).

2. Sceau de la ville de Caraman aux armes d'Alfonse de Poitiers (Coll. des Arch. nat., n° 5620 ; E. Roschach, *Histoire graphique de l'ancienne province de Languedoc*, p. 345).

3. Sceaux de la Saintonge, des cours de Figeac et de Cahors (Collect. des Arch. nat., n°s 4693, 4925, 4927 ; *Les variations*, p. 475 et fig. 5). Jeton de la reine Clémence de Hongrie (H. de la Tour, *Catalogue de la collection Rouyer*, pl. VI, n° 14).

4. On trouve l'écu royal à trois fleurs de lis, dès 1228, sur le sceau de la ville de Lens (*Les variations*, fig. 1).

5. *Les variations*, p. 479-484.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

on trouve encore, au XVe siècle, quelques traces de l'ancien usage de *semer* les fleurs de lis sans nombre sur l'écu de France.

II. — Le duc de Lorraine.

Lothoringus habet gilvum clipeum, sed oportet
Quod tres zona rubens albas aquilas ibi portet.

Primitivement, les armes des ducs de Lorraine comportaient trois aigles ou aiglettes, avec becs et pattes, sur la bande. Le plus ancien sceau où ce blason apparaisse est, je crois, celui de Simon II qui fut duc de Lorraine de 1176 à 1205 [1]. Ce sont les aigles ou aiglettes qui se voient sur tous les sceaux des ducs de Lorraine, du XIIIe siècle, conservés aux Archives nationales [2]. Ce n'est que plus tard que l'on a représenté les oiseaux lorrains sans bec ni pattes, que l'on en a fait ces volatiles bizarres appelés *alérions* par les héraldistes [3].

1. Ce sceau de type équestre est conservé (en fort mauvais état) aux Archives de Meurthe-et-Moselle (B 798); il est appendu à un acte sans date, mais qui ne peut être postérieur à 1196, car Brun de Rosières, mort au plus tard en cette année, y figure comme témoin (H. Lefebvre, *A propos d'un sceau du duc Simon II*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1894, p. 3-6). M. E. des Robert a découvert aux Archives de Meurthe-et-Moselle (H 1087) un autre sceau du même duc Simon, où ce prince est représenté à cheval, portant un écu à la bande chargée de figures effacées qui peuvent être des aiglettes. Ce sceau est apposé à un document sans date qui doit avoir été rédigé entre 1176 et 1186. Je remercie M. des Robert d'avoir bien voulu m'indiquer cet intéressant monument.

2. N°s 779 et suivants. Cf. M. Prinet, *Les armoiries françaises dans le* Tournoi de Nantes *de Conrad de Wurtzbourg* dans le *Moyen Age*, 1921, p. 228-229.

3. On a dit que les armes de Lorraine constituaient un rébus anagrammatique : *Alérion* étant l'anagramme de *Loraine* (Lapaix, *Armorial des villes, bourgs et villages de la Lorraine*, p. 45). Cette opinion est inacceptable, car les oiseaux des armes de Lorraine étaient nommés primitivement *aigles* ou *aiglettes*, et non *alérions*. D'ailleurs on ne connaît pas de rébus anagrammatiques dans l'héraldique du moyen âge.

M. P. Marot a étudié attentivement l'histoire des armes de Lorraine. Il nous

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

III. — Le comte de Savoie.

Ecce Subaudinus [1] *comes : in rubeo peribetur*
Ferre crucem cujus albus color esse videtur.

Le blason *de gueules à la croix d'argent* qui est ici décrit, est encore porté aujourd'hui par la maison de Savoie [2]. Les plus anciens emblèmes connus de cette famille sont le lion et l'aigle. La croix apparaît d'une façon incontestable, au XIIIe siècle. Pierre II, comte de Savoie, dit le Petit Charlemagne (1263-1268), dès avant son avènement, portait une croix, comme il se voit par le sceau d'Agnès de Faucigny, sa femme, apposé à un acte de 1262 ; un autre sceau de la même personne, apposé en 1263, porte aussi la croix [3]. Et cependant Pierre II lui-même usait d'un sceau armorié d'une aigle, comme son père le comte Thomas Ier [4] ; sa fille Béatrix, femme du dauphin Guigues, avait un blason à la croix [5] ; de même Thomas de Piémont, son neveu, Guie de Bourgogne femme de ce dernier, et Éléonore de Savoie, dame de Beaujeu, sœur Thomas de Piémont [6].

dira quand et comment les *aiglettes* ont perdu bec et pattes. Il est à remarquer que la même transformation d'*aigles* en *alérions* s'est produite ailleurs, ainsi dans les armes des Montmorency (Voir A. du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency*, p. 12 et s.).

L'*alérion*, dans les textes des XIIe et XIIIe siècles, est un oiseau de proie de grande taille, remarquable par la rapidité de son vol, une sorte d'aigle. Voir le *Glossarium* de Du Cange, au mot *Alario*, et les *Dictionnaires* de Sainte-Palaye et de Godefroy, au mot *Alérion*. C'est arbitrairement que l'on a attribué ce nom à un oiseau sans bec ni pattes. Mais cette acception, consacrée par l'usage des héraldistes, a prévalu.

1. Pour *Sabaudinus*.

2. Avec adjonction de nombreux quartiers.

3. Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, t. I, p. 136-137. Cibrario et Promis, *Sigilli de' principi di Savoia*, p. 39, 40, 105, fig. 19.

4. Guichenon, p. 122. Cibrario et Promis, p. 39.

5. Cibrario et Promis, p. 40, 106-109, fig. 22, 23.

6. Coll. de sceaux des Arch. nat., no 11646. Guichenon, p. 137. Cibrario et Promis, p. 42, 119, fig. 34.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Mais le comte Philippe de Savoie, frère et successeur du Petit Charlemagne (1268-1285), porte l'aigle [1], ainsi que sa sœur Béatrix, comtesse de Provence, qui sur son sceau a fait graver, autour d'un écu à l'aigle, cette légende : ARMA COMITIS SABAVDIE ET MARCHIS ITHALIE [2]. Ce n'est qu'à partir d'Amédée V (1285-1323), que la croix est employée comme emblème héraldique par tous les comtes de Savoie [3].

On a dit que la croix avait été déjà portée par Thomas de Savoie, frère de Pierre, qui, par son mariage avec Jeanne de Flandre, fut comte de Flandre et de Hainaut, de 1237 à 1244, et qui mourut en 1259. Cette opinion repose, d'une part, sur un passage des *Annales* de Jacques de Guise, et d'autre part, sur la décoration héraldique d'un tombeau qui se trouve à la cathédrale d'Aoste, et qui passe pour celui de Thomas de Savoie.

Jacques de Guise dit, en effet [4], que Thomas avait un blason à la croix et qu'il le fit graver sur les sceaux de Mons. Mais cet historien écrivait environ un siècle et demi après le fait qu'il a rapporté ; son témoignage n'a donc pas une grande valeur probante. D'ailleurs, on n'a jamais retrouvé de sceaux de Mons décorés du blason qu'il l'indique.

Quant au tombeau de la cathédrale d'Aoste, il est sans inscription. On n'est pas certain qu'il ait été élevé à la mémoire de Thomas. C'est cependant assez vraisemblable. Ce qui est certain c'est que le monument n'a pas été exécuté avant le milieu du XIVe siècle. Le costume du « gisant » le prouve.

1. Cibrario et Promis, p. 39 et s., 111 et s., fig. 26 et s.

2. Coll. des Arch. nat., n° 1108. Guichenon, p. 139. Cibrario et Promis, p. 35, 97, 98, fig. 9, 10.

3. Collect. de sceaux des Arch. nat., nos 11648 et s. Guichenon, p. 126 et s. Cibrario et Promis, p. 41, 121 et s., fig. 36 et s. — Sur les monnaies, l'écu à la croix apparaît sous le règne d'Amédée V (*Corpus nummorum italicorum*, t. I, p. 8-15, pl. I, nos 15 et s.).

4. *Annales historiae illustrium principum Hanoniae*, dans *Monumenta Germaniae historica*, *Scriptores*, t. XXX, 1re partie, p. 307.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

La statue est armée de toutes pièces. On voit l'aigle sur la cotte d'armes et le bouclier ; aux pieds du défunt, un lion supporte un écu à la croix [1]. Les deux blasons des comtes de Savoie des XIIIe et XIVe siècles sont ici réunis : l'ancien, à l'aigle ; le nouveau, à la croix.

Les deux témoignages invoqués par ceux qui prétendent que Thomas de Savoie a porté la croix, sont donc trop tardifs pour être pris en sérieuse considération [2].

Récemment, on a cité des monuments qui paraîtraient indiquer que la croix de Savoie remonte au XIIe siècle. Le sceau qui se trouve attaché à une charte de 1137, donnée par le comte Amédée III, en faveur du monastère de Saint-Nicolas de Montjoux, est de type armorial et porte un écu à la croix. Il a été publié par M. S. Pivano [3] qui a cru y trouver la preuve d'un emploi très ancien de la croix comme emblème de la maison de Savoie. Mais le sceau est d'un type qui n'était pas en usage au temps où l'acte a été rédigé [4]. M. Galbreath [5] l'a reconnu, et il a pensé que ce sceau, « attaché au document plus de cent ans après sa rédaction », était l'un de ceux du comte Amédée IV (1233-1253). La forme et les proportions de l'écu qui y figure, me porteraient à le croire un peu moins ancien, et à l'attribuer à Amédée V [6].

1. P. Toesca, *Catalogo delle cose d'arte e di antichità d'Italia : Aosta*, p. 34, 35, fig. 40 et pl.

2. Pour plus de détails sur les changements qui se sont produits dans les armes de Savoie, voir : A. Manno, *Origini e vicende dello stemma sabaudo*, dans *Curiosità e ricerche di storia subalpina*, t. II ; Carutti, *Regesta comitum Sabaudiae, Excursus II.*

3. *Le carte delle case del grande e del piccolo San Bernardo esistenti nell'Archivio del ordine Mauriziano*, dans les *Miscellanea Valdostana* (*Biblioteca della Società storica subalpina*, t. XVII, p. 79, 87 et pl.).

4. La figure publiée par M. Pivano est peu nette ; la légende n'y est pas lisible.

5. *Sigilla Agaunensia* dans les *Archives héraldiques suisses*, 1925, p. 8.

6. Voir les sceaux de type armorial d'Amédée V dans les *Sigilli* de Cibrario et Promis.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le même M. Galbreath voit la croix de Savoie dans le décor des gonfanons des comtes Amédée III et Humbert III, représentés sur leurs sceaux de 1143 et 1150 [1]. Il serait très intéressant de constater l'existence de la croix de Savoie dès le milieu du XIIe siècle. Le fait serait d'autant plus curieux que l'on n'en a encore relevé aucune trace, durant les cent ans qui suivent. Mais les dessins de sceaux qu'a publiés M. Galbreath ne me convainquent pas de la présence d'une croix héraldique sur les gonfanons des comtes de Savoie. Sans doute, on peut y voir une croix, une croix qui se combinerait, se fondrait, pour ainsi dire, avec une bordure ; mais on peut aussi y voir un quadrillage à quatre compartiments. Or, les gonfanons de ce temps étaient habituellement décorés de motifs géométriques et en particulier de compartiments rectangulaires, de quadrillages, de croix aussi, le tout sans caractère héraldique [2].

IV. — Le comte de Montbéliard.

Montispilgardi comes ex auro prohibetur [3]
Ferre duos pisces clipeo qui rufus habetur.

Les plus anciens sceaux aujourd'hui conservés des comtes de Montbéliard [4], datent de la seconde moitié du XIIIe siècle. C'était alors la famille de Montfaucon qui possédait le comté. Les armes primitives de cette maison paraissent avoir consisté en une bande. Amé, sire de Montfaucon, frère puîné de Thierri, comte de Mont-

1. *Sigilla Agaunensia*, p. 9-11.
2. L. Gautier, *La chevalerie* (1895), p. 328, 708, 709, 711 note, 712 note, 718, 765.
3. Pour *perhibetur*.
4. Montbéliard ne paraît être devenu le chef-lieu d'un comté qu'au milieu du XIe siècle, après l'union de la Bourgogne à l'Empire (R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, p. 180, 202, 231 ; L. Jacob, *Le royaume de Bourgogne sous les empereurs franconiens*, p. 27-43). Cf. Grosdidier de Matons, *Le comté de Bar, des origines au traité de Bruges*, p. 76, 78, 83, 84, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

béliard, porte en 1273, sur son sceau équestre, un blason à la bande, brisé d'un lambel ; en 1285-1293, Jean de Montbéliard-Montfaucon fait usage d'un sceau équestre armorié de même. Ce sont deux bars qui ornent les sceaux du comte Thierri, en 1263, de Richard son fils en 1277, de Guillemette de Neufchâtel, comtesse de Montbéliard, en 1285.

Les branches cadettes de la famille ont porté les mêmes armes avec diverses brisures [1]. Il semble bien que ce soit là le blason des anciens comtes de Montbéliard (qui appartenaient à la maison de Bar, ou Mousson), relevé par les Montfaucon [2].

V. — Le comte de Ferrette.

Pirreti comitem clipeo gilvo scito pisces
Ferre duos et, ut arbitror, hos rubeos fore disces.

Les comtes de Ferrette (Pfirt), en Alsace, sont issus de Frédéric, fils de Thierri, comte de Bar, de Mousson et de Montbéliard; ce Frédéric paraît avoir, le premier, pris le titre de comte de Ferrette; il vivait en 1125-1160. Sa postérité masculine s'éteignit en 1324, à la mort du comte Ulrich, et le comté de Ferrette fut

1. L. Viellard, *Documents et mémoire pour servir à l'histoire du Territoire de Belfort*, p. 210, 211 pl. I, II. J. Gauthier, *Étude sur les sceaux des comtes et du pays de Montbéliard*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, t. XXVI (1897-1899), p. 341-400. Du même, *Armorial de Franche-Comté*, p. 16, 17. Voir aussi le *Wapenboeck* du héraut Gebre (édit. Bouton, t. III*, pl. XXXII, XXXVIII, p. 56-62, 110-115), et le ms. français 32753 de la Bibliothèque nationale (p. 56) où les poissons des armes de Montbéliard sont nommés *truttes* (truites).

2. Le comté de Montbéliard étant advenu à la maison de Wurtemberg par suite du mariage d'Eberhard le jeune, comte de Wurtemberg, avec Henriette de Montfaucon-Montbéliard (1397), le blason aux deux bars adossés passa aux Wurtemberg (Viellard, *op. cit.*, p. 21 ; J. Mauveaux, *Armorial du comté de Montbéliard*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, t. XLII, p. 219).

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

porté par Jeanne, fille aînée d'Ulrich, à son mari Albert le Sage, duc d'Autriche.

L'écu aux poissons, semblable à celui des comtes de Montbéliard, quant au dessin, se voit sur de nombreux sceaux apposés par les Ferrette au XIIIe siècle et au commencement du XIVe [1].

D'après Conrad de Mure, la branche de Ferrette aurait distingué son blason de celui de la branche de Montbéliard, en intervertissant les émaux, en faisant le champ *d'or* et les poissons *de gueules* [2]. Mais le rôle d'armes de Zurich donne les poissons *d'or* et le champ *de gueules* [3]. De même la plupart des armoriaux modernes : ils font ainsi le blason des Ferrette identique à celui des Montbéliard [4].

VI. — Guillaume d'Orlens.

Orlens Wilhelmi clipeo qui blavus habetur,
Aut de lasurio nitet, aurea stella videtur.

Un blason d'*azur à l'étoile d'or* est ici attribué à Guillaume

1. Herrgott, *Genealogia diplomatica augustae gentis habsburgicae*, p. 268, pl. XXI, nos 1-5. Schoepflin, *Alsatia illustrata*, t. I, p. 609. Quiquerez, *Histoire des comtes de Ferrette*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, t. I (1862-1864), p. 259-264.

2. La modification des armoiries par interversion des émaux est un mode de brisure fort usité au moyen âge. Les Allemands appelaient « Wiederwappen » les armes modifiées de cette manière.

3. *Die Wappenrolle von Zürich*, publ. par la Société des antiquaires de Zurich, pl. II, fig. 30. — Les éditeurs de cet armorial ont fait suivre le nom de *Pfirt* du mot *Schweiz*, entre parenthèses, comme s'ils croyaient que Ferrette était en Suisse.

4. Voir : Tuefferd, *Généalogies de quelques familles nobles*, dans la *Revue d'Alsace*, 1879, p. 85-88 ; Mauveaux, *op. cit.*, p. 153. La ville de Ferrette porte aujourd'hui dans ses armes deux bars adossés d'or sur gueules (Schoenhaupt, *Armorial des communes d'Alsace*, Haute-Alsace, pl. 10). Elle a fait enregistrer dans l'*Armorial* officiel, dressé en vertu de l'édit de novembre 1696, un blason *d'azur à deux barbeaux adossés d'argent* (Bibl. nat., ms. français 32194, p. 892). La confusion du bar (*labrax*) et du barbeau (*barbus*) est fréquente dans les descriptions d'armoiries.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

d'Orlens, personnage imaginaire, héros d'un poème de Rodolphe d'Ems. Cet auteur fait de Guillaume le fils d'un comte de Hainaut et le fils adoptif d'un duc de Brabant. Il lui donne pour armes un lion (ou des lions). Sans décrire le décor du bouclier de Guillaume, il dit que, sur la couverture de son cheval étaient semés des lions d'or, et que c'était là l'écu de Hainaut, d'Orlens et de Brabant [1]. Nulle part il n'est question, dans le *Wilhelm von Orlens*, d'écu à l'étoile.

En revanche, ce blason est celui qui est attribué à un autre Guillaume, Guillaume d'Orange, par Wolfram d'Eschenbach. Dans son *Willehalm*, Wolfram donne au héros une bannière *d'azur à l'étoile d'or* [2]. Le poème allemand de Guillaume d'Orange est une traduction de la chanson française d'*Aliscans*; mais c'en est une traduction libre. L'étoile est une addition de Wolfram d'Eschenbach : le poète français s'était contenté de dire que la targe de Guillaume d'Orange était peinte *d'azur* et *d'or* [3]. On peut se demander si Wolfram n'a pas été influencé par ce fait

1. Dikke uf sine tekke was gesât
Menic guldinr löw,
Dis was des schilt von Hanegou,
Von Orlens und von Brabant
Von den er alles was genant.

(*Willehalm von Orlens*, édit. Junk, dans *Deutsche Texte des Mittelalters*, publ. par l'Académie des sciences de Prusse, t. II (1905), vers 7400 et s.).

2. Ein lieht sterne von golde,
Als der markis wolde,
In einem samît gar blâ
Ob sîner schar swebete aldâ.

(*Willehalm*, édit. Leitzmann, 1906, p. 47, vers 328, 9 et s. Cf. *ibid.*, p. 75, vers 364, 4 et s.).

Dans le manuscrit de Cassel (de 1334) qui contient les additions faites au *Willehalm* de Wolfram par Ulrich von dem Türlin, les frères de Guillaume sont représentés portant, eux aussi, l'écu à l'étoile ([Ulrich von dem] Türlin, *Wilhelm der Heilige von Oranse*, édit. Casparson, p. 1).

3. Li clers Estevenes a sa targe aportee
Qui estoit d'or et d'asur couloree.
Li quens la prist s'a la guige acolee.

(*Aliscans*, édit. Rolin, 1897, p. 82, vers 1910-1912.)

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

que la famille qui possédait Orange, de son temps, la maison de Baux [1], avait une étoile dans ses armes. Le blason des Baux était *de gueules à l'étoile d'argent*. Le poète allemand aurait pu emprunter le dessin aux armoiries des Baux, princes d'Orange, et les couleurs au poème d'*Aliscans*. Mais il se trouve que précisément ceux des Baux qui ont possédé Orange ont préféré à l'étoile le cornet considéré comme le blason propre des princes d'Orange; sur quelques sceaux seulement, ils ont fait représenter l'étoile avec le cornet [2]. D'ailleurs Wolfram d'Eschenbach connaissait-il les Baux et leurs armes? C'est peu probable : il passe pour avoir été fort ignorant.

Quoi qu'il en soit, Conrad de Mure qui, lui, était un savant, a confondu Guillaume d'Orlens et Guillaume d'Orange, dans les deux vers latins que nous commentons. Ces vers, j'ai pensé devoir les examiner ici, à cause du rapport qu'ils ont avec la légende française de Guillaume d'Orange. D'ailleurs, Guillaume d'Orlens peut être tenu pour un français, lui aussi, que son surnom

1. Orange est advenu à la maison de Baux par suite du mariage, contracté vers 1158-1160, de Bertrand de Baux avec Tibourg, fille de Guillaume de Montpellier-Omelas et de Tibourg, dame d'Orange. Bertrand reçut, en 1173, par le testament du frère de sa femme, Raimbaud, ce que celui-ci avait eu en partage dans la terre d'Orange. Le legs fut approuvé, en 1178, par Frédéric Barberousse. En même temps l'Empereur conféra à la terre d'Orange l'immédiateté, (Stumpf-Brentano, *Die Reischskanzler*, t. III, p. 732. F.-N. Nicollet, *Les derniers membres de la famille d'Orange-Montpellier*, dans les *Annales des Alpes*, 6e année, 1902, p. 119 et s.; 7e année, 1903, p. 23. Cte H. de Castellane [*Origines du monnayage d'Orange*], dans les *Procès-verbaux des séances de la Société française de numismatique*, 1912, p. XLV). Les descendants de Bertrand de Baux arrondirent de différentes manières leur domaine que la maison de Baux conserva jusqu'au commencement du XVe siècle (L. Barthélemy, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, p. 10, no 40, p. 18, no 68, p. 20, nos 74-77. G. Noblemaire, *Histoire de la maison des Baux*, p. 19, 87, etc.).

2. Ces sceaux ont été publiés par le docteur L. Barthélemy dans son *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux* (p. 549 et s. 558, pl. VIII, XV, etc.). Cf. Vallentin du Cheylard, *Scel de Raymon d'Aurengua*, dans les *Procès-verbaux et mémoires du Congrès international de numismatique* (tenu à Bruxelles, en 1910), p. 385 et s.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

représente le nom de la ville d'Orléans, comme il me semble, ou celui de la ville de Doullens [1], comme on l'a cru [2].

VII. — Le dauphin de Viennois.

Ferre Vigenensis auri clipeo memoratur
Delphinum cujus blavus color esse notatur.

L'emblème parlant qu'a porté plus tard le fils aîné du roi de France, apparaît pour la première fois dans l'écu d'un comte ou dauphin de Viennois, en 1237 [3], sur le sceau de Guigues, dit Guigonet, de la maison de Bourgogne [4]. A partir de la même époque, il figure sur les monnaies delphinales [5].

Primitivement peint d'une seule couleur, d'*azur*, le dauphin

1. Mone, *Wilhelm von Dourlens*, dans *Anzeiger für Kunde des deutschen Mittelalters*, 1835, col. 27 et s.

2. Il semble bien que Rodolphe d'Ems s'est inspiré de romans français. Voir : V. Zeidler, *Die Quellen von Rodolfs von Ems Wilhelm von Orlens*; V. Lüdicke, *Vorgeschichte und Nachleben des Willehalm von Orlens von Rudolf von Ems.*

3. Roman, *Description des sceaux des familles seigneuriales du Dauphiné*, 2e édit., p. 81-85.

4. Fils d'André de Bourgogne qui prit le surnom de Dauphin et qui succéda, dans les comtés de Vienne et d'Albon, à sa mère Béatrix, duchesse de Bourgogne.

5. Le type monétaire au dauphin paraît avoir été créé après la confirmation du droit de battre monnaie, accordée, au mois d'avril 1238, par l'empereur Frédéric II au dauphin Guigonet, alors placé sous la tutelle de sa mère Béatrix de Montferrat (Vallentin du Cheylard, *Essai de classification des deux plus anciens deniers anonymes des dauphins de Viennois*, dans la *Gazette numismatique française*, 1899, p. 180-186). C'est à tort que Vallier (*Monnaies féodales du Dauphiné*, dans la *Revue belge de numismatique*, 1877, p. 301 et s.) a voulu faire remonter le type au dauphin jusqu'au temps de la concession du droit de battre monnaie faite, en 1156, par Frédéric Barberousse au comte d'Albon (Cf. A. d'Aure, *De l'ancienneté des monnaies des dauphins de Viennois*, dans les *Mélanges de numismatique*, publiés par Saulcy et Barthélemy, t. III (1882), p. 159-166).

Le classement chronologique des monnaies delphinales est resté très confus jusqu'ici. Il est bien à désirer que paraisse prochainement le mémoire où M. le comte H. de Castellane a traité de ce sujet.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

a été par la suite, agrémenté de quelques touches de *gueules*. On a peint en rouge les ouïes, les nageoires, la queue, les barbillons figurés sous la mâchoire inférieure, et la crête dressée au-dessus de la tête, et on a dit que ce poisson était *oreillé*, *loré*, *peautré*, *barbé* (ou *barbelé*), *crêté* de gueules. Parfois, on lui a donné des dents d'argent, une langue de gueules, un œil d'argent ou de gueules ; et le dauphin a été dit *denté* d'argent, *langué* ou *lampassé* de gueules, *allumé* de gueules ou d'argent. De semblables détails étaient d'abord laissés à la fantaisie des peintres d'armoiries ; il n'en était point parlé dans les descriptions du blason delphinal [1] ; peu à peu on est arrivé à croire qu'ils avaient de l'importance et on a inscrit, dans les descriptions, tels ou tels d'entre eux, sans que jamais l'entente ait été complète entre les héraldistes, à ce sujet [2].

Dans la liste chronologique que Conrad de Mure a donnée de ses ouvrages en vers, le *Clipearius* est l'un des derniers. Il suit de loin le *Libellus de sacramentis*, achevé vers 1260, et il précède le poème intitulé *Commendatitio Rudolfi, regis Romanorum* qui paraît bien avoir été composé en 1273 ou 1274 [3]. Comme on l'a

1. Ainsi, dans l'*Armorial* descriptif du temps de Charles V, publié par Doüet d'Arcq (nos 2 et 625), le dauphin est dit simplement d'*azur*. Dans le *Wapenboeck* du héraut Gelre, qui est de la même époque (t. III*, pl. I), le dauphin bleu est agrémenté d'une touche de couleur rouge à la mâchoire inférieure, d'une ligne rouge à l'ouïe ; l'œil est blanc avec une touche rouge.

2. Certains auteurs veulent que le dauphin des Dauphins de Viennois ait la gueule close, et ils le nomment *dauphin vif*, tandis qu'ils donnent la gueule ouverte au dauphin des Dauphins d'Auvergne qu'ils nomment *dauphin pâmé*, « d'où il faut inférer que ceux qui blasonnent les armes du Dauphiné *au dauphin vif*, adjoustant qu'il est *lampassé, oreillé et barbelé de gueules*, se trompent, sous correction, parce que le dauphin ayant la gueule close, ne peut être lampassé, ni jetter sa langue au dehors, non pas que je ne sache que ce poisson, contre le naturel de tous les autres, a seul la langue mobile, suivant Pline » (Géliot et Palliot, *La vraye et parfaite science des armoiries*, p. 247). Cf. Cte de Foras, *Le blason*, p. 149.

3. Bendel, *Konrad von Mure*, p. 65 et s., 80 et s.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

déjà remarqué, Conrad mentionne un margrave de Styrie ; or, la Styrie, qui était un duché depuis la fin du XIIe siècle, n'est redescendue au rang de margraviat qu'en 1262 [1].

Je croirais volontiers que le poème héraldique de Conrad de Mure a été composé dans le troisième quart du XIIIe siècle, vers 1262-1274 [2].

1. Liebenau, *Conrad's von Mure Clipearius Teutonicorum*, p. 237. Ganz, *Geschichte der heraldischen Kunst*, p. 179, note 38.

2. Les auteurs, comme Liebenau et M. Ganz, qui placent la rédaction du poème dans la première moitié du XIIIe siècle, s'appuient sur les dates auxquelles certaines des armoiries qui y sont mentionnées, ont commencé et cessé d'être portées. Ils n'ont pas pris garde à ce fait qu'il est fort habituel de rencontrer dans les armoriaux, des blasons qui n'étaient plus portés lors de la rédaction des dits armoriaux. Il y a, dans les recueils héraldiques, des mentions rétrospectives. Voir l'*Armorial de France* que j'ai publié dans le *Moyen Age*, en 1920 (*Introduction*, p. 3).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LE PRIVILÈGE DE CHARLES LE CHAUVE POUR SAINTE-COLOMBE DE SENS DU 5 DÉCEMBRE 847.

par Maurice PROU.

Le diplôme de Charles le Chauve que nous voulons examiner a été déclaré faux par MM. Ferdinand Lot et Louis Halphen [1]. Il nous a paru cependant qu'il convenait de rechercher comment ce faux a été forgé, et s'il n'a pas eu pour fondement un acte authentique délivré par la chancellerie royale aux moines de Sainte-Colombe de Sens à la date même attribuée à l'acte faux. Pareille recherche ne s'imposait pas à MM. Lot et Halphen comme inutile à la fin qu'ils se proposaient, savoir : l'établissement de l'itinéraire du roi ; puisque le même jour, Charles le Chauve avait fait expédier deux autres diplômes pour la même abbaye, dont les originaux, incontestablement authentiques, nous sont parvenus.

847, 5 décembre. — Compiègne.

Charles le Chauve, à la demande de Bernard, abbé du monastère de Sainte-Colombe [*de Sens*], *qui lui a présenté un privilège épiscopal, confirme ce privilège et décrète que le dit monastère, autonome et gouverné par son propre abbé, jouira, comme les monastères d'Agaune, de Lérins et de Luxeuil, du privilège de la liberté et qu'aucun évêque, pas même l'Ordinaire, n'y exercera l'autorité en violation de la*

1. F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve, Ire partie*, p. 184, note 3.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

règle de saint Benoît, et ne touchera à ses biens, ni ne pourra y entrer, sinon pour prier et prêcher, et que, si, en cas de nécessité et appelé par l'abbé ou les moines l'Ordinaire, entre dans le monastère, cette visite n'occasionnera ni dépenses, ni charges à l'abbé et aux moines, mettant, en outre, les biens du dit monastère sous la protection de l'immunité.

A. Original perdu.

B. Copie de l'an 1648, par Dom Cotron, dans le *Chronicon rerum magis notabilium cœnobii Sanctæ Columbæ Senonensis*, Bibliothèque d'Auxerre, ms. 217 (anc. 184), p. 121, « ex transsumpto legitime collato anno 1382 et signatum D'Ostun. » — *C*. Copie du XVIIe s., Bibliothèque nationale, ms. lat. 12777 (*anc. Saint-Germain*, 577), p. 644. — *D*. Copie du XVIIIe s., Bibliothèque nationale, collection de Champagne, vol. 43, fol. 36 v°. — *E*. Copie du XVIIe s., par Dom Estiennot, *Fragmentorum historiæ tomus XVII us*., Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 2057 (anc. Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1009), p. 318, d'après un fragment de Cartulaire de Sainte-Colombe.

F. Copie de l'an 1648, par Dom Cotron, dans le *Chronicon... Sanctæ Columbæ*, ms. d'une bibliothèque privée, à Sens, p. 127, d'après *B*.

a. Baluze, *Beati Servati Lupi... opera*, *Appendix*, 1re éd. 1664, p. 508 ; « ex schedis mss. bibliothecae S. Germani de Pratis, quarum mihi copiam fecit Domnus Claudius Chantelovius monachus benedictinus » ; 2e éd. 1710, p. 512. — *b*. *Gallia christiana*, t. XII, *instrum*., col. 8, n° 7, d'après *C*. — *c*. *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 494, n° 75, « ex schedis mss. bibliothecæ S. Germani a Pratis », d'après *C*, mais corrigé. — *d*. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 57, n° 29, d'après *a b c*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table chronologique*, t. I, p. 224. — Böhmer, *Regesta*, n° 1599. — L. Levillain, *Études sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXII (1901), p. 489, n. 2 ; tirage à part, p. 45. — F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, p. 184, n. 3. — P. Deschamps, *Critique du privilège épiscopal accordé par Emmon, de Sens, à l'abbaye de Sainte-Colombe*, dans *Le Moyen Age*, 2[e] sér., t. XVI (1912), p. 157.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Carolus [a] Dei gratia rex omnibus apostolicis episcopis, ducibus et inlustribus [b] viris tam prae-

a. Karolus *E*. — b. illustribus *BCD*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

senti temporequam [a] et futuro [b] in regno nostro ubique in [c] Dei nomine constitutis. Congruit [d] per omnia et in omnibus regali potestati semper quae pie et opportune [e] postulantur libenter obaudire et pro amore divini cultus et augmento justitiae postulata concedere, quatenus regni nostri [f] stabilitas magis ac magis confirmetur et in futuro nobis a Domino aeterna merces recompensetur [g], quia, dum pro quiete servorum Dei et sancta religione conservanda hoc in praesenti nostra authoritate confirmamus quod perpetuis temporibus inviolabiliter custodiatur, exinde ampliorem gloriam [h] a Rege regum nos recepturos fideliter credimus. Igitur vir inlustris [i] et fidelis noster Bernardus, abbas de monasterio domnae [j] Columbae virginis et martyris seu [k] domni [l] Lupi confessoris, divino amore succensus, domnorum [m] episcoporum, venerabilium patrum [n] nostrorum, privilegium obtutibus [o] nostris obtulit [p] ut ipsum nostra auctoritate [q] plenius in Dei nomine confirmaremus. Cujus petitioni libenter [r] annuentes statuimus ut, sicut antiquitus per constitutiones pontificum [s] regumque praeceptiones monasteria sanctorum Acaunensium [t], Lirinensium et [u] Luxoviensium sub libertatis privilegio constare videntur, ita nunc per nostram regalem authoritatem supradictum monasterium domnae [v] Columbae sub libertatis privilegio manere censemus, non quasi nova aut recto ordini contraria constituentes, quia de canonica authoritate nihil minuitur quicquid pro tranquillitate vel pace servorum Dei domesticis fidei conceditur. Volumus itaque ut jam dictum monasterium sui [x] juris omni tempore et proprii [y] abbatis gubernatione consistat ut nullus episcopus omnino aut alicujus potestatis persona tam nostris quam et futuris temporibus ordinationem aut potestatem contra regulam sancti Benedicti in eo exercere praesumat neque de rebus ipsius monasterii aliquid contingere nec ad ipsum monasterium, nisi aut orandi aut exhortandi gratia, aliquo modo accedere praesumat neque episcopus

a. tempore *omis par E.* — b. tam præsentibus quam et futuris *E.* — c. in *omis par B.* — d. congruum *B*, congruis *C*, congruus *D*, congruus *avec trait abréviatif sur uu E. Corrigez* Congruit *ou* congruum est. — e. et opportune *omis par E.* — f. nostri regni *E.* — g. compensetur *BD.* — h. ampliorem gratiam et gloriam *E.* — i. illustris *BCD.* — j. dominae *BD.* — k. seu et *E.* — l. domini *BD.* — m. dominorum *BDE.* — n. patrumque *E.* — o. optutibus *C.* — p. optulit *BD.* — q. aucthoritate *B*, authoritate *DE.* — r. libentissime *BCD.* — s. pontificum *omis par E.* — t. Agaunensium *BCD.* — u. et *omis par BCD.* — v. dominae *BD.* — x. sub sui *E.* — y. proprii *omis par E.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

in cujus parrochia saepe dictum consistit monasterium [a] in sui juris dominatione vel nostrae largitionis beneficio eum aliquando usurpare attemptet, si vero necesse fuerit ut, ab abbate aut congregatione loci ipsius [b] illuc evocatus, venerit, absque dispendio eorum accedat et [c] recedat, quatenus nulla inquietudine abbas vel sui monachi praegraventur [d], et, quoniam impedimenta saeculi [e] ideo fugerunt ut inter [f] claustra monasterii solitariam ducerent vitam, liceat eis per nostram largitatem [g] inibi sine alicujus personae impedimento soli Domino [h] famulari. Si quis vero haec [i] quae devota mente < cum consilio [j] procerum nostrorum, episcoporum videlicet atque ducum > jam dicto monasterio indulsimus aliquo modo [k] succedente tempore violaverit, sicut sanctorum pontificum, quorum decreta confirmamus, anathemate condemnatur [l], ita et regia censura mulctetur, honore proprio privetur et cum rerum suarum amissione perpetuis dampnis [m] subjaceat. Obsecramus < et vos posteros > omnes < que > successores nostros [n] < ac per invocationem terribilis Dei tremendumque [o] judicium ejus [p] contestamur > ut, quemadmodum statuta < vestra > [q] a successoribus < vestris > [r] conservari < vultis > [s] ita et hoc [t] decretum pro amore Christi et pro tranquillitate servorum ejus a nobis constitutum per futura tempora inviolabiliter [u] < conservetis > [v]. < Et si, quod absit, aliquis huic munificentiae nostrae contraire temptaverit [x] pro Deo viriliter stetis et causam Dei in illum ut praevaricatorem [y] divinae constitutionis terribiliter evindicetis [z] ut mercedis nostrae, quam nos et vos percepturos credimus, sitis participes cum fueritis clementiae nostrae imitatores servorumque Dei justissimi defensores [a]. > Illud etiam pro integra mercede nostra [b] placuit inserere ut omnes [c] res quae sive a parentibus nostris seu [d] a coeteris fidelibus

a. monasterium consistit *E*. — b. illius *C*. — c. aut *BD*. — d. pergraventur *C*. — e. impedimenta hujus saeculi *E*. — f. intra *D*. — g. largitionem *C*. — h. Deo *B*. — i. haecvero *BCD*. — j. concilio *C*. — k. indulximus aliquando succedente *E*. — l. condemnetur *BD*, condempnetur *C*. — m. damnis *BDE*. — n. nostros successores *BD*, etiam vos posterosque omnes successores nostros *E*. — o. tremebundumque *C*. — p. ejus judicium *E*. — q. *Substituez* sua *pour rétablir le texte primitif*. — r. *Substituez* suis. — s. *Substituez* voluerunt. — t. et per hoc *E*. — u. futura inviolabiliter tempora *E*. — v. conservetur *E*. *Substituez peut-être* conservare studeant. — x. *praesumpserit* temptaverit *E*. — y. ut in praevaricatorem *BDE*. — z. *emendetis* revindicetis *E*. — a. deffensores *BC*. — b. nostra mercede *E*. — c. omnino *E*. — d. sive *E*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

supradicto monasterio delegatae sunt aut inante fuerunt [a] condonatae absque ulla diminutione vel separatione inibi permaneant et sub omni emunitate [b] semper consistant ut nullum impedimentum vel damnum a judicibus publicis pars ipsius sancti [c] loci sustinere pertimescat [d], quatenus pro felicitate regni nostri seu regis constantia [e] immensam Domini [f] misericordiam [g] jugiter delectet exorare [h]. Et ut haec auctoritas [i] nostrae largitatis [j] firmior habeatur et perenniter conservetur, manu nostra subter [k] firmavimus et annuli nostri impressione adsignare [l] decrevimus.

Signum [m] Caroli [n] illustrissimi regis [o].

Gislebertus [p] notarius ad vicem Hludovici [q] recognovit.

Data [r] nonis decembris, anno VIII [s] regnante Carolo [t] gloriosissimo rege, indictione X [u]. Actum in [v] Compendio regio [x] palatio. In Dei nomine feliciter. Amen.

Ce diplôme porte des marques évidentes de falsification. Le protocole n'est pas correct. Nous n'insisterons pas sur *Dei gratia* au lieu de *gratia Dei*, car c'est là une interversion imputable à un copiste. Mais l'adresse est insolite ; dans aucun autre acte de Charles le Chauve l'adresse ne comporte l'épithète archaïque *apostolicis* appliquée aux évêques, non plus que la désignation des officiers royaux par l'appellation générale *inlustribus viris*. L'eschatocole est normal ; mais il a pu être copié sur celui de deux autres diplômes de même date en faveur du même monastère : 1° un diplôme [1], donné à Compiègne le 5 décembre 847, resti-

a. fuerint *C.* — b. immunitate *BD.* — c. sancti *omis par E.* — d. sustinere *praesumat* pertimescat *E.* — e. constantiae *B. Corrigez* constantia. — f. Dei *E.* — g. *clementiam* misericordiam *E.* — h. exorare delectet *E.* — i. autho ritas *D.* — j. largitionis *BD*, haec nostrae authoritatis largitas *E.* — k. subtus *C.* — l. adsignari *E.* — m. Sigillum *C.* — n. Karoli *E.* — o. *La souscription royale rejetée après celle du notaire en C.* — p. Gillebertus *B*, Gilbertus *CD.* — q. Ludovici *CE.* — r. Datum *E.* — s. octavo *BCD.* — t. Carolo *omis par E.* — u. decima *BD.* — v. in *omis par E.* — x. regio *omis par E.*

1. Original, autrefois scellé, Archives municipales de Reims, fonds Tarbé, carton I, n° 3. Publ. dans le *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 493,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tuant aux moines de Sainte-Colombe la villa de Cuy, jadis affectée à la mense conventuelle par Louis le Débonnaire, puis donnée en bénéfice par les abbés; 2° un autre diplôme [1] confirmant aux mêmes moines le droit de prendre chaque jour deux charretées de bois dans le bois de Saint-Étienne voisin de Neuilly.

Si nous venons au texte, nous y trouvons tout d'abord un préambule qui sort du style courant ; mais nous verrons plus loin qu'il contient deux expressions de nature à nous faire croire que, remanié, il a conservé des traces d'une rédaction qui peut remonter à 847. Le roi déclare que l'abbé Bernard lui a présenté la pétition ; or, dans l'un des deux autres diplômes expédiés le même jour, celui qui porte restitution de Cuy, un certain Lambert, qualifié *rector* paraît à la tête du monastère. M. l'abbé Lesne [2] a supposé que Lambert était un *rector* séculier et Bernard, l'abbé régulier. Mais des abbés réguliers sont souvent qualifiés *rector* ; et, d'autre part, dans notre diplôme, le nom de Bernard *abbas* est précédé des épithètes *vir inlustris et fidelis noster* et non de *reverendus* ; on a d'autres exemples d'abbés laïcs qualifiés *inlustris* et *fidelis* ; de telle sorte qu'il faudrait tenir, au contraire, Bernard pour un laïc, fidèle du roi, qui aurait reçu l'*abbatia*, et Lambert pour le chef régulier de la congrégation.

Le monastère est appelé « monasterium *domnae* Columbae virginis et martyris seu *domni* Lupi *confessoris* ». Or, dans les deux autres diplômes plus haut cités sainte Colombe est qualifiée *sancta* et non *domna*. Il est vrai qu'Aimoin, rapportant les legs de Dagobert à la basilique de Sainte-Colombe insère dans le pré-

n° LXXIII, d'après l'original et, en dernier lieu, par nous, dans les *Documents sénonais de la Collection Tarbé* (*Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XXXII, p. 13, n° II), d'après l'original.

1. Original, autrefois scellé, Archives du département de l'Yonne, H 85. Publ. dans le *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 493, n° LXXIV, d'après l'original, et dans Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 56, n° XXVIII, d'après l'original.

2. *L'origine des menses*, p. 75.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tendu testament du roi la désignation « ad basilicam *dominae* sanctae Columbae et *domini* sancti Lupi » ; mais à *domina* et à *dominus* il a accolé *sancta* et *sanctus*. D'ailleurs Aimoin écrivait à la fin du xe siècle. Un acte de donation du comte Conrad, de l'an 878 [1] qualifie la sainte simplement *domna*, mais cet acte est connu seulement par des copies et nous le tenons pour faux [2]. Tous les actes antérieurs à 847 donnent à sainte Colombe le titre de *sancta*. Il faut venir au privilège d'Hugues Capet, de 988 [3], pour rencontrer dans un acte original exactement la même désignation que dans notre diplôme : « monasterii domnae Columbae virginis et martiris seu domni Lupi Christi confessoris ».

Les clauses comminatoires contre les infracteurs de l'acte n'appartiennent pas non plus au style de la chancellerie de Charles le Chauve. L'invitation du roi à ses successeurs de respecter sa

1. Charte de Conrad portant donation de Villeperrot au monastère de Sainte-Colombe, publ. dans Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 104, n° LIV.

2. Cette charte de Conrad est datée de Sens, la 39e année du règne de Charles et la 3e de l'empire, le 17e jour des calendes d'août, ce qui revient au 16 juillet 878.

Or Charles le Chauve est mort le 6 octobre 877, en la 38e année de son règne et la 2e de son empire. Que la charte ait été rédigée par des notaires attachés à Conrad ou par les moines de Sainte-Colombe, il est invraisemblable que les uns ou les autres aient ignoré la mort de l'empereur Charles, dont Conrad était le parent. Le rédacteur s'est contenté d'ajouter deux unités aux éléments de la date d'un diplôme impérial de Charles le Chauve portant donation de Villeperrot au comte Conrad, et dont l'original est conservé dans le fonds de Sainte-Colombe aux Archives de l'Yonne, dépôt de la Bibliothèque de Sens, H 1, n° 1 (*Rec. des histor. de la France*, t. VIII, p. 654, n° CCLXV, et Quantin, *ouvr. cité*, t. I, p. 100, n° LI). Dans la charte de Conrad, qu'est-ce que le titre de *Vermeriensis comes* donné à Conrad ? Verberie n'a jamais été un comté. La formule de corroboration est imitée de la formule de la chancellerie royale. La villa est donnée *in perpetuam eleemosynam*, expression qui n'était pas encore en usage au IXe siècle. Signalons encore les expressions *justitia*, *in donatione nobis facta*, la phrase : *Hanc autem donationem laudaverunt hæredes nostri*, etc. La langue et le style, l'allure générale du document, tout répugne au IXe siècle.

3. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 151, n° LXXVIII, et *Recueil des histor. de la France*, t. X, p. 553.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

décision, si elle se rencontre dans plusieurs diplômes de Charles le Chauve non suspects, ne s'y présente pas comme ici, sous forme d'interpellation à la seconde personne ; d'autre part, il suffit de substituer la troisième à la seconde personne et d'effacer quelques mots pour rétablir la formule habituelle ; on en conclura que le rédacteur a eu sous les yeux un diplôme authentique.

Enfin il est anormal qu'après cet appel aux successeurs qui devrait être la conclusion de l'acte, on ait ajouté une confirmation générale des biens avec une spécification d'immunité ; sans doute l'on citerait d'autres exemples de pareilles additions, mais jamais la garantie d'immunité n'est exprimée par cet « ut omnes res... sub omni emunitate semper consistant » ; on attendrait « sub emunitatis nostrae defensione, remota totius judiciariae potestatis inquietudine, quieto ordine semper consistant ».

Cependant diverses considérations nous inclinent à croire que les moines de Sainte-Colombe ont bien reçu un privilège leur assurant l'indépendance à l'égard de l'archevêque de Sens, dont celui-ci n'est que le remaniement.

Il faut rappeler la situation du monastère de Sainte-Colombe vis-à-vis de l'archevêque de Sens. En la 3e année du règne de Clotaire [III], le 26 août, c'est-à-dire le 26 août 660, l'abbé Agon avait obtenu d'Emmon, évêque de Sens, un privilège rendu en synode [1] lui accordant le droit exclusif de gouverner les moines et d'administrer les biens de son monastère, réglant aussi l'élection de l'abbé. Tous les diplomatistes s'accordent à reconnaître que le texte de ce privilège, tel que nous le livrent les copies, a été altéré, et qu'il ne se présente pas à nous en sa rédaction originelle [2] ; ils appuient leur opinion sur la compa-

1. Publié dans : Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. I, p. 448 ; Pardessus, *Diplomata, Chartae*, t. II, p. 109, nº CCCXXXIII ; Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 14, nº VII ; P. Deschamps, *Critique du privilège épiscopal accordé par Emmon, de Sens, à l'abbaye de Sainte-Colombe* (*Le Moyen Age*, 2e sér., t. XVI (1912), p. 160.

2. L. Levillain, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, p. 159, n. 1 ; P. Deschamps, *ouvr. cité*, p. 144 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

raison avec les formulaires et avec un autre privilège du même Emmon [1] en faveur d'une autre abbaye sénonaise, celle de Saint-Pierre-le-Vif. Plus tard, les moines de Sainte-Colombe perdirent leur autonomie pour passer sous la dépendance de l'archevêque. Dans un diplôme de Louis le Débonnaire du 9 mai 826 [2], confirmant, à la demande de l'archevêque Hieremias, l'immunité de l'église de Sens, le monastère de Sainte-Colombe apparaît comme une annexe de l'*episcopium* : « cum... monasterio monachorum beatae et sanctae virginis Columbae, quod eidem episcopio per auctoritatis nostrae confirmationem nuper *addidimus* ». Mais il est possible que ce passage soit une interpolation. Le chroniqueur Clarius [3] rapporte, lui aussi, que Louis le Débonnaire ayant accordé des préceptes à l'église de Sens lui accordant l'immunité et lui confirmant ses possessions, y ajouta « addidit » l'abbaye de Sainte-Colombe que les prédécesseurs d'Hieremias avaient perdue. L'affirmation du chroniqueur ne donne aucune autorité au diplôme car le mot *addidit* paraît indiquer qu'elle dérive du diplôme même lequel, s'il a été interpolé, a dû l'être bien avant le temps de Clarius, qui écrivait au XIIe siècle, puisqu'il en existe une copie du Xe siècle.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, sous l'épiscopat d'Hieremias, le monastère de Sainte-Colombe avait perdu sa liberté.

1. Publié dans : Pardessus, *ouvr. cité*, t. II, p. 112, n° CCCXXXV ; Quantin, *ouvr. cité*, t. I, p. 10, n° VI.

2. Publié dans : *Gallia christiana*, t. XII, *instrum.*, col. 17 ; Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, V (1865), p. 405. — Cf. Sickel, *Regesten*, L 213, et p. 327, sous l'année 825 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 829 [770], sous l'année 826.

3. « Obtinuit (Hieremias) autem praecepta imperialia a Hludovico augusto sanctae matri aecclesiae Senonensi de omnibus quae videbatur habere ipsa ecclesia ad munimen et defensionem contra omnes judiciarias potestates. Insuper addidit et rex abbatiam Sanctae Columbae quam antecessores sui nuper perdiderant, ut esset sub tuitione archiepiscopi Senonice urbis ». (Clarius, Chronicon Sancti Petri Vivi, dans Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 470-471).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Cela ressort d'un autre précepte de Louis le Débonnaire [1], daté du 2 avril 836, où il déclare qu'après y avoir fait restaurer la règle par son *missus*, l'abbé Benoît, commis à la réforme des monastères de l'Empire, il a replacé les moines sous l'autorité de leur propre abbé, et qu'enfin, à la prière de l'abbé Supplicius, il leur délivre le présent précepte par lequel il défend que le monastère soit soumis à une autre église. Cela se passait au temps de l'archevêque Audry. Mais il est probable que son successeur Wenilo, qui le 24 février 848 obtint du roi Charles le Chauve un précepte [2] reconnaissant que les monastères de Saint-Pierre-le-Vif, Saint-Jean et de Saint-Rémy dépendaient de l'évêché de Sens et les replaçant sous l'autorité épiscopale, avait dû, avant cette année 848, s'efforcer de remettre également la main sur le monastère de Sainte-Colombe.

Les moines se tournèrent vers l'autorité royale. En même temps qu'ils présentaient au roi leurs privilèges et particulièrement le privilège synodal d'Emmon, ils s'adressaient à Loup, abbé de Ferrières, le priant d'user de son crédit au Palais pour obtenir qu'il fût fait droit à leur requête. Celui-ci écrivit à Pardoul, évêque de Laon, lui demandant de s'employer auprès de Charles le Chauve en faveur des moines sénonais. « Les moines de Sainte-Colombe, forts d'un privilège d'anciens et de modernes évêques, pourvus d'édits royaux et impériaux anciens et récents, nourrissant l'espoir d'une restitution, voguent vers le port de la piété royale où

1. Publié dans : *Recueil des histor. de la France*, t. VI, p. 610 ; Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. I, p. 50, nº XXV. — Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, nº 961 (930).

2. Diplôme daté du 7e jour des calendes de mars, la 8e année du règne, 10e indiction. Il y a discordance entre l'année du règne et l'indiction. On peut donc hésiter entre le 23 février 847 et le 24 février 848 ; mais l'itinéraire du roi exige qu'on choisisse avec MM. Lot et Halphen (*Le règne de Charles le Chauve*, p. 189, n. 2) l'année 848. Original de ce diplôme, Bibliothèque nationale, collect. Baluze, vol. 390, nº 479 ; publ. dans le *Rec. des histor. de la France*, t. VIII, p. 487, nº LXVI, et dans Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, p. 53, nº XXVII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ils désirent trouver, par votre intercession, un refuge sûr. Daignez, je vous prie, lire les documents qu'ils apportent et faire que la clémence royale les écoute... Agissez de telle sorte qu'au moins la restauration de la liberté de quelques serviteurs de Dieu soit comme un monument qui perpétuera votre mémoire »[1].

Il semble bien qu'à cette lettre répondent les trois diplômes de Charles pour Sainte-Colombe, du 5 décembre 847, comme l'ont remarqué Baluze[2] et M. Levillain[3]. Il est notable qu'en 847 Pardoul pouvait être déjà établi sur le siège de Laon : son prédécesseur est mentionné pour la dernière fois en février 847[4] et, d'autre part lui-même apparaît comme évêque de Laon au concile de Quierzy en 849[5]. Mais les deux diplômes incontestablement authentiques ne suffisent pas à rendre compte des expressions de Loup. L'un porte restitution à Sainte-Colombe de la villa de Cuy, l'autre confirme au monastère le droit de

1. « Monachi Sanctae Columbae, privilegio et antiquorum et praesentium muniti episcoporum regumque et imperatorum et priscis et recentibus instructi edictis, *spem recuperationis aliquam* nacti, pietatis regiae portum petunt ubi tutum perfugium vestra intercessione cupiunt invenire. Dignemini, quaeso, legere quae ferunt et ut a rege clementer audiantur efficere et prudentiae vestrae laudabili acumine ne gravemini aperire : hii qui ante eum feliciter regnaverunt quam proficuum sibi et patriae judicaverunt si Dei servis *postulata concederent*. Ferte opem indigentibus, praestate refrigerium laborantibus, sit vestrum memoriale saltem aliquorum Dei servorum *instaurata libertas*. » *Beati Servati Lupi opera*, éd. Baluze, p. 31 ; Desdevises du Dezert, *Lettres de Servat Loup*, p. 139, nº LXXII.

2. Baluze (*B. Servati Lupi opera*, p. 351-352) ne parle que du diplôme que nous examinons ici, et non des deux autres.

3. L. Levillain, *Études sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXII (1901), p. 487-490, et tirage à part, p. 43-46. M. Levillain ne considère comme répondant à la lettre de Loup que les deux diplômes pour Cuy et pour le bois de Saint-Étienne, car il tient le troisième diplôme pour faux ou interpolé (p. 489, n. 2) ; cependant il pense, comme nous, qu'il y eut un diplôme de Charles le Chauve rendant aux moines leur indépendance.

4. L. Levillain, *ouvr. cité*, p. 488, et tirage à part, p. 44.

5. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. III, p. 140.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

prendre deux charretées de bois par jour dans la forêt de Nailly. A la rigueur, on pourrait admettre qu'en parlant de la *spes recuperationis*, Loup avait en vue la restitution de la villa de Cuy. Mais ni dans l'un, ni dans l'autre diplôme il n'est question de la *libertas* que Loup revendique pour ses protégés. Au contraire, le troisième diplôme, suspect, n'a d'autre objet que de leur rendre la *libertas*. Même le roi déclare vouloir que le monastère demeure doté du privilège de la liberté : « supradictum monasterium domnae Columbae sub *libertatis* privilegio manere censemus ».

Loup dit dans sa lettre à Pardoul que les moines ont présenté au roi un privilège épiscopal et des préceptes royaux et impériaux. Or Charles le Chauve, dans son diplôme, déclare précisément que l'abbé de Sainte-Colombe lui a mis sous les yeux un privilège épiscopal, évidemment celui d'Emmon. Mais comme il n'y a pas de rapport, sauf en un point, entre le texte du privilège d'Emmon, tel qu'il nous est parvenu, et le privilège royal, on peut croire que le privilège d'Emmon présenté par l'abbé de Sainte-Colombe n'avait pas encore été remanié ; et c'est ce que semble indiquer le seul trait commun entre le privilège épiscopal du VIIe siècle et le privilège de Charles. En effet, ces deux actes prétendent doter Sainte-Colombe de la liberté dont jouirent d'anciens monastères, c'est-à-dire, dans l'acte synodal d'Emmon, ceux de Lérins et de Luxeuil, la basilique de Saint-Marcel de Chalon et le monastère de Rebais, et, dans le diplôme de Charles, les monastères d'Agaune, de Lérins et de Luxeuil. Or l'énumération du diplôme de Charles le Chauve est plus normale que celle de l'acte d'Emmon. En effet, dans le privilège synodal du même Emmon en faveur de Saint-Pierre-le-Vif, conforme au formulaire mérovingien, on ne trouve mentionnés qu'Agaune, Lérins, Luxeuil et Saint-Marcel et non point Rebais. Autre preuve que le rédacteur du diplôme de Charles le Chauve a connu un privilège épiscopal d'Emmon dont le texte différait de celui qui nous a été conservé, et était analogue au privilège de Saint-Pierre-le-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Vif : nous lisons dans le privilège royal : « quia de canonica auctoritate nihil minuitur quicquid pro tranquillitate vel pace servorum Dei domesticis fidei conceditur ». C'est la reproduction presque textuelle d'une phrase du privilège d'Emmon pour Saint-Pierre-le-Vif : « quia nihil de canonica auctoritate convelletur quidquid <a> domesticis fidei [pro] tranquillitate<m> pacis tribuetur ».

Le diplôme de Charles le Chauve, au contraire de la lettre de Loup, ne fait aucune allusion à la présentation de diplômes royaux ou impériaux ; cependant on peut croire que les moines apportèrent à la chancellerie le diplôme de Louis le Débonnaire de 836, car la phrase par laquelle Charles le Chauve assure l'autonomie du monastère « ut jamdictum monasterium sui juris omni tempore et proprii abbatis gubernatione consistat » rappelle celle du diplôme de l'empereur Louis : « memoratum monasterium..., licet in suo cum jure et dominatione ac propriorum abbatum regimine constituissemus ».

Ces rapprochements ne suffiraient pas à établir que le diplôme, incontestablement remanié, que nous examinons a pour base un diplôme authentique ; car un faussaire eût pu avoir à sa disposition tous les documents que nous avons cités. Mais voici un indice que le rédacteur du diplôme a connu la lettre de Loup. L'abbé de Ferrières écrit à Pardoul : rappelez au roi combien ses prédécesseurs ont estimé profitable à eux et au royaume de faire droit aux demandes des serviteurs de Dieu : « si Dei servis *postulata concederent* ». Or dans le préambule du diplôme le roi déclare qu'il convient à la puissance royale d'accueillir favorablement les demandes pieuses et opportunes « quae pie et opportune *postulantur* », et d'y faire droit « *postulata concedere* », afin d'affermir le royaume et d'acquérir, pour le roi, les récompenses éternelles. Est-ce hasard si l'expression *postulata concedere* se rencontre dans l'un et l'autre documents ? Or, s'il est vraisemblable que la chancellerie ait eu connaissance de la lettre de Loup, il ne l'est pas qu'un faussaire en ait eu la copie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Enfin, ce qui achève de nous convaincre que, d'une part, l'archevêque Wenilo prétendait à l'administration du monastère de Sainte-Colombe ; et que, d'autre part le roi Charles le Chauve s'opposa à ses desseins, c'est que plus tard l'un des griefs du roi contre Wenilo, consignés dans le *libellus* présenté au concile tenu à Savonnières, le 14 juin 859, était que l'archevêque eût obtenu du roi Louis un précepte lui concédant l'abbaye de Sainte-Colombe [1].

On ne nous opposera pas qu'il n'appartenoit pas au roi d'accorder la liberté à un monastère, que c'était affaire de l'autorité ecclésiastique. Car Charles le Chauve ne fait que confirmer un antique privilège épiscopal. Or c'était, pour les monastères, l'usage, depuis l'époque mérovingienne, de requérir du souverain la confirmation des privilèges qu'ils avaient obtenus des évêques. La liberté concédée à Sainte-Colombe n'a rien d'exorbitant, pas même l'interdiction à l'Ordinaire d'entrer dans le monastère, s'il n'y a été appelé par les moines, et, en ce cas, d'éviter que sa présence ne soit l'occasion de dommages pour la congrégation ; c'est là dès l'époque mérovingienne une des dispositions du formulaire des privilèges monastiques.

En résumé, nous tenons le diplôme de Charles le Chauve confirmant l'autonomie du monastère de Sainte-Colombe, pour un diplôme remanié et non pour un diplôme faux. Mais si nous pouvons bien reconnaître certains remaniements, tels que celui dont la prière du roi à ses successeurs a été l'objet, nous ne pouvons pas désigner exactement les interpolations ni, par conséquent, en indiquer laraison.

1. *Libellus proclamationis adversus Wenilonem*, c. 10 : « De abbatia Sanctae Columbae et rebus vel honoribus regni mei apud Hludowicum fratrem meum praeceptum obtinuit et litteras ad missos, qui eandem abbatiam revocarent, Ecchardum et Teodoricum impetravit ». (*Capitularia regum Francorum*, ed. Boretius, t. II, p. 452.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

QUELQUES CONSIDÉRATIONS
SUR
LES ORIGINES DE L'ÉCRITURE
DITE « GOTHIQUE »

par Olga DOBIACHE ROJDESTVENSKY

Le sujet que nous abordons ne peut être étudié à fond que par quelqu'un se trouvant assez près des sources susceptibles, dans leur ensemble, de fournir une matière suffisante à la solution des questions soulevées [1]. Ce n'est pas le cas de l'auteur de cette étude. Il ne prétend donc à rien d'autre qu'à contribuer, par certaines considérations, à l'analyse d'un problème qui appelle depuis longtemps son intérêt.

Le problème se présente sous un double aspect dont nous ne voulons dans l'étude qui suit examiner que le premier.

1. Quelles causes ont provoqué et quels foyers ont vu naître les phénomènes graphiques qui annonçaient le grand changement survenu dès un certain moment dans la minuscule ronde — dite caroline —, changement qui devait en faire la minuscule connue dans la science moderne sous le nom de « gothique » ?

2. Quelle était, au moment décisif, l'atmosphère générale de la vie des cercles qui ont adopté, nourri et propagé ce changement ?

Celui-ci a été décrit par tous les érudits qui ont traité de l'écriture médiévale. Mais la date de son avènement n'a point

1. Il s'agit non seulement des fonds manuscrits, mais aussi des études modernes, celles surtout de date récente sur lesquelles il nous était impossible d'avoir une information, ainsi que sur certains instruments de travail qui manquent dans nos bibliothèques.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

été établie d'une façon immuable. Elle s'est déplacée successivement — selon le progrès de la science paléographique — du milieu du XIVe vers le milieu du XIIe siècle. La date si tardive du *trecento*, comme point de départ de l'écriture gothique a été indiquée dans les premières éditions du manuel de Wattenbach [1]. « Au cours du XIVe siècle — lisons-nous dans ce manuel — l'écriture devenait de plus en plus anguleuse (*eckig*). C'est ainsi que s'est formée cette espèce de grillage (*gitterartige Schrift*) qui a reçu le nom de *gothique* ».

On s'accorde plus communément sur la date initiale de 1200. Elle est adoptée dans une étude des plus substantielles faite par M. Wilh. Meyer : « Si l'art plastique de la période 1200-1500 n'a point trouvé d'autre nom que celui de « gothique », on me comprendra sans doute, si je conserve la même désignation pour l'écriture de cette époque [2]. Après avoir décrit, ensuite, les caractères de cette écriture, l'auteur conclut : « Jusqu'à l'an 1200 on ne constate *pas un seul* de ces caractères. A partir de ce moment ils commencent à affluer dans une masse toujours croissante (des centaines de mille de manuscrits). Seuls les écrivains de l'époque humanistique et les imprimeurs ont mis fin à cette montée puissante [3] ».

Pour ne citer que les divergences principales, le manuel de M. Prou, en décrivant « la nouvelle forme que nous appelons gothique », l'affirme se former « à la fin du XIe siècle »... « cette tendance s'accentua de plus en plus au cours du XIIe siècle » [4].

1. Wilh. Wattenbach, *Anleitung an die lateinische Schrift*. Leipzig, 1871, p. 20.
2. Wilhelm Meyer, *Die Buchstabenverbindungen in der sogenannten gothischen Schrift* (dans *Abhandlungen der... Gesellschaft zu Göttingen*. Ph.-H. Kl. N. F. I. No. 6, 1897), p. 4.
3. *Ibid.*, p. 5.
4. Maurice Prou, *Manuel de Paléographie latine et française*, 3e éd., Paris, 1910, p. 202.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Cette date, non sans certaines hésitations, a été adoptée par M. Fr. Steffens[1].

Ces différences d'opinion trouvent, peut-être, leur explication dans la loi empirique, énoncée autrefois par Wattenbach lui-même : plus on se déplace dans la direction du nord-est germanique, plus les dates chronologiques — établies sur les manuscrits latins de provenance romane — sont en retard ; de sorte qu'un observateur, selon la région où il travaille, peut être incité à faire tantôt avancer, tantôt reculer ces dates, même dans le cas où il les énonce comme des lois générales.

On dira peut-être que ce n'est pas le cas de M. Meyer. Les conclusions de la seconde partie de son étude — il la désigne lui-même comme « statistique[2] » — sont basées sur une analyse minutieuse de tous les recueils de fac-similés qui existaient de son temps, ainsi que de « certains » dépôts de manuscrits originaux. Les conditions de cette analyse n'ont cependant pas été identiques, pour des régions différentes : pour les manuscrits romans, M. Meyer n'a étudié que des fac-similés. Pour les documents allemands, il cite des fonds originaux.

Dans de pareilles conditions, que veut dire la « statistique » ? Les fac-similés de feuilles détachées dont se compose la majorité de ces recueils ne peuvent donner — au point de vue quantitatif — ni un tableau réel, ni une expression réduite de la vie de l'écriture. On a choisi trop souvent pour ces recueils des échantillons non seulement caractéristiques, mais aussi particulièrement « intéressants », ce qui veut dire exceptionnels. Derrière une exposition plus ou moins artificielle, une masse silencieuse des fonds manuscrits, — un tableau réel de la vie des ateliers graphiques, — s'est cachée. Il faut noter, en outre, que certains de ces recueils se proposent des tâches spéciales, se sont inspirés

1. Franz Steffens, *Lateinische Paläographie*, Fribourg, 1903, t. III, p. XXI, édition française par Remi Coulon, Trèves-Paris, 1910, p. XXI.

2. *Op. cit.*, p. 29.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

d'un programme artistique, de sorte que leur choix d'échantillons devient doublement artificiel. Le phénomène qui s'impose à l'œil de M. Meyer, l'absence des manuscrits « gothiques » jusqu'à l'an 1200 et leur affluence après cette date, s'explique, en partie, par ce fait que la production romane a été appréciée par lui d'après les recueils des fac-similés [1].

Dans cette construction, où la « statistique » prétend embrasser toute l'Europe latine, la genèse des formes graphiques s'est éclipsée.

Il paraît utile de s'entendre, une fois de plus, sur la substance de l'écriture gothique. Le terme de « gothique » dans son application à l'écriture, comme à l'art, est, on le sait bien, la création de l'époque humanistique. Au moyen âge, le type dont il s'agit n'a eu de nom spécial qu'assez tard. Ce nom a été celui d' « écriture de forme » ou « de fourme », en France, et celui de *fractura* dans l'ensemble des pays latins. Ni l'un ni l'autre de ces termes ne se rencontre avant le XIVe siècle [2]. Nous les avons cherchés en vain dans les textes des siècles antérieurs. Le glossaire de Du Cange cite un texte de la chronique de Windesheim, où la minuscule ronde et la minuscule gothique sont désignées côte à côte : *novis libris conscribendis in bona rotunda textura et fractura cotidie insudant* [3], mais cette chronique n'a pas été écrite avant le XIVe siècle [4]. Tout à fait tardif est le texte extrait par Du Cange

1. Il est curieux que L. Traube lui-même (*Vorlesungen und Abhandlungen*, Munich, 1909, t. II, p. 30) paraît avoir accepté la date de 1200 comme celle du commencement de l'écriture gothique.

2. Cf. W. Wattenbach, *Das Schriftwesen im Mittelalter*, 3e éd., Leipzig, 1896, pp. 297-299. Des textes les plus expressifs y sont cités.

3. N'ayant pu me procurer le texte de cette chronique, dont il existe deux éditions (la dernière en date, celle de K. Grube, Halle, 1886), nous la citons d'après l'article de Du Cange, s. v. *fractura*. Sur la date cf. Potthast, *Bibliotheca historica medii aevi*, s. v. *Buschius*. Est-il exact que le mot *textura* désignait la même chose que *fractura*, comme le dit Steffens (*op. cit.*, p. XX) ? S'il en était ainsi, comment aurait-on pu parler de *textura rotunda* ?

4. Cf. la note précédente.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

d'un ms. de XVIIe siècle où une centaine d'espèces graphiques sont énumérées et certaines variétés de l'écriture « brisée » sous-entendues sous les noms de *notula semifracta*, *textus italicus bifractus* et *fractura germanica* [1].

Ce que veulent souligner ces dénominations c'est, évidemment, *la tendance à briser les traits, qui s'accomplit par un effort quasi rythmique de la main, dans une succession régulière des mouvements de pression et de détente.*

Ce caractère se présente également comme un indice dominant dans les définitions modernes. Qu'on feuillette Wattenbach, Thompson, Prou, Steffens [2], etc., tous sont d'accord sur la substance de cette définition. La plus détaillée se présente chez Fr. Steffens. « En opposition aux formes larges et rondes de la minuscule caroline, la minuscule gothique préfère des traits droits — qui forment des angles aigus — et des fractures pointues. Les lettres de l'écriture gothique sont, en général, plus hautes que larges, elles se présentent serrées étroitement. La différence entre les traits forts et les traits déliés est beaucoup plus marquée qu'auparavant [3]. »

A la fin du XIVe siècle ces définitions se sont enrichies de caractères nouveaux, introduits par M. Wilh. Meyer et énoncés dans le titre même de son étude : « Les liaisons des lettres, » etc. [4].

1. C'est, en premier lieu, le rapprochement étroit et, finalement, la fusion *complète* des boucles (tournées dans un sens inverse) des lettres arrondies, comme BO PO OC OD, etc. Théoriquement, M. Meyer a calculé plus de 100 combinaisons imagi-

1. Du Cange, s. v. *scriptura*.

2. Wattenbach, *Anleitung*, p. 20 ; E.M. Thompson, *Handbook of Greek and Latin Palaeography*, London, 1893, p. 268 ; M. Prou, *op. cit.*, p. 202 ; Fr. Steffens, *op. cit.*, p. XXI.

3. Fr. Steffens, *op. cit.*, III, p. XXI ; éd. française. Introduction, p. XXI.

4. Cf. ci-dessus, p. 692, n. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nables de cette espèce [1]. Réellement, il ne constate, dans des régions graphiques différentes, que *certaines* combinaisons préférées, plus riches, en général, dans l'occident roman, plus pauvres dans le nord-est germanique [2].

2. C'est ensuite la persévérance du *d* oncial, supplantant, peu à peu, le *d* cursif.

3. C'est enfin l'apparition de *r* en crochet, *r* « rond », qui ne se présente d'abord qu'après *o* (comme s'il s'agissait de contourner sa boucle plus gracieusement), ensuite après toute lettre, ayant une boucle à sa droite, c'est-à-dire, dans des combinaisons, comme *br*, *pr*, etc. La richesse de celles-ci est également en raison inverse de l' « orientation germanique » du manuscrit [3].

L'étude de M. Meyer, qui embrasse l'ensemble des pays se servant de l'alphabet latin, le conduit à certaines conclusions de portée générale : « L'auteur de tous ces changement a été un écrivain hardi, *avec une éducation géométrique*... Bien que, jusqu'à présent on n'ait pas deviné à quel peuple appartient cette tête ingénieuse (*findiger Kopf*), on ne peut douter que ce ne soit un homme de race romane (*ein Romane*) : un écrivain français ou italien. C'est dans ces pays que l'on applique très soigneusement les règles énoncées ci-dessus. Les manuscrits, où le sens artistique de ces peuples se manifeste avec une finesse particulière, sont écrits avec une observation rigoureuse de ces règles [4] ».

C'est ainsi qu'en 1897, M. Meyer invitait à chercher la « tête ingénieuse », plus ou moins, à travers tout le « monde roman ». Actuellement, après les études faites depuis la publication de son article, on peut espérer marquer à ces recherches des limites plus étroites.

Malgré l'importance des caractères observés par M. Meyer, on

1. W. Meyer, *op. cit.*, p. 16, pl. II.
2. *Ibid.*, p. 22 sqq.
3. *Ibid.*, pp. 4-5. Les développements aux pages suivantes.
4. *Ibid.*, p. 6 et p. 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

n'y peut voir que des indices secondaires, que des excroissances — bien que plus ou moins organiques [1] — sur le corps de l'écriture gothique. Son essence est toujours d'être une *écriture brisée*, une *fracture*. Ce fait suscite deux questions :

I. Dans quelle région graphique apparaissent tout d'abord les formes brisées ?

II. Quelles impulsions ont suggéré ces formes soit à la main, soit à l'esprit de l'écrivain ? Ces impulsions se présentent-elles comme *a*) *techniques*, c'est-à-dire comme le résultat des changements survenus quant à la matière ou aux instruments de l'écriture ? ou bien *b*) comme *esthétiques*, c'est-à-dire comme le résultat des changements survenus quant aux goûts, au sens de la forme ?

Les plus anciens ateliers graphiques, dont la production a mérité — dans la littérature moderne — la dénomination de « écriture brisée », sont celui du Mont-Cassin et, après lui, ceux de toute l'Italie méridionale. Jusqu'à la dispersion de la confrérie de saint Benoît en 884, ces formes sont inconnues de ses scribes [2]. Elles apparaissent peut-être pendant le séjour des bénédictins du Mont-Cassin à Capoue, si, d'accord avec M. Fr. Steffens, on consent à voir les formes brisées dans un manuscrit de la règle de saint Benoît écrit à Capoue entre 915 et 934 [3]. Ces formes sont, en tout cas, tout à fait développées quelques dizaines d'années après le rétablissement du Mont-Cassin (en 950). Au XIe siècle, surtout à l'époque de l'abbé Didier, le monastère a produit une masse imposante de beaux manuscrits en « lombar-

1. Sur ce caractère organique, v. nos considérations ci-dessous.

2. Dans des recueils nombreux des fac-similés de l'écriture du Mont-Cassin, on ne relève pas le moindre indice des formes brisées jusqu'au Xe siècle. Il est curieux de noter que M. Niccolo Rodolico (*Scrittura longobardo-cassinense*, dans *Archivio storico italiano*, série V, t. XXVII, année 1901) ne reconnait ces formes qu'à l'époque de l'abbé Didier (1057-1086). « Venendo ai codici desideriani un primo carattere di essi al confronto dei precedenti è dato dalla trasformazione della linea curva dell'asta in anglosa. » (P. 329).

3. Steffens, II, pl. 62. Cf. le texte. Éd. française, pl. 68, c.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

dique brisée » qu'on peut admirer dans tous les recueils de fac-similés [1]. D'après les recherches de M. Meyer, ce sont les manuscrits les plus anciens où l'on peut observer les « liaisons des lettres » [2]. La majeure partie de ces faits est assez connue.

On ne saurait en dire autant d'une autre observation : à savoir que *vers la fin du XIe siècle on relève des tendances analogues dans le nord de la France*. Analogues parce que, malgré la différence qui sépare la manière montcassinienne de l'Italie méridionale de la manière gothique du Nord français, *les deux écritures sont des écritures brisées*. Toutes les deux ont, également, une tendance bien marquée aux liaisons des lettres rondes [3].

II. En réponse à la deuxième question posée ci-dessus, insistons un moment sur les conditions matérielles de l'écriture. Deux choses nous paraissent évidentes, à ce point de vue, quant à la question des formes.

1. C'est que, des matières connues au moyen âge comme susceptibles de recevoir l'écriture, la plus ancienne. qui était le papyrus, ne se prêtait aucunement aux formes brisées. Elles ne deviennent possibles qu'avec le parchemin. Il est vrai que la distance qui sépare l'avènement du parchemin de l'apparition des formes brisées est trop grande (moins grande, tout de même, en Italie [4]), pour que celui-là puisse être considéré comme la cause immédiate de celle-ci. Mais il en a été la condition nécessaire.

2. La pratique du calame ne favorise pas les formes brisées.

1. V. la liste de ces recueils dans Prou, *op. cit.*, p. 81, n. 3.

2. Si l'on met à part le cas isolé d'un ms. de Fulda (Meyer, *op. cit.*, p. 29-32).

3. M. Meyer relève des liaisons de lettres dans l'écriture gothique du Nord assez tard. M. Prou (*op. cit.*, p. 219) dit de même que « les lettres liées apparaissent dès le second quart du XIIIe siècle ». Nous croyons devoir reculer cette date. V. ci-dessous.

4. Dans l'Italie du sud (H. Omont, *Bulles pontificales sur papyrus, IX-XIe siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1904, p. 575 sqq.) le papyrus a persisté jusqu'au XIe siècle. Le triomphe du parchemin et l'avènement de l'écriture brisée vont peut-être de pair dans ce pays.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Seule une bonne plume, une *penna avis* bien taillée, rend possibles ces formes recherchées, peut même les suggérer à la main. Et inversement : dans les formes rondes, larges, uniformes, dans les lettres très égales et très noires qui caractérisaient la minuscule des X-XIe siècles, ne faut-il pas voir le produit du calame ? Ne serait-il pas légitime de conclure que la vie de cette minuscule (si adequate par son *ductus* à l'âme dure et simple du siècle « clunisien » qu'elle a exprimée) dura tant que la vie du calame fut assurée.

Jusques à quand fut-elle assurée ? A partir de quel moment la *penna avis* commença-t-elle à triompher ?

Parce que c'est son *triomphe* qui nous intéresse. Les textes recueillis par Du Cange [1] et Leclercq [2] montrent que la plume était connue dès l'âge d'Isidore de Séville et même de Cassiodore. Mais les érudits qui ont étudié cette question se refusent à fixer une date plus ou moins exacte à sa prééminence. Comme le montre Wattenbach, les textes faisant mention de l'un et de l'autre de ces instruments se trouvent plus ou moins dispersés du VIIe au XIIe siècle [3]. Pourtant cet érudit tend à conclure que vers la fin du Xe siècle l'usage du calame dut être abandonné, au moins au delà des Alpes, « parce que notre roseau n'est pas bon à cet usage [4] ». Or, à cette époque, il n'y a presque plus d'importation étrangère. Si, jusqu'aux XIe et XIIe siècles, on peut recueillir des exemples de l'emploi des mots *calamus* et *harundo*, ce ne sont que des termes conventionnels, des survivances purement verbales auxquelles la réalité ne correspond plus.

Nous voudrions faire quelques remarques à propos de ces thèses.

1. s. v. *calamus* et *penna*.
2. F. Cabrol et H. Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, s. v. *Calame*.
3. Wattenbach, *Schriftwesen*, pp. 222-228.
4. *Ibid.*, p. 223.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Les textes du XIIIe siècle (abondamment cités par Wattenbach lui-même [1]) ne mentionnent pas le calame. Il ne parlent que de la plume « *penna* ». Donc les conventions du langage du XIIIe siècle (qui, pourtant, se présentent plus pénétré des tendances « classiques » que les siècles précédents) étaient impuissantes à étouffer la réalité. Si, d'autre part, l'usage du mot *calame* est, au contraire, presque exclusif au XIe siècle, c'est que l'instrument lui-même devait prévaloir ; d'autant plus que cet usage explique d'une manière satisfaisante le trait lourd et plutôt grossier de l'écriture de cette époque.

3. Les textes prêtant à discussion, consultons les miniatures [2]. On s'est servi de l'ouvrage précieux de M. de Bastard [3]. Il ne faut pourtant pas oublier que la plume ou le calame sont des détails de dessin assez menus pour tromper le graveur (puisque les reproductions de M. de Bastard ne sont pas des photographies). A tout prendre, nous n'aurions d'après ces reproductions [4] reconnu la plume qu'une seule fois : aux mains de saint

1. Wattenbach, *Scriftwesen*, pp. 502, 505 sqq.

2. Wattenbach, p. 223.

3. *Dict. d'arch. chr. et de lit.*, s.v. *calame*, col. 1581. A. de Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits, etc.* Les difficultés qui se présentent pour citer les planches de ce recueil inappréciable sont bien connues (cf. L. Delisle, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, XLIII (1882), p. 498 sqq.). Dans les deux exemplaires qui se trouvent à la Bibliothèque Publique de Leningrad les planches ne sont pas numérotées et sont en partie confondues. Pour éviter des malentendus nous les citons d'après les titres de manuscrits que donne l'auteur, en ajoutant, si possible, le numéro de la livraison.

4. Dans les Évangéliaires que M. de Bastard désigne comme ceux de « Saint-Médard de Soissons » (celui de Charlemagne), « Saint-Martin de Tours » (celui de Lothaire), « de François II », « des Célestins », « de Metz », « d'Ebon de Reims », « de Saint-Sernin de Toulouse », écrit par Godescalc pour Charlemagne (livraisons I, II, III, IV, V, VI) les évangélistes sont représentés avec un *calame*. Nous ne savons s'il faut reconnaître une plume ou plutôt une baguette aux légères ramifications (un calame) dans l'instrument que tient saint Mathieu dans l'évangile « de Louis le Débonnaire » et dans « l'évangile du Fay ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Jean [1]. Si l'on prend les reproductions faites en héliogravure [2], nous notons que dans des miniatures du XIe siècle le calame règne exclusivement [3]. Une seule exception est faite encore au profit de saint Jean [4].

4. L'usage du calame nous paraît d'autant plus normal au XIe siècle que, au cours du XIIe, il faisait encore concurrence à la plume. Il est, en effet, impossible de ne pas tenir compte du témoignage si vivant et si sincère de Pierre le Vénérable : *Sed cuius modi librum? Si talem quales quotidie iu usu legendi habemus... ex... pellibus* [*etc.*] *compactos et pennis avium vel calamis palustrium locorum qualibet tinctura infectos descriptos* [5].

L'ensemble de ces considérations conduit, d'après nous, à cette conclusion : La plume commence à triompher sur le calame à la fin du XIe siècle [6]. Cette révolution technique était

1. La « bible de Loisel ».

2. Ant. Chroust, *Monumenta paleographica*, etc. Munich, Ire série, 1899-1906; IIe série, 1909-1921, in-fol.

3. Dans un lectionnaire de Wurzbourg (de la fin du XIIe siècle) saint Mathieu taille un calame (Chroust, *op. cit.*, Ire série, fasc. X, pl. 5). — Dans l'antiphonaire de Hortker, de 986-1017, un écrivain trace des neumes à l'aide d'un calame (*ibid.*, XV, 7). — Un lectionnaire de Cologne du XIe siècle représente saint Mathieu avec un calame (*ibid.*, XIX, 7). — Saint Marc avec un calame orne un évangéliaire de Bamberg de 1020 (XX, 7). — De même dans un évangéliaire d'Echternach de 1017 (XXXIII, 7). Il n'y a, dans toute la série des reproductions de Chroust pour le XIe siècle, que saint Jean qui soit muni d'une plume : dans un évangéliaire de Cologne du XIe siècle (*ibid.*, IIe série, fasc. IV, 5 et VIII, 4).

4. V. la note ci-dessus. Cet accessoire : une longue plume dans les mains de saint Jean, symbolisé ailleurs par un aigle et (en qualité de vierge) ayant parfois une palme dans ses mains, ne résulte-t-il pas d'une certaine confusion des idées iconographiques ?

5. Migne, *P.L.*, CLXXIV, col. 606.

6. Le calame pouvait toujours être importé d'Italie, s'il est vrai que le roseau de l'Europe transalpine n'était pas bon à cet usage. Cf. Wattenbach, *op. cit.*, p. 223. Il faut, enfin, noter que le calame pouvait être fait d'une baguette de bois, d'après le témoignage d'Isidore : « calamus arboris est, penna, avis ». *Orig.*, VI, 14, 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

seule capable de suggérer les formes baroques et recherchées de l'écriture « gothique ».

Il y a, pourtant, à côté du motif d'ordre technique, un autre motif d'ordre esthétique. L'article de M. Meyer nous l'a suggéré, — sans le vouloir.

A la planche III de son étude on trouve la reproduction de lettres, qui proviennent d'un missel français du XIVe-XVe siècle, auxquelles Meyer donne le qualificatif expressif d'« architectoniques ». C'est qu'il y trouve exprimées avec une précision parfaite ces qualités de l'écrivain qu'il a désignées comme « éducation géométrique » : le calcul savant des relations des parties des lettres, l'équivalence des courbes, la correspondance exacte des angles, etc. Mais, en examinant cet échantillon, on est tenté de comprendre et de traduire le terme de l'« architectonique » dans un sens plus suggestif. Examinons plus attentivement cette planche. Ce que l'on y relève de particulièrement intéressant n'est-ce pas la tendance, vivement exprimée, d'imiter des lettres modelées ? Cette tendance ne se révèle-t-elle pas comme l'essence même, le nerf vital de l'écriture gothique, cette écriture qui, dans son développement, a reçu, en France, le nom si expressif d'« écriture *de forme* « ? L'âme de toute fracture n'est-elle pas l'aspiration secrète à l'« architectonique », dans le sens indiqué ci-dessus ?

Les formes brisées, telles qu'elles apparaissent sous la main de l'écrivain du Mont-Cassin et — un peu plus tard, d'une manière un peu moins claire — sous la main de l'écrivain gothique, se présentent à nous non seulement comme un caprice de la main, suggéré par des possibilités techniques, mais aussi, comme une réponse, plus ou moins parfaite, au besoin d'exprimer des lettres conçues en relief. On dirait que, formées d'un ruban métallique et posées sur leur bord, ces lettres projettent des ombres épaisses sous l'action de la lumière.

Cette tendance à modeler pénétrait peu à peu l'art de cette

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

époque dans ses manifestations différentes. C'est que partout l'esthétique humaine, fantaisiste et libre, en finissant avec le règne d'un monde dépourvu de perspective, s'abandonnait à la joie de créer les formes à trois dimensions ou de les imiter.

Ce n'est pas tout. Les tendances « architectoniques » au sens indiqué ci-dessus, nous paraissent de nature à expliquer l'énigme des « liaisons des lettres rondes ». Celles-ci ne se présentent-elles pas comme une conséquence naturelle de ces tendances? Qu'on se figure les « lettres rondes » en relief : Les projections des ombres de leurs boucles vont se fondre avec celles des boucles voisines, tournées dans un sens inverse. Le même principe explique tout naturellement la différence des traits forts et des traits déliés, si marqué dans la *fractura*. A tout prendre : toutes les particularités gothiques, tant originaires que secondaires, présentent un ensemble organique et comme le résultat naturel d'une technique et d'une esthétique nouvelles.

A partir du milieu du XIIe siècle — mais pas avant cette époque — toute l'Europe transalpine va participer à ce mouvement. Qu'on examine les planches nombreuses du recueil de Chroust. Pour le XIe siècle, les ateliers graphiques des régions germaniques ne donnent pas un seul échantillon qui présente les indices recherchés [1]. Avec la seconde moitié du XIIe siècle ceux-ci affluent. A partir de 1200, cette affluence — nous l'avons vu — a été notée et illustrée par M. Meyer [2].

Sensiblement différente se présente la chronologie de cette réforme dans le Nord de la France. Dans la seconde édition de

1. On peut observer ce fait à l'aide du choix savant et abondant du recueil de Chroust à travers les écoles : du monastère de Saint-Emmeran de Ratisbonne (Ire série, la majeure partie des planches du fasc. IV), de Saint-Pierre de Salzbourg (*ibid.*, fasc. VIII), de Wurzbourg (fasc. IX), de Saint-Gall (fasc. XVI), de Bamberg (fasc. XX et XXI), d'Echternach (IIe série, fasc. IV) de Tegernsee (IIe série, fasc. XI) et même de Cologne et de Trèves (IIe série, fasc. VIII et VI ; — Ire série, fasc. XIX).

2. Cf. ci-dessus, p. 692.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Steffens, l'auteur cite une observation faite par Bethmann en 1843, opinion que Steffens lui-même soutient, quoiqu'avec une certaine réserve [1]. Il s'agit des manuscrits du Mont-Saint-Michel en Normandie, et, à ce propos, de l'écriture gothique dans le nord de la France. « Ici la forme de l'écriture est en avance sur tout le reste de l'Europe, au moins d'un demi-siècle. A voir les manuscrits de Sigebert et le cartulaire... on les attribuerait au XIIIe siècle... Et pourtant ils appartiennent, les dates en font foi, au XIIe siècle [2]. » Mais la relation que Bethmann établit entre l'Europe du XIIIe siècle et la France septentrionale du XIIe, doit être transférée aux XIe et XIIe siècles. Plus on étudie la production de ses ateliers graphiques, plus on est frappé de cette observation que, dans le monde au delà des Alpes, cette région marchait à la tête du mouvement graphique. Qu'on examine la planche XXXIV du recueil de Léopold Delisle [3]. On niera difficilement le caractère fortement prononcé de la fracture dans les lettres D, C, O, R, N, B, de l'échantillon n° 5 (les lettres 1, 3, 4, 5, 12, 18 de la 1re ligne), des lettres O, U, N etc. de n° 6 (les lettres 13, 14, 16, 17 de la dernière ligne). Ce ms. provient de l'abbaye de Saint-Amand et appartient à la fin du XIe siècle [4].

Avec les échantillons de la pl. XXXV du même recueil on entre dans le XIIe siècle. Le caractère gothique des échantillons n°s 2, 3, 5 et 6 est tellement prononcé qu'il est inutile de les

1. « C'est dans le Nord de la France que l'écriture gothique semble (*scheint*) s'être développée tout d'abord. » Fr. Steffens, *op. cit.*, III, p. XXI, éd. franc., Introd. XXI.

2. Bethmann, *Reise durch die Niederlande, Belgien und Frankreich*, etc., dans *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, VIII, 69. Cité en français d'après l'édition française de Steffens, p. XXIII.

3. Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits*. Planches. Les observations que nous avons faites personnellement sur les manuscrits du nord de la France n'ont pu être vérifiées au moment de la rédaction de cette étude. Nous nous sommes résignés à ne citer que des échantillons qui se trouvent à notre portée, comme à celle de tout le monde.

4. Décrit par Delisle, *op. cit.*, III, p. 284.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

analyser avec plus de détails. Le n° 2 est daté de 1114 et « appartient à un monastère inconnu de saint Michel[1] ». La dédicace de ce manuscrit : *O sancte Michael, archangele Christi, miserere Guillelmo scriptori scribenti librum tuum*[2], ainsi que la souscription « écrite presque entièrement en lettres grecques » et qui indique soigneusement la lunaison, les épactes et les concurrents — tout révèle la tradition hiberno-saxonne, si caractéristique des maisons religieuses du littoral septentrional de la France. N'est-il pas tout naturel d'identifier le « monastère inconnu » qui a fourni ce manuscrit avec le sanctuaire célèbre du Mont-Saint-Michel au Péril de la Mer[3] ?

Le n° 3 est copié quelque part dans la région capétienne « sous le règne de Louis le Gros[4] ». Il ne dépasse pas la date de 1137.

Le n° 5 est sorti de l'abbaye de Saint-Victor à Paris et doit être daté entre 1124 et 1130[5].

Avec le n° 6 nous sommes de nouveau à l'abbaye de Saint-Amand. Le *terminus ad quem* du manuscrit est l'année 1136[6].

Dans un des recueils paléographiques de M. Prou on trouve un échantillon intéressant à bien des points de vue. C'est un psautier quadripartite, écrit à Saint-Martin de Tournai en 1105 sous l'abbé Eudes[7]. C'est sur cet échantillon de date si précoce que M. Prou a observé « une tendance nettement marquée à briser les courbes des lettres[8] ».

1. Delisle, *op. cit.*, III, p. 285.
2. *Ibidem.*
3. Cf. notre livre russe sur le culte de saint Michel (*Coulte sviatogo Mikhaila v latinskom Srednievielkowii*, Petrograd, 1918, pp. 171 sqq.), et l'extrait français (*Le culte de saint Michel et le moyen âge latin*, Paris, 1922, pp. 18 sqq., et 46 sqq.).
4. L. Delisle, *op. cit.*, III, p. 285.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, p. 286.
7. M. Prou, *Album*, pl. XI. Description et étude, p. 202 sqq.
8. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pour ne pas allonger indéfiniment cette liste, nous indiquerons en finissant un manuscrit de Corbie que nous avons pu étudier en détail et avoir sous la main et qui était autrefois la Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg, aujourd'hui la Bibliothèque Publique de Leningrad, le manuscrit Q. v. IV n° 3 (187 de Corbie d'après M. Delisle)[1]. C'est un texte des *Gesta Francorum Jerusalem expugnantium* du soi-disant Bertulphe : *Bertolfus Peregrinus*. Le manuscrit ne doit pas être postérieur à 1118, puisqu'il donne Beaudoin I, roi de Jérusalem, comme vivant. Il doit être, plutôt, proche de 1106, puisque les événements de cette date sont les derniers qu'il raconte. — Ce beau manuscrit aux majuscules rouges et vertes, entourées de points rouges, à l'irlandaise, avec un A initial, où des couleurs verte, jaune, rouge, lilas et blanche se succèdent, présente un échantillon de l'écriture gothique très développée[2]. En dehors de ce fait que les sommets des hastes des lettres *b*, *d*, *h*, *l*, s'élargissent en triangles — selon la manière hiberno-saxonne — les courbes des *o*, *d*, *e*, *b*, etc., sont brisées; les jambages des lettres *u*, *m*, *n*, s'épaississent, en haut à gauche et, en bas, — à droite. Le *r* se présente toujours « rond » — c'est-à-dire en crochet, le *d* hésite entre la forme onciale et la forme cursive. Pourtant la majeure partie des caractères gothiques sont représentés d'une façon très marquée.

1. *Op. cit.*, II, p. 437. Comme tous les mss de Corbie, aujourd'hui conservés à Leningrad, celui-ci a — probablement — passé par la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés et, pendant la Révolution, a été acheté par Pierre Doubrowsky, dont le nom est inscrit au r° du fol. 1.

2. Dans le catalogue de Dom Antonio Staerk, *Les manuscrits latins du Ve au XIIIe siècle, conservés à la Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg* (Saint-Pétersbourg, 1910-13), on peut étudier (pl. XCIII) un fac-similé du 1er fol. de ce ms. et vérifier notre analyse. Cf. surtout les vingt premières lignes, écrites plus soigneusement, en encre très noire. A la page 289 du texte de Staerk on trouvera une transcription du dernier folio. C'est là que la bataille de 1106 est mentionnée comme le dernier événement de l'épopée syrienne. C'est là également qu'on trouvera le vers final qui célèbre la famille de Godefroi et de Beaudoin et parle de ce dernier comme d'un prince encore régnant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

On pourrait, sans doute, multiplier les preuves. Mais les exemples que nous avons cités paraissent suffisamment probants pour énoncer la thèse suivante : Dès les dernières années du XIe siècle, la manière d'écrire, connue plus tard sous le nom de « gothique », était familière aux ateliers graphiques du nord de la France, à partir du Mont-Saint-Michel jusqu'aux confins des Flandres, — sans être connue encore, et cela jusqu'au milieu du XIIe siècle, du reste de l'Europe transalpine. Elle avait été pourtant connue avant cette date dans l'Italie méridionale.

Mais y a-t-il parenté réelle ou analogie fortuite entre ces deux emplois de l'écriture « gothique » ? Peut-on supposer une filiation plus ou moins directe, partant des scribes du Mont-Cassin pour aboutir aux écrivains de la France septentrionale, qui auraient emprunté le principe de cette graphie nouvelle pour le développer à leur façon ? Et dans ce cas comment se serait faite cette transmission.

Nous sommes disposés à admettre cette relation à la suite d'observations, que nous avons faites en étudiant le culte de saint Michel dans le moyen âge latin [1].

1. Il y a eu, à partir du IXe siècle au plus tard, des rapports, de plus en plus fréquents au cours du XIe, entre le sanctuaire italien de l'archange Michel au Monte Gargano et celui du Mont-Saint-Michel sur le littoral normand. Le succès du culte de l'archange à l'époque carolingienne a déterminé un itinéraire très spécial qui a uni trois grands sanctuaires de l'archange : celui du Mont Saint-Michel, de « Mons Gaurus », près de Sorrente et celui du Gargano, — Cet itinéraire est décrit dans le pèlerinage du moine franc Bernard [2].

2. Les Annales du Mont-Saint-Michel gardaient un souvenir

1. Cf. notre livre russe sur le culte de saint Michel, cité ci-dessus, plus spécialement p. 159 sqq.

2. *Bernardi monachi franci, Itinerarium factum in loca sancta anno 870.* (*Patr. lat.*, CXXI, 569.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fidèle de ces rapports. On y racontait que le sanctuaire normand avait été fondé avec des reliques apportées du Mont Gargan [1]. Une procession solennelle ravivait chaque année ce souvenir et « un amour » réciproque unissait les deux sanctuaires :

bien devun d'estre d'une amor,
quant tuit servum a un seignor ... [2]

3. A partir du moment où les exploits des fils de Tancrède de Hauteville ont ouvert aux Normands l'Italie méridionale, les deux rochers de l'Archange sont tombés au pouvoir de dynasties Normandes. L'union des deux foyers devint alors plus intime. Or, le Mont Gargan avait de tout temps fait partie de l'amphyctionie graphique du Mont Cassin : c'est dans ce monastère que se rédigeaient les Annales du Mont Gargan, puisque l'histoire ainsi que la légende du rocher angélique est connue, pour la majeure partie, par des chroniques du Mont Cassin [3]. Les pèlerins se dirigeant vers le Mont Gargan recevaient l'hospitalité dans la maison de saint Benoît [4].

4. Le « Roman du Mont Saint Michel », écrit au XIIe siècle dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel en Normandie nous fait connaître — en dehors de l'itinéraire maritime — un itinéraire par terre, décrit dans ce poème avec beaucoup de détails et qui était suivi, sans doute, par une masse nombreuse de pèlerins.

Lor chemin ount tant cil esrei
Que il iessent d'Avrenchein
D'Oismeis et de Liesrein ;

1. Guillaume de Saint-Pair, *Roman du Mont-Saint-Michel*. Éd. Stengel-Redlich, vers 714 sqq., et plus particulièrement vers 900 sqq.
2. *Ibid.*, vers 688 sq.
3. Cf. les *Gestes* de Paul Diacre, les *Chroniques* de l'Anonyme de Saint-Benoît, de Léon et Pierre de Mont-Cassin. *M.G.H.*, *Script. rer. lang.*, 135, 475 ; *M.G.H.*, *SS.*, VII, 237, 570, 642, 650, 665, 676, 683 et *pass.*
4. *M.G.H.*, *SS.*, VII, 590, 772, 777, 800, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Cauz trespassent, un sec pais
Et Veulguessin, cen m'est avis...

C'est ainsi que commence cet itinéraire, qui par Paris, la Bourgogne, le comté de Maurienne, le lac de Genève, les « monz », la Lombardie et la Toscane conduit le pèlerin à Rome.

Par mié Rome s'en sunt alé,
Pois en Campaigne sunt entré ;
Donc sunt tant esré par Campaigne,
Que ils veient Monte Gargaigne [1].

5. Un érudit qui pourra se rendre à la Bibliothèque d'Avranches, où sont conservés les manuscrits de l'ancienne abbaye du Mont-Saint-Michel, y trouvera, sans doute, des traces plus directes de l'influence littéraire et graphique exercée par l'Italie méridionale sur le monastère normand. Signalons seulement ici que la chronique en vers de Guillaume de Pouille, célébrant les exploits des Normands en Italie, est conservée à Avranches dans un manuscrit du XIIe siècle [2].

Il est évident que, parmi tant d'autres pèlerins, des manuscrits ont souvent voyagé par la voie désignée ci-dessus, que des écrivains, peut-être assez nombreux, « iessent d'Avranchin » pour prendre la même route et, « après avoir esré par Campaigne », visiter les deux monts célèbres, celui du « Pères des moines » et celui du « Prince des Anges [3] ».

Par cette voie certains principes d'une technique et d'une esthétique nouvelles qui se sont formés dans la région de Bénévent au cours du XIe siècle ont pu se transmettre jusqu'au litto-

1. *Op. cit.*, vers 539 sqq.
2. Nous avons emprunté cette information à A. Potthast, *Bibliotheca historica medii aevi*, Berlin, 1896, I, 551. Cf. Bethmann, *op. cit.*, p. 69.
3. *Princeps angelorum* et *pater monachorum* sont des désignations habituelles pour l'archange Michel et saint Benoît. Cf. notre livre sur le culte de saint Michel, p. 253 et 314 sqq.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

ral septentrional de la France pour y subir des modifications dans leur développement ultérieur. Ces modifications se sont exprimées dans ces particularités de l'écriture gothique que Fr. Steffens a formulées avec sa clarté habituelle : lettres très serrées, beaucoup plus hautes que larges, angles aigus, formes pointues. Cette esthétique du Nord s'harmonisait avec les tendances de l'art gothique, avec ses préférences pour des formes aiguës, étroites et élancées.

En quelques dizaines d'années ces goûts, issus de la France septentrionale, ont conquis l'Europe transalpine. L'écriture brisée qui avait vécu d'une vie brillante mais isolée dans l'Italie méridionale devint, sous sa forme française, l'écriture latine universelle qui lutta avec succès contre la minuscule ronde caroline et qui absorba les restes des écritures « nationales ».

Ce fait trouve sans doute son explication dans le caractère singulièrement vivant de l'activité des ateliers graphiques du nord de la France au XIIe siècle. Entre tant de siècles qui ont pratiqué le métier graphique, ce siècle n'est pas celui — dans l'histoire de la civilisation latine — qui a le plus écrit, mais c'est celui qui a le mieux écrit et — c'est ce qui lui est particulier — qui a eu une conception de son œuvre singulièrement élevée, on dirait même religieuse jusqu'à la superstition.

La trouvaille graphique connue plus tard sous le nom de la *fractura* est tombée, au nord de la France, dans des conditions particulièrement favorables à sa propagation. L. Delisle et M. Prou [1] ont attiré l'attention des paléographes sur l'un des premiers échantillons gothiques datés : un psautier, écrit à Saint Martin de Tournai et qui s'annonce comme exécuté sur l'ordre d'Eudes — *praecipiente Odone primo monacho et primo abbati huius sancti coenobii* [2]. La chronique de cette abbaye écrite par son abbé

1. L. Delisle, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, Paris, 1880, p. 153. — M. Prou, *Manuel de paléographie*, p. 202, fac-similés, pl. XI.
2. M. Prou, *op. cit.*, p. 202.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Herimann entre 1142 et 1147 [1] donne des renseignements sur les destinées de cette maison illustre pour l'époque qui nous intéresse. Rétabli en 1092 par l'initiative de Rabod, évêque de Tournai, des ruines trois fois séculaires (amoncelées pendant les invasions des Normands), le monastère eut la chance d'attirer dans son sein un savant de premier ordre, mentionné ci-dessus, Eudes, *Odo magister*. Il se met à la tête de l'école monastique et devient chef de son atelier graphique, son *scriptorium* [2]. La chronique fait mention des écrivains qui copiaient des livres avec un art admirable et une correction parfaite [3]. Cet art, loué par la chronique, n'était-il pas dû à la nouvelle manière graphique, celle que nous avons observée sur le psautier de 1105 [4] ? Le chef du *scriptorium* de ces années, admirateur des lettres grecques, a enseigné à ses élèves des alphabets non seulement latin et français, mais aussi grec et hébreu : le psautier quadripartite est écrit « lingua *gallica*, *latina*, *graeca*, et *hebraica* ». La vie de l'atelier graphique de cette maison réformée se présente très intense sous l'administration d'un abbé savant. « Ayant commis au prévôt les soins du temporel il s'est dévoué si complètement à la religion et au silence que parfois, durant un mois entier, il ne quittait pas le cloître, où son zèle était consacré à diriger la copie des livres. » Il était fier de l'abondance des écrivains que Dieu lui avait donnés : « Entré dans le cloître tu verrais toujours une dizaine,

1. Herimanni, *Liber de restauratione S. Martini Tornacensis. M.G.H., SS.*, XIV, 274 sqq. Cf. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, Paris, 1902, nº 1798.

2. Herimanni, *op. cit.* Plus particulièrement §§ 37-41, 44, 62, 77 et 80.

3. Unus ex his supra memoratus Godefridus scriptor peritissimus fuit multosque codices in ecclesia nostra scriptos dimisit... (suit leur liste) multosque alios libros, qui *ex similitudine penne* ab eo conscripti fuisse facile possunt adverti. (*Ibid.*, § 77, p. 311.) — Huius socius in scribendis libris fuit dominus Gislebertus a domno abbate Odone cum Theuderico filio Radulphi prepositi in scola nutritus ; qui et ipse scripsit.... valde utiles libros *amplissime et lucide scripture*. (*Ibid.*, p. 312.) Diligenter et artificiose scribentes. (*Ibid.*, p. 313.)

4. V. ci-dessus, p. 705.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

au moins, de jeunes frères qui, assis sur leurs chaires, copiaient des livres soigneusement, avec un art admirable, en silence [1]. » Un nombre considérable des livres, nous l'avons vu, ont été copiés sous sa direction, vraisemblablement dans le genre graphique du psautier de 1105, en écriture brisée. Ces livres servaient de modèles à d'autres foyers littéraires et graphiques [2]. Les « douzaines » de jeunes travailleurs qui, sans relâche, copiaient des manuscrits sur l'ordre de leur chef, devenaient, sans doute, un instrument très efficace pour la propagation des inventions graphiques.

Il faut noter que, l'époque carolingienne close, on ne relève que très rarement des mentions de *scriptoria* — en tant que chambres spéciales — dans les descriptions des abbayes du xe et du xie siècles [3]. Ces mentions commencent à affluer au xiie dans les « coutumes » (*consuetudines*) des ordres nouveaux ou des maisons réformées [4].

Les règles et les coutumes du xiie siècle, en énonçant la loi traditionnelle du *silence*, lui donnent des raisons nouvelles. Elle ne se présentait, le plus souvent, dans le siècle passé, que comme un exercice abstrait, comme une obligation purement ascétique. Elle devient maintenant quelque chose de vivant : une condition nécessaire du travail de *scriptorium*. « Dans les *scriptoria* où les moines s'occupent de l'écriture, le silence doit être observé... Que les locaux y soient adaptés de la sorte que ceux qui écrivent puissent se livrer à leur besogne dant un état de concentration tranquille », prescrit la règle de Saint-Victor à Paris [5] : « Qu'ils

1. Horimanni, *op. cit.*, § 80, 313.

2. Unde omnes libros... tam diligenter fecit describi ut vix in aliqua vicinarum ecclesiarum similis inveniretur bibliotheca, omnesque pro corrigendis libris suis de nostra ecclesia peterent exemplaria. (*Ibidem.*)

3. Voir un résumé de ces descriptions dans le *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie*, s.v. *abbaye*.

4. V. ci-dessous.

5. Nous avons emprunté ce texte au *Glossaire* de Du Cange, s.v. *scriptores*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

travaillent en silence, sans rôder çà et là, en désœuvrement. » Cette accentuation nouvelle de la loi du silence claustral est exprimée d'une manière indirecte dans une œuvre de Philippe de Harvengt : il y traite des origines de l'alphabet dans un chapitre intitulé *De silentio clericorum* : « *Hoc nimirum mihi videtur,* conclut-il ce chapitre, *officium clericale, hoc clerico assignatum est speciale ut, cum Deum diligit, seiunctus a negotiis quibus vita saecularis implicatur, in legendo et scribendo precipuum eius studium impendatur* [1]. »

Le silence du scriptorium du XIIe siècle est rempli d'une vie singulière. Si l'ancienne gloire de Cluny commence à s'éteindre, tout ce qui entre dans les maisons nouvelles ou nouvellement réformées subit une forte culture littéraire. La nécessité de cette culture, le devoir de multiplier des livres sont proclamés avec une énergie particulière dans leurs règles. C'est au nord de la France, dans les cercles des savants ascètes rémois que les premiers fondements de la règle des chartreux sont posés par saint Bruno de Cologne [2]. Cette tradition reste vivante, transportée bien loin de son berceau. L'esprit du monachisme nouveau se trouve exprimé dans les coutumes des chartreux, rédigées entre 1116 et 1137 par le prieur de la Chartreuse, Guigues Ier. « Nous nous imposons le devoir d'apprendre l'écriture à tous les novices que nous recevons dans nos maisons. Que des livres soient créés par nous, comme nourriture éternelle de l'âme humaine. C'est ainsi que la parole, que nous ne pourrons plus prêcher par la bouche, sera prêchée par la main. Chaque livre copié par nous sera un héraut de plus de la vérité [3]. » . . . « Il faut que

Il désigne comme la source de ce texte le « Liber Ordinis S. Victoris Parisiensis ».

1. Philippus de Harvengt, *De institutione clericorum*. (*Patr. lat.*, CCIII, col. 1027.)

2. V. les renseignements recueillis par les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 233 sqq.

3. Guigonis I Carthusiae maioris prioris Consuetudines. Cap. XXVIII,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tu t'appliques avec zèle à la transcription des livres. Qu'elle devienne besogne spéciale des chartreux. Elle convient par excellence aux hommes lettrés et aux moines [1]. »

La tâche d'apprendre les lettres à tout venant passionne tous les abbés énergiques du XIIe siècle. Un chroniqueur célèbre du Nord français, le moine de la maison de Saint-Evroul-en-Ouche (*Utica*), Orderic Vital, vers le déclin de sa vie, se souvient avec vénération du zèle pédagogique dont l'abbé de cette maison, « *vir Domini Theudericus* » a été possédé. Il enseignait les lettres aux jeunes ainsi qu'aux vieux, « en recevant dans la communion scolaire... Faulques, fils de notre doyen, Raynaud et Omfrai, le vieux Riculphe, le vénérable Roger, qui fut curé rustique, le jardinier Durand, les hommes simples Gerbert et Olric, ainsi que les adolescents d'intelligence heureuse : Raoul, Guillebert, Gerbert, Berenger, Roscellin, Richard et Guillaume ». Il leur enseignait la lecture, l'écriture, le chant — *ad legendum, scribendum, canendum* [2]. Écrivain éminent lui-même, *scriptor egregius*, cet homme zélé, « a légué à la jeunesse studieuse de la maison des beaux monuments de cet art, ayant copié lui-même un bon nombre de volumes [3]. » Ses élèves se sont formés en maîtres excellents de l'écriture [4], dont les manuscrits sont entourés d'estime et les noms de gloire. A partir de la fin du XIe siècle,

§§ 2 et 3 dans la *Patr. lat.*, CLIII, col. 694 : Ad scribendum vero scriptorium, pennas, cretam, pumices duos, cornua duo, scalpellum unum ad radenda pergamena, novaculas sive rasoria duo, punctorium unum, plumbum, regulam, postem ad regulandum graphium, tabulas. Quod si frater alterius artis fuerit (quod raro apud nos contigit : *omnes enim pene quos suscipimus, si fierit potest, scribere docemus*)...., etc.

1. *De quadripartito exercicio cellae*. Cap. XXXVI. *Patr. lat.*, CLIII, col. 881.

2. Orderici Vitalis, *Ecclesiasticae historiae libri tredecim*. Ed. Aug. Le Prevost (Société de l'Histoire de France). Paris, 1840, II, p. 20.

3. *Ibid.*, p. 47.

4. « Ex eius autem schola excellentes librarii id est Berengarius, Goscelinus, Rodulphus, Furchetillus et Ricardus aliique pluresque processerunt. » *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ces noms ne se cachent plus dans l'obscurité comme cela avait été le cas de la majeure partie des noms de leurs prédécesseurs. C'est à partir de cette date que les manuscrits portant la souscription des copistes commencent à paraître et leur nombre s'accroît au cours du XIIe siècle.

L'amour tendre, le culte presque religieux dont le travail de l'écrivain est entouré au XIIe siècle, produisent sur nous une impression singulière. Tout y est : de la finesse, de la puérilité, de la superstition. Les saints patrons ainsi que les agents de l'enfer participent à l'œuvre du *scriptor*. On connaît la belle légende de Marianus Scottus qui, dans la nuit profonde, lorsque la lampe du *scriptorium* s'est éteinte, a vu reluire les trois doigts de sa gauche pour éclairer son travail [1]. Le récit appartient à la chronique allemande. Un autre est français. Un écrivain de l'abbaye de Saint-Waast voit un jour le saint patron de la maison qui, de la hauteur des cieux, observe le travail du *scriptor*, pour enregistrer « le nombre des lettres dessinées par calame, des points dont la feuille est blessée, des sillons dont la page est labourée ». Plein de bienveillance, il dit : « Je te remets un nombre de péchés égal à celui des lettres, des lignes et des points que ce volume contient [2]. » En citant le récit de son abbé, Orderic Vital fait apparaître devant le tribunal suprême un écrivain décédé, dont les péchés — très nombreux — ont été couverts par le nombre égal de lettres du volume copié par lui. Une lettre excède ce nombre. Elle a déterminé le Juge à renvoyer l'âme du pécheur dans son corps pour lui faire expier ses péchés. « Ainsi instruisait-il la jeunesse, en engageant ses élèves à un travail assidu parce qu'un frère qui travaille n'est importuné que par un seul démon. Il y en a des milliers qui s'attaquent à un fainéant. Donc tâchez de plaire à Dieu de toutes manières :

1. Wattenbach, *op. cit.*, p. 435.

2. Copié par Bethmann sur un ms. de saint Wast, Pertz, *Archiv* VIII, 89, note.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

lisez, écrivez, priez, chantez (*legite*, *scribite*, *orate*, *canite*) [1] ». Un autre siècle était-il capable de créer de grands passionnés, comme saint Waast se présente là-haut, et « vir Domini Theudericus » — ici-bas ? Un pédagogue qui inculquait l'alphabet aux vieillards ainsi qu'à des enfants, qui mesurait la miséricorde divine d'après l'épaisseur du volume copié, un homme qui (si l'on élimine un *orate* inévitable) est prêt à oublier les dix commandements et les neuf béatitudes, portées en extase devant la triade *legere-scribere-canere*, cet homme nous fait l'effet d'un maniaque. C'est toujours de la manie sublime. Les hommes du juste milieu étaient loin d'approuver ce zèle : il faisait, sans doute, négliger d'autres œuvres de piété. Mais on alléguait aussi des considérations plus pratiques. « Un homme indifférent à ce degré aux soins temporels ne peut pas être abbé ! » C'est que, au point de vue du temporel, l'« homme de Dieu » administrait mal sa maison, et les frères affamés le taquinaient par la question narquoise : « *Unde vivent oratores, si defecerint aratores* [2] ? » Thierri avait pourtant ses fidèles. Orderic Vital se trouvait de leur nombre. Son « Histoire ecclésiastique » n'est qu'un hymne incessant à la triade *legere-canere-scribere*. Il a vu trépasser dans son abbaye un nombre considérable de frères et d'abbés. Ils sont, le plus souvent, honorés dans ses *obiit* par une épitaphe : *peritus lector fuit, cantor precipuus, scriptor et librorum illuminator.... peritiaque canendi, legendi, optimeque scribendi floruit* [3]. L'idéal savant du XIIe siècle s'est exprimé dans ce refrain.

Un *scriptor egregius* de sa maison se présente dans la personne d'Orderic Vital lui-même. Il ne lâcha point la plume de cinq ans jusqu'à soixante-cinq, où, enfin, déprimé par le poids des années il dut s'arrêter [4]. Sa biographie est très carac-

1. Orderic Vital, *op. cit.*, II, p. 49.
2. *Ibid.*, p. 51.
3. *Ibid.*, p. 77, 78 et *passim*.
4. *Ibid.*, V, p. 133.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

téristique de cette espèce de *librarii* passionnés du XIIe siècle. Orderic est anglais d'origine, un de ces émigrants de la grande « Ile de l'Océan », qui ont été de tout temps si nombreux dans les foyers littéraires du Nord français. Né dans la ville d'Atcham, il est placé à l'école de Shrewsbury, à l'âge de cinq ans. Le maître Siguard lui a enseigné l'alphabet latin (*carmenta Nicostratae*) ainsi que le chant [1]. Le séjour d'Orderic dans la terre natale n'a pas été long. Son père qui l'« aimait » — Orderic répète volontiers avec une confiance naïve et charmante qu'il a été aimé partout — d'un amour, pourtant très dur, à notre point de vue, et qui avait une conception, à sa façon, du bien spirituel de son fils, se décida de s'en séparer, lorsque celui-ci n'avait que 10 ans. Probablement cette pratique était assez en usage dans les familles insulaires. Orderic explique cet épisode par la « volonté de la Providence » qui trouvait utile d'arracher l'adolescent du milieu de ses parents. « Ils nous sont un fardeau, un empêchement dans la vie spirituelle. Ils nous détournent par leur amour charnel de nos devoirs spirituels. » Quoi qu'il en soit, « lui-même pleurant, il m'a remis, également pleurant, au moine Rainaud et m'a prédestiné à l'exil, par l'amour de toi, Seigneur. Je ne l'ai point revu... [2] »

C'est ainsi que, séparé — au gré d'un caprice ou d'un système pédagogique — du fardeau vivant de l'amour charnel, Orderic n'a connu, depuis, qu'une seule passion : *legere-canere-scribere*. « A l'âge de dix ans j'ai traversé la mer Britannique, je suis venu, exilé, en Normandie, méconnu de tout le monde, ne connaissant personne. J'y ai entendu une langue étrangère... A l'âge de onze ans je fus reçu dans la maison de saint Évroul..., j'y fus tonsuré, ayant accepté le nom de Vitalis... au lieu du nom anglais malsonnant pour l'oreille normande. Dans cette

1. Orderic Vital, *op. cit.*, V, p. 134.
2. *Ibid.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

maison j'ai vécu jusqu'à l'âge de soixante-six ans... En endurant le froid, la chaleur, les peines de la besogne quodienne je travaille dans la vigne Soreh, en attente patiente et sûre du denier promis par Toi.... » Il fut ordonné diacre à 15 ans, prêtre, à 32 [1]. A partir du moment où il est entré dans la maison de saint Évroul, Orderic n'en a point quitté le *scriptorium* dont il ravivait le silence par le bruit léger de sa plume fine.

Orderic Vital est une des gloires littéraires du Nord de la France, un chroniqueur admirable, un historien de premier ordre. Mais comme la majeure partie des astres littéraires de l'époque, en premier lieu il est un *scriptor*, un scribe. Il est fier de ce qu'il a *créé*. Plus encore il l'est de ce qu'il a *écrit*, *noté* ou *copié*.

Après avoir discuté l'authenticité d'un manuscrit de son « Histoire ecclésiastique », on a reconnu en celui-ci l'autographe même d'Orderic Vital [2]. En même temps on a reconnu sa main dans un manuscrit des *Gesta Normannorum* de Guillaume de Jumièges [3]. C'est donc Orderic qui les a copiés. La diversité des goûts littéraires, qui se sont exprimés dans son travail de copiste, est remarquable. L'esprit largement ouvert de ces maisons du nord français, dans le grand siècle des croisades, siècle où tant d'éléments mobiles passaient par leurs cours hospitalières, explique tous naturellement cette diversité, cette richesse des intérêts. Probablement, Orderic faisait allusion à son abbaye en décrivant « les assemblées des chrétiens », au milieu desquelles Guillaume VII, comte de Poitiers — *ut erat iocundus et lepidus* — a chanté les aventures de la captivité pales-

1. Orderic Vital, *op. cit.*, V, p. 135-136.

2. Bibl. Nat., ms. lat., n° 10913, v. Delisle, *Vers et écriture d'Orderic Vital. Journal des savants*, 1903, p. 428, et *Le Cabinet des Manuscrits*, III, p. 287, n° 2.

3. Delisle, *Cabinet des Manuscrits*, III, p. 287-288, n°s 3 à 5.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tinienne, *rythmicis versibus cum facetis modulationibus* [1]. — La maison, de tout temps, était fréquentée par des hôtes illustres, et la vie agitée du monde jetait dans son *scriptorium* des thèmes nouveaux. Deux « phisiciens » illustres : Robert Maucouronne et Goisbert de Chartres y ont trouvé asile. Leur présence a été, probablement, un stimulant à copier les œuvres d'Hippocrate que le catalogue de l'abbaye indique dans sa bibliothèque [2].

Orderic lui-même se jetait avidement sur les sujets et les livres nouveaux. Aussitôt mis en leur présence, il saisissait la plume pour noter des faits et des textes. Son « Histoire » est pleine de références aux chartes [3], aux œuvres littéraires [4], aux discours solennels [5], aux conversations intimes [6]. Il veut avoir une vie authentique de Guillaume au Court-Nez (saint Guillaume). « Le texte en est rare dans notre province... Les jongleurs en chantent des chansons, mais nous préférons une rédaction authentique » [7]. Le texte désiré est, par hasard, apporté à l'abbaye de Saint-Évroul par un religieux de Winchester, frère Antoine. « Mais il était pressé ; il devait se mettre en route immédiatement. Cependant, « le froid gelait » les doigts d'Orderic — *brumale gelu me prohibebat scribere.* Il rédige sur ses tablettes un extrait du texte — *sinceram abbreviationem* — pour le copier ensuite sur le parchemin [8]. On voit que ce qu'Orderic a désigné comme « la besogne dans la vigne Soreh » a embrassé des intérêts très variés. Son âme naïve et sereine s'ouvrait à eux généreusement.

1. Orderic Vital, *op. cit.*, IV, p. 132.
2. Haec sunt volumina que in bibliotheca sancti Ebrulfi continentur. Orderic Vital, *op. cit.*, V, § VII. « Liber Ypocatis » au § X.
3. *Ibid.*, II, 316, 405, 413, 424 ; III, 19, etc.
4. II, 309, 313, 412 ; III, 433, etc.
5. II, 227 ; III, 228, 391, etc.
6. II, 382 ; III, 435, etc.
7. III, 5 et 6.
8. *Ibidem.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

En se ressouvenant, vers son déclin, de sa vie — si longue ! — d'écrivain et de scribe, Orderic indique comme ses éléments constants : labeur patient, pauvreté joyeuse (*paupertatis tripudium*), obéissance humble. Armé de cette conscience, il se sent sûr (*securus*) à sa soixante-sixième année, lorsqu'il lâche la plume, fatigué qu'il est par la vieillesse et les maladies [1]. L'atmosphère politique qui l'entoure est trouble. « *En Stephanus rex Auglorum in carcere gemens detinetur et Ludovicus rex Francorum expeditionem agens contra Gothos et Gascones pluribus curis crebro anxiatur. En praesule defuncto, Lnxoviensis cathedra caret episcopo* [2]. » Orderic trouve plus sage de s'imposer silence comme historien, pour adresser sa parole à celui dont il attend le denier promis.

Travail patient et intense, art fin et parfait, amour désintéressé — telles sont des qualités dont le *scriptorium* du nord de la France fait preuve au XIIe siècle, en y déployant une richesse d'intérêts littéraires tout à fait extraordinaire. C'est le point culminant de sa floraison. L'activité libre et variée qui ne trouvait sa récompense que dans la « pauvreté joyeuse » et dans l'espoir du denier céleste, se présente comme un phénomène unique, caractéristique de cette époque et de cette région. Ce phénomène est né avec ce siècle. Il s'en va avec lui. L'élégance animée de l'écriture gothique de la première époque se présente comme une expression parfaite de cette âme plus fine et compliquée que celle du siècle clunisien mais toujours intègre et harmonieuse. Dans des foyers du nord, toujours croissants en nombre, dans des armées de *scriptores egregii*, que ces foyers ont nourris, cette écriture a eu autant d'agents qui propageaient des goûts nouveaux. Par leur intermédiaire, ces goûts ont conquis — en quelques dizaines d'années — l'Europe transalpine.

1. Orderic Vital, *op. cit.*, V, p. 133.
2. *Ibidem*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le point culminant du mouvement en est, en même temps, sous de certains rapports, le terme extrême : « *Propter Christum librum bene condidit istum.* [1] » Les inscriptions de cette espèce, qui se sont multipliées sur les marges des manuscrits du XIIe siècle, en disparaissent, pour faire place à des plaisanteries plus ou moins fines : *detur pro penna scriptori pulchra puella* [2], etc. On relève, vers la fin de cette époque, un nombre toujours croissant des *scriptores conducti* qui copient des livres pour les bibliothèques des abbayes sur la commande de leur *armarius* [3]. Ces écrivains comptent naturellement sur un denier plus réel que le denier céleste. On a fait cette observation que même en Corbie on ne copie plus des livres au XIIIe siècle : on les achète [4]. Dans ces conditions le silence obligatoire du cloître perd le meilleur de son âme. En même temps la croissance, l'augmentation en nombre des cercles des lettrés, la dispersion des foyers littéraires, avec la démocratisation du *métier* graphique, est la cause de la décadence de l'*art*.

Ces phénomènes n'ont pas anéanti la vie qui, au XIIe siècle, a rempli le silence des *scriptoria*. Mais son intégrité harmonique en est entamée. La richesse et la variété des intérêts littéraires que le siècle nouveau à vues naître — les enceintes des maisons religieuses ne les peuvent plus contenir. Ils se frayent un lit ailleurs. C'est dans des conditions profondément changées que l'écriture dite gothique vit et se développe ultérieurement.

1. Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits*, III, p. 277.
2. Ms. de Corbie, cité par Delisle, *Recherches sur l'ancienne Bibliothèque de Corbie* (Mémoires de l'Institut), XXII, p. 310.
3. Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, III, p. 733.
4. Delisle, *op. cit.*, p. 288.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

POUR LE COMMENTAIRE D'*AUCASSIN ET NICOLETTE*

« *ESCLAIRIER LE CUER* »

par Mario ROQUES.

Lorsque la mère d'Aucassin reproche à son fils (III 7-12) d'aimer une fille de rien et lui remontre qu'il doit épouser une « femme de haut parage », Aucassin répond (13-18) :

> « Mere, je n'en puis el faire :
> Nicolete est de boin aire :
> ses gens cors et son viaire,
> sa biautés *le cuer m'esclaire* ;
> bien est drois que s'amor aie,
> que trop est douce. »

Telle est du moins la leçon adoptée par tous les éditeurs, depuis Suchier, pour le vers 16 à la place de l'incompréhensible *le cuer melcraire* du ms. L'expression *esclairier le cuer* est d'ailleurs bien connue : Godefroy [1] en cite plusieurs exemples, ainsi que le fait remarquer Bourdillon [2], et j'en ai moi-même signalé deux autres dans mon édition [3]. Reste à déterminer ce qu'elle signifie ici et quel est le sens de la réponse d'Aucassin.

*
* *

Ni Suchier, ni Bourdillon ne paraissent avoir vu là de diffi-

1. III, 399, *b-c*.
2. *Aucassin et Nicolete*, Manchester, 1919, p. 57.
3. Classiques français du moyen âge, 41 ; Paris, 1925, p. 42.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

culté : Suchier traduit dans son glossaire [1] *esclairier* par « erhellen, erleuchten », que M. Counson [2] retraduit à son tour en « éclairer » ; Bourdillon traduit par « enlighten », ce qui revient au même, et, dans son *Aucassin* en français moderne [3], M. Michaut écrit, lui aussi : « Son corps charmant, son visage, sa beauté m'éclairent le cœur ». Rien d'ailleurs que de très naturel dans ces traductions, au moins pour notre temps ; qu'on dise d'un sentiment, amour, joie, qu'il remplit l'âme de clarté, qu'il l'inonde de lumière, ce sont là métaphores acceptables. Encore faut-il noter qu'en français moderne « éclairer » ne suffirait pas à rendre l'idée intelligible ; mais était-il possible au XIIIe siècle de comprendre ainsi le v. III 16 d'*Aucassin*.

L'idée que la beauté d'une femme apporte comme une lumière là où elle paraît est connue du moyen âge ; Beaumanoir dit en parlant de Blonde (*Jehan et Blonde*, 4723-25) :

Autre devise n'en voel faire,
Fors tant que sa biautés esclaire
Trestous les lieus ou ele vient ;

et dans *Aucassin* même les bergers racontent (XXII 30-31) que « une pucele vint ci, li plus bele riens du monde, si que.... tos cis bos en esclarci ». Mais l'expression *esclairier le cuer* paraît d'une façon générale avoir un tout autre sens. Godefroy traduit « alléger, soulager » ; j'ai, dans le glossaire de mon édition, précisé ce sens : « délivrer, soulager (le cœur d'un poids, d'une peine) » [4].

La plupart des exemples fournis par Godefroy ne laissent pas

1. *Aucassin et Nicolette*, 9e édition (Paderborn, 1921), et éditions précédentes.
2. Traduction française de l'édition Suchier.
3. *Aucassin et Nicolette, chantefable du douzième siècle traduite en français moderne* par G. Michaut ; Paris, 1901 sq.
4. Plusieurs des exemples cités par la suite ont d'ailleurs été correctement interprétés par les éditeurs des textes auxquels je les ai empruntés, en particulier dans les publications de la Société des Anciens Textes français.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de doute ; en effet, *esclairier le cuer* y est accompagné d'un complément indirect, et ce complément est un mot tel que *duel* ou *desconfiture* ou une proposition exprimant un sujet de douleur.

1. Benoit, *Ducs de Normandie*, 3731 :

> *De* la laide desconfiture.....
> Voudreit mult *sun quor esclairier*.

2. *Roman de Lancelot*, B N fr. 754, f° 21 v° :

Car se g'i poisse estre, g'*esclairasse mon cuer d'*une partie de mon duel.

3. *Renart* (éd. Martin), I, 1138-39, variantes de *BHa* :

> Que je *mon cuer puisse esclairier*
> *De* cels qui me mainent tel guere.

4. *Chroniques de France*, I, XI :

Quant le roy qui estoit d'autre part eut leur voie destruite et *eut son cuer esclarié de* ses messages et *de* sa gent qu'ils avoient occ s, il s'en retorna en France.

Dans ces quatre passages, *esclairier* signifie « débarrasser, délivrer, soulager » le cœur d'une peine, d'un ressentiment, en particulier par la réalisation d'une vengeance ; ce serait aujourd'hui « être soulagé de ce qu'on avait sur le cœur ».

Un autre exemple relevé par Godefroy est aussi clair pour l'idée, bien que les mots exprimant la cause du ressentiment ne dépendent pas syntactiquement de *esclairier* :

5. *Renart* (éd. Martin), IX, 1514-17 :

> Ja ne doüssiez tel dol fere.
> Ce vos doüst tot dedoloir
> Que vos solonc vostre voloir
> *En esclairerés vostre cuer*.

De même un exemple cité par Littré :

6. Jean Bodel, *Saisnes*, laisse XXXI :

> Seignor baron, dist il, forment vos doit desplaire

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

De cel roi orgoillox qi manda tel contraire....
De duel morra (= morrai) et d'ire, se *mon cuer n'en esclaire*.

Dans d'autres cas, il n'est pas question de vengeance, mais de délivrance d'une inquiétude ou d'un souci ou d'une situation morale pénible :

7. *Raoul de Cambrai* (Anciens Textes français), 1028 ; c'est Aalais qui parle ; elle a conseillé vainement à Raoul de ne pas envahir le Vermandois ; celui-ci jure au contraire de massacrer ses adversaires :

Diex ! dist la dame, *li cuers point ne m'escliaire*.

8. *Florence de Rome* (Anciens Textes français), 5506 ; Florence, naufragée et éperdue,

Damedeu reclama, car el ne sot que faire,
Que la maint en tel leu ou soit hors de contraire.

Elle aperçoit le riche couvent de Bel-Repaire, où sont cent religieuses :

Quant Florence les vit, toz *le cuer li esclaire*.

9. *Ménestrel de Reims*, 402-3, cité par Littré :

La contesse [de Flandre].... trouva les contes [de Poitiers et d'Anjou....] et parla a eus et leur conta son besoing, et il li respondirent molement. Quant la contesse vit et perçut leur courage, si traist le conte d'Anjo a une part et li dist : « Biaus niés, aidiez moi de bon cuer, car je vuel que vostre painne i soit bien sauve ; et je vous donrai la contei de Hainnaut, qui bien vaut vint mil livres l'an. Et vuel que vous en soiez maintenant en possession et vous en donrai mes letres pendanz. Quant li cuens l'oï ainsi parleir, si *li esclaira li cuers*.

10. Renaut de Beaujeu, *Le Bel Inconnu* (Class. franç. du moyen âge), 4802-6 :

Fors de baissier n'orent content,
Et cascuns en voloit plus faire
De baissier dont *son cuer esclaire*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

As baissiers qu'il firent d'Amors,
Del cuer se traient les dolors.

Les derniers vers, avec l'opposition de *baissiers* et de *dolors*, rendent bien compte du sens de *esclairier*.

Nous trouvons des oppositions analogues dans Gace Brulé (Anciens Textes français) :

11. Chanson XIV, *Ire d'amour qui en mon cuer repaire*, v. 5-10 :

Car li desirs et la grant volentez
Dont je sui si pensis et esgarez,
M'ont si mené, ce vous puis je bien dire,
Qu'a paines sai conoistre joie d'ire.
Et non porquant touz *li cuers m'en esclaire*
D'un dous espoir, Dieus doint que li aviengne !

12. VIII, *Desconfortez, plains de dolor et d'ire*, 41-3 :

Conseilliez moi, dame, quil poëz faire ;
S'ensi me muir, ne sai mes qui me tiengne
A bone amor, dont *li miens cuers s'esclaire.*

13. III, *Chanter me plest qui de joie est norriz*, 5-18 :

Quant je regart son corps et j'oi ses dis,
Et voi son vis, tos *li cuers m'en esclaire* ;
Aprés en sui destroiz et esbahiz,
Quant je ne puis de grant joie a chief traire.

De même encore dans Gautier de Dargies (Anciens Textes français) :

14. XXI, *Quant li dous estez decline*, 37-42 :

Douce dame debonaire,
Au defin de ma chançon
Me membre de vo viaire
Et de vo clere façon.
Trestoz *li cuers m'en esclaire*
Quant j'oi nomer vostre nom.

Aux v. 5-6, 16, 18, 33, sont abondamment exprimées des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

idées de peine : *souspir*, *error*, *morir*, *dolor*, *secorre*, qui rendent claire l'idée de soulagement contenue dans le v. 41.

On aura remarqué que, dans les 14 exemples que nous venons d'examiner, la forme de l'expression n'est pas constante : le verbe *esclairier* peut avoir pour sujet la personne et pour régime direct le cœur (1-6 et 10), ou inversement pour sujet le cœur et pour régime indirect la personne (7-9, 11, 13, 14), ou enfin prendre la forme réfléchie (12) ; d'autre part la peine qui pèse sur le cœur peut être exprimée précisément par un complément indirect (1-4), ou d'une façon vague par *en* (5, 6, 11, 13, 14), ou ne pas être exprimée du tout (7-9, 10, 12).

Mais d'autres variations encore sont possibles :

a) *cuer* peut être remplacé par *courage* ; la valeur de l'expression ni le sens de la métaphore n'en sont modifiés [1] :

15. *Du Prestre et du Chevalier* (Montaiglon-Raynaud, II, 85), 1188-9 : dame Avinée a été traitée ignominieusement par la faute du prêtre et elle apprend que le prêtre va être traité comme elle l'a été elle-même :

> Adont s'espurge et *esclaire*
> *Li courages* dame Avinee.

b) *Cuer* peut être remplacé, non plus par un synonyme, mais par *duel* ou *ire* ; ce n'est plus la personne ou son cœur, esprit ou âme, qui se trouve *esclairié*, c'est son ressentiment, sa peine :

16. BENOIT, *Roman de Troie* (Anciens Textes français), 7381-4 :

> O tant de gent come il en ot,
> Que de neient aidier se pot,
> Monte por *son duel esclairier*
> Et por sa maisniee vengier.

1. Dans *Aiol* (Anciens Textes français), 7040 :

> Mais itant vos puis bien mon corage esclairier,

le sens paraît différent, mais il ne peut être question de « illuminer l'âme ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

17. RAIMBERT, *Ogier*, 8982, cité par Littré :

> Callot, mors es ; t'ame aient aversier !
> De Bauduinet ai *mon duel esclairié*
> Que t'ocesis come fel erragiés.

18. *Robert le Diable* (Anciens Textes français), 3102-3 :

> Et que *son deul puist esclairier*
> Des felons paiens mescreans.

On notera que les trois exemples 16-18 se rapprochent beaucoup des exemples 1-4, d'un côté par l'idée de vengeance qu'ils impliquent, de l'autre par la forme complète de l'expression avec régime indirect indiquant la cause du ressentiment.

19. *Roland* (éd. Bédier), 299-301 :

> En Sarraguce en irai a Marsilie.
> Einz i frai un poi de legerie
> Que jo n'*esclair ceste meie grant ire.*

M. Bédier traduit : « Mais avant que j'apaise ce grand courroux où tu me vois, j'aurai quelque jeu de ma façon. » M. Jenkins [1] explique plus précisément, dans son glossaire, *esclairier* par « to brighten, alleviate », auxquels il joint, à tort, « lighten ». Le sens de « soulager, passer sa colère » n'est pas douteux.

c) Enfin il peut n'être question précisément ni de cœur, ni de sentiment ; *esclairier* est réfléchi avec la personne pour sujet :

20. *Raoul de Cambrai* (Anciens Textes français), 2641 :

> Li fil Herbert sont felon de put aire ;
> Mes fix m'ont mort, par le cors saint Ylaire !
> Chier lor vendrai ains qe soie au repaire.
> Diex, secor moi tant que *je m'en esclaire.*

1. *La Chanson de Roland, Oxford version* ; Boston, 1924. La note de M. Jenkins aux v. 300-01 ne me paraît pas très convaincante ; le passage est d'ailleurs assez difficile. Je n'en discuterai pas ici les diverses interprétations, mais je me permettrai d'en proposer une; je pense qu'il n'est pas indispensable de voir dans *n* de *jo n esclair* une négation dépendant de *einz... que*, ce peut être l'adverbe pronominal *en*, et l'on peut traduire, avec *que* causal : « J'irai à Saragosse trouver Marsile, mais j'y ferai quelque folie pour passer ainsi ma colère. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

21. *Roman de Thèbes* (Anciens Textes français), ms. *A* (t. III, p. 249), 11929-35 :

Sa vie valroit alongier
Et sor autrui son doel vengier...
A l'un de nos se valroit prendre
Dont *il se peüt esclairier.*

22. M. Foulet me signale l'exemple suivant de Jean Renart, *Galeran de Bretagne* (Classiques français du moyen âge), 5076-79 ; vexé d'avoir perdu une partie d'échecs, Guynant s'en prend à son habile adversaire, Galeran :

D'un mot ausques cuisant se venge,
Qu'il a contreuvé mal seant :
Breton l'apele recreant
Et aux autres Bretons *s'esclere* ;

il se venge en disant des choses désagréables à Galeran et il « décharge sa bile » sur tous les Bretons.

On notera encore qu'entre les exemples 15-22 et ceux où figure le mot *cuer*, il n'y a pas nécessairement de différence chronologique : 7 et 20 sont du même texte, 1, 16 et 21 du même temps. Et il paraît bien difficile d'admettre pour 15-22 la métaphore de la lumière répandue sur tout l'individu ou sur sa peine.

Il faut donc conclure que la métaphore originelle n'est pas celle de la lumière répandue dans un cœur assombri ; l'idée première est celle de « mettre au net, nettoyer, dégager, débarrasser ». C'est ce qui ressort de quelques expressions où figure le mot *cuer*, mais où *esclairier* est, à son tour, remplacé par des synonymes.

Dès le XIIIe siècle, l'exemple 15 nous offre *espurger* à côté de *esclairier* ; au début du XIVe, nous trouvons *escurer* :

23. Jean Maillart, *Roman du comte d'Anjou*, 550-52 :

Car il n'est nulz qui *escurast*
Mon cuer du courrous et de l'ire
Qu'il m'a fait...

et au XVe siècle *esclarcir* :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

24. *Mistere du Viel Testament* (Anciens Textes français), 15497-9 :

SYMEON
Par Dieu, quelque chose qu'on face,
Je verray *mon cuer esclarcy*
Une fois de ce cas icy.

Il veut venger l'enlèvement de Dina par Sichem ; il a dit plus haut :

Haa, vray Dieu, tant le cueur me deult !
Ma seur, estez vous viollee ?
Par Dieu je verray la journee
Que une fois vengé en seray.

25. *Quinze joies de mariage*, seconde joie, début ; il s'agit de la femme qui a auprès d'elle un certain cousin

> qui a l'aventure ne lui est rien, mais elle a accoustumé ainsi dire. Et sa mere mesme, qui sait aucunefois des besoignes, a dit au pouvre home qu'il est son cousin, pour *lui esclaircir le cuer* s'il l'avoit chargié.

Ce dernier exemple est particulièrement frappant par l'opposition de *esclarcir* et de *chargié* : on *éclaircit* le cœur comme on *dégage* un estomac *chargé*. A la base de *esclairier*, comme de *esclarcir le cuer*, ce n'est pas *clair* « brillant » que l'on trouve, mais *clair* « net, pur ». Si, depuis le XIIIe siècle, nous voyons *esclairier*, dans l'expression qui nous occupe, céder devant des synonymes, c'est sans doute que, peu à peu, le sens de « illuminer » s'imposait de plus en plus à *esclairier*, mais c'est aussi que ce sens ne correspondait pas à la métaphore encore sentie dans *esclairier le cuer* [1].

1. Il semble bien que l'expression ait embarrassé des copistes. Pour l'exemple 3, tiré de *Renart*, le ms. *A*, suivi par E. Martin, donne

Que je me puisse encor vengier.

Pour l'exemple 9, du *Menestrel de Reims*, *esclaira* est remplacé dans *C* par *esveilla* et dans *D* par *esclarchi*. Peut-être le copiste de l'unique ms. d'*Aucassin*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Toutefois la coexistence dans *esclairier* des deux sens d'« illuminer » et de « nettoyer » aurait pu facilement fausser la valeur originelle de la formule *esclairier le cuer* et amener des Français du moyen âge à l'entendre, comme l'ont fait des éditeurs ou traducteurs modernes d'*Aucassin*, dans le sens d'« illuminer l'âme ». Jusqu'à présent, je ne connais qu'un cas qui puisse vraiment suggérer cette interprétation ; nous l'examinerons maintenant.

Jean Bodel, qui nous a fourni, dans la *Chanson de Saisnes*, un exemple certain du sens de « soulager le cœur d'une peine », a écrit ailleurs :

26. JEAN BODEL, *Jeu de saint Nicolas* (Classiques français du moyen âge), 397-8 :

> Sarrasin et paien vienent pour nous fourfaire,
> Ves les armes reluire : *tous li cuers m'en esclaire.*

M. A. Jeanroy, dans sa récente édition, n'a pas jugé nécessaire de commenter ce passage et j'ai eu le tort de ne pas lui demander d'en préciser le sens. Dans la *Chrestomathie du moyen âge* de G. Paris et E. Langlois, le passage est traduit, mais la traduction reste ambiguë : « Voyez reluire ces armes : tout mon cœur en est illuminé. » Si l'on entend : « La lueur des armes illumine mon cœur », il y aurait là un assez singulier concetto, d'autant plus étonnant qu'il s'agit des armes des Sarrasins. On comprendrait plus volontiers : « La vue des armes, l'approche du combat illumine mon cœur de joie. » Mais nous sommes alors très près d'un autre sens à la fois plus délicat et plus profond. Le combat qui s'annonce, c'est, pour les chrétiens que fait parler Jean Bodel, la fin des tribulations, des doutes, des peines ; c'est la victoire ou la mort glorieuse. C'est là un senti-

et Nicolette a-t-il été lui aussi gêné par une expression qui ne lui était plus familière ou intelligible et a-t-il pour cela copié *melcraire*, faute de comprendre ce qu'il avait sous les yeux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

ment que trop d'hommes ont connu de nos jours pour qu'il soit nécessaire de l'analyser longuement. Et il suffit, je pense, de relire la suite de la scène de Bodel pour être assuré que c'est bien aussi le sentiment qu'il prête à ses héros. « Paradys sera nostres », dit l'un des chrétiens, et l'ange qui vient les « conforter » leur déclare (414-15) :

> Messagiers sui Nostre Seigneur
> Qui vous metra fors de doleur.

C'est parce qu'il vont être « fors de doleur » que les chrétiens se sentent le cœur *esclairié*, c'est-à-dire ici encore « dégagé, libéré » ; et c'est ainsi que le mot est expliqué dans le glossaire de la *Chrestomathie* de Bartsch (11e édition par L. Wiese), où cependant les deux sens de *esclairier* sont fâcheusement confondus : « être éclairé, être soulagé, *erleuchtet*, *erleichtert werden* ». Le texte de Bodel ne modifie donc en rien nos conclusions premières et l'usage qu'il fait de l'expression est l'usage normal [1].

Il est intéressant de constater que cette expression se retrouve dans les mêmes circonstances et avec le même sens dans la *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 9020. Je n'ai pas fait pour le provençal la même enquête que pour le français [2], mais je puis indiquer qu'il n'est aucun des exemples de *lo cors*

1. Dans *Roland* 3301-2 :

> Li emperedre i fait soner ses graisles
> Et l'olifant ki trestoz les esclairet,

je pense que nous avons affaire encore à ce même emploi d'*esclairer*, et c'est ainsi que comprend M. Jenkins qui traduit par « to encourage » ; L. Gautier et M. Bédier voient dans *les* le représentant de *graisles*, et *esclaire* signifie pour eux que l'olifant domine les clairons, « sonne plus clair que tous » (Bédier). Je pense que *les* désigne les Français qui sont nommés au v. 3299 et que l'olifant les « réconforte », les « ôte d'inquiétude ».

2. La même expression aurait pu en effet avoir dans ces deux langues des origines et des développements différents. De fait, il semble qu'il y ait au contraire identité d'origine et d'emploi au Sud et au Nord, ou peut-être seulement extension littéraire d'un bout à l'autre de la France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

esclaira, etc., donnés dans le *Supplement-Wörterbuch* de Levy qui ne trouve son analogue dans les exemples français étudiés plus haut et qui ne doive s'expliquer de même.

*
* *

Revenons à *Aucassin*. L'on m'accordera, je pense, que le v. III 16 doit être compris : « Sa beauté me soulage le cœur, m'ôte le cœur de peine », mais de quelle peine s'agit-il et quel rôle joue cette affirmation dans la réponse d'Aucassin à sa mère ?

Cette réponse peut sembler assez simple, et j'imagine que pour la plupart des lecteurs elle doit se résumer ainsi : « Mère, je n'y puis rien changer ; Nicolette a toutes les vertus et il est tout naturel que nous nous aimions. » Au risque de paraître manquer de simplicité, je dois avouer que cette interprétation sommaire ne me satisfait pas. Ce n'est pas seulement parce qu'elle prêterait à Aucassin une fin de non-recevoir assez impertinente et qui n'arrangerait guère les choses : l'on pourrait penser que « la passion parle là toute pure » ; mais c'est que la réponse d'Aucassin à sa mère ne s'accorderait plus avec celle qu'il a faite à son père à la fin du morceau précédent, et c'est surtout que les termes même de l'auteur et la suite des idées qu'ils expriment me paraissent comporter une interprétation précise toute différente.

Quand Garin propose à son fils de lui donner pour épouse la fille d'un roi ou d'un comte, Aucassin ne répond pas brutalement « non » ; il esquisse une argumentation : « Vous me parlez de rang ? Eh bien, Nicolette est digne d'être impératrice. » Et il apporte ses preuves : *tant est france et cortoise et de bon aire*, etc. L'auteur d'*Aucassin* use assez volontiers de développements parallèles : n'y aura-t-il pas aussi une argumentation dans la réponse à la mère ?

Il est fâcheux que cette réponse commence par un vers

Mere, je n'en puis el faire

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

sur lequel on passe volontiers rapidement, mais dont Suchier a bien senti la réelle difficulté. Que représente *en* dans ce vers? Suchier a traduit dans ses dernières éditions par « in dieser Sache », ce qui devient dans la version française de M. Counson : « Par rapport à cela je ne puis faire autre chose » ; mais précédemment Suchier rattachait *en* à *el* et comprenait « als das », « autre chose que cela ». Je crois bien que c'est cette interprétation qui est la bonne, à la condition de comprendre « autre chose que ce que tu dis » et non « autre chose que ce que je fais ». Aucassin, comme il le faisait tout à l'heure avec son père, accepte de se placer au point de vue de sa mère et argumente : « Vous voulez que j'épouse une fille de famille ? Je le veux aussi, et je ne puis faire autre chose en épousant Nicolette, car elle est de bonne famille. » L'on remarquera qu'Aucassin répète ici l'expression *de bon aire* qu'il avait employée en répondant au comte Garin. Mais cette affirmation ne va pas sans preuves : on peut, on doit douter, Aucassin a nécessairement douté lui-même de l'origine de Nicolette ; et il apporte ici encore ses preuves : « La distinction [1], l'air de visage, la beauté de Nicolette m'ôtent toute inquiétude [2], tout doute à cet égard ». Et il conclut : « C'est donc à bon droit qu'elle peut être mon amie. »

Négligeons la forme logique de ce raisonnement, que j'ai volontairement accentuée ; le raisonnement reste. Trouvera-t-on que je fais Aucassin trop raisonneur? Qu'on veuille bien se rappeler les discussions avec Garin (II, VIII, X), la controverse avec le vicomte sur le paradis et l'enfer (VI), la conversation

1. La traduction que j'ai donnée de *gens* dans mon glossaire : « beau », est trop générale et vague ; mais il se peut qu'ici je force un peu le sens ; peu importe d'ailleurs : j'ai précisé mon idée en disant « distinction », mais *cors* suffirait, même sans l'adjectif *gent* ; ce que veut dire Aucassin, selon moi, c'est qu'il lui suffit de regarder Nicolette pour être rassuré sur sa naissance : « Voyez son corps, voyez ses traits, voyez sa beauté. »

2. Pour cette nuance de sens, cf. les exemples 9, 25 et même 26.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

avec Nicolette sur les dangers que courra sa pureté et le marivaudage sur la profondeur de l'amour de l'homme ou de la femme (XIV). On peut être *sorpris d'Amor* (II 15), comme Aucassin, et discuter cependant pour obtenir ce que l'on désire, et la toute-puissance de la passion n'est pas nécessairement le seul argument des amoureux. Mon interprétation nous montre un Aucassin moins romanesque, moins romantique qu'on ne veut se le représenter d'ordinaire ; je crois qu'il est ainsi mieux dans le ton de cette sorte de comédie bourgeoise qu'est la chantefable.

L'auteur tenait certainement, et son public comme lui, à cette idée de rang, de *parage* : son héros n'épousera pas une Mélisande venue on ne sait d'où ; il faudra que Nicolette se révèle fille de roi pour qu'il l'unisse à Aucassin. L'excuse d'Aucassin est justement d'avoir pressenti la noble origine de la petite esclave ; il est naturel et même nécessaire qu'il tire argument devant ses parents de ce pressentiment qui est pour lui une certitude.

Nous voici bien loin de *esclairier le cuer*, mais je devais montrer que cette expression a, dans *Aucassin*, le même sens que dans les autres textes du moyen âge : « soulager le cœur, ôter le cœur de peine, d'inquiétude », et que ce sens convient parfaitement ici. Si cet exposé m'a entraîné vers la critique littéraire, c'est qu'un peu de philologie en éloigne, mais que plus de philologie y ramène, ou, si l'on préfère, et pour reprendre une formule de mon vieux maître Édouard Tournier, c'est que « la philologie est l'art de lire ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

UN EXEMPLE

DE

LA SURVIVANCE DE « DIANA »

EN GASCOGNE AU XIIe SIÈCLE

par Ch. SAMARAN.

Dans une note sur le culte des arbres en Gaule a l'époque romaine et gallo-romaine [1], M. J. Toutain à rappelé que le *Corpus Inscriptionum latinarum* fournit en divers points, mais surtout dans la région pyrénéenne, des exemples d'honneurs divins rendus à certains arbres. C'est ainsi que près de Saint-Béat en Comminges on a trouvé sur plusieurs autels la dédicace *Deo Fago* (au dieu Hêtre) [2] et qu'une autre dédicace, venant celle-ci de la région d'Angoulême, porte *Deo Robori* (au dieu Rouvre ou Chêne) [3].

On sait par ailleurs, et les folk-loristes en ont donné maintes preuves, que ce culte païen des arbres s'est maintenu en se transformant longtemps après l'introduction du christianisme. Ainsi les arbres-fées du moyen âge ont certainement hérité dans une certaine mesure des croyances qui s'étaient cristallisées autour des arbres-dieux du paganisme, et aujourd'hui encore l'habitude, conservée en différents pays, de placer des images de la Vierge dans les bois, au creux des arbres, paraît bien se rattacher à ces lointaines origines.

Ce n'est donc pas pour confirmer par un nouvel exemple un

1. *Pro Alesia*, nº de novembre 1918, p. 130-134.
2. *C.I.L.*, XIII, 33, 223, 224, 225.
3. *Ib.*, XIII, 1112.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

fait historique bien établi, mais bien pour produire et expliquer un vocable provençal non signalé jusqu'alors que M. Antoine Thomas a publié [1], pour faire suite à l'article de M. Toutain, un passage emprunté au cartulaire de l'abbaye cistercienne d'Obazine, sise au diocèse de Limoges. Ce passage, tiré d'une charte de la deuxième moitié du XIIe siècle, est le suivant : « ... *totum quod est de Poz antic usque lo Fau genesquer* [2] ». M. Thomas n'hésite pas à traduire ces deux derniers mots par « hêtre consacré aux destins, hêtre-fée », l'adjectif *genesquer* ne pouvant être à ses yeux que le pendant provençal de l'ancien français *geneschier*, *geneschière* = sorcier, sorcière. La présence de *genesquer* en Limousin est d'autant plus intéressante, ajoutait M. Thomas, que les textes français où l'on trouve *genaiche*, *geneschier*, etc., paraissent localisés dans l'est de la France, où l'expression est encore vivante, ainsi que dans la Suisse romande, et qu'on ne possédait encore aucun témoignage pour la langue d'oc.

Sans entrer sur le terrain philologique, il convient d'enregistrer que d'après la théorie la plus récente, adoptée, croyons-nous, par M. Antoine Thomas, le français *geneschier* et le provençal *genesquer* seraient dérivés, non de *geniscus*, comme on l'avait pensé tout d'abord, mais de *Diana*, entendu, ainsi qu'en font foi de nombreux textes du moyen âge, au sens de démon et plus spécialement de démon des forêts [3]. L'initiale de *Diana* se serait développée comme celle de *diurnu* qui a donné par exemple *djò* dans le Jura et *jorn* en ancien français. On a déjà reconnu la survivance de *Diana* en plusieurs pays d'Europe, de la Sardaigne à l'Espagne en passant par la Suisse et la France.

1. Dans une lettre adressée à M. Toutain et publiée par ce dernier dans *Pro Alesia*, nº cité, p. 190-191.

2. Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1560.

3. A. Thomas, *Gloses provençales inédites*, dans *Romania*, XXXIV, 1905, p. 201.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

M. Ernest Tappolet qui, dans un article sur la *Survivance de Diana dans les patois romands*[1], s'est livré à une enquête fort étendue, n'hésite pas à penser que, pour des raisons fort comparables, *Diana* a eu la même fortune que *Neptunus*, devenu sans conteste lutin (par *neton, nuiton, luiton*) ou que *Orcus*, prototype probable de *ogre*.

Jusqu'ici en tout cas le *fau genesquer* (= *deus Fagus*) d'Obazine n'avait pas trouvé de réplique sur d'autres points de l'aire provençale. C'est pourquoi nous jugeons utile de signaler non plus en Limousin, mais en Gascogne, dans des textes un peu antérieurs à celui qu'a découvert M. Thomas, un *quercus genescher* (= *deus Robur*) dont la parenté linguistique avec son congénère paraît hors de discussion[2].

Ces textes, dont les originaux n'ont malheureusement pas été conservés, proviennent de l'abbaye de Bonnefont en Comminges, appartenant, comme celle d'Obazine, à l'ordre de Cîteaux. Ce sont deux actes en forme de notice, datés respectivement de 1136 et 1137, que la *Gallia Christiana*[3] a publiés sans indiquer de références, et par lesquels une dame, nommée Flandrine de Montpezat, et trois de ses fils donnent un territoire à Gaucher, abbé de Morimont, et aux frères envoyés par lui. Les limites de ce territoire sont, dans ces deux actes, indiqués avec assez de précision. Celui de 1136 donne pour l'une des portions de terrain, en un premier paragraphe, des confronts ainsi désignés : « A quercu *genescher* usque ad rivulum in longitudine, in latitudine autem a rivulo de Brumanier usque ad guttam de la Semera (*sic* pour *Silvera*) et a rivo descendente de Sancto Cano, secundum quod porrigitur in longitudine saltus de Sarhelerin usque ad rivum de Brumanier supradictum. »

1. *Archives suisses des traditions populaires*, XXII, 1918, p. 225-231.
2. C'est l'avis de M. Antoine Thomas qui nous a fait espérer qu'il reprendrait quelque jour la question et que nous remercions ici de ses précieux avis.
3. Tome I. *Instrumenta*, p. 179.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Le rédacteur de la notice de 1137, où figure ce même paragraphe, a introduit dans les formes des noms de lieu quelques changements qui paraissent heureux en ce qu'ils permettent dans certains cas d'entrevoir la bonne leçon : ainsi *semera* devient *sembere* (sic pour *seubere*) et l'informe *Sarhelerin* devient *Essartlobi*, graphie meilleure, sinon irréprochable. Mais les mots *a quercu genescher* s'y retrouvent sans aucune modification.

Ils se retrouvent aussi, avec une légère différence qui demande explication, dans une bulle du pape Alexandre III, relative à la même abbaye de Bonnefont. Cette bulle est datée de Montpellier le 21 juillet 1165, et elle a été publiée elle aussi par la *Gallia* [1], avec la date erronée de 1164 [2]. Le passage qui nous intéresse s'y présente de la façon suivante : « A quercu *genitheo* usque ad rivulum de Manirera, ab agunta de Silveyra usque ad cacumen montis Sancti Canii, ut recta linea vadit ad Exarlobin, totum locum de Exarlobin. » Dans ce passage, des mots comme *Silveyra* paraissent fournir la forme correcte ; d'autres au contraire, comme *Manirera, agunta*, sont certainement corrompus. Nous croyons que parmi les formes corrompues doit être placée la lecture *genitheo*, à la place de laquelle la critique paléographique permet, croyons-nous, de restituer sans imprudence *genicher* ou *genecher*. S'il ne s'agit pas d'une simple faute d'impression, la déformation s'explique, semble-t-il, d'elle-même par la confusion, toujours possible dans les écritures du moyen âge, entre le *c* et le *t* et par l'idée préconçue du transcripteur de trouver une forme adjective latine s'accordant avec le mot *quercu*. On peut penser aussi que si le sens de *genescher* était clair pour les rédacteurs des actes de 1136 et 1137, il en allait autrement pour le clerc de la chancellerie pontificale chargé de transcrire d'après une supplique des noms de lieu qui lui étaient peu familiers.

1. *Loc. cit.*, p. 180-181.
2. Cf. Jaffé-Lœwenfeld, 11220, et Wiederhold, *Papsturkunden in Frankreich*, fasc. VII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Est-il possible de localiser de façon précise la région où se trouvait le chêne-fée gascon ? C'est là une question très délicate en ce que, outre que les noms de lieu mentionnés se laissent difficilement identifier, elle suppose résolu le problème du premier emplacement de l'abbaye de Bonnefont [1].

Nous ne le traiterons pas aujourd'hui. Nous remarquerons seulement qu'à l'article de l'abbaye bigourdane de l'Escale-Dieu, fille elle aussi de Morimont, la *Gallia* publie, d'après une source d'ailleurs assez mystérieuse, les lignes suivantes qui paraissent se rattacher à cette petite question de topographie religieuse : « Bernardus I, [abbas Escalae Dei], an. 1136, fratribus Bonifontis locum in territorio Astaricensi, ubi monasterium aedificarent, concessit. Eo sedente, facta est monasterii translatio anno 1142. » [2] Et à propos du second abbé de l'Escale-Dieu : « B., frater Odonis de Barta, dedit monasterio [Escalae Dei] alodium suum in loco qui dicitur Lustared. » [3].

Si l'on cherche en effet à se rendre compte des faits auxquels ces deux passages font des allusions plus ou moins claires, on remarque, d'une part, qu'il existe encore une localité nommée Bonnefont [4] dans l'ancien Magnoac, démembrement de l'Astarac, précisément dans les parages de Sancan [5], lieu dit mentionné dans les actes de 1136, 1137 et 1165, de l'autre que le lieu dit *Lustared* (*Instared* à la fin de la notice de 1136) se trouvait et se

1. M. le colonel Mondon, président de la Société des Études de Comminges, et moi-même avons recueilli le texte ou les analyses de plusieurs centaines de chartes ayant fait partie autrefois des archives de l'abbaye, reconstituant ainsi, au moins en partie, le cartulaire, disparu au cours de la Révolution. La question des origines et de l'emplacement primitif de l'abbaye sera traitée dans l'introduction de la publication que M. Mondon et moi préparons à ce sujet.

2. I, col. 1260.

3. *Ibid.*

4. Hautes-Pyrénées, arr. de Tarbes, canton de Trie.

5. Aujourd'hui hameau de la commune de Tournous-Devant, canton de Galan (Hautes-Pyrénées).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

trouve peut-être encore [1] dans cette même région de Bonnefont-Trie, à l'ouest de la Baïse et un peu au nord de Lustar [2]. Il paraît difficile, dans ces conditions, de ne pas admettre comme vraisemblable tout au moins une tentative d'installation des moines cisterciens aux alentours du Bonnefont d'Astarac [3].

Quoi qu'il en soit de ce problème, encore assez obscur [4], le plus probable en l'état de la question est que le *Quercus genescher* devait se trouver au nord du plateau de Lannemezan, vers l'endroit où confinaient au moyen âge Bigorre et Magnoac, où confinent aujourd'hui les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers. Et il faut croire ou que ce chêne-fée avait vivement frappé l'imagination populaire par sa vieillesse et sa vigueur, ou qu'il remplaçait l'un de ces rouvres puissants que les gens du pays avaient jadis divinisés pour que, connu des habitants à plusieurs lieues à la ronde et doté par eux d'on ne sait quel pouvoir magique, il ait servi par deux fois, à trente ans d'intervalle, à marquer l'une des bornes du territoire concédé en 1136 par Flandrine de Montpezat et ses fils aux moines de l'un ou de l'autre Bonnefont.

1. Lustarec (*sic*), marqué dans la carte de Cassini, a disparu des cartes modernes à grande échelle (État-major et Ministère de l'Intérieur).

2. Il existe aux Archives des Hautes-Pyrénées (H 31, 38) divers documents sur les terres et les bois de Lustarret, appartenant à l'abbaye de l'Escale-Dieu. Cf. Bascle de Lagrèze, *Notice sur l'Escale-Dieu*, p. 98.

3. C'est, croyons-nous, l'opinion de M. le colonel Mondon qui le premier s'est rendu compte des difficultés que rencontrait l'interprétation des notices de 1136-1137 publiées par la *Gallia* et qui a bien voulu nous faire part de ses réflexions à ce sujet.

4. Le texte de la bulle de 1165, avec l'énumération des biens de l'abbaye, n'est pas de nature à l'éclaircir, tel du moins qu'il est donné par la *Gallia*. Pour le faire cadrer avec l'hypothèse que nous avons suggérée, il faudrait mettre une virgule après les mots *locum ipsum in quo abbatia sita est* et entendre que les confronts indiqués ensuite au paragraphe contenant les mots *a quercu genitheo* s'appliquent au Bonnefont d'Astarac.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

PHARAMOND, ROI DE FRANCE,

DANS

LA TRADITION IRLANDAISE

par J. VENDRYES.

Pharamond, que certains livres scolaires appellent encore le premier de nos rois, n'occupe pas dans l'histoire une place des mieux assurées. On a même quelques motifs sérieux de contester son existence [1]. Il n'est pas mentionné dans l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours, dont les sources remontent directement à l'époque présumée de son règne [2]. Il n'est pas nommé davantage dans la compilation dite de Frédégaire, suivant laquelle le premier roi des Francs aurait été *Teudemaris filius Richimeris* [3]. Il apparaît pour la première fois dans une chronique, datée de 727, qui porte le titre de *Liber historiae Francorum* [4]; on y voit aux chapitres 4 et 5 comment les Francs se rattachent aux Troyens, et par quelle suite d'événements la royauté passa du Troyen Priam à son fils Marcomir, puis à son petit-fils Pharamond, pour échoir à Clodion fils de Pharamond. Cette généalogie est des plus suspectes. Elle a été visiblement arrangée

1. Kurth, *Histoire poétique des Mérovingiens*, Paris, 1893, p. 135-137.
2. Monod, *Études critiques des sources de l'histoire mérovingienne*, 1re partie, (Bibl. de l'École des Hautes Études, fascicule 8), p. 83.
3. Id., *ibid.*, 2me partie (Bibl. de l'École des Hautes Études, fascicule 63), p. 88.
4. Krusch, *Mon. Germ. Hist.*, *Script. rer. Merov.*, t. II, p. 244-245. — Le *Liber historiae Francorum* figure dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France* de Dom Bouquet, t. II, p. 542, et dans la *Patrologie Latine* de Migne, t. XCVI, col. 1421.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

par l'auteur anonyme du *Liber historiae Francorum* (un moine neustrien, et même selon toute apparence un parisien [1]), pour justifier l'origine troyenne des Francs et combler une lacune gênante entre Priam, ancêtre supposé de la dynastie, et le premier roi connu dans l'histoire, Clodion. Le nom de Pharamond est d'ailleurs un nom véritable ; il est porté par plusieurs personnages de l'époque mérovingienne [2], et il se révèle à l'analyse comme authentiquement germanique [3]. Dans les chroniques des siècles qui suivent, le roi Pharamond prend décidément place parmi les rois des Francs [4] avec une filiation, il est vrai, un peu flottante [5] ; et l'époque de son règne se fixe aux environs de l'an 420. En Grande-Bretagne, Guillaume de Malmesbury [6] et Henri

1. Krusch, *op.cit.*, p. 215 et s. et surtout G. Kurth, *Études franques*, t. I, p. 31-65.

2. Grégoire de Tours mentionne un prêtre du nom de Faramodus (Pharamond), frère de l'évêque de Paris Ragnimodus et qui brigua sa succession (*Mon. Germ. Hist.*, *Script. rer. Merov.*, t. I, p. 438). Il y eut un Pharamond évêque de Maëstricht (673-680) et un autre évêque de Cologne (710-713), d'après Förstemann, *Althochdeutsches Namenbuch*, Bonn, 1900, t. I, col. 498 ; cf. *Mon. Germ. Hist.*, *Script. rer. Merov.*, t. VI, pp. 303, 357, 361, 395, 409, 412, 413, et v. J. Demarteau, *La vie la plusanci enne de saint Lambert* (VIIIe s.), Société des bibliophiles liégeois, n° 30, Liége, 1890, pp. 153 et 156.

3. Sur le premier terme du nom de Pharamond, voir Henning, *Z. f. deutsches Altertum*, t. XXXVII, p. 304-317. On peut l'identifier au mot vieil-anglais *fara* « troop, retinue, companions », ce qui ferait de *Pharamundus* l'équivalent pour le sens de *Harimundus* (v. Mansion, *Oud-gentsche Namenskunde*, p. 148 n.). Quant au second terme, c'est le substantif *mund* « protection » (id., *ibid.*, p. 187), qui figure dans un nombre considérable de noms propres germaniques : cf. à l'époque mérovingienne *Aigomundus*, *Allomundus*, *Audomundus*, *Augemundus*, *Aunemundus*, *Ausomundus*, *Baldemundus*, *Egelmundus*, *Giselmundus*, *Gotmundus*, *Harimundus*, *Regenmundus*, etc. (d'Arbois de Jubainville, *La langue des Francs à l'époque mérovingienne*, Paris, 1900). *Pharamundus* ou *Faramundus* a un hypocoristique sous la forme *Farro*, *Faro*.

4. Voir *Mon. Germ. Hist.*, t. XI, p. 376 ; t. XXXI, p. 151 et 620. Cf. aussi l'index onomastique du tome II du *Recueil* de Dom Bouquet.

5. Il est donné tantôt comme fils de Marcomir, tantôt de Priam ou de Sunno.

6. *Willelmi Malmesbiriensis Monachi De Gestis rerum Anglorum*, éd. Stubbs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de Huntingdon [1] mentionnent son avènement à la date de 425 ; Mathieu de Westminster [2] à la date de 421. Mais tout cela ne saurait remplacer le témoignage initial et contemporain qui fait défaut.

En Irlande aussi, Pharamond semble avoir été connu, et dans des conditions qui ont été considérées par d'excellents esprits comme une garantie d'authenticité pour l'existence de ce monarque. A la fin d'une étude qui touche à cette question, Sir Samuel Ferguson [3] s'étonne du scepticisme excessif que les historiens français manifestent à l'égard du premier de leurs rois. Et un historien aussi scrupuleux que M. J.-B. Bury [4] estime que le témoignage de la tradition irlandaise est de nature à établir la réalité historique de Pharamond. Il y a lieu d'examiner de près comment se présente ce témoignage.

La tradition irlandaise rattache le nom de Pharamond (on verra plus loin sous quelle forme) à la légende de Dathi mac Fiachrach. Dathi, roi de Connaught, succéda comme roi suprême (ard rí) d'Irlande à son oncle Niall Noingiallach, roi de Tara, ancêtre de l'illustre famille des O'Neill [5]. L'un et l'autre sont des personnages de premier plan dans la période qui précède

(*Masters of the Rolls*, 1887), t. I, p. 70 : Anno incarnati Verbi quadringentesimo uicesimo quinto Franci primum regem habuerunt Faramundum.

1. *Henrici Huntendunencis Historia Anglorum*, éd. Th. Arnold (*Masters of the Rolls*, 1879), p. 38 : Anno 449, uigesimo quarto anno postquam regnum Francorum inchoauerat, quorum primus rex fuit Pharamundus.

2. *Flores historiarum*, éd. H. R. Luard (*Masters of the Rolls*, 1890), p. 204 : Anno 421. Rex Francorum Pharamundus annis XI (var. XX) regnauit.

3. *On the Legend of Dathi*, dans les *Proceedings of the Royal Irish Academy*, second series, vol. II, 1879-1888, p. 183.

4. *Life of saint Patrick*, London, 1905, p. 354.

5. La famille de Dathi, celle des Ui Fiachrach, joua elle-même un grand rôle dans les siècles suivants. A l'année 1582, les Annales de Loch Cé (éd. Hennessy, 1871, t. II, p. 449) mentionnent la mort de O'Dubhda, c'est-à-dire Cathal Dubh, fils de Conchobhar O'Dubhda, « fleur (m. à m. élite) de la race de Dathí Mac Fiachrach » (*aonrogha tslechta Dhathi mic Fiachrach*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

immédiatement l'arrivée de saint Patrice en Irlande (432). Leur double règne fut marqué par des expéditions guerrières en Grande-Bretagne et sur le continent. Niall commença par aider les Gaels du royaume de Dal Riada contre les Pictes; puis les prenant tous deux comme alliés il attaqua les légions romaines. La légende veut qu'il ait conquis l'Angleterre et poussé ses succès jusqu'aux bords de la Loire; d'aucuns disent même jusqu'en Italie. Son surnom de Noingiallach (aux neuf otages) lui venait de ce qu'il avait auprès de lui ce nombre d'otages [1], pris aux Irlandais ou aux peuples voisins. Il mourut de mort violente hors d'Irlande, mais on ramena son corps dans son pays, et il assista encore à sept batailles après sa mort [2].

Il convient d'insister sur certains traits de la légende de Niall. Car cette légende est parallèle à celle de Dathi; elles se sont visi-

1. Pour se garantir contre toute surprise, les princes irlandais avaient l'habitude de prendre des otages aux peuples voisins et de les garder auprès d'eux. La littérature épique offre maint exemple du fait. Dans les préceptes, l'usage des otages est fortement recommandé : parmi les devoirs du roi figure celui d'avoir « des otages sous les verroux », *géill i n-glassaib* (*Tecosca Cormaic*, éd. K. Meyer, Dublin, 1909, p. 2). Le poète Fothad na Canone recommande au roi Aed de « prendre des otages de chacun », et de « ne pas accepter de paix sans otage », *geib lat giallu cdich, nd geib sid cen giall* (O'Donoghue, *Miscellany K. Meyer*, p. 260). Enfin, dans un poème intitulé *diambad messe bad ri réil* « si j'étais un roi illustre », se lit le vers *muire ic na bit geill i n-gill, is é in lind i coire toll* « un prince qui n'a pas d'otages en sa possession est comme de la boisson dans un chaudron percé » (O'Donoghue, *Ériu*, IX, 45, v. 6).

2. Les exploits de Niall Noingiallach sont racontés par Keating, *Foras Feasa ar Érinn*, éd. Dinneen, t. I, p. 372. Outre l'*Orcuin Néill Nóigiallaig*, dont il est question ci-dessus, Kuno Meyer a édité un dialogue en vers sur la mort de Niall dans la *Festschrift Whitley Stokes*, p. 1-6. D'Arbois de Jubainville mentionne dans son *Catalogue de la littérature épique de l'Irlande*, p. 211, un récit intitulé *Sluagad Neill maic Echdach co muir n-Icht*; ce récit paraît perdu. La mort violente de Niall est enregistrée par les Annales à des dates variant de 405 à 411 (cf. *Rev. Celt.*, XVII, 32 et XLI, 317; *Chronicum Scotorum*, éd. Hennessy, p. 18-19, etc.). Niall avait pour père Eochaid Mugmedon et pour mère Cairenn Casdub, une saxonne suivant certaines traditions (*Rev. Celt.*, XVII, 32), la fille d'un roi Breton suivant Keating (II, 366).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

blement modelées l'une sur l'autre. Or, les circonstances dans lesquelles périt Niall sont rapportées avec des variantes dont la comparaison est instructive. Les Annales font mourir Niall frappé de la foudre. Mais suivant la tradition épique il aurait été tué d'une flèche lancée par un personnage nommé Echu mac Ennai Censelaig, qui avait eu à se plaindre de lui. Le récit nous a été conservé sous deux formes, l'une intitulée *Orcuin Néill Nóigiallaig* dans le manuscrit Rawlinson B 512 (f° 47 a 1), l'autre intitulée *Aided Néill Nóigiallaig* dans le Stowe MS. C. I. 2, f° 25 a. Le Book of Ballymote, p. 134 b, et le Yellow Book of Lecan, p. 126 b, présentent un texte qui est à certains égards un compromis entre les deux. L'*Orcuin Néill Nóigiallaig* a été éditée par K. Meyer dans les *Otia Merseiana*, t. II, p. 84 et ss. En voici les extraits essentiels :

Niall partit pour obtenir la royauté jusqu'en Letha [1] et en Italie ; on l'appela « Noigiallach » parce que, outre cinq otages irlandais, il avait avec lui un otage de chacun des peuples suivants, Écossais, Saxons, Bretons et Francs. Il atteignit les monts des Alpes et rencontra devant lui une grande rivière, la Loire des Alpes. Il ne put la franchir et s'installa sur ses bords. Comme il était là avec ses gens, ils virent venir vers eux un jeune guerrier ; il portait un manteau de pourpre à cinq plis, deux épieux à cinq pointes dans les mains, un bouclier courbe à rebord orné d'une bosse d'or, un poignard dentelé à la ceinture, les cheveux flottants sur le dos. « Bienvenue au guerrier que nous ne connaissons pas », dit Niall. — « Voici pourquoi je suis venu, » dit l'homme. — « Pour quoi chercher ? » dit Niall. — « Pour te parler, de la part des Romains », dit-il. « D'aujourd'hui en quinze ils t'enverront des otages. Jusqu'à la venue de ceux-ci, je serai près de toi comme otage provisoire ».

D'autres disent que les otages avaient rendez-vous à la maison d'Erc fils d'Échu Munremar, roi d'Écosse, et que c'est là que Niall fut tué au milieu des bardes du peuple picte, alors qu'il leur faisait

1. Le nom de *Letha* dans les textes irlandais du moyen âge désigne tantôt la Bretagne Armoricaine (*Letauia*, gall. *Llydaw*), tantôt le Latium. C'est un motif de confusion qui a été largement exploité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

admirer sa beauté. Ou bien que ce furent les filles des Francs qui désirèrent qu'il leur fît admirer sa beauté [1].

Erc vint alors à l'assemblée. « J'irai avec toi, dit Echu, pour voir mon frère sur son trône royal en présence des hommes du monde. » Quand ils furent arrivés, « Le voici », dit Erc. Il y avait entre eux une vallée. Echu décocha une flèche de son arc, à l'insu de Erc, et Niall fut abattu du coup. Là-dessus les Francs se jetèrent sur les Goidels, que les Écossais soutinrent à cause de leurs relations de parenté. Les Goidels rentrèrent en Irlande ramenant avec eux le corps de leur roi ; et le roi mort eut encore sept batailles à affronter.

Le texte du Stowe MS. a été édité par K. Meyer dans l'*Archiv für Celtische Lexicographie*, t. III, p. 323. Voici la traduction de la première partie, qui seule intéresse la présente étude.

Quand Niall eut traversé la mer à l'Est (= la mer d'Irlande) il se dirigea vers la Manche, comme cela est dit ailleurs ; il prit des otages des Écossais, des Saxons et des Bretons, et [établit] un camp sur le bord d'une grande rivière. Alors qu'ils se trouvaient là, ils virent venir à eux un homme enveloppé d'un manteau de pourpre, portant deux épieux à la main, un bouclier sur le dos, une épée à la ceinture ; ses cheveux étaient blond doré. « Bienvenue au guerrier que nous ne connaissons pas », dit Niall. « Voici pourquoi nous sommes venus », dit le guerrier. « Pour quoi chercher ? » dit Niall. « Pour te parler, dit le guerrier, de la part des Romains ; ils t'enverront leurs otages dans quinze jours, à la maison de Gabran roi d'Écosse, et jusqu'à la venue de ceux-ci, je serai près de toi comme otage provisoire. » Niall revint alors sur ses pas. Quand il arriva aux abords de la forteresse du roi d'Écosse, Gabran sortit pour souhaiter la bienvenue à Niall. « Je serai avec toi, dit Echu, pour voir mon roi et mon frère sur son trône royal en présence des hommes du monde. » Ils allèrent donc jusqu'au sommet d'une montagne ; il y avait une vallée entre eux et le camp. Gabran dit alors : « Voici le roi ». C'est alors que Echu mit une flèche dans son arc à l'insu de Gabran et tira un coup qui traversa si rudement le corps de Niall qu'il en mourut aussitôt.

1. Le texte du Book of Ballymote, p. 134 b, ajoute ici « vu qu'il était venu parmi eux sous la forme d'une fille ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Là-dessus les Saxons se mettent à combattre les Goidels, comme nous l'avons dit ailleurs. Les Écossais portèrent secours aux Goidels à cause de leurs relations de famille, et les Bretons à cause de la dignité du trône royal ; car il était de bonne parole.

Il y a, on le voit, une importante différence entre les deux textes. Dans celui du Stowe MS., la scène se passe en Grande-Bretagne ; c'est un épisode des luttes qui eurent lieu dans l'île au ve siècle de notre ère entre Saxons, Bretons et Écossais et auxquelles les Goidels prirent certainement part. Il n'est pas question ici de Letha, ni d'Italie, ni de montagne des Alpes, et les Francs ne sont pas nommés ; c'est aux Saxons que Niall a à faire. Le texte du Rawlinson MS. substitue les Francs aux Saxons. Dans la liste des otages de Niall, il compte un otage Franc, dont ne parle pas le Stowe MS. Enfin, la mention qu'il fait des filles des Francs est visiblement un détail ajouté après coup. Il ne faudrait pas croire cependant que le texte du Stowe MS. représente la forme primitive de la légende. Comme l'a indiqué K. Meyer (*loc. cit.*, p. 85), ce texte contient un anachronisme grossier, en introduisant dans le récit le roi Gabran qui mourut en 560 de notre ère. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le texte de Stowe et le texte de Rawlinson présentent deux arrangements différents d'un même épisode ; mais il est important de noter que dans l'un la scène reste localisée en Grande-Bretagne, tandis que l'autre la transporte sur le continent, près des Alpes, et y introduit les Francs.

Les Francs apparaissent aussi dans la légende de Dathi.

Dathi (plus anciennement Nathi) [1] aurait suivi l'exemple de son prédécesseur, en donnant même à ses conquêtes un plus

1. Sur l'origine et les deux formes de ce nom, voir Marstrander, *Dictionary of the Irish Language*, fascicule 1 (seul paru), col. 121. La forme Dathi a été en général adoptée ici parce que c'est celle qui est habituelle en moyen-irlandais et qui répond à l'étymologie populaire rapportée plus loin. La forme Nathi n'a été conservée que là où le manuscrit la donne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

vaste théâtre. Un récit épique mentionné par d'Arbois de Jubainville portait le titre de *Sluagad Dathi co sliab n-Elpa* « Expédition de Dathi jusqu'au mont Alpe [1] ». Ce récit sous sa forme ancienne paraît perdu ; mais il s'en trouve probablement un résumé d'après deux manuscrits modernes dans l'ouvrage d'O'Curry, *Lectures on Manuscript Materials*, p. 284-288. On y raconte comment Dathi, après des exploits heureux en Grande-Bretagne aurait été sollicité de franchir la Manche et de passer en France, où il aurait pénétré jusqu'aux Alpes. Là il aurait été frappé de la foudre. Son corps ramené en Irlande aurait encore gagné neuf batailles par l'effroi qu'il inspirait aux ennemis, grâce à un subterfuge de ses gens qui lui avaient placé une « éponge enflammée » (*shoncg re lasad*) dans la bouche pour faire croire qu'il était encore vivant [2]. On l'enterra à Rath Croghan dans le cimetière des rois (*relec na riogh*) ; et comme il fut le dernier roi païen de sa race [3], il fut aussi le dernier à y être enterré. Au-dessus de sa tombe fut dressé un pilier rouge (*Coirrthe Dhearg*), que l'historien Duald Mac Firbis y mentionne encore en 1666 [4] et dont le souvenir n'était pas éteint à la fin du XIXe siècle [5].

1. *Catalogue de la littérature épique de l'Irlande*, p. 209.

2. Duald Mac Firbis cité par O'Donovan, *The genealogies, tribes and customs of Hy-Fiachrach*, p. 22. Cf. Ferguson, *op. cit.*, p. 179.

3. Le fils de Dathi, Echaid, fut converti à la foi chrétienne et baptisé par saint Patrice : Et (Patricius) baptizauit Echaich macc Nathi mic Fiachrach et suscitauit coniugem eius Echtrai oc Ath Echtrai hos in glaiss bic i firdorus Chilli Móiri. (*Bethu Phatraic*, du MS. Rawl. B 512, dans Whitley Stokes, *The Tripartite Life*, t. I, pp. 136-137).

4. Cité par Petrie, *Inquiry into the origin of the Round Towers in Ireland* (Transactions of the R. Irish Academy, t. XX, 1845), p. 107.

5. Cf. Ferguson, *op. cit.*, p. 184. Le Yellow Book of Lecan (col. 909, l. 12 et ss.) contient une description du cimetière de Cruachan, d'après laquelle O'Donovan, visitant les lieux en 1837, prétend avoir pu identifier du premier coup la tombe de Dathi (v. *Catalogue of Irish Mss. of Trinity College*, Dublin, 1921, p. 108). Sur la légende de Dathi en général, l'article déjà cité de Ferguson fournit l'essentiel ; il a beaucoup emprunté à l'ouvrage de O'Donovan, *The genealogies... of Hy-Fiachrach*, pp. 17-27. La mort de Dathi est mentionnée

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

On retrouve ainsi dans la vie légendaire de Dathi la plupart des traits de celle de Niall, mais avec plus d'ampleur encore. De tels exploits devaient inspirer les poètes. Il est, en effet, question de Dathi dans deux poèmes sur le cimetière de Croghan attribués à Torna Eices [1] et à Dorban [2], et aussi dans un poème de Cinaed Ua Artacain (mort en 975) sur les morts des héros d'Irlande [3]. Ce dernier unit dans une même strophe Niall et Dathi :

Dorochair Niall macc Echach
uas Muir Icht, ni gnim clethach,
Nathí tolchar gaet iar mbúaid
o slebib Elpa sairtuaid.

« Niall fils d'Eochaid est tombé
au-dessus de la Manche — ce n'est pas un fait obscur —
Nathí l'obstiné a été frappé après une victoire
au nord-est des montagnes des Alpes. »

dans les Annales des Quatre Maîtres à l'année 428 (éd. O'Donovan, Dublin 1848, t. I, p. 129) : *Iar mbeit tri bliadna fichit i righe n-Ereann do Dathi mac Fiachrach mic Eathach Moighmheadhoin, torchair do saighit gealain ag sleibh Ealpa* « après avoir régné vingt-trois ans sur l'Irlande, Dathi fils de Fiachra, etc., fut abattu par un coup de foudre dans les Alpes ». Même renseignement, à la même date, dans le *Chronicum Scotorum* (éd. Hennessy, London 1866, pp. 20-21) : *Nathi mac Fiachrach interiit icc Slebh Ealpa fulmine, ar n-gabáil ricche Eireann et an domain connige sein* « Nathi fils de Fiachra périt dans les Alpes par la foudre après avoir possédé la royauté de l'Irlande et du monde jusque là ». Les Annales d'Ulster enregistrent la mort de Dathi à l'année 445 (éd. Hennessy et Mac Carrhy, Dublin, 1893, t. I, p. 11) : *Nathi mac Fiachrach Mhaighe Tail mic Eachach Muighmedoin ag sleib Ealpa* [*no iar na bheim*] *do shoighnen theinntighe og dol tar torainn obiit, et uiginti tribus annis regnauit in Hibernia* « Nathi... mourut dans les Alpes frappé d'un coup de l'éclair alors qu'il en franchissait les limites... ». C'est à l'année 446 que les Annales d'Innisfallen mentionnent la mort de Dathi.

1. Texte dans le *Lebor na hUidre*, p. 38 a ; édité entre autres par d'Arbois de Jubainville, *Rev. Celt.*, XVII, 280, avec traduction française.

2. Texte dans le *Lebor na hUidre*, p. 38 b ; édité avec la traduction anglaise d'O'Donovan par Petrie, *Inquiry into the origin of the Round Towers in Ireland*, p. 104-105.

3. Texte dans trois manuscrits dont le Book of Leinster, 31 a 43 et ss. ; édité avec traduction anglaise par Wh. Stokes, *Rev. Celt.*, XXIII, 304 et ss. La strophe relative à Niall et à Dathi est à la page 310 (cf. pp. 322 et 328).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

C'est dans cette expédition alpestre où il mourut, frappé de la foudre, que Dathi est censé avoir rencontré Pharamond. Les témoignages relatifs à cette rencontre se ramènent à trois, que l'on peut chronologiquement ranger comme il suit :

A. Le plus récent est de Geoffroy Keating, le grand érudit et poète du XVIIe siècle, qui dans son « Histoire d'Irlande » (*Foras Feasa ar Éirinn*) a compilé une foule d'écrits antérieurs. Voici ce qu'il dit à la fin de son premier livre [1] :

Do ghabh Dáthí mac Fiachrach... ríoghacht Éireann 23 bliadhna... Fearadhach fá hainm díleas dó ar dtús ; agus is uime do gairthí Dáthí dhe, ionann iomorro dáthí is tapaidh ; agus is ar a thapacht do ghabhadh a arm air do lean an forainm Dáthí dhe. Agus is amhlaidh do marbhadh Dáthí .i. saighnéan teintighe do thuitim 'n-a mhullach ó neamh ar mbeith ag déanamh congcais ar an bhFraingc dó ; agus is láimh ré Sliabh Alpa do marbhadh é, tré dhioghaltas Dé, mar gur hairgeadh leis dúirtheach dithreabhaigh naomhtha dar bh'ainm Parmenius lér malluigheadh é. Agus ar n-a mharbhadh amhlaidh sin, tugadar a mhuinntear a chorp leo i nÉirinn, gur hadhlaiceadh i Roilig na Ríogh i gCruachain é.

« Dathi fils de Fiachra tint la royauté d'Irlande pendant 23 ans. Son propre nom était d'abord Fearadach, et il fut appelé Dathi parce que *dathi* veut dire « prompt » ; et c'est pour sa promptitude à saisir ses armes que ce surnom lui fut appliqué. Voici comment périt Dathi : un coup de foudre tomba du ciel sur sa nuque alors qu'il était en train de faire la conquête de la France ; c'est près de la montagne des Alpes qu'il périt, par la vengeance de Dieu, pour avoir détruit la retraite d'un saint ermite nommé Parmenius, par lequel il fut maudit. Après qu'il eut péri de cette manière, ses gens emportèrent son corps avec eux en Irlande et il fut enterré au Cimetière des Rois à Rathcroghan. »

B. La mort de Dathi est racontée avec plus de détails dans le *Cóir Anmann* « Convenance des noms », texte dont la composi-

1. G. Keating, *Forus Feasa ar Éirinn*, éd. Dinneen, t. II, p. 412, Irish Text Society, London, 1908.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tion n'est certainement pas antérieure au XIIe siècle, plutôt même un peu postérieure, mais qui a été constitué avec un grand nombre d'éléments anciens. Voici ce qu'on y lit au paragraphe 146 [1] :

Dathi .i. Feradhach mac Fiachrach a cétainm. Ocus intán roghabh righi n-Erinn dochóidh isin doman sair do ghabháil righe 7 doghabh sé roghi iarthair na hEórpa go hElpa.

Robhoí tra fear fírén a n-ucht tsleibhe hElpa in tan sin, .i. Fer ménia a ainm. Boi tor daingin dithoghail ag Fer ménia. Roghabh tra Feradhach mac Fiáchrach cona sluagh ag toghail a thuir for Fer ménia, 7 nir' fétsat ní dó. Toingis in righ nách fuicfed in tor no go n[g]abad é. Roghabhsat na slóig co díchra ag toghail in tuir 7 ag diubhrugud in cháich bói annsa tor. Cácha ndiubraigdís na slóigh úathaibh frisin tor, eter clochu 7 armu, is beg ní rosoichedh lár díbh sech in rígq gan ghabhail ina lamhaibh 7 in righ feissin aridhisi iga fodhail do chach, conidh ed isberdís cách fris : « Is daithi in ghabaltaighi dogní in rígh forsna harmu. » — « Fír, tra », or in drái, « bid [D]athi a ainm on mhudh sin ». Conid [d]e sin rolil Dathi de ósin alle. Fuair tra in rí bás annsin tréna úabur 7 tréna indliged frisin fer feidhil. Ar tainig saighnen tenedh do nim chuigi ann sin, gurus marbh 7 gurus loisc in rígh ann. Amal asrubhairt in fili :

Nír' ghabh ré thoisc áel naeim[f]ir
gur' loisc caér thenedh Dáthi.

« Dathi, dont le premier nom était Feradach fils de Fiachra. Quand il eut pris la royauté d'Irlande, il partit dans le monde du côté de l'est pour conquérir un royaume et il s'empara du royaume de l'Europe occidentale jusqu'aux Alpes.

Il y avait en ce temps là un homme juste qui vivait au cœur de la montagne des Alpes ; il s'appelait Fer menia. Il avait une tour fortifiée, inexpugnable. Feradach fils de Fiachra entreprit avec son armée de s'emparer de la tour de Fer menia ; ils n'y réussirent pas. Le roi jura qu'il ne quitterait pas la tour sans l'avoir prise. Les troupes mirent toute leur énergie à enlever la tour et à tirer sur tout ce qui était dedans. Tous les projectiles qu'ils lançaient contre la tour, aussi bien

1. Whitley Stokes, *Cóir Anmann*, § 146, dans les *Irishe Texte*, t. III, p. 352, Leipzig, 1891.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

armes que pierres, avaient à peine touché le sol au delà du roi que celui-ci les saisissait dans ses mains et les distribuait lui-même de nouveau à chacun; si bien qu'ils se dirent tous : « Prompt est le mouvement du roi à saisir les armes ». — « C'est bien vrai », dit le druide, « de ce fait il s'appellera Dathi (« prompt »)». C'est de là que le nom de Dathi lui resta désormais. Le roi périt en ce même endroit à cause de son orgueil et de son injustice envers l'homme pieux. Un coup de foudre vint du ciel sur lui, le tua et le brûla. Comme dit le poète :

Il n'avait pas pris, suivant son désir, la demeure du saint homme,
quand Dathi fut brûlé par un globe de feu. »

C. A la page 38 a 2 du *Lebor na hUidre*, célèbre manuscrit des environs de l'an 1100, se trouve un récit plus complet, farci de gloses, qui porte le titre d'*Aided Nathi 7 a adnacol inso* « Mort violente de Nathi et sa sépulture ». Bien qu'il ait été déjà publié intégralement par sir Samuel Ferguson et par Zimmer [1], il est essentiel de le donner ici, parce que c'est le document qui a servi de base à toutes les conjectures sur les rapports de Dathi avec Pharamond.

Aided Nathí 7 a adnacol inso.

Rogab Nathí mac Fiachrach hÉrind 7 roinsaig co slíab n-Elpa. Forménus rí Tracia tánic dia ailithri co slíab n-Elpa isínd amsir sin. Dorigned leis [*.i. do fótuib 7 clochaib*] *tor cathrach 7 sesca traiged a ardde 7 óen traig déc uád som co solsi 7 roboí seom im medón in tuir 7 ni aced* [*.i. Formenus*] *grein na solsi. Tánic tra Náthí* [2] *cosin tor. Roscáilset tra muintir Nathí in tor 7 roairig Formenus ingáith chuce. Ruc trá Dia úadib Formenus ina dluim thened míle chémend* [3] *ón tor 7 roguid Formenus in comdid na biád fláthius Dathí ni bád siá innásin 7 roguid ná bad airdaic a lígi* [*.i. Nathí*]. *Ní rabi tra do ságul ocond ríg acht airet ro bás oc taithmech na cathrach; intan*

1. Sir Samuel Ferguson, *op. cit.*, p. 172; Zimmer, *Auf welchem Wege kamen die Goidelen vom Kontinent nach Irland?*, dans les *Abhandl. d. kön. pr. Akademie*, Berlin, 1912, p. 42 et ss.

2. (in marg.) *is de atberthea an ainm sin fris conid dathi a ainm óndni is dathi gabálaid.*

3. *míle chémend on sléib sis atá Formenus.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

tánic saiget gelán do nim chuci co fúair a bás. Gabaid trá Amalgaid cennacht fer n-Erend 7 atnaig corp a athar [1] leiss. Nói catha ro brissitár rempu anair [2]. In Déssib Temrach trá fúair Amalgaid [.i. mac Nathi] a bás. Tucad trá corp Dathí anair coro hadnaiced hé i Crúachain. Cethror dano dá aés gráda tucsat in corp leo .i. Dungalach 7 Flandgus, Tomaltach 7 Tuáthal. Cofil for lár oenaig Crúachan, amal rofollsig Torna Eces : Celis cách, a Cruacho chróderg, cóemri hÉrend, Dathí mac Fiach[r]ach, fíalrí ar muir ar tír, techtastár cách cara ríg iath ra ortar cách ní cheil. Celis cách .a. Do Thornu Éces ró follsiged sin tría fisidecht iar na chur do feraib hÉrend alginsa fair immofis cáit roadnacht Dathí, conid and dorigni in retairic sea, 7 rochan na ranna sa : Atá fótsu rí fer Fáil, Dathí mac Fiachrach in dáig, etc.

MORT VIOLENTE DE NATHI ET SA SÉPULTURE

Nathí fils de Fiachra tint l'Irlande sous son pouvoir et partit en expédition jusqu'au Mont des Alpes. Formenus roi de Thrace vint en ce même temps au Mont des Alpes pour s'y établir comme pèlerin. Il fit faire (de mottes et de pierres) une tour châtelaine, haute de soixante pieds; il y avait onze pieds entre la lumière et lui, qui se trouvait au milieu de la tour; et lui (Formenus) ne voyait ni soleil ni lumière. Nathí [3] vint à la tour. Ses gens démolirent la tour et Formenus sentit un courant d'air. Dieu enleva Formenus loin d'eux dans un nuage de feu à mille pas [4] de la tour, et Formenus demanda au Seigneur que la puissance de Dathí ne durât pas davantage et en outre que sa tombe (de Dathi) ne fût pas visible. Le roi ne resta donc en vie que le temps d'anéantir la tour; un rayon éclatant tomba du ciel sur lui et le mit à mort. Amalgaid prit alors le commandement des hommes d'Irlande et emporta le corps de son père [5] avec lui. Ils eurent

1. *da amalgaid robatar and .i. amalgaid mac fiachrach 7 amalgaid mac nathi*

2. (in marg.) *cath corpair, c. cinni, c. faili, c. miscail, c. larrand, c. corde, c. moli, c. grennis, c. fornar, isiat sin na catha ro maidsetár re nathi triana thaisbenad dona sluagaib, ise marb.*

3. (*en marge*) On lui avait donné ce nom-là, et le nom de Dathí vient de ce qu'il était prompt preneur.

4. Formenus se trouvait à mille pas de la montagne en bas.

5. Il y avait là deux Amalgaid, Amalgaid fils de Fiachra et Amalgaid fils de Nathi.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

neuf combats à soutenir en revenant de l'est [1]. Et Amalgaid (le fils de Nathí) trouva la mort chez les Déssi de Tara. Le corps de Dathí fut emmené de l'Est et enterré à Cruachu. Quatre de ses officiers emmenèrent le corps avec eux, Dungalach Flandgus, Tomaltach et Tuathal. Il se trouve sur la place de Cruachu, comme Torna Éces l'avait révélé : « Chacun a caché, ô Cruachu rouge de sang, le gentil roi de l'Irlande, Dathi fils de Fiachra, roi généreux sur terre et sur mer [2]; tous les amis du roi ont possédé l'endroit; que périsse quiconque n'a pas caché cela ! Chacun a caché. » Ceci fut révélé à Torna Éces grâce à sa science après que les hommes d'Irlande l'eurent supplié de leur faire connaître où était enterré Dathí ; il fit alors le morceau de rhétorique qui précède, puis il chanta les strophes suivantes : « Sous toi est le roi des hommes de Fal, Dathí fils de Fiachra le bon », etc.

Le même texte figure dans le Book of Ballymote du XIVe s., p. 248 a 41, sous le titre *Oided Dathi annso sis* et dans le Yellow Book of Lecan du XVe s., p. 191 b 12, sous le titre *Suídigud Tellaig na Cruachna so*. L'un et l'autre remontent évidemment à la même source que le Lebor na h-Uídre, mais ils ont çà et là fait des additions au texte. Le Yellow Book notamment, qui donne le texte le plus long, y a introduit les gloses qui restent en marge ou dans l'interligne du Lebor na h-Uidre, et quelques autres avec. L'ermite délogé par Dathi de la tour qu'il habitait est appelé dans le Book of Ballymote *Fearmenus ri Traigia* ou *Fearmenius*, dans le Yellow Book *Formenus ri Tracia*.

1. (*en marge*) Les combats de Corpar, de Cinni, de Faili, de Miscal, de Larran, de Corde, de Moli, de Grennis, de Fornar, tels sont les combats qu'eut à subir Nathi en se montrant aux troupes [des ennemis] alors qu'il était mort.

2. Le sens ici n'est pas sûr. La traduction est faite en prenant *cach* comme le sujet de *celis* (l'idée de cacher *à* quelqu'un s'exprime en irlandais par la préposition *ar*); *coemri* et *fialri* sont traduits comme si l'on avait *coemrig*, *fialrig* à l'accusatif. Dans ce qui suit, le Book of Ballymote porte *tectus cach cara ri iarthuir ortar arcac ni ceil* et le Yellow Book of Lecan *tecastar cach cara rig iath ra ortar cach ri cel*. Il est malaisé de restituer le texte original, et la traduction donnée ici est approximative. On notera qu'au lieu du mot *retairic*, le Book of Ballymote porte *rithlearg* (cf. Thurneysen, *Die irische Helden- und Königsage*, p. 54, n. 1).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

A la suite du *Suidigud Tellaig na Cruachna,* qui se termine par le poème de Torna Eces, le copiste du Yellow Book a inséré un court morceau qui se rapporte à la mort de Dathi (p. 192 b 25 et ss.). Le roi Formenus n'y est pas mentionné. Il y est seulement question des sept combats que les Goidels eurent à subir dans les pays des Francs (*hi tirib Fraingc*). L'expédition de Dathi y est donnée comme destinée à venger Niall : *Luid Nathi iarsin co feraib Erind 7 Alban dar muir Icht dochum Letha combai oc sleb Elpae do digail Neill, fobith ba o farchaib* (?) *asan dunud fochres in tsaeiged dianebelt Niall* « Nathi partit ensuite avec des hommes d'Irlande et d'Écosse au delà de la Manche vers l'Armorique (ou le Latium, c'est-à-dire l'Italie) ; il arriva aux Alpes, pour venger Niall, vu que c'était par des machines (?) [1] de leur forteresse que fut lancée la flèche dont périt Niall ».

Un récit un peu différent est donné dans le Book of Lecan, de la Royal Irish Academy (p. 602 b). Le texte en a été publié par sir S. Ferguson, *op. cit.*, p. 181. En voici la reproduction :

Dogob iarum Dathi mac Fiachrach mic Echach Muigmedoin rigi n-Erend re secht mbliadna fichet, corthabaid in boroma cen cath. Nocortriall soir for lorg Neill, coranic co sliab n-Elpa. Corothecaim do annsin tor i roibi Formenius ri Traicia iar facbail a rigi, ocus iar toga na beatha coimdeata isin torsin, coroibi seacht cubaid deg soillsi uada. Corothogailsead muinter Dathí a thor fair, co facaid soillsi i sligi na togla, corofiarfaid Formenius cia doroindi in togail, olse. Dobindised corbe Dathi cona muinter doroindi in togail. Doguidistair Formenius int aendia nach beith flaithius ni bud faidi na sin. Cotanic soiged gelan do nim tre guidi an fireoin, cor marb in rig a fiadnaisi int [*s*]*luaig. Airmid eolach corab e Formenius fen do dibraic saigid a fidbac 7 corob di fa marb in rig. Ocus aderar co rob dont* [*s*]*aigid hisin romarbad Niall mac Echach iarum. Cotucsad fir Erenn corp in rig leo co hErind 7 ceathrar da aes grada fen oca iomchor .i. Dungus ocus Flandgus ocus Tuathal ocus Tomaltach. Corobris deich catha o śleb Elpa co hErind, ocus se marb cen anmain.*

1. Comparer peut-être le mot *farcha* dans le glossaire des *Passions and Homilies*, éd. Atkinson, p. 695.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

« Dathi fils de Fiachra fils d'Eochaid Mugmedon tint la royauté d'Irlande pendant vingt-sept ans, et leva le tribut boroma sans contestation. Il s'aventura vers l'est sur les traces de Niall et parvint à la montagne des Alpes. Il rencontra là une tour dans laquelle vivait Formenius roi de Thrace ; celui-ci avait quitté la royauté et choisi une vie consacrée à Dieu dans cette tour, où dix-sept coudées le séparaient de la lumière. Les gens de Dathí démolirent sa tour, si bien qu'il vit la lumière par la voie de la brèche. Il demanda : « Qui a fait cette brèche ? » On lui apprit que c'était Dathí avec ses gens qui avait fait la brèche. Formenius demanda au Dieu unique que la puissance de Dathí ne durât pas davantage. Alors vint du ciel un trait d'éclair à la prière du juste et le roi en mourut en présence de ses troupes. Un savant raconte que c'est Formenius lui-même qui tira une flèche de son arc et que le roi en fut tué. Et on dit que cette même flèche tua Niall fils d'Echach [1]. Les hommes d'Irlande emmenèrent le corps du roi avec eux en Irlande, porté par quatre de ses officiers, Dungus, Flandgus, Tuathal et Tomaltach. Et il livra dix combats depuis le mont des Alpes jusqu'en Irlande, alors qu'il était mort et sans vie (m. à m. sans âme). »

Telles sont les pièces que la tradition irlandaise verse au dossier du roi Pharamond. Elles sont de caractère assez différent : le texte de Keating donne aux faits une apparence quasi historique, en les dépouillant des traits pittoresques ou fabuleux qui faisaient l'intérêt de la légende. L'auteur du *Coir Anmann* retient surtout de celle-ci ce qui a trait à l'étymologie du nom de Dathi ; il néglige à peu près tout le reste. Seuls, le texte du Lebor na hUidre et celui du Livre de Lecan qui le complète présentent une abondante richesse de détails.

Dans aucune de ces sources n'apparaît exactement le nom de Pharamond. On ne l'en fait sortir qu'au prix d'une correction. Le personnage qui est mis en relations avec Dathi est appelé *Parmenus* par Keating et *Formenus* dans le Lebor na hUidre (*Forme-*

1. Voici un des traits où se montre le mieux l'influence que la légende de Niall et celle de Dathi ont exercée l'une sur l'autre. La tradition hésite à attribuer la mort de chacun d'eux à la foudre ou à une flèche.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

nius, *Fearmenus* dans les autres). La leçon *Fer menia* du Coir Anmann est visiblement due à une erreur du scribe, qui ne comprenant pas le nom propre écrit — sans doute en abrégé — Formenus ou Farmenus dans son modèle, l'a transformé en Fer Menia, bien connu par ailleurs (v. *Rev. Celt.*, t. XX, p. 430, n. 2, et cf. *Rev. Celt.*, t. XXVIII, p. 35, et t. XXXVIII, p. 16-17). On n'aurait en tout cas jamais songé à chercher dans ce personnage un roi de France, si le récit du Lebor na hUidre ne portait pas *Forménus* (*Formenius*) *ri Tracia* (*Traicia*), qu'au prix d'une correction nouvelle on peut en effet transformer en *Faramundus* ou *Farmundus ri Francia*.

Avant de discuter ces corrections, il convient d'examiner de près la légende même de Dathi.

Sur l'authenticité d'une expédition de Dathi en Gaule, on peut, semble-t-il, faire crédit à la tradition. A l'époque où se place son règne, dans le premier quart du ve siècle, Rome, qui avait besoin de suppléer au « Menschenmaterial » que l'empire ne fournissait plus, recrutait un peu partout des mercenaires qu'elle enrôlait dans ses armées. Zimmer suppose non sans raison que l'Irlande dut lui en fournir [1]. Ce sont ceux que les historiens désignent sous le nom de Scotti ou d'Atecotti. Ils n'étaient pas toujours des modèles de discipline, ni même d'humanité, si l'on en croit saint Jérôme (*adu. Jouian.*, II, 1). L'existence de contingents irlandais dans les armées impériales étant vraisemblable, il est possible que la tradition irlandaise en ait gardé le souvenir. Dathi aurait dont été un chef de bandes au service de Rome contre l'invasion des peuples barbares. Son histoire, transformée par la légende, a été ultérieurement attribuée aussi à Niall, lequel n'est probablement jamais venu sur le continent.

Sur le lieu où Dathí a trouvé la mort, des réserves sont permises. Les Alpes étaient bien connues dans l'Irlande du moyen

1. *Nennius Vindicatus*, Berlin, 1893, pp. 85-86.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

âge. Elles se trouvaient sur la route de Rome, et les pèlerins irlandais y avaient tous passé et peiné. Cette masse gigantesque de montagnes était bien faite pour impressionner des gens qui n'avaient contemplé que les sommets de l'Irlande. Il était d'autant plus naturel de mener Dathí dans sa campagne de Gaule jusqu'aux Alpes que les Irlandais avaient en général la hantise de l'Italie. Dans la vie latine de saint Boèce, le texte *Ytaliam perueniens* doit être corrigé en *Waliam perueniens*, comme l'a prouvé M. Nicholson (*Z. f. Celt. Phil.*, VI, 448) ; la leçon *Ytaliam* a entraîné une addition au texte au début du § 30 de la vie (cf. Plummer, *Vitae Sanct. Hibern.*, t. I, p. 88 et 96, et p. xxxv de l'introduction). On peut ajouter à ce fait la confusion de *mor Terwyn* en gallois (*Red Book of Hergest*, I, p. 110, l. 12) avec la mer Tyrrhénienne (J. Loth, *Rev. Celt.*, XVI, 87) et celle de *amra plea* en irlandais avec la ville de Plaisance (J. Vendryes, *Rev. Celt.*, XLII). Sur le nom de *Letha*, commun à la Bretagne Armoricaine et au Latium, v. ci-dessus.

Il est une autre confusion qui rendait ici la mention des Alpes plus naturelle encore. Comme son prédécesseur Niall, Dathí s'était battu, et même avec succès, en Grande-Bretagne. Or la Grande-Bretagne porte en irlandais le nom de *Alba*, *Alpa* ; et ce nom a été souvent confondu avec celui des Alpes (voir notamment le *Thesaurus Palaeohibernicus*, p. 311 n., K. Meyer, *Otia Merseiana*, t. II, p. 84, n. 1, et Thurneysen, *Die irische Helden- und Königsage*, p. 376). C'est apparemment par une confusion ancienne entre les deux noms qu'il est fait mention des Alpes dans le vieux récit de la *Táin bó Fráich* (K. Meyer, *Z. f. Celt. Phil.*, IV, p. 44, l. 25, 45, l. 6 et 47, l. 13 ; Anderson, *R. Celt.*, XXIV, p. 152 et ss.) Si Dathí est bien venu en expédition sur le continent, il n'est donc pas démontré qu'il ait poussé jusqu'à la région alpestre.

La tradition le fait mourir frappé de la foudre. C'est probablement ce qu'il y a de plus important dans son cas, c'est le noyau autour duquel toute la légende s'est formée. Une mort de ce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

genre ne peut être en effet qu'un châtiment infligé par Dieu pour un crime commis contre lui-même ou contre une personne attachée à lui. L'idée que Dathí avait détruit un ermitage et violenté un ermite devait naturellement venir à l'esprit d'un pieux chroniqueur qui rapportait les circonstances de sa mort ; en imaginant ce motif à une fin aussi tragique, il donnait en même temps un enseignement à ceux qui seraient tentés d'imiter Dathí. L'histoire du saint sauvé par une intervention divine n'est que le développement du même thème. La foudre se présente parfois sous l'aspect d'un globe de feu [1]. Ce globe qui a brûlé le coupable devait servir aussi à protéger l'innocent. Le feu de la foudre joue un rôle important dans les légendes d'Irlande, païennes ou chrétiennes. Les armes magiques de Finn projettent des éclairs (*saighnena teinntighi*) et des globes de feu (*caertha teinedh*) [2]. Le druide contre lequel Saint-Senan conteste fait naître du tonnerre, de nombreux éclairs et une grande perturbation dans l'atmosphère (*dorat an drai toirnich 7 saignenn imdha 7 cumasc mor isind aer*) [3]. Dans les vies de saints, on voit paraître des globes de feu ; l'un d'eux est Jésus-Christ lui-même [4] ; d'un autre sort une voix qui prédit l'arrivée de Colum Cille [5]. C'est donc un simple thème de folk-lore, détourné en vue de fins chrétiennes, que l'on trouve dans les circonstances qui entourent la mort de Dathí.

Un détail topique s'y rattache, dont Zimmer après Petrie a

1. Voir les références à *caer tened* ou à *dlum tened* dans les *Contributions* de Kuno Meyer, pp. 298 et 669.

2. K. Meyer, *Cath Finntraga*, ll. 577 et 580 ; cf. l. 868.

3. Wh. Stokes, *Lives of saints from the Book of Lismore*, l. 2294.

4. *Caer tenntige* dans la vie de saint Féchin de Fore, § 38, *Rev. Celt.*, XII, 344 ; cf. *igneum globum* dans la *Vita S. Fechini* (Plummer, *V.S.H.*, t. II, p. 81, l. 13).

5. Dans un manuscrit d'Edimbourg (f° 24 b) cité par Wh. Stokes, *Lism. Liv.*, p. 313.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

souligné l'importance [1]. Les « tours châtelaines », tours rondes qui ont été la grâce de l'Irlande au moyen âge et qui en restent aujourd'hui le plus bel ornement architectural, sont d'importation étrangère ; c'est à l'imitation des campaniles italiens, comme on en voit à Ravenne [2], qu'elles ont été bâties et se sont multipliées. La plus ancienne ne paraît pas remonter au delà du xe siècle de notre ère. Ce sont des architectes connaissant l'Italie qui en ont introduit l'idée et la vogue. Enfermer le saint ermite dans une tour de ce genre, c'était ajouter au récit un trait de couleur locale, puisque la scène se passait dans les Alpes, à proximité par conséquent de l'Italie. Mais cela n'a pu se faire qu'après que les Irlandais eurent adopté la construction des tours rondes, c'est-à-dire à partir du xe siècle de notre ère environ. Les principaux traits de la légende de Dathí se trouvent ainsi constitués à une date qui ne précède guère que d'un siècle celle où a été écrit le Lebor na hUidre. Si l'Aided Dathí, comme il paraît probable, a été tiré d'un original antérieur, cet original ne serait en tout cas antérieur que d'un siècle à la copie que nous en avons. Il est vrai que le copiste du Lebor na hUidre a pu introduire lui-même dans son texte quelques éléments nouveaux ; l'abondance des gloses interlinéaires et marginales ajoutées au texte montre l'intérêt que l'on attachait à ce récit.

Reste la question du nom de l'ermite maltraité par Dathi. La tradition ne le fournit que sous les formes *Parmenus*, *Formenus* (*Formenius*) ou *Fer mene*. Sir Samul Ferguson a cherché à retrouver là soit le nom de Firmin, qui est porté par un bon nombre de saints, soit plutôt celui de Permin ou Pirmin, qui est localisé en pays germanique. Saint Permin est un disciple de saint Boni-

1. Zimmer, *Auf welchem Wege, loc. cit.*, pp. 45-46. Sur la question des tours rondes, un bon résumé est donné dans le *Handbook of Irish Antiquities* de Wakeman, 3e éd. revue par J. Cooke, Dublin, 1903, p. 333.

2. Cf. Diehl, *Ravenne*, dans la Collection des « Villes d'art », Paris, Laurens, 1903, p. 48 et 66.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

face, qui vécut et mourut à Fulda. Saint Pirmin est connu dans l'hagiographie de la Suisse ; sous le nom de Saint-Pirminsberg, il y eut à Pfäffers (canton de Saint-Gall) une célèbre abbaye de bénédictins, aujourd'hui transformée en asile d'aliénés. Si Ferguson était porté à chercher dans cette direction, c'est qu'il croyait pouvoir identifier avec des noms de lieu de la Suisse alémanique les principaux noms des batailles livrées par l'armée de Dathí après sa mort (ci-dessus, p. 750). Mais ces identifications sont fantaisistes. Et d'ailleurs, comme il le reconnaît lui-même, les dates de ces divers saints (Firmin, Pirmin ou Permin) ne coïncident pas avec celle de la mort de Dathí ; et rien dans leur légende ne permet de les identifier avec l'ermite qui provoqua cette mort.

D'après les règles de la saine méthode, le nom de l'ermite ne peut être séparé de la mention *ri Tracia* qui le suit dans le texte irlandais. *Formenus ri Tracia* forme un tout, dont on ne peut isoler les éléments pour les interpréter à part. Il faut expliquer les deux à la fois. Si l'on admet la correction *ri Francia*, qui ne soulève pas de difficultés paléographiques, la correction *Faramundus* s'en déduit nécessairement [1]. A la date attribuée à la mort de Dathí par la tradition irlandaise, c'est en effet Pharamond que le *Liber historiae Francorum* mentionne comme roi des Francs.

Le terme de *Francia* par lui-même ne fournit aucune indication précise ; car le sens en a beaucoup varié, comme l'a montré G. Kurth [2] ; et, bien que les Mérovingiens soient généralement appelés « rois des Francs », l'expression « roi de France » est fort ancienne (*reges Franciae*, dans les *Panég. Lat.*, éd. Baehrens, VII, 10 ; cf. la phrase de Grégoire de Tours : *igitur Chlotacherius*

1. La graphie du nom de Pharamond varie d'ailleurs dans les textes latins entre *Faramundus*, *Feremundus*, *Feramundus* et *Faromundus* (cf. Henning, *op. cit.*, p. 306-307). Förstemann, *loc. cit.*, cite de même les formes *Faramunt*, *Faromund*, *Faremund*, *Feremund*, *Foramund*, *Forimund*, *Fermund* et *Formund*.

2. *Études franques*, t. I, p. 67-137 ; sur les plus anciens exemples du mot *Francia*, voir J. Schmaus, *Geschichte und Herkunft der alten Franken*, Bamberg, 1912, p. 60.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

post mortem Theodovaldi cum regno Franciae suscepisset, *Hist. Franc.*, V, 14). Mais la retraite du roi de France Pharamond dans un ermitage est un fait important à retenir. A la fin du IXe siècle le roi de France Charles le Gros, après avoir été proclamé empereur, était déposé à la diète de Tribur (887) et allait s'enfermer au monastère de Reichenau, où il mourut l'an d'après. Il est vrai qu'avant lui d'autres personnages princiers ou royaux avaient quitté le monde plus ou moins volontairement pour se consacrer à Dieu. Au temps des Mérovingiens, les princes avaient l'habitude de faire raser et d'envoyer au couvent les rivaux gênants dont ils voulaient se débarrasser. Chilpéric en usa ainsi à l'égard de son fils Mérovée, et le maire du palais Grimoald à l'égard de Dagobert II, fils de Sigebert [1]. Le dernier des Mérovingiens, Childéric, perdit avec sa chevelure le symbole de la royauté et fut relégué dans un couvent. La tradition irlandaise a conservé le souvenir d'un roi de Connaught, Findachta mac Tomaltaich, qui avait abdiqué pour embrasser la vie monastique [2]. Néanmoins, le cas du roi Charles le Gros est à retenir comme ayant dû frapper les esprits à la fin du IXe siècle.

Or, les relations entre l'Irlande et les monastères de la région rhénane et alpestre durèrent pendant plusieurs siècles, à la suite de l'apostolat de saint Colomban (fin du VIe s.). Elles eurent un éclat particulier au IXe siècle ; de la cour de Charlemagne Alcuin passe pour avoir correspondu avec Colgu de Clonmacnois. Lorsqu'Éginhard parle des lettres que les rois des Scots envoyèrent à Charlemagne pour lui rendre hommage, il transforme sans doute en relations politiques des relations d'ordre intellectuel (v. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, éd. Halphen, p. 46). L'action

1. Pour plus de sûreté, après avoir été rasé, Dagobert II fut même, comme on sait, conduit en Irlande par l'évêque de Poitiers Didon (cf. *Rev. Celt.*, XXI, 111).

2. Voir le récit intitulé *Baili Findachta rig Condacht* dans le Yellow Book of Lecan, p. 191 a (col. 908).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

apostolique des Irlandais s'exerça surtout dans une bande de territoire comprenant les bassins de la Meuse et du Rhin, limitée à peu près par une ligne qui passerait d'un côté par l'embouchure du Rhin, Cologne, Fulda, Wurzbourg, Ratisbonne, Salzbourg et atteindrait l'Adriatique et qui, de l'autre irait de l'embouchure de la Somme à Bobbio par Péronne, Meaux, Luxeuil et Constance [1]. C'est précisément dans cette région qu'a dû se localiser la légende de Pharamond. Mabillon rapporte une tradition qui plaçait la sépulture de ce « roi » sur le Frankenberg, en français Framont, montagne la plus haute de toutes celles qui séparent la Lorraine de l'Alsace, à six lieues environ de Molsheim et à trois lieues de l'abbaye de Senones en Vosges [2]. Cette tradition est apparemment liée au nom de Framont qui fit penser au roi des Francs. Le document le plus ancien sur lequel s'appuie Mabillon pour établir le prétendu lieu de sépulture de Pharamond serait une charte de l'abbaye de Senones, datée de 1261. Il est vraisemblable que c'est avec des documents provenant de la région rhénane ou alpestre que la légende de Dathi a achevé de se constituer sous la forme où nous la trouvons dans le Lebor na hUidre. Le premier rédacteur de l'*Aided Dathi* après avoir combiné son récit chercha le nom du roi de France qui devait régner au temps où Dathi mourut ; la chronique lui fournit le nom de Pharamond qu'il introduisit dans son texte.

Toutefois, une dernière remarque s'impose. La forme *ri Tracia* est donnée par tous les manuscrits (avec des variantes sans importance *Traicia* ou *Traigia*) : la faute *Tracia* pour *Francia* serait donc dans l'archétype d'où ils dérivent, c'est-à-dire qu'il faudrait la faire remonter assez haut dans le passé. Il est possible

1. Cf. Dom Louis Gougaud, *Les chrétientés celtiques*, Paris, 1911, p. 145 et ss.

2. *Mémoires de littérature tirez des registres de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome second, Paris, 1736, p. 634 et ss. Il s'agit du Donon. Mabillon ajoute que c'est la montagne où a été trouvée une inscription qui figure aujourd'hui au tome XIII du *Corpus Inscr. Latin.*, sous le numéro 4548.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

de maintenir la leçon *Tracia* sans compromettre l'identification de Fermenus avec Pharamond. L'histoire des Francs en effet n'est pas sans rapport avec la Thrace. Dans les chroniques attribuées à Frédégaire, il est rapporté que les Francs, venus d'Asie, débarquèrent sur le sol européen vers l'embouchure du Danube et s'installèrent d'abord en Thrace avant de poursuivre leurs conquêtes vers l'Occident [1]. Cette légende se fortifia dans la suite ; on la trouve, augmentée de détails topiques, chez Hugo de Saint-Victor (m. en 1140) [2]. Sans doute, le texte du pseudo-Frédégaire est bien postérieur au IXe siècle, puisqu'il y est question des Turcs. Mais il a été constitué avec des traditions plus anciennes. Il est donc permis de croire que l'auteur du récit irlandais, travaillant sur des documents écrits, a pris par erreur le Franc Pharamond pour un roi de Thrace, alors que la légende le place dans la dynastie franque bien après l'établissement des Francs dans ce pays. Ce serait une preuve de plus du caractère à la fois composite et livresque de toute la légende de Dathí.

1. Tercia ex eadem origine gentem Torcorum fuisse fama confirmat, ut, cum Franci Asiam peruacantis pluribus proeliis transissent, ingredientes Eurupam, super litore Danuuiae fluminis inter Ocianum et Traciam una ex eis ibidem pars resedit. Electum a se utique regem nomen Torquoto, per quod gens Turquorum nomen accepit. Franci huius aeteneris gressum cum uxores et liberes agebant, nec erat gens qui eis in proelium potuisset resistere (Chronicarum quae dicuntur Fredegarii Scholastici Liber II, *M. G., H. Script. Rer. Merov.*, t. II, p. 46). Le même texte, corrigé au point de vue de la langue, était déjà donné par Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 461 c.

2. Franci origine Troiani, post euersionem Troiae, Priamo quodam duce, inde digressi iuxta Thraciam super Danubii ripas consederunt aedificantesque ibi ciuitatem uocauerunt eam Sicambriam, mansueruntque ibidem usque ad tempora Valentiniani imperatoris, a quo sunt inde expulsi... Egressi inde Marcomiro, Sunnone et Genbaldo ducibus uenerunt et habitauerunt circa ripam Rheni in confinio Germaniae et Alemaniae (Hugo de S.-Victor, Excerptiones Priores, X, 1, ap. Migne, *Patr. Lat.*, vol. CLXXVII, col. 275). Un peu plus loin (X, 2) on lit : Francorum itaque gens Marcomiro mortuo Pharamundum sibi regem constituit.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Pour conclure, en admettant que sous le nom de l'ermite Formenus se cache vraiment le roi Pharamond, la mention de ce prince dans l'*Aided Dathi* se dénonce comme n'étant pas antérieure au IXe siècle. Elle a vraisemblablement été tirée d'une chronique continentale qui enregistrait Pharamond dans la liste des rois Francs. L'idée que le texte irlandais conserverait la tradition orale d'événements remontant au début du Ve siècle est de tout point inadmissible ; dans sa forme comme dans son fonds, ce texte a été manifestement combiné d'éléments disparates et en partie tardifs. La tradition irlandaise ne peut donc être considérée comme fournissant en faveur du premier roi de France un témoignage direct, indépendant des autres. Ce témoignage a tout juste la valeur de la source d'où il est tiré ; c'est assez dire qu'il n'authentifie pas Pharamond.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

ARQUILLIÈRE (abbé H.-X.) : Sur la formation de la « Théocratie » pontificale.......... 1

BÉDIER (J.) : Remarques sur vingt passages difficiles de la *Chanson de Roland*.......... 25

BÉMONT (C.) : La bulle *Laudabiliter*.......... 41

BLOCH (Marc) : Les transformations du servage (à propos de deux documents du XIIIe siècle relatifs à la région parisienne).......... 55

BOÜARD (Alain DE) : L'acquisition de l'hôtel de Nesle par Philippe le Bel et la valeur des actes notariés au début du XIVe siècle.......... 75

BRUNEL (C.) : Saint-Chély (étude de toponymie).......... 83

CALMETTE (J.) : Le sentiment national dans la Marche d'Espagne au IXe siècle.......... 103

CHAMPION (P.) : Notice sur le *Livre des Trois Eages* de Pierre de Choinet.......... 111

CHATELAIN (E.) : Les vers latins rythmiques sur *Lantfrid et Corbon*. 127

DESCHAMPS (P.) : Tables d'autel de marbre exécutées dans le midi de la France au Xe et au XIe siècle.......... 137

DIHIGO (L. BARRAU-) : Deux traditions musulmanes sur l'expédition de Charlemagne en Espagne.......... 169

FAWTIER (R.) Ingomar, historien breton.......... 181

GANSHOF (F.-L.) : A propos de la *Chronique* de Lambert d'Ardres... 205

HALPHEN (L.) : Grégoire de Tours, historien de Clovis.......... 235

HASKINS (C.-H.) : Magister Gualterius Esculanus.......... 245

IORGA (N.) : Quelques observations sur les rapports entre le monde oriental et les croisés.......... 259

JEANROY (A.) : Un sirventés politique de 1230.......... 275

JORDAN (E.) : Henri VI a-t-il offert à Célestin III de lui faire hommage pour l'Empire ?.......... 285

LABANDE (L.-H.) : L'église de Marseille et l'abbaye de Saint-Victor à l'époque carolingienne.......... 307

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LATOUCHE (R.) : Nice et Cimiez (ve-xie siècle) 331
LAUER (Ph.) : Le Psautier carolingien du Président Bouhier (Montpellier, Univ. H. 409) 359
LESNE (Mgr E.) : L'économie domestique d'un monastère au IXe siècle, d'après les Statuts d'Adalhard, abbé de Corbie 385
LEVETT (A.-E.) : Baronial Councils and their relation to manorial courts 421
LEVILLAIN (L.) : Le vocable de la cathédrale de Paris à l'époque franque 443
LOT-BORODINE (M.) : Le double esprit et l'unité du *Lancelot* en prose. 477
MACKAY (D.-L.) : Le système d'examen du XIIIe siècle d'après le *De Conscientia* de Robert de Sorbon 491
MARINESCO (C.) : Notes sur les Catalans dans l'empire byzantin pendant le règne de Jacques II (1291-1327) 501
MARTIN (P.-E.) : Les sources hagiographiques relatives aux saints Placide et Sigebert et aux origines du monastère de Disentis 515
MARX (J.) : Guillaume de Poitiers et Guillaume de Jumièges 543
MERLET (R.) : Origine de la famille des Bérenger, comtes de Rennes et ducs de Bretagne 549
MILLET (G.) : L'origine du logothète général, chef de l'administration financière à Byzance 563
NETZER (abbé A.) : La situation des curés ruraux du ve au VIIIe siècle. 575
PAUPHILET (A.) : Le roman en prose de *Perceval* 603
PERRIN (E.) : De la condition des terres dites *ancingae* 619
PIRENNE (H.) : Le fisc royal de Tournai 641
POWICKE (F.-M.) : Master Simon of Faversham 649
PRINET (M.) : Les armoiries françaises dans le *Clipearius Teutonicorum* 659
PROU (M.) : Le privilège de Charles le Chauve pour Sainte-Colombe de Sens du 5 décembre 847 677
ROJDESTVENSKY (O. DOBIACHE) : Quelques considérations sur les origines de l'écriture dite « gothique » 691
ROQUES (M.) : Pour le commentaire d'Aucassin et Nicolette « esclairier le cuer » 723
SAMARAN (Ch.) : Un exemple de la survivance de « Diana » en Gascogne au XIIe siècle 737
VENDRYES (J.) : Pharamond, roi de France, dans la tradition irlandaise 743

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS. — MCMXXV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

89096333851

b89096333851a

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

ARQUILLIÈRE (abbé H.-X.) : Sur la formation de la « Théocratie » pontificale........ 1

BÉDIER (J.) : Remarques sur vingt passages difficiles de la *Chanson de Roland*........ 25

BÉMONT (C.) : La bulle *Laudabiliter*........ 41

BLOCH (Marc) : Les transformations du servage (à propos de deux documents du XIIIe siècle relatifs à la région parisienne)........ 55

BOÜARD (Alain DE) : L'acquisition de l'hôtel de Nesle par Philippe le Bel et la valeur des actes notariés au début du XIVe siècle........ 75

BRUNEL (C.) : Saint-Chély (étude de toponymie)........ 83

CALMETTE (J.) : Le sentiment national dans la Marche d'Espagne au IXe siècle........ 103

CHAMPION (P.) : Notice sur le *Livre des Trois Eages* de Pierre de Choinet........ 111

CHATELAIN (E.) : Les vers latins rythmiques sur *Lantfrid et Corbon*. 127

DESCHAMPS (P.) : Tables d'autel de marbre exécutées dans le midi de la France au Xe et au XIe siècle........ 137

DIHIGO (L. BARRAU-) : Deux traditions musulmanes sur l'expédition de Charlemagne en Espagne........ 169

FAWTIER (R.) Ingomar, historien breton........ 181

GANSHOF (F.-L.) : A propos de la *Chronique* de Lambert d'Ardres... 205

HALPHEN (L.) : Grégoire de Tours, historien de Clovis........ 235

HASKINS (C.-H.) : Magister Gualterius Esculanus........ 245

IORGA (N.) : Quelques observations sur les rapports entre le monde oriental et les croisés........ 259

JEANROY (A.) : Un sirventés politique de 1230........ 275

JORDAN (E.) : Henri VI a-t-il offert à Célestin III de lui faire hommage pour l'Empire ?........ 285

LABANDE (L.-H.) : L'église de Marseille et l'abbaye de Saint-Victor à l'époque carolingienne........ 307

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

LATOUCHE (R.) : Nice et Cimiez (Ve-XIe siècle) 331
LAUER (Ph.) : Le Psautier carolingien du Président Bouhier (Montpellier, Univ. H. 409) 359
LESNE (Mgr E.) : L'économie domestique d'un monastère au IXe siècle, d'après les Statuts d'Adalhard, abbé de Corbie 385
LEVETT (A.-E.) : Baronial Councils and their relation to manorial courts 421
LEVILLAIN (L.) : Le vocable de la cathédrale de Paris à l'époque franque 443
LOT-BORODINE (M.) : Le double esprit et l'unité du *Lancelot* en prose. 477
MACKAY (D.-L.) : Le système d'examen du XIIIe siècle d'après le *De Conscientia* de Robert de Sorbon 491
MARINESCO (C.) : Notes sur les Catalans dans l'empire byzantin pendant le règne de Jacques II (1291-1327) 501
MARTIN (P.-E.) : Les sources hagiographiques relatives aux saints Placide et Sigebert et aux origines du monastère de Disentis 515
MARX (J.) : Guillaume de Poitiers et Guillaume de Jumièges 543
MERLET (R.) : Origine de la famille des Bérenger, comtes de Rennes et ducs de Bretagne 549
MILLET (G.) : L'origine du logothète général, chef de l'administration financière à Byzance 563
NETZER (abbé A.) : La situation des curés ruraux du Ve au VIIIe siècle. 575
PAUPHILET (A.) : Le roman en prose de *Perceval* 603
PERRIN (E.) : De la condition des terres dites *ancingae* 619
PIRENNE (H.) : Le fisc royal de Tournai 641
POWICKE (F.-M.) : Master Simon of Faversham 649
PRINET (M.) : Les armoiries françaises dans le *Clipearius Teutonicorum* 659
PROU (M.) : Le privilège de Charles le Chauve pour Sainte-Colombe de Sens du 5 décembre 847 677
ROJDESTVENSKY (O. DOBIACHE) : Quelques considérations sur les origines de l'écriture dite « gothique » 691
ROQUES (M.) : Pour le commentaire d'Aucassin et Nicolette « esclairier le cuer » 723
SAMARAN (Ch.) : Un exemple de la survivance de « Diana » en Gascogne au XIIe siècle 737
VENDRYES (J.) : Pharamond, roi de France, dans la tradition irlandaise 743

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS. — MCMXXV.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF WISCONSIN

89096333851

b89096333851a

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

LATOUCHE (R.) : Nice et Cimiez (ve-xie siècle)................. 331

LAUER (Ph.) : Le Psautier carolingien du Président Bouhier (Montpellier, Univ. H. 409).. 359

LESNE (Mgr E.) : L'économie domestique d'un monastère au IXe siècle, d'après les Statuts d'Adalhard, abbé de Corbie...................... 385

LEVETT (A.-E.) : Baronial Councils and their relation to manorial courts.. 421

LEVILLAIN (L.) : Le vocable de la cathédrale de Paris à l'époque franque.. 443

LOT-BORODINE (M.) : Le double esprit et l'unité du *Lancelot* en prose. 477

MACKAY (D.-L.) : Le système d'examen du XIIIe siècle d'après le *De Conscientia* de Robert de Sorbon................................ 491

MARINESCO (C.) : Notes sur les Catalans dans l'empire byzantin pendant le règne de Jacques II (1291-1327)......................... 501

MARTIN (P.-E.) : Les sources hagiographiques relatives aux saints Placide et Sigebert et aux origines du monastère de Disentis.......... 515

MARX (J.) : Guillaume de Poitiers et Guillaume de Jumièges........ 543

MERLET (R.) : Origine de la famille des Bérenger, comtes de Rennes et ducs de Bretagne.. 549

MILLET (G.) : L'origine du logothète général, chef de l'administration financière à Byzance....................................... 563

NETZER (abbé A.) : La situation des curés ruraux du ve au VIIIe siècle. 575

PAUPHILET (A.) : Le roman en prose de *Perceval*................ 603

PERRIN (E.) : De la condition des terres dites *ancingae*............ 619

PIRENNE (H.) : Le fisc royal de Tournai......................... 641

POWICKE (F.-M.) : Master Simon of Faversham................... 649

PRINET (M.) : Les armoiries françaises dans le *Clipearius Teutonicorum*.. 659

PROU (M.) : Le privilège de Charles le Chauve pour Sainte-Colombe de Sens du 5 décembre 847.................................... 677

ROJDESTVENSKY (O. DOBIACHE) : Quelques considérations sur les origines de l'écriture dite « gothique »........................ 691

ROQUES (M.) : Pour le commentaire d'Aucassin et Nicolette « esclairier le cuer ».. 723

SAMARAN (Ch.) : Un exemple de la survivance de « Diana » en Gascogne au XIIe siècle.. 737

VENDRYES (J.) : Pharamond, roi de France, dans la tradition irlandaise.. 743

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS. — MCMXXV.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

89096333851
b89096333851a

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF WISCONSIN